B 17
4
257
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE - FIRENZE

A 1847 a

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

A P
BIBLIOTECA
FAMIGLIE

Digitized by Google

Digitized by Google

SUPLEMENT
A LA PREMIERE EDITION
DES
INTERÊTS PRESENS
ET
DES PRÉTENSIONS
DES
PUISSANCES
DE
L'EUROPE,

Fondez ſur les Traitez depuis la Paix d'Utrecht incluſivement, & ſur les Preuves de leurs Droits particuliers.

Par Mr. J. ROUSSET,

Membre de la Société Roïale des Sciences de Berlin, &c.

BIBLIOTECA NAZIONALE CENTRALE - FIRENZE
REPUBBLICA ITALIANA
BIBLIO FAMIG

A LA HAYE,
Chez ADRIEN MOETJENS, Libraire,
M. DCC. XXXVI.

Digitized by Google

-2. DIC. 1970

Bº 17.4.257

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

IL m'a paru que l'Equité exigeoit de moi qu'en publiant une nouvelle Edition des *Intérêts préſens* &c. ſi peu de tems après la premiere, j'exigeaſſe du Libraire, qu'il prit des meſures pour ne pas mettre le Public dans une eſpéce de néceſſité d'acheter deux fois le même Ouvrage en ſi peu de tems. Je le trouvai autant raiſonnable que je pouvois l'eſperer ; &, en donnant au public un exemple, qui, comme celui de Lucrece, ne ſera pas aparemment fort ſuivi, il me promit de publier le SUPPLEMENT que voici.

Il contient toutes les *additions* conſidérables que j'ai faites dans cette ſeconde Edition, diverſes Periodes, divers Articles inſérez qui deça qui delà, & ſur tout pluſieurs Paragrafes entiers; comme on s'en convaincra d'abord en le parcourant. Il eſt vrai qu'il y a dans cette ſeconde Edition, une infinité d'autres changemens, qu'il n'a pas été poſſible de mettre dans

BIBLIOTECA FAMIGLIA

le SUPPLEMENT, comme des adjectifs changez, quelques lignes ajoutées, quelques périodes arrodies, quantité de corrections dans la traduction, & dans les citations &c. C'eſt ce qui doit faire plus rechercher l'Edition complete, que la premiere avec le SUPPLEMENT à part; mais le lecteur conçoit aſſez qu'il n'étoit pas poſſible de mettre dans le Suplement trois ou quatre mots ajoutez, quelques lignes changées &c.

On trouvera facilement au moyen de la Table ſuivante les endroits de la premiere Edition où l'on a fait des Additions. C'eſt l'ouvrage d'un moment, que de faire une marque avec du crayon à la marge du Tom. I. de la premiere Edition, qui faſſe ſouvenir en liſant qu'il y a là une addition, afin d'avoir recours au Suplement. Voila ce que j'ai cru devoir faire, pour ôter tout ſujèt de plainte, & me conſerver la liberté d'augmenter mes ouvrages, dans une Nouvelle Edition, en y ajoutant toujours un Suplement ſi la choſe le mérite.

TA-

TABLES
DES
ADDITIONS AU TOM. I.
DES
INTERETS PRESENS ET PRETENSIONS
DES
PUISSANCES DE L'EUROPE.

Pag. Au Chap. II. Du S. Siege.

20. à la page 20. Lig. 7.
§ 2. *Pretenſions du Pape à la Souveraineté ſur l'Empire pag.* 1.

20. à la page 20. Lig. 21.
des Pretenſions du Pape ſur la Hongrie. 12.

21. à la page 21. Lig. 3.
des Pretenſions du Pape ſur la France. 13.

26. à la page 26. Lig. 30.
Des Pretenſions du S. Siege ſur Parme & Plaiſance. 13.

33. à la page 23. Lig. 18.
§ 16. *Different du Pape avec l'Empereur touchant les premieres Prieres, que les Papes refuſent d'accorder aux Empereurs autrement que* prævio indultu apoſtolico. 26.
§ 17. *Pretenſion du Pape au Vicariat de l'Empire pendant la Vacance du Trone Imperiale.* 32.
§ 18. *Pretenſion du Pape à la Souveraineté ſpirituelle ſur les Puiſſances en Allemagne.* 35.
§ 19. *Des differens de S. Siege touchant la Franchiſe des Quartiers des* Ambaſſadeurs qui reſident à Rome. 37.
§ 20. *Du Droit prétendu par les Papes de declarer & couronner les Rois.* 42.
§ 21. *Differens du S. Siege avec l'Empereur & l'Empire touchant l'Inveſtiture des Evêques.* 45.
§ 22. *Different de la Cour de Rome avec les Etats Catholiques ſéculiers en Allemagne touchant le* Jus Placiti. 49.
§ 23. *Different du Pape avec la Maiſon de Savoye touchant la Collation des Prélatures Abbaïes &c. dans la Savoye & le Piemont.* 49.

Au Chap. III. De l'Empereur & de l'Empire.

59. à la pag. 59. Lig. 12.

Digitized by Google

Pag. *Pretenſion de l'Empire ſur les Etats de l'Egliſe & ſur Rome.* 50.
86. à la pag. 86. lig. 6.
Droits de l'Empire ſur Naples & Sicile. 51.
129. à la pag. 129. lig. 20.
§ 20. *Prétenſions de l'Empire ſur ce qui a apartenu autrefois au Royaume d'Arles & de Bourgogne.* 52.
§ 21. *Prétenſions de l'Empire ſur la Provence.* 58.
§ 22. *Prétenſions de l'Empire ſur le Dauphiné.* 60.
§ 23. *Prétenſions de l'Empire ſur la Principauté d'Orange.* 63.
§ 24. *Prétenſions de l'Empire ſur la Ville & le Territoire d'Avignon.* 66.
§ 25. *Prétenſions de l'Empire ſur la Sardaigne & Corſe.* 68.
§ 26. *La Souveraineté de l'Empire ſur le Piemont.* 69.
§ 27. *Les Prétenſions de l'Empire ſur la Republique de Lucques.* 69.
§ 28. *Prétenſions de l'Empire ſur la Suiſſe.* 71.
§ 29. *De la Souveraineté de l'Empire ſur l'Abbaïe de S. Gall & le Toggenbourg.* 76.
§ 30. *Les Prétenſions de l'Empire ſur les Provinces-Unies de Pays-Bas.* 84.
§ 31. *Prétenſions de l'Empire ſur la principauté de Sedan.* 86.
§ 32. *Prétenſions de l'Empire ſur la Seigneurie d'Anholt.* 87.
§ 33. *Prétenſions de l'Empire ſur la Seigneurie de Borkeloha.* 88.
§ 34. *Prétenſions de l'Empire a la Superiorité la Seigneurie de Leuhtz.* 90.
§ 35. *Prétenſion de l'Empire ſur le Royaume de Dannemark.* 91.
132. à la pag. 132. lig. 6.
§ 37. *Prétenſions de l'Empire ſur la Pruſſe.* 97.
§ 38. *Prétenſions de l'Empire ſur la Livonie.* 101.
§ 39. *Prétenſions de l'Empire ſur la Pologne.* 106.
Au Chap. IV. De la Maiſon d'Autriche.
147. à la pag. 147. lig. 4.
§ 4. *Droits & prétenſions de la Maiſon d'Autriche ſur la ſuperiorité Territoriale en Suabe.* 113.
148. à la pag. 148. lig. 16.
§ 8. *Démêlez de la Maiſon d'Autriche avec celle le Brandebourg touchant les Domaines que celle-ci poſſede en Autriche.* 129.
§ 9. *Démêlez de la Maiſon d'Autriche avec l'Evêque de Bamberg par raport à la jurisdiction ſur les Baillages qu'il poſſede dans la Carinthie.* 130.
§ 10. *Prétenſions de la Maiſon d'Autriche ſur les Evêchez de Trente & de Brixen.* 144.
§ 11. *Prétenſions de la Maiſon d'Autriche ſur toute la Dalmatie & à la Souveraineté ſur la Mer adriatique.* 163.
Au Chap. VI. De la Rep.ᵉ de Veniſe.
160. à la pag. 160. avant Chap. VII.

Digitized by Google

TABLES DES ADDITIONS DU TOME I.

Pag. § 2. *Diverſes Prétenſions de la Republique de Veniſe.* 350.

§ 3. *Pretenſion de la Republique au Domaine ſur la Mer Adriatique.*

Au Chap. VIII. De la Pologne.

147. à la pag. 174. à la fin.

§ 5. *Démêlé & pretienſion de la Couronne de Pologne par raport à la ſucceſſion à la Courlande.* 2

Election du Comte de Matrice de Saxe. 22.

I. *Conſtitution de la Diète de Grodno* 1726.

II. *Lettres patentes du Roi Auguſte.*

III. *Notification de la Commiſſion.*

IV. *Caſſation de l'Election du Comte Maurice de Saxe.*

V. *Demandes du Duc Ferdinand & Decrèt.*

VI. *Reſumption des Demandes du Duc Ferdinand.*

VII. *Citation des Officiers du Duc ſuivant ſa Demande.*

VIII. *Defenſe du Conſeiller Radzi.* 305.

IX. *Decrèt qui reconnoit le Conſeilliers Radzki Mandataire du Duc.*

X. *Decrèt pour Aublir des commiſſaires pour revoir les Comptes.*

XI. *Diſcours du Maréchal de la Nobleſſe pour demander une Amniſtie.*

XII. *Décrèt d'Aboliton de l'élection du Comte Maurice & pour enjoindre un ſerment à la Nobleſſe.*

XIII. *Remontrances de la nobleſſe contre le ſerment ofrant des Reverſales.*

XIV. *Decrèt ſur les Remontrances de la Nobleſſe.*

XV. *Reverſales de la Nobleſſe.*

XVI. *Accuſation contre les membres du Conſeil ſupreme par raport à l'Election.*

XVII. *Accuſation contre les mêmes de la part du Duc par raport à ſes Biens.*

XVIII. *Interventicn de la part du Duc contre Brackel à cauſe de l'Election.*

XIX. *Intervention de Hahn contre le Conſeil ſupreme en qualité de Maréchal du Pays.*

XX. *Decrèt qui donne des Avocats au Conſeil ſupreme.*

XXI. *Amniſte generale.*

XXII. *Suite de l'accuſation contre le Conſeil ſupreme par raport aux Biens du Duc.*

XXIII. *Decrèt contre le Conſeil ſupreme.*

XXIV. *Reglement pour le Gouvernement à venir.*

XXV. *Deciſion de l'intervention pour le diſtrict de Pilten.*

XXVI. *Diſpoſition des Emplois vacans.*

XXVII. *Cauſe des Courlandois contre ceux de Pilten, redemandant leurs ſujets.*

XXVIII. *Deciſion ſur les Demandes de la nobleſſe.*

XXIX. *Limitation de la Commiſſion.*

Digitized by Google

TABLES DES ADDITIONS DU TOME I.

Pag. Au Chap. IX. De la Ruſſie.

178. à la pag. 178. en bas.
Des interêts de la Ruſſie avec la Pologne. 165.

179. à la pag. 179. en bas.
Prétenſions des Czars de Moſcovie au titre d'Empereur. 166.

Au Chap. XI. De la Suede.

280. à la pag. 280. à la fin.
§ 3. *Different de la Suede avec les Ducs de Mecklenbourg au ſujèt de la Douane de Warnemunde.* 225.

Au Chap. XII. du Dannemark.

308. à la pag. 308. lig. 15.
§ 9. *Differend du Roi de Dannemark pour la Comté de Pinenberg en Stormarie.* 228.
§ 10. *Differens des Ducs* Frederic-Charles *de* Norbourg *&* Jean-Erneſt *de* Rettwiſch *au ſujèt de la ſucceſſion au Duché de* Ploen. 234.
§ 11. *Different de la Couronne de Dannemark avec les Ducs de Holſtein, pour la ſucceſſion à la Comté d'Oldenbourg.* 241.
§ 12. *Different du Roi de Dannemark avec la Ville de Hambourg pour l'Intendance générale & la franchiſe de l'Elbe.* 246.
§ 13. *Prétenſions des Rois de Dannemark comme Ducs de Holſtein ſur la Ville de Hambourg.* 280.

Au Chap. XIV. De la France.

346. à la pag. 346.
Note au mot France, *lig. dern.* 167.

354. § 4. *Prétenſions des Rois de France à la Dignité Imper. & ſur tout l'Empire.* 168.
§ 9. *Prétenſion du Roi de France aux Couronnes de Caſtille & de Leon.*
§ 10. *Prétenſion de la France ſur le Royaume d'Arragon.* 174.
§ 11. *Prétenſions de la France ſur la Catalogne.* 179.
§ 12. *Prétenſion de la France ſur le Portugal.* 181.
§ 13. *Prétenſion des Rois de France ſur Majorque & Minorque.* 184.
§ 14. *Prétenſion de la France ſur la Sardagne.* 187.
§ 15. *Prétenſion de la France ſur les Royaumes de Naples & de Sicile.* 188.
§ 16. *Prétenſion des Rois de France au Duché de Savoye.* 195.
§ 17. *Prétenſion de la France ſur le Piemont.* 190.
§ 18. *Prétenſion du Roi de France ſur Nice & quelques Endroits du Duché de Savoye ſituez en Provence.* 198.

Au Chap. XV. Du Roi de Sardaigne.

401. à la pag. 401. la fin.
§. 10. *Démêlez du Roi de Sardaigne avec quelques Vaſſaux touchant leurs fiefs dans les Langhes.* 204.
§ 11. *Diverſes prétenſions de la Maiſon de Savoye.* 200.
§ 12. *Prétenſion des Ducs de Savoye ſur la Ville de Geneve.* 212.

Au Chap. XVI. de l'Eſpagne.

409. à la pag. 409. lig. 6. Pag.

Pag. *Intérêts de l'Eſpagne.* 200.
424. à la pag. 424. lig. 7.
§. 5. *Diverſes Prétenſions de la Couronne d'Eſpagne.* 201.
AU CHAP. XVII. Du Portugal.
430. à la pag. 430. lig. 9.
§ 4. *Prétenſions des Portugais ſur les Côtes de Guinée.* 217.
ADDITIONS.
Chap. II. Du Liv. III. De la Republique des Provinces-Unies. 456
Chap. III. De la Repub. de Genes. 366.
Chap. IV. Du Duc de Modene. 371.

SUPLEMENT

AU TOME III.

OU

AUX PREUVES.

Pag.
1552. [ZZZZ] Paix publique, *ou Tranſaction de Paſſau, du 2. Août.* 100
1555. [AAAAA] Paix de Religion, *ou Recès de la Diète d'Augsbourg avec la Declaration de l'Empereur* Ferdinand, *au ſujet de la Religion.* 104
1667. [YYYY] *Traité de Commerce entre la Grande-Bretagne, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies conclu à* Breda, *le 31. Juillet.* 1667. 72
1701. [XXXX] *Traité d'Amitié & de Commerce entre le Roi de Dannemark, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies, &c. conclu à Copenhague, le 15. Juin.* 1701. 60
1702. [NNNN] *Recès d'Aſſociation entre les* cinq Cercles, *ſavoir* l'Electoral du Rhin, *celui d'*Autriche, *celui de* Franconie, *celui de* Suabe, *& celui du* Haut Rhin, *conclu à Nordlingue en Mars.* 1702. 1
1703. [OOOO] Traité *d'Alliance entre l'Empereur & le Duc de Savoye, conclu à Turin, le 25. Octobre.* 10
1705. [QQQQ] *Traité entre l'Empereur* Joſeph, *& le Roi de Suede* Charles XII. *par rapport à l'exercice de la Religion dans la*

la Sileſie, conclu à Alt Ranſtadt en Août, avec les Pieces qui y ont rapport. 28

1706. [PPPP] *Traité d'Union entre l'Ecoſſe & l'Angleterre, conclu à Londres, le* $\frac{12. \text{ Juillet}}{1. \text{ Août}}$ 17

1712. [RRRR] *Traité de Paix & d'Amitié entre la Porte Ottomane & ſa Majeſté Czarienne, conclu à Conſtantinople, le 5. Avril, avec le Traité du Pruth.* 39

1713. [SSSS] *Traité d'Alliance entre les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas & les Ligues Grifes, fait à la Haye, le 19. Avril.* 43

1713. [TTTT] *Convention touchant le Commerce dans les Pays-Bas, Eſpagnols, entre la Grande-Bretagne, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies, dreſſée à Utrecht, le* $\frac{11}{22}$ *Juillet.* 47

1714. [VVVV] *Traité d'Alliance entre les Etats-Généraux des Provinces-Unies, & le Canton de Berne, conclu à la Haye, le 8. Juillet, avec la Capitulation pour les Troupes Suiſſes.* 48

SUPLE-

SUPLEMENT

AU

TOME I.

DE LA PREMIERE EDITION

DES

INTÉRÊTS PRÉSENS

DES

PUISSANCES DE L'EUROPE.

[Page 20. Lig. 7. ajoutez.]

§. 2.

Prétenſion du Pape à la Souveraineté ſur l'Empire.

Du S. Siege

Origine de cette Pretenſion.

DAns le tems que l'Empire Romain étoit encore ſous la domination des Empereurs Payens, les Evêques de Rome n'étoient que de petits Aſtres, qui ſe croïoient fort heureux d'y être ſouferts & de pouvoir ſe ſoutenir. Mais les Empereurs ayant embraſſé la foi Chrétienne, & s'étant partagé enſuite dans les deux Branches, l'Occidentale & l'Orientale, ces Evêques commencerent dès lors à s'attribuer un peu plus d'Authorité, particuliérement, lorſque l'Empire d'Occident fut attaqué par des peuples Barbares, qui l'auroient ſans doute entiérement envahi, ſi *Charlemagne* ne fut venu au ſecours de l'Italie, & n'y avoit pas retabli l'Empire. Quoique les Papes ſe trouvaſ-

Du S. Siege. sent alors dans un grand embarras, & à chaque moment dans un peril evident d'être engloutis par les Lombards, cependant ils avoient déja obtenu assez d'avantages, pour croire qu'ils avoient droit à l'Independance & même à une authorité Souveraine sur le Peuple Romain; puisque les Empereurs Grecs les avoient abandonnez à ces peuples étrangers, après l'extinction de la ligne Impériale d'Occident. Le Pape ayant néanmoins consideré, qu'il lui seroit impossible de se soutenir longtems, appella *Charlemagne* à son secours, & lui promit pour lui & au nom de la ville, qu'ils le reconnoitroient pour leur Souverain, s'il domtoit les terribles Lombards. *Charlemagne* étant venu à la priére du Pape & s'étant rendu maître de toute la Lombardie, le Pontife & les Romains en execution de leurs promesses se soumirent à ce Prince: & il fut proclamé & couronné *Empereur des Romains*. Depuis ce tems, on ne trouvera nulle part, qu'aucun Pape se soit jamais arrogé la Souverainité sur la ville de Rome, & encore moins la Superiorité sur l'Empire Romain, jusqu'à ce que *Hildebrand* ou *Gregoire VII.* commença à gagner le dessus sur les Empereurs, ce que ses successeurs ayant poussé plus loin ensuite, ils eurent à la fin l'audace de déclarer que l'Empire Romain étoit une dependance & pour ainsi dire un fief du S. Siége Apostolique. Ce que les Auteurs Romains soutiennent pour les Papes par les Arguments suivants.

Les Arguments des Papes. I. Que puisque *Charlemagne* avoit reçu la Couronne & la dignité Impériale du Pape & du peuple Romain avec le Consentement du Pape, il s'ensuivoit que cette dignité & cette Couronne étoient une dépendance du S. Siége de Rome, n'étant pas probable, que le Pape les auroit conferées à *Charlemagne* en pleine Souveraineté & indépendance.

II. Que les Empereurs s'étoient toujours fait couronner par les mains des Papes, & qu'ils étoient encore actuellement obligez à leur Election de le promettre aux Electeurs Allemands dans leur Capitulation.

III. Que les Empereurs n'avoient jamais pris le tître & la dignité Impériale avant que d'avoir été couronné à Rome par les Papes, s'étant contentez en attendant de celui de *Roi des Romains*.

IV. Que l'Empereur *Lothaire II.* pour marquer sa soumission aux Papes avoit reçu à genoux la Couronne Impériale du Pape *Innocent*, & qu'il avoit reconnu en même tems la Superiorité des Papes sur l'Empire. Que le Tableau de cet acte de soumission se voyoit encore dans l'Eglise de Latran du tems de l'Empereur *Frederic I.* avec l'inscription suivante.

Rex venit ante fores, jurans prius Urbis honores,
Post homo fit Papæ, sumit, quo dante, Coronam;

V Que l'Empereur Lothaire & ses Predecesseurs avoient prêté aux Papes *juramentum fidelitatis* (a), & une promesse d'obeissance;

Dis-

(a) Baronius en rapporte le formulaire p. 22 a.

Ditmar de Mersbourg dit (*b*) que l'Empereur *Henri II* avoit fait ſerment au S. Siége de Rome l'an 1024, & qu'il avoit promis, *ſe fore fidelem Eccleſiæ Romanæ Defenſorem & Patronum*; & *Lambert d'Aſchaffembourg* remarque (*c*) que *Henri IV.* après s'être reconcilié avec le Pape, lui avoit promis par ſerment, *ſe ſubditum fore Romano Pontifici ſemper, dictoque obedientem*; Que le diplome, qui ſe trouvoit *in Annalibus Paderbornienſibus Schatenii* (*d*) atteſtoit de l'Empereur *Otton IV.*, qu'il avoit juré ſujetion & obéïſſance au S. Siége; Que l'Empereur *Henri VII.* appelloit lui-même le Serment, qu'il avoit fait au Pape, *juramentum fidelitatis*; enfin que le comte d'Arco, Ambaſſadeur de l'Empereur *Ferdinand I.* à Rome l'an 1556. avoit promis par ſerment, fidelité & obeiſſance au Pape *Pie IV.* au nom de ſon Maître. DU S. SIEGE.

VI. Que les Empereurs pour marquer leur obeiſſance & ſujetion au Siége de Rome, avoit tenu les Etriers, lorſque les Papes étoient montez à Cheval, & les avoient ſervi comme étant leurs inferieurs; ce que l'Empereur *Frederic* avoit fait (*e*) à Sutri l'an 1155, & *Sigiſmond* après le Concile de Conſtance (*f*).

VII. Que les Papes n'avoient negligé aucune occaſion de faire reſſouvenir les Empereurs de leurs devoirs Féodaux envers le Siége Apoſtolique: Les Empereurs *Frederic Barbarouſſe* (*g*) & *Henry VII.* (*h*) ayant été obligez de convenir que l'Empire Romain étoit une dependance & un Fief du S. Siége.

VIII. Que quoique les Electeurs Allemands, ſe fuſſent arrogé le droit d'éliré le Roi des Romains, ils n'avoient pu le faire librement, & ſans une obligation indiſpenſable d'en demander la Confirmation aux Papes, & de leur preſenter le nouvel Elû, ce qui n'étoit pas une des moindres preuves de ſa ſuperiorité du Pape ſur l'Empire Romain; ce qui étoit inconteſtable par l'exemple de l'Empereur *Frederic II*, dont *Alberic des trois Fontaines* parloit dans les termes ſuivans, *Barones Allemaniæ elegerunt ſupradictum Fridericum de Apuliâ, filium Henrici Imperatoris, rogantes Papam, ut ejus confirmaret electionem*; ce qu'on trouvoit dans *Leibnitz, Prodr. Juris Gent. diplom:* (*i*). Cet acte montre clairement le droit des Papes de confirmer les Empereur; & les Papes l'ont ſoutenu contre l'Empereur *Louis de Baviere* (*k*); Au reſte l'Empereur *Charles IV.* l'avoit avoué lui même dans une de ſes lettres (*l*) au Pape, par laquelle il prioit ſa Sainteté de vouloir bien confir-

(*b*) *Lib.* 7.
(*c*) *Pag.* 249.
(*d*) *Pag.* 956.
(*e*) Albert Stadienſ. *ad ann.* 1155. Otto Friſing. *L.* 2. *c.* 21.
(*f*) Muller *in Reichs-Tags-Theatro ſub Frederico II.*
(*g*) Radevic. p. 481.
(*h*) *In Clementina de jurejurando.*
(*i*) Tit. 1. §. 14. p. 12.
(*k*) Glafey *Hiſtor. Germ. Polem. p.* 394. 396.
(*l*) Raporté par Leibnitz *in Mantiſſa Cod. Jur. Gent. p.* 261.

Du S. Siege. firmer l'élection de ſon fils *Wenceſlas* à la ſucceſſion dans l'Empire, ajoutant que cette Election ſeroit invalide, ſans la Confirmation du Pape.

IX. Que les Papes avoient eu le droit de dépoſer les Empereurs, ce qui ſuppoſoit neceſſairement la Superiorité du Siége Apoſtolique ſur les Empereurs & ſur l'Empire; ce qu'ils tachent de prouver par l'Exemple de l'Empereur *Adolfe de Naſſau*, puiſque les Electeurs avoient demandé au Pape, par une Ambaſſade expreſſe, la permiſſion de (*m*) dépoſer cet Empereur; que le Pape, avoit encore exercé cet acte de Superiorité ſur l'Empire du tems de l'Empereur *Louis de Bavierre*, l'ayant cité de comparoître devant lui & declaré enſuite déchu de la dignité Impériale: ce que l'on pouvoit trouver avec toutes les Circonſtances dans *l'Hiſtoire de la décadence de l'Empire*, par *Maimbourg* (*n*) & qu'il étoit ſuperflû d'alleguer ici ce qui s'étoit paſſé par raport à l'Empereur *Henri IV.* & à d'autres, puiſque tout cela prouvoit avec evidence la ſuperiorité du Siége de Rome ſur l'Empereur Romain. On y repond de la part de l'Empire.

Reponſe de l'Empire. I. Que les Papes n'avoient jamais eu aucun droit ni autorité lorſque les Prémiers Empereurs avoient été élu, ou lorſqu'ils avoient obtenu l'Empire par droit de ſucceſſion, que le Peuple Romain n'avoit pas pris alors non plus de part à leur élection ni à leur Proclamation, puiſque l'Empire avoit été héréditaire, & que la ſucceſſion à l'Empire d'occident dut revenir légitimement aux Empereurs de Conſtantinople; & quoique les Empereurs Grecs aïent negligé ou abandonné les Evêques & la ville de Rome, dans le tems que les Lombards & d'autres nations tomberent dans l'Italie, cela n'avoit donné d'autre droit au Pape & au Peuple Romain, que celui d'avoir pu chercher une protection étrangére & qui fut capable de les defendre; mais qu'il ne leur avoit pas été permis de ſe choiſir un Empereur Romain & de le proclamer, d'autant qu'ils ne pouvoient prétendre par cet abandon des Empereurs Grecs, que d'avoir obtenu *Statum Libertatis Naturalem*, & le droit de ſe ſoumettre à une domination étrangére; qu'il étoit au reſte hors de toute conteſtation, que l'Empire Romain s'étendoit alors au delà de la ſeule ville de Rome, & que le Peuple Romain n'avoit eu le pouvoir de conferer d'autre droit, à celui qu'il s'étoit choiſi pour maître, que ſur la ſeule Ville de Rome. Que pour obtenir la dignité Impériale *Charlemagne* avoit été obligé premiérement de vaincre les peuples, qui en étoient en poſſeſſion, & d'obtenir enſuite le Conſentement & l'aveu des Empereurs Grecs, ce qui lui avoit été accordé auſſi par une Ambaſſade ſolemnelle, qu'il reçut près de Salza (*o*); que l'on ne diſconvenoit pas que *Charlemagne* avoit accepté le Titre d'Empereur Romain à la perſuaſion du Pape & du Peuple Romain, mais qu'il n'en avoit obtenu le droit que *jure belli & ex pacto cum Imperatoribus Gracis*, dans lequel lui & ſes ſucceſſeurs s'étoient d'autant plus affer-

(*m*) *Annal. Colmar.*
(*n*) Ajoutez Glafey *Hiſt. Pol. Germ. p.* 396.
(*o*) Comme le marque l'auteur des ann. de France dans *Pitzou p.* 18.

fermis, qu'ils s'étoient fait reconnoître pour Empereurs Romains de toutes les Puiſſances de l'Europe, ce qui avoit certainement plus de poid, que le ſimple Couronnement des Papes. Qu'il paroiſſoit clairement au reſte, que le Pape & le Peuple Romain ne s'étoient pas regardez autrement dans cette affaire que comme cauſe occaſionelle, ou au moins qu'il n'avoient pas alors pretendu, que l'Empereur Romain, comme les Papes ont taché depuis de ſoutenir, dépendroit du ſiege & du Peuple de Rome, puiſqu'ils ſe ſont alors ſoumis entierement à *Charlemagne*; bien loin que les Papes puſſent ſe vanter d'avoir obtenu quelque droit de ſuperiorité ſur l'Empire par la proclamation de *Charlemagne*, puiſqu'il eſt certain, que le Pape & le Peuple de Rome s'étoient ſoumis eux mêmes à lui. Du S. Siege.

II. Que le Couronnement des Empereurs à Rome, n'étoit qu'une Ceremonie & un acte volontaire & libre, dont la Cour de Rome ne pouvoit pas plus tirer de conſequences d'une Superiorité ſur l'Empire, que les Evêques de Hongrie & de Pologne ne pouvoient ſe vanter d'en avoir ſur les Rois de ces Royaumes parcequ'ils les avoient couronnez. Que les Empereurs avoient fort bien connu ces injuſtes prétenſions des Papes & les avoient combatues en tout tems, lors que l'occaſion s'en étoit preſentée, ce que les termes ſuivans (*p*) de *Frederic II.* prouvoient clairement.

Nam licet ad eum de Jure & more Majorum conſecratio noſtra pertineat, non magis depoſitio aut remotio pertinet, quam ad quoſlibet Regnorum Prælatos, qui Reges ſuos prout aſſolent, conſecrant & inungunt.

III. Que cette opinion avoit été un effet de l'ignorance de ces tems-là, mais qu'il ne donnoit pas plus de droit au Siége de Rome à cette pretenduë ſouperiorité ſur l'Empire Romain, que l'Electeur de Cologne s'en pouvoit arroger ſur les Rois d'Allemagne, parce qu'il étoit en droit de les couronner, quoique l'on eut été d'opinion autrefois, que l'Electeur obtenoit par la Ceremonie du Couronnement, *jus primarum precum* dans tous les Evêchez d'Allemagne. Qu'il ſuffiſoit enfin, que les Empereurs depuis *Charles V.* fuſſent devenus plus éclairés & qu'ils ne s'amuſaſſent plus à cette Chimére, pour empêcher les Papes d'en tirer les conſéquences de cette prétenduë ſupériorité.

IV. Quoique l'Hiſtoire du Couronnement de l'Empereur *Lothaire* ne ſoit qu'une invention des Papes il étoit pourtant vrai, que le tableau dont il eſt parlé, avoit encore été à S. Jean de Latran, lorsque *Frederic II.* alla à Rome; Mais que cet Empereur ayant abſolument obligé le Pape de l'ôter, cela ſuffiſoit pour prouver la fable de cet acte & la nullité des conſéquences, que les Papes en avoient voulu tirer à leur avantage; d'autant que l'Empereur *Frederic II.* s'étoit expliqué aſſez intelligiblement, qu'il avoit obligé le Pape d'ôter le tableau afin que ni lui ni ſes ſucceſſeurs ne puſſent plus s'arroger cette prétenduë ſuperiorité ſur l'Empire.;

Nunc demolitur Imperium, Pictura cœpit, ad ſcripturam pictura proceſſit, ſcrip-

(*p*) Glafey *Hiſt. Polem. p.* 49.

Du S. Siege. *ſcriptura in auctoritatem cotre conatur, non patiemur, non ſuſtinebimus: Coronam ante ponemus, quam Imperii Coronam una nobiſcum ſic deponi conſentiamus: Pictura deleantur: ſcriptura retractentur.*

V. Que tout ce que l'on pronoit des Serments de fidélité & d'obeiſſance des Empereurs envers le S. Siége, ou étoit ſans fondement, ou avoit été fait dans un autre ſens, ce que l'on prouveroit par les Exemples mêmes, dont les defenſeurs du St. Siége cherchoient à ſe prevaloir. Premiérement qu'il ne ſe trouvoit pas une ſeule parole d'obeiſſance & de fidelité dans les Serments ni de *Charlemage* ni d'*Otton le Grand*; le Serment de ce dernier ayant été inſeré dans le Ceremonial de Rome comme un formulaire perpetuel, les Papes n'avoient pas eu le pouvoir d'en alterer la moindre choſe. Par rapport au Serment d'*Henri II*, dont les Papes ſe vantoient en toute occaſion, *Ditmar* de Mersbourg diſoit ſeulement, que *Henri* s'étoit engagé *fidelem Eccleſiæ Romanæ defenſorem & Patronum fore*: Expreſſions bien éloignées d'un Serment de ſujettion & d'obeiſſance. Que les Defenſeurs du St. Siége n'étoient pas plus avancés par raport à l'Empereur *Henri IV.* puiſque tout ce qu'ils en diſent n'étoit fondé que ſur le témoignage de *Lambert* d'*Aſchaffenbourg*, qui ſe ſervoit ſouvent des expreſſions, *ſe ſubditum & dicto obtemperantem fore*, quand il s'agiſſoit d'une obeiſſance ſpirituelle: Les ayant encore appliqué à l'occaſion du même Empereur, lorſqu'il lui fait promettre obeiſſance à l'Archevêque de Mayence, en cas qu'il l'aidât à pouvoir ſe ſeparer de ſon Epouſe; que le contenu du Serment (qui ſe trouvoit encore actuellement, & où il n'y avoit pas un ſeul mot de ſujettion) détruiſoit ce que cet Auteur avoit avancé, & ſuppoſé même qu'il fut vrai, que l'Empereur *Henri IV.* eût effectivement prêté ce pretendu ſerment, ce qu'il a conſtamment nié, ſuivant le témoignage de *Conrad d'Urberg* (q), ſon Fils *Henri V.* avoit tout reparé, & ſuffiſament remis les choſes dans leur premiére ſituation. Car le Pape ayant exigée le ſerment de fidélité d'*Henri V.* qui ſe trouvoit à Rome pour ſe faire couronner, il déclara nettement qu'il n'en feroit rien, & tout ce qu'il promit au Pape ſe borna à ſa protection & à la conſervation des Privileges, que l'Egliſe avoit reçus de l'Empereur *Otton IV.* Il paroitroit preſque vraiſemblable, par le diplome allegué, qu'il y auroit quelque choſe de ce qu'on dit de lui, mais ſi on prend la peine d'examiner ce diplome avec attention, on y trouvera d'abord une fauſſeté, qui ſe decouvre encore avantage par la lecture des Autheurs contemporains & par le contenu même du ſerment, qui prouve que l'Empereur *Otton* ne s'étoit engagé à autre choſe, qu'à conſerver & à proteger les Biens de l'Egliſe; Et quoi que l'Empereur *Henri VII.* eut nommé ſon ſerment *Juramentum fidelitatis*, il avoit pourtant envoyé un Notaire au Pape *Adrien IV.* avant la preſtation du ſerment, pour proteſter ſolemnellement qu'il

(q) Qui raporte les propres termes d'une lettre de cet Empereur au Pape; *Vitam per converſationem tuam tunc multiplici infamiæ deboneſtari*, obedientiam, quam tibi nullam promiſimus, *nec de cætero nullam tibi ſervaturos eſſe renunciamus.*

qu'il ne faiſoit ni ne feroit jamais un ſerment d'obeiſſance ou de féodalité, mais que c'étoit ſeulement pour promettre ſa protection & la Confirmation des Privileges du St. Siége: ce qui ſuffiſoit pour énerver tout d'un coup les pretenſions des Papes; Cependant comme il ne s'agit pas ici d'un titre équivoque mais de l'eſſentiel & du contenu dudit ſerment, on n'y trouve pas une ſeule parole, qui ſoit relative à une ſujetion ou à une obligation féodale. Et ſuppoſé même que les Empereurs euſſent alors prêté les pretendus ſerments, on n'en pouvoit inferer tout au plus que *obedientiam in Spiritualibus*, & nullement une ſuperiorité ſeculiére, d'autant que tout s'étoit fait ſans le Conſentement des Etats d'Allemagne, qui ont toujours joüé d'une telle liberté & de ſi grands Privileges qu'il n'a jamais été au pouvoir d'aucun Empereur d'admettre une authorité Etrangére ni ſur l'Allemagne ni ſur aucune Province, qui en depend, & dont l'Empire Romain fait ſans doute une partie eſſentielle; Que pour éviter les ſuites de ces prétenſions, les Electeurs avoient abſolument defendu à l'Empereur *Louis de Bavierre*, de prêter ce ſerment. Leur Decret ſur ce ſujet ſe trouve dans Goldaſt (r) & contient *Ipſum (Imperatorem) contra Majeſtatem Reipublicæ, Decus Imperii, Legatos ad ſacerdotem Romanum ut autor ſiat, copiam adminiſtrandi concedat, mittere eidemque jurejurando fidem adſtringere atque petere ab eo uſum Regii Diadematis* Religio eſt: *Nullum harum jus omnino eſt Paſtoris, qui ſervus ovium eſt, & in conſecrando domino gregi ſervit. Quippe jure ſuffragiorum beneficio Electorum atque Populi quisque* Imperat.

DU S. SIEGE.

Qu'il étoit donc hors de doute, que l'Empire d'Allemagne n'en avoit pû recevoir aucun préjudice, quand même il ſeroit arrivé qu'un Empereur eut prêté ſerment de fidelité au Pape après l'établiſſement de ladite Conſtitution Electorale, comme on prétend, que l'Empereur *Frederic III.* a fait faire par *Æneas Silvius* au Pape *Eugene IV.* à l'Article de ſa mort, & *Ferdinand I.* par le Comte d'*Arco*; il eſt certain, que les Papes n'en tireroient aucun avantage, ſur tout de ce dernier, puis que le Comte d'*Arco* ayant rendu compte de ſa négotiation à ſon retour de Rome, l'Empeur *Ferdinand* ne l'avoit pas ſeulement deſavoué, mais même déclaré publiquement, qu'il ne lui avoit jamais donné d'autres ordres, que celui de promettre ſa veneration & ſon reſpect pour le Siege Apoſtolique, c'eſt pourquoi il avoit auſſi inceſſanment proteſté contre cet acte, comme étant nul & invalide. Ses ſucceſſeurs ont ſuivi la même methode, aucun Empereur n'ayant plus fait promettre depuis ce tems que cette *Veneration* & ce *reſpect* filial, dont les Papes ne s'étoient pas ſeulement contentés, mais même ils s'en étoient déportez tacitement avec le tems, depuis *Charles V.* juſqu'à l'Empereur régnant. Et quoique le Pape eut deſiré ce ſerment de fidelité de l'Empereur *Maximilien II.*, ſon Ambaſſadeur à Rome, n'avoit promis qu'une reſpectueuſe veneration; la même choſe étoit arrivé ſous *Ferdinand II.* ſes Succeſ-

(r) *Tom. III. Conſtit. Imp. p. 409.*

Du S. Siege. ceſſeurs *Ferdinand III* & *Leopold* n'y envoyerent point d'Ambaſſadeurs, & ne firent rien promettre aux Papes, ce que le Pape *Clemens XI.* ne fut pas ſeulement obligé d'approuver, mais même il accorda à l'Empereur *Joſeph*, (*f*) que pour l'avenir aucun Empereur ne ſeroit tenu d'envoyer une pareille Ambaſſade à Rome. Il eſt vrai que l'Empereur régnant envoya le Marquis de *Prié* à Rome, l'an 1714, mais c'étoit pour d'autres affaires, & il ne promit au Pape que *ſtudium obſervantiæ* (*t*), & que l'Empereur ſe comporteroit toujours comme *obedientiſſimus ſanctæ Eccleſiæ Romanæ filius*; cette derniére expreſſion ne ſe rapportant qu'à l'obéiſſance Spirituelle.

VI. Quoi qu'il fut vrai, que les deux Empereurs, *Frederic* & *Sigismond* avoient tenu les Etriers des Papes, lorſqu'ils montoient à cheval, on ne devoit conſiderer cette action tout un plus que comme une ſimple Ceremonie, dont on ne pouvoit tirer aucune conſequence d'une ſujettion dans le temporel. Lorſque le Pape le propoſa à l'Empereur l'an 1155. à leur premiére entrevuë à Sutri, celui-ci le refuſa abſolument comme étant indigne d'un Empereur Romain de faire l'office d'Ecuyer d'un Prêtre. Cependant lorsque les Cardinaux repreſentérent à l'Empereur, que ce n'étoit qu'une ſimple Ceremonie, que ſes Predeceſſeurs n'avoient jamais refuſé, & qu'ils lui promirent en même tems, que ce ſeroit ſans conſequence de la Souveraineté & de la Superiorité, qui appartenoient à l'Empereur, il rendit ce ſervice au Pape, ce que l'on trouve dans *Albert de Staden* (*u*), *Otton de Friſingen* (*v*), & *Maimbourg* dans ſon Traité de la Décadence de l'Empire; (*w*) & une lettre de ce Pape à l'Evêque d'Evora (*x*) nous aprend que le même Empereur avoit rendu encore le même ſervice Pape, dans leur entrevuë à Veniſe. On trouve dans le *Theatre des Dietes* de *Muller* que l'Empereur *Sigismond* a fait la même choſe au Concile de Conſtance, mais il eſt propable qu'il a rendu ce ſervice au Pape ſous les mêmes Conditions que l'Empereur *Frederic* l'avoit fait; De ſorte que le Siſtême des Autheurs qui voudroient en tirer les conſequences d'une ſujettion temporelle, ſe touvoit faux, & qu'il repugne à l'explication authentique, & à la Convention, que l'Empereur avoit faite avec le Pape, & qui ſeule pouvoit décider dans cette affaire.

VII. Que la prétendue féodalité de l'Empire & les Hiſtoires des Empereurs *Frederic I.* & *Henri VII.* alleguées à ce ſujet étoient plutôt au desavantage des Papes qu'en leur faveur, puiſqu'elles demontroient évidemment, que bien loin d'avoir pû reuſſir dans leurs intentions, les Papes avoient été obligez d'y renoncer abſolument, & de déclarer, qu'ils ne préten-

(*f*) Struv. *in Syntagm. J. P. p. 515.*
(*t*) On trouve la Harangue de cet Ambaſſad. dans *Elect. Jur. Pub. T. 6. p. 955.*
(*u*) *Ad annum 1155.*
(*v*) *L. 2. c. 21.*
(*w*) *Liv. 5.*
(*x*) Dans la vie de *Henri II.* par Rog. de Hoveden.

tendoient aucune ſuperiorité féodale ſur l'Empire. En ſorte que, lorſque le Pape *Adrien IV.* prit la hardieſſe d'écrire à l'Empereur en ces termes: *Contulimus tibi inſigne Imperialis Coronæ, nec penitentiæ movemur, ſi majora Excellentia tua à nobis beneficia ſuſcepiſſet*; l'Empereur & l'Empire furent ſi irrités de ce que le Pape avoit oſé ſe ſervir du terme de *Beneficium*, qui deſignoit un fief dans toutes les formes, que non ſeulement l'Empereur repondit au Pape très aigrement, en ces termes: *Cum per Electionem Principum à ſolo Deo Regnum & Imperium noſtrum ſit, mendacii reus erit, quicunque nos Imperialem Coronam pro beneficio à Domino Papâ ſuſcepiſſe dixerit*; Mais même il renvoya le Nonce honteuſement; & il s'en manqua peu qu'il ne fut encore maltraité par le Comte Palatin *Otton* de *Wittelsbach* en preſence de l'Empereur, lorſqu'il oſa encore juſtifier la Lettre du Pape, & ſoutenir, que l'Empire étoit un fief des Papes. Les Etats de l'Empire écrivirent en même tems au Pape dans des termes très forts, ſoutenant *Liberam Imperii Coronam divino tantum beneficio adſcribimus*; & ils le menacérent de leur reſſentiment. C'eſt ce qui obligea le Pape, pour prevenir toute les facheuſes ſuites, d'écrire une Lettre ſoumiſe, où il fit ſes Excuſes le mieux qu'il put, & expliqua le mot *beneficium* par *bonum factum*. DU S. SIEGE.

Occaſione ſiquidem, dit-il, *cujusdam verbi, quod eſt beneficium, Tuus animus, ſicut dicitur, eſt commotus, quod utique nedum tanti viri, ſed nec ejuslibet minoris animum merito commoviſſet. Licet enim hoc nomen quod eſt beneficium, apud quosdam in alia ſignificatione, quam ex impoſitione habeat, aſſumatur: Tunc tamen in ea ſignificatione accipiendum fuerat, quam nos ipſi poſuimus, & quam ex inſtitutione ſua noſcitur retinere. Hoc enim nomen ex bono & facto eſt editum, & dicitur beneficium non feudum, ſed bonum factum. Per vocabulum autem contulimus, nihil aliud intelleximus, niſi quod ſuperius dictum eſt, impoſuimus* &c.

L'Empereur *Frederic* ſe contenta de cette explication. L'Empereur *Henri* ſuivit ces maximes, & n'accorda au Pape aucune ſuperiorité féodale ſur le St. Empire, lorſque le Pape, pour appaiſer la querelle entre l'Empereur & le Roi *Robert*, en commit le ſoin à quelques Cardinaux, & leur donna des Lettres pour l'Empereur, dans leſquelles il ſe ſervoit de ces Expreſſions: „ Que comme l'Empereur & le Roi *Robert* s'étoient obligez à une parfaite „ obeiſſance envers le St. Siége, tant en conformité de leurs ſerments de fi„ delité, que par rapport à pluſieurs autres *benefices*, dont ils avoient été „ gratifiés par les Papes, il étoit auſſi de leur devoir de ſe diſtinguer des „ autres Princes par leur ardeur à rendre ſervice à l'Egliſe ". L'Empereur *Henri* prit ces Expreſſions en très mauvaiſe part, d'autant qu'il paroiſſoit clairement, que le Pape affectoit de traiter l'Empire d'égal avec le Royaume de Naples, qu'il prétendoit être un fief de Rome: & qu'il faiſoit entendre par-là que l'Empereur tenoit auſſi l'Empire comme un fief des Papes; C'eſt pourquoi ſe ſouvenant de ce qui s'étoit paſſé avec *Frederic Barberouſſe* dans un ſemblable cas, il fit auſſitôt appeller des Notaires & fit proteſter, que ni lui, ni aucun de ſes Auguſtes Predeceſſeurs n'avoient jamais

DU S. SIEGE. mais fait dans ce ſens un ſerment de fidelité au St. Siége de Rome.

VIII. Que ce n'avoit été que par civilité & comme une pure ceremonie, que les Electeurs avoient demandé, la confirmation des Papes; Puiſqu'auſſitôt qu'ils en avoient voulu faire un devoir & en tirer des Conſequences d'une ſujettion de l'Empire, les Electeurs s'y étoient hautement oppoſez, & avoient ſuffiſamment maintenu la ſouverainité de l'Empire; ce dont on n'allegueroit que peu d'Exemples. Lorſque le Pape *Innocent III.* ſe fut vanté auprès les Electeurs, qu'il étoit ſeul en droit de confirmer les Empereurs & de decider qui des deux Elus reſteroit en poſſeſſion de l'Empire, les Electeurs lui donnérent un démenti, & lui reprocherent cette audace Papale dans les termes ſuivans. *Quis huic ſimilem audivit audaciam? Ubinam legiſtis, o ſummi Pontifices! ubi audiviſtis, ſancti Patres! totius Eccleſiæ Cardinales Anteceſſores veſtros vel eorum miſſos Romanorum Regum electionibus ſe immiſcuiſſe, ſic ut vel Electorum perſonam gererent, vel ut cognitores Electionis vices trutinarent.* Ce qui étant arrivé du tems de l'Empereur *Philippe*, il étoit clair comme le jour, que les Papes ne pourroient pretendre que c'eſt par devoir que les Electeurs lui demanderent la confirmation de *Frederic II.* puiſqu'il n'eſt pas croyable que les Electeurs euſſent oublié ſi-tôt leurs droits & leurs prerogatives, qu'ils avoient defenduës contre le Pape avec tant de force du tems de *Philippe*; & qu'ils auroient enſuite cedé leur droit de propos déliberé. Ce qui s'étoit paſſé entre le Pape & l'Empereur *Louis de Bavierre*, ne pouvoit prejudicer non plus aux Electeurs, puiſque non ſeulement ils n'y avoient pas conſenti, mais qu'ils avoient même declaré à la Diète de *Reinſée*, cette procedure de la Cour de Rome, nulle & invalide, dans leur decret de proteſtation, & s'étoient reſervé leurs droits compétants. Comment ſeroit-il au reſte poſſible, que les Lettres de Civilité de l'Empereur *Charles IV.* au Pape, dont les Ecrivains Romains font tant de bruit, portaſſent quelque prejudice aux Empereurs & à l'Empire, après que tout le College des Electeurs ne l'avoit pas ſeulement defendu aux Empereurs, dans le Decret perpetuel de *Reinſée*; mais que l'Empereur *Charles IV.* lui même avoit long tems auparavant affecté aux Electeurs le droit inconteſtable d'élire l'Empereur; étant convenu en même tems avec eux & avec les autres Etats d'Allemagne, que les Papes n'avoient jamais eû n'y ne pourroient jamais former aucun droit ſur cette Election? Comment auroit-il pû enſuite promettre aux Papes & leur céder le contraire, puiſqu'il eſt conſtant que les Loix & les conſtitutions de l'Empire d'Allemagne, étant de la même nature que les pactes, elles lioient les mains aux Empereurs, & que par conſequent la Cour de Rome ne pouvoit tirer aucun avantage ni des promeſſes de *Charles* ni de celles d'aucun autre Empereur? Qu'on ne trouvoit aucun Exemple depuis l'établiſſement de la bulle d'or, que les Electeurs ſe fuſſent addreſſés aux Papes pour avoir leur Confirmation, ni que les Empereurs la leur euſſent demandée. En ſorte que ſuppoſé que ce droit des Papes eut été réel, ils l'avoient perdu depuis ce tems, par une longue preſcription.

IX. Que

IX. Que les Electeurs avoient en tout tems conteſté aux Papes le droit de depoſer les Empereurs, ce qui ſaiſoit ſuffiſament voir, que les Electeurs n'avoient pas demandé aux Papes le pouvoir de depoſer l'Empereur *Adolfe* que par Ceremonie, & ſans y avoir été obligez. Les Papes s'attribuérent ce pouvoir pour la prémiere fois ſous l'Empereur *Henri IV*; cependant *Otton* Evêque de Freiſingen fut obligé lui même d'avouer (y) que c'étoit une nouveauté. Et l'Empereur *Frederic II.* le reprocha aſſez vertement au Pape, par deux de ſes reſcripts (z), où il dit, DU S. SIEGE.

Romani Pontifices contra Deum & juſtitiam, jurisdictionem & authoritatem ſibi uſurpant inſtituendi & deſtituendi ſeu removendi ab Imperio, Regnis, Principatibus & honoribus ſuis, Imperatores Reges & Principes, ſeu quoſcunque Magnates, temporalem auctoritatem in eos temporaliter exercendo, abſolvendo etiam à ſacramentis, quibus Dominis ſuis Vaſalli tenentur; & dans un autre: *Nusquam legitur, divina ſibi vel humana lege conceſſum, quod transferre poſſit pro lubitu Imperium, aut de puniendis temporaliter in privatione Regnorum Regibus & Principibus judicare. Nam licet ad eum de jure & more Majorum conſecratio noſtra pertineat, non magis ad eum depoſitio ſeu remotio pertinet, quam ad quoslibet Regnorum Prælatos, qui Reges ſuos, prout aſſolent, conſecrant & inungunt.*

Lorſque les Electeurs dreſſérent leur Decrèt perpetuel à *Reinſte*, ils niérent une fois pour toutes que le Pape eut ce droit, & declarérent ſon entrepriſe nulle & invalide. Depuis ce tems les Papes n'ont plus parlé de depoſer les Empereurs, & les Electeurs ſe ſont appropriés ce droit en conformité de la Bulle d'or & de l'uſage. C'eſt pourquoi lorſqu'ils depoſérent l'Empereur *Wenceſlas*, ils en donnérent ſeulement avis au Pape, & lui demanderent ſon approbation par Civilité. Et le Pape y ayant d'abord conſenti, c'eſt une preuve ſuffiſante que le Pape n'avoit pas le droit de dépoſer les Empereurs, puiſqu'autrement il n'auroit pas manqué d'évoquer cette affaire devant ſon Tribunal, ſans la laiſſer à la diſpoſition des Electeurs.

Dans ces derniers tems la Scene eſt changée, & les Papes ont plus de peur des Pretenſions des Empereurs, que ceux-ci ne craignent les leurs; & il s'en fallut peu, que l'Empereur *Joſeph* n'ait fait revivre l'ancien droit de ſuperiorité des Empereurs ſur le Papes, ſi celui-ci ne l'avoit prevenu par toutes ſortes de ſoumiſſions & de bonnes paroles, & s'il ne s'étoit accommodé avec l'Empereur. Cet accommodement eſt conçu du côté du Pape en des termes ſi ſoumis, que l'on n'y remarque aucun indice de cette prétenduë ſuperiorité du Pontife ſur l'Empire; Enfin pour ôter à l'avenir aux Papes toute occaſion de réveiller ces Pretenſions & pour enerver tout à fait leur argument favori, les Empereurs ne ſe ſont plus fait couronner à Rome depuis *Charles V.* Et c'eſt pour cela que les Electeurs ne font plus mention dans les Capitulations des Empereurs de l'Article du Couronnement par

(y) *In Geſtis Frederici I. L. 1. c. 1. & L. 6. Chron. c. 35.*
(z) Il ſont dans Goldaſt *T. III. conſtit. p. 375. & une autre encore de 1245.*

Du S. Siege. par les Papes, ni de la Capitulation Caroline, comme perpetuelle.

[*Ajoutez à la Page* 20. *Lig.* 21.]

Voici les raiſonsqu'on allegue pour & contre.

Raiſons du Pape. I. Que le Roi *Etienne* s'étoit mis, de lui même, avec ſa couronne ſous la protection du St. Siége; ſur quoi le Pape lui avoit fait donner la Couronne & les armes par l'Evêque de Gran, l'an mille.

II. Que *Pierre* ſucceſſeur d'*Etienne* s'étant ſoumis à la Domination de l'Empereur *Henri III.* avoit renvoyé cette Couronne a Rome.

III. Mais que le Roi Lancellot avoit de nouveau fait ſes ſoumiſſions au Pape en 1229. & que les actes s'en trouvent dans le Vatican, tels qu'ils ſont raportez *in Tract. de Juridictione Part.* 1. *c.* 26. *n.* 49.

IV. Que le Roi *Louis II.* s'atira l'excommunication du Pape tant par ſa deſobeiſſance que par ſa conduite envers le Legat de S. S. enſorte que pour en obtenir l'abſolution il s'engagea en 1280. à payer annuellement au S. Siége un tribut de cent écus d'argent.

On répond à ces Raiſons:

Réponce. I. Que ce que fit le Roi *Etienne* n'étoit pas dans la vuë qu'on lui attribuë, puiſque ce n'étoit que pour témoigner ſon reſpect pour le Pontiſe, ce qui ne peut porter préjudice à perſonne, ſi le S. Pere juge à propos de l'interpréter autrement. Qu'à proprement parler ce ſeroit de la Ste. Vierge que le Royaume de Hongrie ſeroit tributaire, puisque c'eſt ſous ſa protection qu'il s'eſt mis, & qu'il la reconnoit encore pour protectrice particuliere. Quant à la Couronne, les auteurs ne ſont pas d'accord, puis que les uns diſent que ce fut *Silveſtre* qui l'envoya, d'autres que ce ſut *Benoit*; & il y en a qui veulent que le S. Roi l'ait reçu d'un Ange du Ciel; & d'autre diſent que c'eſt un Préſent de quelque Deſpote Grec, ou même un butin que le Roi *Etienne* envoya au Pape.

II. Quant à l'Empereur *Henri III.* & au renvoi de la Couronne, c'eſt un fait avancé ſans preuves, outre qu'il pourroit avoir d'autres motifs que celui qu'on lui prête, & après tout le ſupoſant vrai, il prouveroit que cet Empereur auroit réduit ce Royaume ſous la Domination de l'Empire.

III. Il n'y a ſeulement pas de vraiſſemblance dans la recit que *Marta* fait du Roi *Lancellot*, puiſqu'en 1229. il n'y avoit pas en Hongrie de Roi de ce nom, le trône étant occupé par *André II.* & il eſt d'autant moins croïable en ceci qu'il a erré en bien d'autres faits.

IV. Ce qu'on raporte de *Louis II.* n'eſt pas plus digne de ſois puiſqu'en 1280., c'étoit *Ladiſlas II.* & non *Louis II.* qui regnoit, & quand cela ſeroit, on n'en pouroit pas conclure que le Pape auroit aucun domaine direct ſur ſon Etat, puiſque cette eſpece de Tribut pouvoit être payé *ex alio titulo.*

Etat préſent. Les Papes ſe mêlent ſi peu du temporel en Hongrie, qu'on peut dire qu'il n'y ont aucun influence, & par conſequent qu'ils ont renoncé au moins

ta-

tacitement à cette prétenſion dont ni Honoré III. ni Pie IV. ni de Thou ne ſont aucune mention. Du S. Siege.

[*Ajoutez à la Pag.* 21. *Lig.* 3.]

Boniface VIII. voulut faire valoir ces Prétenſions à l'occaſion de la Croiſade à laquelle il vouloit engager *Philippe IV.* qui ne jugeoit pas à propos d'y conſentir; le Nonce de Sa Sainteté s'étant ſervi de termes peu meſurez, le Roi le fit arrêter; le Pape lui écrivit & ſe ſervit de ces termes, *Crains Dieu & obſerve ſes commandemens, nous voulons que tu ſache que tu es notre ſujèt tant au Temporel qu'au Spirituel.* Il fit declarer au Roi par un Evêque que s'il ne mettoit le Nonce en liberté, il l'excommunieroit, & déclareroit le Royaume dévolu au S. Siége, le Pape paſſa des menaces aux effets, fulmina l'excommunication, ordonna qu'on biffât des Actes publics *Regnante Philippo* & qu'on y ſubſtituât *regnante Jeſu Chriſto*, declara publiquement le Royaume de France dévolu au S. Siege, *jure felonie*, & en offrit le ſeptre à *Albert* d'Autriche.

Le Roi mit le Nonce en liberté; mais ayant aſſemblé les Etats du Royaume à Paris en 1296. on y publia une Pragmatique Sanction, où on caſſa & declara nul le Decrèt du Pape, on établit l'independance de la Souveraineté du Roi, & l'on defendit aux ſujèts d'aller à Rome, d'y remettre de l'argent où d'y appeller. Le Clergé Gallican declara que le Pape étant monté ſur le S. Siege par des voyes illicites, on devoit aſſembler un Concile Général pour lui ſubſtituer un Pontife plus digne de cette dignité; & le Roi repondit au bref du Pape ſur le même ton, *ſciat Maxima tua* FATUITAS, *nos in temporalibus nemini ſubeſſe* (*a*).

Le Pape *Jules II.* eut un ſemblable démêlé avec *Louis XII.*, qu'il excommunia; mais on ſe moqua, en France, des menaces du Pontife; on répondit à ſes Bulles par un Manifeſte & on batit une Médaille avec le buſte du Roi & ſes armes, ayant pour legende *Perdam Babilonis Nomen* (*b*).

L'Année 1682. a immortaliſé les ſentimens du Roi *Louis XIV*, & de la Nation, dans les Fameuſes Theſes que l'Aſſemblée du Clergé fit ſoutenir ſur cette matiére, & où l'on prouve que le Pape n'a aucun droit de Souveraineté ſur le Royaume (*c*).

[*Ajoutez à la Pag.* 26. *Lig.* 30.]

Mais les choſes paroiſſent changées par les ſuccès, dont les armes d'Eſpagne ont été accompagnées depuis la guerre déclarée (1733) enſorte que le Pape

(*a*) Jean de Serres *Inventaire de France p.* 152. & 154. Europ. Herold. *Part.* 2. *p.* 629. 630.
(*b*) *Ibid. d. l.*
(*c*) Theatr. Europ. *T. XIII.*

Du S. Siege. pe pouroit concévoir de nouvelles eſperances ; c'eſt pourquoi nous raporterons les preuves qu'il allegue (*d*).

I. Que ces deux Duchez ſont fait partie de l'Exarchat que les anciens Empereurs ont cédé à l'Egliſe, mais que leurs ſucceſſeurs lui on reprit *de facto*.

II. Que les Papes n'y avoient pas acquieſé, bien loin de là qu'ils avoient tout mis en œuvre pour rentrer au poſſeſſion, juſqu'à ce que Jean XXII. y réuſſit ſous l'Empereur *Loüis de Baviere* (*e*).

III. Que les Papes Benoît XII. & *Clement VI.* avoient Marché ſur ſes traces, & exercerent la vicariat ſur ces deux diſtricts, comme ſur toute le Lombardie.

IV. Quoique l'Empereur *Wenceſlas* en inveſtit *Jean Galeace*, on ſait de quel poids ſont les actes de cet Empereur, que le College des Electeurs a abolis, en lui ôtant la Couronne.

V. Que le Pape *Jules II.* avoit expoſé la ſolidité de ſes droits ſur ces Etats avec tant de ſuccès qu'avec le ſecours de la Sainte Ligue il les réunit ſous ſa domination comme portions de l'Exarchat (*f*) & par le droit de la Guerre.

VI. Que les Parmeſans & les Plaiſantins s'étoient volontiers ſoumis alors au S. Siege. (*g*).

VII. Que l'Empereur *Maximilien I.* étant entré cette même Année dans la Sainte Ligue, avoit ſufiſamment ratifié, par ſon ſilence, ce que *Jules* avoit fait.

VIII. Que *Maximilien Sforze* Duc de Milan en entrant dans la Sainte Ligue s'étoit engagé de laiſſer ces deux Etats en gage (*h*) au Pape pour l'indemniſer des frais de la Guerre.

IX. Que nonobſtant cette Promeſſe le Duc avoit obtenu ces Duchez, du Roi d'Eſpagne, qui les avoit enlevez au Pape *Leon X.* après la mort de *Jules*, & la même année il les vendit au Pape pour une ſomme d'Argent.

X. Le Pape *Leon* ſe maintint ſi bien dans cette poſſeſſion qu'en 1515. il excommunia tous ceux qui inquiteroient Parme & Plaiſance, ou formeroient quelque prétention ſur ces Etats.

XI. Que le S. Siege ayant fait alliance en 1521. avec *Charles-Quint*, contre *François I*, l'Empereur avoit promis de ceder ces deux places au S. Siege, comme on pouvoit le faire voir en produiſant le Traité & les lettres de *Charles-Quint*.

XII. Que

(*d*) On peut conſulter Mr. Bohmer dans ſa Diſſertation *de Parma & Piacentia Ducatibus Imperio Vindicatis*. S. H. Muſæi *commentatio, De Juribus in Parma & Piacentia Ducatus à Pontifice mali pratenſis*, 1709. & *Specimen annotatorum in Cæſareum diploma adverſus Clementis XI. Bullam an.* 1707. *promulgatam, anno* 1708. *emiſſum*, du même Auteur.

(*e*) Platine *in Johanne XXII.*

(*f*) Cavitellus *Annal. Crem. ad ann.* 1512.

(*g*) Raynaldus *Annal. Eccleſiaſt. T.* 22. *ad ann.* 1512.

(*h*) Thuanus *Lib.* 3. *ad ann.* 1547.

XII. Que le même Empereur pour accommoder cette affaire, conſentit à mettre *Octave Farneze* en poſſeſſion de ces Etats, rétabliſſant le S. Siege dans tous les droits qu'il y avoit. *Du S. Siege.*

XIII. Que la demarche que fit Octave Farneze de recevoir ſecretement l'inveſtiture du Roi d'Eſpagne, comme Duc de Milan, ne pouvoit préjudicier aux droits du S. Siege.

XIV. Que le S. Siege a par devers lui une paiſible poſſeſſion de 300. (*i*) ans.

XV. Pendant leſquels les Papes ont reçu tous les ans le tribut des Ducs de Parme & Plaiſance, qui ne l'ont jamais refuſé.

XVI. Enfin que l'Empereur Leopold marque dans une lettre au Pape *Innocent XII.* du 14. Decemb. 1691. que les Ducs de Parme & de Plaiſance ne lui ſont attachéz par aucun lien, & par un decrèt ſolemnel du Conſeil Aulique il eſt declaré que les Ducs ne tiennent que peu de choſe en fief de l'Empereur & de l'Empire.

Voici ce que l'Empire opoſe à ces raiſons qui frapent d'abord (*k*). *Reponce.*

I. Rien n'eſt plus fabuleux que la pretenſion que Parme & Plaiſance aïent fait partie de l'Exarchat ; cette fable ſe refute d'elle même, quand même pluſieurs Auteurs ne le ferroient pas.

II. En examinant la conduite de Jean XXII. envers *Louis de Baviere*, on trouvera que ſi cet Empereur avoit merité les cenſures de l'Egliſe, ſes fautes ne donnoient aucun droit au Pape ſur les Etats de l'Empire. Ses fautes étoient perſonnelles & la punition auſſi, outre qu'on peut prouver par les Brefs même de ce Pape (*l*), qu'on ne prit pas poſſeſſion de ces villes en ſon nom, mais au nom de *Landi Verguzo*, qui en avoit été dépouillé ; & ſi l'on dit que le Pape aprouva ce qui s'étoit paſſé, & qu'il y établit un Vicaire, on comprend bien que ce ne pouvoit être en ſon nom, mais comme Vicaire Imperial, *tempore interregni.*

III. Ce qu'on dit des Papes *Benoit XII. & Clement VI.* concerne les Vicaires ; mais l'Empereur *Louis*, bien loin de les reconnoitre, les chaſſa & en établit d'autres (*m*).

IV. Ce qu'on dit du détronement de *Wenceſlas* ne peut donner aucun droit au Pape ſur ces diſtrictis, ſans qu'il s'enſuive que l'inveſtiture de *Jean Galeace* ſeroit invalide & que Parme & Plaiſance ſeroient rentrez dans leur premier état ; auquel cas le Pape n'y auroit eu aucun droit & ces païs auroient été ad-

(*i*) Au temoignage de trois Cardinaux à qui le Pape avoit reuni la déciſion de cette affaire, raporté dans les lettres à l'Emper. *Joſeph* du 12. Août. 1708.

(*k*) L'Empereur *Joſeph* les refute dans ſa lettre où il refute la bulle d'excommunication du Pape, & que nous raporterons à la fin des notes de ce §.

(*l*) Mr. Bohmer raporte ce Bref dans ſa Diſſertation citée.

(*m*) Temoin le diplome raporté par Locatus *ad ann.* 1336. & par Platine *in Clemente VI.*

Du S. Siege. adminiſtrez par les Vicaires Imperiaux du Milanez. Outre qu'on ne convient pas que la detroniſation emporte caſſation de tous les actes, & particulierement de cette inveſtiture, ce qu'on ne trouvera pas *in Actis exauctorationis*, car détroner un Prince & caſſer ſes actes ſont deux choſes abſolument differentes. Enfin cette preuve fait d'autant moins pour le Pape que l'Empereur Sigismond a renouvellé & confirmé l'inveſtiture de Galeace (*n*).

V. La pretendue paiſible poſſeſſion du Pape *Jules II.* ne peut prejudicier ni à l'Empereur ni à l'Empire 1. puiſque ce qu'on avance de l'Exarchat étant faux, cette uſurpation eſt ſans fondement; 2. puiſqu'il n'eſt pas ſtipulé dans la Sainte Ligue que le Pape auroit ces Pais (*o*); 3. puiſque les Alliez ne furent pas contents de l'Entrepriſe du S. Pere (*p*), & qu'ils auroient bien voulu que ces Païs reſtaſſent à l'Empire. Ainſi tout ce qui ſe paſſa alors étant contre la bonne foi, l'invaſion de *Jules II.* fondée ſur une fauſſe pretenſion ne ſe peut juſtifier, en aleguant le Droit de Guerre, & ne peut paſſer que pour un *Latrocinium.*

VI. Il ne depend pas des des Parmeſans & des Plaiſantins d'obeïr à l'Empire ou non, ni de ſe ſoumettre à quelqu'autre.

VII. Non ſeulement on ne trouve rien de ce qu'on avance, dans la ratification de la Ligue par l'Empereur *Maximilien I.* mais même on y trouve tout le contraire; puis qu'on y reſerve expreſſement les Droits de l'Empire ſur Parme & Plaiſance, & aucune ratification tacite ne peut prevaloir contre une proteſtation publique *de non prejudicando.*

VIII. & IX. L'Alienation qu'auroit pu faire le Duc de Milan, ne donneroit aucun *jus Dominii*, puiſque cette alienation ſeroit de la même nature que toutes les autres, ſavoir qu'elle n'a pu être faite que *ſalvo jure Imperii*, d'autant plus que la Vaſſal ne peut aliener que ce qui lui apartient, & non les Droits d'un tiers, tel qu'eſt ici le *Dominium directum* qui apartient à l'Empereur & à l'Empire, dont le Duc de Milan n'étoit proprement que le Vaſſal.

X. Le Pape *Leon* ne pouvoit être Juge dans ſa propre cauſe, & il étoit ridicule que ce Pontife ſe donnât à lui même par ſes Bulles, les Etats d'autrui.

XI. Tout ce qu'on dit de l'Alliance avec *Charles-Quint* eſt faux & controuvé, mais ſupoſé qu'on dit vrai, les termes de l'Alliance ne donnent pas plus de droit au S. Siége qu'il n'en avoit auparavant, renvoyant les choſes à un ulterieur examen, enſorte que ſi le S. Siege n'y a eu aucun droit avant cette pretenduë alliance, elle n'a pu lui en donner, conſequence que *Charles-Quint* a toujours vivement preſſée; outre qu'il s'y eſt toujours opoſé de parole & de fait, comme on le voit dans tous les Hiſtoriens de ſon tems.

XII. Dans la reſtitution de ces Païs à *Octave Farneze*, on a reſervé les Droits

(*n*) Zari en raporte le diplome.
(*o*) On peut en voir le Traité dans Guicciardin *L.* 10. *p.* 550.
(*p*) *Ibid. c. l. L.* 11. *p.* 2.

Droits de l'Empire & du Pape (q); & par là on n'a rien accordé au Pape, & cette diſpute eſt reſtée indéciſe; ſans parler de la condition, dont on eſt convenu, qu'il en recevroit l'Inveſtiture du Roi d'Eſpagne comme d'un arriere-fief du Milanez. DU S. SIEGE.

XIII. Il n'importe en rien à la choſe que le Duc Octave reçut du Roi d'Eſpagne cette inveſtiture au ſçu ou à l'inſçu du Pape, puiſque le Duc en ſatisfaiſant à ſon devoir, a pu reſerver les Droits du S. Siege, ſi il en avoit.

XIV. Il ne ſufit pas qu'on avance cette poſſeſſion tranquille de 300 ans, puiſqu'il eſt conſtant que les Empereurs s'y ſont toujours opoſez, & ont ſoutenu leurs droits en toutes occaſions.

XV. Que les Papes aïent changé l'inveſtiture des Ducs en un tribut annuel, & qu'ils forment toutes ſortes d'obſtacles aux droits des Empereurs, cela ne leur en donne aucun, & ne peut leur ſervir à apuïer leurs pretenſions.

XVI. Quant à l'aveu de l'Empereur Leopold, il ne pouvoit être autre qu'il eſt, il ne pouvoit parler autrement d'un arriere-fief, & le terme d'*immediat* établit aſſez la nature de la choſe, à laquelle ni l'Empereur ni le Conſeil Aulique de l'Empire n'ont pas le pouvoir de rien changer, ſans le conſentement du College des Electeurs & des Etats de l'Empire.

L'Empereur *Joſeph* n'étant pas content de la partialité que le Pape avoit fait paroitre depuis le commencement de la guerre touchant la ſucceſſion d'Eſpagne, les François ne furent pas plutôt chaſſez d'Italie, après la Bataille de Turin, que Sa Majeſté Imp. fit entrer quelques troupes dans les Duchez de Parme & Plaiſance à la charge du Païs, ce qui refutoit réellement les contradictions du St. Siége. Le Duc fit auſſi-tôt un Traité avec les Imperiaux pour être débaraſſé de ces troupes. La Cour de Rome crut que ce Traité étoit préjudiciable à ſes prétendus droits, & lacha en 1707. une fiére Bulle (r) qui caſſoit le Traité & excommunioit tous ceux qui oſeroit entre- Etat preſent.

(q) C'eſt ce que prouvent les conditions auxquelles ces duchez ont été rendus, Thuan. L. 137. p. 516.

(r) Nous la raporterons ici ne ſon entier, comme une piéce très curieuſe pour le tems auquel elle eſt emanée.

CLEMENT PAPE.

„ Il eſt venu à la connoiſſance de nôtre Apoſtolat, avec un regrèt très-ſenſible de nôtre „ cœur que dans le Mois de Novembre paſſé, quelques Regiments de Soldats Alemans fi„ rent une irrpution imprévue en pluſieurs lieux du Duché de Parme & de Plaiſance, & „ cauſerent beaucoup, & de très-grands domages aux habitans deſdits lieux; & que de „ plus, les Commandants de ces troupes déclarerent vouloir y prendre leurs quartiers d'hy„ ver. Que pour détourner ces maux, les répréſentations du Noble François Farneſe, Duc „ de Parme, & de Plaiſance, Nôtre cher Fils, & des Communautez deſdites villes n'a„ voient eu aucune force, quoiqu'elles fuſſent fondées ſur la raiſon que ce Duché & les „ lieux qui en dépendent, ſont médiatement ſujets à ce St. Siége, & partant exemts & li„ bres de ces ſortes de charges. Qu'enfin, le mois de Decembre ſuivant des hommes & „ Com-

Du S. Siege. entreprendre quelque choſe contre les deux Duchez. Le S. Pere écrivit même

„ Communautez de ces lieux contraints par la ſeule néceſſité, & ſans aucun autre motif, „ ont conſenti, (pour empêcher & ſe délivrer de plus grands maux) ſous le bon plaiſir du „ Duc François, mû auſſi par de ſemblables conſidérations, & en proteſtant au contraire, „ ont traité & conclu un accord compris en dix Chapitres ou Articles de la teneur ſui- „ vante.

„ Articles accordez entre S. E. Mr. le Marquis de Prié, comme Plenipotentiaire de „ S. M. Impériale en Italie, en vertu d'un Diplome Impérial, Datté du 4. du May échû; „ & l'Illuſtre Mr. le Gouverneur François Malpeli, Député de S. A. Sereniſſime le Duc. „ de Parme, avec la participation & Intervention des Illuſt. Mrs. les Comte Jean François „ Marazzani Viſconti, & Marquis Annibal Scotti, tout deux Cavaliers de cette Com- „ munauté de Plaiſance, lequel avec l'approbation & conſentement de S. A. S., comme „ il appert de ſon reſcrit datté du 20. Nov. paſſé, ſur le reglement du preſent quartier „ d'hyver, qui s'eſt pris par voye de fait dans les Etats de Parme & de Plaiſance, au mo- „ yen de l'entrée des troupes Impériales & leurs Alliées, nonobſtant les divers recours & „ les remontrances les plus éficaces, faites par le même Seigneur Duc, par le moyen de „ ſes Miniſtres, de même que de cette communauté de Parme & de Plaiſance; on eſt ve- „ nu à l'accord ci deſſous ſpécifié pour l'établiſſement d'un bon ordre & pour éviter de „ plus grands domages & préjudices.

I.

„ Le ſuſdit Marquis de Prié, au nom de Commiſſaire de l'Empereur, a fixé l'importan- „ ce dudit quartier d'hyver à la ſomme de quatrevings dix milles Piſtoles d'Eſpagne, ou „ leur valeur, de laquelle ſomme les particuliers laics des dits deux Etats, (ſans y compren- „ dre la part qui touchera aux Eccleſiaſtiques ſpécifiée-ci après dans le 9. Article), devront „ débourſer ſoixante ſept mille cent cinquante Piſtoles, dans les termes, & de la maniere „ qui ſera exprimée; & les conſigner à la Caiſſe de Guerre de l'Empereur, pour le main- „ tien des dites troupes, qui demeureront en quartier dans les dits Etats, & des Regi- „ ments de Cavalerie, qui en ont été retirez pour un plus grand ſoulagement des mêmes „ Etats. Moyenant cette ſomme, on bonifiera & payera tout ce qui ſera fourni en nature „ par le pays, pour les rations tant de bouche, que des chevaux. Meſſieurs les Généraux „ auſſi bien que les Officiers & les Soldats communs devront payer ponctuellement (excep- „ té les portions ci-deſſous ſpécifiées) la chair, le vin & tout ſorte de Comeſtibles qui ſe- „ ront taxez à juſte prix: & au cas qu'il arrive quelque deſordre contre le bon reglement, „ qui ſe publiera & établira dans les quartiers, il ſera reparé avec la diligence la plus ſoi- „ gneuſe de Meſſ. les Commandants des Regiments, qui ſeront tenus d'obliger les trans- „ greſſeurs à une indemnité congrue, laquelle au cas qu'on ne puiſſe obtenir par leurs mo- „ yens, on sura recours à ſon Excellence, le Général de la Cavalerie, Marquis Viſconti, „ Commandant en ce quartier, qui leur ſera donner la deue ſatisfaction.

II.

„ Le même Seigneur Marquis de Prié a condeſcendu à la compenſation ſur la ſomme „ totale des 90000. Piſtoles, de cinq mille des mêmes Piſtoles qui en ſeront défalquées; „ & cela en conſidération, & en payement du pain, qui fut fourni à l'armée Impériale „ dans le paſſage qu'elle fit par cet Etat le dernier mois d'Août, &c.

III.

„ Pour faciliter d'autant plus au Païs le payement de la dite ſomme qui concerne les „ Laics, il a été convenu par un pacte exprès que les deux tiers de cette ſomme, qui em- „ porte 42500. Piſtoles, ſeront déboursés au mois d'Avril prochain; & l'autre tiers, de „ 21250. ſera pris ſur l'obligation que feront de le payer les deux meilleurs Banquiers de

„ ces

me le 16. Juillet 1708. un Brêf à l'Empereur, dans lequel il le menaçoit de l'ex- Du S. Siege.

„ ces Etats en deux termes, ſçavoir la moitié au mois d'Août, & l'autre au mois d'Octo-
„ bre de l'Année qui ſuivra immédiatement celle-ci : Avec leſquelles ſommes Mr. le Marq.
„ de Prié déclare que le Seigneur Duc a ſatisfait aux obligations Feodales qu'il a avec S. M.
„ Impériale, &c ". Les autres articles juſques au IX. ne concernent que la maniere d'exiger la dite Contribution, & de fournir les rations aux Soldats. Le IX. regarde les Eccleſiaſtiques, & eſt compris en ces termes.

IX.

„ Pour égaler le poids du préſent quartier & ſoulager l'Etat, tous les particuliers ſans
„ aucune diſtinction, quoique très-privilegiez, devront y concourrir, puiſque S. A. S.
„ même y concourt pour la quote part de ſes biens. Et comme les Eccleſiaſtiques tant ſé-
„ culiers que réguliers poſſédent une partie conſidérable des Terres dans les deux Etats,
„ & ont déja concouru autrefois aux payements des quartiers, & concourrent encore ac-
„ tuellement pour la quatriéme partie des Laics au maintien des Garniſons de Parme & de
„ Plaiſance; le Commiſſaire Imperial ſe reſerve de pouvoir dans les formes deues, & légi-
„ times tirer d'eux leur portion au *pro rata* de 21230. Piſtoles, au moyen dequoi les biens
„ des ſuſdits Eccleſiaſtiques reſteront exempts des plus grands domages, qu'ils auroient pû
„ ſouffrir, s'ils ne s'en étoient délivrez par le ſuſdit tempéramment: De tout ce cependant
„ on proteſte de la part des ſéculiers de ne vouloir prendre aucune part, ni de s'y ingérer
„ en aucune maniere.

„ En foi de quoi la préſente a été ſouſcrite, &c. à Plaiſance dans le Couvent de S. Sa-
„ vin le 24. Dec. 1706. le *Marquis de Prié. François Malpeli* Gouverneur & Délégué.
„ *François Marazzani Viſconti, Annibal Scotti.*

„ Or quoiqu'il ſoit clair & de droit reconnu que le ſuſdit accord, que nous avons inſé-
„ ré dans la préſente, non pas dans le deſſein de l'approuver, mais dans celui de le re-
„ prouver entierement, comme manifeſtement offenſif, & injurieux à nos droits, à ceux
„ du S. Siége, & au domaine directe & Souverain, qui compete à nous & à l'Egliſe Ro-
„ maine dans le ſuſdit Duché, par conſéquent deſtitué de toute force & valeur : Et qu'en
„ outre, il ſoit connu que le Pape *Urbain VIII.* d'heureuſe mémoire, notre Prédéceſſeur
„ par une ſienne Bulle expédiée le 5. Juin de l'an 1641. a défendu très-amplement no-
„ tre droit, celui du Siege Apoſtolique & de l'Egliſe Romaine contre toute ſorte de préju-
„ dices, & qu'il ne ſoit beſoin d'aucune autre ulterieure déclaration pour faire voir l'inſub-
„ ſiſtance du ſuſdit accord : Cependant la choſe étant venue juſqu'à nous, à l'occaſion du
„ conſentement qu'on nous a demandé pour l'exécution de ce qui eſt exprimé dans l'Ar-
„ ticle IX. touchant la portion qu'on éxige des Eccleſiaſtiques, tant ſéculiers que Regu-
„ liers du Duché; Nous, en refuſant de donner ce conſentement, avons déclaré que l'ac-
„ cord ſuſdit non ſeulement n'a point pû être approuvé par nous, mais en toute maniere
„ doit être rejetté & condamné. Car conſidérant les peines terribles, à toute ſorte de
„ puiſſance humaine, que les Conſtitutions Canoniques établies par l'eſprit de Dieu, fulmi-
„ nent, & les imprécations que la voix de l'Egliſe renouvelle tous les ans contre ceux qui
„ violent les droits de l'Egliſe, en lui ôtant ſes biens, & ne craignent point de lui faire
„ ſouffrir des charges défendues par les loix divines & humaines; Nous avons fait ſavoir
„ dès le 5. de Janvier paſſé au même Duc François, par des Lettres écrites de nôtre pro-
„ pre main, que tous ceux qui ont prétendu envahir les lieux ſuſdits, & y troubler nôtre
„ Souveraine Juriſdiction & celle de l'Egliſe Romaine, avoient encouru les Cenſures & les
„ peines ſuſdites, & qu'on ne devoit point entendre, que nous les leurs euſſions ou remi-
„ ſes ou pardonnées en quelque maniere que ce fut; dans l'eſperance que la connoiſſance
„ de nos ſentiments ſeroit ſuffiſante pour obliger ces prévaricateurs de rentrer en eux
„ mêmes, ſans nous obliger à venir ouvertement à des Déclarations plus ſévéres.

„ Cependant, comme nous avons appris, non ſeulement que nos ſoins n'ont point eû l'ef-
„ fet que nous nous en étions promis : mais ce qui eſt plus déplorable, les Eccléſiaſtiques
„ tant ſéculiers que Reguliers, ayant juſtement refuſé de payer la portion d'argent, à la-

Du S. Siege. l'excomunication comme fils desobeiſſant. L'Empereur s'efraya ſi peu de ces mena-

„ quelle ils avoient été taxez par le IX. Article ſuſdit, à cauſe que le conſentement qu'on „ avoit ſuppoſé devoir obtenir de nous, avoit été expreſſément refuſé par nous, ainſi „ qu'il a été dit, beaucoup de troupes de Soldats par une hardieſſe inouie & déteſtable ont „ été envoyées ſur les Biens, & Terres des mêmes Eccléſiaſtiques, avec orde d'y demeu- „ rer juſqu'à ce que les propriétaires vaincus par l'ennui & le ſentiment dn domage, euſſent „ entierement ſatisfait au payement deſiré. Ce qui ne peut-être entendu par ceux qui ont „ l'ame droite ſans une horreur & une douleur extrême, comme étant une manifeſte & „ intolérable violation de la Liberté & Juriſdiction Eccléſiaſtique.

„ Delà eſt que nous, qui avons eu ſoin d'employer tous les offices de la charité Pater- „ nelle pour empêcher ces deſordres, & dont cependant nous avons éprouvé l'uſage-inuti- „ le, & qui en vertu de l'obligation paſtorale qui nous a été commiſe de Dieu, ſommes te- „ nus de défendre en terre les droits de l'Egliſe Romaine & de toutes les autres Egliſes in- „ férieures, de même que ceux de toutes les perſonnes Eccléſiaſtiques: quoi que nous ne „ doutions pas que nos Vénérables Freres les Evêques de ces lieux, le zèle deſquels nous „ n'avons pas manqué d'exciter, ne ſatisfaſſent courageuſement à leur devoir, & peut- „ être n'y ayent déja ſatisfait: & qui croyons très-certainement que l'entrepriſe ſi injuſte „ de ces Soldats, & les conſeils encore plus méchants, qui les y ont portez ſont entiere- „ ment éloignez de la droiture de cœur de nôtre très-cher Fils en J. C. Joſeph Roi des „ Romains, élû Empereur, & que nous eſperions, qu'il chatiera avec la ſévérité, que de- „ mande toute ſorte de Juſtice, ceux qui ont commis ces excez: Cependant de peur „ qu'un plus long ſilence en une ſi grande affliction de l'Egliſe, & que pendant que les *Prê-* „ *tres Miniſtres du Seigneur entre le Veſtibule & l'Autel pleurent & diſent: pardonnez, Sei-* „ *gneur, pardonnez à votre Peuple, & ne laiſſez point couvrir votre héritage d'approbre &* „ *de honte*, nous ne demeurions pareſſeux & oiſifs, nous qui ſommes chargez des devoirs „ de l'office Apoſtolique, & que nous ne demeurions coupables par notre trop longue pa- „ tience d'avoir honteuſement abbandonné la cauſe de Dieu, nous confiant dans le ſecours „ du Seigneur, & inſiſtant ſur l'exemple tant du ſuſnommé Urbain, que d'un autre de nos „ Prédéceſſeurs, *Leon X.*, qui par une ſienne Conſtitution publiée le 8. des Calendes de „ Juillet de l'an 1517. excommunia, anématiſa & frappa du glaive de la malédiction & „ damnation éternelle toutes les perſonnes, même celles qui ſont dignes qu'il en ſoit fait „ une mention ſpéciale, leſquelles envahiroient les villes, terres, & lieux médiatement ou „ immédiatement appartenants à la dite Egliſe Romaine, & particuliérement les vil- „ les de Parme & de Plaiſance: Nous attachant encore fermement aux Bulles Apoſto- „ liques, que pluſieurs Pontifes Romains, nos Prédéceſſeurs, ont fait promulguer „ dans le Jeudi Saint, comme nous-mêmes les avons encore fait promulguer tous les ans; „ & ſpécialement aux Canons 18. & 20. de ces dites Bulles; de nôtre propre mouve- „ ment, & certaine ſçience, après meure délibération, & de la plénitude de nôtre puiſ- „ ſance Apoſtolique, nous déclarons par la teneur de ces préſentes l'accord inſéré ci-deſ- „ ſus, ſes Articles & Chapitres quelconques avec tout le contenu en iceux, tout ce qui „ s'en eſt enſuivi, & ce qui en pourra ſuivre, nul de droit, abuſif, invalide, injuſte, con- „ damné, réprouvé, vain, & deſtitué de toute force & effet; qu'il a été tel dès ſon com- „ mencement, qu'il l'eſt & le ſera toûjours, de quelque ſerment qu'il ait été confirmé, & „ que perſonne n'eſt obligé à l'obſerver, même que perſonne n'a acquis ou pû acquerir en „ vertu du dit accord, aucun droit, action libre ou même colorée, de poſſéder ou de preſcri- „ re, & qu'il n'en doit être fait aucun état, mais doit être conſidéré comme s'il n'avoit „ jamais eté fait. Neanmoins pour une ſeureté plus abondante, & autant qu'il en peut être „ beſoin, nous condamnons, réprouvons, caſſons, & annullons tout ce qui a été fait, „ & le déclarons deſtitué de toute force & effet avec le même mouvement propte, ſcien- „ ce, délibération, & plénitude de puiſſance Apoſtolique.

„ Nous décrétons de même & confirmons toutes les Cenſures & peines Eccléſiaſtiques „ portées contre ceux qui ont fait les choſes ſuſdites qui ſeront dénoncées publiquement; „ ou peut-être l'ont déja été par les Evêques ſuſdits ſelon les ordres que nous leur en avons „ donnés, tant ceux qui ont préſumé d'envahir, troubler, & inquiter par les manieres ci-

„ des-

menaces qu'il declara nulle & la Bulle d'excommunication, & la déclaration

„ deſſus exprimées les terres & lieux du ſuſdit Duché, que ceux qui ont aidé directement „ par eux-mêmes ou par autres, à mettre ces charges ſur les perſonnes & biens des Eccle„ ſiaſtiques du même Duché, même tous leurs adherents, fauteurs, & défenſeurs, ceux „ qui leur donnent ſecours, conſeil, ou faveur en quelque maniere que ce ſoit, en quel„ que grade ou dignité qu'ils ſoyent élevez. Deſquelles Cenſures, après la deuë réparation „ des domages cauſez, & la ſatisfaction donnée à l'Egliſe, ils ne pourront être abſous & „ délivrez ſi ce n'eſt par nous, ou le Pape de Rome qui ſera pour lors, excepté qu'ils ne „ ſoient à l'article de la mort, & même ne le pourront être alors, ſi ce n'eſt entant qu'ils ſe „ ſoumettront aux Commandements de l'Egliſe, & donneront une caution de ſatisfaire, „ & avec condition de retomber dans les mêmes Cenſures dès qu'ils ſeront convaleſcents.

„ Décernant encore que ces préſentes lettres & tout ce qui eſt contenu en icelles auront „ leur effet, quoi que les ſusnommez & toute autre perſonne, qui pourroit prétendre d'y „ avoir intérêt ſous quelque titre que ce ſoit, & qui dût être ſpécifiée, comme étant di„ gne qu'il en ſoit fait une mention individuelle & particuliere, n'y ayent point conſenti, „ n'aient point été appellez, citez & ouïs, & que les cauſes pour leſquelles les préſentes let„ tres ſont émanées n'ayent point été ſuffiſamment produites, vérifiées, ou en toute manie„ re juſtifiées, ou pour quelque autre cauſe, couleur, prétexte, & chef même compris dans „ le corps du droit. Ces lettres ne pourront être ſuſpectes en aucun tems de ſubreption, d'obrep„ tion, de nullité, ou d'invalidité, ſoit par le défaut de notre intention, ou par celui de l'ac„ ceptation de ceux qui y ont intérêt, ou prétendent d'y en avoir, ou par quelque autre „ défaut, quelque grand qu'il puiſſe être même non penſé, & impoſſible à être penſé, ni „ elles ne pourront jamais être notées, impugnées, invalidées, retractées, ou miſes en „ controverſe, ou en façon quelconque appellées & réduites au termes du droit, à quel„ que titre de droit, de fait, de ſtatut, de coûtume ou de privilege: Mais elles ſeront à „ toûjours & perpétuellement fermes, valides, & efficaces, devront ſortir & obtenir leur „ effet auprès de tous & chacun de ceux qu'elles regardent; avec l'obligation à eux la plus „ étroite de les obſerver, celle de les faire exécuter en toutes & chacune leurs clauſes à „ tous les Juges ordinaires ou Déléguez, mêmes les Auditeurs des Cauſes du Palais Apoſ„ tolique, les Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, même Légats *à latere*, à tous les „ Nonces du ſuſdit Siége Apoſtolique, & à tous autres, de quelque prééminence & pou„ voir dont ils ſoyent revêtus ou puiſſent à la venir être revêtus; leur ôtant à tous & à „ chacun d'eux la faculté & l'autorité de juger & d'interpréter autrement, déclarant dès „ maintenant nul & ſans effet tous ce qu'ils pourront juger & définir au contraire igno„ ramment ou avec connoiſſance de cauſe. Et cela nonobſtant toutes les exceptions ſuſ„ dites & tous les Statuts, Conſtitutions, & Ordonnances qui puiſſent avoir été faites par „ des Papes, par des Synodes Principaux, ou les Conciles Univerſels, dérogeant à cet „ effet, autant qu'il en eſt beſoin, à notre Regle, & à celle de la Chancellerie Apoſtolique, „ *De non ponis ôter le droit acquis*, à toutes les loix mêmes Imperiales & municipales, à „ tous Statuts & Coûtumes, même immémorables, autoriſées par jurement & confirma„ tion Apoſtolique, ou par quelque autorité & force que ce puiſſe être, par privileges, „ indults & Lettres Apoſtoliques, accordez à quelques perſonnes que ce ſoit, quoique „ d'un rang très-élevé, & dignes qu'il en ſoit une mention très-ſpéciale ſous quelque te„ neur & forme de paroles, même dérogeante aux Derogatoires & toutes autres Clauſu„ les plus efficaces & très-efficaces, & non accoûtumées, ſuffiſantes à rendre nulles les diſ„ poſitions contraires; & tous autres Décrets, même ceux qui ſont ou ſeront émanez par „ le propre mouvement de certaine ſcience, & avec la plénitude du pouvoir Apoſtolique, „ accordez Conſiſtorialement, & même pluſieurs fois réitérez, approuvez, confirmez & „ renouvellez. A tous leſquels & à chacun de ceux à qui, quoi que pour y déroger ſuffi„ ſamment il fut beſoin d'en ſpécifier toute la teneur de mot à mot, & non par des clau„ ſes générales, qui exprimeroient la même choſe, ou qu'il fallut obſerver quelque ex„ preſſion ou forme ſinguliere pour cela, nous déclarons que cette teneur & cette ſorte „ d'expreſſions doivent être tenues pour ſuffiſamment exprimées, comme ſi on n'y a„ voit pas obmis un ſeul mot, & que tout ce qu'on peut imaginer de formalitez y eut

Du S. Siege. tion de nullité du S. Pere, & fit connoitre (r) l'intention ſerieuſe où il étoit de maintenir ſes droits & ceux de l'Empire ſur Parme & Plaiſance. C'eſt pour

„ été obſervé ; Ces réſtrictions s'entendant devoir ſortir leur effet en toute autre occa-
„ ſion que celle-ci, y dérogeant préſentement & voulant qu'il y ſoit dérogé ſeulement
„ par volonté particuliere & expreſſe, afin que la Déclaration préſente ait toute ſa force,
„ nonobſtant toutes les ſortes d'oppoſitions qu'on y pourroit apporter.

„ Et nous voulons en outre, qu'on ajoute une même foi par tout le monde, dans & „ dehors le jugement, aux Copies des preſentes Lettres, même imprimées, qui ſeront „ ſouſcrites de la main de quelque Notaire public, & munies du cachet de quelque perſon- „ ne conſtituée en Dignité Eccleſiaſtique, comme on feroit aux Lettres mêmes Origina- „ les, ſi on les montroit ou répreſentoit. Donné à Rome, A. Ste. Marie Majeure ſous „ l'anneau du Pêcheur le Jour 27. de Juillet de l'an 1707. l'année ſeptieme de Nôtre Pon- „ tificat.

F. Olivier.

(r) Par un decrêt que nous raportons comme une preuve de la fermeté de cet Empereur dont la mort à jamais deplorable a privé l'Europe du plus grand deffenſeur de ſes libertez, voici ce Decrêt.

„ Josaph par la divine Clemence élu Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi „ de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Sclavonie, &c. Archiduc d'Au- „ triche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole &c. Marquis de Mo- „ ravie, Duc de Luxembourg, de la haute & baſſe Sileſie, de Wurtemberg & de Teck, „ Prince de Suabe, Comte d'Absbourg, de Tyrol, de Ferrete, Kibourg & Goritz, „ Landgrave d'Alſace, Marquis du S. Empire, de Burgau, & de haute & baſſe Luſace, „ Seigneur de la Marche d'Eſclavonie, de Port-Naon & de Salins &c.

„ Il eſt connu à tous, & les ſuccès de ces derniers tems montrent avec combien de ſoin, „ de travail, & de frais les Ennemis ont été chaſſés d'Italie, & comme la Liberté de cet- „ te Province, que la Violence des François avoit envahie, a été heureuſement délivrée „ de leur joug par nos armes Victorieuſes & celles de nos Alliés.

„ Cependant nous ſommes aujourd'hui contraints de nous plaindre avec un juſte ſenti- „ ment de douleur de ce que les Miniſtres de la Cour de Rome, ou inſtigués par d'autres, „ ou dans la confiance d'en retirer quelque avantage, ſe ſont laiſſés aller à la hardieſſe, au „ grand étonnement de l'Univers, & au ſcandale de la Rép. Chrétienne, de méler les ar- „ mes ſpirituelles dans des intérêts purement mondains, & de rendre public un Ecrit im- „ primé, de la teneur ſuivante.

Declaration de Nullité d'un certain accord fait au préjudice du Siege Apoſtolique & de la Sainte Egliſe Romaine touchant les quartiers d'hyver que les troupes Alemandes ont pris dans le Duché de Parme & de Plaiſance; les cenſures Eccléſiaſtiques reſervées au même Siege encourues par ceux, qui en quelque maniere que ce ſoit, ont en cette occaſion envahi les lieux du ſuſdit Duché, & impoſé des charges ſur les biens des perſonnes Eccléſiaſtiques du même Duché, demeurant en leur entier.

à Rome MDCCVII.

De l'Imprimerie de la Révérende Chambre Apoſtolique.

Ici l'Empereur rapporte la Bulle du Pape telle qu'on l'a donnée. Après quoi il ajoute & pourſuit:

„ Ayant fait une attentive conſidération ſur la Déclaration rapportée & ſur toutes & „ chacune de ſes clauſes: Nous ne pouvons n'être pas, entre autres choſes, griévement é- „ mus de ce que la Cour de Rome nous diſpute hardiment les droits très-anciens que „ nous & l'Empire Romain avons en Italie, & ceux en particulier que le Duché de Mi- „ lan a ſur Parme & Plaiſance, ſous pretexte d'un domaine qu'elle s'attribue ſur ces vil-

„ les;

pourquoi il ne balança pas à faire entrer ſes troupes ſur les Terres de l'Egliſe, ce qui obligea le pape à demander la Paix qui fut conclue le 15 Janvier

„ les; Etant conſtant par la pleine foi des Hiſtoriens, & par les Inveſtitures que les Empereurs Romains nos Prédéceſſeurs en ont donné, & par d'autres Actes évidents, que „ le Domaine Souverain, & de haute Majeſté ſur les ſuſdites villes de Parme & de Plaiſance ne compete qu'à Nous, & au ſacré Empire Romain, & que les légitimes poſſeſſeurs du Duché de Milan en reçoivent l'Inveſtiture. Certainement on ne ſçauroit montrer que ce Domaine Souverain, direct & de haute Majeſté ait jamais été abdiqué par „ aucun Empereur, ou qu'aucun Duc de Milan l'ait pû abdiquer, ceder ou transferer, & „ beaucoup moins que la Cour de Rome l'ait pû validement uſurper, ni que les Ducs „ de Parme l'ayent pû reconnoître d'elle. Pluſieurs livres d'Hiſtoire ſont connoître & decrivent bien au long ce qui s'eſt fait ſans interruption dans cette matiere pour la conſervation des droits de l'Empire: Et les perſonnes verſées dans le maniment des affaires „ publiques ſçavent avec quel zele nos Prédéceſſeurs & ſpécialement Charles Quint, de „ glorieuſe memoire, a défendu, & proteſté de vouloir défendre, même à la fin de ſa vie, „ & par ſes dernieres paroles ſes droits & ceux de l'Empire: étant d'ailleurs aſſez clair que „ ces droits ſont tellement annexés à l'Empire, qu'ils ne peuvent en être ſéparés ſans ſon „ conſentement, & beaucoup moins contre ſon gré, par quelques Bulles des Papes que „ ce ſoit & de quelques-menaces de foudres qu'elles ſoyent remplies.

„ C'a donc été une peine perdue, & digne en quelque façon d'être ſifflée, que celle par la „ quelle les Papes allegués dans la ſuſdite Déclaration, dans leur propre cauſe, ſe ſont voulu arroger le jugement & ſe ſont efforcés d'établir par le ſecours de leurs Bulles des „ droits tendants directement au préjudice d'un Tiers. Et certainement on ne peut pas „ comprendre comme il eſt entré dans l'eſprit de la Cour de Rome, d'écrire que nos milices ont envahi les biens de l'Egliſe, ſçachant, ou devant ſçavoir que les lieux dans leſquels elles ſont entrées ſont des Fiefs de nous & de l'Empire, & qu'on peut exiger „ des aliments & les choſes néceſſaires à la vie par un privilege du droit de la Nature & „ des Gens, même dans un territoire neutre, alors principalement que cette ſuſtentation „ a pour effet de défendre celui qui la fournit, & de le délivrer des dangers & domages „ ultérieurs dont il eſt menacé. Leſquelles circonſtances ſe trouvant dans le cas préſent; il n'y a perſonne qui ne voye que les Canons, les Loix, & la raiſon d'Etat obligent au ſoûtien des charges publiques le Clergé auſſi bien que le reſte, puiſqu'il s'agit de la défence de ſon repos & de ſa liberté, ſpécialement en une Province dans laquelle par coûtume ancienne, le commun ſupport des charges publiques, dans l'entretien „ des Soldats, eſt établi, & que les poſſeſſions du Clergé de Parme ſont ſi amples, qu'ils „ ſurpaſſent preſque la quatrieme partie de tout le Duché. Il a donc paru que les Eccléſiaſtiques ſe rendroient indignes du bonheur de leur Etat, en montrant leur tenacité & avarice au milieu des plus indigents, & en refuſant à nôtre Commiſſaire Impérial, qui „ les en ſollicitoit, de concourir avec les laics, & de payer quoi que ce ſoit avec eux: „ En s'opiniatrant dans ce refus avec un eſprit hefractaire, nonobſtant que le conſentement du Pape pour ces collectes dans la néceſſité & à l'avantage commun eut été reſervé dans le Traité conclu par nôtre dit Commiſſaire, non ſans une marque illuſtre „ de nôtre reſpect envers le S. Siege. Toutes leſquelles choſes, & beaucoup d'autres, „ par leſquelles nous avons modéré nôtre conduite, ſont des témoignages ſi clairs de nôtre équité & de la maniere légitime, avec laquelle nous exerçons nôtre pouvoir Impérial, „ que nous ne pouvons concevoir de quelle ſource ſont venues ces Cenſures ſpirituelles ſi „ acres & ſi précipitées, qu'on a raportés plus haut. Nous avons fait ce que demandoient „ de nous nos droits & ceux du S. Empire, & nous l'avons fait dans la maniere que les „ Conſtitutions de l'Empire & leur uſage nous preſcrit, & qu'a ſemblé demander de nous „ le reſpect particulier avec lequel nous honorons le Pere commun de la Chrétienté quand „ il ſe dépouille de toute partialité; comme en ſont foi pluſieurs négotiations avec le „ Cardinal Grimani, pour impétrer ce conſentement du Pape, quoi que ſuperflu, & pour „ remontrer l'abus commis dans l'emploi trop précipité de l'authorité Eccléſiaſtique.

„ Nous remarquons très-bien des exemples de ſemblables collectes & charges impoſées

„ aux

Du S. Siege. vier 1709. Et il fut dit dans le Traité que le different par raport à Parme & Plaiſance ſeroit remis entre les mains d'arbitres; & qu'on établiroit aux dé-

„ aux Eccléſiaſtiques par nos ennemis d'une maniere tout à fait différente, quoi que ces „ ennemis n'ayent d'autre but que d'empeſter le repos commun de l'Europe & ne ſoient „ dignes d'aucune faveur. Ausquels cependant la Cour de Rome prête auſſi-tôt ſon con„ ſentement, ſouvent même contre tout droit, & montre en cela autant d'indulgence & „ de connivence, que d'animoſité & d'oppoſition; avec laquelle à la face de tout le mon„ de elle attaque nous, & les droits les plus clairs de l'Empire, par paroles, écrits, & „ actions, auroit dès longtems excité en nous des mouvements plus violents ſi nous n'a„ vions été retenus par la bonté qui eſt naturelle à nôtre Maiſon d'Autriche & par d'au„ tres égards envers l'Egliſe Univerſelle. Et nous voudrions encore faire connoître plus „ long tems nôtre patience quoi que provoquée dès le commencement de notre Gouver„ nement Impérial, s'il nous étoit permis de différer d'avantage à défendre nos droits „ & ceux de l'Empire, & que nous puiſſions excuſer cette dilation auprès de Dieu & de la „ poſtérité, étant obligés à faire ce que nous faiſons par les loix divines & humaines „ par la droite raiſon & le Droit des Gens & par les autres principes de la Juſtice & de „ l'équité.

„ Delà eſt, que toutes ces choſes conſidérées; Nous ſouvenant de la Capitulation que „ nous avons jurée, & des Conſtitutions Impériales, ayant pris les ſentiments de nos „ Conſeillers ſecrets & de tout le Conſeil Impérial Aulique, après avoir conſulté au de„ hors de très-habiles Théologiens, & des perſonnes verſées dans la connoiſſance du Droit „ Canon & des loix Civiles, pour la défence de nos Droits & de ceux de l'Empire.

„ Nous déclarons que l'Ecrit rapporté ci-deſſus, eſt d'une nullité évidente, vain, „ & d'aucune force, & que l'excommunication qui y eſt exprimée, ou ſi on prétend „ qu'il y en ait quelqu'une, doit être reputée pour tout à fait invalide, & qu'elle ſub„ ſiſte d'autant moins qu'il eſt plus évident qu'elle manque des choſes eſſentiellement „ requiſes, ſçavoir d'un péché mortel, de contumace dans une erreur Notable, de la „ Citation précédente des perſonnes &c. Et que l'Ecrit de la Cour de Rome tend, „ non pas à défendre l'héritage du Seigneur, mais à uſurper les droits Impériaux ſur les „ Duchés de Parme & de Plaiſance.

„ Et comme ſelon la penſée des Saints Peres & des Conciles, les Cenſures ſont ſouvent „ redoutables, non pas à ceux à qui elles ſont infligées, mais à ceux qui les infligent; „ Nous remettons à l'eſtime & au jugement de Dieu, tout puiſſant juge de toute chair, „ & qui ſonde les cœurs, de même qu'à celui de tout homme qui ne ſera point prévenu de „ paſſion, ce qu'il faut croire de ces larmes des Eccléſiaſtiques, qui ont les oreilles bou„ chées pendant que nos ennemis & ceux du Sacré Empire Romain dans les Provinces „ d'Alemagne & d'Italie, mêmes dans le domaine des Papes oppriment cruellement & à „ leur fantaiſie, les Miniſtres de Dieu & de l'Egliſe, & commencent ſeulement à s'élever „ contre nous & contre le Sereniſſime & très-puiſſant *Charles III.* Roi d'Eſpagne, contre „ le Royaume de Naples & contre le Duc de Savoye, lorſque le Ciel commence à favo„ riſer notre juſte cauſe, en ſorte que le reſte de l'Italie, le Royaume de Naples & „ les Pais-Bas ont été miraculeuſement délivrés de leurs cruelles & puiſſantes mains.

„ Nous déclarons donc par la teneur de ces préſentes, à perpétuelle mémoire de la „ choſe, & nous proteſtons avec toute l'efficace que nous pouvons, & qu'il en eſt be„ ſoin, que nous ne pouvons renoncer ou abbandonner aucun droit, & beaucoup moins „ le direct & Souverain Domaine ſur Parme & Plaiſance au Siege Romain; qu'au con„ traire, Nous nous reſervons & au Sacré Empire Romain fermement & expreſſément „ tous & chacun les Domaines Souverains, qui en ont jamais été uſurpés, ou ſont en„ core aujourd'hui retenus, de quelque nom qu'ils ſoyent appellés, & nous les déclarons „ Notres dans la forme, & maniere la meilleure qui puiſſe être; annullant, aboliſſant, „ & caſſant toutes les poſſeſſions & prétentions illégitimes, excepté celles qui ont été ex„ preſſément transferées audit Siege par la bonté & munificence des Empereurs, décla„ rant tous les autres pour d'autant plus nulles, injuſtes, & invalides, qu'il eſt évident „ que tout ce qu'on prétend d'aliéner & de ſouſtraire publiquement ou en ſecret & par

„ au-

dépens des deux parties une Deputation de Cardinaux qui examineroit l'affaire de la féodalité de Parme & Plaiſance & en feroient raport. Un jugement

DU S. SIEGE.

„ autorité propre du Domaine de l'Empire eſt ſans aucune force, même tout ce qu'un „ Empereur auroit pû aliéner ſans y obſerver les formes requiſes.

„ Nous nous oppoſons encore très-ſolennellement & ſpécialement, à la prétention „ qu'a la Cour de Rome, de pouvoir, par voye de Bulles & de Décrets, diſpoſer des „ droits d'un tiers, & des biens temporels, qui ne lui appartiennent point en propre, les „ Bulles & Décrets n'étant point valides en ce genre, & ce pouvoir n'étant aucunement re„ connu de quelque nom ou titre qu'on ſe ſerve pour cela; & ne pouvant & ne devant jo„ bliger en aucune nous ni l'Empire Romain: Parce que nous n'admettons & ne pou„ vons tolerer aucun pouvoir dans la Cour de Rome, qui ait la force d'annuller ce que „ nous diſpoſons & ordonnons de droit & en vertu de nôtre Autorité Imperiale; No„ doutant nullement d'être incontinent avoués & aſſiſtés en ceci par l'Aſſemblée de tout „ l'Empire en général, & en particulier de tous les Electeurs Princes, Etats, Vaſſaux & „ ſujets de l'Empire, de leur Conſeil & ſecours effectif, où il en ſera beſoin & où la con„ jonćture des affaires le demandera.

„ Donc de nouveau, de propos délibéré, aprés meure délibération, & avec la plénitude „ de Nôtre pouvoir Imperial, Nous déclarons publiquement par ces préſentes, que nous „ nous oppoſons, nous aboliſſons, nous caſſons, & nous proteſtons comme deſſus, de la „ maniere la plus ſolennelle qu'il ſe peut contre tout ce qui eſt exprimé dans l'Ecrit rap„ porté; tant contre la forme, que contre la matiere, au prejudice de nos Droits & de „ ceux du S. Empire Romain, de même que contre nos Miniſtres, Commiſſaires, Sol„ dats, & tous autres perſonnes, deſquelles l'Ecrit peut avoir voulu, pû, entendu parler.

„ Nous défendons de même à tous & à chacun les Eccléſiaſtiques & ſéculiers Vaſſaux „ de nous & de l'Empire, à nos Miniſtres & ſujets, ſoit dans les terres de l'Egliſe, ſoit „ dans les Duchez de Parme & de Plaiſance, ou habitant quelque part que ce ſoit ſous „ peine de nôtre très-grieve indignation & celle de l'Empire, ſous la Confiſcation de „ tous ſes biens, & encore de peine corporelle, d'avoir aucun égard en quelque occaſion „ que ce ſoit à ce qui eſt contenu dans l'Ecrit rapporté; commandons au contraire le „ plus étroitement que nous pouvons, d'obeïr, comme ils ſont tenus conſtamment, à Nos „ ordres; leur promettant réciproquement de les faire jouir des effets de Nôtre protection „ & clémence: Devant faire avertir pour cet effet dans les formes deues, le Duc de Parme „ à ce qu'il ne reconnoiſſe pour les Duchez de Parme & de Plaiſance aucun autre domaine „ que le Nôtre & celui de nôtre dit très-cher frere le Roi d'Eſpagne, comme étants ſeuls „ Seigneurs & poſſeſſeurs légitimes du Duché de Milan; étant d'ailleurs évident qu'il eſt „ tenu de répondre à Nous de nos Droits & de ceux du S. Empire Romain.

„ Nous prions enfin le Tout-puiſſant & très-juſte Dieu de vouloir inſpirer à tous un ar„ dent & ſincere amour d'une honnête, fidele, & conſtante paix & concorde, & de nous „ donner la grace de defendre conſtamment, & virilement tout ce qui appartient à nous „ & au Saint Empire, proteſtant de tenir de la Divine Majeſté avec la plus humble recon„ noiſſance tout ce qui eſt des Droits de l'Empereur & de l'Empire, & proteſtant par „ cette publique Déclaration, Proteſtation & Reſervation, que nous renouvellons encore, „ que touchant les biens & les Droits temporels de l'Empire, perſonne ne peut rien pré„ tendre, occuper ou retenir légitimement ſi ce n'eſt ce qui en a été aliéné avec le con„ ſentement exprès de nos Predéceſſeurs & de l'Empire, & en particulier aucun Domaine „ temporel Souverain dudit Empire: Tout ce qui a été fait au contraire ou réputé avoir „ été fait, devant être tenu pour non fait & d'aucune force, & nous y oppoſant en ver„ tu de ce Diplome ſouſcrit de notre main, & muni de notre Sçeau Impérial, afin „ que notre oppoſition ait dès à préſent & à tous ſiécles avenir, toute la ſolennité, & la for„ ce qu'elle peut avoir. Donné en nôtre ville de Vienne ce 28 du mois de Juin l'an „ 1708. de nôtre Roiaume des Romains le 19., de celui de Hongrie le 21. & de Boheme le 24.

JOSEPH.

V. t. Fred. Charles de Schonborn

par commandement exprès de S. M. I.

François Winand de Bertram.

Du S. Siege.

ment arbitral n'auroit pû mettre à couvert l'Italie des troubles que n'auroit pas manqué d'exciter la Vacature de ce fief; les Souverains contractans de la Quadruple Alliance, crurent les prévenir, en reglant la ſucceſſion de Parme & Plaiſance en faveur du fils ainé de la Reine d'Eſpagne, née Princeſſe de Parme, en reconnoiſſant ces Duchez fiefs inconteſtables de l'Empire (*t*), ce qui a été aprouvé par l'Empereur & par la Diète de l'Empire. Le Pape Pape ne pouvant s'opoſer à la force ſuperieure de tant de Puiſſance réunies, fut obligé d'avoir recours aux foibles armes de la Proteſtation qu'il fit ſolemnellement au congrès de Cambrai. (*u*) Les Puiſſances contractantes ont mis, avec le Conſentement de l'Empereur, l'Infant d'Eſpagne en poſſeſſion de ces Duchez après la mort du Duc *Antoine*, le dernier des Farneſes; mais il eſt ſurvenu de nouvelles difficultez entre la Cour de Vienne & le nouveau Vaſſal au ſujet d'une diſpence d'âge, qui ont retardé l'inveſtiture réelle de ces Duchez; & la guerre étant ſurvenue, il paroit à la conduite du Pape, qu'il tâche d'engager la Cour d'Eſpagne à préférer le Domaine directe du S. Siege à celui de l'Empire; c'eſt ce qui ne ſera decidé que par le Traité de Paix.

[*Ajoutez à la Pag.* 33. *Lig.* 18.]

§. 16.

Different du Pape avec l'Empereur, touchant les Premieres Priéres que les Papes refuſent d'accorder aux Empereurs autrement que prævio Indultu Apoſtolico.

Origine de cette Pretenſion.

L'Hiſtoire établit ſuffiſanment, de quelle maniére les Empereurs Romains & Rois d'Allemagne, Prémiers Princes & Chefs de la Chretienté, non ſeulement regnérent avec une Autorité toute particuliere ſur la Chrétienté; mais auſſi excercèrent, avant que l'Autorité du Pape fut établie, la ſupreme Puiſſance ſur les perſonnes & les biens ſpirituels dans l'Empire; ayant inſtallé & depoſé les Evêques, auſſi bien ceux de Rome que les autres, convoqué des Conciles, fait & changé les loix & ordonnances de l'égliſe, avec le Conſeil & Conſentement des Etats, principalement des Princes Eccleſiaſtiques, & maintenu efficacement cette ſupreme Puiſſance ſur l'extérieur de l'Egliſe, que l'on nomme ordinairement *Jus circa Sacra*. Mais dans les tems de troubles ſuivis d'une malheureuſe ignorance, la Superſtition donna lieu à un reſpect & une ſoumiſſion extravagante des Laics, envers l'Etat Eccleſiaſtique, dont les Evêques de Rome, qui commençoient

(*t*) *T. III.* Preuve [V] *Art.* 5. *p.* 216.
(*t*) *Ubi ſuprà.*
(*u*) Raportée dans mon *Recueil Hiſtorique d'Actes &c. T. I. p.* 329.

ſoient à s'elever au deſſus des autres, ne manquerent pas de profiter, & ils ne laiſſerent échaper aucune occaſion de s'approprier de tems en tems quelque partie de cette Puiſſance des Empereurs dans les affaires eccleſiaſtiques, ſoit par adreſſe, ſoit par force; ſur tout ils pouſſerent leur pointe à la faveur de la foudre de l'Anathéme alors ſi redoutée. C'eſt par ce moyen qu'ils privèrent l'Empereur *Henri V.* malgré ſon Courage, ſe trouvant abandonné des Princes Allemands, du droit ſi reſpectable d'inveſtir les Archevêques & les Evêques. Pluſieurs vaillans Empereurs, principalement *Lothaire de Saxe*, *Frederic I. Otton IV. Frederic II.* & *Louis IV.* de Baviere s'oppoſèrent courageuſement à ces uſurpations, qui ont été portées ſi loin, qu'il n'eſt reſté aux Empereurs, que quelques marques de cet ancien droit, quant à ce qui en concerne l'exercice effectif, car pour le droit en ſoi-méme il ne peut jamais être ôté aux Empereurs.

Entre ces reſtes de la Puiſſance Impériale dans l'Eccleſiaſtique, un des plus conſiderables eſt le droit de *Premieres Prieres*. Ce droit appartient à la Majeſté Imperiale de l'Empereur en vertu de ſon Election & du pouvoir ſuprême dans l'Empire, qui lui eſt conferé, & il conſiſte en ce que dans tous les Chapitres & Couvents de l'Empire Germaniqne, mediatement ou immediatement ſujets à l'Empereur ou à l'Empire, il a le pouvoir perdant ſon règne de propoſer & recommander, une fois, une perſonne ayant les qualitez requiſes dans chaque Chapitre ou Couvent, en quel tems que ce puiſſe être, pour la premiére Prebende ou Canonicat vacant, tellement, que cette Perſonne doit être neceſſairement preferée à toutes les autres qui auroient des expectatives plus anciennes.

En conſequence de ce droit & de cette coutume en uſage de toute ancienneté & confirmée par tout l'Empire, dans le Traité Paix de Weſtphalie, l'Empereur *Joſeph* accorda au commencement de ſon regne ſa premiére Priere Impériale le 19. Juin 1705. à *Ferdinand Kaasfeld* Chanoine de Minden pour une place vacante dans le Chapitre de Hildesheim. *Jules*, Nonce Apoſtolique à Cologne qui ne portoit que le ſimple titre d'Archevêque de Rhodes; (*a*) envoya une défenſe au Chapitre de Hildesheim, en date du 18. Nov. au Grand préjudice de Sa Majeſté Impériale & de ſes Collèges ſupremes de Juſtice de l'Empire, lui faiſant ſavoir que la Priere Imperiale, qui leur avoit été addreſſée, ne pouvoit avoir lieu, parce que Sa Majeſté Impériale avoit negligé de demander auparavant la permiſſion du Pape. Et il ajouta à cette defence, par ordre de ſa Sainteté, un Ecrit particulier, pour demontrer les prétenſions du Pape, ainſi qu'il pretextoit, & qui n'étoit qu'un abregé du Traité de *Jean Chokier*, *De Primariis Precibus*. Cette entrepriſe hardie fut vivement ſoutenuë par ſa Sainteté, qui crut qu'il étoit de ſon devoir, de tacher de porter ce magnanime Empereur à s'adreſſer à lui pour obtenir cette pretenduë faveur, à l'exemple de quelques Empereurs,

(*a*) *Lettres Hiſtor. T. 29. p. 7. Bucher und-Staats-Cabinet Part. IV. p. 78. Electa Juris publ. T. VI. p. 949.*

DU S. SIEGE.

reurs, qui l'avoient fait par pure inclination pour le St. Siége, & afin que leurs *Premieres Prieres* ne fuſſent expoſées à aucun obſtacle de la part des gens d'Egliſe adherans au S. Siége. C'eſt pourquoi elle envoya premierement au Chapitre de Hildesheim un Bref (*b*), par lequel elle faiſoit enviſager la *Premiere Priere* de l'Empereur, comme une choſe directement contraire au droit Canon, & étaloit les embaras où le Chapitre, auſſi bien que les *Préciſtes* ou pretendans ſe trouveroient expoſez, en cas qu'ils l'admiſſent ſans ſon Conſentement, ordonnant au Chapitre de ne la pas reſpecter. Sa ſainteté n'en reſta pas là, il fallut, que le ſavant *Juſte Fontanini*, Profeſſeur en Eloquence dans l'Accademie de Rome, & depuis Camerier de ſa Sainteté, qui étoit très verſé dans l'hiſtoire & dans les autres ſciences, travaillât à défendre le pretendu droit du S. Siége & qu'il ſe donnât auſſi des peines incroïables pour prouver par un Ecrit particulier que le droit des *Premieres Prieres*, étoit nul & ne pouvoit lier, ſans le Conſentement du Pape (*c*): & que cette permiſſion avoit toujours été demandée par les Empereurs d'Allemagne depuis le tems de *Frederic III.* juſqu'à celui de l'Empereur *Leopold*.

Nous raporterons d'abord les arguments qui ſe trouvent du coté de Sa Majeſté Impériale, qui ſont les ſuivants (*d*).

I. Que ce droit nommé *Jus primarium precum* eſt d'un uſage trés ancien, bien acquis & attaché à l'Empire Romain & Germanique, par raport auquel Sa Majeſté Impériale a de ſon coté, non ſeulement l'avantage de la poſſeſſion, mais auſſi la preſomption de pouvoir l'exercer puiſqu'il a été pratiqué & exercé pendant tant de ſiecles par les Empereurs, & entr'autres par *Rodolphe II. Ferdinand III.* & *Leopold*, & même par *Rodolphe I.* dès l'an 1273. Or qu'ils aient pratiqué & exercé ce droit de *Premieres Prieres* ſans aucune permiſſion ou conſentement du Pape, (*e*) c'eſt ce qui ne peut être deſavoué puiſque *Oligenius* * même, zelé defenſeur des droits du Pape ne peut eviter de confeſſer que *Wenceſlaus*, *Charles IV.* & *Rodolphe I.* (*f*) l'ont exercé ainſi: & comme les Proteſtants, qui aſſiſtoient au Traité de Paix d'Oſnabrug ne regardoient ce *Jus Primarium Precum*, que comme un reſte du Catholicisme, ils furent d'avis de l'abolir entierement, mais les Etats Catholiques ne voulurent pas y conſentir, parce que ce droit ne dépendoit d'aucune Libéralité du Pape; mais qu'il appartenoit aux Empereurs en vertu d'une très ancienne Coutume bien établie.

* Fontanini.

Et quoiqu'on y voulut oppoſer 1. que *Rodolphe I.* avoit obtenu un tel in-

(*b*) Il ſe trouve dans une diſſertation qui porte le nom de *Conrad Oligenius*, & qui eſt celle de *Fontanini*, imprimée à Freybourg 1707.

(*c*) Cet Ecrit a parue ſous le faux nom d'Oligenius, faux nom d'Imprimeur, & du Lieu d'Impreſſion.

(*d*) Tirez de la diſſertation de *Gribner*, *de Precibus Primariis Imperialibus ſine Pontificis Indulto validis*.

(*e*) Cortrejus ad *Concordat. nationis German. c.* 2. *n.* 36.

(*f*) On peut ajouter *Henri IV.*, dont on trouve les lettres à l'Evêque de Bamberg, dans Goldaſt *T. I. p.* 234.

indult du Pape (*g*). 2. que dans les tems avant *Rodolphe*, il ne ſe trouvoit point de Diplome des ſemblables *Premiéres Prieres*, & qu'après lui on ne pouvoit en trouver que difficilement deux, en cent & pluſieurs années, qui encore paroiſſent, fort incertains 3. que cet uſage avoit auſſi été ſujet à de grands changémens avec les tems, & que le formulaire des *Premieres Prieres* étoit, tout autre à préſent, que du tems de *Rodolphe I.* On fit voir quant au 1. qu'il n'étoit pas prouvé, puiſque l'on ne pouvoit par ajouter foi au *Speculum Durandi* qu'on cite ordinairement, puiſque ce livre avoit été mis au jour en 1271. par conſequent avant l'élection & le Regne de *Rodolphe I.* & que l'Autheur étoit mort peu de tems après, ſans peut être avoir jamais penſé à l'Empereur *Rodolphe*; que *Durand* avoit ſur tout très peu de crédit à l'égard de la foi hiſtorique, les Sçavans ayant trouvé qu'il eſt ſujèt à pluſieurs fautes groſſieres. (*h*) Ainſi qu'il falloit douter de cet indult, juſqu'à ce qu'il fût produit par ſa Sainteté, ce qu'on n'avoit pas fait, & ce qu'on ne pouroit jamais faire. 2. Qu'il n'étoit pas croyable, que *Rodolphe I.* eut commencé à exercer ce droit, puiſque dans ſes *Premiéres Prieres* il en apelle *ad antiquam approbatam & ad ſe productam à Divis Imperatoribus Conſuetudinem*, (*i*) outre qu'il ne rencontra aucune Contradiction par rapport à ce droit, ni de la part du Pape ni d'aucun autre Etat Eccleſiaſtique, ce qui n'auroit aſſeurement pas manqué d'arriver ſi c'eut été une nouveauté. Les exemples des *Premieres Prieres* accordées, ſans indult du Pape ne ſont pas auſſi rares qu'on voudroit le faire accroire, car *Charles IV.* a accordé ces Prieres, non ſeulement à un nommé *Dyllius* en 1350. mais auſſi en 1348. à une Demoiſelle de Dreſde (*k*). *Wenceſlas*, & peu après lui *Robert* en 1400. ont donné plein pouvoir au Comte Palatin *Louis* (*l*), que pendant leur abſence il eut à propoſer des perſonnes habiles & capables pour les charges Spirituelles & les Prebendes vacantes. Et ſelon les Atteſtations de *Golbinus*, (*m*) *Schilterus* (*n*) & autres, il y avoit pluſieurs perſonnes, qui, par la voie des *Premieres Prieres*, de l'Empereur *Sigiſmond* avoient obtenu des Bénéfices Eccleſiaſtiques; que tous ces Empereurs avoient accordé ou exercé ces *Premieres Prieres* comme un droit qui leur appartenoit, ſans aucun indult du Pape. 3. Que ſi cette très ancienne coutume & ce droit bien aquis avoit été beaucoup changé ou diminué, cela n'étoit arrivé qu'à cauſe des uſurpations des Papes, qui n'y avoient pas acquis beaucoup de gloire puiſ-

Du S. Siege.

(*g*) Durand *Spec. Jur. l. 4. p. 3. de Prabend. & Dign. §. reſtat n. 7. f. 209.*

(*h*) Freher. *Theatr. p. 2. Sect. IV. p. 783. j.* Chokier de Surlet. *Schol. in prec. pram. n. 10. p. 6.*

(*i*) *Ibidem ad prec. prim. Ferd. II. Proœm. n. 11.*

(*k*) Muldner. *Diſſert. inaugur. poſit. IV. §. 7. p. 51.* Leibnitz *Cod. jur. Gent. Dipl. n. 98. p. 222.*

(*l*) Marquard. Freher. *Orig. Palat. c. 16. p. 117.* Leibnitz *c. l. P. 1. n. 113. p. 263.* Thulemar. *Oſtovir. c. 22. n. 18. p. 382.* Cortrej. *ad Concord. Nat. Germ. c. 2. n. 73. & 84.*

(*m*) In Chronic. Belgico.

(*n*) De Libert. Eccleſ. Germ. L. VI. c. 5. §. 2. Deckher. *de Pac. Civ. Relig. n. 30. f. 107.*

Du S. Siege. puiſqu'ils étoient cauſe que les Chapitres d'aujourd'hui ne temoignoient pas tant de reſpect & d'obéiſſance aux Empereurs que du tems de *Rodolphe I.* qu'ainſi ils étoient obligez de donner plus de force à leurs *Premieres Prieres*, ce qui ne pouvoit porter ni dommage ni préjudice au droit de Sa Majeſté Impériale.

II. Que le *Jus Primarium Precum* étoit une partie & un reſte *Juris Majeſtatici circa Sacra*, qui avoit appartenu aux Empereurs.

III. Dans la Bulle d'or (*o*) de *Charles IV.* ce droit a été accordé même aux Vicaires du St. Empire ; c'eſt pourquoi l'Electeur *Jean George II.* dans les *Prieres* (*p*) qu'il accorda en 1657. à *Godefroi Herrman de Beichlingue*, pour un Canonicat dans le Chapitre de Magdebourg, étant alors Vicaire du St. Empire, fonda ſa demande ſur ce paſſage de la Bulle d'or.

IV. Que ce droit avoit été expreſſement reſervé & confirmé aux Empereurs dans la paix d'Oſnabrug (*q*); & quoiqu'on oppoſe de la part du Pape, qu'il a proteſté contre la concluſion de cette paix & principalement contre cet Art. V., ayant outre cela déclaré en 1657. par une Bulle, divers Articles de ce Traité pour nuls & de nulle valeur, il s'eſt de cette maniére conſervé ſon pretendu droit : On peut repondre que cette proteſtation eſt très invalide & de nul effet, ſelon la commune regle : *Proteſtatio ejus, qui nullum jus habuit, nihil proteſtanti tribuere atque largiri poteſt.*

V. Que le Roi de France & d'autres exerçoient le droit *Primarium Precum* (*r*), ſans avoir auparavant obtenu l'indult où le conſentement du Pape ; même pluſieurs Princes de l'Empire l'exerçoient ſoit en vertu de leur Souveraineté, ſoit par une Coutume que l'uſage a établie, ou auſſi en vertu des Privileges des Empereurs, enſorte que Sa Majeſté Impériale ne pouvant être conſiderée comme de moindre condition qu'eux, on pouvoit raiſonnablement en conclure que ce droit étoit une Régale des Souverains.

On tacha de la part du Pape de maintenir ſa pretenſion par les raiſons ſuivantes (*s*).

Raiſons du Pape. I. Que tous les Empereurs depuis *Frederic III.* juſqu'à *Leopold I.* avoient demandé cet indult au St. Siege pour l'excercice du droit de *Premieres Prieres*, Indult qui ne s'étendoit qu'à la perſonne de chaque Empereur, qui l'a demandé.

II. Que l'Empereur *Joſeph* n'avoit pas encore demandé au St. Siege la con-

(*o*) Preuve KKKK. *Tom. III. p.* 705. *Art. V.* §. 1 Schrœter. *de Jure Prim Prec. c.* 3. §. 8. Baxterff. *ad A. B. th.* 65. *p.* 319. Carpz. *ad L. Reg. c.* 11. *Sect.* 15. *n.* 21. Fritſch. *de Jur. Prim. prec. c.* 3. *n.* 5.

(*p*) Le Diplome eſt dans Cortrejus *ad Concord. Nat. Germ. c.* 2. *n.* 70. *p.* 198.

(*q*) Preuve EEEE. *T. III. p.* 607. *Art. V.* §. 5.

(*r*) Conring. *ad Bullam Innoc. X. animadvers. c.* 9. *p.* 314. Baxterff *ad A. B. Th.* 65. *p.* 319. Stryck *de Jur. Papal. Princip. c.* 4. *th.* 4.

(*s*) Tirées de la vie du Pape Clement XI. en Allemand p. 868. dont l'auteur a tiré ces preuves de la Diſſert. de Fontanini.

confirmation de ſa dignité Impériale, & que ce droit ne s'accordoit, qu'après cette confirmation. Du S. Siege.

III. Que tous les Ecrivains, qui traitoient *de Precibus Primariis*, avoient fait mention expreſſe de cet indult neceſſaire.

IV. Que quand même les Concordats de la Nation Germanique y ſeroient contraires, l'on s'en tenoit neantmoins à la coutume de déroger, dans ces indults, aux Concordats.

V. Que le Pape avoit conféré tous les Benefices Spirituels en Allemagne avant les Concordats; ainſi que le droit des *Premieres Prieres* tiroit ſon origine de l'Authorité du Pape.

VI. Que la plupart des Chapitres Allemagne s'étoient oppoſez aux *Premieres Prieres* de l'Empereur.

VII. Que l'on ſeroit très content à Rome ſi l'Empereur témoignoit ſeulement deſirer cet Indult, & que non ſeulement le Pape l'accorderoit très volontiers, mais qu'il favoriſeroit auſſi ſa Majeſté Impériale en tout ce qu'il pouroit, parceque ſa Sainteté, qui étoit informée du Zèle de l'Empereur pour la Religion, & de ſa Pieté exemplaire, le cheriſſoit comme la prunelle de ſes yeux;

VIII. Que l'Empereur ſe pouvoit ſervir de l'Indult ou non ſelon ſon bon plaiſir, & qu'il ſuffiroit, de faire ſeulement mention de l'Authorité du Pape dans les lettres patentes à l'occaſion d'une *Premiere Priere*, ſans y ajouter expreſſement ſous quel Pape cet indult lui avoit été accordé.

IX. Qu'on auroit de la peine à l'obtenir du Pape à perpetuité.

On y repondit de la part de l'Empereur.

Reponce de l'Empereur.

I. Qu'il étoit évident par le témoignage des Auteurs Allemands, que les Empereurs n'avoient demandé cet Indult, que pour faciliter l'execution de leur droit, ſans pourtant y être obligez, puiſque ce droit ſe fondoit ſur une très ancienne Coutume & ſur le pouvoir Souverain, étant un reſte de l'Authorité Impériale dans les affaires Eccleſiaſtiques, que ſur ce fondement l'Empereur l'exerçoit auſſi dans les Egliſes Lutheriennes, & qu'on n'en avoit plus demandé d'Indult depuis le tems de l'Empereur *Leopold*, quoi qu'il n'eut pas manqué d'exercer ce droit, ſans aucune Contradiction de la part du St. Siége.

II. Que la Confirmation de la dignité Impériale, de la part du Pape étoit auſſi peu en uſage, que la Confirmation des Papes par les Empereurs, qui étoit pourtant autrefois néceſſaire; & que le *Pape*, après avoir reconnu *Joſeph I.* du vivant de l'Empereur *Leopold*, pour legitime Roi des Romains, il falloit néceſſairement qu'il le reconnut pour Empereur, après la mort de *Leopold*.

III. Les Auteurs ne pouvoient point ôter à Sa Maj. Imp. la droit dont elle étoit en poſſeſſion; & tant s'en falloit qu'ils fuſſent tous du même ſentiment; que s'il étoit néceſſaire, on pourroit en alleguer du côté de l'Empereur au moins autant pour que contre lui.

IV. Que les Concordats ne prejudicioient pas aux *Premieres Prieres*; puiſ-

Du S. Siege. puiſqu'on n'y avoit pas pourvû à tout, & que leurs derogations générales n'avoient lieu, que dans les cas, où l'on ne pouvoit pas produire d'exceptions formelles.

V. Que c'étoit une fauſſeté notoire que d'avancer que le Pape avoit conféré avant les Concordats, tous les Benefices en Allemagne, puiſque l'Electeur de Cologne avoit de tems immemorial pratiqué le contraire dans ſon Archevêché, ce que d'autres Etats de l'Empire avoient de même exercé, depuis pluſieurs ſiecles.

VI. Qu'il ne s'agiſſoit pas de ce qu'on avoit fait; mais de ce qu'on étoit en droit de faire.

VII. Que ſi Sa Majeſté Impériale ne demandoit pas cet Indult ce n'étoit pas par mepris, qu'au contraire; mais pour ne porter aucun prejudice à ſon Droit ſi bien acquis, qu'il étoit obligé de conſerver d'autant plus, que la Maiſon d'Autriche, en negligeant ce droit, feroit un grand tort tant à elle-même qu'aux immunitez de tout l'Empire.

VIII. & IX. Les Empereurs d'Allemagne ont appris par experience que les Papes avoient coutume de prendre toute la main, quoiqu'on ne leur preſentât que le bout du doît : qu'ainſi les Empereurs avoient grande raiſon de ne pas ceder la moindre choſe aux Papes, au contraire de leur diſputer juſqu'aux moindres démarches, le plus ſoigneuſement qu'il ſe pourroit.

Etat préſent. L'Empereur *Joſeph* & ſa Majeſté Impériale regnante ſe ſont peu embaraſſez de ces opoſitions, & ils ont conféré les *Premieres Prieres*, ſans demander cet l'Indult du Pape ; ainſi ils ont ſuffiſamment maintenu leur poſſeſſion & leur droit à cet egard.

§. 17.

Pretenſions du Pape ſur le Vicariat de l'Empire, pendant la Vacance du Trone impérial.

Origine de cette Pretenſion. LEs Papes *Gregoire VII.* & *Adrien IV.* avoient déja jetté les fondements de cette prétenſion ſous les Empereurs *Henri IV.* & *Frederic I.* declarant l'Empire Romain une dependance & une gratification du St. Siége. Tous les Papes ſuivants ont adroitement travaillé à pouſſer cette affaire juſqu'à ce que *Clement V.* alla au fait, en inférant le droit du St. Siége au Vicariat de l'Empire, de ce que c'étoit l'Empire *Romain*. Le Pape *Jean XXII.* ſuivit ſes traces; Et les Ecrivains devouez au S. Siége tirerent de leurs entrepriſes les preuves ſuivantes pour ſoutenir la prétenſion au Vicariat de l'Empire.

Raiſons du Pape. I. Que les Papes *Gregoire VII.* & *Adrien IV.* avoient aſſez prouvé & maintenu la dependance de l'Empire du St. Siege, juſques là que le Nonce du

du Pape la ſoutint en preſence de l'Empereur *Frederic I.* à la Diète de l'Empire (*a*). Du S. Siege.

II. De là il s'enſuit la conſequence raiſonnable, que l'Empire, quand il venoit à vacquer, ne pouvoit *jure devolutionis*, retourner ailleurs qu'entre les mains de celui, de qui le defunt Empereur l'avoit reçu, c'eſt-à-dire du Pape.

III. Que des Ecrivains ſenſez avoient très bien reconnu la force de cette conſequence ſur laquelle eſt fondé ce qu'écrit un anonyme (*b*). *In Epiſt. ad Franciſcum I. Regem Gallica : Eam legem comprobavit ſummus Pontifex, ad quem erant faſces Imperii, qui tum ad integrum redierant, tranſlatitio jure devoluti.*

IV. Les Papes avoient de tout tems maintenu ce droit *verbis & factis. Innocent III.* qui vivoit du tems de l'Empereur *Philippe*, diſoit expreſſement, que quoiqu'il fut toujours permis aux Seculiers d'appeller au St. Siége, il ſeroit neanmoins encore plus de leur devoir de le faire lorſque le Trône Impérial eſt vacant, puiſque le Pape étoit le Vicaire de l'Empire. *Clement V.* ſoutient ce Vicariat en termes exprès *in Conſtitutione Clem. Paſtoralis de Apellationibus : Nos jam ex ſuperioritate, quam ad Imperium non eſt dubium nos habere, quâ ex poteſtate, in qua (vacante imperio) Imperatori ſuccedimus.*

V. Le Pape *Jean XXII.* n'a pas ſeulement dit la même choſe. *In Extravag. Si fratrum ne ſede vacante &c.* Mais il exerça le Vicariat, aïant caſſé & depoſé par une de ſes premieres Conſtitutions, tous les Vicaires & Lieutenants de l'Empire établis dans les villes d'Italie par l'Empereur *Henri VII.* comme *l'Eſcale* de Verone, *Bonacoſſa* de Mantouë, *Matthieu Viſtonti* de Milan &c. avec une Déclaration y jointe, que pendant la vacance du Trône Impérial, la regence de l'Empire appartenoit au Pape, *cui in perſona B. Petri terreni ſimul & coeleſtis imperii jura commiſit ipſe Deus*; y ajoutant encore les menaces, defendant à toute perſonne de quel état ou dignité qu'elle put être, d'exercer le Vicariat de l'Empire, ſans en avoir auparavant obtenu le Conſentement du Pape, ſous peines du Ban & de la privation de toute dignité temporelle. Et même ce Pape declara, à l'exemple de ſes Predeceſſeurs, le Roi *Robert*, Vicaire de l'Empire ſur toute l'Italie.

C'eſt ſur ce même fondement, qu'après le detronement de l'Empereur *Wenceſlas*, le Pape confirma le Contract de mariage fait entre Le Duc *Louis d'Orleans*, frere de *Louis VII.* Roi de France, & *Valentine*, fille de *Jean Galeace*, Duc de Milan, touchant la ſucceſſion future dans le Milanois, & le S. Pere le ſoutint dans la ſuite lorſqu'il fut attaqué par l'Empereur (*c*). On peut lire dans *de Thou* (*d*), ce que le Pape exigea en 1558. de l'Empe-

(*a*) Radevic. *de Geſtis Frider. I. p.* 484.
(*b*) Dans Freher. T. *III. p.* 407.
(*c*) Guicciard. *L.* 4. *Hiſt. in pr.* Petr. Bazar. *L.* 16. *Hiſt. Genu.*
(*d*) *L.* 21. *Hiſt.*

Du S. Siege.

pereur *Ferdinand I.* lorſque ſon frere *Charles V.* lui céda la dignité Imperiale.

Reponce de l'Empire.

On repond à ceci du coté de l'Empire.

I. Que les raiſons des Papes ramaſſées à tors & à travers, pour maintenir leur Autorité ſur l'Empire & prouver qu'il dépend du Siége de Rome, avoient deja été ſuffiſamment refutées *ex inſtituto*, ci-deſſus au Chapitre I. On peut ſeulement ajouter ici que l'Empereur *Frederic I.* avoit repondu au Pape *Adrien* avec autant de clarté que de fermeté tant de vive voix que par écrit, & fait dire par ſon Ambaſſadeur en face, ce qu'on trouve exprimé dans ſa lettre au Pape *Adrien IV.* en ces termes : *Cum per electionem Principum à ſolo Deo Regnum & Imperium Noſtrum ſit*, mendacii reus erit, *quicunque nos Imperialem Coronam pro beneficio à Domino Papa ſuſcepiſſe dixerit.* Quant au Nonce du Pape il ſe ſeroit preſque trouvé très mal de ſon diſcours, car peu s'en fallut, que le Comte Palatin *Otton de Wittelsbach*, ne lui eut donné, devant toute l'aſſemblée de l'Empire, ſur les oreilles, avec l'Epée qu'il tenoit devant l'Empereur.

II. Le Premier raiſonnement étant convaincu de faux, tombe de lui même, & la conſequence, qu'on en tire ici, a le même ſort, ſuivant la regle de Logique, *quod ex falſis per ſe nihil verum ſequatur.*

III. L'Auteur cité, étoit quelque lache flatteur de la Cour de Rome, dont les raiſonnemens n'ont de poids qu'autant qu'il ſont ſoutenu par des preuves ſuffiſantes, qui lui manquent par tout.

IV. Qu'il ne ſuffiſoit pas qu'un Pape s'appropriât quelque choſe par une Bulle ou par une Conſtitution, qu'il y falloit auſſi neceſſairement le conſentement de la partie intereſſée, ce qui ne ſe trouvoit pas ici, puiſque l'Empereur & l'Empire avoient proteſté contre cette Conſtitution de *Clement*, par une autre emanée en 1339. à la Diete de Francfort, par laquelle l'Empereur & toute l'Empire ſoutinrent (*e*),

„ *Falſiſſimum eſſe per vacationem Imperii jus ad Papam devolvi: idque eſſe*
„ *contra Sacri Imperii Libertatem, Dignitatem, Jura ac Majeſtatem. Longa*
„ *enim & adprobata conſuetudine inconcuſſe à majorum ordinatione hactenus ob-*
„ *ſervatâ, vacante Imperio, jus adminiſtrandi Imperii, jura, feuda conferendi*
„ *& negotia catera diſponendi Palatino Rheni debetur, nonobſtante Clementina*
„ *Paſtoralis &c.*

V. On peut repondre la même choſe au Pape *Jean XXII.* à qui outre cela *Charles IV.* opoſa la Bulle d'or, par laquelle il confie le Vicariat aux Electeurs Palatin & de Saxe, qui s'y ſont auſſi maintenu pendant la Vacance du Trône Imperial, tant en Allemagne qu'en Italie, ſans aucune oppoſition ni Contradiction, & le cas poſé, mais non avoué, que le Siége de Rome ait jamais eu quelque droit à ce Vicariat, il en ſeroit déchu par une preſcription de tant d'années.

On

(*e*) Goldaſt *T. III. p.* 411. Cuſpinianus *in vita Ludovici Bavari. p.* 376.

On ne trouve pas que les Papes en aïent fait mention après les tems de *Charles V.* au contraire les Vicaires de l'Empire ſe ſont maintenus ſans interruption dans leurs droits, & même pendant le dernier interrègne, après la mort de l'Empereur *Joſeph* (*f*), ils ont exercé le Vicariat en Italie. Du S. Siege. Etat Preſent.

§. 18.

Pretenſion du Pape à la Souveraineté Spirituelle ſur les Puiſſances en Allemagne.

IL ſeroit facile de prouver par l'hiſtoire, ſi quelqu'un en doutoit, qu'avant la Reformation de *Luther*, tout l'Empire d'Allemagne ſuivoit la même religion, ſavoir la Catholique Romaine, reconnoiſſant dans le Spirituel la direction & le pouvoir ſupréme du S. Siege de Rome, qui pouvoit auſſi pretendre quelques droits bien fondez ſur cette ſupreme direction dans les affaires Eccleſiaſtiques, puiſque tout le peuple Allemand a été converti à la Religion Chrétienne par ſon Zèle & ſon aſſiſtance, en quoi il s'eſt, pour ainſi dire, reſervé *Supremam Curam Sacrorum*, qui lui fut auſſi très volontiers laiſſée par les Allemands, par maniere de reconnoiſſance & d'autant plus facilement qu'il leur fallut apprendre des Miſſionnaires de l'Evêque de Rome, ce qui leur étoit neceſſaire pour parvenir à la ſcience du Chriſtianiſme, vu qu'il leur manquoit encore beaucoup de Connoiſſance *in rebus Sacris.* Il paroit ainſi que le Siége de Rome avoit obtenu la ſouveraineté *in Eccleſiaſticis* ſur toute l'Allemagne *ex pacto* & par une approbation générale & une libre ſujettion de la nation Allemande, ſur-tout l'aïant acquiſe *titulo ſatis oneroſo*, vues les peines que lui donna la Converſion des nations Païennes en Allemagne, qui doivent preſque à elle ſeule, la connoiſſance de la Foi Chrétienne. Origine de cette pretenſion.

La Cour de Rome ne tint pas ce pouvoir Supreme dans les bornes du Spirituel, elle l'étendit aux choſes temporelles &, pour mieux réuſſir, elle traita comme Eccleſiaſtiques pluſieurs affaires qui étoient purement ſeculieres & civiles. S'éloignant ainſi de la pureté de la doctrine de l'Egliſe primitive, elle introduiſit bientot toutes ſortes d'abus pernicieux, que les Etats d'Allemagne tacherent de déraciner, avec le ſecours de la Reformation. Cependant les Auteurs Romains ſoutiennent, qu'on n'avoit pas droit d'abolir contre tout ſens & raiſon l'uſage entier d'une choſe, parcequ'on avoit pu en abuſer, & que ce n'avoit pas même été l'intention de *Luther* au commencement. Les Choſes étant ainſi, les Papes croyent avoir encore un plein droit à la Souveraineté & à la direction ſuprême *in Eccleſiaſticis* ſur les Etats de

(*f*) Voyez Mr. Zech *ad capit. Carol. p.* 166. & *Hiſtoriſche nachrichten von denen Vicariaten des Heil. Röm. Reichs* 1712.

Du S. Siege. de l'Empire en Allemagne : ce qu'on tache de prouver par les raiſons ſuivantes.

Raiſons du Pape. I. La Religion en général conſiſte *ex internis & externis*, ou pour le dire plus intelligiblement *in ſubſtantialibus & accidentalibus*. Suppoſant maintenant, ce qu'on n'avoue pas, que le Pape ſe fut éloigné de la doctrine de la vraie & pure Egliſe, en quelques-uns de ſes dogmes, à l'égard de la Religion interne, les Proteſtants mêmes n'oſeroient nier, que l'Egliſe Catholique a encore dans la plupart des Points de la Foi Chétienne, le vrai fondement de cette Croyance, & que la Religion externe étant indifferente, pouvoit ſubſiſter également avec la Croyance des Evangeliques & avec celle des Catholiques. Qu'ainſi on ne concevoit pas par quelle raiſon un ſeul & viſible Chef de l'Egliſe pourroit être contraire à la Religion Evangelique, puiſque chaque Republique & Etat Proteſtant reconnoiſſoit ſon Prince & le Conſiſtoire pour Chef de ſon Egliſe, lui accordant très volontiers *jus diſpenſandi circa gradus prohibitos matrimoniales*, *ordinandi dies Feſtos*, *Ceremonias & Cultum externum*, & ce que l'on attribue ordinairement chez les Proteſtants *ad jus Epiſcopale* ; ſous la direction duquel ils ne ſe trouvoient quelquefois & ſouvent pas mieux que les Catholiques ; puiſqu'il étoit certain par des Exemples, que les Princes Proteſtants, Conſiſtoires & Miniſtres avoient très ſouvent exercé *veram Dictaturam Sacram*, chargeant les conſciences du peuple autant qu'aucun Pape de Rome ait jamais entrepris de le faire. Puis donc que *Cura Suprema Sacrorum* d'un Chef univerſel ſur toutes les Egliſes Proteſtantes en Allemagne, n'eſt pas contraire aux Principes internes de la Religion Evangelique, & que le Pape a eu ci-devant ce Droit merité & acquis à juſte titre, & auquel les Proteſtants ſe ſont injuſtement ſouſtraits, c'eſt avec raiſon, que le Pape ſouhaite en cela *reſtitutionem in priſtinum ſtatum*, & qu'il ſoutient cette prétenſion à la Souveraineté Spirituelle ſur les Proteſtants en Allemagne, d'autant qu'il n'y a jamais renoncé, ſe l'étant au Contraire reſervée en toutes occaſions.

II. Qu'il étoit notoire avec quel zèle le Pape avoit proteſté contre la paix de Religion & contre la Convention de Paſſau, dans laquelle la Tolerance a été pour la premiere fois promiſe aux Proteſtans, ſe reſervant *quamvis juris competentiam*, ce qui doit d'autant plus tourner à l'avantage des dogmes Catholiques contre les Proteſtants, que cette Paix n'étoit qu'une Convention extorquée par la violence & au milieu des armes.

III. Le S. Siége a ſemblablement proteſté contre la paix de Weſtphalie & contre tous les avantages qui y étoient accordez aux Proteſtants, avoit établi le contraire par des Conſtitutions oppoſées, & declaré pour nul & de nulle valeur, tout ce qui avoit été conclu.

IV. Puiſque de cette maniere la paix de Religion & celle de Wepſthalie, les ſeuls appuis ſur leſquels les Proteſtants batiſſent toute leur Liberté Eccleſiaſtique & leur tolérance de Religion, tombent en ruine par rapport à la Cour de Rome : il s'enſuit inconteſtablement que les Proteſtants ſont obligez de rentrer dans l'obeiſſance due à l'Evêque ſupreme & au Siége de Rome

me & de s'y ſoumettre, ſi non *in internis Religionis*, pourtant *in externis*, s'en défendant & le refuſant à tort. Du S. Siege.

Les Proteſtans repondent que les Conſciences ne ſouffroient ni contrainte ni domination, ce que neantmoins le Pape de Rome pretendoit ſur elles, ne voulant abſolument rien ceder à la Reformation. Et quoique l'exterieur de la Religion fut très différent de l'interieur, l'un ſe trouvoit tellement confondu avec l'autre, & ils correſpondoient ſi directement enſemble qu'il étoit impoſſible de les ſeparer ſi diſtinctement, que ſous les exterieurs, les interieurs ne couruſſent pas riſque; ce que les Proteſtants avoient d'autant plus à craindre de la part du Siége de Rome, qu'ils n'ignorent pas de quelle maniere celui-ci s'arroge une tirannie inſuportable ſur les conſciences uniquement ſous couleur du culte exterieur, dont *Jeſus-Chriſt*, ni les Apôtres n'ont rien enſeigné. Qu'ainſi il étoit impoſſible aux Proteſtants d'accorder au Pape la moindre choſe *in directione Sacrorum Proteſtantium*, auſſi longtems que le Siége de Rome ne ſe conformera pas tout à fait avec eux, *in Religione interna*. Reponce des Proteſtans de l'Empire.

Tantôt les Papes, tantôt les Proteſtans ont propoſé des moyens d'accommodement, entre leſquels l'union des Religions n'étoit pas le moindre: mais les ſages Politiques ont toujours regardé cet ouvrage, comme impraticable, & il s'en ſont divertis quand les Théologiens ont mis cette union ſur le tapis. Ainſi cette affaire eſt reſtée entre les mains de Théologiens *, à qui les Politiques la cédent volontiers, perſuadez qu'ils ſont que jamais ces Savans n'y reuſſiront. Etat Preſent.

Enfin les Perſonnes ſages ont de tout tems regardé cette Prétenſion comme une queſtion Théologique reſervée aux Ecoles & quand quelques Théologiens ont commencé à en diſputer, ils ont bien jugé par avance, que cette affaire n'auroit d'autre effet, & ne feroit de bruit dans le monde, que pour faire briller la reputation des diſputants parmi les Savans & dans les Academies.

§. 19.

Des Differens du S. Siége touchant la Franchiſe des Quartiers des Ambaſſadeurs qui réſident à Rome.

LA Franchiſe des Quartiers à Rome eſt un droit, en vertu duquel non ſeulement les Palais des Cardinaux & des Ambaſſadeurs; mais même quelques maiſons & ruës voiſines ſont exemtes de la juriſdiction temporelle du Pape & ſervent d'aſyle aux criminels. Du tems d'*Urbain V.* les Cardinaux ſeuls jouiſſoient de cette Franchiſe des Quartiers. Du tems de *Jules III.* Etat de la queſtion.

* Le Celèbre & très-louable *Pfaffius*, Miniſtre tolérant du Wirtenberg; & l'Abbé de *S. Pierre* ſe ſont donné des peines inutiles pour cette importante réunion.

Du S. Siege. *III.* & de tous les Papes ſuivants, d'autres Grands Seigneurs & principalement les Ambaſſadeurs des Rois & des Princes les imitérent. Mais comme il en arriva de grands deſordres & que les criminels reſtoient pour la plûpart impunis, le Pape *Gregoire XIII.* & ſes ſucceſſeurs voulurent abſolument abolir cette Franchiſe des Quartiers; & ils l'interdirent même ſous de groſſes peines, neantmoins ils n'en purent venir entierement à bout (*a*). Enfin le Pape *Innocent XI.* qui fut élevé à cette dignité en 1676. prit la ferme reſolution de faire ceſſer tout à fait la Franchiſe des Quartiers, quoiqu'il en put arriver; & pour cet effet il en fit donner connoiſſance par ſes Nonces aux Rois dans les Cours des quels ils reſidoient. Pour lors il y en eut qui y acquieſcerent, d'autres au contraire, principalement le Roi de France, s'y oppoſérent fortement; mais comme l'abus n'en diminuoit pas, le Pape fit de nouveau ſavoir aux Têtes couronnées qu'il étoit fermement reſolu, de conniver encore à l'égard des Ambaſſadeurs préſens, mais qu'il n'en admettroit aucun à l'avenir, avant qu'il eut renoncé à la Franchiſe des quartiers, & il fit publier ſur ce ſujet en 1677. un decret en termes très forts, qui fut renouvellé en 1680.

Cependant comme on apprit à Rome en 1679. qu'il devoit y venir un nouvel Ambaſſadeur de France, le Pape fit faire des Remontrances par ſon Nonce à la Cour, & expoſer de nouveau l'injuſtice de la Franchiſe des Quartiers, en inſinuant ſa reſolution de n'admettre aucun Ambaſſadeur, ſans avoir auparavant renoncé à ce droit. La Cour de France ne ſe laiſſa pas perſuader, & l'on aima mieux differer encore quelque tems cette Ambaſſade. Pendant cet intervale, les Ambaſſadeurs nouvellement envoyez à Rome renoncerent à cette Franchiſe des quartiers, ſavoir celui de Pologne en 1680. celui de l'Eſpagne en 1683. & celui d'Angleterre en 1686. Le Duc d'*Eſtrées* Ambaſſadeur de France étant mort en 1687. le Pape envoya, immediatement après ſon enterrement, les Sbirres dans la ruë Farneſe, où l'Ambaſſadeur avoit demeuré, pour y exercer quelques Actes de Juriſdiction, malgré l'oppoſition du Cardinal d'*Eſtrées*, frére de l'Ambaſſadeur, qui pretendoit le même droit pour lui, comme Protecteur de la Couronne; le Pape reſta ferme & le lui refuſa, & le Cardinal ſortit de Rome. Quoique le Pape fit répreſenter à la Cour de France par *Rannucci*, la juſtice de ſes actions & qu'il fit prier Sa Maj., de ne pas envoyer d'Ambaſſadeur à Rome avant que cette diſpute, touchant la franchiſe des Quartiers fut, terminée; le Roi trouva à propos d'y envoyer le Marquis de *Lavardin*. Le Pape en étant informé, publia au mois de Mai de la même année 1687. une Bulle (*b*) concuë en des termes très-forts, dans laquelle il renouvella avec la clauſe de l'excommunication, les Conſtitutions des Papes précedents ſavoir de *Jules III. Pie IV. Gregoire XIII. & Sixte V.* aboliſſant & interdiſant toute Franchiſe

(*a*) Thomas. *in Diſput de jure aſyli Legatorum Ædibus competente.* §. 2.
(*b*) Qu'on trouve dans Pfeffinger *in not. ad Vitriar. D. 3. Tit. 17. §. 77. lit. a.*

chiſe des Quartiers. Cette Bulle fut ſignée de tous les Cardinaux, excepté des Cardinaux d'*Eſtrées* & *Maldachino*. Le Marquis de *Lavardin* arriva à Rome au mois de Novembre, ſans vouloir entendre parler de la renonciation à la Franchiſe des Quartiers, la maintenant au contraire par la diſtribution de quelque argent au peuple, le Pape s'en facha juſqu'à ne vouloir pas le reconnoitre pour Ambaſſadeur; & lui refuſant audience, il defendit de plus que perſonne l'écoutât ſur les propoſitions dont il étoit chargé par ſa Cour: & comme la fête de *Saint Louis* approchoit, qu'on a coutume de célébrer dans l'Egliſe de Latran, en préſence des Ambaſſadeurs de cette Couronne, en mémoire de la converſion d'*Henri IV.* Roi de France, le Pape donna ordre que d'abord que l'Ambaſſadeur entreroit dans l'Egliſe, on éteindroit les cierges allumées & on feroit ceſſer le Service. Le Marquis de *Lavardin*, ne l'eût pas plutot appris, qu'il donna ordres de differer cette Ceremonie à un autre tems, ce qu'il lui étoit permis de faire en vertu d'une convention faite entre le Roi de France & cette Egliſe; & pour éluder auſſi la Bulle du Pape & la clauſe de l'excommunication qu'elle contenoit, il ſe tranſporta la nuit de la fete de Noël dans l'Egliſe de St. *Louis*, y étant reçu ſelon l'uſage par le clergé, en préſence d'une foule innombrable & y communia; le Pape fut tellement irrité de ce procedé, qu'il fit interdire par le Cardinal Vicaire tous les Eccleſiaſtiques de cette Egliſe, faiſant afficher cet Interdit (*c*) aux portes de l'Egliſe de St. *Louis* le 29. Dec. Le Marquis de *Lavardin* opoſa une proteſtation qu'il fit publier le lendemain 27. Decembre (*d*) en forme d'Apologie, dans laquelle il fit ſemblant de ne pas croire que cela vint du Pape, s'y plaignant de la temerité de ceux qui pouvoient avoir abuſé du nom d'un Pontife âgé & foible: & y repreſentant qu'un Ambaſſadeur ne pouvoit pas être excommunié, il menaça tous ceux, qui lui oſeroient diſputer les droits appartenans à un Ambaſſadeur &c: Et en France le Procureur Général du Roi appella le 22. Janv. 1688. au plus prochain Concile Général, tant de la Bulle du Pape que de l'excommunication du Marquis de *Lavardin*, principalement ſur ce fondement, qu'un Ambaſſadeur ne pouvoit pas être excommunié, qu'une telle excommunication ne regardoit que le Spirituel & nullement le Temporel, auquel cette Franchiſe des Quartiers appartenoit proprement, ce qui ſe fit devant Notaires & temoins. Sur cet Appel & ſur les concluſions de *Denis Talon* Avocat du Roi, le Parlement de Paris rendit le lendemain un Arrêt, par lequel la Bulle du Pape & l'excommunication du Marquis de *Lavardin* fut annullée, & la vente & la publication en fut defenduë ſous peine de confiſcation, & il fut ordonné d'inſerer l'Appel dans les Actes publics (*e*). Le Roi de Fran-

ce

(*c*) Dans Pfeffinger *c. l.*

(*d*) *Ubi ſuprà c. l.*

(*e*) On peut voir tout ce qu'on vient de raporter dans l'ecrit intitulé *Legatio Lavardinæ Romam* & dans un autre *Grundliche Auffuhrung des Streits zwiſchen dem Pabſt und König in Franckreig wegen der Quartiers Freyheit zu Rom. Ed. Lips.* 1689.

Du S. Siege. ce fit auſſi ſavoir au Nonce du Pape, qu'il n'auroit pas d'audience, juſqu'à que ſon Ambaſſadeur eut été admis à celle du Pape, outre cela on fit afficher le ſuſdit Arrêt non ſeulement à l'hotel du Nonce, mais même dans toute la ville de Rome, & on menaça le Pape de lui ôter la ville d'Avignon, ce qui fut auſſi exécuté effectivement, au mois d'Octobre ſuivant; & on fit équipper une flotte pour aller rendre viſite au Pape.

Ce Pontife ne parut aucunement ému de ce grand bruit. Il fit juſtifier ſa Bulle & toute ſa conduite par un Ecrit public; (*f*) il fit faire beaucoup des proceſſions, défendit les plaiſirs du Carnaval & autres jeux, & mit toutes ſes Places maritimes en état de defenſe. Les Princes d'Italie conſeillerent au Pape de ne pas irriter tout à fait le Roi de France, & il remit l'Egliſe de *St. Louis* en ſon premier état, le 2. de Mars, ſans vouloir accepter la Mediation offerte par l'Angleterre & la Republique de Veniſe, ſous prétexte qu'elle ne pouvoit avoir lieu dans des affaires de l'Egliſe, & qu'il ne pouvoit reconnoitre le Marquis *de Lavardin* pour Ambaſſadeur auſſi long tems que le St. Siége n'auroit pas reçu une entiere ſatisfaction par raport à ſon Autorité mepriſée & violée.

Il eſt remarquable que le Pape fit publier le 9. d'Avril un Decret extraordinaire, par lequel il enjoignoit à tous & un chacun, ſous peine d'excommunication & d'être privé de la ſepulture, de communier le Dimanche de *Quaſimodo*. Le Marquis de *Lavardin* fut admis à la Communion par le Vicaire Général, faiſant ſemblant de n'y pas faire attention; quelques-uns en conclurent que le Pape le fit exprès, pour relever ainſi tacitement le Marquis de l'excommunication, afin d'être ainſi en état de relacher quelque choſe de ſes pretenſions; mais la ſuite fit voir qu'ils s'étoient trompez, car il n'en fut que plus obſtiné, & il ne voulut rien ceder. Comme l'affaire devenoit avec le tems plus ſerieuſe, & le Roi de France menaçant d'envoyer une Armée en Italie, le Pape conſentit à accepter la mediation du Roi Jacques d'Angleterre, qui fut interrompue peu de tems après, par l'exil de ce Prince, enſorte que tout reſta dans le même état juſqu'en 1689. que le Roi de France fit revenir le Marquis de *Lavardin* de Rome, d'où il partit auſſi avec un éclat extraordinaire, après avoir auparavant fait ôter de ſon Palais les armes du Roi, en déclarant publiquement, qu'il n'avoit plus ni Franchiſe ni titre Royal. On vit paroitre auſſitôt, pluſieurs Ecrits, pour ſoutenir le droit des deux parties. Voici les Principales raiſons dont on ſe ſervit.

Raiſons des François. Les François tachérent de ſoutenir la Franchiſe des quartiers par les raiſons ſuivantes.

I. Que les Hôtels des Ambaſſadeurs jouiſſoient du même droit, que ſi les Principaux, qui les envoyoient, y étoient preſens eux mêmes; c'eſt pourquoi

(*f*) Intitulé *Giuſtificatione della Bulla di Papa Innocenzo XI. ſopra l'abbolizione de preteſi Quartieri & del Editto con il quale la Chieſa di S. Luigi e ſtatta ſotto poſta all' interditto.*

quoi ils mettoient ordinairement les armes de leurs maitres au deſſus de la porte. Que ce droit bien loin d'avoir été diſputé à la Reine *Chriſtine* de Suede, pendant ſon ſéjour à Rome, lui avoit été expreſſement accordé, qu'ainſi qu'il ne pouvoit être refuſé aux autres Rois, & à leurs Ambaſſadeurs. Du S. Siege.

II. Que les Hôtels des Ambaſſadeurs étoient des lieux d'une ſureté entiere, tant pour ce qui regardoit la perſonne des Ambaſſadeurs même que pour ceux qui leur appartenoient, pouvant y faire tout ce que bon leur ſembloit.

III. Que les Papes aïant une fois accordé cette Franchiſe des quartiers aux Ambaſſadeurs, & les en ayant de tout tems laiſſé jouïr tranquilement, la poſſeſſion leur en étoit aſſeurée par une longue preſcription, & l'on n'étoit preſentement plus en droit de la leur ôter.

Du coté du Pape on avança les Arguments ſuivants pour ſoutenir l'abolition de la Franchiſe des quartiers. Reponce du Pape.

I. Qu'une ſureté entiere appartenoit aux Ambaſſadeurs dans leurs Hôtels, ſelon le droit des gens ; & nullement le droit d'azile ; que s'il y avoit des endroits où on le leur eut accordé, ils n'en jouiſſoient que par Conceſſion de celui vers qui ils étoient envoyez, & que celui qui accordoit un grace avoit auſſi le pouvoir de la revoquer, ſuivant ſon bon plaiſir.

II. Que perſonne ne pouvoit établir des Aziles dans le territoire d'autrui, ſans la permiſſion du Seigneur.

III. Que les Ambaſſadeurs à Rome n'avoient eu la Franchiſe des Quartiers qu'autant qu'ils ſe l'étoient appropriée de leur propre Autorité, ne pouvant montrer d'autre droit que l'uſurpation.

IV. Que cette Franchiſe des Quartiers avoit donné lieu à de grandes injuſtices, au mepris de l'Autorité du Pape, & à divers Scandales, outre que par là beaucoup des Crimes atroces reſtoient impunis, les Sbirres du Pape & autres perſonnes conſtituées pour l'adminiſtration de la juſtice étant ſouvent maltraitées, même quand par hazard ils ne faiſoient que paſſer dans une telle ruë.

V. Que la Franchiſe des Quartiers avoit déja été abolie auparavant par pluſieurs Papes, n'ayant enſuite repris le deſſus que par connivence.

VI. Que le Roi de France même y avoit renoncé par la Convention de Piſe en 1664. avec le Pape *Alexandre VII.* car le Roi aïant demandé alors, que pour plus grande ſureté de l'Ambaſſadeur de France, il ne fut pas permis aux Sbirres & Soldats de paſſer dans la ruë Farneſe, le Pape avoit refuſé d'y conſentir & de l'accorder, enſorte que le Duc de *Crequy*, qui vint après cela à Rome comme Ambaſſadeur de la Cour de France ne pretendit pas cette immunité.

Voici ce qu'on repondit de la part du Pape aux Argumens des François. Réplique de la France.

I. Qu'on ne nioit pas que les Ambaſſadeurs euſſent les mêmes droits dans leurs Hôtels, que leurs Principaux s'ils étoient preſens, mais qu'un Roi ou Prince avoit auſſi peu de droit que ſes Ambaſſadeurs, de pretendre droit

Du S. Siege. d'Aſyle dans un territoire étranger, ce Droit faiſant partie de la Souveraineté; & que quand à la Franchiſe des Quartiers accordée à la Reine *Chriſtine*, on devoit la regarder comme une faveur extraordinaire, c'eſt pourquoi elle y a renoncé enſuite.

II. Qu'il ne s'enſuivoit pas de ce que la maiſon d'un Ambaſſadeur étoit inviolable pour lui & pour ſes Domeſtiques, qu'elle put auſſi ſervir d'Azyle à des Criminels : Qu'on nioit qu'un Ambaſſadeur put faire dans ſon Hôtel tout ce qu'il voudroit; par exemple d'y faire l'exercice d'une Religion contraire à la ſienne; d'y empriſonner quelques uns des ſujets du Seigneur Souverain, ou de faire des Actes ſemblables que ſon Principal même, s'il étoit preſent, n'oſeroit entreprendre de faire.

III. Que la preſcription alleguée n'avoit pas lieu en ces cas, parceque ſelon le Droit des Gens, elle requeroit une renonciation entiére & un tems immemorial, ce qui ne ſe trouvoit pas ici, vu qu'on pouvoit produire pluſieurs Bulles des Papes touchant l'abolition de la Franchiſe des Quartiers.

La mort du Pape *Innocent XI.* arrivée en 1689. parut terminer ce different, vu que le Roi de France fit ſavoir aux Cardinaux qu'il n'avoit été ni leur ennemi, ni celui du S. Siége, mais ſeulement du Pape *Innocent XI.* qu'ainſi il reſtitueroit Avignon & renonceroit à la Franchiſe des Quartiers; ces aſſurances furent reçuës de la plûpart comme un trait de politique de la France, parcequ'il lui importoit d'avoir les Cardinaux pour amis à l'élection prochaine d'un nouveau Pape; & comme ils doutoient de la ſincerité de cette Déclaration du Roi de France, ils s'obligérent par ſerment, dans le Conclave, de maintenir la Bulle du Pape touchant la Franchiſe des Quartiers. Ils ne s'étoient pas trompez dans leur conjecture, car la France refuſe encore aujourd'hui de renoncer à cette Franchiſe des Quartiers.

§. 20.

Du Droit prétendu par les Papes de déclarer & de couronner les Rois.

Origine de cette prétenſion. TOute l'Hiſtoire eſt remplie de la Puiſſance & de l'Autorité que les Papes ſe ſont attribuée ci-devant ſur les Têtes couronnée. Mais comme cette Authorité eſt beaucoup tombée pendant les deux derniers ſiecles, il y avoit tout lieu de croire que le St. Siege ſeroit devenu plus prudent preſentement; cependant il nous aprit au commencement du ce Siécle, qu'il n'avoit pas encore oublié la domination qu'il avoit prétenduë ſur les Têtes couronnées, *Clement XI.* ayant eu l'imprudence de déclarer illegitime, par un Brêf particulier (*a*), le Titre Royal que prit alors Sa Majeſté Pruſſienne, parce

(*a*) Il commence ainſi, *Clemens Papa XI. &c. Etſi nobis perſuaſum ſit, Majeſtatem tuam nullo modo probare Conſilium, detterimo in Chriſtiana Rep. exemplo, à Frederico Marchione Bran-*

parce qu'il étoit contraire aux Ordonnances Apoſtoliques, & préjudiciable à l'Autorité du Pape que quelqu'un prit de ſoi-même la Dignité Royale. Du S. Siege.

Les raiſons que les Papes ont d'attribuer au S. Siege cette dispenſation des Dignitez temporelles, & celles que raportent les Auteurs qui veulent les flatter, conſiſtent principalement en ceci.

I. Que les Papes étoient les Vicaires de *Jeſus-Chriſt* ſur la Terre, par conſequent en droit de dominer ſur tous les Rois. Raiſons du S. Siége.

II. Qu'il a été expreſſement decreté *in C. unam ſanctam I. de Maj. & obedientia. Extravag. Commun.* que les Papes avoient le pouvoir d'établir les Rois.

III. Que la Declaration de toutes les dignités dans chaque Etat s'y faiſoit par la premiere ou Souveraine Perſonne; or comme tous les Etats ſouverains ſont liéz enſemble par un Droit des Gens univerſel, ne faiſant pour ainſi dire qu'une ſeule Communauté, dans laquelle le Pape étoit la principale perſonne; il falloit qu'un Prince qui pretend au titre de Roi, ſe fit publiquement declarer tel dans le monde, par le Pape.

IV. Que les Papes, comme premiers Pontifes avoient ſeuls le droit d'oindre les Rois, par conſequent auſſi les declarer.

V. Que les Papes avoient conféré à pluſieurs Princes la Dignité Royale, & encore en dernier lieu en 1575. au Duc de Florence.

VI. Que puiſque le Pape faiſoit un Empereur par le Couronnement, on ne voyoit pas pourquoi il ne pouroit pas conférer à quelqu'un la dignité & le titre de Roi, comme beaucoup moindre.

La nullité de cette Prétenſion ſe prouve ainſi: Nullité de cette prétenſion.

I. Que la ſupreme Puiſſance vient de Dieu & que ceux qui la poſſedent, ne ſont que les Plenipotentiaires du Tout-Puiſſant, ainſi que dans l'Ecriture Sainte il n'étoit fait aucune difference entre les Rois d'Iſraël, oints par le Souverain Sacrificateur, & les Rois Etrangers, qui s'étoient eux mêmes approprié la Couronne & le Sceptre, ou qui l'avoient reçû de la Republique, ni par raport aux noms, ni par raport à la dignité, ni par raport à la Puiſſance ou à l'Autorité.

II. Que pendant plus de 1000. ans après la naiſſance de *Jeſus Chriſt*, les Empereur avoient eu le droit dans l'Egliſe Chrétienne & Catholique de faire Roi un Prince Souverain ſans aucune contradiction, excepté quand il ſe trouvoit quelqu'un qui de ſon chef vouloit ſe mettre la Couronne ſur la tête, ſans que les Papes y fuſſent jamais intervenus & ſans même qu'on en eût jamais fait mention.

III. Que le droit de la Nature, qui ne connoit pas les Papes, laiſoit le choix

Brandenburgenſi ſuſceptum, dum Regium nomen publicè uſurpare præſumpſit in eo tamen, quod factum hujus modi Apoſtolicarum Sanctionum diſpoſitioni contrarium, & hujus Sanctæ Sedis Autoritati injurioſum *eſſe dignoſcitur, ex quo ſcil. Sacra Regalis Dignitas ab homine Ex-catholico, non ſine Eccleſiæ contemptu, aſſumitur &c.*

Du S. Siege. choix à chaque Prince Souverain de prendre un nom & un titre à ſon gré, qui fut Convenable à ſes Etats.

IV. Que l'uſage de tous les tems chez tous les peuples de l'Univers, étoit de laiſſer à une Puiſſance ſouveraine la liberté de prendre de ſon propre chef un nom convenable à ſes Etats, & de le changer ſelon ſon bon plaiſir, ſans être obligée d'en aller chercher la Patente à Rome.

V. Que cette prétenſion eſt même contraire aux loix du S. Siege, puiſque divers Papes ont avoué, principalement *Innocent*, *in C. per Venerabilem fratrem X. Qui filii ſint legis*, & le Pape *Nicolas in C. quoniam idem* 8. *diſt.* 11. qu'ils n'avoient rien à démêler avec les Souverains dans les affaires Politiques.

Refutation des raiſons du S. Siége. On répond aux raiſons du Pape.

I. Que le Vicariat de *Jeſus Chriſt* n'étoit qu'une pure invention, & que s'il étoit en effet, il ne pourroit s'étendre ſur le pouvoir dans choſes temporelles, comme les Auteurs, qui ont écrit ſans flaterie, le ſoutiennent.

II. Que la loi alleguée, avoit été faite par le Pape *Boniface VIII.* qui avoit été le premier, qui avoit prétendu de gouverner les Rois; mais que l'exemple de *Philippe* Roi de France qui le traita de fou & d'inſenſé, fait aſſez voir, comment on reçut cette prétenſion. Et quoique ce Decret Pontifical fut reſté *in Corpore Jur. Can.* il n'a pû donner aucun droit au S. Siege à l'égard de cette pretenſion; & les interpretes les plus anciens & les plus ſavants ont eu honte de ſoutenir cette Theſe, n'ayant admis & expliqué, quoique contre l'intention évidente du Pape Boniface, les paroles ſuivantes de cette Conſtitution *Spiritualis poteſtas terrenam poteſtatem inſtituere habet*, que de la fonction de l'onction, qui doit appartenir au Pape.

III. Que ce lien ſeul, parmi les Souverains, ſeroit trop foible pour les forcer d'accepter une tel reglement outre qu'il étoit très douteux que le rang ſur toutes les Puiſſances ſouveraines de la Chrétienté fut accordé au Pape, puiſque pluſieurs Eccleſiaſtiques mêmes refuſent de le lui céder, par exemple le Patriarche de Conſtantinople & pluſieurs Evêques en Aſie.

Qu'au moins les Empereurs n'avoient jamais cedé le pas aux Papes, excepté ce que l'un ou l'autre auroit fait ou par Civilité, ou par ſuperſtition. Que le reſpect pour le Pape ne regardoit que les Royaumes Catholiques Romains; pour ne rien dire encore de pluſieurs Princes Souverains parmis les Catholiques, qui ont pris, de leur propre chef, le titre de Roi.

IV. Qu'il y avoit une grande difference, entre le Droit de faire un Roi, & celui d'oindre un Roi; car autrement chaque Archevêque dans un Royaume auroit le pouvoir de faire des Rois, puisque c'étoit eux qui les ſacroient. Outre cela que l'onction n'étoit pas un acte de Souverainité, & qu'elle apartenoit au contraire à un ſujet revêtu de la premiere place parmi les Eccleſiaſtiques. Et qu'enfin l'Onction n'étoit pas une partie eſſentielle & abſolument attachée à la dignité Royale; mais ſeulement une Cérémonie, qui, ſans diminution ou accroiſſement de cette dignité, pouvoit être faite ou obmiſe.

V. Qu'il

V. Qu'il étoit très difficile de ſoutenir que les Papes euſſent conféré à un Prince ſouverain la dignité Royale & que cela ait eu des ſuites. Car le Sacre de quelque Roi par un Pape, la conſecration d'une couronne, reconnoitre un Roi, le feliciter de ſa nouvelle dignité, ſans avoir écrit à ces nouveaux Roi qu'ils les declaroient Rois, les tenoient pour tels & vouloient qu'ils fuſſent reconnus, c'étoit autant d'Actes qui ne prouvoient pas la réalité de cette Prétenſion, parce que ce Sacre n'auroit été qu'un effet de la ſuperſtition, & que ſi l'autre avoit été admis par les nouveaux Rois, c'étoit par la raiſon que le ſuperflu ne pouvoit pas nuire en ces occaſions; qu'au reſte preſque tous les Rois s'étoient mis eux mêmes la Couronne ſur la tête, ou l'avoient demandé aux Empereurs, & quand les Papes ſe ſont arrogé cette autorité, ce n'a pû être que *in ſtatu turbulento*, les nouveaux Rois ayant été enſuite obligez d'en demander la confirmation aux Empereurs. Ce qui étoit arrivé à l'occaſion du Grand Duc de Toſcane, puiſqu'auſſi-tôt que l'Empereur *Maximilien II.* en eut avis, il avoit fait des reproches très ſerieuſes au Pape, au ſujet de cette action inconſiderée, contre laquelle il avoit proteſté publiquement. Le grand Duc s'excuſa à la Cour Imperiale par des Envoyés, avouant que le Pape l'avoit fait de ſon chef, ſans qu'il l'en eut requis, & qu'il l'avoit ſurpris, pour ainſi dire, ſans lui laiſſer le tems de conſiderer plus murement les conſequences de cette affaire, en ſorte qu'elle finit par un accommodement, le Grand Duc renonçant à la dignité Royale & ſe contentant de celle de Grand Duc, que l'Empereur lui confera & qu'il porte encore aujourd'hui, il lui fallut outre cela ſigner une declaration, qu'il n'avoit reçû ſa dignité de perſonne que de l'Empereur. Du S. Siege.

VI. Que c'étoit une opinion erronnée qui ne provenoit que de l'ignorance des tems paſſez, que de ſoutenir, que les Papes, en couronnant un Empereur, lui conferoient en même tems la Puiſſance & l'Autorité Imperiale, puiſqu'il étoit notoire, que les Electeurs du St. Empire faiſoient un Empereur par l'Election; autrement il s'enſuivroit que depuis *Charles V.* il n'y avoit pas eu d'Empereur legitime, puiſqu'il eſt le dernier qui ſe ſoit fait couronner par le Pape.

§. 21.

Differents du Siege de Rome avec l'Empereur & l'Empire, touchant l'Inveſtiture des Evêques.

LEs Savans dans l'Hiſtoire n'ignorent point que les Empereurs ont eu du tems paſſé la ſupréme Puiſſance & le pouvoir abſolu dans les affaires Eccleſiaſtiques comme dans les temporelles; ils convoquerent des Conciles, preſcrivirent des loix aux Egliſes, inſtituerent des Evêques & des Archevêques, même les Papes & les confirmerent, exerçant encore d'autres droits Epiſcopaux. C'eſt ce que les Papes regarderent toujours d'un œil d'en- Origine de cette pretenſion.

Du S. Siege. d'envie & de mécontentement ; & ils tacherent de profiter de toutes les occaſions de s'emparer de ce droit ſi non en entier & tout d'un coup, au moins par partie & adroitement, ou à force ouverte, principalement par la voye de l'Anatheme autrefois ſi redouté ; en quoi ils ne manquerent pas de reuſſir pour la plupart. *Gregoire VII.* autrement nommé *Hildebrand*, Pape impie & mechant, ſuivit ces traces en commençant par diſputer à l'Empereur *Henri IV.*, qui alors n'étoit pas bien avec les Princes Allemands, le droit d'inveſtir les Evêques, qui jusqu'alors avoit appartenu inconteſtablement aux Empereurs, & ſtatua dans un Concile tenu à Rome en 1078. (*a*) qu'à l'avenir aucun Eccleſiaſtique ne recevroit des mains des Empereurs, Rois ou autre perſonne Laïque, l'Inveſtiture d'un Evêché, Abbaïe ou autre dignité de l'Egliſe ; & il pouſſa tellement cette affaire que l'Empereur *Henri IV.* fut à la fin obligé de lui céder ce droit. l'Empereur *Henri V.* ſon fils s'apropria ce droit de nouveau, mais le Pape refuſa d'improuver & de caſſer ce qu'il avoit fait, & nonobſtant les repreſentations de l'Empereur, il tâcha de ſe ſoutenir par des Decrèts Synodaux. L'Empereur entra en Italie en 1110. avec une forte armée, il emmena le Pape priſonnier avec tous les Cardinaux (*b*), & ne lui donna la liberté qu'après qu'il eut promis & juré à l'Empereur de lui laiſſer le droit des inveſtitures, & de ne ſe vanger en aucune maniere : ce dont il donna des aſſurances par écrit à l'Empereur. (*c*) Et quoique l'Empereur fut obligé enſuite de renoncer à ce droit, le Pape n'obtint que l'ordination & la confirmation des Evêques & autres perſonnes dans leurs dignités, le choix en fut laiſſé aux Chapitres, & c'eſt où les choſes en ſont reſtées juſqu'aujourd'hui. Les Empereurs en garderent auſſi une partie qu'ils ont toujours maintenu, ſavoir *Jus Primariarum Precum* ; & que l'Election d'un Evêque ne pourroit avoir lieu ſans la preſence d'un Plenipotentiaire de l'Empereur, qui pourroit decider, en cas que les voix ſe trouvaſſent égales. Les Empereurs ſuivants exercerent toujours le droit d'Inveſtiture, & quoiqu'ils ne l'ayent pas conſervé entierement, ils l'ont pourtant maintenu de tems en tems, *contradicendo & proteſtando*, & ils ne manqueront pas non plus à la premiere occaſion d'en tirer avantage. Quoiqu'il en ſoit, voici ce qu'on allegue du côté de l'Empereur & de l'Empire.

Raiſons de l'Empereur. I. Que ce droit derive de la nature de la Majeſté, & appartient de l'aveu de tout le monde à chaque Souverain dans ſes Etats.

II. Que les Papes avoüent eux mêmes, que les Empereurs, en avoient joüi & étoient reſtez depuis le commencement dans une poſſeſſion continuelle (*d*).

III. Que

(*a*) Schilterus *de Libertate Eccleſ. Germ. L. IV. c.* 3. §. 7. Struvii *Synt. Jur. Feud. c.* 3. §. 7. Struvii Junioris *S. H. G. Diſſ. XV.* §. 26.
(*b*) Otto Friſing. *L.* 7. *Chron. c.* 14.
(*c*) Petrus Diaconus. *p.* 466. Goldaſt *Conſt. Imp. T. I. p.* 254.
(*d*) *Can.* 22. 23. *Diſt.* 6.

III. Que les autres Souverains l'exerçoient de même dans leurs Etats. Du S. Siege.

IV. Qu'avant les tems de *Gregoire VII.* pluſieurs Princes de l'Empire même, avoient exercé ce droit, en vertu des Privileges obtenus des Empereurs, comme on peut voir par les exemples du Duc *Arnolfe de Baviere* qui obtint un tel Privilege de l'Empereur *Henri l'Oiſeleur* (*e*); d'*Henri* ſurnommé le *Lion* (*f*), de *Jean Frederic* Electeurs de Saxe (*g*), & de pluſieurs autres.

V. Que les Empereurs s'étoient toujours maintenus dans ce droit, après *Henri V.* ſelon le témoignage ſuffiſant des Actes & Proteſtations, ſous le règne de *Lothaire II.* (*h*) *Frederic I.* (*i*) *Otton IV.* (*k*) & *Frederic III* (*l*).

Du côté du Pape on allegue pour fondement:

I. que les Empereurs avoient à la verité exercé ce droit pendant quelque tems; après l'avoir reçû des mains des Papes comme un benefice & Privilege, & qu'il étoit notoire, qu'il fut accordé à *Charlemagne* par le Pape *Adrien I.* & par *Leon VIII.* à l'Empereur *Otton I.* (*m*). Ces deux Grands Empereurs ne l'auroient jamais demandé, dit-on, s'ils euſſent crû, que ce droit leur appartenoit; & ils ont au contraire fait connoitre par là, qu'il ne leur convenoit pas ſans le conſentement & la permiſſion du Pape, dont ils reconnoiſſoient qu'ils le tenoient comme un Privilege, dont ils pourroient être privez par le mauvais uſage ou l'ingratitude. Raiſons des Papes.

II. Que ce droit avoit été retrocedé aux Papes par l'Empereur *Henri V.*

III. Que l'Empereur *Otton IV.* avoit confirmé cette Ceſſion par une nouvelle Convention (*n*).

IV. Ce que l'Empereur *Frederic IV.* avoit renouvellé par une Conſtitution particuliere (*o*).

V. Que les Concordats de la nation Germanique s'y conformoient généralement & confirmoient ce pacte de nouveau.

VI. Que les Papes ſe trouvoient enfins depuis pluſieurs Siecles en poſſeſſion de ce droit.

On repond du côté de l'Empereur & de l'Empire:

I. Que cette diſpute eſt de la même nature que celle qui roule ſur la dignité Imperiale, dont les Papes ſe vantent d'être les Auteurs à cauſe qu'ils ont proclamé & reconnu *Charles* & *Otton*, quoique le bon ſens & la raiſon enſeignent, qu'elle tire des Empereurs Grecs ſon origine, toute ſa grandeur

(*e*) Luitprand. *Chron. L. II. c. 7. S. H. G. Diſſ. XI. §. 14.*
(*f*) Alb. Stadenſ. *ad ann.* 1162.
(*g*) Hortleder. *L. V. c. 15. p.* 1317.
(*h*) Glafey *Hiſt. Polemica German. p.* 249.
(*i*) Glafey *c. l. p.* 269.
(*k*) *Ibidem. p.* 308.
(*l*) *Ibidem p.* 315.
(*m*) *Can.* 22. & 23. *Diſt.* 63.
(*n*) Qui ſe troue *in Annalib Paderborn. Schannat p.* 356.
(*o*) Goldaſt *Conſt. Imp. p.* 290.

Du S. Siege. deur & les prérogatives qui y ſont attachées. Auſſi peu que les Empereurs qui les ont ſuivis, ont reconnu la dignité Imperiale pour un benefice qu'ils tenoient du Pape, ou le Pape ſa cauſe efficiente, quoiqu'ils la reçuſſent par lui & s'en fiſſent couronner: auſſi peu le S. Siege ſeroit-il en droit de s'arroger le pouvoir d'inveſtir des Evêques, qui ſeul eſt attaché de ſa propre nature à la dignité & à la grandeur Imperiale, qui a été exercée par les anciens Empereurs Romains, & qui dans la ſuite leur a été injuſtement enlevée par les Papes, comme ſi c'eut été un Privilege, qui venoit d'eux, & dont ils ſe diſoient les Auteurs. Quant on produiroit cens Pactes & conventions toutes remplies de ces expreſſions, ils ne pouroient être d'aucun effet, puisque je ne puis donner à quelqu'un ce qui ne m'appartient pas, ce que je ne poſſede pas & dont je n'ai pas le pouvoir de diſpoſer.

II. On trouve dans *l'Hiſtoire Polemique* de Mr. *Glafey*, avec quelle vigueur *Lothaire II.* & *Frederic Barberouſſe* ont proteſtée contre cet accord de *Henri V.* & maintenu, *actibus contrariis* leurs droits & ceux de l'Empire.

III. Le Document d'*Otton* raporté par *Schatenius*, eſt abſolument faux & inventé, ne marquant ni lieu, ni tems, & aucun des Auteurs de ce tems là n'en fait mention; au lieu qu'on leur pourroit prouver qu'*Otton IV.* a maintenu par pluſieurs actes l'Inveſtiture des Evêques & declaré pour nul & de nulle valeur la convention d'*Henri V.* (p)

IV. On trouve encore dans l'*Hiſtoire Polemique*, fort au long ce qui s'eſt paſſé ſous *Frederic II.* & de quelle maniere le St. Siege ſut ſe prevaloir de ſa jeuneſſe pour obtenir un pareil accord à l'inſçu & ſans le conſentement des Etats de l'Empire, accord qu'il revoqua auſſi, & qu'il annulla entierement par des actes oppoſés.

X. Les Concordats de la Nation Germanique n'auroient jamais été acceptez par les Etats de l'Empire que *in quantum utilia ipſis eſſent*, en ſorte que le S. Siege ne peut les citer à ſon avantage & au préjudice des Etats.

VI. La poſſeſſion de tant d'années n'a continuée que nonobſtant les oppoſitions continuelles des Empereurs & de l'Empire, tellement qu'elle garde toujours *maculam detentionis & uſurpationis*, ou nulle preſcription ne peut ſervir.

Le Pape en eſt cependant en poſſeſſion, & il n'y a point d'aparence qu'il ſe preſente ſi-tôt quelque occaſion dont les Empereurs puiſſent profiter pour recouvrer ce Droit. Neantmoins l'Empire n'a pas encore abandonné ni perdu cette pretenſion.

(p) Marſilius Patavinus *in Defenſore Pacis, Part.* 2. *c.* 25.

§. 22.

§. 22.

Différent de la Cour de Rome avec les Etats Catholiques Seculiers en Allemagne, touchant le droit de permiſſion ou Jus Placiti.

QUand les Papes envoyent des Brefs, Bulles &c. aux Métropolitains pour les faire afficher dans leur Dioceſes, les Etats Seculiers de ces Dioceſes prétendent qu'avant de les afficher, on doit les communiquer à leur Conſeil, afin qu'il donne ſon approbation, ſa confirmation, ſa permiſſion, ou ſon *Placitum* pour pouvoir les afficher. La principale raiſon en peut être, que comme les Etats de l'Empire ont ſouvent éprouvé ci-devant que les fardeaux des Papes étoient trop péſants & qu'ils cherchoient à s'immiſſer dans les affaires politiques & de juriſdiction, embraſſant ſous le manteau de l'Egliſe & du Spirituel, des affaires purement civiles, adreſſe qui leur reuſſit à étendre les bornes de la juriſdiction Eccleſiaſtique, puiſqu'ils s'emparérent auſſi par cette voye de pluſieurs Droits qui appartenoient auparavant aux Etats. Pour prévenir de pareilles entrepriſes à l'avenir, les Etats de l'Empire prétendirent avec raiſon & juſtice ce droit de permiſſion. Cependant la Cour de Rome & les Metropolitains y oppoſerent *Poſſeſſionem contrariam* & que cette pretenſion étoit contre l'Autorité du Pape & des Evêques, principalement à l'égard des petits Etats. Cette matiere fut miſe ſur le tapis dans le Siecle paſſé, & entre autres pouſſée par le Comte de *Reckheim* contre ſon Metrolitain, & quoique cette affaire ait été commune à tous les Etats Catholiques ſeculiers, on mêla dans cette diſpute tant d'interêts particuliers de *Reckheim*, que pour éviter de traiter deux fois ces differents, il faut les renvoyer à une autre occaſion.

§. 23.

Differents du Pape avec la Maiſon de Savoye, touchant la Collation des Prelatures, Abbaïes &c. dans le Duché de Savoye & en Piemont.

IL y a deja quelque tems qu'il y eut des grandes diſputes entre la Cour de Rome & celle de Savoye par rapport à la Collation des charges Eccleſiaſtiques dans le Duché de Savoye & dans le Piemont. Le Roi de Sardaigne prétend maintenir ce droit dans ſon Duché pour lui ſeul, ne voulant plus rien accorder au Pape que la Confirmation, & refuſant d'admettre aux dignités Eccleſiaſtiques, d'autres que des natifs du Païs; Cependant le Pape ne veut pas laiſſer ainſi borner ſon autorité, & allegue pour rai-

DU S. SIEGE. raiſon que l'Inveſtiture des Evêques & des Prélats, lui appartient par des conventions faites avec les Empereurs, pour tout l'Empire, dont le Duché de Savoye eſt une dépendance, enſorte que ſuivant la regle ordinaire *quidquid verum eſt de toto, verum quoque eſt de qualibet ejus parte*, il ne peut être de meilleure condition que tout l'Empire, dont l'Empereur, comme Seigneur Souverain, ne diſputoit pas ce droit au Pape.

Le Roi de Sardaigne allegue l'uſage contraire, & fait voir qu'on le trouve dans une partie de l'Empire; Outre que la Cour de Savoye prétend la Souveraineté ſur le Piemont, ſans y reconnoitre celle de l'Empire.

Pendant que ces differents duroient la plus part des Prelatures dans le Duché de Savoye reſtérent vacantes; comme la Cour de Rome n'y trouvoit point ſon avantage, elle tacha de s'accommoder avec la Maiſon de Savoye. C'eſt ce qui eſt arrivé ſous le Pontificat du Pape *Benoit XIII.* & par les intrigues des Cardinaux *Fini* & *Albani*, le Cadet, après des diſputes dont la Relation forme des volumes entiers. Il eſt vrai que le Pape *Clement XII.* ſucceſſeur du Pieux *Benoit XIII*, voulu révoquer & annuller cet accommodement, mais le Roi de Sardaigne s'en tint à ce qui avoit été réglé & eſt reſté dans la poſſeſſion.

[*Ajoutez à la Pag. 59. Lig. 12.*]

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE. VIII. Le Couronnement même de l'Empereur par le Pape eſt un monument & une preuve publique de l'Autorité Imperiale dans Rome & ſur le Pape; on n'a qu'à jetter les jeux ſur les oraiſons (*m*) de cette cérémonie publique que le Pape adreſſe à Dieu, il y nomme l'Empereur, *notre Empereur*, & il remercie Dieu de le *Leur* avoir donné.

IX. Lorſqu'un Empereur ſe rendoit à Rome pour s'y faire couronner les Citoyens devoient lui prêter ſerment après qu'il leur avoit promis de conſerver leurs anciens uſages (*n*), ce qui n'auroit pû ſe faire s'il n'avoit eu aucun droit ſur cette Ville.

X. Le nouvel Empereur confirmoit les Donations ques ſe predeceſſeurs avoient faites à l'Egliſe, ce qui auroit été inutile, ſi l'Empereur n'avoit eu aucune Jurisdiction ſur ces biens.

XI. L'Empereur a fait des Chevaliers ſur les terres du Pape, il a nommé les *Comites Palatii Lateranenſis*, les Gouverneurs de la ville dependoient de

(*m*) Le formulaire eſt tel, *Oremus, Deus regnorum omnium & Chriſtiani maxime Protector Imperii, Da ſervo tuo*, N.. Imperatori Noſtro *triumphum virtutis &c.* après la communion & avant le Couronnement, *Deus, qui ad prædicandum æterni regni Evangelium Rom. Imp. præparaſti prætende famulo tuo*, Imperatori Noſtro, *N... arma cœleſtia &c.* & après le Couronement, *Benedic quæſumus, Domine hunc* Principem Noſtrum *N... quam ad ſalutem* Populi nobis *à te credimus eſſe conceſſum &c.* Chriſtoph. Marcel. *in Cermon. Eccleſ.* Conring. *de Fin. Imp. c.* 22. §. 4.

(*n*) En ces termes, *Ego N... Romanorum futurus Imperator, juro me ſervaturum Romanis bonas Conſuetudines ſuas, ſic me Deus adjuvet.* Chriſtoph. Marcell. *c. l.*

de l'Empereur, & lorſqu'il étoit couronné ils devoient porter devant lui l'Epée de l'Etat. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

XII. L'Empereur a accordé des Privileges & des Franchiſes dans les Terres du Pape; comme en 1365. le Pape *Urbain IV.* demanda à *Charles IV.* la confirmation de quelques privilèges de l'Egliſe & des Ecoles de Bologne, qui leur avoit été accordées par ſes predeceſſeurs & ſur tout par *Frederic II.* L'Empereur, *Charles-Quint* qui fut couronné à Bologne par *Clement VII.* accorda à ſon tour de grands privileges à cette Academie. Or perſonne n'ignore que la Conceſſion des privileges emporte de ſoi même la Souveraineté.

XIII. Quoique les Decretales des Papes ſoient remplies de traits contraires à ces droits de l'Empire, on n'y trouve pas un mot qui établiſſe que les Domaines du S. Siege ſoient totalement exempts de la ſujettion à l'Empire, ce que les Papes n'auroient pas manqué d'y inſerer ſi la choſe avoit eu la moindre couleur de vraiſſemblance.

XIV. Enfin les Empereurs ont porté ſucceſſivement & ſans interruption juſqu'à ce jour le titre d'Empereur des Romains, qui ne leur a été encore diſputé par aucun Potentat, pas même par le Pape; ce qui ſeul peut ſuffire pour decider la queſtion.

[*Ajoutez à la Pag.* 86. *Lig.* 6.]

Cependant il a toujours fait preſenter la Haquenée & la Cédule de 6000. Ducats par ſon Ambaſſadeur juſqu'à la fête de S. Pierre 1734. incluſivement. L'Infant d'Eſpagne *D. Carlos* s'étoit alors emparé du Royaume de Naples, mais l'Empereur étoit encore maitre de la Sicile; l'Ambaſſadeur de l'Infant ſe prepara pour preſenter la Haquenée, mais on lui notifia une Bulle du dernier Pape *Benoi XIII.* qui porte qu'*on devra toujours regarder comme Roi des 2. Siciles le Prince qui poſſedera l'un & l'autre Royaume, & en cas d'invaſion de la part de quelque autre Prince l'ancien poſſeſſeur des deux Royaumes, pourvû qu'il reſte encore maitre d'une ſeule Ville &c.* (*u*) On ne voit pas a quelle occaſion le ſaint Pape avoit rendu ce Decrèt, à moins que par un eſprit profétique il ait pourvû au démêlé qu'il prévit devoir naitre dans cette occaſion. Quoiqu'il en ſoit, le nouveau Maitre du Royaume de Naples'eſt auſſi emparé de la Sicile au moment que nous écrivous ceci, & le Pape a favoriſé cette invaſion autant qu'il a pû. Il y a aparence que ce nouveau Souverain en reſtera en poſſeſſion, à moins que celui qui donne & ôte les couronnes comme il lui plait, ne beniſſe les armes Imperiales & ne faſſe triomfer les Droits fondez ſur des Traitez ſolemnels (*x*), ſur des Rénonciations jurées (*y*) & ſur des Garanties ratifiées (*z*).

[*Ajou-*

(*u*) Voyez mon *Mercure Hiſtorique T.* 97. *p.* 8.

(*x*) Celui de la quadruple Alliance *T. III. preuve* [V] *p.* 213. celui de Vienne *ibid. preuve* [II] *p.* 285. celui de Vienne de 7131. où les deux precedens ſont renouvellez & confirmez dans *l'Art. I. ibid. preuve* [XX] *p.* 348. & 353.

(*y*) Voyez le *Tom. III. preuve* [BB]. *p.* 248.

(*z*) *ibid. preuve* [CC] *p.* 251.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

[*Ajoutez à la Page* 129. *Lig.* 20.]

Prétenſions de l'Empire ſur ce qui a autrefois appartenu au Royaume d'Arles ou de Bourgogne.

Origine de cette prétenſion.

IL conſte clairement par le témoignage de divers Auteurs que le Roïaume d'Arles ou de Bourgogne a autrefois relevé de l'Empire; ce Roïaume conſiſtoit alors en pluſieurs Provinces conſiderables, dont la plupart ſe ſont detachées peu à peu de l'Empire; quelques unes ſe ſont renduës libres & independantes, & les autres ſont tombées ſous la domination de Princes Etrangers, ou par uſurpation, ou par les Traitez de Païx de Munſter & de Nimegue; & quoique l'ancien Roïaume d'Arles ou de Bourgogne ait été demembré de cette maniére, & qu'il n'en ſoit preſque rien reſté à l'Empire, que l'Eveché de Bâle, le Duché de Savoye, & la Comté de Mombelliard (*a*), les Publiciſtes ſont neanmoins tous d'accord, qu'excepté les Provinces qui en ont été demembrées par les Traitez de Munſter & de Nimegue, l'Empire a toujours conſervé ſes juſtes prétenſions ſur les autres parties de ce Roïaume.

L'Empire ſoutient ſes droits par les Raiſons ſuivantes;

Raiſons de l'Empire.

I. Que toute la Loraine, & par conſequent auſſi les Provinces, qui ont formé le Royaume d'Arles auroient dû naturellement tomber en partage, après la mort de *Lothaire* le jeune à ſon frere *Louis II.*, & après le decez de celui-ci à ſon oncle *Louis le Germanique*, & quoique ce dernier l'eut partagé avec *Charles le Chauve*, Roi de la France occidentale, & que le même *Charles* eut inveſti de ſa portion, *Boſon*, qui s'en étoit enſuite fait declarer Roi, cela n'avoit pas empêché les Empereurs Allemans d'y exercer encore de tems en tems les droits de la Souveraineté; & même *Charles le gros* conſentit à la ſucceſſion de *Boſon*: comme l'Empereur *Arnolfe* approuva celle de *Louis* fils de *Boſon* (*b*).

II. Que toute la Bourgogne Transjurane, qui dans la ſuite avoit été unië au Royaume d'Arles, n'ayant été formée que des Provinces enlevées au Royaume de la France Orientale, l'Empereur *Arnolfe* avoit forcé *Rodolphe II.* Roi de Bourgogne de reconnoître ſon Royaume pour un fief de l'Empire; & c'eſt par la même raiſon que l'Empereur *Otton le Grand* avoit protégé *Conrad* Roi de Bourgogne contre *Louis d'outremer*, Roi de la France occidentale (*c*).

III. Que l'an 1032. après la mort du dernier Roi d'Arles & de Bourgogne, & pendant le Regne de l'Empereur *Conrad II.* tout ce Royaume étoit devolu, & avoit été incorporé à l'Empire *ex juſto & ſpeciali titulo*; & en conformité du teſtament & de la tranſaction de *Rodolphe III.* (*d*).

IV Que

(*a*) H. G. D. C. *wahrer Bericht von den alten Königreich Lothringen.* §. 13.
(*b*) Conring. *de fin. c.* 12. §. 4. 5.
(*c*) Flodoard. *L.* 2. *annal.* dans Meibom. *T. I. p.* 649.
(*d*) Strauch. *Diſſ. J. P.* 1. §. 2.

IV. Que l'Empereur *Frederic I.* en avoit fait revenir une partie à ſa famille par mariage, & y avoit renouvellé ſes prémiers droits ; qu'il avoit en même tems rétabli par ſon Authorité Impériale les prémieres aſſociations des Etats de Bourgogne avec l'Empire, & que depuis ce tems juſqu'à *Frederic III.* les Empereurs y avoient toujours maintenu leur Souveraineté, dont on avoit déja produit les preuves ailleurs, & quoique les Rois de France euſſent alors commencé à ſouſtraire à l'Empire la Provence & le Dauphiné avec la Ville de Lyon & le Lyonnois, & qu'ils ſe fuſſent appropriez la Breſſe, dont ils avoient pourtant juſques là fait librement hommage à l'Empire, cette uſurpation ne pourroit pas plus préjudicier à l'Empire, que les Ducs de Bourgogne, les Princes d'Orange, & de Neuf-Chatel, & le Pape, par rapport à Avignon ſe pourroient ſéparer de l'Empire par leur prétenduë Souveraineté. De l'Empereur et l'Empire.

V. Que l'Empire n'avoit rien cedé de ſa Souveraineté, excepté ce qui s'étoit fait par les Traitez de Paix touchant quelques provinces, & qu'il ſe l'étoit plutôt conſervée en ſon entiér. Que l'Electeur de Treves portoit encore effectivement le tître d'Archi-Chancelier du Royaume d'Arles, & qu'il ſeroit ridicule de ſe ſervir du tître d'une Province, ſur laquelle on n'auroit plus de prétenſions.

VI. Quelques Autheurs François (*e*) avouent eux mêmes, que le Royaume d'Arles appartient à l'Empire, & que la France n'y peut former aucune prétenſion (*f*).

VII. Que la France s'étant miſe en poſſeſſion de la plus grande partie de ce Royaume ſans l'approbation & ſans le conſentement des Empereurs, l'Empereur *Maximilien* s'en étoit ſouvent plaint & de ce que la France refuſoit contre tout droit & raiſon de prendre l'inveſtiture des Empereurs, pour le Dauphiné & le Royaume d'Arles. Objections de la France.

VIII. Que c'étoit par la même raiſon, & par les mêmes tîtres, que la Savoye & d'autres endroits ſont encore membres de l'Empire, & que la Suiſſe l'a été juſqu'à la paix d'Oſnabrug (*g*).

La France, pour ſoutenir ſes droits, objecte aux Raiſons de l'Empire.

I. Que les Empereurs Allemands de la race Françoiſe n'avoient jamais eu aucun droit ſur le Royaume d'Arles, puiſque ſans s'arrêter aux Conquêtes, que les Rois *Clovis*, *Clodomire*, *Childebert*, & *Clotaire* avoient déja fait l'an 534. de la partie occidentale du Royaume de Bourgogne, ce que leur poſterité avoit poſſedé ſans interruption, il étoit notoire, que le Royaume d'Arles avoit été enlevé par *Boſon* à la France Occidentale, & point du tout à la France Orientale & aux Rois Allemands ; & puiſque cette uſurpation s'étoit faite contre tout droit & contre leur gré, ils y avoient par conſéquent auſſi conſervé leurs droits & leurs prétenſions.

II. Et

(*e*) Comme de Thou, L. 2. *Hiſt.* Bodin, de Repub. *L.* 1. *c.* 9. *p.* 164.
(*f*) Commines *L.* 8. *p.* 411. Vignier in *Biblioth. Hiſt.* cité par Conring. *d. l.* §. 7. de Thou *L.* 2. *Hiſt.*
(*g*) Coccejus *in Jur. Publ. c.* 2. *Sect.* 2. §. 26.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

II. Et ſuppoſé que le dernier Poſſeſſeur du Royaume d'Arles & de Bourgogne, *Rodolphe III.* en eut été Roi legitime, il n'auroit pourtant pas eu le pouvoir de tranſporter ce Royaume à l'Empereur *Conrad*, le Comte de Champagne, *Eudes*, y ayant eu un plus legitime droit, étant né, ſelon le témoignage de *Pithou* (*h*), de la ſœur ainée de *Rodolphe*, au lieu que l'Empereur *Conrad* n'avoit épouſé que *Giſele* fille de la ſœur Cadette de *Rodolphe*, ce qui avoit auſſi engagé le frere de *Rodolphe* Archevêque de Lion, & *Gerolde* Prince de Genève, couſin du Roi defunt, conjointement avec pluſieurs autres Seigneurs, de reconnoître pour juſte la prétenſion du Comte *Eudes*, & de l'encourager à pourſuivre ſes droits. Mais l'Empereur *Conrad* étant trop puiſſant, le Comte de Champagne ne put rien obtenir, ce qui ne déminua rien de ſes juſtes droits, qui paſſerent enfin aux Rois de France decendus d'*Eudes*, comme cette table Généalogique le démontre (*i*).

Conrad Roi d'Arles & de Bourgogne.

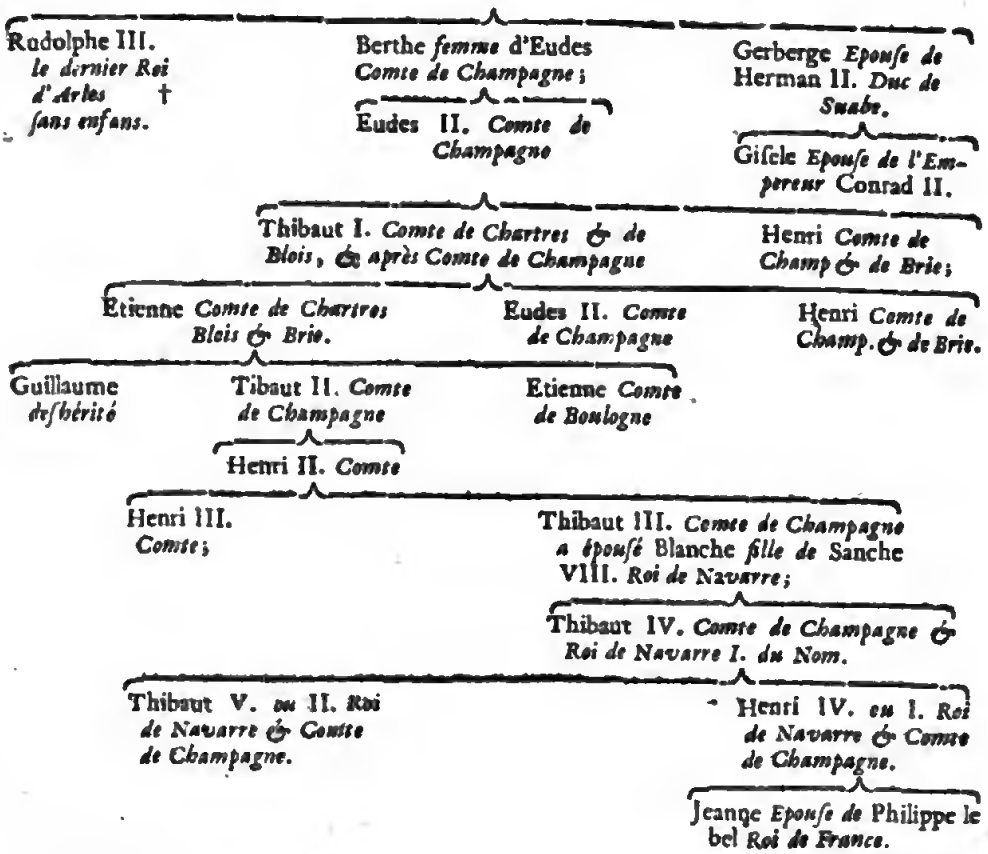

III. Que

(*h*) In *Genealogia p.* 310.
(*i*) De Puy *Droits du Roi de France &c. p.* 346.

III. Que les Empereurs avoient cedé & vendu le Royaume d'Arles aux Rois de France (*k*). DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

IV. Qu'au reſte la plus grande partie des Provinces, que la France poſſede à preſent du Royaume d'Arles *ex titulis particularibus* n'y avoient été incorporées, qu'après qu'elles avoient été deja detachées de l'Empire.

L'Empire y replique.

Replique de l'Empire.

I. Que les Conquêtes des Rois *Clovis*, *Clodomire*, & autres, ne donnoient aucun droit aux Rois de France d'à-preſent: l'Etat de ces Provinces étant conſiderablement changé depuis ce tems-là, & principalement par les partages réiterez des deſcendants de *Charlemagne* (*l*); & quoi qu'on ne diſconvienne pas, que *Boſon* s'étoit ſouſtrait à la domination des Rois de la France Occidentale, il étoit auſſi vrai qu'il avoit enlevé pluſieurs places de la portion de *Louis*; que tout le Royaume de la Transjurane, qui enſuite fût uni à celui d'Arles, n'avoit été formé que des Provinces enlevées à la France Orientale, c'eſt pourquoi les Rois de la France Occidentale ne pouvoient blamer les Rois d'Arles & de Bourgogne d'avoir reconnû les Empereurs, & ſur tout *Arnolfe* & *Otton le Grand* pour leurs Souverains, encore moins s'étoient-ils opoſez, lorſque le dernier Roi *Rodolphe III.* avoit cedé ſon Royaume à l'Empereur *Conrad* (*m*).

II. Et poſé le cas, qu'il fut vrai, que *Eudes*, Comte de Champagne, fut né de la ſœur ainée du Roi *Rodolphe*, il ne s'en ſuivroit pas pour cela, que la ſucceſſion d'un païs dut être reglée ſuivant la coutume d'un autre païs (*n*), mais ſelon ſes propres droits & uſages; ſelon leſquels on trouvoit, que la *deſignation* avoit toujours eu lieu dans preſque tous les Royaumes François de ces tems là. Le comte *Eudes* ayant été au reſte vaincu en bataille rangée, & ayant perdu ſon pretendu droit par le Droit des armes, ce que lui & ſes deſcendans avoient fort bien compris; auſſi ne trouveroit-on nulle part qu'aucun d'eux eut jamais pourſuivi ce pretendu droit, qu'au contraire ils avoient tacitement aprouvé ce qui s'étoit paſſé puiſqu'ils étoient entrez en diverſes négotiations (*o*) avec les Empereurs comme Rois de Bourgogne & avec d'autres Princes Bourguignons: que même le Comte Thibaut, étoit devenu en 1054. Chevalier de l'Empereur *Henri* (*p*).

III. Quant aux donations, ceſſions, ou ventes, dont on fait mention, ce ſont de faits, qu'il faut prouver par des Documents originaux; ce qu'on n'a pas pû faire juſqu'à preſent; & les differentes opinions des Ecrivains Fran-

(*k*) Bodin *de Repub. L.* 1. *c.* 9. *n.* 121. & Caſſan; *Recherches des droits*, *p.* 773. pretendent que l'Emper. *Henri V* a vendu ce Royaume à *Philippe* de Valois pour 800. liv. d'argent & que la quittance en eſt gardée dans les archives du Roi, d'autres diſent qu'*Albert* le ceda à *Philippe le bel*, d'autres mettent cette ceſſion ſur le compte de *Henri VII.* de *Charles IV.* de *Charles-Quint* même, en un mot ils ne ſont pas d'accord.

(*l*) Bericht *von den alten Konigreich Auſtruſien.*

(*m*) Conring. *c. l. c.* 24. §. 7.

(*n*) Maſſov. *Differt. de Nexu Regni Burgundici cum Imperio p.* 11.

(*o*) Du Cheſne *Hiſt. de Bourg. L.* 4. *c.* 8. & 9. *p.* 578.

(*p*) Herm. Contract. *ad hunc ann.*

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

François rendent même la choſe encore plus ſuſpecte. Outre que les Rois de France n'ont jamais été en poſſeſſion de toute la Bourgogne pendant les derniérs cinq Siécles & au-delà, ce qui neanmoins auroit été neceſſaire, ſi elle leur avoit été cedée (*q*); Pour ce qui regarde la pretenduë alienation de *Henri V.* en particulier, la fauſſeté en ſaute d'abord aux yeux, l'Empereur *Henri V.* ayant gouverné l'Empire le dans douziéme Siécle, & le Roi *Philippe de Valois* ayant regné en France dans le quatorziéme les Contracts de Vente n'ont jamais été produits ni par *Bodin* ni par aucun autre après lui. *Henri V.* a exercé en Bourgogne pluſieurs actes de la Souverainité Imperiale; Enfin l'Empereur *Frederic I.* en a acquis la plus grande partie à l'Empire par ſon mariage, ce qui en a fait partie long tems après lui. (*r*) La pretenduë donation de l'Empereur *Albert* n'eſt pas de meilleur alloi, puis qu'on ne trouvera nulle part, que cet Empereur ait cedé le droit de l'Empire ſur tout le Royaume d'Arles, quoiqu'il ait fait en 1269. la paix & un accord avec *Philippe le Bel*; bien loin de là on trouve que les Empereurs y ont exercé leur Souveraineté depuis ce tems-là, ce qui prouve ſuffiſament qu'il faut que *Aventinus* ait revé, lorſqu'il a dit qu'il avoit vû de ſes yeux un tel Diplome; & poſé qu'il fut vrai que l'Empereur *Albert* eut fait une telle ceſſion, elle ſeroit pourtant nulle & de nulle Valeur, ayant été faite ſans le conſentement des Electeurs ſelon le temoignage de *Vignier*, qui avoue lui même, que les Electeuts de Trèves, de Mayence & de Cologne n'y avoient jamais voulû conſentir. Et ce même *Vignier* ſe contredit lui même, lorsqu'il marque en ſuite, que l'Empereur *Henri VII.* avoit vendû à la France les droits de l'Empire ſur le Royaume d'Arles, puisque, ſi l'Empereur *Albert* avoit déja cedé ce Royaume à la France, il auroit été ſuperflu, qu'elle l'achetât en ſuite de *Henri* (*s*), en tout cas cette pretenduë alienation de *Henri VII.* que les Autheurs François placent dans l'année 1308, eſt encore fort incertaine & ſans preuves ſuffiſantes. (*t*) Il paroit au Contraire clairement par tous les arguments qu'on y oppoſe (*v*), qu'on n'a jamais paſſé plus loin dans cette affaire, ſuppoſé qu'elle fut vraye, que d'en dreſſer quelque ptojèt, ou tout au plus quelque contract; ce qui paroît avec plus d'évidence par la ſuite des Circonſtances; le Dauphin *Robert* & ſon Frere *Gui* aïant été obligé de ſuivre l'Empereur dans ſon voyage d'Italie (ce qui dans ce tems-là étoit une marque de vaſſelage & un devoir féodal (*x*). On en trouve un témoignage bien clair dans un bref du Pape *Clement V.* à *Philippe* Roi de France, de l'année 1309. (*y*) où il lui marque que l'Empereur *Henri* avoit été d'intention de conferer le Royaume d'Arles à tout au-

(*q*) Conring. c. 13. & 24. §. 13. Schweder. *Jus publ. part. gen c.* 4. §. 20.
(*r*) Conring. *d. c.* 24. §. 12. Schurtzfleich *in diſputat. quod Carolus IV. non diſſipuerit Regn. Arelat.* §. 28.
(*s*) Conring. *d. c.* 24. §. 13. & 41.
(*t*) Guichenon *Hiſt. de la Breſſe P. I. c.* 9. *p.* 18. il en apelle au contract paſſé a Francfort, qui eſt, dit-il, dans les Archeves.
(*v*) Maſcov. *c. Diſſ p.* 36.
(*x*) Vicer. *in Vita Henrici VII.*
(*y*) Leibnitz *Mant. Cod. Dipl. p.* 244.

autre qu'au Roi de France, &c. Ce qui étoit d'autant plus vraiſemblable, que l'an 1309. l'Empereur *Henri VII.* n'étoit pas fort ami du Roi *Philippe*, celui-ci ayant été autresfois ſon compétiteur à l'Empire, par conſequent l'Empereur n'a pû avoir l'intention de gratifier le Roi de France de tout un Royaume. Ces deux Puiſſances contractèrent une plus étroite amitié en 1310. & firent même une Alliance (z), par laquelle on peut prouver le contraire de ce qu'avancent les François, puiſqu'il y fut ſtipulé, que l'Empereur conferoit l'inveſtiture de la Comté de Bourgogne à *Henri* fils du Roi *Philippe*, à condition qu'il ſeroit obligé de ſervir l'Empereur en Italie comme ſon Seigneur féodal, ce qui auroit été encore ſuperflû, ſi le Royaume de Bourgogne, dont la Franhe-Comté faiſoit une partie, avoit déja été auparavant aliené à la France. La Cathedrale d'Arles pourroit encore produire deux Diplomes du même Empereur de l'Année 1313, qui ne s'accordent pas avec cette pretenduë alienation. (a) On peut à cette occaſion voir ce que *Pfeffinger* (b) allegue principalement contre *Bodin* (c) au ſujet de cette prétenduë donation & du Diplome de l'Empereur *Henri VII.*, ayant fait diverſes remarques ſur pluſieurs erreurs Chronologiques, qu'il a remarqué dans l'extrait de ce Diplome raporté par *Bodin*. On ne peut accorder avec cette pretenduë donation les actes de Souveraineté, que l'Empereur *Henri* auſſi bien que pluſieurs de ſes ſucceſſeurs à l'Empire ont exercés ſans oppoſition, dans le Royaume d'Arles; l'Empereur *Henri* ayant encore peu de tems avant ſa mort mis au ban de l'Empire *Robert* Roi de Sicile & Comte de Provence, & l'Empereur *Louis V.* ayant été requis par *Philippe de Valois* Roi de France, lorſque *Humbert* Comte du Dauphiné voulut tranſporter à la famille Royale de France, cette Comté, (qui appartenoit au Royaume d'Arles) d'approuver ce tranſport, ce que le Roi de France n'auroit certainement pas fait, ſi le Royaume d'Arles n'avoit plus appartenu à l'Empire. (d) La pretenduë ceſſion de *Charles IV.* paroit d'autant plus ſuſpecte 1. Que cet Empereur s'eſt fait couronner à Arles l'an 1365. 2. Que le Pape *Clemens VII.* a fait ratifier par l'Empereur *Charles IV.* l'achat, qu'il avoit fait de la Ville & du païs d'Avignon; 3. Que l'Electeur de Treves avoit été confirmé par l'Empereur *Charles IV.* dans la Bulle d'or, dans la qualité d'Archi-Chancelier du Royaume d'Arles; 4. Que l'Empereur avoit accordé en 1378. dispenſe d'âge au Dauphin de France, & qu'il l'avoit fait Vicaire du Royaume d'Arles, mais ſeulement pour ſa propre perſonne, & ſans conſequence d'aucun droit hereditaire; 5. Ce qui étoit cauſe que, quand *Charles VI.* Roi de France devint imbecille en 1392, & que ſon Oncle fut chargé de l'adminiſtration de ſes Etats,

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

(z) Leibnitz *c. l.*
(a) Maſcov. *t. Diſſ. p.* 36.
(b) ad Vitriar. *T. I. p.* 252.
(c) *L. I. de Reſubl. c.* 9. §. 128.
(d) Conring. *d. l.* §. 15. *ſeq.* Schurtzfleiſch *diſp. cit.*
(e) Marq Freher. *in Orig. Palat. L.* 1. *c.* 16.
(f) Goldaſt *in Praf. des Reichs-Handel.*

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Etats, l'Empereur *Robert* avoit inſtitué en 1401. ſon Fils *Louis* Vicaire non ſeulement d'Allemagne mais auſſi du Royaume d'Arles (*e*), 6. Que lorſque les Cantons eurent aſſiegé la Ville de Zurick l'an 1444. l'Empereur *Frederic III.* fit ſommer *Louis*, Dauphin de France, & enſuite Roi XI. du nom, comme Vaſſal de l'Empire, de marcher au ſecours de cette Ville dependante du Royaume d'Arles (*f*). Après tout ſi quelque Empereur avoit aliené ce Royaume, cette alienation ſeroit nulle & invalide, l'Empire & ſes Etats n'y ayant jamais conſenti (*g*); Pluſieurs Autheurs François conviennent même, que lorſqu'ils approprient le Royaume d'Arles à la France, ils y entendent ſeulement la Provence (*h*).

IV. Qu'on ne diſconvient pas, que quelques-unes des Provinces ayent été cedées à la France *ex titulo particulari*, mais que l'Empire s'en étoit toujours reſervé la Souveranité (*i*).

Etat Preſent.

Quoique la France ait joui juſqu'à preſent de la poſſeſſion de la plûpart des Provinces, qui ont autrefois appartenu au Royaume d'Arles; tous les Publiciſtes ſont generalement d'accord, que l'Empire y a conſervé ſes prémiers droits, à la reſerve de ceux qui ont été cedés par la paix de Munſter & par celle de Nimegue, l'Empereur *Charles V.* ayant encore pretendu dans le traité de Madrid, que le Roi de France *François I.* reconût l'Empereur pour ſon Souverain par rapport aux Provinces de Provence, Dauphiné & autres, que la France poſſedoit, & qui autrefois avoient appartenues au Royaume d'Arles; ce qui eſt reſté ſans effet.

§. 21.

Prétenſion de l'Empire ſur la Provence.

L'Hiſtoire de cette prétenſion.

LA Provence faiſoit autrefois partie du Royaume d'Arles; mais les troubles de l'Empire lui fournirent occaſion de ſe detacher de ce Royaume. L'Empereur *Frederic I.* la réünit à l'Empire par ſon mariage avec *Beatrix* (*a*), & depuis ce tems les Comtes ont toujours poſſedé la Provence comme fief de l'Empire (*b*). *Raimond Beranger*, le dernier de ces Comtes, étant mort ſans heritier mâle, ne laiſſa que quatre filles, dont l'ainé *Marguerite*, étoit mariée à *Louis IX.* Roi de France, & la Cadette *Beatrix* à *Charles* d'Anjou frere de ce Roi, & enſuite Roi de Sicile (*c*). Il ſurvint de grands demêlez entre ces quatre ſœurs pour la ſucceſſion, & ſur tout entre l'ainée & la Cadette; Mais *Charles* d'Anjou s'étant d'abord mis en poſſeſſion, la Reine *Marguerite* eut recours à l'Empereur *Rodolphe*, comme Seigneur

(*g*) Schurtzfleiſch *c. Diſp.* §. 23. Limnæ. *T. I. Jur. publ. L. 1. c. 9. §. 12.*
(*h*) Vignier. *Bibliot. Hiſt.*
(*i*) Conring. *d. c.* 24. §. 8.
(*a*) Otto Friſing. *de reb. Freder. I. Lib. 2. c. 29.* Radevicus *L. 1. c. 11.* Guntherus *Lib. 6.* Conring. *de fin. c. 13. §. 7.*
(*b*) Conring. *d. c.* §. 11. Godofr. *in Ann. ad ann.* 1236. Aud. Du Cheſne *L. 4.* Burgold. *c. 9.*
(*c*) J. de Serres *Inventaire de France p. 129.*

neur Féodal de la Provence, qui, par la médiation du Pape *Nicolas*, la donna l'an 1280. en fief à *Charles*, qui étoit déja alors Roi de Sicile, pour lui & pour ſa poſtérité, qui ſortiroit de ſon mariage avec *Béatrix* (*d*); & quoi que l'Empereur *Adolphe* ſucceſſeur de *Rodolphe* n'en fut pas content & reclama la Provence; cependant l'Empereur *Albert* la donna de nouveau en fief à *Philippe le Bel* Roi de France (*e*), quoique depuis ce tems elle ne fut plus ſortie de la maiſon Roïale de France (*f*), qu'elle ait été enfin incorporée à la Couronne & que peu à peu elle ait refuſée foi & hommage à l'Empire, cela n'empêche pas que l'Empire n'y conſerve encore ſes juſtes prétenſions, au ſentiment de tous les Publiciſtes. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

L'Empire ſoutient ſes droits par les raiſons ſuivantes (*g*).

I. Que la Provence étant membre du Roïaume d'Arles, elle ne peut pas s'approprier plus de privilege, que le Roïaume même. Raiſons de l'Empire.

II. Quoique pendant les troubles de l'Empire, elle s'en fut detachée, l'Empereur *Frederic I.* l'avoit de nouveau incorporée à l'Empire, par ſon mariage;

III. Que les Comtes, qui après *Frederic I.* avoient poſſedé la Provence, n'avoient jamais refuſé de la reconnoître pour fief de l'Empire.

IV. Qu'apres la mort des anciens Comtes, elle n'avoit jamais été donné autrement à la France que comme un fief de l'Empire.

V. Qu'on ne trouveroit nulle part, que l'Empire ait cedé à la France la foi & l'hommage.

La France y repond (*h*).

I. Que la Provence n'avoit plus été un fief de l'Empire, lorſqu'après la mort du Comte *Raimond* elle étoit échuë à la maiſon de France. Reponſe de la France.

II. Que tout ce qu'on avoit allegué, dans le Chapitre précedent, de la vente du Roïaume d'Arles, regardoit principalement la Provence (*i*).

Aquoi l'Empire replique.

I. Que la Provence avoit encore été fief de l'Empire lorſque le dernier Comte étoit mort, ce qui paroiſſoit ſuffiſament par la conduite de *Charles* d'Anjou & de Marguerite épouſe du Roi *Louis IX.* qui avoient offerts d'eux mêmes d'en rendre foi & hommage à l'Empire; ce que le premier avoit effectivement fait, & ce qu'il n'auroit certainement pas fait, ſi la Provence n'avoit plus été une dependance de l'Empire (*k*). Repliques de l'Empire.

II. Qu'on trouvoit dans le Chapitre précedent, ce qu'on pouvoit croire de toutes ces pretenduës alienations, dont les François ſe vantoient tant.

(*d*) Leibnitz en raporte le Diplome *in Prodr. Cod. Jur. Gent. p.* 20. Bzovius *T.* 13. *Annal. Eccleſ.* Conring *c.* 24. §. 10. l'Emp. *Rodolfe* avoit donné la Provence pour dot à ſa fille *Clemence* mariée à *Charles*, fils de ce *Charles* dont il eſt parlé ici.
(*e*) Conring. *d. c.* 24. §. 11. & 12.
(*f*) Clapier *Hiſt. des Comtes de Provence.*
(*g*) Conring. *de finib. c.* 13. §. 7. *ſeqq.* & *c.* 24.
(*h*) Bodin *de Republ. Lib. I. c.* 9.
(*i*) Vignier *Bibl. Hiſt. T.* 2. *p.* 423.
(*k*) Conring. *d. c.* 24. §. 8.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

§. 22.

Prétenſions de l'Empire ſur le Dauphiné.

Hiſtoire. LE Dauphiné a fait autrefois partie du Roïaume d'Arles, & les anciens Dauphins ſe ſont toujours reconnûs feudataires de l'Empire; le dernier *Humbert II.* aïant perdû ſon fils unique, en conçût tant de chagrin, qu'il reſolut de ſe retirer dans un Couvent, & de remettre ſon Etat au St. Siége: mais ſes ſujets s'y étant oppoſez, & lui aïant perſuadé de le céder plutôt à *Philippe de Valois*, il le fit en effet, à condition que l'Héritier préſomptif de la Couronne porteroit toûjours le titre de *Dauphin*, & que cette Province ne ſeroit jamais incorporée à la Couronne de France, à moins qu'il n'arrivât, que l'Empire & la France fuſſent un jour unis enſemble (*a*). l'Empereur *Louis IV.* n'étant pas content de cette ceſſion, & refuſant de la ratifier, *Philippe de Valois* s'adreſſa au Pape & en obtint la ratification (*b*), cependant on pretend, lorſque ce Duché fut tranſporté à *Charles* fils de *Jean*, que l'Empereur *Charles IV.* confirma ce dernier contract à condition que le Dauphiné ſeroit reconnu fief de l'Empire (*c*); ce que fit le Dauphin *Charles*, aïant comparu, l'an 1356. à la diète de Metz, où il prit voix & ſeance avec les autres Princes de l'Empire, & y reçut de l'Empereur *Charles IV.* en préſence du Nonce du Pape, l'inveſtiture des Duchez de Dauphiné, Provence &c. &c. (*d*) après y avoir prêté foi & hommage à l'Empereur, ſes Deſcendans l'ont reconnu long-tems après pour fief de l'Empire juſqu'à ce que les Rois de France ſe ſont peu à peu diſpenſé de cette obligation; l'Empereur *Maximilien* s'en eſt ſouvent plaint aux Diètes de l'Empire; & lorſqu'on fit le traité de Madrid, *Charles-quint* n'oublia pas de demander à *François I.* le renouvellement des droits de l'Empire ſur la Dauphiné & ſur les autres Provinces, qui autrefois avoient appartenu au Roïaume d'Arles. La France s'y eſt maintenuë juſqu'à preſent dans la Poſſeſſion de la Souveraineté.

Les Raiſons de l'Empire, pour ſoutenir ſes droits, ſont.

Raiſons de l'Empire. I. Que le Dauphiné étoit une Province de l'ancien Roïaume d'Arles, que

(*a*) Paul-Aemile *L. 9. Hiſt. in Philip. Valeſ.* J. de Serres *Invent. de l'Hiſt. p.* 172. Leibnitz raporte le Diplome de cette Ceſſion *in Cod. Jur. Gent.* P. I. n. 84. p. 158. mais il n'y eſt point parle de ce fils aîné, puiſque *Humbert* tranſporta ſon Dauphiné à *Philippe*, ſecond fils du Roi & après ſa mort au fils aîné du Pr. *Jean*. Mais Knesbek aſſure *in Prodrom. Illuſtr. Pretention.* qu'il avoit entre les mains une autre tranſaction par laquelle *Humbert* céde ſon Etat à *Charles V.* fils aîné du Pr. *Jean*, alors heriter Preſomptif de la Couronne.

(*b*) Conring. *c. l. c.* 24. §. 14.

(*c*) Golnitz *in Itin. Belg. Gallic.* Dans Conring. *d. c.* §. 16.

(*d*) C'eſt ce qui eſt atteſté pas Cuſpianus & par Goldaſt *in Prafat. der Reichs Handl.* Conring. *d. c.* §. 15.

que les anciens Princes du Dauphiné avoient toujours poſſedée comme un fief de l'Empire, & que c'étoit dans la même qualité qu'elle avoit été tranſportée aux Rois de France, ce que *Philippe de Valois* avoit reconnu, en recherchant la Confirmation de l'Empereur *Louis IV.* lorſque *Humbert* lui ceda cette Province, ce qu'il n'auroit pas fait, s'il avoit ſçu que le Dauphiné n'étoit pas une dépendance de l'Empire. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

II. Que le Vaſſelage de cette Province avoit été reconnu de pluſieurs Rois de France, depuis même que le Dauphiné eſt annexé à la France, enſorte qu'il ſuffiſoit de raporter ſeulement quelques actes de Souveraineté de l'Empire dans cette Province: p.e. 1. L'Empereur *Charles IV.* a ratifié l'accord de l'an 1349. 2. *Charles*, Dauphin de France, a comparu l'an 1356. à la Diète de Metz, & y a reçu l'inveſtiture de l'Empereur *Charles IV.* 3. en 1378. le même Empereur a accordé à *Charles* Dauphin de France une diſpenſe d'âge & l'a fait Vicaire du Royaume d'Arles, exepté de la Savoye, ce que les Auteurs François *Bodin*, *Vignier*, *Piſana*, *Du Puy*, & autres atteſtent. 4. *Charles VI.* Roi de France s'eſt fait confirmer, par l'Empereur *Sigiſmond*, dans la poſſeſſion du Dauphiné & du Vicariat du Roïaume d'Arles. 5. Les Rois *Charles VII. Louis XI.* & autres Rois de la France avoient toujours fait une particuliére diſtinction du Dauphiné & de leurs autres Provinces, ſachant bien qu'ils le poſſedoient *ex ſingulari jure*, & qu'ils ne pouvoient par l'unir à la France.

III. Qu'on ne trouveroit nulle part, que l'Empire ſe fut jamais déporté de la Souveraineté en faveur de la France.

La France repond.

I. Que le Dauphiné n'étoit plus fief de l'Empire, lorſque la France en avoit pris poſſeſſion, les anciens Comtes ou Ducs s'étant déja tout à fait delivrez de ce devoir, & que c'étoit ſeulement par maniére d'acquit, que la France avoit alors demandé le Conſentement de l'Empereur. Reponces de la France.

II. Les actes alleguez de la Souveraineté des Empereurs, d'un coté n'étoient pas ſuffiſament prouvez juſqu'à preſent, & autre part on n'en pourroit pas conclure une ſujettion à foi & hommage; le conſentement de l'Empereur avoit été ſuperflu, comme il été déja marqué; & il étoit encore incertain, ſi *Charles*, Dauphin de France avoit comparu à la Diète de Metz, & quand cela ſeroit, on n'en pourroit pas inferer une ſujettion, les Evêques de Sens & de Rouen, le Duc de Bretagne & les Comtes de Poitou s'y étant trouvez en même tems, quoiqu'ils ne fuſſent pas membres de l'Empire, le Vicariat dans le Roïaume d'Arles, que l'Empereur *Charles IV.* avoit conferé à *Charles*, Dauphin de France, prouvoit plutôt une Souveraineté, qu'une obligation féodale, puiſqu'il étoit incompatible qu'une même perſonne fut en même tems Vaſſal & Vicaire, celui la étant ſujèt au Seigneur féodal, au lieu que celui-ci étoit toujours muni d'un pouvoir abſolu (e); ce qui

(e) C'eſt le ſentiment de Bodin *de Rep. l.* & de Caſſan dans ſes *recherches des droits du Roi* &c. *L.* 2. *c.* 2. où il parle de même du Duc de Savoye.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

qui venoit ici d'autant plus à propos, que les Dauphins de France avoient été instituez Vicaires perpetuels.

III. Que selon le témoignage d'*Aventin* (*f*) l'Empereur *Charles IV.* avoit fait présent du Dauphiné à *Jean* Roi de France, marié avec la sœur de cet Empereur, & à leur fils, *Charles V.*

L'Empire replique.

Repliques de l'Empire.

I. Que les anciens Princes ou Comtes du Dauphiné avoient été encore sujets à l'Empire lorsque le dernier Duc l'avoit cedé à la France, ce qui paroissoit non seulement par la confirmation de l'Empereur démandée, & obtenue par la France, & par tous les autres actes de Souveraineté raportez ci-dessus; mais que *Gui* de Vienne, frere du Dauphin, & le Comte *Robert* de Vienne lui même, avoient accompagné comme Vassaux de l'Empire, l'Empereur *Henri* de Luxembourg, lorsqu'il fit le voyage de Rome pour s'y faire couronner.

II. Qu'il n'étoit pas probable, qu'on eut demandé la Confirmation de l'Empereur *Louis IV.* & ensuite celle de *Charles IV.* si on l'avoit cru superflue, qu'il y avoit grande difference entre avoir voix & sceance à une Diète & y prêter foi & hommage, ou y venir seulement pour de certaines affaires; que les Exemples de l'Electeur de Saxe & du Comte Palatin en Allemagne, & du Duc de Savoye en Italie prouvoient, qu'un Vassal pouvoit bien être en même tems Vicaire; qu'il seroit absurde de donner au Vicaire une Authorité absolue, puisqu'il falloit que son pouvoir fut moindre que celui de son Principal, qu'il ne fait que representer, que dans ce tems le Dauphin n'avoit pas été établis Vicaire du seul Dauphiné mais de tout le Roïaume d'Arles, & pour lui seulement, sans droit héréditaire, ce qu'on pouvoit prouver, sans qu'il fut besoin d'autres exemples, en raportant que l'Empereur *Robert* avant son voyage d'Italie y avoit établi pour Vicaire son fils *Louis*, lorsque *Charles VI.* Roi de France fut devenu imbecile, & qu'on eut établi ses Cousins Regents de ses Etats.

III. Que le Dauphiné avoit déja été transporté aux fils du Roi *Philippe de Valois* par le dernier Prince *Humbert*, au tems de l'Empereur *Louis* de Bavierre, qui n'avoit fait que confirmer cette cession, comme il est dit plus haut, mais qu'il n'avoit rien conferé de nouveau à son Beaufrere que quelques Châteaux en Dauphiné, comme Pompa, Charnace &c. &c. & le Vicariat. (*g*)

(*f*) *Lib. 7. Annal. Boj. f. 490.*
(*g*) Knichen. *Opus polit. L. 2. Part. 3. sect. 1. c. 2. p. 61.*

§. 23.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

§. 23.

Prétenſion de l'Empire ſur la Principauté d'Orange.

Hiſtoire.

LOrſque *Charlemagne* eut conquis la principauté d'Orange, ſur les Saraſſins, il en fit préſent à *Guillaume*, Comte de la maiſon de Bourgogne pour les ſervices qu'il lui avoit rendu dans cette guerre (*a*). Les Auteurs ne ſont pas d'accord, s'il la reçut de *Charlemagne* en Souveraineté ou comme fief (*b*); mais quoiqu'il en ſoit il eſt certain qu'elle a été compriſe dans le Royaume d'Arles. l'Empereur *Frederic II.* ayant caſſé la donation de *Tiburge* qui cedoit une partie d'Orange à l'ordre de Jeruſalem, au préjudice de ſes Parens, y mit en poſſeſſion *Guillaume II.*, confirma la nouvelle Academie d'Orange, & gratifia les Princes en 1225. de pluſieurs Privileges; ſans faire mention de leurs monoyes au Coin des armes de l'Empire, & des Notaires créez par l'Empereur. Cette Principauté échus l'an 1242. à la Maiſon de *Baux* avec les mêmes prerogatives & avec les mêmes privileges, dont jouiſſent les Princes de l'Empire dans leurs Etats. Mais *Charles d'Anjou*, Frere de *Louis IX.* Roi de France, ayant acquis la Comté de Provence, par ſon mariage, il obligea *Guillaume de Baux* de lui jurer fidelité, & de le reconnoître pour Seigneur féodal, *Charles II.* Fils de *Charles I.* ayant acquis, par troc, cette partie d'Orange, (que *Guillaume*, après en avoir été inveſti par l'Empereur *Frederic II.*, avoit reſtitué à l'ordre de Jeruſalem, ſous de certaines conditions & en fief,) la donna à *Bertrand de Baux* Prince d'Orange, à condition qu'il reconnoitroit à l'avenir toute la Principauté d'Orange, comme fief des Comtes de Provence. Les Priviléges de ces Princes leur furent conſervez, & il leur fut permis de battre monoye, de lever les contributions de leurs Sujets, d'aliéner leur Principauté &c. Les Princes d'Orange ſont reſtés dans cette ſituation un tems conſiderable & juſqu'à ce qu'enfin ils pretendirent ſoutenir leur Souveraineté. Chacun jugera par les raiſons des deux partis, ſi l'Empire y peut encore former des prétenſions.

Conring allegue pour l'Empire (*c*).

Raiſons pour l'Empire.

I. Qu'Orange a été membre de l'Empire juſqu'à ce qu'elle a obtenu la Protection des Comtes de Provence, comme cela apparoiſſoit ſuffiſament par les actes de Souveraineté, que l'Empereur *Frederic II.* y avoit exercez; les Comtes de Provence n'ayant eu aucun titre pour enlever les droits à l'Empire.

II. Que

(*a*) Jos. de la Piſe *Hiſt. des Princes & de la Principauté d'Orange P. I. p. 52.* Caſſan *Recherches des droits &c. p. 770.*

(*b*) Mr. Ludewig, *Diſp. Arauſio ſupremo Imper. vindicata §. 4. ſeqq.*

(*c*) *De finib. Imp. c. 25. §. 8.*

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

II. Que la Principauté d'Orange avoit été un fief ou de la Provence ou du Dauphiné depuis l'an 1256. juſqu'à *Louis XII.* Roi de France, & puiſque ces deux Provinces avoient inconteſtablement reconnu la ſupréme Authorité de l'Empire juſqu'à ce tems-là, comme on pouvoit le voir dans les deux Chapitres precedents, il s'en ſuivoit qu'Orange y avoit été auſſi ſujette dans le même tems.

III. Que cette Principauté, autant qu'on le ſavoit, n'avoit jamais été exempté de ſes obligations féodales par aucun Empereur avec le conſentement des Etats de l'Empire.

IV. Que l'Empereur *Charles V.* y avoit encore exercé la Souveraineté, n'ayant pas ſeulement ratifié le teſtament de René, mais ayant mis en poſſeſſion *Guillaume de Naſſau*, en conformité de ce teſtament.

On repond pour les Princes d'Orange;

Reponſe des Prince d'Orange.

I. Que la Principauté d'Orange avoit été un Etat Souverain avant même que le Royaume d'Arles eut été formé, & que par conſequent elle n'en avoit pû faire partie, ce que prouvoient pluſieurs Auteurs anciens & modernes & entre ceux-ci particulierement *Joſeph de Piſe* (*d*); Que cela paroiſſoit entr'autres en ce que 1. Selon le rapport de *Catel* (*e*) on trouvoit ſur le tombeau de *Guillaume* ces mots: *Guilielmus* Dei Gratia *Comes Arauſionenſis*, étant certain, que dans ce tems il n'avoit été permis à aucun Vaſal, & ſur tout en France, de ſe ſervir du titre *Dei Gratiâ*. 2. Que le même *Guillaume*, ſelon le ropport d'*Oderic Vitalis* (*f*), avoit partagé cette Comté entre ſes fils; Or *Ant. Dadinus Alteſerra* remarque (*g*), que du tems de *Charlemagne* les Enfans ne ſuccedoient pas dans les fiefs François, & quoique cette coutume eut été introduite enſuite du tems du Roi *Louis le Debonnaire*, il leur falloit neanmoins le conſentement du Seigneur féodal; le même *Alteſerra* remarque dans un autre endroit, que les Principautez & les Comtez, comme fiefs Majeurs, ne pouvoient pas être partagez, 3. Que les Poſſeſſeurs en avoient diſpoſé de leur bon gré, non ſeulement par teſtament, mais auſſi *inter vivos*, comme on verroit par les donations de *Rombaut* & de *Tiburge*, qui en 1160. avoient donné une partie d'Orange à l'ordre de Jeruſalem *cum excluſione agnatorum & cognatorum.* Les actes de la Souveraineté, que l'Empereur *Frederic II.* y avoit exercez, comme la confirmation de l'Academie &c. tiroient leur origine de l'Hypoteſe des Moines,

(*d*) Dans ſon *Hiſtoire des Pr. d'Orange Part. I. p.* 52. où il dit, l'Empereur (Charlemagne) voulant récompenſer un tant notable ſervice du fruit de ſes Victoires, lui donna la Ville d'Orange & le Païs qu'il avoit conqueſté aux environs, en proprieté de fonds avec toute la jurisdiction; & à ces grandes dignitez, que ſa Vertu lui avoit paravant acquiſes, il ajoute maintenant celle de *Prince d'Orange* pour en jouir comme de Païs de Conqueſte *avec toute autorité Souveraine.*

(*e*) Dans ſon *Hiſtoire de Toulouſe.*

(*f*) Lib. 6. *Hiſt. Eccleſ. p.* 598. 599.

(*g*) *Tract. de Origine Feudor. pro morib. Gallorum*, inſeré *in codice Jur. Allem.* de Schilterus *c.* 2. *p.* 290.

nes, qui dans ce tems croïoient que l'Empereur étoit le maître de toute la terre, c'eſt pourquoi auſſi il étoit arrivé dans ces mêmes tems, que tous les Rois & autres Princes avoient recherchés leurs dignités & leurs prééminences des Empereurs, comme on attend la Lumiére du Soleil ; mais leur Souveraineté n'en avoit rien ſouffert (*h*). DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

II. Suppoſé auſſi que cette Principauté eut été autres fois un fief de l'Empire ſoit médiate ſoit immédiate, les Empereurs & l'Empire y avoient perdu leurs droits depuis long tems au moins tacitement, ne s'étant pas oppoſés aux negociations des Princes d'Orange & des Comtes de Provence ou des Rois de France au ſujèt de la Souveraineté ; & que perſonne n'ignoroit que l'Empereur *Charles V.* s'étoit intereſſé lui même pour le Prince *Philebert d'Orange* l'an 1526. à la Païx de Madrid, pour le faire retablir dans ſa Souveraineté, que l'Empereur avoit reconnu.

III. La Confirmation du Teſtament de *René* ne regardoit pas la Principauté d'Orange, mais d'autres terres ſituées dans les Païs-Bas Eſpagnols & fiefs de l'Empire, dont il n'avoit pû diſpoſer ſans le conſentement de l'Empire.

L'Empire replique.

I. Que n'étant pas ici queſtion, lequel étoit le plus ancien, mais lequel avoit été ſujèt de l'autre, il étoit hors de toute conteſtation, que la Principauté d'Orange avoit été enfermée dans le Royaume d'Arles ; mais qu'il falloit examiner une autre queſtion, ſavoir comment & par quel droit les Rois d'Arles auroit pû l'enclaver dans leur Royaume ; que la preſomption étoit pour le moins pour les Rois ; les Princes d'Orange s'étant attachés de leur plein gré aux Empereurs, comme Souverains du Royaume, & s'étant conformés à leurs deciſions, comme on peut voir par l'Hiſtoire de *Frederic II.* Qu'avec cette explication on pouvoit accorder, qu'Orange avoit été cedée à *Guillaume* par *Charlemagne* comme un Etat indépendant ; mais toutes les Hiſtoires étoient d'accord, qu'elle avoit perdu cette qualité, & qu'elle avoit été incorporée au Royaume d'Arles ; Qu'il n'importoit pas à l'affaire, que les Princes d'Orange euſſent librement diſpoſé de la ſucceſſion héréditaire dans leur Principauté, puiſqu'il étoit conſtant par l'Hiſtoire d'Allemagne, que pluſieurs Ducs & Comtes y avoient joui du même privilege, ce qui avoit fort bien pû ſe faire dans ces fiefs Allemans, qui, n'étoient pas ſujets au loix féodales de Lombardie ; Qu'au reſte la reponſe ſur les actes Souverains de l'Empereur *Frederic II.* étoit trop recherchée & ne quadroit pas, non plus que celle ſur les privileges, que les Princes d'Orange avoient obtenus des Empereurs. Repliques de l'Empire.

II. Que le droit naturel nous apprenoit, que perſonne ne perdoit ſes droits par négligence de proteſtation (*i*). Ce que l'Empereur *Charles V.* avoit fait à

(*h*) Mr. Ludwig, *c. Dip.* §. 12. *lit. I.*
(*i*) Glaſey *de jure Naturali. Cap. de* Præſcriptione.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

à Madrid comme Roi d'Eſpagne prejudicieroit auſſi peu à l'Empire, comme s'il avoit fait la même choſe comme Empereur, de ſon chef & ſans le conſentement des Etats de l'Empire.

III. Que *Charles V.* dans ſa ratification ne parloit pas d'une partie du du Teſtament, mais du teſtament entier, & par conſequent de tous les pais, dont on y faiſoit mention; ce qui prouvoit que *Charles* avoit fort bien entendu ſes droits & ceux de l'Empire, qu'il avoit cherché à maintenir.

Etat préſent.

Aujourd'hui c'eſt la France, qui eſt en poſſeſſion de la Principauté d'Orange en vertu de la Convention faite à Utrecht avec le Roi de Pruſſe (*k*), qui, par échange, a eu le Haut Quartier de Gueldres. Quoiqu'il ait été ſtipulé dans ce traité, que le Roi de Pruſſe conſerveroit le titre de Prince Souverain d'Orange (*l*), comme effectivement il s'en ſert encore (*m*), & l'a affecté au Prince Royal, & qu'à l'avenir le haut Quartier de Gueldres porteroit ce nom; & quoique l'Empereur & l'Empire ayent été obligés, dans la Paix de Raſtadt (*n*), de la lui laiſſer; cependant la raiſon dicte que l'Empire n'a pas pour cela perdu ſes droits ni la ſuperiorité ſur Orange, n'ayant rien ratifié du traité conclu à Utrecht entre la France & la Pruſſe, que la ceſſion de Haut Quartier de Gueldres au Roi de Pruſſe, ſimplement, ſans y faire mention, qu'elle provenoit d'un échange contre Orange, ou que le haut Quartier Gueldres porteroit jamais ce nom, & n'ayant pris aucune part aux autres choſes contractées, *tanquam rerum inter alios geſtarum*, puiſqu'autrement on auroit été obligé de demander la décharge de la Souveraineté de l'Empire ſur la Principauté d'Orange.

§. 24.

Prétenſions de l'Empire ſur la Ville & le territoire d'Avignon.

IL eſt certain, que la Ville d'Avignon avec ſon territoire, ſituée en Provence, a été transportée au St. Siege l'année 1348, ou ſelon le ſentiment de quelques autres, l'an 1358. par *Jeanne* Reine de Naples & Comteſſe de Provence (*o*): mais les Auteurs ne conviennent pas de la maniére, dont cela

(*k*) *Tom. III. preuve* [L] *Art. X. p.* 110.

(*l*) Dans le même *Art. X.* §. 3.

(*m*) Par le Traité de Partage de la ſucceſſion du Roi Guillaume *T. III. Preuve BBB. p.* 370. il a été ſtipulé, *Art. IV.* que le Prince de Naſſau-Dietz garderoit le titre & les armes d'Orange & qu'il donnera le nom de Principauté d'Orange à telle de ſes Terres qu'il voudra.

(*n*) *Art. XIX.* §. 2. *T. III.* preuve [H] *p.* 88.

(*o*) Bzovius raporte le Contract de Vente, *Annal. Eccleſ. ad ann.* 1348. *n.* 10. mais celui que Leibnitz produit *in Codic. Jur. Gent. Part.* 1. *n.* 93. *p.* 200. eſt de 1358.

cela s'eſt fait (*b*). Quelques uns diſent (*c*), que lorſque *Louis* Roi de Hongrie vint à Naples avec une armée pour y vanger la mort de ſon Frere *André*, dont la Reine *Jeanne* étoit ſoupçonnée, elle s'étoit retirée en Provence avec ſon nouvel amant, *Louis* Prince de Tarente, qu'elle s'y étoit jettée aux pieds du Pape *Clement VI.*, qui alors avoit établi ſon Siége à Avignon, pour implorer ſa protection & ſon aſſiſtance contre *Louis*, que le Pape s'étoit intereſſé pour elle, ayant envoyé à *Louis* un Nonce pour negotier la paix entre lui & *Jeanne*, quoique cela n'eut pas reuſſi alors. Mais que la Reine *Jeanne* ayant été à la fin rappellée par les Napolitains, elle avoit fait au Pape une donation d'Avignon avant ſon départ, tant pour ces bienfaits, que pour obtenir de lui avec plus de facilité le titre de Roi pour ſon nouvel Epoux, d'autres (*d*) diſent que la Reine avoit ſeulement engagée au Pape Avignon pour la ſomme de 40000. florins d'or, quelques uns pretendent, que le Pape avoit acheté cette Ville de *Jeanne*, mais ils ne s'accordent point ſur le prix; il y en a qui le fixent à 30000. florins d'or, d'autres à 24000. (*e*) & quelques uns à 80000. (*f*) il s'en trouve enfin (*g*) qui ſoutiennent, que la Reine *Jeanne* avoit été obligée de donner au Pape la Ville d'Avignon pour le tribut qu'elle avoit dû au St. Siége depuis quelques années, & que le Contract de cette Vente n'avoit été ſtipulé que pour la forme, comme ſi elle en avoit effectivement reçu de l'argent. Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain, que le S. Siége a obtenu de la Reine *Jeanne* la Souveraineté de cette Ville, & que l'Empereur *Charles IV.* a confirmé cette donation (*h*), cependant les Publiciſtes ont raiſon de douter encore, ſi l'Empereur en a cedé la Souveraineté, que les Papes ſe ſont arrogées depuis ce tems-là.

De l'Empereur et l'Empire.

D'autant que la Reine *Jeanne* n'avoit pas pû ceder aux Papes plus de droit, qu'elle n'en avoit eu elle même, étant inconteſtable que la Provence, & par conſequent Avignon, avoit été un fief de l'Empire, comme on peut voir dans le §. 21. & qu'ainſi elle n'en avoit pû tranſporter la Souveraineté à un autre.

Raiſons de l'Empire

Les Papes répondent qu'ils s'en rapportent à la confirmation de l'Empereur *Charle IV.*

Reponſe des Papes.

L'Empire replique (*i*).

Que l'Empereur n'avoit fait que confirmer cette donation, & qu'il l'a approuvé, mais qu'il n'avoit pas accordé aux Papes plus de droit que n'en avoit *Jeanne*; & qu'il reſtoit à examiner ſi cette confirmation de l'Empereur

(*b*) Ant. Marceſl. *de jure ſecul. Pontif. c.* 15.
(*c*) Machiavel *Hiſt. Flor. L.* 1. *p.* 49. & Clapier. *De Comit. Prov.*
(*d*) Entr'autres Bodin de Repub. *L.* 6.
(*e*) Du Pui. *c. l. p.* 403.
(*f*) Bzovius, Leibnitz *c. l. ſuper.*
(*g*) Merula *part.* 2. *Coſmograph. L.* 3. *c.* 42. *p.* 476.
(*h*) Bzovius *d. l. n.* 11. en raporte le Diplome.
(*i*) Couring. *de finib. c.* 125. §. 5.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

reur pourroit aider les Papes dans leur procès contre l'Empire, ne ſe trouvant nulle part, pas même dans *Bzovius*, que les Etats de l'Empire, y euſſent conſenti, étant certain qu'elle n'avoit aucun force ſans leur conſentement.

§. 25.

Prétenſions de l'Empire ſur la Sardaigne & la Corſe.

C'Eſt une verité, que pluſieurs Auteurs (*a*) atteſtent, que l'Empereur *Charlemagne* s'eſt intereſſé pour l'Ile de Corſe, & qu'il a cherché à la garantir des invaſions des Mores; Mais il eſt fort douteux, ſi cet Empereur a fait preſent au Pape de cette Iſle & de celle de Sardaigne, comme ſes partiſans le pretendent (*b*), *Louis le Débonaire* fils de *Charlemagne* ayant encore envoyé des Gouverneurs dans l'Ile de Corſe (*c*). Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain, que le Pape, après que les Sarraſins eûrent de nouveau enlevé ces deux Iles aux Chrétiens, en a fait préſent aux Genois & aux Piſans, qui étoient dans ce tems-là très puiſſants, à condition de les reconquerir ſur les infidèles, ce qu'ils ont auſſi executé l'an 1015. (*d*) l'Empereur *Frederic I.* ayant pris la réſolution d'y envoyer quelques uns de ſes Miniſtres pour les gouverner en ſon nom, il en fut empêché par les Genois & par les Piſans (*e*). Enfin l'Empereur *Frederic II.* ayant chaſſé de la Sardaigne en 1230. les Sarraſins (*f*), qui avoient tout nouvellement enlevé ces deux Iles aux Piſans, il établit ſon fils *Enzius* Roi de Sardaigne (*g*); Mais lorſque peu de tems après l'Empire fut agité des troubles que l'on ſait, le Pape profita de ces deſordres, pour s'aſſurer de plus en plus la Souveraineté de ces deux Iles, & depuis ce tems-là il en a toujours donné l'inveſtiture tantôt à l'un tantôt à l'autre, & s'y eſt maintenu. *Conring* (*h*) pretend, que l'Empire s'eſt toujours conſervée quelque droit ſur ces deux Iles, la pretenduë donation, ſuppoſé qu'elle fut vraye, ne pouvant être entenduë dans un autre ſens, que *Salvo jure Imperii*; & tant qu'on ne peut pas prouver de l'autre côté une exemption totale. Aujourd'hui le Duc de Savoye eſt en poſſeſſion de la Sardaigne, qui lui donne le titre de Roi. Il eſt reconnu

(*a*) Pithœi *Annal.* p. 19. 20. Ruberi p. 25. 36. Ficheri p. 10. Regino p. 36. 38. Sigebert. p 559.

(*b*) Baronius *T. XI. ad Ann.* 1073.

(*c*) *Annal. Franc.* Wagneri, *f.* 106. *b.* 108. *b.* 112. *a.* 126. *a.* & Ruberi p. 44. 45. 47. 49. 51.

(*d*) Sigon. *de Reg. Ital.* L. 8. *ad ann.* 1015. Baron. *ad ann.* 1032. *T. XII. Annal.* où il produit les Actes.

(*e*) Radevic. L. 2. *c.* 9.

(*f*) Pand. Collenut. *Hiſt. Neapol.* L. 4. p. 126.

(*g*) Conring. *d. l.*

(*h*) *De finib. c.* 22. §. 1.

connu en cette qualité par toutes les Puiſſances, & même par le Pape, ſans que le S. P. ait pu obtenir que ce nouveau maitre ait reconnu ni la Souveraineté ni aucun droit du S. Siege. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

§. 26.

La Souveraineté de l'Empire ſur le Piemont.

IL eſt hors de doute, & les Ducs de Savoye ne diſconviennent pas qu'ils ſont membres de l'Empire quant au Duché de Savoye, qui fait partie du Cercle de Bourgogne; ce qui leur donne Séance & voix aux Diétes de l'Empire; mais ils refuſent abſolument de reconnoitre, que le Piemont ſoit fief de l'Empire, & ils en prétendent la Souverainité abſoluë, l'Empire au contraire tache de ſoutenir ſes Prétenſions par les raiſons ſuivantes. Origine de ce Droit.

I. Qu'il étoit hors de doute, que les Empereurs Romains avoient autres fois donné à la Ville de Turin des Prefects, qui par la faveur & du conſentement de ces mêmes Empereurs, avoient été élevés avec le tems à la dignité de Comtes & de Marquis, jusqu'à ce que le Piemont eut été à la fin érigé en Principauté, & annexé à la Savoye par le Duc *Humbert II.* Raiſon de l'Empire.

II. Que cependant les Comtes & enſuite les Ducs de Savoye avoient été obligés de prendre des Empereurs l'inveſtiture du Piemont conjointement avec celle de leurs autres Etats, ce que l'exemple d'*Amedée VIII.* prémier Duc de Savoye confirmoit, puisqu'il avoit été inveſti l'an 1416. nommément du Piemont conjointement avec ſes autres Etats par l'Empereur *Sigiſmond.*

Nonobſtant ces raiſons les Ducs de Savoye, à preſent Rois de Sardaigne, ne reconnoiſſent abſolument pas la Souveraineté de l'Empire ſur cette Province, ce qu'ils affectent de faire voir, en donnant à leurs fils aînez, ſuivant l'uſage de quelques Cours Souveraines, le titre de Prince de Piemont, comme d'un Etat indépendant.

§. 27.

Les Prétenſions de l'Empire ſur la Republique de Lucques.

IL eſt démontré que la Republique de Lucques, comme toute l'Italie, a été ſujette aux Empereurs d'Allemagne: mais on ne convient pas, ſi enſuite elle a obtenu une entiere liberté, & ſi elle n'eſt plus ſujette à l'Empire. La Republique ſoutient l'affirmative, & l'Empire le lui diſpute.

Les Lucquois ſe fondent ſur un achât, & pretendent avoir acheté Raiſon des Lucques.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

leur Liberté de *Rodolphe I.* pour la ſomme de 12000. Florins d'or (*a*), ce que pluſieurs Auteurs atteſtent (*b*).

Reponce de l'Empire.

On y repond du côté de l'Empire: qu'il eſt très incertain (*c*) ſi cette alienation s'eſt faite ſous l'Empereur *Rodolphe I.*, les Auteurs, qui en font mention, s'étant copiés les uns les autres. Que les Auteurs Italiens avoient copié *Blondus* & que les Allemands avoient ſuivi les Italiens, en ſorte que le tout ſe fondoit ſur le ſeul témoinage de *Blondus*, qui n'avoit écrit que 200. ans après ce pretendu évenement. Que quelques Auteurs diſoient la même choſe de toutes les Villes de l'Italie, & les autres ſeulement de celles de Lucques & de Florence, ce qui marquoit ſuffiſamment, qu'ils n'étoient pas d'accord entre eux. Mais ſuppoſé que ce fut la verité, *Blondus* même, *Cuſpianus*, *Cranzius*, & d'autres Auteurs affirmoient, que quoi que les Lucquois euſſent obtenu leur Liberté de cette maniére, ils avoient pourtant conſervé le nom de *Imperii fideles*, ce qui prouvoit avec évidence, que l'Empereur avoit reſervé la Souveraineté à l'Empire (*d*); Qu'on trouvoit dans tous les Hiſtoriens, qui ont écrits depuis, que l'Empereur *Louis IV.* avoit envoyé de ſa propre autorité Imperiale *Caſtrucci* aux Lucquois, en 1324. pour être leur Gouverneur (*e*), que l'an 1328. le même Empereur avoit érigé en Duché la Ville de Lucques avec les païs circonvoiſins (*f*), & qu'il avoit créé *Caſtrucci* Duc de Lucques; (*g*) Que l'Empereur *Charles IV.* y avoit envoyé pour Gouverneur un certain Cardinal, François de naiſſance, qui ſelon le rapport de *Leandre Alberti* (*h*) avoit vendu au Magiſtrat le Gouvernement de la Ville pour la ſomme de 25000. Ducats; & quoi qu'en vertu de cet achat ils ſe fuſſent atribué une plus grande Liberté, cependant la Ville n'avoit jamais refuſé de recevoir le titre de Ville Imperiale (*i*); Que l'Empereur *Maximilien I.* dans la juſtification ſur les plaintes du Roi de France portées à la Diéte de Conſtance (*k*) l'an 1507. avoit mis la Ville de Lucques dans la liſte de pluſieurs autres Provinces & Villes qui dependoient de l'Empire, ce qu'avoit fait auſſi l'Empereur *Charles V.* (*l*) l'an 1526. l'ayant appellé Ville Imperiale du S. Empire; & que Lucques avoit reçu *Charles V.* comme ſon Seigneur Souverain (*m*).

De-

(*a*) Bodin de Rep. *L.* 1. *c.* 10. Conring *de finib. Imp. c.* 23. §. 13.
(*b*) Blond. *Dec.* 2. *Hiſt. L.* 8. *f.* 328. Natta *T. III. Conſ.* 637. *n.* 23. Platina, Sabellicus, Cuſpianus, Cranzius & autres citez par Conring. *d. l.* §. 6. 13. 30.
(*c*) Conring. *d. l.* §. 4. *& ſeq.*
(*d*) Conring. *d. l.* §. 9.
(*e*) Leibnitz en raporte les Patentes *in Codice Jur. Gent. Dipl. Part. I. n.* 61. *p.* 216. *n.* 64. *p.* 228.
(*f*) Leibnitz *c. l. n.* 65. *p.* 230.
(*g*) Ubi *ſupra. n.* 64. 228.
(*h*) Deſcriptione *Italiæ.*
(*i*) Conring. *d. l.* §. 30.
(*k*) Goldaſt, *Reichs Handeln. n.* 14. *f.* 64.
(*l*) Ibid. *in Conſt. Imp. f.* 483. où l'on trouve le Reſcript de cet Empereur aux griefs de *Clement VII.*
(*m*) Jovii *Hiſt. L.* 26.

Depuis que le Magiſtrat a acheté le Gouvernement de ce Cardinal, il a conſervé ſa Liberté: *Couring* prétend neanmoins que les Empereurs l'apellent encore Ville Imperiale, qu'elle admet ce titre, & qu'on la compte encore effectivement entre les Etats de l'Empire, & que quand cela ne ſeroit pas, les Prétenſions de l'Empire n'en n'auroient aucun préjudice, puiſqu'elle s'eſt arrogée cette eſpéce de Liberté ſans le conſentement de l'Empire. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

§. 28.

Prétenſions de l'Empire ſur la Suiſſe.

PErſonne ne nie que la Suiſſe, ait appartenu au Royaume d'Arles ſinon en tout, au moins en partie & qu'en ſuite elle a été annexé avec tout ce Royaume, au S. Empire Germanique; mais les troubles & les interregnes ayant alors fourni occaſion à pluſieurs Provinces du Royaume d'Arles ou de Bourgogne de s'en ſeparer & d'établir leur Liberté, les Comtes, les Seigneurs, & les Villes ſituées en Suiſſe, ſuivirent leur exemple, & entre ceux-là les Comtes de Habspourg étoient les plus puiſſans.

L'Empereur *Albert I.* fils de *Rodolphe*, comme Poſſeſſeur de la Comté de Habspourg, ayant grande envie de ſe rendre maître de tout ce païs & de l'incorporer à l'Autriche comme un Duché, n'acquit pas ſeulement, ſoit par achât ſoit par troc, pluſieurs Comtés & Seigneuries avec la Senechauſſée des Villes Imperiales, mais il négotia même avec les Evêques & les Comtes Voiſins pour en acheter leurs droits & leurs Terres, ou au moins qu'ils reconnuſſent ſes fils & leurs deſcendants pour Juges Protecteurs perpetuels. Ce qui reuſſit ſi bien à cet Empereur, qu'il ne reſta plus que les trois Villes foreſtiéres *Uri*, *Schwitz* & *Underwallen*, qui conſervaſſent leur Liberté. Pour gagner celles-ci, l'Empereur leur envoya une Ambaſſade, & leur fit propoſer de ſe ſoumettre à la Domination de la Maiſon d'Autriche, à l'exemple des Païs voiſins, mais ces Villes l'ayant refuſé, & ne voulant être ſujettes qu'à l'Empereur & à l'Empire immédiatement, l'Empereur *Albert* y acquieſca, il leur accorda leur demande, les prit ſous la protection de l'Empire, & leur donna, de la part de l'Empire, deux Gouverneurs, dont l'un nommé *Gaſſler* demeuroit à Ruſſenach, vieux Chateau mais fort, & l'autre *Peregrin de Landenberg*, dans un autre Chateau fort, au deſſus de Sarnen.

Ces deux Gouverneurs dans l'eſperance de gagner les habitans pour la Maiſon d'Autriche, les traitérent au commencement avec beaucoup de douceur & d'honnetêté, mais cette conduite ne dura pas long tems, puiſqu'ayant remarqué qu'elle ne faiſoit aucun effet, ils commencérent à uſer de ſeverité, ils les opprimérent de toutes manieres, leurs impoſérent pluſieurs taxes au-dela de leurs forces & empêcherent mêmes, que leurs plaintes fuſſent écoutées de l'Empereur, ce qui cauſa un mécontentement général. Il arriva alors

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

alors qu'*Arnoud de Mechtal* d'Underwallen fut ſenſiblement offenſé par le Gouverneur *Landenberg*, comme *Werner Stauffacher* Gentilhomme de Schwitz, le fut par le Gouverneur *Gaſler*, & tous deux apprehendant encore de plus grandes vexations, ſe refugiérent à Uri, où ayant fait connoiſſance entr'eux & avec un certain *Walthern* d'Uri, ils entrérent en diſcours ſur les moyens de ſe tirer de cet Eſclavage, & s'obligérent à la fin par ſerment le 17. d'Octobre 1307. près de Mitlerſtein & de Brun au Lac d'Uri, de ſacrifier leurs biens & leurs vies pour ſe remettre en liberté & ſecouer cette Tirannie inſuportable. Peu de tems après *Guillaume Tell* s'aſſocia à eux : celui-ci avoit été obligé d'abattre une pomme de deſſus la tête de ſon fils, avec une fleche, en chatiment de ce qu'il avoit refuſé de faire honneur au Chappeau du Gouverneur *Gaſler*, qu'il avoit planté ſur une perche, & qui étant enſuite ſorti de priſon & ayant rencontré ce Gouverneur, dans un bois, l'avoit abbattu de ſon cheval d'un coup de fleche. Ils commencérent à s'emparer de quelques forts chateaux par ſurpriſe, ce qui leur ayant reuſſi, & le Gouverneur *Landenberg* avec tous les domeſtiques de *Gaſler* ayant été banni du païs, les Villes foreſtiéres s'aſſemblerent le jour des 3. Rois 1308., jurerent entr'elles une Alliance pour 10. ans, & fortifiérent toutes les avenuës & tous les chemins du Païs.

L'Empereur *Henri VII.* confirma cette aſſociation, leur liberté & leur adhérence à l'Empire ; mais après ſa mort, l'Empire s'étant diviſée pour l'Election d'un Empereur, les trois Villes aſſociées prirent le parti, de l'Empereur *Louis*, comme la nobleſſe prit celui de l'Empereur *Frederic*, fils d'*Albert*, le Duc *Leopold* frere de *Frederic* ſe joignit à ce dernier parti dans l'eſperance que cela lui fourniroit l'occaſion d'humilier ces Villes aſſociées ; mais ſon armée ayant été battuë l'an 1315. les trois Villes foreſtiéres renouvellérent leur alliance (*a*), qui fut confirmée l'an 1323. par l'Empereur *Louis*, qui avoit eu le deſſus, & qui envoya un nouveau Gouverneur dans le Païs, ſous la promeſſe Impériale de la conſervation de leur liberté ; celui-ci reçut leur hommage, au nom de l'Empereur ; & depuis ce tems elles ont toujours porté le titre des trois Villes forêtiéres confédérées. Quelque tems apres d'autres Villes entrerent dans leur alliance ; comme celle de Lucern l'an 1332 (*b*), ſous pretexte, qu'elle étoit trop maltraitée par les Autrichiens, & que les Villes foreſtiéres lui cauſoient beaucoup de Perte ſur leur lac. La Ville de Bern fit une Alliance avec les trois Villes foreſtiéres l'an 1340. Les Autrichiens & la Ville de Freibourg avoient voulu lui enlever la Ville de Loupen, que les Bernois avoient degagée par permiſſion de l'Empereur ; il s'étoit livré une Bataille entr'eux, & les Bernois avoient remporté la Victoire ; l'an 1351. la Ville de Zurich entra auſſi dans cette aſſociation (*c*), les Bourgeois ayant pris querelle avec le Magiſtrat, qui

(*a*) Elle eſt dans Leibnitz *Cod. Jur. Gent. Dipl. p.* 69.
(*b*) Leibnitz *d. l. p.* 141.
(*c*) Ibidem *p.* 189.

qui consistoit alors en 12. Personnes nobles, les avoient deposez à cause de leurs insolences; l'an 1352. les Zuriquois prirent possession de la Ville de Glaris & l'incorporerent dans l'association, parceque le Duc Albert d'Autriche l'avoit voulu fortifier, & en incommoder la Ville de Zurich; la même chose arriva à la Ville de Zug après un Siége de Cinq jours; l'année suivante cette association fut augmentée par l'accession de la Ville de Bern (*d*), qui jusqu'à present avoit été seulement alliée aux trois Villes forestiéres, ensorte qu'il y eut alors dans cette association 8. Villes, que l'on nomme encore presentement les *huit anciens Cantons*. Depuis ce tems-là, 5. autres se sont encore jointes à celles-ci: savoir Frybourg l'an 1481. Soleure en 1488. Basle & Schafhouse en 1501. & Apenzell l'an 1513. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

La perte de tant de Territoires & specialement celle de la Ville de Zurich chagrina infiniment les Autrichiens, qui employerent tout pour la reprendre, & firent tant avec l'Assistance de l'Empereur, que les Confederez de Zurich durent rendre l'obéissance accoutumée au Duc Albert, sans préjudice pourtant de leur association; mais les confederez ayant attiré à eux quelques petites places, qui se lassoient des vexations & des impots exorbitans, dont ils étoient chargées par les Officiers du Duc, & le Duc *Leopold* d'Autriche cherchant à s'en vanger, il entra en guerre ouverte avec les Confederez, & au mois de juillet 1386. on en vint à une sanglante bataille, dont ceux-ci remporterent la Victoire; cependant par la mediation de quelqu'uns on fit en 1389. une tréve pour 7. ans, qui fût prolongée en 1394. pour 20. ans, mais elle n'en dura que trois; car *Frederic IV.* Duc d'Autriche ayant secrétement sauvé le Pape *Jean XXII.* qui avoit été deposé par le Concile de Constance, ne fut pas seulement mis au Ban de l'Empire, mais on souleva encore contre lui les Cantons, qui battirent si bien ce Lion d'Autriche dans leurs pays, qu'ils lui enlevérent même son patrimoine la Comté de Habsbourg. Et quoique l'Empereur *Frederic*, après avoir fait une alliance avec la Ville de Zurich l'an 1442. redemanda aux Cantons, les païs, qu'ils avoient enlevez; ceux-ci non seulement les refuserent tout nèt, mais ayant appris, que la Ville de Zurich consentoit a restituer la Comté de Kybourg, en faveur de l'Autriche, ils attaquerent l'Empereur & les Zuriquois. Dans cette extremité, l'Empereur demanda l'assistance des Princes & des Etats de l'Empire, mais en ayant eu un refus, il s'addressa à la France, & obtint que le Dauphin, après avoir passé la Lorraine & la Bourgogne vint jusqu'à Basle au secours de l'Empereur avec 40000. hommes. Mais les François & les Autrichiens aïant toujours du dessous, la Ville de Zurich se détacha de l'Autriche, & renouvella sa Confederation avec les Cantons, ensorte que l'Autriche fut à la fin obligée de faire aussi sa paix l'an 1449. Elle fut rompue en 1468. par la turbulente Noblesse de Suabe, & ensuite renouvellée par la médiation des Comtes Palatins & des Evê-

(*d*) Leibnitz *d. l. p.* 195.

DE L'EMPEREUR. ET L'EMPIRE.

Evêques de Conſtance & de Bâle, & confirmée par certains pactes héréditaires en 1474. & 1477.

Quoique les Cantons ſe fuſſent ſouſtraits de cette maniére à la domination de la maiſon d'Autriche, cependant ils reconnurent alors & long-tems après leur adhérence à l'Empire, & ils en furent toujours reputez membres. Cependant lorſqu'en 1471. ſous le regne de l'Empereur *Frederic III.* Les Cantons Suiſſes furent ſommez par la Diète de fournir leur Contingent contre les Turcs, leurs Deputez s'en excuſérent ſous prétexte de leurs privileges & des coutumes contraires à cette demande ; mais les deputez de Suiſſe étant venu enſuite à la Diète de Bâle l'an 1474. on leur enjoignit d'attaquer de leur Côté le Duc *Charles* de Bourgogne, que l'Empire avoit declaré pour Ennemi ; & ils alleguerent eux mêmes dans leur déclaration de Guerre contre ce Duc, qu'ils ne pouvoient pas s'en diſpenſer *étant membres de l'Empire*, comme il conſte par les termes ſuivans; *Quod nos ad grandes exhortationes & requiſitiones Invictiſſimi & Sereniſſimi Herois noſtri gratiſſimi cui tanquam S. Imperii membra non injuria obedientes paremus &c.* Et quoique les Cantons refuſaſſent en 1496. de ſe conformer aux ordres de l'Empereur *Maximilien I.*, d'entrer dans la Conféderation de Suabe, à l'Exemple des autres Etats de l'Empire, de conſentir aux taxes publiques, de fournir les ſubſides pour l'entretien de la Chambre de Spire, & qu'ils defendiſſent enſuite leur pretenduë liberté avec vigueur; cependant lorſque la paix fût faite peu de tems après, il ne leur fut accordé que l'exemption de comparoitre devant le Conſeil Aulique: à la chambre Impériale & à celle de Rotweil: la liberté de faire des Alliances, & l'immunité des charges de l'Empire; & ils s'engagerent de leur côté d'aſſiſter l'Empire de toutes leurs forces en cas qu'il fut attaqué par des Puiſſances étrangéres, ce qui a été renouvellé à Bâle en 1499. & à Conſtance en 1511. & 1513.

Quoique quelques-uns avancent, que le Pape *Jule II.* avoit affranchi cette Republique de la ſujettion de l'Empire, l'an 1510. on n'en trouve pourtant aucun indice certain, & les Papes n'aïant eu aucun Droit de le faire, les Suiſſes n'en pouvoient tirer aucun avantage, il ont même encore avoué depuis ce tems & en 1519., du tems du Pape *Leon X.*, qu'ils étoient membres de l'Empire, ce qu'on trouveroit dans deux de leurs lettres, dont l'une étoit écrite au Pape *Leon*, & l'autre à *Albert* Cardinal & Archevêque de Mayence (*f*); & lorſque *Charles V.* fut élu Empereur, tous les Cantons lui promirent fidélité & obéiſſance: leurs privileges leur furent confirmez tant en général qu'en particulier à la Diète de Worms l'an 1521. & les endroits de la Suiſſe, qui ne pouvoient pas prouver leur immunité & exemption, y furent inſerez & taxez dans le matricule de l'Empire comme les autres Etats : Enfin les Suiſſes demanderent encore la confirmation de leurs

(*e*) Leibnitz. *Mantiſſa Jur. Gent. Dipl. p.* 102. & 106.
(*f*) Goldaſt *Reihs Handeln f.* 100. & 102.

leurs Privileges à l'Empereur *Ferdinand* par une Ambaſſade ſolemnelle à la Diète d'Ausbourg (*g*). DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Mais depuis que la France & d'autres Puiſſances ont recherché leur Alliance, les Cantons ont taché d'étendre de plus en plus leur Liberté, quoique les Empereurs & l'Empire ne leur aient jamais accordé une remiſſion entiére de tous les Droits de l'Empire; c'eſt pourquoi la Chambre Impériale a fait émaner pluſieurs Citations, Mandemens & autres procedures contre quelques endroits de Suiſſe; & lorſque les Cantons & ſur-tout la Ville de Bâle en porterent leurs plaintes au Congrès de Munſter & y alleguerent leur exemption & les Privileges, que les Empereurs *Frederic & Sigiſmond* leur avoient accordez, on declara dans le Traité de Paix d'Oſnabrug, après une mure & longe délibération des Etats de l'Empire (*h*): que la Ville de Bâle & les autres Cantons étoient *in poſſeſſione vel quaſi* d'une pleine Liberté & exemption de l'Empire, & qu'ils n'étoient pas ſujets aux Chambres ſuperieures de l'Empire, c'eſt pourquoi les procez & les Arrets decretez contre eux, ſeroient annullez &c. &c. La Chambre Impériale ne ceſſa pourtant pas de decréter contre la Ville de Bâle, prétendant, qu'elle n'avoit obtenu cette exemption par le traité de Paix que ſous de certaines conditions, mais la Ville auſſi bien que les Suiſſes, s'en étant plaints à l'Empereur, on leur reſtitua enfin les biens arretez, *Salvo tamen jure imperii ejuſdemque Statuum, Cameræ Impérialis, & cujuſcunque intereſſe habentis*, contre laquelle clauſe les Deputez de Bâle ne manquerent pas de proteſter: & depuis ce tems-là, ces affaires ſont reſtées ſur le même pied.

Pluſieurs Publiciſtes doutent neanmoins encore, ſi l'Empire a accordé aux Suiſſes une pleine Liberté par l'Article allegué du Traité d'Oſnabrug: *Conring* après avoir cité le même Article, conclud: *Poſſis tamen forte dubitare, an non illa Poſſeſſionis confeſſio multum diverſa ſit à jurium remiſſione* (*i*) &c. Et *Spenger* eſt d'opinion qu'en vertu dudit Traité de Paix on ne pourroit plus douter de la Liberté des Cantons *quoad poſſeſſorium*, mais fort bien *quoad petitorium* (*k*); ce que *Obrecht* confirme, & pretend que les Suiſſes ne pouvoient prétendre d'autres droits *ex Inſt. Pac.* que leur exemption de comparoitre devant la Chambre Impériale, n'aïant pas été queſtion alors de leur pleine Liberté, mais ſeulement de cette exemption particuliére, la Ville de Bâle aïant pour cet effet produit le privilege des Empereurs *Frederic & Sigismond* (*l*). Mais quant à la pratique, il convenoit, qu'on ne

(*g*) Voïez Goldaſt qui étoit Suiſſe & qui a conſulté les Archives de ſa Patrie *in Epiſt. Dedic. denen Reichs Handeln &* Conring. *de fin. Imp. L. 2. c. 25.*

(*h*) Londorp. *T. VI. Act. publ. L. 3. c. 69.* Pufendorf *Hiſt. Suec. L. 19. §. 159. L. 20. §. 111. & 153.* un Ecrit intitulé *Actes und Handlungen betreffend gemeiner Eydgenoſſenſchaft Excution &c.* Les preuves *T. III.* [EEEE] *Art. VI. p. 620.*

(*i*) De *finib. Imp. L. 2. c. 25.*

(*k*) In *Elichniis ad lucern. Stat. p. m. 1910.*

(*l*) In *Notis ad Inſtr. pacis Art. 6.*

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

ne pouvoit diſputer aux Suiſſes leur pleine & entiére Liberté depuis la paix d'Oſnabrug.

§. 29.

De la Souverainité de l'Empire ſur l'Abaïe de S. Gall & la Comté de Toggenbourg.

LOrsque *Frederic V.* dernier Comte de Toggenbdurg & le dernier de cette Famille mourut en 1436. ſans laiſſer d'héritiers mâles, ils ſe trouva quatre Prétendants à cette ſucceſſion, dont trois ſe deſiſtérent en faveur des Collateraux du défunt (*a*), qui, dans ces tems de troubles, tacherent d'être admis dans l'Alliance des deux Cantons de Schwits & de Glaris, comme les habitans de Toggenbourg en étoient déja clandeſtinement convenu. (*b*) En 1439. tous les héritiers cedérent leurs droits ſur la Comté de Toggenbourg aux deux freres *Hildebrand* & *Peterman*, Barons de *Karen*; & *Peterman* en reſta ſeul en poſſeſſion, après la mort de ſon frére, il la vendit en 1468. avec le conſentiment des deux Cantons Suiſſes, pour la ſomme de 14500. florins de Rhin à *Ulric* Abbé de S. Gall (*c*), qui s'aſſocia pareillement en 1469. avec deux des mêmes Cantons par raport à cette Comté. A quoi l'Empire s'opoſa d'autant moins, dans ce tems, qu'il étoit dans la perſuaſion que cela ſe faiſoit ſans préjudice de ſes droits ſur cette Comté, qui avoit été de tout tems un fief de l'Empire. (*d*) Mais lorſqu'en 1702. L'Abbé de S. Gall eut des démélez avec les Habitans du Toggenbourg à cauſe de la Religion, & que ceux-ci s'unirent en 1706. avec les Cantons de Zurich & de Bern, l'Abbé s'addreſſa de ſon côté à l'Empereur & à l'Empires, & demanda leur protection comme étant leur feudataire, ce qui engagea l'Empereur *Joſeph* à addreſſer le 22. Sept. 1708. des Monitoires aux Cantons de Bern & de Zurich pour les détourner de ſe conſtituer juges dans cette querelle, l'Empire ſeul ayant droit de Souverainité ſur cette Comté. Mais cette lettre n'ayant fait aucun effet, & ces deux Cantons prétendant au contraire, que cette affaire fut portée devant tous les Cantons, pour y être jugée, l'Empereur *Joſeph* les exhorta encore le 24. Mars 1710. par un autre monitoire plus fort, à n'en rien faire; & il ne leur reprocha pas ſeulement leur procedé irregulier, mais il proteſta en même tems, que l'Empire étoit reſoluë de maintenir ſes droits avec vigueur. Mais les deux Cantons ayant repondu le 12. Juin 1710, que l'Abbé de S. Gall n'étoit pas

(*a*) Voyez un Ecrit intitulé *Facti Species cum Summaria cauſæ deductione in ſachen der Reichs-lehn-bahren Grafſchafft Toggenburg* §. 8. *p.* 29.
(*b*) Ibid. *in Docum. Dit. C. p.* 5. *D. p.* 6. & §. 5 *p.* 22. §. 8. *p.* 29.
(*c*) Ibid. §. 3. *p.* 18.
(*d*) Voyez *Grundliche information von der Toggenburger freyheit und gerechtigkeit &c.*

pas juſticiable de l'Empire, mais des Contons ſeuls, & ayant encore dreſſé le 13. d'Avril 1712. un Manifeſte ou *Species facti* pour mieux prouver la juſtice de leur procedé, on prit à la fin les armes de part & d'autre. Ce qui obligea l'Empereur de porter cette affaire devant la Diète de l'Empire par deux reſcripts en date du 30. Mars & du 29. Juin 1712, & d'y repréſenter les conſequences de cette affaire. Les deux Cantons de Zurich & de Bern de leur côté tacherent auſſi de juſtifier de nouveau leur conduite dans une lettre addreſſée aux Etats de l'Empire en date du mois de Juin 1712. Les raiſons, qu'ils y alleguérent ſont conformes à leur *Species facti* & ſont. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

I. Que l'Abbaye de S. Gall *Quoad Patrimonium S. Galli*, ou à cauſe de ſon Ancien territoire jouiſſoit particuliérement d'une même protection, droit de Bourgeoiſie, & autres privileges avec les quatre Louables Cantons de Zurich, Lucern, Schwitz, Glaris, & par raport au Toggenbourg avec deux de Switz & Glaris, & que l'Abbaye, & la Comté étoient au reſte dans une communauté perpetuelle avec toute la Louable République des XIII. Cantons & des autres endroits qui y appartiennent, tant dans leur reglement protectoire pour la Defence de la Patrie, comme on l'appelloit, que dans tous les autres pactes & Alliances, contre tous les Princes & Seigneurs étrangers. Raiſons des Cantons.

II. Qu'il y avoit été amplement pourvu dans les ſtatuts de protection des Villes & du païs de l'Année 1451, que l'Abbaye de S. Gall & ſes Habitans rendroit obeiſſance Foy, & Homage aux 4. Louables Cantons, & qu'ayant choiſi cette protection comme la plus avantageuſe, elle ne rechercheroit n'y ne negocieroit, ſoit par elle même, ſoit par aucun autre, aucuns moyens pour faire caſſer leſdits Statuts, ou pour s'en detacher, & le tout de la maniére la plus ſolemnelle, & ſans fraude. Que le Reglement de l'Abbé *Ulric* de l'an 1469. par raport au Toggenbourg, ordonnoit la même choſe à l'Abbaïe de S. Gall en ces termes: „ de ne reconnoitre d'autre pro-„ tection que celle des deux Villes, & de ne faire aucune alienation, u-„ nion, achat, échange, &c.

III. Qu'il étoit notoire à toute l'Europe, que la Ville de Bâle & les autres Cantons avoient été declarés *in poſſeſſione vel quaſi* d'une pleine Liberté & exemption de l'Empire & des Chambres Imperiales, par un Article particulier du traité de paix de Weſtphalie de l'année 1648. en conformité de cette liberté & exemption, dont ils avoient déja été en poſſeſſion depuis long tems.

IV. Que les Cantons, & avec & par eux, l'Abbaye de S. Gall s'étoient affranchis *ab omnibus oneribus Imperii*, de comparoitre aux Diètes, des Appels, des Collectes &c.

V. Qu'elle ne recevoit l'inveſtiture de Sa Majeſté Imperiale que *purè*, *putè & nudè*, ſeulement *honorariè*, & point de tout *onerariè*; d'autant plus que.

VI. Il y avoit plus de 250. ans que la Comté de Toggenbourg avoit toujours été reputée membre des Cantons, avec leſquels elle avoit partagé

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

en tout tems la bonne & la mauvaiſe fortune, & qu'elle avoit ſoutenu pluſieurs guerres avec les Cantons contre leurs Ennemis communs ſans diſtinction.

VII. Qu'elle étoit civilement attachée à quelqu'uns des Cantons (Schwitz & Glaris) & que le traité de Weſtphalie n'affranchiſſoit pas ſeulement de toute ſujettion à l'Empire *Civitatem Baſileam, cateroſque Helvetiorum Cantones*, mais auſſi nommément NB. *Eorumque Cives & ſubditos.*

VIII. Lorſque dans les tems paſſez il étoit ſurvenu quelques differents au ſujèt du Toggenbourg, les Cantons ſeuls en avoient pris connoiſſance & NB. ſans qu'aucun autre s'en fut mêlé.

IX. Que l'Abbé de S. Gall avoit été pluſieurs fois délivré par rapport au païs de Toggenbourg de toutes les charges de l'Empire, comme les reſolutions de 1498. 1501. 1517. 18. 42. 46. 81. & 82. le prouvoient clairement.

X. Que l'Abbé lui-même ſe nomme un Etat & un Membre des Cantons dans ſa declaration d'année 1654. Art. V. où il demande, que les habitans du Toggenbourg ſoyent toujours regardés & traités comme les autres Endroits & Membres des Cantons: & par conſequent il s'étoit ſouſtrait lui-même du nombre des Etats de l'Empire.

Raiſons de l'Empire.

L'Empire replique que perſonne à qui il reſteroit quelque grain de bon ſens ne pourroit douter, que la Comté de Toggenbourg, ſon autorité, ſes regales ſeculiéres, haute & baſſe juſtice, Habitans, Territoires, Péages, Convois, & particulirement la juſtice provinciale, ayent été de tout tems un *verum, genuinum, non fictum, nec fucatum feudum Imperii*; ce que vérifioient

I. Les lettres d'inveſtiture du Comte *Frederic, ab Imperatore Sigismundo de anno* 1413. *per totum & ſpecialiſſimè per verba.* La Comté de Toggenbourg NB. en ayant demandé l'inveſtiture, comme NB. il l'a eu juſqu'à preſent, comme c'eſt la coutume & étant mouvante de nous & du S. Empire.

II. Ses Heritiers eux mêmes, c'eſt-à-dire, leurs lettres d'inveſtiture, *ab Imperatore Alberto II. de anno* 1439. *rurſus per totum & ſpecialiſſime per verba.* „ Nous accordons l'inveſtiture à Hülbrand de Kara & à ſes heritiers „ féodeaux de la Comté de Toggenbourg avec toutes ſes regales, droits, „ jouiſſances, Habitans, haute & baſſe juſtice, chaſſes, Villes, Chataux, „ Bourgs, Vallées, Hommes, Fiefs Eccleſiaſtiques & Seculiers, laquelle é„ tant devenuë vacante par la mort du feu Comte de Toggenbourg eſt NB. „ revenue à Nous & au S. Empire &c. & Voulons qu'Eux & leurs Heri„ tiérs la poſſedent pour l'avenir comme fief de Nous & du S. Empire &c. Que le *factum hujus inveſtiturae* affirmoit encore mieux, que l'Empereur *Sigiſmond* avoit conferé la Comté de Toggenbourg au Chancelier *Schlick, tanquam feudum apertum*; que c'étoit à cauſe de cela, que les Heritiers s'étoient accommodés avec lui, & que l'Empereur avoit donné ſon conſentement & ſa confirmation Imperiale à ladite ceſſion & au tranſport de *Schlick.*

III. Que

III. Que le Contract d'Achat entre l'Abbaye de S. Gall & la famille de Karen de l'année 1468. prouvoit la même chose. „ Le tout *comme* mon „ frere feu *Hilbrant de Karen* & moi &c. l'avons herité du Comte *Frede-* „ *rich*, & *comme* Nous avons poſſedé la Comté de Toggenbourg &c. & „ *comme* elle eſt NB. un veritable fief de l'Empire. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

IV. Que cela ſe verifioit encore par les Lettres Féodales & de confirmation de l'Achat *ab Imperatore Frederico IV. de anno* 1469. *per totum & ſpecialiſſimè per verba:* „ Le Noble, nôtre & du St. Empire très-fidel *Peter-* „ *man de Karen*, Baron, nous aïant notifié par une Lettre patente: qu'il „ avoit vendu au Rév. Ulric Abbé de S. Gall la Comté de Toggenbourg, „ ſes habitans, regales, NB. Cour Provinciale, Haute & Baſſe juſtice, „ Prevôtez, Hommes, Fiefs tant Eccleſiaſtiques que Séculiers &c. leſquelles, „ provenant de nous & de l'Empire comme un fief, qu'il poſſede à pre- „ ſent en Héritage du feu Comte *Frederic* de Toggenbourg, & en fief de „ nous, & qu'il l'avoit cedé au dit Abbé & l'Abbaye au lieu de lui &c. &c. & les dites Lettres Féodales & de confirmation aïant été accordées par l'Empereur, elles contenoient preciſement: „ A laquelle Vente nous avons „ donné notre conſentement Impérial, & l'avons confirmé & ratifié, ayant „ gratieuſement NB. inveſti, comme Empereur, l'Abbé & l'Abbaye NB. „ de la ſuſdite Comté & NB. droits Provinciaux &c. & NB. l'inveſtiſſant „ de ladite Comté, avec NB. les Droits du païs &c. enſorte que l'Ab- „ bé *Ulric* ſeroit obligé en vertu dudit fief de prêter foi & hommage, d'être „ fidel à l'Empereur & à l'Empire & de les aſſiſter &c.

V. Ce que prouvoit encore *non interrupta ſeries*, devant & après le Traité de Weſtphalie de l'année 1648. juſqu'à préſent, par les Lettres d'inveſtiture de ſucceſſeur en ſucceſſeur, d'Empereur en Empereur, & d'Abbé en Abbé. Or on trouve que les Abbez ſuivans ont été inveſtis.

Ulric par *Maximilien I.* anno 1491.
Gothard par le même le 18. Avril 1494.
François par le même le 3. Août. 1504.
Le même par *Charles V.* le 20. Febr. 1521.
Kilien par le même le 20. Febr. 1530.
Diethelme par le même le 10. Octob. 1530. Sous lequel le tribut fut augmenté à Cent marc d'or de bon poids.
Le même par *Ferdinand I.* le 20. Avril 1559.
Othmare par *Maximilien II.* le 8. Avril 1566.
Joachim par *Rodolphe II.* le 7. Août. 1577.
Bernard par le même le 14. Juin 1595.
Le même par *Mathias* le 10. Mai 1613.
Le même par *Ferdinand II.* le 6. Mars 1621.
Gui par le même le 12. Mai 1632.
Le même par *Ferdinand III.* le 23. Juin 1638.
Gall par *Léopold* le 24. Mai 1660.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Céleſtin par le même le 4. Mai 1693.
Leodegaire par le même le 4. Mai 1697.
Le même par *Joſeph* le 23. Nov. 1706.
Le même par *Charles VI.* le 24. Mars 1713.

VI. La verité du fait paroit encore avec plus d'évidence par les pactes & les accords des Cantons, & particulierement *ab origine*, par les conventions de protection, des Villes & des pays, le tout ayant été ſtipulé dès le commencement par rapport au Toggenbourg & pour ſon adhérance aux accords civils & provinciaux : où l'on diſoit que toutes ces regales relevants de l'Empire ſeroient conditionez & reſervez à l'avenir *& in primis & ante omnia* pour les temporels pendant le tems de IV années ſelon la Convention du Comte *Fréderic* avec Zurich de l'année 1405. „ Le mentionné Sei-
„ gneur de Toggenbourg & nous de Zurich ſommes convenus, & avons
„ ſtipulé de reconnoître &c. &c. l'Empereur & l'Empire.

VII. Les accords temporels du Païs faits avec Schwitz l'an 1417. pour le tems de 10. ans „ Mais dans le cas preſent comme dans tous les prece-
„ dens nous (Comte *Frederic*) nous ſoumettons &c. &c. au Roi des Ro-
„ mains & à l'Empire " ; & encore nommement les accords civils fait avec la Ville Zurich &c.

VIII. Encore un autre accord temporel fait avec Schwitz l'an 1420. pour toute ſa vie *iiſdem preciſis formalibus* „ mais dans le cas preſent com-
„ me dans tous les precedens nous reſervons &c. *ut modo ſuprà.*

IX. Ceux de Zurich prétendoient dans la ſentence de Lucern de l'année 1437. „ Que notre gratieux Seigneur le feu Comte de Toggenbourg ait in-
„ ſtitué pour héritier, Dame *Eliſabeth* de Toggenbourg, née de Mäſſch
„ &c. NB. comme il en a eu la permiſſion de notre très gratieux Seigneur
„ l'Empereur Romain, pour lors Roi &c. &c.

X. Dans ce tems l'Empereur *Sigiſmond* avoit inveſti le Chancelier *Schlick* de la Comté de Toggenbourg, comme un *feudum apertum deficientibus maſculis*, avec lequel les héritiers furent obligez de s'accommoder *de conſenſu Ceſaris*, comme ils ſe ſont accommodé *teſte inveſtiturâ*, & qu'en conſequence,

XI. Leſdits Héritiers dans la Convention perpetuelle avec Schwitz & Glaris de l'année 1459. avoient expreſſement reſervé „ Mais ſpecialement il
„ eſt ici condition. & reſervé à nous tous, & à un chacun en particu-
„ lier NB. que cette convention ſera faite ſans préjudice de ce que nous
„ devons à l'Empereur & à l'Empire.

XII. Les Sujèts eux-mêmes y ont fait des reflexions ſerieuſes en conformité de leur devoir, dans leurs Statuts du Païs des Quarantes (comme ils l'appellent), y ayant inſeré cette condition, l'an 1430., dans un Paragraphe exprès *cum hac ſpeciali notâ :* „ §. Qu'il ſeroit à remarquer en particulier,
„ qu'il a été expreſſement reſervé dans cette Conſtitution du Païs &c. &c.
„ au Roi des Romains au S. Empire, & à un chacun ſoit Eccleſiaſti-
„ ques

„ ques ſoit ſeculiérs, nobles ou Roturiers, leurs droits & prérogatives fi- „ delement & ſans fraude "; & qu'il étoit par conſequent étonnant, que ceux de Toggenbourg puſſent, après l'avoir tout reçemment renouvellé & juré l'an 1703., en prétexter cauſe d'ignorance, d'autant plus que les tems précedens, ſous la famille des *Karen*, affirmoient la même choſe. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

XIII. Les droits provinciaux deſdits de *Karen* de la même année 1440. diſoit la même choſe „ §. Mais il nous a été reſervé ici ſpecialement, & „ il nous a été accordé ce que nous devons au S. Empire & à l'Empereur „ & au Roi des Romains, en conformité de notre ſerment foi & hommage „ ſans aucune fraude.

XIV. Cette relevance de l'Empire a été tranſportée à l'Abbé de St. Gall, qui à cauſe de ces fiefs a rendu foi & hommage à nous & au S. Empire, & nous a juré fidelité, obeiſſance, & de ſe comporter en tout, comme il convient aux autres feudataires de l'Empire &c. &c. Comme il a été encore expreſſément ſtipulé avec ceux de Toggenbourg dans l'accord provincial de l'Abbé *Ulric* de l'année 1459. à l'exemple de ſes predeceſſeurs „ §. Et en „ particulier il ſera à noter, que dans cet accord provincial il a été reſervé „ fidellément & ſans fraude au S. Empire & à un chaqu'un ſoit Eccleſia- „ ſtique ou ſeculier ſes droits & prerogatives ". Ce qui a été exécuté, renouvellé & juré enſuite, de ſucceſſeur en ſucceſſeur, & des Seigneurs directs aux Vaſſaux devant & après la Paix de Weſtphalie de l'année 1648. & par conſequent obſervé juſqu'à preſent *in viridi obſervantia pace Weſtphalica non obſtante*; de telle maniére que

XV. Depuis l'année 1469. & depuis les Pactes du pais, de l'Abbé *Ulric*, juſqu'à preſent dans toutes les cauſes litigieuſes entre l'Abbé & ceux de Toggenbourg, l'Arbitre du païs & ſes Auſtregues avoient toujours allegué *toties quoties* aux dites deux Villes de Schwitz & de Glaris cette mouveance de l'Empire, & qu'on y avoit toujours reflechi, tant dans les arbitrages que dans les ſentences, enſorte qu'on ne pourroit pas alleguer en ceci *cauſam ignorantiæ*, & qu'il ſeroit ſuperflu d'alleguer ici tous les Actes des Suiſſes à ce ſujèt.

Mais l'Empire replique à ces Argumens des Suiſſes.

I. Que l'Abbaye de S. Gall avoit été ſous la protection de l'Empire depuis le tems de S. *Louis*, à quoi la protection des Cantons Suiſſes, que les Abbez avoient recherchée, ne pouvoit préjudicier, puiſqu'elle ne pouvoit tout au plus que ſubſiſter avec celle de l'Empire, & que c'étoit en cette conſidération que les Abbez avoient été toujours Comtez entre les Etats de l'Empire, comme on pouvoit voir par les Recès d'Augsbourg de l'année 1500., & par les matricules de l'Empire des années 1521. 1545. 1551. 1557. & par les modérations des années 1567. 1571. & 1577., & quoique les Abbez euſſent manqué de comparoître aux Diètes depuis l'année 1489., ils y avoient été conſtamment appellez juſqu'à l'an 1663, ce qui ſuffiſoit: que leur défaut volontaire à l'Exemple des autres Etats Germaniques ne pourroit préjudicier en aucune maniére à leur Féodalité, & encore moins Repliques de l'Empire aux Argumens des Suiſſes.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

moins à leur union avec l'Empire, qui leur a toujours insinué ses Avocatoires comme dans les années 1489. 1496. 1507. 1516. & 1593., & les Abbez aïant promis de s'y conformer.

II. Que l'Abbé aïant contracté cette Alliance avec les Suisses dans le tems qu'ils reconnoissoient encore eux mêmes la Souveraineté de l'Empire, cette union n'avoit pu se faire des deux côtez que *salvo jure Imperii.*

III. Que les termes & le Protocolle de la paix demontreroient aisement, en quoi la Paix de Westphalie pouvoit aider les Suisses dans leur pretenduë Souveraineté, puisqu'on y trouvoit en termes exprès, que la Ville de Bâle & les autres Cantons n'y avoient recherché que l'exemption *à judiciis & oneribus Imperii*, ce qui leur avoit été accordé avec cette clause expresse, que cela ne s'entendoit que *de possessorio*; mais supposé que la Souveraineté toute entiére leur eut été accordée, les termes exprès démontroient, neanmoins que cela s'entendoit seulement de la possession des XIII. Cantons, mais nullement de ceux, qui étoient dans leur protection & dans leur Alliance; aussi les Abbez avoient-ils continué, depuis la Païx de Westphalie, de prendre sans interruption l'investiture de l'Empire, tout de même qu'auparavant.

IV. Que l'exemption des Taxes de l'Empire (ce qui pourtant n'étoit pas encore prouvé du côté de S. Gall) n'emportoit pas d'abord, qu'un pais ne seroit plus membre de l'Empire, que les resultats de l'Empire prouvoient plutôt, qu'un membre de l'Empire peut fort bien étre exemt des taxes de l'Empire soit *per privilegium* soit *per præscriptionem*, dont on a des exemples jusques ici du Roïaume de Bohème, de la Maison d'Autriche, des Ducs de Savoye, des Princes d'Aremberg, & d'autres. Que la Conclusion suivante étoit fausse: un tel ne comparoit plus aux Diètes, donc il n'est plus membre de l'Empire & n'en releve plus; puisqu'autrement le Roïaume de Bohème avant l'année 1708. & encore à present le Marquisat de Misnie, & le Landgraviat de Thuringe & plusieurs autres, dont les possesseurs *intuitu eorum* n'ont pas voix & seance aux Diètes, ne pourroient pas jouir de la protection de l'Empire ni en relever. Que pour le reste l'argument *ab exemptione à judiciis Imperii ad plenam libertatem & exemptionem ab Imperio* étoit aussi faux, ce qu'on pourroit prouver par les Exemples des Electeurs, & de la maison d'autriche.

V. Et supposé que les Abbez de S. Gall ne fussent que des Vassaux honoraires de l'Empire, ce qui ne s'accordoit pourtant nullement avec leur foi & hommage juré à l'Empire, ni avec les Avocatoires respectives, cependant de tels Vassaux jouissoient de la protection de leurs Seigneurs directs.

VI. Qu'on ne peut pas prouver, que les habitans de Toggenbourg aïent jamais porté les armes contre un Empereur Romain *quâ talem*, que cette allégation leur serviroit d'autant moins, que ce seroit une Felonie Criminelle, & *Crimen læsæ Majestatis.*

VII. Que la Connexion de ceux du Toggenbourg avec les Cantons de Schwitz

Schwitz & Glaris ne faiſoit pas ceſſer la Souveraineté de l'Empire ſur la Comté de Toggenbourg, comme étant plus ancienne, & qu'ils n'avoient pas reçu cette qualité à la Païx de Weſtphalie, *per dicta ad n.* 3. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

VIII. Que les Suiſſes avoient jugé des démelez de ceux de Toggenbourg à l'inçu des Empereurs, qui cependant n'étoient pas reſté tranquilles, auſſitôt qu'ils en avoient eu connoiſſance, ce qu'on pouvoit voir par la ſentence de Lucern de l'année 1437. & par l'accord du Chancelier *Schlick* avec les Héritiers du Toggenbourg, dont il a été fait mention dans les lettres d'inveſtiture de l'Empereur *Albert* au Comte *Guillaume de Montfort* de l'an 1439.

IX. Que les Abbez eux mêmes n'avolent jamais accepté l'exemption des taxes de l'Empire que *ſalvo cæteroquin Imperii ſupremo Dominio:* ce qui ſe trouvoit dans une lettre de l'Abbé à l'Empire du 11. Juillet de l'année 1542., en ces termes: „ Etant toujours prêt & enclin ſelon nôtre très-hum„ ble & obeiſſant devoir, de faire tout ce que nous pourrons pour le ſer„ vice de Sa M. Imperiale & Roïale, pour les Electeurs, Princes & Etats „ de l'Empire, eſperant en même tems, nous & notre Abbaïe de jouir „ de la continuation de leur protection &c.

X. Qu'il n'étoit pas contradictoire d'être Vaſſal de l'Empire & en même tems allié des Cantons pour un même païs, puiſque ſi cela étoit l'Evêque de Coire ne pouroit être Vaſal & membre de l'Empire, ce que les Suiſſes ne conteſtent pourtant pas, nonobſtant leur Alliance reciproque: puis donc que le Seigneur Féodal eſt obligé de proteger ſon Vaſſal, ce qui a d'autant plus de rapport au cas préſent, que les Loix de l'Empire, & particulierement la Capitulation de l'Empereur regnant l'y oblige en ces termes (*e*). „ Et nous protegerons les fiefs & les Vaſſaux contre toutes violences & in„ juſtices ": Il s'enſuit par conſequent, que les Cantons Suiſſes n'avoient pas raiſon de ſe plaindre d'aucune infraction de leur prétenduë liberté.

Les Cantons Catholiques & Proteſtans aïant pris à la fin les armes, les Catholiques en faveur de l'Abbé, & les Proteſtans pour ceux du Toggenbourg, cette querelle fut bientôt aſſoupie. Mais l'Empire fit un grief aux Suiſſes de ce qu'ils s'étoient arrogez une juriſdiction ſur ſes fiefs, cependant il n'a pas trop pouſſé cette affaire juſqu'ici, à cauſe de la Conduite, que l'Abbé a tenu juſques à cette heure envers l'Empire, étant à ſa charge, qu'il s'eſt toujours éloigné de l'Empire *in odioſis & oneroſis*, & qu'il prétend, à préſent qu'il eſt dans l'embaras, que tout l'Empire ſe mette d'abord en armes pour le tirer de ce mauvais pas (*f*). §. 30. L'ETAT PRESENT.

(*e*) *Tom. III.* preuve [LLLL] *Art. X. p.* 742.

(*f*) Il a paru pluſieurs Ecrits ſur cette matiere & dans cette diſpute, entr'autres 1. *unvorgreiffliche unterzuchtung des Toggenburgeren Lands Freyheiten An.* 1704. 2. *Unvorgriefflithe Furſtl. S. Galliſche Nothwehr &c.* 1707. 3. *Wahrhaffter und Grundlicher Entwurff, worauff das entzwiſchen dem Furſtl. ſtifft S. Gallen under Landſchafft Toggenburg numere lange zeit obgeſchwebete Streit-geſchafft eigentlich beruhe* 1709. La reponce qui contient les griefs des Toggenbourgeois. 4. *Grundlicher information von den Toggenburger Freyheiten &c.* 5. *Tegen informatio nber den* 16. *Martii* 1713. *Zu Regenſburg unter der hand ungetheilte ſo rubriſirte: Grundliche informatio &c.*

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

§. 30.

Les Prétenſions de l'Empire ſur les Provinces-Unies des Pais-Bas.

L'Hiſtoire. *PHilippe le bon*, Duc de Bourgogne, acquit par ſon mariage avec *Jacqueline de Baviére*, les Duchez de Bourgogne, Brabant, Limbourg, Luxembourg, les Comtes de Flandres, Artois, Hainaut, Namur, Hollande, Zeelande, le Marquiſat d'Anvers, la Frieſe, & la Seigneurie de Malines; ſon fils *Charles le Hardi* y joignit Gueldres & Zutphen. *Marie* fille de *Charles* porta toutes ces Provinces en dot à l'Empereur *Maximilien I. Charles-Quint*, petit-fils de *Maximilien* y incorpora encore *Utrecht*, *Groningue*, & *Overyſſel*, & eut l'intention d'en former un Roïaume Souverain, & de l'annexer à l'Eſpagne (*a*), mais les Etats de l'Empire s'y étant oppoſez, il fut obligé de tranſiger l'an 1548. avec l'Empire, que toutes ſes Provinces héreditaires des Pais-Bas ſeroient reçu ſous la Protection, Sauvegarde, & Défenſe de l'Empire, qu'elles ſeroient convoquées aux Diètes, & traitées en tout comme les autres Etats, & il promit, que les dites Provinces fourniroient le double d'un contingent Electoral (*b*). Et c'eſt dans cette ſituation que *Charles-Quint* remit l'an 1555. les Pais-Bas à ſon fils *Philippe II.*, celui ci commença d'abord à y introduire une domination arbitraire, & confia les premiers Emplois aux Eſpagnols, il negligea la premiére Nobleſſe du païs, créa quatorze nouveaux Evêques, perſecuta la Religion Protetestante, & y introduiſit le tribunal terrible de l'Inquiſition &c. ce qui ne lui fit pas ſeulement perdre leur amitié & leur confiance, mais dans la ſuite une grande partie de ces Provinces. Toutes les Provinces en porterent prémierement leurs plaintes à la Gouvernante *Marguerite*, & enſuite au Roi méme, & leurs deputez n'en aïant pas obtenu une reponſe ſatisfaiſante, le Peuple entra d'abord en fureur, & ne garda plus aucunes meſures; la guerre s'enſuivit preſque auſſi-tôt & fut pouſſée de part & d'autre avec differents ſuccès, juſqu'à ce que les mécontents eurent à la fin le bonheur de ſe ſaiſir de la Brille le 1. d'Avril 1571. & de ſe rendre enſuite maître des Provinces de Hollande & de Zeelande, ce qui mit leurs affaires dans une meilleure ſituation. Ils confierent auſſi-tôt le Gouvernement à *Guillaume I.* Prince d'*Orange*: mais l'Artois, le Hainaut, & la Flandres s'étant renduës au Roi par les ſoins du Duc de Parme & ſous prétexte de la Religion: les Provinces de Gueldres & Zutphen, de Hollande, de Zeelande, de Friſe, d'Utrecht, d'Overyſſel, & de Groningue avec les Omelandes, s'aſſemblérent à Utrecht

(*a*) Mr. Ludwig dans ſes *Opuſcul. T. I. p.* 124. *F. & pag.* 19. *c. l. lit. A.*
(*b*) Cette fameuſe convention eſt dans Londorp *T. V. Act. Publ. c.* 102. *p.* 938. & dans Lünig *R. A. dans Anhang der erſt fortſetzung Cont.* 1, *abſ.* 1, *n.* 4.

Utrecht le 23. Janvier 1579. pour empêcher leur perte commune & y conclurent pour la premiere fois cette union perpetuelle, dont elles portent encore le nom des Sept *Provinces-Unies*, & s'y obligérent de défendre la Religion & leur liberté juſqu'à la dernier goute de leur ſang, le 26. de Juillet 1587. elles renoncérent par un Manifeſte ſolemnelle à l'obeiſſance & à la Domination d'Eſpagne, & établirent le Prince *Guillaume* d'*Orange* en 1583. Gouverneur & Capitaine Général, mais celui-ci aïant été malheureuſement aſſaſſiné le 10. Juillet 1584. par *Baltaſar Gerhard*, elles offrirent le Stathouderat premierement à *Henri III.* Roi de France & enſuite à la Reine *Eliſabeth* d'Angleterre, qui tous deux le refuſérent ſous differents pretextes. Les Provinces voyant qu'Elles n'avoient rien à eſperer des Etrangers, elles chercherent leur ſalut en elles mêmes, renouvellérent leur premiére Union à Utrecht l'an 1594. & ſe formerent en Republique. En 1609. Elles conclurent avec l'Eſpagne une tréve de 12. ans, & lorſqu'elle expira l'an 1621. Elles recommencerent la guerre, & la continuerent juſqu'à la Païx de Munſter, où *Philippe IV.* Roi d'Eſpagne les reconnut pour une Republique Libre & Souveraine (*c*); c'eſt donc ſur cette Païx de Munſter, que les Provinces-Unies établiſſent leur Souveraineté par rapport à l'Empire. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

I. Puiſque leur Traité avec l'Eſpagne s'étoit fait en préſence de tout l'Empire & par l'interpoſition de l'Empereur & de l'Empire.

II. Ce que l'Ambaſſadeur de l'Empereur le Comte de Sinzendorff avoit fort bien reconnu l'an 1664. aïant demandé (*d*) du ſecours contre les Turcs aux Provinces-Unies, comme à un *Etat Libre & Souverain.*

III. Qu'Elles étoient traitées ſur le pied d'une Republique Libre & Souveraine par l'Empereur par les Electeurs & par tous les Princes de l'Empire, & que l'on y recevoit leurs Ambaſſadeurs ſans aucune conteſtation & avec le même honneur, que ceux des Têtes couronnées. Ce qui ſeroit ſans doute ridicule, ſi les Provinces-Unies appartenoient encore à l'Empire; n'aïant jamais joui d'un Caractére Roïal comme Etats de l'Empire.

IV. Ces Arguments ont été reconnus pour infallibles, même par des Auteurs Allemands, Mr. *Pfeffinger* aïant declaré (*e*), qu'il falloit être extravagant, pour diſputer la Souveraineté & la Majeſté aux Provinces-Unies.

Mais on y repond de la part de l'Empire.

I. Qu'il paroiſſoit ſuffiſament, que les Provinces-Unies n'avoient pas cru que l'interpoſition de l'Empereur & de l'Empire entr'elles & le Roi d'Eſpagne put tenir lieu, *conſenſus & agnitionis plena libertatis* puiſqu'elles ont expreſſement obligé le Roi *Philippe IV.* d'obtenir le Conſentement de l'Empereur & de l'Empire (*f*), & quoiqu'il fut vraiſſemblable, que l'Empe-

(*c*) *Tom. III.* preuve [BBBB]. *Art.* 1. *p.* 561.
(*d*) Voyez Londorp *T. IX. Act. Pub. L.* 10. *C.* 47. *p.* 328.
(*e*) Ad *Vitrjar. T. II. p.* 998.
(*f*) *Tom. III.* preuve [BBBB]. *Art.* 53. *p.* 572.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

pereur *Ferdinand* y avoit conſenti par une lettre, (*g*) cependant il leur manquoit encore le conſentement de l'Empire, (*h*) ſans lequel la Païx de Munſter ne leur ſeroit d'aucune utilité, & que cette convention, comme *res inter alios geſta* ne prejudicioit abſolument pas aux Droits l'Empire.

II. Si on conſideroit le veritable ſens des propoſitions de l'Ambaſſadeur de l'Empereur, Elles ne renferment abſolument pas les conſequences alleguées; outre qu'elles ne pouvoient non plus préjudicier à l'Empire, puiſque l'Empereur n'en repreſentoit pas tout le Corps; qu'il étoit au reſte établi dans le Droit des Gens depuis long-tems: *Quod jura ſua tempeſtivè diſſimulare non ſit iis cedere.*

III. Que les Electeurs avoient toujours refuſé de céder le pas aux Ambaſſadeurs des Provinces-Unies, ce qu'ils s'étoient reſervez dans la Capitulation; qu'il y avoit encore pluſieurs Princes dans l'Empire & entre autres les Archiducs d'Autriche & les Ducs de Savoye, qui leur diſputoient le pas (*i*).

IV. Que le jugement d'un Auteur particulier ne décidoit rien dans une affaire, qu'entant qu'il étoit ſoutenu par la verité.

Etat préſent.

Quoiqu'il en ſoit l'Empire eſt obligé de diſſimuler ſes prétenſions: il eſt vrai que cette conduite ne peut lui être préjudiciable en aucune maniére, quand même il laiſſeroit paſſer les Provinces-Unies pour une Republique libre. Mais peut-on dire que c'eſt diſſimulation, pendant qu'il reçoit à la Diète les Miniſtres des Etats Generaux, comme Miniſtres d'une Etat Libre & independant, & pendant que leurs Miniſtres ſont traitez à Vienne comme ceux des Têtes couronnées.

§. 32.

Prétenſions de l'Empire ſur la Principauté de Sedan.

CEtte Principauté a appartenu encore à l'Empire juſques au tems de l'Empereur *Charles-Quint*; mais lorſque celui-ci refuſa d'adjuger à *Robert* Prince de Sedan, le Duché de Bouillon, dont il avoit déjà pris le tître, quoi qu'il fut encore alors en procez avec l'Evêché de Liége; *Robert* déclara la guerre à l'Empereur *Charles-Quint*, dès le commencement de ſon Regne, & pour ſe procurer une protection & une aſſiſtance puiſſante contre l'Empereur, il renonça à ſon adhérence à l'Empire, & ſe mit ſous la protection de *François I.* Roi de France (*a*), ce qui fut la premiére cauſe des guerres continuelles de ces deux Monarques. Cette Principauté eſt reſtée depuis ce tems-là ſous la domination de la France, & elle y fut à la fin tout à fait incorporée, lorſque dans le ſiécle precedent *Frederic-Maurice*

(*g*) Expedition Lintz. le 6. *Inill.* 1648. Londorp. *c. l. T. VI. c.* 219.
(*h*) Struv. *in Juriſpr. Publ. p.* 58.
(*i*) Mr. Ludewig. *Diſſert de Jure Reges apellandi L.* 1. *Opuſc. p.* 115.
(*a*) Zeiler. *in itiner. Germ. P.* 1. *c.* 10. *p.* 237. Pacif. à Lapide *ad Monzamb. Diſc.* 2. *p.* 44. Chytiæ. *T. I. Chron. p.* 582.

rice Duc de Bouillon & de Sedan s'aſſocia avec le Comte de Soiſſons, & qu'ils conſpirérent contre le Roi *Louis XIV.* & contre le Cardinal de *Richelieu*, or aïant été alors arrêté, le Duc de Bouillon pour recouvrer ſa liberté fut obligé de ceder l'an 1642. pour une certaine ſomme d'argent ſa principauté de Sedan, *pleno jure*, au Roi, qui l'incorpora au Royaume de France (*b*). Mais le Duc n'étant point content enſuite de ce contract forcé, le Cardinal tacha de l'appaiſer par pluſieurs Fiefs, & par d'autres terres de la valeur de 50000. Ecus de revenu, en échange de la fortereſſe de Sedan, & par 600000. Livres pour les Canons, munitions & armes qu'on y avoit trouvé, le Duc n'en fut pas pour cela plus ſatisfait, & ſe retira mécontent en Italie, juſqu'à ce que le Roi lui donna d'autres places, comme les Comtez d'Auvergne & d'Evreux (*c*). Cependant *Pacificus à Lapide* doute encore, ſi l'Empire a perdu ſes juſtes droits ſur cette Principauté, par cette renonciation volontaire, *cum id, quod ab initio vitioſum, tractu temporis convaleſcere non valeat.* Et l'Empire lui même a demandé d'en être remis en poſſeſſion par la Païx d'Utrecht, ce qu'on peut voir par les propoſitions faites à la Diète de Ratisbonne le 20. d'Août 1709. (*d*) & par ce que la Diète a écrit à ce ſujet le 20. de Novembre à la Reine d'Angleterre & aux Etats Généraux.

§. 32.

Prétenſions de l'Empire ſur la Seigneurie d'Anholt.

CEtte Seigneurie eſt ſituée entre Munſter & Cleves, & a appartenu autrefois aux Comtes de Bronckhorſt; *Charles d'Egmond*, Duc de Gueldres, enleva cette Seigneurie à *Thieri* Comte de Bronckhorſt à cauſe d'une pretenduë revolte, mais il la lui reſtitua l'an 1537. à condition de la reconnoitre comme un fief de Gueldres, & on pretend que l'Empereur *Charles V.* la déchargea du devoir de foi & hommage, lorſqu'il s'en rendit le maître. Mais la Province de Gueldres avec les autres Provinces-Unies des Païs-Bas s'étant ſouſtraites à la domination Eſpagnole & à l'Empire, la Province de Gueldres s'arrogea la ſuperiorité tant ſur le Comté même, que ſur ſes Sujèts, ſuivant l'accord fait entre *Charles d'Egmond*, & *Thiery*, & les traita preſque en tout également comme les autres habitans de Gueldres, *Thiery* Comte de Bronckhorſt &, après ſa mort, ſa veufve en portérent leurs plaintes à l'Empereur & à l'Empire, & les Etats de l'Empire aſſemblés alors à Ratisbonne leur accordérent l'an 1603. des lettres interceſſoriales à ce ſujèt, mais elles n'eurent aucun effet. Et quoi qu'après ce tems, l'Empereur defendit au Comte de Salm, qui avoit herité de cette Seigneurie,

(*b*) Pacif. à Lapide *c. l.* Schau-Buhne der Welt. *T. II. ad ann.* 1642. *c.* 5. §. 55.
(*c*) Spener *Hiſt. inſig. L.* 1 *c.* 93. §. 7.
(*d*) Faber. *Staatz Canzl. P. XIV. c.* 8. *p.* 823. 833. 839.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

rie, par ſon mariage avec *Marie-Anne*, fille du feu Comte de Bronckhorſt, de reconnoitre la ſuperiorité de Gueldres, cette Province ne laiſſa pas de citer ce Comte devant ſa Cour de juſtice. C'eſt pourquoi ce Comte s'adreſſa derechef en 1653. par un memoire à la Diéte de Ratisbonne, & en demanda l'aſſiſtance ou par des lettres interceſſoriales ou d'autre maniére, d'autant plus que la Païx s'étoit faite alors entre l'Eſpagne & la Hollande. Mais on ne trouve nulle part, ſi on y a reflechi du côté de l'Empire, & ce qu'on y a reſolu.

§. 33.

Les Prétenſions de l'Empire ſur la Seigneurie de Borckeloha.

Origine de cette affaire.

L'Evêché de Munſter & les Comtes de Limbourg-Stirum ont été long-tems en conteſtation pour la poſſeſſion de cette Seigneurie, l'Evêché y formant Prétenſion comme ſur un fief dévolu, & les Comtes en ayant pris poſſeſſion comme heritiers legitimes après la mort du dernier Comte de Bronckhorſt; cette diſpute ayant été débattue en premiére inſtance à Munſter devant les *Patres Curiæ*, & enſuite renvoyée à la Chambre Imperiale *per modum appellationis*, la Province de Gueldres y intervint à la fin, prétendant avoir la Superiorité ſur cette Seigneurie, & que pour cette raiſon le Procès devoit être renvoyé devant leur Cour de juſtice à Arnheim. Les Comtes de Limbourg y acquieſcérent d'abord, ils abandonnérent la Chambre Imperiale & portérent cette affaire à Arnheim. Et quoique Munſter s'y oppoſa au commencement, il fut pourtant obligé à la fin de s'y conformer, & on y prononça la ſentence non ſeulement *pro competentia Fori*, mais auſſi en faveur de ceux de Limbourg. Munſter s'en plaignit aux Etats Généraux, mais n'y pouvant obtenir aucune ſatisfaction, il s'addreſſa à la Chambre de Spire. Cependant la Cour d'Arnheim continua de procéder en Contumace contre Munſter, le débouta de ſes Pretenſions & le condamna *in fructus & expenſas*. Et pour mettre les Comtes de Limbourg à couvert, les Etat Généraux lui accordérent leur protection, l'an 1653. l'Evêque de Munſter ayant recherché de nouveau la protection de l'Empire à la Diète de Ratisbonne, & la ſituation de l'Empire ne permettant pas alors de prendre une reſolution là deſſus, il s'addreſſa l'an 1663. aux Etats Généraux, ceux-ci demandérent des éclairciſſemens aux Etats de Gueldres, qui publiérent l'an 1663. une deduction *intitulée. Deductio, qua repreſentatum Jus Territorii, quod Geldriæ competit in Dominium de Borculo* &c. par laquelle ils prouvérent tout au long, que cette Seigneurie ayant appartenu de tout tems à Gueldres & Zutphen, l'Empire n'y pouvoit former aucune pretenſion, non plus que ſur Gueldres & Zutphen, ſpecialement depuis que les Provinces-Unies ont été reconnuës pour une Republique libre.

Ce qu'ils tachérent de prouver par les Raiſons ſuivantes,

I. Que

Raiſons de la Gueldre.

I. Que les Ducs de Gueldres avoient eû toujours dans cette Seigneurie *jus hoſpitationis & Collectarum*, que c'étoit par cette raiſon, que le Comte *Otton* de Gueldres, lorſqu'il achéta l'an 1236. la Ville de Grol de *Henri* Seigneur de Borcklo, lui promit, qu'il ne ſurchargeroit pas ladite Seigneurie plus que feu ſon pere avoit fait, ſoit par des quartiers de ſes troupes ou par d'autres impoſitions.

II. Que les Seigneurs de Borcklo avoient toujours été préſents lorſqu'on avoit projetté des Decrets, ou confirmé les priviléges de la Ville de Zutphen.

III. Qu'*Otton* Comte de Bronckhorſt & Seigneur de Borcklo avoit comparu l'an 1418. à l'aſſemblée avec ſon frere *Guillaume* & avec les autres Membres de Zutphen, & qu'il s'y étoit engagé par l'appoſition de ſon Cachêt avec leſdits autres Membres, de ne ſouffrir jamais que Gueldres & Zutphen fuſſent ſeparés.

IV. Qu'en 1469. *Guisbert III.* avoit reconnu la ſuperiorité de Gueldres contre *Adolfe* Comte de Gueldres, & qu'il avoit fait jurer à ſes domeſtiques & à la Ville de Borcklo d'être fideles à la Province de Gueldres.

V. Que l'an 1505. *Frederic* Comte de Bronckhorſt & Seigneur de Borcklo s'étoit ſoumis au Roi *Philippe* d'Eſpagne, comme Comte de Bronckhorſt.

VI. Que le Comte *Juſte* de Bronckhorſt avoit fait décider par les Etats de la Comté de Zutphen les differents qu'il avoit eû avec la Ville de Grol pour leurs Limites.

VII. Que le Procureur de l'Empire aïant intimé au Comte *Juſte* de Bronckhorſt de fournir ſes ſubſides contre les Turcs & d'autres Taxes de l'Empire, il s'en étoit plaint à l'Empereur *Charles-Quint*, par la raiſon, que ceux de Gueldres en étoient exempts, ſur quoi l'Empereur avoit auſſi-tôt defendu au Procureur de l'Empire de continuer cette pourſuite.

VIII. Que l'on avoit inſeré Borcklo dans la Carte Geographique, que l'Empereur *Charles-Quint* avoit fait faire de la Gueldres & des Seigneuries, qui en dependent.

IX. Que les Seigneurs de Borcklo avoient payé toutes les charges de la Comté de Gueldres de même, que les autres Membres, ce qu'on pouvoit prouver par les rolles des Contributions depuis l'an 1480. juſqu'à preſent.

X. Que pluſieurs Nobles de cette Seigneurie avoient été appellés aux Etats & aux aſſemblées de Gueldres, & qu'on s'en étoit ſervis dans les affaires d'Etat contre les Eſpagnols.

XI. Lorſque l'an 1560. l'on avoit fait de nouveaux Evêques dans les Provinces des Païs-Bas, qui étoient alors ſujèts au Roi d'Eſpagne par droit d'héredité, (comme dit la Bulle du Pape *Pie V.*) la Seigneurie de Borcklo avoit été compriſe dans l'Evêché de Deventer.

XII. Qu'on ne trouveroit cette Seigneurie dans aucune des Matricules de l'Empire.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

L'Etat preſent.

Je n'ai pas trouvé ce qu'on a repondu du côté de l'Empire. Mais quant à ce qui regarde la ſuite & l'Etat préſent de cette diſpute, l'Evêque de Munſter déclara la guerre aux Hollandois l'an 1665., & ſe ligua avec les Anglois, qui étoient alors actuellement en guerre avec eux. Et quoique l'Evêché de Munſter ſe deſiſta de cette ſuperiorité par la paix (*a*), qui s'enſuivit, l'Empire ſe reſerva neanmoins ſes droits par l'Art. XI. en ces termes, le Seigneur Evêque renonce à ſon droit de ſuperiorité ſur ladite Seineurie de Borcklo & ſur ſes dependances avec le conſentement du Chapitre, cependant de telle maniére, que cette renonciation ne puiſſe abſolument pas prejudicier aux droit de l'Empire, mais qu'ils ſoyent plutôt conſervés dans leur entier. Ce qui pourtant ne peut ni ne doit être decidé ni terminé entre S. M. Imperiale & les Seigneurs Etats Généreaux, que par des voyes amiables, ou par tels moyens, dont on en conviendroit des deux Côtés (*b*).

§. 34.

Prétenſions de l'Empire à la ſuperiorité de la Seigneurie de Leuth.

CEtte Seigneurie appartient aux Comtes de Flodroff: mais lorſque dans le Siécle précédent le Baron de *Virmund* & de *Nerſen* pourſuivit celui de Flodroff devant le Conſeil de Brabant à Bruxelles pour cauſe d'une dette de 60000. Florins, & que la ſentence fut prononcée l'an 1655. en faveur des demandeurs, la Chancellerie du Brabant Eſpagnol demanda au Conſeil de Brabant à la Haye les requiſitoriales & l'attache pour pouvoir vendre les biens de Leuth, & ils en firent afficher les patentes publiques. Mais le Conſeil de Brabant ayant ſupprimé cette attache ſous pretexte, que cette affaire auroit dû être traitée devant la Cour féodale de Valckenbourg, & que les Barons de *Virmund* avoient obtenu cette exécution de la Chancellerie de Brabant *ſub & obteptitiè*; celui de Virmund s'addreſſa derechef à la Chancellerie de Bruxelles, & y demanda des lettres requiſitoriales pour la Chambre Imperiale de Spire, ce qui lui fut auſſi accordé. Cette Chambre Imperiale charga de cette exécution le Duc de Neubourg comme Directeur du Cercle de Weſtphalie, qui en conformité de cette commiſſion ſequeſtra l'an 1662. la Comté de Leuth. Mais le Comte de Flodroff ſe jetta entre les bras des Etats Generaux, qui s'intereſſérent pour lui, & tacherent de le remettre en poſſeſſion de Leuth (ſous pretexte, que la maiſon & la Seigneurie de Leuth n'étoit pas ſituée ſur le territoire de l'Empire, mais qu'elle étoit un arriere-fief du Chateau de Valckenbourg, dont elle relevoit, &

(*a*) Concluë à Cleves le dimanche des Ramaux 1666.
(*b*) Londorp. *T. IX, L. 10. c. 124.*

& que la Baron de Virmund après avoir obtenu l'an 1655. à Bruxelles *in contradictorio judicio* une ſentence en ſa faveur, s'étoit enſuite ſoumis au Conſeil de Brabant à la Haye. Et quoique les Miniſtres de France, ceux des Electeurs & des Princes de l'Empire aſſemblez alors à Francfort, y oppoſaſſent au nom de leurs maîtres, que le Château de Leuth étoit inconteſtablement ſitué ſous la juriſdiction de l'Empire, & que poſé qu'il fut un fief de Valckenbourg (ce qu'on laiſſeroit ſans diſcuſſion) cela ne prouveroit pas une Juriſdiction & une ſuperiorité, & que par cette raiſon ils prioient les Etats Généraux de ne faire aucune hoſtilité contre les Trouppes de Neubourg, & de ne les pas empecher en ce qui pourroit être neceſſaire pour l'Execution de la juſtice, cependant les Etats Généraux pourſuivirent leur reſolution, & délogérent les troupes de Neubourg de cette Seigneurie. On ignore dans quelle ſituation eſt cette affaire à preſent. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

§. 35.

Prétenſions de l'Empire ſur le Royaume de Dannemarc.

LEs Danois commirent de grands deſordres par leurs incuſſions & par leurs pillages dans l'Empire d'Allemagne du tems de l'Empereur *Arnolphe*; & quoiqu'ils y fuſſent battus & ſouvent défaits (*a*), ils ne laiſſérent pourtant pas, lorſqu'ils eurent rétabli leurs forces, de revenir dans l'Empire pour vanger leur premiére defaite. Mais ayant été battu de nouveau par l'Empereur *Henri I.*, leur Roi *Worm* (*b*) fut obligé de céder à l'Empire une partie de ſon Royaume juſqu'à la Ville de Sleswig. L'Empereur, pour conſerver cette Conquête, y envoya une Colonie de Saxons, y établit un Margrave pour leur defenſe (*c*) & y fit en même tems batir un Château, qui fut appellé Oldenbourg. (*d*) Apres la mort de l'Empereur *Henri*, les Danois ayant aſſaſſiné le Marcgrave & toute la Colonie Saxonne, & tué en même tems les Ambaſſadeurs, que l'Empereur *Otton I.* leur avoit envoyé; cet Empereur attaqua le Dannemarck, & après l'avoir entiérement ravagé, il força l'an 946. le Roi *Herald* de recevoir la foi Chrétienne, & de reconnoître tout le Royaume de Dannemarck Fief de l'Empire (*e*). L'Empereur y érigea en même tems trois Evêchés, & les exempta de toutes Hiſtoire.

(*a*) Crantz. *in Dania L. 4. c. 18.*

(*b*) Ou plutôt *Canut* comme le nomme Dithmar. *L. 1.* Albert de Stade le nomme *Gormen, f. 102.*

(*c*) Au raport d'Adam de Bremen. *c. l. 40.* Dithmar. *d. l.* Luitprand. *L. 3. c. 5. p. 120* Crantz. *L. 3. Saxon. c. 25. p. 77.*

(*d*) Cypræus *Annal. Sleſwic. L. 1. c. 7.* Meurſius *L. 3. Hiſt. Dan.*

(*e*) Adam. Bremenſ. *c. 50.* Cranta. *L. 4. Dan. c. 18.* Conring. *de fin. L. 1. c. 14. §. 3. & ſeq.*

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

tes les impoſitions (*f*). Le Roi *Herald* continua dans cette obeiſſance, & ayant comparu à la Diète d'Altſted en Turinge, il y rendit foi & hommage à l'Empereur *Otton II.* & promit de payer à l'Empire un Tribut annuel (*g*). Mais ſon fils *Suenon*, étant devenu fort puiſſant par la Conquête de toute l'Angleterre, tacha de s'affranchir de cette obeiſſance envers l'Empire, ce qui ne lui reuſſit pas. L'Empereur *Otton III.* l'ayant vaincu dans une Bataille, il confirma les trois Evêchés, qu'*Otton I.* avoit érigés, & leur accorda encore de nouveaux priviléges. Cependant *Henri* fils de l'Empereur *Conrad II.* ayant épouſé la fille de *Canut* Roi de Dannemarc, l'Empereur exempta ce Prince de ſes obligations féodales (*h*), & depuis ce tems juſqu'à l'Empereur *Lothaire*, l'Empire n'a rien entrepris contre les Danois. Mais *Magnus*, fils du Roi *Nicolas*, ayant fait aſſaſſiner ſon Oncle *Canut* Duc de Sleſwig, & deſigné Roi des Obotrites par l'Empereur *Lothaire*, & l'Empereur étant entré en Dannemarc avec un Armée pour vanger cet horrible aſſaſſinat, *Nicolas* & *Magnus*, pour éviter la guerre, ſe ſoumirent à ſa Clemence, & ils promirent en même tems de payer une groſſe ſomme d'argent, & de reconnoitre deſormais le Royaume de Dannemarc fief de l'Empire, & effectivement ils pretérent foi & hommage à l'Empereur (*i*). Le Royaume de Dannemarc ſe trouva encore dans cette obéiſſance féodale du tems de l'Empereur *Frederic I.* Alors les trois Couſins *Pierre* ou *Suinon*, *Canut*, & *Waldemar* étant entré en diſpute pour la ſucceſſion, l'Empereur *Frederic I.* les cita tous trois pour comparoitre à Mersbourg, ou la ſucceſſion fut ajugée à *Pierre* ou *Suinon*, en préſence de pluſieurs Princes, & après qu'il eut preté foi & hommage à l'Empereur, il y fut proclamé Roi de Dannemarc. (*k*) *Waldemar*, ſucceſſeur de *Suenon*, fit demander le renouvellement de l'inveſtiture à l'Empereur *Frederic I.* l'an 1158. lorſqu'il étoit à Augsbourg & en Chemin pour l'Italie, c'eſt pourquoi il ne la reçut que l'an 1163. après le retour de l'Empereur (*l*). Mais ſon fils *Canut* refuſa de reconnoître la Souveraineté de l'Empire. L'Empire l'exhorta ſouvent à rentrer dans ſon devoir, mais inutilement. C'eſt pourquoi il engagea *Bogislas* Duc de Pomeranie de l'attaquer avec une flotte, ce qui reuſſit ſi mal, que le Duc fut battu & obligé d'accepter la Protection du Dannemarc (*m*). Les troubles, qui ſurvenirent enſuite dans l'Empire, lui donnerent l'occaſion & le tems de s'affermir dans cette Liberté.

Il paroit donc clairement par cet abregé de l'Hiſtoire, que le Royaume de Dannemarc a été un Fief de l'Empire, ce que l'on verifie par les Raiſons ſuivantes.

I. Que

(*f*) Lindenbrog raporte le diplome Imper. *p.* 150. & Conring. *d. c.* 14. §. 6.
(*g*) Spangenberg *Chron. Sax. c.* 164.
(*h*) Adam. Bremenſ. *c.* 21. Conring. *d. l.* §. 10.
(*i*) Albert. Stadenſ. *ad ann* 1133 *p.* 159. & *ad ann.* 1134. Krantz *in Vandalia c.* 30.
(*k*) Otto Friſing. *De Reb. geſt. Frid. L.* 2. *c.* 5. Gunther. *L.* 2. *Ligur.*
(*l*) Rudevic. *de Geſtis Frider. l. L.* 1. *c.* 24. Alb. Stadenſ. *ad ann.* 1163.
(*m*) Saxo *L.* 26. *Hiſt. Dan.* Arnold. *L.* 3. *Hiſt. Sclavor. c.* 3. & 7.

I. Que le Roi *Herald* s'eſt aſſujetti à l'Empereur *Otton I.*, & qu'il a reconnu ſon Royaume Fief de l'Empire, l'Empereur y ayant érigé trois Evêchés, & exercé dans tout le Royaume d'autres actes de Souveraineté. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

II. Que le Roi *Nicolas* & ſon fils *Magnus* s'étoient de nouveau ſoumis à l'Empire & à l'Empereur, ayant prêté le ſerment de foi & hommage; ce que pluſieurs Auteurs (*n*) ne confirment pas ſeulement mais ils y ajoutent encore, que l'Empereur ayant ordonné au Roi de Dannemarc de porter devant lui l'Epée nuë, la Couronne Royale ſur la tête, pour marquer ſa dependance de l'Empire (*o*), le Roi l'avoit effectivement fait (*p*). Raiſon de l'Empire.

III. Que lorſque les trois Couſins *Pierre*, *Canut* & *Waldemar* furent en diſpute pour la ſucceſſion, l'Empereur *Frederic I.* les avoit cités devant lui à Merſpourg, & avoit donné la Couronne Royale à *Pierre I.* qui y avoit reçu l'inveſtiture de l'Empereur.

IV. Que *Waldemar* avoit recherché l'inveſtiture de l'Empereur, & qu'il l'avoit obtenu.

V. Que lorſque l'Empire avoit conſenti de fournir des ſubſides pour la Guerre contre les Huſſites, l'Empereur *Sigiſmond* avoit fait ordonner aux Rois de Dannemarc d'y fournir leur Quote part (*q*). Ce qui ſans doute auroit été ridicule, ſi le Dannemarc n'avoit plus eu de Connexion avec l'Empire.

Cependant quelques Auteurs Danois (*s*) conteſtent abſolument cette ſujetion prétenduë, & repondent aux Raiſons de l'Empire.

I. Que le motif de cette guerre n'avoit pû fournir un titre legitime à l'Empereur *Otton*, d'aſſujettir tout le Royaume de Dannemarc, puiſqu'il n'y avoit eu aucun droit auparavant; outre qu'il étoit certain, qu'il ne l'avoit pas fait, n'ayant pû pénetrer plus loin que juſqu'où bras de mer, qui ſepare le Jutlandt du Hallandt, & que ces eaux portoient encore le nom de *Ottoſund*. Que par conſequent il n'avoit conquis que la ſeule Province de Cimbrie ou de Jutlandt, qui même n'étoit pas reſtée long tems ſous ſa domination, puiſque le Roi *Harald* étant revenu de Suede, où il s'étoit trouvé pendant cette Entrepriſe, & ayant auſſi-tôt livré Bataille aux Impériaux, il les avoit battus & chaſſez de cette Province, dont il s'étoit remis en poſſeſſion. Que ces deux Princes avoient alors fait la païx à des conditions raiſonnables; & qu'enſuite l'Empereur *Conrad II.* avoit renoncé à toutes ſes Prétenſions ſur le Royaume de Dannemarc en faveur du Roi *Canut*.

II. Que

(*n*) Chron. *Bigaugienſe apud Maderum p.* 258. Otto Friſing. *L.* 1. *Chron. c.* 19. *p.* 149.
(*o*) Otto Friſing. *d. l.*
(*p*) Saxo *Chronog. p.* 290.
(*q*) Dall. *de pace Publ.*
(*r*) Glafey. *Hiſtor. Polem. Germ. p.* 528.
(*s*) Entr'autres Saxon le Gramm. *Hiſt. Danic*; Otton Kraghe *in coroll. Diſp.* 2. *Seleƈt in* Limnæ. *Tom. V. addit. L.* 1, *c.* 9. *n.* 27.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

II. Que la ſoumiſſion alleguée du Roi *Nicolas* & de ſon fils n'avoit été qu'une feinte ayant été alors accompagnée de tant de troupes, que l'Empereur n'avoit pas eu la hardieſſe de les attaquer; qu'ils n'avoient cherché par-là qu'à ſurprendre l'Empereur, ce qui leur avoit reuſſi après ſon depart, ayant enlevé les troupes, qu'il avoit laiſſé près de l'Eyder, & ayant obligé *Adolphe* de ſe ſauver en le paſſant à ſa nage.

III. Que la ſuppoſition de la diſpute entre trois Couſins pour la ſucceſſion, n'étoit pas plus réelle, puiſqu'entre tous les Roïs de Dannemarck on n'en trouvoit pas un ſeul, qui ſe fut nommé Pierre. Mais que la verité étoit. Que, l'Empereur *Frederic I.* ayant fait ſouvenir le Roi *Suenon* de ſes anciens engagements & des ſecours qu'il devoit fournir dans les guerres de l'Empire, l'avoit invité en même tems de venir le voir à Merspourg ſous la feinte promeſſe d'une amitié cordiale & de lui rendre les plus grands honneurs, le Roi y étoit allé dans la ſeule intention de ſe faire voir des Allemands. Mais ayant reconnu à ſon Retour, que l'Empereur ne lui avoit pas tenu parole, & qu'il avoit été engagé à accorder de certaines Conditions avec l'Empereur, il s'en étoit auſſi-tôt retracté.

Qu'il étoit vrai que le Roi *Waldemar* s'étoit rendu auprès de l'Empereur *Frederic I.*, mais qu'il y étoit venu pour tout autre choſe, que pour recevoir l'Inveſtiture de ſon Royaume. Que c'étoit un fait connu, que les deux Papes (*t*) *Alexandre* & *Octavien*, ayant été élû tous deux, avoient preſque partagé toute l'Europe par leurs diſputes pour le Siége de Rome. Que la France s'étant declaré pour le prémier, & l'Empire pour l'autre, l'Empereur n'avoit pas trouvé d'autre expedient pour finir ces dangeureuſes diſputes, que de faire inviter les Rois de France & de Hongrie (ſuivant le témoignage de *Helmond* (*v*)) de ſe trouver à la Diète de Beſançon ou de Metz; qu'il avoit fait prier en même tems le Roi *Waldemar* (comme le raporte *Pontanus* (*x*)) d'y venir, & que pour recompenſe de ce voyage il lui avoit promis volontairement une Province en Italie, & la prefecture de tous les Vandales. Que c'étoit la raiſon, pourquoi il y étoit venu comme un Grand Roi & à la Prierre dc l'Empereur. Mais lorſqu'il y fut arrivé, l'Empereur lui fit tant d'inſtances de ſe remettre ſous la protection de l'Empire, qu'il y avoit à la fin conſenti à de certaines conditions & ſeulement pendant ſa vie. Mais l'Empereur n'ayant pas tenu la moindre de ſes promeſſes, le Roi avoit refuſé quatre ans après, en 1184. de comparoître à la Diète de l'Empire. Et lorſque l'Empereur *Frederic* chercha l'an 1184, de remettre le Dannemarck ſous cette protection, l'Archevêque Abſalon comme Adminiſtrateur & Tuteur du jeune Roi *Canut* lui fit repondre. Que le Roi *Canut* & l'Empereur avoient un même droit de Souveraineté. Que *Ca-*

(*t*) *Roland Rainuci* qui avoit ſuccedé & *Adrien IV.* en 1159. ſous le nom d'*Alexandre III.* auquel ou opoſa le Card. *Octavien* de la maiſon de Freſcati qui prit le nom de *Victor IV.* Baron *in Annal. Tom. XII.*

(*v*) *L. 2. Chron. Sclaver. c. 91.*

Canut regnoit avec autant de Liberté en Dannemarck, que l'Empereur le faiſoit en Allemagne &c. &c. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

A quoi l'Empire replique (*x*)

I. Qu'il étoit vrai, que l'Empereur *Otton I.* n'étoit pas venu plus loin que l'*Otto-Sund*; mais que le Roi *Harald* avoit été obligé de rendre tout le Royaume de Dannemarc relevant de l'Empire tant pour obtenir la reſtitution des Provinces perdues, que pour les mettre à couvert des incurſions de l'Empire; & que quoique *Saxon le Grammairien* raconte cette affaire à l'avantage du Dannemarc & attribuoit la Victoire à *Harald*; on ne peut faire fond ſur ſon témoignage, étant reconnu pour un Auteur ſuſpect & partial, qui a toujours omis ce qui pouvoit être deſavantageux à ſa Patrie, d'autant plus que *Cyprenus* atteſtoit, que plus de 4000. Danois étoient reſtés ſur la place, & que le Crammairien ſe contrediſoit lui même, lorſqu'il diſoit dans un autre endroit. Que *Haquin* Roi de Norvegue, ayant apris ce que l'Empereur avoit executé en Judlandt, avoit refuſé de payer ſon tribut à *Harald*; &, que celui-ci, après avoir fait ſa paix avec l'Empereur, avoit auſſi-tôt embraſſé la Religion Chrétienne. Qu'il n'étoit pas probable, que ces deux évenements fuſſent arrivés, ſi l'Empereur avoit été battu, & obligé de ſe ſauver par la fuite: ni qu'il eut donné ſon nom au bras de la Mer entre la Jutland & Hallandt, s'il n'avoit remporté toute la gloire de cette expedition.

II. Qu'il n'étoit pas apparent, que *Nicolas* eut été accompagné d'une Armée aſſez nombreuſe pour faire peur à l'Empereur, puiſqu'il s'étoit ſoumis juſqu'à lui jurer foi & hommage. Au, reſte ce que *Saxon* le Grammairien marque de la perfidie du Roi *Magnus*, ne ſe trouve dans aucun autre Auteur, & n'a aucune apparence de verité, le Roi étant venu voir l'Empereur à Halberſtadt l'an 1134. ſelon le témoignage d'*Albert* de Staade, & y ayant été reçu & enſuite convoïé avec toutes les marques d'honneur. Ce qui ne ſeroit pas arrivé, ſi le Roi s'étoit retracté de ſes engagements.

III. Que toutes les Hiſtoires affirmoient, que *Suenon* étoit le même Roi, que pluſieurs Auteurs nomment *Pierre*, ou *Canut*, & *Guno*; *Albert* de Staade lui ayant donné les mêmes noms. Mais que ce que *Saxon* le Grammairien diſoit de ce Roi, n'étoit pas vraiſemblable, puiſque le contraire ſe trouve dans tous les Auteurs de ſon tems, & même dans une Lettre de l'Empereur *Frederic* à ſon Couſin *Otton* de Friſingen. Que *Saxon* le Grammairien avouoit lui même, que ce Roi s'étoit rendu à l'Empereur *in Clientelarem militiam*, ce que jamais Roi de Dannemarc n'avoit fait avant lui. S'il étoit donc vrai, qu'il eut commis enſuite quelque infidelité à l'Empire, il faudroit abſolument l'attribuer à ſes mauvaiſes inclinations, dont *Saxon* le Grammairien ſe plaint beaucoup. Quoique le contraire parut. Le Roi ayant introduit chez lui les maniéres Allemandes après ſon retour, & obligé

(*x*) *Vita Waldemari.*

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

obligé ſes trouppes à s'y conformer. S'étant marié enſuite avec une Princeſſe de Saxe, le Duc *Henri* le Lion le rétablit dans ſon Royaume, d'où il avoit été chaſſé.

IV. Qu'aucun Hiſtorien, excepté le ſeul *Saxon* le Grammairien n'avoit jamais dit, que l'Empereur *Frederic I.* ſe fut ſervi d'une feinte & du pretexte ſpecieux de vouloir reconcilier les Papes, pour attirer le Roi *Waldemar* à Beſançon où à Metz; que cette ſuppoſition étoit abſolument fauſſe, puiſque le Roi, ayant promis à l'Empereur long tems auparavant, de venir recevoir l'inveſtiture, n'avoit attendu que ſon retour de l'Italie. Ce que le *Saxon* certifie lui même, lorſqu'il dit au ſujet du voyage du Roi. Qu'un certain *Eſbernus* étoit venu trouver le Roi avant ſon départ, & lui avoit repreſenté. Qu'il paroiſſoit avoir intention de mettre ſous la domination des Allemands un Royaume, qui depuis long tems avoit été libre, & qui n'avoit jamais obeï à des Barbares &c &c. Ce que le Roi, quoique faché de ces repreſentations, n'avoit pourtant pas deſavoué. Et *Saxon* pourſuit, Lorſque le Roi fut arrivé, l'Empereur lui reprocha ſon retardement à venir prendre l'Inveſtiture, ſachant bien, que ſon Royaume étoit un Fief de l'Empire, dont le Roi s'étoit très faché; mais il faut qu'il n'en ait pas été piqué puiſqu'il reçut peu après l'inveſtiture. Qu'il n'étoit pas vraiſemblable non plus, que l'Empereur *Frederic I.* ait conferé à *Waldemar* tout le païs des Wandales, & que ce Prince ne ſe fut ſoumis à l'Empire que pendant ſa vie, puis qu'alors l'Empereur n'auroit pas été en droit de preſſer ſi ſouvent ſon fils *Canut* de prendre l'Inveſtiture, & que *Canut* ſe ſeroit ſans doute ſervi de cet argument.

L'Etat preſent.

Il n'y a donc point de doute que le Dannemarc n'ait été ſoumis à l'Empire. Mais la queſtion eſt à preſent ſi l'Empire y peut encore pretendre? C'eſt ce dont pluſieurs Publiciſtes doutent, puiſqu'il y a plus de 500. ans que le Dannemarc ne reconnoit plus la ſuperiorité de l'Empire, & que celui-ci n'y a plus formé des Prétenſions, ayant conclu pendant ce tems, avec le Dannemarc, comme avec un Royaume Souverain pluſieurs alliances & des Traités de paix. Cependant l'Empire ne s'eſt pas deſiſté ouvertement de ſes Pretenſions.

[*Ajou-*

[*Ajoutez à la Pag.* 132. *Lig.* 6.]

Des Prétenſions de l'Empire ſur la Pruſſe.

LA Pruſſe étoit autrefois un Etat Souverain & independant, (*a*) mais aïant fait la guerre à la Pologne dans le XI. Siécle, elle fut ſubjuguée & reduite en Province de cette Republique (*b*). *Boleſlas Crivonſtus* aïant partagé ſon Royaume entre ſes Enfans, les Pruſſiens, qui étoient encore Payens dans ce tems-là, profitérent de leur desunion, & ne renoncerent pas ſeulement à leur obeïſſance, mais même ravagerent les Provinces voiſines, ſur tout les frontieres de Mazovie. *Conrad* Duc de Mazovie n'étant pas en état de leur reſiſter appella à ſon ſecours ſes Chevaliers Teutons, qui lui l'aidérent à chaſſer les Pruſſiens de la Province de Culm (*c*); il n'eſt pas certain, ſi le Duc *Conrad* avoit alors promis cette Province aux Chevaliers, ou s'ils étoient convenu, qu'elle ſeroit reſtituée au Duc & aux Polonois lorſque les Pruſſiens en ſeroient chaſſez; cependant l'ordre Teutonique s'adreſſa à l'Empereur *Frederic II.*, qui lui appropria la Province de Culm, toute la Pruſſe, & les païs qu'ils pourroient conquerir enſuite ſur les Idolatres (*d*). Les Chevaliers combattirent avec tant de ſuccès & de bonheur, qu'avec l'aſſiſtance de l'Empire & de pluſieurs Princes Allemans, ils conquirent en peu de tems toute la Pruſſe, qui fut par conſequent annexée à l'Empire (*e*). Mais n'étant pas contens de cette conquête, ils attaquérent les Polonnois & les Lituaniens, & enlevérent aux premiers la Ville de Dantzig avec la Pomerelie, & aux derniers toute la Samogitie (*f*) & aïant continué la guerre juſqu'à l'an 1343, *Caſimir* Roi de Pologne leur céda tous ſes Droits ſur la Pomerelie, & ſur les Provinces de Culm & de Micheſlaw, quoique cette convention ne fut ni approuvée ni ſignée des Evêques; (*g*) cependant leur inquiétude naturelle ne leur permit pas, de joüir longtems de cette tranquilité, & aïant recommencé la guerre contre la Pologne & la Lituanie, les Roi *Uladiſlas Jagellon* les battit ſi bien l'an 1410, qu'ils perdirent 50000. hommes, & une bonne partie de la Pruſſe (*h*). Après que cette guerre fut finie, ils commencerent un nouveau jeu avec

(*a*) Helmond. *Chron. Slavor. L.* 1. *p.* 320. Eraſm. Stella *de Vetuſtate Pruſſiæ L.* 2. *p.* 13. Alb. Wyuk Kajalowitz *Hiſt. Lith. part.* 1. *L.* 1. *p.* 17.

(*b*) Cromer *de Reb. geſt Pol. L.* 3. *p.* 443. Priluſius *de Polon. Dipl. c.* 3. *p.* 138. Hartknock. *L.* 1. *Berp. Pol. c.* 7. *p.* 170.

(*c*) Conring *de finib. Imp. L* 2. *c.* 29. §. 30.

(*d*) Conring. *c. l. c.* 29. §. 31.

(*e*) Hartknock. *ad proleg. Petr. Duſbar Conſ p.* 8. Mutii *Chron. Germ. L.* 20. *p.* 183.

(*f*) Neugebauer *Hiſt. Pol. L.* 3. *p.* 179.

(*g*) *Ubi ſuprà p.* 201.

(*h*) Cromer *de Orig. Pol. L.* 16. *p.* 658. Schütz *L.* 5. *Chron. Pruſ. p.* 113.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

avec leurs propres ſujets, les priverent de tous leurs priviléges & de leurs biens & les traiterent en barbares (*i*). Ce qui engagea la nobleſſe & les Villes l'an 1440. de conclure entre elles une ligue, pour ſe defendre mutuellement contre les violences de l'ordre. Mais les Chevaliers s'addreſſerent à l'Empereur *Frederic III.* & aïant obtenu en 1453. une rigoureuſe ſentence contre cette ligue : toutes les Villes & la plûpart de la Nobleſſe ſe mirent ſous la protection de la Pologne, & y furent reçu par le Roi *Caſimir III.* & par les Etats du Royaume, comme membres de la Republique (*k*). La guerre ſe ralluma entre la Pologne & les Chevaliers, mais on fit enfin la Paix à Thorn (*l*) en 1466. pas la médiation du Pape, & on convint, que Culm, Micheſlaw, Ermland, Marienbourg, & Elbingen avec toutes leurs appartenances ſeroient reſtitué au Roi & au Royaume, & que le Grand maître garderoit la partie Orientale de Pruſſe comme un Fief ordinaire de la Pologne, cette Paix fut auſſi executée dans tous ſes points : les Provinces mentionnées furent renduës à la Pologne, & le Grand Maître prêta foi & hommage pour ſa portion de la Pruſſe ; *Frederic* Duc de Saxe, aïant été élu Grand Maître de l'ordre, & ſe répoſant ſur les forces de ſes Couſins, refuſa de prendre l'inveſtiture de la Pologne, & lorſque le Roi le preſſa trop, il s'addreſſa à l'Empereur & aux Etats de l'Empire, il obtint même à la Diète de Augsbourg de 1500, que Empereur & les Etats reſolurent d'écrire au Roi de Pologne, pour le porter à ſe déſiſter de ces Prétenſions au préjudice des droits de l'Empire (*m*) ; le Duc *Frederic* étant mort, *Albert* Margrave de Brandenbourg lui ſucceda dans la Grand'Maitriſſe, & il ne ſuivit pas ſeulement les maximes de ſon Predeceſſeur par rapport à la Pologne, quoiqu'il fut neveu du Roi *Sigismond* ; mais il refuſa même de reconnoître la Pruſſe comme un Cercle de l'Empire. Les Etats aſſemblés à la Diète de Trèves & de Cologne l'an 1512. commencérent à douter, ſi le Grand Maitre dependoient de l'Empire, & ils lui refuſérent du ſeçours juſqu'à ce que le doute fut éclairci (*n*). Le Roi *Sigismond* voyant donc qu'il n'obtiendroit rien du Grand Maître que par la force, il lui

(*i*) *Gravamina der Preuſſiſchen Ständen ann.* 1454.

(*k*) Conring. *d. l. c.* 19 §. 31. le Roi Caſimir explique les raiſons de cette admiſſion dans une Diplome qui ſe trouve dans *Vertheidigen Preuſſen m append. p.* 8.

(*l*) Ce Traité ſe trouve dans Janus Januſzov. *part.* 3. *conſt. Pol. L.* 7. *tit.* 1. *p.* 863.

(*m*) Il eſt dit dans le Recès de cette Diète „ quant au Grand Maitre de Pruſſe il a été „ reſolu de lui accorder une lettre de notre part & de la part de l'Empire pour le Roi de „ Pologne où on lui marquera que nous & les Etats de l'Empire ayant été informé que ſon „ intention étoit d'obliger le Grand-Maitre à prêter des ſerpens prejudiciables à l'Em„ pire, Nous le prions de ne pas ſuivre un tel deſſein, puisque l'Ordre ayant été établi par „ la nation Germanique, ne dependoit de perſonne que de l'Empire, & qu'ainſi il ne trou„ bla pas ledit Grand Maitre dans ſa dependance de l'Empire ; & au cas que le Roi per„ ſiſtat dans cette entrepriſe, il lui ſera declaré un jour, où il aura à comparoitre devant „ nous & l'Empire par ſes Plenipotentiaires & Ambaſſadeurs, autrement nous fixerons „ un jour pour regler cette affaire à l'amiable à la ſatisfaction des parties.

(*n*) Le Recès de cette Diète eſt dans Goldaſt *de Regn. Bohem. L.* 1. *c.* 16. *n.* 2. & *L.* 4. *c.* 8. *n.* 41.

lui fit la guerre l'an 1518. & le Margrave *Albert* pour ſe mettre en état de ſe defendre, emprunta de groſſes ſommes de ſon Oncle *Joachim*, Electeur de Brandenbourg, & alla en perſonne à la Diète de Nuremberg pour obtenir du ſecours de l'Empire. Mais cette demarche ne lui ſervit de rien, l'Empereur *Charles-Quint* lui reprocha par une lettre (*o*) ſon obſtination à refuſer l'Hommage à la Couronne de Pologne. Le Grand Maitre voyant donc, qu'il lui ſeroit impoſſible de ſe ſoutenir par ſes propres forces, & le Roi conſiderant de ſon côté, que ſon neveu ſeroit reduit à la derniére neceſſité par la continuation de cette guerre, ayant déja depenſé tout ce qu'il avoit au Monde pour ſe maintenir; il eut pitié de ſa ſituation & de ſon grand Cœur, & lui propoſa de ſe ſoumettre à la Pologne, & de quiter la Grand'Maitriſe, l'aſſurant qu'il obtiendroit la moitié de la Pruſſe comme un Fief de la Pologne. *Albert* accepta ces offres du conſentement de la plupart des Chevaliers, l'ordre fut éteinte en Pruſſe l'an 1525. cet Etat revint à la Pologne, & *Albert* en fut inveſti comme d'un Fief certain de la Couronne de Pologne (*p*). Cette Convention fut un coup de foudre pour l'ordre Teutonique, il s'addreſſa à l'Empereur *Charles Quint*, mais tout ce qu'il put obtenir fut, que l'Empereur annulla cette tranſaction l'an 1530. & comme le Margrave *Albert* perſiſta à demeurer dans ſes Engagemens avec la Pologne, il fut mis l'an 1532. au ban de l'Empire (*q*). Cependant le Roi *Sigiſmond* envoya l'an 1537. ſes Ambaſſadeurs à la Diète de Ratisbone, pour y deduire les droits inconteſtables de la Pologne ſur la Pruſſe, & il fit demander la revocation du Ban publié contre *Albert* (*r*). Il fit renouveller ſes inſtances en 1548. à la Diète d'Augsbourg par ſon Ambaſſadeur *Staniſlas Laſcus*; le Grand Maître *Wolfgang* y forma tant d'oppoſition, que l'Empereur *Charles-Quint* déclara par un decret, que ne pouvant pas encore revoquer le Ban, il avoit pourtant donné Commiſſion à ſon Frere *Ferdinand* Roi de Hongrie, d'accommoder cette diſpute entre le Roi & l'ordre Teutonique. Mais le Roi *Sigiſmond* refuſa de reconnoitre *Ferdinand* pour Commiſſaire de l'Empereur, & la Pologne reſta en poſſeſſion de la Pruſſe. Le 19. Septembre 1657. La Couronne de Pologne céda à *Frederic-Guillaume*, Electeur de Brandenbourg la Souveraineté ſur cette partie de Pruſſe dont il étoit en poſſeſſion (*s*).

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Il paroit donc preſque douteux par la deduction de cette Hiſtoire, & les Publiciſtes ne conviennent pas non plus, ſi l'Empire a jamais pû former une juſte Prétenſion ſur la Pruſſe: & ſuppoſé, qu'il en auroit eu au-

(*o*) Elle eſt dans Prilufius *Diplom. Reg. Pol. p.* 222.
(*p*) de Thou *L.* 1. *Hiſtor.* Sleidan. *L. 5. in fin.* Le Traité & les Lettres d'inveſtiture ſont dans James Januſz. *L. 7. conſt. Pol. part.* 3. *tit.* 1.
(*q*) Sleidan *L.* 6. *p.* 185. *L.* 8. *p.* 211. Goldaſt *T.* 2. *Conſt. Imp. p.* 241.
(*r*) Sleidan *d. l.*
(*s*) Londorp. *T. VIII. Act. publ. L.* 8. *c.* 101. Puffendorf. *L.* 6. *Hiſt. Brandenburg. p.* 381.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

autre fois, s'il pourroit encore ſoutenir ſes droits pour le preſent?

On allegue pour les droits de l'Empire (*t*),

Raiſons de l'Empire.

I. Que les Chevaliers Porte-Croix avoient conquis la Pruſſe avec le conſentement & l'aſſiſtance de l'Empire, & que l'Empereur leur en avoit confirmé la poſſeſſion.

II. Que cette confirmation avoit été renouvellée l'an 1311. par l'Empereur *Henri VII.* & enſuite par pluſieurs autres Empereurs.

III. Que le Grand Maître de Pruſſe avoit été reconnu Membre de l'Empire, l'an 1500. à la Diète d'Augsbourg, ce qui avoit été notifié au Roi de Pologne.

IV. Que les Grand Maitres avoient recherché le ſecours de l'Empire, & particuliérement les deux derniers *Frederic* & *Albert*.

V. Qu'*Albert* avoit été mis au ban de l'Empire l'an 1532. parce qu'il s'étoit ſoumis à la Pologne, & en avoit reçu la Pruſſe en Fief ſans le Conſentement de l'Empereur & des Etats de l'Empire, & que ſa Convention avec la Pologne avoit été caſſée & annullée.

VI. Que les Grands Maîtres de l'ordre étoient Membres immediats de l'Empire, ayant reçu de l'Empire *continuâ ſerie* l'Inveſtiture de la Pruſſe, comme ils la reçoient encore actuellement.

Mais il y en a d'autres qui y repondent.

Réponce.

I. Que la Confirmation de l'Empereur *Frederic II.* n'étoit fondée que ſur cette fauſſe préſuppoſition, que *Conrad* Duc de Mazſovie avoit fait préſent de la Pruſſe à cet Ordre, ce qui n'étoit pas encore prouvé, outre que l'Empereur n'avoit pû conferer une choſe, qui ne lui appartenoit pas.

II. Que les Confirmations des Empereurs ſuivants, étant fondées ſur le Diplome de l'Empeur *Frederic II.* ne pouvoient pas attribuer à l'ordre plus de droit, qu'il n'en avoit eu auparavant par celle de cet Empereur.

III. Quoique l'Empire eut pris cette reſolution en 1500. Cependant il avoit commencé à douter en 1511. Lorſque le Grand Maître de Pruſſe étoit venu demander du ſecours, & ayant été mieux informé de la Connexion de cette affaire, l'Empire n'avoit pas voulu y conſentir, d'autant qu'on avoit trouvé, que les Chevaliers de Pruſſe n'avoient jamais fourni les taxes. Que l'Empereur *Charles-Quint* avoit conſeillé lui même au Grand Maître, de faire hommage au Roi de Pologne.

IV. Qu'un ſecours demandé ne marquoit pas d'abord une ſujetion. Et quoique la Pruſſe eut été effectivement ſujette à l'Empire, il y avoit pourtant perdu ſes droits, ne l'ayant pas ſecouru & l'ayant preſque regardé *pro derelicto*, outre que l'Empire ne s'étoit jamais preſenté dans tous ces differents changements pour proteſter au contraire.

V. Qu'*Albert* avoit pas été mis au ban de l'Empire pour s'être mis ſous la pro-

(*t*) Ceci eſt tiré des *Gravamina des Teutſchen-Ritter-Ordens uber die Königl. Würde von Preuſſen* 1702. Conring. *de finib. c.* 29. §. 30. *& ſeqq.*

protection de la Pologne, ſes Prédeceſſeurs l'ayant fait avant lui, mais que c'étoit à cauſe qu'il en avoit reçu l'inveſtiture des biens, qui appartenoient à l'ordre; dont pourtant il n'étoit abſolument pas blamable, ayant ſacrifié pour leur Liberté, tout ce qu'il avoit poſſedé au monde. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

VI. Que l'on n'avoit produit juſqu'à preſent aucune des anciennes inveſtitures alleguées & que les dernieres, que les Grands Maitres avoient reçu ainſi que celles d'apreſent, étoient abuſives, & ne donnoient aucun droit à l'ordre, même en y ſousentendant toujours *Clauſulam ſalvatorem*, *in quantum de jure*.

Depuis ce qui s'eſt paſſé à la Diète de Ausbourg, l'an 1548. On ne trouve plus, que l'Empire ait entrepris quelque choſe contre la Pruſſe, quoique le Grand Maitre n'ait pas ceſſé d'en pourſuivre la réſtitution; lorsque la Pologne demanda du ſecours à l'Empereur en 1655., la Cour de Brandenbourg ne fut pas ſans apprehenſion, que l'Empereur ſe ſaiſit cette occaſion pour renouveller ſes Prétenſions ſur la Pruſſe. Mais l'évenement fit voir, que cette crainte étoit mal-fondée, l'Empereur n'ayant pas ſeulement proteſté, lorſque la Pologne accorda an 1657. à l'Electeur de Brandebourg la Souveraineté de ſa portion de Pruſſe; l'an 1695. l'Empereur *Leopold* ne reconnut pas ſeulement cette Souveraineté, mais même il reconnu cet Electeur comme Roi de Pruſſe après qu'il en eut pris le titre; ſon exemple ayant été ſuivi de preſque toutes les Puiſſance de l'Europe, & de tous les Princes de l'Empire. Cependant on y objecte, que tout l'Empire n'a pas reconnu unanimement cette Souveraineté, & que par conſequent on ne pourroit pas regarder cette demarche particuliere de ſes Membres comme conſentement général, quoique l'Empereur de ſon chef, & pluſieurs Princes *extracomitialiter in individuo*, ou la pluralités des ſuffrage ne valent pas, l'avoient fait. Qu'il ſuffiſoit que le Grand Maître eut proteſté, & que l'Empire n'ait eu ni le pouvoir ni la volonté de le débouter de ſes Pretenſions, par cette reconnoiſſance individuelle.

§. 38.

Prétenſions de l'Empire ſur la Livonie.

LA Livonie étoit déja habité par une nation allemande du tems des anciens Romains (*a*), & ils vivoient, ſuivant la coutume Allemande de ce tems-là, *ſui juris* & ſans aucune lumiére de la Religion. *Charlemagne* après avoir ſubjugé toute l'Allemagne, où il introduiſit la foi Chrétienne, fut obligé d'abandonner ſes deſſeins ſur la Livonie (*b*) à cauſe de ſon éloignement. Hiſtoire.

(*a*) Tacitus *de Moribus Germanorum.*
(*b*) Au raport d'Eginhart.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

ment. Mais *Mainard*, *Canonicus Sigebergenſis*, comme le nomme *Arnoud de Lubeck* (*c*), ayant trouvé l'occaſion d'y paſſer, y precha le prémier l'Evangile, & fut établi en 1160. premier Evêque de Livonie; un de ſes ſucceſſeurs nommé, *Albert* y mena beaucoup de Nobleſſe de l'Allemagne, qui combattit avec tant de bonheur contre ces Idolatres, qu'elle conquit toute la Livonie, & refuſa de payer au Czaar de Moſcovie le Tribut, qu'il en avoit tiré tous les ans. Ils commencérent à ſe nommer Chevaliers *Porte-glaives* (*d*), *à ſigno Crucis*. Mais *Volquin* ſecond Maître de l'Ordre, voyant qu'il lui ſeroit difficile de ſe ſoutenir contre les Idolatres inquiets, appella à ſon ſecours les Chevaliers de Pruſſe, & incorpora l'ordre de Livonie à celui de Pruſſe avec le Conſentement de ſes Chevaliers (*e*). Lorsqu'ils furent maitres de la Livonie, leur Grand Maitre *Gautier* de *Plettenberg* ſe detâcha de l'ordre de Pruſſe, pour une certaine ſomme d'argent, qu'il paya à *Albert* Margrave de Brandebourg, & il fut reçu par l'Empereur *Charles-Quint* au nombre des Princes immediats de l'Empire (*f*). Le Czaar *Iwan Baſilides II.* les ayant attaqué l'an 1558. avec une armée nombreuſe à cauſe du Tribut, que les Chevaliers refuſoient de payer, & ayant preſque conquis toute la Livonie. Les Livoniens demandérent du ſecours à l'Empire & preſque par tout, ſans pouvoir en obtenir (*g*). C'eſt pourquoi la Ville de Revel ſituée dans la Province d'Eſtonie ſe mit la premiére en 1560. ſous la protection d'*Eric* Roi de Suede (*h*). *Sigismond* Roi de Pologne refuſa à l'Archevêque de Riga & au Maitre de l'Ordre, *Gotthard-Kettler* de les ſecourir, à moins qu'ils ne ſe ſoumiſſent avec tous leurs ſujèts à la Couronne de Pologne; comme toutes leurs inſtances avoient été infructueuſes auprès de l'Empire, ils ſe trouvérent obligés d'accepter les conditions du Roi *Sigismond*, & le Maître de l'Ordre *Gotthard-Kettler* reçut l'Inveſtiture du Duché de Courlande pour lui & pour ſa poſterité (*i*). Les Suedois & les Polonois pouſſérent conjointement la guerre contre les Moſcovites juſqu'à l'an 1581, que les Suedois après avoir gagné une bataille deciſive délogérent les Moſcovites de toute la Province d'Eſtonie; ceci excita la jalouſie des Polonois (*k*), & ils firent en 1582. la paix avec le Czaar, qui leur céda la Province de Lettonie & tout ce qu'il poſſedoit en Livonie (*l*). Les Suedois ne firent la paix que l'an 1594. & conſerverent l'Eſto-

(*c*) *L.* 7. *c.* 8. *&* 9. *Chron. Slav.* mais Baltazar Ruſſow Eccléſiaſtique de Revel, qui a écrit une Chronique de Livonie dans le *XVI.* Siecle donne cet honneur aux marchands de Bremen, & Bangert le rend avec le Bar. de Kettler à ceux de Lubeck.

(*d*) Ils portoient un manteau blanc chargé d'une Epée rouge.

(*e*) Au raport de Pierre Dasbourg auteur digne de foi in *Chron. Pruſſ. part.* 3. *c.* 28.

(*f*) Ruſſow & Menius en raportent les Diplômes *in Prodrom. Hiſtoric. juris Livonici p.* 18.

(*g*) de Thou *L.* 21. *Hiſt. Epitom. Rer. Geſt. ſub ferdin. I. apud* Schardium *T.* 3. *p.* 134.

(*h*) Chytræus *L.* 20 *&* 22. *Chron. Sax.* de Thou *L.* 36. *Hiſt.*

(*i*) Neugebauer *L* 8. *Hiſt. Pol. Chytræ. d. l. L.* 21.

(*k*) De Thou. *L.* 73. *Hiſt.*

(*l*) *Ubi ſuprà L.* 76. *Hiſt.*

l'Eſtonie (*m*). Quelques années après la guerre ſe ralluma entre la Suede & la Pologne, puiſque celle-ci prétendoit l'Eſtonie en conformité de ſa Convention avec le Maitre de l'Ordre, mais la Suede ayant eu tout l'avantage dans cette guerre, les Suedois ne conſervérent pas ſeulement l'Eſtonie, mais les Polonois furent encore obligés de leur ceder la Lettonie, par la Paix d'Oliva (*n*), qui ſe fit l'an 1660. c'eſt de cette maniére que la Livonie a été detachée du ſaint Empire, & les Publiciſtes doutent s'il peut encore former des Prétenſions legitimes ſur cette Province. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

On allegue cependant en faveur de l'Empire;

I. Que l'on pouvoit produire des preuves inconteſtables, que la Livonie avoit appartenu à l'Empire; Que la Colonie des Chevaliers & des Eccléſiaſtiques y avoit été envoyée ſous la Condition, de conquerir la Livonie pour l'Empire, que c'étoit à cet effet, que le Maître de l'Ordre avoit été obligé de prendre de l'Empire l'inveſtiture de ſes Regales, ce qui ſe prouvoit par les termes expres du Récès de l'Empire de l'année 1500. que l'Empereur, à la requiſition du Maître, l'avoit admis entre les membres immediats de l'Empire, & l'avoit gratifié de voix & ſeance aux Diètes, que le maître y avoit comparu, ayant ſigné le recès de l'Empire de l'année 1530. (*o*) Que c'étoit par cette raiſon, qu'on avoit propoſé l'an 1512. d'incorporer la Livonie dans le Cercle de Pruſſe, que les Etats & les ſujets de Livonie avoient toujours comparus devant les Chambres Impériales, ce qui ſe pouvoit prouver par les Exemples du Grand Maître *Gautier de Plettenberg* & de l'Archevêque *Thomas de Schoningen*, que la même choſe étoit arrivée a la Chambre Impériale l'an 1514. dans les diſputes de *Schmilach* contre *Naſſau*, & de *Reinhold de Kaſſen* contre *Reinholde*; & enfin, que les Conſtitutions & les Loix de l'Empire avoient été en Authorité en Livonie, la Ville de Riga s'étant plainte an 1532. à l'Empereur *Ferdinand* de ſon Archevêque, comme tous les Etats de la Livonie avec leur Archevêque & leur Grand Maître l'avoient fait l'an 1559. contre la Ville de Lubec *ex capite fractæ pacis publicæ*, & s'étoient appliquez cette Loi de l'Empire; qu'il étoit donc inconteſtablement vrai, que la Livonie avoit appartenu à l'Empire, aïant conſervé ce droit ſans interruption. Raiſons de l'Empire.

II. Que les Ambaſſadeurs de l'Empereur, qui s'étoient trouvez à Stetin l'an 1570. lorſqu'on y avoit fait la Paix entre la Suéde & le Dannemark, y avoient proteſté ſolemnellement contre le titre de Roi de Livonie, que *Magnus* frere du Roi de Dannemark avoit accepté du Czaar de Moſcovie *Iwan-Baſilides*, ce qui marquoit ſuffiſament, que l'Empire n'avoit jamais eu l'intention de ſe deſiſter de ſes prétenſions.

III. Que le Roi de Suéde, aïant cedé, par la Paix de Stetin, à l'Empereur & à l'Empire tout ce qu'il poſſedoit en Livonie, l'Empereur en avoit mis ſous

(*m*) Conring. *d. c.* 29. §. 38.
(*n*) *Tom III preuve* FFFF. *Art. IV.* §. 1. *p.* 651.
(*o*) Goldaſt *de Regno Bohem. L.* 4. *c.* 8. §. 6.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

ſous la Protection du Dannemark le diſtrict de Revel & d'Oeſel avec Gadis, Sonnenbourg &c. &c.

IV. Que *Sigiſmond III.*, Roi de Suéde & de Pologne, avoit répondu aux Polonois lorſqu'ils lui avoient demandé l'an 1587. la ceſſion de l'Eſtonie, avant de vouloir le reconnoître pour leur Roi, que le Royaume de Suéde n'avoit pas reçu l'Eſtonie de la Pologne; que c'étoit l'Empereur & l'Empire, qui l'avoient donné en protection au Roi de Suéde, ce que l'on pouvoit prouver par pluſieurs lettres des Empereurs *Charles-Quint*, *Ferdinand I.*, & *Maximilien II.*, aux Rois de Suéde *Guſtave*, *Eric*, & *Jean*.

V. Que la Livonie avoit été encore reconnuë dans le ſiécle précédent pour une Province de l'Empire, ce qui paroiſſoit clairement par un Decrèt de la Chambre Impériale de Spire *in Cauſa Schmilach contra Naſſau*.

Mais *Conring* (p) & quelques autres y oppoſent.

Repliques.

I. Que lorſque la Livonie demanda ſi ſouvent l'aſſiſtance de l'Empire contre les Moſcovites, on l'avoit laiſſé ſans ſecours & à l'abandon, c'eſt pourquoi on ne pourroit pas la blamer, d'avoir recherché la protection d'un autre. Mais que l'Empire avoit perdu ſes droits par cette negligence.

II. Que l'Empire n'aïant ni proteſté contre cette ſoumiſſion étrangere, ni taché de conſerver ſes Droits, y avoit conſenti tacitement.

III. Que l'Empereur & l'Empire n'avoient pas executé, ce dont on étoit convenu l'an 1570. dans la Paix de Stetin, & n'avoient jamais eu de diſputes avec les Suédois ſur ce ſujèt.

IV. Que l'Empire n'étoit pas intervenuë en vertu de ces prétenſions ni lorſque la Païx ſe fit entre le Czar, les Suédois & les Polonois, ni à celle d'Oliva; que tout au contraire l'Empereur *Leopold* comme Chef de l'Empire avoit été intereſſé lui-même dans la Paix d'Oliva, ſans s'oppoſer à la Ceſſion de la Livonie à la Suéde.

Repliques de l'Empire.

Cependant on peut repondre aux Objections précedentes.

I. Qu'il eſt vrai, qu'une Province peut ſe ſoumettre à une domination étrangere, lorſqu'elle ſe voit dans un danger inévitable & ſans ſecours, comme la Livonie s'étoit effectivement trouvée dans un danger évident & ſans la moindre aſſiſtance. Mais que c'étoit ſans fondement, qu'on en imputoit la faute à l'Empire, & qu'on l'accuſoit d'avoir abandonné la Livonie, étant certain que l'Empire avoit fait tout ce qu'il avoit pu. Or aïant alors à ſoutenir la guerre contre les Turcs & à penſer à ſa propre conſervation, il avoit commis la protection de la Livonie aux Rois de Suéde & de Dannemark, qui s'en étoient auſſi chargez; que l'on avoit offert, à la Diète, un ſecours de 100000. Florins à l'Ambaſſadeur du Grand-Maître, mais qu'il les avoit refuſez; ce dont il avoit été blamé par ſon Principal, & tout cela ne ſuffiſant pas encore, l'Empire avoit envoyé une Ambaſſade ſolemnelle au Czaar de Moſcovie en 1576. & s'étoit intereſſé pour la Livonie de tout ſon

(p) *De Finib. c.* 29. §. 37. 38. 39. Schweder. *Jus Publ. Part. Gener. c.* 4. §. 32.

ſon pouvoir; mais ſuppoſé que tout ceci ne fut pas arrivé. Il ſuffiſoit que la Livonie ne ſe fut ſoumiſe au commencement à la Pologne, que *Salvo Jure Imperii*, mais lorſque les Polonois leur eurent manqué de parole, en ne leur envoyant pas le ſecours promis, la Livonie fut reduite à la derniére extremité, & obligée d'accepter la ſujettion abſoluë, ce qui ne pouvoit préjudicier à l'Empire ni rendre les droits de la Pologne plus certains; d'autant plus, que les Livoniens s'étoient encore reſervez expreſſement dans cette ſujettion forcée, qu'elle ſe feroit *Salvo jure Imperii*, & que le Roi de Pologne leur promit, de faire ſon poſſible pour appaiſer l'Empereur & l'Empire, & juſtifier cette Entrepriſe. Or la Couronne de Pologne, n'aïant jamais fait un pas pour obtenir le conſentement de l'Empereur & de l'Empire, ne l'aïant pas obtenu effectivement & n'étant pas en état de juſtifier cette action, il s'enſuit certainement, que cette convention perdit toute ſa force *ob non adimpletam Conditionem Polonorum*, & que toute l'affaire eſt retombée dans ſa prémiere ſituation. Il eſt donc evident, que les Livoniens n'ont jamais eu la volonté de ſe ſouſtraire à l'Empire, & que ça été contre leur gré & ſous la Condition d'en obtenir la permiſſion de l'Empire, qu'ils ſe ſont aſſujetis à la Pologne; ce que les Polonois n'aïant pas executé, les droits de l'Empire ſur la Livonie en ont été plutôt confirmez & maintenus que diminuës. On ne trouve pas non plus, que les Rois de Pologne ſoient jamais entrez en Traité avec les Empereurs pour la Livonie, ayant mieux aimé tirer cette affaire en longueur, comme un moyen de conſerver la poſſeſſion, mais c'eſt ce qui ne ſe ſoutient pas dans le droit naturel, & ſi on veut ſe donner la peine de bien examiner cette convention avec la Pologne, on ſera convaincu, que les Livoniens ſe ſont reſervez la Souveraineté de l'Empire, puiſque le Roi leur promit: Qu'il obtiendroit le Conſentement de l'Empire, ou qu'il les defendroit contre toute punition & contre le Ban de l'Empire; ce qui prouvoit clairement, que la Pologne avoit conſenti, que les Livoniens reſteroient à l'Empire, en cas que le Roi n'obtint pas le Conſentement promis, étant certain que le Ban de l'Empire ne pouvoit avoir lieu *in non ſubditos*.

II. Les Proteſtations ne ſont rien à l'affaire, ni ne ſont pas même neceſſaires *ad conſervandum jus*: il eſt quelquefois permis de diſſimuler ſes droits, & de ſe tenir tranquile (*q*).

III. Les Suédois de leur côté n'ont pas tenu ce qu'ils ont promis dans la Paix de Stetin, & ſuppoſé qu'on laiſſât cette paix à part; alors toute la Livonie retomberoit dans ſon premier Etat, & ni les Suédois ni les Danois ni les Polonois ne pourroient y pretendre aucun droit.

IV. Quoi que l'Empire ne ſoit pas intervenu, il n'en a reçu aucun préjudice; car on a toujours tort de mettre ſur le tapis une affaire qu'on n'a pas

(*q*) C'eſt ce que M. *Glaſey* prouve invinciblement *cap. de Preſcriptione in jur. Nat. & Gent.*

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

pas intention de pouſſer; l'Empereur *Leopold* a été intereſſé dans la Paix d'Oliva comme Archiduc d'Autriche, mais nullement comme Empereur, & ſuppoſé qu'un Empereur negligeât quelquefois ſon devoir Impérial, cette omiſſion ne pourroit préjudicier à tout le corps de l'Empire; ce qui n'étoit pas arrivé dans l'affaire dont il eſt queſtion.

L'Etat préſent.

Les Suédois & les Polonois ſont reſtez dans la poſſeſſion de la Livonie *Pierre le Grand*, Empereur de Ruſſie, la leur a depuis enlevée & l'on ne trouve nulle part, que les Empereurs y aïent formé des Prétenſions, ni contre les premiers ni contre les Moſcovites, cependant les droits de l'Empire ne ſont pas encore éteints, comme nous l'avons prouvé.

§. 39.

Prétenſions de l'Empire ſur la Pologne.

QUoique les Auteurs Polonois, & particuliérement *Cromer* refuſent d'avouer, que la Pologne ait été ſujette aux Empereurs & à l'Empire, & que pour cet effet ils ont ou omis ou au moins diſſimulé ce qui pouvoit prouver cette dependance, cependant il paroit avec évidence par d'autres Auteurs, que le fait eſt vrai.

Ce que *Conring* (*a*) a taché de prouver par le témoignage des plus autentiques.

Raiſons de l'Empire.

I. Que *Miſeco*, ou *Miceziſlaus*, comme les Polonois le nomment, Duc de Pologne, s'étoit ſoumis à l'Empereur *Otton le Grand*, aïant payé un Tribut annuel à l'Empire (*b*).

II. Que le même *Miſeco* ayant promis par ſerment à l'Empereur *Otton III.* comme à ſon Roi & à ſon Seigneur, de l'aſſiſter dans la guerre contre *Henri de Baviere*; étoit venu enſuite en perſonne pour faire ſes ſoumiſſions à l'Empereur, lui avoit porté des preſents, & avoit fait deux Campagnes avec lui (*c*).

III. Que l'Empereur *Otton III.* avoit inſtitué l'an 999. l'Archevêché de Gnefn, lorſqu'il fit par devotion le voyage de Pologne, pour y viſiter le tombeau Miraculeux de St. Albert (*d*).

IV. Que l'Empereur *Otton III.* pour marquer ſa reconnoiſſance au Duc Bogiſlaus de toutes les honnêtez qu'il en avoit recues, l'avoit déclaré Roi, & lui avoit mis la Couronne ſur la tête (*e*). & qu'on liſoit encore preſentement ſur le Tombeau de *Bogiſlas* le vers ſuivant.

Oh

(*a*) *De finib. c.* 18. §. 2.
(*b*) Dithmar. *L.* 2. *Chron, p.* 22. *&* 25.
(*c*) *Ibid. d. L. p.* 36.
(*d*) *Ibid. L.* 4. *p.* 43. Baron. *ad ann.* 999, *n.* 12.
(*e*) Neugebauer *L.* 3, *Hiſt. Pol. c.* 53.

Ob famam bonam tibi contulit Otto Coronam.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

V. Que lorſque le Roi *Bogiſlas* s'étoit ſouſtrait à l'obéiſſance qu'il devoit à l'Empire, & avoit fait des irruptions en Allemagne & en Bohème, l'Empereur *Henri II.* l'avoit reduit à ſon devoir, & forcé de lui prêter foi & hommage (*f*).

VI. Que *Miſeco*, fils de *Bogiſlas*, s'étant également ſouſtrait à l'Empire & fait proclamer Roi, avoit été chaſſé de la Pologne par l'Empereur *Conrad II.*, & ſon frere *Otton* mis à ſa place; & quoique *Miſeco* eut obtenu ſa grace après la mort de ſon frere, l'Empereur avoit diviſé la Pologne en trois parties, dont *Miſeco* n'avoit reçu qu'une ſeule (*g*).

VII. Que *Caſimir* fils de *Miſeco* avoit très-fidelement obeï aux Empereurs (*h*), ayant payé à l'Empire un tribut annuel de cent-vingt Bœufs & de 50. livres d'or (*i*).

VIII. Que le Duc de Pologne *Boleſlas II.*, ou le Hardi, fils de *Caſimir*, ayant eu de frequens démêlez avec le Duc de Bohème, l'Empereur *Henri IV.* les avoit tous deux citez à Meiſſen en 1072. & qu'après une reprimande très vive, il avoit ordonné à tous deux par ſon Autorité Impériale, de vivre à la venir en Paix, ou qu'il ſe déclareroit lui-même comme Ennemi de celui, qui recommenceroit le prémier, & qu'il le chatieroit comme il le meritoit (*k*).

IX. Que les Etats de l'Empire avoient marqué un vif reſſentiment, lorsque *Boleſlas* s'étoit fait proclamer & Couronner Roi de ſa propre autorité, pendant les troubles de l'Allemagne (*l*).

X. Lorſque *Boleſlas III.* refuſa de payer à l'Empire le Tribut accoutumé, l'Empereur *Henri V.* remit les Polonois ſous l'obeiſſance en 1109. (*m*).

XI. Lorſque l'Empereur *Lothaire II.* vint en Saxe en 1131., le Duc de Pologne y comparût en même tems, & fit des grands preſens à l'Empereur; mais celui-ci n'en ayant pas été ſatisfait, il avoit retenu le Duc juſqu'à ce qu'il eut payé le tribut de 12. ans; & fait hommage pour la Pommeranie & Rugen. Et les Auteurs marquent que ce Duc comparut, encore *ex precepto* à la Diète de Merſpourg en 1135. (*n*).

XII. Que la Pologne avoit été encore ſujette à l'Empereur *Conrad III.* & avoit payé le tribut, ſuivant le témoignage d'*Otton* de Friſingen (*o*).

XIII. Que *Boleſlas le Friſé* aïant refuſé de rendre hommage & de payer le tribut ordinaire, l'Empereur *Frederic I.* lui avoit fait la guerre & l'avoit fait

(*f*) Marianus Scotus *ad ann.* 1004.
(*g*) Wippo *in vita S. Henrici Salic. ad ann.* 1025. 1032, Otto Friſing. *L.* 9. *Chron. c.* 38.
(*h*) Wippo. *d. l.*
(*i*) Bonfin. *L.* 2. *Hiſt. Ungar. Dec.* 2.
(*k*) Lamb. Schafnaburg. *ad ann.* 1071.
(*l*) *Ibid. ad ann.* 1073.
(*m*) Abbas Stadenſ. *ad ann.* 1109.
(*n*) Chron. *Bigang. apud Mader. p.* 258. Otto Friſing. *L.* 7. *Chron. c.* 19.
(*o*) Chron. *L.* 6. *c.* 18.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

fait la guerre & l'avoit forcé de demander pardon, de faire hommage, & de s'obliger à plusieures choses au de là du Tribut ordinaire (*p*); l'Empereur *Frederic* ayant même cedé ce dit tribut en 1159. au Roi de Boheme, si on peut en croire le diplome, par lequel la Boheme a été erigée en Royaume, & qu'on peut trouver chez *Goldast* (*q*).

XIV. Que l'Empereur *Otton IV.* avoit convoqué l'an 1209. les Polonois aussi bien que les Bohemes à la Diète, & qu'ils y avoient comparus (*r*).

XV. Qu'ils ont encore comparus du tems de *Frederic II.*, ce qui paroit par la Constitution, que l'on trouve dans *Goldast* (*s*) & par laquelle le Roi de Bohême reçut quelques prerogatives en 1212 (*t*).

Mais les Auteurs Polonois ou mettent, ou nient & interpretent tout autrement ce qu'on allegue en faveur de l'Empire (*v*), mais on replique en général.

Objections des Polonois.

I. Que l'on ne pouvoit pas prouver par des témoignages autentiques des anciens Auteurs, que toute la Pologne ait jamais été sujette aux Empereurs & à l'Empire ; mais que les Allemands en ayant peut-être aqui une partie, ou par la force ou par une Soumission volontaire, ils s'étoient d'abord vanté, que toute la Pologne étoit tombée sous leur domination. Ce qu'un Auteur avoit appris de l'autre & l'ayant écrit, tous les autres les avoient peu à peu suivis (*x*).

II. Qu'il étoit vrai, qu'ils avoient été obligé de faire quelques presens (*y*), mais qu'ils n'avoient jamais payé de Tribut ; que l'on trouvoit encore sur l'Epitaphe de *Boleslas* dans la Cathedrale de Posnanie les mots suivans (*z*).

Plurima Dona sibi, quæ placuere Tibi,
Huic (sc. Cæsari de quo antea) *detulisti, quia divitias habuisti.*

Mais on repond aux Raisons particulieres de l'Empire (*a*).

I. Que l'on ne trouvoit dans aucun de tous les Auteurs Polonois, que la Pologne ait été assujettie & rendue tributaire par l'Empereur *Otton*, le témoignage de *Dithmar*, comme d'un Etranger, étant suspect.

II. Qu'il se pouvoit fort bien, que *Miseco* ait donné du secours à l'Empereur

(*p*) Radevicus *L.* 1. *c.* 4. & 5. Gunther. *L.* 6. *ligur.*
(*q*) *Part.* 2. *der P. S. p.* 13. Helmond, Conring.
(*r*) Arnold. Lubecens. *L.* 7. *c.* 18.
(*s*) R. S. *p.* 20.
(*t*) Schawen-Spiege *L.* 2. *c.* 8. §. 3.
(*v*) Schultens *Tract. de Poloniâ numquam Tributariâ.* Murinius *de Scop. Reip. Pol. c.* 3. *p.* 49.
(*x*) Cromer. *de Rep. Pol. L.* 3. *p.* 46.
(*y*) Conring. *de fin. L.* 3. *annot. ad L.* 1. *c.* 18. *p.* 108. *verb. Tributar,*
(*z*) Staniſl. Lubienski *in oper. Posth.*
(*a*) Conring. *d. c.* 18. *hinc inde.*

pereur *Otton III.*, mais que l'on doutoit avec raiſon que ce fut par une obligation Féodale, d'autant qu'aucun des autres auteurs n'en a fait mention.

III. Que ce n'étoit pas l'Empereur, mais le Legat du Pape, qui s'étoit trouvé auprès de l'Empereur, qui avoit erigé l'Archevêché de Gneſn (*b*).

IV. Que ce n'étoit pas un fait inconteſtable (*c*), que *Boleſlas* eut reçu la dignité Royale de l'Empereur *Otton III.*; mais quand même cela ſeroit vrai, on ne pouvoit en conclure une ſujettion, d'autant que l'experience journaliére aprend, que les Rois conferent tous les jours des dignites à d'autres auſſi bien qu'à leurs ſujets (*d*); que pluſieurs Auteurs (*e*), avoient encore marqué, que *Boleſlas*, lorſque l'Empereur l'avoit proclamé Roi, avoit en même tems obtenu l'exemption du tribut & de l'obeiſſance.

V. Que ce n'étoit qu'une illuſion, ce que *Dîtmar* comptoit de l'Empereur *Henri II.* & de *Boleſlas*, puiſque ce dernier avoit toujours & par tout remporté la Victoire ſur les Bohemes & ſur les Saxons.

VI. Que rien n'étoit moins vrai, ce qu'on raporte de *Conrad*; *Boleſlas* n'ayant laiſſé qu'un ſeul fils, appellé *Miſeco*, qui lui avoit ſuccedé; qu'il n'étoit pas non plus vraiſemblable, que *Conrad* eut pu faire la Guerre aux Polonois, pendant que tout ſon regne avoit été une ſuite continuelle de troubles tant au dehors qu'au dedans (*f*).

Je n'ai pas trouvé, ce que l'on a allegué contre les Articles VII. & VIII. ſi ce n'eſt que *Cromer* dit (*g*), que *Caſimir* avoit promis & donné du ſecours à l'Empereur contre les Hongrois, mais ſous certaines conditions.

IX. Qu'il n'étoit pas apparent, que *Boleſlas* ſe fut fait couronner de ſa propre Autorité, comme *Lambert* d'Aſchaffenburg le veut faire accroire, d'autant qu'il eſt certains, que la Pologne avoit déja été érigée en Royaume par l'Empereur *Otton* plus de 70. ans auparavant, & que *Lambert* marquoit, que le Couronnement s'étoit fait par 15. Evêques, étant connu que la Pologne n'en avoit pas eu autant dans ce tems (*h*).

X. Que quoique l'Empereur *Henri V.* eut demandé le tribut aux Polonois, il ne l'avoit pas obtenu. *Boleſlas* étant allé voir l'Empereur l'année ſuivante à Bamberg, y avoit fait ſa Paix d'une maniére honorable (*i*).

XI. & XII. Je n'ai pas trouvé non plus ce que les Polonois repondent à ces deux Articles.

XIII. Que

(*b*) Baron. *ad ann.* 996. *n.* 13. Bzovius *ad ann.* 999. *n.* 31.
(*c*) Conring en doute fort, *c.* 18. §. 4.
(*d*) Cromer. *d. l. L.* 4. *p.* 746. Becman. *Hiſt. Orb. part.* 2. *c.* 8. §. 2. *n.* 2.
(*e*) Entr'autres Neugebauer *L.* 3. *Hiſt. Pol. c.* 53. Michou *L.* 2. *c.* 4. Gaguin *p.* 347.
(*f*) Cromer *d. l. L.* 3. *p.* 46.
(*g*) *L.* 4. *p.* 53.
(*h*) Cromer *d. l. L.* 5.
(*i*) *Ibid. L.* 5. *p.* 78. *& ſeqq.*

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

XIII. Que *Boleſlas* ayant été chaſſé de tous ſes Etats par l'Empereur *Frederic*, & n'ayant eu aucune eſperance de les recouvrir, avoit été obligé de condeſcendre à tout ce que l'Empereur avoit demandé; mais auſſi-tôt, qu'il fut rentré en poſſeſſion de ce qui lui appartenoit légitimement, il refuſa d'accomplir ces conditions, & l'Empereur n'eut pas l'occaſion de l'en preſſer d'avantage (*k*),

XIV. & XV. Qu'il ſe pouvoit bien, que quelque Polonois ſe fuſſent trouvez aux Diètes de l'Empire du tems des Empereurs *Otton IV.* & *Frederic II.*; mais qu'il n'étoit pas encore decidé, ſi les Polonois y avoient comparus comme membres de la Republique, ou pour leurs propres affaires.

Toutefois les reponces des Polonois ne ſont que blanchir auprès des Repliques de l'Empire, qui ſont,

Repliques de l'Empire.

I. Que ce n'étoit pas ſeulement *Ditmar*, mais pluſieurs Auteurs Contemporains, qui atteſtoient cette ſoumiſſion de *Miſeco* à l'Empereur *Otton I.* Puiſque *Wittikind* de Corbey (*l*) & *Adam* de Bremen (*m*) atteſtent, que l'Empereur *Otton I.* avoit ſoumis toute la nation Slavonne, ſous laquelle Adam de Bremen (*n*) compte particuliérement les Polonois; & que c'étoit en conformité de cette ſoumiſſion, que *Miſeco* avoit comparu à la Diète de *Quedlingbourg* l'an 973. y ayant été ſpécialement convoqué par l'Empereur (*o*).

II. Que tous les Auteurs (*p*) & les documens de l'Empire prouvoient ſuffiſanment, qu'il avoit été obligé de ſecourir l'Empereur par devoir; n'ayant pas ſeulement reconnu l'an 984. à *Quedlingbourg* le Duc *Henri* de Bavierre, qui avoit été élu Empereur, pour ſon Roi & Seigneur legitime, mais ayant aſſiſté à Quedlingbourg au feſtin de Paques, que l'Imperatrice *Theophanie* y celebroit avec ſon fils *Otton III.* il y avoit fait tous les actes d'un Prince ſoumis à l'Empereur & à l'Empire (*q*).

III. Que *Ditmar* (*r*) & pluſieurs autres Auteurs (*s*) marquoient préciſement, que l'Empereur avoit inſtitué l'Archeveché de Gneſn.

IV. Que Monſieur *Ludewig* (*t*) avoit ſuffiſanment prouvé l'Hiſtoire du Couronnement de *Boleſlas* par les anciens Auteurs Polonois (*v*), & qu'il avoit en même tems combattu les objections des nouveaux; que neanmoins on

(*k*) *Ibid. d. L.*
(*l*) *L. 2. annal. apud.* Meibom. *T. I. Rer. Germ. p.* 647.
(*m*) L. 2. *Hiſt. Eccl. cap.* 3. *p. m.* 43.
(*n*) L. 2. *c.* 10. *p. m.* 49.
(*o*) Dithmar. *L.* 2. *p. m.* 33. où il dit en propres termes, *Huc confluebant Edicto Imperatoris Miſeco atque Boleſlaus Duces cum omnibus regni totius Primariis.*
(*p*) Annal. Hildesh. *ad ann.* 992.
(*q*) Dithmar *ad ann.* 984. *L.* 4. *p.* 35. Saxo Chronog. *ad ann.* 991. *p.* 200.
(*r*) Dans Leibnitz *T.* 1. *Rer. Brunſw. p.* 357.
(*s*) Saxo Chron. *ad ann.* 996. *p. m.* 205. 206.
(*t*) *Tract. de Jure Reg. apell. L.* 1. *c.* 2. §. 7. *p.* 50. *in T. I. Opuſc.*
(*v*) Comme *Muſchov*, *Cromer*, *Barnicius*, *Fulteinius*, *Guaguin*, *Decius*, *Paſtorius.*

on convenoit, que cet argument ſeul ne pouvoit pas determiner une ſujet- DE L'EM-
tion, à moins qu'il ne fut accompagné d'autres Circonſtances. PEREUR ET L'EMPIRE.

V. Ce n'étoit pas ſeulement *Ditmar*, mais pluſieurs autres Auteurs (*x*), qui diſoient diſtinctement, que l'Empereur *Henri II.* avoit été obligé pluſieurs fois de ramener *Boleſlas* à l'obeiſſance, & qu'il l'avoit toujours reçu comme Vaſſal (*y*); & lorſqu'il recommença de ſe ſouſtraire de nouveau à l'Empire, l'Empereur le fit ſouvenir de ſon ſerment, & fit en ſorte *ut ſua ab Imperatore perderet bona* (*z*).

VI. Que pluſieurs Auteurs dignes de foi (*a*) atteſtoient la verité de la diſpute entre les deux Freres *Miſeco* & *Otton*, & que ce dernier, ayant livré à l'Empereur la Couronne, dont ſon Frere s'étoit ſervi, avoit été gratifié de la Pologne après qu'il eut reconnu la ſuperiorité de l'Empire.

VII. & VIII. Que la reponſe ſeroit ſuperfluë puiſque les Polonois n'avoient rien à objecter.

IX. Qu'il étoit indifférent, ſi le Couronnement de *Boleſlas* étoit vrai ou faux; & que l'on convenoit, que ce couronnement n'emportoit pas abſolument une ſujettion, d'autant qu'il y avoit d'autres preuves inconteſtables contre les Polonois.

XIII. Que la Contrainte prétextée ne pouvoit pas excuſer, l'Empereur ayant eu raiſon de le faire, & le Seigneur étant toujours en droit de forcer ſon Vaſſal *ad debitum obſequium*; mais que *Radevicus* (*b*) prouvoit la Connexion de la Pologne avec l'Empire en ces termes: *Boliſlaus ob negligentiam, quod ad curiam non venerat, nec de terra debitum fecerat fidelitate, punitus eſt; Juravit quoque Italicam Expeditionem.*

XIV. & XV. Qu'il ne paroiſſoit pas ſeulement par l'endroit allegué de *Radevicus*, que les Rois de Polgne avoient été obligés de comparoitre aux Diètes par devoir, mais que pluſieurs autres Auteurs atteſtoient unanimement, que pendant la Regence d'*Otton IV.*, *Dux Poloniæ factus ſit Homo Regis Ottonis*, le mot *Homo* expliquant aſſez clairement la ſujettion à l'Empereur & à l'Empire.

Ceux qui feront de ſerieuſes reflexions ſur toutes les raiſons alleguées de L'Etat Preſent.
part & d'autre, reconnoitront aiſement, que l'on n'a defendu *Poloniam Germaniæ nunquam tributariam*, que *per luſum ingenii & oſtentationem virium*; Or quoique les Polonois tachaſſent de profiter de l'Inter-Regne en Allemagne, pour ſe ſouſtraire à l'Empire, le Duc *Premiſlas* s'étant approprié le titre de Roi l'an 1295, & s'étant fait couronner ſans la participation & ſans

&

(*x*) Adelbold. *in vita Conradi II.* Saxo Chron. dit ſous l'année 1002. *p.* 214. *Polonia Dux ibi Regi occurrit, & ejus gratiæ ſupplicat.* Germanus Contract. ſous l'anne 1004. dit *Henricus Boleſlaum Ducem Slavorum cum tota gente ſua* ſubjugavit.

(*y*) Ditmar. *apud* Leibnitz. *c. l. p.* 397.

(*z*) Dithmar. *apud* Leibnitz. *c. l. p.* 404.

(*a*) *Otto Friſing. Wippo, Gotofred. Viterb. Monac. Tr. Font.*

(*b*) L. 11 c. 5. *p.* 478. Glatey. *Hiſt. Polem. p.* 277.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

& ſans le conſentement de l'Empereur; ce que ſes ſucceſſeurs ſuivirent fidélement, en quoi ils furent épaulez par les Papes pour affoiblir la Puiſſance des Empereurs: Cependant les Empereurs ſuivants n'ont laiſſé échapper aucune occaſion de maintenir la ſupériorité de l'Empire ſur la Pologne; en effet il eſt certain que l'Empereur *Albert* avoit conferé l'an 1300. La Pologne comme un Fief de l'Empire à *Wenceſlas* Roi Boheme. *Louis IV.* défendit expreſſement, que les diſputes entre *Caſimir* Roi de Pologne & les Chevaliers Porte-Croix de Pruſſe fuſſent évoquées devant un juge étranger. Et *Charles IV.* refuſa abſolument le titre de Roi aux Rois de Pologne, ſans doute pour ſoutenir les droits de l'Empire ſur la Pologne; ſous le Régne de *Sigiſmond*, on inſera le Roi de Pologne dans la matricule pour la guerre contre les Huſſites, & on en exigea le payement du ſubſide au quel il avoit été taxé comme une obligation & un devoir. *Maximilien I.* ne manqua pas de faire mention de cette obligation des Polonois à contribuer à la guerre contre les Turcs dans le Reſultat de l'Empire de l'Année 1500. Il ſeroit par conſequent ridicule, de vouloir encore parler de la négligence des Empereurs par rapport aux droits de l'Empire ſur la Pologne. Et quoique l'Empire n'ait plus inſiſté ſur ſes droits depuis ce tems, & qu'il ait quelques fois conclu des traitez avec la Pologne, comme avec un Royaume Souverain, cela n'a pu lui préjudicier, puiſque le droit naturel decide, *Quod præſcriptio inter liberas gentes non detur, & diſſimulatio juris ſui non operetur conſenſum tacitum.*

L'Empire a encore d'autres Pretenſions que celles-ci, mais elles ſont du genre de celles qu'une Preſcription formelle, ou un abandon total détruiſent & rendent abſolument vaines. On peut même mettre dans cette Claſſe quelques unes des Prétenſions raportées & expliquées ci-deſſus; car quoi que l'Empire n'y ait pas renoncé formellement, il s'eſt paſſé Actes qui établiſſent un Aveu indirect que l'Empire a fait de leur Souveraineté & Independance. Par exemple, l'Empereur en tranſportant par la Quadruple Alliance, (c) la *Sardaigne* au Duc de Savoye, n'a fait aucune mention des Droits de l'Empire ſur cette Iſle; ni aucune reſerve, en dernier lieu, en prêtant des Troupes auxiliaires aux Genois, pour reduire les Mécontens de l'Iſle de Corſe; l'Empereur n'a même fait aucun uſage des Droits de l'Empire, lorſque les Genois ont diferé ſi long tems d'accorder aux Corſes ce que la Cour de Vienne trouvoit juſte & raiſonnable; enfin l'Empereur a ſouvent traité avec les *Suiſſes* & avec le Roi de *Dannemark*, comme Souverains, & leur a envoyé des Ambaſſadeurs; & dans les Traitez avec la France, il ne s'agit plus, depuis long tems, de reſerve ſur les Terres relevantes ci-devant de l'Empire, que cette Couronne ne poſſede que par le Droit des Armes, qui abolit tout autre Droit: „ Car, ſelon la Coutume des Peu-„ ples, dit *Pufendorff* (d), quiconque fait la Guerre dans les formes, de-„ vient

(c) Voyez T. III. Preuves [V].

(d) Droit de la Nature & des Gens *Liv.* 8. *Chap.* 6. §. 17. *Grotius de jure Belli & Pacis Liv. III. c.* 6. §. 2.

„ vient Maître abſolument & ſans reſtriction de tout ce qu'il peut prendre „ ſur l'Ennemi.

De la Maison d'Autriche.

[*Ajoutez à la Pag. 147. Lig. 4.*]

§. 4.

Droits & Prétenſions de la Maiſon d'Autriche ſur la ſuperiorité Territoriale en Suabe.

Origine de ce démêlé.

IL eſt prouvé par l'Hiſtoire de l'Empire d'Allemagne, qu'il n'y avoit autre fois que le Conſeil Aulique de l'Empire, qui exerçât la juriſdiction commune de l'Empire, & à qui tous les Membres de l'Empire étoient obligez de s'adreſſer juſqu'à ce que l'Empereur *Maximilien* inſtitua la Chambre Impériale. Comme les Empereurs ne reſidoient pas alors ſucceſſivement dans un même endroit, étant obligez de tems en tems de parcourir les diverſes Provinces, & comme le Conſeil Aulique, en conformité de ſon Inſtitution, étoit obligé de ſuivre l'Empereur, ceux, qui y avoient affaire, ne ſavoient quelques fois où le trouver, & ſes operations ceſſerent même tout à fait, lorſque les Empereurs ſe tranſportérent en Italie ou dans d'autres Provinces éloignées; Pour prevenir ces inconveniens & pour faciliter le Cours de la Juſtice les Empereurs jugerent a propos d'inſtituer dans les Provinces certaines Cours de juſtice, où ils établirent des juges & des Aſſeſſeurs pour adminiſtrer la juſtice en leur nom; ce que les Etats des Provinces accepterent avec d'autant plus de plaiſir, qu'on leur conſerva la liberté de pouvoir s'adreſſer à l'Empereur & au Conſeil Aulique, lorſqu'ils ſe trouveroient dans la Province, & que l'Empereur examineroit alors les diſputes immediatement, ou ſi le Tribunal Provincial en avoit déja decidé, il les ſeroit revoir de nouveau. C'eſt ce qui a fourni le Probleme aux Auteurs du Droit public des tems paſſez, que *Præſente Cæſare* tout autre juriſdiction ceſſoit; quelques uns qui n'ont pas été aſſez verſé dans l'Hiſtoire de ces tems ont voulu l'appliquer ſans rime & ſans raiſon à la juriſdiction particuliére des Etats ſur leurs ſujets, dont pourtant les Empereurs ne ſe ſont jamais apropriez aucun droit immediatement, ne l'ayant jamais entendu que des Conſeils Provinciaux, qu'ils ſubſtituérent au Conſeil Aulique pendant ſon abſence, & qui par conſequent ceſſoient auſſi-tôt, que l'Empereur & ſon Conſeil Aulique ſe trouvoient préſens, & examinoient les diſputes. Ces juriſdictions provinciales ſe trouvoient preſque dans toutes les Provinces d'Allemagne (*a*), & particuliérement en Franconie, en Sua-

(*a*) Mr. Struve ſe trompe dans ſa *Juripr. publ. pag.* 85. quand il avance qu'il n'y avoit pas de pareils Tribunaux dans les Provinces cloſes de l'Empire, puiſque l'Hiſtoire fait ſouvent mention de ceux de Thuringe, du Palatinat de Saxe, de celui de Baviere & de ſon Palatinat.

De la Maison d'Autriche.

Suabe & ſur le Rhyn, ou les Empereurs établirent au commencement les juges ſuivant leur bon plaiſir ; mais lorſque les Etats & les Villes d'Allemagne s'approprierent peu à peu hereditairement les droits, les Palatinats, & les Domaines des Empereurs, ils firent la même choſe par raport à ces juriſdictions provinciales, dont nous avons un exemple dans la Cour Provinciale de Suabe établie à Altorff. Elle fut inſtituée par les Empereurs dans le tems que la Suabe étoit encore un Duché, & ils la conteſtérent enſuite aux Poſſeſſeurs de la Comté d'Altorff, qui étoient de la famille des Guelfes ; après leur extinction, l'Empereur *Rodolphe* en confera l'inveſtiture conjointement avec cette Comté & le Burgraviat à la maiſon d'Autriche, qui au nom de l'Empereur y exerce encore actuellement la juriſdiction provinciale, & reçoit les plaintes des Etats de Suabe ; mais comme les Premiers Princes & les Evêques de l'Empire trouvérent de l'inconvenient à ſe ſoumettre au jugement de ces Cours inférieures, dont la plupart des juges & des Aſſeſſeurs étoient de baſſe extraction, ils obtinrent des Empereurs le privilege d'être exempt de ces juriſdictions. Les Cours Provinciales, pour prévenir toute colluſion à cet égard inventérent alors ces prétendus empêchemens legitimes, appellez communement *Ehehafften*, en conformité deſquels perſonne ne ſeroit eſtimé privilegié ou exempt de leur juriſdiction, à moins que ſon nom ne fut exprimé dans le diplome. Cependant comme les Cours Provinciales étendirent ces prétendus Empechements trop loin, & qu'elles n'obſerverent pas une methode reglée ni dans leurs maniéres de proceder, ni dans la forme de leurs ſentences, les Etats leur firent pluſieurs chicanes, ce qui augmenta encore lorſque par raport à la Suabe la maiſon d'Autriche leur refuſa abſolument d'appeller aux Tribuneaux de l'Empire, & voulut les obliger de s'addreſſer à Inſpruck à la Regence du Tirol ; pour remedier à ces griefs & d'autres, les Etats s'addreſſerent à l'Empire en 1641. & demandérent la Caſſation de ces Cours, & enſuite ils renouvellérent leurs inſtances au Congrès d'Oſnabruge, où il furent renvoyez pour cette prétenſion à la prochaine Diète, ou elle fut auſſi debattuë de nouveau ; mais la maiſon d'Autriche s'y oppoſa & prouva par pluſieures deductions (*b*), que l'on ne pouvoit pas la priver des droits & privileges, dont elle avoit joui depuis tant d'années, d'autant qu'elle avoit déja redreſſé les abus, que la Cour provinciale avoit commis, & fait publier à ce ſujet un reglement reformatoire, & qu'elle s'offroit d'en faire encore d'avantage s'il étoit beſoin.

Les Raiſons, dont la maiſon d'Autriche ſe ſert pour defendre ſes droits, ſont les ſuivantes.

Raiſons de la maiſon d'Autriche.

I. Que la juriſdiction provinciale tiroit ſon Origine & ſa dependance immediate de la Senechauſſée territoriale de Suabe, qui s'étendoit dans un certain diſtrict autour & proche de Ravensbourg & d'Altorff, & comprenoit pluſieurs Villes, Seigneuries & Couvents.

II. Que

(*b*) Voyez *Kurtze doch Grundliche Information* &c. dans Lünig *Part.* 2. *der Grundfeſte* &c.

II. Que la famille des Guelfes avoient poſſedé ce diſtrict avec toutes les Regales, ſuperiorité & independance du tems des Empereurs François juſqu'à l'Empereur *Frederic I.*; & lorſque *Henri le Lion* avoit été mis au ban de l'Empire, & depouillé de tous ſes païs, entre leſquels s'étoit trouvé la Comté d'Altorff, l'Empereur *Frederic* avoit élevé *Guelfe VI.* à la dignité de Duc de Suabe, & lui avoit cedé & rendu cette Comté comme une dependance du Duché de Suabe.

III. Que les Ducs de Suabe étant reſtez dans la paiſible poſſeſſion de ce Duché & de la Comté depuis ce tems-là juſqu'à *Conradin*, l'Empire l'avoit fait gouverner en ſon nom après la mort violente de *Conradin* juſqu'à ce que l'Empereur *Rodolfe I.* eut obtenu de l'Empire la permiſſion de conferer le Duché de Suabe à ſon fils *Rodolphe* comme un fief de Plein Hautberg, & qu'il étoit reſté ſans interruption depuis ce tems à la maiſon d'Autriche; ſinon qu'elle avoit été obligée de ſouffrir, que les Etats ſe fuſſent maintenus dans l'immediateté de l'Empire, qu'ils avoient obtenu pendant l'interregne ſans le Conſentement de la maiſon d'Autriche.

IV. Lorſque le Duc *Jean* fut privé de tous ſes païs, entre leſquels s'étoit trouvé le Duché de Suabe, & pour avoir aſſaſſiné ſon Oncle l'Empereur *Albert*, l'Empereur *Henri VII.* avoit rendu tous ces païs avec la Suabe & Altorff au Duc *Leopold*; & quoique le Duc *Frederic* d'Autriche eut engagé quelques païs & entre autres la Senechauſſée de Suabe, l'Empereur *Wenceſlas* l'avoit rendu au Duc *Leopold* comme un Hypoteque (*c*), & ſans rapport à ſon droit d'inveſtiture, ce qui confirmoit ſans doute le premier titre d'acquiſition.

V. Et quoique l'Empereur *Sigiſmond* ait confiſqué tous les biens de cette Senechauſſé, lorſque le Duc *Frederic* fut mis au ban de l'Empire, & qu'il les ait donné l'an 1415. au *Truxes* de *Waldbourg*, cependant le Duc *Sigiſmond* d'Autriche l'avoit degagé l'an 1473. pour la ſomme de 13200. florins en vertu d'un mandement, que le Duc *Albert* avoit obtenu de l'Empereur l'an 1452. quoique les Archi-Ducs n'y euſſent pas été obligés, puiſque le Duc *Frederic* avoit été enſuite remis en poſſeſſion de tous ſes biens.

VI. Que la maiſon d'Autriche avoit exercé la juriſdiction provinciale comme une dépendance de l'inveſtiture de l'Empire depuis ce tems, & longtems avant qu'elle fut devenu une Hypoteque; l'Empereur *Charles IV.* ne l'ayant pas ſeulement confirmé l'an 1473. mais ayant encore étendu le privilege ſi loin, que la Cour Imperiale même ne pouvoit pas relever du ban, lorſqu'ils avoit été prononcé par cette Cour Provinciale.

VII. Qu'il paroiſſoit donc clairement par ce que l'on avoit allegué, que les Archi-Ducs avoient obtenu *Titulo Inveſtituræ, pignoratitio, & quaſi Vicariatus Imperii* tous les droits, regales, ſuperiorité, & authorité ſur la Sene-

(*c*) Les lettre de *Wenceſlas* ſe trouvent dans la deduction citée *n.* 1.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

nechauſſée & ſur la juriſdiction provinciale, comme elles étoient echuës à l'Empire après la mort des anciens Ducs de Suabe.

VIII. Et puiſqu'il étoit certain, que les Empereurs avoient fait exercer, par leurs Gouverneurs, la juriſdiction ſur tous les Etats, qui étoient dans ce diſtrict : que l'Empire auſſi avoit encore par devant lui, par rapport à cette juriſdiction provinciale, *fundatam intentionem* juſques-là, que chacun étoit obligé de prouver ſa pretenduë exemption : cela avoit auſſi ſans doute lieu par rapport à l'Autriche, comme étant Vicaire de l'Empire dans cette Province, d'autant que l'on pouvoit prouver, que la Cour Provinciale avoit déja exiſtée en 1240., & que ſes mandemens executoriaux avoient concouru avec toutes les juriſdictions des Etats du païs, que même ceux de Suabe avoient défrayé & conduit les Gouverneurs ſans aucune contradiction, ne s'étant ſouſtrait de cette obligation que par la Confédération de Suabe.

IX. Que les Etats immédiats de Suabe n'avoient pas eu raiſon non plus, lorſqu'ils avoient cru que leur liaiſon avec le Gouvernement leur ſeroit préjudiciable, puiſque le Gouverneur repréſentoit l'Empereur & l'Empire, ce qui paroiſſoit clairement par cette ſeule preuve, que *Charles IV.* avoit ordonné l'an 1338. aux Senechaux de Suabe par un mendement ſpecial, de favoriſer & de rendre ſervice au Duc *Albert* d'Autriche, comme ſi c'étoit à l'Empereur même.

X. Et quoi que les Etats euſſent formé contre cette Cour Provinciale pluſieurs griefs, & entr'autres ceux-ci, que les fraix étoient exhorbitans : que l'on y étendoit trop loin les Empêchemens legitimes (ou *Ehehaffien*) & qu'on leur refuſoit le pouvoir d'appeller à la Chambre Impériale, toutes ces plaintes n'étoient pas fondées, puiſque les depenſes étoient ſi peu de choſe, que le juge Provincial étoit obligé de ſe contenter d'un ſalaire annuel de 400. florins, & que chaque Aſſeſſeur ne recevoit que 6. *Kreutzers* pour chaque jour d'Audience ; quant aux Empêchemens legitimes ou *Ehehaffien* : qu'on y avoit remedié par la viſite & la reformation de l'année 1657., leur nombre de 27. ayant été reduit alors à celui de 17. comme il avoit été dès ſon commencement, & n'y ayant été joint que le 18. pourvu que la plainte du demandeur n'excedât pas la ſomme de 18. florins ; que l'on avoit ordonné en même tems aux juges Provinciaux d'y tenir exactement la main.

XI. Pour ce qui regardoit les Appels à Inſpruck, que les Archiducs eſperoient d'être Traitez auſſi favorablement que le Prélat de Kempten & les Comtes de Furſtenberg, qui avoient auſſi de pareilles Cours Provinciales dans certains endroits de leur païs, dont on étoit obligé d'appeller directement à eux & à leur Conſeil Aulique ; que la même choſe s'obſervoit encore en Franconie dans la Cour Provinciale de l'Empereur, les parties étant obligé d'appeller des ſentences de cette Cour directement au Conſeil Aulique de Wurtzbourg.

XII. Ce qui étoit d'autant plus certain, que toutes les loix y étoient conſor-

formes, puiſqu'elles dictent que tous les appels devroient être portez *à judice inferiori ad immediatè ſuperiorem*, quoique cette juriſdiction ne fut poſſedé qu'en hypotheque par un des membres de l'Empire; que l'on en pouvoit produire des preuves, particuliérement par ce qui s'étoit paſſé par rapport à l'Electeur Palatin dans les fiefs hypothequés de Germersheim, Oppenheim, & Kaiſers-Lautern, la Chambre Impériale ayant refuſé d'admettre l'appel immédiat de Mayence, & l'ayant renvoyé au Conſeil Aulique du Palatinat, quoi qu'il fut certain que l'Electeur Palatin n'avoit pas d'autres titres ſur Oppenheim que *Pignoratitium ab Imperatore*; ce qui decidoit la Diſpute par rapport aux appels de la Cour Provinciale de Suabe au Conſeil Aulique d'Inſpruck *ob paritatem rationis.*

XIII. D'autant que l'Empereur *Charles V.* avoit encore expreſſement ordonné dans le privilege, qu'il avoit accordé à la Maiſon d'Autriche l'année 1530.: que tous les Appels des Dicaſteries d'Autriche, & des Cours Provinciales, dont cette maiſon étoit en poſſeſſion comme une hypotheque de l'Empire, devoient être uniquement porté aux Tribunaux des Archiducs, & que l'on n'en pouvoit appeller ni à l'Empereur ui à la Chambre Impériale.

XIV. Que c'étoit par cette raiſon que l'Empereur *Ferdinand III.* avoit declaré le 7. Decembre 1636. que l'appel de *Pierre Pertlin* à la Chambre Impériale contre la Ville de Möſpourg étoit nulle & invalide; & il avoit reproché à la dite Chambre, que non obſtant qu'il lui eut été defendu pluſieurs fois de recevoir ces appels, elle l'avoit pourtant fait.

XV. Que l'Exemple de l'Empereur *Ferdinand I.* le prouvoit encore: la Chambre Impériale s'étant excuſée envers cet Empereur dans un même cas & lorſque le Land-Grave y avoit appellé, qu'elle avoit ignoré, que ces appels appartenoient à la Chambre d'Inſpruck.

XVI. Et quoique quelques Practiciens mettent en doute, ſi le Privilege de *Charles V.* avoit été accordé avec le Conſentement de l'Empire; rien ne peut être moins douteux puisqu'il eſt fait mention du conſentement de l'Empire dès le préambule du Diplome, qu'il a été ſigné de la propre main de l'Electeur de Mayence comme Chancelier de l'Empire; & que pas un ſeul de tous les Etats intereſſez du Cercle de Suabe ne s'y étoit oppoſé & n'y avoit contredit.

XVII. Que les préjugez de la Chambre Impériale contre l'Autriche, que quelqu'uns de ces Practiciens avoient encore alleguez, ne faiſoient rien dans les circonſtances préſentes de cette affaire; puiſque ſuivant l'interprétation même de la dite Chambre ils ne pouvoient pas s'entendre des ſentences definitives, & étoient ſeulement relatifs aux Citations émanées, & dont presque tous les juges incompetens ſe ſervoient ſans que cela leur donnat quelque juriſdiction, & ſuppoſé que ce qu'on débitoit de ces prejugez, fut vrai, on trouvoit pourtant encore d'autres prejugez, que la Chambre Impériale avoit prononcé en faveur de la Maiſon d'Autriche, & que par conſequent on n'en pouvoit rien conclure de certain ni de poſitif; que tous ces

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

actes, bien loin de pouvoir préjudicier à la Maiſon d'Autriche, devroient être plutôt conſiderez comme des attentats contre ſes privileges *ob clauſulam caſſatoriam & irritatoriam.*

XVIII. Qu'au reſte la Maiſon d'Autriche ſe trouvoit en poſſeſſion de cet Appel à Inſpruck par un grand nombre d'exemples; que les Etats de l'Empire avoient appellé même contre leurs Co-Etats à celle d'Inſpruck des ſentences de la Cour Provinciale.

XIX. Puis donc que la juriſdiction Provinciale de Suabe appartenoit à la Maiſon d'Autriche par les premiéres Inveſtitures, par hypotheque, *& jure poſſeſſionis* & par conſequent pas trois tîtres legitimes: que les Etats de l'Empire avoient auſſi promis à la Paix de Weſtphalie, que chacun ſeroit conſervé & maintenu dans ſes droits & poſſeſſions legitimes: l'Empire ne pouvoit pas à preſent diſputer à l'Autriche ſes droits ſur cette Sénéchauſſée ni l'en priver.

XX. Que les Etats de Suabe n'y trouveroient pas même leur avantage, s'ils vouloient tant ſoit peu reflechir ſur leur intérêt, d'autant que le Conſeil Aulique & la Chambre Impériale étoit ſi éloignée, que les Parties étoient obligées d'abandonner leur juſte droit par la crainte des depenſes exeſſives, au lieu que les fraix à la Cour Provinciale étoient ſi peu de choſe, que les perſonnes ordinaires & les pauvres y pouvoient facilement ſubvenir.

XXI. Et quoique quelques uns des Etats de Suabe aïent fait la propoſition en 1566. de dégager cette juriſdiction provinciale de la Maiſon d'Autriche, cela ne s'étoit pas alors exécuté, & que cette pretenſion étoit à préſent entierement inutile, ayant été ſuffiſamment pourvû par la Paix de Weſtphalie, que chacun reſteroit en poſſeſſion des endroits & des regales qu'il avoit reçu en hypotheque de l'Empire.

XXII. Et ſuppoſé qu'il ſe fut gliſſé quelques abus dans le Conſeil Provincial, dont les Etats pourroient avoir raiſon de ſe plaindre: on en pourroit auſſi peu conclure à le ſupprimer, comme l'on n'avoit pas encore oſé demander la caſſation de la Chambre Impériale, à cauſe de ſes defauts; d'autant plus que la Maiſon d'Autriche s'étoit offerte de redreſſer ces abus, & avoit même déja commencé.

Les Etats du Cercle de Suabe ont repondu à ces argumens de la Maiſon d'Autriche.

I. Que ſans entrer dans la diſcuſſion, ſi la Cour Provinciale dependoit du Grand Sénéchal, il étoit certain qu'on avançoit ſans fondement que cette Sénéchauſſé contenoit pluſieurs Monaſtéres, Villes & Seigneuries, puiſque tout ce qui étoit ſitué dans ce diſtrict, étoit ou médiat en ſoi même, ou pouvoit être conferé à des membres immédiats puiſque le Grand Sénéchal n'en eſt pas poſſeſſeur & Seigneur direct, mais ſimplement Premier Juge dans ce païs qui appartenoit à l'Empire; & quand même il ſeroit vrai que le Grand Sénéchal ſeroit en poſſeſſion de quelques endroits, on trouveroit pourtant étrange, que ce petit diſtrict de Suabe, comme un acceſ-

ceſſoire, engloutit tout le reſte du Duché de Suabe, étant plutôt conforme à l'uſage & à la Raiſon, *quod acceſſorium ſequatur ſuum principale*; que les Etats de Suabe avoient déja ſoutenu l'an 1529. & avant leur Conféderation, que ces Etats, qui confinoient à la Sénéchauſſé, n'y devoient pas être joints, & qu'ils ſeroient conſiderez comme immédiats, juſqu'à ce que l'Autriche eut prouvé le contraire devant l'Empereur & l'Empire : ce qu'Elle ne pourroit jamais faire; la juriſdiction Provinciale aïant été ſimplement celle du Grand Sénéchal, & ſon office n'aïant été par conſequent qu'une charge de Magiſtrature, ſa juriſdiction ne s'étendoit pas au delà de ſon diſtrict & il ne pouvoit, pretendre que d'autres Etats, & encore moins tout le Duché de Suabe y ſoit annexé. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

II. Qu'il étoit vrai, que les *Guelfes* avoient autrefois poſſedé ce pais, mais qu'il n'avoit jamais fait partie du Duché de Suabe, aïant été gouverné par les *Guelfes* en Souveraineté, juſqu'à ce que le Comte *Henri* Pere de *Conrad* le Saint, de Conſtance, ſe ſoumit librement à l'Empereur & lui jura fidelité, ſans que ce païs fut devenu une dependance du Duché par cet acte, mais ſeulement un Etat immédiatement ſoumis à l'Empereur; qu'il n'étoit pas vrai non plus que *Guelfe VI.* eut obtenu le Duché de Suabe, lorsque *Henri le Lion* fut mis au Ban de l'Empire, l'Hiſtoire certifiant que l'Empereur *Frederic* avoit été lui même Duc de Suabe. Que la Comté d'Altorff n'ayant jamais appartenu à *Henri le Lion*, mais à *Guelfe VI.* qui l'avoit alors gouverné lui même, comment ſeroit-il poſſible, que celui ci auroit pu perdre ſa Comte par le Ban de *Henri*, & que l'Empereur la lui auroit rendu comme une dépendance du Duché de Suabe, auquel elle n'avoit jamais été annexée? Qu'on pourroit plutôt prouver, que les Ducs de Suabe avoient occupé le païs, qui, pour la plupart, étoit ſitué de l'autre côté du Danube vers la Suiſſe, au lieu que les *Guelfes* avoient poſſedé le leur de ce côté, & ſans aucune dépendance.

III. Que les Ducs de Suabe n'avoient jamais été en poſſeſſion de toute la Suabe, s'y étant trouvé en tout tems des Princes ſeculiers & Eccleſiaſtiques, des Comtes, des Barons, de la Nobleſſe, & des Villes, qui avoient joui de l'Immediaté, comme par Exemple les Ducs de *Zehringen* & de *Teck*, les Margraves de *Baaden*, les Comtes de *Wurtemberg*, & bien ſpecialement les *Guelfes* comme poſſeſſeurs de la Comté d'*Altorff*. Que la Maiſon d'Autriche ſeroit donc obligée de ſpecifier ce qui avoit autrefois appartenu au Duché de Suabe, ou plutôt ce qu'elle avoit obtenu dudit Duché par l'Inveſtiture de l'Empereur *Rodolfe*. Qu'il ſe trouveroit alors, que les Ducs de Suabe n'avoient jamais été en poſſeſſion de la Comté d'Altorff, & qu'elle n'avoit jamais fait partie du Duché, les comtes ayant demembré cette Comté en pluſieurs parties par des Alienations, dont enſuite s'étoient formés pluſieurs membres & Villes immédiates, qui en cas de beſoin ſeroient en étât de prouver par des documents inconteſtables, qu'ils avoient acheté & obtenu cette immediateté, des *Guelfes*. Et ſuppoſé que les Ducs de Suabe euſſent obtenu la Comté d'*Altorff* après la mort de *Guelfe VI.*, quoiqu'il ſoit

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

ſoit certain que les *Guelfes* n'avoient vendu aux Ducs de Suabe que le Leichgau : il ne s'enſuivroit pas pour cela, que la Comté d'*Altorff* ait été compriſe dans l'Inveſtiture de Suabe après la mort de leurs Ducs, d'autant que la Grand' Senechauſſé & cette Comté avoient toujours été ſeparées, & que par conſequent on ne pouvoit pas argumenter de l'une à l'autre. Que le dernier Duc de Suabe même avoit demembré une grande portion de ce Duché l'an 1266, en ayant vendu la Liberté à pluſieurs Comtes, Seigneurs, & Villes, comme à celle d'Augsbourg en Tirol auſſi ſa Liberté & ſon immediateté.

IV. Qu'il n'étoit pas vrai, que le Duché de Suabe ait été renduë au fils de l'Empereur *Albert*, puiſque l'Hiſtoire Nous apprend le Contraire, & que les Ducs de Suabe avoient ceſſé alors. Que le pretendu engagement de la Grand'Senechauſſé à la Maiſon d'Autriche par l'Empereur *Wenceſlas* n'étoit auſſi qu'une pure ſupoſition étant au moins certain, que la choſe n'avoit jamais ſorti ſon effet, puiſque les Etats du Cercle de Suabe non ſeulement s'y étoient toujours oppoſés, mais qu'il avoit été declaré nulle & invalide par la Ligue de Suabe, d'autant que l'Empereur *Wenceſlas* avoit enſuite hypotequé cette Prevoté aux Ducs *Erneſt* & *Guillaume* de *Bavierre*, peu de tems avant l'Adminiſtration de l'Empereur *Sigismond*, ce qui ne s'accordoit abſolument pas avec les Prétenſions d'Autriche. Que l'on pourroit encore prouver par l'Hiſtoire, qu'un Comte de Montfort avoit été Grand Senechal de l'Empire immédiatement avant que la Senechauſſé eut été hypotequée à la Bavierre par *Wenceſlas*, & qu'elle avoit été donnée enſuite par le Roi *Sigiſmond* à *Jean Truxes* de *Waldbourg*. Etant encore remarquable dans la premiére Hypotéque de *Wenceſlas* à l'Autriche, que l'on y faiſoit mention des Juifs, qui ſe trouvoient dans le diſtrict de la Grand' Senechauſſé, puiſqu'il étoit connu, que les Juifs n'étoient ſujets qu'aux Seigneuries, où ils étoient Domiciliés, ſans que le Grand Senechal put ſe méler de leurs affaires ; que l'on trouvoit encore dans ces mêmes Lettres d'Hypotéque, que les Villes d'Augsbourg & de Gingen ſeroient compriſes ſans cette Senechauſſé, le contraire étant pourtant connu de tout le monde. Ce qui faiſoit préſumer, que ces Lettres d'Hypotéque étoient une de ces Cartes blanches, que l'Empereur *Wenceſlas* avoit vendu pour y pouvoir écrire tout ce que l'on vouloit. Et quand même tout ce que l'Autriche alleguoit par rapport à l'Hypoteque auroit toute ſa validité, il ſeroit encore certain que l'Empereur *Wenceſlas* n'en avoit pas eu le droit, ayant été reglé par le Recès de l'Empire de l'an 1216., qu'aucun Empereur ne pourroit diſpoſer de l'Immédiateté d'un membre de l'Empire & l'aliener, ſans ſon propre Conſentement.

V. Que le Duc *Frederic* n'ayant jamais été en poſſeſſion de cette Senechauſſé, l'Empereur *Sigiſmond* n'avoit pû la confiſquer. Qu'on en trouveroit la verité, ſi on vouloit un peu parcourir l'Hiſtoire des Senechaux du païs juſqu'à la Ceſſion des *Truxes* & *Waldbourg* au Duc *Sigiſmond d'Autriche*, où on verroit l'ordre ſuivant des Senechaux ; *Hugues de Werdenberg* l'an

l'an 1275. *Ulric* de *Schellenberg* 1314. *Guillaume* Comte de *Montfort* 1320. *Jean Truxes* de *Waldbourg* 1337. Le Comte *Eberhard* de *Wurtemberg* 1349. & après celui-ci les Comtes de *Helfenſtein*; & le Bourgrave *Frederic* de *Nuremberg* l'an 1370. Qu'on trouvoit par des lettres des années 1373. & 1380. que *Conrad Stöſſer* s'étoit titré de Juge du Païs du Gürs, de ſon Seigneur l'Empereur Romain, & de ſon Alteſſe le Duc *Frederic* de Bavierre comme Grand Sénéchal de Suabe. Que même *Frederic* avoit été encore Grand Senechal l'an 1381. ce qui paroiſſoit par un écrit des Seigneurs *Truxes* de *Waldbourg* contre la Grand' Senechauſſé. Que *Sibert* Land-Grave de *Leuchteberg* avoit été Senechal en 1390. & *Hugues* Comte de *Werdenberg* en 1400. Le Comte *Rodolfe de Montfort* en 1414., que c'étoit dans cette année que l'Empereur *Sigiſmond* avoit hypotéqué la Grand'Sénéchauſſé à *Jean* de *Waldbourg*, pour la ſomme de 6000. Florins; cependant ſans la ſuperiorité Seigneuriale du païs, & ne lui ayant conferé que l'Uſufruit & la juriſdiction dont l'Empereur y avoit joui. Que c'étoit de ce *Jean* de *Waldbourg* que la Maiſon d'Autriche l'avoit obtenu pour 13000. florins, étant le premier titre d'acquiſition de cette Maiſon. En ſorte qu'il paroiſſoit avec évidence qu'il étoit faux, que l'Empereur *Sigiſmond* ait confiſqué la Sénéchauſſé à cauſe du ban de l'Archi-Duc *Frederic*, & que la rélation de la Lettre d'obedience de l'Empereur de l'année 1452, pour autant qu'elle regardoit la reſtitution de la Sénéchauſſé tomboit en même, quoiqu'il auroit fallu ſans cela qu'elle eut été déja expiré alors, puiſque l'Autriche n'avoit degagée la Sénéchauſſé qu'en 1473.

VI. Que par conſequent on ne convenoit abſolument pas, que la Maiſon d'Autriche eut poſſedé la Grand' Sénéchauſſé & la Cour Provinciale qui en dependoit avant l'an 1473. ſous quel titre que ce put être. Qu'il étoit encore ſurprenant, que l'on alleguât un Privilege de *Charles IV.* de l'Année 1373., cet Empereur étant déja mort cent ans auparavant. Et ſuppoſé que le nombre des années fut une faute d'Imprimerie, que ce Privilege ne s'accordoit en aucune maniére avec les Lettres, que *Charles IV.* avoit écrit en 1354. à pluſieurs Etats & Villes de Suabe, pour qu'ils aidaſſent le Comte de *Helfenſtein*, auquel la Sénéchauſſé étoit hypotequé en ce tems-là, à defendre le Monaſtére de Salem.

VII. La Maiſon d'Autriche n'ayant donc aucun droit ni ſur la Sénéchauſſé du Païs, ni ſur la juriſdiction Provinciale, ni par une ancienne inveſtiture des Ducs de Suabe, ni par l'Inféodation dudit Duché à la Maiſon d'Autriche (la Comté d'*Altorff* & la juriſdiction Provinciale n'ayant jamais eu la moindre Connexion avec ce Duché) ni par la prétendue hypotéque de l'Empereur *Wenceſlas*, qui n'a jamais eu ſon effet, & par conſequent ne pouvant produire d'autre titre que le rachât de la Prevoté des *Truxes* de *Waldbourg* de 1473., elle ne pouvoit auſſi s'approprier plus de droit que les *Truxes* de *Waldbourg* n'en avoient dans ce tems-là; Or ils ne pouvoient ſe vanter d'avoir jamais obtenu l'Inveſtiture ni du Duché de Suabe ni de la Comté d'*Altorff*. Qu'il étoit au contraire clairement expri-

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

mé dans les lettres d'hypoteque (que les *Truxes* avoient reçues de l'Empereur *Sigiſmond*, & qui ſeules pouvoient ſervir de regle au droit acquis par la Maiſon d'Autriche.) Que l'Empereur & l'Empire ſe reſervoient leurs droits & le rachât: ce qui ne s'accordoit abſolument pas avec les anciens titres d'inféodation de la Maiſon d'Autriche, d'autant que non ſeulement l'Empereur *Frederic* dans un acte de Conceſſion, mais *Charles V.* même, comme Empereur, ſe reſervoit ce droit de rachât dans les Priviléges d'Autriche.

VIII. Qu'on nioit auſſi en général tout ce qui avoit été allegué par rapport à l'Autorité & aux réglements des Grands Sénéchaux ſur les Etats de Suabe: ou que l'on ne leur accordoit que d'avoir executé *nomine Cæſaris* les ordres adreſſez aux Etats de Suabe, ce qui ne donnoit pas plus de ſuperiorité territoriale aux Sénéchaux du païs, que l'Empereur lui même s'en pourroit attribuer, & faiſoit voir en même tems les ſiniſtres Concluſions *ab adminiſtratis quondam juribus Cæſarum per Prafectos Provinciales in ſtatus Suevia ad onus probandi exemptionem à jure territoriali Præfecturæ Provincialis*, à quoi les Etats de Suabe devoient être obligez: au lieu que la *præſumtio Libertatis à territoriali ſuperioritate Prafecturæ* combattoit plutôt pour les Etats immediats de Suabe, qui n'avoient jamais appartenu ni au Duché de Suabe ni à la Sénéchauſſé du Païs. Ce que l'on auroit pû prouver par des arguments beaucoup plus forts, ſi l'Auteur de la deduction d'Autriche avoit produit ſes documents tant vantez: qu'en attendant on ſe contenteroit d'y oppoſer ſeulement la lettre de l'Empereur *Frederic III.* aux Etats de Suabe, par laquelle il les exhorte à conclure la pretenduë Ligue de Suabe par la Raiſon, que le Païs de Suabe n'avoit pas d'autre Gouverneur que l'Empereur, & lui étoit ſujèt immédiatement, ce qu'il auroit avancé contre la verité, ſi les Etats de Suabe ne s'étoient ſouſtraits de la jurisdiction & de la ſuperiorité territoriale des Grands Sénéchaux, qu'après la Ligue de Suabe, à quoi on pouvoit encore ajouter, que le *Truxes* de *Waldbourg*, après avoir tranſporté la Sénéchauſſé du païs à l'Autriche & s'être reſervé pour lui la fonction de Grand'Sénéchal, avoit dit en termes expres à l'Archiduc *Sigiſmond*, qui lui ordonna de convoquer les Etats de Suabe à Weingarten pour y prêter foi & hommage; qu'un Grand Sénéchal de Suabe n'avoit rien à pretendre des Etats que la vénération & le reſpect, & de tems en tems quelque gratification pour ſa protection; que c'étoit tout ce que ſes Ancêtres avoient jamais exigé, quoiqu'ils euſſent poſſedé cette Sénéchauſſé depuis long tems.

IX. Que les Etats de Suabe ne ſe ſeroient jamais plaint de la grand Sénéchauſſé ni du préjudice qui leur en revenoit, ſi les Grands-Sénéchaux s'étoient contenus dans leurs anciennes bornes, & ne leur avoient demandé autre choſe que ce qu'il étoit permis aux Empereurs d'exiger des Etats immédiats de l'Empire; que l'on faiſoit ici derechef une faute Chronologique, lorſque l'on ſe vantoit d'un privilege de *Charles IV.* de l'an 1338., puiſque l'hiſtoire prouvoit que cet Empereur n'avoit été élu que l'an 1346. *contra Ludovicum Bavarum*, & lorſque celui ci vivoit encore.

X. Que

X. Que l'on pouvoit juger des fraix & des depenſes par cet unique Echantillon : qu'en conformité de l'ordonnance de la Cour Provinciale P. 1. *lit.* 9. *in fin.*, le ſeul Huiſſier recevoit 3½. Kreutzer, par mille, de chacque Cheminée, lorſqu'il étoit envoyé pour citer une Communauté : ce qui montoit quelques fois de 50. à 100. florins, particuliérement lorſque cette citation regardoit pluſieurs. De la Maison d'Autriche.

XI. & XII. Quant à l'Article des Appels ; que les inſtances alleguées des Conſeils Provinciaux de Kempten & de Furſtenberg n'étoient pas applicables ici, d'autant que cela regardoit ſeulement leurs propres ſujèts, au lieu que l'on prétendoit des Membres immédiats de l'Empire de comparoitre devant celui d'Autriche, & d'y être jugez par de chetifs artiſans, dont il étoit quelquesfois compoſé : & quoiqu'on fut obligé d'appeller en prémiére inſtance *ad Dominos territoriales*, des Conſeils Provinciaux de Kempten & de Furſtemberg, qu'il étoit pourtant permis de porter enſuite les Appels à l'Empereur & aux Tribunaux de l'Empire, ce que la regence de la haute Autriche ne vouloit pas permettre ; que par conſequent l'Auteur de la deduction d'Autriche auroit mieux fait de jetter la vuë ſur la Cour Aulique de Rotweil, dont les Appels ne s'addreſſoient pas au Comte de *Sultz*, quoi qu'il fut inveſti de la Charge de Juge Aulique, mais directement au Conſeil Aulique de l'Empire.

Aux autres Art. que ces reponſes renverſoient tout ce que l'on avoit pretexté des Appels à la Regence d'Inſpruck, & que l'on pretendoit avoir obtenu par des Privileges Imperiaux & par des prejugez : Sa Majeſté Impériale n'ayant ni l'Intention ni le pouvoir de priver les Etats de Suabe ſans aucune raiſon de leur immédiateté, & de leur ôter le recours aux Tribunaux de l'Empire, qui leur a été toujours libre en conformité des Conſtitutions de l'Empire.

C'eſt par ces Contre-Arguments, que les Etats du Cercle de Suabe ont cru povoir ſe defendre contre la deduction de la Maiſon d'Autriche ; cependant celle-ci a repondu.

I. Qu'on ſe contentoit des offres des Etats du Cercle de Suabe, en conformité deſquels ils promettoient dans leur deduction, à la fin de cette objection, de reſpecter la Cour Provinciale & lui prêter obéiſſance & parition, qu'on la croyoit en même tems ſuffiſante pour repondre à cette objection, d'autant qu'il en paroiſſoit clairement, qu'il ne falloit pas confondre la Grand' Sénéchauſſé, ayant été alors renfermée dans des bornes très étroites, avec la juriſdiction Provinciale, qui s'étendoit ſur toute la Suabe, & avoit été reconue de tous les Etats du Païs (*a*), & que la Maiſon d'Autriche n'avoit pas intention de priver les Etats du Cercle de Suabe de leur immédiateté, ou de la rendre douteuſe. Repliques de la Maiſon d'Autriche.

II. Suppoſé que les Guelfes euſſent été en poſſeſſion de leur Comté avant Fre-

(*a*) On peut en tirer une preuve de la piece raportée dans Lünig, *Grundfeſte Part.* 2. *p.* 36. *n.* 20. *in append. Docum.*

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Frederic I., *jure Allodii*, ou ſi l'on veut *jure ſupremi Dominii*, ce qui étoit néanmoins extraordinaire dans l'Empire ; perſonne ne pourroit nier que *Guelfe VI.* avoit vendu ce païs à l'Empereur *Frederic I.* (*b*), & qu'il avoit été incorporé depuis ce tems-là au Duché de Suabe, & étoit parvenu enſuite à la Maiſon d'Autriche par l'inveſtiture de la Suabe & ſous le nom général du Duché de Suabe : n'étant pas à préſumer qu'on ne voulut en exemter ce que l'un ou l'autre des Membres de Suabe prouveroit avoir acquis *legitimo & probando titulo* ; la Maiſon d'Autriche n'aiant aucunement l'intention de chicaner aucun Etat, qui poſſedoit l'immédiateté par un titre legitime, ni de le compter entre les Sujèts du païs.

III. Que c'étoit une grande faute contre l'Hiſtoire, que de ſoutenir, que le Duché de Suabe n'avoit jamais eu ſes limites fixes, puiſque l'on pouvoit prouver le contraire par *Beſolde* (*c*) & *Nolden* (*d*) qu'on avoit allegué ; ce dernier ayant écrit : *Quod Suevicus Ducatus unius corporis nomen habuerit* ; ce temoignage étant ſoutenu *per doctrinam de Ducatibus originariis ſub Conrado I. & Henrico Aucupe* (*e*).

IV. Que les enfans de l'Empereur *Albert* avoient recouvert tous les païs & tous les biens du Duc *Jean*, & par conſequent la Grand'Senéchauſſé, & la juridiction Provinciale de Suabe, qui lui avoient également appartenu, comme les auteurs (*f*) l'atteſtoient ſuffiſanment ; mais lorſque les Empereurs ſuivans chercherent querelle aux Archi-ducs d'Autriche, ceux-ci, pour prévenir toute conteſtation par, rapport à leurs droits ſur cette Senéchauſſé, avoient acheté l'an 1379. de l'Empereur *Wenceſlas* ſon pretendu titre pour la ſomme de 40000. florins, ce qui pourtant ne pouvoit pas prejudicier à leurs prémiers droits, n'étant pas nouveau dans l'Empire, ni extraordinaire même entre des particuliers, que l'on mit ſes droits incontestables en plus grande ſureté & hors de toutes diſputes par des Tranſactions & par de l'argent ; que c'étoit ſans fondement, qu'on doutoit de l'Hypoteque de *Wenceſlas*, & que l'on pretendoit, qu'elle n'avoit jamais eu ſon effet, puiſque ces lettres d'Hypotéque de *Wenceſlas* ſe trouvoient encore, & qu'elles avoient été ſuivies de ſes lettres de Juſſion des années 1379. & 1389. (*g*) à tous les Etats de Suabe. Et l'on devoit d'autant moins douter de leur effet, que l'Autriche avoit été en poſſeſſion de la Senéchauſſé du Païs l'an 1413. & par conſequent avant la declaration du Ban du Duc *Frederic* d'Autriche, & l'avoit fait adminiſtrer par ſon Grand Senéchal *Burckhard de Mannsberg* (*h*) ; que c'étoit depuis ce tems que l'Empereur *Sigiſ-*

(*b*) Comme l'atteſtent Aventin & Otton de S. Blaiſe *in append. ad Otton. Friſing. L. 7. c. 28. f. 208.*
(*c*) *Diſcurſus de ordine Equeſtrium 7.*
(*d*) *De Statu Nobilium Cap. 17. n. 26.*
(*e*) Mr. Ludewig *in diſſert. de Statu poſt-Carolingico.*
(*f*) Sur tout *Stumph* dans ſa *Chronique de Suiſſe L. 7. c. 25.*
(*g*) Dans le Déduction raporté par *Lünig c. P. 2. der Grundfeſte p. 53.*
(*h*) Lünig *c. l. p. 56.*

Sigiſmond l'avoit confiſqué, après la faute du Duc *Frederic*, & qu'il l'avoit conferé au *Truxes* de *Waldbourg*; que l'opoſition des Etats de Suabe de l'année 1523. ne pouvoit pas abolir ce droit acquis y aïant une grande difference entre *contradicere & jure contradicere*; que l'on ne pouvoit rien conclure au préjudice de cette Hypotéque par l'énumeration des Grands Sénéchaux, qui devroient avoir ſubſiſté avant & après que l'Empereur *Wenceſlas* eut engagé cette Sénéchauſée de Suabe, étant certain que tous ces Grand Sénéchaux, ſuppoſé que l'on convint du fait, n'avoient pas eu l'adminiſtration de la Grand'Sénéchauſſé immédiatement *nomine Imperii* mais ſeulement *nomine Vicarii* de la Maiſon d'Autriche, *& quidem certis pactis & legibus*; ce qu'il ſeroit facile de prouver, ſi la partie contraire donnoit un peu plus de jour à cette Hiſtoire, & ſi elle avoit, avant tout, vérifié ce narré. Qu'au reſte on avoit fort mal appliqué ici les *Cartes blanches* de l'Empereur *Wenceſlas* & la Caſſation de tous les privileges, qu'il avoit accordez, à cauſe de leur peu d'Authorité & qu'on ne pouvoit y ajouter foi: Tous les Publiciſtes (*i*) étant d'accord en ce point: que les Documents de *Wenceſlas* devoient reſter dans leur entier, au moins, juſqu'à ce que la partie adverſe ait prouvé le contraire; ce qui ſouffroit d'autant moins de difficulté dans le Cas préſent, qu'il étoit notoire que l'Empereur *Charles V.* avoit avoué & confirmé cette Hypoteque de *Wenceſlas* à la Diète de Ratisbone, avec le conſentement des Etats (*k*), & que le réſultat allegué de 1216. n'y repugnoit aucunement, puiſqu'il traitoit ſeulement *de non alienandis*, & non pas *de non oppignorandis bonis Imperii.* DE LA MAISON D'AUTRICHE.

VI. Que l'on pouvoit prouver par la propre Confeſſion de l'Empereur *Sigiſmond*, que le Duc *Frederic* avoit été en poſſeſſion de la Grande Sénéchauſſé, d'autant plus qu'il paroit dans l'objection précedente, que le Catalogue des Grands Senéchaux n'y repugne pas; que tout ce que l'on avoit allegué de l'expiration des lettres de Partition du Duc *Albert* étoit auſſi ſans preuve, puiſque l'on pouvoit juſtifier par des documents irréprochables, que les *Truxes* étoient convenus avec la Maiſon d'Autriche, de retenir la Grande Sénéchauſſé, *nomine Vicarii Auſtriaci*, juſqu'à ce que l'argent de l'Achat fut entierement payé: ce qui n'avoit été fait que l'an 1482.

VII. Qu'il étoit vrai, que l'on avoit allegué un privilége de *Charles VI.* de l'année 1473. au lieu qu'il étoit de 1373., mais que c'étoit une faute d'impreſſion, & que le Document du *Charles IV.* de l'an 1354. n'y repugnoit pas, puiſqu'il ne s'y agiſſoit pas de la Senéchaſſé d'Autriche, mais de celle, que l'Empereur avoit eu dans les Villes Impériales, & dont il avoit ſouvent combiné quelques-unes enſemble & les avoit conferé comme une Comté, ſous le nom de Sénéchaſſé NB. des Villes de Suabe, ce qui paroiſſoit encore plus évidenment par les lettres de *Charles IV*, puiſqu'elles n'étoient addreſſées qu'aux ſeules Villes Impériales de Suabe.

VIII. Que

(*i*) Limnæ. *T. 4. addit. ad Cap. II. n. 33.*
(*k*) Lünig. *d. L. p. 56.*

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

VIII. Que ce n'étoit pas par le Rachât de la Sénéchauſſée des *Truxes* de *Waldbourg*, que la Maiſon d'Autriche y avoit obtenu ſon prémier droit; leſdits *Truxes* aïant été obligé par ſentence (*l*) de la céder à la Maiſon d'Autriche, dont le droit étoit beaucoup plus ancien, comme les Actes le pouvoient prouver.

IX. Que les Sénéchaux des Empereurs avoient eu autrefois Autorité ſur la plupart des Etats de Suabe tant *in Civilibus* que *Militaribus*, & que ceux-ci leur avoient toujours obeï, c'eſt ce qui ſe verifioit par les Actes du tems, que les Empereurs avoient fait gouverner la Suabe par leurs Sénéchaux, après que les Ducs furent éteints, & que ce Duché fut devolu à l'Empire, du tems de l'Empereur *Rodolphe*. Ces Sénéchaux aïant exercé les droits de juriſdiction & de toutes les autres regales ſur le même pied, que les Ducs de Suabe les avoient exercez avant eux; mais que l'Empereur *Rodolphe*, ayant remarqué, que pluſieurs Etats refuſoient d'être ſujèts, & qu'ils s'étoient acquis l'immédiateté par le moyen de leur Union, trouva à propos de prévenir la Continuation de ce démembrement, & de conférer à ſon fils, ſous le nom de Duché ou de Principauté de Suabe, comme un fief de l'Empire & avec le Conſentement des Etats, le peu qui étoit reſté ſoumis au Grand Senéchal. Etant certain, ce dont on convenoit en même tems, que ſa ſuperiorité territoriale n'avoit pu s'étendre plus loin, que ſur ce qui avoit encore appartenu à la Senéchauſſée, & dont il avoit été inveſti *ſub titulo Ducatus*; la Maiſon d'Autriche n'ayant non plus l'intention, de former aucune prétenſion *ex hoc capite* ſur l'immediateté d'aucun des Etats immédiats de Suabe, pourvu qu'on ne conteſte plus que le Siége Provincial s'étendoit ſur toute la Suabe. Qu'elle ne conteſtoit pas non plus, que les premiers Grands Sénéchaux, *tempore Ducatus Suevici durantis & etiam extincti*, n'y avoient pas été établis de la part des Empereurs & de l'Empire, & que tout ce que la Maiſon d'Autriche y prétendoit *jure Land-Voigtie & judicii Provincialis*, & ce qu'elle étoit en droit d'y exécuter, ne s'y faiſoit pas en ſon nom. Que l'on pouvoit oppoſer les mêmes raiſons à ce que l'on avoit dit de la Lettre de l'Empereur *Frederic III.* que cela ne ſe trouvoit pas vrai par rapport au Duché de Suabe avant ſon démembrement; mais étoit applicable à ſon état préſent, après que la Grand' Sénéchauſſée & le Duché de Suabe avoient été mis dans des bornes plus étroites; & que la Maiſon d'Autriche n'étoit pas d'intention de chagriner en aucune maniére les Etats ſituez hors de ces limites.

X. Que l'on ſe contentoit des offres ſpecieux des Etats du Cercle de Suabe, de vouloir ſe déporter de la prétenduë abolition du Conſeil Provincial, & qu'ils reconnoitroient ſa juriſdiction à condition que l'on y redreſſeroit les abus, ce qu'on leur promettoit.

XI. Que la Maiſon d'Autriche feroit prendre une exacte information des griefs

(*l*) Elle eſt de 1448. & raportée par l'Auteur de la Déduction citée: Lünig *c. l. p.* 60.

griefs &. les termineroit ſelon l'exigence des Cas, s'offrant en même tems d'apporter les mêmes remèdes en d'autres choſes, pourvû qu'il plût aux Etats de les indiquer, & d'en produire les preuves. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

XII. Que les Etats de Suabe n'ayant pas repondu à ce que l'on avoit allegué des endroits hypotéquez au Palatinat, on en tiroit la conſequence, qu'ils n'avoient rien trouvé à repondre: mais que l'Autriche leur repliquoit ſur la difference entre les Cours Provinciales de Kempten & de Fuſtenberg & celle d'Autriche, en ce que l'on ſoufroit dans les deux premieres les appels en derniere inſtance *ad Summa Tribunalia Imperii*, au lieu qu'on les defendoit à la Régence d'Inſpruck. Que la diference étoit, ſans doute, très-grande, puiſque Kempten & Furſtenberg ne pouvoient pas produire de Privileges des Empereurs *de non appellando*, ce que l'Autriche avoit obtenu pour tous ſes Etats. Ce qui ſuffiſoit en même tems pour repondre à l'objection de la Cour de Rotweil, le Juge de cette Cour n'ayant pas obtenu ce privilege des Empereurs, quoiqu'il poſſedât cette charge *jure feudi*.

Enfin que l'on voyoit avec plaiſir, que les Etats de Suabe avoient paſſé ſous ſilence, & ſans y repliquer, les argumens d'Autriche depuis *Num.* 13. juſqu'à 20. tirez *ex privilegiis Caroli V.*, *inhibitione Ferdinandi III.*, *confeſſione Dominorum Cameralium*, *Prajudiciis in Contradictorio roboratis*, *poſſeſſione longinquâ* &c. &c. Et qu'ils prétendoient y avoir ſuffiſament repondu *ex deductis*, étant certain que tout ce qu'ils avoient allegué juſqu'à preſent, ne comprenoit rien de réel.

Lorſque les Etats du Cercle de Suabe eurent obtenu par la paix de Weſtphalie, que l'on traiteroit de l'abolition des Tribunaux des Provinces à la prochaine Diète, ce qui ne s'étoit pas encore fait juſqu'à preſent aſſez ſérieuſement; ils preſſérent tant le College Electoral, & y firent tant d'inſtances, qu'à la fin il fut inſeré dans la Capitulation de l'Empereur *Ferdinand III. Art.* 15. „ Comme il y a long tems que les Electeurs, les Prin„ ces & les Etats ont fait de grandes plaintes tant contre le Conſeil Auli„ que Imperial de Rotweil, que contre celui de Weingart & les autres Pro„ vinciaux de Suabe, & les ont portées à pluſieurs Diètes de l'Empire, a„ yant été d'ailleurs pourvû à leur abolition par le Traité de Paix de Weſt„ phalie. A ces Cauſes Nous voulons faire à l'avenir tout nôtre poſſible „ pour faire ceſſer ces Griefs des Etats, en cas que la Diète prochaine (ou „ cette affaire a été renvoyée par le Traité de paix) n'y remedie pas, par „ une ferme reſolution, ou que l'Empereur préſent ni pourvoye point par „ de meilleurs règlements. En attendant Nous promettons de conſerver „ aux Electeurs & à leurs ſujèts leurs privilèges d'exemption du Conſeil „ Aulique de Rotweil, & Nous ne ſouffrirons pas, qu'ils en ſoyent mo„ leſtés en aucune maniére.

Et comme tout ceci ne produiſit aucun effet, le College Electoral ſe trouva obligé de renouveller cet Art. XV. dans la Capitulation *Léopoldine* & d'y ajouter.

„ Que l'Empereur feroit tout ſon poſſible afin que les pretendus Empê-

„ che-

[*Ajoutez à la Pag.* 148. *après la Lig.* 16.]

§. 8.

Demêlez de la Maiſon d'Autriche avec celle de Brandebourg touchant les Domaines que celle-ci poſſede en Autriche.

Origne.

LOrſque l'Empereur *Louis de Baviere* gagna la fameuſe bataille de Mulberg ſur *Frederic d'Autriche*, il le depouilla (*a*) des arrieres-Fiefs d'Autriche, dont il donna quelques-uns en Fief au Burgrave de Nuremberg, dont deſcendent les Marcgraves de Brandebourg, qui les ont poſſedez juſqu'à preſent: il eſt ſurvenu à cet égard des démêchez entre la Maiſon d'Autriche & celle de Brandebourg, la premiére ſoutenant que la Souverainité territoriale ſur ces Terres lui apartient.

I. *Ex conditione priſtinâ & actibus poſſeſſoriis.*

Raiſons d'Autriche.

II. En vertu des Privileges de la Maiſon d'Autriche qui ne ſoufrent pas que quelqu'un poſſede aucun bien en Autriche ſans reconnoitre la Protection & la ſuperiorité de l'Archiduc.

La Maiſon de Brandebourg répond,

Reponce.

I. Que la *Conditio priſtina* a été changée par la donation que l'Empereur *Louis de Baviere* à faite de ces Terres au Burgrave de Nurenberg, en qualité de Terres libres & *ſine ullo nexu feudi*; & que c'eſt ſur ce fondement que les Marcgraves de Brandebourg ont toujours refuſé de les reconnoitre Fiefs de l'Autriche, proteſtant toujours contre cette Prétenſion des Archiducs.

II. Que les Priviléges alleguez par la Maiſon d'Autriche étoient poſterieurs au tems de *Louis de Baviere*, & ne pouvoient deroger *juri jam queſito*. Auſſi l'Empereur *Charles IV.* avoit-il decidé le jour de *S. André* 1363. en faveur des Burgraves de Nuremberg (*c*), *in contradictorio*, que les Burgraves n'avoient reçu l'Inveſtiture de ces Fiefs que de l'Empire.

Etat preſent.

Ce Démêlé n'a pu encore être terminé; & en attendant, la Maiſon d'Autriche eſt reſtée en poſſeſſion.

(*a*) German. Princeps, *in Hiſt. Auſtr. p.* 323. *Lit.* 5.
(*b*) Voyez Treutlerus *in Conſil.* 118. *T.* 2. *p.* 513. *& ſuiv.*
(*c*) Voyez Lunig *Grundfeſte &c. P. I. p.* 93.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

§. 9.

Démêlez de la Maiſon d'Autriche avec l'Evêque de Bamberg par raport à la juriſdiction ſur les Baillages qu'il poſſede dans la Carinthie.

L'Evêché de Bamberg a pluſieurs Baillages en Carinthie comme *Villach*, *Wolfsberg*, *S. Leonard*, *Feld-Kirk* &c. ſur leſquels la Maiſon d'Autriche pretend avoir la ſuperiorité territoriale comme Souverain de la Carinthie, ce que les Evêques lui ont diſputé depuis long tems. Cependant on convint en 1535. en attendant, & pour un terme de 101. ans (*a*), que l'Evêque ſeroit obligé de païer à Görtz les Taxes & Subſides pour ces Baillages, mais on lui accorda le privilège de racheter l'obligation de comparoitre perſonnellement aux expeditions Impériales. On regla en même tems que cette Convention ne prejudicieroit ni ne porteroit preſcription touchant les Privileges, juriſdictions & coutumes reſpectives. L'Evêque *Jean Godefroy* ayant demandé en 1611. la prolongation de cette convention pour autres 101. ans, il l'obtint ce qu'on peut prouver par les Reverſales de cet Evêque & de ſon Chapitre (*b*). Mais comme on ne peut conſiderer cette Convention & ſa Prolongation que comme un accommodement proviſionnel, elles ne pouvoient terminer entierement la diſpute, d'autant qu'on y avoit reſervé les droits & les Prétenſions d'un chacqu'un. L'Evêché de Bamberg ne fit pas ſeulement des repreſentations l'an 1546. à la Diète d'Augsbourg, ſans préjudice neanmoins de la Convention (*c*), mais il tacha même d'y prouver ſon Exemption de tout ſubſides dans les païs hereditaires d'Autriche. L'Evêque *François* s'addreſſa encore à l'Empereur *Ferdinand II.* en 1635. après l'expiration des premiers 101. ans & au Commencement de la prolongation, & le pria de vouloir tout à fait terminer ces diſputes, ou de les faire du moins decider par une ſentence arbitrale (*d*). Mais n'ayant rien obtenu (*e*), l'Evêché de Bamberg prit ſon recours aux Etats de l'Empire aſſemblez alors au Congrès de Munſter, qui lui accorderent des lettres de Recommendation à l'Empereur & le ſuppliérent de vouloir renvoyer cette affaire devant la Chambre Imperiale pour

(*a*) Cette convention eſt dont Londorp. *T. VII. Act. publ. L. 6. c.* 479.

(*b*) Lunig *Grundfeſte Europ. Pot. Gerechtz. &c. T. I. n.* 11. où l'on trouve auſſi *Information der Oeſterreichiſſen Geſantſchafft auf dem Reichs-Convent zu Regensburg* 1654. *daß das löbliche Ertshauſs die hohe Landes Obrigkeit uber die im Hertzogthum Kärnthen gelegen Herſchafften des Stiffts Bamberg habe.*

(*c*) C'eſt ce qui paroit par *l'Information* citée ci-deſſus dans Lunig *c. l. p.* 76.

(*d*) Il faut voir *Bambergiſche tegen-information &c.* dans Lunig. *c l. p.* 87.

(*e*) Parce que, par un Privilege de la Maiſon d'Autriche, on ne peut la citer que devant ſon Conſeil.

y être decidée en conformité du Recès de l'Empire de l'Année 1546. Cependant tout l'avantage, que l'on en retira, fut, que l'Empereur renvoya cette affaire à Gratz, & s'offrit de faire un accommodement amiable avec Bamberg devant la Regence d'Autriche. Mais cet expédient n'ayant pas plus reuſſi, que les precedents, Bamberg ſe ſaiſit de l'occaſion, en 1654. lorſque les Deputés *ad punctum reformationis Juſtitia* s'aſſemblérent, il y remit cette affaire ſur le Tapis: & il y obtint que l'on inſerât dans le reſultat de la depuration, que la Maiſon d'Autriche ne pouvoit pas ſe diſpenſer ſuivant le Recès de l'Empire de 1546. de repondre à l'Evêché de Bamberg ſur cette diſpute devant la Chambre Impériale. Et quoique les Miniſtres d'Autriche s'y oppoſaſſent de toutes leurs forces par les raiſons rapportées, l'Evêché de Bamberg ſe donna tous les mouvements poſſibles pour ſoutenir cette Concluſion. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Toute cette diſpute ſe reduit donc à deux points Capitaux. 1. Si la Maiſon Archiducale d'Autriche peut prétendre à la ſuperiorité territoriale ſur les Seigneuries de Bamberg, qui ſont ſituées dans la Carinthie; & 2. ſi elle eſt obligée par rapport à ces Prétenſions de comparoitre devant la Chambre Imperiale. Deux Queſtions qui ont eu des grands Partiſans & dont le pour & les contre ont été defendu dans le ſiécle précedent avec beaucoup de zèle & de vigueur. Elles meritent bien qu'on les traite ici ſeparément & qu'on examine les raiſons que l'on a allegué de part & d'autre. Ce Chap. traite deux Queſtions Capitales.

Par rapport à la premiére Queſtion, ſi la Superiorité territoriale appartient à la Maiſon d'Autriche ſur les Baillages de Bamberg ſitués dans le Duché de Carinthie, on l'affirme du côté de l'Autriche, par ces motifs. Premiére Queſtion.

I. Que leſdits Baillages étoit ſitués dans un Duché libre & fermé, ou la ſujettion étoit en plein uſage, & la preſomption combattoit pour elle (*f*). Qu'ils ſe trouvoient incorporés dans le Corps des Etats du païs de tout tems & au delà memoire d'homme: l'Evêque de Bamberg étant conſideré & regardé, à cauſe de cela, comme un membre des Etats de Carinthie, ce que pluſieurs Evêques & Archevêques, qui poſſedoient des biens dans des païs hereditaires d'Autriche avouoient eux mêmes dans leurs Ecrits. Tous leurs Baillifs étant obligés de comparoitre devant la juſtice du païs, où ces biens étoient ſitués, de même que les autres habitans du païs, ſe ſoumettant aux ordonnances, droits & coutumes ordinaires du païs. Qu'ils payoient les Impots comme les autres membres du Païs: qu'ils avoient ſeſſion & voïx aux Etats, & qu'ils donnoient leurs Concluſions aux demandes du Prince. Que tous ces Baillages avec leurs revenus annuels, & avec leurs habitans avoient eté inſerez dans les livres de Comptes du païs, il y avoit plus de cent ans & long tems avant l'évaluation de Worms. Et que les Evêques mêmes, l'avoient confirmé par leur ſignature & par l'appoſition de Preuves pour l'Autriche.

(*f*) On cite pour prouver ceci le Juriſc. *Stephanus*, qui ſoutient *in Tract. de Juriſdict. t. 2. p. 1. c. 7. n. 8. quod etiam ſpoliatus non reſtituatur antequam titulum legitimè probaverit.*

De la Maison d'Autriche.

de leur Cachet en conformité de l'uſage du païs, & comme cela ſe pratiquoit avec les autres Membres du païs.

II. Que l'Evêché avoit obtenu tous ces endroits, ou par donation ou d'autre maniére, de la Maiſon d'Autriche, ou de ſes Predeceſſeurs, ce qui n'empêchoit pas que ces Baillages ne gardaſſent la même qualité, quoiqu'ils euſſent changé de poſſeſſeurs.

III. Qu'il étoit connu, que le Cercle d'Autriche comprenoit l'Autriche, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, les Comtés de Görtz & de Tirol avec les Evêchés de Brixen & de Trente, & que ſon Contingent étoit égale à ceux de trois Electorats, dont les biens de Bamberg n'étoient exempts en aucun endroit. Que ces Baillages n'étoient pas compris dans le Contingent de l'Evêché, puiſqu'on ne le trouvoit dans aucune Matricule de l'Empire (*g*).

IV. Que la Ville de Villach s'étant ſoulevée contre *Rodolfe* Archi-Duc d'Autriche & de Carinthie, & ayant refuſée de lui ouvrir les portes: il l'avoit fait aſſieger par *Frederic de Collonitz*: & ayant emporté la Ville, il l'avoit fait ſaccager, bruler, detruire, & raſer: ce qui marquoit avec évidence, que les habitans avoient été punis, comme ſes ſujèts immédiats, à cauſe de leur déſobeiſſance, & que l'Autriche avoit été déja alors en poſſeſſion de la ſuperiorité ſeigneuriale & territoriale (*h*).

V. Que *Lambrecht* Evêque de Bamberg avoit été titré Conſeiller de de l'Archiduc *Leopold*, dans une lettre de Protection de l'Année 1380. ce qui attribuoit au Duc la ſuperiorité ſans aucune contradiction.

VI. Ce qui ſouffroit d'autant moins de contradiction, que l'on avoit expreſſement fait mention à la fin de cet acte de la ſujettion de Bamberg en ces termes. „ Mais ſi Nous avons beſoin de ſon Monde hors des Limites „ de la Carinthie: Nous promettons à l'Evêque, à ſes ſucceſſeurs, & à „ l'Evêché, ou à ſes Capitaines, de les aſſiſter de nos deniers, afin qu'ils „ puiſſent faire leurs fonctions & leur devoir, tout comme Nous faiſons à nos autres Vaſſaux & à leurs Officiers & le tout ſans aucune „ fraude. Ledit Evêché étant obligé de Nous aſſiſter de la même maniére avec tous ſes habitans & Officiers au dedans de Nos Etats de Styrie & de Carinthie.

VII. les Evêques de Bamberg ayant avoué eux mêmes cette ſujettion dans la Convention avec la Maiſon d'Autriche de l'Année 1535., avoient très humblement requis & ſupplié le Roi *Ferdinand* de vouloir gratieuſement condeſcendre à finir ces Differents.

VIII. Le Roi *Ferdinand*, comme Prince régnant en Autriche, en Styrie, & en Carinthie, y avoit d'abord conſenti, il avoit (ſuivant les termes mêmes de la Convention) apporté toutes les facilitez poſſibles à finir ces Conteſtations & ces diſputes.

IX. Les

(*g*) Limnæus *T.* 4. *addit. ad L.* 5. *c.* 2. *p.* 688.
(*h*) *Oeſterr. Information &c.* dans Lunig. *c. l. p.* 81.

De la Maison d'Autriche.

IX. Les Evêques de Bamberg ayant donc non ſeulement recherché, mais même accepté cette convention avec reconnoiſſance & avec ſoumiſſion, ils avoient ſuffiſament fait voir, qu'elle ne s'étoit pas faite *per pactum & tranſactionem æquo jure*, mais qu'Elle leur avoit été accordée par le Prince, par une grace ſpeciale. Que par conſequent cela ne pouvoit préjudicier à la ſuperiorité territoriale des Princes de Carinthie, d'autant que les Evêques l'avoient inconteſtablement reconnuë.

X. Que l'Evêque *Jean Godefroi* ayant fait prolonger l'an 1611. cette Convention pour encore 101. ans, avoit mis la ſujettion deſdits Baillages hors de toute conteſtation par les expreſſions ſuivantes qui furent inſerées dans le Contract. „ Au ſurplus tous les Bourgeois & autres ſujèts, qui „ demeurent dans les Seigneuries de Bamberg jouiront de leurs Privilè„ ges, des droits du païs, de la protection & ſauve-guarde, des coutu„ mes, ordonnances, & pactes de nôtre Principauté de Carinthie, & en „ profiteront comme les autres Membres de cette Principauté. Bien en„ tendu, que ledit Evêque par rapport à ſes Baillages & à ſes ſujets dans „ notre Principauté de Carinthie, ſera obligé de contribuer également avec „ nos autres ſujets aux beſoins ordinaires & extraordinares, ſoit dans l'Ar„ chiduché d'Autriche de l'un & de l'autre Côté de l'Enns, dans la „ Styrie, la Carinthie, & la Carniole, ou dans notre Comté de „ Görtz. Et ſi le Cas exiſte, que Nous ou Nos ſucceſſeurs aïons beſoin „ en tems de guerre, d'envoyer des troupes hors deſdits Duchés & de la „ Baſſe Autriche, ledit Evêque de Bamberg & ſes ſucceſſeurs ne pourront „ pas s'en exempter par rapport à leurs ſujets demeurant dans Nos païs, „ non plus que nos autres Vaſſaux. Cependant Nous leur accordons, en „ cas que Nous ayons beſoin de leurs ſujèts, dans Nos voyages ou dans „ Nos Guerres étrangeres, de pouvoir fournir leur Contingent en argent. „ Leur promettant encore, que les Habitans de Bamberg, qui demeurent „ dans notre Principauté de Carinthie, ne ſeront pas ſurchargez dans les „ taxes & dans les impoſillions ſuſdites: & que le Vicaire de Bamberg, „ qui reſide à Wolffsberg ſera toujours convoqué aux Diètes du païs, „ pour y déliberer conjointement avec les autres Etats, ſur Nos beſoins „ & ſur ceux du païs, & pour y donner ſon ſufrage, comme il trouvera „ être convenable.

L'Evêché de Bamberg repond (*k*);

Réponce de Bamberg.

I. Que la Doctrine des territoires enfermés n'étoit qu'une fiction des Docteurs, dont l'opinion contraire avoit également des Partiſans; & que *Andreas Guillelmus de Arreſtis* prouvoit (*l*) *quod bona, quæ Status Imperii in alterius Statûs territorio poſſideat, in dubio cenſenda ſint pro immediatis.* Ce que l'on avoit allegué des autres Archevéchés & Evêchés, qui étoient ſitués dans

(*k*) Dans un Ecrit intitulé *Berichi uber des Käyſerlich Hoch-ſtiffts Bamberg Herrſchafft in Kärndten natur*, &c. raporté par Londorp. *T. V. act. publ. L. 1. c. 102.*

(*l*) *Cap. 6. n. 6.*

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

dans le païs d'Autriche, ne ſe trouvoit pas veritable dans le fait, ce que l'on pouvoit prouver par les Evêchés de Trente & de Brixen; ou que les preuves qu'on en tiroient ne concluoient rien pour celui de Bamberg.

II. Que la plupart des Seigneuries de Bamberg ſituées en Carinthie avoient été données à l'Evêché l'an 1007. par les fondateurs, ſçavoir par l'Empereur *Henri* & par ſa Femme *Kunegonde*; étant certain, que la Carinthie n'étoit pas alors & ne fut pas, plus de 100. ans après, ni Duché ni Principauté, & qu'Elle étoit ſeulement compoſée de quelques Seigneuries & Comtés particuliéres; que l'Empereur & l'Imperatrice n'avoient reconnu dans leurs Domaines aucune ſuperiorité que celle de l'Empire Romain; d'où il s'en ſuivroit certainement, que tous les deux avoient fait ces donations à l'Evêché, avec les mêmes prerogatives, & avec cette haute & baſſe jurisdiction, dont ils avoient joui eux mêmes.

III. Que les Seigneuries ſituées dans la Carinthie, étant compriſes dans l'Evêché de Bamberg, on les avoit combiné en même tems dans les contingens de l'Empire. Que l'on pouvoit prouver, que les Empereurs avoient conferé & étendu les Regales & ſpécialement leurs Privileges, en partie ſur les Seigneuries de Bamberg ſituées en Carinthie, & en partie generalement ſur tous les biens de l'Evêché qui ſe trouvoient hors de ſon diſtrict. Que l'on trouveroit d'ailleurs leſdits Baillages ſpecifiés nommement dans quelques-unes des Matricules de l'Empire.

IV. Que l'Execution de Villach s'étant faite ſur les inſtances de l'Evêque, à cauſe qu'Elle avoit refuſée d'ouvrir ſes portes, contre la Convention faite entre l'Archiduc & l'Evêque. Les Archiducs n'en pouvoient pas conclure une ſuperiorité, puiſqu'ils n'avoient été dans cette affaire que *Executores rogati aliene voluntatis.*

V. Qu'on pouvoit prouver par les hiſtoires, que pluſieurs Princes Eccleſiaſtiques & d'autres Etats de l'Empire avoient été autrefois Chanceliers & Conſeillers de quelques Princes puiſſans, comme l'on trouvoit encore effectivement des Comtes & des Seigneurs immediats, qui faiſoient la fonction de Conſeilleurs auprès des Electeurs & des Princes de l'Empire, ſans que cela aſſujettît leur immédiateté à la ſuperiorité de ces Princes. Qu'on trouvoit même dans l'hiſtoire de Wurtemberg, que les Evêques d'Augsbourg & d'Eichſtedt avoient été Conſeillers du Comte *Eberhard* de Wurtemberg, & l'avoient accompagné en cette qualité au Concile de Conſtance, que perſonne n'avoit été ſi dépourvu de bon ſens, que de les compter pour cela parmi les ſujèts de Wurtemberg.

VI. Que la protection & la Sauve-garde, que l'Archiduc avoit promis dans les lettres de Conféderation, ne comprenoit aucune ſuperiorité territoriale du Prince. Et quoiqu'on eut fait mention dans les lettres des Vaſſaux du païs & de ſes Officiers, cela ne s'étoit pas fait dans l'intention de leur aſſocier les Evêques de Bamberg, mais ſeulement afin qu'ils ſe puiſſent regler ſur leur Exemple dans certains cas, & que par conſequent on n'en pouvoit non plus rien conclure pour cette ſujettion; qu'il paroiſſoit plutôt

avec

avec évidence, que les Archidues avoient conclu des Conféderations avec les Evêques de Bamberg par rapport à ces Baillages, & qu'ils n'y avoient prétendu aucune ſupériorité, puiſqu'autrement il auroit été ſuperflû de rechercher par des Alliances, ce qu'on auroit pu prétendre *jure ſuperioritatis*. Ce qui eſt d'autant plus certain, que les Evêques de Bamberg n'avoient jamais aſſiſté les Archiducs dans leurs guerres de la Carinthie, qu'en conformité de cette conféderation, étant d'ailleurs reſtez neutres. Ce qui étoit arrivé l'an 1480. dans la guerre entre l'Empereur *Frederic III.* comme Duc de Carinthie, & Mathias Roi d'Hongrie, ou tous les Etats de la Carinthie avoient aſſiſté leur Prince Héréditaire, hormis *Philippe*, Evêque de Bamberg qui s'étoit tenu tranquile & neutre. Et lorsque l'Evêque eut reſolu, ſur pluſieurs inſtances reiterées, de fournir une certaine portion de la ſomme, que l'on avoit promis au Roi de Hongrie, ſous le ſpécieux prétexte, que cette paix apporteroit en même tems de l'avantage aux baillages de Bamberg, l'Evêque s'étoit pourtant fait donner préalablement une aſſurance ſuffiſante de tous les Etats de la Carinthie, par laquelle ils reconnoiſſoient ſon immédiateté & union avec l'Empire.

VII. Que l'on n'avoit pas cherché à terminer cette affaire par la Convention proviſionelle de l'année 1535. mais que l'on avoit ſeulement taché de trouver un expedient, pour y remedier juſqu'à une concluſion finale, ce qui ſe verifioit, en ce que les droits & les pretenſions d'un chacun avoient été reſervez tant dans la dite Convention de 101. ans, que dans la prolongation; les Archiducs ayant donné des aſſurances par écrit *de non præjudicando*, toutes les fois que les Evêques leur avoient prêté l'hommage héréditaire en conformité de la Convention; qu'il falloit encore y ajouter que le Recès de prolongation a été extorqué de l'Evêque d'alors & que les Baillifs du Roi *Ferdinand I.* avoient enfermé la Ville de Villach & s'étoient emparez de Feldkirchen.

VIII. IX. & X. Toutes les Preuves allegués dans ces trois paragrafes tomberont d'eux-mêmes, dès qu'on aura fait voir, que l'Evêché de Bamberg a maintenu ſon immédiateté ſur ces Seigneuries dès leur origine: ce que l'on croit pouvoir faire par les preuves ſuivantes.

(a). Que les Evêques de Bamberg avoient eu en tout tems dans leurs Seigneuries de Carinthie, leurs Vicaires, leurs Cours provinciales, leurs Chancelleries & leur Sceau, comme il convient aux Princes, ce qu'ils conſervent encore à preſent.

(b). Que tous les Sujets deſdits Domaines ne ſont obligez de prêter le ſerment héréditaire qu'aux Evêques, ou à leurs Vicaires.

(c). Que cette Seigneurie avoit été de tout tems un fief de l'Empire, qui a été conferée à l'Evêché pluſieurs fois particuliérement & ſpecialement; qu'elle avoit été taxée dans toutes les impoſitions, qui regardent l'Empire; & que l'Evêché n'avoit jamais reconnu d'autre ſuperieur que l'Empereur & l'Empire Romain.

(d). Que c'étoit l'Empereur & l'Empire ſeuls, qui avoient conferez tous

les

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

les priviléges & la haute & baſſe juriſdiction aux Seigneuries de Carinthie; ayant obtenu en même tems deſdits Empereurs & de l'Empire la Superiorité des mines dans ce pais, & d'y exercer tous les actes, qui conviennent à ce ſujèt.

(e). Que l'Evêché de Bamberg y faiſoit exercer par ſes Vicaires, la Haute & la baſſe juriſdiction.

(f). Que lorſqu'on avoit fait un Duché de la Carinthie, on n'y avoit pas compris les domaines de l'Evêché; qu'on lui avoit conſervé ſes Regales, Droits & Supériorité, & que chacun avoit conſervé ſa Régence particuliére.

(g). Que l'Evêché y avoit toujours exercé ces Regales, comme Taxes, Impoſitions, Commandemens, defenſes de battre monoye, droit de Chaſſe, & de faire les ordonnances & les ſtatuts, de faire grace aux criminels. &c. &c.

(h). L'Empereur *Frederic* avoit conferé à l'Evêché en 1243. *jus cudendendi monetam* dans les Villes de Villach & de Giefen, ſituées toutes les deux dans la Carinthie.

(i). Que les Evêques avoient fait pluſieurs tranſactions avec les Ducs de Carinthie dans le Siécle precedent & long-tems auparavant; l'Evêque *Herman II.* ayant même conferé à *Herman* Duc de Carinthie l'an 1176. le Gouvernement & la Sénéchauſſée de Dietrichſtein & de St. Veit comme un fief de l'Evêché; la même choſe étant arrivé l'an 1227. lorſque l'Evêque *Eckbert* avoit tranſporté pluſieurs terres au Duc *Bernard*, *titulo feudi*; & que le fils de l'Empereur *Rodolphe* avoit même reçu de Bamberg l'inveſtiture de pluſieurs terres ſituées en Carinthie; ce qui ne s'accordoit abſolument pas avec cette pretenduë ſuperiorité; mais que l'on ne trouveroit pas le moindre indice, que l'Evêché de Bamberg ait jamais relevé des Ducs de Carinthie, par rapport à ces baillages, ni qu'ils en euſſent jamais été inveſtis.

(k). Que le Duc *Bernard*, de la branche d'Ortenbourg, ayant enlevé le diſtrict de Derppich, l'Evêque *Eckenberg* lui avoit fait la guerre; & le dit Duc ayant été aſſiſté par ſon frere le Duc de *Meran*, l'Empereur *Frederic* s'étoit chargé de la mediation, & avoit obligé le Duc *Bernard* de reſtituer Derppich.

(l). Que l'on ne trouveroit aucune preuve que les Ducs ſe fuſſent appropriez cette ſuperiorité ſur ces Seigneuries de Bamberg depuis les tems que les deſcendans de Guelphe, d'Altorf & Ravensberg, Bertold le Barbu, & les Branches de Muntzthal, d'Anland, de Sponheim, d'Oldenbourg & de Bohême poſſederent la Carinthie, juſqu'à l'an 1331.

(m). Que l'Evêque *Berthold* ayant conferé au Roi *Adolphe I.* & à ſon fils *Albert*, & enſuite à *Herman* & *Rodolphe*, non ſeulement tous les fiefs, que les Ducs precedens d'Autriche, de Styrie, & de Carinthie, de Carniole avoient poſſedez dans les limites de l'Evêché de Bamberg, mais leur ayant encore accordé le Chateau & Peage de Mautenberg, cet Empereur ne lui en donna pas ſeulement un temoignage autentique par ſon diplome, mais mê-

même il s'y obligea pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, d'aſſiſter l'Evêché de Bamberg *auxilio, conſilio & favore:* que par cette raiſon les Evêques avoient toujours entretenu enſuite une bonne correſpondance avec les ſucceſſeurs des Ducs de Carinthie, & étoient toujours reſtez en Alliance.

(n). Que l'Evêque *Leopold* conféra l'an 1335. au Comte *Ulric de Pfannenberg*, pour le tems de neuf ans, les Seigneuries de Bamberg en Ferme, s'étant reſervé les Impots, les Péages, les Douanes & les Mines d'Or & de Plomb.

(o). Lorſque les Bourgeois de Wolffsberg ſe revoltérent en 1361., & firent arrêter le Chancelier de Bamberg, & deux Gentishommes du païs, le Vicaire de l'Evêché avoit obtenu du Grand Baillif du païs, après quelques négociations préalables, que les habitans s'addreſſeroient à l'Evêque de Bamberg, s'ils croyoient avoir raiſon de ſe plaindre de ſes Officiers; mais les Bourgeois ayant refuſé d'obeir, le Vicaire & le Grand Baillif aſſiégerent la Ville, & après qu'elle fut emportée, le Grand Baillif leur enjoignit de livrer au Vicaire les Chefs de la revolte, dont deux ſubirent la peine de leurs Crimes.

(p). Les Venitiens ayant enlevé l'an 1418. La petite-Derppich, qui appartient à l'Evêché de Bamberg; le Grand Baillif & le Vicaire allérent au devant deux & les battirent.

(q) Lorſque *Eberhard de Collnitzch* s'ingera l'an 1418. de citer *Walter de Gusbach*, Vicaire de Bamberg, devant ſon tribunal, l'Empereur *Sigismond* y pourvût d'abord par des lettres avocatoires & inhibitoires; ayant en même tems ordonné au Vicaire à cauſe de la guerres avec les Venitiens, de fermer le Canal, ou tous les paſſages dans la haute Carinthie, par la raiſon, que le Roi faiſoit cette guerre au nom de l'Empire & du Vicaire, & que l'Evêque de Bamberg recevoit ſes regales & ſes fiefs de l'Empire.

(r). L'Evêché de Bamberg ayant trocqué l'an 1425. avec les Comtes Zilli, la juriſdiction Provinciale, Hartenſtein & Weiſſen-Eck contre le Chateau & le Péage de Mautenberg: l'Empereur *Frederic* comme Duc de Carinthie & en échange de Mautenberg s'étoit deſiſté de ſes droits de mouvance, & de proprieté, & des autres regales ſur Weiſſen-Eck.

(s). Que l'Empereur *Maximilien I.* avoit ordonné l'an 1495. ſous peine de 50. Marcs d'or, que l'Evêque de Bamberg avec ſes Vaſſaux & ſujèts, tant dans l'Evêché qu'en Carinthie fuſſent juſticiables ailleurs que devant Sa Majeſté Impériale, pour autant que cela regardoit ſa dignité de Prince, & que ſes Vaſſaux ne comparoitroient que devant l'Evêque ou devant ſes ſubſtituts; les Empereurs précedens leur ayant preſque accordé la même choſe en 1376. 1398. 1401. 1455. 1456. & 1460.

(t). Lorſque les Evêques ſe trouverent obligez pour la conſervation de leurs propres Sujèts, de concourir en tems de guerre à la defenſe commune du païs; les Ducs & les Etats de Carinthie s'étoient alors engagez, par des Reverſales, d'aſſiſter reciproquement l'Evêché, en cas qu'il eut la

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Guerre en Carinthie, dont on avoit des Exemples dans les années 1448. 1484. & 1493.

(u). Que les impots dans les Seigneuries de Carinthie n'avoient pas été établis par les Ducs, mais par les Evêques eux-mêmes; que lorſque pour des beſoins tres-preſſans l'Evêque *Wolffgang* avoit remis l'an 1311. à *Henri* Roi de Boheme & Duc de Carinthie toutes ces Seigneuries avec leurs Revenus & ſpecialement les impôts pour la ſomme de 5000. Marcs d'argent; on étoit convenu par ce contract, que le Roi n'augmenteroit pas ces impots pendant qu'il en auroit la jouiſſance, & n'en pourroit pas exiger de la Ville de Villach, dans les premiéres trois années, en ayant été exemptée, par les Evêques.

(w). Que s'il eſt arrivé dans les ſiecles precedents, que l'Evêché de Bamberg ait vendu l'une ou l'autre de ſes terres, à condition de pouvoir les rachêter, elle s'étoit toujours reſervé le benefice des Revenus & des Impots; dont on verroit un exemple dans le Contract, que l'Evêque *Antoine* avoit fait avec *Guillaume Beyerhoffer* au ſujet du Baillage & de la juriſdiction Provinciale de Weiſſen-Eck.

(x). Une autre preuve certaine de l'Immediateté, eſt qu'un Etat exempt ne ſoit pas obligé d'appeller à un Prince territorial, qui jouit de la même exemption, mais qu'il puiſſe s'addreſſer directement, ou à l'Empereur, ou aux Tribinaux de l'Empire. Or on peut prouver que le Vicaire de Bamberg jouit de ce Privilege & qu'il ne s'eſt jamais addreſſé aux Ducs de Carinthie ni à leurs Cours de juſtice, mais directement aux Evêques, ce qui ſe prouvoit par les exemples des ſiecles paſſez de 1509. 1510. 1515. & de 1519.

(y). Et enſuite on avoit appellé des Cours de l'Evêque aux Tribunaux de l'Empire, *Hamfel* ayant appellé l'an 1525. contre *Handelin* de l'Evêque de Bamberg à l'Empereur *Charles V.*; ce que *Paul Gravate* avoit fait contre *Syrio de Compten* l'an 1474. du même Tribunal de l'Evêque *George*, à l'Empereur *Frederic*.

(z). Que le Tribunal de Carinthie avoit reconnu lui même par ſes ſentences, que les Seigneuries de Bamberg en étoient exemptes, ayant recuſé les plaintes intentées contre Bamberg, & les ayant renvoyé où elles appartenoient; ce qui s'étoit fait l'an 1358. dans la diſpute de *Frederic de Kuhnbourg* avec un Fermier de Diedrichſtein: où il eſt dit expreſſement: que Bamberg ne repondroit abſolument pas ſur ces plaintes devant le Tribunal de Carinthie, mais devant ſa juriſdiction ordinaire; que l'Empereur *Frederic*, comme Duc de Carinthie, l'avoit enſuite défendu une fois pour toutes, l'an 1456.

(aa). Que l'Empereur *Frederic III.* avoit accordé le privilège aux Evêques de Bamberg, que leurs ſujèts de la Carinthie ne ſeroient pas obligez de comparoitre devant aucune juriſdiction étrangere.

(bb). Que ce n'étoit pas par un devoir indiſpenſable, que le Vicaire & les Baillifs de Bamberg étoient venu aux Aſſemblées des Etats de Carinthie,

thie, qu'ils n'y avoient pas même comparu à leur requiſition ; mais qu'ils y étoient allez de leur propre mouvement, lorſqu'ils avoient eu à faire des plaintes aux Etats contre les Baillifs de la Carinthie ; Et enfin, que l'Allemagne ne manquoit pas d'Exemples pour prouver, que les Etats de l'Empire, ſauf leur immediateté, s'étoient aſſociez aux Principautez voiſines ; qu'ils s'étoient trouvez, & même qu'ils s'étoient engagez de ſe trouver aux deliberations des Diètes du païs, en cas d'une neceſſité commune. De la Maison d'Autriche.

XXVII. Et enfin que l'Evêché de Bamberg étoit en poſſeſſion, dans ces Seigneuries, *juris reformandi religionem*, & d'impoſer des taxes particulieres ſans prejudice & ſans empêchement de la part de la Maiſon d'Autriche.

Ceci ſuffit pour la prémiére queſtion. Quant à la ſeconde : à ſavoir ſi la Maiſon d'Autriche eſt obligée de ſe ſoumettre à la deciſion de la Chambre Impériale, l'Evêché de Bamberg allégue les raiſons ſuivantes pour l'affirmative. Seconde Queſtion.

I. En conformité du reſultat de l'Empire de l'année 1548., où il eſt dit en termes clairs ; Et puiſque nôtre dit cher frere &c. &c. Raiſons de Bamberg pour l'affirmative.

II. Que l'Empereur *Ferdinand II.* n'en diſconvenoit pas lui même dans ſa lettre addreſſée l'an 1635. au Tribunal de Carinthie, lorſqu'il y ordonne, que la convention de 1535. ſeroit exactement obſervée juſqu'à l'accommodement amiable ou judiciaire, que l'Evêque avoit propoſé.

III. Que les Electeurs avoient inſeré cette affaire l'an 1653. dans la Capitulation de *Ferdinand IV.* Roi des Romains, Art. 32., qu'il avoit accepté & confirmé par ſerment.

IV. Que la Maiſon d'Autriche s'étoit declarée elle même l'an 1654. le 10. de Mai, lorſqu'elle avoit donné ſa voix *ſuper monitis ad Capitulationem*, qu'elle ne s'oppoſeroit pas à l'accommodement dont on étoit convenu dans le Recès de l'an 1548.

V. Que c'étoit en vertu de cela, que la Députation *ad punctum reformandæ juſtitiæ* avoit repeté cette affaire dans ſon Reſultat de l'année 1654., & qu'elle avoit voulu faire ſouvenir la Maiſon d'Autriche de ſon devoir.

La Maiſon d'Autriche y replique.

I. Que l'Empereur *Frederic I.* avoit exempté la Maiſon d'Autriche par un privilege ſpecial, de n'être cité ni devant l'Empire, ni devant aucun autre, pour quelle cauſe ou prétenſion que ce fut, à moins qu'elle n'y voulut conſentir de bonne volonté, & qu'on ne pouroit la pourſuivre que devant ſes propres Vaſſaux & Sujèts ; que depuis pluſieurs ſiécles, la pratique s'accordoit avec ce privilege, puiſqu'on ne pouvoit trouver que depuis l'inſtitution de la Chambre Impériale juſqu'à préſent, elle ait fait une citation, ou donné une ſeule ſentence contre la Maiſon d'Autriche ſur la Requiſition d'un Etât de l'Empire : ou s'il eſt arrivé qu'elle en ait prononcé quelqu'une, elle ne l'a jamais ſoutenu contre les *Exceptiones fori declinatorias & peremtorias* de l'Autriche. Que quant aux Argumens de Bamberg, il falloit remarquer ſur le premier. Reponce de la Maiſon d'Autriche.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

II. Que le Roi *Ferdinand* n'ayant diſpoſé dans le Recès de l'Empire de l'an 1548. § cité, par rapport à l'accommodement convenú, que *pro tunc* & pour cette fois, tous les autres cas, dont le Recès ne parle pas ne pouvoient préjudicier à l'Autriche; qu'on voyoit de plus que Bamberg n'avoit pas été compris dans ce Recès entre les Evêques, Comtes & Seigneurs, en faveur deſquels l'Autriche s'étoit offerte à un accommodement juridique; & ſuppoſé que Bamberg ſe trouvât effectivement de ce nombre, il étoit dechu de ce droit, ayant negligé de citer l'Autriche devant la Chambre Impériale, dans le tems fixé par ce Recès; que d'ailleurs le contenu ne quadroit pas avec les diſputes, que l'Autriche & Bamberg avoient enſemble, le Recès ne diſpoſant que *de Exemptis & Eximendis*, dont Bamberg ne pouvoit pas ſe vanter touchant ſes Seigneuries ſituees en Carinthie; que la Maiſon d'Autriche n'étoit pas non plus obligée de payer ſeparement les taxes à l'Empire pour ces endroits, puiſques c'étoient des diſtricts, qui appartenoient au Duché de Carinthie, & qui ſont compris dans tout le Corps & dans ſa quotiſation; & enfin qu'il n'étoit pas ici queſtion de l'Exemption de Bamberg.

III. *Ad ſecundum*: Que la lettre de l'Empereur *Ferdinand* ne faiſoit aucune mention de la Chambre Impériale: mais qu'elle parloit ſeulement en général d'un accommodement amiable ou judiciaire, ce qui ſuppoſoit qu'il ſeroit legal & qu'il s'accorderoit avec les privileges d'Autriche en vertu deſquels l'Archiduc n'étoit pas obligé de faire un accommodement amiable ou judiciaire que par devant ſes Conſeilleurs & ſes Vaſſaux.

IV. *Ad Tertium*: Qu'il paroiſſoit par l'Article 32. de la Capitulation de Roi des Romains *Ferdinand IV.* que cette affaire n'y avoit pas été inſerée deciſivement, mais qu'elle avoit été préalablement renvoyée à la Diète pour y être diſcutée, & voir ſi on n'y pourroit pas parvenir à un accommodement, qu'alors l'Empereur ſeroit obligé à une prorogation ulterieure du Recès de l'an 1548.

V. *Ad Quartum*; Que c'étoit à tort que l'on expliquoit le ſuffrage de l'Autriche comme une ſoumiſſion & un aveu de l'accommodement contenu dans le Recès de l'année 1548. Que le veritable ſens de ce ſuffrage étoit, qu'on n'avoit pas raiſon de ſe plaindre de l'Autriche par rapport à cet accommodement, ni de faire inſerer dans la Capitulation du Roi tous ces griefs contre cette Maiſon, d'autant qu'on ne pouvoit pas l'accuſer d'être reſtée en defaut dans l'execution de cet accommodement, pour autant qu'elle y avoit conſenti; qu'elle ſe croyoit au ſurplus ſuffiſament à couvert par ſes privileges, des autres plaintes & de la Prorogation; que c'étoit plûtôt par la faute d'autres Etats que par la ſienne, ſi l'accommodement mentionné dans le reſultat de l'année 1548., n'avoit pas eu un effet plus heureux.

VI. *Ad Quintum*, Que la Députation alleguée n'avoit pas formé cette concluſion à la pluralité de voix, mais que l'Electeur de Mayence l'y avoit inſerée ſur la ſeule & partiale voix du Deputé de Bamberg; quoique cela ne fit rien à l'affaire, puiſque l'on ne reconnoiſſoit pas juſqu'à preſent cette maniere d'agir dans l'Empire, que les Etats pourroient être privez de leurs

leurs droits & privilèges par les ſuffrages & le reſultat de pareilles Députations.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Bamberg, qui a occaſioné cette diſpute, y replique;

Replique de Bamberg.

I. Que les Privileges d'Autriche ne s'étendoient pas ſi loin dans les affaires, qui regardoient l'Exemption (& dans leſquelles l'Empire ſe trouvoit principalement intereſſé, comme étant en droit de revendiquer ſon bien enlevé) que de pouvoir obliger un Etat lezé à demander & à recevoir juſtice des Conſeillers d'un autre Co-Etat reſpectivement & également ſujèt à l'Empire, & de ſe ſoumettre à leurs deciſions; que l'on avoit vû les Privileges d'Autriche, & trouvé, qu'ils ne regardoient abſolument pas les Etats immédiats de l'Empire, mais ſeulement les Païs, Barons, Seigneurs ſujèts, Serviteurs, Nobles & Roturiers de l'Archiduc, ce qui ſe trouvoit dans le Privilege de l'Empereur *Charles IV.*

Que pluſieurs autres Electeurs, & ſpecialement la Maiſon de Saxe avoient également obtenu *Privilegia exemptionis reſpectu ſubditorum:* mais non pas *reſpectu Conſtatuum.*

Qu'un Etat de l'Empire ne pouvoit ni demander ni recevoir juſtice d'un autre Co-Etat immédiat pour ce qui regarde un fief de l'Empire, ſans porter préjudice à ſon hommage & autres devoirs Féodaux: qui obligeoient & vouloient qu'on ne rendît raiſon du fief à perſonne qu'au Seigneur direct: *multo minus adverſus ipſum.*

Que ce ſiſtéme rendroit un Etat immédiat de pire condition, que le moindre Payſan & Bourgeois n'étoit dans l'Empire, puiſqu'en vertu des ordonnances de la Chambre Impériale, ils pouvoient encore avoir recours contre leurs propres Seigneurs, aux deciſions impartiales des Auſtreges *cum beneficio appellationis ad Cameram.*

II. Que les Electeurs & les Etats de l'Empire n'étoient jamais convenus que cette Conſtitution n'avoit pas été reputée *pro lege publica*, & qu'elle avoit été ſeulement acceptée pour cette fois, que pour cette Raiſon elle ne pouvoit pas être alleguée par les Etats intereſſez, & encore moins dans la diſpute de Bamberg contre l'Autriche; puiſque leſdits Seigneurs Electeurs & Etats de l'Empire avoient au contraire toujours été d'opinion, que cette Conſtitution de l'année 1548. avoit été faite *ad præſentes & futuros Caſus* auſſi bien que toutes les autres Conſtitutions de l'Empire; or s'il étoit vrai, qu'il falloit la regarder ſeulement, *pro eo tempore & tunc ſpecificatis Caſibus*, & qu'on étoit obligé de pourſuivre le procès néceſſairement & *ſub præjudicio* pendant le tems limité dans cette Conſtitution; il n'auroit pas été beſoin de la renouveller & de la confirmer 28. ans après en 1575. *Et cum ejus ſit interpretari legem, qui fecit, ac in unius præſertim intereſſati Status arbitrio ejus interpretatio minimè conſiſtat*; il étoit conſtant, que les Electeurs & les Etats avoient conclu & declaré pluſieurs fois, que bien loin que cette Convention fut éteinte, il falloit la mettre en pratique; c'eſt pourquoi on ſe rapportoit non ſeulement au monitoire des Princes & des Villes, conclu dans leurs colleges reſpectifs à la pluralité des voix, & inſeré enſuite

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

dans la Capitulation du Roi Art. 32., mais en même tems au Recès de l'Empire émané le 13. de Mars 1649. en faveur des Evêchez de Bamberg, de Trente, & de Brixen.

Que l'Empereur *Ferdinand*, ſuivant les remarques précedentes, avoit conſenti à l'accommodement judiciaire, tel qu'il avoit été projetté par les Conſeillers du Cercle, à condition que les autres Etats de l'Empire feroient la même choſe: Que ces Conſeillers du Cercle n'avoit jamais eu la penſée, que l'on prendroit cette Convention ſeulement *pro tunc*; ni que le tems déterminé *in favorem Imperii & maturationem Proceſſuum*, que l'on avoit inſeré dans cette Conſtitution, tourneroit au préjudice de l'Empire même & de ſes Etats, & empêcheroit la pourſuite neceſſaire de leurs Griefs legitimes: ce qui privoit neceſſairement la Conſtitution des bons effets, qu'elle devoit produire; & s'il étoit vrai, comme on prétendoit, que toutes les plaintes par rapport à l'Exemption avoient dû ceſſer dans le moment, que le terme fixé étoit échu; l'Empereur avoit eu tort d'envoyer encore l'an 1570. au Procureur Général de Spire, pour ſon information, les pieces neceſſaires pour les affaires de l'Exemption, qui furent produites judiciairement par le même Procureur Général, le 16. Janvier 1571., ſuivant un Extrait du Protocolle.

Et enfin, que l'on convenoit volontiers du côté de Bamberg, que la Conſtitution mentionnée de l'an 1548. diſpoſoit *in puncto Status eximentis Statum alium per ſe antiquitùs Imperio immediatè ſubjectum*; que c'étoit juſtement ici la queſtion, ſi Bamberg, par rapport à ſes terres dans la Carinthie avoit été compté entre les Etats de ce Duché avant que le Recez Proviſionel eut été conclu? & que c'étoit par cette raiſon, que l'on ſe referoit ici à l'accommodement judiciaire du Recès de l'an 1548. & qu'on le demandoit; & quoique Bamberg n'y ait pas été ſpecifié nommement, cela ne lui préjudicioit pas abſolument; puiſqu'il y avoit été compris *virtualiter* & en vertu de la Règle: *Ubi eadem eſt legis ratio, ibi eadem eſt ejus diſpoſitio.*

Et quoique l'Empereur eut continué l'an 1548. de regarder tous les Etats, dont l'exemption lui avoit été conteſtée par l'Empire, comme ſes Vaſſaux, & ſujets héréditaires, & qu'il eut ſoutenu, qu'ils appartenoient inconteſtablement à ſa juriſdiction: neanmoins, *ne videatur judex in propria cauſa eſſe velle*, il avoit conſenti à la diciſion judiciaire de la Chambre Impériale; d'où il s'enſuivoit de ſoi-même, que l'Evêché de Bamberg ne pouvoit être privé de la deciſion judiciaire, *propter nudam aſſertionem adverſæ partis.*

III. Qu'il n'y avoit point de doute, que les expreſſions, dont l'Empereur *Ferdinand II.* s'étoit ſervi dans ſa lettre mentionnée, ne fuſſent legales: c'eſt-à-dire conformes au contenu du Recès de l'Empire de l'année. 1548. qui ne marquoit pas la moindre choſe d'une deciſion de la part de l'Autriche par devant ſes propres Conſeillers; & qu'il falloit s'en ſervir pour expliquer ce à quoi les Archiducs étoient déja obligez auparavant.

IV. Et

IV. Et quoique la dernière Capitulation Impériale eut renvoyé cette affaire à la premiére Diète, pour voir ſi on y pouroit convenir de quelque accommodement amiable : cependant la validité du Recès de l'an 1548., & que l'Autriche ſeroit obligée de ſe ſoumettre à la deciſion judiciaire de la Chambre Impériale en conformité du contenu dudit Recès, y avoit été éventuellement reconnue ; & comme l'on ne put terminer cette diſpute à la Diète ſuivante, ni par un accommodement convenable ni par d'autres voyes, cette clauſe étoit tombée d'elle même, & on l'avoit tout à fait omis enſuite dans la Capitulation de l'Empereur *Leopold* Art. 32., l'Autriche ayant été obligée purement & ſans d'autre condition de ſe conformer à la déciſion juridique de la Chambre Impériale, en vertu du Recès de l'année 1548. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

V. Qu'il ne falloit pas forcer l'interpretation du ſuffrage d'Autriche du 16. de Mai 1654., puiſque ſi on l'expliquoit *ex antecedentibus*, on trouveroit certainement, que la deciſion de la Chambre Impériale *in puncto Exemtionis* avoit été agréée en pleine Diète, *per ſanctionem pragmaticam* : qu'elle avoit été miſe en execution l'an 1549. *prævia* 1. *Januarii emanatâ citatione in Camerâ* : qu'elle avoit été reproduite le 17. d'Aout, que l'on avoit conſtaté la legitimation par un interlocutoire le 23. dito & ayant été produite le 17. de Decembre & conſtaté l'inſtance, on avoit continué de proceder contre le Roi *Ferdinand*, & contre ſon fils *Ferdinand* Archiduc d'Inſpruck en 1532. 56. 57. 59. 61. 64. 65. 69. 70. 71. 73. *& ſeq.* ; ſi donc l'Autriche ſoutient, qu'elle n'a jamais denié le droit à perſonne, & que ce n'étoit pas par ſa faute, ſi le Recès de l'Empire de l'année 1548. n'avoit pas eu ſon effet : il falloit neceſſairement entendre par-là qu'en cas que quelqu'un avançât, que l'Autriche n'avoit pas encore ſatisfait au Recès de 1548. elle s'offroit toujours de ſe ſoumettre aux deciſions judiciaires, pour faire voir, qu'on ne pouvoit pas lui en imputer la faute.

VI. Que le Reſultat du Conſeil des Deputez étoit valide *in formalibus*, d'autant que l'on n'y avoit rien changé malgré toutes les proteſtations des Plenipotentiaires d'Autriche, lorſqu'on en avoit fait la reſumption, & par conſequent il devoit être conſideré comme une Concluſion des Deputez ; que pourtant on étoit très porté à ne s'en pas prevaloir contre l'Autriche comme d'une deciſion de la diſpute préſente, mais ſeulement comme un *Excitatorium*, pour encourager l'Autriche à ſe conformer au Recès de 1548. & à accorder à Bamberg l'accommodement demandé.

On a taché dans le ſiécle paſſé d'éclaircir cette importante diſpute, par les Raiſons & preuves raportées ci-deſſus. Il paroit par le Recès inſeré dans *l'Archive de l'Empire de Lunig* (*m*), qu'elle a été entiérement & pour toujours terminée le 20. de Dec. 1674. cependant il ne nous a point paru inutile d'en faire ici un § exprès puiſqu'on y trouve pluſieurs principes qui ſervent à faire entendre particulierement les Intérêts & les Privileges de la Maiſon d'Autriche. L'Etat preſent.

§. 10.

(*m*) Spic. *Eccleſ. Part.* 2. *p.* 125.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

§. 10.

Prétenſions de la Maiſon d'Autriche ſur les Evêchez de Trente & de Brixen.

L'Hiſtoire. LEs Evèchez de Trente & de Brixen confinent à la Comté de Tirol, & ſont par conſequent également intereſſez à une defenſe mutuelle; c'eſt pourquoi ils ſe ſont reciproquement aſſiſtez de toutes leurs forces lorsque l'un ou l'autre a eu à ſoutenir des guerres, & ils ont fait enſemble une conféderation pour leur commune defenſe; c'eſt auſſi en conſideration de cette conféderation que les deux Evêchez ont comparus aux Aſſemblées des Etats de Tirol comme Conféderez, pour les aſſiſter de leurs bons Conſeils à la conſervation du repos, de la proſperité & de la defenſe des Païs reciproques.

En vertu de quoi l'Empereur *Maximilien I.* comme Comte de Tirol, leur a promis de les exemter à l'avenir de toutes les taxes, que l'Empire leur pourroit impoſer comme membres immédiats, cette tranſaction fut effectivement confirmée l'an 1548. à la Diète d'Augsbourg, à condition que ces deux Evêchez ſeroient conſervés dans leurs dignitez immédiates & dans leurs voix, ſeances, droits & privileges.

Les Evêchez au contraire s'obligèrent à d'autres Charges, qui donnèrent enſuite occaſion à pluſieures diſputes; or ces Evêchez & les quatre Etats de Tirol s'étant Chargez d'une dette de la Chambre des finances de la Haute Autriche de 1600000. florins à la perſuaſion de l'Archiduc *Ferdinand*, lorſqu'elles ſe trouverent l'an 1573. à l'Aſſemblée Générale d'Inſpruck (*a*); on leur fournit des indemniſations, & l'Archiduc leur promit outre cela une exemption de tous ſubſides & de toutes ſortes de taxes pour le tems de 20. années conſecutives. On leur demanda nonobſtant ces promeſſes, l'an 1577., une ſomme de 150000 florins, l'an 1582. 225000. florins l'an 1586. 700000 florins, l'an 1590. 350000. florins, l'an 1492. l'entretien d'un Regiment pour 3. ans, & l'an 1594. la ſomme de 350000. florins. Et quoique les Evêchez ſe trouvaſſent obligez d'y conſentir, ils ne manquerent pas de proteſter ſolemnellement, & pretendirent de ne devoir aux Comtes de Tirol, que la defenſe mutuelle du païs, & qu'ils n'étoient abſolument pas obligez, de ſe charger des Dettes étrangeres à la ruïne des ſujets des Evêchés, d'autant qu'on ne paroiſſoit jamais content, & qu'on augmentoit ſans ceſſe les ſommes accordées. Les Deputés des Evêchés ayant pouſſé cette affaire avec beaucoup de vigueur à la Diète du païs de l'an-

(*a*) Ce prêt a donné lieu a diverſes diſputes, ſur leſquelles parurent diver Ecrits; dont Mr. *Lunig* rapporte un de 1712. *in ſcelestis ſcriptis illuſtr. p.* 577. intitulé *Grundlichen Berichts*, il y a auſſi *le Grundlichen Vorſtellung*, qui eſt de 1708.

l'année 1633. L'Archiducheſſe *Claude*, comme Tutrice des Princes mineurs du Tirol, & les autres Etats de cette Comté, qui trouvoient leur compte dans cette égalité de co-ſujetion des deux Evêchés, y oppoſérent les anciens us & coutumes, & les menacerent d'exécution en cas qu'ils perſiſtaſſent dans le refus, ayant pour cela entre leurs mains la Copie autentique du Reſcript de l'Empereur, qu'ils produiſirent en même tems aux Deputés. Ce qui obligea les Evêchés de s'addreſſer à l'Empereur, qui avoit déja fait écrire à l'Archiducheſſe, de ne pas ſe depouiller de la poſſeſſion; cette Lettre fut communiquée à l'Evêque de Brixen, & il lui fut en même tems enjoint, de s'y conformer comme à une deciſion. Mais les Evêques portèrent leurs plaintes au Conſeil Aulique de l'Empire & y demanderent l'inhibition de ces attentats. Le Conſeil Aulique ordonna, par un Decrèt en date du 10. d'Octobre 1634., communication des Piéces & en attendant ſuſpenſion de tous attentats. Ce qui fut réiteré ſur les inſtances des Evêques le 3. Avril 1635. y étant dit. „ Que les Evechez ſeroit obligez de faire des plaintes à la Chambre Imperiale contre l'Autriche *ex lege* „ *diffamari* & de s'addreſſer enfin à tout l'Empire, ce qui ne ſeroit pas „ trop avantageux à S. M. Imperiale d'autant que ces Evêchez ſe trouvant dans le voiſinage des Venitiens, qui n'étoient pas trop amis de „ de l'Autriche, il étoit à craindre, qu'ils ne ſe joigniſſent à eux. C'eſt „ pourquoi le Conſeil Aulique de l'Empire trouva à propos d'ordonner une Commiſſion du Conſeil Aulique pour examiner cette affaire & de defendre, en attendant, à l'Archiducheſſe, les voyes de l'Exécution. Sur cela l'Empereur exhorta auſſi d'Archiduceſſe par un monitoire du 30. d'Avril 1635. de ſe conduire avec obeiſſance dans l'Execution, afin de faciliter d'autant mieux la Commiſſion du Conſeil Aulique de l'Empire. Mais l'Archiducheſſe fit préſenter à l'Empereur une ampte Deduction, par laquelle elle tacha de prouver que la Maiſon d'Autriche, en vertu de ſes privileges, n'étoit pas obligée de ſe ſoumettre à la connoiſſance que le Conſeil Aulique de l'Empire vouloit prendre de cette affaire, priant en même tems ſa Maj. Imp. en vertu des privileges d'Autriche, de ne pas communiquer cette Deduction aux Evêques. Par-là les Evêchés crurent avoir au moins obtenu, que la Maiſon d'Autriche ſeroit obligée de s'engager avec eux devant le Conſeil Aulique Imperial *ſuper declinatoriâ Fori*, & d'y faire decider la Queſtion préjudicielle, ſi *exceptio Fori incompetentis* auroit lieu? Mais on leur oppoſa les Privileges d'Autriche, & on porta l'Empereur *Ferdinand* à écrire à l'Evêque de Brixen en date du 17me. de Mai 1636, qu'il ſe trouvoit obligé de ſoutenir l'Archiduceſſe contre l'Evêché dans les anciennes coutumes, & dans les voyes de l'Execution, en cas que les Evêchés ne s'accommodaſſent pas amiablement. Les deux Evêques *Charles-Emanuel* & *Guillaume* repondant à ſa Majeſté Imperiale en date du 27. & 29. Juin 1636. ſoutinrent qu'il falloit que la Queſtion, *quis in poſſeſſione ſit, nec ne?* fut premierement decidée par le Conſeil Aulique de l'Empire. Que la partie adverſe n'avoit pas encore reconnu la jurisdiction de ce Tribunal. Que les

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

preuves n'étoient pas recueillies juridiquement. Que l'on n'avoit pas encore entendu les plaintes des Evêchés: que par conſequent cette cauſe n'étoit pas encore inſtruite même *in ſummariſſimo*. Et en cas que la Comte de Tirol entreprit encore des plus grands attentats, qu'ils ſe reſervoient alors toutes les voyes, qui pourroient ſervir à la conſervation de leur Liberté: & qu'ils ſeroient à la fin obligez d'avoire recours *ad ſummum Pontificem & Romanum Imperium*; ou d'annuller tout à fait la Convention faite l'an 1511, & de payer eux mêmes leurs taxes à l'Empire, comme ils avoient fait autrefois. L'Empereur *Ferdinand*, qui ſe trouvoit alors à Lintz & ſur le point d'entreprendre ſon voyage pour l'Empire, conſulta ceux du Conſeil Aulique, qui ſe trouvérent preſent. Et ceux-ci ayant opiné, que l'Empereur pouvoit fort bien remettre cette affaire à la deciſion du Conſeil Aulique ſans préjudice pourtant des privileges d'Autriche, & que l'Archiducheſſe reſteroit, en attendant, dans la manutention arbitraire, par un decrèt conforme *ad poſſeſorium momentaneum*, juſqu'à ce que les Evêchés euſſent prouvé leurs exceptions tant *altioris indaginis* dans la poſſeſſion, que de leurs petitoire; l'Empereur *Ferdinand* reprocha dans une lettre datée le 29. Juillet 1636. & en des termes très aigres à l'Evêque *Guillaume* le recours allegué *ad Pontificem & Imperium*, & la caſſation de la Convention fait l'année 1511. l'exhortant en même tems d'obeir à l'Archiducheſſe en conformité de ſon devoir, d'autant que la Maiſon d'Autriche avoit joui en tout tems de la paiſible poſſeſſion *Juris collectandi*, du Conſentement de ces païs même au-delà de 100. ans, que les Evêques avoient auſſi été inſerez dans les Regiſtres du païs, & avoient comparu aux Diètes de la Province. Quoique l'Evêché de Brixen tacha d'enerver ces raiſons alleguées dans la lettre de l'Empereur par des repreſentations contraires: l'Empereur declara par ſa reponſe du 24. de Noy. e. a. qu'il s'en tenoit à la juſte reſolution, qu'il leur avoit déja notifiée. Les Evêques voyant donc, qu'ils n'obtiendroient jamais leurs demandes de cette maniére, s'addreſſérent au College des Electeurs, qui addreſſa à l'Empereur ſa concluſion du 9. Janvier 1637. qui portoit en ſubſiſtance: qu'il plût à S. M. Imperiale de vouloir acquieſer aux motifs de defenſe de ces deux Evechez immediats, qui jouiſſoient de Voix & ſeance dans les Diètes de l'Empire & qui avoient été inveſtis par les Empereurs de toutes les regales & de la juriſdiction, & de ne pas les charger d'avantage, bien loin de là, de leur reſtituer ce qu'ils avoient païé de trop, & de remettre cette affaire à des Arbitres, ou à la Chambre Impériale, permettant au Procureur Général de l'Empire d'y intervenir; la Maiſon d'Autriche ſe fiant ſur ſes priviléges, s'embaraſſa peu de ces remontrances, elle continua les arrêts, qu'elle avoit déja fait mettre dans le mois d'Octobre de l'année 1636., au ſon du Tambour, ſur les Revenus des Evechez: les Inhibitions du commerce des Salines; & l'execution de leur quote part de 50000. florins juſqu'à l'an 1639. le College des Electeurs renouvella ſa concluſion le 9. d'avril 1640. ſur les inſtances des Evechez, & donna à connoitre à l'Empereur, que le Comte de Tirol n'étoit que le Protecteur des Evêchez.

Mais

Mais ceux-ci voyant, que la concluſion du College Electoral ſeul ne pourroit pas les tirer d'affaire, ils porterent cette affaire l'an 1641. à la Diète générale de l'Empire, qui l'accepta auſſi-tôt comme un grief public, & delivra à S. M. Imperiale ſa concluſion en faveur des Evechez; cependant toute cette manouvre n'opera aucune moderation dans cette affaire, les Electeurs Catholiques preſſérent de nouveau l'Empereur par une lettre en date du 9. Mai 1645., d'aſſoupir cette diſpute par un accommodement amiable ou par une deciſion judiciaire, de ſurſeoir les attentats, & de conſerver les Evêchez dans leur immediateté. Cette lettre fut auſſi tôt envoyée à l'Empereur par les Evêques, il leur repondit le 24. de Mai 1646. que cette affaire reſteroit *in ſtatu quo*, ſuivant la declaration, que feu ſon pere l'Empereur *Ferdinand II.* avoit faite, l'an 1636. le 29. Juillet. Le tems de l'ouverture du Congrès de Weſtphalie approcha dans cet intervale, les Evêchez s'addreſſerent l'an 1647. aux Pacificateurs, & y intimérent leurs plaintes *per ordinariam dictaturam*; le Plenipotentiaire d'Autriche y repliqua à l'Electeur de Mayence: que cette affaire n'appartenoit pas au Congrès par rapport à ſa qualité, le dit Congrès ayant été ſeulement ordonné *quo ad pacem pangendam*, que les Privileges de l'Autriche n'étoient pas ſujets aux Deciſions des Puiſſances étrangeres: que diverſes affaires de cette nature y avoient été déja renvoyées: & enfin que la Maiſon d'Autriche n'étoit pas impliqué dans une guerre contre des Evêchez, dont les injuſtes prétenſions avoient déja été ſuffiſament déduites; les Evêchez y repliquèrent, que le but du Congrès préſent étant *Traquilitas externa & interna Germaniæ*, cette affaire appartenoit ſans doute à ce dernier genre de pacification, d'autant que les Evêchez ne recherchoient pas la deciſion des Puiſſances étrangéres dans cette affaire, conſentant méme d'attendre la Concluſion & la ſignature de la Païx, pour n'y apporter aucun obſtacle, & pour n'y donner pas l'occaſion de les renvoyer pour cela: & que cette affaire s'accommoderoit d'autant plutôt, qu'elle n'étoit pas encore venue aux voyes de fait, & que l'on ne ſe plaignoit que des Attentats paſſez; ces remonſtrances de part & d'autre furent portez le 27. Fevrier 1649. par l'Electeur de Mayence au College des Electeurs, & Saltzbourg les porta à celui des Princes, ou le plus grand nombre des voix vota en faveur des Evêchez, & on leur accorda un reſultat à Sa Majeſté Imp. qu'il lui plut de leur accorder un accommodement amiable, ou la juriſdiction de la Chambre Impériale en vertu du Reſultat de l'Empire de l'année 1548., ce qui fut inſinué à l'Empereur à Munſter par les Etats de l'Empire le 15. de Mars, cependant ils ne purent obtenir, qu'on inſerât dans l'inſtrument de la Païx, quelque choſe d'avantageux pour les Evêchez, qui furent obligés d'attendre juſqu'à la Capitulation de *Ferdinand IV.* de l'année 1653. dans laquelle le College Electoral fit inferer en faveur des Evêchez, l'Article 33., qu'il plairoit à S. M. I. de faire rendre juſtice devant les Tribunaux de l'Empire en conformité des ordonnances de la Chambre Impériale aux Etats, qui ſe plaignoient de la Maiſon d'Autriche; mais *Ferdinand IV.* n'é-

De la Maison d'Autriche.

tant pas parvenu à la Regence, & le Reſultat ayant été projetté en termes trop généraux: les Evêchez obtinrent, que l'on repeta la même choſe dans la Capitulation de l'Empereur *Leopold* de l'année 1658. Art. 32., & que l'on y ſpecifia les points conteſtez entre la Maiſon d'Autriche & quelques membres de l'Empire, dont ceux, qui regardoient l'Exemption des Contributions & des taxes, & en partie la juriſdiction, devroient être demonſtrez & renvoyez au Reſultat de l'année 1548.; les Evêchez ſe crurent en droit en conformité de ceci d'intenter action contre la Maiſon d'Autriche par devant la Chambre Impériale, ce qu'il n'executérent pourtant pas parceque l'Archiduc *Charles*, comme Seigneur regnant, ne les preſſa pas trop de payer les Impoſitions & les Dons gratuits, & que d'ailleurs il vecut en bonne intelligence avec l'Evêché de Brixen; & quoique l'Archiduc *Leopold* fit revivre cette diſpute, ſa mort prematurée interrompit ce deſſein, & l'Empereur *Leopold* ayant ſuccedé après ſa mort, il traita les Evêchez avec beaucoup de douceur à l'exemple de l'Archiduc *Charles*, ce qui fut cauſe que les Evêchez conſentirent, au moyen de Reverſales, à pluſieurs Dons gratuits & à d'autres Conventions & accommodements amiables, ſe reſervant pourtant la deciſion judiciaire de la Chambre Impériale, dont elles avoient obtenu le droit par les Capitulations de *Joſeph* & de *Charles*; la Maiſon d'Autriche tache de prouver par les Raiſons ſuivantes, que les Evêchez ne ſont pas ſeulement obligés de fournir leur Contingent à la defenſe commone du païs, mais de ſubvenir encore aux beſoins particuliers des Princes du Tirol.

Raiſons de la Maiſon d'Autriche.

I. Par rapport à la ſuperiorité territoriale, qui n'appartenoit pas ſeulement à la Maiſon d'Autriche *ex communi Regula*, *quicquid eſt in territorio*, *illud eſt de territorio*, mais auſſi en vertu de ſes Privileges, qui ne ſouffroient pas d'autres Etats dans les païs d'Autriche que ceux qui lui ſont aſſujettis, & dans leſquels elle a toujours exercé divers actes conſidérables de juriſdiction, étant notoire, que chacque Prince régnant en Tirol eſt endroit de conſtituer un grand Baillif dans l'Evêché de Trente, d'obliger les Officiers militaires à lui faire ſerment, & de jouir de l'Autorité immédiate ſur tous ceux, qui ont été ennoblis avant *Maximilien I.* & immatriculez dans les Regiſtres du Tirol, quoiqu'ils demeuraſſent dans leſdits Evêchez.

II. Qu'il étoit connu, que les Evêchez avoient été incorporez & inſerez dans les Regiſtres du Tirol, ce qui inferoit *præſumtionem ſubjectionis.*

III. Qu'on pouvoit prouver par les actes des Diètes du Tirol, que les Evêchez du Tirol, en vertu de la Convention de l'Année 1511. comparoiſſoient à toutes les Aſſemsbées du païs, comme les autres membres.

IV. Puiſque les Evêchés étoient ſous la protection & la Sauve-garde du Tirol, & que ces Protecteurs avoient joui au tems paſſé de la ſuperiorité territoriale.

V. Qu'il ſe trouvoient pluſieurs pactes & autres Conventions, qui prouvoient cette ſujettion, & une obligation proportionnée des Evêchés à fournir

nir aux taxes du païs. Que la ſeule convention de l'année 1511. mettoit toute cette diſpute hors de doute. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

VI. Que la Maiſon d'Autriche étoit encore fondée dans cette affaire ſur les anciens Us & Coutumes, en vertu desquels elle avoit exercé depuis un tems infini ſur ces Evêchés le droit de léver les Impots, ayant auſſi ſoutenu ce *titulum poſſeſſionis antiquæ in contradictorio* devant S. M. Imperiale & le Conſeil Aulique Imp., ce dont les Evêchés auroit auſſi fort bien pû ſe contenter, s'ils avoient voulu conſidérer que la Convention de l'année 1511. parloit en propres termes d'une aſſiſtance envers la Comté de Tirol, NB. conforme aux anciennes coutumes. D'autant qu'il étoit notoire, qu'ils avoient fourni leur contingent pour les nôces de l'Archiduc *Sigismond* l'an 1484., & dans pluſieurs autres beſoins, dont il ſeroit ſuperflu d'alleguer d'autres exemples, que les ſeuls ſubſides, qu'ils avoient fournis les années 1490. 1493. 1496. & particulierement ceux de l'année 1563. pour l'entretien des jeunes Princes.

VII. Que l'Empire par le Recès de l'année 1548. avoit cédé & tranſporté aux Archiducs d'Autriche, comme Princes du Tirol, le *jus collectandi* dans ces Evêchés.

VIII. Que la Comté de Tirol avoit encore en ſa faveur *rem judicatam*; Sa Majeſté Imperiale ayant decidé dans cette affaire en faveur de la Maiſon d'Autriche par un Reſcript particulier addreſſé aux Evêchés en date du 29. Juillet 1636. que ſadite Majeſté Imperiale avoit même pris la précaution de communiquer auparavant aux Membres du Conſeil Aulique Imperial, qui s'étoient alors trouvés auprès de ſa perſonne, qui avoient abſolument débouté les Evêchés *in ſummariſſimo*, d'être plus écoutées.

IX. Que les Evêchés s'étoient obligées par une équité naturelle de ſecourir, par des taxes, leurs Princes & leurs Seigneurs territoriaux, d'autant que la Maiſon d'Autriche étoit obligée de ſatisfaire l'Empire pour eux; ce qui ſeroit fort onereux pour l'Autriche, vû l'argent, qu'elle étoit obligée de payer pour la ſatisfaction de la Suede, & pour les autres charges de l'Empire, & qui montoit bien au-delà de ce que les Evêchés bonifieroient; ce qui étoit pourtant contre toute équité & juſtice.

X. Et ſuppoſé, que tout ce que ces Evêchés alleguoient fut vrai, ce qu'on ne leur accordoit pas. Il étoit ſuffiſanment connu, que les Evêchés poſſedoient encore dans le Tirol pluſieurs terres, redevances, & rentes particulieres hors du territoir Epiſcopal, dont ils tiroient l'Uſufruit, & par conſequent étoient à cet égard ſujèts au Seigneur Territorial du Tirol, & obligez de fournir à ſes beſoins.

XI. Que ſur cela la Maiſon d'Autriche pouvoit faire voir les Bulles des Pontifes comme de *Nicolas V.* de l'année 1451. & de *Pie II.* de l'année 1459.; mais que ſon droit étoit ſur tout fondé ſur l'Analogie du S. Empire, qu'on pourroit tirer des Recès des années 1495. 1500. 1512. 1518., leſquels il a été ſuffiſament fait mention des Evêchez.

Les Evêchés repondent;

DE LA MAISON D'AUTRICHE. Reponſes des Evêchez.

I. Que *præſumtio ſuperioritatis territorialis ex regulâ iſtâ communi* (*a*) n'avoit pas lieu, auſſi-tôt que l'on pouvoit faire voir le Contraire avec évidence; ce que les Evêchés s'offroient de faire très volontiers & avec d'autant plus de plaiſir, que par là on reſoudroit en même tems l'objection des privileges d'Autriche, qui certainement ne pouvoient pas ôter à un tiers ſon *jus queſitum & poſſeſſionem*. Que pour bien prouver le *jus territoriale* ſur les Evêques, il ſeroit neceſſaire de conſiderer d'abord un Etat de l'Empire, tant par rapport à l'Empereur & à l'Empire, que par rapport à ſes propres ſujets. Quant à la premiére Conſideration, il falloit qu'un Etat immédiat de l'Empire fut 1. inſcript dans la matricule de l'Empire. 2. Qu'il fut compris dans les contributions de l'Empire. 3. Qu'il eût ſeance & voïx aux Diètes, & enfin. 4. Qu'il fut en poſſeſſion d'un territoire ou d'un païs, dont 5. la ſuperiorité territoriale lui apartint; Or comme il eſt certain, que les deux Evêchés ſe peuvent vanter d'être en poſſeſſion de ces qualitez requiſes, il eſt par conſéquent hors de doute, qu'ils ſont effectivement des Etats immédiats de l'Empire pour le prouver, on ſe rapporte, *quoadprimum*, à la matricule de l'Empire, qui eſt entre les mains de l'Electeur de Mayence, & à celles que les Publiciſtes (*b*) ont déja publiez. *Quoad ſecundum* que les Evêchés ſe trouvoient taxez dans les contributions ſous le Cercle d'Autriche à 532. florins par mois Romain, & à 60. & avec l'Augmentation à 100. florins par an pour la Chambre Imperiale, étant effectivement obligées de payer ce dernier poſte tous les ans; *Quoad tertium*. Que les Evêques avoient eu voix & ſeance dans l'Empire depuis pluſieurs Siècles, & avant que le Tirol eut été ſeparé de la Bavierre (*c*) par *Frederic I.*, que pour le prouver on ſe rapportoit premiérement aux actes de la Diète Provinciale du Tirol de l'année 1525, & qu'enſuite on pouvoit raiſonnablement alleguer en leur faveur *ſubſcriptiones Receſſuum Imperii*; *Ad quartum*: Que le territoire Geographique (*d*) des Evêchés conſtoit évidemment, par les Hiſtoires; outre que leurs titres d'acquiſition ſubſiſtoient encore, & d'autant qu'on pouvoit faire voir les Lettres patentes des Empereurs *Conrad* (*e*) & *Henri*, dont le prémier fit preſent l'an 1077. à *Harwich* Evêque de Brixen, de la Comté, qu'il avoit confiſquée à *Welfe* Duc de Tirol & le ſecond lui conféra l'an 1091. *Comitatum Puſtria*, dont l'Eveche jouiſſoit encore actuellement, à l'exception de quelques petits Cantons (*f*). Que l'Evêché de Trente pouvoit également produire des Let-

(*a*) Mr. *Thomaſius* en explique le Véritable ſens dans une diſſertation particuliere.

(*b*) Comme Wehrner *in obſerv. pract. verb.* Matricula. Reincking in *append. ad cap.* 1. *claſſ.* 4. *L.* 1.

(*c*) Aventinus *in Annal. Bojicis L.* 5. *f.* 134. *p.* 603. Math. Burglehner dans la Vie de S. Herman *L.* 16. *c* 3.

(*d*) On peut conſulter touchant celui de Brixen, l'auteur des *Compendienſen Extracti*, &c. dans Lünig *Grundfeſte &c. P. L. p.* 751.

(*e*) Dans Lunig *R. A. in docum.* Brixenſibus *p.* 147.

(*f*) Ibid. *c. l. p.* 1080.

Lettres & des diplomes de l'Empereur *Conrad II.* (*g*) par lesquels il fait préſent à l'Evêché de la Comté de Trente, l'an 1027, de la Comté de Venoſte & de Boze l'an 1028 (*h*). Sans compter, que le territoire des Evêchés eſt clairement ſpecifié dans les lettres d'Inveſtitures, & que la Maiſon d'Autriche elle même ne le conteſte que par rapport à la ſuperiorité territoriale, ce qu'on pouvoit pourtant ſuffiſament prouver tant *petitoriè*, que *poſſeſſoriè*. *Quoad petitorium*, les Evêchés ayant par devant eux les Inveſtitures Imperiales, par leſquelles ils ont obtenu au pied du Trône Imperal *omnimodam jurisdictionem* avec la Principauté, la Superiorité territoriale, & toutes les autres Regales, ce qui rendroit leur immédiateté d'autant moins douteuſe, que tous les autres Membres de l'Empire y avoient acquieſcé par un aveu & par une Confeſſion tacite, n'ayant jamais ſuſcité *Quæſtionem Status* contre les Evêchés. Que particuliérement la Maiſon d'Autriche avoit pluſieurs fois reconnu & avoué ces Evêchez pour Etats immédiats de l'Empire, qui jouiſſoient de toute la ſuperiorité territoriale; donc il eſt juſte, ſuivant la regle connuë du droit, que cet aveu de la partie adverſe paſſe *pro Conſenſu & Confeſſione*. Que pour allegeur ſeulement quelques unes de ces propres Confeſſions, il ſuffiſoit de remarquer, que l'Archiduc *Guillaume*, comme Comte du Tirol, avouoit dans un acte de l'an 1402, qu'il avoit vû par les Lettres de l'Empereur, que la jurisdiction ſur l'Eveché ne competoit à perſonne, cette lettre ayant été confirmée l'an 1491. par l'Empereur *Maximilien*. Que ſon pére l'Empereur *Frederic* decidoit (*i*) *in cauſa Archiducis Sigismundi & Epiſcopi Tridentini*, en ces termes.

Quod Archiduci Sigismundo, uti Tirolis Comiti, ſalvo & excepto titularis Advocatia & Protectionis jure, nulla jurisdictio nullumque jus in Tridentinum Epiſcopum competat.

Que les Empereurs *Maximilien I.* & *Ferdinand I.* avoient avoué de même, dans les tranſactions de l'années 1499. 1510. 1541. & 1542. à l'occaſion des mines ouvertes aux environs de Gärſtein, que ces mines étoient ſituées ſur le territoire & ſous la jurisdiction de l'Evêché de Brixen. Et enfin que l'Empereur *Leopold* avoit reconnu la ſuperiorité territoriale de cet Evêché le 28. d'Octobre 1655. lors de l'échange des Seigneuries de Puſterthal, ayant en même tems ordonné, qu'elles y fuſſent maintenues. Que les Dicaſteries d'Autriche n'en étoient pas diſconvenues non plus, ce qui conſtoit ſuffiſament par un *Parere* de la Regence d'Autriche en date du 4. de Mars 1564., & par le Rapport des Etats de la haute Autriche à l'Empereur *Leopold* du 17. de Septembre 1695. Que les Plenipotentiaires d'Autriche avoient reconnu en pleine Diète l'an 1647. qu'il n'y avoit point de diſpute au ſujèt des Regales, des Immunités, & du droit d'immediateté de ſean-

(*g*) Lunig. *c. l. in Docum. Tridenſ p.* 913.
(*h*) Ibid. *c. l. p.* 913.
(*i*) L'Auteur de la *Tegen-Information* &c. raportée dans Lunig *Grundfeſte* &c. P. I. p. 23. raporte cette deciſion.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

ſeance & de voix, avec les deux Evêchés, ce qu'ils avoient confirmé de nouveau au congrès de Munſter, ou leurs Griefs avoient été portez à la dictature. La ſuperiorité territoriale des Evêchés ayant donc été ſuffiſament prouvée, par les preuves alleguées *quoad petitorium*, on la peut auſſi facilement prouver *poſſeſſoriè*, pourvu qu'on ſe donne la peine de parcourir tant ſoit peu les *actus & partes ſuperioritatis territorialis:* ou l'on trouveroit 1. que les Evêques avoient toujours exercés *Curam Religionis & Coërcitium Hæreticorum*: L'Evêque *George* de Brixen ayant ordonné contre les Anabaptiſtes en 1527. &c. le 8. d'Avril 1528. le 6. de Mars 1535. & le 20. de Decembre 1537., comme l'Evêque *Bernard* a fait le 26. de Juilliet 1539. & *Chriſtophe* le 30. de Decembre e. a., à leurs Officiers de juſtice, d'infliger à ces ſectaires la peine de mort, ſans aucune inquiſition Canonique, & de confiſquer leurs biens au profit de l'Evêché, ce dernier ayant encore fait afficher une ordonnance dans tout le païs en même date du 30. de Decembre pour ſe ſaiſir morts ou vifs de ces Anabaptiſtes, dont pluſieurs avoient été décapités à Brixen l'an 1533. 2. Que les Evêques de Brixen recevoient l'hommage dès leur Entrée dans la Regence, ce que l'on pouvoit prouver par les actes même & par le Protocole, l'Evêque *Antoine* ayant reçu l'hommage l'an 1647. *Sigismond Alphonſe* l'an 1663. *Paul* en 1677. *Jean François* en 1683. & *Caſpar Ignace* en 1703.; Que c'étoit par cette raiſon que l'Empereur *Ferdinand*, comme Comte de Tirol, avoit ordonné dans la ſedition des païſans de l'année 1525., de remettre le ſerment prêté aux ſeditieux arrêtés, & de les renvoyer pour faire hommage aux Evêques. 3. Que c'étoit en vertu de cet hommage, que les Evêques exerçoient dans le païs le droit de Protection & de Sauve-garde, & qu'ils établiſſeoient les Tribunaux ſuperieurs & les Magiſtrats ſubalternes, qui condamnoient les Criminel au Gibet & au Glaive, & regloient le Commerce. 4. Que les Evêques exerçoient pareillement *poteſtatem ſummam legiſlatoriam*, puiſque autrefois c'étoit la coutume dans l'Evêché de Brixen, que la Cour de juſtice envoïât aux Magiſtrats Subalternes des Ordonnances écrites, où leur étoit préſcrit l'étenduë de leur jurisdiction, la maniére de décider les affaires qui regardoient l'homicide, les paturages, les forêts, les Grands-Chemins, les meſures du Grain & des Liqueurs, & enfin les cas de forincation & d'inceſte. Et quoique les Evêchés ſe ſerviſſent à preſent, (à cauſe du mélange de leurs ſujèts avec ceux du Tirol, & du Commerce reciproque,) des loïx & conſtitutions de cette Comté, cette admiſſion volontaire *Statutorum localium & legum alterius*, ne renfermoit aucune ſujettion, puiſque l'Empire Romain ne pourroit paſſer pour dependant des Empereurs Grecs *ob receptas leges Juſtinianeas*, ſuppoſé que ces Empereurs fuſſent encore dans leur prémier Etat. Ce qui étoit d'autant plus hors de diſpute, que les Evêques pourvoyoient encore preſentement par leurs mandements, édicts, & reſcripts, tant dans toutes les affaires, qui n'avoient pas été décidées par les loïx étrangeres reçus dans le païs que dans les cas extraordinaires & nouveaux. Qu'ils faiſoient des reglements pour empêcher les Blaſphe-

phemes, la debauche, l'uſure, le tranſport des Grains & du Cuir hors du païs, contre les Soldats vagabonds & les Egyptiens, contre la fauſſe monoye: pour la ſureté des Forets & des Chaſſes; qu'ils defendoient les jeux publics: qu'ils regloient la vente du poiſſons, qu'on tranſportoit au travers de leurs païs, & de toutes ſortes de denrées, l'Etalon les Aunes, poids, & meſures, les rôles pour la levée des Milices, & cent autres choſes, dont tous les Livres de leurs ordonnances ſont remplis, & ſont foi. 5. Que les Evêques avoient encore, depuis un tems infini, leur propre Cour de Juſtice pourvuë d'un Preſident, d'un Chancelier, & des Conſeillers, qui étoient au timon de la regence, dans tout ce qui regardoit immédiatement les affaires Civiles, Criminelles, Militaires & Cameralles, & la Police & qui fourniſſoient les inſtructions & les legitimations neceſſaires à leurs Deputez aux Diètes de l'Empire. La maiſon d'Autriche ayant reconnu elle même cette haute Dicaſterie, en donnant à ſes Membres le titre de Gouverneur & de Conſeillers, & qu'elle admettoit le Chancelier ſous ce titre ſpecifique aux Diètes Provinciales, ce que certainement on n'accorderoit pas à un Evêque Vaſſal, auquel il ſuffiroit d'y pouvoir envoyer uu Directeur de ſa Chancellerie ſuivant les Coutumes de l'Emp. 6. Qu'il étoit connu, que les Evêques nommoient les Magiſtrats ſubalternes, & qu'on n'appelloit de leurs ſentences, que directement aux Cours de juſtice ou à la Chambre des Evêques, ce que l'on prouveroit par une centaine d'actes. Qu'enſuite on ne portoit les appels de leurs Conſeils qu'immédiatement aux Tribunaux de l'Empire, dont les actes des années 1559. & 1577., & les Privileges des Empereurs *de non appellando* pour une ſomme au-deſſous de 400. Ecus rendoient témoignage. Que la Comté de Tirol y trouveroit d'autant moins à redire, que l'Archiduc *Sigismond*, comme Comte de Tirol, avoit été conſtitué Commiſſaire l'an 1475. par l'Empereur *Frederic III. in cauſa* Liebl *contra* Weiler, tous deux Bourgeois de Brixen, ce qu'il avoit accepté & executé, & ce qui avoit fait connoître *ipſo facto*, qu'il n'appartenoit pas aux Comtes de Tirol de décider *jure proprio* mais ſeulement *Commiſſario* les procès des ſujets des Evéchez; (7) qu'on pourroit prouver la jurisdiction Criminelle des Evêques par pluſieurs actes, dont on n'allegueroit que les ſuivans: *Pierre Zimmerman*, ayant été roué à Bruneg en 1429., ſept aſſaſins ayant été pendus en 1431., quelques Anabaptiſtes ayant ſubi la peine de mort en 1531.; l'an 1627. quatre Sorciéres avant été brulées; & enfin en 1657. un Aſſaſſin fût decapité, & l'on expedia par divers ſupplices les années 1708. 9. & 11. grand nombre de Voleurs, Empoiſſonneurs, & Sorciers. 8. Que les Evêques de Brixen avoient exercé *jus aggraciandi*, l'an 1603. *in puncto homicidii* en faveur d'une perſonne de la famille de *Coltz*, & en 1618. *in ſimili caſu* à *Jean Birten*, baigneur d'*Anholt*; qu'ils avoient changé l'an 1627. en faveur de quatre ſorciéres la peine du feu en celle du glaive: l'an 1642. en faveur d'un Voleur la peine la Rouë en celle du glaive; en 1665. celle de mort de *Jean Lietlen* en celle des Galéres; l'an 1681. la peine de la mort de *Pancrats*, grand Treſorier, en celle du fouet;

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

& l'Evêque *Gaspar-Ignace* ayant encore tout nouvellement fait grace à *Barbe Lauerin* de la peine d'être tenaillée. 9. Que les Evêques avoient conferé & confirmé des privilèges à leurs ſujèts, Villes & Villages, ce qui paroiſſoit par l'Exemple de *Charles* Evêque de Brixen, qui a conferé en 1615. à la Ville de Brixen l'exemption de la douane de Clauſſen, & par celui d'*Antoine*, qui confera en 1659. le Monopole à un fondeur de cloches dans l'Evêché. 10. Que les Corps de métiers recevoient également leurs privilèges & leur confirmation des Evêques, ce que l'on pouvoit prouver *ex innumeris actibus.* 11. Qu'ils faiſoient étalonner les poids, meſures & aunes, l'Evêque *André* ayant enjoint le 16. de Decembre 1604. par une de ſes Ordonnances inſerée dans le Regiſtre de la Ville, de quelle maniére on s'y comporteroit, & que les meſures à Vin ſeroient marquées des armes de la Ville. Que d'ailleurs le Conſeil Aulique des Evêques expedioit tous les ans entre les trois Rois & la Chandeleur leurs Ordonnances aux Baillages pour les taxes courantes, ou pour le contingent de la Cour par rapport aux Grains, aux Vins, & aux legumes; qu'il regloit aux Bouchers le prix de leurs viandes d'un Marché à l'autre; & que l'on affichoit des ordonnances par tout aux Tavernes. 12. Qu'ils faiſoient auſſi des reglemens pour les Foires, comme il ſe pratiquoit tous les ans dans la Ville de Brixen à celle de la S. *Martin*, qui eſt annoncé au ſon du Tambour, & ſous la Sauve-garde de l'Evêque, comme dans la Ville de Bruneg à la S. *Laurent*. 13. Que les Evêques pouvoient produire grand nombre d'actes tant de leur droit de convoy, ſoit pour la ſureté ou l'amélioration des grands Chemins, ſoit pour le paſſage des Ambaſſadeurs, des troupes &c. que de leur Sauve-garde, *vulgò Salvo conductu*, dont on n'allegueroit que le plus remarquable de l'année 1649. les Conſeillers du Conſeil de Guerre, deputés par l'Archiduc *Ferdinand-Charles* ayant requis l'Evêque de Brixen le 15. de Fevrier, ſuivant les termes exprès, de vouloir regler dans ſes Etats le paſſage des troupes de la Maiſon d'Autriche. 14. Qu'il ſe trouvoit des preuves ſuffiſantes, que les Evêques avoient conferé *veniam ætatis, legitimationem & reſtitutionem fame.* L'Evêque *Sigiſmond-Alfonſe* ayant declaré Majeur *Auguſte George Linderen*, le 14. d'Aout 1664.; *George Felix de Moor*, le 15. de Novembre 1668, & enfin que l'Evêque *Jean* avoit legitimé *Jean Obertallern*, autrefois Areher, pour pouvoir entrer dans le metier des Tiſſerans, comme l'Evêque *Jean François* avoit rehabilité *Pierre Wiſern* l'an 1688. 15. Qu'ils jouiſſoient du droit de remettre le ſerment & l'hommage, l'Evêque *Sigismond* l'ayant remis le 7. Juin 1667. au *D. Walter* & à ſon Aſſeſſeur, pour pouvoir comme Commiſſaires decider dans une certaine affaire. 16. Que c'étoit une partie de la ſuperiorité territoriale ou de la jurisdiction Souveraine, ſuivant le Reglement Imperial ſur la Police, de l'année 1548. que de pouvoir recevoir les Juifs; & qu'il ſe trouvoit, que l'Evêque *Ulric* avoit reçu les Juifs dans ſon païs en 1402; quoique l'Evêque *Chriſtophe* eut été obligé enſuite le 18. de Decembre 1551. de les en chaſſer à cauſe de leurs uſures & d'autres abus. 17. Que les Evêques exerçoient encore *jus collectandi*

tandi cives ſuos, n'ayant pas ſeulement le droit de recevoir de leurs ſujèts ce dont on eſt convenu aux Diètes provinciales du Tirol, mais de leur impoſer encore des taxes particulieres. 18. L'Evêque *Jerome*, comme Prince du païs, ayant établi en 1626. des taxes ſur les Auberges, & cette acciſe faiſant encore aujourd'hui une partie des revenus de l'Evêché: mais ce qui meritoit d'être le plus remarqué, eſt que la Regence de la haute Autriche laiſſoit paſſer l'eau de Vie, qu'on tranſporte du Tirol à Brixen, également comme celle qui paſſe dans les païs étrangers, ſans en exiger la douane proche de Collman, au lieu qu'on étoit obligé de payer l'acciſe de celle qui ſe conſume dans le Tirol, ce qui étoit une marque évidente, qu'on avoit reconnu *diverſitatem ſuperioritatis & territorii Brixinenſis & Tyrolenſis.* 19. Que les Evêques jouiſſoient tant par rapport aux autres membres de l'Empire que NB. par rapport aux païs héréditaires d'Autriche, du droit qu'on paye pour le *jus Emigrandi*, & pour tranſporter ſes effets, dont le Tirol ſeul fut excepté, & auquel on rend en ces cas *Officia mutua.* 20. Quant au droit des péages, les Evêques avoient été gratifiez l'an 1028. par l'Empereur *Conrad*, de celui de Clauſen, & par l'Empereur *Frederic* l'an 1179. de celui de Brixen. 21. Qu'ils jouiſſoient du droit de battre la monoye en vertu du privilege de l'Empereur *Frederic I.* de l'année 1179. étant encore notoirement connu, que le dernier Evêque de Brixen avoit fait battre des Ecus, des Ducats, & toutes ſortes d'autres monoyes, qui portoient: *Caſpar Ignatius D. G. Epiſcopus & S. R. I. Princeps Brixinenſis.* 22. Qu'ils étoient encore en poſſeſſion du droit des mines; le privilége, & la Conceſſion ſpéciale de l'Empereur *Frederic* de l'année 1214. & 1218. par rapport à l'Evêché de Brixen étant encore en nature, outre que cela ſe demontroit clairement par la pratique journaliére des mines de Fer de Puchenſtein. 23. Que les Empereurs avoient expreſſement conferé aux Evêques par les lettres d'inveſtiture le droit de chaſſe & de pêche, & qu'ils faiſoient encore journellement des reglements à ce ſujèt; ce que l'on pouvoit prouver par le Regitre de leurs Mandements dans l'Evêché de Brixen, l'an 1535. par l'Evêque *George*: en 1556. par le Cardinal *Chriſtophe*: en 1564. par l'Evêque *Chriſtophe*: en 1610. par l'Evêque *Chriſtophe-André*, & par d'autres. 24. Que les ſujets Epiſcopaux ne ſentoient que trop le *jus angariarum & parangariarum*, les Evêques n'étant que trop ſouvent requis par ſa Majeſté Imperiale & par la Regence de la Haute Autriche pour le tranſport des montures, munitions & autres bagages. 25. Qu'ils jouiſſoient encore du droit de Confiſcation, les Evêques ayant à cet effet leurs propres Procureurs, qui non ſeulement avoient été reconnus en cette qualité, le 22. d'Août 1551. par l'Autriche même lorſqu'on établit les limites entre Brixen & le Tirol: Mais qu'on pouvoit encore prouver par grand nombre d'actes, que les Evêques avoient confiſqué les biens & infligé des amendes au profit de leur fiſc. 26. Que les Evêques avoient en tout tems exercé le droit de la guerre. *Egon* Evêque de Brixen ayant fait la guerre à *Albrecht* Comte de Tirol, comme il paroit par leur accord de l'an 1241. l'E-

De la Maison d'Autriche.

vêque *Bruno* au même Comte *Albrecht*, l'Empereur *Frederic* ayant été obligé d'aſſoupir cette querelle à Augsbourg l'an 1221, & enfin le même *Bruno* à ceux de Voitsberg. Que les Evêques avoient auſſi aſſiſté d'autres Princes dans les guerres, qui leur étoient ſurvenuës, les Ducs *Albrecht* & *Leopold* d'Autriche ayant avoué eux mêmes en 1369. & 1373., que l'Evêque de Brixen leur avoit fourni ſon ſecours contre leurs puiſſants Ennemis; ce qu'il avoit encore fait en 1436. & 1487. lorſque l'Autriche avoit été impliquée dans les guerres contre *Feldkirch* & contre les Venitiens. Que cet Evêque, entretenoit une Eſpece d'Arſenal dans les Châteaux de Puchenſtein, de Bruneg & de Bourg, qu'il faiſoit armer ſes habitans en cas de beſoin, qu'il exerçoit *jus ſequele*, que le Chef des milices dependoit abſolument de lui, qu'il faiſoit faire deux fois par an la revuë des miliſces dans toutes ſes Villes & Bourgs en preſence du Magiſtrat des lieux; qu'il faiſoit fortifier les endroits convenables, dont la Ville de Bruneg rendoit encore préſentement témoignage; qu'il y établiſſoit les Commandants & la guarniſon, moitié des milices & moitié des troupes reglées, ayant fait l'an 1514. *Caſpar de Thun* Commandant du Château d'Andraz, & *Rainbrecht de Payersberg* Commandant de Seben. Qu'il avoit levée des troupes en 1482. pour fournir ſon Contingent à l'Empire, en 1648. pendant les guerres, que la Suède fit à l'Empire, comme il avoit encore fait tout nouvellement l'an 1692. pendant la Regence de l'Evêque *François*, n'ayant pas ſeulement alors levé des troupes reglées, mais diſpoſé de leurs quartiers. 27. Que le droit de faire la guerre inféroit neceſſairement celui de pouvoir faire la paix, dont on n'allegueroit que les Exemples ci-deſſus mentionnés des années 1229. 1241. 1251. 1256. & 1259. 28. Que leur droit de faire des Alliances ſe prouvoit par les Exemples de *Bruno* Evêque de Brixen, qui conclut une Alliance deſenſive le 6. de Septembre 1265. avec *Mainard* Comte de Tirol, & par l'Alliance de *Mathieu* avec le Marquis *Louis* & avec *Marguerite Maultaſchia* conclue l'an 1348. contre les Comtes de *Görtz*: & par pluſieurs autres. 29. Leur droit d'envoyer des Ambaſſades paroiſſoit ſuffiſamment par celles qu'ils avoient envoyées les années 1438. & 1609. à Veniſe pour y regler les differents au ſujèt des limites reciproques. Que les Ducs eux-mêmes reconnoiſſoient les Deputés des Evêchés dans les Diètes provinciales de Tirol par des Ecrits publics, & dans l'expedition des Chartres generales. 30. Lorsque les Evéques faiſoient leur entrée publique dans leurs Villes, les habitans venoient à leur rencontre & leurs préſentoient les Cleſs des portes; dont on n'allegueroit que le ſeul Exemple de *Daniel* Evêque de Brixen, qui y fut reçu d'une maniére ſolemnelle en preſence des Ambaſſadeurs de l'Empereur, d'Autriche, de Saltzbourg, de Trente & des Deputés Provinciaux, le Magiſtrat lui ayant preſenté les Cleſs de la Ville, lorsqu'il y vint pour recevoir leur ſerment d'hommage. 31. Qu'on ne leur pouvoit pas non plus conteſter le droit de reſidence, d'autant que le Style ordinaire, dont ils ſe ſervoient dans tous leurs Reſcripts & mandements: *Daté de nôtre Reſidence* &c. en prouvoit ſuffiſament la poſſeſſion continuelle. La

Mai-

Maiſon d'Autriche en étant convenuë elle même, lorſque *Charles* Archiduc de Tirol avoit écrit le 14. d'Août 1654. à l'Evêque de Brixen, qu'il viendroit le voir dans ſa *Reſidence*, & que l'Empereur avoit notifié l'an 1701. à l'Evêque *Jean François*, qu'il ſeroit obligé d'établir un Magazin dans ſa Reſidence pour le ſervice de l'armée, qui ſe trouvoit en Italie. 32. Que leur droit des Armoiries ſe verifioit ſans peine puiſqu'on voïoit les armes de l'Evêché ſavoir l'agneau de Brixen, ſur toutes les portes, murailles, & Maiſons publiques. 33. Qu'on faiſoit en certains tems dans les Evêchez des prierres publiques pour les Evêques comme pour leur Prince Territorial. Ce qui prouvoit avec évidence la ſuperiorité territoriale des Evêques dans ces Evêchez; & quoique les Princes de Tirol prétendiſſent avoir acquis quelques droits dans l'Evêché de Trente, cela ne portoit aucun préjudice aux Evêques, puiſque cela appartenoit *ad ſervitutes juris publici*, en vertu deſquels un Etat pouvoit fort bien acquerir quelques droits dans le païs d'un autre Prince, ſans prejudicier à la ſuperiorité territoriale de celui-ci. De la Maison d'Autriche.

II. Quoiqu'il fut vrai, que les Evêques avoient été inſerés dans les matricules du Tirol, il étoit pourtant en même tems connu, qu'on n'y comprenoit pas ſeulement les ſujets, mais ſouvent *Socii* & *Confœderati*, ce qui avoit ici d'autant plus de lieu, ſi on conſideroit l'origine de cette immatriculation par rapport aux Evêchez, qui avoient été ſeulement inſcriptes dans ces Regiſtres en 1474. comme Confederées, lorſque ſuivant le Reſultat de l'Empire, ils s'étoient aſſociez à Inſpruck avec les Princes du Tirol, à cauſe de la guerre des Turcs; & quoique cette immatriculation impliquât *regulariter contra Immatriculatam præſumtionem ſubjectionis:* neanmoins cette regle n'avoit lieu que 1. lorſque l'Immatriculation s'étoit fait *autoritate ſuperioris*; 2. lorſque l'immatriculé étoit traité d'égal avec les autres ſujets & 3. s'il ne ſe trouvoit pas des choſes contradictoires. Ce qui ne ſe rencontroit pas dans le Cas préſent.

III. Que la Comparution des Evêchez aux Diètes Provinciales du Tirol n'impliquoit pas non plus la prétenduë ſujettion, cela s'étant pû faire 1. parce qu'on avoit eu beſoin de leur protection & Sauve-garde; 2. pour ſe confederer; 3. *propter commune intereſſe*; 4. s'étant reſervé leur liberté, & 5. pour ſe mettre à couvert d'un Voiſin puiſſant. Qu'il paroiſſoit donc ſuffiſanment, par la Convention de l'année 1511. §. *Quoiqu'il arrivât &c. &c.* que les Evêchez avoient été diſtinctement ſeparées de la Comté de Tirol & de ſes Etats, & qu'ils n'avoient comparus aux Diètes Provinciales du Tirol que pour la défenſe commune du païs, & comme confédérez. Et ſi dans certains cas ils s'étoient trouvez aux dites Diètes, pour y conſentir aux ſecours gratuits, qu'ils s'étoient toujours fait garantir leurs droits & Liberté par des reverſales ſuffiſantes. Que d'ailleurs les Evêques n'y avoient jamais été appellés que *requirendo*, au lieu que les ſujèts de Tirol étoient obligés d'y comparoître *imperando*. Et comme il n'apparoiſſoit pas encore avec évidence *ex qua capite* les Evêchez s'étoient trouvez à ces Diètes, & que d'un autre côté il étoit inconteſtable, qu'ils étoient des Etats.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

immédiats de l'Empire, il ne ſeroit pas raiſonnable d'en conclure d'abord une ſujettion, d'autant que la Chambre Imperiale avoit déja rejetté cette methode d'argumenter dans les affaires des Abbayes de Zwiefalten, de S. George & d'Oberſtenfeld contre Wurtemberg.

IV. Que l'Advouerie ou la Protection n'impliquoit abſolument pas la ſuperiorité territoriale ou *jus Collectandi*, & particulement, lorſque les advouez ne pouvoient pas ſe vanter d'être les fondateurs des Evêchez; ce qui ne ſe trouvoit dans aucun des deux Evêchez, ayant été fondez & privilegiez par des Empereurs. Etant encore à remarquer, que les Evêchez avoient conferé en fief l'Advouerie aux Comtes de Tirol avec cette reſerve expreſſe, qu'ils ſe contenteroient *de fructibus feudorum advocatia aſſignatorum*, ſans pouvoir mettre d'autres taxes ſur le païs.

V. Que la Maiſon d'Autriche ne pouvoit pas ſe rapporter avec juſtice à aucune autre Convention qu'à celle de 1411., les précedentes ayant été caſſées au Concile de Conſtance *autoritate Papali & Imperatoriâ :* que l'Archiduc *Ferdinand* avoit encore ſolemnellement promis dans l'accord qu'il fit l'an 1578. avec le Cardinal *Charles* de Trente, que l'on ne regleroit les ſubſides des Evêques que ſuivant la Convention de 1511., dont voici les Circonſtances. Lorſque l'Empereur *Maximilien I.* ſe trouva impliqué dans la guerre contre les Venitiens au commencement du XVI. Siecle, & que les Evêques craignirent avec raiſon d'y être impliquées également de diverſes manieres, ils s'addreſſèrent à l'Empereur & le priérent de les exempter d'une guerre, qui ne regardoit que le Tirol ſeul; n'étant pas obligez de ſecourir cette Comté, mais qu'ils étoient en droit de lui demander plutôt du ſecours pour les fiefs conferez, l'Empereur convoqua à Inſpruck l'an 1511. ces Evêques à la Diète générale du pais, où ils s'engagérent à la fin d'aſſiſter & de ſecourir le Tirol, en cas qu'on y portât la guerre, cependant avec cette reſtriction & ſous la promeſſe obligatoire, que l'Empereur bonifieroit les taxes, que les Evêchez étoient obligées de payer à l'Empire, & ſans qu'il y ait été fait mention d'aucun autre ſubſide, de taxes, ou de pareilles choſes, dont les Etats du Tirol ne pourroient pas diſconvenir eux mêmes, d'autant que les Etats n'accordent pas non plus à leur Prince *jus collectandi*, ſoit en vertu du Regiſtre Provincial de l'année 1511., ſoit par d'autres chefs, mais qu'ils alleguent toujours leur liberté & leurs privileges, qui les exemptent de toute autre impoſition; c'eſt auſſi pour cela que la Regence de la Haute Autriche avouë dans ſa Conſultation de l'année 1563, que l'on ne pouvoit étendre la dite Convention, qu'à l'aſſiſtance & la defenſe dans un peril évident du païs.

VI. Que les paroles : *ſuivant la Coutume ancienne*, qu'on avoit inſerées dans la Convention de l'année 1511., n'inferoient pas 1. les Contributions & les ſubſides pour ſubvenir aux beſoins du Prince ; 2. ce qui ſans doute auroit été expliqué plus nettement, ſi on avoit eu alors cette intention; 3. que la regle : *interpretatio debet fieri contra eum, qui clarius loqui debuiſſet* : deboutoit les Comtes du Tirol de leurs Prétenſions douteuſes; 4. que les Evê-

Evêques disputoient *de Damno vitando*, au lieu que les Comtes du Tirol le faisoient *de Lucro captando*; 5. Ce qui se confirmoit d'avantage par les protestations cordiales, que l'Empereur *Ferdinand* fit l'an 1548. à la Diète d'Augsbourg, que cette convention s'étoit faite à l'avantage & au profit des Evêchez: toutes ces Protestations de l'Empereur n'ayant rien signifié, si les Comtes du Tirol avoient pû charger les Evêchez indefinitivement; que l'on ne pouvoit pas se servir des termes inserez dans la Convention de 1511. pour prouver le droit établi *juris collectandi*, & encore moins par d'autres principes; que l'on pouvoit encore moins prouver par une seule lettre, que les Evêchez eussent jamais donné la moindre chose aux vieux Ducs de Meran & aux Comtes du Tirol depuis l'an 1180. jusqu'à l'an 1363., ce que la Regence de la Haute Autriche avoit été obligée d'avouer elle même dans son recès de l'année 1632., lorsqu'elle voulut faire remonter cette prétenduë Coutume au delà de 150. ans, & que ces années comptées n'alloient pas plus loin que jusqu'à 1474. Depuis cette année jusqu'à 1484. les Archiducs se vantoient de sept actes differens, mais qui ne prouvoient pas la moindre chose; les Députez des Evêques ayant absolument refusé de contribuer à la dôt de la Princesse, ce que les actes de la Diète provinciale de l'année 1484. pourroient prouver: que la Contribution imposée la même année par l'Evêque à ses sujets, pour en faire présent aux Princes du Tirol au jour des noces n'avoient pas été payée non plus; que c'étoit seulement à la requisition amiable de l'Empereur *Maximilien*, que les sujets des Evêchez lui avoient fourni des subsides en argent l'an 1490. & 1496.; que les mêmes circonstances se rencontroient l'an 1493. & 1496. par rapport aux impositions que l'on avoit alors mis dans l'Empire sur tous les Etats sans distinction; puisqu'il y a lieu de croire, que l'Empereur *Maximilien* n'auroit pas eu alors *animum quærendi aliud jus*, puisqu'environ dans ce tems, il avoit confirmé les Patentes du Duc *Guillaume* de l'année 1401., en vertu desquelles personne n'avoit le droit d'imposer des taxes à l'Evêché de Brixen, ensorte que *perpetua aut interrupta Consuetudo* des sept actes allegués n'en pourroit pas être établie, d'autant qu'il se trouve entre ce tems allegué plusieurs actes *in contrarium*, *præscriptionem & possessionem quietam rumpentes*: les Evêques ayant refusé l'an 1484. d'assurer la dôt, & l'an 1487. d'entrer dans la guerre contre les Venitiens, quoique les Etats du Tirol y eussent consenti, ce qu'ils n'auroient pas osé faire, si le Comte du Tirol avoit été endroit d'exiger ces choses avec justice, ou s'il avoit pû se vanter de ces prétendues Coutumes alleguées. Ce qui faisoit suffisament voir premierement, qu'il manquoit à cette possession & à ce pretendu usage *justus Titulus*, d'autant que la Convention de 1511. ne s'étendoit pas *ultra mutuam defensionem*, & que les Princes du Tirol ne pouvoient produire d'autres titres ni devant ni après cette année; qu'il leur manquoit secondement *bona fides*; 1. Les Comtes de Tirol ayant reçu l'Advouerie en fief sous la promesse, qu'ils ne chargeroient les Evêchez d'aucune imposition 2. Les Archiducs d'Autriche, & nommement *Guillaume* & l'Em-

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

l'Empereur *Maximilien* ayant atteſté publiquement & par écrit, que *jus Collectandi* appartenoit privativement aux Evêques: 3. L'Empereur *Ferdinand* s'étant ſeulement rapporté l'an 1548. à la Convention de l'année 1511. & ayant promis de Conſerver les privileges des Evechez; 4. Et enfin les Archiducs ayant ſouvent donné des *reverſales de non præjudicando* lorſque les Evêchez les avoient aſſiſté de leurs deniers; que troiſiémement les actes alleguez étoient deſtituez de la qualification neceſſaire pour pouvoir prouver la prétendue poſſeſſion, & qu'ils ne conſiſtoient que *in merâ facultate*; les Evêchez en ayant ſoutenu, contre les Comtes, la negative dans les années 1484. 1487. 1633. 1675., ce qui ſans doute avoit interrompu cette poſſeſſion alleguée, ce dont les Etats du Tirol étoient convenu le 23. de Fevrier 1712. dans leur rapport, qu'ils envoyérent à la Cour.

VII. Qu'il étoit vrai, que les Conſtitutions de l'Empire permettoient aux Princes Territoriaux de lever ſur leurs ſujets les Contributions neceſſaires pour fournir le Contingent à l'Empire, & ce qu'ils avoient autrefois tiré de leurs propres domaines; Cependant les Evêchez ayant accordé aux Comtes du Tirol un équivalent pour les ſubſides, qu'on pourroit leur démander, & bien ſpecialement, de ſecourir la Comté en cas de neceſſité, n'y étant pas obligez, puiſque leſdits Comtes comme Protecteurs & advouez des Evêchez avoient été plutôt obligez de leur préter leur Protection & Sauvegarde; que par conſequent on ne pourroit pas appliquer aux Evêchez, ce qui étoit contenu dans les Conſtitutions de l'Empire *de jure collectandi ſubditos ad præſtanda Imperio*, puiſqu'autrement ils ſe trouveroient dans de plus malheureuſes circonſtances qu'aucun autre ſujet de l'Empire, étant obligez de fournir doublement leurs taxes à l'Empire, une fois par le ſecours promis à la Comté de Tirol, & pour la ſeconde fois en payant des taxes nouvelles; que d'ailleurs il s'agiſſoit ici de la qualité de la ſujettion des Evêchez, c'eſt pourquoi on pouvoit ici appliquer avec encore moins de raiſon ce qui ſe trouvoit dans les Reſolutions de l'Empire *de Collectationibus* des ſujets inconteſtables, puiſqu'on ne voudroit pas commettre *fallaciam demonſtrationis ab eo, quod adhuc in quæſtione eſt*; que tout ceci ſe confirmoit encore tant par les actes de la Diète de l'année 1548., où on trouveroit, que les Etats de l'Empire avoient fait difficulté au commencement de conſentir à l'Exemption des Evêchez & de confirmer cette convention, craignant qu'Elles ne fuſſent tout à fait détachées de l'Empire: que par le Recès de l'Empire de la même année, l'Empereur *Ferdinand* y promettant expreſſément, qu'il exempteroit les Evêchez de toutes charges & impoſitions en conformité de la convention de l'année 1511., où on n'étoit convenu que touchant le ſecours, que les Evêchez devroient prêter au Tirol.

VIII. Que les lettres de l'Empereur en date du 17. & du 19. de Mai 1636. ne ſignifioient rien moins qu'une deciſion judiciaire. 1. Puiſque l'on n'étoit pas encore convenu *de competentiâ fori*; que l'on n'avoit pas encore, obtenu aucune ſentence: que l'on n'avoit pas reçu les preuves que les Evê-

vêchez avoient offertes *in continenti* : & que le procès *in poſſeſſorio ſummariſſimo* n'avoit pas été pourſuivi. 2. L'Empereur ayant allegué dans cette lettre, qu'il avoit ordonné à l'Archiducheſſe *Claude*, comme Co-poſſeſſeur & Gouvernante de maintenir cette Convention. 3. Que l'Empereur dès l'entrée de cette lettre ne la qualifioit lui-même que d'une ſimple reſolution. 4. Que les Conſeillers du Conſeil Aulique de l'Empire, qui s'étoient alors trouvez à Lintz, s'étoient clairement exprimez dans leur *votum*, que ce n'étoit point une déciſion. 5. Que les Electeurs & les Etats de l'Empire avoient inſiſté dans divers Recès, que cette affaire fut portée à la Chambre Impériale, ce que *Ferdinand IV.* & les Empereurs *Leopold I.* & *Joſeph I* avoient conſecutivement promis; mais ſuppoſé, que l'on put encore regarder l'avis du Conſeil Aulique *pro ſententiâ* : on y trouveroit une infinité de Nullitez, qui n'avoient pour baſe, que des conſequences inſoutenables tirées des Loix, au lieu que les Evêchez pouvoient avec plus de fondement produire en leur faveur, *rem judicatam*, & la ſentence qu'ils ont obtenue: l'Empereur *Sigiſmond* ayant entre autres choſes reproché comme un crime à l'Archiduc *Frederic* d'Autriche, lorſqu'il fut mis au ban de l'Empire en 1415. qu'il avoit chargé d'impots leſdits Evêchez ; enſorte que le Duc *Frederic* promit enſuite par ſes lettres de ſoumiſſion, à l'Empereur, qu'il n'exigeroit rien des Evêchez, ce qu'il avoit auſſi fait pendant le reſte de ſa vie.

IX. Que l'équité tant vantée de la Maiſon d'Autriche en faveur des Evêchez ne ſe fondoit abſolument pas ſur *pacta expreſſa*, qui ne parloient que d'un ſecours en cas de neceſſité, ni ſur le *jus advocatiæ*, qui ne comprenoit jamais *jus collectandi*, particulierement lorſque les Advouez s'étoient obligez au contraire: ni ſur *Curam Regiminis & adminiſtrationis juſtitiæ*, ce qui oblige ordinairement les ſujets en faveur de leurs Princes à quelque reconnoiſſance ſoit par des taxes ou par des Dons gratuits, ce qui n'étoit pas applicable aux Evêchez, d'autant qu'ils exerçoient eux mêmes leur propre Regence & rendoient la juſtice, qu'ils payoient leur contingent à la Chambre Impériale, & qu'il ſeroit injuſte de payer la même choſe deux fois: ni ſur une Reciprocation & ſur une Obligation mutuelle, puiſque les Comtes du Tirol n'aſſiſtoient pas les Evêchez dans leur Regence, & adminiſtration de la juſtice, dans le payement des Annates & de leurs autres obligations, & que par conſequent ils ne pouvoient rien demander *jure reciproco* : & enfin que cette pretendue équité ne ſe fondoit non plus ſur les avances, que le Tirol auroit pu avoir faites pour ces Evêchez, puiſque les deux parties étoient obligées, en vertu de leurs Conventions, de porter unanimement *caſus fortuitos*, & que les Evêchez, en conſequence, n'auroient pas lieu de ſe plaindre non plus, ſi le Cas exiſtoit ſouvent, qu'ils fuſſent obligés de concourir au ſecours & à la defenſe du Tirol ; ce qui étoit fort ſouvent arrivé au tems paſſé, & particuliérement pendant la Regence de l'Empereur *Maximilien I.* & pendant ſes guerres avec les Venitiens, dont les Evêchez s'étoient bien reſſenti, qu'on ne les avoit pas épargnez non plus en-

De la Maison d'Autriche.

enſuite, s'étant chargez plus d'une fois de plus de Cent mille Florins & les ayant payez.

X. Qu'il falloit diſtinguer entre les Terres & les Revenus, que le Evêchez avoient acquis après l'année 1511. & ceux, qu'ils avoient déja poſſedez avant ce tems, qu'ils ne prétendoient pas, que les premiers fuſſent plus exempts, que ceux des autres ſujets de Tirol, mais que les derniers étoient exempts. 1. Puiſqu'ils avoient été tous compris à la Diète de l'année 1511. dans les taxes de defenſe, que l'on avoit alors établies, & que c'étoit en vertu de cette convention que l'Empereur *Maximilien I.* les avoit déchargés des contingens de l'Empire, & qu'on étoit convenu, que ladite convention ne pourroit pas être étendu au dela du ſecours que l'on préteroit au Tirol. 2. Que les anciennes Communautez des Evêchez dans la Comté de Tirol étoient preſque toutes ſituées dans les Seigneuries & dans les Juriſdictions, que les Comtes de Tirol tenoient en fief des Evêques; étant probable, que les Evêques s'étoient reſervez ces Communautez *ad menſam Epiſcopalem*, lorſqu'ils en avoient conferez la premiére inveſtiture, & que par conſequent il ne ſeroit pas permis au ſujet de taxer ſon Seigneur direct, dont il n'étoit pas ſeulement inveſti d'une partie de ſon bien, mais même de la haute & baſſe juſtice. 3. Que les Seigneuries, que les Evêques poſſedoient en Tirol, étant celles en queſtion, & dont les Comtes avoient été établis *Advocati Eccleſiarum*, ils étoient conſequenment obligez en vertu de leur engagement, de ſe contenter des émoluments de l'Advouerie, ſans mettre d'autres impots ſur les ſujèts des Evêques, qui naturellement étoient exempts de toutes ſortes de charges.

XI. Que les Bulles des Papes n'ayant jamais été inſinuées aux Evêques ni par les Papes ni par les Empereurs, ils n'en avoient aucune connoiſſance legitime, outre que la Bulle du Pape citée ne faiſoit mention que des Evêchez & des Eccleſiaſtiques, qui ſe trouvoient dans les Païs Héréditaires d'Autriche, & qui y appartenoient, dont on leur permettoit la Collecte, mais que les deux Evêchez de Trente & de Brixen ne ſe trouvoient pas de leur nombre ni de leur Condition; & ſi même la Maiſon d'Autriche ſe déportoit de ſes prétenſions ſur les Evêchez, & ſe contentoit d'étendre ces Bulles ſimplement ſur les terres & revenus, que les Evêques poſſedent effectivement en Tirol, cela ne pouroit pas non plus ſe ſoutenir, d'autant que la Bulle du Pape marquoit expreſſement, que l'Autriche pourroit demander des ſubſides aux Eccleſiaſtiques de ſon pays, *ſuivant les anciens us & coutumes:* or il ſeroit impoſſible aux Archiducs de prouver ces us & coutumes de Collecte par rapport aux terres des Evêchez. Au reſte le Recès de l'Empire allegué ne contient pas la moindre choſe, dont on puiſſe tirer *Analogiam Imperii* contre les Evêchez, toutes ces impoſitions n'ayant pas été reſoluës par l'Empereur *imperativè*, mais par le Conſeil & ſans le Conſentement des Etats de l'Empire & par conſequent *conſultativè*, ce qui ne donnoit pas aux Comtes du Tirol le droit de demander les Contributions *imperativè*; que d'ailleurs il avoit été expreſſement ſtipulé, dans le Recès de l'Em-

l'Empire de l'année 1500., que le ſecours ſtipulé ne tireroit pas à conſequence, & ne pourroit préjudicier aux droits de perſonne ; que les Electeurs & les autres Princes avoient été déchargez de pareilles impoſitions par le Recès de l'Empire de l'année 1512. & par la raiſon d'être obligé de comparoître aux Diètes de l'Empire, ce qui s'accordoit également pour les Evêchez de Trente & de Brixen en vertu de leur droit de ſuffrages & de ſeance aux Diètes, ce qui les exemtoit également de pareilles charges ; qu'enfin les Conſtitutions de l'Empire alleguées ne comprenoient que *collectas ad immediatam Imperii & Religionis defenſionem*, & ne diſoient pas un mot des dots des Princeſſes Impériales, ni des obligations de fournir aux depenſes particuliéres des Princes Territoriaux du Tirol. De la Maison d'Autriche.

Il paroit par l'Extrait daté du 31. d'Octobre 1712. & dont nous avons ſouvent fait mention dans le préſent §., que cette affaire à été remiſe ſur le tapis, & que Sa Majeſté Impériale a ordonné à Vienne une Commiſſion expreſſe pour la terminer ; cet Extrait ayant été delivré à cette Commiſſion par *Philippe Bartle* Chancelier de Brixen le même 31. d'Oct. 1712. ſuivant ſa rubrique ; mais nous n'avons pas juſqu'à preſent appris l'iſſuë de cette affaire, ſi on s'eſt accommodé amiablement, ou ſi elle a été renvoyée à une deciſion judiciaire en vertu des Capitulations. L'état preſent.

§. 11.

Prétenſions de la Maiſon d'Autriche ſur toute la Dalmatie & à la Souveraineté ſur la Mer Adriatique.

Hiſtoire.

LE Royaume de Dalmatie comprit autrefois tout ce que nous appellons preſentement, Dalmatie, Slavonie, Boſnie, Croatie, & Servie, & apartint dans ce tems aux Grecs, deſquels il paſſa aux Romains ; mais étant tombé enſuite en partage aux Empereurs d'Orient, les Peuples Slavons s'en rendirent maîtres, & donnerent à ces pais les noms differens qu'ils portent aujourdhui, cependant ils conſerverent en même tems le nom général de Dalmatie ; les Empereurs Grecs les cedérent au commencement aux Empereurs François, excepté les Villes Maritimes, qu'ils conſerverent. Mais la Ligne Italienne des Empereurs François étant venu à manquer dans la poſterité de Lothaire, ces pays retournérent aux Empereurs Grecs ; & *Creſimir* Prince de Dalmatie ayant fait acquiſition de la Principauté de Croatie, ſe fit declarer Roi par les Empereurs Grecs (*a*), à l'inſtigation des Papes (*b*) ; c'eſt depuis ce tems, que les Venitiens pour établir leur domination ſur la Mer Adriatique, commencérent à s'emparer des Villes Maritimes

(*a*) Mr. Ludewig, *Diſſ. de jure Reges apellandi*, ſur le Témoignage de l'Archidiac. Thomas *c.* 13. *Hiſt. Salonit. p.* 310.

(*b*) *Ibid. c.* 2. §. 4. ſi l'on en croit *Baronius*, le Pape créa *Demetrius* Roi de Dalmatie, & il en raporte le Bref qui eſt cité par l'Auteur de *Germania Princeps*, *in Hiſt. Auſtr. p.* 215.

De la Maison d'Autriche.

mes de la Dalmatie, & d'en approprier même le titre à leur Doge (*c*), ce que les Empereurs Grecs furent à la fin obligez de leur céder par des Conventions ſollemnelles, puiſque les Rois de Dalmatie s'étoient mis ſous leur protection. Ces Rois garderent le reſte de la Dalmatie juſqu'au milieu du onziéme ſiécle, que le Roi *Zonimir* ou Zuonimir decéda ſans enfans, & laiſſa ſon pays à ſa veuve : celle-ci le tranſporta à ſon frere *Louis* Roi de Hongrie, en conformité des Loix de ſucceſſion de la Dalmatie: ce qui ne paroiſſant pas trop vrai ſemblable à l'Auteur de *Germania Princeps* (*d*), il aime mieux être du ſentiment de *Thomas* l'Archidiacre (*e*), qui avance, que les Dalmates s'étoient rendus de leur propre volonté aux Rois de Hongrie après l'extinction de leurs propres Rois, quoiqu'il y en ait, qui marquent encore un Roi dans la Dalmatie nommé *Etienne*, & qu'après ſa mort, le Roi *Coloman* avoit acquis le Royaume de Dalmatie après que *Ladiſlas* eut déja conquis la Croatie; ſi pourtant on combine toutes ces Circonſtances, on trouvera que c'eſt éfectivement ce dernier, qui a acquis les deux Royaumes de Dalmatie & de Croatie, dont le premier s'étant revolté & s'étant choiſi un Roi particulier nommé *Etienne*, *Coloman* Roi de Hongrie fut obligé de le reduire ſous ſon obeiſſance, les Rois de Hongrie s'étoient rendus maîtres de la Dalmatie & de la Croatie, de la maniére qu'on vient de le dire ; ils crurent en même tems avoir acquis les Droits des Anciens Rois contre les Venitiens, qui s'emparérent alors de pluſieurs places Maritimes de ces deux Provinces, & le Roi *Louis* ne reprit pas ſeulement toutes ces places, mais il obligea encore les Venitiens l'an 1358., de ſe deſiſter dans un Traité de Paix (*f*) de tous leurs Droits ſur la Dalmatie & de leurs prétendus titres ſur les Places uſurpées. Le Royaume de Hongrie ayant été affligé quelque tems après par des troubles & par des diſſentions Domeſtiques par raport à la ſucceſſion, les Venitiens ſe ſervirent de cette occaſion au prejudice de leur Traité de Paix, & reprirent pluſieurs Villes Maritimes; ce que les Turcs imiterent dans le XVI. ſiécle, enſorte qu'ils conquirent preſque le reſte ; mais ils furent obligez d'en reſtituer la plus grande partie au Roi de Hongrie par le Traité de Païx de *Carlowitz* & par celui de *Paſſarowitz*. Les Venitiens ont conſervé preſque tout ce qu'ils poſſedoient & ils defendent leur poſſeſſion par les Raiſons ſuivantes.

Raiſons de Venitiens.

I. Que l'étenduë de la Dalmatie ſituée le long des côtes de la Mer Adriatique, n'avoit jamais reconnue la domination des Rois de ce tems-là, ou qu'elle étoit déja ſujette à celle des Venitiens, avant que la Dalmatie fut échuë à la Hongrie, ayant appartenue, ſelon le témoignage d'*Eginhard*, aux Empereurs d'Orient, du tems de *Charlemagne*; mais que lorſque les Empereurs Grecs ne purent plus la defendre contre le Pirateries des Saraſſins,

(*c*) *Pietro Urſeolo* eſt le premier Doge qui prit le titre de *Duc de Veniſe & de Dalmatie*; *Germ. Princ c. l. p.* 216.

(*d*) Cependant *J. de Thurviz* prouve cette coutume dans *Hiſt. Hung. c.* 57.

(*e*) *Cap.* 17. *Hiſt. Solonit.*

(*f*) L'Auteur de *Germania Princeps* raporte ce Traité *in Hiſt. Auſtr. p.* 219. *in fol.*

ſins, elle s'étoit renduë l'an 999. aux Vénitiens, de ſon propre mouvement, & les Empereurs d'Orient *Baſile* & *Conſtantin* y avoient conſenti, enſorte que pluſieurs Doges, depuis ce tems là, s'étoient ſervis du titre de Dalmatie & de Croatie, & quoique quelques Rois de Hongrie euſſent tenté de l'acquerir, leurs peines avoient été inutiles. De la Maison d'Autriche.

II. Que *Ladiſlas* Roi de Hongrie en avoit encore vendu d'avantage aux Venitiens (*g*).

III. Que les anciennes diſputes entre les Rois de Hongrie & la Republique de Veniſe avoient été annullées par pluſieurs Conventions faites entre la Maiſon d'Autriche & Veniſe.

Mais on repond à cela.

I. Que la Dalmatie ayant été un domaine Héréditaire des anciens Ducs ou Rois, les Places Maritimes ne pouvoient s'aſſujettir aux Venitiens à leur préjudice ou à celui de leurs Héritiers, quand aux Empereurs Grecs ils n'avoient pu y conſentir, puiſqu'ils n'en avoient ni le droit ni le pouvoir; quoique le fait, fut encore incertain; mais ſuppoſé que tout fut vrai, la Païx de l'année 1358. avoit fait changer de face à toute cette affaire.

II. Que le Roi *Ladiſlas* n'avoit rien vendu de la Dalmatie aux Venitiens, mais qu'il étoit vrai qu'il leur en avoit Hypotequé une partie pour la ſomme 100000. Ducats, & lorſque la Republique fut enveloppée dans une guerre contre l'Empereur & contre le Roi de France, *Wenceſlas* Roi de Hongrie avoit preſſé les Venitiens de lui reſtituer cette Hypotheque, ce qu'ils lui avoient refuſé, enſorte qu'il avoit cru la pouvoir recouvrer par la force; mais n'aïant pas pû raſſembler cette ſomme, cette affaire étoit demeurée là.

III. Que les Conventions faites entré la Maiſon d'Autriche & la Republique de Veniſe ne regardoient abſolument pas l'Illyrie & la Dalmatie, mais ſeulement l'Iſtrie & le frioul.

Quoique les Venitiens en aïent conſervé la poſſeſſion juſqu'à preſent, il ſemble, que la Maiſon d'Autriche ne ſe ſoit pas encore deſiſtée de ſes prétenſions, puiſqu'elle ſe ſert encore du titre & des Armes de Dalmatie. Etat preſent.

[*Ajoutez à la Pag.* 171. *en bas.*]

Ce qui s'eſt paſſé en Pologne depuis la mort du Roi *Auguſte II.* juſqu'au moment que nous écrivons ceci [en Mars 1735.] ſuffit pour prouver l'influence que la Cour de Ruſſie a en Pologne, & qu'elle n'a pas de grands menagemens à garder ni avec la Nation, ni avec le Souverain qui lui devra ſont Diadème, ſi c'eſt le Roi *Auguſte* qui l'emporte ſur ſon competiteur. Mais ſi c'eſt le Roi *Staniſlas*, ou ſi les Polonois pouvoient s'accorder à mettre ſur le Trone un veritable Polonois indépendant, la De la Russie.

Theſe

(*g*) Amelot de la Houſſaye *Hiſt. du Gouvern. de Veniſe p.* 153.

DE LA RUSSIE.

Theſe changeroit en quelque maniere, cependant les Ruſſiens, n'auroient pas beaucoup à craindre de ces Voiſins, tant que ces prémiers n'auront pas de guerre civile chez eux, car ſi ce malheur leur arrivoit, il eſt certain que les Polonois ne manqueroient pas de pêcher en eau trouble. Au reſte la Cour de Ruſſie a ſi bien conçu combien il eſt de ſon intérêt d'avoir en Pologne un Roi à ſa devotion, que c'eſt là-l'unique raiſon d'Etat qui l'a determinée à s'opoſer à l'Election du Roi *Staniſlas*; & dans le deſſein où étoient le Primat & la Cour de France de faire remonter ce Prince ſur le trône, l'un & l'autre ont fait une lourde de faute contre la bonne Politique, de n'avoir pas menagé de longue main la Cour Ruſſienne en faveur de ce Roi détroné; entrepriſe dont ils avoient tout lieu de bien eſpérer, puiſqu'ils n'ignoroient pas que l'union n'étoit plus la même qu'autrefois entre Petersbourg & Dreſde, que l'Empereur *Pierre le Grand* avoit conçu des ſentimens favorables pour le Roi *Staniſlas*, dans des momens de mecontentement contre le Roi *Auguſte*, & que l'occaſion ne leur manquoit pas de faire revivre ces ſentimens dans une Cour où regnera l'Eſprit de ce grand Empereur tant que l'Imperatrice *Anne* tiendra les Rênes du gouvernement.

[*Ajoutez à la Pag. 179. en bas.*]

Le titre d'*Imperator* en uſage dans la Republique Romaine, ne convenoit qu'à un Officier qui avoit commandé les Armées en chef. Un Général n'étoit pas en droit de ſe donner ce beau titre, il l'obtenoit de ſon Armée même *ob res benè geſtas*, & le Senat devoit confirmer cette acclamation de l'Armée; outre cela le Général qui avoit merité cette diſtinction, ne portoit ce titre qu'autant que la guerre duroit, ou pour mieux dire qu'autant qu'il étoit en campagne & à la tête de l'Armée de la Republique. Cet uſage dura juſqu'à ce que l'Armée le donna à *Jules Céſar* après qu'il eut oprimé la liberté de la Republique. Ce Tiran de Rome le garda toujours, mais avec cette diference qu'on diſoit avant lui *Scipio Imperator*, *Æmilius Imperator* (*a*), mais qu'alors on dit *Imperator Julius Cæſar*; *Imperator Auguſtus*; enſorte qu'alors ce mot exprima la dignité Souveraine, & *Ceſar* en prit le nom au lieu de celui de *Rex*, qui étoit odieux à ſes concitoyens. Les ſucceſſeurs d'*Auguſte* porterent ce titre juſqu'à *Auguſtule*; il reſta ſuprimé par ſa mort juſqu'à ce que le Peuple Romain le rendit à *Charlemagne* Roi des Germains & des Francs, dont les ſucceſſeurs le porterent aux Rois des Germanie, qui l'ont toujours porté, & à qui tous les Potentats en ont volontiers cedé toutes les eminentes prérogatives.

Cependant il s'eſt trouvé d'autres Souverains qui ont voulu prendre ce titre; les Sultans des Turcs l'ont uſurpé des Empereurs d'Orient; *Pepin* & quelques autres Rois de France (*b*) s'en ſont ſervi dans leurs titres, & le Grand

(*a*) Suetone, *vie de Jules Ceſar.*
(*b*) Marian. Scot. *in notis ad P. de Marca. p.* 927.

Grand Seigneur le donne encore au Roi très-Chrétien (c) qu'il traite d'*Empereur des François*. On trouve (d) des Rois d'Eſpagne & des Rois d'Angleterre qui l'ont auſſi porté, & le Pape *Jules II.* porta l'orgueil juſqu'à ſe faire nommer *Ceſar* (e). DE LA RUSSIE.

Le Czar *Pierre Alexiowitz*, ſurnommé *le Grand*, crut avoir bien merité ce titre diſtingué par ſes grandes actions, par l'étendue de ſes Etats & de ſa Puiſſance & parce que ſes ancêtres l'avoient porté. Voici les raiſons ſur leſquelles il ſe fondoit.

(c) Pierre Matth. *L. VI. p.* 584. Mich. Bandier, *Invent: de l'Hiſt. des Turcs p.* 648. 724.
(d) Lucas Tudens. *ad ann.* 1122.
(e) Andreas de Burgo *in litter. Ludovic. XII. T. I. p.* 261.

[*Ajoutez cette note Page* 346. *Lig. dern. après le mot France.*] DE LA FRANCE.

(*) Pour avoir une juſte idée de ces differens partages il faut conſulter la Table ſuivante.

CHARLEMAGNE.

Empereur, & Roi de tous les Francs.

Pepin *Roi d'Italie* †. 810. — Louis *Emper. & Roi des Francs* † 840.

Bernard *R. d'Italie aveuglé en* 818.

Lothaire *Emp. Roi d'Italie & de Lorraine* † 855. — Pepin *Roi d'Aquitaine* † 810. — Louis le Germanique *Roi de Franconie ou d'Allemagne* † 876. — Charles le chauve *Roi de France*, †. 870.

Louis II. *Emp. Roi d'Italie* † 875. — Lothaire R. *de Lorraine* † 869. — Charles R. *de Provence* † 863. — Pepin † 864. — Charles † 863. — Louis le begue *Roi de France* † 879.

Carloman *Roi de Baviere & enſuite d'Italie.* — Louis III. *Roi de Lorraine & de Franconie.* — Charle le gros *Emper. & Roi des Francs* †. 888. — Louis III. R. *de France* †. 881. — Carloman R. *de France* †. 884. — Charle le ſimple *Roi de France* †. 928.

Arnoud *Emp. Roi de Lorraine & d'Allemagne* † 899. — Louis IV. d'outremer *R. de France* †. 954.

Louis IV. *Roi de Lorraine & d'Allemagne* † 912. — Zwentibold *Roi de Lorraine* † 900. — Lothaire *Roi de France* † 986. — Charles *Duc de la Baſſe Lorraine, qui auroit du ſucceder à* Louis V. *mais expulſé par Hugues Capet* † 994.

Louis V. le faineant *R. de France* † 897. — Eudes *Duc de la baſſe Lorraine.*

[*Ajou-*

De la France.

[*Ajoutez Pag. 354. après la Ligne 34.*]

§. 4.

Prétenſions des Rois de France à la Dignité Impériale & ſur tout l'Empire.

LOrſque l'Empereur *Maximilien I.* fut mort, les Electeurs de l'Empire ſe diviſerent pour l'Election d'un nouvel Empereur ; quelqu'uns donnerent leurs voix à *François I.* Roi de France, & les autres ſe declarérent pour *Charles* Roi d'Eſpagne (*a*); mais s'étant à la fin accordez à conferer la Couronne Impériale au dernier, *François I.* s'en trouva ſi offenſé, qu'il ſoutint, que les Allemands avoient uſurpé la dignité Impériale au préjudice des François, & que ceux-ci y avoient toujours conſervé une Prétenſion legitime ; & il fit mettre en même tems la Couronne Impériale ſur ſes armes (*b*). Les Allemands ne manquérent pas de s'y oppoſer ; cependant cette affaire reſta dans cette ſituation juſqu'au tems de *Louis XIV.* ; & quoi que ce Grand Prince ne remit pas cette Prétenſion ſur le tapis, il n'étoit pourtant pas faché que quelques auteurs François la renonvellaſſent de tems en tems, & peut-être n'auroit-il pas manqué l'occaſion de la pouſſer s'il avoit vû jour à reuſſir.

Lorſque Monſr. d'Aubery publia en 1667. ſon Traité *de juſtis prætenſionibus Regis Galliæ ſuper Imperium*, avec Privilege du Roi : l'Electenr de Mayence porta des plaintes au Roi de l'impudence des Argumens, qui étoient contenu dans ce Traité ; le Roi fit mettre l'Autheur à la Baſtille, pour faire croire au public, que cette opinion lui deplaiſoit, & que l'auteur avoit ſurpris le Privilege, en ayant caché le veritable ſujet ; mais perſonne n'en fut la Duppe puiſque ce traité avoit été dedié au Roi même, & vendu publiquement pendant 9. moïs, ſans aucune oppoſition. (*c*) Voici les Raiſons, alleguées pour les Prétenſions des Rois de France (*d*).

I. Que la dignité Impériale ayant été conférée héréditairement à *Charlemagne* & à ſa poſterité par le Pape avec le Conſentement du Peuple Romain, elle avoit été perpetuellement unië a la Couronne de France, & que tous ſes ſucceſſeurs l'avoient poſſedez depuis l'an 800. juſqu'en 920.

II. Que la Branche Carlovingienne d'Allemagne y étant éteinte, la Branche

(*a*) Sleidan. *Commient. L.* 1. Guicciard. *L.* 12. *Hiſt. Arnold.* Ferron. *L.* 5. *Rer. Gall.* Strauch. *diſſ. jur. publ.* 4. §. 1. *& ſeq.*

(*b*) Brautlach. *in Hiſt. Pacific. c.* 6. *p.* 69. Phil. Moræus *in Tab. Armor. Gall, c.* 6. Baluz. *ad Marcan. p.* 165. *&* 399.

(*c*) Franckenb. *Europ. Herold.* P. 2. *p.* 81.

(*d*) On peut conſulter Aubery, *d. Tract.* Jacques de Caſſan, *Recherches des Droits du Roi de France ſur pluſieurs Etats. L.* 2. *c.* 1.

che de France qui ſubſiſtoit en la perſonne de *Charles le ſimple* devoit naturellement ſucceder dans tous les pays & dignitez de la maiſon de *Charlemagne*, dont elle fut privée contre tout droit & juſtice par les Allemands. DE LA FRANCE.

III. Que non obſtant cela les François avoient conſervé leurs droits, puiſque la Loi ſalique ne permet pas de demembrer la moindre choſe de la Couronne de France; & ſi le Cas exiſtoit, elle reſte neanmoins toujours en droit de le revendiguer.

On repond de la part de l'Empire (*e*).

I. Qu'il n'étoit pas encore decidé, ſi la dignité Impériale avoit été conferée héréditairement à *Charlemagne* (*f*); ni s'il avoit eu l'intention de combiner la Couronne Impériale avec celle de France: ce qui ne paroiſſoit pas ſeulement par les titres, dont il s'étoit ſervi ordinairement (*g*), mais par la diſtinction particuliére entre ſes droits ſur les François & les Lombards, & entre ceux, qu'il avoit acquis ſur les Romains (*h*); mais laiſſant cette diſcuſſion à part, il eſt certain que les Allemands n'avoient pas obtenu la dignité Impériale de Charlemagne, mais que *Arnolfe* ayant été élu Roi, ſe l'étoit acquiſe comme *rem derelictam*, & qu'*Otton le Grand* l'avoit enſuite annexé à l'Allemagne par des pactes particuliers. Reponſe aux Raiſons precedentes.

II. Qu'il avoit été ſuffiſament repondu dans le §. 2. aux objections touchant *Charles le ſimple*; à quoi on pourroit encore ajouter: que ſi *Charles le ſimple* ou ſes ſucceſſeurs avoient cru avoir quelque legitime Prétenſion ſur l'Empire & ſur la dignité Impériale ils n'auroient pas manqué de faire valoir leurs Droits & il n'auroient pas fait tant de conventions & de Traitez avec les Rois Allemands touchant l'Auſtruſie ſur la Lorraine, ſans y faire mention de la France Orientale.

III. Quant à l'objection tirée de la Loi Salique on y a repondu dans le §. 2. dans la premiere reponce aux argumens de la France.

§. 9.

Prétenſion du Roi de France aux Couronnes de Caſtille & de Leon.

ALphonſe Roi d'Oviedo (à preſent Leon) & Comte de Caſtille étant ſans héritiers, & continuellement tourmenté par les Maures, qui n'exigerent pas ſeulement le tribut de cent Pucelles, que ſes Prédéceſſeurs avoient promis, mais lui demanderent encore tous les jours beaucoup d'argent, fit ſon Teſtament l'an 814. Il inſtitua pour ſon heritier *Charlemagne*, & lui envoya le Teſtament par une Ambaſſade ſolemnelle, le

(*e*) Gehvilerii *Tract. de libert. Germ. dans* Schardius *T. I. Rer. German.* Kipping. *notæ & Animadv. in Auberii axiom.* Nic. Martini *Libertas Aquila triumphans.* Conring. *in Diſp. de Imperat. Germ. Th.* 36. *& de Germ. Imp. Rom. c.* 10. §. 10.

(*f*) Nic. Martin. *d. Tr. c.* 3. §. 7. defend la negative.

(*g*) Crantz. *Metrop. C.* 1. *c.* 2.

(*h*) P. Æmil. *L.* 3. *de Carolo.* M. Grotius *de Jure B. & P. L.* 2. *c.* 9. §. 11.

De la France. le priant en même-tems de vouloir lui envoyer du ſecours contre les Sarrazins ; Pour cet effet *Charles* ſe tranſporta en perſonne en Eſpagne avec une nombreuſe Armée, & ayant bien humilié les Mores, il retourna en France ; Cependant les Etats de Caſtille & de Leon ne furent pas contens de ce Teſtament ; ce qui cauſa pluſieurs troubles après le Depart de *Charles*, & donna les moyens à *Ramire* & à *Garſias*, Couſins du Roi *Alphonſe* de s'emparer du Trône après ſa mort, & de s'y maintenir.

Il ſeroit ſuperflu de marquer ici les differentes Révolutions qui arriverent dans ce Royaume depuis ce tems ; on peut Conſulter la Table ſuivante.

Alphonſe VIII. Roi de Leon Comte de Caſtille.

Ferdinand II. *Roi de Leon*

Sanche, *pr. Roi de Caſtille*

Alfonce IX. *Roi de Caſtille*

Alfonce IX. *Roi de Leon*, *Epouſe* Berengere Fille d'Alfonce *Roi de Caſtille.*

Berengere *Ep. de* Alfonſe *IX. Roi de Leon.*

Blanche *Ep. de* Louis VIII. *R. France.*

Henri I. † *ſans enfans*

Ferdinand III. *Roi de Caſtille & de Leon*

Louis IX. *Roi de France.*

Emanuel, *Infant*

Alfonſe X. *Roi de Caſtille & de Leon.*

Blanche *Ep. de* Ferdinand *de la Cerda.*

Philippe III. *R. de France.*

Jean Emanuel, *ſon Ep.* Blanche *F. de* Ferdin. II. *de la Cerda.*

Sanche IV. *Roi de Caſtille & Leon.*

Ferdinand de la Cerda *ſon Ep.* Blanche *fille de* Louis IX. *Roi de France.*

Jeanne Emanuel *de la Cerda Ep. de* Henri II. *Roi de Caſtille.*

Ferdinand IV. *Roi de Caſtille.*

Alfonſe XI. *Roi de Caſtille.*

Alfonſe *de la Cerda.*

Ferdinand II. *de la Cerda.*

Henri II. *Roi de Caſtille.*

Pierre *Roi de Caſtille.*

Louis

Marie *Ep. de* Charles *de Valois d'où l'origine des Prétenſions des Roi de France.*

Blanche *Ep. de* Jean Emanuel *de Caſtille.*

Jean I. *Roi d'Epagne, d'où ſont deſcendus les ſuivans.*

Iſabelle *Ep. de* Bernard *de Foix d'où deſcendent les Ducs de* Medina-Celi.

Al-

Alphonſe VIII. laiſſa le Royaume de Leon à ſon fils ainé *Ferdinand*, & donna la Comté de Caſtille à *Sanche* ſon ſecond fils, qui, après l'avoir erigé en Royaume, le laiſſa à ſon fils *Alfonſe*. Celui-ci eut 7. Enfans, entr'autres *Henri* qui lui ſucceda ; *Blanche* l'ainée de ſes filles fut mariée à *Louis VIII.* Roi de France, & la ſeconde à *Alphonſe IX.*, Roi de *Leon*; lorſque *Henri* mourut l'an 1217., ſes deux ſœurs ſe diſputérent ſa Succeſſion ; mais *Berengere*, ſe trouvant dans le voiſinage, y envoya auſſi-tôt ſon fils *Ferdinand* pour prendre poſſeſſion de la Caſtille, & le fit proclamer Roi (*a*). DE LA FRANCE.

Cette affaire reſta dans cette ſituation juſqu'à l'an 1266., que *Ferdinand de la Cerda*, fils ainé de *Alfonſe X.* Roi de Caſtille ſe maria avec *Blanche* fille de St. *Louis* Roi de France, & que *Louis* ſe deporta de ſes Prétenſions ſur la Caſtille en faveur de ſa fille (*b*). Mais *Ferdinand* deceda avant ſon Pere, & laiſſa deux fils mineurs, *Alfonſe* & *Ferdinand* ; *Sanche*, leur Oncle profita de leur bas âge, & ſe fit proclamer Roi du conſentiment de ſon Pere & des Etats, au préjudice de ſes neveux (*c*). Peu de tems après on accuſa *Sanche*, d'avoir attenté à la Vie de ſon Pere, ce qui lui en fit encourir la diſgrace, enſorte que *Alfonſe* revoqua ſa premiére diſpoſition l'an 1284., & il inſtitua ſucceſſivement les fils de *Ferdinand*, ſes héritiers aux Trônes de Caſtille & de *Leon* ; & en cas qu'ils ne laiſſaſſent pas de poſtérité, il leur ſubſtitua *Philippe III.* dit le *Hardi*, Roi de France. Mais nonobſtant cette diſpoſition & la continuation de la Rebellion de *Sanche*, il fut proclamé par les Etats Roi de *Leon* avec toutes les ſolemnitez requiſes (*d*), ſes neveux ſe retirerent en France, & *Marie* fille de *Ferdinand* fut mariée à *Charles d'Alençon*, de la Maiſon de *Valois*. C'eſt de leur fille *Renée*, que la Maiſon de *Bourbon* & les Rois de France ſont ſortis (*e*).

Les François alleguent les raiſons ſuivantes pour ſoutenir leur droit (*f*).

I. Qu'*Alfonſe* Roi d'Oviedo & de Caſtille avoit inſtitué *Charlemagne* héretier de tous ſes Royaumes & païs : & que quoiqu'il n'en ait pu obtenir la poſſeſſion, les Rois de France, comme ſes héritiers, y avoient toujours conſervé leurs juſtes Prétenſions. Raiſons de la France.

II. Qu'après la mort de *Henri*, la Couronne avoit juſtement appartenu à ſa ſœur ainée *Blanche* femme de *Louis VIII.* Roi de France, d'autant plus,

(*a*) Mariana *L.* 12. *c.* 7. Roderic de Toledo *L.* 9. *c.* 4. Blondel. *T.* 1. *Geneal. de Franc. p. XLV.* 1. *a.*

(*b*) Ce que les Ecrivains François même ne nient pas, voyez Caſſan *d. l. p.* 38. Du Puy *d. l. p.* 173.

(*c*) Mariana, *L.* 14. *c.* 1. 3. 4. 5. 8. 10. 15. Chifflet *in Luxemb. prærogat. ad vind. Hiſp. p.* 487.

(*d*) Chifflet *c. l. & p.*

(*e*) Blondel. *Généal. Franc. T. I. p. XLV.* * 3. *a.*

(*f*) De Caſſan *Recherches &c. L.* 1. *c.* 1. Du Puy *Droits du Roi &c. p.* 171. Macedo, *propugn. Luſit. Gall. P.* 1. *Queſt.* 3. *p.* 337. Spener. *in Hiſt. inſigu. L.* 1. *c.* 38. §. 8. Burgold. *ad. Inſtr. Pac. P.* 1. *Diſſ.* 6. §. 19.

DE LA FRANCE. plus qu'elle avoit été inſtituée héretiére avec ſon fils *Louis* par le Teſtament de ſon frere, & que les Etats du Royaume lui avoient fait offrir la Couronne par une députation ſolemnelle ; mais qu'Elle avoit été ſupplantée contre tout droit & juſtice par ſa ſœur Cadette *Berengere*.

III. Qu'après la mort d'*Alfonſe X.* la ſucceſſion avoit legitimement appartenu à ſes neveux ſucceſſivement à commencer par l'aîné, tant par rapport à la primogeniture, que par le Teſtament de leur ayeul ; mais que leur Oncle *Sanche* les en avoient exclus, contre tout droit & juſtice, que cependant les Rois de France n'avoient pas ſeulement acquis leurs droits *jure ſucceſſionis* (comme la Table Généalogique le fait voir) mais qu'ils avoient encore un droit inconteſtable ſur ces Royaumes par la ſubſtitution d'*Alfonſe*.

IV. Que les Rois de Caſtille avoient preſenté le Royaume comme un fief aux Rois de France, & en avoient fait hommage, qu'*Alfonſe IX.* l'avoit premiérement prêté en 1336. à *Philippe de Valois* Roi de France, & enſuite en 1396. *Henri II.* pour lui & pour ſes ſucceſſeurs à *Charles V.* qu'*Alfonſe* l'avoit fait pour être ſecouru par *Philippe*, contre les Maures, comme *Henri*, dans la vue d'être aſſiſté par *Charles* contre ſon frere *Pierre*. Ce qui aïant été effectué, *Henri* avoit envoyé par reconnoiſſance & pour marque du Vaſſellage, une Flotte à *Charles*, pour le ſecourir contre les Anglois.

Les Eſpagnols y repondent (*g*).

Reponſe des Eſpagnols. I. Que le Roi *Alfonſe* n'avoit pu diſpoſer de ſes Royaumes au préjudice de ſes Agnats, d'autant qu'on y ſuccedoit *jure ſanguinis*, que les Etats n'y avoient pas conſenti, & que le Roi même s'étoit repenti enſuite de l'avoir fait ; que *Charlemagne* n'avoit rien poſſedé en Eſpagne, ni ne s'en étoit rien approprié, ce qui paroiſſoit clairement par le partage, qu'il avoit fait entre ſes Enfans, & que par conſequent il n'avoit pas cru transferer ſes droits à ſa poſterité. Et quoiqu'on voulut conteſter la ſolidité de cet argument, il reſteroit pourtant certain, que les Rois de France de la branche regnante ne pourroient pas deduire leurs Prétenſions de *Charlemagne*, n'étant pas deſcendu de lui.

II. Que ſuivant le temoignage de *Roder. de Tolede* (*h*) qui avoit vecu dans ce tems, *Blanche* avoit été la ſœur Cadette de *Henri*, étant née l'an 1188. & ſa ſœur *Berengere* l'an 1177., que c'étoit en vertu de ſon droit d'aineſſe, qu'Elle avoit été déja déclarée par ſon Pere héritiére de ſon frére. Que les Loix d'Eſpagne excluoient de la ſucceſſion toutes les filles & leur poſterité, qui ſe marioient à des Princes étrangers. Enfin le fils de *Blanche*, *Louis IX.* s'étoit déporté de toutes ſes Prétenſions ſur

(*g*) Chifflet *in Vindic. Hiſp. c.* 12. *& in Lum. prærogat. ad Vind. Hiſp. p.* 376. *ſſ. &* 394. *ſſ.* Spener. *d. l.* Burgold. *d. l.*

(*h*) *Lib.* 9. *c.* 5.

ſur la Caſtille, lorſque ſa fille *Blanche* fut mariée l'an 1266. à *Ferdinand de la Cerda*, le Roi *Philippe* ayant confirmé cette ceſſion envers le Roi *Sanche* l'an 1290. dans leur conférence à Bayonne. DE LA FRANCE.

III. Que tout ce qui s'étoit paſſé avec le Roi *Sanche*, s'étoit fait avec l'approbation des Etats du Royaume, le droit de primogeniture n'aïant pas eu lieu alors, & n'ayant été inſtitué que par *Ferdinand* & *Eliſabeth*. Que *Philippe* de France étoit convenu avec *Alphonſe*, que les Princes de la *Cerda*, au lieu de leurs Prétenſions, ſe contenteroient du Royaume de *Jean*, qu'ils tiendroient comme un fief du Roi *Sanche*. Qu'on avoit conclû l'an 1284. un traité ſur le même pied, & par la médiation des Rois d'Arragon & de Portugal. Mais que les Princes de la *Cerda* n'ayant obſervé aucune de ces Conventions, c'étoit avec raiſon qu'ils avoient été exclus de la ſucceſſion. Quant à la révocation du Teſtament : que c'étoit par un tranſport de fureur, que *Ferdinand* l'avoit fait, & que les Etats n'y avoient jamais fait d'attention. Qu'il étoit au reſte connu, qu'*Alphonſe* de la *Cerda* avoit céde au Roi *Alphonſe* tous ſes droits & ſes Prétenſions ſur la Caſtille. Qu'il n'étoit pas vrai non plus, que le droit de la *Cerda* eut été transporté aux Comtes d'Alençon; Or ſuppoſé que les la Cerda euſſent encore eu quelque droit legitime, *Iſabelle*, petite fille d'*Alphonſe*, l'auroit ſans doute tranſporté à *Bernard* de Foix, dont la famille de *Medina-Celi*, prend leur Origine. Que le Frere de *Marie* avoit eu des Enfans, & que *Marie* ſœur ainée de *Blanche* avoit tranſporté ce droit à la famille des *Manuels*, dont la derniére heritiére avoit été mariée au Roi *Henri*, & que par conſequent tous ces prétendus droits étoient revenus à la Maiſon regnante. Que le Roi *Philippe* de France s'étoit deporté l'an 1390. des droits, qu'il avoit acquis par la ſubſtitution.

IV. Que c'étoit encore une choſe fort douteuſe, ſi *Alphonſe* & *Henri* avoient reconnu, leur Royaume comme un fief de la France. Qu'on pourroit plutôt conclure le contraire de ce que *Ferdinand* Roi de Leon, étant allé voir ſon frere ainé *Sanche* de Caſtille, & l'ayant prié, de ne vouloir plus infeſter ſes Terres, puiſqu'autrement il ſeroit obligé de ſe mettre ſous la protection d'un étranger, *Sanche* lui avoit repondu. Que Dieu le garderoit d'attaquer le païs, que ſon frere avoit reçu de leur pére, & de ſouffrir, que ſon frere, étant né d'un Pere ſi genereux dût devenir Vaſſal d'un autre (*i*). Puis donc que la portion du Cadet n'avoit été ſujette à perſonne, on pouroit encore moins le preſumer de celle de l'ainé. Ce qui ſe manifeſtoit encore par le temoignage de *Rodrigue de Tolede*, qui dit (*k*) que *Ferdinand III.*, ayant obtenu les deux Royaumes par droit de ſucceſſion, avoit pris lui même ſon épée de l'Autel, & l'avoit mis au Côté, après

(*i*) Voici les propres termes de Rodrigue de Tolede *L. 3. c. 13. abſit à me ut terram, quam pater meus vobis contulit, meæ ſubjiciam Poteſtati, vel frater meus, filius tanti Patris, alicui Dominio ſit obſtrictus.*

(*k*) *Lib. 8. c. 10.*

De la France. après qu'elle avoit été benite: ce qui étoit dans ce tems une marque de Souveraineté. Que la flotte de *Henri* envoyée au ſecours de *Charles V.* Roi de France ne prouvoit aucune ſujettion. Et ſuppoſé que tout fut vrai par rapport à *Henri*, cela ne pourroit préjudicier à ſa poſterité, les Rois d'Eſpagne n'ayant pas reçu leurs droits de lui, mais de ſa femme *Blanche Manuels de la Cerda.*

L'état preſent. Les Rois d'Eſpagne ſont reſté juſqu'à préſent dans cette poſſeſſion, ſans que l'on trouve, que les Rois de France ayent renouvellé cette pretenſion depuis pluſieurs ſiécles, ſoit dans les traités de païx ou dans les Contracts de Mariage fait entre eux & la Caſtille. Mais je laiſſe à d'autres à juger, ſi on pourroit appliquer ici le 89. & 90. Article de la paix des Pirenées, par leſquelles on a reſervé aux Rois de France & d'Eſpagne leurs droits & pretenſions reciproques.

§. 10.

Prétenſions de la France ſur le Royaume d'Arragon.

Hiſtoire. LOrſque *Charlemagne* fut appellé en Eſpagne au ſecours du Roi *Alphonſe*, il ne chaſſa pas ſeulement les Maures de la Caſtille, mais il les debuſqua en même tems de l'Arragon, qui dans ce tems n'étoit qu'une petite Province qu'il conféra comme un fief à un certain *Aviléra* (*a*), avec titre de Comté. Elle fut annexée l'an 950. à la Navarre par le Mariage du Roi *Alphonſe* avec *Uraca* (*b*) fille de *Fortunius Ximenes*, dernier Comte d'Arragon. Mais *Ramire*, fils naturel du Roi *Sanche*, aïant ſoutenu contre ſon frere *Garcias*, en Champ Clos, l'Innocence de la Reine, qui avoit été accuſée d'adultere (*c*), il reçut cette Comté comme une recompenſe de ſa fidelité. Et l'ayant fait ériger en Royaume par le Pape, il lui promit foi & hommage (*d*). C'eſt pourquoi les Papes ont enſuite pretendu ſa Souveraineté ſur l'Arragon. La poſterité de *Ramire* conſerva la poſſeſſion tranquile de l'Arragon juſqu'à l'an 1132. que Roi *Alphonſe* inſtitua Heritiers de ſes Etats, les Templiers (*e*), au prejudice de ſon frere, *Ramire* & des ſes autres Agnats. Et il eſt certain que *Raimond*, Grand Maitre de l'ordre, ſe ſeroit mis en poſſeſſion du Royaume, ſi *Ramire* & ſon gendre, *Berenger* Comte de Barcelone, ne

s'y

(*a*) *Annal. fuld. ad ann.* 777. 778. Surit. *in Indic. Rer. Arrag. ad Ann.* 778. & 806. Mariana *L.* 7 *Hiſt. Hiſp. c.* 11.

(*b*) Spener *Hiſt. inſign. L.* 1. *c.* 38. §. 13.

(*c*) Mariana *L.* 8. *c.* 14. Vaſæus *in Chron. Hiſpa. ad ann.* 1012. Pufendorf, *introduct. à l'Hiſt.*

(*d*) Les Auteurs precedens & *Baronius Annal. T. II. Bodin de Rep. L.* 1.

(*e*) Blanca *in Reg. Alfonſo.* Surita *in indic. Rer. Arrag. ad ann.* 1132. 1136.

s'y étoit opposez. Le Grand Maitre étant donc obligé de s'accommoder à l'amiable, la Convention fut confirmée par le Patriarche de Jerusalem, & ensuite par le Pape *Honorius IV.* (*f*).

Lorsque l'an 1282. tous les François furent massacrez en Sicile, & que *Pierre* Roi d'Arragon fut soupçonné d'en avoir été l'auteur. Le Pape l'excommunia, & donna le Royaume d'Arragon à *Charles*, second fils de *Philippe le Hardi* Roi de France, qui s'y transporta avec de bonnes troupes pour en prendre possession, mais il ne reussit pas (*g*). Les Arragonois firent prisonnier *Charles le Boiteux*, fils de *Charles* d'*Anjou* Roi de Sicile & de Naples, qui, pour obtenir sa liberté, fut obligé de leur promettre 30000. Marc d'Argent, & d'obtenir que *Charles* fils *Philippe* Roi de France se desistât de ses Pretensions sur l'Arragon (*h*). Quoique cette derniére condition fut annullée par le Pape (*i*), l'Arragon revint pourtant à ses premiers Seigneurs (*k*), puisque *Charles d'Anjou* céda à *Charles de Valois* par maniére d'équivalent Andes, & Meduanos (*l*), & qu'il remit d'autres Pretensions aux Arragonois (*m*). Pour entendre la suite il faut jetter les yeux sur cette Table Genealogique.

Jacques II. *Roi d'Arragon.*

Alphonse IV. †. 1339.	Pierre.
Pierre IV. *Roi d'Arragon.* †. 1387.	Alphonse, *Duc de Gandia* †. 1412. — Alphonse, *Comte de Prades.*
Jean I. *Roi* †. 1396. — Martin †. 1410. *sans Enfans.*	Eleonore, *femme du Roi de Castille.* — Isabelle, *femme du Comte* Jaques d'Urgel.
Jolande, *Epouse de* Louis II. *Duc d'*Anjou, *Roi de* Sicile *& de* Naples; *c'est d elle que les Rois de* France, *deduisent leurs droits.*	Ferdinand, *dont les Rois d'Espagne sortent.*

Les

(*f*) Surita *ad Ann.* 1141. 1243.
(*g*) P Æmil. *in Philip III*
(*h*) Mariana *L.* 14. *Rer. Hisp. c.* 11. Surita *ad ann.* 1288.
(*i*) Surita *ad ann.* 1289.
(*k*) *Ibid. ad ann.* 1291. 1295. Mariana *L.* 14. 17.
(*l*) Sainte Marthe *Geneal. Dom. Franc. L.* 30. *c.* 2. Zypæ. *L.* 1. *c.* 4. *p.* 30.
(*m*) Fournier *L.* 8. *c.* 7. *Geneal.*

DE LA FRANCE. Les Rois d'Arragon reſterent alors dans une paiſſible poſſeſſion de leur Royaume au delà de 100 ans ; mais le Roi *Jean* étant mort ſans Enfans males, & ſa fille étant entré en conteſtation pour cette ſucceſſion avec ſon oncle *Martin*, les Etats ſe declarérent pour *Martin* comme le plus proche Agnat du Roi defunt. Mais celui-ci étant mort, ſans Enfans en 1410. la difficulté devint plus grande, puiſqu'il s'en trouva cinq, qui pretendirent à la Couronne; comme on peut voir par la table Genealogique ci-devant.

Ces prétendans furent 1. *Alphonſe*, Duc de Gandia comme Agnat, 2. L'Infant *Ferdinand* de Caſtille, comme neveu du dernier Roi *Martin*; 3. *Jolande*, Reine de Naples avec ſon fils *Louis*, comme fille du Roi *Jean I.* & ayant dû être préferé au Roi *Martin*; 4. *Frederic* d'Arragon, Comte de Luna; & 5. Le Comte d'Urgel à cauſe de ſa femme *Iſabelle*, comme ſœur du dernier Roi (*n*). Tous ces prétendans ne pouvant s'accorder pour la ſucceſſion, les Etats nommerent des Arbitres, pour examiner les droits d'un chacun, & ceux-ci ayant decidé en faveur de *Ferdinand*, il fut couronné & les autres y acquieſcerent (*o*).

Ferdinand étant mort, fut ſuccedé par ſon fils aîné *Alphonſe*, & celui-ci par ſon frere *Jean*; mais les Arragonois s'étant revolté contre *Jean*, ils appellérent *René d'Anjou*, ſecond fils de la Reine *Jolande*, qui leur envoya *Jean*, Duc de Calabre, qui conquit pluſieurs Villes; mais étant mort l'an 1470 : toutes ſes conquêtes ſe perdirent, & *René* ſe trouvant impliqué dans les Guerres d'Italie & hors d'état de penſer à l'Arragon, le Roi *Jean* ſe ſoutint dans la poſſeſſion, & tranſmit l'Arragon à ſes héritiers.

Les François alleguent les Raiſons ſuivantes (*p*);

Raiſons des François. I. Que *Charlemagne*, avoit conquis l'Arragon ſur les maures, & en avoit fait une Comté.

II. Que le Roi *Alphonſe* avoit legué l'Arragon aux Templiers; & lorſque le Pape *Clement V.* avoit ſupprimé cet Ordre, & confiſqué leurs biens à cauſe de leurs desordres exécrables, il en avoit fait préſent d'une portion à *Philippe le Bel*, Roi de France, dont il avoit trouvé juſtes les prétenſions ſur ce Royaume.

III. Que le Pape avoit conferé le Royaume d'Arragon à *Charles*, fils de *Philippe le Hardy*, Roi de France, lorſque *Pierre* d'Arragon, avoit fait faire l'horrible maſſacre des François en Sicile.

IV. Qu'après la mort du Roi *Jean I.* le Royaume avoit appartenu à ſa fille *Jolande*, par droit de ſucceſſion hereditaire, & en conformité des uſages établis en Eſpagne, ce que l'Exemple de *Petronelle*, fille de *Ramire*,

(*n*) Blanca *in Regn. Martini* & *in quarto interregno*, Mariana, *Lib.* 16. *c.* 19. *ad ann.* 1409.

(*o*) Blanca *d. l.* Mariana, *L.* 20. *c.* 2, 3, 4. Surita *ad ann.* 1395.

(*p*) Jaques Caſſan *recherches* &c. *L.* 1. *c.* 2. Du Puy *des Droits du Roi de France*, *pag.* 164. Spener *Hiſt. inſign. L.* 1. *c.* 38. §. 13. Burgold. *ad Inſt. Pac. Part. I. Dip.* 6. §. 2.

DE LA FRANCE.

re, prouvoit évidemment ; mais qu'elle en avoit été excluë injuſtement par ſon Oncle, & après la mort de celui-ci par *Ferdinand*, fils de ſa ſœur ; que cette excluſion injuſte ne pouvoit préjudicier aux Ducs d'Anjou, qui ſont de la poſterité de cette Reine, & *Charles* du Maine ayant herité cette prétenſion avec les autres biens d'*Anjou*, il avoit inſtitué ſon héritier *Louis XI.* Roi de France.

V. Que les Arragonois ayant declaré l'an 1468. *René d'Anjou*, pour leur Roi, à cauſe de ſes prétenſions légitimes, ſon fils *Jean de Calabre*, en avoit ſoumis une partie ; & quoique ſa mort & la guerre de Naples, ayent empêché *René* de pourſuivre la Conquête de l'Arragon, il en avoit pourtant reçu un nouveau droit, qui étoit paſſé à la Maiſon du Maine & enſuite aux Rois de France.

Les Eſpagnols y répondent (*q*) 1. en général : Que *François I.* s'étoit déporté de ces prétenſions dans le Traité de Madrid, Article 7, (*r*) & dans celui de Crespy, Article 12, (*s*) & 2. ſur les raiſons de la France.

Reponſe de l'Eſpagne.

I. Qu'il étoit incertain, ſi *Charlemagne* avoit jamais eu un droit légitime ſur l'Arragon, & à quelles condition *Avilera* en avoit été gratifié, d'autant que l'on ne trouvoit nulle part, que la poſterité d'Avilera eut jamais fait hommage à la France, ou que *Charlemagne* ſe fut arrogé aucune ſuperiorité ſur l'Arragon ; que les Rois de France d'à préſent ne pouvoient non plus s'approprier ces droits, n'étant pas ſorti de lui.

II. Que le Roi *Alphonſe*, n'avoit pas eu le pouvoir de leguer le Royaume aux Templiers, au préjudice de ſon frere *Ramire*, & des autres Agnats ; ce que le Maître de l'ordre ayant fort bien reconnu, il s'étoit accommodé amiablement avec *Ramire*, & que le Pape *Honoré IV.* & le Patriarche de Jeruſalem avoient confirmé la Convention ; qu'au reſte l'extinction des Templiers, n'étant pas encore reconnu comme une choſe juſte & légitime (*t*), la France n'en pouvoit pas former de prétenſion, ſuppoſé que les Templiers en euſſent eu ſur l'Arragon.

III. Que l'Inveſtiture du Pape ne donnoit aucun droit aux Rois de France, puiſqu'il n'avoit pas le pouvoir de conférer les Royaumes, qui ne lui appartenoient pas ; & qu'on ne le reconnoiſſoit pas dans l'Arragon *in temporalibus* ; que *Philippe le bel*, Roi de France s'étoit deporté de ſes prétenſions lorsque *Charles d'Anjou*, lui avoit cédé quelques endroits pour compenſation ; & que le Roi s'étoit enſuite tout à fait accommodé avec le Roi d'Arragon (*u*), pour en obtenir du ſecours contre l'Angleterre.

IV. Que

(*q*) Spener, *Hiſt. inſign. L.* 2. *c.* 38. §. 13. Burgold. *l. c. Part. I. Diſc.* 6. §. 20. Zypæ. *L.* 1. *c.* 4.
(*r*) Corps Diplomat. *Tom. IV. Part. I. pag.* 399.
(*s*) Ibid. *Part. II. pag.* 279.
(*t*) Phil. Camerar. *Hor. ſubciſ. cent.* 1. *c.* 83.
(*u*) Surita, *indic. rer. Arrag. ad ann.* 1295.

DE LA FRANCE. IV. Que *Martin*, avoit été préferé avec juſtice à ſa Niéce, & appellé à la Couronne par les Etats; d'autant que les femelles ne ſuccedoient jamais en Arragon, tant qu'il y avoit encore un mâle de la famille, ce que l'on pouvoit prouver par l'Exemple de *Conſtance*, fille de *Pierre*, & qu'il falloit toujours avoir égard aux exemples recens plutôt qu'aux anciens (*v*); que la Reine *Jolande*, avoit renoncé par ſerment à ſes droits en faveur de *Martin*, avant ſon mariage, & après qu'elle fut mariée, & que *Martin* avoit été inſtitué héritier de *Jean* par Teſtament (*w*); que lorsque *Ferdinand*, avoit obtenu la Couronne, la Reine *Jolande*, n'y avoit plus eu de droit, en ayant été exclu une fois: *fœminam autem ſemel excluſam ſemper manere excluſam*: Que *Ferdinand*, avoit été encore légitimement élû par les neuf Arbitres, puisque ſuivant les loix d'Arragon & de toute l'Eſpagne le plus proche parent ſuccedoit, lorsque tous les mâles d'une branche étoient morts, & que l'on y préferoit toujours le ſexe maſculin, lorsqu'il étoit dans un même degré de proximité avec une femme; ce que le Pape avoit auſſi confirmé; & ſuppoſé que la Maiſon d'*Anjou*, eut pû prétendre encore ſur l'Arragon, elle n'auroit pas pû tranſporter ſes droits à celle du *Maine*, au préjudice des Ducs de *Lorraine*, qui ſortent inconteſtablement des Ducs d'*Anjou* (*x*).

V. Que c'étoit pendant une révolte, qu'on avoit appellé *René d'Anjou*, pour recevoir la Couronne, ce qui ne lui donnoit pas des titres légitimes, d'autant plus qu'il ne s'en étoit pas mis en poſſeſſion.

Replique des François. Les François repliquent en général, que les Articles de la Paix de Madrid & de Creſpi, ne les obligeoient à rien (*y*), & ils répondent ſur le reſte.

I. Qu'en conformité de la Loi Salique on ne peut jamais détacher de la France, ce qui y a une fois appartenu, & que ſi cela ſe faiſoit, elle conſervoit toujours ſes droits.

II. Que la Convention entre le Roi *Ramire* & les Templiers, n'avoit jamais été accomplie du côté de l'Arragon, c'eſt pourquoi les Grands-Maîtres de cet ordre en avoient toujours proteſté.

III. Que le Pape étant *Dominus directus*, & Seigneur féodal de l'Arragon depuis l'an 1034. Il avoit eu ſans doute le pouvoir de châtier le Roi *Pierre*, pour un maſſacre ſi horrible, & de donner le Royaume à *Charles*; mais que la Rénonciation de *Philippe*, n'étoit pas valable, étant faite ſans le conſentement des Etats.

IV. Que la Rénonciation de la Reine *Jolande* étoit invalide, y ayant été induite par la perſuaſion de ſon Oncle *Martin*, & l'ayant fait ſans le con-

(*v*) Urgelitanus dans Mariana, L. 20. *c.* 2.
(*w*) Surita *ad ann.* 1395. Blanca *in Reg. Martino.*
(*x*) Comme on peut voir ci-deſſus dans le §. 3.
(*y*) Comme il a été prouvé ci-deſſus, §. 7.

consentement de son mari & pendant sa minorité à l'âge de 17 ans ; mais qu'il étoit encore incertain, si le Testament de *Jean*, avoit été fait en faveur de son frere, n'ayant pas eu non plus le pouvoir de le faire, puisque *Pierre*, Pere de *Jean* & de *Martin*, avoit déja reglé par le sien, que sa petite fille passeroit devant *Martin* (*z*) ; que toutes ces dispositions & Rénonciations étoient éteintes par la mort du Roi *Martin* ; & quoique la Reine *Jolande*, eut été exclu de la succession par le Roi *Martin*, cependant son droit avoit recommencé à revivre, lorsque *Martin* étoit mort ; que la décision des neuf Arbitres en faveur de *Ferdinand* étoit nulle & invalide, étant contraire au Droit divin & naturel d'exclure les Enfans de la succession de leurs Peres, d'autant plus que la Reine *Jolande* & son Epoux *Louis*, avoient protesté contre quatre des Arbitres, suivant le temoignage de *Mariana* (*a*) ; que tous les Arbitres, & le Pape *Benoît XIII.* même, avoient été des Espagnols natifs ; que le Pape *Benoît* n'ayant pas été le veritable Pape, & ayant été declaré au Concile de *Constance*, Parjure, Rebelle, Desobéissant, & Hérétique, sa confirmation n'avoit pu donner aucune force à cette décision. DE LA FRANCE.

On a reglé les limites des deux Royaumes dans la paix des Pirenées (*b*), Article 42, & la restitution des Places conquises, Article 48 ; ensorte qu'il paroit presque que la France a abandonné ces Prétensions, quoique les deux Couronnes se soient reservé leur Prétensions reciproques par les Articles 89 & 90. L'Etat présent.

§. 11.

Prétensions de la France sur la Catalogne.

LOrsque *Charlemagne* fut appellé par *Alphonse*, Roi de Leon & de Castille, (dont il a été fait mention dans le §. 9.) il chassa en même tems la plus grande Partie des Maures de la Catalogne, & établit *Bernard*, à Barcelone comme Gouverneur de cette Province (*a*) ; celui-ci étant mort, *Louis le Pieux*, fils de *Charlemagne*, donna le Gouvernement à *Godefroy* (ou *Gamfred* & *Griffée* selon d'autres Auteurs ;) son fils *Godefroy II.* s'étant acquis quelque gloire par ses exploits contre les Maures, le Roi *Louis le Pieux* lui conféra la Catalogne en titre de Comté & comme un fief de la France, l'an 890 (*b*). La Catalogne resta dans cette connexion avec la Histoire.

(*z*) Blanca, *Comment. Rer. Arrag. in Reg. Martini.* Mariana, L. 19. *c.* 3.
(*a*) *Lib.* 20. *c.* 2.
(*b*) Corps Diplomat. *Tom. VI. Part. II. pag.* 269.
(*a*) Surita *ad ann.* 841. Eginhard. *in vita Caroli M.* Aymon, *L.* 4. *c.* 90. *vita Caroli M.* Mariana, *L.* 7. *c.* 11. *pag.* 292.
(*b*) Mariana, *Lib.* 8. *c.* 1. *ff.* Rodr. de Tolede, *L.* 6. *c.* 3.

De la France. la France jusqu'à l'an 1180, lorsqu'*Alphonſe*, fils de *Raymond Beranger* étant devenu en même tems Roi d'Arragon, par le droit de ſa mere *Petronelle*, s'affranchit de la domination des François en 1180. (*c*) Depuis ce tems, la Catalogne & l'Arragon furent unis, & eurent les mêmes fatalités.

Les Catalans s'étant revoltez contre les Eſpagnols l'an 1640, & ayant perdu toute Eſperance d'obtenir leur pardon (*d*), ils ſe mirent ſous la protection de la France; & après s'être défendu contre l'Eſpagne pendant 11 ans, ils furent obligez de ſubir ſes loix en 1631, après que les Espagnols eurent emporté la Ville de Barcelone, les François étant hors d'état de les ſecourir, à cauſe de leurs troubles domeſtiques; la France s'eſt deportée auſſi de ſes Prétenſions ſur cette Province dans la Paix des Pirenées.

Je laiſſerai a decider aux Lecteurs, ſi les François y pourront encore former des Prétenſions, & j'alleguerai ſimplement les Raiſons de part & d'autre, voici celles de la France (*e*).

Raiſons de la France. I. Qu'il ſe trouvoit dans tous les Actes des Notaires, que *Charlemagne*, & ſon fils *Louis le Pieux*, ayant conquis la Catalogne ſur les Maures, & tous les Comtes de cette Province l'ayant reconnu comme un fief de la France, on avoit exprimé dans ces Actes publics les noms des Rois de France, & l'année de leur Regne, ce qu'Alphonſe avoit aboli le prémier.

II. Que la Reine *Jolande*, auroit du ſucceder par droit d'hérédité en Catalogne comme en Arragon, après la mort des Rois *Jean* & de *Martin*; & que quoi qu'elle en eut été privée par *Ferdinand* de Caſtille, cela ne pouvoit préjudicier aux Ducs d'Anjou, ni aux Rois de France, qui les repreſentoient à préſent.

III. Que les Catalans s'étoient ſoumis à la France, l'an 1640. de propos deliberé.

Les Eſpagnols repliquent.

Repliques des Eſpagnols. I. Que *Philippe*, Roi de France s'étoit déporté de toutes ſes Prétenſions ſur la Catalogne dans la Convention de l'année 1258. faite entre lui & *Jaques*, Roi d'Arragon; les Arragonois s'étant deportez de leur côté des Prétenſions, qu'ils avoient eu légitimement à la charge de la France.

II. On repond, comme dans le §. précedent: *Réponſe des Eſpagnols ſur le 4. argument.*

III. Que la revolte des Catalans de l'année 1640, ne donnoit aucun droit

(*c*) Taraph. *de Reg. Hisp. in Sancio III.*
(*d*) Vittor. Siri. *Hiſt. noſtri temp. Tom. I. L. 1. pag. 43. ſſ. Tom. II. L. 1. pag. 25. ſſ.*
(*e*) Tirées de Jaques Caſſan, *Recherches &c. Lib. 1. c. 2. pag. 74. Memoires & Inſtruction pour les Negotiations de la Paix &c. pag. 115. La Catalogne Françoiſe*, Spener, *d. l. Lib. 2. c. 38. §. 13.*

droit légitime aux François, les Eſpagnols en ayant recouvré la plûpart par les armes, & le reſte leur ayant été reſtitué dans la paix des Pirenées. DE LA FRANCE.

§. 12.

Prétenſions des Rois de France ſur Portugal.

Alphonſe II. Roi de Portugal, eut deux fils *Sanche* & *Alphonſe*; l'aîné ſucceda en Portugal après la mort de ſon Pere; le Cadet *Alphonſe*, s'étant marié avec *Mathilde*, fille & héritiere de Renaud, Comte de Boulogne (*a*), ſe retira dans ſa Comté, & y vecut tranquilement; mais *Sanche*, Roi de Portugal étant tombé dans une grande indolence, & ayant abandonné le Gouvernement à ſa femme, les Etats du Royaume le confinérent dans un Couvent, & offrirent l'adminiſtration à ſon frere *Alphonſe* (*b*); les Auteurs Eſpagnols & les François ne s'accordent pas (*c*), ſi *Alphonſe* a eu des Enfans de ſa femme *Mathilde*, les uns ſont pour l'affirmative & les autres pour la negative; cependant il eſt certain, qu'*Alphonſe* abandonna ſa femme *Mathilde*, & qu'il épouſa *Béatrix*, fille naturelle d'*Alphonſe X.* Roi de Caſtille, qui lui porta en dot les Algarbes (*d*); & quoique le Pape *Alexandre IV.* l'excommunia avec tout le Royaume (*e*), *Alphonſe* ne s'en embaraſſa pas, & eu 4 Enfans de *Béatrix*, ſavoir *Denis*, *Alphonſe*, *Blanche* & *Conſtance*; *Denis*, lui ſucceda & tranſmis la Couronne à ſes deſcendans. L'Hiſtoire.

Les François ſoutiennent, qu'*Alphonſe* a eu des Enfans avec ſa prémiere femme *Mathilde*; mais qu'ayant été ſupplantez par *Denis*, ſorti du ſecond lit, ils s'étoient retirez en France, & que c'étoit d'eux que les Rois de France, deſcendoient dans l'ordre ſuivant (*f*). Raiſons de la France.

(*a*) Vaſæus.
(*b*) Teixera *de ortu Portug. pag.* 10. Brandaon, *Monarch. Luſit. Part. IV. c.* 24. Faria, *Epitome de l'Hiſt. de Port. Part. III. c.* 5.
(*c*) Teixera & Caſſan ſont pour l'affirmative, Caram. Lobkowitz eſt pour la negative.
(*d*) Vaſconcellos *de Reg. Luſit. pag.* 72.
(*e*) *V. Cap. Grandi de Exceſſ. Prælat. in* 607.
(*f*) Jaques Caſſan, *d. l.*

DE LA FRANCE.

Alphonſe III. *Roi de Portugal & Comte de Boulogne, par ſon mariage avec la Comteſſe Mathilde.*

- Pierre † *ſans Enfans.*
- Robert I. *Comte de Boulogne, & exclus de la Couronne de Portugal, par* Denis.
  - Robert II. *Comte de Boulogne.*
    - Robert III. *Comte de Boulogne.*
- Denis, *ſorti d'un deuxième mariage illegitime, & dont les Rois de Portugal, ſont ſortis.*

- Guillaume, *Comte de Boulogne.*
  - Jeanne, *femme de* Philippe, *Duc de Bourgogne.*
    - Philippe, *Duc de Bourgogne † ſans Enfans.*
- Jean, *Seigneur de Montgaſcon & Comte de Montfort.*
  - Jean, *Comte de Montfort.*
    - Jean † *ſans Enfans.*
- Godefroi, *Comte de Boulogne.*
  - Marie, *femme de N. N. de la Tour.*
    - Bertrand de la Tour, *Comte de Boulogne.*
      - Bertrand II.
        - Bertrand III.
          - Jean de la Tour, *troque la Comté de Boulogne.*
            - Madaleine, *femme de* Laurent de Medicis.
              - Catherine de Medicis, *femme de* Henri II. *Roi de France.*
                - Henri III. *Roi de France.*

Lorſque *Henri*, Roi de Portugal, deceda l'an 1580. *Catherine de Medicis*, femme d'*Henri II.* Roi de France, forma des Prétenſions ſur le Portugal (*g*).

Mais les Portugais lui répondirent.

Réponſe du Portugal.

I. Que *Mathilde* n'avoit pas eu d'Enfans d'*Alphonſe*, ce que l'on prouvoit

(*g*) Viperan. *Hiſt. de obtenta Portug. in* Tr. *Hisp. Illuſtr. pag.* 1035. De Thou, *Lib.* 65 & 69. *Hiſt.*

voit (*h*) puisqu'elle n'avoit fait aucune mention de ſes Enfans dans ſon Teſtament ; 2. Qu'elle n'en avoit pas parlé non plus, lorsque les Etats lui demandérent ſon conſentement pour le Roi, de pouvoir ſe marier avec une autre ; 3. Que *Mathilde*, avoit été repudiée à cauſe de ſa ſtérilité ; 4. Que *Denis*, avoit obtenu la Couronne ſans aucune contradiction. DE LA FRANCE.

II. Que c'étoit par un droit légitime, que *Denis* avoit ſuccedé à ſon Pere ; 1. Le Pape *Clement IV.* ayant confirmé le mariage d'*Alphonſe III.* avec *Béatrix*, & ayant legitimé leurs Enfans (*i*) ; 2. *Denis*, ayant été inſtitué heritier du Royaume par le Teſtament de ſon Pere ; & 3. Qu'il avoit été élu & proclamé Roi par tous les Sujets en général.

III. Que les deſcendans de *Denis*, avoient poſſedé le Royaume ſans interruption depuis l'an 1283, & par conſéquent depuis pluſieurs ſiecles, & que toutes les Prétenſions étoient preſcriptes.

IV. Suppoſé que la Reine *Catherine*, eut eu quelque droit, il étoit éteint à préſent par ſa mort, & par celle de ſes Enfans.

Les François y repliquent (*k*).

Repliques des François.

I. Qu'il étoit certain, que le Roi *Alphonſe*, avoit eu des Enfans de ſa femme *Mathilde* ; celle-ci s'étant tranſporté en Portugal avec ſon fils *Robert*, lorsqu'elle avoit reçu advis de ſon deuxième mariage, & que n'ayant pû obtenir audience du Roi, elle s'étoit retirée en France, & avoit laiſſé ſon fils en Portugal dans l'Eſpérance, qu'il y ſeroit reçu comme Succeſſeur de ſon Pere ; mais cela ayant manqué, il avoit ſuivi ſa Mére en France. Que le Pape n'avoit pas eu le pouvoir de confirmer le mariage adultere contracté entre *Alphonſe* & *Béatrix*, ni de légitimer leurs Enfans, cela s'étant fait contre les loix divines, & contre les Decrets des Conciles, dont les Papes ne pouvoient pas diſpenſer ; la légitimation, pour pouvoir ſucceder, étant un Acte de ſuperiorité, elle ne convenoit aux Papes que dans leur propre territoire ; que l'Election de *Denis*, n'avoit pas non plus appartenu au Peuple, & étoit toujours invalide tant qu'il ſe trouvoit encore des héritiers légitimes.

II. Que la preſcription n'avoit jamais lieu entre les Souverains, particuliérement quand il ne ſe trouvoit pas un titre légitime.

La ſuite.

Le Roi de France voyant donc, qu'il n'obtiendroit rien par rapport à la Prétenſion de ſa femme, il ſe déclara pour *Antoine*, fils naturel de *Louis*, frere du dernier Roi (*l*) ; & il paroit presque par le Diſcours de l'Ambaſſadeur de France, & par ce qu'il propoſa à la Diète de Portugal (*m*), que le Roi de France a entierement abandonné ſes Prétenſions, d'autant qu'il envoya du ſecours à *Antoine*, & qu'il lui donna le titre de Roi ; cependant

(*h*) Car. Lobkowitz *in Philippo*, *pag.* 28, *& in Joanne*, *pag.* 62. Spener, *Hiſt. inſign. Lib.* 1. *c.* 72. §. 24. *pag.* 286.
(*i*) Mariana, *Lib.* 13. *c.* 12. Faria, *Part. III. c.* 6.
(*k*) De Caſſan, *d. l.*
(*l*) Voyez ci-apres *les Prétenſions du Roi d'Eſpagne ſur le Portugal.*
(*m*) Dans de Thou, *Lib.* 69. *Hiſt.*

De la France. dant le Roi de France déclara que tout ceci s'étoit fait en faveur de la Reine. Et lorſqu'*Antoine* ſe retira en France en 1595. il inſtitua le Roi de France ſon héritier (*n*), & lui recommenda ſes Enfans, ne leur reſervant que ſes meubles & les revenus du Portugal (*o*). Cependant on ne trouve nulle part. Que les Rois de France ayent formé, quelque Pretenſion ſur le Portugal depuis ce tems-là, ayant même fait tout leur poſſible pour ſecourir la Maiſon de *Bragance*, l'an 1640, & ayant obtenu, en ſa faveur, un article ſeparé dans le Traité des Pirenées en 1659. (*p*).

§. 13.

Prétenſions des Rois de France ſur Majorque & Minorque.

Hiſtoire. LEs Iſles de Majorque & de Minorque (ou autrement les Iſles *Baleares*) ayant été poſſedées par les Carthaginois & enſuite par les Romains, ceux-ci en furent chaſſez par les Sarraſins. Les Piſans, les Genois, & les Normans entreprirent pluſieurs fois d'en chaſſer les Saraſins à cauſe de leurs Pirateries dans la Mer Mediteranée, ſans en pouvoir venir à bout (*a*). Enfin *Jacques I.* Roi d'Arragon ſe rendit Maitre de Majorque l'an 1228., & après avoir fait priſonnier le Roi *Abohihem* & ſon fils, il offrit cette Iſle comme un fief à l'Evêché de Maguelone & à ſa Patronne, la Ste. *Vierge Marie* (*). Mais il changea de ſentiment l'an 1231., & la trocqua avec *Pierre* Roi de Portugal contre la Comté d'Urgel. L'Iſle de Majorque s'étant revoltée l'année ſuivante contre les Portugais, le Roi *Jacques* la reconquit pour la deuxiéme fois, & il emporta en même tems celle de Minorque. Et puiſqu'il étoit convenu avec *Pierre*, que celui-ci ne la garderoit que pendant ſa vie, *Pierre* permit à *Jacques* l'an 1236. de reſter dans la poſſeſſion (*b*); *Jacques* étant mort, les Iſles Baleares échurent à ſon ſecond fils *Jacques* l'an 1276., celui-ci fit la guerre à ſon frere ainé, Roi d'Arragon l'an 1295. pour la Souveraineté de ces Iſles, mais ils ſe reconciliérent (*c*). Et quoi que cette paix fut renouvellée l'an 1327. (*d*), cependant *Pierre IV.* Roi d'Arragon chercha d'enlever ces Iſles à ſon Oncle le Roi *Jacques*, ce qu'il excuta auſſi par la force l'an 1344. (*e*). Et quoique *Jacques* fit tout ſon poſſible pour recouvrer ces Iſles, & que pour cet effet il vendit la Comté de Montpellier à *Phi-*

(*n*) De Thou *L.* 73. *Hiſt.* Spener. *d. l. p.* 287.
(*o*) Son Teſtament eſt dans Car. Lobkowitz *in Philippo Reg. L. 5. Diſp. 3. n.* 144.
(*p*) *Corps Diplomat. Tom. VI. Part.* 2. *p.* 264. Gaſtel, *de ſtatu Europ. c.* 6. *p.* 124.
(*a*) Spener, *Hiſt Inſign. L.* 1. *c.* 38. §. 50.
(*) Cet Evêché eſt aujourd'hui celui de Montpelier, où il a été tranſporté.
(*b*) Bern. Gomes *de Jacobo I. L.* 5. 6. & 7. Mariana, *L.* 12. *c.* 14.
(*c*) Surita *indic. Rer. Arrag. ad ann.* 1295. Mariana *d. L.* 12. *c.* 14.
(*d*) Leibnitz *in Cod. Diplom. Part. I. n.* 60. *p.* 122.
(*e*) Mariana *L.* 15. *c.* 12. Surita *ad ann.* 1343. & 1344.

Philippe de Valois l'an 1347. pour la ſomme de 120000. Ducats d'Or (*f*), il n'obtint pourtant rien, & ſe retira en France, où il mourut l'an 1375. ſans laiſſer d'Enfans. Sa ſœur *Jeanne* Marquiſe de Montſerat tranſporta après la mort de ſon frere, ſes droits & Pretenſions ſur les Iſles Baleares à *Louis* Duc d'Anjou, puiſqu'il avoit fait beaucoup de bien à ſon frere (*g*); *Louis* entreprit auſſi de recouvrer ces Iſles, mais la Guerre de Naples vint à la traverſe, & elles reſtérent à l'Arragon. De la France.

Les Rois de France prétendent ces Iles par les Raiſons ſuivantes (*h*).

I. Que *Jaques I.* Roi d'Arragon avoit conferé l'Iſle de Majorque comme un fief à l'Evêché de Maguelone ou de Montpellier. Que les Rois de France avoient enſuite obtenu la Souveraineté où le *Dominium directum* ſur Majorque par trois titres differents. 1. Que l'Evêché, n'ayant eu que l'honneur de cette Souveraineté & n'en ayant tiré aucun profit, il l'avoit cedé aux Rois de France l'an 1285. 2. Que *Jacques* Roi des Iſles Baleares & Comte de Montpellier, ayant vendu ladite Comté l'an 1347. à *Philippe de Valois*, celui-ci avoit donné à l'Evêché les fiefs de Pouſſant & de Freſcalin *pro Rectoratu Montpelio.* 3. Que les Rois de France avoient le droit de Souveraineté ſur tous les Evêchés, les Evêques étant obligé de leur faire hommage pour tous les biens, qu'ils poſſedent; & que l'Evêché de Maguelone poſſedoit ſpecialement la Ville de Maguelone comme un fief des Rois de France. Raiſons de la France.

II. Que la ſœur du dernier Roi des Iſles Baleares ayant fait préſent de toutes ſes Prétenſions ſur les Iſles à *Louis* Duc d'Anjou, celui-ci avoit employé toutes ſes forces pour les reconquerir ſur les Arragonois, mais qu'il en avoit été empêché par la Guerre de Naples. Qu'il avoit pourtant tranſporté ſes droits à ſon frere René, & celui-ci, étant mort ſans Enfans, avoit inſtitué *Charles du Maine* héritier de tous ſes biens & de ſes Pretenſions. *Louis XI.* Roi de France ayant enſuite hérité ces biens & ces Prétenſions de *Charles du Maine*, il les avoit tranſporté par conſequent aux préſens Rois de France.

On repond du Côté de l'Eſpagne (*i*).

I. Qu'il étoit encore fort douteux, ſi *Jaques* avoit donné en fief l'Iſle de Majorque à l'Evêché: Or, lorſque *Jaques* fils de celui-ci fut forcé par ſon frere de reconnoitre la Souveraineté de la Reine d'Arragon, il le refuſa, ſelon le témoignage de *Surita* (*k*), par la raiſon: que le Royaume de Baleare étoit Souverain, & ne dépendoit de perſonne, cependant ayant été obligé de ſubir cette condition, l'Evêché de Maguelone n'y étoit intervenuë en aucun maniére, ce qui marquoit ſuffiſament, ou qu'il n'avoit pas eu de Repliques des Eſpagnols.

Pré-

(*f*) Mariana *L.* 14. *c.* 24. *L.* 16. *c.* 12. Surita *L.* 3. *ad ann.* 1349.
(*g*) Surita *ad ann.* 1375. Mariana *L.* 17. *c.* 28.
(*h*) De Caſſan *Recherches des Droits &c. L.* 1. *c.* 6. Spener *d. l. L.* 1. *c.* 38. §. 50.
(*i*) Spener *d. l.*
(*k*) *In indic. Rer. Arrag. ad ann.* 1279.

De la France. Prétenſions ſur Majorque, ou qu'il s'en étoit déportée tacitement. Qu'il étoit vrai que les droits de l'Evéque de Maguelone y avoient été reſervés, mais que cela s'étoit ſeulement entendu de ceux, qu'il avoit eu alors à Montpellier. Que l'on ne trouvoit pas non plus, que l'Evêque de Maguelone ſe fut preſenté, lorſque le Roi des Iſles Baleares eut une diſpute avec ceux de Barcelone pour l'Erection d'un nouvel Evêché dans l'Ile de Majorque, ce qu'il n'auroit pas ſans doute negligé (*l*), ſi cette Iſle avoit été un fief de l'Evêché; que par conſequent tout ce que les Evêques de Maguelone avoient cedé ou pû ceder aux Rois de France, ne regardoit que Montpellier ſeul. Et ſi on vouloit même convenir, que *Jacques* s'étoit obligé à un devoir féodal, on ne trouveroit pourtant pas, qu'il fut ſujèt de l'Evéque, mais ſeulement de la Patrone de l'Evêché, la Vierge Marie. Que de pareilles fiefs ſpirituels (*m*), ayant été fort en uſage dans ce tems, on ne pouvoit en inferer une ſuperiorité dans le temporel. Si on convenoit encore, que les Rois des Iſles Baléares avoient reconnu les Evêques de Maguelone comme leurs ſuperieurs, cette ſuperiorité auroit dû reſter naturellement à l'Egliſe de Maguelone, les Evêques n'ayant pas eu le pouvoir de céder aux Princes ſeculiers, ce que *Jacques* avoit donné à l'Evêché par devotion, & *ſub tacita conditione* que cela reſteroit perpétuellement à l'Egliſe.

II. Que *Jeanne*, Marquiſe de Montferrat s'étoit déja deſiſté de ſes droits ſur les Iſles Baleares en faveur du Roi d'Arragon (*n*), lorſqu'Elle avoit été mariée, que par conſequent elle n'avoit pas pû diſpoſer d'une choſe, qui ne lui appartenoit plus. Que les Rois d'Arragon étant de la même famille que ceux des Iſles Baleares, la ligne d'Arragon y avoit été la plus proche pour la ſucceſſion. Que *René d'Anjou* n'avoit pas eu le droit de léguer ces Etats & ſes Prétenſions au Duc du Maine, ayant eu une fille, qui avoit été mariée à la Maiſon de Loraine, & la plus proche à cette ſucceſſion.

Les Eſpagnols y oppoſent encore en général.

Reponce Générale. I. Que depuis l'an 1344. que *Pierre IV.* Roi d'Arragon avoit occupé les Iſles Baleares, les Eſpagnols en avoient toujours conſervé la poſſeſſion légitime & tranquile, ſans y avoir été inquieté par la France; ce qui marquoit une preſcription inconteſtable en leur faveur.

II. Que *François I.* s'étoit déporté de toutes ces Prétenſions tant dans le Traité de Madrid §. 7. & 22. (*o*) que dans celui de Creſpy §. 12. (*p*).

(*l*) Bern. Gomes *d. l. L. 7. inſin.*
(*m*) Voyez ſur ce ſujet Lobkowitz *in Philip. Reg. Luſit L. 5. Diſp. 1. Qu. 1. Art. 3. §.*
(*n*) Surrita *c. l. ad ann.* 1358.
(*o*) *Corps Diplomat. T. IV. Part. I. p.* 399.
(*p*) *Ubi Supra d. T. Part. II. p.* 279.

§. 24.

§. 14.

Prétenſions des Rois de France ſur la Sardaigne.

LOrſque les Saraſins poſſedoient encore cette Iſle, le Pape en fit preſent aux Piſans & aux Genois, à condition qu'ils en chaſſeroient ces Infidèles, ce qu'ils executerent: quelque tems après le Pape n'étant pas content de ceux-ci; il en donna l'Inveſtiture à *Jacques* d'Arragon l'an 1295. ou 1297. les Piſans firent pour ce ſujèt la guerre aux Arragonois, juſqu'à ce que *Jacques* fils d'*Alphonſe* s'en rendit à la fin le maitre, & l'annexa à l'Arragon (*a*), elle paſſa enſuite à l'Eſpagne; & à preſent, depuis la derniere guerre, au Duc de Savoye. Et quoique les François n'y aient jamais formé des Pretenſions, *Jacques de Caſſan* leur attribue des droits ſur la Sardaigne par les Raiſons ſuivantes (*b*). L'Hiſtoire.

I. Que ſuivant le témoignage de *Mariana*, *Charles*, fils de *Philippe le Hardy*, Roi de France, en avoit été inveſti en même tems que de l'Arragon par le Pape, lorſqu'il avoit excommunié *Pierre* d'Arragon pour avoir été d'Auteur des Veſpres Siciliennes (*c*). Raiſons des François.

II. Que *Jacques*, Roi des Iſles Baleares, après qu'il fut chaſſé de Majorque par ſon Couſin, *Pierre* Roi d'Arragon, n'avoit pas ſeulement vendu à *Philippe de Valois*, la Comté de Montpellier mais auſſi la Sardaigne pour la ſomme de 120000. Ducats. Que le Roi *Pierre*, ayant ratifié enſuite cette Convention, s'étoit fait payer le reſtant de cette ſomme après la mort de *Jacques*.

III. Que la Marquiſe de Montſerrat, ſœur de *Jacques*, avoit donné en 1373. à *Louis d'Anjou*, frere de *Charles V.* Roi de France toutes ſes Prétenſions ſur la Sardaigne.

IV. Que *Jean* Roi d'Arragon avoit engagé la Sardaigne avec la Comté de Rouſſillon à *Louis XI* Roi de France pour la ſomme de 300000. Ecus, *Jean* ayant employé cet argent pour defendre ſa Couronne contre ſes ſujèts Rebelles. Et quoique *Charles VIII.* Roi de France en eut remis la dête & reſtitué la Sardaigne & le Rouſſillon à *Ferdinand* Roi d'Arragon, fils de *Jean*, à condition qu'il ne s'oppoſeroit pas à ſon Expédition ſur Naples, néanmoins cette reſtitution étoit devenue invalide, le Roi *Ferdinand* s'étant ligué avec le Pape & les Italiens contre *Charles*, au préjudice de ſes engagemens, d'autant que les 300000. Ecus avoient été payez des Domaines de la Couronne de France, & que par conſequent *Charles* n'avoit pas pû remettre cette dête.

On

(*a*) Bzovius *ad ann.* 1323. §. 13. Surita *ad d. ann.*
(*b*) Recherches de Droits &c. *L.* 1. *c.* 8.
(*c*) *L.* 12. *Hiſt. Giſp.*

DE LA FRANCE. Reponſes.

On y repond;

I. Que le Pape ayant fait préſent de la Sardaigne en 1295. à *Jacques* fils du Roi *Pierre*, il étoit par conſequent faux, qu'il l'eut ôté à *Pierre* & conferé enſuite aux François.

II. Que *Jacques* n'avoit vendu à la France que la ſeule Comté de Montpellier; tous les Auteurs Eſpagnols ne faiſant aucune mention de la Sardaigne, lorſqu'ils parlent de cette vente; & *Caſſan* ſe contrediſant lui-même *L. 1. c. 6. pag.* 352., lorſqu'il y nomme ſimplement Montpellier Puget & Homeclas. Qu'il n'avoit été exprimé dans la Ratification du Roi *Pierre*, que Montpellier, Omeladeſie & Carladeſie (*d*). Quant au Roi *Jacques*, il n'avoit pû vendre la Sardaigne, n'y ayant eu aucun droit, & encore moins la poſſeſſion, puiſque le Pape l'avoit tout nouvellement conferé à *Jacques II.* Roi d'Arragon, dont *Jacques* des Iſles Baleares n'avoit été que Couſin.

III. Qu'il paroiſſoit donc clairement par l'Article précédent, que *Jacques* n'avoit pas eu de droit ſur la Sardaigne, & que par conſéquent ſa ſœur en avoit encore eu moins d'en faire préſent.

IV. Qu'on n'en trouvoit la moindre notion dans aucun Auteur, que la Sardaigne & le Rouiſſion n'avoient jamais été hypotequez.

l'Etat préſent.

Les Arragonois & les Eſpagnols ſont toujours reſté dans une tranquile poſſeſſion, la France n'ayant jamais formé la moindre Prétenſion: ce qui fait croire à *Spener*, que *Caſſan* avoit formé cette prétenſion de ſon propre mouvement, d'autant que Monſieur *du Puy*, qui a recherché avec le dernier ſoin toutes les Prétenſions des Rois de France, ne dit pas un ſeul mot de celle-ci. La Savoye a obtenu la Sardaigne après la derniére guerre, & en eſt actuellement en poſſeſſion, quoique l'Eſpagne n'ait pas conſenti juſqu'à preſent à la permutation qui en a été faite avec le Royaume de Sicile.

§. 15.

Prétenſions des Rois de France ſur les Royaumes de Naples & de Sicile.

ON a pu voir dans le *Liv. I. Ch.* 2. §. 8. de quelle maniere & par quelles revolutions les Royaumes de Naples & de Sicile, ont paſſé des Saraſins aux Normans, de ceux-ci aux Ducs de Suabe, enſuite aux Rois d'Aragons, & à la Maiſon d'Anjou, qui tranſmit ſes Droits & Prétenſions ſur l'un & l'autre Royaumes à *Charles* Duc du Maine & Comte de Provence, qui laiſſa tous ſes droits à *Louis XI.* Roi de France, ce qui donna lieu à de grands

(*d*) Surita *ad ann.* 1350.

grands démêlez entre les Maiſon de France & d'Aragons, cette derniére s'étant maintenuë en poſſeſſion de la Sicile, *Charles VIII.* fils de *Louis XI.*, s'empara du Royaume de Naples, d'où les Rois d'Aragon & de Sicile le chaſſérent; *Louis XII.* eut recours aux armes & aux intrigues pour faire valoir ſes droits, mais il fut obligé de partager le Royaume de Naples avec *Ferdinand* le Catholique (*a*). La Paix ne dura pas longtems entr'eux & les François furent chaſſez de l'Italie. En 1505. la paix ſe fit de nouveau, & Ferdinand épouſant en ſecondes nôces *Germaine* de Foix niéce de *Louis XII.* Elle lui porta pour dote la portion du Royaume de Naples qui avoit été cedée & puis enlevée à *Louis XII.* de cette maniere la Couronne de Naples reſta à *Ferdinand*, qui poſſedoit auſſi celle de Sicile. *François I.* renouvella les Prétenſions de ſa Couronne ſur le Royaume de Naples; enfin il fit avec *Charles-quint* un traité à Noyon par lequel on arrêta le mariage de *Charles* avec la fille de *François*, qui auroit pour dot les Prétenſions de la France à la Couronne de Naples; mais étant morte avant d'avoir été mariée, & *Charles-quint* ne voulant pas épouſer ſa ſœur, *François I.* prétendit qu'il devoit lui reſtituer le Royaume de Naples. C'eſt dans cette ſituation, que l'affaire ſe trouva, lorſque *François I.* fut fait Priſonnier à Pavie, ayant été obligé alors de ſe déporter entre autres choſes de ſes Prétenſions ſur Naples dans le Traité de Madrid, ce qui a été confirmé, en 1529. à la Paix de Cambrai & l'an 1544. dans celle de Creſpi. Et quoique ſon frere *Henri II.* tachât de recouvrer Naples l'an 1558. cependant la fortune lui ayant été contraire (*b*), il fut obligé de faire la paix au Cateau-Cambreſis l'an 1559. & de reſtituer les places conquiſes (*c*). Depuis ce tems-là les Eſpagnols & enſuite l'Empereur, ſont reſtez dans la poſſeſſion tranquile de Naples & de Sicile; Cependant les François y forment toujours des Prétenſions (*d*).

DE LA FRANCE.

I. A cauſe de pluſieurs inveſtitures des Papes (*e*); le Royaume de Naples n'ayant pas été ſeulement conferé à *Charles* d'Anjou par le Pape, de ſon propre mouvement, mais la poſterité de *Charles* en ayant reçu l'inveſtiture conſecutivement, quoi qu'Elle n'eut pas joüi de la poſſeſſion réelle.

Raiſons de la France.

II. Ils ſe fondent ſur les Renonciations frequentes des Arragonois en faveur des Ducs d'Anjou & des François, le Roi *Jacques* d'Arragon ayant cedé le Royaume de Naples à *Charles* d'Anjou dans la Paix de Taraſcon l'an 1291. & ſon frere *Frederic* s'en étant déporté l'an 1302., à condition qu'il en reſteroit le maître pendant ſa vie.

III. Et ſur les Adoptions des deux Reines *Jeanne* de Naples; *Jeanne I.* ayant adopté *Louis* Duc d'*Anjou*, & *Jeanne II.*, *Louis III. d'Anjou.*

IV. Sur

(*a*) Guicciardin *L. 5. p. 443. ſſ.* Mariana *L. 26. c. 7.* Jovius *L. 8.* Bzovius *ad ann. 1497. n. 1. ad ann. 1499. n. 6.* De Thou *L. 1. Hiſt ad ann. 1504.*

(*b*) De Thou *L. 7. Hiſt.* Belcarius *L. 27.* Maſenius *Vita Caroli V.*

(*c*) Par divers Art. dans le *Corps Diplomatique T. V. Part. 1. p. 35. ſſ.*

(*d*) De Caſſan *recherches des Droits &c. L. 1. c. 4.* Du Puy *des Droits du Roi &c. p. 2. ſſ.* Spener *Hiſt. inſign. L. 1. c. 38. § 18. Greg. Leti l'Italia Regnante Part. 1. p. 340. ſſ.*

(*e*) Surita *Hiſt. Arrag. T. V. L. 1. c. 37.*

DE LA FRANCE. IV. Sur une deuxiéme donation de *Jeanne II.* à ſon deuxiéme Epoux *Jacques de Bourbon*, lui ayant conféré la Regence de Naples pendant ſa vie, & lui en ayant fait donation l'an 1415. en cas qu'elle décédât ſans Enfans. Cette Reine étant effectivement morte ſans enfans, les héritiers de *Jacques* avoient un droit inconteſtable ſur Naples, & quoi que ſa poſtérité fut éteinte avec *Louis XII.*, ſes droits étoient échus à ſes plus proches Agnats de la Maiſon de Bourbon, dont les Rois d'à préſent étoient deſcendus.

V. Ils ſe fondent encore ſur les Teſtamens de *Louis III. d'Anjou*, de *René d'Anjou*, & de *Charles du Maine*, l'un ayant ſubſtitué l'autre dans ſes Prétenſions ſur Naples ; & le dernier les ayant tranſporté dans ſon Teſtament à *Louis XI.* Roi de France.

VI. Sur le partage fait entre *Ferdinand* le Catholique & *Louis XII.* ce que *Ferdinand* n'auroit pas fait, s'il n'avoit pas reconnu les juſtes Prétenſions de *Louis*, quoique celui-ci en eut été dépoſſedé enſuite par *Ferdinand*, contre tout droit & juſtice.

VII. Sur le Contract de Mariage entre *Ferdinand* le Catholique, & *Germaine de Foix*, par lequel la reverſion de *Naples* avoit été promiſe aux Rois de France, en cas que *Ferdinand* mourut avant *Germaine*, ſans laiſſer d'Enfans d'Elle ; ce qui étoit arrivé, & cependant on avoit refuſé injuſtement le Royaume de Naples aux François.

Les Eſpagnols apuïent leur poſſeſſion (*f*) en ſoutenant.

Raiſons des Eſpagnols. I. Que la famille de Suabe ayant été chaſſé de Naples contre tous droits, les Rois d'Arragon étoit entrez dans ſes droits, tant par le mariage de *Pierre* avec *Conſtance* fille de *Manfrede*, que par la derniére depoſition de *Conradin*, ayant ordonné pour marque qu'il inſtituoit *Pierre d'Arragon* pour ſon heritier, de lui porter ſes Gands, lorſqu'il fut ſur le point d'être décapité. Ce qui avoit porté les Siciliens à appeller *Pierre* à leur ſecours contre les François, & de lui offrir la Couronne.

II. Que pluſieurs Papes avoient donné l'Inveſtiture de Naples aux Rois d'Arragon ſans faire attention à ceux de ſa Maiſon, le Pape *Eugene IV.* en ayant inveſti le Roi *Alfonſe* ; *Pie II*, *Ferdinand*, *Innocente VIII.* & *Alexandre VI. Alfonſe*, & *Jules II. Charles V.* dont les Exemples avoient été ſuivis juſqu'à preſent.

III. Qu'*Alfonſe* Roi d'Arragon & de Sicile avoit été adopté le prémier par la Reine *Jeanne* & avoit été conſtitué ſon héritier, ce que les François ne diſputeroient pas.

IV. Que le Roi de France *François I.* s'étoit deporté de ſes Prétenſions ſur Naples dans les Traitez de Paix, de Madrid, de Cambrai & de Creſpi, & que les Eſpagnols étoient demeurez dans la poſſeſſion tranquile.

Les Eſpagnols répondent aux Raiſons de la France.

I. Que

(*f*) Zypæ. *Hyatus Caſſani obſtructus* L. 1. c. 4. 92. *ff.* Spener. *d. l.* Burgold. *ad inſtr. Pacis part. I. Diſc.* 6. § 12. Strauch. *Diſſ. Jur. Publ.* 1. *th.* 9. 10.

Reponſe aux Raiſons de la France.

I. Que le Pape n'avoit ni le pouvoir ni l'Autorité d'ôter les Royaumes aux poſſeſſeurs legitimes pour les conférer à d'autres. Et quoique quelqu'uns des Papes, qui avoient reſidé à Avignon & n'avoient pas été reconnu de l'Egliſe, aïent entrepris de donner l'Inveſtiture de Naples à ceux d'Anjou par des vues particuliéres, quelques autres en avoient inveſti les Rois d'Arragon, ſur quoi il faut obſerver, que le Pape *Eugene* après en avoir donné l'inveſtiture l'an 1436. à *René* frere de *Louis III. d'Anjou*, la confera enſuite l'an 1443. à *Alfonſe* d'Arragon.

II. Que la Ceſſion du Roi *Jacques* avoit pu préjudicier auſſi peu à ſon frére *Frederic*, que la renonciation de celui-ci avoit prejudicié à ſa poſterité, tout cela s'étant fait ſans le conſentement des Papes, comme Seigneurs féodeaux; outre que toutes ces Renonciations avoient été annullées par le Traité de Madrid & par d'autres.

III. Que *Jeanne I.* étant devenue infame par le meurtre de ſon mari, & le Pape *Urbain* l'ayant excommuniée pour ce ſujet, elle avoit perdu ſes droits ſur Naples, & n'avoit plus eu le pouvoir de tranſporter ce Royaume par Adoption à *Louis* d'Anjou. Que *Jeanne II.* ayant adopté le Roi *Alfonſe* d'Arragon le prémier, Elle n'avoit pu faire une nouvelle Adoption au préjudice de la premiére. Ce qu'Elle avoit bien compris en ſuite, puiſqu'elle révoqua l'Adoption de *Louis III.*, & renouvella celle d'*Alfonſe*.

IV. Que la donation entre un Mari & ſa femme étoit nulle, d'autant plus qu'Elle s'étoit faite à condition que le Pape y conſentiroit: ce qui n'étoit pas arrivé. Que les Rois de France ne pouvoient déduire leurs Prétenſions de *Jacques*, puiſque ſa fille *Eleonore* ayant été mariée dans la famille d'Armagnac, y auroit ſans doute tranſporté ſes droits, ſi Elle en eut eu de legitimes. Que le dernier de la Maiſon d'Armagnac avoit tranſporté ſes biens & ſes droits à celle des Guiſes, & enſuite par la fille de *François* aux familles de Balſac & de la Tour, de la Branche de Rohan-Montbaſon.

V. Que ceux d'*Anjou*, n'ayant pas poſſedé un pouce de terre de tout le Royaume de Naples, n'en avoient pu rien tranſmettre à d'autres; qu'aucun des Teſtateurs n'avoient non plus obtenu la permiſſion des Papes, & qu'il étoit connu, qu'un Vaſſal ne pouvoit diſpoſer de ſon fief ſans le conſentement de ſon Seigneur Féodal; qu'au reſte *René* n'avoit abſolument pû teſter au préjudice de Iolande ſa fille, & épouſe du Duc *Frederic* de Loraine, & au préjudice de leur poſterité.

VI. Que *Ferdinand* n'avoit céde à *Louis* une partie du Royaume de Naples que dans l'intention de finir tout d'un coup leurs diſputes; mais *Louis* n'en ayant pas été content, & ayant cherché à s'approprier tout le Royaume, *Ferdinand* avoit eu raiſon de le depouiller de ſa portion.

VII. Que le Contract de Mariage entre *Ferdinand* le Catholique & *Germaine de Foix*, par rapport à l'Article de Naples étoit de nulle valeur, le Pape, comme Seigneur du fief, n'y ayant pas conſenti, ſans le conſentiment duquel ce fief ne pouvoit s'aliener; & que *Ferdinand* avoit reçu de nou-

DE LA FRANCE.

nouveau du Pape l'inveſtiture de Naples ſans aucune relation au Contract de Mariage ; qu'enfin *Louis* avoit été déchu de l'inveſtiture des Papes ſur Naples par ſa Félonie, ayant protégé le Concile de Piſe contre le Pape.

Les François objectent à ces Raiſons des Eſpagnols.

Reponſe des François aux Raiſons des Eſpagnols.

I. Que les Rois de la Maiſon de Suabe, & particuliérement *Frederic* & *Manfrede* étoient déchus de l'inveſtiture des Papes par pluſieurs Félonies ; outre que *Manfrede* étoit ſorti d'un Commerce illégitime, & avoit été declaré par ſon ayeul incapable de pouvoir ſuccéder ; n'ayant donc eu lui même aucun droit legitime à la Couronne de Naples, ſa fille *Conſtance* n'en avoit pu donner à la Maiſon d'Arragon. Ce que l'on pouvoit auſſi alleguer contre *Conradin*, ſon ayeul étant déja dechu de tout droit à ce Royaume : Que *Conradin* n'avoit pas eu l'intention d'inſtituer pour ſon heritier *Pierre* d'Arragon (ce que quelques Auteurs, qui n'avoient pas été au fait, avoient écrit) mais *Frederic* de Caſtille, ſon couſin & fils de la ſœur de ſon Pere, & que c'étoit par mépriſe que le Gand avoit été porté à *Pierre* d'Arragon, ſelon le témoinage de *Zurita*, *Blanca*, *Mariana*, *Pandulfus*, *Collenutius*, & de pluſieurs autres Auteurs approuvez (*g*) ; que cependant tous les Hiſtoriens tant Eſpagnols qu'étrangers convenoient, que *Pierre* avoit attaqué la Sicile d'une maniére odieuſe, & que le terrible Maſſacre des François ou les Veſpres Siciliennes, commis à ſon inſtigation, avoit été déſaprouvé non ſeulement du Pape, mais de toute l'Europe.

II. Que les inveſtitures des Ducs d'*Anjou* étoient anterieures à celles d'Arragon ; qu'un Vaſal ne pouvoit perdre le fief que pour cauſe de Félonie, principalement lorſqu'il l'avoit obtenu par reconnoiſſance ; or qu'il étoit certain, que *Charles* avoit rendu de grands ſervices au Siége de Rome, l'ayant delivré de *Manfrede*, & reduit le Royaume de Naples ſous l'obéiſſance des Papes, on n'avoit pas pu le lui ôter ſans un forfait prouvé ; lorſque quelqu'un des Arragonois avoit été inveſti de Naples, la Maiſon d'*Anjou* & les François avoient toujours proteſté, & s'étoient reſervé leurs droits ; & ſi le cas étoit arrivé, que quelques Papes euſſent conferé l'inveſtiture aux Arragonois, que cela étoit arrivé ou par animoſité contre les François, ou parceque les forces de l'Arragon avoient été ſuperieures à celles de la France ; l'inveſtiture de *Charles V.* avoit été invalide dans toutes ſes Circonſtances, puiſqu'il avoit obtenu la Couronne Impériale, ayant été Stipulé entre le Pape & *Charles* d'Anjou, dans leur Convention de l'année 1299. qu'aucun Empereur ne pourroit jamais être Roi de Naples.

III. Qu'Alfonſe s'étoit rendu indigne de l'adoption, ayant fait tout ſon poſſible pour mettre la Reine *Jeanne* dans un Couvent, & pour s'approprier le Royaume ; que c'étoit par cette raiſon, que le Pape *Martin V.* avoit approuvé & confirmé la revocation de cette adoption, & qu'il avoit conſenti à celle de *Louis d'Anjou* ; qu'*Alphonſe*, étant étranger, n'avoit pu être inſtitué

(*g*) Blondel. *T. I. Geneal. Franc. P. XVI. f. 2. a. b.* où ceci eſt deduit fort au long.

ſtitué heritier au préjudice des Agnats, & encore moins tranſporter le Royaume de Naples à ſon fils Batard *Ferdinand*, qui fut même excommunié pour ce ſujet par le Pape *Calixte III.* DE LA FRANCE.

IV. Que les Renonciations de *François I.* par les Traitez de Madrid, de Cambrai & de Creſpi n'obligeoient à rien; *Vid Chap.* 7. où il a été parlé à fond de ces Traitez.

Les François repliquent à ces Exceptions.

Replique des François.

I. Que les Rois de Naples & de Sicile ayant été ſujets aux Exceptions du Siége de Rome, comme Vaſſaux, les Papes ont été en droit de diſpoſer de ces Royaumes en faveur des Ducs de d'Anjou, lorſque *Frederic* & *Manfrede* s'étoient rendus coupables de pluſieurs felonies envers leur Seigneur Féodal, d'autant que *Manfrede* ayant été declaré Tyran, Bâtard, & Excommié, n'avoit jamais été reconnu pour Roi par le St. Siége Apoſtolique; qu'au reſte on avoit déja allegué, que les inveſtitures des Papes accordées à la Maiſon d'Arragon s'étoient faites ou par haine contre les François, ou parceque les Eſpagnols s'étoient fait craindre en Italie par la ſupériorité de leurs forces.

II. Que l'Adoption de *Jeanne I.* étoit abſolument valide, le Pape *Clemens VII.* l'aïant confirmée par ſon Autorité Papale. Mais *Alphonſe* ayant perdu le fruit de l'Adoption de *Jeanne II.* par une ingratitude Manifeſte, elle avoit eu raiſon de changer de ſentiment, & d'en gratifier *Louis III.* d'*Anjou*, ce qui avoit été auſſi confirmé par le Pape *Martin V.*, qu'on ne trouvoit nulle part, que l'Adoption de *Louis III.* ait été revoquée, & qu'il n'y avoit que le ſeul Auteur Eſpagnol *Zurita* qui en fit mention, ce qui ne meritoit pas qu'on y ajoutât grande foi, d'autant plus qu'*Alphonſe* ne s'en étoit jamais prevalu; que *Jeanne* avoit diſpoſé enſuite dans ſon Teſtament en faveur de *René* frere de *Louis*; & qu'au reſte les Prétenſions des François ne ſe fondoient pas tant ſur cette derniére Adoption, que ſur celle de *Jeanne I.*

III. Quoique les donations entre un mari & ſa femme fuſſent défendu par le droit Civil, cela ne regardoit abſolument pas les Rois & d'autres Souverains; d'autant qu'il ne ſe trouvoit aucune Loix ni en France ni à Naples, qui le defendit; qu'on avoit reſervé expreſſement & par reſpect le conſentement du Pape, comme Seigneur direct, le Siége Apoſtolique ayant été vacant, enſorte que le conſentement du Pape n'avoit pu être demandé alors.

IV. Si les Teſtamens alleguez n'avoient pas eu toute la force neceſſaire, parceque le conſentement des Papes leur avoit manqué au commencement, ils avoient pourtant obtenu enſuite leur Validité, lorſque le Pape *Alexandre VI.* avoit conferé l'inveſtiture de Naples à *Charles* fils de *Louis XI.*, Que *Ferdinand* le Catholique n'auroit pas partagé le Royaume de Naples avec *Louis XII.*, & que *Charles V.* n'auroit pas forcé *François I.* à renoncer à ce Royaume, s'il n'avoit pas été aſſuré, que les Rois de France avoit acquis un droit inconteſtable par ces Teſtamens.

DE LA FRANCE. La ſuite & l'Etat préſent.

Les Arragonois & les Eſpagnols ſont reſtez en poſſeſſion juſqu'à la guerre du commencement de ce ſiecle, cependant les François ſoutiennent leur Prétenſion, qu'ils ont encore fait valoir au Congrès de Munſter. Après la derniere guerre la Maiſon d'Autriche obtint le Royaume de Naples par la Païx de Ratſtadt, (*b*) & celui de Sicile par l'échange qu'elle fit de la Sardaigne contre cette iſle avec le Roi de Sardaigne, dans le Traité de la Quadruple Alliance (*i*). Sa Maj. Imp. a poſſedé tranquillement ces Royaumes, ſans craindre d'être troublée dans cette poſſeſſion confirmée & garantie par tant de Traitez, juſqu'un 1734. que la Cour d'Eſpagne qui avoit poſitivement & ſolemnellement renoncé (*k*) à ces Royaumes & à tous les Etats d'Italie demembrez de la Couronne de Caſtille & d'Arragon, envoya une Armée en Italie, à la tête de la quelle l'infant *Don Carlos* entra dans le Royaume de Naples, qu'il ſoumit entierement, après une Bataille que les Imperieux perdirent près de *Bitonto* dans la Terre de Bari. Cette conquête fut ſuivie de celle de la Sicile que les Troupes Eſpagnoles acheverent avant l'ouverture de la Campagne de 1735. par la ſoumiſſion de la Citadelle de Meſſine, & de Siracuſe, les ſeules places qui avec Trapani tinrent bon pendant quelques mois. Il y a grande aparrence (en Juin 1735.) que ce jeune Prince reſtera en poſſeſſion de ces deux Couronnes, d'autant plus que les Puiſſances Maritimes, quoique garantes de ces Royaumes à la Maiſon d'Autriche dans les Traitez de la Quadruple Alliance (*l*) de Seville (*m*), de Vienne (*n*), & dans l'Acte exprès de Garantie de Sept. 1721. (*o*) ont jugé dans le Plan de pacification de Fevr. 1735. Art. 2. que *pour rendre la Paix ſolide & ſtable, l'Empereur devoit laiſſer ces deux Royaumes à l'Infant d'Eſpagne.* Or comme dans les Traitez, d'Utrecht & de Radſtadt & dans celui de la Quadruple Alliance, la France n'a plus parlé de ſes Droits ſur ces Royaumes, & qu'elle même a aidé l'Infant d'Eſpagne à s'en établir Roi, ce qui eſt une eſpece de renonciation indirecte, il n'y a point d'apparence que la Couronne de France voulut reveiller cette Prétenſion.

(*b*) *Art.* 30. dans les Preuves *T. III. p.* 93.
(*i*) *Tom III.* Preuve [V] *p.* 219.
(*k*) *Ibid.* Preuve [BB] *p.* 248.
(*l*) *Ibid.* Preuve [V] *p.* 213.
(*m*) *Ibid.* Preuve [QQ] & R R. *p.*
(*n*) *Ibid.* Preuve [XX] *p.* 348.
(*o*) *Ibid.* Preuve [CC] *p.* 251.

§. 16.

§. 16.

Prétenſions des Rois de France ſur le Duché de Savoye.

Ce que l'on appelle, à préſent le Duché de Savoye, fit autrefois partie de l'Ancien Royaume de Bourgogne ; mais *Gundebaut* Roi de Bourgogne, ayant donné du ſecours à *Alaric* Roi des Gots contre *Clovis*, il perdit tout ſes païs environ l'an 501. (*a*), & depuis ce tems ils ſont reſtez aux François juſqu'à celui de *Charlemagne:* tous ces grands Etats furent partagez entre ſes héritiers, après ſa mort, à differentes fois, & la Savoye échut au Royaume d'Arles & enſuite à l'Empire Romain de la nation Allemande. Il eſt pourtant à remarquer que *Rodolfe* le faineant, Roi de Bourgogne ou d'Arles, conféra l'an 1000. le pays, qui s'appelle à preſent Savoye, à *Berald* ou *Bertold*, ſous le nom de Comté de Maurienne, en recompence de ſes grands exploits de guerre, & ſes ſucceſſeurs le poſſedent encore actuellement (*b*). Hiſtoire.

Un de ſes ſucceſſeurs, *Philippe II.* ſurnommé *ſans Terre*, s'étant marié deux fois : la premiere l'an 1471. avec *Marguerite*, fille de *Charles de Bourbon*, & ayant promis, que les enfants, ſortis de ce mariage, ſe ſuccéderoient ſans difference de Sexe, il en eut deux, *Philibert II.* qui lui ſucceda, en 1497. & *Louiſe* femme du Comte d'Engoulême, & mere de *François I.* Lorſque *Marguerite* fut morte, *Philippe* ſe remaria avec *Claudie de Broſſe* fille du Comte *Jean* de Ponthieure, dont il eut deux fils, *Charles III.*, & *Philippe* Duc de Nemours.

Philippe mourut, & ſon fils *Philibert* lui ſucceda l'an 1497., mais celui-ci étant auſſi mort ſans enfans l'an 1504, ſa ſœur *Louiſe* crut être en droit de lui ſucceder, tant comme ſa plus proche héritiere, que par rapport au Contract de Mariage, cependant *Charles III.* la prevint & ſe mit en poſſeſſion de la Savoye avec le Conſentement des Etats (*c*), & il ſe maintint tranquilement juſqu'à l'an 1535, que *François I.* entreprit la Conquête de Milan. Le Pape *Clement* lui ayant conſeillé de tacher de ſe mettre prémierement en poſſeſſion de la Savoye, il attaqua *Charles*, ſous pretexte des Prétenſions de ſa mere *Louiſe*, & lui enleva en peu de tems toute la Savoye & une partie du

(*a*) Sigebert. *Chron. ad ann.* 501. Aimon *de Geſt. Franc. L.* 1. *c.* 19. Greg. Turon *Hiſt. Franc. L.* 2. *c.* 32.

(*b*) C'eſt une choſe aſſez remarquable que de la plupart des Maiſons Souveraines de l'Europe il ne s'en trouve pas qui puiſſe remonter en ligne droite juſqu'à ſon chef, des lignes collaterales ſi ſont ſuccedées les unes aux autres, comme en France où on trouve 5. Races, en Angleterre 7. maiſons diferentes &c., au lieu que la Maiſon de Savoye comte 31. Souverains de Pere en Fils pendant près de 8. Siecles, ſans que les Branches collaterales de Nemours, d'Aumale, de Carignan ou de ſoiſſons aient donné aucun Prince à cet Etat.

(*c*) Lamb. van der Burch. *Hiſt. Sabaud. ſub. Carolo III.*

DE LA FRANCE. du Piémont (*d*) ; l'Empereur *Charles V.* prévoyant les veritables intentions de *François I.*, prit le parti du Duc de Savoye, & attaqua les François à ſon tour en Provence & dans les Païs-Bas (*e*) ; c'eſt pourquoi on fit une Tréve à Nice l'an 1538., chacun reſta en poſſeſſion de ſes conquêtes (*f*), & par conſequent la France garda la Savoye juſqu'en 1559., que la paix fut faite au Câteau-Cambreſis (*g*), & que le Duc de Savoye, *Emanuel Philibert* fut rétabli dans ſes païs, excepté Turin, Quieras, Villa-Nuova-d'Aſti, Chivas, Pignerol, Carmagnole, Savigliano, & le Chateau de Saluces, qui reſterent en hypotheque aux Rois de France, juſqu'à ce que des arbitres euſſent décidé dans cette affaire.

La conference fut tenu à Lion l'an 1561., & quoique l'on n'y conclut rien, cependant le Duc obtint du jeune *Charles IX.* Roi de France, qu'il lui reſtituât toutes ſes places, à l'exception de Pignerol & de Savigliano, qui furent enſuite reſtituées par *Henri III.*, lorſqu'à ſon retour de la Pologne il paſſa par la Savoye pour aller recevoir la Couronne de France, après la mort de ſon frere, le Roi ſe reſerva pourtant ſes Prétenſions, leſquelles furent renouvellées en 1601. Art. XXII. de la paix de Lion (*h*) entre le Roi *Henri IV.* & le Duc de Savoye.

Les Prétenſions des François ſe fondent ſur ceci (*i*).

Raiſons de la France. I. Que la Savoye n'étoit pas ſeulement un ancien domaine de la Couronne de France, mais qu'elle avoit auſſi fait partie du Royaume d'Arles, qui auroit du revenir à la France après la mort du dernier Roi *Rodolphe III.*, mais lui avoit été enlevé injuſtement par les Empereurs Allemands.

II. Qu'après la mort de *Philibert*, la Savoye auroit du revenir naturellement à ſa ſœur *Louiſe*, ayant été ſa plus proche parente, & la ſucceſſion ayant été reglée entre leurs Peres & Meres par le Contract de Mariage de maniere que leurs enfans ſe ſuccederoient ſans diſtinction de Sexe ; qu'elle avoit tranſportée par conſequent ſes Prétenſions aux Rois de France ſes deſcendans (*k*).

La Savoye y repond (*l*).

Raiſons de Savoye. I. Que les Rois de France d'à preſent, n'ayant pas tiré leur Origine des Rois avant *Charlemagne* ni de lui, ne pouvoient tirer leurs Prétenſions de ſi loin. Que la Savoye avoit été ſous la domination des Empereurs François, lorſque *Charlemagne* étoit mort : qu'aïant enſuite fait partie du Royaume

(*d*) Lamb. v. d. Burg. *d. l.* Ulloa *in Vita Caroli V. L.* 3.
(*e*) Ulloa *d. l.* Tarcagnota *Hiſt. del Mondo Part.* 3. *L.* 3.
(*f*) Jovius *L.* 33. *ff. Hiſt.* Guicciardin *L.* 20.
(*g*) Ulloa *d. l. p.* 108. Tarcagn. *d. l.* Sleidan. *L.* 12.
(*h*) Brautlach. *Hiſt. Pacifi c.* 10. *p.* 169. *ff.* De Thou *L.* 125. *Hiſt.*
(*i*) Caſſan *Recherches des Droits &c. L.* 2. *c.* 2. Du Puy *Droits du Roi &c. p.* 63. *ff. Memoires de Savoye de* Mr D. F. *L p.* 87. *Theatre de Savoye & de Piemont*, Edition de 1725. où j'ai ajouté une Hiſtoire abregée de la Maiſon de Savoye pag. 5. *& ff.*
(*k*) On peut conſulter les *Tables Genealogiques* d'Hubner, *T.* 292. *&* 52.
(*l*) Strauch. *Diſp. Jur. Publ.* 1. *Th.* 13.

me d'Arles, elle étoit échuë aux Empereurs Allemands *jure ſucceſſionis* lorſque la famille Royale de ce Royaume fut éteinte, & elle y eſt reſtée ſans aucune opoſition de la part des François. DE LA FRANCE.

II. Que la Savoye étoit un fief Maſculin de l'Empire, ou les femelles ne ſuccedoient jamais tant qu'il y avoit encore un mâle; qu'il n'étoit pas nouveau non plus, que les fils du deuxiéme lit fuſſent preferez aux filles du premier.

Le Roi de France ſe deſiſta de cette Prétenſion dans la paix qu'il fit avec la Savoye en 1696. (*m*). L'Etat preſent.

§. 17.

Prétenſions de la France ſur le Duché de Piemont.

LEs François pour ſoutenir leur droit alleguent les raiſons ſuivantes (*a*). Les Raiſons des François.

I. Que le Piemont avoit appartenu autrefois à la Comté de Provence (*b*), mais qu'*Amedée VII.* Duc de Savoye l'avoit enlevé l'an 1375. à *Jeanne* Reine de Naples, Princeſſe de Piemont & Comteſſe de Provence, lorſqu'Elle eut la guerre pour le Royaume de Naples avec *Charles de Duras*; que neanmoins la Reine *Jeanne* & ſes ſucceſſeurs avoient toujours conſervé le titre de Princes de Piemont, la premiére n'ayant pas ſeulement diſpoſé par teſtament de la Provence, mais en même tems de ſes droits ſur le Piemont & ſur pluſieurs autres endroits; Or les Rois de France étant entrez dans les droits des Comtes de Provence, leurs Prétenſion ſur le Piémont leur étoit devoluë en même tems.

II. Que *Louiſe* Mere du Roi *François I.* auroit dû ſucceder légitimement dans tous les Païs qui appartiennent à la Savoye, lorſque ſon frere *Philibert* mourut, & que ſes droits étoient également dévolus aux Rois de France comme à ſes ſucceſſeurs.

Les Savoyards y repondent.

I. Que le Piémont avoit appartenu à la Savoye dès ſon commencement; *Humbert I.*, fils du premier Comte de Maurienne ou de Savoye, en ayant porté le titre, ce que l'on trouvoit dans une vieille Chronique, où il étoit dit: *Ludovicus Theobaldus Adelaidam filiam Humberti, Principis Intermontium, duxit uxorem* (*c*). Reponſe de la Savoye.

II. Que le Roi *Louis XII.* l'an 1499., & *François I.* l'an 1523., s'étoient déportez de leurs Prétenſions ſur le Piémont & ſur Nice.

III. Que

(*m*) *Corps Diplom. T VI. I. Part* 2. *p.* 368.

(*a*) Caſſan *Recherches des Droits &c. L.* 2. *c.* 2. *p.* 552. Du Puy *Droits du Roi &c. p.* 63.

(*b*) *Charles II.* Roi de Sicile unit la Comté de Piemont à la Provence: Voyez Leibnitz *Cod Diplom. Part. I. n.* 28. *p.* 45.

(*c*) Caſſan ſe fait cette difficulté *d. l. p.* 556.

DE LA FRANCE. III. Que la ſœur de *Philibert* n'avoit pas pû prétendre à la ſucceſſion, avant *Charles*, le Piemont étant auſſi bien que la Savoye un fief de l'Empire, ou les femmes n'étoient pas admiſes particuliérement lorſqu'il ſe trouvoit encore un mâle (*d*).

Les François y repliquent.

Repliques des François. I. Que l'on ne pouvoit pas interprêter *Inter-Montium* par Piemont, ce mot ayant ſans doute alors eu une autre ſignification.

II. Que les Renonciations de *Louis XII.* & de François n'étoient pas valables. 1. Parce qu'elles furent faites ſans le conſentement des Etats. 2. Parceque les Comtes de Provence & ſpécialement *Charles II.* Roi de Sicile & Comte de Provence, avoient defendu l'an 1290. par un Edit perpétuel de demembrer la moindre choſe de la Provence (*e*); Que c'étoit auſſi en conformité de cet Edit que *Charles VIII.* avoit promis pour ſoi & pour ſes héritiers l'an 1486. à ceux de Provence, que cette Province ne ſeroit jamais demembrée de la Couronne ni en tout ni en partie (*f*).

Le Roi de France s'eſt deſiſté de ſes Prétenſions ſur le Piémont dans la paix qu'il fit avec le Duc de Savoye l'an 1696. (*g*).

§. 18.

Prétenſions du Roi de France ſur Nice & ſur quelques Endroits du Duché de Savoye ſituez en Provence.

Hiſtoire. LA Comté de Nice ayant appartenu autrefois aux Comtes de Provence (*a*), qui furent en même tems Rois de Naples, Elle ſe détacha l'an 1388. de ſes Seigneurs legitimes, pendant les Troubles de Naples, & ſe rendit à *Amedée VII.* Comte de Savoye (*b*); *Iolande* veuve de *Louis II.* ayant revendiqué cette Comté l'an 1418. au Nom de ſon fils *Louis III.*, le Duc *Amedée VIII.* lui fit un Compte de 160,000. Livres ſans les Intérêts, & pretendit pluſieurs autres choſes pour le ſecours, qu'il avoit prêté à *Louis I.* Roi de Sicile, enſorte que toutes ces Prétenſions reciproques furent compenſées, & la Ville de Nice reſta au Duc de Savoye pour la dette (*c*). *René d'Anjou* renouvella cette Prétenſion l'an 1464,, mais le Roi *Louis XII.*, ratifia l'an 1499. la premiére ceſſion, & ſe deporta de nouveau de ſes Prétenſions ſur Nice (*d*). On trouve dans les deux

(*d*) Strauch. *Diſp. Jur. Publ.* 1. *Th.* 13.
(*e*) Caſſan *d. l. L.* 2. *c.* 7.
(*f*) Du Puy *d. l. p.* 56.
(*g*) *Corps Diplomatique T. VII. Part.* 2. *pag.* 368.
(*a*) Du Puy *Droits du Roi &c. p* 54.
(*b*) Guichen. *Hiſt. Geneal. de la Mais. de Sav. Amedée VII.*
(*c*) Guichen. *ubi ſuprà Amedée VIII.*
(*d*) Du Puy *d. l. p.* 55.

deux précedens les diſputes du Duc *Charles III.* avec le Roi *François I.*, qui y prétendit comme un heritage de ſa Mere. DE LA FRANCE.

Voici les Raiſons de cette Prétenſion (*e*).

I. La dépendance de la Provence : les François ſoutenant, de pouvoir revendiquer tout ce qui y a appartenu, & qui en a été detaché. Raiſons des François.

II. La ſucceſſion de *Loniſe* Mere du Roi *François I.*

On y repond pour la Savoye (*f*).

I. Que la Ville de Nice & pluſieurs autres endroits s'étoient rendus volontairement l'an 1388. au Comte *Amedée VII.* Reponſe de la Savoye.

II. Que *Iolande* Mere & Tutrice de *Louis III.* les avoit cédez à la Savoye l'an 1418. pour d'autres Prétenſions.

III. Que les Rois *Louis XII.* & *François I.* s'étoient deportez de leurs droits ſur le Piémont & Nice, le premier l'an 1499. & l'autre 1523.

IV. Etant en poſſeſſion de Nice depuis tant d'années, ſon droit étoit devenu certain par la preſcription.

Mais les François y repliquent.

I. Que la ſujettion volontaire de Nice ne donnoit aucun droit aux Ducs de Savoye, d'autant qu'ayant appartenu aux Comtes de Provence, elle n'avoit pas pû ſe donner à un autre. Repliques des François.

II. Que la Ceſſion de *Iolande* étoit invalide, ayant été faite par une femme ſans le conſentement des Etats, & pendant la minorité de ſon fils. Que le Compte d'*Amedée* avoit été ſoldé des Revenus de Nice, depuis l'an 1388. juſqu'à 1419. Que *Iolande* n'avoit cedé que la ſeule Ville de Nice, ſans qu'il y eut été fait mention de pluſieurs autres Villes de Provence, que les Ducs s'approprioient en conſequence de cette Ceſſion : comme Ville-Franche, Iſie, Turbie, Sainte Agnette, toute cette Côté de la Mer, le Château d'Epel, Luzeran, Savoye, S. *Martin*, la Val d'Aoſte &c. &c.

III. Que les Renonciations des Rois *Charles IX.* & *François I.* s'étant faites ſans le conſentement des Etats n'étoient pas valides, d'autant que *Charles II.* Roi de Naples & Comte de Provence avoit défendu l'an 1290. par un Edit irrevocable de rien aliéner de la Provence, & que *Charles VIII.* Roi de France, avoit ſolemnellement promis aux Etats de Provence, que leur Province ne ſeroit jamais détachée ni alienée de la Couronne.

IV. Que la préſcription avoit été ſouvent interrompuë, *René d'Anjou* ayant preſſé la reſtitution de Nice l'an 1464, & le Roi *François I.* ayant ſuffiſamment maintenu ſes droits l'an 1543. & ayant pris poſſeſſion de Nice. Qu'il étoit au reſte notoire, que les Rois de France s'étoient reſervé ces prétenſions dans la paix de Creſpy l'an 1544. à Câteau-Cambreſis en 1559. & dans celle de Lion en 1602.

Le

(*e*) Du Puy *d. l. p.* 54. 63. *& ſſ.* Caſſan *d. l. L.* 2. *c.* 2. *p.* 556. *ſſ.*
(*f*) Du Puy *d. l. p.* 55.

DE LA FRANCE. Le Roi de France s'eſt déporté de toutes ſes Prétenſions ſur la Savoye, le Piemont, & Nice, dans la paix qu'il fit avec le Duc de Savoye l'an 1696. (*g*).

[*Ajoutez à la Pag.* 409. après la Lig. 6.]

DE L'ESPAGNE. Dans la ſituation où ſont les choſes, au moment que je mets cette ſeconde Edition ſous preſſe (Mars 1735) j'aurois pû changer tout ce qu'on vient de lire depuis la *pag.* 406. mais j'avoue qu'un certain amour propre m'en a empêché; puis qu'on y voit que j'ai prevû tout ce qui eſt arrivé depuis la premiére Edition de cet ouvrage, les vues du Miniſtére de Madrid, & les moyens qu'il a employez pour recouvrer les deux Siciles. Je reſerverai à les expliquer plus amplement dans les *Memoires de mon tems.* Ces événement ſont trop reçens, leur cauſe & les Reſſors qu'on y a employez ne pouroient encore ſoufrir le grand jour. Quoiqu'il en ſoit le ſuccès qu'à eu cette importante entrepriſe, donne lieu à de nouveaux changemens dans les Intérêts de cette Couronne & avec la France, & avec la Cour de Vienne, qu'on ne peut pas bien expliquer à préſent & avant que la Paix ait reglé les bornes des Etats des Puiſſances en guerre.

Si le *Plan de Pacification*, propoſé par les Puiſſances Maritimes, qui ſe livrent avec tant de zèle au deſir ſincére qu'elles ont de rendre la Paix à l'Europe, avoit lieu, l'Empereur laiſſeroit (*h*) les deux Siciles à l'Infant *D. Carlos*, qui lui cedéroit, par maniere, d'Equivalent, les Duchez de Parme & de Plaiſance & le Grand-Duché de Toſcane, l'Italie changeroit de face, & quoique l'Empereur y perdit deux Etats conſidérables, on peut dire que, reſtant maitre du Milanois, du Mantouan, de Parme, de Plaiſance & de la Toſcane, Etats beaucoup plus à portée de l'Autriche, il ſe trouveroit encore aſſez puiſſant en Italie pour y maintenir l'autorité Imperiale en qualité de Roi de Lombardie, dont la plupart des Provinces ſe trouveroient directement ſoumiſes à ſes loix, comme chef de la Maiſon d'*Autriche*. Ce nouvel

(*g*) *Corps Diplomatique T. VII. Part.* 2. *p.* 368.

(*h*) *Suivant les Articles* 2. *&* 3. *couchez en ces termes.* „ II. Les Evemens de la Guerre „ dont la France a dès le commencement porté le fort en Italie ayant fait tomber entre „ les mains de la France & de ſes alliés les Principaux Etats que l'Empereur poſſédoit en „ ce pais-là, avant le Guerre, conformement aux derniers Traitez de paix, l'Empereur animé d'un déſir ſincere de procurer à l'Europe une paix ſtable & ſolide, cédera à l'Infant „ *D. Carlos* les Royaumes de Naples & de Siciles, &c.

„ III. Bien attendu & a condition expreſſe, que la France & ſes alliés reſtitueront de „ bonne foi tout ce que d'ailleurs ils ont pris à l'Empereur ou à l'Empire pendant la pré„ ſente Guerre. Et que l'Infant *Don Carlos* de ſon côté cedera à l'Empereur tous les Droits „ ſur la Toſcane, & les Duchés de Parme & de Plaiſance, pour être poſſedé par l'Empe„ reur en pleine propriete à l'exception neanmoins de la Ville de Livourne, la quelle par „ la Liberte du Commerce, ſera une ville & Port libre, & indépendant de tout autre „ Souverain, que de leurs propres Magiſtrats, &c.

vel arrangement changeroit entiérement les intérêts de l'Eſpagne par raport à l'Empereur & à la France. Elle ſe trouve reunie avec celle-ci, & elle n'auroit plus un Infant doublement Vaſſal de l'Empereur & de l'Empire, qui en cette qualité ne pouvoit, ſans ſe rendre coupable de félonie, prendre les armes pour l'Eſpagne contre l'Empereur ou contre l'Empire. Mais comme on doute fort & univerſellement, avec aſſez de raiſon, que la Cour & ſur tout la Reine d'Eſpagne conſente à la ceſſion (propoſée dans le Plan de Pacification,) des Etats qu'elle conſidére comme ſon Patrimoine; ce ſeroit raiſonner en l'air, que de le faire ſur cette Hipotheſe. Mais s'il eſt douteux que ces Etats ſoient cédez à l'Empereur, il eſt très-certain que la Cour d'Eſpagne ne ſe laiſſera perſuader par aucune négociation de reſtituer les deux Siciles, où il faudroit que la rejection du Plan de Pacification, fit changer la ſituation des affaires, en intereſſant quelques puiſſances dans le Parti de l'Empereur, auquel cas on ne peut repondre des Evenemens; puisqu'il eſt certain que ſans une puiſſante Flote il ſera difficile à l'Empereur de recouvrer ces deux Royaumes. Tout ce que nous pouvons donc dire à préſent des intérêts de l'Eſpagne par raport à l'Empereur, c'eſt que, poſant pour principe que quelque paix qu'elle faſſe avec Sa Maj. Imp. elle peut compter que ce ne ſera qu'une paix forcée, & qui ne peut durer que juſqu'à ce que l'occaſion ſoit favorable de recouvrer tout ce qu'on lui aura enlevé, Elle doit être attentive à cultiver la bonne intelligence & l'union rétablie, lorſqu'on s'y attendoit le moins, entre elle & la France, je dis lorſqu'on s'y attendoit le moins, car juſqu'ici la France s'étoit refuſé à tous les deſſeins de l'Eſpagne, qui étoit impatiente depuis long tems de recouvrer ſes Etats demembrez. Et qui auroit jamais penſé que l'Election d'un Roi de Pologne & les brouilleries ſurvenuës à l'occaſion de cette Couronne ſi éloignée eut raproché les intérêts de ces deux branches de la Maiſon de *Bourbon* juſqu'à former entr'elles une alliance auſſi étroite, & dont tout l'avantage ne paroit être que du côté de l'Eſpagne. C'eſt tout ce qu'on auroit pu attendre de *Louis le Grand*, s'il eut encore veçû : reſte à l'Eſpagne, qui voit, par experience l'avantage, qu'elle en peut retirer, de cultiver & d'entretenir ſoigneuſement cette bon harmonie avec la France, puiſque de là dépend la conſervation de ſes conquettes.

DE L'ESPAGNE.

[*Ajoutez à la Pag. 424. après la Lig. 7.*]

§. 5.

Diverſes Prétenſions de la Couronne d'Eſpagne.

L'Eſpagne forme encore d'autres Prétenſions, mais elles ſont du genre de celles qu'il eſt inutile de relever, parce qu'on ne peut plus les faire valoir, temoin celle ſur la Provence, fondée ſur l'adoption que *Jeanne* Reine

Sur la Provence.

DE L'ESPAGNE. ne de Naples & Comteſſe de Provence fit d'*Alphonſe*, Roi d'Arragon, mais Adoption qui fut annullée, pour cauſe d'ingratitude de la part de l'adopté. La France ayant ſuccedé aux Droits de la Maiſon d'Anjou, eſt reſté en poſſeſſion, juſqu'à ce que *Charles-Quint* reveilla cette Prétenſion pour juſtifier ſon irruption dans la Provence (*a*), mais les Traitez ont mis fin à cette Prétenſion, en confirmant la France dans la poſſeſſion tranquille où elle eſt demeurée juſqu'à ce jour.

Sur l'Angleterre. La Prétenſion de l'Eſpagne à la Couronne d'Angleterre eſt fondée ſur le contract de Mariage de *Philippe II.* avec *Marie* fille du Roi *Henri VIII.* & de ſa premiere femme *Catherine*, fille de *Ferdinand* de Catholique. *Marie* avoit ſuccedé en 1553. à ſon frere *Edouard VI.* & épouſa *Philippe II.* en Juillet 1554. ſtipulant dans le Contrat de Mariage que celui des deux qui ſurvivroit à l'autre hériteroit ſes Etats, *Eliſabeth* fille d'*Henri VIII.* & de ſa ſeconde femme *Anne* de Boulen, fut placée ſur le Trône après la mort de *Marie*, par la Nation entiere, qui abjura *Philippe II.* Celui-ci voulut faire Valoir ſes droits, & commença par appeller à ſon ſecours les foudres du Vatican, *Sixte-quint* ayant excommunié & les Anglois & leur Reine donna cette Couronne à *Philippe* (*b*); mais ces armes ne lui ayant pas réuſſi, il équipa ſa fameuſe *Flotte invincible*, qui n'eut pas un meilleur ſuccès; depuis ce tems-là la race des *Stuarts* a ſuccedé à celle des *Tudors*, & celle de *Hanovre* à celle de *Stuart*, ainſi cette prétenſion eſt dans la claſſe de la précedente.

Sur le Roi de Jeruſalem. Celle que les Rois Catholiques forment ſur le Royaume de Jeruſalem eſt à peu près de la même eſpece; elle eſt fondée ſur le Mariage de l'Empereur *Frederic II.*, qui étoit en même tems Roi de Naples & de Sicile, avec *Iolande* fille de *Jean de Brienne* Roi de Jeruſalem, ayant ſtipulé dans ſon Contract de Mariage que cette Couronne reſteroit unie à celles de Naples & de Sicile (*c*), & effectivement il s'en mit en poſſeſſion & ſe fit Couronner Roi de Jeruſalem en 1229. les Saraſins reprirent Jeruſalem en 1247. (*d*) Mais les Droits de *Frederic II.* n'en ſubſiſterent pas moins & ils paſſerent avec la Couronne des deux Siciles aux Rois d'Arragons (*e*) qui depuis ce tems-là ont ajouté à leurs titres celui de Roi de Jeruſalem (*f*) enſorte même que le Patriarche de Jeruſalem eſt confirmé par le Vice-Roi de Sicile. Le Roi *Philippe V.* ayant repris en 1734. & 35. les deux Siciles qui avoient été

(*a*) Reponce de *Charles-Quint* à l'Apologie contre le Tr. de Madrid, dans Sandoval, vie de cet Emper. *p.* 772.

(*b*) De Thou *Lib.* 89. *Hiſt.* la Bulle eſt dans van Meteren *Hiſt. des Païs-Bas Part.* 1. *Liv.* 13. *p.* 617.

(*c*) Bzovius *T. XIII Annal. ad Ann.* 1229. le même *ad ann.* 1235. *n.* 8. & 1250. *n.* 13.

(*d*) Les Hiſt. des croiſades publiez par Rein. Reineccius. *Beſoldus in Hiſt. Urbis & Regn. Jeruſalem.*

(*e*) *Valdeſ. de Dign. Regn. Hiſp. c.* 17. Spener *Hiſt. inſign. L.* 1. *c.* 58. §. 24.

(*f*) Beckmann *in notis. Dign. Illuſtr. Diſſ.* 3. *c.* 1. § 4. Schurtzfleich *in Diſp. de Vitriis Eccleſ.* Les titres à la tête de tous les Traitez.

été cédé à la Maiſon d'Autriche par divers traitez & Renonciations, prétend être rentré en poſſeſſion des Droits ſur le Royaume de Jeruſalem, & en cédant les Couronnes de Naples & de Sicile à ſon fils, l'Infant Don *Carlos*, il y a ajouté le titre de Roi de Jeruſalem (*g*). DE L'ESPAGNE.

La Prétenſion des Rois d'Eſpagne ſur l'Iſle & le Royaume de Corſe, pourroit devenir ſérieuſe dans la conjoncture préſente de la Revolte des Inſulaires contre les Genois, & du ſuccès des armes de l'Eſpagne dans la Méditerrannée; puiſqu'en mettant cette Iſle ſous ſa domination, le Roi d'Eſpagne répareroit en quelque maniere la perte de la Sardaigne qu'il ne peut revendiquer puiſqu'elle eſt entre les mains d'un de ſes Alliez. Cette Prétenſion ſur l'Iſle de Corſe eſt fondée ſur une Donation du Pape Boniface de l'an 1295. faite à *Jacques* Roi d'Arragon à condition de payer au St. Siége une reconnoiſſance annuelle (*h*). Les Génois s'y opoſerent puiſque *Jean XIX.* leur ayant donné cette Iſle & aux Piſans, au commencement du XI. Siécle, avec la ridicule clauſe, qu'ils en feroient la conquête ſur les Saraſins, ce qu'ils avoient executé en 1015. ils prétendoient que cette Iſle leur apartenoit. Effectivement ils ſe maintinrent dans la poſſeſſion, mais les Rois d'Arragon en conſerverent le titre qui a paſſé avec leur Prétenſion aux Rois de Caſtille & de toutes les Eſpagnes qui ſe diſent encore *Rois de Corſe.* Sur l'Iſle de Corſe.

Les Eſpagnols forment encore une Prétenſion importante, puiſqu'elle intéreſſe la meilleure partie de l'Europe, c'eſt-à-dire, les François, les Anglois, les Portugais, & les Hollandois: c'eſt ſur la poſſeſſion excluſive de l'Amerique, des Indes occidentales ou du nouveau monde. Ils prétendent qu'aucune Puiſſance de l'Europe n'a droit ni de s'établir ni de naviger ni de trafiquer dans ce continent & ſes Iſles, qui, diſent-ils, leur apartiennent excluſivement à toutes les autres Nations (*i*). Sur toute l'Amerique.

Cette Prétenſion en fondée 1. ſur ce qu'ils ont découvert ce nouveau monde & par conſéquent ſur le droit de prémier occupant, qu'ils prouvent en ce qu'ils ont donné les noms aux côtes, Caps, Rivieres, & Places de ces terres découvertes, 2. ſur la Bulle du Pape qui établit la *Ligne de Demarcation*, & qui adjugea aux Portugais tout ce qui étoit à l'orient de cette ligne & aux Eſpagnols tout ce qui étoit à l'occident, & qui comprend ce nouveau monde decouvert par *Chriſtofle Colombe*, & dont *Americ Veſpuce* alla prendre poſſeſſion en 1497. au nom du Roi d'Eſpagne & en vertu de la Bulle qui le lui donnoit: *ex merâ liberalitate & ex certâ Scientiâ ac de Apoſtolicæ ſedis plenitudine &c.*

Mais les autres Nations n'ont pas voulu admettre la validité de ces droits & on répond aux Eſpagnols (*k*), prémiérement que la *découverte*, ne leur don-

(*g*) *Memoires du Tems, Mercure Hiſt. T.* 97. *pag.* 17. 18. 380.
(*h*) Zurita, *Indic. Rer. Arragon. ad ann.* 1247.
(*i*) Fr. Victoriæ *Opus Relationum de jure, quo Ferdinandus Cath. in occupandis aquè ac domandis novi orbis terris uſus ſit.* Beckman. *Hiſt. Orbis Part.* 2. *c.* 1. *p.* 442.
(*k*) Pufendorff, *Hiſt. Brandenb. Lib.* 6. §. 11. Grotius *de Jure B & P. c.* 22. §. 14. Beckman, *d. l. pag.* 444. Funck *Orb. Imp. Part.* 1. *pag.* 306.

DE L'ESPAGNE. donne aucun droit, ſur-tout ſur des Païs, qui étoient habitez & avoient ſes Maîtres. 2. Que la *nomination* de quelques Côtes, Caps, Iles, Rivieres, &c. ne leur donnoit aucun droit ſur les endroits mêmes, dont ils auroient pû s'emparer par la force encore moins ſur *toute* l'Amerique, où d'autres Nations avoient établi des Colonies dans des Terres inhabitées, ou dans d'autres dont les habitans les avoient reçus & vivoient avec elles en communauté. 3. Que la Bulle du Pape étoit un Chifon, qui ne méritoit ſeulement pas d'être allegué, puiſque les Eſpagnols même ſoutiendroient que le Pape n'a aucun droit de donner les Terres, Etats, Domaines des autres & qui ne lui appartiennent pas, s'il s'aviſoit de donner à quelqu'un les Etats & Provinces de la Couronne d'Eſpagne. Ainſi les autres Etats ſe mettant au-deſſus des Prétenſions de la Couronne d'Eſpagne à cet égard ont continué leur Navigation & leur établiſſement dans ce nouveau monde, où les Portugais occupent le riche Bréſil, dont ils tirent des avantages qui augmentent tous les jours; les Anglois ſe ſont établis dans des Iles du Golfe du Mexique, & ſur les côtes Orientales de l'Amerique Septentrionale, où ils deviennent tous les jours plus puiſſans; les François occupent le Canada, & ont formé des Etabliſſemens ſur la Riviere de Miciſſipi, devenuë fameuſe par les extravagances du jeu des Actions de l'année 1720. Enfin les Hollandois ont des Colonies à Surinam, à Curaçao, & aux Berbices, enſorte que toutes ces Nations navigent & trafiquent en Amerique, dont les richeſſes paſſent en Europe par leur canal, ainſi que par celui des Flotilles & des Gallions d'Eſpagne.

[*Ajoutez à la Pag.* 401. *à la fin.*]

§. 10.

Démêlé du Roi de Sardaigne avec quelques vaſſaux touchant leurs fiefs dans les Langhes.

DU ROI DE SARDAIGNE. J'Ai deja traité ailleurs (*a*) une partie de ce ſujèt, en parlant des Droits de l'Empire ſur les *Langhes*. Ainſi il s'agit ſimplement ici de raporter les raiſons alleguées pour & contre dans ce Démêlé, qui ſans doute ſera terminé par le Traité qui mettra fin à la guerre qui trouble à preſent l'Europe; Voici celles du Roi de Sardaigne.

I. Que l'Empereur *Otton I.* a donné en fief & en toute Souveraineté le 13. Mars 967. à *Aleram*, premier Marquis de *Montferrat*, tous les lieux ſituez entre le Tanaro & l'Orba, juſqu'aux côtés de la Mer (*b*), nommant ſpe-

(*a*) Ci-devant *L. I. ch.* 2. §. 11. *pag.* 160.

(*b*) Lünig en raporte le diplome dans *R. A. part. ſpec. cont.* 2. *forts.* 2, *Abth.* 4. *Abſ.* 30. *p.* 796, où il dit qu'il a été produit par les Marq. de Saluces.

ſpecialement *Degho* & autres lieux qui exiſtoient alors; Or, comme les fiefs, qui ſont aujourd'hui le ſujèt de la diſpute, ſe trouvent ſituez dans les bornes de ces Rivieres, il s'enſuit que le Roi de Sardaigne, qui a ſuccédé aux Droits d'*Aleram*, prétend avec raiſon à ces lieux, enſorte que c'eſt à ceux qui s'y oppoſent à prouver la contraire, ce à quoi il n'y a point d'aparence qu'on reuſſiſſe facilement. L'objection qu'on forme en ſoutenant qu'*Aleram* n'a été Seigneur que d'une partie du *Montferrat*, ſuivant les termes du Diplome d'*Otton*, ne fait rien ici, parcequ'ils ſuffit aux ſucceſſeurs de cet *Aleram*, dans la Cauſe que l'on traite, qu'il ait obtenu les Endroits en Queſtion, or c'eſt ce qu'on ne peut nier, ſans renverſer toutes les notions de la Geographie & donner le démenti à la carte du Montferrat; outre que ce ſeroit s'inſcrire en faux contre l'Hiſtoire & contre le reſte du Diplome allegué. DU ROI DE SARDAIGNE.

II. Les ſucceſſeurs d'*Aleram* reçurent, de Pere en Fils, des Empereurs, l'inveſtiture des Endroits aujourd'hui en diſpute, juſqu'à *Charles IV.* & ils ſe ſont fait renonveller & confirmer en même tems la Donation d'*Otton* comme l'Empereur *Charles IV.* le témoigne clairement dans un Diplome qu'il en a expedié au Marquis *Jean*, en date du 4. Mai 1355.

III. Supoſons même que les deſcendans d'*Aleram* euſſent negligé de ſolliciter l'Inveſtiture auprès des Empereurs, cette faute ſe trouve reparée par la lettre patente de *Charles IV.* qui pardonne tout le paſſé & confirme de nouveau le Diplome d'*Otton*. Il eſt vrai qu'on fait la remarque que la patente de *Charles IV.* contient la clauſe *quantum de jure*, & l'on ſoutient que par là on a conſervé aux vaſſaux des Langhes, leurs Droits & libertez. Mais ſi l'on prend la peine de bien examiner ces lettres Patentes, en les comparant à d'autres Diplome du même Empereur & de ſes ſucceſſeurs, ſur le même ſujèt, on trouvera qu'il n'y a pas *quantum de jure*, mais *quia de jure*. Quoiqu'il en ſoit la juſtice de ce titre ſe trouve dans les lettres mêmes d'*Aleram*, & il n'eſt pas beſoin de recourir à l'explication de la clauſe alleguée puiſqu'on peut la paſſer à la partie contraire dans le ſens même qu'elle l'établit.

IV. On produit une convention de l'an 1393. entre les Marquis de Monferrat & les Comtes de Caretto, où ceux-ci non ſeulement confeſſent que les precedens Marquis de Montſerrat avoient exercé légitimement la Souveraineté ſur leurs biens, mais même ils promettent qu'à l'avenir ils ne la leur diſputeront en aucune maniére; & quoiqu'en dernier lieu, le fical de l'Empire ait opoſé à cette convention, qu'il ne dependoit pas des Comtes de Caretto, de ſouſtraire leurs biens à la jurisdiction de l'Empire pour les ſoumettre à quelqu'autre, on lui a repondu qu'on ne ſouſtrait pas ſes membres à l'Empire par de telles ſoumiſſions pour les ſoumettre à quelque Souverain étranger, puiſque le Duc de Savoye eſt auſſi bien membre & Vaſſal de l'Empire; Que d'autres Etats, qui dans de pareilles ſoumiſſions n'ont porté aucun prejudice aux Droits Feodaux de l'Empire auquel ces *Eximentes* païent les mêmes contingents, ſans cauſer le moindre tort à l'Empire; ſu-

DU ROI DE SARDAIGNE.

posé même que l'on convint que de telles ſoumiſſions portaſſent quelque préjudice à l'Empire, il faudroit qu'on prouvât que ceux de Caretto n'ont été vaſſaux que de l'Empire avant cette ſoumiſſion, qui leur auroit fait perdre leur immediateté; c'eſt ce qu'ils ont tenté de prouver, mais ils s'en ſont très mal acquité. Quand même la choſe ſeroit ainſi & ſi l'on pouvoit en livrer une Demonſtration, il faudroit fonder cette ſoumiſſion ſur le Recès de l'Empire de l'an 1548. §. *und als durch den Creytz* &c. qui aprouve & confirme ces ſortes de ſoumiſſions, & exemptions faites du conſentement des parties, ou autoriſées par la Coutume; ce qui eſt conforme aux uſages de l'Empire. Enſorte que prétendre que ceux qui ont été immediats, & ſe ſont enſuite mis dans la dépendance de quelque autre Etats, puiſſent rentrer dans leur ancien état & redevenir membres & Etats immédiats de l'Empire, ce ſeroit vouloir renverſer abſolument toutes les conſtitutions de l'Empire. Outre que les Empereurs ſuivans & ſur tout *Frederic III.* ont aprouvé & confirmé la tranſaction & ſujection de ceux de Caretto, dans les Inveſtitures des Lieux en Queſtion, données aux Marquis de Montferrat à qui ils en ont cédé la Souveraineté, ſuivant les termes exprès du Diplome de *Frederic III.* Et quoiqu'il fut dit dans la convention, qu'on requeroit le conſentement exprès de l'Empereur, on n'a point prétendu que ce conſentement fut d'une neceſſité abſolue & l'eſſence du Contract, puiſqu'il eſt dit que ceux de Caretto ne ſeroient obligez de procurer ce Conſentement de l'Empereur que lorſque les Marquis le jugeroient dans la ſuite neceſſaire, ſuivant les circonſtances, & qu'alors ceux de Caretto le demanderoient; donc cette circonſtance a été laiſſée à la diſcretion & au bon plaiſir des Marquis qui peuvent l'exiger, ou non, ſelon leur intérêt.

V. Il eſt vrai que *Cayro* & *Degho*, qui ſont partie des fiefs des Langhes & qui ſont à preſent en diſpute, ne ſont pas compris dans cette tranſaction parceque les Comtes de Caretto ne les poſſedoient pas dans ce tems-là, mais ils ſe trouvent compris dans le Diplome d'*Otton*, en partie nomément puiſqu'il en eſt fait mention expreſſe, en partie Géographiquement, vû leur ſituation; C'eſt à quoi ne peut prejudicier la Démarche du Comte *Otton de Caretto*, qui, ſuivant un document produit, offrit de ſon autorité privée en 1254. leſdits Lieux avec toutes leurs préeminences, à la Repub. de Génes comme un fief mouvant d'elle, devenant ainſi citoyen & ſujèt de la Republique; ſur tout, puiſque, ſuivant certain document de l'an 1419., cette Republ. renvoya les Nobles de *Scarampis*, alors légitimes poſſeſſeurs de ces Lieux, aux Marquis de Montferrat, dont ceux de *Scarampis* reçurent effectivement l'inveſtiture; d'où l'on doit conclure que les *Scarampis* & la Princeſſe de *Francavilla*, qui poſſedent à préſent une partie desdits Lieux, ſont dans le même cas que les Comtes de Caretto, à cet égard, qu'ainſi ceux-ci doivent reſpecter la ſuperiorité du Montferrat comme les autre font.

VI. Pour ôter aux Vaſſaux des Langhes ramenez à l'obeiſſance toute occaſion d'in-

d'invalider la Clauſe Générale du Privilege d'*Otton*, où il eſt dit *les Lieux ſituez entre les deux Riviéres*, en ſoutenant que l'intention de cet Empereur ne s'étendoit pas juſques ſur leurs Biens ; les Marquis de Montferrat obtinrent des Empereurs, dans la ſuite, l'effet de cette clauſe en faiſant inſerer dans leurs lettres d'Inveſtiture un detail & ſpecification des Lieux compris dans cette clauſe, entre leſquels ſe trouvent ceux qui ſont en diſpute, exprimez par leurs noms. Le Marquis *Guillaume* fut le premier qui obtint une telle inveſtiture de l'Empereur *Frederic* en 1469. ce qui fut toujours exprimé dans les Inveſtitures ſuivantes juſqu'à *Charles-Quint*. La ligne des Paleologues Marquis de Montferrat étant éteinte, ſous le Regne de cet Empereur, les Maiſons de Savoye & de Mantoue ſe diſputérent cette ſucceſſion, & l'Empereur leur refuſa l'Inveſtiture à toutes deux, juſqu'à ce que leur Démêlé fut accommodée. Ainſi depuis cet Empereur juſqu'à *Victor-Amedée* Duc de Savoye & Roi de Sardaigne, on n'expedia aucune inveſtiture, ce qui ne donna ni avantage ni prejudice aux Vaſſaux des Langhes ni aux Poſſeſſeurs du Montferrat, qui eſt paſſé dans la Maiſon de Savoye, depuis que le dernier Duc de Mantouë fut mis au Ban de l'Empire. DU ROI DE SARDAIGNE.

VII. Le Roi de Sardaigne tire un titre plus moderne du Traité de 1703. entre l'Empereur & ce Prince, en vertu duquel il devoit avoir la partie du Montferrat poſſedé juſqu'alors par les Ducs de Mantouë, avec tout ce que ces Ducs y avoient poſſedés, s'il aidoit l'Empereur à chaſſer les François de l'Italie à force d'Armes ; cette condition fut exécutée & les François effectivement éloignez de l'Italie, enſorte qu'on leur reprit toute l'Italie ſuperieure avec le Montferrat & les Langhes ; auſſi l'Empereur *Joſeph*, exécutant la promeſſe, de l'Empereur *Leopold* ſon Pere de très-Glorieuſe Mémoire, remit en 1708. au Roi de Sardaigne la partie du Montferrat que les Ducs de Mantouë avoient poſſedée ſans faire attention qu'à la ſeule poſſeſſion du Duc de Mantouë, ſans reflechir ſur le *titulum poſſidendi* & ſans y renvoyer. Il eſt fondé en raiſon que l'Empereur, comme Souverain & l'Empire puiſſent promettre à un allié pour reconnoitre ſes ſecours, une partie d'un Païs, même un Etat immédiat pour ſauver le reſte ; & il n'y a rien de plus naturel que le Roi de Sardaigne ait obtenu la Superiorité ſur les vaſſaux des Langhes, quand même le Duc de Mantouë n'en auroit été que l'uſurpateur ſans y avoir eu aucun Droit ; & même quand le Roi de Sardaigne n'auroit eu aucun droit au Monferrat, ni aux fiefs des Langhes, que celui qu'il a aquis en les reprenant par la voye des armes & en vertu du Traité de 1703, confirmé par le conſentement de l'Empire, & qui dit expreſſement qu'il aura le Montferrat ſur le même pied que l'a poſſedé le Duc de Mantouë. Or il eſt certain que le Duc Mantouë traitoit les Vaſſaux des Langhes comme ſes ſujèts, qu'il exerçoit la ſuperiorité ſur eux, & qu'il en a été ainſi en poſſeſſion, juſqu'au dernier moment, c'eſt à cette maniere de poſſeſſion actuelle que ſe raporte le Traité de 1703. l'Inveſtiture de la Savoye eſt fondée enſuite ſur ce Traité pris à la lettre, & comme on peut le conclure de la nature de l'affaire même & de la promeſſe. Autrement ſi

ces

Du Roi de Sardaigne. ces Païs n'avoient dû paſſer au Roi de Sardaigne qu'eſt vertu du droit qu'y avoit le Duc de Mantoue, on auroit pû les reprendre au même Roi, ſous pretexte que le Duc de Mantouë n'y avoit eu aucun droit, & ainſi on le priveroit des avantages qui lui avoient été promis par l'Empereur & l'Empire en recompenſe des grands frais de la Guerre & des dangers auſquels il s'étoit expoſé: ne ſeroit-ce pas ſe jouer des alliances, & rendre vaine une promeſſe au moment de ſon execution. C'eſt ce qu'on ne peut pas ſoupçonner ces Hauts Contractans d'avoir ſeulement penſé.

VIII. Quoiqu'il en ſoit de tout ce qu'on vient de dire, ſupoſons ſimplement que le Roi de Sardaigne a ſuccedé aux Droits du Duc de Mantoue, & qu'il n'a obtenu les Lieux en Queſtion qu'à ce titre, & de la maniere que les Ducs les ont poſſedez; il s'en ſuivra que le Roi de Sardaigne, ainſi que les Ducs de Mantouë, doit profiter de la Preſcription qui naît de la poſſeſſion actuelle & tranquille & de la Superiorité exercée ſur ces fiefs depuis le tems d'*Otton I.* c'eſt à dire pendant plus de huit Siécles, on au moins depuis la tranſaction de 1393. pendant plus de 300. ans, tems plus que ſufiſant pour établir la preſcription, ſi les Ducs de Mantouë ne pouvoient fournir les autres *requiſita Præſcriptionis*, puiſqu'il ne leur manque ni *juſtus titulus* ni *bona fides*, qui ſont ſuffiſamment prouvez par le Diplome d'*Otton* par la tranſaction de 1393. & la poſſeſſion tranquille, que les poſſeſſeurs des Fiefs des Langhes n'ont pû nier, au moins depuis la tranſaction, puiſqu'on peut fournir une ſuite complette d'Actes d'Inveſtiture, depuis ce tems-là juſqu'aujourd'hui, qui ſe trouvent en original dans les Archives du Montferrat. Voici ce qu'opoſent les poſſeſſeurs de ces Fiefs.

Objections des Vaſſaux des Langhes. I. Que les Empereurs *Frederic I. & II.* avoient donné l'inveſtiture du Marquiſât de Savonne à *Henri Guercius*, & qu'il paroit par des lettres de 1129. que cette famille étoit en poſſeſſion de Cayro & de Croceferrata.

II. Ce qui a été confirmé par l'Empereur *Charles IV.* en 1355. & 1358. dans trois lettres d'inveſtiture, où ſont nommez expreſſément Novello, Spigno, Degho, Croceferrata & Milleſſimo, qu'il donne en fiefs de l'Empire à ceux de Caretto.

III. Que *Guillaume* Marquis de Monferat étoit un de ceux qui avoient ſigné aux lettres d'inveſtiture de l'Empereur *Frederic*, comme le Marquis *Jean* ſouſcrivit à celles de Caretto de 1355. ce qui leve tout ſoupçon que ces lettres auroient été obtenues par ſurpriſe.

Quelque fondées que paroiſſent ces objections, la Sardaigne y répond.

Reponce du Roi de Sardaigne I. Qu'il faut avant tout prouver que les lieux en diſpute étoient ſituez dans le Marquiſat de Savonne, & qu'ils ont été poſſedez par *Boniface*, parceque *Henri Guercius*, n'avoit reçu par ce Diplome l'Inveſtiture que des lieux dont ſon Pere *Boniface* avoit joüis dans le Marquiſat de Savonne; mais les premiers Principes de la Geographie repondent à la premiere queſtion, & il n'importe pas, pour prouver la ſeconde, ſi *Henri Guercius* a poſſedé Milleſſimo, Cayro, & la Croceferrata, mais il faut ſavoir ce que ſon Pere a poſſedé dans ce Marquiſat, & ſi les lieux en diſpute étoient du nombre

de

de ſes poſſeſſions. Ce qu'il eſt impoſſible aux Comtes de Caretto de prouver. Supoſons que les lettres d'Inveſtiture de *Frederic I.* & *II.* parlaſſent des lieux en diſpute, il ne s'enſuivroit rien au préjudice des Marquis de Montferrat, parcequ'ils avoient déjà acquis un droit ſur les lieux en queſtion, par la Donation d'Othon & par une poſſeſſion non interrompuë, prérogatives que l'Empereur *Frederic* ne pouvoit leur ôter dans d'autres lettres d'Inveſtiture; défaut de pouvoir du côté de l'Empereur, & preſomption *ſub-&-obreptionis* du côté des Comtes de Caretto.

II. Le même défaut & divers autres ſe trouvent dans les Diplomes de ceux de Caretto expediez depuis l'Empereur *Charles IV.* ainſi ils ne ſont pas valables faute de pouvoir du côté de l'Empereur, & la *ſub-&-obreptio* eſt évidente en ce que peu de jours après l'Empereur inveſtit de ces mêmes lieux, le Marquis *Jean*; ce qui ſeroit une contradiction formelle; outre que cet Empereur & les ſuivans ont accordé aux Marquis de Monferrat le privilege *de non præjudicando*, & que s'il ſe trouvoit quelque choſe de contraire aux lettres d'Inveſtiture du Montferrat, tout ſeroit reputé comme obtenu par ſurpriſe; d'où il s'enſuit que dans la contradiction qui ſe trouve dans l'Inveſtiture donnée par *Charles IV.* au Marquis de Montferrat & au Comte de Caretto, les premiéres doivent triomfer, & les autres porter la tache d'avoir été obtenues par ſurpriſe. On trouve même dans les lettres de cet Empereur & de ſes ſucceſſeurs, qu'on a extorqué par ſurpriſe, pluſieurs choſes contraires aux Inveſtitures du Montferrat & à ſes droits, leſquelles, pour cette raiſon, ſont declarées nulles & de nulle Valeur; clauſe, ſous la quelle ſont ſans doute compriſes les lettres d'Inveſtiture produites par les Comtes de Carretto. On peut ajouter ici la remarque, que l'Emper. *Charles IV.* expedia ces lettres d'Inveſtiture aux Comtes de Caretto, à Piſe, le même jour que les habitans ſe mutinerent contre lui, mirent le feu à ſon Palais & le menacérent de le tuer.

III. Les deux ſouſcriptions des Marquis de Montferrat, alleguées ci-deſſus ne font rien à l'affaire; parceque le premier Diplome de l'Empereur *Frederic* ne diſpoſe point des lieux en queſtion; & que, quant à l'autre, il eſt aiſé de tirer d'affaire le Marquis *Jean* en remarquant qu'il n'a fait que la fonction de temoin, qui n'eſt obligé à autre choſe, par Ex. ſi on le prie de ſigner un contract de deux parties qui ne veulent pas lui en permettre la lecture, qu'à ſigner au bas; & alors ſa ſignature ſignifie ſeulement que les deux parties ont reconnu ce contract comme contenant leurs veritables ſentimens, qu'ils ont produit devant lui pour y ſouſcrire. Dans ces circonſtances un temoin ne peut s'expoſer à aucun préjudice, quel que ſoit le contenu du Contract parcequ'il n'ateſte rien touchant les droits des parties contractantes, mais ſimplement un fait, ſavoir qu'elles ſe ſont ainſi accordées. C'eſt pourquoi ceux de Caretto doivent premiérement prouver que le Marquis *Jean* à lû la lettre d'Inveſtiture deſtinée pour eux, ce qui n'eſt pas vraiſemblable: vu l'embarras du tumulte de Piſe, où ce n'étoit pas tems de faire une

DU ROI DE SARDAIGNE.

pareille lecture ; outre qu'il n'eſt pas vraiſemblable que le Marquis *Jean* eut ſouſſigné à ces lettres, s'il en eut ſçu le contenu.

Supoſons enfin que les Comtes de Caretto euſſent reçu quelques Droits par ces lettres d'Inveſtiture de *Charles IV.*, ils s'en ſont privez eux-mêmes en negligeant de relever ces fiefs & d'en recevoir l'Inveſtiture, puiſqu'ils ne peuvent produire aucune Lettre d'Inveſtiture poſterieure à ce tems-là.

Etat préſent.

Cette affaire pend au Conſeil Aulique depuis 1712. ſans avoir été decidée. Le Roi de Sardaigne eſt reſté en poſſeſſion, nonobſtant les proteſtations des Comtes de Caretto ; cependant c'eſt un des griefs du Roi de Sardaigne dans ſa declaration de Guerre (*c*) contre l'Empereur en 1734., après s'être alliée avec la France & l'Eſpagne.

§. 11.

Diverſes Prétenſions de la Maiſon de Savoye.

LA Maiſon de Savoye forme encore d'autres Prétenſions comme ſur le Duché de *Bretagne* (*a*), ſur les Royaumes de *Jeruſalem* & *d'Armenie* (*b*), ſur les Principautez de *Neuchatel* (*c*), ſur le *Vigevanaſc*, ſur le *Valais*, ſur les Marquiſats de *Novello*, de *Montfort*, & de *Savone*, &c. dans le détail deſquelles nous n'entrons point, parceque pluſieurs raiſons peuvent faire juger que jamais la Maiſon de Savoye ne poura les faire valoir. Il ſemble pourtant qu'on pouroit en excepter *Novello*, *Monfort* & la ville de *Geneve*, ſur laquelle les Ancêtres du Roi de Sardaigne ont fait tant de tentatives ; ainſi nous allons examiner les motifs de ces Prétenſions.

Démêlé du Roi de Sardaigne pour l'inveſtiture des Marquiſats de Novello *& de* Montfort.

Le 7. May & le 21. Juillet 1631. l'Empereur *Ferdinand II.* donna pleinpouvoir au Duc de Savoye *Victor-Amedée*, de traiter avec les Vaſſaux de l'Empire pour en acquerir en Arriere-fief, des Païs & Fiefs voiſins de ſes Etats en Italie, enſemble la ſuperiorité des dits lieux, ſoit par achât ſoit par toute autre maniére permiſe ; mais avec cette clauſe, pour obvier aux plaintes d'avoir été contraint par la force ou autres voyes illegitimes de conſentir à telle alienation, que l'accord ou contract de vente ſeroit remis à l'Empereur par les deux Parties pour avoir ſon aprobation ; & il y eſt dit auſſi que le Duc n'acquerroit pas un ſi grand nombre de Fiefs, qu'il compoſât en-

(*c*) Voyez mon *Recueil d'Actes, Negociations &c. Tom. X. pag.* 302. *& pag.* 434.
(*a*) Du Puy *Droits du Roi &c. p.* 466. Zypæ. *Hiſt. Caſſan. obſtrict. L.* 1. *c.* 17. *p.* 175.
(*b*) Spener. *Hiſt. Inſign. L.* 1. *c.* 83. §. 3. *& ſ.*
(*c*) Petr. Hohenhard. *Preuſziches Neuhourg p.* 164.

enſuite un Etat de l'Empire ſi conſidérable qu'il mit la balance de l'Italie en danger. En conformité de cette permiſſion, le Duc obtint au mois d'Aout de la même année des Vaſſaux de Caretto, qui étoient inveſtis également comme lui des Fiefs de Novello & de Montfort, des Declarations autentiques, qu'ils agréoient l'extention de la Seigneurie & de la ſuperiorité directe qu'il plairoit à Sa Maj. Imp. de donner ſur leſdits lieux au Duc de Savoye, ainſi que le Vicariat perpetuel en ſa faveur. Ce qui fut ſuivi de l'aprobation de l'Empereur le 20. Sept. de la même année. Le même Empereur aprouva de nouveau cet accord le 16. d'aout 1634. & confirma cette grace par raport aux Endroits & Fiefs de l'Empire nommez ci-deſſus, en ſpecifiant *Novello* & *Montfort*, cedant, outre cela, au même Duc tous les droits competans tant à lui qu'à l'Empire au cas de défaut, & même la Poſſeſſion *ſeu quaſi*, à condition neanmoins que ces Fiefs conſerveroient leur nature & propriété precedentes & les Vaſſaux la même ſituation pour l'à-venir comme dans le paſſé; & que le Duc & ſes ſucceſſeurs les recevroient en fief des Empereurs de la même maniére, & avec les mêmes charges que les Vaſſaux immediats de l'Empire les avoient reçus, à l'exception que le *Dominium directum & Superioritas proxima*, ſeroit dévolue au Duc & que le Roi d'Eſpagne conſerveroit la mediateté des Fiefs & les autres droits comme de faire paſſer des troupes d'une province à l'autre.

Après cela le Duc & ces Vaſſaux dreſſerent une convention mutuelle, le 23. Octobre dans laquelle ils confirmerent leur conſentement déjà declaré, avec certaines clauſes en vertu deſquelles ceux de *Caretto* reçurent du Duc, le 28. du même mois, l'Inveſtiture des ſuſdits Fiefs.

Après la mort de l'Empereur *Ferdinand II.*, *Charles* Duc de Savoye fils de *Victor Amedée* ſollicita inſtanment l'Inveſtiture de ces Fiefs conformement au privilége, dont il eſt parlé ci-deſſus, mais l'Empereur *Ferdinand III.* la lui refuſa ſous prétexte que la convention & le privilege alleguez étoient nuls, parceque les Vaſſaux n'y avoient pas conſenti volontairement & que les Agnats ne devoient recevoir aucun préjudice. L'Affaire fut portée en 1648. au Congrès de Munſter; où il fut ſtipulé dans l'Art. 95. §. *Cæſarea Majeſtas* &c. que l'Empereur formelement requis par le Duc de Savoye devoit & vouloit lui accorder l'Inveſtiture des Fiefs de Novello & Montfort, & de leurs Dépendances conformement aux privileges, Octrois, & aprobations de ſa Maj. Imp. & confirmer tous les Privileges conferez ci-devant aux Ducs de Savoye, toutes les fois qu'il en ſeroit requis par le Duc. Après une ſtipulation auſſi formelle le Duc ſollicita cette Inveſtiture depuis 1651. juſqu'en 1658. mais inutilement, & une Ambaſſade qu'il envoya à la Cour Impériale avec ordre precis de ſolliciter cette Inveſtiture ne reuſſit pas mieux; c'eſt pourquoi on y pourvut dans la Capitulation de l'Empereur *Leopold*, où il fut dit expreſſement Art. IV. que Sa Maj. Imp. devoit & vouloit en commençant ſon règne & ſans delai, inveſtir le Duc de Savoye, ſans aucune condition ou reſtriction, de la partie du Montferrat & des ſuſdits lieux, ainſi qu'il a été ſtipulé & qu'il lui a été promis par le Traité

DU ROI DE SARDAIGNE.

de paix avec la France. L'Empereur *Leopold* n'eut pas plutôt confirmé ſa Capitulation par ſerment, que le Duc renouvella ſes ſollicitations avec les dernieres inſtances, & il les continua juſqu'en 1661. que voïant ſes inſtances & celles des Electeurs également infructueuſes, il fit preſenter au Directoire de Mayence, par ſon Ambaſſadeur, une Proteſtation ſolemnelle, ſur laquelle le College Electoral délivra une ample atteſtation, où il déclare qu'aïant égard à la juſtice de la cauſe, il ne pouvoit prendre d'autre reſolution que de declarer hautement „ que le Duc de Savoye avoit ſatisfait de ſon „ côté à toutes les obligations auſquelles il étoit engagé par le Traité de „ Paix, pour obtenir l'Inveſtiture du Duché de Montferrat & autres lieux, „ & qu'ainſi on ne pouvoit rien exiger de plus de la Maiſon de Savoye, qui „ devoit être conſiderée comme ayant reçu de l'Empereur l'Inveſtiture réel„ le & ſolemnelle, conformement aux ſtipulations du Traité ſuſdit & des „ us & coûtumes féodales, & qu'elle devoit y être maintenuë.

Après la mort du Duc *Charles-Emanuel*, ſon fils *Victor Amedée II.* ſollicita de nouveau la même Inveſtiture en 1681. & réitiéra ſes inſtances en 1706. & 1708. après la mort de l'Empereur *Leopold*, parcequ'on avoit renouvellé la même ſtipulation en ſa faveur dans la Capitulation *Joſephine*. Il intervint un Decret du Conſeil Aulique de l'Empire qui ordonnoit qu'il ſeroit fait des remonſtrances ſur cette affaire à l'Empereur, & il faut remarquer ici que dès l'an 1701. le Duc de Savoye avoit acquis du Vaſſal de *Novello*, qui en étoit en poſſeſſion alors, le *Dominium utile* de ce fief & qu'il y avoit exercé *Superioritatem mediam*, ſans aucune contradiction juſqu'en 1709, que l'Evêque des Cinq-Egliſes publia un Reſcript Impérial portant que les Vaſſaux euſſent à ne reconnoître aucun autre Superieur que l'Empereur ; ce qui interdit au Duc de Savoye l'uſage de ſes Droits, ſurtout lorſqu'on mit une garniſon dans le chateau juſqu'en 1711. que la poſſeſſion fut rendue à la Maiſon de Savoye par un Reſcript Imperial, qui renvoye l'affaire à un procès ordinaire, qui juſqu'à préſent n'a pas encore été décidé comme il paroit par les preuves citées ci-deſſus. §. 10. *n.* (*c*). *pag.* 111.

§. 12.

Prétenſion des Ducs de Savoye ſur la Ville de Geneve.

LOrſque *Charlemagne* eut reſolu l'expedition contre *Didier* Roi des Lombards, la Ville de Geneve lui envoya 700. hommes armez ſous les ordres de deux vaillans Capitaines *Toton* & *Beltram*, qui ſe conduiſirent avec tant de valeur & de prudence que l'Empereur non ſeulement leur confera le titre de Comtes de Geneve, mais même engagea la ville à leur donner la Dignité de Senateurs perpetuels, qu'ils transmirent à leur poſtérité, juſqu'à ce que le Roi Boſon la limita en 887. à une ſeule famille en la perſonne du fils

fils aîné du Comte *Pierre Hugues*. Ces Comtes, qui, ſuivant toutes les aparences, n'étoient que de ſimples Gouverneurs tâcherent d'uſurper toujours plus d'autorité & de pouvoir, non ſeulement dans la vue d'augmenter leur credit mais auſſi pour s'ériger en Maîtres & Souverains de la Ville. D'un autre côté le Senat & la Bourgeoſie mirent les Evêques dans leur parti, & participans à la Souveraineté, dans la conduite des affaires civiles par maniere de commiſſion, ils s'opoſerent aux violences & aux enterpriſes des Gouverneurs, pour maintenir la liberté de leur ville, dans tous les Droits & Privileges d'ancienne ville Impériale libre. Neanmoins ils ne purent empêcher qu'elle ne perdit de tems en tems de ſes droits, parcequ'il arriva que quelques Evêques ſe joignirent aux Comtes, & que ceux-ci enſuite trouverent le moyen de s'emparer des quelques Droits apartenant aux Evêques; enfin recherchant le protection des Empereurs, ils tentérent de s'emparer de l'Autorité par la force, & d'étendre leurs limites.

Pendant ces diſputes les Comtes de Savoye, ne furent point d'indolens ſpectateurs, & ils obligerent quelques Comtes de Geneve de ſe reconnoître leurs vaſſaux, & *Amedée IV.* pouſſa ſa pointe juſqu'à contraindre la ville en 1290. de lui ouvrir ſes Portes & de le reconnoître en quelque façon pour Maître, quelque peine que ſe donnât le Dauphin de Viennois pour l'en empêcher.

En 1309. la liberté de la ville reçut un plus grand échec cauſé par ſes frequens démêlez avec ſes Evêques. Celui d'alors intenta un procès à la ville par devant l'Archevêque de Vienne auquel elle avoit porté des plaintes contre l'Evêque, & il excommunia la ville. Cette excommunication eut un effet ſi prompt que le peuple reçut l'Evêque dans l'Egliſe de S. Gervais & l'y reconnut pour Prince & Seigneur, lui accordant haute jurisdiction & la Souveraineté mixte.

Mais cette ville ne reçut point de coup plus mortel que celui que lui porta en 1365. *Amedé* Comte de Savoye, en obtenant de l'Empereur *Charles IV.* le Vicariat de l'Empire ſur elle; & en vertu de cette dignité, le pouvoir d'y exercer *Jura Regia* & la Souveraineté Impériale. Il eſt vrai que cet Empereur ſe rendit aux remontrances qui lui furent faites contre cette conceſſion, & qu'il rendit trois déclarations par les quelles il revoque le Vicariat & rétablit l'Evêque & la Ville dans tous les Droits & la Liberté de Ville Impériale, ce que ſes fils *Wenceſlas* & *Sigismond* confirmerent.

La famille des anciens Comtes de Geneve étant éteinte, cette Comté échut à la Maiſon de *Villars* en 1316. & Odon de *Villars* la cedà en 1401. à *Amedée VIII.* Duc de Savoye, pour la ſomme de 45. mille florins, argent comptant, ce qui mit fin à toutes les Diſputes. La Ville de Geneve reſta après cela dans une tranquilité paſſable, les Ducs de Savoye ſe contentant des immunitez dont ils jouiſſoient dans la Ville, juſques-là même que quelques uns y vinrent reſider, & de là gouvernoient leurs autres Etats. Mais l'Evêque *Jean* aïant cedé au Duc *Charles III.* toute la part qu'il avoit aux affaires ſeculieres, celui-ci entreprit en 1578. de ſoumettre abſolument la Ville à ſa ju-

Du Roi de Sardaigne.

juriſdiction, & il y a avoit beaucoup d'aparence qu'il reuſſiroit parceque la Bourgeoiſie étoit deviſée en factions pernicieuſes, dont la plus forte étoit dans les Intérêts du Duc. Cette Faction eut le nom d'*Apoſtats* que lui donna la Faction opoſée, qui s'étant alliée avec les Suiſſes, ſur tout avec les Cantons de Zurich & de Bern, en eurent le ſurnom d'*Eignots*. Après bien des deſordres ils eurent le deſſus & chaſſerent les *Apoſtats* de la Ville. La Reformation s'y étant alors introduite, l'Evêque fut auſſi obligé de ſe retirer, & la Ville recouvra entierement ſa liberté (*a*). Neanmoins le Duc de Savoye ne renonça pas à ſes Prétenſions, bien loin de là il n'y a point de moyen qu'il n'ait mis en œuvre pour recouvrer les droits, dont il avoit joui par force ou par amitié. Voici les raiſons ſur leſquelles les Ducs de Savoye ſe fondent (*b*).

Raiſons des Ducs de Savoye.

I. Que le Comte *Amedée* a été établi par l'Empereur *Charles IV.*, en 1356. Vicaire perpetuel de l'Empire, dignité qui lui donnoit la haute Juriſdiction ſur la Ville & ſur l'Evêque, avec injonction aux Genevois d'apeller aux Comtes de Savoye: Conſtitution qui fut confirmée par les Empereurs *Wenceſlas*, *Maximilien I.* & *Charles-quint*. *Rodolphe* l'avoit auſſi confirmée, & *Charles-quint* ordonna en 1529. que la Ville & l'Evêque obéiroient aux Ducs de Savoye.

II. Que le Duc *Amedée* aïant acheté du Comte, la Comté de Geneve, avoit en même tems acquis les Droits du Comte ſur la Ville.

III. Que l'Evêque *Jean* avoit de même cedé ſes Droits ſur la Ville aux Ducs de Savoye; & quoique les Ducs euſſent quelques diſputes ſur ce ſujèt avec *Pierre Balma* ſucceſſeur de ce Prélat, le Pape *Leon X.* decida en 1515. en faveur du Duc, & depuis ce tems-là l'Evêque *Pierre Balma* & ſes ſucceſſeurs recurent l'Inveſtiture des Ducs de Savoye ſans opoſition.

IV. Que les Ducs de Savoye avoient exercé la Souveraineté dans la Ville de Geneve juſqu'en 1585. y établiſſant des Gouverneurs, Juges & autres officiers, y aïant un chateau, y faiſant leur Reſidence, y faiſant batre monoye, accordant la grace aux criminels & exerçant tous les actes de la Souveraineté, mais qu'en 1585, la ville aïant contraint ſon Evêque à ſe retirer à Annecy elle s'étoit ſouſtraite en même tems à la juriſdiction des Empereurs & à celle des Ducs de Savoye, en recevant la Reformation.

Les Genevois repondent (*c*).

Reponce des Génévois.

I. Que le Comte *Amedée* n'avoit obtenu de l'Empereur *Charles IV.* ſon Parent, la Patente de Vicaire de l'Empire que par adreſſe & par ſurpriſe, & ſans qu'on eut auparavant oui la ville dans ſes exceptions. Mais qu'auſſitôt qu'on y eut opoſé les remontrances de la Ville, l'Empereur aïant trouvé que cette conceſſion étoit préjudiciable à l'Empire, revoqua cette paten-

(*a*) Jacq. Spener *Hiſt. de la Ville de Geneve &c. Le Citadin de Géneve.*
(*b*) *Le Cavalier de Savoye.* De Thou *L.* 135. *Hiſt.* Limnæ. *L. 5. Jur. Publ. c. 17. n. 13.*
(*c*) *Le Citadin de Génève*, ou *Repence au Cavalier de Savoye.* De Thou *d. l.* Limnæ. *L. 5. Jur. Publ. c. 14. n. 14.*

tente, & fit expedier au Reſcript qui confirme les Evêques & la Ville (qu'il nomme *noble Membre de l'Empire*) dans la jouiſſance de leurs anciennes immunitez & uſages. Il eſt vrai que le même Empereur rendit la même dignité en 1400. au Duc *Amedée VIII.* mais ce fut avec la Clauſe expreſſe *ſans prejudice à l'Evêque & à la liberté de la Ville.* C'eſt pourquoi l'Empereur *Sigiſmond* enjoignit au même Duc en 1412. & 1420. de n'entreprendre rien contre les hauts Privileges & la liberté de la Ville & Egliſe de Geneve, qu'il apelle auſſi *un excellent Membre de l'Empire.* C'eſt en conſequende ces ordres Impériaux que le Duc *Louis* défendit à ſes Gouverneurs toute entrepriſe contre la Ville de Geneve. Ce que le Duc *Charles II.* reitera en 1489. ainſi quoique *Maximilien I. Charles-quint* & *Rodolfe* euſſent confirmé les Ducs de Savoye dans les prerogatives du Vicariat, en quelque maniére, on peut prouver que cela s'eſt fait par abus, & auſſi ſans avoir entendu la partie contraire, ce qui ne pouvoit préjudicier aux diplomes & reſcripts precedens donnez avec connoiſſance de Cauſe: d'autant plus encoque *Charles-quint* avoit aboli ces Lettres de confirmation par pluſieurs rescripts ſuivans, dans leſquels il avertit entr'autres en 1530. les Genevois de ne pas ſe laiſſer ſeduire par la Savoye, & de n'entreprendre rien qui ſoit contraire ou préjudiciable à l'Evêque, à l'Egliſe, on à la Ville. Et, dix ans après, la Reformation étant établie, il les avoit encore averti de maintenir les anciens privileges accordez pas ſes Predeceſſeurs à leur ville, comme ville libre de l'Empire.

II. Que l'acquiſition que les Ducs de Savoye avoient faite de la Comté de Geneve ne prejudicioit en rien à la Liberté de la Ville, puiſque les anciens Comtes n'avoient aucun droit ſur la Ville; d'autant plus que les Comtes avoient été Vaſſaux de l'Evêque pendant plus de 40. ans; mais que la Ville avoit toujours été Ville libre de l'Empire, comme il paroit par un diplome de l'Empereur *Frederic Barberouſſe*, & par les Documens des tems ſuivans. Enfin que les Comtes s'étoient toujours qualifiez Comte du Genevois, i. e. du Païs aux environs, mais jamais Comtes de Geneve.

III. Que la ceſſion faite par l'Evêque *Jean* de ſes Droits & privileges dans la Ville, eſt nulle & de nulle valeur, l'Empereur *Frederic-Barbarouſſe* ayant expreſſement defendu d'aliener à perſonne la juriſdiction & les Droits de la Ville. Que la ſentence du Pape *Leon X.* ne fait rien à la choſe, n'aïant pas été Juge compétant & n'ayant pas entendu les deux Parties. Que le Duc *Charles* avoit ſurpris cette Bulle du S. Pere dont il étoit intime ami, & que l'Evêque n'y avoit conſenti que pour recouvrer les Biens de ſon Egliſe & ſes revenus, dont il étoit privé. Mais qu'il ſeroit difficile de prouver que d'autres Evêques euſſent voulu recevoir leur Inveſtiture du Duc; au contraire on peut produire nombre de Documens qui prouvent la liberté de la ville, & que les Comtes de Genevois & les Duc de Savoye, comme leurs ſucceſſeurs, ont relevez de l'Egliſe de Geneve, enſorte que le Duc *Amedée VIII.*, étant devenu Pape ſous le nom de *Felix V.* dit dans un Diplome de 1444., que la Ville lui a envoyé des troupes pour ſon ſecours,

DU ROI DE SARDAIGNE.

cours, non par devoir ou obligation, mais par amitié, voiſinage & Alliance.

IV. La jouiſſance de la Haute Juriſdiction, la nomination des Gouverneurs & autres Officiers, qu'on vante tant, n'eſt pas prouvée. Ils n'ont jamais eu de château dans la Ville, & le Batiment qu'ils nomment leur château a été d'antiquité la priſon publique de la Ville. Ils n'ont ſejourné ou reſidé dans la Ville que précairement & avec permiſſion. La juriſdiction qu'ils ont exercé dans la Comté, aux environs de la Ville, comme il paroît par les Actes de 1460. 1469. 1503. 1508. 1517. ne prouve pas qu'ils en ait exercée quelqu'une dans la Ville. Quant à la Monoye, ils l'ont fait battre, non dans la Ville, mais dans un Faubourg, encore étoit-ce au Coin de S. Pierre & avec ſon inſcription, pour faire connoître qu'ils étoient Vaſſaux de l'Egliſe, & l'Evêque y avoit part pour la moitié. C'eſt ce qu'on peut prouver non ſeulement par deux Diplomes du Comte *Louis* de 1308. & de 1343. mais auſſi de la Proteſtation de l'Evêque *Adomar* de l'an 1346. ſur ce que le Comte *Amedée* avoit fait battre monoye à Annecy, ce dont il ſe deſiſta. La Ville n'a jamais conſenti au pardon accordé par les Ducs aux coupables, mais bien à celui accordé par les Evêques, dont il y a un exemple de l'an 1452. enſorte que ſi les Ducs de Sayoye ont exercé un tel Acte, il faut que ce ſoit avec permiſſion de l'Evêque.

Suite.

Les Ducs de Savoye ayant ſouvent fait les derniers efforts pour reduire cette ville ſous leur Domination, les Genevois ont jugé à propos non ſeulement de s'allier avec les Suiſſes & ſur tout avec les Cantons de Bern & Zurich, mais même de ſe mettre ſous la protection de la France (*d*) pour plus grande ſureté. Cependant le Duc *Charles-Emanuel* tâcha en 1579. de ſurprendre la Ville par eſcalade, & ayant manqué ſon coup, il eut recours à la force ouverte, qui, ſuivant toutes les aparences, lui auroit reuſſi, ſi la France ne ſe fut intereſſée pour elle (*e*). En 1609. le Duc hazarda encore une entrepriſe ſur cette Ville, mais ſon deſſein fut découvert à tems, & manqua. (*f*) En 1647. Le Duc fit arrêter un miniſtre, & fit citer quelques citoyens pour comparoître à Chambery (*g*), pour maintenir ſes prétendus Droits par ces Actes publics, mais tout fut inutile, & juſqu'à preſent cette ville ſe maintient dans ſa Liberté, & le Duc dans ſes Prétenſions (*h*).

(*d*) De Thou. *Hiſt L.* 68.
(*e*) *Vera narratio Miraculoſa Liberationis Urbis Genevæ* 1602. De Thou *Hiſt. L.* 129. van Metteren *Hiſt. des Païs-Bas ad ann.* 1602.
(*f*) Ludolff *Schaubühne der Welt ad ann.* 1609. *c.* 5. §. 2.
(*g*) Frankenberg *Europ. Herold, Part.* 2. *p.* 615.
(*h*) Spener *Hiſt. inſign. L.* 1. *c.* 83. §. 13.

[*Ajou-*

[*Ajoutez à la page* 430. *Lig.* 9.]

§. 4.

Prétenſions des Portugais ſur les Côtes de Guinée.

LEs Portugais occupérent encore les Côtes de la Guinée en Afrique, ſous le Regne du Roi *Emanuel*. Mais les Anglois, les Hollandois & les Danois leur en ont enlevé la plus grande partie (*a*) : Cependant les Rois de Portugal en gardent encore le Titre, & ſemblent ne vouloir pas ſe deſiſter de cette Prétenſion ; bien loin delà, puisque maîtres de l'Ile de S. *Thomas*, de celles du *Prince*, de *Ferdinando Po* & d'*Annobon*, & des Côtes depuis le *Cap Verd*, juſqu'au *Cap Palmos*, où l'on trouve le *Biafare*, les *Feloupes*, le *Quoja* & la Côte de *Greyn*, Sa Majeſté Portugaiſe paroît fort jalouſe de cette poſſeſſion qui a donné lieu à pluſieurs démêlez entre ce Prince & la Compagnie Occidentale Hollandoiſe, ſur-tout depuis environ 12 ans, que les Portugais ont eu recours aux repreſailles, prétendant que la Compagnie Occidentale devoit reſtituer quelques bâtimens que celle-ci avoit arrêtez, faiſant la Contrebande. Cette diſpute ſe renouvella avec plus de vivacité en 1725, à l'occaſion des ſuites de certaines Lettres Patentes, que Sa Majeſté Portugaiſe avoit accordées à un certain *Jean Danſaint*, à la fin de 1723. pour l'érection d'un Etabliſſement dans l'Ile de *Coriſco*, & d'une Compagnie de Commerce Excluſif, qui portoit entr'autres conditions que, *dans l'Etenduë qui ſe trouve entre les deux limites de ce nouveau Fort & établiſſement ; ſavoir du côté du Nord, depuis les* Cameroens, *& vers le Sud juſqu'au Cap de* Lobo Gonzalves, *comme auſſi ſur l'Ile* Coriſco, *à l'Embouchure de la Riviere d'Angres, ne pourront faire Commerce aucuns Vaiſſeaux, ſoit de nos ſujets ou des Etrangers, ſous peine de confiſcation, au profit de lui* Jean Danſaint *& de ſes aſſociez, qui ſeront eux-mêmes les Executeurs de cette pénalité.* La Compagnie des Indes Occidentales de Hollande, prétendit que les Portugais n'étoient pas en droit de naviguer vers les Côtes de la Haute Guinée, ni vers celles de la Baſſe, pas au delà ni autrement que directement vers les places de leur Diſtrict, & que l'Octroi accordé à *Jean Danſaint*, étoit à cet égard préjudiciable à la Compagne, voici les Raiſons qu'ils allegueront (*b*).

I. Que la Compagnie des Indes Occidentales, par ſon ſeul établiſſement, & ſuivant l'Octroi de l'an 1621. a ſeule le droit au Commerce privatif & excluſif en Guinée.

II. Que

(*a*) Frankenberg. *Europ. Herold. Part. II. p.* 161.

(*b*) Dans un Ecrit préſenté aux Etats-Généraux intitulé *Demonſtration ſuccinte de la Compagnie générale des Indes Occidentales*, &c. 1725.

DU PORTUGAL. II. Que ce Droit a été reconnu des Portugais par l'Article XIX. du Traité de Trêve de l'an 1641. (c) & qui eſt tel, qu'on le peut voir dans l'Article XII. de ce même Traité: Que le Droit de la Compagnie des Indes Occidentales s'étend, non-ſeulement jusqu'à ſes Forts, mais auſſi dans le plat Païs & jusques aux peuples & Nations qui en dépendent, avec cette condition que les limites étant reglées & fixées, comme ci-deſſus, chacun put voir quelles places & quels lieux doivent lui appartenir.

III. Que par l'Article XX. du même Traité, la Republique a ſtipulé pour ſa Compagnie des Indes Occidentales, la liberté du Commerce dans les poſſeſſions des Portugais en Afrique, y compris St. Thomas & les autres Iles, en payant les mêmes Impôts & Droits qui y ſont payez par les naturels, Portugais & autres Gens libres; mais que ni là ni ailleurs, pareille liberté de Commerce dans la Guinée Hollandoiſe n'a point été accordée aux Portugais. Car ce qui eſt dit en général dans le ſusdit Article XX. d'un Commerce permis aux deux Nations en Afrique, n'eſt nullement applicable à la Guinée Hollandoiſe, puisque le payement des droits mentionnez dans cet Article, n'y eſt point praticable.

IV. Que l'inégalité de cette ſtipulation, quoiqu'un peu étrange au prémier abord, peut fort bien ſe juſtifier, quand d'un côté on conſiderera qu'en 1641. à peine les Portugais avoient aucun établiſſement ni Forts en Guinée; & de l'autre côté que les Portugais, n'étant point en état de ſoutenir leur Navigation contre les Eſpagnols, ne pouvoient avoir que de la Compagnie des Indes Occidentales de ces Païs, les Eſclaves dont ils avoient beſoin dans leurs établiſſemens au Brézil, & que par conſéquent les Portugais dans ce tems-là, avoient des raiſons ſuffiſantes pour favoriſer la Compagnie des Indes Occidentales de ces Païs.

V. Que la Compagnie des Indes Occidentales de ces Païs s'en eſt toujours tenuë aux ſusdites Maximes, jusqu'à ce qu'après la Paix de Munſter, pendant que la Guerre continuoit entre l'Eſpagne & le Portugal, on vint à traiter en 1648. avec le Portugal, pour convertir la Trêve en une paix permanente, & Leurs Hautes Puiſſances ſoutinrent en faveur de la Compagnie des Indes Occidentales; 1. *Que les Portugais ne pourroient avoir ni conſerver d'autre Navigation en Afrique, qu'à St. Paolo Loango, & que toute autre Navigation vers toute l'Afrique, y compris St. Thomas & les Iles, ſeroit uniquement reſervée à la Compagnie des Indes Occidentales de ce Païs.* 2. *Que quand les Portugais ſouhaiteroient d'avoir des Eſclaves de ces quartiers-là, ils ſeroient obligez de les demander à la Compagnie des Indes Occidentales de ces Païs, & les payer ſur le même pied & au même prix que la Compagnie des Indes Occidentales les vendoient aux autres Colonies de l'Etat, ou à telles Conditions, dont on pourroit convenir autrement* (d).

VI. Que

(c) Dans le Corps Diplomatique, *Tom. VI. Part. I. p.* 215.
(d) Corps Diplomatique, *Tom. VI. Part. I. p.* 447.

VI. Que Leurs Hautes Puiſſances ont perſiſté dans ces mêmes Préten- Du Por-
ſions, jusqu'en l'année 1661. lorsque la prémiere paix ſe conclut entre le TUGAL.
Portugal & cet Etat ; car il eſt à remarquer que Leurs Hautes Puiſſances par le même Traité de 1661. Article IV. (*e*) ſtipulerent de nouveau pour la Compagnie des Indes Occidentales, & obtinrent auſſi le libre Commerce dans toutes les places des Portugais en Afrique, y compris l'Ile de St. Thomé, & que ni par le ſusdit Article IV. ni par aucun autre, une pareille liberté ne fut point accordée aux Portugais dans la Guinée Hollandoiſe, ni aux environs.

VII. Que quand dans la ſuite, en l'année 1669. on convint avec le Portugal ſur l'accompliſſement & l'execution du Traité de l'année 1661. les choſes demeurerent & furent laiſſées dans le même état, ſans aucun changement, ni amendement aux Conditions pour le Portugal.

VIII. Que la Compagnie des Indes Occidentales de ces Païs, tant avant qu'après ledit tems en conformité de ce que deſſus, s'eſt toujours maintenuë dans le Commerce excluſif en Guinée & dans celui des Eſclaves, & qu'elle a *de Facto* empêché tous les vaiſſeaux Portugais d'y naviger & d'avoir dans leurs vaiſſeaux aucune Marchandiſes qui ſe trafique ordinairement ſur la Côte.

IX. Que les Portugais y ont ſi parfaitement acquieſcé, qu'ils ſont venus chercher leurs Eſclaves dans la Guinée Hollandoiſe avec la permiſſion de la Compagnie des Indes Occidentales, & ſe ſont ſoumis à ſes ordres, ſans avoir jamais fait aucunes plaintes particulieres à Leurs Hautes Puiſſances ſur ce ſujet, excepté celles de quelques particuliers en fort petit nombre.

X. Que cet acquieſcement des Portugais eſt d'autant plus remarquable, que non-ſeulement ils ont tous les ans fourni le ſel, qui ſuivant le Traité de l'année 1669. devoit être livré, mais auſſi qu'en l'année 1703. ils ont accedé à la grande Alliance, & qu'ils ont auſſi enfin tranſigé de nouveau ſur le reſtant du million de Sel, ſans faire aucune plainte ſur quelques autres contraventions en Afrique, & qui plus eſt, ſans faire aucune condition contraire à ce que deſſus.

Voici ce qu'on y répondit de la part des Portugais (*f*).

I. C'eſt ce que Sa Majeſté le Roi de Portugal, ne diſpute en aucune maniere, ainſi il eſt inutile de le mettre ceci en avant, parce qu'en le faiſant, il ſemble que c'eſt ſuppoſer que ſa Majeſté s'y ſoit oppoſé. Néanmoins il faut s'expliquer plus clairement. La Compagnie eſt fondée *ſeule* (relativement aux ſujets de la Republique) à jouïr du Commerce *privatif* en Guinée : Ce *Privatif ou excluſif* s'entend, ſans doute, par rapport aux ſujets de la Republique ; & c'eſt ainſi que Sa Majeſté l'a approuvé. Car on ne croit pas que la Compagnie voulut ſoutenir qu'un Octroi de Leurs Hautes

(*e*) Ibid. *Part. II. p.* 366.
(*f*) Dans un Ecrit intitulé *examen & refutation de la Demonſtration &c.* 1727.

DE PORTUGAL.

tes Puiſſances, accordé ſans le concours de Sa Majeſté, put preſcrire des Loix à ce Prince & à ſes ſujets, dans des terres appartenantes à la Couronne. Par ce terme la Compagnie entend ſans doute les Ports Côtes ou Terres qu'elle poſſéde, car Guinée, *généraliter*, ne peut avoir lieu ici, puiſque la Compagnie n'en poſſéde qu'une très petite portion.

II. Tout cet Article & ſur-tout les dernieres lignes confirment ce que nous avons dit, qu'il s'agit des Territoires particuliers reſpectifs & non de tout la Guinée en général, & quant aux Articles XII & XIX. de la Trève de 1641. nous ne voyons pas à quoi bon ils ſont citez ici, ſi ce n'eſt pour confirmer que les Etats reſpectifs ſont réellement diſtincts & ſéparez, enſorte que chaque partie doit joüir non de toute la Guinée, mais chacun de ſa part & portion, *que loca, commoditates & ambitus, latorum camporum quilibet pro ſuis agnoſcet & fraatur*, dit Article XII. Quant à la reconnoiſſance de quelque droit dont il eſt parlé au commencement de ce §. 2. on défie le Sophiſte le plus habile, d'en trouver un mot dans l'Article XIX. où il n'eſt parlé que des limites des poſſeſſions reſpectives.

III. Certainement Meſſieurs de la Compagnie ſe batent contre leur ombre dans ce paragraphe: Diſputons nous aux habitans de ces Provinces, ſoit la Compagnie, ou autres, le droit ſtipulé pour eux, par les Traitez, de négocier dans nos Colonies, en payant les Droits auſſi ſtipulez par ces Traitez? A quoi bon donc cette remarque, à moins que ce ne ſoit pour inſinuer que cette liberté n'eſt pas reciproque, comme on le ſoutient dans une partie du paragraphe, contre la lettre & contre l'eſprit du Traité, où il eſt dit: *Quod vero attinet negociationem & frequentationem earundem* orarum, *inſulæ* S. *Thomæ aliarumque* Inſularum *hiſce comprehenſarum, ea utrique* libera *eſt*. Il faut faire attention à ces termes, il s'agit ici du Commerce ſur les Côtes, dans l'Ile St. Thomas & dans les autres Iles, qui eſt déclaré *libre utrique* pour les deux parties pour les Portugais, chez les Hollandois & pour les Hollandois, chez les Portugais; à quelle condition? *Ut fiat & deſtinata ſit* (negociatio) *in, vel circa urbes & fortalitia quæ forte alteruter occupat & poſſidet*. Pourquoi? *Ut inde pendantur eadem vectigalia & jura, quibus conſueverunt incolæ Luſitani ac eorum locorum liberi homines exſolvere & vice verſa*.. Il faut que Meſſieurs de la Compagnie n'ayent pas lû ces derniers mots, lorsqu'ils diſent que ce qui eſt dit de la liberté générale du Commerce, pour les deux Nations n'eſt pas applicable à la Guinée Hollandoiſe: niera-t-on qu'elle ſoit compriſe ſous les mots *quæ alteruter occupat & poſſidet?* Ajoûtons que ſi cet Article n'eſt point praticable pour ce qui concerne le Païs des Hollandois; comme les conditions y ſont ſtipulées égales pour les deux parties, il faut que ce qui *eſt onereux* dans cet Article, cette auſſi pour les Portugais; ou, comme il eſt dit ſur le même ſujet des droits à payer dans l'Article III. du Traité de 1661... *ſi rerum experimentis comperiatur id vel nullatenus vel minus commodè expedire poſſe, alia in eundem finem media excogitentur, & mutuo pactis utriusque conſenſu ad effectum perducantur.*

IV. Meſ-

IV. Meſſieurs de la Compagnie ſont dans ce paragraphe le Perſonnage d'interprêtes, mais à leur avantage; il faut voir ſi la raiſon & la juſtice ſont pour eux. Ils ont raiſon d'avouer qu'il y auroit quelque choſe d'étrange dans l'inégalité du XX. Article, ſi elle y étoit; mais nous venons de faire voir, en repondant au paragraphe, qu'il y a une parité, une égalité qui regne d'un bout à l'autre, ce ne ſont que les interprêtes qui ne l'y trouvent pas. Et autant que l'inégalité eſt imaginaire, autant eſt fauſſe la Conſideration par laquelle on voudroit la juſtifier, car que les Portugais aïent alors poſſedez en Guinée peu ou beaucoup de Forts, de Places, de côtes, il n'importe, il s'agiſſoit dans le Traité de ce que l'on poſſédoit peu ou beaucoup & même de ce que l'on poſſederoit, car en parlant, Article XII. des terres qui étoient entre les poſſeſſions des Hollandois & celles des Portugais, *lati Campi inter utrusque partis extrema fortalitia ſiti*, il eſt dit expreſſément dans une parentheſe, qu'ils étoient conſiderez comme apartenans à l'une ou à l'autre des parties, *qui neceſſario indè intelligendi ſunt pro acquiſitis & eorum dominio vindicatis*, cet *eorum* ſe raportant grammaticalement à *utriuſque*, aux parties contractantes. De quoi la Compagnie ſe plaint elle? Nous ſommes nous agrandis à ſes dépens? lui avons nous enlevez quelques Forts, Places, Ports reconnus pour ſiens en Afrique par le Traité de 1641. & ſuivans? A la bonne heure qu'elle nous reproche, ſi elle veut, notre état de foibleſſe d'alors; mais graces au Ciel & à la bonne foi avec laquelle le Roi obſerve & fait obſerver les Traitez, la Compagnie n'a pas de ſujet de faire de pareilles plaintes: Que fait à la queſtion cette ſeconde partie du Paragraphe, les Portugais n'étant pas en état de ſoutenir leur navigation? &c. Pour conclure dans les regles il faudroit dire, donc l'inégalité que nous ſubſtituons gratuitement à l'égalité de l'Article XX. doit être juſte & reçuë: ce qui ſeroit très mal raiſonné, puiſqu'il n'y auroit aucun raport entre la Majeure & la Mineure de ce raiſonnement; mais Meſſieurs de la Compagnie en veulent tirer une conſéquence qui les intéreſſe bien autrement, & qu'ils voudroient bien faire recevoir, duſſent ils même readmettre l'égalité ci-deſſus mentionnée, or cette conſéquence eſt celle-ci. Dans ce tems-là la Compagnie fourniſſoit de Negres le Brezil & les autres places des Portugais aux Indes Occidentales, donc ils doivent toûjours les en fournir. Mais comme, graces au Ciel, la raiſon, pour laquelle Nous recevions nos Eſclaves de la Compagnie, cette foibleſſe, en un mot, ne ſubſiſte plus, *ſublata cauſa quid non tolletur effectus?* Nous nous trouvons en état d'aller chercher nous mêmes nos Eſclaves & comme il y en a aſſez chez nous, il ſemble qu'il eſt juſte que nous les y prenions plutôt que chez nos Voiſins; comme d'autres Nations, qui autrefois les prennoient des Hollandois, les tirent aujourd'hui de leurs propres terres & Colonies par la même raiſon. DU PORTUGAL.

V. Ce paragraphe n'étant qu'une ſuppoſition pour jetter de la poudre aux yeux, & en impoſer à ceux qui ignorent le fond de l'affaire il n'y a rien à y repondre. Le Compagnie a perſiſté dans la maxime de vouloir nous livrer les Negres; on n'en doute pas vû le profit qu'elle en eut retiré; mais

DU PORTUGAL. ce deſir de profit ne doit pas faire corrompre la Citation pour laquelle on nous renvoye à la page 919. du T. III. du Recueil des Traitez. Là que trouve-t-on ? Un projèt de Traité dreſſé par des Commiſſaires de LL. HH. PP. refuté par l'Ambaſſadeur de Portugal, & qui n'a été d'aucun uſage puiſqu'il eſt reſté projèt ſans effet ; Cependant Meſſieurs de la Compagnie en veulent tirer des armes, & comme ils ne les y trouvent pas aparemment aſſez à leurs mains, ils ne font pas difficulté de leur donner une utile entorſe ; car il n'y eſt pas dit que quand les Portugais voudroient des Eſclaves, ils *ſeroient obligez* de les tirer de la Compagnie, mais il eſt dit en Stile plus marchand & qui n'emporte aucune obligation, *ils jouiront auſſi de la liberté du Commerce en la forme & ſelon le précedent Traité de Trève faite pour dix ans* (N. B. où il n'étoit point parlé de cette obligation d'acheter nos Negres de la Compagnie) *à condition qu'ils payeront des Eſclaves & autres denrées, à la Compagnie des Indes Occidentales, telle recognition & tel droit que les habitans des Provinces-Unies ſont tenus à payer.* Où trouvera-t-on dans cette periode la moindre *obligation* d'achêter les Negrès de la Compagnie? Mais qu'a repondu l'Ambaſſadeur de Portugal à cet Article du Projèt? le voici.

Les choſes ſeront remiſes au même état qu'elles étoient au jour que la Trève concluë au mois de juin l'an 1641. *y fut publiée conformement à ce qu'ont déjà délivré les Seigneurs Etats, dans la reponſe que donnerent leurs Hautes Puiſſances, le premier de Juin* 1644. *il ſera libre tant aux Portugais qu'aux Hollandois, de trafiquer dans leurs ports ſans aucun empechement en payant les uns & les autres un droit égal reciproquement, dont il ſera convenu.*

Quand à la ſeconde citation, tirée de l'Article XI. du projèt en queſtion & qui veut reſtraindre notre Navigation au ſeul port de S. Paolo de Laongo, l'Ambaſſadeur y a repondu par ce que nous venons de citer à notre tour & qui eſt à la même page 919. du Recueil des Traitez, Tom. III. mais nous pouvons ajoûter que cette prétenſion étoit contradictoire avec la poſition de l'Article X. du même projèt, où l'on accordoit que notre commerce ſe feroit à l'avenir ſur le pied reglé par le Trrité de 1641.

Mais à quoi bon nous arrêter à ce Paragraphe, tout ce qu'il contient n'eſt qu'un être de raiſon ſans réalité, & comme tout n'y eſt fondé que ſur un projèt, ſi la Compagnie s'eſt toujours tenuë aux Maximes de ce projèt, nous repondrons, que le Roi s'eſt toujours tenu aux Maximes des reponſes qui y ont été faites.

VI. & VII. A ceci-nous repondrons qu'il eſt ſi faux, que L. H. P. ne ſe ſoient pas éloignées du contenu du projèt de 1648. que rien de ce qui eſt dans le projèt ne ſe trouve dans le Traité de 1661. mais bien un renouvellement & une confirmation de l'égalité que nous avons toûjours ſoutenuë & demandée dans le projèt cité & qui étoit établie par le Trève de 1641. Au reſte nous convenons de tout ce qui eſt dit dans ce paragraphe touchant l'Article IV. & tous les autres du Traité de 1661., mais quelle Conſéquence en veut tirer la Compagnie? ne les avons nous pas laiſſée naviger & trafiquer

quer librement dans tous nos ports, tant qu'ils l'ont fait de bonne foi & ſans fraude, faſſe le Ciel qu'ils en euſſent agi de même à notre égard, nous ne ſerions pas en démêlez depuis plus de 20. années. DE PORTUGAL.

Le Traité de 1669. n'eſt pas ici de miſe; il n'y eſt pas dérogé aux Articles des précedens où la *liberté reciproque* eſt ſtipulée.

VIII. A la bonne heure que la Compagnie ſe ſoit maintenuë dans le Négoce *privatif* en Guinée, c'eſt-à-dire dans la Guinée Hollandoiſe, nous n'avons aucun droit de nous mêler des affaires de la Compagnie dans ſon diſtrict, dans les choſes où nous ne ſommes pas intéreſſées, car quand elle dit qu'elle *s'eſt maintenue dans le Nègoce privatif*, on voit bien par cela même qui vient d'être allegué. §. 6., d'une égale liberté de Commerce établie des Hollandois chez les Portugais & des Portugais chez les Hollandois, qu'il ne s'agit pas des Portugais dans ce *privatif* ou *excluſif* qui ne concernent que les autres ſujèts de L. H. B. enſorte que ſi la Compagnie „ a comme elle „ le declare ici, empêché *de facto* les Portugais de naviger dans les Ports, „ Places, Forts, Loges, &c. de la Guinée Hollandoiſe, elle a contrevenu *eodem ipſo facto*, à l'Article IV. & autres du Traité, qui, de ſon aveu, ſtipuloient une *égale liberté* de commerce en faveur des Portugais dans la Guinée Hollandoiſe & places des environs. Et dans qu'elle Traité la Compagnie a-t-elle puiſé ce droit qu'elle s'eſt attribué de ſon propre aveu, & qui eſt aujourd'hui l'origine de nos plaintes d'empêcher *de facto* aux Portugais d'avoir dans leurs vaiſſeaux aucune des denrées que l'on trouve ſe trafiquer ſur cette côte? Voilà, de leur aveu une entrepriſe odieuſe, qui met le Roi de Portugal dans le cas de l'Article IV. de 1661. *eodemque pacto ſi per prædictos Fœderati Belgii Ordines fœdus hoc violetur aut infringatur, præfato Luſitaniæ Regi idem jus eſto.*

IX. On prend ici la conduite qu'ont tenuë les Portugais, dans un tems où ils ne pouvoient faire autrement, pour un *acquiſcement* à des droits posterieurement prétendus & qui réellement ne ſont fondez que ſur cette conduite même; car à quoi les Portugais auroient-ils *acquiſcé?* étoit-ce à quelque convention reglée par les Traitez? il n'y auroit rien d'étrange en cela pour en faire le ſujèt d'une remarque; ils y étoient obligez par les Loix de la bonne foi, dont ils ont toûjours été rigides obſervateurs. Etoit-ce aux Maximes d'intérêt de la Compagnie? C'eſt ce qu'il faut examiner. Et alors ce prétendu acquèſcement ſe reduira à ceci, les Circonſtances où ſe ſont trouvez les Portugais auront été cauſe qu'ils ſe ſeront conduits préciſément d'une manière convenable aux vuës & aux intérêts de la Compagnie Occidentale, mais cette conduite fonde-t-elle un droit, ſur tout, cette conduite n'ayant été la ſuite d'aucune obligation fondée ſur les Traitez, ainſi que nous défions de le prouver. La Compagnie ſe contredit elle-même dans ce §. 9. & plaide pour nous, en diſant que les Portugais ſont venus chercher *leurs Eſclaves dans la Guinée Hollandoiſe, avec la permiſſion, de la Compagnie Occidentale.* Ailleurs, il eſt dit que les Portugais *étoient obligez* de ſe pourvoir d'Eſclaves chez la Compagnie, ici ils les y vont chercher *avec*

ſa

DU PORTUGAL.

ſa permiſſion ; ſi les Portugais étoient obligez d'aller chercher ces Eſclaves, dans la Guinée Hollandoiſe, la Compagnie étoit obligée ſans doute à ſon tour de les leur fournir, à quoi bon donc cette permiſſion ? C'eſt-à-dire aparemment qu'ils ont acheté les Eſclaves au prix marqué & en païant les droits exigez : En quoi ils ont donné une preuve de leur attention à obſerver les Traitez, les Eſclaves ſont une eſpece de Marchandiſes, les Portugais achetoient cette Marchandiſe de la Compagnie, qui en tenoit Magazin, ils payoient cette Marchandiſe au prix courant, & les Droits aux quels elle étoit taxée. C'étoit en agir en bon Négocians qui ne chicanent point, & ne cherchent pas à frauder la maltote, quelle conſéquence Meſſieurs de la Compagnie en peuvent-ils tirer ou à leur avantage, où à la charge des Portugais.

X. Pourquoi les Portugais ſe ſeroient ils plaints ? ils alloient chercher chez la Compagnie une denrée dont-ils avoient beſoin, la Compagnie la leur livroit au même prix qu'aux autres : y avoit-il là ſujet de ſe plaindre ? Mais ſi la Compagnie avoit voulu contraindre les Portugais à n'aller prendre leurs Eſclaves que chez elle, comme elle l'entreprend aujourd'hui ; alors ſans doute ils auroient porté, comme ils font a préſent de grandes plaintes contre cette entrepriſe contraire à la liberté du Commerce & qui n'eſt fondée ſur aucune convention. Quoi ! parceque les Marchands d'Amſterdam font venir des vins de Bourdeaux depuis trente ans ; il ne leur ſera point permis a préſent d'en faire venir de la Moſelle, s'ils le trouvent à propos, n'aïant point de convention ſur ce ſujèt avec les Bourdelois ? ce ſeroit une Prétenſion inouie.

La Compagnie répondit dans un long Ecrit intitulé, *Refutation des Raiſons & argumens alleguez par Mr.* Diego de Mendoça Corte Real, *Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté Portugaiſe à la Haye, dans ſon Mémoire & un Ecrit y joint, préſenté à Leurs Hautes Puiſſances les Etats Généraux des Provinces-Unies le* 15. *Septembre* 1727., *pour refuter une Repréſentation, faite en* 1725. *à leurs Hautes Puiſſances par la Compagnie Générale des Indes Occidentales, contenant les raiſons pourquoi les portugais ne ſont point en droit de naviger vers les Côtes de la Haute Guinée, ni vers de celle de la Baſſe Guinée, ni au-delà ni autrement que directement vers leurs places & Diſtricts ; & que l'Octroi accordé en* 1724. *par le Roi de Portugal à un certain Jean Danſaint ne doit porter aucun obſtacle ni préjudice à la Compagnie des Indes Occidentales de ce Païs.*

On repondit à cet Ecrit par un autre intitulé *Examen & Reponce à un Ecrit publié par la Compagnie des Indes Occidentales ſous le Titre de Réfutation des Raiſons & argumens &c.* Dans quelque jour que ces Ecrits miſſent cette affaire, on ne put en venir à une deciſion, *& ad hunc ſub judice lis eſt.* L'Abbé *Mendoça Corte-Real* fut rapellé à ſa Cour, pour y être révêtu de quelque emploi, & Don *Louis Dacunha*, ſi reſpecté & ſi cheri de toutes les Cours de l'Europe & de tous les Politiques à cauſe de ſes grands talens & d'une penetration qu'on n'acquiert que par une longue pratique, vint à la Haye, & mit tout en œuvre pour retablir la bonne intelligence entre ſa

Cour

Cour & L. H. P., ſans avoir pû y réuſſir; il n'a pourtant pas tenu à cet habile negociateur, & LL. HH. PP. ſe ſont prêté à tout; mais il s'agit de reſtitution de part & d'autre, & voilà ce qui en fait l'embaras & donne lieu aux obſtacles, *facilis deſcenſus Averni* (g), *ſed revocare Gradum, hoc opus hic labor.* DU PORTUGAL.

[*Ajoutez à la Pag.* 280. *à la fin.*]

§. 3.

Different des Rois de Suede avec les Ducs de Mecklenbourg au ſujèt de la Douane de Warnemunde.

WArnemunde eſt un Village ſitué près de Roſtock & dependant de cette Ville. La Riviere de Warne s'y décharge dans la mer Baſtique ce qui y forme le Port de la Ville de Roſtock. Les Suedois y élevérent une redoute & y établirent une Douanne pendant la Guerre de 30. ans. Peu après la Concluſion de la Paix de Weſtphalie, il s'éleva une grande diſpute, ſi la Douane des Suedois avoit été caſſée par cette paix, ou s'ils en conſerveroient la poſſeſſion. Les Ducs de Mecklenbourg preſſerent la Caſſation de la Douane, & alleguerent à cette occaſion les Raiſons ſuivantes (a).

I. L'Article *IX.* §. 1. *Pac. Oſnab.* (b) y ayant été ſtipulé. „ Que tout „ ce qui avoit été introduit dans l'Empire pendant la guerre paſſé au „ préjudice du Commerce, ſoit par des péages ou par d'autres impoſi- „ tions, devroit être entiérement aboli, & que toutes les Provinces, Ports de „ Mer, & Riviéres ſeroient rétablis dans la même liberté, priviléges, & „ Coutumes, dont Elles avoient joui avant la guerre, & depuis un grand „ nombre d'années, & qu'Elles y ſeroient inviolablement conſervées, &c. &c. Or cette Douane de Warnemunde ayant été établi par la Couronne de Suede, elle devroit être caſſée, & le tout remis dans le prémier état. Raiſons de Mecklenbourg.

II. Cette Regle ayant été poſée pour le fondement de la paix *Art. III. Inſt. Pac.* „ Que chacque Etats de l'Empire ſeroit remis en pleine poſſeſ- „ ſion de tout ce qui lui avoit appartenu auparavant, ou dont il lui avoit „ competé quelque droit, à moins qu'il n'en fut convenu autrement & „ nomément.

III. Que l'on n'avoit pas fait mention d'une ſeule ſyllabe dans l'Article XIII. du Traité de Paix, de la Douane de Warnemunde, à laquelle neanmoins

(g) On apelle l'*Enfer*, dans les Villes de commorce, le magazin où l'on renferme les effèts arrêtez & confiſquez.

(a) Tirées de pluſieurs Mémoires publiez ſur ce ſujèt qu'on trouve dans Pfanner *in Hiſt. Comit. L. 4. c. 59 & L. 6. c. 10.* dans *Friſch in not. ad Inſtr. Pac. Weſtph. Art. X. p. 513.* & dans les *Mémoires des Negociations de la Paix de Nimegue T. 4. p. 41. & ſſ.*

(b) *Tom. III.* Preuve [EEE] *p.* 593.

De la Suede. moins les branches de la Maiſon de Mecklenbourg étoient intereſſées *pro indiviſo*; quoiqu'il y eut été reglé ce que les Ducs devroient perdre, & ce qui leur en reviendroit pour équivalent. Qu'on y trouveroit encore moins la moindre ſatisfaction, pour la Maiſon de Mecklenbourg par rapport à cette ſervitude perpetuelle, & qui l'aſſujetiſoit, pour ainſi dire, à une protection étrangére; ce que l'on n'auroit pas manqué de faire, vû qu'on y avoit pourvû juſqu'aux moindres choſes.

IV. Que les Conſtitutions de l'Empire ne permettoient pas d'établir dans aucun endroit de nouvelles Douanes, ſans la permiſſion des Princes & des Etats, qui y étoient intereſſés. Ce que les Ducs de Mecklenbourg n'avoient jamais accordé par rapport à celle de Warnemunde, ayant toujours proteſté contre cette innovation de la maniére la plus forte.

Raiſons de Suede. La Couronne de Suede au Contraire ſoutient la continuation de la Douane de Warnemunde (*c*), parceque toutes les Douanes & toutes les fermes, qui ſe trouvérent aux bords & aux ports de Mer tant de la Pomeranie que du Mecklenbourg avoient été cedées à perpetuité à la Couronne de Suede par l'Artic. X. §. 13. de la paix d'Oſnabrugge; & pour prévenir toute Chicane ſur l'explication dudit Article, comme ſi on avoit ſeulement voulu y comprendre les vieux péages, on y avoit expreſſément inſeré le mot *Moderna*.

Cependant on y repond du Côté de Mecklenbourg;

Raiſons de Mecklenbourg. I. Que, ſuivant le bon ſens, on ne pouvoit pas interpreter l'Artic. X. §. 13. *propter Cohærentiam textus* §. 12. *& pro ſubjectis materiis*, que de ces Douanes, qui ſe trouvoient dans les pais, que la Couronne de Suede avoit obtenu pour ſa ſatisfaction, qu'autrement il s'enſuivroit cette étrange conſequence, que la Suede étoit en droit d'ériger également des Univerſités & des Tribunaux dans les territoires des autres états de l'Empire, puiſqu'il avoit été generalement permis à cette Couronne par le §. 13. d'ériger une academie, ou Elle le trouveroit le plus convenable; & par le §. précedent d'établir dans une Ville d'Allemagne un Tribunal ſuprême. Ce que pourtant la Couronne de Suede n'avoit pas pretendu, & n'étoit pas en droit de pretendre.

II. Que les Plenipotentiairs de ſa Majeſté Imperiale & la Chancellerie de Mayence avoient fourni l'an 1649. le 1. de Mars des Certificats inconteſtables (*d*), que les Pacificateurs n'avoient pas eu d'autre intention dans l'Article X. §. 13. *Inſt. Pac.*, que celle, que la Douane de Warnemunde fut reſtituée, ſur quoi on s'étoit ſouvent expliqué tant dans les Conférences d'Oſnabrug, que pluſieurs fois à la Concluſion du traité de la paix.

III. Que cette Douane avoit été marquée *inter reſtituenda*, lorſqu'on étoit convenu, à Nuremberg, de l'execution de cette paix.

Ce-

(*c*) Dans les Mémoires qu'on trouve auſſi dans Pfanner *d. l. L. 7. c. II.*
(*d*) Fritſch *l. c. p.* 517. Memoires de la Paix de Nimegue *l. c. p.* 105.

Cependant comme il n'y avoit pas moyen de terminer cette diſpute à l'Amiable, les Ducs de Mecklenbourg & la Ville de Roſtock s'addreſſérent l'an 1651. à l'Empereur *Ferdinand III.*, qui par ſes Miniſtres ne fit pas ſeulement faire des inſtances à Nuremberg auprès du Comte d'*Oxenſtiern*, & par ſon Lieutenant Général le Duc d'Amalfi auprès de la Couronne de Suéde pour la caſſation de cette Douane, mais il donna en même tems la Commiſſion aux Directeurs du Cercle de la baſſe Saxe, de faire les remonſtrances neceſſaires à la Reine de Suéde pour que le Traité de Païx eut ſon effet à ce ſujèt (*e*). Cependant les Députez de Roſtock s'étant tranſporté à Stockholm avec ces lettres des Directeurs, n'obtinrent ni audience ni reponſe (*f*), C'eſt ce qui obligea les Ducs de Mecklenbourg & la Ville de Roſtock de revenir à la charge & de s'addreſſer de nouveau à l'Empereur & à la diète de Ratisbonne; & elle obtint en 1653. (*g*), que l'on nommât, des Commiſſaires dans cette affaire, & ſur leur Rapport (*h*) on la mit en deliberation (*i*) malgré toutes les Proteſtations des Plenipotentiaires Suédois. Et quoique les trois Colleges de l'Empire conclurent unanimement le 16. de Mai 1654. „ Qu'il étoit notoire, que la Prétenſion de la Douane „ de Warnemunde n'avoit jamais été cedée à la Couronne de Suéde, c'eſt „ pourquoi cette Douane & le fort de Warnemunde devroient être incontinent „ reſtitué aux Ducs de Mecklenbourg & à la Ville de Roſtock (*k*); la Couronne de Suéde en reſta pourtant en poſſeſſion, ſous prétexte que le Reſultat de l'Empereur & de l'Empire ne pourroit pas lui préjudicier, puiſqu'Elle ne reconnoiſſoit pas de Superieur; que d'ailleurs il n'étoit pas au pouvoir d'un ſeul des Pacificateurs, d'interprêter le ſens du Traité de la Païx, ſuivant ſon bon plaiſir (*l*). Mecklenbourg y repondit: Que la Couronne de Suéde étoit abſolument ſujette à l'Empereur & à l'Empire par rapport aux Etats, qu'Elle poſſedoit dans l'Empire, que d'ailleurs Sa Majeſté Impériale avoit reçu la Commiſſion de veiller à l'execution de la Paix d'Oſnabrugge tant par l'Art. XVI. §. 3. & 7. du Traité même, que par le Recès de Nuremberg §. 20. Et ſi le ſiſtême des Suédois, qu'une partie des Pacificateurs ne pouvoit pas préjudicier à l'autre, étoit vrai, il conviendroit encore moins à la Couronne de Suéde de s'approprier quelque choſe contre la déclaration formelle & contre la proteſtation de trois parties intereſſées dans cette guerre, à ſavoir l'Empereur, l'Empire, & la Maiſon de Mecklenbourg; &c. &c.

Mais

(*e*) Fritſch. *l. c. p.* 520.
(*f*) Pfanner. *l. c. L.* 4. §. 58.
(*g*) *Ibid.* §. 58. 59. & *L.* 7. §. 10. Londorp *T. VII. Act. Public. L.* 6. *c.* 174. 195. 196. 197. 200. 201. 436. 449.
(*h*) Londorp *l. c. c.* 199.
(*i*) Pfanner *l. c. L.* 7. §. 11. & 48.
(*k*) Fritſch *Not. ad Inſtr. Pac. Weſtp. p.* 522. *Memoires de la Paix* de Nimegue *T.* 4. *p.* 120.
(*l*) Pfanner *l. c. L.* 7. §. 11, Londorp. *T. VIII. L.* 9. *c.* 95. Gaſtel *de ſtat. publ. Europ. c.* 19. §. 104. *p.* 627.

DE LA SUEDE. Suite.

Mais ceci n'eut pas plus d'effet que les demarches précedentes; l'Empereur enfin fit enlever & raſer le fort de Warnemunde par le Général Montecuculi l'an 1660; & les Suédois envoyérent des Vaiſſeaux de Guerre à l'Embouchure de la rivierre, & continuérent d'exiguer la Doüane, juſqu'après la Païx d'Oliva, qu'ils rétablirent la fortereſſe; ce qui détermina les Ducs de Mecklenbourg, de conſtruire un Port au Village de Redwiſch à une lieue de Roſtock, & de le mettre ſous la protection de l'Angleterre; mais cette Couronne ayant refuſée de ſe mêler de cette affaire, ceci n'eut aucun effet, & les Ducs portérent de nouveau leurs plaintes, en 1672.; à la Diète, & y inſiſtérent ſur l'éxécution de la Païx de Weſtphalie, & du précedent Recès de l'Empire, mais ils n'obtinrent alors que de vaines eſpérances; l'an 1675. & les années ſuivantes il parût, que cette affaire prendroit une meilleure face pour la Maiſon de Mecklenbourg, lorſque le Roi de Dannemarc & l'Electeur de Brandenbourg s'étant rendu maîtres de cette fortreſſe, en ruïnerent la Douane, mais la joye ne ſût pas de longue durée, puiſque l'an 1678. à la Païx de Nimwegue, quoique que les Plenipotentiairs de l'Empereur euſſent déja formé un Article ſeparé en faveur des Ducs, & que les Mediateurs s'intereſſaſſent eux-mêmes pour eux, les Miniſtres de Suéde refuſérent abſolument d'accorder cet Article, ſous prétexte, qu'ils n'en avoient pas des ordres ſuffiſans, ni n'en pouvoient pas recevoir ſitôt à cauſe de la difficulté de la Correſpondance; c'eſt pourquoi les Miniſtres de l'Empereur furent obligez d'obmettre cet Article, d'autant que la plupart des Etats de l'Empire preſſoient la Concluſion de la paix; la médiation Angloiſe leur donna pourtant une atteſtation, que cette diſpute comme pluſieurs autres n'avoit pas pû être inſerées dans le Traité de la paix, puiſque les Miniſtres de Suéde s'étoient excuſé ſur le défaut des ordres neceſſaires, & que grand nombre des Etats avoit preſſé la Concluſion de la paix, ſans avoir voulu attendre plus long-tems. C'eſt dans cet état, que l'affaire eſt reſtée juſqu'à préſent, quoique les Ducs de Mecklenbourg aïent renouvellé leurs inſtances à la Diète de Ratisbonne l'an 1685. & à differentes autres fois.

[*Ajoutez à la pag.* 308. *Lig.* 15.]

§. 9.

Differend du Roi de Dannemark pour la Comté de Pinnenberg en Stormarie.

DU DANNEMARK.

PErſonne n'ignore que l'Empereur *Conrad II.* fit *Adolphe de Salingsleben* ou Sanderſleblen, Comte de Schauenbourg, Chateau ſitué en Weſtphalie, & qui appartient aujourd'hui au Landgrave de Heſſen. L'Empereur *Lothaire*, comme Duc de Saxe, conféra en fief la Comté de Holſtein, au pepit-fils du même Comte *Adolphe*, qui porta le même nom, & dont la poſterité ſe partagea au commencement du quatorzieme Siécle; en ſorte que

Gerard

Gerard II. obtint Schauenbourg & Pinnenberg en Stormarie, Province qui appartient à préſent à la Holſace, & *Henri I.* reçut le reſte du Holſtein; *Gerard VI.* Comte de Holſtein, arriere-neveu de *Henri I.* ayant eu le Bonheur, pluſieurs années après ce partage en 1388., d'obtenir du Roi de Dannemark l'inveſtiture du Duché de Sleswick, il laiſſa après ſa mort le Duc *Adolphe VIII.* pour ſuccéder dans ce Duché, mais celui-ci étant mort l'an 1459. ſans laiſſer d'héritiers, le Roi de Dannemark *Chretien I.* comme fils de *Hedwige*, ſœur d'*Adolphe VIII.* eut des diſputes pour cette ſucceſſion avec *Otton III.* deſcendu en ligne directe du Comte de Holſtein, *Gerard II.* outre que celui-ci y prétendit encore en vertu de certains pactes héréditaires; mais puiſque le Duché de Sleſwick n'avoit été conferé à la Poſterité de *Henri I.* qu'après que le partage de Holſtein fut fait entre lui & le Comte *Gerard II.* la poſtérité de celui-ci ne pouvoit pas auſſi legitimement ſe vanter *juris agnationis & ſucceſſionis feudalis in feudo hoc novo*; ce qui fournit l'occaſion au Roi de Dannemark, de s'approprier en même tems la Comté de Holſtein, ſous pretexte que cette Comté étant un bien Allodial, devoit lui revenir inconteſtablement, comme fils de la Sœur du dernier Poſſeſſeur, & par conſequent comme héritier Allodial le plus proche, c'eſt pourquoi le Comte *Otton* fut obligé de s'accommoder avec le Roi, & de ſe contenter plutôt de quelque choſe, que de perdre le tout; il fut auſſi effectivement convenu l'an 1460. (*a*) que le Comte *Otton* ſe deporteroit pour lui & pour tous ſes deſcendans (*b*) de toutes les Prétenſions, qu'ils pouroient former ſur la ſucceſſion d'*Adolphe* Duc de Holſtein, dont il reçut en compenſation la ſomme de 43000. Florins d'Or de Rhin & il reſta en poſſeſſion tranquile des Seigneuries de Pinnenberg, Barnſtadt, & Hatzebourg en Stormarie, dont lui & ſes Ancêtres avoient déja joui auparavant; le Comte accorda encore au Roi comme Duc de Sleſwick *Jus appertura & Servitia* dans ſes pays ſituez au-delà de l'Elbe du côté de Holſtein, dont Pinnenberg, Barnſtadt & Hatzebourg faiſoient la plus grande partie; le Roi s'étant debaraſſé de cette maniére du Comte *Otton*, ſes deux propres freres *Gerard* & *Maurice* ſe mirent ſur les rangs, & prétendirent à cette ſucceſſion comme co-héritiers de leur mére Hedewige, de la quelle le Roi tiroit ſon droit à cette ſucceſſion; mais puiſque le Roi avoit acquis un titre nouveau & particulier par ſa Convention avec le Comte *Otton*, & dont ſes deux freres ne pouvoient ſe vanter, ceux-ci auſſi eurent encore lieu de craindre, que le Roi ne leur redemenda la troiſiéme partie des Comtez d'Oldenbourg & de Delmenhorſt (*c*), qu'il leur avoit accordé à titre de Revo-

ca-

(*a*) Cette Convention eſt dans Lunig *R. A. P. S. Cont.* 1. *ſub. Doc. Holſ. p.* 16.

(*b*) Ce qu'il faut bien remarquer, & ce qui paroit par les lettres du Roi de Dannemark à l'Emper. raportées par Lunig *ſelect. ſcript. pag.* 717. enſorte que ceux là ſe trompent qui ſoutiennent avec Bilderbeck *Part.* 2. *p.* 164. que ces Terres paſſerent à Otton III. en 1460. par tranſaction.

(*c*) Lunig, *R. A. c. l. p.* 8. & 9.

DU DANNEMARK. cation : il ne couta pas beaucoup de peine pour les obliger à ſe contenter d'une ſomme d'argent (*d*), & à ſe deſiſter de leurs Prétenſions ſur Sleſwick & le Holſtein (*e*); ainſi le Roi *Chretien* reſta ſeul en poſſeſſion de toute la ſucceſſion & de héritage du Duc *Adolphe* de Sleſwick & Holſtein, où il ne fut pas ſeulement ſoutenu & confirmé par l'Empereur *Frederic III.* mais celui-ci unit encore le Holſtein, la Stormarie, & la Ditmarſie, & l'ériga en Duché mouvant de l'Empire, ſous le nom de Duché de Holſtein (*f*), ayant conſervé cette Connexion avec l'Empire juſqu'à préſent. Lorſque le Comte *Otton VI.*, dernier de la famille des Comtes de Schauenbourg & de Pinnenberg vint à mourir, en 1640., ſans laiſſer aucun héritier. Il ſe préſentat pluſieurs prétendans à cette ſucceſſion, entre leſquels ſa Mere, la Comteſſe *Eliſabeth*, fille du Comte *Simon de la Lippe*, fut une des principales, prétendant d'hériter la Comté de *Schauenbourg* auſſi bien que Pinnenberg, comme des biens Allodiaux ; le Roi de Dannemark & le Duc de Holſtein-Gottorp au contraire y prétendoient comme à une dependance de la Stormarie, & comme un *ſubfeudum Holſatiæ*, qui leur étoit devolu. Cependant le Roi de Dannemark ſentant bien, qu'il ne gagneroit pas grand choſe par ce prétendu titre, il s'accommoda encore, en ſon particulier, avec cette héritiére Allodiale, la Comteſſe *Eliſabeth*, qui lui céda tous ſes droits ſur Pinnenberg pour une certaine ſomme d'argent. Le Procureur Général de l'Empire intervint & prétendit prouver par les raiſons ſuivantes, que Pinnenberg étoit un fief immediat de l'Empire, devolu à S. M. Impériale par la mort du Comte *Otton de Schauenbourg*.

Raiſons des Comtes de Schauenbourg.

I. Que les Comtes de Schauenbourg avoient été de tout tems tenus *pro immediatis Imperii ſubditis & Vaſallis* par rapport à leurs Seigneuries dans le Holſtein.

II. Ces Terres ayant été inſerez en même tems dans les Matricules de l'Empire, ſous le nom de Schauenbourg.

III. Que les Comtes avoient payé à l'Empire les taxes de ces terres ſous le Nom de Comtes de Schauenbourg.

IV. Que ces terres avoient été incorporées dans le Cercle de Weſtphalie.

V. Que les Comtes avoient comparu, en vertu de cette incorporation, aux Diétes du Cercle, tant pour Schauenbourg que pour Pinnenberg.

VI. Que les Rois de Dannemark & les Ducs de Holſtein n'avoient jamais prétendu la ſuperiorité ſur les Comtes par rapport à ces terres.

VII. Les Comtes avoient été au contraire pourſuivis en tout tems, devant l'Empereur & devant les Tribunaux de l'Empire, quand il s'étoit agi de ces ſeigneuries.

VIII. Que les Comtes enfin n'avoient pas fait battre leur monoye à Altena

(*d*) Les quittances ſont dans Lunig. *c. l. p.* 19. *&c.*
(*e*) *Ibid. p.* 17.
(*f*) *Ibid. c. l. p.* 24.

tena ſuivant les reglemens du Cercle de la baſſe Saxe, mais en conformité des ordonnances de celui de Weſtphalie. DU DANNEMARK.

La Couronne de Dannemark y repond (*g*). Reponſe des Rois de Dannemark.

I. Qu'il étoit faux que ces Seigneuries fuſſent des fiefs de l'Empire, ayant de tout tems paſſez pour des biens Allodiaux; que ſi neanmoins on accordoit, qu'Elles euſſent jamais été in *nexu feudali*, Elles n'avoient pu être conſiderées comme des fiefs immédiats de l'Empire, mais ſeulement comme des arriere-fiefs de Holſtein. Pour prouver ces deux choſes les Danois alleguent quant à l'Allodialité de ces pays conteſtez: 1. Que les deux derniers Poſſeſſeurs, le Comte *Otton* & le Prince *Erneſt* l'avoient eux mêmes avancé & ſoutenu, dans leur different avec le Dannemark pour le Titre de Prince; 2. Le Prince Erneſt ayant en vertu de cette Prétenſion donné pluſieures fois le prédicat de Comté héréditaire à la Comté de Pinnenberg; 3. Et le Comte *Otton*, le dernier, ayant fait la même choſe dans la requête, qu'il addreſſa à l'Empereur en date du 3. d'Avril 1640. & bien loin que la Cour Impériale s'y fut oppoſée, elle lui avoit accordé ſa demande par ſes mandemens & par des inhibitoires. 4. A quoi il faudroit ajouter, que l'Empereur n'avoit jamais donné l'inveſtiture particuliére de ces terres, ce qui faiſoit proprement connoître la Nature des Allodiaux, puiſqu'autrement on n'auroit pas manqué de les retirer *ob non recognitum feudum*; ce qui devenoit encore plus plauſible, puiſque toute la Comté Pinnenberg n'avoit été compoſée, que de pluſieurs terres Nobles, Hatzbourg ayant été acheté des Widels, Barnſtadt de ceux de Barnſtadt: Hummelsbittel, Heiſt & d'autres Endroits de pluſieurs autres Gentlshommes. Que c'étoit la Coutume dans tout le Holſtein, en Stormarie & en Wagrie, de ne pas reconnoître les Terres nobles pour des fiefs, mais pour des Allodiaux & pour des biens propres, d'où il s'en ſuivoit abſolument, que ces terres, qui faiſoient à preſent le Balliage de Pinnenberg, conſervoient également cette qualité. Qu'étant donc inconteſtable par les raiſons alleguées que la Comté de Pinnenberg &c. étoit de vrais biens Allodiaux, elle ne pouvoit échoir qu'au Roi de Dannemark comme Duc de Holſtein, depuis qu'il s'en eſt accommodé avec la Comteſſe Douariere qui en étoit inconteſtablement l'héritiére Allodiale, & qui lui ceda ſes droits. Et ſuppoſé qu'on voulut les tenir pour un fief, il ne pouvoit pourtant être conſideré que *pro ſubfeudo Holſatico*, étant ſitué au centre de la Stormarie, & en ayant, en tout tems, fait partie; d'autant que l'on pouvoit encore croire avec raiſon, qu'il avoit été conféré en fief à *Chretien I.* Roi de Dannemark, puiſque l'Empereur *Frederic* avoit combiné les Comtez de Holſtein & Stormarie, qu'il avoit éteint le nom de Comtez, & les avoit donné en fief au Roi en titre de Duchez ce que l'on ne pouvoit conteſter à préſent aux parties de la Stormarie; ſuivant la règle commune, *qui accepit totum, habet etiam partem.* Que plutôt

(*g*) dans un Ecrit intitulé *Vorſtellung wodurch die von Käyſerlichen Reichs Hofrathe-fiſcal angebrachten argumenta &c.* dans Lunig *Grund-Feſte &c. p.* 719.

DU DANNEMARK. tôt le bon ſens dictoit, que le Roi avoit été en même tems infeodé de la ſeigneurie de Pinnenberg ſous le nom de toute la Stormarie, le Comte *Otton* de *Schauenbourg* comme poſſeſſeur en ayant reçu l'arrier-fief du Roi, parce-qu'il ne s'y étoit pas oppoſé, & qu'il étoit déja auparavant convenu avec le Roi ſur le *jus aperturæ* & *ſervitia*, étant certain, que tout ceci convenoit mieux avec la droite raiſon, & s'accordoit tacitement avec la nature de cette affaire, d'autant que l'on ne pouvoit pas tranſporter à un autre *jure Allodii*, un pays dont on n'étoit en poſſeſſion que *jure feudi*.

II. Que l'on trouvoit très-particulier, ce que l'on avoit oſé avancer par rapport à l'inſertion de Pinnenberg ſous le nom de *Schauenbourg* dans les Regiſtres de l'Empire, d'autant que tous les deux étoient diſtinguez en ceci, que *Schauenbourg* étoit une Comté immédiate ſituée dans le Cercle de Weſtphalie, au lieu que Pinnenberg n'étoit qu'une Seigneurie territoriale de Stormarie, ſituée dans le Duché de Holſtein & par conſequent dans le Cercle de la Baſſe-Saxe, dont les Ducs de Holſtein étoient obligés de fournir les Contributions à l'Empire. Si donc deux Comtés & Seigneuries d'une qualité très différente avoient voulu ſe faire inſerer ſous un ſeul nom dans les Regiſtres de l'Empire, il auroit été neceſſaire d'en faire une mention expreſſe, ce qui, en même tems, n'auroit pû ſe faire *in præjudicium tertii*.

III. Que la même reponſe convenoit auſſi au troiſieme Article, & à ce qu'on allegue *de contributionibus Imperio præſtitis*; d'autant que celui, qui poſſede differentes Comtez & Terres, n'étoit pas d'abord cenſé avoir payé à l'Empire pour tous ces païs, ce qu'il avoit fourni ſous le nom & en vertu d'un ſeul, à moins que tous n'euſſent été expreſſement combinez dans un même corps, ce que l'on ne pourroit jamais prouver des deux Comtés de *Schauenbourg* & de Pinnenberg comme étant d'une qualité & d'une ſituation trop différente.

IV. Quant à la poſſibilité, qu'un païs, étant ſitué dans un certain Cercle, auroit été transporté dans un autre Cercle, on n'en diſconvenoit point; ce qui ſe verifioit par les terres conſiderables de la Maiſon d'Autriche, qu'Elle poſſedoit en Suabe, & qui ſont comptées dans le Cercle de Bourgogne. Mais que l'on ne pouvoit jamais conclure *à poſſibilitate ad probabilitatem*, c'eſt pourquoi il falloît, qu'il fut prouvé particuliérement, que la Comté de Pinnenberg, ſituée dans le Cercle de Baſſe-Saxe, avoit été incorporée dans celui de Weſtphalie, ce qui meritoit des preuves d'autant plus certaines, que cela auroit dû ſe faire par des repartitions, que l'Empereur & l'Empire auroient ordonnées *ſua authoritate*; où il faudroit produire le Conſentement du Cercle de la Baſſe-Saxe; étant certain, qu'un Cercle ne conſentoit pas ſi facilement, que l'on arrachât arbitrairement des païs *ex ſuo meditullio*, pour les joindre à un autre Cercle. Quoique les Comtes de *Schauenbourg* ayent été en même tems en poſſeſſion de Pinnenberg, cela ne prouve rien non plus; puiſque l'Experience, & l'Exemple du Roi de Pruſſe faiſoit voir, qu'un Prince pouvoit fort bien poſſeder differentes Seigneuries dans pluſieurs Cercles, où elles reſtent attachées.

V. Tout

V. Tout ce que les Comtes de Schauenbourg auroit pû faire dans les circonſtances alleguées, & ſuppoſé qu'ils euſſent effectivement comparu aux Diétes du Cercle de Weſtphalie tant pour Schauenbourg que pour Pinnenberg, tout cela, dis-je, ne peut leur être d'aucun avantage, puiſque cela s'eſt fait ſans le conſentement du Cercle de Baſſe-Saxe, & du Roi de Dannemark, comme Seigneur territorial, & que par conſequent ces actes ne pourroient être comptés qu'entre les attentats. Cependant ſi on examinoit la choſe exactement, il ne ſe trouveroit pas, que les Comtes de Schauenbourg euſſent jamais eu aux Diétes du Cercle de Weſtphalie ni ſeance ni voix particuliére pour la Comté de Pinnenberg; ce qui pourtant auroit été abſolument neceſſaire pour prouver cette propoſition.

VI. Que la ſuperiorité & juriſdiction territoriale des Rois de Dannemark ſur Pinnenberg ne ſouffroit plus aucune conteſtation, d'autant qu'elles ne leur avoient pas ſeulement été reſervées par la Convention du Roi *Chrêtien I.* de l'année 1460. avec le Comte *Otton III.* mais que les Comtes de Schauenbourg avoient toujours fidelement executé les *ſervitia* & *obſequia* promis, lorſqu'ils en avoient été requis: qu'ils avoient toujours ouverts *vigore ſuperioritatis territorialis* leurs Maiſons & Châteaux ſitués de l'autre côté de l'Elbe: & qu'ils avoient toujours preſté, ſelon leur devoir, les autres *jura territorialia*, *conducendi & hoſpitandi militem.*

VII. Qu'on auroit de la peine à produire un ſeul acte par rapport à Pinnenberg ou à ſes appertenances, qui eut été diſcuté devant l'Empire. Ce dont on ne tireroit aucun avantage, & ce qui n'exempteroit pas les Comtes d'une ſujettion aux Rois de Dannemark, qu'ils ont avouée, d'autant plus qu'il eſt conſtant, que de pareilles actes clandeſtins ne peuvent alterer en aucune maniére les Recès publics ni *poſſeſſionem diuturnam.*

VIII. Les mêmes circonſtances ſe rencontrent au ſujèt des monoyes, que les Comtes avoient fait battre à Altena au titre de celles de Weſtphalie; les Rois de Dannemark n'ayant pas fait attention à ces minuties, parce qu'ils ne pouvoient croire, qu'elles puſſent leur cauſer quelque prejudice.

L'Etat préſent.

Après la mort du dernier Comte de Schauenbourg, le Roi fit prendre poſſeſſion de la Comté de Pinnenberg, & il convint enſuite avec le Duc de Holſtein, que ce païs ſeroit partagés en cinq portions égales, dont le Roi prendroit une d'avance, pour bonifier les fraix, qu'il avoit été obligé de faire, & les autres quatres ſeroient également partagés entre le Roi & le Duc, dont pourtant celui-ci ne recevroit qu'une portion *in natura*, & l'autre en argent comptant. En vertu de cet accord le Duc reçut le Baillage de Barnſtadt, & le reſte en argent comptant. Le Roi garda les autres trois portions, & il fut expreſſement ſtipulé par une convention particuliere, que ces païs ne pourroient point paſſer à une Ligne collaterale: mais qu'après la mort des deſcendants du Roi *Chrêtien IV.* ils reviendroient à la poſterité du Duc *Frederic* de Holſtein, & ſi celle-ci s'éteingnoit, aux Parents du Roi *Chrêtien.* Quant au Procès, que le Procureur Général de l'Empire a intenté à ce ſujèt, je ne ſais, s'il a été pourſuivi ou interrompu depuis ce tems-là.

DU DANNEMARK.

§. 10.

Differents des Ducs Frederic-Charles de Norbourg *&* Jean-Erneſt de Rettwiſch *au ſujet de la ſucceſſion dans le Duché de* Ploen.

L'Hiſtoire. LE Duc *Joachim-Erneſt* de *Holſtein-Ploen* ayant fait ſon teſtament l'an 1671., par lequel il regla le partage de ſes Etats & de ſes ſujèts après ſa mort, entre ſes quatre fils, les Ducs *Adolphe*, *Auguſte*, *Joachim-Erneſt*, & *Bernard*, il y ordonna en même tems expreſſement, que lorſque quelqu'un des quatre viendroit à mourir, ſon frere, qui le ſuivoit immédiatement en âge, heriteroit de ſes biens. Cette diſpoſition teſtamentaire ne fut pas ſeulement approuvée des quatre Princes, du vivant de leur Pere, mais même ils partagérent ſes Etats après ſa mort en conformité de ſes ordres. Le Duc *Auguſte*, deuxiéme fils, reçut pour ſa portion les biens qui étoient ſitués dans les Iſles d'Alſen & d'Arroë, & ayant eu de la Ducheſſe ſa femme deux fils, les Ducs *Joachim-Frederic* & *Chrêtien-Charles*, il fit de rechef ſon teſtament l'an 1688, & aſſigna les biens d'Alſen au Duc *Joachim-Frederic*, & ceux d'Arroë au Duc *Chrêtien-Charles*; il ordonna en même tems, que ſi ſon frere ainé *Jean-Adolfe* Duc *de Ploen* venoit à mourir ſans héritiers, & que ce Duché échût à ſa poſterité en vertu du teſtament de ſon pére, qu'alors ſon fils ainé le Duc *Joachim-Frederic* heritéroit tout ſeul le Duché de Ploen, comme un fief immédiat de l'Empire, mais qu'il devoit en même tems céder & tranſporter ſes biens ſur l'Ile d'Alſen à ſon frere le Duc *Chrêtien-Charles*. Le Duc *Chrêtien-Charles* voyant après la mort de ſon Pere, que les biens, qu'il avoit herité à Arroë n'étoient pas ſuffiſants pour entretenir la famille d'un Prince, il prit la reſolution de ſe marier avec une Dame Noble, *Dorothée-Chriſtine d'Eichelberg*, qui fut enſuite gratifiée, par le Roi de Dannemark, du titre de Comteſſe de *Carlſtein*; ce mariage fut ſolemnellement célébré le 20. Fevrier 1702. à Umſtad proche de Darmſtadt ſuivant les Coutumes établies parmi les Lutheriens, par le Miniſtére du Surintendant Palatin *Jean Jacques Muller*, & en préſence du Grand Ballif Palatin *Charles-Guillaume de Conti* & de ſa femme *Anne Helene* née de *Schenken* comme témoins. Le Duc *Chrêtien-Charles* fit enſuite des reflexions ſerieuſes ſur la petite portion, dont il avoit herité du Duché de Norbourg après la mort de ſon pere, & ayant trouvé, qu'Elle ne ſeroit pas ſuffiſante pour ſoutenir le rang de Princes, en cas qu'elle dût encore être partagée entre les Enfans, qu'il pourroit avoir de ſon Epouſe, que d'ailleurs toute la Maiſon de Norbourg tomberoit en decadence par cette ſubdiviſion & répartition des Terres, il convint avec ſon frere ainé le Duc *Joachim-Frederic de Ploen* le 20. de Novembre 1702. par un mouvement libre, & pour la conſervation de la Maiſon de Norbourg, que les Enfans, qu'il auroit,

ne

ne ſeroient regardez que comme des Gentilshommes; & il régla en même tems ce que la Douariére & ſes Enfans auroient pour ſubſiſtance après ſa mort; & que ſon frere alors heriteroit de ſes terres de Seebeygard & de Gottes-Gabe ſituées ſur Arroë en payant la ſomme de 40000. Ecus, à moins que d'autres terres n'échuſſent à lui ou à ſes Enfans ſoit par mort ou par héritage, dont il ne pretendoit point faire tort à ſes Enfans. Les deux Contractans convinrent pour plus grande ſureté de ce contract, d'en requerir le Conſentement & la Confirmation du Roi de Dannemark comme du premier Seigneur féodal du Duché de Norbourg, & ils l'obtinrent de Sa Majeſté Danoiſe *in ampliſſimâ formâ* au mois de Decembre 1702. avec cette Clauſe, que l'on s'en tiendroit pour toujours à cette Convention. Le Duc *Chrétien-Charles* étant mort le 30. de Mai 1706, ne laiſſa qu'un ſeul fils poſthume, né trois mois après la mort de ſon pere, qui en vertu de la Convention de ſon pére, fut obligé de prendre le titre de *Carlſtein*, & de ſouffrir que le Duc *Joachim-Frederic* ſe mit en poſſeſſion des Seigneuries de Seebeybard & de Gottes-Gabe ſur Arroë. Mais lorſque la ligne de Ploen fut entierement éteinte la même année, par la mort du Duc *Leopold-Adolfe*, & que tout ce Duché échût au Duc *Joachim-Frederic* en vertu du Teſtament de l'année 1671., & que par conſequent le cas exiſta, que le Duc *Chrêtien-Charles* s'étoit reſervé pour ne prejudicier point à ſes enfans, les Tuteurs, que le Roi de Dannemark avoit donnez au jeune Seigneur de *Carlſtein* crurent, que le tems étoit venu, que le Teſtament de ſon grand Pere le Duc *Auguſte* devoit ſortir ſon effet, & que le Duc *Joachim-Frederic* en vertu dudit Teſtament étoit obligé de reſtituer à leur Pupille non ſeulement les biens d'Aroë, mais auſſi ceux d'Alſen. C'eſt pourquoi ils s'addreſſérent au Roi, & lui remontrerent les droits de leur Pupille dans une deduction circonſtanciée en date du 7. Fevrier 1708., à laquelle le Duc de Ploen fit repondre (*a*). Mais étant arrivé, pendant ces diſputes, que le Duc *Joachim-Frederic* mourut l'an 1722. ſans laiſſer d'Enfans, le Seigneur de *Carlſtein* s'addreſſa au Roi de Dannemarc, & le pria de vouloir le declarer Prince & héritier légitime de Norbourg comme le Patrimoine de ſon Pére d'autant qu'il étoit né *ex vero, licet reſpectu matris impari*, cependant *quoad omnes effectus civiles, e. g. dignitatis & ſucceſſionis de reliquo, æquali matrimonio.* Qu'il plût au reſte à Sa Majeſté de s'intereſſer pour lui & l'appuyer par ſa faveur Royale contre le Duc de Retwiſch dans ſa juſte prétenſion ſur le Duché de Ploen. Les Raiſons que le Seigneur de *Carlſtein* allegua en ſa faveur tant auprès de Sa Majeſté Imperiale par rapport au Duché de Holſtein-Ploen, qu'auprès de Sa Majeſté Danoiſe par rapport au Duché de Norbourg en Sleswig ſe reduiſent principalement à celles-ci.

DU DANNEMARK.

I. Qu'il étoit certain (*b*), que le Seigneur de *Carlſtein* étoit effectivement fils Raiſons de Carlſtein.

(*a*) Lunig raporte ces deux Ecrits remplis de Raiſons ſolides de part & d'autre, *in Selectis Scriptis Illuſtr. p.* 730 *&* 733.

(*b*) Conſultez l'Ecrit intiulé *Species facti* &c de 1722. Lunig *in ſelectis ſcript. illuſtr. pag.* 1091. & un autre *p.* 1094.

DU DANNEMARK. fils du frere de *Joachim-Frederic*, dernier Duc de Ploen, & que par conſequent il lui étoit allié d'un degré plus proche, que le Duc de Rettwiſch.

II. Qu'il n'étoit pas né *ex matrimonio ad Morganaticam*, (ce qu'on avoit tâché d'inſinuer en divers endroits) mais *ex Conjugio vero & legitimo*, le Prince ſon Pére n'ayant fait avec ſa Mére *tempore Sponſalitium* & avant leur mariage, aucun pacte requis *de eſſentia matrimonii ad Morganaticam*, & que par conſequent on devoit croire, ſelon toutes les regles du droit & du bon ſens, qu'il avoit contracté un mariage en forme, regulier, & illimité, dont ſa Mére avoit obtenu une fois pour toutes *Jus quæſitum*, dont elle ne pouvoit pas ſi facilement être fruſtrée *per Pacta poſteriora*, que ſon mari avoit fait de ſon Chef avec ſon Frére; quoi qu'il ne s'en trouvât pas une ſeule parole dans cette convention de l'année 1702, ce qui pourtant auroit du s'y faire clairement, expreſſement, & nommement *adhibito ſcilicet nomine matrimonii ad Morganaticam*, ſi on avoit voulu donner atteinte à l'Etat établi *matrimonii pleni*, & le changer *in ſemiplenum*, ou *imperfectum ſeu improprium*; que d'ailleurs les épouſailles ne s'étoient pas faites de la main gauche, mais de la droite, ſuivant la Coûtume établie, que l'on n'avoit fait aucun acte de ce mariage, ni établi aucune ſomme pour le préſent de nôces *; toutes choſes neanmoins néceſſaires & qui doivent être obſervées dans un mariage *ad Morganaticam*; que ce mariage s'étoit plutôt fait par un Amour legitime & véritable & ſans aucune condition; & que c'étoit dans une toute autre vuë, que le Duc *Chrétien-Charles* avoit conſenti enſuite à la convention, & après que le mariage étoit déja fait; que cela ſouffroit d'autant moins de difficulté, que Sa Majeſté Danoiſe elle-même l'atteſtoit dans le Diplome (*c*) de l'année 1722, par lequelle elle declare le Seigneur de Carlſtein, Duc & Prince, reconnoiſſant ce mariage *pro legitimo, chriſtiano & legali*, & qu'il s'étoit fait avec ſa communication & ſon conſentement.

* *Morgengabe.*

III. Et quoique la Mére du Seigneur de Carlſtein, à préſent Duc de Norbourg ne fût qu'une Dame noble, & d'une naiſſance inégale au Duc ſon Pére, cependant il n'étoit pas ſeulement decidé par les loix tant Eccléſiaſtiques que ſeculieres, mais établi en même-tems par l'uſage & par pluſieurs préjugez, que les Enfans ſortis d'un Prince ſuccedaſſent à leur Pére dans la dignité de Prince & *feudis regalibus*, & que Sa Majeſté Impériale elle même les avoient declarez capables de ſucceder; ce qu'entre pluſieurs Exemples on pouvoit prouver par celui de la Maiſon Palatine de Birckenfeld: les Enfans, que le Comte Palatin *Jean-Charles* avoit eu d'*Eſter-Marie de Wizleben*, & auxquels leur Oncle tâcha de mouvoir *quæſtionem ſtatus*, avoient été declarez Agnats de la Maiſon Palatine le 11. d'Avril 1714. *per ſententiam Cæſaream*; ce qui étoit applicable au cas préſent, avec d'autant plus de raiſon, que la Mére du Seigneur de Carlſtein étoit ſortie d'une très-bonne & très-ancienne famille noble d'Allemagne, ſuivant la Table Généalogique ſuivante.

Mar-

(*c*) Lunig, *d. l. pag.* 1098.

- Elias d'Eichelberg.
  - Martin d'Eichelberg.
  - Urſule de Waldeck.
- Anne-Marie Schneeweis.
  - Caſpar Schneeweis.
  - Appolonie Riedſchenck.
- Christophre d'Eichelberg.
  - Ernſt Klenck de Hubeck dans l'Evêché de Minden.
    - Dieterich Klenck.
    - Anne Habewitz.
  - Helene-Marie Klencke.
    - Elisabeth Scheele de Schelenbourg.
      - Adam Scheele.
      - Adelheid Aippenda.
    - Henri de Tautenbourg, nommé *Bayer*.
      - Dieterich von der Tauſchenbourg, nommé Bayer.
      - Cordule de Gotzen.
    - Catharine de Börſtel.
      - N. de Börſtel.
      - N. de Maremholtz.
    - Goſche d'Olefeld de la Maiſon de *Boſſée*.
      - Moritz von Ohlefeld.
      - Madaleine de Rantzau.
    - Elisabeth Wendſtein.
      - Henri Wendſtein.
      - Marguerite Brockdorff de Schrewenborn.
- Jean-François d'Eichelberg, Grand-Maître de la Cour de Ploen & de Norbourg.
  - Conrad de Tautenbourg, dit *Bayer*.
    - Anne-Sophie de Tautenbourg, née de Bayer, Dame d'honneur à la Cour de Ploen.
      - Sophie d'Ohlefeld.
- Dorothée-Chriſtine d'Eichelberg, mariée au Duc Chrétien-Charles de Holſtein.
  - Frederic-Charles, dit *Carlſtein*, né le 4. d'Août 1706.

DU DANNEMARK. IV. Que le *pactum renunciatorium* allégué ne pouvoit abſolument être conſideré comme une Convention univerſelle de famille fait en faveur de toute la Maiſon de Holſtein *in complexu*, mais comme ayant été ſeulement fait entre les deux Fréres, par rapport à leurs héritiers mâles & reciproques, & pour la Conſervation de la Maiſon de Norbourg & des Païs, qui leur appartenoient : le Duc de Rettwiſch, étant ſorti d'une ligne collaterale, & dont on n'avoit pas fait mention *in hoc pacto* ni *verbaliter* ni *virtualiter*, n'en avoit auſſi rien à prétendre ni à eſperer, étant d'ailleurs connu dans le droit : *Quod Renunciationes ſint ſtrictiſſimæ interpretationis, nec ad non cogitata extendendæ;* puis donc qu'on n'avoit pas ſeulement parlé dans toute cette convention fraternelle ni des héritages généraux, qui leur pourroient échoir pour l'avenir, & encore moins *in ſpecie* de celle de Holſtein-Ploen, & qu'elle n'avoit eu pour objèt que le ſeul Duché de Norbourg, qui alors étoit échu à ces deux Fréres par la mort de leur Pere, il s'enſuivoit certainement, que le Duc *Chrétien-Charles*, ne pouvoit jamais avoir ſongé à renoncer *pro liberis ſuis maſculis in favorem gradus maſculini ſtemmatis*, pour tous les Cas de ſucceſſion à venir, & ſpécialement pour celle de Holſtein-Ploen, puiſqu'autrement il n'auroit pas manqué de ſtipuler pour Madame ſon épouſe & pour ſes Enfans tant en général qu'en particulier *pinguiores conditiones* & proportionnées aux héritages; encore moins ſe ſeroit-il contenté d'une ſi petite ſomme de 40000 Ecus, comme effectivement il a fait *in pacto quæſtionis*, d'autant qu'il dependoit abſolument de lui & de ſon gré, d'accepter ou de rejetter la Convention; qu'il paroiſſoit encore avec plus d'évidence, qu'il n'avoit jamais eu intention de renoncer pour ſes Enfans à la ſucceſſion de Holſtein-Ploen, puiſque le 29. de Novembre 1702. lorſque ladite Convention fût faite, le Duc *Jean-Adolfe* de Holſtein-Ploen, & ſon fils Duc *Adolfe-Auguſte*, Prince de 22 ans, ſe trouvoient encore tous deux d'une ſanté très vigoureuſe, que ce dernier avoit même alors un fils & ſucceſſeur né le 10. d'Août 1702, & qu'il y avoit tout lieu d'eſperer, qu'il pouvoit encore avoir grand nombre d'Enfans avec ſa jeune Epouſe, & que par conſequent on n'avoit pû alors raiſonnablement penſer à cet héritage ſuivant le cours ordinaire de la nature.

V. Que le Duc de Rettwiſch ne pouvoit tirer le moindre avantage, de ce que *vivo adhuc Duce Joachimo-Friderico*, il avoit été crû le plus proche Agnat au préjudice du Duc *Charles* ou du Seigneur de *Carlſtein*, enſorte qu'il avoit été honoré en cette qualité des Prédicats de la Chancellerie, ce qui ne lui donnoit aucun droit ni *in poſſeſſorio*, ni *in petitorio;* d'autant qu'il étoit connu, *quod error nunquam præjudicare poſſit veritati*, & que d'ailleurs il étoit notoire, que le Seigneur de *Carlſtein*, avoit été mineur pendant tout ce tems-là, que même il n'avoit point eu de Tuteurs pendant quelque tems, qui auroient pû ſoutenir ſes droits, dans les endroits compétans *contra prætenſam qualitatem Agnati proximi* du Duc de Rettwiſch.

VI. Comme il n'a pas été fait mention du Seigneur de *Carlſtein*, dans la derniére lettre d'inveſtiture de l'Empereur, au lieu que le Duc de *Rettwiſch*

wiſch y a été expreſſement nommé, d'où l'on veut inférer, que celui-ci a été *ſimultanè inveſtitus*; mais en tout cas le Duc de Rettwiſch ne peut tirer non plus aucun avantage de cet acte; étant notoire que le Seigneur de *Carlſtein*, n'étoit alors (en 1706.) qu'un Enfant de quelques mois, auquel on ne pouvoit abſolument préjudicier par là. DU DANEMARK.

VII. Le Seigneur de *Carlſtein*, ayant obtenu au contraire préſentement le grand avantage, d'être déclaré par Sa Majeſté Danoiſe, Duc de Sleswig-Holſtein, & capable de pouvoir ſucceder dans le Duché de Norbourg, cette ſentence porte néceſſairement en faveur de ſes Prétenſions.

Mais le Duc de Rettwiſch y répond.

I. Que le Seigneur de *Carlſtein*, ſuivant le calcul Généalogique étoit d'un degré plus proche parent au feu Duc de Ploen, c'eſt ce que l'on ne nioit pas; mais on lui conteſtoit ſeulement l'habileté requiſe pour pouvoir ſuccéder. Réponſe du Duc de Rettwiſch.

II. Que l'on ne douteroit pas, que ce n'eut été *matrimonium ad Morganaticam*, ſi on conſideroit tous les requiſites d'un tel mariage, & ſi on en vouloit faire l'application au cas préſent; les points eſſentiels *matrimonii ad Morganaticam* étant, lorſqu'on ne reſervoit aux Enfans d'un tel mariage que l'état de Nobleſſe, & qu'on leur aſſignoit une certaine ſubſiſtance; le Roi de Dannemark leur ayant donné des noms nouveaux, & d'autres armes, que ceux de la Maiſon Ducale; qu'au lieu de leur aſſurer la ſucceſſion des *bona feudalia* du Duc leur Pere, on leur avoit déterminé un *bonum matutinale fixum*, le feu Duc *Chrétien-Charles* s'étant en même tems déporté, au nom de ſes Enfans, de toute la ſucceſſion dans ces Païs; & puiſque par ces circonſtances il paroiſſoit ſuffiſamment, que ce mariage avoit été un véritable *matrimonium ad Morganaticam*, il ne s'agiſſoit pas ici, s'il avoit été ainſi nommé, mais qu'il ſuffiſoit, que la vérité de la choſe eut été aſſez intelligiblement circonſtanciée.

III. Que la queſtion n'étoit pas ici, ſi une perſonne née *ex matrimonio inæquali*, & qui n'avoit pas été privée par des pactes particuliers de la faculté de pouvoir ſucceder dans les dignitez paternelles, pourroit enſuite hériter des biens de ſon pere; mais ſi un Enfant, né *ex matrimonio ad Morganaticam*, & doté par les pactes fait avec les plus proches Agnats, puiſſe prétendre quelque choſe au-delà de ce qui lui avoit été aſſigné par ces pactes? Ce que l'on nioit avec juſtice, d'autant que l'exemple allegué des Comtes Palatins de Birckenfeld ni aucun autre n'y donnoit aucune atteinte, puiſqu'ils n'étoient pas nez, *ex matrimonio ad Morganaticam*; que l'on ne prétendoit pas conteſter au Seigneur de *Carlſtein*, la nobleſſe des Ancêtres de ſa Mére, & que l'on y acquieſceroit volontiers, pourvû qu'il ſe tint en ſon particulier dans les bornes, que les pactes de ſon Pére lui avoient preſcrites.

IV. Que le *pactum renunciatorium* étoit abſolument univerſel & relatif à toute la Maiſon de Holſtein, *cum verba generaliter ſcripta generaliter quoque ſint accipienda; ac interpretatio ſit facienda contra eum, qui clarius loqui*

po-

DU DANNEMARK. *potuiſſet.* Et puiſqu'on ſe vantoit du côté du Seigneur de *Carlſtein*, qu'il avoit dependu du Duc *Chrétien-Charles* d'accepter ou de rejetter cette convention, on auroit d'autant moins de raiſon de ſe plaindre, ſi on l'interprêtoit à ſon deſavantage dans une affaire ſi conſiderable, où la moindre parole ou limitation auroit ſuffi pour lui, & que l'on concluoit *generalem ejus mentem ex verbis generalibus & ab ipſo haud limitatis.*

V. & VI. Que la reconnoiſſance du Duc de Rettwiſch, *pro proximo agnato*, & l'omiſſion du Seigneur de *Carlſtein* dans les lettres d'inveſtiture de l'Empereur, ſi on les combinoient avec les autres raiſons alleguées, faiſoient ſans doute quelque choſe, & au moins autant, que le Seigneur de *Carlſtein* ſeroit obligé de prouver ſon droit à la ſucceſſion d'une autre maniére & par des argumens beaucoup plus forts, que ceux de la convention de l'année 1702.

VII. Quoi qu'on fut obligé d'acquieſcer à ce que Sa Majeſté Danoiſe a fait en faveur du Seigneur de *Carlſtein*, par rapport au Duché de Norbourg, cela n'avoit aucune relation aux fiefs immédiats de l'Empire, & ne pouvoit être préjudiciable à Sa Majeſté Imperiale, à qui ſeule competoit le droit de conférer des dignitez, & l'habilité de ſuccéder dans les Principautez d'Allemagne; que Sa Majeſté Imperiale, ne manqueroit pas non plus de moyens de s'y maintenir contre une couronne étrangére, qui s'approprioit le droit de conférer & de confirmer par des patentes, le titre & la dignité de Duc de Holſtein, Stormarie, & Ditmarſie & même celle du Comte d'Oldenbourg, (dont Elle avoit été obligée de s'abſtenir en tout tems, non-ſeulement *ſingulari pacto*, mais auſſi en vertu des Us & Coûtumes d'Allemagne,) à un Enfant, qui étoit né *ex inæquali matrimonio*, pour ne pas dire *ex Connubio ad Morganaticam.*

L'Etat préſent. Le Roi de Dannemark, comme il eſt dit plus haut, ne déclara pas ſeulement le Seigneur de Carlſtein, & ſa Sœur *Wilhelmine-Auguſte*, Héritiers de Norbourg, Ducs de Sleswig-Holſtein, Stormarie & Ditmarſie, Comtes d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, en mettant ledit Seigneur *Carlſtein* en poſſeſſion du Duché de Norbourg; mais il envoya en même tems de ſes Troupes à Ploen, pour en prendre poſſeſſion au nom & en faveur dudit Seigneur de *Carlſtein*; le Duc de Rettwiſch en porta ſes plaintes à l'Empereur & au Conſeil Aulique, qui ordonna au Roi d'évacuer le Duché de Ploen; ce qui n'ayant eu aucun effet, l'Empereur commit au Cercle de la Baſſe-Saxe la Commiſſion de déloger les troupes de Dannemark du Duché de Ploen; mais, comme le Cercle a differé jusqu'à préſent de le faire, il faut voir quelle iſſuë aura cette affaire, en attendant le Seigneur de Carlſtein reſte au poſſeſſion.

§. 11.

§. II.

Different de la Couronne de Dannemark avec les Ducs de Holſtein, pour la ſucceſſion de la Comté d'Oldenbourg.

L'Hiſtoire nous aprend, que la famille regnante des Rois de Dannemark & des Ducs de Holſtein, tire ſon origine de la très ancienne Maiſon des Comtes d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, & que c'eſt *Chrétien* (*a*), Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, qui fut appellé l'an 1448. par les Etats du Royaume de Dannemark pour recevoir la Couronne; le Roi *Chrétien* eut deux Fréres, les Comtes *Maurice* & *Gerard*, dont il aima le dernier avec tant de tendreſſe, qu'il lui céda ſa troiſième portion dans ces deux Comtés, avec cette reſerve pourtant, que le Comte *Gerard* & ſes Héritiers ſeroient obligé à reſtitution en tout tems, & ſur la moindre requiſition du Roi ou de ſa poſtérité (*b*); le Comte *Maurice*, comme l'aîné des Fréres, conçut tant de chagrin & de jalouſie de cette préférence (*c*), qu'il chercha mille prétextes pour chagriner ſon Frére, ce qui obligea le Roi de permettre, que les deux Fréres partageaſſent également cette portion, ſe reſervant en même tems la reſtitution libre & leur ſerment de fidélité; c'eſt de cette maniere, que la famille d'Oldenbourg ſe partagea alors en celle du Roi & des Comtes. Le Comte *Maurice* mourut ſans laiſſer d'hoirs mâles, le Comte *Gerard* fit lignée; cependant ils avoient déja manqué en ceci, qu'ils avoient négligé de prendre de l'Empereur l'inveſtiture de ces Comtez, d'autant qu'ils ne pouvoient pas nier qu'ils relevoient de l'Empire; pour prévenir donc, que l'Empereur ne leur imputa cette negligence comme un manquement féodal, & ne procéda pour cette faute *ad caducitatem feudi*, le Comte *Antoine*, petit-fils de *Gerard*, s'adreſſa *ſupplicando* à l'Empereur *Charles V.* où il obtint, par l'interceſſion de *Chrétien*, Roi de Dannemark, le pardon de cette faute ſéodale, & la réhabilitation pour recevoir l'inveſtiture de ces Comtez, dont l'Empereur l'inveſtit en même tems *de nouveau*, comme les termes le portent expreſſément; ces expreſſions firent dans la ſuite du tems quelque ombrage au Roi de Dannemark & aux Ducs de Holſtein, & ils appréhendoient, non ſans raiſon, qu'en cas que la famille préſente des Comtes d'Oldenbourg vint à manquer, on ne déclarât ces deux Comtez *pro feudo novo ſeu Comiti Antonio noviter collato*, & par conſequent devolûs à l'Empire; pour prévenir ces inconveniens, *Frederic II.* Roi

Hiſtoire.

(*a*) On trouve dans Lunig, *R. A. P. S. in docum. Holſat.* les reverſales du Duc aux Grands de Dannemark, où il ſe nomme *Chrétien par la Grace de Dieu, Comte d'Oldenbourg.*

(*b*) On en trouve deux Diplomes dans Lunig, *R. A. c. l. pag.* 8 & 9.

(*c*) Le Diplome eſt dans Lunig, *d. l. pag.* 9.

DU DANNEMARK. Roi de Dannemark & les Ducs de Holſtein-Gottorp, *Adolphe* & *Jean* ſe firent expedier par l'Empereur *Maximilien II.* l'an 1570. des lettres d'expectative, par leſquelles leur ancien droit de ſucceſſion aux dites Comtez ne leur fût pas ſeulement confirmé, mais ou l'Empereur leur en confera encore un nouveau par ces paroles expreſſes.

„ Que ſi le Comte *Antoine* d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, venoit „ à mourir ſans laiſſer d'héritiers mâles, ce qui pourroit en revenir & é- „ choir à Nous & au Saint Empire au-delà *juris Agnationis* du Roi & des „ Ducs de Holſtein, leur doit être remis & à leurs héritiers legitimes pré- „ férablement à tous les autres, dont ils ſeront inveſtis par Nous & par „ Nos Succeſſeurs.

Il fut en même tems pourvu par ces lettres d'Expectative, qu'après la mort des Comtes d'Oldenbourg, celui des deux branches de Dannemark & de Holſtein jouïroit de la ſucceſſion, qui ſeroit *proximior agnatus*, ou qui, *inter pares*, ſeroit *Senior ætate*; lorsqu'il arriva donc, que le Roi *Chrétien IV.* eut atteint l'âge de 70 ans, le Comte *Antoine-Gunther* 60, & le Duc *Frederic* de Gottorp 50 ans, on ne fut pas ſans appréhenſion à la Cour de Dannemark, que, *ſecundum præſumtum naturæ ordinem*, le Roi *Chrétien* ne fut le prémier, qui payât le tribut à la nature, & que le Comte *Gunther* le ſuivant de près, les deux Comtez ne tombaſſent au Duc *Frederic*, comme *Seniori de Domo.* Pour prévenir ces inconveniens, & pour conſerver en même tems l'eſperance de cette ſucceſſion conjointement avec la Maiſon de Gottorp, le Roi de Dannemark propoſa aux Ducs la caſſation du Seniorat, & la ſucceſſion ſimultanée, *ex æquis partibus in ſtirpes*, ce qui fut accepté par la Maiſon Ducale; & afin que cette convention fût d'autant plus certaine, ils engagerent le Comte *Gunther* d'y entrer, & celui-ci y ayant conſenti en particulier, tous les Contractans firent confirmer cette convention l'an 1653. par l'Empereur *Ferdinand III.* & puiſque la Ville & le Païs de *Budtjading*, relevoit de la Maiſon de *Brunswig-Lunebourg*, pour prévenir toute chicane de ſa part, ils convinrent par avance la même année avec elle, ſur la maniére de ſuccéder dans ce fief en cas de mort; le Roi & le Duc ſe firent encore mettre en poſſeſſion de ces deux Comtez, par le Comte même & de ſon vivant, & en donnerent éventuellement le Gouvernement au Comte *Antoine*, fils naturel du Comte *Gunther*, pour l'exercer *nomine Regis & Ducis*; ſur ces entrefaites & l'an 1667. le Comte *Antoine Gunther*, vint à mourir ſans laiſſer d'héritiers mâles & légitimes, & alors le Seniorat ſe trouva favorable au Roi *Frederic III.* & toute la Scene changea, contre toute attente, puiſque le Duc *Frederic III.* de Holſtein, étant mort avant le Comte *Antoine Gunther*, avoit laiſſé pour ſon héritier ſon fils *Chrétien-Albert*, qui étoit beaucoup plus jeune que le Roi *Frederic III.* Cette revolution inopinée fit regretter à la Cour de Dannemark la caſſation du Seniorat, & quoi qu'elle admit au commencement le Duc *Chrétien-Albert* à la Compoſſeſſion, cependant elle l'en auroit très volontiers exclu. Mais le Duc *Joachim-Erneſt* de Holſtein-Ploen, intervint

dans

dans cette ſucceſſion, comme plus proche parent, étant Agnat du feu Comte au cinquième dégré, & par conſequent d'un dégré plus proche, que ne l'étoient le Roi *Frederic III.* & le Duc *Chrétien-Albert:* ce qu'on peut voir dans la Table Généalogique qui ſuit. DU DANNEMARK.

(1) *Thiery le Fortuné*, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt † 1440.

(2) *Chrétien I.* Roi de Dannemark † 1481.

(3) *Frederic I.* Roi de Dannemark † 1533.

(4) *Chrétien III.* Roi de Dannemark † 1559.

(4) *Adolfe*, dont les Ducs de Holſtein-Gottorp deſcendent † 1586.

(5) *Frederic II.* Roi, † 1588.

(5) *Jean*, Duc de Holſtein-Sunderbourg † 1622.

(5) *Jean-Adolfe* † 1616.

(6) *Chrétien IV.* Roi, † 1648.

(6) *Frederic III.* † 1659.

(7) *Frederic III.* Roi, † 1670.

1. *Alexander* de Sunderbourg † 1627.

2. *Frederic* de Norbourg † 1658.

3. *Philippe* de Glucksbourg † 1663.

4. *Joachim-Erneſte* de Ploen † 1671.

(7) *Chrétien-Albert*, † 1694.

Mais le Roi & le Duc de Gottorp lui refuſerent la ſucceſſion, & même de l'admettre à la compoſeſſion ſe repoſant ſur les lettres d'expectative de l'Empereur, ſur les confirmations & ſur les conventions. Il porta ſes plaintes au Conſeil Aulique Impérial, qui décida en ſa faveur le 20. Juillet 1673. que la ſucceſſion féodale dans ces deux Comtez appartenoit au Duc *Joachim-Erneſt*, & les lettres d'expectative & la confirmation alleguées furent declarées ſubreptices; cette ſentence fût renouvellée le 14. Septembre 1674. & l'Execution y fut attachée.

Les Raiſons alleguées de la Maiſon de Holſtein-Ploen portent en ſubſtance.

I. Que le Duc *Joachim-Erneſt*, étoit apparenté d'un dégré de plus près au dernier Comte d'Oldenbourg, ce qui étoit juſtement le cas, que les Lettres d'Expectative exprimoient en termes exprès. Raiſons de Holſtein-Ploen.

II. Qu'il n'y avoit point de doute, que ces Lettres d'Expectative ne donnoient pas également faveur à la Maiſon de Holſtein-Ploen, d'autant qu'elles avoient été accordées pour confirmer le droit *agnationis & ſucceſſionis feudalis*, qui avoit déja appartenu à la Maiſon de Holſtein, & dont les Ducs de Ploen ſe pouvoient vanter auſſi-bien que le Roi & les Ducs de Holſtein-Gottorp.

DU DANNEMARK. III. Que ſi le Roi *Frederic III.* avoient eu l'intention de mettre ces Comtez ſur le pied de *feudum novum*, il n'auroit pas eu beſoin de s'en rapporter au *Jus agnationis & ſucceſſionis feudalis*, dont les Rois & les Ducs de Gottorff jouiſſoient déja, étant ſuffiſament connu *jure feudali*, que les Deſcendans ſeuls ſuccedent *novi feudi Poſſeſſori*, à moins que les Collateraux ne fuſſent expreſſement reçus à la ſucceſſion.

IV. Et quoique l'on trouvât dans les lettres d'Inveſtiture de l'Empereur *Charles V.* ces Expreſſions : *Nous les en avons inveſti de nouveau* : que cependant ces paroles n'avoient abſolument pas la force de faire de ces Comtez *feudum novum*, d'autant qu'il étoit connu par le droit Féodal, que d'abord que la faute Féodale eſt pardonnée, le fief rentre *ipſo facto* dans ſa premiére ſituation. Que perſonne, tant ſoit peu pourvuë de bon ſens, ne voûdroit diſputer à la Maiſon Electorale de Saxe qui regne à préſent ſes droits legitimes à la ſucceſſion des pais de la Branche Erneſtine, à cauſe que l'Electeur *Jean-Frederic* en avoit été jugé déchû par le ban de l'Empire, & qu'il en fut enſuite inveſti par l'Empereur *Charles*, avec les mêmes termes d'un *fief nouveau*; quoiqu'il ſe trouvât une notable difference entre ces deux cas, puiſque les deux Comtez n'avoient jamais commis aucun forfait, & que l'Empereur *Charles V.* n'avoit pas procedé juſques *ad privationem feudi*, mais tout au contraire qu'il avoit pardonné cette faute Féodale ſans aucun procez préalable de privation.

V. Et enfin la Maiſon de Holſtein-Ploen ayant à produire *rem judicatam*, cela lui ſuffiſoit pour toutes preuves.

Le Roi de Dannemark & le Duc de Holſtein-Gottorf y repondent.

Reponſe de Dannemark. I. Qu'il ne s'agiſſoit pas ici d'un degré de plus proche parenté, depuis que ces deux Comtez avoit été declarez *fiefs nouveaux* par les lettres d'inveſtiture de l'Empereur *Charles V.* & que le Roi & le Duc avoient été encore obligez de demander & de recevoir de nouveau *jura agnitionis* par les lettres d'Expectative de l'Empereur *Frederic III.*

II. Que ces lettres d'Expectative, comme un privilege & une nouvelle faveur ne pouvoient être étendues *ultra limites & terminos expreſſos*; qu'il étoit établi dans le droit, que tous les privilèges étoient *ſtrictiſſimæ interpretationis*, & que perſonne n'y étoit ſenſé vouloir ſtipuler & procurer tacitement le droit d'un tiers *in præjudicium ſui*; que dans les circonſtances préſentes de cette affaire la *reſtitutio in jura agnationis priſtina* obtenuë par les lettres d'Expectative ne pouvoit pas être étenduë plus loin, que ſur les deſcendans du Roi *Chrétien* & de *Frederic III.* Duc de Gottorff, d'autant que la Maiſon de Ploen, n'étant pas ſortie de ces deux maiſons, n'avoit pas particulierement requis S. M. I. d'y être admiſe.

III. Ce qui décidoit en même tems l'objection, que l'Empereur *Frederic* s'étoit rapporté *ad jura agnationis priſtina*, n'étant que juſte, qu'il eût fait mention d'une choſe, qu'il leur avoit voulu reſtituer *ex gratia ſingulari.*

IV. Que tout ce qu'on avoit allegué *ſub Num.* 4. du pardon des fautes Féodales, étoit vrai, à moins qu'on n'en convienne expreſſement d'une autre

tre maniére lorſque le pardon eſt accordé; mais quand le Seigneur du fief ne veut abſolument pas accorder le pardon qu'à condition que le Vaſſal le reçoive *de nouveau*; & que celui-ci en eſt content, & le fait expreſſement inſérer dans ſes nouvelles lettres d'inveſtiture; il n'eſt que juſte, que la Règle, *quod pactum dat legem contractus*, ait lieu, & que le fief ſoit enſuite Traité & eſtimé *pro novo*. DU DANNEMARK.

V. Et que par conſequent la ſentence du Conſeil Aulique inferoit *nullitatem juris* à cauſe des circonſtances de cette affaire, & ne pouvoit préjudicier en aucune maniére aux legitimes ſucceſſeurs ni à leur droit à ces fiefs.

C'eſt par ces raiſons alleguées & par pluſieurs autres (*d*) que le Roi & la Maiſon de Gottorff défendirent leur droit de ſucceſſion contre les Prétenſions de Holſtein-Ploen; cependant la Cour de Dannemark s'aperçut fort bien, qu'Elles ne ſeroient pas ſuffiſantes contre les ſentences, que le Conſeil Aulique avoit réiterées à differentes fois; c'eſt pourquoi Elle commença à travailler à un accommodement particulier avec Ploen, & à l'excluſion de la Maiſon de Gottorff, ce qui lui reuſſit ſi bien, que l'on convint en 1671. que Holſtein-Ploen ſe contenteroit de la moitié des deux Comtez & qu'il cederoit l'autre moitié au Roi & au Duc de Gottorff; & puiſque la Maiſon de Gottorff ne s'en contenta abſolument pas, le Roi s'accommoda avec Ploen d'une autre maniére, & lui donna un équivalent ſuffiſant pour toutes les deux Comtez; & ayant enſuite porté cette affaire à la Cour Impériale, il n'y obtint pas ſeulement une ſentence favorable, & la poſſeſſion de ces deux Comtez, mais le Duc de Gottorff y fut encore condamné à la reſtitution *fructuum & refuſione expenſarum*; & comme ces *fructus percepti* & les fraix alloient fort loin, & que le Duc de Holſtein-Gottorff voyoit par avance, qu'à la fin il ne pouroit pas ſe ſoutenir, il ſe reſolut d'y renoncer par une convention, qu'il fit avec Holſtein-Ploen en 1681., par laquelle il lui ceda tous ſes droits, & s'engagea par écrit de lui payer pour les *fructus & expenſæ* la ſomme de quelques quatre-vingt mille Ecus, ce que Ploen tranſporta & céda au Roi de Dannemark, en vertu de leur Convention précédente. L'Etat preſent.

(*d*) On peut conſulter les Deductions publiées alors, & dont Lunig donne la liſte, ſous *Oldenburg & Dannemark.*

DU DANNEMARK.

§. 12.

Different du Roi de Dannemark avec la Ville de Hambourg pour l'Intendance Générale & la Franchiſe de l'Elbe.

Hiſtoire

LA Ville de Hambourg ayant obtenu l'an 1628. de l'Empereur *Ferdinand II.* le privilege (*a*) d'avoir l'inſpection générale ſur la Riviére de l'Elbe, & de pouvoir la nettoyer de tous les Vaiſſeaux de Guerre, qui y viendroient : elle s'oppoſa, en vertu de ce privilege, au Roi de Dannemark, lorſque l'an 1630. il envoya quelques Vaiſſeaux ſur cette rivierre, pour ſe poſter auprès de ſa Fortereſſe de Gluckſtadt, afin de faciliter la Douane, qu'il y avoit établi; le Roi y oppoſa ces raiſons (*b*).

I. Que la Ville avoit ſurpris ce privilege *tempore belli ſub- & obreptitiè.*

II. Et que ſi on ne vouloit pas en diſputer la validité : ce privilege ne ſe rapportoit cependant qu'au *tempus belli* d'alors, & lorſque l'Empereur avoit été en guerre avec la Couronne de Dannemark, & qu'il avoit fort bien pu confier aux Hambourgois la defenſe de la Rivierre de l'Elbe; mais ſitôt que la paix avoit été faite à Lubec, & que la guerre avoit ceſſée, il n'étoit que juſte, que ce *Privilegium temporarium*, ou pour mieux dire ce mandement, ceſſât, puiſque le *Mandatarius* n'avoit plus le pouvoir d'agir, auſſi-tôt que le *Mandans* s'étoit accommodé avec la partie adverſe.

III. Et enfin que l'Empereur des Romains n'avoit pas le pouvoir de priver un tiers, par ces ſortes de privilèges, du droit, qu'il avoit déja acquis. Ce qui étoit d'autant plus applicable un cas preſent, que le Roi de Dannemark comme Duc de Holſtein avoit reçu l'inveſtiture de la rivierre de l'Elbe le long des Côtes de ſon territorie, comme auſſi *juris belli & pacis* par mer & par terre, de même que les autres Etats de l'Empire, n'étant pas permis à l'Empereur de limiter & d'énerver enſuite ledit *jus belli & armorum*, qu'autrement les Etats ſe trouveroient continuellement en peril d'être aujourd'hui privé de ce qu'ils auroient obtenu hier devant le Trône Impérial avec toutes les ſolemnitez requiſes.

La Ville de Hambourg y repond.

Reponſe de Hambourg.

I. Que la Ville n'avoit pas obtenu ce privilege *ſub- & obrepticiè*, ni ſeulement *tempore belli* d'alors, mais qu'il étoit fondé ſur un précedent de l'Empereur *Charles IV.* comme le contenu le pourroit prouver.

II. Que ces raiſons refutoit ſuffiſamment l'objection, que ce privilège n'étoit que *temporarium*, d'autant que les propres paroles du Diplome demontroient avec évidence, que la Ville de Hambourg s'étoit chargée de continuer

(*a*) Je l'ai raporté dans le *T. VIII. p.* 335. de mon *Recueil Hiſtorique d'Actes, Negociations &c.*

(*b*) Voyez la deduction de ce Prince dans Lunig *R. A.*

nuer à defendre l'Elbe, & que c'étoit ſeulement dans cette vue, qu'elle s'étoit fait en même tems donner le privilége par l'Empereur, que perſonne ne pouroit conſtruire des Fortreſſes proche de ce fleuve; ce qui étant *ſua natura perpetuum*, inferoit par conſequent que la defenſe de la Rivierre étoit perpetuelle; ce qui ſouffroit d'autant moins de doute, que l'Empereur *Ferdinand II.* s'étoit expliqué dans ledit privilège en termes exprez: „ *Que* „ *ceux de Hambourg ayant obtenu de Charles IV.* le privilége de déloger de „ la rivierre de l'Elbe tous les Vaiſſaux, qui pourroient préjudicier à leur „ commerce, il leur accordoit encore comme un acceſſoire, qu'aucun vaiſ„ ſeau de Guerre ne pourroit ſe placer dans ladite rivierre ". Cette extenſion étant donc à conſiderer comme un *Acceſſorium Privilegii Caroli IV.*, il étoit juſte d'admettre *naturam ſui Principalis*, comme étant *privilegium perpetuum.* DU DANNEMARK.

III. Ce que le Roi avoit allegué *Sub Num.* 3. *de ſuperioritate territoriali indeque dependente jure armorum* n'étoit pas vrai, lorſqu'un autre pouvoit produire des titres plus anciens, ou qu'un Etat ne s'étoit pas déporté de ſes droits en pareil cas; qu'au contraire, les Compactes & les Confédérations, que ceux de Hambourg avoient fait avec les Païs de Wurſten & de Vrieſe demontroient clairement, que c'étoit depuis long-tems, que la Ville de Hambourg avoit pourvû à la protection du Commerce ſur la Rivierre de l'Elbe, ce que l'on pouvoit encore verifier par des Documens des Empereurs; & qu'on n'avoit jamais entendu, que les Predeceſſeurs du Roi de Dannemark euſſent envoyé depuis plus de Cent ans, aucun Vaiſſeau de guerre ſur la Rivierre, où qu'ils y euſſent protegé le Commerce, dont les Hambourgeois avoient obtenu *diuturnam poſſeſſionem*, & l'uſage paiſible de leur privilége; contre quoi il ſeroit ſuperflu d'alleguer *ſuperioritatem territorialem Ducum Holſatiæ*, étant connu par le droit public, qu'on peut obtenir par ces moyens *ſervitutes juris publici* & *jura in alieno territorio*, qui autrement n'appartiennent qu'à la Souveraineté; ce qui ſouffroit d'autant moins de diſpute dans le cas préſent, que *ſuperioritas territorialis tempore Caroli IV. ſeu conceſſi privilegii* n'avoit pas été encore d'une telle étenduë, qu'elle comprit entiérement toutes les Regales; les Empereurs aïant encore eu alors le pouvoir de diſpoſer *in territoriis.*

Il ne ſe trouve pas de nôtre tems, que le Roi de Dannemark ſe ſoit embaraſſé du privilege de Hambourg, & je ne ſais pas non plus, que la Ville de Hambourg ait cherché l'occaſion de pouſſer plus loin cette affaire, d'autant que par les circonſtances du tems, elle a été obligée de conniver en diverſes occaſions. L'Etat preſent.

§. 13.

DU DANNEMARK.

§. 13.

Prétenſions des Rois de Dannemark, comme Ducs de Holſtein ſur la Ville de Hambourg.

L'Hiſtoire. TOus les Hiſtoriens eſtimez conviennent que l'Empereur *Charlemagne* fit batir l'an 808. un Chateau (*a*) dans le même endroit, ou la Ville de Hambourg ſe trouve à préſent, on donna au commencement à ce chateau le nom de *Hochbourg* (*b*), & enſuite celui de *Hambourg* (*c*) ou *Hamabourg*, d'une foret de ſon voiſinage; ce chateau s'accrut en peu de tems ſi conſiderablement par le concours d'un grand nombre de perſonnes, que l'Empereur *Louis le pieux* l'établit pour Metropole de tous ces peuples, qui habitoient au-delà de l'Elbe (*d*); cependant cette Ville ſe trouva tous les jours expoſée aux incurſions & aux vexations des Danois & des Slavons, c'eſt ce qui obligea les Rois François d'y établir des Comtes, qu'on y trouve déja en l'an 845., que celui qui l'étoit, ſe nommoit *Bernard*, ce qui prouve d'abord, que la Ville de Hambourg, comme preſque tous les autres endrois de Saxe, fut alors immediatement ſujette aux Rois François, excepté ce qui en pouvoit appartenir à *Wittichind*, *jure patrimonii*; mais lorſque tous ces differens peuples de Saxe ſe réunirent ſous la domination d'un ſeul Duc pendant le regne des derniers Rois Carlovingiens, cette ville fût en même tems aſſujettie aux Ducs de Saxe, ce qui ſouffre d'autant moins de doute, qu'il n'eſt pas probable, que les Puiſſans Duc de Saxe, *Otton le Grand* & *Henri* euſſent laiſſé cette ſeule Ville en arriére, & que d'ailleurs les Hiſtoriens de ce tems l'affirment; puiſqu'on trouve, que l'Empereur *Otton I.* aſſigna au Duc *Herman de Bellingen* (*e*) avec & ſous le Duché de Saxe, la Ville de Hambourg & la Protection de l'Evêché, qui y avoit été établi, ce qu'il n'auroit pu faire, ſi la Ville n'avoit pas été auparavant aſſujettie aux Ducs de Saxe. Les deſcendans de *Herman de Bellingen* la traiterent enſuite comme leur veritable Ville héréditaire, l'ayant non ſeulement donné en appanage à leurs Cadets, ou au moins les ayant fait nommer Comtes de Hambourg, (ce qui ſe prouve par divers documens) (*f*) mais même y ayant établi auſſi leur Reſidence, rétabli les Couvens & *Hoſtelleries*, que les guerres avoient ruinées, & bati un Palais, ou *Prætorium Du-*

(*a*) Eginhard. *ad hunc An.*
(*b*) Reuber. *Annal. Franc. an.* 820. *p.* 38. *Vita Carol. Mag.* dans Pithou *p.* 276.
(*c*) Comme dit Albert. Stadens. *ad ann.* 810. *p.* 86. *hochbori, quod nunc Hambourg dicitur Albia oppoſitum, in quo vico Legatus erat Imperatoris à Wilzis captum.*
(*d*) Adam. Bremens. *L.* 1. *Hiſt. Eccl. c.* 57. *p. m.* 18.
(*e*) Adam. Brem. *l. c. L.* 2. *c* 4. *p.* 45.
(*f*) Limarus Archevêque dans un Diplome de 1088. raporté par Lindenburg parmi les Privileges de Hambourg. *s.* 33. *p. m.* 146.

Ducis (comme les Hiſtoriens l'appellent) & ce que l'on marque du Duc *Bernard II.* Cependant les Archevêques prétendoient y avoir auſſi quelque choſe à dire, & y firent batir également & *in odium Ducis* un Hôtel, ou *Baſilicam* (comme les hiſtoriens le nomment) & ils contrecarèrent les Ducs en tout, juſqu'à ce que ceux-ci gagnerent enfin le deſſus, & maintinrent leur ſuperiorité ſur la Ville. C'eſt auſſi en vertu de cette ſujettion, que la ville a toujours été ſujetes aux mêmes fatalitez, & qu'elle a été traitée ſur le même pied, que tous les autres pays des Ducs, dans toutes les diſputes, qui ſurvinrent entr'eux & les Princes des Vandales ou autres; la Ville n'a jamais eu non plus de territoire, ou un nom territorial particulier, ayant été toujours cenſée depuis ſa fondation appartenir à la Stormarie, ce qui paroit hors de diſpute, parceque ſuivant le témoinnage des Auteurs, lorsque *Godefroi* Comte de Holſtein & de Stormarie, qui poſſeda ces pays avec la Ville de Hambourg, en titre de fief Saxon, fut decedé: le Duc Lothaire de Saxe ne confera autre choſe ſous les mêmes titres au Comte *Adolfe de Schauenbourg*, que ce ſeul heritage du Comte *Godefroi*, à ſavoir Holſtein & Stormarie, où la Ville de Hambourg étoit ſans doute compriſe, puisqu'on la trouve ſous la domination du Comte *Adolfe* & de ſa poſterité, & qu'au contraire on ne trouve aucun titre particulier pour la Ville.

Lorſque le Duc *Albert de Saxe* fut en diſpute pour la ſucceſſion de ce Duché avec ſon Frere *Henri*, il confia à *Henri de Badewid* les païs du Comte *Adolfe de Schauenbourg*, qui en avoit été chaſſé. Ce *Henri de Badewid* ne croyant pas pouvoir défendre ces païs contre le Comte *Adolfe*, qui étoit en chemin pour les reprendre, brula, juſqu'aux fondements, le Chateau de Hambourg, que la mere du Comte *Adolfe* avoit fait entourer des fortes murailles, tant pour en defendre la Ville, que pour intimider les Ennemis. Les auteurs marquent que la cauſe principale de la deſtitution du Comte *Adolfe*, étoit ſon attachement au Duc *Henri* qu'il ne voulut pas abandonner, & qui ſe ſoutint enſuite dans la poſſeſſion du Duché de Saxe contre ſon frere *Albert*. Ce qui marque en même tems fort clairement ſa dependance des Ducs de Saxe par rapport au Holſtein & à la Stormarie, & cela ſouffre encore moins de contradiction, lorſqu'on conſidere, que le Duc *Henri le Lion*, pendant ſa guerre contre les Eſclavons ordonna au Comte *Adolfe: ut ſurgat cum Holſatis & Sturmariis, & cum omni Populo, qui ſecum ſit, ut præcedat Ducem, quorſum etiam abiit Adolfus Comes cum cæteris Nobilibus, qui ſecum deputati fuerant, juxta Imperium Ducis.* Le Comte *Adolfe* ayant été tué dans la bataille contre les Eſclavons, ſa veuve adminiſtra le Holſtein, la Stormarie & la Vagrie au nom de ſon fils mineur *Adolfe III.*, & le Duc *Henri* lui donna pour tuteur le Comte *Henri d'Orlamunde*, qui enſuite ſe maria avec la veuve d'*Adolfe*. Mais lorſque le Duc *Henri le Lion* ſe brouilla avec l'Empereur *Frederic*, & qu'il fût mis au ban de l'Empire, le Comte *Adolfe III.* en profita, & s'étant degagé de la Domination des Ducs de Saxe, il obtint la Liberté Immédiate de l'Empire, mais le Duc *Henri le Lion* le chaſſa de tous ſes Etats, où il fut bien-tôt ré-

DU DANNEMARK. rétabli, par les armes de l'Empereur *Frederic*. Et quoiqu'il paroiſſe que *Bernard* Duc de Saxe a renouvellé enſuite ſes Prétenſions, & qu'il a pretendu ſur le Comte la ſuperiorité au moins pour la Terre, *qua Retekowe attinet* : cependant il ne refuſa pas ſeulement de préter le ſerment de fidelité, qu'on exigea de lui, mais il ne voulut plus reconnoître la ſuperiorité du Duc. Ce qui ayant fait prendre les armes aux deux parties, ce Démêlé s'accommoda enfin par la Mediation de l'Empereur, & avec tant d'avantage pour le Comte, qu'il obtint en pleine & entiére liberté, ſans la moindre dependance, *terram quæ ad Retekowe attinet* avec la Ville d'Oldeſloe. Ce fut donc en vertu de cette convention que le Comte *Adolfe* poſſeda comme Comte immédiat de l'Empire, le Holſtein, la Stormarie, & ſes autres païs, entre leſquels on trouve auſſi nommement la Ville de Hambourg, puisque *Arnoldus Lubecenſis* marque expreſſement, que le Duc *Henri le Lion* ayant emporté & occupé tous les païs & Villes à ſavoir *Hammebourg*, *Plume*, &c. qui appartenoient au Comte, dans le tems que celui-ci avoit ſuivi l'Empereur en Paleſtine, il avoit été forcé de les reſtituer lorſque le Comte *Adolfe* étoit revenu de ce voyage. Et avant que le Comte fit ce voyage, il obtint de l'Empereur *Frederic* le privilege de l'année 1189., pour ſes Bourgeois de Hambourg (comme les termes le diſent expreſſement) & lui même confirma ce privilège en 1190., que les Hambourgeois ſeroient exempts de payer le péage pour leurs Vaiſſeaux & pour leurs Marchandiſes depuis l'Embouchure de la rivierre juſqu'à leur Ville, & que perſonne ne pourroit batir des Fortereſſes aux environs de la Ville à deux lieuës de diſtance.

C'eſt dans cette ſituation, que ſe trouva la ville de Hambourg, lorſque le Comte *Adolfe* fut impliqué dans une grande guerre contre *Canut VI.* Roi de Dannemark, & que ce Roi ayant fait emporter la Ville de Hambourg par le Duc *Waldemar de Sleswig*, il y établit pour Gouverneur ſon frere uterin le Comte *Albert d'Orlamunde*. Et le Comte *Adolfe* lui même ayant eut le malheur pendant cette guerre, d'être fait priſonnier, il fut obligé pour obtenir ſa liberté de renoncer au Holſtein & à la Stormarie, & de promettre qu'il ſe contenteroit de Schauenbourg ſeul. Mais ceux de Hambourg ne pouvant plus ſupporter cette ſervitude Danoiſe, ils envoyerent leurs Deputés à l'Empereur *Otton IV.* qui étoit en marche alors vers cette contrée, pour lui jurer fidelité & obeiſſance & à l'Empire, & pour implorer ſon ſecours contre ces Violences, ce qui fut le prémier fondement de la liberté de cette Ville, dont elle ſe vante en toute occaſion. Le Roi *Waldemar* en ayant reçu la nouvelle, entra dans une ſi grande colere contre la Ville, qu'il l'aſſiégea de nouveau en 1216., & l'ayant emporté, pour la punir avec d'autant plus de rigueur, il la vendit & tous les droits, qui y avoit, au Comte *Albert d'Orlamunde* pour 700. marcs d'Argent ou pour 5600. Ecus. Mais lorſque l'an 1223. le Roi *Waldemar* fut fait priſonnier par le Comte *Henri de Schwerin*, le Comte *Adolfe IV.* crut, que le tems étoit venu pour lui de rentrer en poſſeſſion de ſa Ville de Hambourg, ce que le Com-

Comte *Albert* de ſon côté tâcha d'empêcher en confirmant à cette Ville l'an 1224. les priviléges, qu'elle avoit obtenus de l'Empereur *Frederic I.* & des Comtes *Henri* & *Adolfe*. Mais le Comte *Adolfe* étant entré dans le pais à main armée, & *Albert* voyant bien, qu'il n'étoit pas aſſez fort pour lui faire tête, il vendit à la Ville pour une ſomme de 1500. marcs d'Argent, tous les droits, qu'il avoit acquis du Roi *Waldemar*, c'eſt pourquoi la Ville croyant en être devenue Ville libre & immédiate, choiſit d'abord du corps de ſes Citoiens le Magiſtrat, qui dans la ſuite prendroit ſoin du Gouvernement & des affaires de la Ville. Le Comte *Adolfe* ne pouvant pas digérer cette demarche, il aſſiéga la Ville encore dans la même année, & elle fut obligée de ſe rendre à condition, que le Comte leur confirmeroit les Anciens priviléges, dont elle avoit déja joui auparavant. Ce que le Comte *Adolfe* leur ayant accordé, il confirma à ceux de Hambourg les privileges, qu'ils avoient obtenu de l'Empereur *Frederic I.*, & de ſes propres Ancêtres, entre leſquels pourtant on ne peut pas compter cette liberté entiére, qu'ils avoient acquis & acheté du Comte *Albert*, d'autant qu'Elle ne pouvoit s'accorder avec ſa ſujettion au Comte d'*Adolfe*, & que d'ailleurs il n'en fut fait aucune mention expreſſe dans le Diplome de confirmation du Comte *Adolfe*, ce qui pourtant auroit été neceſſaire dans une affaire auſſi importante. C'eſt de cette maniére, que les Comtes de Schauenbourg renttérent en poſſeſſion de leur Ville de Hambourg, & de tout le païs de Holſtein & de Stormarie, & qu'ils y retablirent leur ſuperiorité, ce que pourtant les Enfans & les heritiers du Duc *Henri le Lion*, qui juſqu'à preſent n'avoient pas encore voulu ſe déporter de leur droit héreditaire ſur tout le Duché de Saxe, lui conteſtérent toujours, juſqu'à ce qu'ils s'accommodérent à la fin & renoncérent pour le moins à leurs droits ſur la Ville de Hambourg: vû que le Duc *Otton* ne ſigna pas ſeulement comme temoin le Diplome de Liberté, que le Comte *Albert d'Orlamunde* avoit accordé à la Ville l'an 1224., mais qu'il lui accorda encore l'an 1239. une liberté entiére & l'exemption de tout devoir envers lui. Depuis ce tems les Comtes de Schauenbourg exercérent la ſuperiorité ſur cette Ville, & la poſſederent ſur le même pied, qu'il avoient fait auparavant, ce qui eſt autant que demontré puiſque *Jean* Comte de Holſtein & de Stormarie confirma l'an 1239. le 14. des *Kal.* de *Sept.* à ceux de Hambourg tous leurs privileges, & ſpecialement celni, qu'ils avoient obtenu de l'Empereur *Frederic I.* Que les Comtes *Adolfe*, *Gerard*, *Jean-Adolfe*, & *Henri* accordérent à la Ville l'an 1292. *fer.* 5. *poſt Lætare* les privileges de pouvoir battre Monoye, de publier des Statuts & des Edicts, & de les revoquer ſelon l'exigence des Cas, & de juger les affaires civiles ſuivant le Code de la Ville. Tous ces grands priviléges, & l'augmentation conſiderable du Commerce porta la Ville, pendant le Regne de l'Empereur *Charles IV.* à refuſer l'obeiſſance & la ſoumiſſion aux Comtes *Henri*, *Nicolas*, *Adolfe* & *Otton*, qui s'addreſſérent à l'Empereur *Charles* & en obtinrent un Decret très-ri-

DU DANNEMARK.

DU DANNEMARK.

goureux (*g*) contre les Hambourgois, par lequel il leur fut enjoint & ordonné de prêter une obeiſſance exacte aux Comtes comme à leurs Seigneurs directs & héréditaires, comme le portent les termes exprès.

Et quoique la Ville fut obligée de ſe conformer à ce Decret Imperial & de ſe ſoumettre au Comte de Holſtein, cependant elle travailla toujours à ſe procurer une Liberté entiére & à l'établir peu à peu par pluſieurs privilèges, qu'Elle obtint de tems en tems des Empereurs, dont le principal fut la conceſſion de l'Empereur *Sigismond*, de pouvoir battre monoye d'or. Lorſqu'en 1460. *Chrétien* Roi de Dannemark & le Comte *Otton de Schauenbourg* eurent des diſputes pour la ſucceſſion (*h*), la Ville ſe déclara pour le Roi, le reconnu pour ſon Seigneur (comme le portent les propres termes de la lettre de ſoumiſſion) & promit de lui être affectionnée & fidelle, & le Roi confirma en même tems tous ſes privileges, peu de tems après elle tâcha d'en donner une autre idée aux Empereurs, auxquels il ne fut pas difficile, vue la grande ignorance, qui regnoit alors, de faire accroire, qu'Elle étoit une Ville libre & immédiate de l'Empire par la repreſentation d'un ſi grand nombre de leurs privileges, où on ne trouve cependant pas un ſeul mot de cette pretenduë immédiateté, & que pluſieurs autres Villes municipales avoient obtenu dans ce tems-là de ces privileges, ſauf neanmoins leur ſujettion médiate. L'Empereur *Frederic III.* dans la perſuaſion, que ceux de Hambourg lui accuſoient la verité, convoqua la Ville l'an 1473. à la Diète d'Augsbourg avec ces formalités.

„ Qu'elle devoit envoyer ſes Excellens Deputés à la Diète d'Augsbourg,
„ ſous peine d'être privée de tous les Privileges, Graces, & Juriſdictions,
„ qu'Elle avoit obtenus de ſa Majeſté Imperiale ou de quelqu'autre (*i*).

Et lorſque cette Diète fut prorogée juſqu'à l'Epiphanie de l'année 1474. l'Empereur le lui notifia par lettres datées de Cologne, le mecredi après St. *André* 1473., ce qui fut renouvellé de Nuremberg, le Vendredy devant le Caréme l'an 1474, lorſque la Diéte fut prorogée de nouveau. Et l'an 1479. elle fut encore convoquée à la Diète, qui ſe tint à Freiſingen. Cependant la Ville préta de nouveau hommage l'an 1482. à *Jean* Roi de Dannemark & à ſon frere *Frederic*, & les reconnut pour ſes Seigneurs territoriaux. Les Empereurs d'un autre côté continuérent de la traiter ſur le pied d'une Ville Imperiale libre, & la convoquérent aux Diètes. Ce que l'Empereur *Maximilien I.* fit par ſes lettres datées d'Anvers, le Lundy avant Ste. *Catherine* (*k*), où il dit. „ Nous ordonnons par ces preſentes à la
„ Ville de Hambourg, de comparoitre par ſes Députez auprès de Sa Ma-
„ jeſté Imperiale dans la Ville Imperiale de Worms le jour de la Purification
„ de la Vierge, pour aſſiſter de leurs bons Conſeils aux deliberations des
„ Eloc-

(*g*) Dans Lunig *R. A. Part. Spec. Cont. 4. I. Th. p. 940.*
(*h*) Lunig *c. l.*
(*i*) Gaſtel *de ſtatu public. Europ. Cap. 32. p. 1096.*
(*k*) Gaſtel. *c. l.*

„ Electeurs & des autres Etats, qui s'y trouveront en même tems, & d'accompagner de là ſa Majeſté Imperiale dans ſon voyage de Couronnement à Rome. DU DANNEMARK.

„ L'an 1497. l'Empereur fit encore ſouvenir les Hambourgois de leurs „ Engagements de fidelité envers lui & l'Empire, par des lettres datées de „ Worms Vendredy après l'aſſomption de la Vierge, leur en joingant en „ même tems ſous peine d'encourir ſa diſgrace de comparoitre à Freibourg „ la Ville de St. Michel, pour y aſſiſter conjointement avec les Electeurs „ & les autres Etats aux Deliberations, que l'on y tiendroit pour le bien „ de l'Empire.

On ne peut pourtant pas dire poſitivement, ſi la Ville a comparu aux dites Diètes, d'autant qu'on ne la trouve pas dans les Signatures des Recès de ces Diètes: mais Gaſtel remarque, qu'il ſe trouvoit encore les Lettres de l'Empereur *Maximilien, de die Ægidi* 1491. „ par lequel cet Empereur „ fait ſouvenir la Ville des promeſſes, que les Deputés de Hambourg avoient „ faites à la Diète paſſée de Nuremberg", d'où on peut conclure, que la Ville de Hambourg avoit effectivement envoyé ſes Deputés à cette Diète de Nuremberg. Mais quoiqu'il en ſoit, il eſt au moins certain, que cette affaire fut examinée à la requiſition du Roi de Dannemark par l'Empereur & par les Etats, l'an 1510. à la Diète d'Augsbourg, où on porta ce Décrèt (*l*).

„ Sa Majeſté Imperiale, les Electeurs, & les autres Princes & Etats de „ l'Empire ayant vû par pluſieurs actes de bonne foi, par d'autres infor- „ mations, & par les Reſolutions de l'Empire, émanées en faveur de la „ Ville de Hambourg depuis pluſieures années, & particuliérement depuis „ quelque tems, que cette Ville avoit été conſiderée en tout tems comme „ un Ville libre de l'Empire Romain, qu'Elle y appartenoit auſſi effecti- „ vement, & qu'Elle avoit obtenu des Empereurs précedents des bienfaits, „ des privileges, & des franchiſes particuliéres, & bien ſpecialement le droit „ de battre la Monoye d'or; que d'ailleurs elle avoit été taxée dans les Matri- „ cules de l'Empire ſelon ſa faculté, & l'exigence des Cas, de même que „ les autres Villes immédiates de l'Empire, & qu'elle n'en avoit jamais été „ ſeparée depuis ce tems; que par conſequent on ne pouvoit la tenir que „ pour une vraye Ville libre & Imperiale. C'eſt pourquoi il competoit à „ ſa Majeſté Imperiale, aux Electeurs, & aux autres Etats de l'Empire, „ de conſerver pour l'avenir la dite ville dans la dépendance de l'Empire & „ dans ſon immédiateté; ſi pourtant le Roi de Dannemark & le Duc de „ Holſtein croyoient être lézés par cette deciſion, ou avoir encore des pré- „ tenſions legitimes ſur la dite Ville, ils pouvoient s'addreſſer à la Cham- „ bre Impériale, & y produire leurs titres, où on leur rendroit incontinent „ nent juſtice & ſans aucun empêchement.

En

(*l*) Dans Gaſtel *c. l. p.* 1098. & dans *l'Apologie de Hambourg. §. 14, Docum.*

DU DANNEMARK. En conformité de cette déciſion la Ville fut encore convoquée la même année *ſub dato* Veldkirch, à la Diète d'Augsbourg: comme elle le fut l'an 1511. à celle d'Inſpruck. Elle fut encore ſerieuſement exhortée par l'Empereur *ſub dato* Weilheim en Bavierre le 20. de Mai *eodem anno*, „ de ſe „ ſouvenir de l'attachement & de la fidelité, qu'Elle devoit à Dieu, à la „ ſainte Religion & à l'Empereur, comme à ſon Protecteur & à ſon Seigneur direct & legitime, comme auſſi de tous les bienfaits & Privilèges „ qu'Elle avoit reçu tant des Empereurs & des Rois précedens, que de ſa „ Majeſté Imperiale à preſent regnante & de l'Empire. Et il lui fut enjoint en même tems ſous peine de privation de toutes les Regales, Fiefs, „ benefices, & liberté, & de tout ce qu'Elle avoit obtenu du St. Empire, „ de reflechir ſerieuſement ſur cette affection, attachement & ſujettion, que „ les ancêtres des Hambourgois avoient en tout tems fait voir pour l'honneur de Dieu, pour le St. Empire, & pour la Nation Allemande, cette „ ſincerité & attachement lui ayant procuré tous les honneurs & Privilèges, dont la Ville jouiſſoit à preſent à la face de tout l'Empire. De faire enſuite tout leur poſſible dès le moment, que la Ville recevroit le préſent decret, de ſubvenir aux beſoins de l'Empereur, en lui fourniſſant „ autant d'argent, que pourroit porter le contingent de l'Empire en hommes & leur entretien pendant le tems de 6. Mois, ſur quoi elle prendroit „ les meſures convenables avec les autres Villes Imperiales de ſon Voiſinage.

Sur ces entrefaites le Roi *Chrétien III.* étant monté ſur le Trône de Dannemarc, ceux de Hambourg lui firent hommage, & le reconurent l'an 1533. pour leur Prince legitime, héréditaire & territorial (ce que les propres termes de leurs lettres de ſoumiſſion marquent expreſſement) ils ſuppliérent en même tems le Roi de vouloir les protéger & les traiter ſur le même pied, que ſes autres ſujèts étoient traitez. Ce qui determina alors le Roi à ſurſeoir le procès, qui pendoit devant la Chambre Imperiale, particuliérement lorſque le Procureur general de l'Empire les pourſuivit l'an 1544. pour leur Contingent de l'Empire, & qu'ils prirent reçours au Roi & au Duc de Holſtein, qui intercedérent auſſi pour eux auprès des Empereurs *Charles V.* & *Ferdinand I.* Mais l'Empereur *Ferdinand II.* defendit à la Ville l'an 1566., ſous peine d'une amende de 50. Marc d'or, de prêter foi & hommage à *Frederic II.* Roi de Dannemarc. Il ſurvint d'ailleurs pluſieurs differents entre ce Roi & la Ville; le Roi s'addreſſa l'an 1570. *interveniendo* à la Diète de Spire, & y répréſenta, que la Ville de Hambourg n'étoit rien moins qu'une Ville libre Impériale, puiſqu'Elle appartenoit à la Stormarie, & que le Roi & le Duc de Holſtein étoient obligez de fournir à l'Empire le contingent de la Ville. Mais cette affaire n'y ayant pas été decidée, & la Diète l'ayant renvoyée à la Chambre Imperiale, le Procureur General y intervint & inſtitua de la action Holſtein. On examina cette affaire ſuivant la methode ordinaire de la juſtice. Le Roi *Chrétien IV*, & les Ducs *Jean-Adolfe* & *Jean-Frederic* de Holſtein ayant en attendant demandé à la Ville

Ville l'an 1601. qu'elle leur fit l'hommage accoutumé, l'Empereur le defendit par un Décrèt très-rigoureux & ſous peine du Ban. La Ville y conſentit neanmoins, après que le Roi & les Ducs ſe furent engagez à l'indemniſation. Ce qui paroit par les reverſales du Roi, où il dit. DU DANNEMARK.

„ Après que Nous avons requis la Ville de Hambourg, de Nous prêter „ l'hommage accoutumé, & que Nos Miniſtres legitimés *ad hunc actum* ont „ reglés avec les Bourguemaitres & le Magiſtrat toutes les ſolemnités requiſes, à l'Exemple de Nos Predeceſſeurs de Glorieuſe Memoire, ſur quoi „ Nous avons dreſſé un Decret entre Nous & la Ville ſigné de Nôtre propre main, avec appoſition de Nos ſecaux, & de ceux de la Ville, lequel ſera conſervé comme un témoignage reciproque. Que d'ailleurs „ Nôtre bien aimé & très-cher Couſin, & très gracieux Seigneur, ſa Majeſté Imperiale a fait émaner à la Ville de Hambourg un édit très rigoureux ſous peine du Ban, & l'a fait inſinuer aux Bourgemaitres, au Magiſtrat, & à toute la Bourgeoiſie, ce qui non ſeulement Nous a paru „ prejudiciable (d'autant que Nous & nos Ancêtres avons été en tous „ tems, comme Nous ſommes encore actuellement *in poſſeſſione vel quaſi*). „ Mais les Bourgemaitres, le Magiſtrat, & la Bourgeoiſie en ont conçu „ tant d'ombrage, qu'à cauſe de cela ils ont héſité de Nous prêter l'hommage accoutumé, & qu'ils Nous ont très-humblement prié de vouloir le „ proroger juſqu'à un tems plus opportun. Ce que pourtant Nous n'avons pas pû leur accorder pour cette fois, par pluſieurs raiſons, & „ particulierement puiſque cette poſſeſſion *vel quaſi* Nous a été tranſportée „ par Nos ancêtres de glorieuſe memoire, & que d'ailleurs Nous Nous étions „ déja mis en voyage avec toute notre ſuite. C'eſt pourquoi Nous leur „ avons très gratieuſement promis & aſſuré en General, & à un chacun en „ particulier, ſur Nôtre dignité Royale & parole Ducale, comme Nous le „ faiſons de rechef par celui-ci, que l'acte preſent de l'hommage ne portera „ aucun prejudice à ſa Majeſté Imperiale, au St. Empire, ni à la Ville de „ Hambourg, ni au procès d'Exemption, qui pend actuellement devant „ la Chambre Imperiale, mais qu'ils conſerveront leurs droits & prétenſions, ainſi que Nous & nos heritiers & les Ducs de Sleswig-Holſtein „ reſterons dans les Nôtres. Nous promettons encore d'excuſer & de defendre auprès de ſa Majeſté Imperiale la Ville en general, & chacque „ Negotiant & Bourgeois en particulier par rapport audit Edit rigoureux „ de l'Empereur, comme auſſi auprès de ſon Procureur General, & d'indemniſer & de reparer toutes les pertes & dommages, que tous en general ou quelqu'un des Bourgeois en particulier pourroit recevoir ſoit corporellement ou en leurs biens à cauſe du preſent hommage.

Sur quoi on prononça en 1618. à la Chambre Imperiale la Sentence (*m*), qui porte en ſubſtance.

„ Que

(*m*) Dans Londorp. *T. IV. Addit ad L. 7. n. 23.*

DU DANNEMARK. „ Que nonobſtant les pretendus droits d'exemtion des Ducs de Holſtein, „ il n'avoit abſolument pas appartenu aux Bourgemaîtres & au Magiſtrat de „ ſe ſouſtraire de leur propre gré, à la haute jurisdiction & à la ſujettion „ immédiate de ſa Majeſté Imperiale & du St. Empire, & qu'ils avoient „ agis en cela contre leur devoir & fidelité, dont ils s'abſtiendroient pour „ l'avenir. Que cette Ville appartenoit & étoit ſujette immédiatement à ſa „ Majeſté Imperiale & à l'Empire, & que tout le monde la reconnoitroit „ pour telle, c'eſt pourquoi les Bourgemaitres & le Magiſtrat étoient obli- „ gez de payer les impots, taxes & autres charges à l'Empire, comme auſ- „ ſi les arrerages de ce qu'Elle devoit, à quoi on la condamnoit avec juſ- „ tice, cependant ſans prejudice des prétenſions, que les Ducs croyoient „ avoir ſur la Ville, & leſquelles ils pouvoient, s'ils le vouloient, pour- „ ſuivre judiciairement. Que les fraix du procès ſeroient compenſés & par- „ tagés pour de certaines raiſons.

L'Empereur ordonna auſſi le 17. de Septembre 1619. au Procureur fiſcal de l'Empire d'exiger des Hambourgois les arrerages des Contributions de l'Empire, & d'en payer 30000. florins au Comte de *Hohenzollern*, au lieu que le Roi & le Duc demandérent *Reviſionem actorum* contre la precedente ſentence, & menacérent la Ville de l'aſſiéger ſi Elle obeiſſoit au Decret de l'Empereur; ils obtinrent auſſi du Cercle de la Baſſe-Saxe, qu'Elle ne fut plus convoquée aux Aſſemblées du Cercle; ſur quoi l'Empereur expédia au Cercle un Décrèt très-rigoureux daté de Spire le 30. Juin 1620., & lui ordonna ſous peine de 20. Marcs d'or.

„ De faire ceſſer ſans aucun retardement ou contradiction, tous les obſ- „ tacles que l'on avoit apporté à la poſſeſſion *vel quaſi* des Bourgemaitres „ & du Magiſtrat de la Ville de Hambourg, dont ils avoient deja joui de- „ puis longues années, & ce qui leur avoit été confirmé par des ſentences „ definitives: & de caſſer & d'annuller auſſi-tôt la Concluſion fait au pré- „ judice de ſa Majeſté Imperiale, de l'Empire, & de la ſentence toute re- „ cente de la Chambre imperiale, d'autant que cette Concluſion étoit nulle „ & invalide en elle même.

Nonobſtant ceci la Ville s'accommoda de nouveau avec le Roi & avec les Ducs de Holſtein à Steinbourg le $\frac{1}{11}$. Juilet 1621. de la maniére ſuivante.

„ Que ceux de Hambourg promettoient & s'engageoient pour autant que „ cela dependoit d'eux, de laiſſer toutes choſes, *pendante reviſione*, dans „ l'état, où elles avoient été auparavant, de ne prêter aucune aſſiſtance au „ Procureur Piſcal de l'Empire, ni de prétendre ou defaire la moindre cho- „ ſe en leur faveur ni au préjudice de la Maiſon Ducale de Holſtein: mais „ que toutes choſes reſteroient au contraire dans l'Etat où elles avoient été „ du tems des Precedens Ducs de Holſtein; & qu'en conſequence de cet „ accord la Ville de Hambourg ſeroit & demeureroit toujours très-humble- „ ment devouée & ſujette à la Maiſon Ducale de Holſtein juſqu'à la deci- „ ſion entiére de cette affaire, comme il convenoit à d'honnêtes gens; & ils

„ pro-

„ promirent & s'engagerent en même tems, ſi Sa Majeſté Danoiſe venoit à mourir avant que la reviſion fut terminée, de reconnoître le Prince Royal & ſucceſſivement les héritiers de Sa Majeſté Danoiſe, comme auſſi les Seigneurs Ducs de Holſtein de la Branche de Gottorff, qui tous conjointement ſeroient *pro tempore* Ducs règnans de Holſtein, & de leur prêter hommage après les confirmations & les aſſurances préalables comme de coutume; le tout neanmoins ſans aucune alteration ou préjudice des recès & des Documens précedens, que la ville avoit faits autre fois avec les Ducs de Holſtein, & dont elle étoit en poſſeſſion, qui reſteroient ſans aucune conteſtation & chicane en pleine vigueur ſelon leurs concluſions, contenus & circonſtances. DU DANNEMARK.

Mais lorſque l'an 1630. le Roi de Dannemark & la Ville de Hambourg eurent des démêlez pour la Douane, que le Roi avoit établi à Gluckſtadt, & que l'on y mêla en même tems les hommages & la ſujettion, que la Ville devoit au Roi: l'Empereur envoya des ordres à la Chambre Impériale en date Vienne le 25. de Mai 1630. pour inſiſter ſur le *Mandatum caſſatorium* de l'année 1620. & pour procéder contre Holſtein, nonobſtant la réviſion interjettée; mais Holſtein ayant fait ſes proteſtations au contraire, la ville fut obligée de ſe tenir tranquile juſqu'à l'an 1640.; elle commença à ſe remuer dans la même année, lorſqu'il lui fut ordonné d'envoyer ſes deputez à la Diète, mais qui, à cauſe des proteſtations de Holſtein, n'oſérent pas demander voix & ſceance, ni produire leurs legitimations; & il s'en ſuivit un decrèt Impérial, en date du 26. d'Avril 1641. qui portoit en ſubſtance.

„ Que Sa Majeſté Impériale ayant appris, que leſdits députez de la Ville de Hambourg ne s'étoient pas legitimez à la Diète, & n'avoient pas duement comparu aux deliberations de l'Empire & ſelon leur devoir, & que pourtant il appartenoit abſolument à l'Empereur en vertu de ſa Dignité Impériale de veiller à ſes intérêts & à ceux de l'Empire; c'eſt pourquoi elle ordonnoit très-gracieuſement, aux Députes préſens de la Ville de Hambourg, qu'en conformité des lettres circulaires de ſadite M. Imp. Ils euſſent à ſe legitimer incontinent & duement au nom de leurs Principaux & Superieurs, de comparoître enſuite dans l'aſſemblée des Etats de l'Empire pour y aſſiſter conjointement avec les autres membres aux déliberations des affaires & des beſoins de l'Empire, & d'attendre juſqu'à la concluſion finale de toutes ces déliberations.

Ce decret fut renouvellée 13. de juillet dela même année & il fut enjoint au Marechal de l'Empire, Comte de Pappenheim le 27. d'Avril 1652.

„ Non ſeulement de pourvoir les Députez de la Ville de Hambourg d'un Logement commode, pour à préſent, & enſuite toutes les fois, qu'ils comparoitroient aux Diétes, mais de prendre ſoin, que leur table fut ſervi ſur le même pied, comme on étoit accoutumé de ſervir celles de tous les autres Envoyez des Princes & Etats de l'Empire.

DU DANNEMARK. Ce que le Comte de *Pappenheim* ayant voulu exécuter en conformité de ſes ordres, les Deputez s'en ſont excuſez en diſant.

Qu'à cauſe du depart de Sa Majeſté Impériale & de la concluſion de la Diète, que l'on attendoit à tout moment, il leur ſeroit plus à charge, qu'il ne leur porteroit de profit, s'ils changeoient alors de logement, & que par les mêmes raiſons, ils ne prétendoient pas à préſent qu'on formât leur table dans le logement ou ils ſe trouvoient, & qu'ils regarderoient ces offres, comme s'ils avoient effectivement été executez, le tout cependant ſous la condition expreſſe, que cela ne pourroit pas préjudicier à leurs Maîtres & Superieurs ni à preſent ni à l'avenir, en ce que pour les raiſons ſuſdites ils n'avoient pas voulu profiter du décrèt Impérial, & que les Deputez, qui pour l'avenir comparoîtroient aux Diètes de l'Empire, ſeroient pourvûs d'un logement & d'une table convenable, & proportionée à celles des autres Etats & Villes de l'Empire.

Cette diſpute commença à revivre au commencement de la préſente Diète, que les Miniſtres de Dannemark ſe plaignirent en 1663. & 1664. que la ville avoit été encore appellée à la Diète, enſorte que le Maréchal héréditaire de Pappenheim refuſa d'aſſigner un logement aux Députez de Hambourg, ce dont il delivra aux Miniſtres de Holſtein l'atteſtation ſuivante.

„ Quoique les Députez de la Ville de Hambourg, qui appartient à Sa „ Majeſté Danoiſe & à S. A. S. le Duc de Sleswig-Holſtein, ſe ſoient ad- „ dreſſés pendant la preſente Diète au Bureau du Marechal héréditaire de „ l'Empire pour obtenir un Logement libre : pourtant pour des Raiſons „ importantes & connues, nous n'avons pas voulu ni pu le leur accorder, au „ préjudice de Sa Majeſté & de S. A. Sereniſſime ; c'eſt pourquoi ils ont „ été obligez *tanquam Extranei* d'occuper ailleurs *privatum Hoſpitium*, qui „ n'appartient abſolument pas à notre protection & juriſdiction, & que „ d'ailleurs ils n'ont pas reçu ni ne recevront pas une table à leur porte, „ c'eſt ce que nous avons voulu certifier par la ſignature de notre propre „ main.

Les Députez de la Ville de Hambourg furent donc obligez de chercher un Logement particulier, & y firent arborer les armes de la ville, comme de coutume, mais le Marechal héréditaire les en fit ôter par le prévôt de l'Empire ; ce qui obligea les Députez de s'en plaindre à l'Empereur, qui expedia auſſi-tôt au Comte de Pappenheim un Décrèt très rigoureux, blamant ſon procédé dans les termes ſuivans.

„ Les Députez de notre Ville libre & Impériale de Hambourg nous ont „ fait leur plaintes, qu'immediatement après notre depart vous avez entre- „ pris au préjudice des coutumes, droits, & juriſdiction établies, de faire „ ôter de devant la porte de leur hôtel par le prévôt de l'Empire, & pour „ plus grande marque de mepris, par un fou, les armes de ladite Ville & les „ leurs propres, dont ils lui avoient fait preſent, ce que vous verrez plus „ amplement par la copie ici jointe de leur requête ; comme donc nous n'a- „ vons pas été ſeulement fort ſurpris d'apprendre, que vous avez oſé vous

„ arro-

„ arroger l'Autorité arbitraire, de vous conſtituer juge dans une affaire Du Dan-
„ déja decidée, où Nous & le St. Empire ſommes principalement intéreſſez NEMARK.
„ & bien fondez, & qui par les parties mêmes a été renvoyée à notre Con-
„ ſeil Aulique pour y être jugé ulterieurement, d'autant que vous devriez
„ ſavoir & connoître les bornes de vôtre Office, & que d'ailleurs vous
„ même leur avez fait inſinuer à la Diète précedente des reverſales, qui ſont
„ diametralement oppoſées à cette entrepriſe de votre part, mais qu'il paroit
„ encore, comme s'il dependoit de votre bonne volonté & de votre Auto-
„ rité privée, non ſeulement de refuſer les Logemens aux Députez des E-
„ tats & des Villes, que nous avons convoquez à la Diète en conformité
„ de la deciſion de notre Chambre Impériale à la requiſition de notre Pro-
„ cureur Fiſcal, & ſuivant les anciennes coutumes & le droit, que nous en
„ avons: mais même lorſque par votre refus ils ont été obligez de ſe pour-
„ voir d'un Logement particulier, & qu'ils laiſſent ſuivant la coutume leurs
„ armes à leur hôte, vous entreprenez de votre propre Chef de les faire en-
„ lever d'une maniere inouïë & tres mepriſante à leur honneur par le Pré-
„ vôt & même par un fou; c'eſt pourquoi nous vous ordonnons (d'autant
„ qu'il ne vous a pas abſolument appartenu de vous meler dans ces affaires,
„ ni de vous y conſtituer Arbitre) que ſitôt que ce préſent décrèt
„ vous ſera delivré, vous faſſiez remettre & attacher avec le reſpect conve-
„ nable les dites armes dans le même endroit, & à la même heure, que
„ vous les avez fait enlever avec tant de mepris; ce qui vous ſervira d'a-
„ vertiſſement, que vous ſoyez pour l'avenir mieux ſur vos gardes ſous
„ peine de notre indignation Impériale, & que vous ne vous méliez plus
„ dans les affaires litigieuſes, où les parties peuvent prendre recours à nous
„ & à nos Tribunaux.

En conformité de ces ordres le Comte de Pappenheim fit remettre & attacher ces armes dans le même endroit, dont il fit expedier aux Députez de Hambourg l'atteſtation ſuivante de ſa Chancelerie.

„ P. P. Qu'en conformité du decrèt Impériat du ij. *hujus* le Seigneur
„ *Wolfe-Philippe*, Maréchal héréditaire de l'Empire, Comte & Seigneur de
„ Pappenheim, Land-Grave de Stühlingen &c. notre très gratieux Sei-
„ gneur &c. n'a pas ſeulement fait réattacher les armes des Seigneurs Dé-
„ putez de Hambourg à la Maiſon du Sieur *Kraamoeſt*, le ij. du courant
„ mais même fait mettre en même tems une table noire à la Maiſon du Sieur
„ Grunewald, comme étant le logement de l'Empire aſſigné aux dits Sei-
„ gneurs Deputez de Hambourg; c'eſt ce que l'on atteſte ici par ordre de
„ ſon Excellence & de ſa Chancellerie, y ayant été en même tems appoſé
„ les ſceaux accoutumez.

L'Empereur donna en même tems aux Miniſtres de Holſtein la reponce ſuivante.

„ Quoique Sa Majeſté Impériale fut très-portée à favoriſer le Roi & le
„ Duc de Holſtein dans toutes les choſes poſſibles & raiſonnables, & qu'el-
„ le ne ſouffriroit abſolument pas, qu'ils réçuſſent de la Cour Impériale le

DU DANNEMARK. „ moindre préjudice contre les Droits & les Conſtitutions établies dans „ l'Empire : cependant elle trouvoit de grande difficultez à conſentir au „ *Petitoirium pro caſſatione* qui lui avoit été inſinué, d'autant qu'il y avoit un „ tems infini, que la Ville avoit été regulierement convoquée aux Diètes, „ & qu'elle n'avoit obtenu autre choſe de ſon Pere l'Empereur *Ferdinand III.* „ de glorieuſe Memoire que d'y être appellée, ainſi que les ſentences de la „ Chambre Impériale l'avoit décidé ; ce dont la Maiſon Ducale de Holſtein ne pouvoit pas raiſonnablement inferer aucun préjudice : que d'ailleurs il ne convenoit abſolument pas avec les Conſtitutions de l'Empire, „ que Sa Majeſté Impériale fit d'abord caſſer & annuller, ſans avoir au „ préalable entendu les parties intéreſſées, ce que ſes Ancêtres avoient trouvé à propos de ſtatuer pour la conſervation de leurs droits & de ceux de „ l'Empire ſur la Ville de Hambourg.

En Conformité de cette reſolution Impériale le Maréchal Héréditaire de Papenheim, fit avertir les Deputez de Hambourg le $\frac{11}{21}$ & le $\frac{17}{27}$ de Mars, 1665. de ſe trouver au Conſeil.

Cette affaire reſta *in ſtatu quo* jusqu'à l'an 1679. que la diſpute ſe renouvella entre le Roi & la Ville à cauſe de l'hommage & d'autres Prétenſions ; & *Chrétien V.* Roi de Dannemark, s'étant approché de la Ville avec ſon Armée ſur la fin du Mois de Septembre, il lui demanda l'hommage & une ſatisfaction raiſonnable de tous les griefs, dont il avoit lieu de ſe plaindre ; mais le Roi de France, le Duc de Zell, & d'autres Puiſſances voiſines y étant intervenuës, on fit à Pinnenberg un Recès ou Convention proviſionelle (*n*) le prémier de Novembre, & on y convint : „ Que tous les droits „ & Prétenſions reciproques leur ſeroient reſervées jusqu'à un accommodement amiable, ou à une deciſion juridique, ſans préjudice pourtant „ de l'hommage & d'autres jurisdictions prétenduës : & on y reſerva expreſſement, que ni les parties contractantes, ni Sa Majeſté Impériale, „ ni le Saint Empire ne recevroit aucun préjudice de cette Convention „ proviſionelle, &c. &c. Que Sa Majeſté Danoiſe promettoit encore de „ ſon côté à la Ville de la laiſſer paiſiblement jouïr de la Neutralité, de „ ſon Commerce, & de tous ſes droits, Priviléges & libertez anciennes ; „ Comme les Bourguemaîtres & le Magiſtrat s'engagerent de leur côté „ d'avoir & de conſerver toujours pour Sa Majeſté Danoiſe un attachement ſoumis & ſincere ; de faire tout leur poſſible pour, autant qu'il „ dépendroit d'eux, contribuer à ſes avantages & detourner tout Domage : „ & enfin qu'ils ſe tiendroient toujours fidelement attachez au Roi, &c. &c. „ Au reſte la Ville promit de payer au Roi en 5 termes la ſomme de 220000. „ Ecus pour reconnoiſſance de ſa faute.

L'an 1686. la Ville fût agitée par des diſſenſions inteſtines, qui coutérent la Vie à pluſieurs perſonnes, & fournirent en même tems l'occaſion au Roi

(*n*) Londorp, *Tom. XII. Act. Publ. L.* 13. *p.* 913.

Roi de Dannemark, de pouvoir s'approcher de la Ville avec une Armée de 15000 hommes, & de demander de nouveau la preſtation de l'hommage. Pour juſtifier cette demarche : „ Il ordonna à ſes Miniſtres à Ratisbonne, „ d'y répréſenter, que la Ville avoit contrevenu à pluſieurs Articles de la „ Convention proviſionelle de Pinnenberg : qu'elle n'avoit pas voulu non „ plus s'accommoder amiablement jusqu'à préſent ſur celui de l'hommage, „ qui pourtant y avoit été ſtipulé expreſſement ; & puisque toutes choſes „ avoient été remiſes dans le prémier Etat par la Reviſion de l'année 1618, „ & qu'en vertu de la Convention de Steinberg la Ville étoit obligée de „ prêter au Roi l'hommage *pendente reviſione* ; le Roi ſe trouvoit en droit „ d'obliger la Ville, d'une autre maniere, à faire ce qu'elle refuſoit de faire „ de bonne grace. DU DANNEMARK.

L'Empereur fit pour cet effet expédier au Roi de Dannemark des *Avocatoria* & des *Inhibitoria* ; & la Ville s'adreſſa en même-tems aux Ducs de Lunebourg, enſorte que par leur entremiſe & par la negociation de Brandenbourg, & de Heſſe-Caſſel, on entra en conférences pour traiter d'un accommodement, & que le Roi de Dannemark condeſcendit *ſub dato* Gottorff le 18. d'Octobre 1686. de faire ceſſer toutes les hoſtilitez ; mais peu de tems après ils eurent encore de nouveaux differens, qui furent pourtant accommodez par le Traité de Coppenhague de l'an 1692, où la Convention de Pinnenberg fut confirmée.

Il paroit donc ſuffiſamment par ce que nous venons de dire, que cette affaire a été agitée avec vigueur dans le ſiecle précédent par les parties intéreſſées.

Les raiſons, dont on s'eſt ſervi de part & d'autre dans cette affaire, & qui en font la deciſion, ſont prémierement les ſuivantes pour la Maiſon de Holſtein (*o*).

I. Que *Trazier* concitoyen de Hambourg convenoit lui-même, que la Ville de Hambourg étoit ſituée ſur le territoire de Stormarie, ce qui inferoit neceſſairement une ſujettion territoriale. Raiſons de Dannemark & de Holſtein.

II. Que la Ville avoit été aſſignée aux Comtes de Holſtein, par un Privilége particulier de l'Empereur *Sigismond*.

III. Lorsque la Ville pour marque de ſa liberté avoit fait ériger dans la place publique la ſtatuë de *Roland* en 1375. & pendant la Regne de l'Empereur *Charles IV*, & que les Ducs de Holſtein s'en étoient plaint à l'Empereur, qui étoit alors à Tangermunde, il avoit pris le parti des Ducs, & avoit

(*o*) Les raiſons alleguées de part & d'autre ſe tirent des Actes alleguées ci-deſſus & de pluſieurs Deductions publiées depuis 1641 jusqu'à préſent. La Ville de Hambourg a renfermée tout ce qu'on peut dire ſur ce ſujèt dans un *in quarto* publié en 1734. par ordre du Conſeil, intitulé *Einig nachrichten, und Erlauterung der fürnehmſten zwiſchen der Kron Dännemark und der Stadt Hambourg, obſchwebenden Wiſſhelligkeiten.* Les autres ſe trouvent dans Londorp, *Act. Publ. Tom. IV. & Tom. XII. contin. Tom. IV. Durchl. Archiv. Part. III. pag.* 587. Lunig, *Grundſ. Europ. Pot. Gerechts. Tom. II. pag.* 584. &c.

DU DANNEMARK. avoit ordonné à ceux de Hambourg, d'ôter la Statue, & de rendre l'obéissance aux Ducs.

IV. Qu'en conſequence de ces ordres de l'Empereur les Hambourgeois avoient fait hommage au Roi *Chrétien I.* comme Duc de Holſtein, & à ſes Fréres; ce qu'ils avoient à differentes fois réitéré envers ſes Succeſſeurs.

V. Que depuis ce tems, la feuille d'ortie, qui eſt les armes de Holſtein, avoit été attachée de tems en tems à la Maiſon de Ville & à ſes portes, & qu'elle avoit été gravée ſur la monoye & ſur les ſceaux publics, ce qui pouvoit paſſer pour une marque certaine de ſuperiorité.

VI. Qu'auſſi ſouvent que le Holſtein avoit été impliquée dans une guerre, la Ville lui avoit preſté ſes ſervices Territoriaux, aſſiſtance & obéiſſance, ce qui étoit particulierement arrivé au Comte *Gerard*, lorsqu'il avoit été en guerre avec le Roi *Eric*.

VII. Que la Ville avoit été convoquée aux Dietes Provinciales de Holſtein, qu'Elle y avoit comparu, & que pour cette fin Elle avoit eu ſa propre Maiſon à Segeberg.

VIII. Que les vieux Comtes de Schauenbourg & de Holſtein, avoient exercez ſur la Ville des jurisdictions particuliéres.

IX. Que toutes les fois, que la Ville avoit été citée à comparoître devant la Chambre Impériale, elle avoit decliné cette jurisdiction, ſous prétexte, qu'Elle étoit Membre du Holſtein & ſujette aux Ducs.

X. Qu'elle s'étoit toujours addreſſée aux Ducs de Holſtein en tems de danger pour en être ſecouruë, dont entre pluſieurs ce ſeul exemple ſuffiroit, ſavoir lorsqu'elle avoit été inveſtie par *Henri le jeune*, Duc de Brunswig; que c'étoit auſſi par la mediation des Ducs de Holſtein, que l'affaire de Bergdorp avoit été accommodée.

XI. Que la Ville avoit réclamée le Holſtein, lorsque le Procureur Fiscal de l'Empire, l'avoit voulu contraindre l'an 1544, à payer les Contributions de l'Empire.

XII. Que la Ville n'avoit pas eu jusqu'à préſent voix & ſéance aux Diétes de l'Empire & du Cercle.

Raiſons de Hambourg. La Ville au contraire allegue les raiſons ſuivantes pour maintenir l'immediateté.

I. Qu'*Adolfe IV.* Comte de Schauenbourg, avoit confirmé les Priviléges & la liberté, que la Ville avoit achetée du Comte *Albert d'Orlamunde*, ce que ſes Succeſſeurs avoient réiteré diverſes fois.

II. Que la Ville avoit joui tranquilement de cette liberté acquiſe jusqu'au tems d'*Adolfe XIV.* Comte de Holſtein & de Schauenbourg, qui avoit été le dernier de cette famille & étoit mort l'an 1459.

III. Et lorsque *Chrétien I.* Roi de Dannemark, étoit devenu, par droit de ſucceſſion, Duc de Holſtein, la Ville avoit déclarée qu'elle l'accepteroit auſſi pour ſon Seigneur, & qu'elle s'attacheroit à lui, comme elle avoit fait aux feux Comtes, pourvu qu'il voulut les accepter ſur le même pied & aux mêmes conditions, & les laiſſer joüir de leurs Priviléges & de leur liberté;

berté ; ce qu'il leur avoit promis en confirmant tous leurs Priviléges ; & quoi qu'il eut en même-tems insisté, qu'on lui fit hommage, le Magistrat le lui avoit refusé. DU DANNEMARE.

IV. Que l'an 1510. & du tems de l'Empereur *Maximilien*, la Ville avoit déja été tenu pour une Ville libre Impériale par cet Empereur & par tous les Etats de l'Empire assemblez à la Diéte d'Augsbourg, & que les Prétensions des Ducs de Holstein y avoient été renvoyées à la Chambre Impériale.

V. Que c'étoit depuis 10, 20, 40, 80, 100, 200, & plus d'années, que la Ville n'avoit plus fait aucun service aux Ducs de Holstein, dont on put inférer la moindre sujettion ; mais que la Ville avoit au contraire toujours exercé la pleine liberté *in statu Ecclesiastico & Politico.*

VI. Qu'elle avoit été plusieurs fois poursuivie en justice devant la Chambre Impériale, comme cela arrivoit encore tous les jours.

VII. Que l'an 1421. elle avoit été immédiatement citée, accusée & condamnée au ban, par le Conseil Aulique de l'Empereur *Sigismond* ; & que l'Empereur *Charles V.* l'avoit immédiatement condamné à une grosse amende pecuniaire à cause de la Conféderation de Schmalcalde.

VIII. Qu'elle fut toujours convoquée aux Diétes comme une Ville libre & immédiate ; mais qu'elle avoit refusée d'y comparoître, puisqu'elle souhaitoit de pouvoir entiérement jouïr de sa liberté, & que *salvis libertatibus*, qu'elle avoit obtenu des Empereurs, elle avoit cherchée à rester toujours attachée aux Ducs de Holstein, comme à ceux qui leur prêtoient Protection & Sauve-garde, & d'être par consequent exemte de tout devoir & engagement envers l'Empire.

IX. Qu'elle fournissoit son propre contingent dans la Matricule de l'Empire.

X. Qu'elle avoit plusieurs fois pris séance conjointement avec les Comtes de Holstein dans les Assemblées immédiates des Princes & des Etats de l'Empire.

XI. Que la Ville s'étoit plusieurs fois interposée comme un tiers & comme un Etat neutre, & avoit negotié la Paix, lorsque le Holstein s'étoit trouvé en guerre.

Et elle répond aux Raisons précedentes de Holstein.

Réponse aux Raisons de Holstein.

I. Qu'il étoit encore incertain, si Hambourg étoit situé sur le territoire de Stormarie, ou si la Ville n'avoit pas plutôt *territorium in territorio*, comme par exemple les Villes de Cologne & de Spire dans les Evêchez, qui portent le même nom.

II. Que le Privilége de l'Empereur *Sigismond*, n'involvoit absolument pas une superiorité & une jurisdiction en faveur de Holstein, mais qu'il adjugoit plutôt une instance libre à la Ville, & sur le même pied, comme il avoit été accordé aux Electeurs & aux autres Etats ; que néanmoins la Ville ne s'étoit jamais servi de ce Privilege, qui, *non utendo*, avoit perdu sa force.

III. Que

DU DANNEMARK. III. Que pluſieurs doutoient encore avec raiſon, que l'Empereur *Charles IV.* eut jamais rendu une ſentence pareille.

IV. Qu'elle n'avoit jamais fait hommage au Roi *Chrétien I.* & qu'elle ne lui avoit promis, de lui être attachée, comme elle l'avoit été auparavant aux Comtes précedens, qu'en la laiſſant paiſſiblement jouïr de ſes Privileges & de ſa liberté, ce qu'il lui avoit auſſi promis, cette promeſſe n'ayant inferé du côté de la Ville que *Clientelarem obſervantiam & mutuum obſequium*, mais par rapport au Roi une obſervance exacte de leurs Privileges; que les promeſſes de fidélité, que la Ville avoit faites aux Ducs de Holſtein, n'étoient pas proprement un hommage, d'autant qu'elles n'avoient pas été fait par ſerment, mais ſeulement par l'attouchement des mains, & par des promeſſes jurées de bouche, qu'elles ne s'étoient pas fait non plus *uniformiter*, mais qu'on en étoit toujours convenu préalablement; que d'ailleurs le Procureur Fiſcal avoit interrompu cette coûtume, avant qu'elle eut été préſcrite, par l'Introduction de ſes plaintes d'exemption, & que même les Empereurs l'avoient ſouvent inquiétée par differentes *inhibitiones ſimplices & arctiores*; & ſuppoſé que ces promeſſes puſſent être expliquées comme un vrai hommage, cela ne deſignoit aucune ſujettion, ce que les Villes de Cologne, de Strasbourg, de Spire, &c. &c. prouvoient évidemment.

V. Qu'il n'y avoit auſſi aucune raiſon d'inférer une ſujettion de ce que les Armes de Holſtein, avoient été attachées en certains endroits, & gravées ſur les monnoyes de la Ville, puiſque ce n'étoit pas une choſe extraordinaire de ſe ſervir des armes d'autrui ſoit, *ex cauſa fœderis*, *clientelæ*, *honoris*, *affectionis vel alia*; que Strasbourg ſe ſervoit des fleurs de Lis, & pluſieurs Villes de la Suiſſe & de l'Italie de l'aigle Impérial, ſans que le Roi de France ou l'Empereur en prétendiſſent aucune ſujettion; que la Ville au reſte ne s'étoit jamais ſervi dans ſes armes de cette feuille d'ortie.

VI. Que l'aſſiſtance de la Ville, preſtée de tems en tems aux Comtes de Holſtein, n'étoit abſolument pas à conſiderer comme donnée par des ſujèts, mais comme par des voiſins, dont on étoit toujours préalablement convenus dans des Accords, & dont il étoit ſouvent arrivé, que la Ville n'avoit pas pu profiter de la paix, que les Comtes avoient enſuite conclue pour eux & pour leurs ſujèts; qu'en pareil cas l'indemnité de la Ville avoit été auſſi quelquefois ſtipulée expreſſement par des Recès particuliers; quoi qu'il y eut plus de deux cens ans, que la Ville n'avoit plus rendu aux Ducs de pareilles ſervices.

VII. Que la Ville n'avoit jamais comparu aux Aſſemblées Provinciales du Holſtein, que lorsque leurs propres Intérêts l'avoient exigé, & de même que la Ville de Lubeck l'avoit fait.

VIII. Que les jurisdictions ſuperieures, que les vieux Comtes de Holſtein avoient autrefois exercées ſur la Ville, n'inferoient pas une ſuperiorité *neque ex tunc*, *neque ex nunc*, d'autant qu'ils avoient exercé les mêmes Actes de ſuperiorité ſur la Ville de Lubeck par la permiſſion des Empereurs, dans

dans le tems même, qu'elle avoit déja été Ville libre & immédiate de l'Empire ; que d'ailleurs la Ville Hambourg s'étoit redimée de ces jurisdictions par ſon argent comptant, & que l'on étoit convenu en 1608. que toutes ces vieilles diſputes & Prétenſions ſeroient aſſoupies pour toujours. DU DANNEMARK.

IX. Qu'il ſeroit difficile de prouver, que la Ville eut jamais decliné la competance de la Chambre Imperiale ſous les prétextes ſpecifiez, d'autant qu'elle pouvoit produire divers *Prejudicia*, qu'elle avoit pourſuivis devant cette Chambre ; outre qu'il étoit certain, que cela ne lui préjudicioit pas, étant *res inter alios acta*.

X. L'aſſiſtance, que le Holſtein avoit quelques fois demandée eſt obtenue de Hambourg, ne pouvoit non plus prouver cette ſujettion ; puisque de la même maniére, que la Ville avoit de tems en tems aſſiſté les Comtes de Holſtein par Amitié & comme voiſins, elle leur avoit auſſi demandé la leur en tems de beſoin, comme à ſes plus proches voiſins.

XI. Quant à la voix & à la ſeſſion aux Diétes de l'Empire, la Ville ſe trouvoit en état de prouver par pluſieurs documens, qu'elle y avoit été convoquée ; mais qu'elle n'avoit pas voulu y paroître, non pas à cauſe de la prétenduë ſuperiorité de Holſtein, mais parce qu'elle prétendoit joüir des Recès de l'Empire des années 1542, 1544 & 1548, & qu'elle refuſoit de payer les contributions & de porter les charges de l'Empire.

Dannemark y replique encore, & prémierement ſur les raiſons de Hambourg.

Replique de Dannemark aux Raiſons de Hambourg.

I. Que le Comte *Albert d'Orlamunde*, n'avoit pû vendre ni tranſporter à la Ville un droit plus étendu, que celui qu'il avoit lui-même ; n'en ayant donc pû obtenir d'autres, que celui qu'il avoit acquis par le Roi de Dannemark, & que celui-ci les ayant uniquement acquis *jure belli*, ces droits n'avoient pû avoir toute leur force *durante adhuc bello* ; qu'au moins ce droit avoit commencé à ceſſer, dès que le Comte *Adolfe* s'étoit remis en poſſeſſion de la Ville *eodem jure belli* ; qu'il n'étoit pas vrai, que le Comte *Adolfe* eut confirmé le contract du Comte *Albert d'Orlamunde*, qu'il ne ſe trouvoit pas le moindre indice dans les documens, que le Comte *Adolfe* eut accordé la confirmation de ces Priviléges ; que toute cette affaire n'appartenoit en aucune maniere aux anciens Priviléges de la Ville, d'autant qu'elle avoit été nouvelle, & n'avoit eu lieu que du tems du Comte *Albert*.

II. Qu'on trouvoit le contraire dans les Hiſtoires, puisque la Ville avoit reçu l'an 1239. la Confirmation de ſes Priviléges, & qu'elle avoit obtenu en 1292. un nouveau Privilége *ſtatutorum condendorum* des Comtes *Adolfe*, *Gerard*, *Jean-Adolfe*, & *Henri*, ce qui ne s'accordoit pas avec leur prétenduë liberté immédiate, étant connu, qu'une Ville libre Impériale étoit en droit de faire des Statuts, ſans qu'elle ait beſoin de l'obtenir d'un autre Etat voiſin.

III. Que le Roi *Chrétien*, n'avoit pas compté l'immediateté de l'Empire entre les Libertez & Priviléges, qu'il avoit promis de laiſſer à la Ville,

DU DANNEMARK.

mais ſeulement ceux, qu'elle avoit des Ducs de Holſtein & des Comtes de Schauenbourg, c'eſt ce qui ſe verifioit par les propres termes de la confirmation, y ayant été dit, que le Roi les laiſſeroit jouïr de la même liberté, comme les Comtes avoient fait; qu'il étoit d'ailleurs connu, que la Ville ſuivant ce qui vient d'être dit n'avoit jamais eu du vivant des Comtes aucune liberté immédiate, mais qu'elle avoit ſeulement obtenu des Empereurs quelques Privileges particuliers, que les Comtes avoient confirmé; & leur avoient pû laiſſer ſans faire préjudice à leur ſupériorité territoriale.

IV. Que tout ce qui s'étoit paſſé pendant la Regence de l'Empereur *Frederic III*, avoit été obtenu *ad falſa narrata*, ſur quoi ſe fondoit en même tems le Decret de l'Empire de l'année 1510; or ſi on conſideroit avec attention toutes les *rationes decidendi* dudit Decret, on n'y trouveroit aucune raiſon concluante; d'autant que toutes avoient été priſes de ces faits, qui s'étoient paſſez, lorſque les Ducs de Holſtein avoient déja été en litige avec la Ville pour la ſuperiorité, & que de pareilles faits ne concluoient jamais rien *in poſſeſſorio* & par conſequent beaucoup moins *in petitorio*; que c'étoit une choſe inouie, que ce Decret conclût d'abord à l'immediateté de l'Empire, de ce que la Ville étoit inſerée dans la Matricule de l'Empire, qu'elle avoit été appellée aux Diétes, & obtenu des Privileges des Empereurs & ſpecialement celui de l'Empereur *Sigismond*, de pouvoir battre de la monoye d'or; que l'inſertion de la Ville dans la Matricule & ſa Convocation aux Diétes s'étoient ſeulement faites du tems de *Frederic III.* lorſque la Ville avoit effectivement déja été en diſpute avec les Ducs, pour la ſupériorité, c'eſt pourquoi ces attentats ou plutôt ces faits entrepris, *tempore litis*, ne pouvoient point paſſer pour des temoignages juridiques; Que les Privileges des Empereurs ne pouvoient non plus donner cette prétenduë immédiateté à la Ville, puiſque les Empereurs les avoient autrefois accordez *promiſcuè* à toutes les Villes Municipales: ce qui convenoit d'autant mieux *in preſenti caſu*, que ceux de Hambourg s'étoient toujours fait confirmer ces Privileges par les Comtes; que c'étoit le Comte *Adolfe* de Holſtein même, qui ſuivant la teneur du Privilége de l'Empereur *Frederic I*, l'avoit obtenu pour ceux de Hambourg; que celui de l'Empereur *Sigismond*, pour pouvoir battre de la monoye d'or, leur avoit été accordé dans le tems, que les Ducs avoient déja eu des diſputes avec la Ville, ce qui ſe prouvoit par la deciſion de *Charles IV*; & ſuppoſé, que tout ceci conclût quelque choſe contre les Ducs *in poſſeſſorio momentaneo*: neanmoins le contenu de ce Decrèt de l'année 1510. expliquoit ſuffiſamment, que l'Empereur & l'Empire n'avoient pas voulu préjudicier aux Ducs *in petitorio*, les ayant renvoyé pour leurs Droits & Prétenſions à la Chambre Imperiale.

V. Que l'on parloit notoirement contre la verité Hiſtorique, lorſqu'on comptoit les 200 ans en arriére du tems de l'Empereur *Charles IV*, que les Diſputes entre les Ducs & la Ville avoient pris naiſſance; ce qui s'étoit

pas-

passé après ce tems, n'avoit aucune connexion avec cette affaire, & ne pouvoit aider la Ville en rien dans la décision judiciaire. DU DANNEMARK.

VI. VII. VIII & IX. Tout ce qu'on y allegue, s'évanouit dans le moment, que l'on fait les distinctions necessaires des tems, qui ont précedez la dispute des Ducs & de la Ville pour la supériorité; puisqu'alors les Hambourgeois ne pourroient produire aucun de tous les Actes alleguez, qui se fut fait *tempore ante Carolum IV*; & tout ce qui s'étoit fait après ce tems, ne leur serviroit de rien, selon le cours ordinaire de la justice.

Ceux qui se serviront de ces argumens alleguez, y trouveront suffisamment de quoi repondre à ce qu'on a repliqué de la part des Hambourgeois aux Raisons de Holstein; pour leur donner pourtant encore plus de lumiére dans cette affaire, on leur exposera ici ce que le Roi de Dannemark a repondu *duplicando* aux Exceptions de Hambourg.

Duplique de Dannemark.

I. Que le territoire prétendu de Hambourg *in Territorio Stormaria*, n'avoit pas la moindre compatibilité avec la vieille situation du Duché de Saxe, qui avoit toujours eu ses limites enfermez; & quoi que ce Duché eut été partagé par le Ban de *Henri le Lion*, la Ville de Hambourg n'en avoit pas acquis la liberté, puisqu'Elle étoit restée sous la domination des Comtes de Schauenbourg, comme Comtes de Stormarie, de la même maniére qu'elle avoit été autrefois sous celle des Ducs de Saxe; & que consequemment elle ne pouvoit être regardée, que comme une Ville Municipale jusqu'à ce qu'Elle ait clairement justifiée par des documens autentiques son Exemtion *à territorio & superioritate Stormariensi*; à quoi les *Argumenta à temporibus post Carolum IV.* ne seroient pas suffisans.

II. Que leur renvoi par l'Empereur *Sigismond* aux Comtes de Holstein, ne pouvoit pas non plus être entendu *de judicio Austregali*, à moins que ceux de Hambourg ne produisissent des pactes faits avec Holstein, ou des Constitutions de l'Empire & des Priviléges des Empereurs, par lesquels les Ducs de Holstein étoient devenus leurs *Austrega conventionales aut legales*; au défaut desquels, la présomption resteroit toujours en faveur de la jurisdiction ordinaire des Ducs, ou l'Empereur *Sigismond* ne les avoit renvoyé que de raison.

III. D'autant que la Sentence & la Decision se trouvoit encore *in formâ probante*, & qu'Elle avoit été produite *in extenso* par divers Auteurs.

IV. Que les Hambourgeois prétendoit, que l'hommage, qu'ils avoient fait au Roi *Chrétien*, n'avoit été qu'une simple adherence, ce qui étoit faux par deux raisons; *Primo* puisqu'il y est dit, qu'ils lui seroient attachez, comme ils avoient été obligez de l'être aux Comtes précedens, & auxquels, comme Nous avons suffisamment prouvé, ils devoient une obéissance entiére; que d'ailleurs les Reversales, par lesquelles ils s'assujettirent l'an 1533, comme plus recentes, expliquent suffisamment le premier hommage, la Ville s'y étant engagée „ „ à reconnoître le Roi pour son vrai & „ légitime Seigneur territorial, & lui demandant sa protection comme il „ l'accorde à ses autres sujets " ; Que ce style ne convenoit pas à une

DU DANNEMARK. Ville Cliente & n'étoit pas compatible avec une ſimple adhérance, à moins qu'on ne voulut prendre les paroles d'un tel Pacte pour des Complimens & *formulas loquendi*, ce qui s'appelleroit faire une faute contre le ſens des expreſſions.

V. Lorſque l'on combinoit l'uſage des Armes de Holſtein avec d'autres raiſons alleguées, on ne laiſſoit pas d'en inferer quelque choſe; que c'étoit au moins *regulariter* une marque de ſujettion, & qu'elle obligeoit ceux de Hambourg de prouver que cela s'étoit fait *ex alio capite per modum exceptionis à regula.*

VI. Que les Etats de Holſtein ayant eu du tems paſſé une Autorité plus grande dans l'adminiſtration des affaires, c'étoit la raiſon, pourquoi on avoit fait de tems en tems des Conventions avec la ville, lorſqu'on avoit eu beſoin de ſon aſſiſtance; & comme il n'étoit pas nouveau ni extraordinaire, qu'un Prince territorial convint préalablement avec ſes Vaſſaux & ſes autres ſujets de ce qu'il exigeoit du Pays & des particuliers: on n'en pouvoit pas auſſi conclure cette prétendue immédiateté de la Ville; que d'ailleurs il paroiſſoit clairement *ex facti ſerie*, que la Ville avoit toujours eu *paria fata* avec les Ducs de Holſtein & avec les Comtes de Schauenbourg, ſoit en tems de guerre ou de paix, avant le tems de *Charles IV.* Que toutes les autres affaires, qui étoient ſurvenuës après cet Empereur, ne concluoient rien de réel dans cette pretenſion, non plus que dans toutes les autres. Que les mêmes circonſtances ſe rencontroient dans leur prétenduë exemption de ſecours depuis deux Cent ans, d'autant qu'ils atteindroient à peine le tems de *Charles IV.*, ſi on les comptoit en retrogradant.

VII. Que la Comparition aux Diètes provinciales étoit au moins *ut plurimum* une marque de ſujettion. *Ab eo verò, quod fit ut plurimum, fit præſumtio.* C'eſt pourquoi ceux qui donnent une autre explication à la comparition aux dites Diètes, ſont ſans doute obligez de la prouver par des arguments trés forts, & qui ne ſoufriroient aucune contradiction *in contrarium.* Qu'il ſeroit d'ailleurs fort facile, de faire voir par les Regiſtres des Diètes Provinciales, que la Ville de Hambourg n'avoit eu aucun avantage en ceci ſur les autres ſujèts de la Stormarie, n'y n'en avoit été ſeparée en aucune maniere, ſa voix y ayant été fort ſouvent emportée par la pluralité, ce qui certainement ne s'entendoit pas d'une ville, qui ne ſe rendroit aux Diètes Provinciales, que pour y vaquer à ſes affaires particuliéres, & pour ainſi dire pour ſon plaiſir.

VIII. Que la ſuperiorité territoriale des anciens Comtes de Holſtein étoit ſans conteſtation *ex facti ſerie.* Que ceux de Hambourg n'avoient qu'à montrer, quelle autre explication, que celle de la ſuperiorité, on pourroit donner aux Privileges, par leſquels les Comtes l'avoient gratifiées de l'Election de ſes Magiſtrats, & l'an 1292. *jure ſtatutorum condendorum & jurisdictione civili* ſelon les loix de la Ville. D'autant que l'on ne trouvoit aucun exemple dans tout l'Empire d'Allemagne, qu'une Ville Libre & Impériale ait jamais demandé & accepté tels privileges d'un Comte Voiſin. Que Hambourg ne pro-

pouvoit non plus tirer aucun avantage de l'Exemple Alleguée de la Ville de Lubeck, puiſqu'il étoit connu, que les Ducs formoient encore actuellement des prétenſions ſur cette Ville, & lui conteſtoient ſon immediateté. DU DANNEMARK.

IX. Quant à ce que la Ville avoit decliné la juriſdiction de la Chambre Imperiale; que c'étoit une affaire trop recente, pour que la Ville la pût revoquer en doute; & quoique le Dannemark ne s'en fut rapporté juſqu'à préſent qu'au témoignage de Monſieur de Thou, on pouvoit pourtant le prouver à préſent par des documents de la Chambre Imperiale, & des Archives de Dannemark & de Holſtein.

X. S'il étoit vray, que le ſecours, que la Ville avoit ſouvent demandé & recherché de Holſtein *ex capite debita defenſionis* devoit être qualifié d'un autre titre, que celui de la ſupériorité territoriale, il falloit, que Hambourg produiſit à ce ſujèt *pacta ſingularia*; autrement on reſteroit dans la préſuppoſition, que cela étoit venu *ex ſuperioritate territoriali*, puiſque tout Seigneur & Etat étoit obligé de defendre ſes ſujèts.

XI. Que les actes après *Charles IV.* ne prouvoient plus la moindre choſe, dès qu'on admettoit les principes précedens. Qu'Elle ne pouvoit produire aucun témoignage qu'Elle avoit été appellée aux Diètes, encore moins qu'Elle y eut comparu & donné ſa voix avant ce tems-là.

La Ville avoit promis au Roi de Dannemark par le traité de Copenhague de l'année 1692. Art. 10., de lui payer une certaine ſomme d'argent juſqu'à la fin du ſiecle courant. Mais avant que le terme ſtipulé fut écoulé, le Roi inquieta de nouveau la Ville; & ayant réiteré la même choſe en 1701. Les Maiſons de Brandebourg & de Lunebourg, dont l'intérêt particulier demandoit qu'Elles empechaſſent, que le Roi ne s'en rendit maître, envoyérent du ſecours à la Ville; ce qui obligea le Roi de ſe retirer ſans avoir pû rien faire. L'an 1708. le Roi prit part aux deſordres, qui regnérent dans la Ville, & qui y avoient été ſuſcités par le Dr. Krumbholtz & par Baltazar Stielcke, & il defendit de rien faire n'y accorder à la Commiſſion Imperiale, qui pût préjudicier aux droits du Dannemark. Mais l'Empereur ayant fait déclarer au Roi, que tout ſe faiſoit *Salvis ubique juribus Ducum Holſatiæ*, le Roi promit auſſi de ſon côté, qu'il ne s'oppoſeroit plus à la Commiſſion Imperiale. Et quoique cette diſpute ſoit encore pendante devant la Chambre Imperiale; cependant, comme le Roi ne voudroit pas volontiers expoſer ſes Prétenſions à une Sentence de la Chambre Imperiale, & qu'il aime mieux attendre une occaſion favorable pour parvenir à la jouiſſance de ſes droits, on n'a pas pouſſé cette affaire trop vivement du Côté de Dannemark.

DU DANNEMARK.

§. 14.

Diſputes de la Couronne de Dannemark avec la Ville de Hambourg & avec d'autres Etats de l'Empire, à cauſe de la Douane ſur la Riviere de l'Elbe, établie à Gluckſtadt.

Hiſtoire. AUſſi-tôt que la paix fût faite dans le ſiecle précendent entre l'Empereur & le Dannemarc, le Roi commença en 1630. à établir à Gluckſtadt dans le Duché de Holſtein une nouvelle Douane ſur la Rivierre de l'Elbe, & ſes Vaiſſeaux de Guerre contraignirent les Vaiſſeaux Marchands de Hambourg, qui étoient neceſſairement obligez d'y paſſer, d'amener les Voiles en approchant de la Fortreſſe, de produire leurs paſſeports, de ſubir les queſtions du Gouverneur, & de payer de gros Droits, comme, par exemple, de chacque Tonneau du Vaiſſeau une Roſe Noble, le trentiéme denier du Vin, un Ecus de chaque Barique de Vin d'Eſpagne, & trois pour Cent du Tabac, & ſi les Vaiſſeaux manquoient d'y obéir, on les regaloit de pluſieurs Volées de Canon tant de la Fortreſſe que des Vaiſſeaux de Guerre. Le Commerce de Hambourg en reçut un préjudice notable, c'eſt pourquoi ceux de Hambourg s'addreſſerent premiérement au Roi par leurs Deputés, & lui firent remontrer, qu'il n'étoit pas en droit d'établir cette nouvelle Douane. Mais ces Deputés n'y ayant pas été écoutez favorablement, la Ville ſe crût obligée de ſe defendre contre cette Douane, qui ſelon leur ſentiment avoit été établie *viâ facti*, & Elle fit armer quelques Vaiſſeaux de guerre, qu'Elle envoya ſe poſter à l'opoſite de Gluckſtad avec ordre de maintenir les Vaiſſeaux marchands de la Ville, & de les defendre en cas que la Ville de Gluckſtadt voulut les obliger à payer les Douanes. Le Roi ſe trouva alors à Gluckſtadt, & regarda l'envoi de ces Vaiſſeaux comme une inſulte & comme une hoſtilité faite de gaêté de Cœur à lui & à ſa Ville de Gluckſtadt. C'eſt pourquoi il ordonna à la Fortreſſe & aux Batteries, quon avoit conſtruites le long de la Rivierre, de faire feu de leurs Canons ſur les Vaiſſeaux de la Ville, & il fit en même tems ſortir du Port ſes trois Vaiſſeaux de Guerre pour les combattre. Mais ces 3. Vaiſſeaux ayant eu le malheur d'être pris, ils furent menés en triomphe à Hambourg. Peu de tems après les Vaiſſeaux de Hambourg coulèrent encore à fond un petit Vaiſſeau de Guerre Danois, qui s'étoit placé entre les Bancs de la Rivierre, ou les grands Vaiſſeaux de Guerre Hambourgeois ne pouvoient pas atteindre. Ils forcerent encore un grand Vaiſſeau Danois, nommé le *Hummer*, & qui vint dans ce tems ſur cette Rivierre, d'en partir au plutôt. Il arriva encore, que le Roi ſortit de la Ville, accompagné du Prince Royal, & ayant donné dans une Embuſcade des troupes de la Ville, qui firent feu ſur eux, ils coururent riſque de la Vie, ce qui irrita ex-

extremement le Roi, d'autant qu'il pretendit, que les Hambourgeois avoient deshonoré les Pavillons de ſes trois Vaiſſeaux, en ayant fait montre ſur les leurs en ſa preſence & en paſſant la Ville de Gluckſtadt ; ce que Hambourg tâcha d'excuſer, par la coutume établie en pareil cas. Les deux parties ſe crurent donc en droit de pouvoir ſe plaindre reciproquement, & de pouvoir entreprendre des hoſtilitez ; elles ne manquérent non plus ni l'une ni l'autre de raiſons apparentes pour les juſtifier. Voici celles de Hambourg. DU DANNEMARK.

I. Que ce n'étoit pas ſeulement par la Douane nouvellement établie à Gluckſtadt, que le Roi avoit cherché à mortifier la Ville, mais que c'étoit depuis long tems qu'Elle avoit eſſuyé ſes vexations. Que non ſeulement il l'avoit tout à fait privé du commerce en Iſland, mais qu'il avoit augmenté le péage ſur les Vaiſſeaux de la Ville qui paſſoient le Sund. Sans compter, que le Roi avoit envoyé ſur la Rivierre d'Elbe de ſes Vaiſſeaux de Guerre contre la teneur des Privileges, que la Ville avoit obtenu des Empereurs, & en vertu deſquels la Ville étoit chargée par les Empereurs & *vi Privilegii perpetui*, de nettoyer la Riviére de tous les Vaiſſeaux de Guerre. Raiſons de la Ville de Hambourg.

II. Que le Roi étoit particuliérement à conſiderer comme l'Aggreſſeur, par l'établiſſement de cette nouvelle Doüane, & qu'il avoit violé la paix publique envers la Ville de Hambourg, en ce qu'il avoit exigé de leurs Vaiſſeaux, *armis & coadunatis hominibus*, qu'ils vinſſent payer la Douane à Gluckſtadt, & qu'en cas de refus, il les avoit fait inſulter par le Canon de cette Fortreſſe, ce qui n'étoit abſolument pas permis par les Conſtitutions de l'Empire.

III. Que l'établiſſement & la continuation de cette Douane étoit d'autant plus impoſſible, qu'Elle tendoit abſolument à la ruine totale de la Ville & de ſon Commerce. Que le port de Gluckſtadt n'étoit rien moins qu'une ſure *ſtatio navium* en tems de tempêtes, que les grands Navires ne pouvoient non plus y entrer, & étoient obligez d'encrer au milieu de la Rivierre ; que la Forteresſe ſe fermoit de bonne heure, & ne s'ouvroit le matin que fort tard, ce qui feroit perdre aux Navires, qui y arriveroient le ſoir, l'occaſion de profiter d'un bon vent, avant qu'il fuſſent examinez & expediez par le Commandant. Que d'ailleurs cet Etabliſſement n'avoit d'autre but, que de viſiter les Vaiſſeaux, & toutes les marchandiſes, dont ils étoient chargez, ce qui dénotoit ſans doute une domination, qu'aucun Electeur n'y Prince ne s'étoit arrogé juſqu'à preſent ſur cette Rivierre. Qu'il en reſulteroit certainement cet inconvenient, que les Marchands Etrangers iroient chercher avec leurs Marchandiſes un autre havre, & ſe garderoient de venir les porter à Hambourg. Puis donc que tout le ſalut & la proſperité de la Ville dépendoit uniquement de ſon Commerce, qui ſe trouvoit à la veille d'être ruiné de fond en comble, puiſque les Marchands ne manqueroient pas de retirer toutes leurs Commiſſions, à la premiére nouvelle, qu'ils recevroient de cette incommodité, du retardement & des grands péages, la Ville par conſequent ne pouvoit regarder cette nouveauté que comme une des plus grandes hoſtilités.

IV.

DU DANNEMARK. IV. Qu'il étoit connu, que les Conſtitutions & les Capitulations de l'Empire ne permettoient à aucun de ſes Membres, d'établir une nouvelle Douane ſans le conſentement préalable de S. M. Impériale & des Seigneurs Electeurs & ſans en avoir requis les Etats voiſins, qui s'y trouveroient intereſſez; ce qui ne s'étoit pas fait *in preſenti caſu* par la Couronne de Dannemark; qu'il s'en ſuivoit donc neceſſairement, que le Roi avoit agi en ceci *in ſtatu illicito*, & que l'exaction violente de cette injuſte & nouvelle Douane ne pouvoit être conſiderée que *pro fractione pacis publicæ & pro aggreſſione*, contre leſquelles il étoit permis à un chacun ſelon les Droits divins & humains de ſe mettre en état de defence; ce qui ſouffroit d'autant moins de conteſtation dans le Cas préſent, que la Ville avoit obtenu l'an 1628. le Privilege de l'Empereur *Ferdinand*, que perſonne ne pouroit établir une nouvelle Douane depuis la ville juſqu'à l'Ambouchure de la Rivierre, & encore juſqu'à 5 lieuës au deſſus de la Ville.

V. Que la Ville eut été bien aiſe, de pouvoir differer à ſe defendre contre le Dannemark, mais que certainement il y avoit *periculum in mora*, d'autant que le commerce ſe détournoit facilement d'un endroit, ce qui étant une fois fait, on avoit enſuite de la peine à le ramener; que d'ailleurs il n'auroit pas été ſûr pour la Ville, d'attendre juſqu'à ce que le Roi de Dannemark eut aſſemblé ſur la Rivierre toute ſa Flotte, puiſquelle ſe ſeroit trouvée ſi forte, que les Hambourgeois n'y auroient pû reſiſter; que toutes les Remonſtrances préalables de la Ville n'avoient rien effectué auprès du Roi, au contraire que l'on avoit vû plutôt augmenter tous les preparatifs pour pouſſer cette entrepriſe.

On y repond du côté de Dannemark.

Reponſe de Dannemark. I. Que la Ville de Hambourg avoit donné elle même occaſion à tous ces differens, & qu'elle avoit forcé le Roi à leur rendre le reciproque; que c'étoit depuis quelques années qu'elle extorquoit une Douane extraordinaire tant ſur ce qui appartenoit au Roi même, que ſur les Marchandiſes & ſur les grains de ſes ſujets, & qu'elle arrêtoit leurs Vaiſſeaux de deſſein formé; qu'elle avoit mis tout nouvellement de gros Impots ſur la Bierre, contre la coutume établie; enſorte que les ſujèts de Dannemark, qui en faiſoient grande proviſion tous les ans, s'en trouvoient fort ſurchargez: qu'elle avoit extremement hauſſé les Impots ſur le ſel, & enfin qu'elle avoit fait pluſieurs fois de grands affronts aux Officiers du Roi; que par conſequent la Ville s'étant rendue l'aggreſſeur par ces attentats, elle avoit obligé le Roi de s'en reſſentir d'une maniére juſte & permiſe, & contre laquelle le prétenduë Privilege, qu'elle avoit ſurpris *tempore belli*, ne pouvoit lui être d'aucune utilité.

II. Qu'ainſi tout ce que le Roi avoit entrepris enſuite par rapport à la Douane de Gluckſtadt, vu les attentats de la Ville & les circonſtances des affaires alleguées, ne pouvoit être conſideré autrement que comme une defenſe legitime, au lieu que ceux de Hambourg, devoient être régardez comme des Perturbateurs du Repos public.

III. Qu'i

III. Qu'il n'étoit donc que raiſonnable, qu'elle s'attribuât à elle même tous les inconveniens, qui en étoient reſultez pour elle, d'autant qu'elle auroit bien pu prévoir, que les moyens, que le Roi employeroit pour ſa défenſe, ſe termineroient au deſavantage de la Ville & de ſon Commerce. DU DANNEMARK.

IV. Que le Roi ſe ſouvenoit fort bien de ce que les Conſtitutions de l'Empire ordonnoient au ſujèt des Douanes, qu'il n'avoit jamais eu l'intention d'en établir pour toujours ni à Glukſtadt ſur la Rivierre de l'Elbe, ni dans aucun autre endroit ; que c'étoit ſeulement par droit de Retorſion, dont il étoit permis de ſe ſervir, qu'il avoit établi cette Douane, & qu'il continueroit de demander le droit de paſſage des Marchandiſes de Hambourg, juſqu'à ce qu'il ſe fut fait rembourſer des domages exceſſifs, que ſes ſujèts avoient ſoufferts par les Impoſitions exorbitantes de la Ville de Hambourg ; que par conſequent il ne ſe trouvoit aucunement dans ce fait ni *laſio pacis publicæ*, ni aucune faute contre les Conſtitutions de l'Empire.

V. Que la Ville auroit facilement pu trouver des moyens plus convenables de s'accommoder avec S. M. Danoiſe; que d'avoir voulu ſoutenir, par les armes, ſes injuſtes procédures contre les repreſailles du Roi, d'autant que cela n'étoit abſolument pas permis dans le St. Empire.

On ſe garda bien à Hambourg de convenir des Raiſons du Dannemark, & on y objecta.

I. Que le Magiſtrat de Hambourg ne convenoit pas, & que perſonne ne pouroit jamais prouver, qu'il avoit ordonné d'exiger le droit de la Douane ſur aucune choſe, qui eut directement appartenu au Roi; mais que les ſujèts de Sa Majeſté avoient de tout tems payé le droit des grains qu'ils étoient venu chercher dans la Ville, ſans s'en être jamais plaint, ni en avoir pu former une raiſon de plainte à cauſe des Privileges de la Ville, & qu'elle s'eſt trouvée depuis long tems en poſſeſſion d'exiger ce droit; qu'on ne ſe ſouvenoit pas d'avoir arrêté des vaiſſeaux Danois, à moins que l'on n'entendit ce que le Magiſtrat avoit été obligée de faire par ordre de l'Empereur pendant la guerre entre Sa M. Impériale & S. M. Danoiſe, ce qu'on n'avoit pas pu ſe diſpenſer d'executer comme Bourgeois fidels de l'Empire, & qu'ainſi le Roi ne pouvoit abſolument juſtifier ces repreſſailles, d'autant que leur Ville avoit été compriſe dans le Traîté de Paix, que l'Empereur avoit conclu avec le Roi ; que par rapport aux impoſitions ſur les bierres de la Ville, il ſe trouvoit auſſi peu de realité que dans tout le reſte; d'autant que n'étant abſolument pas un droit de péage, mais ſeulement de ces ſortes d'acciſes, que toute ville, *jure Magiſtratus* & ſans des Privileges particuliers des Empereurs, pouvoit compter & ordonner pendant les guerres & les troubles, entre leurs reglemens de conſomption, on ne pouvoit pas auſſi avec raiſon le compter entre les Douanes défenduës, que d'ailleurs ces acciſes ſur la Bierre avoient été en uſage depuis un tems infini, & qu'on n'y avoit fait de tems en tems, que quelques changemens neceſſaires; que la ville n'avoit jamais établi aucune Douane pour le ſel, & qu'elle avoit raiſon de ſouhaiter que ſes Négocians & ſes Bourgeois fuſſent auſſi bien Repliques de Hambourg.

DU DANNEMARK. conſervez dans leurs Privileges dans le Sund, que l'on traitoit dans la Ville les ſujets Danois.

II. Que par les raiſons ſuſdites on ne pouvoit pas qualifier les Entrepriſes de la Ville & Fortreſſe de Glukſtad du nom d'une defenſe legitime, puiſque la defenze preſuppoſoit une injure antecedente, ce qu'on ne pourroit ni trouver ni prouver du côté de Hambourg, qu'il n'étoit pas non plus à croire, qu'une ſeule ville eut entrepris de ſe meſurer avec une Couronne ſi puiſſante par mer, & de lui fournir occaſion à un juſte reſentiment, ſans qu'on l'eut forcée de le faire.

III. Que par conſequent les plaintes de la ville, alleguées ſub N. 3. étoient juſtes & bien fondées, & que les occaſions, qu'on y avoit opponies du côté de Dannemark, ne pouvoient être conſiderées, que comme des hoſtilitez manifeſtes.

IV. Qu'il étoit encore plus difficile à la Ville de Hambourg de comprendre, comment le Roi de Dannemark pourroit avec raiſon refuſer le nom de Douane, à celle qu'il avoit établi à Glukſtadt, puiſqu'elle avoit tous les *requiſita*, qui appartiennent à une Douane, & d'autant qu'on y demandoit un certain péage ſur toutes les Marchandiſes, qu'on y avoit proportionné ſur le pied, qu'on l'exigeoit dans le Sund; que les Fermiers ne demandoient pas ſeulement ces impots des Vaiſſeaux de Hambourg, qui paſſoient & repaſſoient devant Gluckſtadt, mais encore de tous les autres Vaiſſeaux étrangers, ce qui ſuffiſoit pour lui faire perdre *naturam retorſionis*; quoique ces Retorſions arbitraires ne fuſſent abſolument pas permiſes, ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, puiſqu'on les regardoit toujours comme un pretexte ſpecieux de s'aider ſoi même, & d'éluder la juriſdiction des Tribunaux Superieurs de l'Empire.

V. Que les allegations du N. 5. ne s'accordoient pas avec les circonſtances de la Ville, d'autant qu'elle s'étoit trouvé par les griefs & par les procedures des Danois *in ſtatu defenſionis naturalis*, & qu'elle s'étoit vue obligée de prendre par force les armes pour éviter *præſentiſſimum malum*; que tous les Docteurs du droit naturel ſtatuoient unanimement, que *Moderamen inculpatæ tutelæ* avoit toujours lieu, *ubi damnum eſt irreparabile*, & lorſqu'on veut ravir à quelqu'un une partie de ſa felicité temporelle, qui ne peut plus être reparée, ſitôt qu'elle a été une fois perdue; & puis donc qu'aucun Tribunal ſuperieur ni même aucun Souverain ne ſe ſeroit trouvé en état de rétablir le commence à la Ville de Hambourg, ſi elle en avoit été une fois privée: que par conſequent elle avoit été obligée de prendre les armes *ad declinandum hoc malum.*

L'Etat préſent. L'Empereur s'étant enfin mêlé de cette affaire, il en ordonna pour ſon Commiſſaire le Général Tilli, & celui-ci ayant ſubdelegué le Collonel de Comargo, il fut ordonné aux deux parties de mettre bas les armes; le Roi de Dannemark s'en defendit quelque tems, & tacha même d'éluder cette commiſſion, cependant il s'accommoda à la fin avec la ville, & on convint que le Roi aboliroit la Douane moyennant la reſtitution des Vaiſſeaux Danois,

nois, que la ville avoit pris. On acquiesca à ces conditions, jusqu'à ce que le Roi de Dannemark s'étant très étroitement ligué l'an 1674. avec l'Empereur & avec l'Espagne, & ayant executé quelques entrepriſes au profit & pour le ſervice de l'Empire, il ſe ſaiſit de cette occaſion, & demanda la permiſſion à l'Empereur & au Collége Electoral d'établir un péage ſur la Rivierre de l'Elbe pour s'indemniſer des fraix de la guerre & des autres dépenſes, qu'il avoit faites pour le Service de l'Empire; la Ville de Hambourg s'y oppoſa de toutes ſes forces elle allegua le Privilege, qu'elle avoit obtenu de l'Empereur *Ferdinand II.* & fit repreſenter par pluſieurs écrits, qu'elle étoit en droit de s'y oppoſer & de proteſter contre cet établiſſement; pour donner plus de poids à cette affaire, la Ville de Hambourg y intereſſa les Princes & les Etats de l'Empereur en Sileſie, & bien particuliérement la Ville de Breſlau, & les anima à repreſenter à Sa Majeſté Impériale, que ce ſeroient eux, qui perdoient le plus, & dont le commerce ſeroit tout à fait ruïné par la Douane ſur l'Elbe, d'autant que le plus grand débit de leurs Marchandiſes ſe faiſoit par Hambourg aux Pays-Bas, depuis que leur commerce avoit été ruïné en Pologne & en Hongrie; & depuis que l'Odre & ſon embouchure dans la mer Baltique avoient été fermez, que les Sileſiens avoient envoyé à Hambourg les Cuirs, Peaux de Chevres, Cire, Suif, Miel, Acier, le Fer de Styrie & les autres Marchandiſes, qu'ils avoient tiré de Pologne & de Hongrie, & particulierement du crû de leur propre pays la Laine, la Toile, & toutes ſortes de files dont les Hambourgeois leur envoyoient en retour tout ce que les Indes Orientales & Occidentales, l'Epagne la France, l'Angleterre & la Moſcovie fourniſſoit de meilleur, étant certain, que ce commerce conſidérable tomberoit entiérement, auſſi-tôt que celui de la Ville de Hambourg ſeroit ruïné par cette nouvelle Douane, ce qui ne pouvoit pas manquer ſelon le jugement de tous ceux, qui avoient tant ſoit peu de connoiſſance du Commerce. Ce fut par ces Remonſtrances & par pluſieurs autres, que cette affaire fut interrompuë à la Cour Impériale, & depuis ce tems, le Roi de Dannemark n'a jamais pu obtenir une Conceſſion en forme au ſujèt de cette Douane, ni de l'Empereur ni de l'Empire.

§. 15.

Prétenſion de la Maiſon de Limbourg-Bronkhorſt-Stirum à la Succeſſion de Schauenburg, contre le Roi de Dannemark.

ON peut ajoûter à ce qui eſt dit ci-deſſus §. 9. *pag.* 761. touchant la Succeſſion de Pinnenberg, une Deduction des Droits, que les Comtes de *Limbourg-Bronkhorſt-Stirum* prétendent avoir à cette ſucceſſion, qui fait partie de celle de Schauenburg; voici leurs preuves.

Otton & *juſte* Comte de Holſtein-Schauenburg firent entr'eux le 2. de Mai 1557. à Stadt-Hagen, un Pacte héréditaire & un Contract de famille,

DU DANNEMARK. où ils convinrent & ordonnerent que tant que la ligne Maſculine dureroit, elle conſerveroit la Succeſſion, & que les filles ſeroient dotées ſuivant leur condition; ce qui paroiſſoit par le §. de ce Pacte qui commence *s'il reſte quelque mâle de la dite famille &c.* Les deux fréres confirmerent ce contract en le ſignant eux-mêmes, à la fin du même mois de Mai, §. *après que la dite convention de Stadt-Hagen &c.* Lorſque le Comte *Otton* parvint à la Régence, il confirma ce reglement de famille par un Teſtament publique confirmé par l'Empire & par les Etats de Païs en 1597. §. *le Comte regnant &c.* en conformité de cette loi Domeſtique, le Comte *Adolphe* eſt parvenu a la regence & après lui & ſon fils, le Comte *Erneſt*. Leurs deux ſœurs *Marie* & *Eliſabeth* furent mariées l'une à *Juſte* Comte de *Limbourg Bronkhorſt-Stirum* & l'autre à *Simon* Comte de la Lippe, après qu'elles eurent renoncé à la ſucceſſion en faveur des Mâles, (ſauf leurs Droits s'ils venoient à s'éteindre) comme il paroit par le contract de Mariage de la comteſſe *Marie* du 2. Mars 1591. §. *nonobſtant, veut & pretend &c.* le 17. Janv. 1622. mourut le Comte *Erneſt*, ſans laiſſer d'Enfans, & ainſi finit en lui la Branche de *Buckebourg* ſortie d'*Otton V*, à laquelle ſucceda celle de *Gehmen*, ſortie de *Juſte II.* & *Juſte-Herman* parvint ainſi à la regence; étant mort en 1635. il eut pour ſucceſſeur ſon couſin *Otton VI.* qui étant mort ſans enfans en 1640., mit fin à la ligne Maſculine.

Ainſi la ſucceſſion fut ouverte à la Comteſſe *Marie*, qui, n'ayant renoncé qu'avec la clauſe de *ſauf ſes Droits en cas d'extinction de la ligne Maſculine*, redemanda l'héritage de ſon Pere & de ſes Fréres.

Il ne faut que jetter les yeux ſur le Pacte de famille allegué ci-deſſus, ſur l'extrait du Teſtament, & ſur les clauſes de la Renonciation, pour ſe convaincre en bonne juſtice que la Comteſſe Marie à un Droit inconteſtable à l'héritage de ſon Pere & de ſes Freres. 1. Parceque le cas a été bien expreſſément reſervé dans ſa Renonciation. 2. Parceque le Pacte de famille, & le contenu du Teſtament ne ſubſiſtant plus, dès que la ligne Maſculine, en faveur de qui l'un & l'autre étoient, ne ſubſiſte plus, la reſerve exprimé dans la renonciation, devient legitime, & l'héritage, tel qu'il ſe trouvoit en 1593. eſt échu à la Comteſſe *Marie* comme ſi elle n'avoit fait aucune renonciation.

Quandoquidem iſtius modi renonciationen excludit filiam ſimpliciter ab hereditate paterna, ſed ex ea certo modo per exiſtentiam quarundam perſonarum, quarum contemplatione ad tempus impeditur, juxta contenta renonciationis facta (tant que la ligne Maſculine ſubſiſtera) *ſuſpendit, unde tempus deſignatur & hæc temporalitas ad excluſionem perpetuam non trahitur* Bald. conſ. 426. L. 3. n. 1. où il convient avec Bart. *quod amoto impedimento Maſculorum, ipſa amotio retroſingat impedimentum non fuiſſe, eatenus ut cauſa conſiderata propter quam renonciatio facta, ceſſante, eadem in nullo amplius præjudicare poſſit.* Paris. L. 1. Conſ. 12. n. 91. Item conſ. 3. L. 2. n. 27. & 28. Ainſi qu'il a été decidé à Spire dans la cauſe de *Ringer* contre *Saverzapfen* & dans celle de *Vehler* contre *Raaſeld*, où la feue mere & la ſœur encore vivante du der-

dernier furent exclus de la ſucceſſion par le fils de la ſœur de l'ayeul, le Seigneur *Herman de Vehlen*, conformement à la Sentence de la Chambre Impériale de l'an 1596. DU DANNEMARK.

Ainſi il eſt conſtant que la Comteſſe Marie reſte héritiére de ſes ayeux comme ſi elle n'avoit fait aucune renonciation, puiſquelle eſt rétablie dans tous ſes Droits par l'extinction de la ligne Maſculine *pendente conditione reſultivâ. L. qui Balneum. L. prtior. ff. qui potiores in pign. hab. Zaſ. in ſimili facti ſpecie, conſ.* 1. *Lib.* 2. *n.* 66. 278. *&* 79. *in terminis Anchoram, Conſ.* 433. *n.* 1. *Roland à Valle Conſ.* 26. *n.* 35. *Vol.* 2. *Decius. Conſ.* 379. Puiſque *talis modificatio Reſervatorii* a conſervé le Droit de renonciation dans ſon entier. *L. & ſi quis, §. plerique. ff. de relig. & ſupt. funer.*

Car le but de cette renonciation n'a pû être que l'eſperance de rentrer dans tous ſes Droits à l'extinction de la ligne Maſculine, & d'entrer en poſſeſſion des biens auxquels elle avoit renoncé, auſſitôt que ſes freres & neveux qui en étoient en poſſeſſion *pro quotâ*, ſeroient decedez ſans héritiers mâles. *Alb. Brun. Tract. de Stat. excluſ. fœmin. Art.* 10. *qu.* 4. *Cravet. Conſ.* 127. *Gyphan. tract. de Renunciat. fol.* 63. *Philip. Math. Conſ. Marpurg. Vol.* 3. *Conſ.* 20. *& ſeq.*

D'autant qu'n pareil cas la renonciation ne peut-être cenſée que pour en tems, & non comme une rejection perpetuelle. *Rum. Conſ.* 170. *n.* 8. *Vol.* 1. puiſqu'il eſt connu qu'une telle penonciation eſt conſiderée comme bien fidei-commis, juſques là même que la portion de la dite Dame *Marie* ni aucune partie, n'a pû être engagée ni allienée par ſes freres, ou autres héritiers mâles. *Cravet. Conſ.* 127.

Or puiſque ladite Dame *Marie* n'a pas été excluë pour toujours, mais ſeulement pour un tems & à certaines conditions, qui exiſtent; il faut remonter au tems que la renonciation a été faite, comme ſi elle n'étoit pas arrivée; auſſi la mére du dernier Comte *Otton*; ou ſon Oncle n'ont pû prétendre, ſuivant leur degré d'Agnation, parcequ'on ne diſpute pas ſur l'Agnation des poſſeſſeurs, mais on ne parle que de l'exiſtence de la ligne Masculine de Schauenbourg, qui eſt la clauſe de la renonciation.

La mére des derniers poſſeſſeurs & leurs Oncles ne ſont pas compris dans la renonciation, mais la ſeule comteſſe *Marie*, qui a renoncé pour ſon propre chef, dont le Droit a paſſé à ſon fils, le feu Comte *Herman Otton* de Limbourg-Stirum, & ainſi de ſuite à ſa poſtérité, lès preſens Comtes de Limbourg-Stirum, ainſi qu'on l'a reconnu ci-devant de la part du Dannemark, lorſqu'on tenta d'acheter la portion du Comte *George-Erneſt*, du Comte *Henri* de Naſſau Epoux de ſa fille, pour quelques Mille Rixdalders. Outre cela, ſi ſuivant l'intention de la partie adverſe on ne fit attention qu'au degré d'Agnation par raport au dernier Poſſeſſeur, & non au rétabliſſement de la condition ſous laquelle la renonciation a été faite, on remarquera que lorſqu'*Erneſt* premierement Comte & enſuite Duc d'Holſtein & Schauenbourg mourut en 1622. ſans enfans, laiſſant la Comté de Schauenbourg, Pinnenberg & autres biens, la Comteſſe *Marie*, comme ſœur du dé-

DU DANNEMARK. défunt, & ſes enfans les Comtes de *Limbourg-Stirum* ſe ſont trouvez ſes plus proches héritiers *ab inteſtato*, qui ne pouvoient être exclus par *Eliſabeth* de la Lippe comme il paroit pas la Table Genealogique ajointe (*a*). Mais comme la dite Comteſſe *Marie* avoit renoncé en 1593. en faveur de ſes freres & neveux, pour le maintien de la ligne Maſculine, la ſucceſſion n'a point paſſée aux comtes de *Limbourg-Stirum*, mais à ſon neveu le Comte *Juſte-Herman* de *Holſtein-Schauenbourg* poſſeſſeur de la Seigneurie de Gehmen, & lorſqu'il mourut en 1635. ſans laiſſer auſſi d'enfans, il ne fut pas ſuccédé par la comteſſe *Elizabeth* de la Lippe; mais par la ſœur de ſa Mere, Dame *Agnès* Comteſſe de Limbourg-Bronkhorſt-Stirum Abbeſſe d'Elten & Vreden ſa plus proche parente & heritiére à qui cet heritage eſt échu *ab inteſtato* parcequ'il n'y avoit ni accord in teſtament precedent qui put en exclure cette Comteſſe *Agnès*, ou faire préférer ſon Oncle les *Otton* à la place de ſa tante defunte; ſur quoi la Cour Féodale de Clèves a réflechi, lorſqu'elle a rejeté la requette de ce Comte qui demandoit l'inveſtiture de Gehmen, en lui preferant la Comteſſe *Agnès*.

On pouroit fort étendre cette Deduction, & y ajouter tous les Documens qui ſervent de preuves, mais les Comtes de *Limbourg-Stirum* ont cru qu'il ſufiſoit d'expliquer nettement leurs Droits à l'heritage de Schauenbourg, & que c'eſt ſans aucune aparence de Droit que le Roi de Dannemark s'en eſt rendu maître quoiqu'il leur apartienne comme un bien de leur Biſayeule *Marie* Comteſſe de Holſtein-Schauenbourg, épouſe du Comte *Juſte* de Limbourg Bronkhorſt-Stirum; dont ils peuvent produire les Documens ſuivans.

1. Le

(*a*) 1. *Juſte I.* Comte de Holſtein-Schauenbourg & Pinnenberg.

Br. de Buckenbourg — Br. de Gehmen

2. *Otton V.* Comte de Holſtein Schauenbourg & Pinnenberg † 1576.

Juſte II. Comte de Holſtein Schauenbourg Gehmen.

3. *Adolfe XIV.* C. de Schauenb. & Pinnenberg †. 1601.

Marie Ep. de *Juſte* C. de Limb. Stir.

Elizabeth Ep. de Simon C. de la Lippe.

4. *Erneſt* C. de Schauenb. & & Pinnenb. †. 1622. ſans Enfans.

Henri C. de Holſt. Schauenb. Gehmen ſa femme Metta fille de *Juſte* de Limbourg-Stirum.

George Herman C. de Holſtein Schauenberg.

Jules †. avant ſon Pere ſans Enfans.

Herman-Otton deux fils †. C. de Limb. Stir. ſans Enfans.

6. *Otton VI.* C. de Schauenbourg & Pinnenberg †. 1640. ſans Enfans.

Otton C. de Limb. Stir. Borkl.

Adolfe C. de Limb. Stir. Gehmen.

Maurice C. de Limb. Stirum de Stirum.

5. *Juſte Herman* C. de Schauenbourg & Pinnenb. †. 1635. ſans Enfans laiſſant ſa tante *Agnès* abbeſſe d'Elten & Vreden.

Frederik-Guil. C. de Limb. Stir. Borkeloo, Amiral de Friſe &c.

Herm. Otton C. de Limb. Stir. Gehmen.

Maurice C. de Limb. Stirum Stirum.

Otton Erneſt C. de Limb. Stir. Gehmen.

Chrétien-Otton C. de Limb. Stirum de Stirum.

1. Le Pacte héréditaire conclu entre les Comtes freres *Otton* & *Juſte* à Stadt-Hagen le 2. Mai 1557. DU DANNEMARK.

2. Le Teſtament du Comte *Otton*.

3. La Renonciation de la Comteſſe *Marie* Epouſe du Comte *Juſte* de Limbourg-Stirum.

4. Le Contract de Mariage entre la Comteſſe *Marie* & le Comte *Juſte* de Limbourg-Stirum.

5. La Reponce du Roi de Dannemark à S. A. le Prince d'Orange en 1642. & les lettres du Reſident Krakow.

6. La Deduction des Droits des Comtes de *Limbourg-Stirum* produite à la negociation de Weſtphalie.

7. Pluſieurs lettres de bons offices écrites par les Empereurs aux Rois de Dannemark & Ducs de Holſtein.

[*Ajoutez à la fin de la Pag.* 174.]

§. 5.

Démêlé & Prétenſion de la Pologne, par raport à la ſucceſſion à la Courlande.

LA Courlande eſt un ancien Duché qui autrefois faiſoit partie de la Livonie, apartenoit à l'Ordre Teutonique, & avoit ſéance dans la Diéte de l'Empire, où il eſt encore appellé & où il a ſa chaiſe renverſé. Il comprend deux parties la Courlande propre & le Semigalle; il eſt devenu Etat Souverain, quoique dependant de la Pologne en 1561. que le Grand Maitre de l'Ordre Teutonique *Gothart Kettler*, renonça à l'Ordre: & aiant ſigné, & juré à Wilna, le 28 Novembre le Traité nommé les *Pacta ſubjectionis* (a), il fut proclamé au nom du Roi de Pologne, Duc de Courlande & de Semigalle, mais avec les mêmes Droits de Souveraineté, qu'il poſſedoit auparavant, comme celui de battre monnoie, que les Rois de Pologne n'ont pas, & un pouvoir abſolu dans le ſpirituel, comme dans le temporel, puiſqu'il eſt en Courlande *ſummus Epiſcopus*, ou chef de l'Egliſe. Outre cela il fait les Loix & leve les Taxes avec le conſentement des Etats du Pays, en un mot le Duc de Courlande, poſſede ce Duché de la même maniere que l'Electeur de Brandebourg poſſedé la Pruſſe, ce qui paroit par les lettres d'inveſtiture où il eſt dit, nous lui conferons le titre le Duc de la même maniere & avec les mêmes dignités, honneurs & Priviléges qui ont été accordez à l'Illuſtre Duc de Pruſſe. DE LA POLOGNE.

En un mot pour donner une idée de l'indépendance de ce Duc il ſuffit de remarquer que c'eſt un *fief offert* & non *donné*, & que le Duc de Courlande a droit de tenir un Ambaſſadeur à la Cour du Roi de Pologne; & voici avec

(a) Ils ſont dans mon *Recueil Hiſtorique d'Actes, negociations &c. T. III. p.* 485.

conquis ſur les Suédois, qui s'en étoient rendus les Maitres avant la bataille de Pultawa.

Le Duc *Ferdinand*, eſt Catholique Romain & par conſéquent peu agréable à ſes Sujets, & il n'a pas d'Enfans, voilà la ſource des troubles dont la Courlande eſt menacée, & auquels la Ruſſie eſt obligée de prendre part tant par l'Alliance qu'elle a avec ce Duché, que par un intérêt de convenance, puiſque ce Duché ſert de Barriere, ou plûtôt de rempart à la Livonie du côté de la Ruſſie & de la Pologne.

Aujourd'hui la République de Pologne pretend réunir abſolument ce Duché à la Couronne, quoique jamais elle n'ait voulu admettre les Ducs comme membres de la Republique, & elle veut partager la Courlande & le Semigall en Palatinats. C'eſt ainſi que la *Mazovie*, qui étoit un Duché au moins auſſi Puiſſant que celui de Courlande, puiſque les Ducs de Ruſſe, de Courlande, & de Mazovie, étoient trois Souverains égaux relèvant de la Couronne; c'eſt ainſi, dis-je, que la Mazovie a perdu ſa liberté & ſes Droits, & que ce Duché, dont les Maitres ſouvent n'ont pas reconnu les Rois de Pologne, & où on comptoit 40 mille Gentils hommes, n'eſt plus connu que ſous les noms de trois Palatinats que l'on en a fait.

On me demandera ſi la race des *Kettlers* n'a donc plus d'Héritiers? pour reponſe je renvoye la Lecteur à la Généalogie ſi jointe *.

Quoi-

* I. Le Duc Gotthard Kettler.
Anne de Mecklenbourg.

II. Frederic I. mort ſans Enfans.

III. Guillaume
Sophie de Brandebourg.

IV. Jacques.
Louiſe Charlote de Brandebourg.

2. 3. 4. 5. 1. 7.

V. Frederic II. *Sophie de Naſſau-Siegen.* | *Elizabeth de Brandebourg.*

Louiſe Elizabeth Ep. de Frederic Landgr. de *Heſſe-Homburg.*

Charlotte Abeſſe de Hereford en Weſtphalie.

Marie Emilie Ep du Charles Landgr. de *Heſſe-Caſſel.*

Uladiſlas 6. *Charles* morts Enf. 8. *Alexandre* tué à Bude.

VII. Ferdinand. regnant.

3. 2. 6. 1. 2.

Eleonore. 4. *Louiſe.*

Marie Dorothée Ep. d'Albert Frederic de Brandebourg.

VI. Frederic Guill. *Anne Iwanowna.*

Sophie Ep. de Jean Erneſt D. de Saxe-Weimar.

Frederic-Jacques Landgr. Regnant.

1. 2. 3. 4.

le Roi de Suede.

le Prince *Guillaume.*

le Prince *Maximilien.*

le Prince *George.*

Charles Markgrave.

Anne & Sophie.

Louis Jean. *Jean-Charles.*

On voit par cette table Généalogique que ſi on veut avoir égard au ſang des Kettlers, les Enfans du Markgrave *Albert-Frederic*, Epoux de *Marie Dorothée* de Courlande, ſecond Enfant de *Frederic II.*, & ainée du Duc *Frederic Guillaume*, ſont les premiers à ſucceder, & après eux les Princes de Heſſe-Homburg, comme poſterité de la Tante de *Marie-Dorothée*, & ſœur de *Frederic II.*

DE LA POLOGNE.

Quoiqu'il en ſoit la réunion de la Courlande, aiant été agité depuis quelques années dans la Diéte de Varſovie & dans celle de Grodno, les Etats du Duché de Courlande, craignant les ſuites de cette réunion & de la diviſion en Palatinats qui ne peuvent être que fatales à leur liberté & ſur tout à leur Religion, puiſque ſelon toutes les apparences ces Palatinats ne ſeroient jamais conferé à des Courlandois, mais à des Polonois ou Lithuaniens Catholiques, ils reſolurent de prevenir la réſolution que l'on pouvoit prendre ſur cela, & en vertu des Droits qu'ils prétendent avoir d'élire leurs Ducs, comme autrefois, ils ont procedé à l'Election éventuelle d'un Duc pour ſucceder à *Ferdinand*; & leur choix eſt tombée ſur le Comte *Maurice de Saxe*, fils naturel du Roi Auguſte, en faveur duquel ils ſe ſont determinez tant à cauſe de ſon merite, étant un Prince le plus accomplis que l'on puiſſe trouver, que pour faire connoitre à la Republique, qu'ils ne cherchoient pas à ſe ſouſtraire de ſa protection, puiſqu'il eſt apparent que le fils du Roi n'ira pas contre les intérêts de ſon pere; ils ont crû par cet expedient aplanir toutes les difficultés, prevenir les plaintes & conſerver leurs droits, priviléges, libertés & Religion. Mais cet expedient n'a pas été du gout des Polonois, qui les traitent avec autant de ſevérité que s'ils avoient élû quelque Prince, qui eut été ſous une protection étrangere. Ils euſſent pû le faire, car le Duc de *Holſtein* & le Prince *Menzikoff*, s'étoient mis ſur les rangs aſſûrez qu'ils étoient de la puiſſante protection de l'Imperatrice de Ruſſie, le premier ſembla ceder entierement au Prince *Menzikoff*, qui n'oublia rien pour acquerir cette Couronne.

Le Deſſein des Polonois de reduire ce Duché en Palatinats doit être conſideré comme le premier mobile de tout ce que firent les Etats. Le 22. de Mai 1726., ils publierent l'ordonnance ſuivante ſous le nom du Duc *Ferdinand*, pour aſſembler les Etats du Duché.

„ *Ferdinand*, par la grace de Dieu, Duc de Livonie, de Courlande, &
„ de Semigall, à nos Bien-Aimez & fidelles Etats, Salut.

„ Le Noble *Caſimir-Chriſtophe de Brakel*, Capitaine-Major de Mittau, &
„ ci-devant Deputé de la Province à Varſovie, d'où il eſt revenu depuis
„ peu, Nous aiant requis de convoquer une Aſſemblée Provinciale ex-
„ traordinaire, afin qu'il pût y faire raport de ce qui s'eſt paſſé à Varſovie
„ pendant les deux années qu'il y a été en Députation, nous y avons con-
„ ſenti, & avons fixé l'ouverture de cette aſſemblée au 26 Juin de la pre-
„ ſente année: Exhortant l'Etat de la Nobleſſe de munir ſes Députés d'In-
„ ſtructions néceſſaires, tant pour aſſiſter au raport du Sieur *de Brakel*,
„ que pour déliberer avec Nous ſur les moyens de conſerver à perpe-
„ tuité la Province dans ſes Immunitez & Libertez, de même que le
„ Gouvernement Ducal, à l'égard de l'Etat Eccleſiaſtique & Civil, ſous
„ la haute Protection du Roi de Pologne, notre Très Clement Seigneur,
„ & de la Séréniſſime Republique, ſuivant les Conventions de dépendance;
„ afin que Nous puiſſions enſuite procurer & arrêter de concert, ce qui
„ ſera

„ ſera le plus convenable pour le Bien public de la Province, pour Nous, „ & pour nos Succeſſeurs.

„ Nous ne celons pas à l'Etat de la Nobleſſe, que Monſieur de Karp, „ Commiſſaire General des Guerres du Grand Duché de Lithuanie, nous a „ promis par ſes Lettres du 18. Mars, au nom du Palatin de Vilna, Grand „ General des Armées de Lithuanie, toute l'aſſiſtance requiſe pour la conſer- „ vation de nos Droits & de ceux de la Province, & pour le maintien de „ ce que Nous établirons avec l'Etat de la Nobleſſe, tant pour les affai- „ res publiques & particulières que par raport à la ſucceſſion Eventuelle, „ ſur le fondement des Loix.

Donné à Mittau le 22. Mai 1726.

Signé,

BRINKEN, KEYSERLINK, VANDER BRAGGEN.

Le Duc fut à peine informé de la publication de ces Univerſaux qu'il rendit déclaration ſuivante en forme de Proteſtation.

„ *Ferdinand*, par la Grace de Dieu, Duc de Livonie, de Courlande & „ de Semigall, à nos Bien-Aimez & fidèles Etats, Salut.

„ Nous nous ſommes gracieuſement confiez juſqu'à préſent, que nos „ Principaux Conſeillers, Officiers & Miniſtres, qui par leur ſerment ſont „ engagez à veiller à nôtre intérêt Ducal, & au bien de la Province, ne „ s'ingereroient point dans les Droits Régaliens reſervez à leur légitime Sei- „ gneur : mais quelques uns d'entre eux, ayant manque au devoir de leurs „ Charges, travaillant à l'accroiſſement de leur autorité & puiſſance privée, „ au préjudice des Droits & Prérogatives de leur Seigneur, nous avions eu „ confiance, que l'Etat de la Nobleſſe, qui nous a toujours été très cher, „ rentrant enfin en lui même, enviſageroit ſon veritable intérêt, & ne ſouf- „ friroit jamais qu'on ſe ſervit abuſivement de ſon crédit pour exercer une „ puiſſance plus que Ducale.

„ Cependant, l'ambition de quelques uns de nos Conſeillers s'eſt aug- „ menté à tel excès, que par divers artifices ils ont induit l'Etat de la No- „ bleſſe à former contre notre intention, notre volonté, & notre ordre des „ Entrepriſes contraires aux Loix de la Province, & ce qui eſt ſans exem- „ ple ; à abuſer contre Nous-mêmes de notre Nom, de nos Titres & de „ notre Sceau.

„ Enſorte qu'après Nous être flattez, que tant de braves Compatriotes „ qui ont reçû de Nous & de nos prédéceſſeurs des marques éclatantes de „ notre faveur, n'auroient pas manqué de s'opoſer à ces differens efforts, „ tendans à leur propre ruine, & d'employer les moyens convenables pour „ y parvenir : Nous avons nonobſtant notre grande moderation, & nos „ intentions favorables, été également fruſtrer de notre attente.

DE LA POLOGNE.

„ Nous avons donc été informé, qu'à l'occaſion de l'arrivée de Brakel, on a convoqué en notre Nom une Aſſemblée Provinciale pour le „ 26. de ce mois, afin de recevoir ſon raport, d'expedier des affaires Capitales qui doivent nous regarder ſeuls, & de déliberer ſur les prétenduës „ propoſitions faites par le Palatin de *Vilna*, Grand-Général des Armées „ du Grand Duché de Lithuanie. Nous ne pouvons ni ne voulons nous „ perſuader, que des Hommes de Bien puiſſent entreprendre un tel Acte. „ C'eſt pourquoi nous laiſſons juger tant à nos Conſeillers qu'à nôtre fidèle Nobleſſe en particulier, s'il eſt raiſonnable que ce Brakel qui indépendamment de Nous & contre notre volonté a été député à Varſovie pendant l'eſpace de 2. ans & y a publiquement négocié contre nos „ intérêts, entreprenne de former, ſous notre nom, & par Nous-mêmes „ une Conſpiration contre Nous; oubliant que nous ſommes ſon naturel „ & legitime Seigneur, & que l'élevation de ſa famille n'a d'autre fondement que notre faveur.

„ Au reſte, nous eſperons que l'Etat de la Nobleſſe ne preſumera pas de „ rien ſtatuer contre nos Ordres, ou ſans notre participation, ſurtout en „ des affaires qui ne peuvent avoir aucun effet ſans notre aprobation: Cependant, afin que nos Conſeillers faſſent plus d'attention au devoir de „ leurs Charges, & que la Nobleſſe ne s'écarte point du dévouëment qui „ nous eſt dû. Nous les avertiſſons en notre affection paternelle, de prevenir l'effet de la Puiſſance Ducale; & de plein Droit, Nous leur defendons & interdiſons d'attenter la moindre choſe en l'abus de notre nom, „ & d'aſſiſter à cette Aſſemblée dont la convocation eſt nulle de fait & de „ Droit.

„ Notre intention eſt de pourvoir tellement à toutes choſes, qu'au tems „ de notre retour, elles ſoient entiérement rétablis ſelon l'ancien cours: „ Ainſi que chacun ait à ſe comporter conformement aux Droits de la Patrie, & n'ait pas la hardieſſe de former ouvertement des entrepriſes qui „ tendent au renverſement de l'Etat.

„ Souhaitant par ces preſentes, tant à nos Principaux Conſeillers qu'à „ tout l'Ordre de la Nobleſſe en general, la protection Divine & de plus „ ſages Conſeils, Nous les aſſurons de notre faveur.

Donné à Dantzig le 4. Juin 1726.

Ceci n'empêcha point les Etats de s'aſſembler le 26. Juin & le 28. ils élurent le Comte *Maurice* de Saxe, & l'on aſſure que depuis le 16. Juin, perſonne n'avoit encore parlé de l'Election: Voici une relation exacte de ce qui ſe paſſa alors.

Le 16. l'Auditeur General *Sentrowicz* arriva à Mittau avec des lettres de change conſiderables il fit des propoſitions tant à la Regence qu'aux Nonces, pour leur faire comprendre que perſonne ne leur convenoit mieux que le Prince *Menzikoff*. Le Conſeiller privé *Beſtucheff* fit auſſi des propoſitions de

de la part de l'Impératrice de Ruſſie, (*Catherine*) en faveur du Duc de *Holſtein*. Ils continuerent l'un & l'autre leurs ſollicitations ſans aucune oppoſition juſqu'au 19. que le Comte *Maurice* vint ſur les rangs. DE LA POLOGNE.

Le 21. Mr. *Raquski* arriva avec un Reſcript du Roi de Pologne, & informa la Regence de ſa Commiſſion: on l'aſſûra, „ qu'il ne ſe paſſeroit rien „ à la Diètte qui ne fut fondé ſur les droits de la Courlande ni qui fut con„ traire à ceux de la Pologne.

Le 22. Mrs. *Sentrowicz* & *Bertucheff* ſe donnerent de grands mouvemens, & firent des offres conſidérables.

Le 23. le 24. & le 25. il arriva des Couriers de Petersbourg, avec de nouvelles offres: Ils diſoient être ſuivis du Prince *Menzikoff*.

Le 26. le Diette commença.

Le 27. Monſieur *Beſtucheff* fit diverſes propoſitions.

Le 28. voyant qu'elles n'avoient pas lieu, il repreſenta qu'on ne devoit rien conclure ſans ſavoir les intentions de l'Impératrice de Ruſſie, &c. Cette Declaration hâta l'affaire de la nomination, & le même jour le Comte *Maurice* fut élû unanimement Succeſſeur du Duc de Courlande.

Le 29. Mr. *Lieben*, Courlandois Adjudant du Prince *Menzikoff*, arriva à *Mittau* avec des Inſtructions de ſon Général. Le bruit ſe répandit que ce Prince faiſoit avancer un Corps de 12000. hommes.

Le 30. le même Adjudant dépêcha un Courier au Prince *Menzikoff*, pour lui rendre compte de l'état où il avoit trouvé les choſes. Les Courlandois, animez par les menaces des Ruſſes, ſe déterminerent à finir la Diète le plus promptement qu'il ſeroit poſſible, & à ſe lier ſi étroitement avec le Comte *Maurice*, que ſes Competiteurs n'euſſent plus aucun eſpoir de retour.

Cependant ceux-ci firent trainer l'affaire juſqu'au 3. Juillet. Il arriva ce jour-là de nouveaux Couriers, avec des dépeches qui parurent intimider les Députez: Surquoi le Comte *Maurice* leur déclara, que ſi le Traité d'Union n'étoit pas conſommé le lendemain il partiroit.

Le 4. l'Aſſemblée reprit Courage, & tout fut decidé.

Le 5. le Traité fut ſigné & délivré.

Le 6. la Diètte ſe ſépara.

Le même jour on apprit par un Courier que la Garniſon de Riga étoit ſous les Armes pour recevoir le Prince *Menzikoff*.

Le 7. le Regiment de Dragons qui étoit à trois lieuës de Mittau, reçut ordre de montrer à cheval, pour eſcorter le Prince *Menzikoff*.

Le même jour, le Prince *Dolgoruki* arriva à Mittau.

Le 8. il fit aſſembler la Régence & le Maréchal de la Diette & leur dit, „ que l'Impératrice de Ruſſie ne conſentoit point à l'Election faite: qu'el„ le étoit très mécontente de ce qu'ils vouloient ainſi ſe ſouſtraire à ſa pro„ tection: Que s'ils faiſoient tomber le choix ſur le Duc de *Holſtein*, ou „ ſur le Prince *Menzikoff*, ou ſur un des deux Princes de Heſſe qui ſont à „ ſon ſervice, elle le ſoutiendroit: Que quand on vouloit ſe battre on pre-

DE LA POLOGNE.

„ noit ordinairement des ſeconds. Enfin, il leur fit entrevoir des mal-
„ heurs infinis, s'ils refuſoient de ſatisfaire Sa Majeſté Impériale.

„ Les Courlandois lui repondirent. qu'ils avoient toujours recherché,
„ avec empreſſement la bienveillance de la Cour de Ruſſie; mais qu'ils ne
„ reconnoiſſoient d'autre protection que celle du Roi & de la Republique
„ de Pologne, & n'en pouvoient reconnoitre d'autre: Qu'ayant le Droit
„ de libre Election, ils ne pouvoient, ſans y renoncer, ſe ſoumettre à un
„ Prince qu'on vouloit les forcer à recevoir: Qu'ils n'avoient nul beſoin
„ de ſeconds, ne voulant point ſe battre: Que leurs Droits étoient ſi bien
„ fondez qu'ils vouloient les repreſenter avec toute la ſoumiſſion poſſible
„ au Roi & à la Republique: Que ſi on vouloit les anéantir, les Puiſſan-
„ ces voiſines étoient intereſſées à ſoutenir le plus foible; mais qu'ils ne
„ traiteroient jamais avec elles, tant que la Pologne ne retireroit pas ſa pro-
„ tection, voulant lui demeurer attachez juſqu'à la derniere extrêmité.
„ Qu'à l'égard des malheurs dont on les menaçoit, ils ſavoient que leur
„ païs étoit ouvert, & ne pouvoit reſiſter aux forces Ruſſiennes, mais
„ que leur cauſe étant juſte, & ayant une forte protection, ils ne vouloient
„ point ſe mettre dans leur tort, & ne pouvoient être intimidez par les
„ menaces.

Le même jour le Prince *Menzikoff* arriva à Riga.

Le 9. le Prince *Dolgoruki* retourna à Riga. La Ducheſſe de Courlande ſe rendit près de Mittau, où le Prince *Menzikoff* la vint joindre: Cette Princeſſe ne put le rendre favorable à l'Election faite, ni par prieres ni par promeſſes.

Le 10. le Prince arriva à Mittau, avec une nombreuſe Eſcorte, & fit défiler des Troupes dans la ville.

Le 11. au matin le Comte *Maurice* alla voir le Prince *Menzikoff*, qui fit tomber lui-même la converſation ſur le motif de ſon voyage, & reprit les diſcours qu'avoit tenus le Prince *Dolgoruki*, mais avec plus de vivacité, ayant declaré nettement. „Que l'intention de ſa Majeſté Impériale étoit que les
„ Etats ſe raſſemblaſſent pour proceder à une nouvelle Election: Qu'elle
„ ne pouvoit tomber que ſur lui ou ſur le Duc de *Holſtein* ou ſur un des
„ deux Princes de Heſſe qui ſont au ſervice de la Ruſſie, & qu'il n'étoit
„ venu à Mittau que pour cette affaire.

„ Le Comte *Maurice* lui répondit, que ſon deſſein paroiſſoit impratica-
„ ble, tant qu'il n'employeroit que les voyes de Droit pour le faire réuſ-
„ ſir: Que la Diette des Etats de Courlande étant finie, elle ne pouvoit
„ ſe raſſembler: Que cette Diette l'ayant élû, & donné une aſſurance
„ Autentique qu'elle ne pourroit en élire d'autre, elle ne procederoit point
„ à une nouvelle Election: Que ſi on la forçoit à le faire, la contrain-
„ te en ôteroit la validité: Que le fort de la Courlande pouvoit ſe re-
„ duire à ceci; qu'elle ſeroit partagée en Palatinats, ou qu'elle conſerve-
„ roit ſon ancienne forme de Gouvernement, auquel cas lui Prince *Mau-*
„ *rice* pourroit ſeul en être Duc.

Ces

Ces raiſons ne furent point goutées par le Prince *Menzikoff*, qui lui dit, „ Qu'il ne ſeroit rien de tout cela: Que la Courlande ne pouvoit rechercher „ d'autre protection que celle de la Ruſſie, & que lui Prince *Menzikoff* de- „ voit être Duc de Courlande. DE LA POLOGNE.

Il demanda enſuite au Comte *Maurice*, *comment il pretendoit ſe ſoutenir*? ſurquoi celui-ci répondit. „ Qu'il connoiſſoit ſa foibleſſe, & qu'il n'y „ ſongeoit pas; mais que l'affaire ſe ſoutiendroit d'elle même.

Le même jour après midi, le Prince *Menzikoff* fit venir chez lui le Maréchal du païs, le Chancelier & quelques Députez. Le Prince *Dolgorucki* leur lut Lettre de Créance de l'Impératrice de Ruſſie, & le Prince *Menzikoff* leur annonça ſes volontez, répetant les menaces s'ils reſiſtoient à ſes ordres.

Ils répondirent avec fermeté, *qu'ils n'en pouvoient recevoir que de la Pologne*; & ils ne ſortirent point de ce retranchement, quoique ce Prince les eut menacez de faire entrer 20000. hommes dans le pays pour les mettre à la raiſon.

Le ſoir il vint des avis de differends endroits, que le Prince *Menzikoff* ne vouloit pas l'affaire dans les regles. Le Prince de Saxe ne paroiſſant pas avoir envie d'abandonner la place, fut fort alerte; la Nobleſſe ſe joignit à lui, & la Bourgeoiſie ne lui marqua pas moins de zéle.

Le 13. le Prince *Menzikoff* partit pour Riga, proteſtant que ſi dans 10. jours s'il n'avoit pas une réponſe poſitive & ſatisfaiſante, il reviendroit accompagné de Gens qui la lui feroient obtenir. Le Prince *Dolgorucki* reſta à Mittau.

Auſſi-tot que le Comte *Maurice* fut élû, il écrivit au Primat du Royaume de Pologne la lettre ſuivante.

MONSEIGNEUR,

„ La Nobleſſe de Courlande aſſemblée m'a élu pour Succeſſeur au Duc „ *Ferdinand* le 28. Juin: à ce début, Vôtre Alteſſe me regardera peut-être „ comme le Chef d'un peuple revolté. Je la ſuplie de ſuſpendre pour „ un moment ſa déciſion, & d'entendre les raiſons qui m'ont engagé à de- „ ferer à cette Election.

„ J'avouë *Monſeigneur*, que perſuadé, comme je le ſuis encore de la juſ- „ tice de la cauſe des Courlandois, j'ai pendant un tems eu des vûës pour „ cet établiſſement; mais ſa Majeſté, à mon départ, m'ayant fait défen- „ dre d'y penſer, je me rendis à Riga pour y ſolliciter des prétenſions que „ j'ai ſur des Terres en Livonie, & voir s'il n'y auroit pas jour de trai- „ ter de mon Mariage avec la Ducheſſe de Courlande: Demarches qui ne „ pouvoient choquer ni le Roi, ni la Republique. En paſſant à Mittau, „ j'ai trouvé la Nobleſſe convoquée depuis plus de 15. jours, pour pro- „ ceder à l'Election d'un Succeſſeur au Duc *Ferdinand*. Etant à Riga, „ j'ai ſçû que le Prince *Menzikoff* avoit envoyé une de ſes Créatures avec

„ des

De la Pologne.

„ des ſommes conſiderables pour faire declarer la Diéte en ſa faveur. Le „ Duc de Holſtein s'eſt auſſi mis ſur les rangs, ſe faiſant fort de la protec- „ tion de la Cour Ruſſienne. Enfin, le Duc *Ferdinand* à fait offrir aux „ Courlandois de renoncer à toutes ſes pretenſions, s'ils vouloient élire un „ Prince de *Caſſel* actuellement au ſervice du Roi de Pruſſe, & qui devoit „ être ſoutenu de la Suede & de tout le parti proteſtant.

„ J'ai crains, *Monſeigneur*, & je crois avec raiſon, que les Courlandois, „ flattez par les Puiſſances voiſines de la conſervation de leurs privileges, & „ menacez par la Pologne de les perdre, ne priſſent un parti également con- „ traire à la tranquillité & aux intérêts de la République: C'eſt ce qui m'a „ determiné à me mettre au nombre des Pretendans, & la Courlande n'a „ panché en ma faveur, que parcequ'elle s'eſt imaginée qu'il n'y avoit point „ de ſujet qui dut être plus agréable au Roi & à la Republique ni qui „ cauſa moins d'ombrage à la Pologne & à ſes voiſins.

„ Voilà ce que j'aurai l'honneur de dire à Votre Alteſſe pour ma juſti- „ fication: Elle verra celle des Courlandois dans le memoire ci-joint.

„ Je vous ſupplie, *Monſeigneur*, d'y faire attention, & de vous mettre „ pour un moment à la place d'une Nation menacée de ſe voir privée d'u- „ ne liberté dont elle a joui ſi longtems, & qu'elle n'a point merité de „ perdre. Je me flatte que Votre Alteſſe, convaincuë de la juſtice de ſa „ cauſe lui accordera ſa protection.

„ Je vous la demande, *Monſeigneur*, & puis vous aſſurer que tant que „ la Courlande aura pour mes avis, la deference qu'elle témoigne, elle de- „ meurera inviolablement attachée à la République: Elle n'a point eu juſ- „ qu'à preſent d'autres ſentiment: Mais je ne voudrois pas garantir, qu'el- „ le demeureroit dans ces ſentimens, au cas qu'on la portât au deſeſpoir.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé,

MAURICE DE SAXE.

Outre cette Lettre le Comte *Maurice* en écrivit une autre que Voici auſſi, à Monſieur le Baron d'*Oſterman* (*a*) Conſeiller privé de l'Impératrice.

MONSIEUR,

„ Le Public parle ſi avantageuſement de Votre Excellence, & je ſuis ſi „ perſuadé qu'il ſe trompe rarement, que je m'adreſſe avec confiance à un „ Miniſtre dont la prudence égale la capacité. Je ſupplie Votre Excellen- „ ce,

(*a*) Aujoud'hui Comte & Vice-Chancelier de l'Empire Ruſſien.

„ ce, de croire que ceci n'eſt point un compliment, la franchiſe avec la- DE LA
„ quelle je vais me livrer à Elle, doit l'en convaincre. POLO-

„ Les Courlandois menacez de perdre leurs privileges ne s'attendoient pas GNE.
„ que dans les meſures qu'ils prenoient pour les conſerver, les embarras
„ leur vinſſent du côté de la Ruſſie; le principe ſur lequel ils ont fondé
„ leurs Eſperances, eſt que l'intention du feu Empereur, & celle de l'Im-
„ pératrice régnant a été & doit être encore de maintenir le Gouverne-
„ ment de Courlande ſur le pié où il eſt actuellement, les aſſurances fre-
„ quentes que leurs Majeſtez Imperiales leur ont donnez à ce ſujet, ne leur
„ laiſſoit pas lieu d'en douter.

„ J'ai agi en conſéquence; mes démarches n'ont point été cachées, la
„ Cour de Ruſſie ne les a point ignorées, & ne m'a temoigné en rien qu'el-
„ les lui fuſſent déſagréables.

„ Les Courlandois ne pouvoient plus differer. Il étoit queſtion de pré-
„ venir les Reſolutions que l'on devoit prendre à Grodno, pour partager
„ leur païs en Palatinats. C'eſt ce qui a obligé leur Regence à convoquer
„ promptement une Diète où l'on put convenir de ce qui ſeroit le plus effi-
„ cace pour la conſervation de la liberté.

„ On n'a pas trouvé d'expédient plus ſur que d'élire un ſucceſſeur au
„ Duc *Ferdinand*: il falloit que ce fut un ſujet agréable au Roi de Polo-
„ gne & qui ne put donner de jalouſie aux Voiſins. On a cru le rencon-
„ trer en moi. On m'a élu: l'Election a été unanime & la Diète con-
„ ſommée par un Traité entre la Nobleſſe & Moi, qui nous lie de façon
„ que nous ne pouvons nous ſeparer ſans renoncer au point d'honneur.

„ Les choſes en étoient-là quand on a publié que le Prince de *Menzikof*
„ venoit en Livonie, peu ſatisfait de ce qui avoit été reglé à Mittau.

„ Sur le bruit qui s'étoit répandu, que Votre Excellence devoit l'ac-
„ compagner, j'avois envoyé une perſonne de confiance à Riga, pour la
„ ſaluer de ma part, l'informer de tout ce qui s'étoit paſſé ici, & la
„ conjurer de s'intereſſer pour la juſtice de la cauſe des Courlandois:
„ Ayant apris que Votre Excellence étoit demeurée à St. Petersbourg,
„ j'ai écrit au Prince de *Menzikoff* dans les termes que j'ai cru les plus
„ convenables pour l'adoucir. La Ducheſſe de Courlande, de ſon côté,
„ l'a fortement ſollicité en faveur du pais, mais rien n'a pû le flêchir.
„ A ſon arrivée à Mittau, il a aſſemblé la Regence & veut la forcer à con-
„ voquer une ſeconde Diéte, qui caſſe l'Election, & l'inſtalle à ma place.
„ On menace les Chefs de la Régence de les envoyer en Siberie, & le païs,
„ de le mettre à la diſcretion de 20 mille hommes, ſi la Diète n'eſt pas aſ-
„ ſemblée dans dix jours.

„ Je ne diſcuterai point ſi ces menaces ſont de droit, j'en laiſſe juger Vo-
„ tre Excellence, mais je dis que les Courlandois ne peuvent deferer aux
„ volontez de ſa Majeſté Imperiale, quelques diſpoſitions qu'ils euſſent à
„ le faire. Relevans de la Pologne, oſeroient-ils reconnoitre d'autre pro-
„ tection, ſans s'expoſer à être juridiquement dépouillé de leurs privile-

DE LA POLOGNE.

„ ges ? Cependant, s'ils reſiſtent aux ordres que l'on vient de leur don-
„ ner, ils s'expoſent à une ruïne entière ; S'ils y obeiſſent, ils renoncent
„ à leur Traité, à leurs ſermens, & encourent la juſte indignation de la
„ Pologne.

„ Voilà, Monſieur, où ſont réduits les Courlandois, & c'eſt ſur une
„ lettre de Créance de ſa Majeſté Impériale, dont le Prince *Dolgorucki* eſt
„ porteur, que l'on en agit ainſi avec eux. Que diroit l'Empire de Ruſ-
„ ſie, ſi l'on traitoit de même les peuples qui ſont ſous ſa protection ?

„ Je ne vous écris point, comme à un Miniſtre, mais comme à une
„ Perſonne dont j'aurois fort à cœur de gagner l'eſtime & l'amitié. Je me
„ flatte, que celle qui eſt entre vous & le Prince de *Menzikoff* ne vous
„ empêchera pas de refléchir ſur le ſort que l'on deſtine aux Courlandois
„ & qu'ils n'ont merité par aucune demarche. Que Votre Excellence en-
„ viſage auſſi les ſuites qui en peuvent réſulter. S'il n'y avoit que moi
„ d'intereſſé à leur conſervation, on pourroit les détruire, ſans faire at-
„ tention aux conſéquences ; mais ils ont une protection plus puiſſante, &
„ la ſituation preſente de l'Europe eſt telle, que la moindre étincelle y
„ peut cauſer un embraſement General. J'ai l'honneur d'être avec toute
„ la conſideration poſſible, &c.

La Ducheſſe Douairiére (*a*), à preſent Impératrice de toutes les Ruſſies, s'intereſſa auſſi en faveur de Courlandois. Cette Princeſſe ſe rendit même pour ce ſujet à S. Petersbourg, où elle réuſſit ſi bien que le Prince *Menzikoff* s'en tint pour lors aux menaces ; & elle revint à Mittau avec des aſſurances de la Protection de l'Impératrice *Cathérine*. La Cour de Varſovie ne fût pas contente que celle de Petersbourg ſe mêlât tant & ſi publiquement d'une affaire, à laquelle les Polonois pretendoient qu'elle ne devoit prendre aucune part, c'eſt pourquoi le Roi & le Sénat jugèrent qu'on devoit s'en expliquer avec la Cour de Ruſſie, & Sa Majeſté fit remettre la Declaration ſuivante à Mr. *Beſtucheff* Miniſtre de Ruſſie.

MONSIEUR,

„ Le Roy mon Maitre ayant été informé des Lettres & des propoſitions
„ que Monſieur le Prince *Baſile Dolgoruki* a délivrées de la part de Sa Ma-
„ jeſté Czarienne aux Conſeillers de la Regence de *Courlande*, & ayant
„ conſidéré que ces Conſeillers comme ſujets de la Couronne de *Pologne* ne
„ ſont pas autoriſez d'en recevoir d'aucune Puiſſance étrangère, S. M. a
„ été d'autant plus ſurpriſe d'un tel procedé que le Prince *Dolgorski* a re-
„ quis les Etats du même Duché, au nom de ſa ſouveraine, de proce-
„ der

(*a*) *Anne-Iwanowna*, ſeconde fille du Czar *Iwan-Alexiewitz*, & niéce de l'Empereur *Pierre le Grand* ; elle avoit épouſé le 18. Juin 1710. *Fréderic-Guillaume*, ſixiéme Duc de Courlande, qui mourut le 21. Janvier ſuivant, dans ſa dix-neuviéme année. Cette Princeſſe, qui n'étoit alors âgée que de dix-huit ans, eſt reſtée veuve, & eſt montée ſur le Trône de Ruſſie le 31. Janvier 1730, dans le tems qu'elle y penſoit le moins.

„ der à l'Election d'un nouveau Duc de *Courlande*, & de le choiſit d'en- DE LA
„ tre quelques Candidats qu'il leur a propoſez. POLO-

„ Deux choſes augmentent la ſurpriſe de S. M. l'une, que pareilles pro- GNE.
„ poſitions ayent pû ſe faire de la part d'une Cour amie, & qui n'ignore
„ pas les Droits inconteſtable, & le pouvoir ſuprême que la Couronne de
„ *Pologne* exerce ſur la *Courlande*; l'autre que Mr. le Prince *Menzikoff* ſe
„ ſoit mis lui-même au nombre des pretendus Candidat: qu'il ait même
„ oſé menacer le Duché d'un Corps de Troupes Ruſſiennes, en cas qu'ils
„ ne priſſent pas le parti de l'élire.

„ Et comme les ſortes de démarches paroiſſent toutes oppoſées à l'étroi-
„ te Alliance qui ſubſiſte entre le Roi & Sa Majeſté Czarienne, & à tant
„ d'aſſurances & de marques d'amitié, que celle-ci a données au Roy, Sa
„ Majeſté croit devoir revoquer en doute qu'elles ayent été faites par or-
„ dre & au ſû de S. M. Cz. & elle m'a ordonné de vous demander, *Mon-*
„ *ſieur*, ſi vous êtes muni d'inſtructions ſur ce ſujet, & quels ſont là-deſ-
„ ſus les véritables ſentimens de S. M. Cz.

„ En cas que ceux-ci vous ſoient connus, & que vous vouliez vous
„ en ouvrir, je ne manquerai pas d'en faire un raport fidèle au Roi qui
„ aviſera enſuite aux meſures qu'il conviendra de prendre: Mais ſi vous n'è-
„ tes pas chargé de commiſſion à cet égard, j'ai ordre de vous répreſen-
„ ſenter, *Monſieur*, ne doutant pas vous n'en rendiez compte à S. M. Cz.
„ qu'il paroit fort extraordinaire que les Princes *Menzikoff* & *Dolgorucki*
„ ayent pû propoſer aux Etats de *Courlande* d'élire un Duc, & de l'élire
„ qui plus eſt pendant la vie du Duc *Ferdinand* & contre la volonté du
„ Roi, lorſqu'il eſt notoire que le *Courlande* eſt une Province ſujete à la
„ Couronne de *Pologne*, que S. M. avoit expreſſement defendu aux Etats
„ de ce pays-là de ſe porter à aucun acte pareil; & que quand avec une
„ temerité tout à fait puniſſable, ils ſe ſont laiſſez aller, malgré cette deſenſe,
„ à la pretenduë Election de Monſ. le Comte *Maurice* de Saxe, elle a or-
„ donné à ſes Miniſtres de proceder ſelon la rigueur des loix contre cet at-
„ tentat manifeſtement contraire à la nature des fiefs, à la Souveraineté di-
„ recte de la Couronne de *Pologne* & aux ſermens & pactes de ſujettion
„ qui lient & ſoumettent la dite Province à la même Couronne.

„ Ce qui doit confirmer le Roi dans l'opinion qu'il a que les propoſi-
„ tions & menaces, que les Princes ſuſdits ont faites aux *Courlandois*, ont
„ été faites ſans l'aveu de Sa Majeſté Czarienne, c'eſt qu'elles ne conviennent
„ nullement

„ I. Aux anciens Traitez, par leſquels les deux Puiſſances ſe ſont recipro-
„ quements engagées non ſeulement à ne pas fomenter les Rebellions de
„ leurs ſujèts reſpectifs, mais à ne donner pas même azile à ceux qui en ſe-
„ roient coupables.

„ II. Aux nouveaux & derniers Traitez faits entre la Couronne de *Po-*
„ *logne* & le feu Czar de glorieuſe memoire, par leſquels ce Monarque a

DE LA POLOGNE.

„ positivement promis de ne s'arroger aucun Droit ſur les dépendances de „ la dite Couronne.

„ III. Aux deux Declarations données ſucceſſivement par feu S. M. „ Cz. aux deux Ambaſſadeurs du Roi & de la Republique, ſavoir à Mr. „ *Wollowicz*, & Grand Maréchal de *Lithuanie* & enſuite à Mr. *Chomen-* „ *towski*, alors Palatin de *Mazovie*.

„ IV. Aux droits d'une véritable Amitié & d'un bon Voiſinage, qui „ ne permettent pas à un ami Voiſin, de proteger ou d'animer les ſujèts de „ l'autre contre leur ſouverain, & qui juſqu'à préſent ont été religieuſe- „ ment obſervées de part & d'autre, mais ſur tout du côté de la Pologne, „ qui, non contente de ne pas ſe mêler des Rebellions de l'Ukraine, & du „ changement de Gouvernement qu'il a plû au feu Czar d'introduire, a „ refuſé même tout azile à ceux des Habitans de cette Province, qui cher- „ choient, en ſe refugiant en *Pologne*, de mettre leurs vies en ſuteté.

„ Le Roi eſt trop perſuadé de la ſincere Amitié & équanimité de la „ Czarine, pour douter qu'elle ne ſoit, à cet égard du même ſentiment „ que lui, & ce que les Princes *Menzikoff* & *Dolhorucki* ont fait & propo- „ ſé en *Courlande*, y eſt trop contraire pour pouvoir être conforme à la vo- „ lonté toujours équitable de cette Princeſſe, & aux ordres qu'elle peut leur „ avoir donnez.

„ C'eſt pourquoi le Roi m'a chargé de vous requerir, *Monſieur*, de fai- „ re raport à Sa M. Cz. de tout ce que je viens de vous expoſer, & de „ la prier de deſavouer authentiquement leſdits Princes, en leur enjoignant „ de ceſſer de s'intriguer en des affaires, qui, étant uniquement du reſſort „ de la Couronne de *Pologne*, ne regardent ni la Czarine, ni encore moins, „ eux en particulier, auſſi le Roi ne ſauroit il ſe diſpenſer d'interdire aux „ Etats de *Courlande* d'acouter leur propoſitions, & de caſſer, & d'annuller, „ d'avance, tout ce que ceux-ci pourroient entre prendre pour s'y confor- „ mer, tout comme on a caſſé & annullé ce qu'ils ont illégalement fait en „ faveur de Mr. le Comte de *Saxe*.

„ Il ſeroit bon d'ailleurs, & ſa Majeſté le ſouhaite extremement, que Sa „ Majeſté Czarienne voulut ſe declarer là-deſſus avant l'ouverture de la pro- „ chaine Diete, afin que les Etats de la Republique puiſſent être raſſurée „ ſur l'inquietude que les démarches peu amiables des deux Princes ſus- „ mentionnez ne peuvent manquer de leur cauſer, & qu'on puiſſe les por- „ ter d'autant plus facilement à prendre les meſures convenables pour pré- „ venir tout les inconveniens qui pourroient alterer la bonne harmonie en- „ tre les deux cours, dont la continuation eſt ſincérement deſirée du côté „ de la *Pologne* & qui paroit ſi neceſſaire dans les conjonctures preſentes.

Enfin la Diète de Pologne ayant été *réaſſumée* à Grodno le 28. Septem- bre 1726. on y cita envain les Miniſtres du Duché de Courlande, en vain on s'y emporta contr'eux & contre le Comte *Maurice*, perſonne n'y parut, ainſi la Diète fut très libre de condanner des gens qui ne plaidoient pas leur cauſe. L'affaire de Courlande fut la principale & y cauſa des débats où

où le Comte *Maurice* & les Etats de Courlande furent traitez avec une hauteur & un mepris que l'on ne peut exprimer. On obligea le Roi à écrire deux fois à ce Prince pour l'obliger à ſe deſiſter de ſon Election, & à en remettre l'acte entre les mains de ſa Majeſté, mais ce fut inutilement; ce Prince ne repondit autre choſe ſi-non, „ qu'il ſe croyoit obligé d'obéir à „ ſa Majeſté comme à ſon Seigneur, mais qu'en ce qui concernoit ſon „ honneur, il eſperoit & ſe flattoit que ſa Majeſté auroit la bonté de le lui „ conſerver. DE LA POLOGNE.

Cette ſage reponſe irrita les Nonces & il y en eut qui propoſerent de le traiter en *Ennemi de la Patrie*; on lut même une conſtitution contre lui, enfin tout ſe termina à engager le Roi ou plutôt à le forcer de ſigner le diplome révocatoire ci-joint.

„ *Auguſtus II.* par la grace de Dieu Roi de Pologne &c. d'autant que „ nous avons toujours regardé l'amitié & l'affection de nos Très-Chers ci„ toyens & Habitans de ce Royaume, comme le principale & le plus ſolide „ fondement de nôtre Regence, & que nous avons tâché & tachons enco„ re d'étendre les Frontieres de la Republique, & d'y joindre les pays dé„ membrez; à ces cauſes, & pour prevenir tous les pretextes qui pour„ roient cauſer quelque méfiance entre la Majeſté & la liberté, en conſe„ quence des *Pacta conventa* & de notre précedent Diplôme, nous avons „ bien voulu promettre, & engager notre parole Royale que nous ne per„ mettrons à qui que ce ſoit de démembrer la Province de Courlande du „ Corps de la Republique, auquel elle a été jointe depuis tant de tems, „ & qui, en vertu dès *Pacta* ou Conventions de ſoumiſſion, doit rentrer „ ſous la dépendance du Roi, & des Etats du Royaume & du Grand „ Duché de Lithuanie, après la mort du Duc *Ferdinand* ſans enfans mâles.

„ Dans cette vuë, & pour ôter toute eſperance à ceux qui aſpirent à „ cette ſucceſſion, nous declarons que nous n'accorderons jamais l'inveſtitu„ re à un nouveau Duc, ſoit en particulier ou conjointement avec les E„ tats.

„ Nous ne donneront non plus aucun ſecours à qui que ce ſoit ni direc„ tement ni indirectement: Au contraire nous envoyons ordre au Comte „ *Maurice* de Saxe, de ſe retirer inceſſamment du Duché de Courlande ſans „ pouvoir y retourner ni prendre intérêt ſous quelque prétexte, préten„ ſion ou titre que ce puiſſe être.

„ Nous déclarons de plus, que nous obligerons le dit Comte à rendre „ tous les inſtrumens & Actes, qui ont été faits en ſa faveur dans une aſ„ ſemblée défendue, pour les remettre aux Etats de cette Republique ac„ tuellement aſſemblée en Diète, comme étant de nulle valeur; & les „ Courlandois qui ont été les Auteurs de ces inſtrumens & actes ſeront ju„ gez devant nos Tribunaus de Relation.

„ Ordonnons & permettons que le preſent diplome ſigné par nous & „ ſcellé du ſceau de la Couronne & du Grand Duché de Lithuanie, ſoit „ remis entre les mains du Marechal de la Diète & inſeré non ſeulement

DE LA POLOGNE.

,, dans les loix, mais auſſi dans la matricules de chaque Palatinat, &c.

Par deux conſtitutions de la Diète ou mit le Comte de Saxe au ban, pour n'avoir pas comparu à la Diète & n'avoir point rendu l'acte de ſon Election ; on établit enſuite une Commiſſion locale, qui devoit s'ouvrit avant l'année ſuivante pour rechercher les Auteurs de la convocation des Etats & ceux qui avoient concouru à l'Election, & les punir ſuivant l'exigence du cas. Enfin on dreſſa le projet ci-joint de la réunion de la Courlande à la Pologne.

(I.) *Conſtitution de la Diète de Grodno de l'année 1726.*

QUandoquidem ſecundum communem experientiam omnes Gentes & Dominia congregata & coadunata in unum ſub uniformi Regimine corpus multo magis eſſe ſolent potentiora & feliciora ad mutuam defenſionem & conſervationem, quam diviſa; igitur inhærendo Pactis æternis ſubjectionis & incorporationis abſolutiſſimæ & pleniſſimæ, ſine ullâ minimâ reſervatione, liberè, ritè ac legitimè ab utrinque ſtabilitis & jurata fide confirmatis : Tum conformando ſeſe ad Conſtitutionem anni 1589. deficiente ſtirpe maſcula moderni celſiſſimi Ducis *Ferdinandi* ex linea Kettleriana procedentis, ſalvis per omnia juribus, poſſeſſionibus, & prærogativis ejuſdem Ducis, quo uſque ſupervixit (cui Homagium, diſpenſando conſtitutionem anni 1683. ob reſpectum provectæ ætatis & ſingularia erga Rempublicam merita etiam per legatum ſuum præſtare permittimus, hoc tamen præcauto, quod id ſervire nequeat ſucceſſoribus ejus, in quantum ex lumbis illius directe deſcendentes exiſtere deberent) præfatum Ducatum Curlandiæ & ſemigalliæ antiquitus incorporatum & adjunctum ad corpus Reipublicæ, cum omnibus attinentiis & contingentibus ſuis antiquis ad Regnum Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ adjungimus & incorporamus ; pro mutuis & indiviſis incolis Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ prius ſuſceptos ſuſcipimus cum juribus, privilegiis & libertatibus illis antea conceſſis, ad omnia jura, honores, prærogativas & libertates Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ admiſſos pariter admittimus mutuis viribus, auxiliis, exercitibus totius Reipublicæ contra omnes uſurpationes & quoſvis inſultus hoſtiles protegere, defendere appromittimus. Inſuper prout omnem prorſus novi Principis infeudandi ſubſtitutionem, poſt fata ſuprafati Ducis *Ferdinandi* in caſum deficientis ſtirpis maſculæ, in perpetuum excludimus & abrogamus ; ita attentata præterita omnia contra Inhibitionis, Mandata & Reſcripta noſtra, ſignanter uſurpati indebitè ultimi conventiculi cum omnibus actibus ſeſe in materiam eventualis ſucceſſionis ingerentibus tollimus, caſſamus, & illa pro invalidis ex vitio nullitatis & inſubſiſtentiæ materialis, ſtante pro nunc directo & ſupremo, in futurum autem utili & immediato Dominio noſtro & Reipublicæ, perpetua & irrevocabili lege declaramus. Et quia Comes *Mauritius* inobediens mandatis noſtris & voluntati Reipublicæ contra effectuationem

Di-

Diplomatis noſtri in præſentibus Comitiis traditi ſeſe exhibuit, ideo eum non tantum ex ditionibus Provinciæ Curlandiæ, tum Regno Poloniæ, & Magni Ducatus Lithuaniæ proſcribimus, ſed etiam pro hoſte Reipublicæ & invindicabili capite pronunciamus & condemnamus. Liberum exercitium *Auguſtanæ* confeſſionis, cum quo ad Rempublicam acceſſerunt & per Pacta ſubjectionis ſibi caverunt, cum pacifico uſu & conſervatione ejuſdem Religionis cæteriſque illius ritibus, ſecundum obloquentiam duntaxat eorumdem Pactorum aſſecuramus, certificando quod ad mutationem illius neminem per vim cogere permittemus. Salvo jure & uſu Religionis Romano-Catholicæ in Formula Regiminis præſcripto & per conſtitutionem anni 1678. approbato. DE LA POLOGNE.

Tum ut deſideria & repreſentationes omnium ſtatuum Provinciæ Curlandiæ ratione domeſtici Regiminis & aliorum Sancitorum ad bonum ordinem & internum Regimen neceſſariorum eò facilius & efficacius accommodari pro juſtitiâ, commodo & utilitate univerſorum, valeant, cum conſenſu omnium ſtatuum Commiſſarios noſtros ex ſenatorio ordine Rever. in Chriſto Patrem *Chriſtophorum in Stupow Szembek* Epiſcopum Warmienſem & Sambienſem, Magnif. *Caſimirum de Coſielsko Oginski* Troſenſem, *Staniſlaum Denhoff* Polocenſem, Ducem Campeſtrem Exercituum Magni Ducatus Campeſtrem Exercituum Regni, Palatinos: *Ex ordine Equeſtri ex minori Polonia*, Generoſos *Joannem in Tykoczin & Tyczin Branicki*, Vexilliferum Regni, Brankenſem Capitaneum, *Jacobum in Skrzynno Duninſ* Regentem Regni, Capitaneum Radoſzycenſem, *Olarowski* Dapiferum Cracovienſem, *Wielopolski*, Lankoronenſem; *Kalinowski*, Vinnicenſem, Capitaneos; *Kanowski*, Pocillatorem Viſnenſem, Judicem Brankenſem: *ex majore Polonia*, Generoſos Maximilianum de *Teczyn Oſſolinski*, Theſaurarium Curiæ Regni, Sendomirenſem Capitaneum, Stephanum *Garczynski*, vexilliferum, *Alexandrum Lodzia Poninski*, Venatorem Uſehovenſem, *Joſephum Nakwaski*, Ciechanovienſem Capitaneum; *Krakinsky*, Princernam Ciechanovienſem; *Szembek* Tolkmicenſem Capitaneum: *ex Magno Ducatu Lithuania.* Generoſ., *Caſimirum in Bychow Dobrowna & Zaſtaw Sapieha*, Generalem Artilleriæ Magni Ducatus Lithuaniæ, Volpinenſem Capitaneum; *Michaelem Du em in Nieſwielz & Olyka Radziwil*, Præmiſlienſem; *Joſephum de Campo Scipionem*, Lidenſem; de *Kozielsko Oginski*, Gordovienſem, Capitaneos; *Wahl*, vexilliferum Grodnenſem; *Antonium Eperiaſz*, Colonellum noſtrum; non tantum propter exauditionem, examinationem & accommodationem eorumdem deſideriorum & repreſentationum, verum etiam primario & principaliter propter formandam & conſtituendam ordinationem ejuſdem Provinciæ, tum diſtrictus Piltinenſis, reſpectivè quoad jura ſua qualiumcunque diſcordiarum, exorbitantiarum, controverſiarum, prætenſionum domeſticarum & externarum, cum poteſtate judicandi ſummario Proceſſu hos Courlandos, qui Rebelles Reipublicæ juribus aut autoritati Commiſſoriali poſt hanc conſtitutionem illic in Curlandia ſe monſtrarent, ordinamus, ſalvâ relatione & approbatione in futuris Comitiis. Quibus, Reverendo, Magnificis & Generoſis

De la Polo-gne.

roſis Commiſſariis, ut Magnifici exercituum Duces utriuſque Gentis aſſiſtentiam militarem pro exigentia neceſſitatis, ſalvâ diſciplinâ militari per novellam legem præſcriptâ, ſub Commenda Regimentariorum idoneorum tam ex Regni, quam & Magni Ducatus Lithuaniæ exercitibus preſtent, autoritate præſentis conventus injungimus; qui Regimentarii cum diviſionibus in Commenda ſua exiſtentibus in limite Curlandiæ ſeſe locare & ulteriora mandata eorumdem Reverendi, Magnificorum & Generoſorum Commiſſariorum expectare debent. Præfatos autem, Reverendum, Magnificos & Generoſos Commiſſarios noſtros abſtringimus, ut hanc Commiſſionem vere, aſſinato termino per innoteſſcentiales ſuas & proprio vere pro illa profecti, ſine ullo ſumtu ex ſenatus Conſilio aſſignando, neque Theſauri, neque Palatinatuum, Salvo beneficio ſuſpenſionis cauſarum earum in quovis ſubſellio, expediant Inſtrumenta Pſeudo-Electionis, & omnia alia juribus Reipublicæ nociva ex actis eliminent. Incolis quoque totius Ducatus Curlandiæ, ſemigalliæ, ac diſtrictus Piltinenſis in genere & in ſpecie omnibus, Correſpondentias, Practicationes, negotiationes omnes cum externis Potentiis & quaſvis innovationes, machinationes vel molimina in præjudicium Jurium Reipublicæ, ſubquocunque titulo, colore vel prætextu, directè ſive indirectè, autoritate publica modernorum Comitiorum, ſub pœnis Criminis læſæ Majeſtatis, perduellionis cæteriſque rigoribus in legibus deſcriptis, inhibemus. Quibus rigribus omnes fautores Cooperatores & aſſiſtentes, ſi qui in futurum reperientur, cujuſcumque nationis, ſubjacere debent in Judiciis Comitialibus.

Nonobſtant le decrèt de la Diète, on ne ſe preſſa pas trop de faire partir les Commiſſaires, & d'un autre coté les Ruſſiens s'en tirent aux menaces qu'ils avoient faites, & la Imperatrice parut déférer aux Remonſtrances du Roi *Auguſte*. Le Comte *Maurice* avoit quelqu'eſperance de ſe maintenir, &, peut-être qu'on eut trouvé le moyen d'apaiſer en Pologne ceux qui s'étoient le plus opoſez à ſon élection; mais l'Imperatrice *Catherine* étant morte aſſez ſubitement le 17. du mois de Mai 1727. & le petit fils de *Pierre le Grand*, ayant ſuccedé à cette Princeſſe, le Pr. *Menzickoff* déja trop puiſſant le devint encore d'avantage ſans ce jeune Prince. Il employa ſon crédit pour renuerſer tout ce qui s'étoit fait en Courlande où il envoya les Generaux *Laſci* & *Bibickoff*, à la tête d'un Corps de troupes pour ſe faire mieux obéir, ils y arriverent quelques jours avant la Commiſſion, & ayant trouvé le Comte *Maurice* inflexible, dans le poſte Avantageux de l'Iſle d'*Uſmeitz* à 2. lieuës de Goldingen; ils l'y aſſiegérent, & l'obligerent à ſe ſauver pour ne pas tomber entre leurs mains, après cette expédition les Généraux Ruſſiens repreſenterent aux Commiſſaires de la Couronne & de la Republique, „ que puiſque le Comte *Maurice* de Saxe avoit été obligé par leurs Trou- „ pes d'abandonner la Courlrnde, il n'étoit plus neceſſaire que la Commis- „ ſion s'y rendit. Mais l'Evêque d'Ermeland & le Comte de *Donhoff* leur „ repondirent qu'étant eux mémes en état de déloger ledit Comte, ils n'en „ étoient aucunement obligez aux Ruſſiens, qu'au contraire ils regardoient

„ cet-

„ cette entrepriſe dans une Province de la Couronne de Pologne & du
„ Grand Duché de Lithuanie comme une infraction, d'autant que Roi &
„ la Republique les avoient conſtituez pour examiner l'affaire de l'E-
„ lection, & que pour cet effet ils étoient indiſpenſablement obligez de ſe
„ rendre en Courlande, que comme la Couronne de Pologne ne faiſoit
„ point de pareilles demarches avec ſes Troupes dans les Provinces Ruſ-
„ ſiennes, & ſe mêloient encore moins de leurs affaires, ils ſe flattoient que
„ les Generaux Ruſſiens envoïeroient ordre aux Regimens, qu'ils avoient fait
„ entrer en Courlande, d'en ſortir inceſſamment, ſans quoi ils ſeroient
„ obligez de prendre leurs meſures. DE LA POLOGNE.

„ Les Généraux Ruſſiens repliquerent que l'Empereur de Ruſſie n'avoit
„ pû permettre que le Comte *Maurice* fit bâtir, contre le Traité d'Oliva,
„ une ſortereſſe dans la Courlande, & y fit venir des Vaiſſeaux chargez de
„ Troupes & de Munitions, & que pour éviter une Guerre dans le Voi-
„ ſinage l'Empereur, leur Maître, il avoit trouvé à propos de l'étouffer
„ dans ſa naiſſance.

La Commiſſion ne ſe rendit pas à ces raiſons; & puiſqu'elle étoit ſur les lieux elle y fonda ſa juriſdiction & travailla à executer les ordres du Roi & de la Republique, contenus dans le diplome ſuivant ainſi que dans la Conſtitution qu'on vient de lire.

(II.) *Lettres Patentes du Roi Auguſte II.*

Auguſtus II. Dei Gratia Rex Poloniæ, Magni Ducatus Lithuaniæ, Ruſſiæ, Pruſſiæ, Maſoviæ, Samogitiæ, Kioviæ, Volhyniæ, Podoliæ, Podlachiæ, Livoniæ, Smolenſiæ, Severiæ, Czerniechoviæque, nec non hæreditarius Dux Saxoniæ & Princeps Elector, &c. Reverendo in Chriſto Patri Domino Chriſtophoro in Stupou Szembek Epiſcopo Warmenſi & Sambienſi, Magnifico Caſimiro de Kozielsko Oginski, &c... Commiſſariis à nobis omnium ordinum Reipublicæ autoritate Comitorum Generalium proximè præteritorum Grodnenſium per legem publicam, deſtinatis, ſincere & fideliter nobis Dilectis gratiam noſtram Regiam Reverende in Chriſto Pater, Magnifici ac Généroſi, ſincere & fideliter nobis dilecti. Quem admodum in proxime præteritis Comitiis Généralibus Grodnenſibus cum ſtatibus Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ, multis & gravibus permoti rationibus, de Ducatibus Curlandiæ & Semigalliæ diſponendo, Sinceritates & Fidelitates Veſtras in Commiſſarios ad eosdem Ducatus deſignavimus, ita & præſentibus, legi publicæ eorumdem Comitiorum inhærendo, Sinceritates & Fidelitates Veſtras deputamus & aſſignamus, illisque committimus & mandamus, quatenus communicato inter ſe Conſilio, ſinceritates & fidelitates Veſtræ & illuſtriſſimo Ferdinando Curlandiæ & Semigalliæ Duci, tum G. ſupremis Conſiliariis, Majoribus & Minoribus Capitaneis, cœterisque Officialibus ac toti Equeſtri Ordini Curlandiæ & Semigalliæ ac Diſtrictus Piltinenſis, univerſisque, jus & intereſſe ad olim illuſtriſ-

De la Pologne.

luſtriſſimos Duces, modernumque illuſtriſſimum Ducem Curlandiæ & Semigalliæ ſe habere prætendentibus, innoteſcatis, attenta præſenti tempore annonæ penuria & caritate, ex præſentis Senatus ſenſu pro die 26. Auguſti anno nunc currenti Mittaviam condeſcendant, ibidemque in loco, qui ipſis commodior videbitur, abſentia nonnullorum nonobſtante, modo ſex adſint, Jurisdictione ſua Commiſſoriali fundata, deſideria & repreſentationes Statuum hujus Provinciæ Curlandiæ & Semigalliæ ac Diſtrictus Piltinenſis, ratione interni Regulaminis ad bonum ordinem & internum Regimen, pro juſtitia, commodo & utilitate, univerſorum neceſſarias, tum querelas, poſtulata gravamina, ſi aliqua illata ſunt, tam publica quam privatorum, exaudiant, de iis ex æquitate & juribus privilegiisque, his Ducatibus & Diſtrictui Piltinenſi, atque illuſtriſſimo Duci & incolis eorum ſervientibus, ſtatuant, ordinem, vel, ſi res Judicium poſtulaverit, ſummario Proceſſu disjudicent, Teſtes Teſtimoniaque juratorum Teſtium, ſi opus fuerit, examinent ad calculum reddendum de proventibus & expenſis, adminiſtrationemque bonorum Ducalium, eos, qui in abſentia Illuſtriſſimi Ducis Bona Ducalia adminiſtrarunt, adigant rationesque excipant, & quantum ex calculo provenire Illuſtriſſimo Duci advertent, eidem Illuſtriſſimo Duci ſatisfactionem præſtari injungant, tum quoque in refragarios juribus Reipublicæ Rebelles animadvertant, prætenſiones etiam externorum & privatorum & privatorum ad olim Illuſtriſſimos Duces & modernum Illuſtriſſimum Ducem habitas introſpiciant & diſcutiant, ad quas & quales, & cui ſolvendas Illuſtriſſimus Dux teneretur, decernant, & an in præjudicium Illuſtriſſimi Ducis vel contra ſtatuta Curlandiæ juraque Noſtra & Reipublicæ per antecedentes Illuſtriſſimos Duces ſuper Bona Ducalia importatæ, inſcriptæ, vel contra inhibitiones noſtras Potentioribus ceſſæ aliquæ ſint, cognoſcant & determinent, cœteraque omnia & ſingula, quæ ex mente, & præſcripto legis novellæ Comitiorum Grodnenſium Sinceritatibus & Fidelitatibus veſtris commiſſa ſunt, exequantur, facturæ ſunt Sinceritates & Fidelitates Veſtræ præmiſſa omnia pro gratia Noſtra. In cujus rei fidem præſentes manu noſtra ſubſcriptas, Sigilli Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ communiri juſſimus. Datum Varſaviæ die 2. Aprilis Anno 1727. Regni vero noſtri 30. Anno. *Auguſtus Rex.*

(L. S.) (Regni)

(L. S.) (M. D. L.)

Jacobus Strykowski
S. R. M^tis. Scrius

(III) *Notification de la Commiſſion.*

NOs *Chriſtophorus* in Stupow Szembeck Dei gratia Epiſcopus Warmienſis & Sambienſis; Caſimirus de Kozielsko Oginski, &c... S. R. Ma-

Majeſtatis: Commiſſarii à Sereniſſimo & Potentiſſimo *Auguſto II.* Dei Gratia Rege Poloniæ, Magno Duce Lithuaniæ, Ruſſiæ, Pruſſiæ, Maſoviæ, Samogitiæ, Kyoviæ, Volhyniæ, Podoliæ, Podlachiæ, Livoniæ, Smolenſciæ, Severiæ, Czerniechoviæque, nec non hæreditario Saxoniæ Duce & Principe Electore, Domino Noſtro Clementiſſimo, omnibusque ordinibus Reipublicæ, autoritate Comitiorum Generalium proximè præteritorum Grodnenſium per legem publicam deſignati, Magnificis & Generoſis ſupremis Conſiliariis, Majoribus & Minoribus Capitaneis cæterisque Officialibus, totique Ordini Equeſtri, nec non civitatibus & earum Magiſtratibus, ac omnibus incolis Ducatuum Curlandiæ & Semigaliæ, atque Diſtrictus Piltinenſis, tum univerſis & ſingulis, cujuſcunque præminentiæ, dignitatis ac tituli, jus & intereſſe ad olim Celſiſſimos Duces, modernum que celſiſſimum Principem *Ferdinandum* Ducem Curlandiæ & Semigalliæ, ſe habere prætendentibus, innoteſcimus, atque autoritate S. R. Majeſtatis & Reipublicæ, & noſtra, qua hac in parte ſungimur, mandamus, quatenus Magnificentiæ & Generoſitates Veſtræ cæterique quorum intereſt, coram nobis Commiſſariis Mittaviæ pro die 26. menſis Auguſti, anno nunc currente, legitimè ac peremptoriè compareatis, executionemque novellæ legis, juxta contenta illius & Reſcripti Commiſſionis peragendam, attendatis, idque ratione interni regulaminis & boni ordinis, pro juſtitia, commodo & utilitate univerſorum prout neceſſitas poſtulaverit ſtatuendi, poſtulata deſideria ſua, querelas & gravamina, tam publica, quam privata, ſi aliqua illata ſunt, inferatis proponatis & exponatis & qui ad reſpondendum ad ea tenemini, reſpondeatis, jura, Privilegia, his Ducatibus, & Diſtrictui Piltinenſi, ac Privatis, ſervientia exhibeatis, & in quo illis derogatum, informetis, ceſſionesque de ſummis in Bonis Ducatibus prætenſis producatis, fuerintne liquidæ an non? & cui? & an legitime factæ? cognitioni noſtræ commiſſoriali ſubjiciatis, teſtes, ſi neceſſe fuerit in punctis facti inducatis calculum ex adminiſtratione Bonorum Ducalium de Proventibus & Expenſis, penes quos adminiſtratio eorum in abſentia Celſ. Ducis *Ferdinandi* erat, reddatis, ſummas quas vos in bonis ejuſdem Celſ. Ducis habere prætenditis, liquidetis, cæteraque, quæ ad munus noſtrum, ex præſcripto legis nouellæ & commiſſionis nobis datæ, pertinere videbuntur, ſtatuenda & exequenda attendatis, certificando vos, quod ſive in termino præfixo coram nobis componeritis, ſive non, nos ad ea, quæ nobis à S. R. Majeſtate & Republ. commiſſa ſunt, exequenda procedemus, ſitis parituri, & eundem terminum attentaturi. Datum in Reſidentiis noſtris die 25. menſis Aprilis anno Domini 1727.

DE LA POLOGNE.

Chriſtophorus Joannes Szembeck Epiſcopus Warmienſis & Sambienſis.
Staniſlaus Denhoff, Palatinus Polocenſis, Exercitus Magni Ducatus Lithuaniæ Dux Campeſtris, S. R. Majeſtatis & Reip. Commiſſarius.
Staniſlaus Chomentowski, Palatinus Maſoviæ, Campi Dux Regni.
Jacobus in Skrzynno Dunin, Refevendarius Regni.

DE LA POLOGNE.

M. de Teczyn Oſſolinski Theſaurarius Curiæ Regni Poloniæ, Sendom. Capitaneus.
Joannes Comes Branicki, ſupremus Vexillifer Regni.
Joſephus Kakwaski, Capitaneus Ciechanovienſis, Commiſſarius à S. R. Majeſtate & Republ.
Alexander Lodzia Poninski, V. V. Reipublicæ Commiſſarius.
Caſimirus Comes Sapieha, Generalis Artilleriæ M. D. L.
Antonius Comes Eperiasz, Colonellus S. R. Majeſtatis.
Productum die 9. Julii 1727. hora Dimidia tertia poſt meridiem in Cancellaria Ducali, S. Zentarow *Secretarius.*

Voici les actes de cette commiſſion *in rebus publicis*, où l'on peut voir toute la ſuite de cette affaire, qui en eſt reſté là juſqu'à preſent.

(IV.) *Caſſation de l'Election du Comte Maurice de Saxe.*

GEneroſus Alexander Korff ſubjudex Terreſtris Equeſtris ordinis Plenipotentiarius, nomine ejuſdem Equeſtris ordinis porrexit Dominis Comiſſariis ſupplicationem, petendo, quatenus Generoſis ſupremis Conſiliariis imponant indictionem conventus publici, omnibus horum Ducatuum diſtrictibus tranſmiſſis deliberatoriis ſtatum publicum concernentibus, & ut acta præterita Commiſſionis anno 1717. expeditæ cum aliis juribus & inſtrumentis, circa ſequeſtrationem Generoſi Capitanei de Medem ſequeſtrata, Generoſo Ordini Equeſtri pro ſua Defenſione inſervientia, comportentur eique reſtituantur pro deliberatione quoque ſuprafati de Medem inſtabat. Porrexerunt quoque alterum ſupplicem libellum G. ſupremi Conſiliarii perſonaliter comparentes, in quo additionnem defenſorum ſeu advocatorum in eo ſpecificatorum tam ad cauſas Celſ. Principe ſuo, quam alias ſive ex actoratu, ſive ex reatu emergentes promovendas & defendendas, petierunt.

Nos Commiſſarii S. R. Majeſtatis caſſando ante omnia conventiculum Pſeudo-Electionis & ipſam Pſeudo-Electionem, omnesque ad eam pertinentes actus ubicunque reperibiles, nulliter peractos, jam alias per Conſtitutionem Grodnenſem anni proxime præteriti 1726. caſſatos; eliminationem eorum ex quibuscunque actis fieri debere decernimus ſub pœnis in eadem Conſtitutione Grodnenſi expreſſis; utque acta omnia hujus Pſeudo-Electionis & eandem concernentia Generoſi Conſiliarii ſupremi & illi, ad quos id pertinet, comportent pro termino Comitiolorum, die 15. Septembris incidentium, ſub rigore pœnarum in eadem conſtitutione expreſſorum, injungimus; privati quoque quicunque ſive originalia ſive Extractus eorum habent, pro eodem termino conferant, nec amplius penes ſe conſervent, ſubſimili pœna legis demandamus. Ad ſupplicationem vero Generoſi Korff, ſubjudicis Terreſtris & Generoſi Equeſtris Ordinis Plenipotentiarii, expetentis comitiola, à Regimine hujus Provinciæ indici neglecta in fundamento Formulæ Regiminis, juxta quam Celſiſſimo Duci inveſtito & in Ducatibus

bus præſenti, & ſi is denegaverit Conſiliariis ſupremis, illis vero intermittentibus & negligentibus, indictio conventuum S. R. Majeſtati competit. Hæc expetita comitiola in ordine ad exequendam Conſtitutionem Grodnenſem anni proxime præteriti 1726. tum ad deſideria repreſentationesque formandas, nobisque per delegatos ſuos nobiles viros, idoneos, legales poſſeſſionatos (& ad Pſeudo-Electionem non intereſſatos) exhibendas & proponendas, autoritate S. R. Majeſtatis Domini noſtri Clementiſſimi, & noſtra commiſſoriali, primo in Diſtrictibus, demum Generalia hic Mittaviæ celebranda, pro die 15. Septembris anno præſenti indicimus, eorumque Terminum hiſce præfigimus, atque loco deliberatoriarum innotescentiales noſtras litteras antehac Provinciæ huic intimatas, pro deliberatoriis haberi volumus, utque quanto ejus conveniant & inter ſe ſuper præmiſſis conferant, ac finaliter hæc comitiola ſine minima legis diminutione, vel in alium ſenſum, quam ſonat interpretatione, ſed prout perſe expreſſe loquitur, celebrent, expediant ac Generoſos Deputatos ſuos plenarie inſtruant, & ad nos pro tempore ſupra præfixo huc mittant, ipſis demandamus, correſpondentias autem cum externis, ac cointelligentias cum ipſis, factionesque quasvis, lege publica interdictas, ſub pœnis in conſtitutione eadem Grodnenſi expreſſis & interpoſitis, inhibemus, tempore quorum comitiolorum 15. Sept. incidentium ad plenariam & indilatam executionem præfatæ conſtitutionis, demum ad deſideria & Repræſentationes audiendas, ac pro juſtitia, commodo ac utiliate univerſorum, juxta præſcriptum legis & commiſſionis noſtræ, accommodandas, procedemus, quorum tamen comitiolorum interſtitium exequendæ legis & commiſſionis noſtræ impedimento eſſe non debebit; acta quoque commiſſionis præteritæ anni 1717. & reliqua inſtrumenta, quibus Generoſus Subjudex, Plenipotentiarius Equeſtris Ordinis, opus habet, penes Generoſum Capitaneum de Medem Varſaviæ reperta & ſequeſtrata, communicata ſibi Equeſtris ordo habebit. Quoad eliberationem perſonæ ejuſdem Generoſi de Medem reſolutionem ad 15. Septembris ſuſpendimus. Ad alteram vero ſupplicationem, per Generoſos Supremos Conciliarios porrectam, reſervata diſquiſitione reſpectu Titulorum ad deciſionem judicialem, ad cauſam cum Celſiſſimo Principe Ferdinando ipſis intercedentem jam antea per Nobilem Nagrodski promotam & per ipſum continuandam, non verò ad cauſas publicas, intereſſe S. R. Majeſtatis & Reipubl. tangentes, non contra ſed pro, tractandas & promovendas, tum quoque ad alias cauſas, ſive exactoratu, ſive reatu ipſis intercedentes, Nobiles Zugenhorm, Vierhuff, Hartmann & Heſpe, juxta affectationem eorum, ipſis in defenſores & Advocatos addimus, ſecuritatem omnem & liberratem in promotione earumdem cauſarum ipſis cavemus. Ad extremum G. Conſiliariis Supremis demandamus, ut pro die Lunæ proximo, nempe 1. Septembris, ad peragendum calculum de perceptis & expenſis Bonorum Ducalium, ſint parati. Actum que præſentis commiſſionis noſtræ ad eandem feriam ſecundam, ſcilicet diem 1. Septembris limitamus, cum termini conſervatione. Actum Mittaviæ 30. Auguſti An. 1727.

De la Pologne.

De la Pologne.

(V.) *Demandes du Duc Ferdinand & Decrèt ſur ces Demandes.*

COmpatuit coram Judicio Commiſſoriali generoſus Chriſtophorus Hahn, Plenipotens Illuſtriſſimi Ducis cum ſuo advocato nobili Antonio Czelzkiewicz, & deſideria ac petita ejuſdem Illuſtriſſimi Ducis in ſcripto expoſuit ac poſtulavit. Quatenus omnes camerales coram Illuſtriſſima commiſſione compareant juramento que obſtringantur, quod fideliter commiſſioni indicare velint ea, quæ in detrimentum Feudi & intereſſe Domus Ducalis, tam in œconomicis quam aliis in cauſis facta eſſe ſciunt, & ut fideliter iidem camerales omnes Domus & Funda Ducalia indicent, a quibus hactenus uſurpata & devaſtata ſint & quis materialia ex illis, uti ex arce Mittavienſi, ad ſe traxerit & ſibi vindicaverit, an Prædia Ducalia non plus redituum quotannis ferre potuerint quam ab Arendatoribus ex illis quovis anno vel ex amicitia vel conniventia, ſolutum ſit, quo jure Typographo deſtinata Domus Ducalis ab aliis poſſideatur, & quatenus etiam Adminiſtratores teloniorum in Mittavia, Bauske, Fridrichſtadt & Jacobſtadt, itidem compareant, & de redditibus horum teloniorum informent, prout & Conſules & Secretarii Civitatum Mittau, Libau, Goldingen, Windau & Bauske, tum & Notarius Foreſtalium Joannes Chriſtophorus Richter, compareant & jurent quia fideliter indicabunt & denunciabunt in his omibus informabunt, quantum Damnum Domus Ducalis paſſa eſt in ſuis reditibus, quanta ruina ſylvarum, utque dictus Notarius Foreſtalium Richter cogatur rationes reddere de omnibus redditibus Foreſtalibus, ſecundum formam rationis ultimæ à defuncto Secretario Venationum Reimers confecta.

Jam vero G. ſupremis Conſiliariis perſonaliter comparentibus Productionem Plenipotentiæ ab Illuſtriſſimo Duce Modemo comparenti Generoſo Hahn datæ urgentibus, tum & contra Nobilem Georgium Fridericum Radzki, quod ipſe Plenipotens eſſe non poſſit Illuſtriſſimi Ducis rationes ſuas inferentibus, quodque calculatio jam pro præteritis annis in anteriori Commiſſione ann. 1717. peracta ſit, nec in dubium vocari debeat pro aliis ſequentibus annis jam Quæſtor cum Cameralibus de Mandato Illuſtriſſimi Ducis eandem calculationem fecerint, ita ut niſi unus annus huic calculo obnoxius ſit, allegantibus.

Nos Commiſſarii S. R. Majeſtatis & Reipublicæ Partium Controverſiis exauditis, quoniam generoſus Chriſtophorus Joannes Hahn Aulicus Illuſtriſſimi Ferdinandi Ducis Curlandiæ, Plenipotentiam ab eodem Illuſtriſſimo Duce, de data Gedani die 9. menſis Auguſti ſibi datam, produxit, & nulla exceptio contra eumdem comparentem Plenipotentem opponitur: ideo Plenipotentia & comparitione ejus Legitima & ſufficienti adinventa, & exceptionibus contra Nobilem Radzki nunc abſentem illatis, ad comparitionem illius reſervatis, partibus intereſſe experiri mandamus. In experimento, ſuſ-

penſa

penſa deciſione ratione calculi pro annis præteritis in anteriori commiſſione Ann. 1717. peracti, uſque ad comitiola futura Mittavienſia proxime celebranda, neceſſariam eſſe pro annis ſequentibus calculationem adinvenimus. Et quatenus tam Generoſi Supremi Conſiliarii, quam & Quæſtor, tum & Camerales, Adminiſtratores & Notarii, aliique ad eandem calculationem ſpectantes, compareant, calculationemque de reditibus & expenſis Ducalibus reddant, illis injungimus &, ne indefenſi maneant, ipſis acta Commiſſionis præteritæ & alia Documenta, circa G. de Medem ſequeſtrata & in Cancellaria Noſtra Commiſſoriali repoſita, juxta Regeſtrum communicanda eſſe cenſemus, terminumque pro die craſtino reſervamus. Ad ſuplicationem autem nobilis Henrici Hartmann, Advocati, nobis porrectam, ipſum à Patrocinio, ſibi ante per Decretum noſtrum impoſito liberamus. Actum Mittaviæ 2. Sept. 1727.

(VI.) *Reſomption des Demandes du Duc Ferdinand.*

COmparuerunt G. Hahn, Aulicus, & Nobilis Radzki, Conſiliarius Illuſtrimi Ducis, ut Plenipotentiarii, cum ſuo advocato, & reaſſumſerunt Deſideria ac Petita Illuſtrimi Ducis Ferdinandi Curlandiæ in ſcripto tenoris talis.

Deſideria & Petita Celſſimi Curlandiæ & Semigallie Ducis.

Primò petendum erit, quod omnes Camerales coram Illuſtriſſima Commiſſione compareant & juramento obſtringantur, ut tam ſinguli, quam omnes conjunctim omne id Illuſtriſſimæ Commiſſioni in ſcriptis denunciare & indicare velint, quod in detrimentum Feudi & intereſſe Domus Ducalis, tam in œcomicis, quàm aliis in cauſis, diſpoſitum ſit, ſub comminatione infamiæ & confiſcationis Bonorum, ſi aliquid fuerit celatum & non denunciatum, de quo Carmerales tamen ſciverunt, porrò ut iidem Camerales fideliter omnes Domus Ducales & Feuda Ducalia indicare debeant; & à quibus hactenus uſurpata & devaſtata ſint, cum rationibus, quare Domus Ducales ita ſint deſtructæ, & quis materialia ex illis, ut ex arce Mittavienſi, ad ſe traxerit & ſibi vindicaverit, an prædia Ducalia non plus redituum quotannis ferre potuerint, quam ab Arendatoribus, pro illis quovis anno ex amicitia & conniventia ſolutum ſit, quo jure Typographo deſtinata Domus Ducalis ab aliis poſſideatur; ut idem juramentum etiam ab adminiſtratoribus Teloniorum in Mittavia, Bauske, Fridrichſtad & Jacobſtad quoque præſtetur, itidemque, ut juramentum hoc à Conſulibus & Secretariis urbium, Mittau, Libau, Goldingen, Windau & Bauske præſtetur, ſeriò petendum & non recedendum erit, itidem Secretarius Foreſtalium Joannes Chriſtophorus Richter jurare tenebitur, non ſolum ad indicandum & denunciandum in ſcriptis, ſed etiam, quomodo cum collatione Officrum, Inſpectoribus Sylvarum, & eorum ſubalternis, facta, itidem cum re-

DE LA POLOGNE.

remotione eorum ab officiis res ſeſe habeant, & quantum Damnum Domus Ducalis exinde paſſa ſit, idem Notarius Foreſtalium Richter ſub juramento præſtito indicare debebit omnem ruinam Sylvarum Ducalium ſibi notam, ſub pœnâ infamiæ & confiſcationis bonorum, ſi aliquid ab eodem celabitur, itidem petendum erit, ut dictus Notarius Foreſtalium Richter cogatur rationes reddere de omnibus redditibus ſecundum formam rationis ultimæ à defuncto Secretario Venationum Reimers conficiatur, ita, ut ex illa videri poſſit, quanti ſint annales proventus foreſtales, & inquiri poſſit, quorſum iidem fuerint diſtracti, præ primis cum principaliter ejus officium in annotatione redituum Foreſtalium, eorum receptione & ex ſolutione, conſiſtat, & nemo eum in annotatione (quamvis etiam privata) turbare vel eandem illi inhibere potuit.

Uti Plenipotentiarius Celſiſſimi Ducis Ferdinandi ſubſcripſi.

Chriſtophorus Joannes Hahn.

Productum in Commiſſione S. R. M^tis. & Reip. die 3. Septemb. 1727.

Chriſtophorus Joannes Szembeck.

Epiſcopus Varm. & Samb. Commiſſarius.

(VII.) *Citation des Officiers du Duc ſuivant ſa demande.*

COmparuerunt quoque G. Conſiliarii ſupremi perſonaliter, nec non Nobiles, Laurentius Langenbein Quæſtor, Julius Sigiſmundus Berger Cameræ Secretarius, Joan. Lad. Mejer Cameræ Regeſtrator, Chriſt. Mendo, Joannes Andreas Neimbt, Camerales, tum Joannes Chriſtophorus Richter Notarius Foreſtalium, Samuel Jeſchke Secretarius Libavienſis, atque ſe juſtificarunt, quia Regeſtra ſeu Ratiocinia in manibus ſuis non habent, ſed quod ea Generoſo Offemberg Capitaneo Majori Seelburgenſi, uti Commiſſario Illuſtriſſimi Ferdinandi Ducis, tradiderint, allegarunt, atque Copias deſideriorum nomine Illuſtriſſimi Ducis in ſcripto porrectorum petierunt, Nobilis quoque Radzki communicationem exceptionum contra ſe illatarum ad diem craſtinam pro replica ſibi concedi poſtulavit.

Nos Commiſſarii S. R. Majeſtatis & Reipubliquæ, ſi quidem G. Supremi Conſiliarii, tum & Camerales, atque Chriſtophorus Richter Foreſtalium Notarius, & Secretarius Libavienſis pro termino hodierno coram nobis comparuerunt, ideo hoc in puncto ſatisfeciſſe illos Decreto noſtro adinvenimus, & quatenus pro die craſtina tam ipſi, quam & Generoſus Offenberg Capitaneus Commiſſarius Illuſtriſſimi Ducis, cui Regeſtra ſeſe extradidiſſe allegarunt, cum iiſdem Regeſtris nec non alii hic præſentes, utpote

pote Mit avienſis & Libavienſis Secretarii, prodie craſtina, jam vero ut alii omnes, habita ratione diſtantiarum loci, ut pote Bauske intra 4. dies, Goldingen & Fridrichſtad 10. diem intra, coram nobis compareant, ipſis ſub pœna nobis arbitraria demandamus, & aviſationem eorum Generoſis ſupremis Conſiliariis committimus; Copias deſideriorum nomine Illuſtriſſimi Ducis in ſcripto porrectorum Generoſis & Supremis Conſiliaris, pro ut & Nobili Badzki Copias exceptionis contra ipſum oppoſitæ ad diem craſtinam concedimus; & terminum iiſdem partibus conſervamus. DE LA POLOGNE.

(VIII.) *Defenſe du Conſeiller Radzki.*

COmparuit perſonaliter Nobilis Georgius Fridericus Radzki, Conſiliarius & Plenipotens Illuſtriſſimi Ducis Ferdinandi, atque ad exceptiones contra ſe à Generoſo ſubjudice Terreſtri & Plenipotentiario Generoſæ Nobilitatis oppoſitas taliter ſe juſtificavit ex parato producto tenoris talis.

Cum ego à Celſiſſimo Curlandiæ & Semigalliæ Duce, Domino meo Clementiſſimo contra Generoſam Nobilitatem Curlandicam planè nihil, quod eandem aggravare poſſit, in commiſſis habeam, pro ut ego id ipſum (ſi Verbis meis fides haberi nolit & neceſſitas efflagitaret) ſufficienter demonſtrare poſſum, ſed ſemper Celſiſſimo Duci ſuaſor fuerim, ut cum Nobilitate potius tranſigat, quàm eandem accuſet mulctisque plectendam urgeat, pro ut & ſæpiſſimè ad preces meas Celſiſſimus ad complanationem, fruſtra tamen, proh dolor! anſam dedit, tanto majori admiratione percepi, Generoſam Nobilitatem, forſitan autem ad ſolius ſubjudicis Generoſi de Korff inſtantiam, qui hactenus in quam plurimis ſine ullo Generoſæ Nobilitatis præſcitu & in hoc Negotio totam repreſentavit Nobilitatem, prout in progreſſu id fuſius demonſtrabitur, contra perſonam meam, jam antequam ullo modo ame impetita fuiſſet, exceptiones formaſſe, & quidem ex hac ratione, quia ego nomine totius nobilitatis criminaliter citatus ſum, ergo Celſiſſimi Ducis negotia coram hac Illuſtriſſima Commiſſione tractare non poſſum. Certè, qui argumentum hoc ad formam reducere vult, nullam aliam majorem formare poterit, quam hanc; qui criminaliter eſt citatus, ille Principis negotia tractare non poteſt: atqui Conſiliarius Radzki eſt criminaliter citatus: ergo. Sed quis non videt, majorem hanc falſiſſimam eſſe, & nullo modo unquam probari poſſe. Cum autem ex majori particulari ſecundum logicam nil ſequatur, multò minus ex majori plane falſa aliquid contra me poterit concludi, quod ex eo clarius fiet, ſi ex eadem majori, & certe non ſine firmiſſima probatione, ſequentem in modum argumentarer: qui à Celſiſſimo Duce Ferdinando criminaliter citatus eſt, ille Ducis munia gerere non poteſt: atqui Conſiliarii Supremi à Celſiſſimo Duce ante 10. annos criminaliter citati ſunt: Ergo ipſius munia intrà hoc tempus gerere non potuerunt. Major eſt ipſorum Dominorum Conſiliariorum Supremorum &, prout dicitur, Generoſæ nobilitatis. Minor per citationes probatur. Igitur

DE LA POLOGNE.

concluſio eſt firmiſſima. Videat ex inde tota Generoſa Nobilitas, Videant quoque ex Generoſis Dominis Conſiliariis Supremis illi, quos hæc res tangit, quorſum eoſdem & totam Nobilitatem illius Plenipotentiarius Generoſus de Korff deducat, ex hac enim ipſius majori & inde fluente concluſione firmiſſima ſequitur, Conſiliarios ſupremos poſtpoſitam citationem (quod ſi ſola citatio criminalis ſufficiens eſt ad removendum & privandum ab activitate) criminalem Celſiſſimi nullam habuiſſe activitatem, itaque omnes Reſolutiones, omnes contractus, ab eisdem datos, nullos eſſe, nec ullos ab iisdem in hoc tempore Officiales potuiſſe conſtitui, certum eſt. Aperiat tandem, quæſo, Generoſa Nobilitas oculos mentis, nec concedat, accuſari eum, qui pro ſalute hujus Nobilitatis, pro commodo & quiete horum Ducatuum, tantas perpeſſus eſt perſecutiones, ut nec Vitæ, nec Bonorum, nec Famæ ſuæ, tutus fuerit, qui & hac vice iter Dantiſcum ad Celſiſſimum Ducem fecit, ut Generoſam Nobilitatem ab accuſatione hac coram commiſſione liberaret, pro ut eandem etiam liberavit, ita, ut Celſiſſimus eandem neque pro ſe ipſo accuſare velit neque per inſtigatorem Regni accuſari deſideret, ſed potius accuſet autores hujus ſortis, inqua illi Ducatus jam conſtituti ſunt, neque ſequatur amplius Ductorem, qui ea, quæ in emolumentum Generoſæ Nobilitatis publicare debuit, celavit, & quæ in detrimentum omnium erant, igiturque ſupprimere debuit, publicavit. Offerunt ſe de hac materia tot, quæ recenſere deberem niſi patientia Illuſtriſſimorum Dominorum Commiſſariorum abuti metuerem. Unicum tantum dicam, litteras ultimas Illuſtriſſimi Comitis Mauritii, quas ad Generoſam nobilitatem ſcripſit, eandemque ut ſe conjungat, invitavit, has litteras, dico, præfatus Generoſus ſubjudex Korff ſuis litteris commendavit, & ad omnes Parochias, brevi tempore ante Illuſtriſſimæ Commiſſionis hujus adventum, tranſmiſit. Anne hæc Officialem juratum decent? immemor planè juramenti, quod tanquam Subjudex præſtitit & Regi, Reipubl. & Celſ. Duci fidem jurato promiſit, totam Nobilitatem ad rebellionem incitare. Eſtote Judices, Illuſtriſſimi Domini Commiſſarii, Veſtram ego hic imploro auctoritatem, & quidem ex ore Celſiſſimi Ducis Domini mei Clementiſſimi qui in inſtructione mihi data propria manu circa finem hoc punctum adjecit. Idem Gen. Subjudex de Korff litteras circulares Illuſtriſſimorum Dominorum Commiſſariorum pro comitiis ſuis comitatus eſt litteris, & à Nobilitate, ut ſummam pecuniæ conferat, petiit. Quid hoc? Quem ille hac pecunia vult corrumpere? Servet G. Nobilitas nummos ſuos, nil eſt, quod ipſa metuat, cum Celſ. Dux eandem non accuſet, deficiente enim accuſatore, deficit & judex. Sat jam nummorum inutiliter plane impenſum, & tamen id non obtentum eſt, quod per unicam epiſtolam ſubmiſſam ad Celſ. Ducem obtineri potuiſſet. Sed ne benevolentiam tantum Gen. Nobilitatis captare videar, ad citationem criminalem, quæ mihi objicitur veniam. Verum eſt per Laudum publicum an. 1724. contra me eſſe concluſum, ut citarer, pro ut hic verba ſonant. Verum eſt, me à prædicto Subjudice Korff nomine totius nobilitatis criminaliter eſſe citatum. Sed, anne propterea crimi-

minoſus ſum? Deſcendam ad accuſationem ipſam, ad gravamina Nobilitatis, & ad crimina in iiſdem mihi objecta. Hæc ſunt ex gravaminibus Nobilitatis ſequentia, prælegendo. Eſto jam judicium, an ego propterea culpoſus ſim, quod jura Ducalia defenderim, & vel potius ob fidem in Rempubl. & Celſ. Ducem, & ob ſtrenuam & intimidam defenſionem Feudi laudandus & remunerandus ſim? ſed quid multis! Laudum ipſum allegatum per ſe eſt nullum; igitur &, quod contra me in eodem concluſum eſt. Seren. Rex enim jam binos ante annos, antequam Laudum hoc factum eſt, inhibuit ne comitia hic ſub pœnis graviſſimis & ſub vitio nullitatis habeantur, & prout ſucceſſio poſt fata Celſ. Ducis in hoc Laudo concluſa, & in inſtructione Brackeliana §. 3. contenta, prælegendo nulla eſt. Ita &, quod contra me in eodem concluſum eſt, etiam nullum eſſe debet. Vitium nullitatis enim omnia tollit, prout mihi ab Illuſtriſſimo Cancellario Regni, cum ego Varſaviæ tanq. ablegatus Principis nomine Celſiſ. caſſationem hujus Laudi peterem, reſponſum eſt: Caſſatione opus non eſſe, quia Laudum per ſe nullum ſit, de quo Gen. Dn. Rybczynski qui tum apud Illuſ. Cancellarium Regni præſens fuit, teſtis eſſe debet, & ita à commemorato Magnifico Cancellario Regni etiam ad Celſ. Ducem per litteras ſcriptum eſt. Citatio quidem Criminalis mihi inſinuata eſt in terminis planè generalibus; ſed cum ego gravamina Nobilitatis refutaſſem, innocentiam meam in ſcriptis deduxiſſem, & hanc deductionem in Cancellaria Ducali inſinuaſſem; actionem hanc intentatam intra 4 annos planè contra me non eſt proſecuta, ſed poſt citationem Dni. Conſiliarii Superiores omnes quatuor mihi veniam in ſcriptis, Dantiſcum Ducem adeundi conceſſerunt, producendo Dantiſco Varſaviam tanquam ablegatus Principis iter inſtitui; audientiam publicam & privatam apud Seren. Regem Poloniæ habui, ad Eundem per Mareſchalcum Regni introductus & ad oſculum manus Regiæ ſemper admiſſus ſum; imò coram Judiciis Relationum tanquam ablegatus Principis activitatem habui, nec eadem à Deputato Nobilitatis Gen. de Brackel mihi ibidem unquam eſt Diſputata. Quomodo igitur modo activitas mihi in fundamento hujus citationis diſputari poterit? Et ut brevibus rem abſolvam: Poſt citationem criminalem ſæpe memoratam, totius Equeſtris Ordinis contra Gen. de Treyden fui Mandatarius per bina Lauda poſtrema publicè conſtitutus, prælegendo. Et Gen. Subjudex de Korff ante tres menſes mihi adhucdum decem Albertinos nomine nobilitatis, tanquam Mandatario nobilitatis contra Gen. de Treyden, pro arrha dedit. Si igitur ſæpe dicta citatio criminalis me non impediit Gen. Nobilitatis eſſe Mandatarium, quomodo me impedire poterit, Principis eſſe Mandatarium? Tandem, ſi dicendum quod res eſt, de hac exceptione contra me Gen. Nobilitas planè non novit, ſed ſolius G. ſubjudicis Korff eſt molimentum; quod ex inde probo, quod dictus G. de Korff ante tres adhucdum Dies ad omnes Parochias ſcripſerit & à Nobilitate deſideraverit, ut pecuniam colligant & contra me excipiant, & deputatos ſuos contra me inſtruant, ira omnia benè ceſſura eſſe; timet enim, cum omnia ipſius patrata mihi ad unguem nota ſint, ne ego eadem Ill. huic

DE LA POLOGNE.

Commiſſioni aperiam, quæ ſtatim nota fient, ſi Ill. Commiſſio ei injungat, Correſpondentiam ſuam, §. 6. Laudi publici de A. 1726. tantopere laudatam, ſub juramento extradere. Et taliter hic ſemper eſt progreſſum, nempe ut illos, qui Reipubl. & Duci fidi fuerunt, tanquam inimicos Nobilitatis & proditores Patriæ proſecuti ſint ſic in relatione Gen. de Brackel ad Nobilitatem facta ſupremus Burggrabius, Staroſta Buchholk, & Ego Proditores & Paſquillantes ſumus appellati, tenore Diarii ultimis Comitiis habiti. De Degradatione ſupremi Burggrabii deliberatum eſt, imo manifeſtatio contra eundem concepta, & actio contra eundem decreta eſt, prælegendo. Ex his ſufficientiſſime innocentiam meam deductameſſe credo. Peto igitur humillimè, ut G. Subjudex de Korff (ratione Conſiliariorum Supremorum reſpondere ſuperfluum eſt quoniam ante 14 Dies adhucdum, activitatem meam agnoverunt, prout illorum mandata teſtantur; ita jam me agnoſcere etiam debent) cum exceptione ſua à limine Illuſ. hujus judicii repellatur, & quod ego tanquam Mandatarius Celſiſſ. Ducis Domini mei Clementiſſimi per Decretum commiſſoriale confirmer & conſtituar.

Actum Mittaviæ, die 4. Sept. An. 1727.

(IX.) *Décrèt qui reconnoit le Conſeiller Radzki Mandataire du Duc*, &c.

EXadverſo comparuit perſonaliter G. Korff Subjudex Terreſtris & Plenipotens G. Equeſtris ordinis, atque ſcripti per nobilem Radzki porrecti & perlecti communicationem petit.

Nos Commiſſarii S. R. M^tis. & Reipubl., eſt illata judicialiter per Nobilem Radzki ſui juſtificatione, ipſum tanquam Plenipotentem Illuſtriſſimi Ferdinandi Ducis Curlandiæ coram nobis poſſe comparere, & negotia ejusdem Illuſtriſſimi Ducis promovere, adinvenimus, ſalva actione ſeorſiva eidem G. Subjudici Plenipotenti Equeſtris ordinis contra Nobilem Radzki, pro ut & Nobili Radzki contra G. Subjudicem reſervata manente copiaſque ſcripti per Nobilem Radzki exhibiti eidem G. Subjudici Plenipotenti G. Equeſtris Ordinis conceſſimus, inhærendoque anteriori Decreto noſtro, G. Offemberg Capitaneus Seelburgenſis perſonaliter comparendo Regeſtra ad calculum pertinentia judicialiter coram nobis repoſuit, & in eo puncto Decreto noſtro injunctæ comportationi Regeſtrorum ſatisfeciſſe illum adinvenimus, ac demum Camerales & alios ad calculum ſpectantes acclamare mandavimus, qui acclamati cum perſonaliter comparerent, ut pote Laurentius Langenbein, Quæſtor, Julius Sigiſmundus Berger, Joannes Chriſtophorus Richter, Secretarius Foreſtalium, Joannes Ludovicus Mejer, Chriſtianus Mendo, Joannes Andreas Neimbt, Camerales, Abrahamus Michaël Thiorberg, comparerent ipſis juramentum, quod Plenipotentiarii Ill^mi. Ducis urgebant, præſtare injungimus, in eam juramenti rotham ex Germanico

nico idiomate tranſlatam : Ego N. N. juro Deo Omnipotenti, me coram hac Illma. Commiſſione omne id ſub confiſcatione Bonorum meorum fideliter indicare, & nil ſilentio præterire velle, quod Domui Ducali in œconomicis, cum conſtitutione & degradatione inſpectarum ſylvarum, & alibi, in damnum factum & diſpoſitum eſt, item, quæ prætentiones ab uno vel alio pro ſumma parva ceſſæ ſint & poſtea pro tota ſumma ſunt exactæ quæ Domus & fundi ad Domum Ducalem ſpectent & à quo uſurpati ſint, ubi materialia ex arce, à ſtabulo Ducali & aliis ædificiis manſerunt, quorſum mobilia Ducalia, ad Domum Ducalem ſpectantia, item ſupellex Ducalis in Præfecturis, manſerint, num Præfecturæ in arendas datæ non plures reditus ferre potuerint, & anne eædem ex amicitia, vel propter Dona, viliori pretio arendatæ fuerint, ubi reditus Ducales manſerint, etiam, an cum illis legitimè ſit diſpoſitum in ſumma, quod ego nihil, de quo ſcientiam aliquam habeo, & Domui Ducali in damnum tellit, tacere volo; ſed craſtino die & ſequentibus id omne inſcriptis inſinuare volo; ſic me Deus adjuvet & ſanctum ejus verbum. Quod quidem juramentum, auſcultantibus tam Plenipotentiariis Ill^mi. Ducis, quam & G. Supremis Conſiliariis, præſtiterunt, & de facto elevatis ſurſum duobus dextræ manus digitis ad ſidera, omnes ſupra ſpecificati germanica lingua jurarunt.

(X.) *Décrèt pour établir des Commiſſaires pour revoir les comptes & finances.*

PErſonaliter comparentes ſupra ſpecificati, Quæſtor & Camerales, intulerunt, quod ſecundum ſuum præſtitum juramentum Judicium Commiſſoriale informare & depoſitiones ſuas facere velint, dummodo interrogatoria, ad quæ reſpondere debeant, ſibi porrigantur, & ſi aliquorum immemores eſſent, perjurii notam non incurrant. Porrectæ ſunt quoque ſupplicationes Celſiſſimæ Duciſſæ Saxo-Coburgo-Meinungenſis, nec non Generoſi Klopman contra G. Treyden, & aliorum nobilium hujus Provinciæ.

Nos Commiſſarii S. R. Majeſtatis & Reipubl. ad calculum expediendum procedere nos velle declaravimus, & ad illum recipiendum è gremio noſtri Magnificos Franc. Szembeck, Capitaneum Tolkmitenſem, Joh. Sigiſm. de Wahl, Vexilliferum Grodnenſem, Antonium Eperiaſz, Colonellum S. R. M^tis., tum verò ex Equeſtri ordine hujus Provinciæ, Generoſos, Offemberg, Seelbürgenſem; Tireks, Goldingenſem; Meibach, Grubinenſem; Capitaneos; ex Cameralibus, Julium Sigiſm. Berger & Chriſtianum Mendo, abſentia unius è gremio noſtri & aliorum Deputatorum nonobſtante, deputavimus & deputamus. Qui Deputati ex Equeſtri Ordine, qui nec dum ſunt jurati, quatenus juramentum ſuper receptione calculi præſtare debebunt. Quod examen Cameralium & aliorum ad calculum ſpectantium recipiendum à ſingulis ſigillatim, juxta eorum in rota juramenti expreſſa puncta & interrogatoria, quæ à Plenipotentiariis Ill^mi. Ducis depo-

DE LA POLOGNE.

nenda & excipienda, ad Diem craſtinum diſtulimus, cum termini conſervatione; ſupplicationes vero porrectas variorum, tum & alios ſupplicantes, ad Regeſtrum judiciale noſtrum remittimus, &, ut cauſas ſuas eidem Regeſtro judiciali inſcribant, &, prout de jure venerit, judicialiter promoveant, illis demandamus. Quod Regeſtrum cuique in Cancellaria noſtra apertum eſſe debedit.

(XI.) *Diſcours du Maréchal de la Nobleſſe pour Demander une Amniſtie.*

COmparentibus Generoſis Deputatis Ordinis Equeſtris Curlandiæ & Semigalliæ cum ſuo Mareſchalco Generoſo Meerfeldt, & hujus audita oratione in hunc tenorem: Eloquar an ſileam! Quod ſi Celſiſſime Dux, Epiſcope Reverendiſſime, Ill^mi. ac Excell. D^m. D^m. Commiſſarii S. R. M^tis. & Reipubl., Fautores clementiſſimi ac gratioſiſſimi, quod ſi dico, celeberrimus quondam Orator Demoſthenes loquendi dubitatione fluctuaverit, Athenienſibus ſuis, quorum tamen haud exiguam propenſionem in ſe contraxerat, re ſarduas & maximi momenti propoſiturus, quanto magis me cogitationes trahent retrahentque, ad inclyta ſubſellia illuſtriſſimæ hujus Commiſſionis Regiæ, ipſum quaſi Majeſtatis Thonum repræſentantia, accedere, & exvoto magnificorum Conſiliariorum Supremorum & totius G^ei. Ordinis Equeſtris ſubjectiſſimi Ducatuum Curlandiæ debitam non minus, quam lætiſſimam de ſelici adventu gratulationem coram præſtare. Aſt quoniam non Rhetoris, ſed paratiſſimam in S. R. M^tem. & Rempubli Poloniæ obedientiam noſtram denunciantis munus obii: ideo Celſiſſime ac Reverendiſſime Illuſtorſſ. ac Excell. Dnis. Dn. Commiſſariis S. R. Majeſtatis & Reipubl. pro Benevolâ ad S. R. Majeſtatis executionem & ſalutis noſtræ conſervationem directa comparitione ex labiis, cordeque tam G. Conſiliariorum Supremorum, quam G. Ordinis Equeſtris, non verborum auro fulgentes, ſed humillimas & divinctiſſimas perſolvo gratias, certificando, quemadmodum anteceſſuros & nos metipſi decentem probos Vaſallos fidem inter varios fatorum caſus huc uſque non abnegavimus, nos etiam in poſterum nullas ab iſta recedendi cupidines in mentem venire paſſuros eſſe. Sicuti quoque Caſſationem Electionis Mauritianæ, S. R. Majeſtati & Reipubl. minus gratæ, non temeritatis auſu, ſed dementiſſimæ ratihabitionis fiducia per nos factæ & propter inſtans periculum reiteratæ ex Decreto Commiſſoriali die 30 menſis præteriti publicatam pro ſantiſſima lege agnoſcere obligati ſumus; ita è contrario ſupplices oramus & ſperamus clementiſſimam Amniſtiam generalem erga omnes & ſingulos, qui electionem prædictam ſive commendarunt, ſive promoverunt, ſive acceptarunt, ſive quovis alio modo approbarunt, imo & erga iſtos, qui per prohibitas ceſſiones bonorum Ducalium, Celſiſſimæ. Duciſſæ factas, indignationi S. R. Majeſtatis & Reipubl. ſe ſubtraxerunt & nihilominus in clementiſſimæ remiſſionis obtentione ſpem ac fiduciam collo-

ca-

carunt, præ oculis habito apophthegmate dignissimo celeberrimi ac sapientissimi Cardinalis Aldobrandini, qui, cum diversi peccassent, ideoque pœnas dare eos oporteret, rogatus, cuinam ex his parcendum esset, respondit, improbo, ne afflictio addatur afflicto. Hæc humillima & subjectissima freti fiducia nos metipsos submittimus & tradimus Sacratissiſ. S. R. Majestatis & Reip. Poloniæ alis, eum in modum, & addita pollicitatione solennissima, quod eliberatione, quam precibus ardentissimis exoramus ablegati nostri G. Capitanei à Medem peracta, retraditis actis secum avectis electionem mentionatam non concernentibus authentica inviolatæ conservationis nostræ circa pacta primæva Privilegia, Formulam Regiminis & Statuta, circa decisiones commissoriales, tam anteriores, quam novellas, & Lauda publica, circa Bonorum Nostrorum sive allodialium, sive Feudalium, sive hypothecariorum, sive emphyteuticorum, possessionem, haud turbatam vel turbandam, circa liberum Aug. Confessionis & Religionis exercitium, libertates & immunitates, & summatim circa quæcunque & omnia antiquitus acquisita & concessa jura & leges Patrias, tam in Ecclesiasticis quam Politicis & secularibus, promissione, nos neque jam, neque in æternum, à potentissimo Poloniæ Regno avulsos, aut quovis alio modo seductos passuri, sed eidem indesinenter subjecti fideles & constantes permansuri simus, qua in parte desideriorum nostrorum, Illustrissimæ præsenti Commissioni Regiæ fusius porrigendorum, ejusque gratiam & annuitionem implorandi libertatem clare & obsequiosissime nobis reservamus, hisce tandem annexis, ut Illustrissima Commissio Regia de cassandis & delendis actionibus instigatoriis contra quoscunque, ob electionem supradictam judiciis Relationum inscriptis, mediante Decreto & autoritate commissoriali, cavere dignetur. DE LA POLOGNE.

(XII.) *Décrèt d'abolition de l'élection du Comte Maurice & pour enjoindre un Serment à la Noblesse.*

NOs Commissarii S. R. Majestatis & Reip., inhærendo Legi per constitutionem Comitiorum Generalium Grodnensium anno proxime præterito 1726. latæ, in termino, post indicta authoritate S. R. Majestatis & nostra commissoriali comitiola & in districtibus jam celebrata, conservato & exlimitatione provenienti, eandem constitutionem in fundamento pactorum originalium subjectionis & incorporationis Regno Poloniæ & Magni D. Lithuaniæ, horum Ducatuum, atque juramenti Regibus Poloniæ magnisque Ducibus Lithuaniæ per Nobilitatem circa eandem subjectionem & incorporationem præstiti, latam, integre ac plene ad executionem deducendo, perque pacta Originalia cum Sereniſſimo olim Sigismundo Augusto, Rege Poloniæ & Magno Duce Lithuaniæ inita, Nobilitas horum Ducatuum cum Illustrissimo Gotthardo Kettlero, pro tunc ordinis sui Magistro, postea Duce creato, eidem Sereniſſimo Augusto futuris Regibus ac Magnis Ducibus Lithuaniæ, Regnoque Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ in protectio-

DE LA POLOGNE.

tectionem & clientelam, ad inſtar terrarum Pruſſiæ ſe ſubjecit & incorporavit, nec ullam reſervationem eligendi ſibi vel infeudandi novi Ducis, deficiente ſtirpe Maſcula præfati Illuſtriſſimi Ducis Gotthardi Kettleri, reliquit, imo tam prædictum Sereniſſimum Sigiſmundum Auguſtum quam & Sereniſſimos ſucceſſores, Reges Poloniæ, Magnosque Duces Lithuaniæ, Regnumque Poloniæ ac Magnum Ducatum Lithuaniæ uti directos, ſupremos & naturales ſuos Dominos, agnovit, fidelitatemque ſuam iiſdem Regibus Regnoque Poloniæ ac Magno Ducatus Lithuaniæ, circa novam cujuslibet Ducis, de hac linea Kettleriana procedentis, inveſtituram, ac in commiſſione An. 1617. circa conſtitutam formulam Regiminis, juramento præſtito ad eamdem fidelitatem, pro ſemper ſervandam, nec quemquam alium, niſi Regem Regnumque Poloniæ & Magnum Ducatum Lithuaniæ, in caſum deficientis Ducalis lineæ Kettlerianæ, pro Dominis Directis & immediatis ſe habere obſtrinxit, ac juxta memorata Pacta hi Ducatus ad ſolam & unicam familiam ejuſdem Ducis de lumbis deſcendentem maſculam, quoad utile Dominium eorum, durante hac linea, pertinent, ſupremum vero & directum Dominium ſemper uſque ad præſens tempus & utile etiam ac immediatum, in caſum ſterilium fatorum moderni Illuſtriſſimi Ferdinandi Ducis ad S. R. Majeſtatem Regnum Poloniæ & Magnum Ducatum Lithuaniæ ſpectat, quibus Pactis, Legibus & Privilegiis juramentiſque è diametro Nobilitas horum Ducatuum contrariando vivente Illuſtriſſimo Duce Ferdinando, & S. R. Majeſtate ac Republ. inconſulta & irrequiſita, imo per Reſcripta ſua prohibente, Ducem ſibi Mauritium Comitem Saxoniæ, temere ac nulliter eligere præſumpſit, eumdemque, jam pro hoſte Patriæ Conſtitutione Grodnenſi declaratum ex inſtinctu malevolorum ſequi & manutenere non intermiſit, taliterque cardinalia jura S. R. Majeſtatis & Reipubl. ac hujus Provinciæ evertit ac convulſit. Id circo, conſervato contra læſæ legis Infractores, Judicio, decernimus, quatenus tam G. Supremi Conſiliarii, quam Majores & Minores Capitanei, univerſique pro præſenti conventu Deputati, ſuis & totius Equeſtris Ordinis horum Ducatuum nominibus plenarie & abſolute Conſtitutionem Grodnenſem, absque ulla reſtrictione, per publicam declarationem manibus propriis ſubſcribendam & ſigillis ſuis conſignandam & firmandam, inſtantaneè acceptent; deprecationem ſolemnem, ratione uſurpati indebite contra inhibitionem S. R. Majeſtatis conventiculi & attentatæ pſeudo-electionis aliorumque attentatorum, S. R. Majeſtati & Reipubl. in futuris proximè celebrandis Comitiis Regni Generalibus, per ſuos Deputatos præſtent, conventum Pſeudo-electionis ipſumque Pſeudo-electum ac intruſum, atque omnem prætenſionem novi principis eligendi vel infeudandi in caſum ſterilis deceſſus moderni Illuſtriſſimi Ferdinandi Ducis, inperpetuum inſtantaneè ejurent; ac S. R. Majeſtati & Reip. ſuper omnimoda & invariabili ſubjectione juratoriè caveant, in eam juramenti rotham: Ego, N. Juro Deo omnipotenti, in S. Trinitate uni, Sereniſ. Auguſto II. Regi Poloniæ Magnoque Duci Lithuaniæ & Sereniſſimis ſucceſſoribus ejus Regibuſque Poloniæ Magniſque Ducibus Lithuaniæ & Reipublicæ; quia

quia circa dignitatem illius & integritatem Reip. ſemper ſtabo, & tam Pſeudo-Electum Mauritium Comitem Saxoniæ, uti hoſtem hujus Patriæ, prout & quemvis alium, qui Dux poſt fata Illuſtriſſimi Ferdinandi Ducis in caſum ſteriliter ſine maſcula de lumbis prole decedentis, eſſe vellet, ejuro, & alium Dominum & Ducem Curlandiæ, præter Regem Poloniæ & Magnum Ducem Lithuaniæ ac Rempublicam, non agnoſcam nec habere volo, in nullas factiones & intricationes cum externis damnoſas Regi Poloniæ Magnoque Lithuaniæ & Reipublicæ, non intrabo, neque correſpondentiam cum externis, intuitu hujus Provinciæ, habebo, & ſincero corde externas protectiones ejuro, neque ſuper avulſionem hujus Provinciæ à Regno Poloniæ & Magno Ducatu Lithuaniæ practicabo, imo pro retentione hujus Provinciæ circa Corpus Reip. vitam & fortunam litabo, & contra talem, qui novam Electionem, vel etiam, ſine illa, novam infeudationem Ducis Curlandiæ & Semigalliæ practicare vellet, tanquam contra hoſtem Patriæ inſurgam. Sic me Deus adjuvet & Sanctum ejus verbum. Poſt quod Juramentum præſtitum, in caſum ſterilium fatorum Illuſtriſſimi moderni Ducis Ferdinandi, omnes Status Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ, idem Juramentum obſervare tenebuntur, nulli alii, quam Regibus & Regno Poloniæ Magnoque Ducatui Lithuaniæ immediatè parere ſubjectique eſſe debebunt, quemquam alium Ducem, niſi Reges & Regnum Poloniæ & Magnum Ducatum Lithuaniæ tanquam directos, ſupremos naturales que, & tunc jam utiles ac immediatos Dominos ſuos agnoſcere ac fidelitatem ſubjectionemque, præſtare, niſi ſolis illis, tenebuntur & in commemorotorum Regum Regnique Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ poteſtatem recident, ſine ulla cunctatione, tum quoad utile, quam & directum & merum Dominium, obedientque, veteribus tamen Juribus & Privilegiis ac Libertatibus eorum, tam in ſpiritualibus, quam in ſecularibus, etiam quoad liberum exercitium Auguſtanæ Confeſſionis (cum qua ad Rempublicam acceſſerunt) per Pacta ſubjectionis & incorporationis cautis, ac per Conſtitutionem Grodnenſem aſſecuratis, ſalvis manentibus, ſalvo quoque jure & uſu Religionis Romano-Catholicæ, in Formula Regiminis præſcripto, & per conſtitutiones Regni approbato. Quæ præmiſſa facturi ſunt pro debita erga S. R. Maj. & Remp. uti directos Dominos, ſua fide & obedientia, ac ſub penis contra convulſores legum Sancitis, & rigore in eadem conſtitutioe Grodnenſi expreſſo, inſiſtendoque anteriori Decreto noſtro decernimus; quatenus juxta præſcriptum ejus, actum conventiculi, ſeu Inſtrumentum Pſeudo-electionis præfatæ, ac omnia ſcripta & Documenta eandem concernentia, tanquam per ſe nulla, jamque caſſata, ex actis publicis & ubicunque reperibilia, eliminent, eidem Decreto noſtro anteriori ſatisfaciant ſub ſimili rigore in eadem conſtitutione Grodnenſi expreſſo, tum demum, expletis his omnibus, tanquam conditionibus, ſine quibus non, ad deſideria & repreſentationes pro commodo & utilitate horum Ducatuum, reſpectu futuri eorum Regiminis & ordinationis, in caſum ſterilium fatorum Moderni Illuſtrimi Ducis Ferdinandi, nobis faciendas & proponendas rigore præal-

DE LA POLOGNE.

De la Pologne. præallegatæ Conſtitutionis Grodnenſis, accedant, eaque projectivè & relativè, ad approbationem S. R. Majeſtatis & Reipubl. in futuris proximè, Deo dante, Comitiis Generalibus nobiſcum diſponant & determinent, illis demandamus, & terminum ad exequendum idem Decretum die 23. Septembris conſervamus peremptorium.

(XIII.) *Remontrances de la Nobleſſe contre le Serment, offrant des Reverſales.*

COmparentibus, G. Henrico Joanne à Meerfeld G. Deputatorum Mareſchalco, & Generoſis Deputatis, & ſatisfaciendo Decreto Commiſſoriali, Documenta octo originalia ad Pſeudo-electionem pertinentia, germanico idiomate conſcripta, à Nobilitate ſubſcripta & ſigillata, nec non originale Reverſale Pſeudo-electi Comitis Mauritii, Generoſis Supremis Conſiliariis & Equeſtri Ordini datum, ſubactu & data die 5. Julii manu propria ejuſdem Comitis Mauritii ſubſcriptum & ſigillatum producentibus, comportantibus & reponentibus, atque ſupplicem libellum porrigentibus tenoris ejuſmodi. Nihil nobis gratius atque acceptius eſt, quam ut in omnibus fidem noſtram erga S. R. Majeſtatem & Rempublicam intactam atque inviolabilem ſervemus, neque unquam de Duce Curlandiæ in caſum aperturæ offerendo quidquam ſuſcepiſſemus, niſi nobis ſpes fuiſſet S. R. Majeſtati & Seren. Reipubl. non ingratum futurum in iis ad S. R. Majeſtatem & Seren. Rempubl. recurrere, quæ Pacta nobis conceſſiſſe & ſecundum quidem temporis rationem maximè neceſſaria fuiſſe exiſtimaſſemus, ac cum jam S. R. Majeſtati & Seren. Reipubl. ea Pactorum interpretatio ſit, quod in caſum deficientis lineæ Kettlerianæ utile etiam ac immediatum Dominium ad S. R. Majeſtatem & Regnum Poloniæ ac Magnum Dncatum Lithuaniæ ſpectet, ſubjectiſſimo quoque animo hoc accipimus, denominationi Comitis Mauritii renunciamus, atque omnia inſtrumenta in manibus noſtris adhuc exiſtentia, & quidem, denominationem concernentia, ad eorum caſſationem porrigimus, nominatim (1) Conventum publicum, de Dato Mittaviæ, die 5. Julii Anno 1726. (2) Pactum combinationis de Dato Mittaviæ..... 1726. (3) Delegati noſtri de Rutemberg Inſtructionem de Dato Mittaviæ die 5. Julii Anno 1726. (4) Conventum publicum de Dato Mitaviæ die 5. Martii An. 1727. promittendo, ut ſi adhuc præter ea quædam invenirentur, ea quoque fideliſſimè porrecturos eſſe & caſſaturos. Cum autem ad ea omnia, quæ nos premunt, aperienda, conceſſio benigniſſimè data ſit, pro qua gratioſa propenſione humillime perſolvimus grates, proinde Celſ. atque Illuſ. Commiſſioni humillimè exponendum eſſe duximus, quatenus de Juramento nobis injuncto non inſtructi ſumus neque inſtrui potuimus, quoniam ejus neque in innoteſcentialibus, neque in intimatorialibus, ulla mentio facta eſt, & contra inſtructionem noſtram aliquid promittere, vel in nos ſuſcipere, res ſit facultati noſtræ non ſubjecta, ipſa Celſ. atque Illma. hæc commiſſio

Remontrances.

pro

pro prudentia ſua, dexteritate atque juvandi alacritate, facile perſpiciet, quanta inde turbatio exiſteret, ſi hac in re fines mandati excedere ſuſtineremus; attamen ut fidem noſtram & certiſſimum atque inviolabile obſequium interea declaremus, nos per Reverſales ad ea, quæ à me Deputatorum Mareſchalco Meerfeldt coram Celſiſſima atque Illuſtriſſima hac Commiſſione, nomine Magnificorum & Generoſorum Conſiliariorum Supremorum, nec non G. Ordinis Equeſtris propoſita ſunt fide inviolabili adſtringemus, adeo ut S. R. Majeſtati & Seriniſſimæ Reipublicæ in caſum deceſſus Celſiſſimi Ducis Ferdinandi immediatè ſubjecti ſimus, in quem finem etiam denominationi Comitis Mauritii iterum iterumque hiſce renunciamus, & ullo unquam tempore[a], vel de alio Duce conſtituendo cogitabimus, fidemque ſemper illibatam & obedientiam ſuper omnimoda & invariabili ſubjectione S. R. Majeſtati & Sereniſſimæ Reipublicæ ſervabimus, humillima atque ſubjectiſſima fiducia freti, ut preces noſtræ ſubmiſſiſſimæ de amneſtia generali erga omnes & ſingulos gratioſiſſimum ingreſſum invenient, & quod per Reverſales viciſſim à Celſ. atque Illuſtma. hac Commiſſione expectandas, nos circa Pacta primæva, Formulam Regiminis, Statuta circa deciſiones Commiſſoriales, tam anteriores quam novellas, & Lauda publica, poſſeſſionem Dignitatum jam collatarum, nec non Bonorum noſtrorum, ſive allodialium, ſive feudalium, ſive hypothecariorum, ſive emphiteuticorum, haud turbatam vel turbandam, circa integram totius rei Eccleſiaſticæ Aug: Conf: adminiſtrationem ejusdemque Religionis perpetuum exercitium, libertates & immunitates, & ſummatim circa quæcunque & omnia antiquitus acquiſita & conceſſa jura, & leges patrias, tam in Eccleſiaſticis quam in Politicis & Secularibus, penitus conſervemur & deſideria noſtra & repreſentationes, pro commodo & utilitate horum Ducatuum, reſpectu futuri eorum Regiminis & Ordinationis, in caſum ſterilium fatorum moderni Celſiſſimi Ducis Ferdinandi faciamus atque proponamus, iisdemque cum Celſ. & Illuſtr: Commiſſione diſpoſitis & determinatis, ad approbationem S. R. Majeſtatis atque Seren: Reipublicæ, in futuris proxime, Deo dante Comitiis Generalibus accedamus, nobis benigniſſime permittatur, quibus peractis, & in iis, nimirum Comitiis Generalibus proxime futuris, à S. R. Majeſtate & Seren: Republica confirmatis, præſtationi juramenti, ſi tum temporis opus eſſe judicabitur nos non ſubtrahemus, eo uſque autem, ut Celſ: & Illuſtr: hæc Commiſſiv. eam differre, & de ſecuritate noſtra ſolicitam & neceſſariam curam gerere, eliberationem ablegati noſtri G. Capitanei à Medem ſæpius, adhuc dum in nuperrima audientia, humillimè flagitatam, decernere & quam primum ad effectum deducere non dedignetur, obnixe & humillime etiam atque etiam petimus. Proqua precum noſtrarum juſtiſſimarum benigniſſima exauditione, omni venerationis cultu perpetuo perſeveramus humillimi atque obſequioſiſſimi nomine G. Conſiliariorum Supremorum & totius Ordinis Equeſtris, Henricus Joannes à Meerfeldt pro tunc Deputatorum Mareſchalcus.

DE LA POLOGNE.

Nos Commiſſarii S. R. Majeſtatis & Repubicæ ad ejusmodi porrectum

DE LA POLOGNE.

libellum ſupplicem, ultimariam deficionem & reſolutionem pro die 26 præſentis daturos declaravimus.

(XIV.) *Décret ſur les Remontrances précédentes.*

COmparentibus perſonaliter deputatis G. Ordinis Equeſtris cum Generoſo Henrico Joanne à Meerfeldt, Subjudice Goldingenſi, Mareſchalco ſuo, & reſolutionem ac Deciſionem ad ſuum ſupplicem libellum dari ſibi poſtulantibus, atque Reverſale ſuum infra ſcriptum porrigentibus.

Nos Commiſſarii S. R. Majeſtatis & Reipublicæ quoniam tam G. Supremi Conſiliarii, quam G. Equeſtris Ordo documenta originalia numero Octo ſuperius ſpecificata ad Pſeudo-electionem ſpectantia, comportarunt & de facto coram nobis repoſuerunt & reſtituerunt, id circo hoc in puncto ipſos ſatisfeciſſe decreto noſtro ſententiamus, in aliis vero punctis ejusdem Decreti, præcipuè juramenti injuncti cum ex memoriali nobis à Generoſis, Mareſchalco & Deputatis porrecto cognovimus & intelleximus; quod idem Juramentum præſtare quidem ex perſonis ſuis parati eſſent, ſed nomine G. Nobilitatis domi relictæ, de quo inſtructi non ſunt nec inſtrui potuerunt, quoniam neque in Innoteſcentialibus neque in Intimatorialibus, ulla mentio de illo facta eſt, & ultra Inſtructionem ſibi datam aliquid promittere vel in ſe ſuſcipere res non ſit facultati eorum ſubjecta; vetantibus Laudis eorum publicis quæ non permittunt Deputatis plus ultra Inſtructiones agere & promovere, aliàs omnia nullitatis vitio ſubjecta eſſe, declararunt, & ſi fines mandatorum excederent, turbatio inter ipſos ſubſequeretur, ac de fide ſua & certiſſimo atque inviolabili obſequio ſuo S. R. Majeſtatem & Rempublicam per ſeorſivas ſuas reverſales litteras aſſecurare volunt; ideo ex præmiſſis & aliis rationibus nos permoventibus, Reverſali eorum ſtandum eſſe ad interim cenſuimus, atque illius nobis ab ipſis porrigendi pro die craſtina terminum præfigimus & aſſignamus.

(XV.) *Riverſales de la Nobleſſe.*

COmparentes Generoſi, Mareſchalcus & Deputati ſeu Nuncii ex diſtrictibus, Reverſales litteras ſubmiſſionis ſuæ, ſatisfaciendo Decreto anteriori porrexerunt ejus modi tenoris.

Nos infra ſcripti ſupremi Conſiliarii & Deputati ex omnibus diſtrictibus Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ pro generali & publico conventu horum Ducatuum, in termino per intimatoriales Regiæ & Reipublicæ Commiſſionis præfixo, id eſt, pro 15. præſentis congregati, & pleniſſime à fratribus noſtris ad infra ſcripta inſtructi, adherendo Pactis primævæ ſubjectionis noſtræ Divo Sigismundo Auguſto Regi Regnoque Poloniæ & Magno Ducatui Lithuaniæ, inſiſtendoque juramento in Formula Regiminis anno

1617.

1617. conſtituto ac expreſſo, & à Majoribus noſtris circa inveſtituras novorum Ducum pro nobis etiam poſteris ſuis & in animas noſtras præſtito, tum demum diſpoſitioni Reipublicæ per legem publicam in Comitiis Generalibus Grodnenſibus proximè præteritis anni 1726. latæ, in virtute ejus declarationi Judiciariæ Commiſſoriali obſequentes & obedientes, ſub fide, honore & Conſcientia, ſequentia & poſteris noſtris in perpetuum declaramus & ſtatuimus. DE LA POLOGNE.

1°. Cum nobis, prementibus graviſſimis circumſtantiis, contra ſupra allegata Pacta & juramenta temere & nulliter eventualem ſucceſſionem per electionem Comitis Mauritii Saxoniæ in Ducem noſtrum determinare acciderit, ideo tam præfatæ Pſeudo-electioni, quam & ipſi Pſeudo-electo, tum omni imaginariæ etiam prætenſioni novi cujuscunque Principis eligendi in perpetuum renunciamus, actus omnes præfatæ Pſeudo electionis, tam anteriores, quam poſt latam à Republica legem, tum omnia conventicula, ſcripta & lauda, eo nomine habita & ſancita, uti legibus & juramentis contraria, & ipſo facto damnata & nulla, pro nullis irritis & inſubſiſtentibus, in perpetuum declaramus, caſſamus, damnamus, annihilamus, & ex actis publicis eliminamus, ipſum quoque Comitem Saxoniæ Mauritium per conſtitutionem Comitiorum pro proſcripto ex omnibus finibus Reipublicæ & annexarum ei Provinciarum, hoſte Patriæ & invindicabili capite etiam declaramus, & tanquam contra talem, in quantum in poſterum hic comparere & quidquam pro manutenenda præfata Pſeudo-electione moliri auderet, inſurgere nos obligamus juxta noſtrum poſſe.

2°. In Caſum vero ſterilium fatorum moderni Celſiſſimi Ducis Ferdinandi, ſuper non attentanda ſub quocunque prætextu vel colore novi Principis infeudandi prætenſione, imo juxta juramentum in formula Regiminis expreſſum ſuper omnimoda & invariabili ſubjectione Regibus Regnoque Poloniæ & Magno Ducatui Lithuaniæ, tanquam nunc ſupremis & directis dro tunc vero jam utilibus & immediatis Dominis noſtris iterum atque iterum quam ſolemniſſimè & ſacroſanctè, ſub fide, honore, Conſcientia & nexu ſupra allegati juramenti, quod in totum & integrum reaſſumimus, inſtauramus & ejusdem valoris & roboris ſicuti à nobis eſſet præſtitum, ſanctè teſtamur & profitemur, tum ſub pœnis criminis læſæ Majeſtatis & Perduellionis noſtro totiusque Nobilitatis ac omnium ſtatuum hujus Provinciæ & ſucceſſorum noſtrorum nomine perpetuò & irrevocabiliter ſpondemus, & nos obſtringimus, cointelligentias etiam & machinationes cum omnibus externis Potentiis in præjudicium ſupra ſcriptorum & detrimentum Jurium S. R. M^tis & Reipublicæ ſuper hos Ducatus nullas unquam & in perpetuum habebimus, nec practicabimus, ſub nexibus, Vinculis, & rigoribus ſupra expreſſis. Datum Mittaviæ die 26. Septembris anno Domini. 1727.

(L. S.) Henricus Chriſtianus de Brincken, Landhoff-Meiſterus & ſupremus Conſiliarius.

De la Polõgne.

(L. S.) Joannes Henricus Keyſerling, Cancellarius & ſupremus Conſiliarius.

(L. S.) Caſimirus Chriſtophorus Brakel, Landmareſchalcus & ſupremus Conſiliarius.

(L. S.) Henricus Joannes à Meerfeldt, Subjudex Goldingenſis, protunc Deputatorum Mareſchalcus, & Diſtrictuum Goldingenſis & Windavienſis Deputatus.

(L. S.) Chriſtophorus Fircks, Deputatus Diſtrictûs Falſenſis.

(L. S.) Georgius Fridericus Klopman, Capitaneus minor Schundenſis & Deputatus Mittavienſis.

(L. S.) Chriſtophorus Joannis a Brucken Dictus Fock, Deputatus Mittavienſis.

(L. S.) Georgius Henricus Hahn, Deputatus Candavienſis & Neueriburgenſis.

(L. S.) Otto Fridericus Behr, Deputatus Frauenburgenſis.

(L. S.) Gotthardus Erneſtus de Budberg, Deputatus Neugutenſis & Baldonenſis.

(L. S.) Philippus Georgius Hahn, Deputatus Diſtrictûs Bauſſienſis.

(L. S.) Gottardus Erneſtus Haudring, Subjudex Seelburgenſis & Deputatus Diſtrictûs Dunaburgenſis.

(L. S.) Wilhelmus Fridericus de Budberg Staroſta Rumboski, Deputatus Dunaburgenſis & Tranſlaulenſis.

(L. S.) Georgius Fridericus Fircks, Deputatus Diſtrictus Talſenſis.

(L. S.) Henricus Chriſtianus ab Offemberg, Capitaneus minor Doblenenſis & Deputatus Diſtrictus Doblenenſis.

(L. S.) Gotthardus Fridericus de Loebell, Deputatus Diſtrictus Doblenenſis.

(L. S.) Magnus Chriſtophorus Korff, Deputatus Diſtrictus Tuckumenſis.

(L. S.) Joannes Melchior de Funck, Diſtrictus Tuckumenſis Deputatus.

(L. S.) Georgius Melchior Stempell prome, & Friderico Henrico a Bistram, Deputati Auzenſes & Grenthofienſes.

(L. S.) Fridericus Manteuffel, nominatusque Szöge, Deputatus Diſtrictus Eckavenſis.

(L. S.) Henricus Gerhardus de Plettemberg, Deputatus Diſtrictuum Aſcherodenſis & Nerffſenſis.

(L. S.) Gotthardus Erneſtus de Budberg, Deputatus Diſtrictuum Neugutenſis & Baldonenſis.

(L. S.) Gerhardus Wilhelmus Nagell, Diſtrictus Allſchwangenſis Deputatus.

(L. S.) Petrus Koſchkull, Zabelenſis Diſtrictus Deputatus.

(L. S.) Alexander Fridericus Korff, Deputatus Seelburgenſis.

(L. S.) Chriſtophorus Gideon Manteuffel dictus Szöge Deputatus Seelburgenſis.

(L. S.)

(L. S.) Gebhardus Joannes Keyſerling, Deputatus Diſtrictus Durbenſis & Grambſenſis.
(L. S.) Joannes Fromhold Buttlar, Deputatus Durbenſis & Grambſenſis.
(L. S.) Nicolaus Korff, Deputatus Diſtrictus Haſenpotenſis.

(XVI.) *Accuſations portées contre le Conſeil ſuprême à cauſe de l'Election.*

PRopoſuerunt judicialiter Generoſi Inſtigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ pro munere officiorum ſuorum agentes Actores, in & contra Generoſos Henricum Chriſtianum de Brincken Landhoffmeiſterum, Joannem Henrimum Keyſerling Cancellarium, Conſiliarios ſupremos Curlandiæ & Semigalliæ, nec non Generoſum Caſimirum Chriſtophorum Brackel, citatos pro eo: Quia ipſi non contenti, quod contra pacta publica ſubjectionis horum Ducatuum cum Sereniſſimo Divæ memoriæ Sigismundo Auguſto Rege Poloniæ anno M. D. LXI. inita, & contra juramentum fidelitatis ſuæ ſacræ Regiæ Majeſtati & Reipublicæ præſtitum, & contra reſcripta ac inhibitiones Sacræ Regiæ Majeſtatis, ſibi legitimè intimatas anno proximè præterito M. D. CCXXVI. temerè electionem ſibi Ducis, vivente Illuſtriſſimo Ferdinando Duce horum Ducatuum uſurpaverint & eandem promoverint, imo primarii & principales autores hujus illiciti actus exſtiterint, licet jam ex inſtantia eorumdem G. Inſtigatorum modernorum pro hoc temerario auſu ad judicia Sacræ Regiæ Majeſtatis, Relationum propriarum citati fuiſſent & ibidem convicti ſint, & non niſi ob ſpem reſipiſcentiæ de perſonis & bonis eorum executio pœnarum huc uſque dilata eſſet, abutendo hac Clementia S. R. Majeſtatis & Reipublicæ, ſpe impunitatis ducti, jam poſt latam in Comitiis Generalibus Grodnenſibus legem, iterum Pſeudo-electo ſuo Mauritio Comiti Saxoniæ non modo adhæſerunt ipſimet, ſed & alios Ducatuum Nobiles in ſuum perverſum & temerarium ſenſum & aſſiſtentiam Pſeudo-electo pertraxerunt, rebelliterque contra Sacram Regiam Majeſtatem proceſſerunt, jura Sacræ Regiæ Majeſtatis & Reipublicæ in eoſdem Ducatus habita perturbarunt, pacem & ſecuritatem publicam ac tranquillitatem Reipublicæ ac horum Ducatum turbare non deſinunt, quo ſuo temerario auſu rebelles juribus Reipublicæ, ac legis per memoratam conſtitutionem Grodnenſem latæ infractores extiterunt, mandatis etiam Judicii præſentis non obtemperarunt, innoteſcentialeſque literas, a judicio præſenti Commiſſoriali transmiſſas, in Diſtrictibus & Parochiis publicare & conventum Publicum, in eluſionem Commiſſionis indicere neglexerunt, cointelligentias cum externis practicarunt, & ab iis non ceſſarunt nec ceſſant, pœnasque criminis læſæ Majeſtatis & Perduellionis tanquam fautores, cooperatores & aſſiſtentes imo uti autores in ſe traxerunt, petieruntque iidem G. Inſtigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ de perſonis & bonis eorum, easdem

pœ-

DE LA POLOGNE.

pœnas Criminales perduellionis, conſtitutione Grodnenſi interpoſitas & alias quam ſeveriſſimas decerni, exſtendi & irrogari.

In termino ex innoteſcentiis, partibus, Generoſis Inſtigatoribus Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ per Nobilem Michaëlem Nagrodzki, citatis perſonaliter, comparentibus, atque Copias libelli ſeu propoſitionis concedit ſibi petentibus.

Nos Commiſſarii Sacræ Regiæ Majeſtatis & Reipublicæ, ad affectationem citatorum ipſis Copias libelli ſupradicti conceſſimus pro die craſtina cum termini conſervatione.

(XVII.) *Accuſation au nom du Duc contre les Conſeillers par raport à ſes biens & diverſes interventions.*

INter G. Inſtigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ Actores & G. Conſiliarios ſuprémos citatos. Cum Partes, ut ſupra, comparuiſſent, atque citati allegaſſent, quod additi antea ipſis Patroni abſque compulſorialibus patrocinium & aſſiſtentiam hac in cauſa præſtare nolint; ideo ad ipſos compulſoriales extradi & ad conferendum cum ipſis dilationem competentem concedi ſibi petentibus.

Intervenientibus ad eandem cauſam Generoſis Plenipotentibus Illuſtriſſimi Ducis Curlandiæ & Semigalliæ Ferdinandi, in rem ejusdem Illuſtritatis agentes, & contra Generoſos Joannem Henricum Keyſerling Cancellarium horum Ducatuum, & Caſimirum Chriſtophorum Brackel, pro eo: primò, Quia Generoſi, Cancellarius & Brackel, ſummas ſuas in præfecturis Ducalibus hærentes in Celſiſſimam Duciſſam tranſtulerint, eidemque præfecturas Ducales, Suhrs, Jacobshoff & Deguhnen in poſſeſſionem realem, privata autoritate contra inhibitiones S. R. Majeſtatis, tradiderint, itaque ſupplicant G. Plenipotentes ut ſecundum inhibitionem & contraventionem commiſſam ſummis præfatis abjudicentur, duplum acceptæ pecuniæ ſolvant, & præfecturas Illuſtriſſimo Duci reſtituant. Secundo, Quia præfati Generoſi citati ſylvas Ducales & arcem Mittavienſem ſpoliaverunt, & ex lignis Ducalibus lapidibuſque, ex arce de facto avulſis, ſibi domos ſuas ſtruxerunt, & tecta earum ædium etiam lapidibus Ducalibus avulſis texerunt, imo Generoſus de Brackel Scalam ægregiam lapide ſculpto exſtructam, quâ inhabitationem arcis aſcendebatur deſtruxit & pro fundamento extruendæ Domus ſuæ uſus eſt, G. Cancellarius fulcra lapide ſculpto in arce extructa deſtruxit & pro fundamento Domus ſuæ contulit; Cum igitur Damum arci Ducali tam frivolè illatum ab iis reparari non poſſit, petunt G. Plenipotentes, ut eorum ædes ex ſylvis & materialibus Ducalibus, etiam calce Ducali, extructæ, Illuſtriſſimo Duci adjudicentur. Tertio, Quia G. Cancellarius ſolus ſylvam Ducalem ad præfecturam Hoffzumbergen ſitam, totaliter ſpoliavit, ligna majora ſive trabes excidit & pro pecunia parata vendidit, hinc pro hoc damno Illuſtriſſimus Dux decem millia Imperialium prætendit ſibi re-

refundi & exſolvi. 4°. Quod Generoſus Landhoffmeiſterus, & G. Cancellarius ſimul, in Oeconomicis peſſimè diſpoſuerint, præfecturas Ducales viliori pretio quam debuiſſent aliis in arendas conceſſerint; petunt itaque Generoſi Plenipotentes, ut hæ Præfecturæ per G. Capitaneum Majorem Offemberg & G. Subjudicem Haudring inquirantur, & ut Illuſtriſſimo Duci iidem reditus, quos præfecturæ præfatæ plus quotannis ferre potuerunt, vel à Conſiliariis ſuperioribus, vel à poſſeſſoribus, exſolvantur: Præfecturæ autem inquirendæ ſunt Eckhoffken, Brandenburg, Pankelhoff & Autzen. 5°. Quia autem G. Conſiliarii ſuperiores cum reditibus peſſimè diſpoſuerunt, ſupplicant G. Plenipotentes, & ſummam ex calculatione Illuſtrium & magnificorum calculatorum, culpa eorum, reſultantem, item id, quod nullo jure acceperunt & appropriaverunt, paratiſſima pecunia exſolvere teneantur, & pro tam iniqua & legi contraria diſpoſitione mulcta graviori condemnentur in inſtanti. DE LA POLOGNE.

Intervenientibus quoque ad eandem cauſam Generoſis Adamo Koſciuſzko Oberburggrabio & Conſilario ſupremo Curlandiæ, Friderico Georgio Radzki, & Adamo Buchholt, Capitaneo adverſus Generoſum de Brackel proponentibus ex eo. Quia G. Chriſtophorus de Brackel, uti quondam prætenſus Deputatus Generoſi Ordinis Equeſtris in Poloniam, minimè veritus pœnas legum, adverſus recalcitratores Juribus Regni Poloniæ, ſeditionis motores ac convellendorum Jurium fomentatores, & ac ſi famoſiſſimo libello circum ſcriptores, rigoroſiſſimè ſtatutas, imo in vilipendium earundem legum, & everſionem ſtatus publici, auſus eſt, temereque præſumpſit in conventiculo Nobilitatis extraordinario hic Mittaviæ anno proxime præterito 1726. die 26 Junii, legibus Regni vetito, ac reſcripto S. R. Majeſtatis & Reipublicæ in ordine ad eligendum proprio motu ſuo alium Ducem Curlandiæ & Semigalliæ facere motiva, relationeſque noxiis fraudibus ac molimini-bus repletas adducere, Generoſam nobilitatem ſiniſtrè informare, puncta in numero ſex mutationis ſtatus futurique mali eventus generoſæ nobilitati proponere, & ac ſi foribus Curlandicis imminens periculum extiterit, convulſivè explicare, ad ſeditionem Generoſam Nobilitatem concitare, &, ad contrariam Juribus Majeſtaticis & Reipublicæ electionem Ducis Curlandici animare, Generoſum Comitem Mauritium in futurum Ducem Curlandiæ & Semigalliæ Generoſæ Nobilitati commendare, ex poſt præconcepto quodam rancore & malevolentia erga Generoſos Delatores præhabita, eosdem verbis calumnioſiſſimis, honorem & integram famam denigrantibus, judicialiter declarandis, afficere, ac in proſtitutionem eorumdem plurima irrealia proferre, Generoſæ Nobilitati odio & periculo vitæ exponere aliasque permultas calumnias ac inconvenientias ſcripto, permodum libelli pasquinatici notatas inferre præſumſit; Proinde Generoſi Inſtigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ ſuo cum delatore & actoribus, recurrendo ad jus publicum, pœnas criminales inde demeritas, legibus Regni ſtatutas, ſuper eodem citato extendi petentibus.

Interveniente itidem ad eandem cauſam Generoſo Philippo Henrico Hahn Land-

De la Pologne.

Land-Mareſchalcos & Conſiliario ſupremo contra generoſos citatos proponente ex eo: Qualiter Illuſtriſſimus Curlandiæ & Semigalliæ Dux poſt fata generoſi olim de Brüggen Land-Mareſchalci & ſupremi Conſiliarii, vacante adhuc ejusdem functione, intervenientem ſtatim in locum ejusdem Land-Mareſchalci defuncti conſtituerit, & litteris ſuis de Dato Gedani die 13 menſis Junii anno Domini 1727. notatis, manu ſua propria ſubſcriptis & ſigillo munitis, ordinaverit, hoc facto intervenientem cæteris tribus Conſiliariis ſupremis præſentaverit, ac ut juramentum reciperent, poſtulaverit, & quamvis Generoſus Oberburggrabius viſis litteris taliter reproductis, inſtantiæ intervenientis annuerit, cæteri tamen duo G. Conſiliarii ſupremi, ſcilicet Landhoffmeiſterus & Cancellarius id retractarunt, ac in contraventionem & convulſionem conſtitutionis novellæ Regni anni 1726. qua mediante Celſiſſimo Duci ſalvæ per omnia jura poſſeſſiones & prærogativæ reſervatæ ſunt, & omnia attentata contra inhibitiones, mandata & Reſcripta S. R. Majeſtatis, ſignanter indebitè uſurpati ultimi conventiculi cum omnibus Actibus, caſſata extiterunt, Generoſum de Brackel in Mareſchalcum nominarunt, privata autoritate elegerunt, juramentumque ab eo receperunt, quo facto jura & conſtitutiones Regni convulſerunt, Illuſtriſſimo Duci temerè ſeſe oppoſuerunt; ideo eandem interventionem admitti, pro convulſione Legis pœnas decerni, Electionem Generoſi Brackel uti nullam & frivolam eſſe declarari, & ex actis eliminari mandari, ab hoc officio Generoſum Brackel amoveri, intervenientem circa officium Land-Mareſchalci manuteneri & conſervari, in damnis litisque expenſis cauſatis & cauſandis generoſos citatos condemnari, petente.

Quarum interventionum citati copias petierunt.

Nos Commiſſarii Sacræ Regiæ Majeſtatis & Reipublicæ, ſi quidem citati allegant, quod addicti ipſis antea Patroni & Defenſores abſque Compulſorialibus hac in cauſa patrocinium ſuum denegent; ideo compulſoriales litteras ad eosdem defenſores, Patronos & Advocatos, ut pote Nobiles Ziegenhorn, Vierhuff, Heſpe, Metz, & Lange ex Cancellaria noſtra extradendas eſſe cenſuimus, & præciſis omnibus ulterioribus dilationibus, terminum ad reſpondendum, ſub ſuccubitione in cauſa peremptorium Partibus pro die ſabbathi proximo præfigimus. Quoad interventiones ad Cauſam præſentem factas, earumdem communicationem citatæ parti pro eodem termino conceſſimus ac inſuper ſufficientiorem comportationem Documentorum ultra ea, quæ jam Generoſus Mareſchalcus à generoſo Equeſtri Ordine comportavit, ut pote litterarum Univerſalium pro conventiculis, Inſtructionum, & omnium aliarum Scripturarum Correſpondentiarum, ad Pſeudo-electionem ſpectantium, neceſſariam eſſe adinvenimus, comportareque pro Die Veneris proximè futura citatis ingungimus.

(XVIII.) *De-*

(XVIII.) *Décret d'Amniſtie.*

IN termino ad reſpondendum G. Conſiliariis ſupremis, in cauſa G. Inſtigatorum Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ Actorum contra ipſos inſtituta, conſervato, in diem hodiernum incidente, cum iidem, G. Inſtigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ per Nobilem Michaëlem Nagrodzki, citati vero G. Supremi Conſiliarii, ut pote Henricus Chriſtianus de Brincken Landhoffmeiſterus & Joannes Henricus Keyſerling Cancellarius, atque G. Caſimirus Chriſtophorus Brackel, unà cum additis ſuis Defenſoribus, comparuiſſent, atque ſatisfaciendo anteriori Decreto noſtro, varia litteratoria Documenta & litteras correſpondentiales, ad Pſeudo-electionem ſpectantes, comportaſſent, Generoſique, Mareſchalcus ac Deputati Equeſtris Ordinis, pro ipſis ac proſe, ut generalem illis Amneſtiam concederemus, inſtantiam feciſſent, & eo nomine ſupplicaſſent, intervenientes quoque ſupra in Proceſſu expreſſi comparuiſſent.

Nos Commiſſarii Sacræ Regiæ Majeſtatis & Reipublicæ, auditis & benè perpenſis Partium controverſiis, licet quidem citati, nullum jus eligendi ſibi Ducem in Caſum ſterilium fatorum Illuſtriſſimi Ferdinandi Ducis habentes, contra Pacta ſubjectionis & incorporationis horum Ducatuum Regno Poloniæ Magnoque Ducatui Lithuaniæ & contra juramentum quo ſe anteceſſores eorum modernoſque citatos eidem Sacræ Regiæ Majeſtati & Regno Poloniæ Magnoque Ducatui Lithuaniæ, intali caſu ſupremum & immediatum Dominium, ac utile horum Ducatuum recognoſcere & habere ſubmiſerunt & obſtrinxerunt proceſſerint, dum ad eligendum Comitem Mauritium Comitiola diſtrictibus indixerunt, eandemque electionem promoverunt, delegatum à S. R. Majeſtate cum litteris inhibitoriis venientem, ne ad eam accederent, non attenderunt, eamque uti primores hujus Provinciæ non impediverunt & de facto eandem perfecerunt, prædictum Comitem Mauritium in Ducem elegerunt, atque poſt legem Conſtitutione Grodnenſi latam, iterum eâ non attentâ, hanc Pſeudo-electionem, indictis Nobilitati conventibus ratificari & confirmari procurarunt, atque huic Pſeudo electo, qui pro hoſte Reipublicæ declaratus eſt, temerè adheſerunt, aſſiſtentiamque illi præbuerunt quibus illicitis proceſſibus & attentatis jura S. R. Majeſtatis & Reipublicæ, Pactaque ſubjectionis & incorporationis, Formulam Regiminis ac novellam legem, violarunt ex indeque jure merito Poenam in Conſtitutione Grodnenſi vallatam in ſe traxerunt & eidem ſuccubuerunt nihilominus viſa effectiva per illos Conſtitutionis Grodnenſis executione, & ad mentem S. R. Maj. & Reipublicæ applicatione, tum attenta ſupplici inſtantia Statuum Curlandiæ pro illis facta, qui inſimul & in communi cum iisdem ſupremis Conſiliariis ſe exceſſiſſe agnoſcunt, & tam ſibi, quam illis Amneſtiam Generalem hoc in puncto concedi ſubmiſſiſſime. ſupplicant, & quia nullam exteris pro manutentione hujus Pſeudo-electionis,

DE LA POLOGNE.

nis, & alia factione præjudicioſa Juribus Maj. & Reipubl. ſuper hoſce Ducatus habitis, correſpondentiam habent vel habebunt, juramento id ipſum comprobaturos ſe offerunt. Ideo hanc Amneſtiam, quantum ex nobis eſt, concedendam eſſe duximus, & ut à S. R. Majeſtate & Republ. approbetur, procurabimus, ab actioneque præſenter Generorum Inſtigatorum Regni & Magni Ducatus Lithaniæ eosdem Generoſos Conſiliarios & univerſam Nobilitatem, quoad attentata Pſeudo-electionis, liberamus, prævio tamen eorundem Citatorum juramento in hanc Rotham præſtando: Ego: N. Juro Deo omnipotenti in ſancta Trinitate uni, quia nullas correſpondentias cum externis pro manutentione Pſeudo-electionis Comitis Mauritii vel alterius cujuſpiam Ducis Curlandici promotionis, habeo nec habebo, nihilque in detrimentum Jurium S. R. Majeſtatis & Reipubl. in hos Ducatus habitorum cum externis practicabo, ſic me Deus adjuvet & ſanctum ejus verbum. Interventionibus Indicentium ſalvis, pro ut de jure, manentibus. Quod quidem juramentum citati, erectis duobus dexterarum manuum ad ſidera digitis, in facie Judicii noſtri Commiſſiorialis præſtiterunt.

(XIX.) *Continuation de l'accuſation contre le Conſeil ſuprême par raport aux Biens du Duc.*

INter Generoſos Inſtigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ ex delatione Illuſtriſſimi Ferdinandi, in Livonia Curlandiæ & Semigalliæ Ducis, agentes actores ab una, atque Generoſos Henricum Chriſtianum de Brincken Landhoffmeiſterum, Joannem Henricum Keyſerling Cancellarium, Adamum Caſimirum Koſciuſzke Oberburggrabium, G. Caſimirum Christophorum Brackel, prætenſum Land-Mareſchalcum, & ſucceſſores Generoſi olim Bruggen Land-Mareſchalci, citatos parte ex altera, partibus Generoſis Inſtigatoribus Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ per Nobilem Antonium Czeſzkiewicz, Illuſtriſſimo Duce per Gener. Hahn & Nobilem Radzki Plenipotentes, citatis per nobiles Vierhuff & Lange, ſucceſſoribus Bruggen, per G. Wilhelmum Grothus, Generoſo Koſciuſzko perſonaliter comparentibus.

Et actorea parte ex propoſitione ſua proponente perſonalemque Comparitionem G. citatorum urgente Generoſo vero Adamo Koſciuſzko addi ſibi defenſorem Nobilem Hartmann petente. Propoſitionis vero tenor eſt ejusmodi: G. Inſtigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ ex delatione Celſiſſimi Ferdinandi Curlandiæ & Semigalliæ Ducis agentes, reaſſumendo anteriorem propoſitionem ſuam eamque melioarndo propoſuerunt contra G. ſupremos Conſiliarios in eo: Quia ipſi in contrarium Officiorum ſuorum, Juriumque publicorum convulſionem auſi ſunt & præſumpſerunt, quam plurima Damna, documentis judicialiter productis deducenda, Domui Ducali inferre, in rebus œconomicis peſſime diſponere, ſummas varias, ad Cameram Ducalem ſpectantes ſibi appropriare, rationes & reditibus

bus Ducalibus juſto tempore non percipere, Præfecturas Ducales variis perſonis, ex amicitia & ob dona, viliori pretio & fere pro dimidia ſumma arendare, vel abſque importatione ſummarum ad Cameram easdem in Arendam mittere, tum ex omnibus exſolutis ſummis exſolutorum ſalariorum & debitorum maximas ſummas participare, & quaſi tota Salaria & debita ex ſolviſſent, Celſiſſimum Ducem fallere, Quæſtore Langenbein proventuum Ducalium damnificatori connivendo rationes ab ipſo per longum temporis ſpatium recipere neglererunt, ex indeque Culpam latam detrimento proventuum Ducalium commiſerunt, ſummasque notabiles in Regeſtro Dominorum Calculatorum notatas, ad ſolvendum Celſiſſimo Duci actori debent, arcem Mittavienſem Sylvasque Ducales, præſertim Generoſus Cancellarius à Brackel ſpoliaverunt; & ex Lignis Ducalibus lapidibusque coctis & ſculptilibus, ex Arce de facto avulſis, ſibi domos ſuas ſtruxerunt, ædificarunt, & tecta earum ædium etiam tegulis Ducalibus avulſis texerunt, imò Generoſus de Brackel ſcalam ægregiam lapide exſculpto extructam, quæ in habitationem arcis adſcendebatur, dextruxit & pro fundamento extruendæ Domus ſuæ contulit, & quamvis idem Gen. Brackel, quâ Capitaneus Major juramentum fidelitatis præſtiterit, nihilominus tamen in contrarium juramenti ſui adverſus Celſiſſimi Ducis negotia geſſit, eundemque variis injuriis affecit, & contra eundem machinatus eſt, prout citationes & ſtatus cauſæ ex Inſtantiâ Celſiſſimi Ducis, contra eundem emanatæ, enarrant, armamentario Ducali deſpoliato bombardas Mauritio Comiti extradidit; ac reliqui Conſiliarii, tam bombardas, quam tormenta extradiderunt; Rescripta & mandata S. R. Majeſtatis ad inſtantiam Celſiſſimi Ducis emanata, quam plurima convulſerunt, & iisdem multoties contravenerunt, Officiisque ſuis abuſi ſunt; notabiles ſummas Celſiſſimum Ducem concernentes ſuppreſſerunt; & quidem Generoſus Cancellarius Domum Ducalem in quam plurimis equis, canibus, cupro, nummis, aliisque rebus mobilibus, ſpoliavit, Domum Typographi indebitè occupavit & ſibi appropriavit Kmethones Ducales magnæ ſtaturæ pro militibus Pruſſis vendidit, idque contra publicam S. R. Majeſtatis & Reipub. prohibitionem, ex ſiligine ab extraneis cum maximo omnium urbium detrimento recepto magnum ſibi comparavit lucrum, teſtante correſpondentiâ cum Quæſtore Langenbein remoto habitâ, ipſeque ſolus G. Cancellarius Sylvam Ducalem ad Præfecturam Hoffzumbergen ſitam totaliter ſpoliavit, ligna majora ſive trabes excidit & propecunia parata vendidit, quod damnum totaliter illatum Celſiſſimu Dux 10000 Imperalium Thalerorum ſibi taxat & æſtimat. Generoſus vero Koſciusko Oberburggrabius ſummam ex calculatione Dominorum Calculatorum deductam ſibi retinuit. Pariter quoque Generoſi ſucceſſores olim Generoſi de Bruggen, Land-Mareſchalci ſummam ex calculatione Dominorum Calculatorum ad ſolvendum debitum nullo jure retinuerunt. Aliaque permulta damna & inconvenientias probandas intulerunt. Sique omnes Generoſi Conſiliarii Supremi, præcipuè Landhoffmeiſterus & Cancellarius, ſitientibus juſtitiam, eamdem, obliti timoris Dei & juramenti ſui ſuper Officiis

De la Pologne.

DE LA POLOGNE.

præſtiti pro jure & conſcientia multis perſonis non adminiſtrarunt ; miſerabilibus perſonis viduis & Orphanis ex Officiis ſuis non ſubvenerunt ; contra jura Patriæ proceſſerunt , eaque multoties convulſerunt , ſententias legibus contrarias tulerunt ; appellatione ad judicia S. R. Majeſtatis relationum propriarum agravaminoſis ſententiis interpoſitas , non admiſerunt , ex indeque Damna quam plurima multis perſonis intulerunt ; corruptionibus inhæſerunt , ac ſummas notabiles , in vim corruptionis pro lucrandis cauſis oblatas , ab utrisque partibus recipere non erubuerunt. Pariter quoque pro Officiis & Capitaneatibus collatis ſummas perceperunt , non tamen eadem Officia contulerunt , nec ſummas acceptas poſt collationem Officiorum reſtituerunt , imò easdem in huc usque retinuerunt ; contra prohibitionem Jurium Curlandiæ & Semigalliæ perſonis alienæ Religionis Officia publica diſtribuerunt , aliasque maximas inconvenientias commiſerunt ; nec non ſtante & pendente lite in judicio præſenti Commiſſoriali S. R. Majeſtatis & Reipubl. agitata , Piſcaturas unà cum Piſcatoribus ſibi appropriarunt , & loco piſcium recipiendorum totum proventum de iisdem Piſcaturis , ad Cameram pendi ſolitum , ſibi ipſis , modo ſpolii , contulerunt , taliterque ſpolium pendente lite commiſerunt , Celſiſſimum Ducem poſſeſſione privarunt. Quapropter tam ob crimen peculatus , quam & alia crimina , modo quo ſupra commiſſa , eosdem Generoſos Conſiliarios pro qualitate delicti puniri , Officiis ſuis privari ad ſatisfaciendum & compenſandum in ſummis , ex Calculo Cameræ Celſiſſimi Duci provenientibus , una cum proviſionibus , ſtringi & compelli , tum ſummam per nobilem Langenbein Quæſtorem remotum Illuſtriſſimo Duci ſuppreſſam , ex quo is idem Quæſtor non ſit ſolvendo , ſolvi decerni , domos ex materialibus & lignis Ducalibus extructas & exædificatas Celſiſſimo actori adjudicari , in damnis litisque expenſis condemnari aliaque , quæ de jure venerint , ſtatui , decerni & ſententiari.

Nos Commiſſarii S. R. Majeſtatis & Reipub. neceſſariam eſſe comparitionem citatorum adinvenimus , eisque , pro die craſtina perſonaliter comparere mandamus ; Generoſo vero Adamo Koſciuſzko , nobilem Hartmann in defenſorem addimus , & Compulſoriales ex Cancellaria noſtra extradi permittimus , terminumque pro die craſtina Partibus conſervamus peremptorium. Actum Mittaviæ , die 20 Novembris 1727.

Inter G. Inſtigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ ex delatione Illuſtriſſimi Ferdinandi Curlandiæ & Semigalliæ Ducis , agentes actores ab unâ , atque G. Supremos Conſiliarios citatos parte ex altera , partibus ut pote G. Inſtigatoribus per nobilem Antonium Czeſzkiewicz , Illuſtriſſimo Duce per generoſum & nobilem Hahn & Radſzki Plenipotentiarios ſuos , citatis G. Conſiliariis perſonaliter comparentibus. Et actorea parte propoſitionem ſuam reaſſumente tum & gravamina à G. Eq. Ordine per G. Henricum-Joannem à Meerfeld , Mareſchalcum ejusdem Eq. Ordinis porrecta producente & perlegente.

Intervenientibus ad cauſam præſentem G. Philippo-Henrico Hahn perſonaliter , G. Adamo Koſciuſzko ibidem perſonaliter , G. Erneſto Frumhol-

de

do ab Oſſen-Sacken, Capitaneo Durbenſi itidem perſonaliter, G. Alexandro Pleszewski, Commiſſario ſerm. Principis Regii Jacobi & generoſo Brunnow, tum & Nobili Wilhelmo Brabender Conſiliario Aulæ Berolinenſis ejusque conſorte per Nobilem Antonium Czeſzkiewicz, nobili & erudito Sartorio perſonaliter.

Et citata parte communicationem productorum à parte actorea Inſtrumentorum & Documentorum concedi ſibi petente.

Nos Commiſſarii S. R. Majeſtatis & Reip. expetitam communicationem productorum Documentorum & Inſtrumentorum citatæ parti concedimus, & terminum pro die ſabbathi proximè futuro conſervamus peremptorium.

Actum Mitaviæ die 22 Novembris, Anno 1727.

Inter Generoſos Inſtigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ ex delatione Illuſtriſſimi Ferdinandi Ducis Curlandiæ & Semigalliæ agentes actores ab una atque Generoſos Conſiliarios ſupremos citatos parte ex altera, partibus actorea & citata, tum & intervenientibus, ut ſupra, comparentibus.

Et quidem Generoſis Inſtigatoribus ex delatione Illuſtriſſimi Ducis propoſitionem ſuam reaſſumentibus.

Generoſis vero Conſiliariis, Landhoffmeiſtero, Cancellario & Braekel, in ſcripto ſe juſtificantibus.

Generoſo quoque Koſciuſzko ſuo pro intereſſe reſponſionem in ſcripto producente; & demum intervenientibus ſuas quoque propoſitiones proponentibus & interventiones ſuas promoventibus.

Generoſis quoque Inſtigatoribus ad reſpondendum Generoſis Conſiliariis replicantibus, & inquiſitiones eductas contra Generoſos Conſiliarios ſupremos reponentibus.

Nos Commiſſarii S. R. Majeſtatis & Reip. poſt partium controverſias cauſam præſentem ad feriam quartam proximè futuram diſtulimus, inquiſitionesque repoſitas retinuimus, atque noviter productorum Documentorum communicationem Generoſis Conſiliariis ad eamdem feriam quartam conceſſimus, conſervando partibus terminum peremptorium.

(XX.) *Decrèt de condamnation contre le Grand Conſeil.*

NOs Commiſſarii S. R. Majeſtatis & Reipub. auditis & bene perpenſis partium controverſiis, allegationibus & deſenſis, tum litteratoriis Documentis, teſtimoniis, calculationibusque, lectis & matura deliberatione Judicii noſtri diſcuſſis, propoſitionem Generoſorum Inſtigatorum Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ ex delatione Illuſtriſſimi Ducis contra Generoſos Conſiliarios ſupremos horum Ducatuum Regentes factam, tum & gravamina contra ipſos ab Equeſtri ordine porrecta, pro intereſſe cujusvis eorum decidendo.

Quoad

DE LA POLOGNE. Quoad perſonam Generoſi Brinken Landhoffmeiſteri, ſi quidem ille officio ſuo, quo à multis annis functus eſt, amplius propter ſenilem & decrepitam ſuam ætatem, crebrasque infirmitates & corporis ægritudines attendere, Judicia in ſuis cadentiis celebrare, rebusque œconomicis invigilare non potuit, nec poteſt, Officiumque hoc ſua ſponte reſignavit & depoſuit; id circo reſignationem illius ſuſcepimus, & hoc Officium Landhoffmeiſteri pro vacante declaramus, Nihilominus decernimus, quatenus ipſe ſummam 4920 Florenorum, Groſſorum 12 Albertinorum, idque ratione ſalarii ſui ex Camera privatim percepti, quod ex præfectura Lottring, tenore contractus, percipere debuit, ex quo anteriora ſalaria ad ſacram Regiam Majeſtatem ſunt remiſſa, nec non Florenos 120. ex calculo provenientes Illuſtriſſimo Duci Cameræque Ducali in inſtanti ſolvat, demandamus, ſalvâ calculatione ipſi cum Camera Ducali ratione ſalariorum horum & prætenſionum ſuarum Judicialium exhibitarum reſervata ac inveſtigatione proventuum dictæ Præfecturæ Lottring per Generoſum Capitaneum, Goldingenſem cum Cameralibus duobus expedienda, poſtquam reviſionem & Calculum expeditum, ſi in hac præfecturâ majores Proventus, quam uſuræ ſex pro centum ipſi debitæ eſſe apparuerint, & prætenſiones ſalariorum poſt annum 1717. exceſſerint, reſiduum ad Cameram importare tenebitur. Si autem Domus Ducalis poſt calculum debitrix illi remanſerit, inſtantaneè ipſi ſatisfaciat. Quantum attinet ad Generoſum Keyſerling Cancellarium, quando quidem ille de variis moliminibus contra ſuam Patriam Criminibusque Status, ſub amneſtiam generalem non intrantibus, in præjudicium jurium S. R. Majeſtatis & Reipublicæ ac horum Ducatuum patratis, à Generoſis Inſtigatoribus accuſatus & inculpatus exiſtens, ſufficienter ſe non juſtificavit, in objectisque a Generoſo Equeſtri ordine gravaminibus debite ſe non emundavit, & non ſolum teſtibus, ſed & notorietatate factorum ſuorum malorum, ac inſtrumento quodam literario concepto, manuque ejus ſcribæ propria correcto judicialiter exhibito, de ſuis illicitis attentatis convincitur, per quæ colliſionum cum vicinis & fœderatis occaſionem facile dare potuit & dedit; Reſcriptis S. R. Majeſtatis monitoriis & inhibitoriis, Reipublicæ, & huic Provinciæ ſalutaribus non obtemperavit, neque eadem, ut tenebatur publicari valvisque Eccleſiarum, juxta morem hujus Provinciæ & deciſiones Commiſſoriales, affigi aut publicari curavit, imò apud ſe celavit, & in contrarium horum Reſcriptorum & mandatorum Regiorum ſuis actionibus malis non ſolum ipſe proceſſit, ſed & alios exemplo ſuo, de his Reſcriptis ignorantes, ad ſimilia facienda pertraxit, magnumque exinde tam Domui Ducali, quam Reipublicæ, damnum & detrimentum cauſavit; juſtitiam ſitientibus ritè non adminiſtravit, conſcriptionem & abductionem hominum, Reſcripto S. R. Majeſtatis per totum Regno publicato, ſub pœnis criminalibus contra Explagiatores in legibus expreſſis, talia vetanti fieri in hac Provincia diſſimulavit & conniventer permiſit, cum impedire potuit, non impedivit, & ipſemet quorumdam ejusmodi hominum abductionis & extraditionis complex & autor fuit; impoſitio-

tioni contributionum pro exotico milite, ejuſque collectioni in hac Provincia ſe immiſcuit ; ſummam 2517. Thalerorum ex tali contributione reſtantem, quam in ſua officioſa manifeſtatione pro Generoſo Equeſtri Ordine aſſervaturum ſe promiſerat, eo inſcio externo Miniſtro extradidit ; de ſiligine per extraneos receptâ, cum maximo civitatum & civium atque mercatorum, nec non Nobilium, damno & detrimento, teſtante literarum correſpondentia ejus, non modicum ſibi lucrum quæſivit & habuit ; in rebus œconomicis Domus Ducalis male ſe geſſit : Idcirco licet pro præmiſſis graviores promeruerit pœnas, ad mitiores tamen ex Clementia Judicii noſtri, ad inſtantiam Generoſi Equeſtris Ordinis pro ipſo factam, condeſcendendo, ipſum Cancellariatu abjudicamus, & ad carceres, per illuſtrem & magnificum ſupremum Mareſchalcum Regni deſignandos, per triennium ſubeundos ipſum condemnamus. Nihilominus quatenus 2213. Florenos, & 19½. Groſſos, ex calculo Illuſtriſſimo Duci Cameræque ejus Ducali provenientes ſolvat, tum & damna in materialibus, ex arce Ducali pro ædificatione domus ejus acceptis & uſurpatis cauſata, prævia taxa per Generoſos Conſiliarios cum Cameralibus Ducalibus expediendâ, refundat, nec non 2517. Thaleros Imperiales Generoſo Equeſtri Ordini itidem ſolvat, decernimus ; intervenientem vero Annam Berner Viduam cum ſua prætenſione ad Generoſos Conſiliarios remittimus, illisque mandamus, ut absque dilationibus negotium ejus cognoscant & quod ipſi deberi ex hac ſumma Equeſtri Ordini adjudicata, aparuerit, ex ea ſatisfactionem præſtari eidem injungant.

Quod concernit perſonam Generoſi Koſciuſzko Oberburggrabii. Quoniam ipſe nihil in contiarium Legum & Reſcriptorum Sacræ Regiæ Majeſtatis attentavit, imò circa jura Majeſtatis & Reipublicæ zelando, illibatæ ſuæ fidelitatis ſemper documenta dedit, ideo ipſum ab actione præſenti liberamus. Nihilominus tamen, quatenus Domui Ducali ſummam 1099. florenorum & 11. Groſſorum Albertinorum ex moderamine Judicii noſtri ſolvat damnaque in materialibus arcis cauſata, prævia eorum Taxa per G. Conſiliarios cum Cameralibus expedienda, Cameræ Ducali refundat, ipſi injungimus.

Quod ſpectat perſonam Generoſi Brackel. Quoniam ipſe ullius delicti, præter ſolum circa Pſeudo-Electionem attentatum, expers eſt, illud vero Amneſtia Generalis palliavit, ac condonavit, & in Land-Mareſchalcum juxta præſcriptum formulæ Regiminis & deciſiones Commiſſionis anterioris à Generoſis Conſiliariis, nec dum plenè, ob non ſubſecutam publicationem Bannitionis, jure victis, electus, hoc Officio per paucum tempus functus, quo nec Judicia celebrabantur, nec rei Oeconomicæ aliquam attendentiam ſuſcipere poterat : Id circo ipſum liberum pronunciamus & circa ſuum Officium Land-Mareſchalci conſervamus. Nihilominus quatenus ſummam 148 florenorum, 29 Groſſorum Albertinorum ex calculo à ſe provenientem, Cameræ Ducali ſolvat, damnumque in materialibus, ex arce Ducali acceptis, cauſatum juxta Taxam Generoſorum Conſiliariorum & Cameralium reſarciat & bombardas quadraginta cum Loris ex arce Ducali acceptas

DE LA POLOGNE.

reſtituat, illi injungimus. Ratione vero ſummæ 2460 florenorum percepti ſalarii defuncti Generoſi Patris ſui Landhoffmeiſteri ab anno 1703. usque ad annum 1708; ſi quidem ſuas prætenſiones ratione ſalarii ſuperioris Capitaneatus poſt annum 1717. usque ad id tempus, quo factus eſt Land-Mareſchalcus, habet; ideo ipſum pro calculatione in præmiſſis ad cameram remittimus, & ut ex hac ſumma retentorum ejus ſalariorum compenſatio fiat, injungimus.

Demum quod attinet ad Generoſos ſucceſſores Generoſi olim Bruggen, Land-Mareſchalci: ſi quidem iidem Generoſi ſucceſſores Manifeſtationibus & Proteſtationibus, per prædictum Generoſum Land-Mareſchalcum ſtante vita ejus factis, probant, quod ille ſe rebus & negotiis, per reliquos duos priores pro tunc Conſiliarios, præcipuè Generoſum Keyſerling, factis, non immiſcuerit, nec quidquam in præjudicium S. R. Majeſtatis & Reipubl. aut detrimentum rei œconomicæ Illuſtriſſimi Ducis, fecerit, imo prædicti Generoſi Keyſerling attentatis contradixerit, de adminiſtranda juſtitia & reddendis ac recipiendis rationibus à Langenbein, Quæſtore pro tunc, & de meliori circa Præfecturas Ducales habenda diſpoſitione, eosdem pro tunc Conſiliarios admonuerit: idcirco Generoſos ſucceſſores ejus liberos pronunciamus: qui Generoſi ſucceſſores, ex quo 1180 florenos, undecim groſſos, ex calculo provenientes, Illuſtriſſimo Duci Cameræque Ducali debent, viciſſim quoque ſalaria prædicto Generoſo Bruggen provenientia Generoſi ſucceſſores oponunt: Ideo Generoſos eosdem ſucceſſores pro ineundo calculo ad Cameram Ducalem remittimus: Cujus calculi, poſtquam peractus fuerit, cognitionem & deciſionem Generoſis Conſiliariis ſupremis committimus. Si quidem autem Generoſi Brinck & Keyſerling, aliique Conſiliarii, ſummam 8091 florenorum Albertinorum groſſorum 25½. ex calculo & moderatione noſtra Cameræ Ducali debent, quæ ſumma pro Tractamentis, pro Coſacis, pacis nuncio, pro atteſtato Notarii, pro Poſta, pro Generoſo Karp, pro fœno, pro quibusdam reſervatis, pro hordeo toſto Libavienſi, collecta eſt; ideo demta ſumma 4900 florenorum pro Generoſo Colonello Bruggen ſoluta erogata, ex quo compoſitio interceſſit, per quam pro ſuis prætenſionibus ille ad Domum Ducalem habitis hac ſumma accepta contentus eſt, quam Compoſitionem approbamus, quatenus reſtantem ſummam 3191 florenorum Albertinorum quisque ex intereſſe & ſubſcriptione manus ſuæ Cameræ Ducali in inſtanti ſolvant, illis demandamus. Ratione verò executionis exceſſivæ Libaviæ hordeum toſtum extorſæ Generoſum Vice-Capitaneum Nimtſch ad Generoſos Conſiliarios & Cameram Ducalem, pro peragenda calculatione remittimus. Intuitu autem deſolationis ſylvarum, neceſſariam eſſe viſionem & inquiſitionem adinvenimus ad quam oportuno tempore expediendam Generoſum Mirbach, Capitaneum Grubinenſem & Generoſum Haudring Subjudicem, cum Secretario Foreſtali & uno Camerali, adhibitis inſpectoribus unius cujusque ſylvæ, addimus, quam expeditam viſionem & inquiſitionem in Camera reponere, Camera verò eam usque ad futurum terminum reaſſumtionis Commiſſionis con-

conſervare debebit. Quantum attinet ad Langenbein, degradatum Quæſtorem, qui juxta calculationem & adinventionem Magnif. & Gener. ad calculum Deputatorum, ſummam 23212 florenorum, groſſorum 10½ Cameræ Ducali debet & tenetur, & unde talem ſummam ſolvat, non habet; ideo ſummam hanc ad 18000 florenorum Albertinorum ex clementia Judicii noſtri moderando, decernimus, quatenus Langenbein medietatem hujus ſummæ, ſcilicet 9000 florenor, & alteram Medietatem 9000 florenorum Generoſus Keyſerling, qui Calculationes ab eodem Langenbein, ut tenebatur, pro tunc recipere neglexit, dum in his Ducatibus Regimen præcipuum ſibi uſurpavit, damnificari Cameram Ducalem ab ipſo diſſimulavit & occaſionem damni dedit, Illuſtriſſimo Duci Cameræque Ducali ſolvat in inſtanti, demandamus, & ſalvam repetitionem horum 9000 florenorum illi à Langenbein reſervamus. Quarum quidem ſummarum adjudicatarum à Generoſis Brinck & Keyſerling, ac Langenbein, tum aliis, provenientium inſtantaneam exactionem Supremis Conſiliariis & Cameræ Ducali demandamus, utque in inſtanti & indilatè ſub paratiſſima executione, has ſummas ab illis, qui eas ſolvere tenentur, exigant, easdemque ſummas inſolutionem Debitorum & reluitionem Bonorum Ducalium convertant, illis injungimus. Quoad Interventionem, & quidem nobilis Joannis Brabender, Conſiliarii, factam, cauſam ejus cum famato Perleman habitam, ex quo utraque parte ab apellatione ad judicia S. R. Majeſtatis interpoſita receſſerunt, ideo easdem partes ad G. Conſiliarios ſupremos, pro expediendo utrarumque partium calculo & disjudicatione illius remittimus, iiſdemque G. Conſiliariis mandamus, ut quantocius eandem calculationem inter partes, ſemotis dilationibus, nonobſtante contumaciâ alterutrius partis, expediant & quantum ex calculo famato Perleman provenerit ad id exſolvendum nobilem Brabender adſtringant, & poſt ſubſecutam ſolutionem Bona alt Gaweſen retradi & deoccupari faciant, à cujus famati Perleman Liberorum tutela Generoſum Hahn liberamus. Ad Interventionem vero G. Lacken de Lehnen, ratione obligationis certæ Keyſerlingio, intuitu ac ſi alicujus conferendi ſibi Capitaneatus, ſuper ſummam 2000 florenorum Alberti datæ, quoniam in hac cauſa plene informari à partibus non potuimus; ideo eandem ad G. Conſiliarios pro cognitione & indilata disjudicatione, Proceſſu extraordinario remittimus. Intervenienti quoque venerabili Parocho Roſitenſi; ratione ruſtici ejus Parochialis abducti, cui ſolum pretium equi G. Keyſerling ſolvit, quatenus & taxam hujus ruſtici juxta morem hujus Provinciæ eidem venerabili Parocho G. Keyſerling ſolvat, illi injungimus. Quoad interventionem G. Pleſzewski Commiſſarii & Plenipotentis Seren. Principis Regii Jacobi, atque G. Franciſci Nagurski ſubjudicis Samogitiæ, ratione ſubditorum profugorum extraditionis, hanc interventionem ad G. Conſiliarios remittimus, illiſque mandamus, ut ipſi ad requiſitionem eorumdem G. Commiſſarii & ſubjudicis Samogitiæ, extraordinario Proceſſu Juſtitiam, ſemotis dilationibus inutilibus, adminiſtrent, & ſeriam ratione horum ſubditorum inveſtigationem demandent & prout de jure venerit, decernant.

DE LA POLOGNE.

DE LA POLOGNE.

Ad extremum in puncto G. Reck Calvinianæ Religionis in Capitaneum Mittavienſem electi, per G. Inſtigatores propoſito, adhærendo Remiſſæ anterioris Commiſſionis ad S. R. Majeſtatem intuitu tolerantiæ nec ne in his Ducatibus ejuſdem Religionis factæ, pro reſolutione partes ad S. R. Majeſtatem remittimus; interim ipſum ab exercitio jurisdictionis Capitanealis in ſua perſona abtinere debere declaramus, utque proximus loci G. Capitaneus hanc Jurisdictionem exerceat, mandamus; penſionem quoque pro officio Capitaneali debitam non percipiat, donec prius reſolutio hoc in à puncto a S. R. Majeſtate ſubſequatur, decernimus, decreti præſentis vigore.

Punctum ratione G. Reck Capitanei Mittavienſis ad interceſſionem G. Ordinis Equeſtris aliorumque poſtea mutatum eſt, tenoris ſequentis: Ad extremum in puncto promotionis Gſ. Reck in Capitaneum Mittavienſem per G. Inſtigatores propoſito, adhærendo remiſſæ anterioris Commiſſionis ad S. R. Majeſtatem intuitu tolerantiæ, nec ne in his Ducatibus Calvinianæ Religionis, quam ille ſectatur, factæ; pro reſolutione partes ad S. R. Majeſtatem remittimus, ſalvaque actione G. Inſtigatoribus Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ contra ipſum reſervatâ, ne ad altiora officia promoveatur donec hæc cauſa ex remiſſione deciſa fuerit, inhibemus, Decreti præſentis vigore.

(XXI.) *Reglement pour le futur gouvernement.*

ORdinatio futuri Regiminis Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ ſub immediato Dominio Regum Poloniæ & Reipublicæ, in caſum ſterilium fatorum moderni Illuſtriſſimi Ducis Ferdinandi, per nos Chriſtophorum in Stupow Szembeck Epiſcopum Warmienſem & Sambienſem, Caſimirum de Kozielsko Oginski, Trocenſem, Staniſlaum Donhoff, Potocenſem Campi Ducem Magni Ducatus Lithuaniæ, Staniſlaum Chomentowski, Maſoviæ, Campi Ducem Regni, Palatinos. Ex minori Polonia Jacobum in Skrynno Dunin Referendarium Regni, Capitaneum Radoſzycenſem & Wiſlicenſem, Georgium Ozarowski Dapiferum Cracovienſem; ex Majori Polonia Joſephum Nakwaski, Capitaneum Ciechanovienſem, Alexandrum Lodzia Poninski, venatorem Vſchovenſem, Franciſcum Szembek, Capitaneum Tolkmicenſem, Adamum Kraſzynski Pincernam Ciechanovienſem, Colonellum S. R. Majeſtatis; ex magno Ducatu Lithuaniæ Michaëlem Ducem in Nieswieſz & Olyka Radzivil, Capitaneum Præmiſſienſem, Joſephum de Campo Scipio, Capitaneum Lidenſem, Sigiſmundum de Wahl Vexilliferum Grodnenſem; Antonium Eperiasz Colonellum S. R. Majeſtatis, Commiſſarios S. R. Majeſtatis & Reipublicæ ex Comitiis Grodnenſibus, Anno Domini 1726. delegatos, facta & conſcripta Mittaviæ die 5. Decembris Anno Domini 1727.

Cum ea omnium Feudorum natura ſit, ut deficientibus iis, quibus ob inſignia & eminentia merita conferuntur, redire debeant ad liberam ſupremorum

morum Dominorum diſpoſitionem, vel immediatum, directum ac utile Dominium, prudentia & Ordo, rerum anima, ſuadeat, ut circa proximam eorumdem ad ſupremos Dominos devolutionem tempeſtivè norma futuri illorum Regiminis inſtituatur; itaque nos Commiſſarii per Conſtitutionem Comitiorum Grodnenſium in anno præterito 1726. à Sacra R. Majeſtate, Domino noſtro Clementiſſimo, reliquiſque Reipubl. ordinibus ex univerſali eorum aſſenſu, ad Ducatus Curlandiæ & Semigalliæ, pro facienda ordinatione eventuali in caſum ſterilium fatorum Illuſtriſſimi Ducis moderni Ferdinandi, & exaudiendis ordinis Equeſtris deſideriis, aliiſque negotiis nobis commiſſis, deſignati, inhærendo antiquiſſimis & inconteſtabilibus Juribus, S. R. Majeſtati & Reip. in hoſce Ducatus, per pacta ſubjectionis liberè & ſpontane è Regibus Regnoque Poloniæ & magno Ducatui Lithuaniæ in æternum ſubjectos & ad corpus Reip. in anno 1569. adjunctos & incorporatos, tum ſacro vinculo juramenti in formula Regiminis expreſſi, ad fidem & obſequium Regibus & Reip. inviolabiliter ſervandum obſtrictos, utilique & immediato, extincta Ducali ſtirpe Kettleriana Regum & Reipubl. Polonæ Dominio in perpetuam ſubjectos, nec non armis & ſanguine Civium Reip. ab hoſtium quorumvis inſultibus gravibusque periculis defenſos, liberatos & ſervatos; tum quoque ſatisfaciendo legi publicæ, in prædictis Comitiis Generalibus Grodnenſibus latæ, & ſecundum gradus nobis in ea præſcriptos procedendo, inſtrumentum Pſeudo-electionis Mauritianæ, & omnia alia, juribus Reipublicæ nociva & contraria; per altedictam conſtitutionem Grodnenſem caſſata & annihilata, ex actis publicis horum Ducatuum eliminari fecimus, debitam fidem, ſubjectionem & obedientiam per renovatos nexus in aſſecuratione, à magnificis Conſiliariis ſupremis Regentibus & Generoſo Equeſtri ordine Reipublicæ data aſſervimus; deſcendimus, tandem ad examinanda deſideria à Generoſo Equeſtri Ordine Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ, ex conventu publico hic Mittaviæ celebrato, per Generoſum Ordinis Equeſtris Mareſchalcum, Henricum Joannem à Meerfeldt, nobis exhibita. Igitur matura deliberatione perpenſis ac trutinatis hiſce G. Equeſtris Ordinis deſideriis & poſtulatis, juxta conceſſam nobis per legem publicam facultatem, ea, quæ pactis ſubjectionis, Privilegiis Sereniſſimorum Regum Poloniæ, Formulæ Regiminis, deciſionibus Commiſſorialibus, innixa, ac juribus & commodis Reipublicæ, ſecuritatique, tranquillitati & utilitati horum Ducatuum conſentanea eſſe videntur, accedente ad id voluntario G. Ordinis Equeſtris aſſenſu & ſpontanea ſubmiſſione, relativè ad approbationem Reipublicæ, pro norma & methodo futuri Regiminis, in Caſum ſterilium fatorum Illuſtriſſimi moderni Ducis, excluſâ in perpetuum, tam per antiquiores, quàm per recentem legem, novi alterius Ducis infeudatione, prohibitâque univerſis & ſingulis, ſub pœnis ſeveriſſimis ex omni jure illicitâ cum extraneis Principibus correſpondentiâ & vetitâ eointelligentiâ, ſtatuere nobis viſum eſt:

DE LA POLOGNE.

I. Provincia hæc generaliter circa Pacta primævæ ſubjectionis, Privilegium Nobilitatis à Divo Sigiſmundo Auguſto Rege clementiſſimè conceſ-

De la Pologne.

ſum, Formulam Regiminis, Statuta, Deciſiones Commiſſoriales, tam anteriores, quam novellas, tum & Lauda publica (dum modo tam juribus S. R. Majeſtatis & Reip. ſuper hos Ducatus, quam juribus Cardinalibus horum Ducatuum, ac Religioni Romano-Catholicæ, juxta Formulam Regiminis, non ſint contrariæ, nec in præjudicium & cum injuria privatorum ſtatuantur) Poſſeſſionem Dignitatum quæ tempore aperturæ legitimè collatæ reperientur, nec non omnium Bonorum, ſive feudalium vel hypothecariorum, & integram Rei Eccleſiaſticæ Auguſtanæ Confeſſionis adminiſtrationem ejuſdemque Religionis juxta expreſſa verba Formulæ Regiminis perpetuum, & ſine ulla immutatione, liberum exercitium in ſuis Eccleſiis, libertates, immunitates, Prærogativas & ſummatim circa omnia & ſingula antiquitas acquiſita & conceſſa jura, conſuetudines & obſervantias legitimas tam in Eccleſiaſticis, quam in Politicis penitus conſervabitur, ſalvis & illæſis juribus, Privilegiis, immunitatibus, ritibus, obſervantiis, Religionis Romano-Catholicæ, juxta formulam Regiminis, deciſiones Commiſſoriales, ſtatutis & conceſſis, quæ vim & robur perpetuæ firmitatis habere debent, cum libero prædictæ Religionis exercitio.

II. Eo verò caſu, quo Illuſtriſſimus Dux modernus Ferdinandus ſine prole Maſculâ fatis cederet, Curlandia & Semigallia ita incorporatæ eſſe cenſeantur, tanquam Ducatus Juribus, Pactis, & privilegiis peculiaribus gaudentes, quibus ſicuti omnibus reliquis, nullæ Conſtitutiones quoad immutationem Jurium & Legum fundamentalium, Religionisque Auguſtanæ Confeſſionis, præjudicent, cum promiſſum ſit, quod Pactorum & Formulæ Regiminis autoritas æterna eſſe & permanere debeat. Itaque Provinciæ hoc nomine S. R. Majeſtatis & Reipublicæ ut tum temporis Ducatuum Curl. & Semig. immediatorum & utilium Dominorum à IV. Conſiliariis ſupremis & duobus Aſſeſſoribus Judicii, juxta Formulam Regiminis, itidem a Capitaneis majoribus & minoribus, hoc modo regatur, ut ſede unius vel alterius vacante, Dignitariorum & Officialium talis fit electio ut Capitanei majores & minores, nec non in formula Regiminis nominati duo aſſeſſores, per ſolum Ordinem Equeſtrem in Conventibus publicis eligantur, & à Conſiliariis ſupremis nomine S. R. Majeſtatis confirmentur, Conſiliarii verò ſupremi a S. R. Majeſtate ex quatuor Capitaneis majoribus aſſumantur & per privilegium Conſtituantur. Cum autem Cancellarius non tantum ex IV. Capitaneis Majoribus uti ceteri Conſiliarii, ſed & ex reliqua Nobilitate creari poſſit, & hocce officium virum idoneum ac multis qualitatibus dotatum requirat, Conſultum fuit ut facultas eligendi très Candidatos in Conventibus publicis eoſque S. R. Majeſtati præſentandi penes G. Ordinem Equeſtrem relinqueretur, è quibus electis & præſentatis (qui Auguſtanæ Confeſſionis ſint, cum juxta antiquiſſimum uſum & ſtatuta Curlandiæ Cancellarius Conſiſtorii Auguſtanæ Confeſſionis ſit Præſes) S. R. Majeſtas uni officium Cancellariatûs conferet. Ne vero per electionem Capitaneorum majorum & minorum Catholici, quorum paucus numerus, à dignitatibus & officiis excludantur, quibus ſecundum formulam Regiminis

nis ad munia publica aditus patere debet; idcirco, assentiente ad id G. ordine Esq. statuimus, ut omnino unus inter Consiliarios supremos, unus inter Capitaneos Majores, & duo inter Capitaneos Minores, sint Catholici nec in hisce officiis eorum numerum Nobilitas augere teneatur. Quod si contigerit, aliquem ex Consiliariis vel Capitaneis, post assecutam jam dignitatem vel officium, Catholicam fidem amplecti, id nec illi, nec alteri Catholico in simili officio Constituto, ullum dignitatis suæ detrimentum ac periculum adferat, præter Cancellarium, qui juxta reservationem a Nobilitate factam, post resignationem Augustanæ Confessionis, munia Cancellarii non exercebit, & alius Cancellarius in ejus locum, facta ab ordine Eq. electione & præsentatione, constituetur, titulo tantum solo hujus officii Cancellariatus salvo illi manente. Duo vero assessores Judicii liberis Nobilitatis suffragiis eligendi, per Lauda publica confirmentur. Ad eos autem Dignitarios & Officiales eligendos, quoties opus fuerit, ad Instantiam, vel Generosi ordinis Equestris, vel ejus constituti Plenipotentis conventus publicus extraordinarius à supremis Consiliariis nomine Regis indicetur. Neque quisquam sive Consiliariorum, sive Capitaneorum, aliorumque Officialium, absque gravi & justa legitimaque causa, ac sine cognitione judiciali, à loco & officio suo amoveatur. Si autem Cognitio à Consiliariis Supremis & Assessoribus, unà cum IV. Capitaneis majoribus unius vel alterius absentia nonobstante, sive in ordinario, sive in extraordinario termino, facta fuerit, salva parti gravatæ sola definitiva appellatione, removeri potest. Si vero contigerit, ut unus Capitaneorum majorum vel minorum removeretur, vel absens esset, aut moreretur, vel alia ex causa officio suo fungi impediretur, hunc proximus quisque loci Capitaneus, ne judicia justitiæque administratio retardentur, vices ipsius suppleat.

III. Cum pensiones omnibus Dignitariis & imprimis magnificis Consiliariis supremis, ordinatæ tenues admodum & exiguæ sint, ex quibus dignitatem sustinere nulla tenus valent: Itaque, ne cursum Justitiæ ob modicos proventus sistere vel ex donis vivere aut accidentia illicita sollicitare cogantur, convenientiora dignitatibus & officiis salaria ex proventibus Bonorum Ducalium jam tunc ad utilitatem & dispositionem Reipublicæ devolvendis, assignantur, scilicet, ut unicuique Consiliario supremo, ultra solitum, mille florenorum Albertinorum salarium, quingenti floreni Albertini quotannis addantur & réaliter per G. Oeconomum Bonorum feudalium exsolvantur.

IV. Quemadmodum juxta formulam Regiminis in omnibus punctis reservatam, & præcipuè juxta hos §phos: quod nemo omnium, sive Nobilium, sive Incolarum, Bonis suis, sine legitima cognitione vel judicio privetur; item, si lis inter Regimen & Nobilem, sive unum sive plures, de possessionibus aliisque rebus orta fuerit, quod causa eorum immediatè coram Judiciis Relationum propriarum S. R. Majestatis intentetur, nec ulla Rescripta Regia contra jura hujus Provinciæ à Regimine Ducatuum horum attendantur, imò super impetrantes ad sinistram Cancellariarum Regni & Magni

DE LA POLOGNE.

gni Ducatus Lithuaniæ informationem, talia Reſcripta, pœnæ in formula Regiminis expreſſæ extendantur, perpetuo cavetur.

V. Quia vero naturalis & communis defenſionis expoſcit ratio, ut ſubſidia aliqua Reipublicæ urgente neceſſitate belli cum extraneis à S. R. Majeſtate & Republ. gerendi ſubminiſtrentur à G. quoque Eqs. Ordine, idcirco ad ſervitia Equeſtria in formula Regiminis præſcripta, nempe ex vigenti uncis Raytarum unum, reducendo juxta allegatam uncorum proportionem hocce ſubſidium ad numerum ducentorum Raytarorum ſive Equitum præter officiales, tempore belli ex bonis ſolis Nobilium, annumeratis iis, quæ Domus Ducalis jure allodiali à Nobilitate acquiſivit, præſtanda fidem ſuam obligat. Quoniam autem ſiſtendi hi milites ob inæqualitatem uncorum magna adſert incommoda, hinc G. Ordine Equ. loco ſervitiorum Equeſtrium, juxta formulam Regiminis præſtandorum, primo anno cœpti belli trigenta millia Imperalium Albertinorum, reliquis vero annis quamdiu bellum duraverit, quotannis decem millia Imperalium ſe exſoluturum promiſit hoc tamen præcauto, ſi tunc temporis ſive copiæ hoſtiles, ſive etiam milites Reipublicæ, Provinciam hanc pro defenſione occuparent, ne prædictus Ordo Equeſtris adſolvendas ante memoratas pecunias, nec ipſo belli tempore, nec etiam poſt recuperatam pacem, pro his annis, quibus vel copiæ hoſtiles, vel Reipublicæ, in viſceribus hujus Provinciæ permanſerint, exſolvere obſtrictus ſit; prædicta autem ſervitia ab omnibus inhoſpitationibus militum, contributionibus, omnibusque aliis ejuſmodi oneribus liber & immunis erit.

VI. Item Regimini hujus Provinciæ jurium omnium ſuperiorum, nimirum juris cudendæ monetæ, & aliorum ex pactis ſubjectionis reſultantium, exercitium, uti Illuſtriſſimi Duces id habuerunt, relinquitur, adeo, ut ea omnia nomine S. R. Majeſtatis exercere poſſint, ita tamen, ut monetæ ad pondus & valorem intrinſecum hujus, quæ in Regno Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ viciniſque Provinciis curſum habet, cudendæ ex una parte effigies Regia, ex altera inſignia Regni Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ incluſis inſignibus Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ, imprimantur.

VII. Quoniam jam ante annos complures moderna S. R. Majeſtas feliciter regnans concedere dignata eſt, ut G. Ordo Equeſtris Provinciæ Plenipotentem eligere & conſtituere poſſit, cujus officium erit, providere, ut leges, jura & libertates Provinciæ quocunque tempore in viridi uſu & obſervantia conſerventur, & ſi quid in contrarium vel à Regimine, vel à quovis alio inciderit, ad S. R. Majeſtatem de eo deferre, licitum itaque erit, ejuſmodi Provinciæ Plenipotentem eligere & conſtituere, qui tamen nullas innovationes vel aliqua molimina, vel negociationes cum extraneis, quocunque titulo & prætextu inire audebit, ſub pœnis contra violatores jurium Reipublicæ & Perduelles ſancitis.

VIII. Cum fines Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ ex parte Livoniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ non mediocriter coarctati & immuniti ſint, cu-

curabit S. R. Majeſtas Dominus noſter Clementiſſimus & Respublica & convenientia media adhibebit ut fines in ordinem redigantur, limites juxta ductum Pactorum ſubjectionis definiantur & quidquid Ducatibus Curlandiæ & Semigalliæ ſubtractum apparuerit, illis reſtituatur. DE LA POLOGNE.

IX. Si quidem ad Regimen manutenendum & juſtitiam exequendam milites neceſſario Requirantur, numerus 12. Raytarorum & 30. Peditum habeatur, illiſque ex reditibus Ducalibus juxta antiquam conſuetudinem ſtipendium exſolvatur.

X. Conſervatur quoque in Eccleſiaſticis & eo ſpectantibus judicium Conſiſtoriale quod hucuſque in viridi uſu & obſervantia fuit, quodque ex Conſiliariis ſupremis & duobus aſſeſſoribus Auguſtanæ Confeſſionis, Superintendente & Præpoſitis conſiſtit, & uti antea ſemper, ita & in poſterum Cancellarius Præſidium retineat, & in eo omnia, quæ ad integram rei Eccleſiaſticæ adminiſtrationem pertinent, conſtituantur & decidantur, conventus quos vocant Synodos, habeantur, eo tamen præcauto, quod idem Conſiſtorium Aug. Confeſſionis nullam unquam ſuper perſonis Romano Catholicis cujuscunque ſtatus & conditionis, ſi rei fuerint, jurisdictionem uſurpare, ſibi poterit, cauſa vero Matrimonii in quibus una perſona conjugum fuerit Catholica, nec ex reatu, nec ex actoratu, ad prædictum Conſiſtorium ulla tenus trahantur: in iis templis, in quibus Dux vel patronus ſolus fuit vel compatronos habuit tam in templis omnium urbium, quam agrorum, nulla mutatio ſuſcipiatur, eaque templa & Parochiæ cum omnibus iis aſſignatis Kmethonibus & aliis pertinentiis, concionatoribus Aug. Confeſſionis, quibus ex redditibus Ducalibus juxta morem receptum Salarium perſolvatur, provideantur, & ex Præfecturis tecta atque ſarta ſerventur, imò quoties opus fuerit, emendentur, reſtaurentur & nova extruantur, in quantum collapſa fuerint; in iis templis, ubi Nobiles jus Compatronatus habent, pars competens, uti antea conferatur vel ad hanc partem competentem, tam quoad Concionatorum Salarium, quam quoad conſervationem templorum conferendam & exſolvendam etiam Catholicæ Religionis compatroni teneantur; jus tamen patronatus, quod & ubi Ducibus competebat, S. R. Majeſtati per Conſiliarios ſupremos nomine Regis exercendum, reſervatur. Itidem Nobilibus jus Patronatus in ſuis templis, & jus in bonis ſuis templa ædificandi, ea renovandi, & quidquid aliàs ipſis competierit, uti antea habuerunt aut habere potuerunt, per omnia & in omnibus relinquitur.

XI. Cum Curlandia Gymnaſio Academico deſtituta ſit, unde & Nobilium & Civium liberi cum ſumptibus magnis in Academias Germaniæ mittendi non mediocrem ſummam pecuniæ Provinciæ auferunt, præterea multæ Viduæ & Virgines paupertate premantur, & non habeant quo Vitam ſuam honeſte ſuſtentare poſſint. Igitur Evangelicum Gymnaſium Academicum & Cœnobium providuis & Virginibus inſtituendi & conſervandi quocunque tempore, dummodo non ex proventibus Ducalibus, facultas indulgetur, illa autem pauca Hoſpitalia & Viduarum Domus, uti & Scho-

DE LA POLOGNE.

læ hic in Curlandia & Semigallia exiſtentes, in eodem ſtatu, in quo ſunt retineantur, & quæ ipſis dedicata ſunt, promptè & expedit è exſolvantur.

XII. In Privilegio D. Sigiſmundi Auguſti §. 7. clementiſſime proviſum eſt his formalibus: Quod Nobiles in omnibus Bonis feudalibus jam obtentis, vel quovis modo, ſive ſpeciali gratia ſive Contractu licito, obtinendis, liberam & omnimodam poteſtatem de iis diſponendi habeant; idcirco Bona quæ Nobiles à Domo Ducali jure feudi obtinuerunt, prævia probatione jurium feudalium coram Commiſſione Regiâ, eodem jure, uti obtinuerunt, etiam poſt fata Illuſtriſſimi Ducis ſterilia tenebunt & poſſidebunt. Bona verò Allodialia à Ducibus acquiſita & libero commercio ſubjecta, uti fuerunt, ita ſemper remaneant.

XIII. Cum vel bello, vel aliis innumeris & variis Caſibus, imo ipſa diuturnitate temporis, evenit, ut privilegia & Documenta prædiorum nonnullorum Allodialium perierint, ea juxta præſcriptum in Privilegio D. Sigiſmundi Auguſti §. 7. à S. R. Majeſtate novis Diplomatibus innoventur ſi de bonorum hereditatione tranquilla atque continua poſſeſſione conſtiterit, & absque neceſſitate producendi privilegia ſua, in bonis ſuis conſerventur, & Prædiis Nobilium allodialibus jura, ſi quæ in Bonis & Præfecturis Ducalibus habeant, & per Documenta, vel longam ac quietam poſſeſſionem, demonſtrare poſſunt, uti & jus lignandi, paſcendi, piſcandi, &c. quiete & citra ullam turbationem retineantur.

XIV. Contractibus Ducalibus pignoratitiis ut ſatisfiat, Generoſi Oeconomi Bonorum feudalium cura eſſe debebit, adeo ut, ſi poſſeſſoribus in bonis pignoratitiis diutius non placuerit remanere, ipſis poſt reſignationem legitimè factam (modo Bona iſta poſſeſſoris culpâ non ſint deteriorata, quo caſu juxta deciſiones novellas Commiſſoriales procedendum) vel creditum unà cum legitimis ſuis prætenſionibus juxta tenorem contractûs exſolvatur, vel etiam ad id extenuandum Præfectura vel Prædium tale tradatur, ex quo juxta conſultam Proventuum computationem prætenſiones ſuas legitimas extenuare poſſint, illi vero poſſeſſores, qui vel jure extenuationis pignoratitio, vel arendæ, Bona Ducalia jam tenent, in poſſeſſionibus ſuis uſque ad finem contractus nullo modo turbentur, ſalvo tamen Calculo juxta anterioris Commiſſionis Deciſiones & eo quam firmiſſime præcauto & inhibito, ne quiſquam eorum jus ſuum in extraneum vel potentiorem transferat, ſub nullitate transactionis & ſolutione æquivalentis ſummæ ad Fiſcum.

XV. Bona Ducalia in Sempiternum naturam ſuam retinebunt, & quæ tempore ſubjectionis ſecularia fuerunt, nunquam in Bona Spiritualia permutabuntur, & ſi illa vel pignori dentur vel elocentur, non aliis, quam indigenis Nobilibus relinquentur. Ad arendas autem & adminiſtrationem eorumdem non ſolum Nobiles, ſed etiam Civicæ perſonæ idoneæ & poſſeſſionatæ admitti poterunt, Nobilium tamen prima habita ratione, ſimulque curabitur, ut poſſeſſoribus Bonorum Ducalium non indigenis in prætenſionibus, quæ juſtæ & legitimæ adparebunt & cenſebuntur, quam primum ſatisfiat, & eorum loco

loco indigenæ aſſumantur. Dignitariis verò cum dignitate ſimul Præfecturarum adminiſtratio non competet. DE LA POLOGNE.

XVI. Nobiles ſicuti antea, & in poſterum atque in æternum, tam in nundinis, quàm omnibus aliis caſibus, à vectigalis ſolutione exemti manebunt, omniaque Vectigalium augmenta & nova telonia in præjudicium jurium Nobilitatis, quocunque nomine veniant, prorſus tolluntur. Ne vero Nobiles quoque in Bonis ſuæ poſſeſſioni ſubjectis privata & nullo jure fundata telonia, in aggravationem Civitatum & mercatorum, uſurpare præſumant, inhibetur.

XVII. Quoad Ruſticos in Rigenſium ditiones profugos, in futura cum miniſtris extraneis conferentia, huic quoque opera dabitur. Pro recuperatione autem transfugarum in Luthuaniam ſufficienter lege novella omnibus proviſum eſt, dummodo jure retorſionis eadem quoque in hiſce Ducatibus, ſubditorum ex Lithuania transfugorum, Legis & Juſtitiæ in retradendis illis, exhibeatur obſervantia.

XVIII. Jus Indigenatus Nobilitatis Curlandiæ & Semigalliæ in Regno Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ, prout eſt inconteſtabile & in conſtitutione novella Grodnenſi anno 1726. cautum; ita acceſſus ad omnes dignitates, uti Nobilibus Polonis & Lithuanis, ſalvis legibus publicis, eidem Nobilitati pateat.

XIX. Quoniam autem Nobilitas horum Ducatuum ex variis rationibus impoſſibilitatem alicujus ſubſidii, præter ſervitia Equeſtria in §. 5. hujus ordinationis, S. R. Majeſtati & Reip. illo unquam tempore ſolvendi vel præſtandi demonſtravit, (tametſi juxta §. 17. Privilegii D. Sigiſmundi Auguſti ad innatam Ordini Equeſtri Generoſitatem & ſpontaneum pro defenſione communi concurſum via non præcludatur) volens tamen, ut Reſp. ex immediata hujus Provinciæ ſubjectione ſentiat ſuum utile ſuper illa Dominium, beneficio paris bene merentium, quod in Bonis Regalibus per totum Regnum Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ ſitis, & per Diſtributivam juſtitiam Regum conferri ſolitis, conſiſtit, in hac Provincia ſponte ſua renunciavit & Privatum hocce Particularium meritorum præmium & commodum publicæ utilitati & emolumento ſacrificavit, ita ſcilicet, ut omnia Bona Domus Ducalis feudalia in hac Provincia exiſtentia nunquam poſſint, quocunque titulo, Feudi Emphiteuſis, vel juris advitalitii uſibus privatis applicari, nec ullo unquam modo diſtributivæ juſtitiæ Regum ſubſint, ſed purè & merè ad utilitatem publicam convertantur: Nos igitur Laudabili zelo & voluntario conſenſui Nobilitatis inhærendo, decernimus, ut ex omnibus Bonis & Proventibus Ducalibus fundus perpetuus & inalienabilis in ſubſidium virium Reip. conſtituatur & copiæ Peculiares in hac Provincia erigantur, quæ imperio Supremorum Ducum exercituum Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ ſuberunt & ab eorum mandatis dependebunt, ita tamen, ut hæ copiæ ſine omnium Bonorum Nobilium aggravatione in Hoſpitatione, & alio quocunque nomine veniant onere, ex ſtipendio vivant, neque quiſquam milites ex Kmethonibus Nobilium conſcribendi, facultatem ſibi

De la Pologne.

arrogare præſumat & ſi quis Kmethonum in numerum militum eſſet aſſumtus is eum domino ſuo repetenti inſtantaneè & abſque ullis diffugiis reſtituere teneatur. Quo autem amplior iſte fundus eſſe poſſit, & Reſp. ſerius quidem, uberiorem tamen ex plena præfatorum Bonorum poſſeſſione fructum percipere eoque majorem numerum Copiarium militarium habere valeat, tali modo futuræ eorumdem proventuum diſpoſitioni providetur, ut omnes redditus liberi tam ex civitatibus, quam ex Bonis, Sylvis, Vectigalibus, cæteriſque utili Dominio annexis juribus provenientes quot annis ærarium publicum collati, reſervata pro legitimis expenſis, tertio & decimo præſentis Ordinationis Articulo circumſcriptis, ſufficienti pecuniæ ſumma, in reluitionem Bonorum Feudalium oppignoratorum, prævia liquidatione & calculatione prætenſionum, applicentur, & quidquid proventuum inde acceſſerit, eadem ratione tollendis prorſus reliquorum Bonorum oneribus impendatur donec omnes Præfecturæ & Prædia feudalia ære alieno liberentur, hoc tamen ſervato ordine reluendi, utilla bona prius recuperentur, ex quibus, ducta proportione ſummæ capitalis, majores reditus percipi poſſunt. Oeconomus generalis omnium Bonorum & proventuum à S. R. Majeſtate conſtituatur, ſitque Nobilis indigena Curlandus bene poſſeſſionatus, adminiſtrationem præfatorum bonorum & redituum Ducalium ſolus habeat, Officialibus omnibus ſalaria ſua annuatim abſque ulla tergiverſatione vel prætextu imprimis exſolvere teneatur; quæcumque pro extructione templorum, juxta Xomum Ordinationis præſentis Articulum, vel conſervatione eorundem & ſalariis Miniſtrorum, Henodochiis, Domibus viduarum, Scholis, Parochiis, juxta veterem uſum & continuam praxim ex bonis Ducalibus tribui ſolent aut ad alias cauſas antiquitùs ex iisdem deſtinata ſunt & hactenus uſitata fuerunt, promte exſolvat; rationes coram ſupremis conſiliariis quot annis fideliter reddat, illi autem ſub occluſo rothulo juſtificatas eaſdem rationes S. R. Majeſtati & Reip. ad initium comitiorum generalium tranſmittant, quo tempore Oeconomus quoque generalis compareat, calculationem factam examini Miniſtrorum Status & Belli utriuſque Gentis ſubjiciat. Formula contractuum futurorum, qui ab Oeconomo dandi & ſubſcribendi erunt, juxta morem antiquum conſervetur, & ſi lis inter contrahentes exoriretur ſecundum præſcriptum deciſionum Commiſſorialium anni 1717. dirimatur; ſi autem præter ſpem cuipiam, ſive officiali, ſive templis vel eorum Miniſtris, debita ſalaria, aut Henodochiis Domibuſque viduarum & in alias pias Cauſas, ea quæ legitime competunt, œconomus ex ſolvere retardaret uni cuique liceat per quærelas ad conſiliarios Regentes confugere, qui plenariam facultatem habeant, illam ad promptiſſimam exſolutionem ex Bonis Ducalibus non tantum modo adſtringere, ſed etiam proceſſu ſummario, coram judiciis ſuis ob non præſtitam debitam exſolutionem inſtituendo in ejuſdem Bonis propriis refuſionem damnorum & expenſarum decernere, nec ei hoc in paſſu ad S. R. Majeſtatem ulla concedatur appellatio. In locatione Bonorum, quantum ſine detrimento Fiſci poterit, Nobilium Indigenarum Curlandorum prima ratio habeatur. Ante factam

tam ſalariorum & ſuprafatorum præſtandorum exſolutionem nulla pecuniarum ſumma extra Ducatum mittatur. In Cauſis Judicialibus, quæ exempli gratia extraditionem Kmethonum, ductum limitum, & cetera, concernunt, ac adſolum Regimen ſpectant, Oeconomus ſe non immiſceat, nec in his caſibus legitimas inſtantias juxta leges & praxim Provinciæ ac uſitatum Proceſſum juris unquam perturbare præponat. Bona Ducalia in ſua propria & perſonali Adminiſtratione ſalus non teneat, ſed tam illa, quam omnes reditus publicos vel plus offerenti locet, vel perſonæ idoneæ ad Adminiſtrandum concedat, ipſe vero univerſalem quoad ineundos contractus inſtituendosque & amovendos Adminiſtratores diſpoſitionem ac ſupremam ut res œconomica bene tractetur, inſpectionem habeat, proventus omnes recipiat, ærario publico præſit, pecuniam Fiſco illatam, detractis juxta anteriora puncta neceſſariis expenſis tali ratione, qualis nunc præſcribitur, in recuperationem Bonorum Ducalium ſub onere Hypothecario exiſtentium applicet, poſt quam autem omnia liberata & copiæ jam erectæ fuerint, ſtipendia Militaria exactè juxta diſpoſitionem Reip. exſolvat, augendis quantum ſalva æquitate fieri poterit, emolumentis & proventibus publicis, conſervandis Bonis Ducalibus, retinendis ac recuperandis eorum Kmethonibus, omnem poſſibilem curam impendat, ex Adminiſtratione & Locatione Bonorum ac redituum nullam privatam utilitatem quærat, munera etiam ultro oblata, à perſonis cum illo ex ratione Officii aliquid negotii habentibus, non acceptet, ſed ex aſſignato Salario vivat, tum Eccleſias Romano Catholicas, Mittavienſem & Goldingenſem ſartas tectasque conſervet & manuteneat: quæ omnia ut eò exactius adimpleat fidem ſuam ſuper præmiſſis & ſuper obſervandis legibus Provinciæ, juramento coram Conſiliariis ſupremis præſtando circa apprehentionem Officii abſtringere tenebitur, ſi verò in damnum S. R. Majeſtatis & Reipubl. vel detrimentum Fiſci contra fidem & obligationem ſuam fecerit, ex cujusvis delatione, Commiſſio mixta ex Polonis, Lithuanis & Curlandis contra illum inſtituatur, quæ pro qualitate delicti eum pœnis afficere vel ab Officio removere poterit. Præfectus Sylvarum ſimili ratione Nobilis indigena juratus & bene poſſeſſionatus à S. R. Majeſtate conſtituetur illique Sylvarum cura & conſervatio incumbet: Curatores & Cuſtodes Sáltuum ab illo dependebunt. Duo Magiſtri Teloniorum, Libavienſium & Windavienſium, pariter jurati & exercendo huic muneri idonei, ſinè diſtinctione conditionis, privilegio S. R. Majeſtatis conſtituendi, prædictarum civitatum portoriis præerunt: Quidquid autem ex Teloniis & Sylvis provenerit, ærario publico inferatur. Prædicti quoque tres Officiales tam quoad diſpoſitiones pro augmento horum reddituum faciendas, quam quoad reddendum calculum, ab œconomo generali dependeant. Cum autem ſecundum præſentem ordinationem Conſiliarii ſupremi ab Oeconomo Generali calculum exigere, & ne quid in damnum Reip. vel detrimentum Fiſci fiat, proſpicere teneantur, ad ordinarium illorum juramentum ſequentia puncta addenda eſſe cenſentur; [Omni pro viribus meis cura, Solicitudine & vigilantia ad id concurram, ut bona & proventus ad ærarium publicum

De la Polo-gne.

pertinentia integrè & citra omnem defraudationem Adminiſtrentur, in uſus à Republica aſſignatos fideliter applicentur, nec quiſquam ex illis privatum lucrum me ſciente percipiat, quod nec ego ipſe pro me vel aliis, directe vel indirecte quæram; imò ſi quid mihi ab Oeconomo Generali, vel illius gratia ab aliis, oblatum fuerit, non acceptabo, rationes rei Oeconomicæ quot annis diligenter, & excluſo omni amicitiæ, conſanguinitatis, vel præſentis aut futuræ utilitatis reſpectu, ab Oeconomo exigam, illaſque ad initium Comitiorum Generalium S. R. Majeſtatis & Reip. eadem fidelitate transmittam, ſi quid ab Oeconomo vel per negligentiam vel per conniventiam illius ab aliis, in præjudicium Civitatum, Præfecturarum Bonorumque Ducalium & Fiſci publici fieri advertero, S. R. Majeſtati deferam, in omnibus denique damna publica avertere, commoda & emolumenta procurare ſatagam.] Quo autem plenius integrè proventuum publicorum adminiſtrationi provideatur, & officiales in obeundis muneribus ſuis exactiores ſint, Procurator Fiſcalis à S. R. Majeſtate conſtituetur, cujus officium erit; omni poſſibili conatu in id incumbere & providere ne reditibus Reipubl., Civitatibus, Boniſque Ducalibus, damnum aliquod à quopiam inferatur, ne præfecturæ & prædia ſive per incuriam Oeconomi, ſive per iniquas exactiones & oppreſſiones Kmethonum in deteriorem ſtatum collabantur, Sylvæ & Saltus devaſtentur, ne proventus publici per favorem vel dolum minori pretio, quam deberent, locentur, ne in contractibus & calculationibus aliqua colluſio fiat, vel pecunia publica in privatos uſus convertatur, aut quiſpiam ex Fiſco & fundis ad fiſcum pertinentibus lucrum aliquod privatum habeat atque officia ſua omni, quo par eſt diligentia exerceant, & jura Reip. & hujus Provinciæ nullum præjudicium patiantur vel labe factentur, ſi quid vero incontrarium à quocumque ageretur, id S. R. Majeſtati & Miniſtris idem Fiſcalis fideliter deferre tenebitur. Munera ſub pœna peculatus à nemine acceptabit, nihil damnoſum Fiſco & Reipubl. per favorem, reſpectum, aut ob pollicitationes vel ſpem alicujus proprii emolumenti, reticebit, & ſuper omnibus præmiſſis punctis Juramentum coram ſupremis conſiliariis præſtabit.

XX. Id denique firmiſſime & omni meliori modo ſpondetur & cavetur ex mutuis Reipubl. & hujus Provinciæ vinculis & ſtipulationibus, quod Ducatibus his Curlandiæ & Semigalliæ nunquam à Regno Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ ſeparabuntur, vel alii exotico Dominio aut regimini cedentur, ſed in æternum tanquam indiviſibile Politici Reip. Corporis Membrum ſub Regum & Reipubli Dominio perpetuaque & immediata ſubjectione permanebunt, nec Status eorum jam conſtituendus ullo modo ſine conſenſu G. ordinis Equeſtris immutabitur, noſque omni Studio & conatu poſſibili promoturos & curaturos fore, ut jura eorum antiqua & quæ jam à Commiſſione noſtra ipſis ſtipulantur in Comitiis Generalibus proximè venturis à S. R. Majeſtate & Republ. Solemniter confirmentur & approbentur atque hoc modo Autoritatem æternam obtineant.

XXI. Si quid verò ob anguſtiam temporis omiſſum quod Provinciæ huic pro-

proficuum & ex uſu eſſet, eorum à S. R. Majeſtate & Repub. poſtulandorum non præſcinditur facultas.

Chriſtophorus Joannes Szembeck Epiſc. Warm. & Samb. S. R. Majeſtatis & Rep. Commiſſarius (L. S.)

Caſimirus Oginski Palatinus Trocenſis, Capitaneus Uſpolienſis Commiſſ. S. R. Majeſtatis & Reip. (L. S.)

Staniſlaus Dönhoff Palatinus Potocenſis, Exercituum Magni Ducatus Lithuaniæ Dux Compeſtris, Capitaneus Neocorcinenſis, S. R. Majeſtatis & Reipublicæ Commiſſarius. (L. S.)

Jacobus in Scrinn. Dunin Referendarius Regni Viſlicenſis Radoſycenſis, Lipnicenſis, Capitaneus S. R. M. & Reip. Commiſſarius (L. S.).

Joſephus Nakwaski, Capitaneus Ciechanovienſis, S. R. Majeſtatis & Reip. Commiſſarius (L. S.)

Adamus Kraſinski, Pincerna Ciechanovienſis, Colonellus & Commiſſarius S. R. M. & Reip. (L. S.)

Joſephus de Campo Scipio, Capitaneus Lidenſis, Commiſſarius S. R. M. & Reip. (L. S.)

Joannes Sigiſmundus de Wahl, Vexillifer Diſtrictus Grodnenſis S. R. M. & Reip. Commiſſarius (L. S.)

Antonius de Eperiaſz, Colonellus S. R. M. Commiſſarius S. R. M. & Reip. (L. S.)

Chriſtophorus Manteyffel Kielpinski Abbas Sieciechovienſis, Commiſſionis S. R. M. & Reip. Secretarius.

Sebaſtianus Kybczinski, Decretorum Curiæ Regni & Commiſſionis S. R. Majeſtatis & Notarius (L. S.)

Quemadmodum ſupraſcriptam Ordinationem futuri Regiminis in omnibus ſuis articulis per totum acceptavimus: ita Celſiſſimam hanc Commiſſionem de benigniſſime promiſſa & promovenda ejuſdem in Comitiis generalibus proximè futuris confirmatione humillime ac inſtantiſſime imploramus.

Adamus Caſimirus Koſiuſzko Land-Hoffmeiſterus & ſurpremus Conſiliarius. (L. S.)

Caſimirus Chriſtophorus Brackel Cancellarius, ſupremuſque Conſiliarius. (L. S.)

Carolus Fircks Oberburggrabius & ſupremus Conſiliarius. (L. S.)

Philippus Henricus Hahn, Land-Mareſchalcus & ſupremus Conſiliarius. (L. S.)

Henricus Joannes à Meerfeldt Subjudex Goldengenſis, p. t. deputatorum Mareſchalcus & diſtrictuum Goldingenſis & Windavienſis Deputatus. (L. S.)

Georgius Fridericus Kloppmann, Capitaneus Schrundenſis, Deputatus Mitavienſis (L. S.)

Chriſtophorus Joannes a Brüggen dictg Tock, Deputatus Mitavienſis. (L. S.)

Chriſto-

DE LA POLOGNE.

Chriſtophorus Fircks, Deputatus Talſenſis. (L. S.)

Philippus Georgius Hahn, Deputatus Diſtrictus Bauſcenſis. (L. S.)

Gerhardus Emeſtg. Handring, ſub judex Scelburgenſis, Diſtrictus Dunaburgenſis & Tranſlauzenſis Deputatus (L. S.)

Gotthardus Emeſtg de Budberg, Deputatus diſtrictus Neuguttenſis & Baldonenſis (L. S.)

Alexander Fridericus Corff, Deputatus diſtrictus Scelburgenſis. (L. S.)

Henricus Gerhardus de Plettenberg Diſtrictuum a Scherod & Nerfften Deputatus (L. S.)

Magnus Chriſtophorus Korff, Deputatus diſtrictus Tuckumenſis, & ex Plenipotentia Joannis Melchioris Tuncken Deputati Tuckumenſis (L. S.)

Georgius Melchior Stempel, Deputatus Auzenſis & Grenzhofienſis, & ex Plenipotentia Friderici Henrici à Biſtram Deputati Auzenſis & Grenzhofienſis (L. S.)

Gerhardus Wilhelmus Nagel, Alſchwangenſis Deputatus (L. S.)

Fridericus Caſimirus de Bruggen dictus Tock, diſtrictus Candavienſis Deputatus (L. S.)

Tam nomine Mandatario Henrici Chriſtiani ab Offenberg Capitanei & Deputati Doblenenſis, quam meo, ſubſcribo Gotthardus Frideritus à Locbell, Deputatus Doblenenſis (L. S.)

Fridericus Mantenffel nominatus Szöge Deputatus diſtrictus Eckavienſis (L. S.)

Petrus Koſchkull Deputatus Zabelienſis diſtrictus proſe & mandatario nomine Ottonis Friderici Behr. deputati diſtrictus Tranenburgenſis, itemque Wilhelmi Alexandri de Heucking, deputati Zabelienſis (L. S.)

Georgius Henricus Hahn Deputatus Candavienſis & Nevenburgenſis (L. S.)

Andreas Gotthardus Mantouffel nominatus de Szöge, Deputatus Leſſavienſis (L. S.)

Gebhardus Joannes Keyſerling, Deputatus Durbenſis & Grambsdenſis, pro ſe & mandatario nomine Nicolai Korff Deputati diſtrictus Haſenpotenſis (L. S.)

(XXII.) *Deciſion ſur l'Intervention pour le Diſtrict de Pilſen.*

NOs Commiſſarii S. R. M^tis. & Reip. ſi quidem ad ſummam duorum millium quingentorum ſeptemdecim Thalerorum ex contributionibus pro milite exotico collectam a generoſo Keyſerling vigore Decreti judicii noſtri provenientem Generoſo Equeſtri Ordini horum Ducatuum adjudicatam, tam G. Lacken Conſiliarius Terreſtris & Plenipotentiarius Piltinenſis, quam & Nobilis Fiſcalis pro intereſſe Bonorum Ducalium, uti ad publicas contributiones ſpectantium, interveniunt, idcirco pro eorum prætenſionibus, ad hanc

hanc ſummam legitimandis & cognoſcendis ac decidendis, partes ad Conſiliarios ſupremos Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ remittimus. G. DE LA POLOGNE.

(XXIII.) *Diſpoſition des Emplois vacans.*

NOs Commiſſarii S. R. M^tis. & Reip. proſpiciendo bono ordini horum Ducatuum ſupplicationique G. Equeſtris Ordinis annuendo, ne ſine Regimine, poſt reſignationem muneris & officii à Generoſo Brincken Landhhoff-meiſtero factam & abjudicationem Officio Cancellarianus Generoſi Keyſerling, hi Ducatus relinquantur, cum Illuſtriſſimus Dux nec non inveſtitus & à Ducatibus abſens, ſecundum formulam Regiminis & deciſiones Commiſſoriales, officia vacantia conferre non valeat, de ſuprema autoritate & Poteſtate S. R. Majeſtatis & Reip. de hiſce vacantiis taliter diſponimus, nempe G. Adamo Koſciuſcke Oberburgrabio Landhoffmeiſteratus, G. Brackel Land-Mareſchalco Cancellariatus Officia conferimus, non præjudicando autem præſcripto Formulæ Regiminis & deciſionum Comiſſorialium, jam à nobis in prædictis Officiis conſtitutis, reliquos collegas, ut pote Ober Burggrabium & Land Mareſchalcum, eligendi facultatem relinquimus, Decreti præſentis vigore.

(XXIV.) *Demandes de la Nobleſſe de Courlande contre celle de Pilten.*

IN Cauſa & actione G. Ordinis Equeſtris Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ contra Generoſum Ordinem Equeſtrem diſtrictus Piltinenſis ratione præſcriptionis hominum propriorum & proceſſus circa repetitionem eorumdem in diſtrictu Piltinenſi recepti & uſitati, coram Judicio noſtro inſtituta & ventilata, Generoſo Ordine Equeſtri Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ per Mareſchalcum ſuum generoſum de Meerfeldt inſerente & conquærente in diſtrictu Piltinenſi vigore ejuſdem ſtatutorum contra Nobiles & Incolas Ducatuum Curlandiæ, homines ſuos proprios repetentes, non ſolum preſcriptionem triginta annorum, ſed & Proceſſum ordinarium obtinere, ac uſu Judicii terreſtris Piltinenſis ſervari, nonobſtante, quod in judiciis Ducatus Curlandiæ & Semigalliæ contra Nobiles & incolas diſtrictus Piltinenſis ejuſmodi præſcriptio non obtineat, & iidem circa repetitionem Kmethonum ſuorum proceſſu ſummario gaudeant, ideoque decerni petente, ut Nobilibus & Incolis Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ, contra Nobiles & Incolas Diſtrictus Piltinenſis, jure retorſionis, alias tam in jure communi, quam æquitate, fundato uti liceat, G. autem Ordine Equeſtri Diſtrictus Piltinenſis per Deputatum & Plenipotentem ſuum G. Conſiliarium Terreſtrem de Sacken in contrarium, ſe jam antiquitus ejusmodi jure, in ſtatutis fundato, uti & contra legem ſcriptam Retorſionem non locum habere inferente ac deciſioni noſtræ ſe ſubmittente.

DE LA POLOGNE.

Nos Commiſſarii S. R. Majeſtatis & Reip. auditis & bene perpenſis Partium controverſiis, & imprimis eo attento, quod jus retorſionis tam in jure communi, quam in ipſa æquitate fundatum ſit, & quod exercitium ejuſdem juris Retorſionis ad ſolam juris diverſitatem adhiberi queat, ſi quidem unumquemque eodem jure, quod in alterum Statuit, uti equum eſt ex autoritate S. R. Majeſtatis & Reip. ſententiamus ac decernimus, quatenus in poſterum G. Ordini Equeſtri Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ contra G. ordinem Equeſtrem Diſtrictus Piltinenſis, tam quoad preſcriptionem trigenta annorum, quam quoad formam Proceſſus Ordinarii, in Diſtrictu Piltinenſi circa repetitionem hominum propriorum receptam & hactenus ibidem obſervatam, jure retorſionis uti liceat, juribus cæteroquin tam Diſtrictus Piltinenſis, quam Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ, per omnia & in omnibus Salvis.

Chriſtophorus Joan. Szembek Epiſcopus Varmienſis & Sambienſis meo & totius collegii Commiſſorialis S. R. M^tis. & Reipublicæ nomine.

(L. S.)

Sebaſtianus Kybczynski Decret: Curiæ Regni & Commiſſariis. S. R. M^tis. & Reipublicæ Notarius, manu propia.

(XXV.) *Deciſion ſur les Demandes de la Nobleſſe.*

I. CUm lauda publica horum Ducatuum annorum 1726. & anni currentis 1727. de die 4. Martii, tanquam in conventibus per reſcripta S. R. Majeſtatis prohibitis, & per legem publicam caſſatis, ſancita, & juribus Majeſtatis & Reipublicæ, quoad Pſeudo-Electionem Mauritianam, contraria & nociva nullitatis vitio ſubſint, non nulla tamen Puncta in illis reperiantur, quæ ad internum ordinem, diſpoſitionem domeſticam, horum Ducatuum & Officialium electionem, ſpectent; id circo petitioni G. E. Ordinis annuendo, eadem puncta, excluſis his, quæ vel Religioni Romano-Catholicæ, vel juribus S. R. Majeſtatis & Reipubl. repugnant, in moderni conventus Laudum inferendi Facultatem dedimus, hocque Laudum autoritate noſtra Commiſſoriali approbamus, & ut G. Nobilitas tam huic quam cæteris in futurum ſtatuendis, juxta Deciſiones anteriores & Formulam Regiminis obtemperet, mandamus, juribus Romano-Catholicæ Eccleſiæ, Majeſtatis & Reipublicæ ac horum Ducatuum ſalvis manentibus.

II. Quod attinet Salaria, Dignitariis & Officialibus è Camera Ducali ſolvi ſolita, Deciſiones anterioris Commiſſionis reaſſumimus, & quatenus juxta easdem & antiquas conſuetudines, Camera Ducalis, ſtatis temporibus ſuum cuique contingens exſolvat & deputata ordinaria ſubminiſtrari faciat, mandamus.

III. Cum quoque per innoteſcentiales noſtras litteras injunxerimus, ut om-

omnes, quibus cum Illuſtriſſimo Duce Curlandiæ Domoque Ducali cauſæ ex contractibus intercedunt, jura ſua coram Judicio noſtro Commiſſoriali producerent, jam autem propter limitationem Commiſſionis noſtræ faciendam producere eadem, licet ſi parati erant, non potuerunt, idcirco ne hoc cuipiam damno jurique ſuo nocivum inpoſterum eſſe poſſit, præſentis Decreti vigore cavemus. DE LA POLOGNE.

Deciſiones ad Bonum Ordinem motu Judicii noſtri Commiſſorialis facta.

I. Cum id ſummopere ad utilitatem & commodum horum Ducatuum pertineat, ne alienigenæ ad indigenatum horum Ducatuum & poſſeſſionem hæreditariam & pignoratitiam bonorum admittantur; proinde ſtatuimus ut nemo externorum, cujuſcumque ſtatus, dignitatis & præeminentiæ fuerit, pro indigena horum Ducatuum cenſeri, & Bona feudalia vel allodialia, quocunque nomine ipſi veniant, poſſidere poſſit, niſi qui prius indigenatum Regni in comitiis Generalibus, ex recommendatione & inſtantia G. Equeſtris Ordinis horum Ducatuum, obtinuerit, ſub nullitate quarumvis inſcriptionum, contractuum, omniumque tranſactionum in contrarium factarum, uti Reip. repugnantium, ac applicatione talium Bonorum Fiſco Regio & Reipublicæ. Et quatenus G. Equeſtris Ordo Album Nobilitatis ſuæ, fideliter Conſcriptum, ad Cancellarias Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ porrigat & extradat injungimus.

II. Cum Præfecturæ & Prædia Ducalia beneficio pacis refloreſcere, ac pro retione melioratæ conditionis, annui ex illis reditus augeri debeant, hoc tamen hactenus per negligentiam vel incuriam in tractandis rebus œconomicis non eveniſſe notorium ſit; ideo tam G. Conſiliariis Regentibus, ſupremam, durante moderno regimine, in abſentia Principis, rei œconomicæ diſpoſitionem habentibus, injungimus, ut in futurum munere ſuo exactiùs fungantur, prædictasque Præfecturas & Prædia abhinc plus offerentibus jure arendæ locent, idque ſtatim in anno præſenti circa feſtum Nativitatis Chriſti poſſeſſoribus Præfecturarum per Notificationes ſuas, ſignificent, in iis tamen bonis, in quibus juxta contractus nondum erit legitimus terminus, talibus notificationibus nullam poſſeſſoribus moleſtiam adferant, imò uſque ad præſcriptum tempus quemque in pacifica poſſeſſione relinquant. Demandamus pariter iisdem G. ſupremis Conſiliariis & Cameræ, ut reviſionem & inquiſitionem ſingularum Præfecturarum, ſaltem quovis triennio inſtituant, & novæ licitationi locum faciant, Kmethones, ne plus aggraventur vel emungantur, attendant, conſervandis in integro fundis Ducalibus, in hac urbe Mittavienſi & in ceteris Civitatibus, ſingularem Curam adhibeant, neque partem aliquam illorum à quopiam uſurpari patiantur, rationes, tam à Quæſtore & à cœteris Officialibus, quam ex præfecturis, ſingulis annis recipiant, utque omnia, quæ nunc ſtatuuntur, exactè ſerventur & effectui mandentur, præcipuum in hoc Secretarii Cameræ

De la Pologne.

meræ Ducalis ſub inſpectione G. Conſiliariorum Regentium curam & vigilantiam eſſe volumus.

Quoniam autem præſens locus, ubi Camera convenire ſolet, nimis anguſtus & aſſervandis ſcripturis ac Documentis non adeo idoneus eſt, G. Conſiliarii ſupremi alium locum magis convenientem providere tenebuntur, ſibi quoque certum Diem quavis hebdomade deſument, quo omnes, qui tunc Mittaviæ præſentes fuerint, in unum conveniant, ut res Camerales & œconomicas reſolvant.

III. Cum nobis innotuerit, quod nonobſtantibus verbis expreſſis §. 47. formulæ Regiminis de jure Patronis Catholicis in ſuis Eccleſiis competente per ſiniſtram interpretationem, varios contractus, Teſtamenta & inſtrumenta, Catholici ſuo jure frui impediantur; ideo Nos ex Autoritate noſtrâ Commiſſoriali omnes tales contractus, Teſtamenta & Inſtrumenta, ſive publica ſive privata, facta vel facienda, uti jam ipſo jure nulla, etiam pro nullis quo ad illa puncta declaramus & annihilamus, neque ut inpoſterum fiant, ſub ſeveriſſimis pœnis prohibemus, ita ut nunquam, ſub quocunque titulo vel prætextu quæſito vel acquirendo Catholici ſuo jure plenariè & liberè uti impediantur, neque detineantur in libera ſua cum ſuis Eccleſiis diſpoſitione, mandamus & ſtatuimus, & ut Catholici nihil quoque ſimile contra leges horum Ducatuum prætendant ac faciant, injungimus.

IV. Quia verò peſſimus, & tam divinis quam humanis legibus, nec non deciſionibus anterioris Commiſſionis anni 1717. ſeverè prohibitus mos in hac provincia invaluit, ut privatorum rixæ & contenſiones, ex leviſſimis etiam cauſis, cum diſcrimine vitæ, per frequentata duella, aliosque conflictus, vindicentur, ex indeque civium excidium, & ſumma divinæ Majeſtatis offenſa, legum ac deciſionum Commiſſorialium contemptus ſequatur, id circo reaſſumendo deciſiones anterioris commiſſionis, omnia duella & conflictus ſeverè interdicimus, & quatenus tam G. Conſiliarii ſupremi, quam & G. Capitanei majores in tranſgreſſores earumdem ac præſentium deciſionum, pœnas criminales infamiæ, colli, proceſſu ſummario extendant & decernant, illis mandamus. Si quis vero verbis, factis, aut alio quovis modo, læſus fuerit, is injuriam ſibi illatam jure vindicet, ac ut in tales quoque contentionum & rixarum autores G. Conſiliarii ſupremi & Capitanei majores juxta qualitatem delicti & exceſſus rigoroſè animadvertant, eosque puniant, omnimodamque injuriatis ſatisfactionem præſtari curent, illis injungimus, ſub pœnis ſuperius expreſſis.

(XXVI.) *Limitation de la Commiſſion.*

NOs Commiſſarii S. R. Majeſtatis & Reip. quamvis omnes cauſas & actiones Regeſtro judiciali inſcriptas inter Illuſtriſſimum Ducem Regimenque & domum ejus Ducalem cum variis perſonis intercedentes, etiam & externas, cognoſcere & disjudicare juxta præſcriptum Conſtitutionis ulti-

timariæ Grodnenſis & Inſtrumenti Commiſſionis S. R. Majeſtatis ex Cancellaria Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ emanati optaremus, quia tamen tempus cujus potiorem partem circa publica negotia neceſſario tractanda impendimus, nos excludit, & G. Ordinis Equeſtris Mareſchalcus à nobis judicialiter poſtulavit, ne amplius privatorum cauſæ judicarentur, tempusque ad publica tractanda neceſſarium abſumerent, tum quia conſerentiæ cum Miniſtris externorum Principum, ad quas per eandem conſtitutionem Grodnenſem deſignati ſumus, appropinquent, & longa ac incommoda itinera diutius nos hic morari non permittunt; ideo actum Commiſſionis noſtræ præſentis limitandum eſſe duximus, interim ad obſervationem & executionem eorum, quæ ſancivimus, decrevimus & conſtituimus G. Conſiliarios Regentes, majores & minores Capitaneos, totumque Equeſtrem ordinem, ac univerſos incolas hujus Provinciæ obligamus, & ne alios, quam a Regimine nomine Illuſtriſſimi Ducis electos & conſtitutos Officiales, & ſignanter G. Nolde Capitaneum Durbenſem pro veris & legitimis Officialibus agnoſcant, & ut fidelitatem & obedientiam S. R. Majeſtati & Reipubl. juxta juramentum ſuum debitè ſervent, illis injungimus; juſtitiæ quoque adminiſtrationem G. ſupremis Conſiliariis, tum Capitaneis majoribus & minoribus ſerio Commendamus, & quatenus eandem poſtulantibus & injuriatis ſtato de jure & praxi tempore adminiſtrent, de termino & cadentia in aliud tempus incidentiam judiciorum non differant, nec limitent, nec ullis, ſi quæ in contrarium emanaverint, mandatis ſe deterreri & inhiberi patiantur, & juxta formulam Regiminis & deciſiones Commiſſoriales ſeſe gerant, ipſis ſerio ſub pœnis contra neligentes Officiales ſancitis & ipſa privationis officiorum ſuorum, ex inſtantia & delatione cujusvis in Juriati injudicio S. R. Majeſtatis Relationum propriarum ſive in futuro termino reaſſumtionis commiſſionis vindicanda & decernenda demandamus. Ne verò incolæ horum Ducatuum de bonis Ducalibus, tam feudalibus, quam allodialibus, cum extraneis & potentioribus tranſigere & in eosdem jus ſuum cedere audeant, ſub ſolutione ad Fiſcum vadii ſimilis ſummæ, de qua tranſactum eſſet, & nullitate ejumodi tranſactionis, & ipſa pœna contra infractores Legum perduellionisque inhibemus & interdicimus; Correſpondentias quoque & cointelligentias cum & externis in præjudicum jurium Reip. & horum Ducatuum, uti jam anterius prohibitas & lege publica vetitas, nunc quoque prohibemus, ſub pœnis in Conſtitutione Regni Grodnenſi vallatis, & aliis ſeveriſſimis, pro qualitate attentatorum irremiſſibiliter in reaſſumtione ejusdem Commiſſionis, vel in Judiciis relationum propriarum S. R. Majeſtatis decernendis, Securitatem quoque omnimodam quibusvis perſonis cujuſcunque Sratus & conditionis, coram judicio noſtro litigantibus & præcipuè Nobili Radzki Conſiliario Fiſcali Illuſtriſſimi Ducis negocia Domus Ducalis promoventi & nobilibus advocatis Aulicis cauſas quamvis promoventibus & defendentibus, à vi & potentia ac quavis impetitione ex occaſione eorum Officii, ſub pœnis in violatores Salvi conductûs in legibus deſcriptis ac in foro competenti vindicandis & irremiſſibiliter ſtatuendis ca-

DE LA POLOGNE.

DE LA POLOGNE. vemus. Poſt quæ præmiſſa actum præſentem ad aliud commodius & opportunius tempus & terminum per innoteſcentiales noſtras litteras ex re & neceſſitate intimandum & indicendum limitamus, ad quem terminum cauſas & actiones, quæ Regeſtro Judiciali inſcriptæ ſunt, rejicimus, & terminos hos, quos nunc habuerunt, ipſis conſervamus, non præcludendo ordinariam juris viam illis, qui in Foris competentibus, non expectata reaſſumtione Commiſſionis, cauſas ſuas proſequi & experiri voluerint, ad eandemque reaſſumtionem deſideria civitatum reſervamus. Prout quidem hanc limitationem Actus noſtri Commiſſorialis provido Caſimiro Skaradyanski Miniſteriali Terrarum Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ Generali proclamari in foro publico Civitatis Mittavienſis injunximus.

Jacbus Dunin, Referendarius Regni, Radoſycenſis, Lipnicenſis Capitaneus, S. R. Majeſtatis & Reipubli. Commiſſarius.

[*Ajoutez à la pag.* 160. *avant Chap. VII.*]

§. 2.

Des diverſes Prétenſions de la République de Veniſe.

DE VENISE. CE que j'ai dit ci-devant de l'établiſſement de la République, qui ne s'eſt formé qu'aux dépends de ſes voiſins, pourroit faire croire qu'elle n'a point de prétenſions au-dehors ; cependant elle en a qui ſont même importantes ; de ce nombre ſont celles qu'elle forme ſur le Royaume de Chipre, ſur le Royaume de Candie, ſur celui de la Morée & ſur diverſes Iſles de l'Archipel & de la Mer Jonienne.

Sur Chipre. On peut voir ci-devant, Chap. V. §. 3. ce que j'ai rapporté des Prétenſions de la Maiſon de Savoye au Royaume de Chypre, puiſqu'on y trouve en même tems de quelle maniere cette Iſle eſt paſſé à la République qui a maintenu ſes Droits appuyez ſur la Donation de *Catherine Cornaro*, & ſur une longue poſſeſſion contre leſquelles le Droit des Armes & de la force eſt le ſeul que les Turcs peuvent oppoſer ; en toutes occaſion la République a ſoutenu ſon droit contre les Ducs de Savoye, & elle a leur conſtamment refuſé le Titre d'*Alteſſe Royale*, qu'ils s'étoient attribué en mettant ſur leurs armes la Couronne fermée de Chypre, dont la Republique porte le titre & les Armes, ne les nommant que Illuſtriſſimes & Excellentiſſimes Princes juſques-là qu'on pretend, (*a*) que le Sénat obligea le Comte de Bigliore, Ambaſſadeur de Savoye, d'ôter ſes armes de deſſus la porte de ſon Hôtel parce qu'elles étoient parties ou écartelées de Chypre.

Les

(*a*) Thomaſ. in Diſp. de azyl. jure, &c. §. 14.

DE VENISE. Sur le Royaume de Candie.

Les Auteurs ne ſont pas d'accord ſur la maniere dont l'Iſle de Candie eſt tombée au pouvoir des Venitiens. Les uns comme Machiavel (*a*) prétendent qu'elle échut aux Vénitiens après la priſe de Conſtantinople, avec quelques Iſles de l'Archipel; mais d'autres comme *Leti* (*b*), diſent qu'elle fut le partage de *Boniface*, Marquis de *Montferat* qui la vendit aux Vénitiens en 1204. Ceux-ci la garderent juſqu'en 1669. que les Turcs la conquirent preſqu'entierement, & en 1692. ils les en chaſſerent abſolument, cependant les Vénitiens n'ont pas renoncé à leurs prétenſions & ils portent les armes & le Titre de Rois de Candie. Lorſque les Vénitiens, les François & les Flamans, appellez dans l'Empire Grèc par *Alexis* fils d'*Iſaac Comnene*, eurent rétabli celui-ci ſur le Trône, ils y retournerent pour punir la cruauté d'*Alexis Marizuphle*, & ayant pris Conſtantinople, ils mirent la Couronne Impériale ſur la tête de *Baudouin* de Flandres, & partagerent leurs conquêtes. Les Vénitiens eurent les Iſles de l'Archipel & de la Mer Ionienne, qu'ils donnerent en Fief à divers particuliers qui les garderent & les défendirent quelque tems, juſqu'à ce qu'enfin *Mahomet II.* reprit Negropont & l'Albanie en 1470; *Bajazet III.* s'empara de Lepante & de quelques autres villes, ils perdirent ainſi les autres Iſles dans diverſes guerres, mais ſur-tout par la valeur du célébre Barberouſſe qui les leur enleva en 1535.

Sur le Duché de *Ferrare*.

La République acheta le Ferrarois de *Freſco*, fils naturel du Duc *Azon VI.* mais *Ferrare* étant un Fief du St. Siége, le Pape en prétendit la reſtitution & lança contre la République la ſeconde excommunication, dont la République n'obtint l'abſolution qu'en reſtituant le Ferrarois, après avoir envoyé à Rome *François Dandolo* qui ſe proſterna aux pieds du St. Pere chargé de fers & de chaines comme un Eſclave, démarche que la Séréniſſime ne feroit pas aujourd'hui, outre qu'alors ils venoient de perdre la bataille de Curzola contre les Genois. Quoiqu'il en ſoit, ils n'ont jamais renoncé à leurs prétenſions ſur le Ferrarois.

Sur la Comté de *Göritz*.

La République forme encore des Prétenſions ſur la Comté de *Göritz* ſituée en Carinthie, qui a eu ſes Comtes particuliers ainſi que le *Tyrol* dès le dixième ſiècle. Ils furent réuis par le Mariage de *Mainhard II.* Comte de *Göritz* avec *Adelheide* Héritiere du *Tyrol*. Ils eurent deux fils *Mainhard III.* Comté du *Tyrol*, de la Carinthie &c. & *Albert* Comte de *Göritz*. Ces deux freres paſſerent entr'eux un Pacte de Confraternité dans lequel il fut ſtipulé qu'une des deux lignes ſuccéderoit à celle qui viendroit à manquer. Mais comme le Comté de *Göritz* ſe ſentoit trop foible pour ſe défendre contre ſes voiſins, il fit Alliance avec la République de Veniſe, & & enfin ſe mit ſous ſa protection recevant d'Elle, ſa Comté en Fief. Depuis ce tems-là les Comtes de *Göritz* ſe ſont fidèlement acquitez des devoirs Féodaux envers la République juſqu'à la mort de *Leonard* dernier Comte de *Göritz*, qui arriva en 1500. il avoit cedé ſa Comté à l'Archiduc *Frederic* de-

(*a*) *L. I. Hiſt. Flor. p. 45.*
(*b*) *Ital. Regn. Part. I. p. 365.*

DE VENISE. depuis Empereur III. du nom, ainſi l'Empereur *Maximilien* en prit d'abord poſſeſſion non-ſeulement en vertu de cette ceſſion, mais encore en vertu du Pacte de confraternité cité ci-deſſus & du Chef des Comtes du *Tyrol*, dont les Droits étoient paſſez à la Maiſon d'Autriche par la ceſſion de *Marguerite aux groſſes levres*, & auſſi en vertu d'une dette pour laquelle une grande partie de cette Comte étoit engagée, la République de Veniſe s'y oppoſa & revandiqua cette Comté, comme Fief ouvert & qui lui étoit devolu, & dans la Guerre qu'elle eut avec l'Empereur *Maximilien*, elle la lui enleva en 1507. mais l'Empereur la reprit, & obligea la République à renoncer à cette Prétenſion, qu'elle reveilla dans la Guerre de 1616. elle s'empara bien de la Comté, mais ſes Troupes furent obligées de lever le ſiège du Château. Depuis ce tems-là la Maiſon d'Autriche eſt reſte en paiſible poſſeſſion, & la République n'a plus trouvé d'occaſion de faire valoir ſes Droits.

§. 3.

Prétenſion de la République au Domaine de la Mer Adriatique.

LE ſavant & célébre *Fra-Paolo Sarpi* a écrit un Traité exprès intitulé, *Dominio del Mar Adriatico della Sereniſſima Republica di Venezia*, qui comprend avec deux ou trois autres pièces ſur le même ſujet tout le ſixième Volume des Ouvrages de ce ſavant conſulteur de la République. Mr. *Amelot de la Houſſaye*, à qui nous devons la connoiſſance qu'on a aujourd'hui de l'intérieur du Gouvernement de cette Politique République, a traité auſſi cette matiere & nous nous contenterons de tranſcrire ici ce qu'il en dit.

Le Seigneurie de Veniſe eſt en poſſeſſion de la Mer Adriatique depuis ſi longtems que ce ſeroit une queſtion ridicule de demander ſi cette République en eſt la Maitreſſe (*a*). Elle a commencé ſa poſſeſſion dès le jour de ſa Naiſſance, les Lagunes de cette Mer aïant été ſon berceau; la pêche ſa Nourrice, & les Iſles d'alentour ſon Domaine. Ce n'eſt pas à dire pourtant que tout le Golfe lui apartint dans le tems de ſon Enfance; car elle n'occupoit alors qu'un très petit eſpace de Mer entre Ravenne & Aquilée. Mais à meſure qu'elle croiſſoit en âge, & que les Empereurs d'Orient abandonnoient ce Golfe, dont ils étoient les proprietaires; elle y étendit peu-à-peu ſon Empire; & après en avoir chaſſé les Corſaires qui en troubloient la Navigation, la poſſeſſion lui en demeura enfin toute entiere. Ainſi la Mer Adriatique apartient à la Seigneurie de Veniſe.

Pre-

(*a*) *Si enim Urbs in Mari jumpſit exordia, & Urbis fuerunt Veneti Domini, Veneti quoque fuerunt Domini ejus in quo erat Urbs, igitur Domini Maris.* Anonym. Jo. Palatius de Dominio Maris l. 2. c. 4.

Premierement, par le Droit des gens qui attribuë la proprieté des biens de laiſſez ou qui ne ſont à perſonne, à ceux qui s'en emparent les premiers (*a*). DE VENISE.

Secondement, par le Droit de la Guerre qu'elle ſoutint l'eſpace de 170. ans contre les Narentains * qui lui en diſputoient la poſſeſſion, & la lui cederent enfin l'an neuf cent nonante ſix; contre les Normans, avec qui elle combatit pluſieurs fois dans la Pouille; & contre les Génois & les Piſans qui ont été plus de 300. ans ſes competiteurs. A quoi l'on peut ajoûter que les Empereurs Grecs, bien loin de ſe plaindre de l'entrepriſe des Venitiens, en furent au contraire très-contents vû que n'aïant point de plus fâcheux ennemis que les Narentains, qui couroient cette Mer & ſe la rendoient tributaire, ils s'en virent heureuſement delivrés par les Venitiens leurs Anciens Amis. Ce qui ſervit à ces Empereurs à retenir dans l'obeiſſance l'Iſtrie, la Dalmatie, l'Albanie, la Pouille, l'Abruzze, avec une partie de la Romagne, qui étant expoſées à ces pirateries, comme ſervant de Confins, & de bornes à la Mer Adriatique qu'elles renferment, ſe mutinoient & ſe plaignoient ou de la foibleſſe au de la negligence des Empereurs, proteſtant qu'elles ſe donneroient à d'autres Maitres qui les deſendroient. Ce que ces peuples euſſent exécuté, ſi les Venitiens, n'euſſent pas pris alors la garde de ce Golfe, d'où ils chaſſerent enfin ces Corſaires qui menaçoient déja l'Italie, la Hongrie, & Pluſieurs autres Provinces d'Allemagne d'une ruine univerſelle.

* Eſclavons Dalmates.

La juſtice de cette poſſeſſion eſt depuis pluſieurs ſiecles reconnuë par tous les Princes de l'Europe, dont les Ambaſſadeurs ſe trouvent tous les ans avec la Seigneurie à la Céremonie du jour de l'Aſcenſion que le Doge va épouſer la Mer, où il jette une bague d'or, diſant ces paroles. *Deſponſamus te, Mare, in ſignum veri & perpetui Domini.* A quoi aucun Ambaſſadeur n'a jamais contredit.

Quelques Hiſtoriens ont écrit que c'étoit le Pape *Alexandre III.* qui avoit donné la jouiſſance de cette Mer aux Venitiens, en récompenſe des ſervices qu'ils lui avoient rendus durant la perſécution de l'Empereur *Frederic Barberouſſe*, & en memoire de la Victoire obtenuë en Mer contre *Otton* ſon fils. Mais c'eſt une erreur populaire, qui confond l'inſtitution de la Céremonie d'épouſer la Mer faite par ce pape, avec la Donation même de la Mer, le Vulgaire aiant pris une Déclaration ſolemnelle du Droit des Venitiens, & une reconnoiſſance formelle de leur Titre, *in re jam de facto poſſeſſam*, pour un acte de Conceſſion par lequel le Pape les auroit mis en poſſeſſion du Golfe. Ce qui ne peut pas être puiſque les Papes n'aiant jamais rien eu ni prétendu ſur la Mer Adriatique, ils ne pouvoient pas donner ce qui ne leur apartenoit pas, ni tranſporter à autrui un Droit qu'ils n'avoient pas eux-mêmes (*b*). Cette verité ſe confirme par les propres paroles du Pape au Duc *Sebaſtien Ziani. Hunc Annulum accipe, & me autore, ipſum mare obnoxium tibi*

(*a*) *Bona nullius primo occupanti conceduntur.*

(*b*) *Nemo plus juris in alium transferre poteſt, quam ipſe habeat.* Ex Cod.

DE VENISE. *tibi reddito, quod tu, tuique ſucceſſores quotannis ſtatuto die ſervabitis.* Voilà l'inſtitution de la Cérémonie, comme j'ai dit, *Ut omnis poſteritas intelligat Maris poſſeſſionem Victoriæ jure veſtram fuiſſe.* Ce n'eſt donc pas en vertu d'aucune Donation du Pape qui connoit lui-même un Droit antérieur ſavoir celui de Guerre (*Victoriæ jure*) ajoûtant, *atque uti uxorem viro, ita illud imperio Reip. Venetæ ſubjectum.* Et par conſéquent c'eſt un droit que les Papes ne ſauroient ôter à la République non plus qu'une femme à ſon Mari, puisque cette Seigneurie ne le tient pas d'eux, mais de la force de ſes armes, comme le dit encore plus poſitivement un autre Auteur qui raporte les paroles de l'Auteur en ces termes. *Ut omnes intelligant maris poſſeſſionem jure belli veſtro deberi imperio.* C'eſt auſſi ce que l'Ambaſſadeur *Jerôme Donat* fit bien comprendre au Pape *Jules II.*, qui lui demandoit en raillant où étoient le Titres & les Pièces juſtificatives du droit de ſes ſuperieurs ſur le Golfe? Cet habile Miniſtre ayant répondu fort agréablement " que s'il plaiſoit à Sa Sainteté de produire l'original de la Donation de *Conſtantin* au Pape *Silveſtre*, elle trouveroit au dos la Conceſſion de la Mer Adriatique aux Venitiens". Car il paroit Manifeſtement par cette Réponſe que la Seigneurie de Veniſe ne ſe fonde nullement ſur la Donation pretendue faite par *Alexandre III.* & que ſes Titres ne ſont pas écris avec de l'ancre, mais avec le ſang des Narentains, des Normans & des Genois qu'elle a chaſſez de ce Golfe comme auſſi avec celui de ſes citoyens qui l'ont ſi genereuſement répandu en defendant la cauſe commune de toute l'Italie contre les barbares.

„ Les Venitiens ajoutent, qu'ils poſſedent la Mer Adriatique par les mêmes raiſons qu'ils poſſedent Veniſe; & qu'ainſi la poſſeſſion de cette ville ne leur ayant jamais été diſputé par les Empereurs, parcequ'ils l'avoient batie dans un lieu abandonné: De même la jouiſſance du Golfe ne peut leur être conteſtée, vû que c'eſt un bien que les Empereurs d'Orient, les propres Seigneurs, avoient délaiſſez; & qu'enfin ils ont de bonnes galeres, de bons ſoldats, & de bons canons pour prouver plus efcement, que par des raiſons & des Titres en parchemin, qu'ils ſont les véritables & legitimes Seigneurs de la Mer Adriatique: comme ils le ſçurent bien dire à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui donnant avis à la Seigneurie du paſſage prochain de l'Infante Marie Sœur du Roi ſon Maitre, mariée à Ferdinand Roi d'Hongrie avec l'Armée Navale d'Eſpagne, qui devoit la conduire depuis Naples juſqu'à Trieſte, eut pour toute réponſe: " Que la „ Republique aiant la ſouveraineté du Golfe, elle n'y laiſſeroit jamais entrer d'autres Vaiſſeaux de guerre que les ſiens. Que ſi ſa Majeſté Catholique vouloit agréer les offres que le Sénat lui faiſoit de ſes galeres, la „ Séréniſſime infante ſeroit reçûë, & traitée avec tous les honneurs dûs a „ ſon rang & à la Grandeur de la Majeſté d'Autriche. Mais que ſi elle „ refuſoit ce parti pour prendre celui de la force & de la violence, ils de„ fendroient vigoureuſement le Droit des Gens". Le Sénat fit encore dire au Viceroi de Naples par ſon Reſident *Marc-Antoine Padavin*, " Que ſi

„ l'Eſpa-

„ l'Eſpagne preferoit la voie des Armes à l'honneſteté de ſes offres, il fau- DE VE-
„ droit que la Reine eſluiât le péril des Combats, & s'expoſât à la bou- NISE.
„ che du Canon, pour aller celebrer ſes nôces.

Le Duc d'*Oſſone* avoit quelques années auparavant fait l'épreuve de cette réſiſtance par la perte de pluſieurs Navires envoyez en Levant ſous ſa banniere par ſurprendre les Marchandiſes de Veniſe. A quoi il étoit aidé par les Raſugois qui donnoient retraite à ſes Vaiſſeaux dans leurs Ports de Calamote & de Sainte Croix.

Les Papes envoyent tous les neuf ans de nouvelles Bulles au Sénat, par leſquelles il lui accordent la continuation des décimes du Clergé pour la défenſe du Golfe qui leur importe extrémement à cauſe de le Marche d'Ancone, où les Corſaires ont ſouvent fait un horrible dégât, & où ils ne viennent jamais qu'ils n'enlevent avec un riche butin quantité d'habitans.

Nous n'ajouterons autres choſes à ces preuves, ſinon que tous les Princes, dont les Etats confinent au Golfe, ont toujours demandé la permiſſion de la Seigneurie lorsqu'ils ont voulu y faire paſſer leurs Vaiſſeaux. C'eſt ainſi que *Ladiſlas* Roi de Naples, & *Guillaume* Archiduc d'Autriche demanderent à la Républque en 1399. par *Rodolfe* Comte de Salm le Paſſage par la Mer Adriatique & le Convoy pour la Sœur de *Ladiſlas* que l'Archiduc avoit épouſée; c'eſt ainſi que l'Empereur *Frederic* demanda par deux différentes fois au Doge *Jean Mocenigo* le 24. Septembre 1478. & le 2. Avril 1479. la permiſſion de paſſer par la Mer Adriatique pour ſe rendre dans la Pouille. On produit de pareilles demandes de la part de pluſieurs Rois & Reines de Hongrie comme *Beatrix*, *Mathias*, *Anne* &c. d'où l'on infére qu'ils n'ont jamais diſputé l'Empire ſur cette Mer à la Seigneurie. Cependant il faut avouer qu'aujourd'hui ſi on ne lui diſpute pas ouvertement cet Empire, on agit comme ſi on ne le reconnoiſſoit guères, puiſque pendant la guerre qui trouble à preſent (1735.) l'Europe, on voit les Vaiſſeaux Eſpagnols & François dans le Golfe ſans qu'ils paroiſſent s'embaraſſer beaucoup ſi la Seigneurie l'aprouve ou le deſaprouve.

CHAPITRE II.

Des Intérêts & Prétenſions de la République des Provinces-Unies des Païs-Bas.

§. I.

Des Intérêts de la Republique.

DES ETATS GENERAUX.

QUoique dans le rang des Républiques, celle des Provinces-Unies des Païs-Bas cède le pas à celle de Veniſe, avec laquelle elle jouit de tous les honneurs des Têtes couronnées, on peut dire que juſqu'à preſent elle a tenu, & tient encore le premier rang, eu égard à ſon pouvoir, à ſes forces, à l'étendue de ſon crédit & à l'influence qu'elle à dans les intérêts les plus précieux & les affaires les plus importantes de l'Europe, quoiqu'elle ne compte pas plus de 156. ans depuis l'Union d'Utrecht, c'eſt à dire, depuis ſa Naiſſance. Mais les Grands hommes qu'elle a toujours en au timon de l'Etat & à la tête des Armées ont fait pour elle, ce que les années ont fait pour Rome, pour Cartage, pour Athènes. On ne l'a point vûë ſujète aux révolutions d'une minorité ; en ſortant de ſon Berceau elle a été grande & puiſſante, comme elle l'eſt encore. Mais je n'entreprens pas ici ſon Panégyrique ; qu'on parcoure ſon Hiſtoire ; de grands Hommes nous l'ont laiſſée : on la verra toujours la même, parceque juſqu'à preſent rien n'a alteré ſon Union, & qu'elle a été attentive à conſerver à ſes ſujèts la précieuſe Liberté ſcelée du ſang de nos Ancêtres.

La Nature n'a donné que l'Empire pour Voiſin à la République ; & c'eſt l'Etat de l'Europe avec lequel elle a le moins à démêler ; mais le génie du Gouvernement, le Naturel & les Occupations de ſes habitans lui donnent toute l'Europe, l'Aſie & l'Afrique pour Voiſins, elle a des intérêts à ménager avec toutes les Nations ; cependant il faut conſidérer deux ſortes d'intérêts, le domeſtique & celui du dehors.

Il ſemble qu'on peut alléguer, en traitant du bien public intérieur de la République la belle maxime, *Res facilè iiſdem artibus retinentur, quibus initio parta ſunt ;* c'eſt en ſe modélant ſur la conduite des Fondateurs de la République, qu'on la conſervera dans ſa ſplendeur : expliquons-nous. Nos ancêtres ont mis en œuvres deux moyens qui leur ont réuſſi 1. La Liberté de Conſcience, 2. La Liberté dans les diverſes vacations & dans le commerce ; cette double Liberté a attiré dans ces Provinces un nombre infini d'habitans, cette double Liberté les y a retenus juſqu'à préſent, elle y en attirera & les y retiendra de même, tant qu'on ne lui donnera point d'ateinte ; & la Conſtitution du gouvernement eſt telle, qu'il n'eſt guéres poſſible qu'on porte le moindre coup à cette Liberté.

A ces deux moyens, dont dépend la tranquilité & le bonheur des peuples, on peut en ajouter deux qui ſervent à leur bien-être. 1. C'eſt de procurer toute la ſureté poſſible à la navigation des ſujets de l'Etat, 2. d'éviter par toutes ſortes d'occaſions d'entrer en Guerre. Les Richeſſes de l'Etat tirent leur ſource de l'induſtrie des Marchands, des Manufacturiers & des Pêcheurs. Ces trois ſortes de perſonnes tirent tout de la navigation, & d'un autre côté ils en ſont l'ame. C'eſt ainſi que l'Etat même penſe puiſque le Conſeil d'Etat diſoit en 1643. *que tout l'Etat des Provinces-Unies dépend de la ſureté du Commerce & de la Navigation, ſans quoi la République ſeroit un corps ſans ame, & un Païs ſans Habitans.* Les Hollandois ont toujours eu la Gloire de nettoyer la mer de Pirates ; ils ont commencé dans la Mer du Nord & dans la mer Baltique & c'eſt de-là que leur vient cet eſpèce de *Balai*, qu'ils portent au haut de leurs Mats. * Les Hiſtoires des tems ſuivans ſont remplies de leurs expéditions & de leurs avantages ſur les Pirates. C'eſt aujourd'hui un des principaux devoirs des Amirautez, & c'eſt pour ne point manquer de fonds neceſſaires pour cette partie ſi importante du gouvernement qu'on a établi les droits de Convoi & Licent &c. Or rien ne peut ſervir plus utilement à cette ſureté dans la navigation qu'une paix ſolide, durable & générale. En tems de guerre il faut être en garde de tous côtez, en tems de paix, on a tout au plus à craindre pour la ſureté de la Navigation, les Pirates des côtes de Barbarie, la Tuniſins, les Tripolitains, les Algériens & les Saletins ; mais on a trouvé depuis quelque tems le moyen de les mettre à la raiſon, il n'y a que les Algériens qui quelquefois oublient encore leurs conventions, mais on les fait bien-tôt rentrer dans leur devoir, & l'avarice de leurs chefs, qui cauſe ordinaire de la violation des Traité, fournit ſouvent le moyen de les rétablir. La Guerre eſt la fleau le plus funeſte dont le Ciel puiſſe fraper une République, comme la paix eſt la ſource de ſon bonheur & de ſa ſplendeur. Jamais une République ne trouve d'avantages dans quelque guerre que ce ſoit, & rarement a-t-elle de bonne raiſon de prendre les armes, ſi elle n'eſt attaquée directement. Si cette maxime eſt vrai pour toutes les Républiques en Générale, maxime qui eſt fondée ſur la nature de l'Etat républicain, qui ne veut pas qu'il cherche à s'agrandir par des Conquêtes, elle eſt plus applicable à celle des Provinces-Unies qu'à aucune autre, parce que la guerre lui peut faire moins de bien qu'à aucune autre République, & qu'elle peut lui faire d'autant plus de mal qu'elle hazarde & ne peut s'empêcher de hazarder plus que les autres. Elle ne peut rien gagner dans quelque guerre que ce ſoit ; elle eſt renfermée dans des bornes qu'il ſemble que la nature lui a deſtinées de tout tems, les conquêtes, ſi elle en faiſoit, ne lui reſteroient pas, ou lui ſeroient à charge. Elle hazarde plus qu'aucune autre République puiſque les autres n'ont ni un commerce, ni une navigation ſi étendue & ſi conſidérable ; & que la guerre met l'un & l'autre en danger d'une ruine totale ſans com-

DES ETATS GENERAUX.

* Petit *Gr. Chron. de Holl. Zeel. &c.*

DES ETATS GENERAUX.

tes les pertes que cauſent, alors les Armateurs Ennemis ou les autres Corſaires qui piratant ſous leur Baniére ruinent notre navigation & notre Pêche. On dira que la choſe eſt égale & que nous pouvons également nous enrichir du Butin fait ſur les autres. La choſe eſt très différente, car comme nous avons en mer au moins dix bâtimens contre un, il faudroit nous piller nous même pour établir cette parité. J'emprunterai les propres termes d'un des plus grand Politiques de cet Etat (*) pour prouver la neceſſité de cet Eſprit pacifique dans la République.

Après avoir réflechi ſur la maxime de quelques-uns, de ſe tenir dans un état non fortifié, qu'il traite de grande folie ſur tout pour les Hollandois, dont l'Etat n'eſt fondé que ſur le Commerce, il remarque que c'eſt ce qui nous oblige très-ſouvent, crainte d'une guerre plus incommode, de tenir la balance entre les Etats de l'Europe; ſon ſentiment eſt donc que ſi la Hollande vouloit employer ſes ſoins pour ſe mettre en état de deffence en fortifiant ſes Villes, elle eſt ſi forte qu'aucune Puiſſance, excepté l'Angleterre, même en riſquant ſa propre perte, ne la pourra abatre. Tellement que ſi elle fait la Guerre de peur d'avoir la Guerre, pour éviter la fumée, elle tombera dans le feu. Dans la Naiſſance de la République, la Guerre valoit mieux qu'une paix incertaine; mais les choſes ſont bien changées & aujourd'hui une paix incertaine vaut mieux qu'une guerre fondée ſur une vaine juſtice. Le moyen de maintenir cette paix eſt donc d'avoir de bonnes fortifications ſur les frontieres, d'avoir toûjours bon nombre de Vaiſſeaux de Guerre en état d'être mis en Mer, d'augmenter les finances, & de diminuer les impots, auſſi-tot qu'il ſera poſſible. Dans cette ſituation nous devons attendre juſqu'à ce qu'on nous attaque directement; alors ceux qui nous feroient la guerre mal-à-propos, auroient le tems de conſiderer qu'on tire plus d'avantages de nous par la paix & par un bon Commerce, que dans l'interruption de celui-ci par la guerre; delà s'enſuivroit bientôt la paix.

Cet Auteur politique apuie d'une comparaiſon la maxime qu'il a poſé que toutes les guerres offenſives ſont dommageables dans des Républiques bien fortifiées, & qui ſubſiſtent du Commerce. Le meilleur pour elles, dit-il, eſt de ſe regler ſur l'exemples des Chats. Ces animaux ne ſe mélent jamais qu'avec ceux de leur ſorte, reſtant tranquillement chez eux, ou s'amuſant avec d'autres Chats, ne prenant à cœur que leur propre defenſe; cherchant leur nourriture avec application, & ſoignant leurs petits, n'attaquant jamais perſonne. Si une chate eſt attaquée, elle ſe ſauve dans quelque trou ou retraite, pour ſe cacher; juſqu'à ce que l'orage ſoit paſſé; & ſi on la ſerre de ſi près qu'elle ne puiſſe plus échaper, elle défend ſa vie des griffes & des dents, plus furieuſe qu'un Lion, emploiant toutes ſes forces, ſans rien négliger, juſqu'à la derniere extrêmité, auſſi les chats goûtent-ils plus de repos, vivent plus longtems, & ſont en plus grand nombre que les Animaux devorans, les Tigres, les Lions, les Loups & les Ours ou les Renards trom-

(*) *Memoires de* Jean de Witt.

trompeurs, qui periſſent ſouvent par leur grande force, ou ſont pris dans les filets qu'ils tendent aux autres. DES ETATS GENERAUX.

Les Etats Généraux ſuivent aujourd'hui ces ſages maximes. L'Etat à ſes Frontiéres fortifiées, & une bonne Barriére avancée éloigne de leurs Provinces les premiers coups de la Puiſſance que la République a toûjours redoutée. Une Guerre importante commencée & continuée avec des ſuccès étonnans, depuis deux ans, ſans que la Republique ait pû conſentir à y prendre d'autre part que celle de Pacificateur, eſt une preuve inconteſtable de l'eſprit pacifiquement républicain, qui dirige ſes délibérations. Il a paru par la Conduite des Etats Généraux depuis la Paix d'Utrecht qu'ils ont adopté une autre maxime très-ſage & qui doit être particuliére aux Republiques, c'eſt de faire le moins de Traité qu'il eſt poſſible & d'éviter de nouveaux engagemens. Quelle violence ne leur a-t-on pas fait pour les attirer dans les Traitez de Hanovre, de Seville, & de Vienne; il a fallu y faire entrer leurs intérêts les plus précieux, tels que ſont ceux du Commerce & de la Navigation; n'ont-ils pas reſiſté aux inſtances les plus fortes qui leur ont été faites pour les engager à acceder à la fameuſe Quadruple Alliance & a divers autres Traitez qui ne pouvoient leur être qu'onereux, comme le ſont à un Etat Republicain preſque toutes les Alliances & Traitez faits avec quelque Monarque, ſurtout ſi celui-ci eſt plus puiſſant que la Republique; les Monarques expliquent toujours les articles d'un Traité à leur avantage, il faut être les premiers à en remplir les promeſſes. En un mot il ne faut jamais choiſir un compagnon plus grand que ſoi; car l'Alliance eſt toujours au préjudice du plus foible & à l'avantage du plus fort. La ſituation des Provinces-Unies eſt telle, qu'elles n'ont beſoin que d'elles mêmes pour leur defence, & ſi elles étoient attaquées par quelque Puiſſance formidable, elles trouveroient des ſecours plus réels dans la jalouſie de ſes voiſins que dans les Alliances; car la Grande Bretagne, ni l'Empire ne ſoufriront pas que la France ou l'Eſpagne les ſubjugue, la France de ſon côté ne ſoufriroit pas qu'elles paſſaſſent ſous la domination de la Maiſon Imperiale, ou de la Grande Bretagne; ainſi leur ſituation, leurs richeſſes, & les avantages qu'elles porteroient à la Puiſſance, qui s'en voudroient emparer ſont pour leur ſureté un rempart plus fort que toutes les Alliances les plus avantageuſes.

Reſte à entrer à préſent dans l'examen des Intérêts de la Republique par raport aux autres Puiſſances.

La Grandeur & la Puiſſance de la Nation Britannique, n'étant fondées comme celles de la Republique que ſur les avantages qui reviennent du Commerce, il n'eſt pas étonnant qu'il règne une certaine Jalouſie entre les deux Nations. *La Jalouſie eſt un défaut, un Vice naturel aux négocians, parce que l'un ne peut augmenter ſon commerce que celui de l'autre n'en diminue à proportion. Or comme les deux Souverains ont également à cœur la proſperité du commerce de leurs ſujèts, cette jalouſie mutuelle doit néceſſairement influer ſur la conduite, & les meſures des Souverains. Je n'en raporterai point d'exemples, il y en a de ſi récent qu'on peut ſe les rapeller ſans que Avec la Grande Bretagne.

je

DES ETATS GENERAUX.

je les indique. Mais pour décider ſur les Intèrêts de la Republique par raport à la Grande Bretagne, il faudroit examiner la queſtion, qui des deux a le plus beſoin de l'autre, ou plutot, qui des deux peut être plus utile à l'autre? Quand on aura bien peſé toute les circonſtances de l'une ou de l'autre de ces deux queſtions, on trouvera que la Republique n'a point reçu & ne peut raiſonnablement attendre quelque utilité de la part de la Grande Bretagne, qu'autant que celle-ci y trouvera elle même ſon avantage; ce qui ne peut arriver qu'aux depends de la Republique. Or comme les deux Etats ſont également obligez, pour pluſieurs raiſons d'intèrêt reſpectif, de veiller à la conſervation l'un de l'autre, il ſemble que la Republique doit aller de pair dans tout ce qu'elle fait & traite avec la Couronne Britannique, d'autant plus que dans la ſituation où ſont les choſes aujourd'hui, elle a moins à en craindre que jamais. Il eſt vrai qu'on a vû un tems où la Republique ne ſe conduiſoit genres que par les inſpirations du Cabinet de S. James, mais ce ſont des circonſtances paſſageres, qui n'ont qu'un tems, parce qu'elles ne ſe trouvent pas dans l'ordre naturel des choſes. Nous avons dit que les deux Etats étoient intereſſez à leur mutuelle conſervation; c'eſt une de ces propſitions axiomatique, qui n'ont pas beſoin de preuve; & il s'enſuit que les deux Souverains doivent agir de concert & avec une mutuelle confiance en tout ce qui peut intereſſer la conſervation des deux Etats, leur Liberté, leur Religion, leur Conſtitution. S'il y a d'autres intérêts particuliers comme celui du Commerce, ou d'autres étrangers, chaque Nation doit ſe conduire l'une independenment de l'autre, ſuivant les maximes qui conviennent au bien public de chaque Etat.

Avec la France.

Il eſt plus dificile de diſcuter les intérêts de la Republique, par raport à la France, parceque dans une Republique les Regens ſont immortels, les maximes du Gouvernement changent rarement, au lieu que dans un Etat Monarchique, les maximes & les intérêts ſont ſujèts aux Révolutions, ſuivant le genie & les Inclinations du Prince regnant, & ſouvent, plus encore ſuivant le Genie, les Inclinations & les Principes de ſes Miniſtres. La Republique a trouvé un Pére & un puiſſant defenſeur dans *Henri IV*; *Louis XIV.* l'a tenue dans des allarmes continuelles. Cependant à juger des choſes, ſur le pied, où nous les trouvons aujourd'hui, la Republique paroit avoir un Ami dans *Louis XV.* & jamais le Cabinet de la Haye, & celui de Verſailles, n'ont été de meilleur Intelligence que depuis le Règne de ce Monarque, qui ſemble concevoir combien l'amitié de la Republique peut lui être avantageuſe, pendant que d'un autre côté la Republique ſemble n'avoir rien à craindre de la part de la France, vû l'Intérêt que diverſes Puiſſances ont aujourd'hui à voler ſon ſecours, ſi cette Couronne prenoit d'autres ſentimens à ſon égard. On peut dire que cette bonne Intelligence entre les deux Cours, ſi avantageuſe à la Republique, ſans être prejudiciable à la France, eſt duë à la prudente fermeté & à la ſage dexterité des deux derniers Ambaſſadeurs Mrs. *Hop* & *van Hoey*, qui ont ſçu diſſiper certains anciens préjugez qui nourriſſoient une ancienne antipatie entre les deux Cours, Mrs. de

de *Merville* & *Fenelon*, de leur côté n'y ont pas peu contribué; tant il eſt vrai que l'union des Etats & leur bonne intelligence dépend ſouvent du choix des Miniſtres, de leur genie & de leur conduite. Ainſi dans la ſituation où celle de ces ſages Miniſtres a mis la confiance & la bonne intelligence entre leurs Hautes Puiſſances & Sa Majeſté très-Chretienne, la Republique paroit n'avoir rien à craindre du côté de la France, qui d'elle même ne lui cherchera point querelle, d'autant plus que ſi la choſe arrivoit, la Republique ſeroit bientot ſecourue de ſes anciens alliez, vû ſurtout qu'elle ne ſera jamais l'agreſſeur. Ainſi la Republique doit par la fermeté de ſa conduite ſe faire rechercher par la France, qui de ſon côté a intérêt à aller au devant de tout ce qui peut favoriſer la Republique; & celle-ci ne doit jamais faire la moindre demarche qui puiſſe faire paroitre quelque foibleſſe, ou la néceſſité où elle pouroit être de careſſer cette Couronne. Des Etats Generaux.

Les Intérêts de la Republique par raport à l'Empereur ne ſont pas toujours les mêmes. Elle a des Intérêts avec ſa Maj. Imper. comme Souverain des Païs-bas, d'autres comme chef de l'Empire, d'autres comme chef de la Maiſon d'Autriche. Comme Souverain des Païs-bas, la Barriere aſſurée à la Republique par des Traitez ſolemnels, au milieu de ſes Provinces Autrichiennes ſemble unir ſes Intérêts à ceux de S. M. I. & C. & en ce cas l'Empereur a autant d'Intérêt de rechercher la Republique que celle-ci en auroit de rechercher l'Empereur; & à cet égard la cour de Vienne a Intérêt d'entretenir une bonne-intelligence parfaite avec la Republique, dont elle peut tirer de grands avantages. Il ne faut que ſe rapeller toutes les ſuites du refroidiſſement cauſé par l'érection de la Compagnie d'Oſtende, pour avoir une demonſtration de la Verité de ce que je viens d'avancer. L'union entre l'Empereur comme Souverain des Païs-bas & la Republique devroit être ſemblable à celle des Griſons avec les Suiſſes, & alors les avantages pourroient être partagez; ceux que la Republique y trouvent, ſe bornent à la conſervation de cette précieuſe Bariere, que bien des Politiques auroient ſouhaitez qu'on plaçat moins loin des Frontieres de l'Etat; mais ces gens la raiſonnoient-ils? Ne vaut-il pas mieux arréter l'Ennemi loin de chez ſoy? On a le tems de ſe preparer à le recevoir. A cet égard eſt-ce à la Republique à rechercher l'alliance & la confiance de l'Empereur? Il cet certain au moins que l'Empereur à Intérêt d'empêcher qu'on donne quelque mecontentement à des voiſins ſi puiſſans & ſi utiles. Les Intérêts de la Republique avec l'Empereur comme chef de l'Empire, & comme chef de la Maiſon d'Autriche ſont les mêmes que celui que la Republique doit prendre, aux affaires generales de l'Europe, à la conſervation ou au retabliſſement de la Paix, & ou maintient de l'*équilibre* du pouvoir entre les Maiſons d'Autriche & de Bourbon. C'eſt un intérêt général, dans lequel la Republique doit entrer pour autant qu'elle peut avoir part à cet équilibre, s'il y a une règle certaine qui puiſſe déterminer quel il doit être. Avec l'Empereur.

La Cour d'Eſpagne a été longtems l'objèt de toute l'attention de la Republique, cette Couronne ne pouvoit oublier la perte de ſept Provinces ſi con- Avec l'Eſpagne.

DES ETATS GENERAUX.

conſiderables; il étoit à craindre, quoiqu'elle eut reconnu la Souveraineté de la République, qu'elle ne profitât de la premiére occaſion pour reparer cette perte; mais la foibleſſe des Regnes qui ſuivirent celui de *Philippe II.* guérit l'Etat de ſes aprehenſions; & les Provinces des Païs-bas étant tombées, par la mort de *Charles II.* ou ſi l'on veut par les Traitez d'Utrecht entre les mains de l'Empereur, il ſemble que la Republique n'a plus rien à déméler avec la Cour d'Eſpagne que par raport au commerce & à la navigation de ſes ſujèts. Depuis le Miniſtere du Cardinal *Alberoni*, cette Couronne eſt ſorti de ſon indolence, les Eſpagnols connoiſſent aujourd'hui toutes leurs forces, leur marine eſt bien rétablie & ils ont fait voir à toute l'Europe, depuis quelques années tout ce qu'on peut attendre de la valeur de leurs troupes, Oran & les deux Siciles ſubjuguées en ſont des preuves. Ainſi la Republique doit renouveller toute ſon attention ſur les demarches de cette Couronne qui devient plus formidable qu'elle n'a jamais été. Non que la Republique ait à craindre quelque entrepriſe directe de la part de *Philippe V.* mais la Cour d'Eſpagne peut être attirée dans des engagemens qui pouroient n'être pas favorables au Commerce & à la Navigation des ſujèts de la Republique, qui s'en tenant exactement aux Traitez d'Utrecht doit obtenir de Sa Majeſté Catholique l'exacte & religieuſe obſervation de ces Traitez. Au reſte il ne paroit pas que la République ait d'autres intérêts à menager avec cette Couronne, qu'elle doit tenir autant qu'elle pourra éloignée des Païs-Bas, où ſont voiſinage feroit à préſent auſſi dangereux pour la Liberté de la Republique, que celui d'aucun autre Potentat.

Avec le Portugal.

La République n'a auſſi que des Intérêts de Commerce avec le Portugal. Depuis la Paix d'Utrecht ce Roiaume a fait des progrès importans à cet égard, & le Bréſil fait à preſent un commerce plus conſidérable avec l'Europe, que toute l'Amerique Eſpagnole, proportion gardée. Notre Republique n'a ni Mines d'Or, ni Mines d'Argent, c'eſt d'Eſpagne & de Portugal qu'elle doit tirer ces précieux Metaux dont nos Marchands font un ſi grand commerce. Ainſi la République a intérêt de vivre en paix avec cette Couronne, avec laquelle elle ne peut avoir que des démelez de Commerce, qui pouroient être aplanis & prevenus au moyen d'un nouveau Traité, où l'on pouroit inſérer les précedens qui ont été faits dans des conjonctures disgracieuſes & aſſez imparfaitement; & en y ajoutant les articles convenables, qui remediaſſent aux abus dont on a eu des exemples.

Avec le Nord.

Les Intérêts de la Republique avec les Puiſſances du Nord ſont du même genre; ils regardent particulierement le Commerce & la Navigation. C'eſt de ce côté-là que les ſujèts de l'Etat ont encore une des Principales Branches de leur commerce. Il y a des Traitez auquels on peut ſe tenir, mais qu'on pouroit auſſi renouveller en les augmentant & les corrigeant relativement aux cas qui ſe ſont preſentez depuis leur concluſion, car on ne peut diſconvenir que les choſes ſont bien changées dans cette partie de l'Europe depuis les derniers Traitez de la Republique avec les Couronnes de Sue-

Suede & de Dannemark, & avec la Ruſſie. La Grande Bretagne vient de nous en donner l'exemple en concluant avec la Cour de Petersbourg un nouveau Traité qui leve toutes les difficultez qu'on ne pouvoit reſoudre par les anciens, vû les changemens ſans nombre arrivez dans toutes les parties du gouverment de cet Empire. DES ETATS GENERAUX.

Concluons que la Republique ne doit ſuivre avec toutes les Puiſſances de l'Europe que des maximes pacifiques, mais qui ſoyent toujours apuyées de forces capables de rendre reſpectables des Souverains Puiſſans, qui veulent conſerver le leur, ſans empieter ſur celui d'autrui; ſuivant la maxime divine, *ne alteri feceris quod tibi fieri non vis.*

§. 2.

De quelques Prétenſions des Provinces reſpectives & des Etats Generaux.

COmme dans le Traité d'Union chaque Province a conſervé ſa Souveraineté independante, les Etats de chaque Province repreſentent ou plutôt ſont le Souverain & tiennent la place des anciens Ducs, Comtes, Evêques, Seigneurs. Ainſi les Etats de la Gueldre ont ſuccedés aux Ducs de Gueldre, Comtes de Zutphen; les Etats de Hollande, aux Comtes de Hollande &c. Enſorte que ces Etats reſpectifs ont ſuccedé aux droits & pretenſions de ces Souverains reſpectifs.

C'eſt ainſi que la Province de Gueldre forme des Pretenſions ſur le Haut Domaine du Comté de Culembourg, qui faiſoit autrefois partie de l'ancien Comté de *Teiſterbant*, qui étoit gouverné par des Seigneurs independans. *Humbert III.* Comte de Culembourg s'étant brouillé avec l'Empereur *Guillaume* & *Florent* Comtes de Hollande, & voulant ſe mettre en Etat de leur faire tête, en cas qu'ils vinſſent fondre ſur lui, comme il avoit raiſon de le craindre, il ceda en 1280. le Comté de Culembourg ou du moins la Souveraineté de ce Domaine à *Renaud*, Comte de Gueldres (*a*). Cependant, le Comte de Gueldres, ne voulant point abuſer de la ſituation, où *Humbert* s'étoit trouvé, lui rendit & à ſes deſcendans ce Domaine, pour être poſſedé ſur le pied des fiefs de Zutphen. Voilà quel eſt le fondement ſur lequel la Province de Gueldres, a établi depuis ſes prétentions. Pour les fortifier elle ajoute, que les Comtes de Culembourg ont été depuis ce tems là dans la dépendance des Ducs de Gueldres, & que ces derniers en retabliſſant ces Comtes dans la poſſeſſion de ſe ſont reſervé le *Jus Aperturæ*, Droit qui les autoriſe à exiger non ſeulement le libre paſſage par les dits Etats en tems de guerre, mais encore à mettre des troupes dans Culembourg. M. *Glaſſey*, pretend que *Renaud*, en remettant *Humbert* dans la poſſeſſion, le retablit en mê- Sur le Comté de Culembourg.

(*a*) Spener. *Hiſt. Inſign.* L. III. c. 39. §. 11.

DES ETATS GENERAUX.

même tems, dans l'entiere independance, comme auparavant, & que depuis les ſucceſſeurs de *Humbert*, ont joui tranquillement de cette dependance juſqu'en 1638, que les Etats de Gueldres reveillerent leur prétention à la Diète d'Arnheim, & voulurent, que les Comtes de *Waldeck*, alors poſſeſſeurs du Comté de Culembourg les reconnuſſent Seigneurs féodaux. Cependant il paroit tres probable, que la Generoſité de *Renaud* s'eſt bornée à la ſimple reſtitution, en ſe reſervant la Souveraineté, d'autant plus que ce Prince ne pouvoit être aſſez mauvais politique, pour ſe défaire de la haute Souveraineté ſur un Etat, qui avoit été reduit à rechercher ſa protection & qui pouvant dans la ſuite, par de ſemblables raiſons, ſe donner à un autre voiſin, en augmenteroit la Puiſſance au préjudice des Ducs de Gueldres, en un mot il eſt plus naturel, que *Renaud* ait conſervé un droit bien acquis, & qui lui pouvoit donner plus d'une occaſion d'exercer ſa Généroſité, en augmentant ſa Puiſſance, que de l'avoir abondonnée au hazard de le voir devenir dans la ſuite le partage de ſes Ennemis.

Mr. *Glaſſey* après avoir expoſé ainſi les raiſons, par leſquelles la Gueldre juſtifie ſes Prétenſions, nous indigne les Objections que formoient dans ce tems-là les Comtes de *Waldek* alors poſſeſſeurs de Culenbourg. Il a d'abord recours à la ſituation du Château, qui porte aujourd'hui le nom de Culenbourg, de cette partie du Comté de ce nom, qui fut cedée, à *Renaud*, & ſoutient que ce Château, qui eſt ſitué au Nord du Leck, n'exiſtoit pas, lorſque le Comté de Culenbourg ſe rendit feudataire, & qu'il n'a été batti qu'en 1377. ſur un terrain qui relevoit alors du Païs de Munſter, & qui s'eſt affranchi de cette dépendance, après que le vieux Château de Culenbourg, dont la Souveraineté avoit été cedée à *Renaud* eut été démoli en 1357. par *Albert* de Baviere, Comte de Hollande. Il ajoute, qu'on ne trouvera jamais le Château qui exiſte aujourd'hui, mentionné dans les Lettres d'Inveſtiture données par *Renaud*. Dans la ſeconde Objection il prétend, que les Comtes de Culenbourg, en ſoumettant leurs terres aux Comté de *Gueldre*, ne ſe ſont pas abandonnez ſi indiſcretement qu'ils ne ſe ſoient reſervé le droit allodial. Trois raiſons importantes lui font adopter cette opinion la 1e. que les Comtes de Culenbourg ſont inſerez dans la matricule de l'Empire 2e. qu'ils ont été membres Immediats de l'Empire puiſqu'ils ont été appellez en cette qualité en 1431. par l'Empereur *Sigiſmond* à la Dieté de Nurenberg, où ils ont comparus : 3e. qu'ils ont exercé tous les Droits Souverains, qui conſiſtent à faire des Loix, à accorder le pardon aux criminels, donner des Priviléges, occuper des biens vacans, en confiſquer d'autres, donner Privilége de Foire, exiger des ſubſides, exercer la chaſſe & la péche, faire des Alliances; Droits compatibles avec les ſeuls caracteres diſtinctifs de la Souveraineté. La troiſiéme obſection que Mr. *Glaſſey* forme contre la prétenſion de *Gueldre*, c'eſt le Droit de preſcription, après avoir joui tranquilement des Droits de la Souveraineté depuis ſi longtems.

Ce different a été terminé enfin, après bien des conteſtations. Les Etats de

Guel-

Gueldre donnérent au Comté de *Waldek* un diplome, par le quel ils lui accorderent le Droit de Souveraineté, à condition que la Comté de Culenbourg, depuis échûe à la Maiſon de Saxe-Hildbourgshauſen, relevât d'eux. DES ETATS GENERAUX.

Mr. *Glaffey* ajoute un trait ſingulier, qui donna en 1664. occaſion aux Etats de *Gueldre* de reveiller leurs anciens Droits à cette Comté. Un Gentilhomme du Roi de Suede, nommé *Mortaigne* (*a*), aiant enlevé de la Haye une Damoiſelle nommée *Catherine d'Orleans*, & l'aiant menée à Culembourg, le Comte alors regnant, au lieu de livrer le Raviſſeur à la Requiſition des Etats de Hollande, le laiſſa échapper, ceux-ci reſolurent de faire raſer les fortifications & les portes de Culembourg, pour venger le crime de félonie, qu'ils prétendoient trouver dans ce refus, que le Comte leur avoit fait; on autoriſa même le Fiſcal à faire citer ce Comte comme un vaſſal, & à le pourſuivre par les voyes de la Juſtice, & on n'auroit pas manqué d'executer cette Reſolution, ſi les autres Provinces, & ſurtout celle de Gueldres ne s'y étoit oppoſée, ce qui fut cauſe, qu'on nomma enfin des Commiſſaires qui depuis ont terminé cette affaire. Depuis quelques années les Etats de Gueldres ſe ſont aſſurez & la Souveraineté & le Domaine utile de cette Comté pour une ſomme d'argent, comme les Etats de Hollande ont acheté celui de la Ville de Vianen. La Province de Gueldres forme auſſi des Prétenſions ſur la Seigneurie de Borkeloa contre l'Evêque de Münſter, on peut conſulter ce qui en eſt dit ci-deſſus, *Liv. I. Chap. II.* §. 33. *pag.* 232.

Sur la Seigneurie de Ravenſtein.

Les Etats-Généraux ont ſuccedé, de même que les Etats des Provinces, aux Droits & Prétenſions des Souverains ſur leſquels la République a fait des conquêtes dans ſa naiſſance. C'eſt ainſi qu'en qualité de poſſeſſeurs d'une partie du Duché de Brabant, Leurs Hautes Puiſſances ont des Prétenſions ſur la Seigneurie de Ravenſtein.

Elle eſt ſituée ſur la Meuſe, dans le Brabant Hollandois, c'eſt le même endroit, qui fut autrefois connu ſous le nom de Herperſis, les anciens Comtes étoient indépendans dans leurs Etats; mais ces Seigneurs ſe voyant dans lan éceſſité de ſe mettre ſous une protection, qui les pût ſoutenir contre les entrepriſes, de leurs voiſins qui étoient devenus trop puiſſans, ils ſe rendirent vaſſaux des Ducs de Brabant, ſe reſervant néanmoins le Droit Territorial & celui de diſpoſer par Teſtament de leurs Etats en faveur de qui il leur plairoit. La République s'étant emparée de cette partie du Brabant, dans laquelle cette Comté eſt ſituée, ont prétendu, que la Souveraineté leur en appartenoit, comme Succeſſeurs des anciens Ducs de Brabant; ce que les Maiſons de Brandebourg & de Neubourg, auxquelles la ſucceſſion de la Comté de Ravenſtein a paſſée, avec celle de Cleves leur ont conſtamment diſputé (*b*).

On.

(*a*) *Diar. Europ. Contin. X. pag.* 241.
(*b*) Puffendorf, *Lib. IX. Hiſt. Brand. c.* 74.

DES ETATS GENERAUX. On ſait que les Etats-Généraux y ont entretenu une Garniſon pendant tout les tems que les deux Maiſons de Brandebourg & de Neubourg ont été en diſpute par rapport à la ſucceſſion de Juliers ; mais ces deux Maiſons s'étant accordées, & cette Comté ayant été cedée à la Maiſon de Neubourg, la République fut obligée en 1649. de retirer ſes Troupes aux inſtances de la Maiſon de Brandebourg (c).

CHAPITRE III.

Des Intérêts & Prétenſions de la Republique de Genes.

§. 1.

Des Intérêts de la Republique de Genes.

DE GENES. LA ſituation où ſe trouvoit la Republique de Genes dans le XIII & XIV. Siécles, qu'elle portoit la terreur de ſon nom jusqu'au delà du Bosphore, aux extremitez de la Mer Noie, le long des cotes de la Syrie & de l'Egypte, dans l'Archipel &c. & celle où elle ſe trouve aujourd'hui renfermée dans les étroites bornes de ſa Riviere, eſt un triſte monument des ſuites de l'Intérêt particulier dans le Gouvernement d'un Etat Republicain. Chacune des 28 Grandes Familles de Genes qui ſont à la tête du Gouvernement & tiennent le prémier rang dans la Nobleſſe & dans les Conſeils a travaillé pour ſon particulier preférablement au Bien de l'Etat: de là les Jalouſies, & les Jalouſies ont fait naître des complots & des conſpirations, qui entrainent toujours quelque Révolution, dont l'Etat ſoufre ſeul. Ces Genois, dont les Empereurs d'Orient recherchoient l'Alliance & imploroient le ſecours, qui tenoient tête aux Venitiens, aux Piſans, aux Florentins & aux Rois de Naples, de Sicile & d'Arragon, ſont aujourd'hui les ſoumis executeurs des volontez de leurs voiſins, & les Rois d'Eſpagne, de France & de Sardaigne, ſont autant Maîtres dans Genes que le Doge méme, puisque celui-ci n'eſt pas en ſituation de refuſer à ces Monarques ce qu'ils jugeront à propos de leur demander. Ainſi tout l'Intérêt des Genois ſe reduit à maintenir l'union dans l'intérieur de leur Republique, & à ſe conduire de maniére entre la France, l'Eſpagne, & le Roi de Sardaigne, que ſi l'un des trois formoit quelque deſſein ſur ſa liberté les deux autres la protegeaſſent. Les groſſes ſommes que l'Eſpagne lui doit, & l'adreſſe qu'elle a eu de s'attacher les Principales Familles en leur conferant des Terres & des Titres dans le Milanez, & dans les Royaumes de Naples &

(c) *Ibid.* 4. 3. 24.

& de Sicile, donnent au Roi Catholique un grand crédit dans cette Ville, où l'on eſt pourtant toujours en gardes contre les vuës que la Cour de Madrid pourroit avoir ſur cet Etat qui eſt ſituée bien avantageuſement, ſur-tout dans les circonſtances préſentes, & depuis qu'un Infant d'Eſpagne eſt Maître d'une grande partie de l'Italie & a des Etats qui confinent de tous cotez aux Terres de la Republique ; mais, comme je l'ai déja remarqué, la jalouſie des Puiſſances voiſines & même d'autres éloignées garantiront toujours la liberté de la Republique qui doit néanmoins éviter toutes les occaſions de donner le moindre mécontentement à la Cour d'Eſpagne. DE GENES.

Les Rois de France & de Sardaigne ont des Prétenſions ſur cette République ; elle s'eſt donné aux prémiers, & aux Marquis de *Montferrat*, aux Droits desquels la Maiſon de Savoye a ſuccedé. Il n'y a point d'aparence que la France voulut faire valoir ſes Droits ; elle a aſſez de ports dans la Mediterranée, & elle trouveroit plus d'embaras que de profit dans la poſſeſſion de la Riviere de Génes. Mais il n'en eſt pas de même du Roi de Sardaigne, qui ne peut communiquer avec ſon Royaume de Sardaigne que par le port de Villefranche ; devenu Maître du Milanez ou de la meilleure partie, *Final*, que l'Empereur a vendu aux Genois & qui a cidevant dependu du Duché de Milan, lui conviendroit fort, il auroit peut-être quelque droit de le revandiquer ; ce pourroit être une pomme de diſcorde entre la République & ce Monarque, qui pourroit en profiter pour faire revivre ſes autres Prétenſions ſur Genes même ; & de tous les Souverains, c'eſt peut-être celui à qui on envieroit le moins la poſſeſſion de cette Ville, cependant il y a aparence que la France s'y oppoſeroit. Ainſi la Republique doit faire ſa Cour également aux Rois de France & d'Eſpagne ; & ſi elle apprehendoit quelque choſe de ceux-ci elle devroit s'allier avec la Grande-Bretagne, que ſon Commerce dans la Mediterrannée engage plus qu'il ne paroît, à s'employer pour conſerver aux Genois une liberté tranquile & une entiére independance.

§. 2.

Prétenſions des Genois ſur l'Ile & Royaume de Sardaigne.

DAns le tems que les Sarafins étoient Maîtres de la plus grande partie des Iles de la Mediterranée, le Pape *Jean IX.* publia une Bulle par laquelle il les donna à ceux qui les en chaſſeroient (*a*). Les Genois & les Piſans, les Peuples les plus puiſſans en Mer dans ce tems-la, dans la Mediterranée, unirent leurs forces & conquirent *Corſe*, *Sardaigne* & d'autres

(*a*) Sigo. *de Regn. Ital. Lib.* 8. Foliet. *Hiſt. Gen. Lib.* 1.

De Genes. tres Iles en 1015. Les Genois eurent pour leur part *Corſe*, *Caprara* & *Gorgone*; les Piſans eurent la *Sardaigne* (*b*); mais les Saraſins les en chaſſerent bien-tôt; ils y rentrerent avec le ſecours des Genois (*c*). La jalouſie qui ſe gliſſa entre les deux Républiques de Genes & de Piſe y mit bientôt la diſcorde & la Sardaigne donna occaſion à la guerre. *Bariſon*, Roi de cette Iſle avoit emprunté de l'argent des Genois, qui ne pouvoient en être payez, c'eſt pourquoi ce Roi étant venu chez eux, ils le retinrent dans un honnête arrêt. Les Piſans prirent ſon parti, & delà la guerre entre les deux Républiques, mais l'Empereur *Frederic*, les reconcilia & adjugea la moitié de la Sardaigne aux Genois (*d*). Cette clauſe ſubſiſta dans le Traité de 1299. entre les deux Républiques (*e*), enſorte que le Roi de cette Ile devint par là Vaſſal & Tribunaire de la République de Genes, ayant un Palais dans la Ville, où il étoit obligé de ſe rendre tous les trois ans, & au moins tous les quatre ans, en perſonne (*f*).

Telle étoit la condition de cette Ile, lorsque les Arragonois l'enleverent aux Genois & aux Piſans; mais les Hiſtoriens ne ſont pas d'accord ſur le *cur* ni le *quomodo* de cette acquiſition (*g*); cependant tous conviennent que que le Pape en donna l'inveſtiture aux Arragonois, aparenment parce que les Piſans & les Genois lui paroiſſoient des Voiſins trop puiſſans. Quoiqu'il en ſoit cette invaſion donna lieu à une guerre, où la fortune ayant été du coté des Arragonois (*h*), ils reſterent en poſſeſſion de l'Ile, ſur laquelle les Genois n'ont pas encore abandonné leurs Prétenſions.

§. 3.

Prétenſion de la Republique de Genes au Domaine ſur la Mer de Genes ou de Ligurie.

ON appelle Mer de Genes ou de Ligurie celle qui s'étend entre l'Ile de Corſe & la Côte de Genes, depuis l'Embouchure du Var juſqu'à celle de la Macre. La République prétend le domaine ſur cette partie de la Méditerranée, & voici les Raiſons ſur leſquelles *Burgus*, apuye cette Prétenſion dans ſon Traité *de Dominio Reipublicæ Genuenſis in mari Liguſtico.*

Raiſons des Genois. I. Que les Genois & les Piſans s'étant emparé des Iles de Corſe, Caprara,

(*b*) Burgus, *de Domin. Genuenſ. Reip. in Mar. Liburn. Lib.* 2. *c.* 11. *pag.* 220.
(*c*) Foliet. *d. l.* Bizar. *de Bel. Piſan.*
(*d*) Foliet. *d. l.* Burgus, *d. l. pag.* 223.
(*e*) Burgus, *d. l. pag.* 227.
(*f*) Burgus, *d. l. cap.* 10. *pag.* 212. où il dit, que l'Original de cette obligation étoit dans les Archives de Genes.
(*g*) Ant. Marcel. *de jure ſecul. Pontif. c.* 21. Spener, *Hiſt. Inſign. Lib.* 1. *cap.* 38. §. 53.
(*h*) Ant. Marcell. *d. l.*

12, Gorgone & Sardaigne, en vertu de la Bulle du Pape *Jean IX*, les Saraſins furent chaſſez de cette Mer ; & les Genois avec les Piſans payerent pendant quelque tems un tribut aux Rois Saraſins d'Eſpagne & de Mauritanie, enſorte qu'on peut dire, qu'ils ont acquis le Domaine de cette Mer *jure Belli*. DE GENES.

II. Quelque tems après les Genois & les Piſans ayant rompu leur Alliance à cauſe d'un injuſte invaſion de ceux-ci dans la Corſe, il en vinrent à une guerre, & les Genois ayant triomfé, reſterent en poſſeſſion du Domaine de cette Mer.

III. Que quoique la République ait négligé de prendre le Titre de cette Prétenſion, elle n'en avoit reçu aucun préjudice, puisque la preſcription ne pouvoit avoir lieu dans cette occaſion, d'autant moins qu'il y a pluſieurs Hiſtoriens & Juriſconſultes qui temoignent qu'il y a long-tems que la Republique a paſſée pour avoir le Domaine de cette Mer. On peut citer entr'autres le Docteur *Benjamin*, fils de *Jonas*, Juif Navarois *in itinerario An.* 1170. Fr. Petrarque *in Itinerario & Epiſtola ad And. Dandal. Venet. Duc. de Ann.* 1351. Div. Antoninus, *in Chron. Part. III. Tit.* 20. *c.* 8. §. 7. Franc. Guicciard. *Lib.* 4. *Hiſt. Ital.* Joh. Cantacuzen, *Lib.* 4. *Hiſt. c.* 31. Phil. Callimach. *in Orat. ad Innoc. VIII. de Bello Turc.* Jov. Pontanus, *de Bello Neopolit. Lib.* 1. Baldus, *ad ff. Tit. de R. D. in Rubr. n.* 4. *& in Lib.* 1. *C. de ſentent. ex Brevic. recit. n.* 5. Angel. de Peruſio, *Conſ.* 50. Aug. Aretinus, *ad Tit. Inſt. de R. D.* §. *& quidem, n.* 3. *& in* §. *flumina, n.* 5. Joh. Franc. Purpuratus, *Conſ.* 479. *n. pen.* Jac. Menochius, *Conſ.* 901. *n.* 15. Co. Jul. Pacius, *de Dom. Mar. Adriatici, pag.* 72. Jo. Gryphiander, *de Inſulis, c.* 25. *n.* 55.

IV. Que la Mer de Genes baigne toutes les Côtes & les Ports de la Republique.

V. Que les Genois ont conſervé ce Domaine dans les Guerres qu'ils ont ſoutenues contre les Saraſins, les Pizans & les Venitiens, qu'ils l'ont purgé de Corſaires, & qu'ils ont été reconnus pas tous les étrangers pour Seigneurs de la Mer de Ligurie.

VI. Que les Archives de la République fourniſſent une infinité de *Permiſſions* qu'ils ont données aux Etrangers comme aux Florentins, aux Lucquois &c. de naviger dans cette Mer & d'y trafiquer.

VII. Que l'Empereur *Frederic Barberouſſe*, a confirmé par un Diplome particulier ce Domaine des Genois ſur la Mer entre Monaco & Porto-Venere, ce que les Empereurs *Henri VI.* & *Frederic II.* approuvérent dans la ſuite, l'un en 1191. & l'autre en 1220.

VIII. Que les Genois en ſe ſoumettant au Gouvernement de *Jean Visconti*, Archevêque de Milan en 1353. avec tout ce qui dependoit d'eux, firent une mention expreſſe de cette Mer, & *Fr. Petrarque*, rapporte (*a*) que

(*a*) Dans Blondus, *Dec. Lib.* 10.

DE GENES. que les Deputez de Genes dirent au Prélat *ſi, juſſu Populi, Urbem, Cives, Agros, MARE, Terras, Oppida, ſpes, opesque ſuas poſtremo, Divina & humana omnia in fidem ejus Dominii committere.*

IX. Que les Etrangers comme les voiſins, avoient reconnu ce Domaine, puisque l'Empereur Grec *Jean Paleologue*, voulant venir en 1437. au Concile de Florence, le Pape *Eugene IV.* avoit depêché un brêf (*b*) au Doge de Genes *Thomas Campofregoſe* pour lui demander un ſauf-conduit pour cet Empereur & pour ſes Grecs qui voudroient venir au Concile.

X. Dans la Paix conclue entre le Roi d'Eſpagne & la Republique en 1493, par raport à l'affaire de Final (*c*), il eſt dit que l'on ne ſe troublera pas l'un l'autre dans ſon ancien Domaine ſur la mer.

XI. Que les Eſpagnols aïant voulu conſtruire un port dans le Territoire de Final près de Varigotta en 1506. la Republique eut recours par ſon Miniſtre *George Auria* à l'Empereur *Rodolfe II.* lui répreſentant que cette entrepriſe étoit inſoutenable, ſans le conſentement de la Republique, qui avoit le Domaine de cette Mer, & que les Genois ne le ſoufriroient pas : & la choſe en eſt reſtée là.

XII. Que la Republique entretenoit toujours une Chiourme pour maintenir ce Domaine depuis tant de Siecles, & netoyoit cette mer de Corſaires.

XIII. Que la Republique avoit affirmé la Pêche dans divers Parages & que perſonne n'oſoit y pêcher ſans cela.

Je n'ai trouvé nulle part ce qu'on a repondu de la part des autres nations à cette Prétenſion des Genois : mais *Theod. Graſvinckel* refute *Burgus* dans un traité particulier (*d*) où il ſoutient.

I. Que cette mer n'enfermoit pas le ſeul état de la Republique puis les Ducs de Savoye & de Milan y avoit des terres, comme *Nice*, *Final* &c.

II. Que le Duc de Savoye & le Prince de Monaco faiſoient payer des droits aux Vaiſſeaux, outre le droit d'Ancrage, l'un à Nice & Ville France & l'autre à Monaco, ce que les Genois n'ignoroient pas; ce qu'ils ſoufroient cependant, preuve qu'ils reconnoiſſoient que ces Princes avoient un certain Domaine ſur cette Mer.

III. Que ce Domaine de la Mer ne s'étendoit tout au plus que ſur celle qui baigne ſes côtes.

IV. Que les Genois n'avoient pas continué d'arrêter les Vaiſſeaux qui paſſent dans cette Mer ſans leur permiſſion pour les obliger a reconnoître leur Domaine, & qu'il n'em pêchoient pas les Flottes qui s'y rencontroient, de ſe livrer combat. Ce qui étoit pourtant contraire à ce Domaine, & qu'ils n'eut pêchoient pas les Flotte qui s'y rencontroit de ſe livrer combat. Ce qui étoit pourtant contraire à ce Domaine prétendu, qui devroit être tel ſur mer qu'eſt la juriſdiction territorial ailleurs; c'eſt ainſi que les anciens Czars de Moſ-

(*b*) On le trouve dans les actes du Concile *pag.* 1. *n.* 7.
(*c*) De Thou *Hiſt. L.* 5.
(*d*) Intitulé *Maris liberi vindicia adverſus P. B. Burgum.*

Moſcovie & encore à préſent les Empereurs de la Chine ne ſoufrent point qu'on traverſe leurs Etats ſans leur permiſſion. DE GENES.

CHAPITRE IV.

Des Intérêts & Prétenſions du Duc de Modene.

§. I.

Intérêts du Duc de Modene.

DU DUC DE MODENE.

LA Maiſon d'*Eſte* eſt une des plus anciennes, je ne dirai pas de l'Italie mais de l'Europe entier, puiſqu'elle remonte ſans interruption & ſans donner dans la fable juſqu'au commencement de V. ſiecle. Le premier qui a porté le titre de Comte d'*Eſte* vivoit avant *Charlemagne* au milieu de VIII. ſiécle. *Thibaut d'Eſte* Marquis de Ferrare, Comte d'*Eſte*, Seigneur de *Mantouë*, *Verone*, *Lucques* &c. mourut à la fin du X. ou au commencement du XI. ſiécle laiſſant *Boniface* Marquis de *Ferrare*, Comte d'*Eſte*, Seigneur de *Mantoue*, *Veronne*, *Lucques*, *Parme* & *Plaiſance*, Pere de la fameuſe *Mathilde*, cette Zélée, fidele & conſtante amie du fameux Pape *Gregoire VII.* à qui elle laiſſa, & en ſa perſonne au S. Siége (car *res Sancta Jéhovæ, ſicut ager devotus, penes ſacerdotum eſto poſſeſſio ejus*) (*a*) tous les Etats qu'elle poſſedoit, & parmi leſquels en comtoit *Ferrare*, *Veronne* *Mantouë*, *Lucques*, *Parme*, *Plaiſance*, *Piſe*, *Spolette*, *Ancone* & toutes la *Toſcane*. La Branche des Ducs de Modene de la Maiſon d'*Eſte* qui ſubſiſte a préſent remonte en ligne droite juſqu'à *Azon I.* Marquis d'*Eſte*, bisayeul de cette celebre Marquiſe, & Pere de *Thibaut* & d'*Albert* ou *Sigebert* Marquis d'*Eſte*; le Premier Duc d'*Eſte*, de *Modene* & de *Ferrare*, a été *Borſon I.* qui obtint ce titre de l'Empereur *Frederic III.* en 1452. & du Pape *Paul II.* en 1470. *Renaud d'Eſte* à préſent régnant, eſt le onzienne Duc de Modène; Ce Prince a éprouvé pendant la Guerre d'Italie au commencement de ce Siécle, & pendant celle dont cette belle partie de l'Europe eſt aujourd'hui le Theatre, qu'un Prince ſans forces, fait à peine un point ſur la Carte. En effet, fidele à l'Empereur & à l'Empire dont il eſt Feudataire, les Généraux François l'ont alors comme aujourd'hui chaſſé de ſes Etats, & il a été obligé en 1703. comme en 1734. de chercher une retraite chez ſes voiſins, ſans que l'Empire, ſon Seigneur feudataire ait pû le mettre a couvert des plus grans Dommages.

Ce Prince n'a rien à démêler avec les Venitiens ſes voiſins, quoiqu'il ait des

(*a*) *Leviticus cap. 27. v. 21.*

Du Duc de Modene.

des Prétenſions ſur le Pape, il n'eſt pas en état de les faire valoir par lui même; le Mantouan ſepare ſes Etats du Milanez, & il a pour voiſins vers l'occident les Etats de Parme & la Republique de Genes. Si la guerre n'étoit en Italie qu'entre les Puiſſances d'Italie même, le Duc de Modene y pouroit tenir ſa partie, en s'alliant avec l'un ou l'autre Prince, mais dès que les Maiſons d'Autriche & de Bourbon porteront le Theatre de la guerre dans ce Païs-là, il faudra toujours qu'il ſoit une des Victimes du vainqueur, obſerva-t-il même la prudente conduite des Albains, *quà fortuna rem daret, ea inclinare vires* (*b*). Ainſi on peut dire que ſa ſituation eſt des plus deſagréables, n'ayant aucun avantage a eſpérer de la guerre & ayant tout à craindre, quelque parti qu'il prenne en tems de paix il n'a rien a démêler avec la France, & ſuivant le train que prennent les affaires de l'Italie, il ſera obligé, Vaſſal de l'Empire, d'avoir toutes les attentions imaginables pour la Cour d'Eſpagne & pour le nouveau voiſin qu'elle lui donne, c'eſt en ſe tenant attaché à lui, qu'il poura faire jouir ſes ſujèts de quelque tranquilité & d'une entiére ſureté.

§. 2.

Droit & Prétenſion des Ducs de Modene au Duché de Ferrare.

SI le Duc de Modéne voit ſa Fortune & ſes forces renfermé aujourd'hui dans de ſi étroites bornes, il en eſt redevable aux S. Siége qui l'a depouillé de la Principale partie de ſes Etats en lui enlevant le beau Duché de Ferrare.

La Ville de Ferrare erigée en Evêché en 658. par la Pape Vitalien, éprouva diverſes révolutions, comme les autres Villes & territoires d'Italie ſous la Domination des Lombards, juſqu'à ce qu'enfin ayant ſecoué le joug tirannique des Salingres, elle ſe ſoumit aux Comtes d'*Eſte* ſous le Gouvernement deſquels, elle jouit d'un heureuſe tranquilité.

Le Pape *Jean XXII.* déclara en 1332. les Marquis d'*Eſte*, *Renaud*, *Azon* & *Nicolas* pour le tems de 10. années Vicaires de Ferrare, & leur aſſigna une penſion de 10. mille livres. Depuis ce tems-là le Vicariat du Ferrarois, fut continué & renouvellé de tems en tems par les Papes aux Princes de la Maiſon d'Eſte Legitimes & Batards indiferemment juſqu'en 1452. que l'Empereur *Frederic III.* confera à *Borſon* Marquis de Ferrare & de Modene, la dignité de Duc de Modene pour lui & ſes ſucceſſeurs, le Pape *Paul II.* y ajouta en 1470. le titre de *Duc de Ferrare* que le Pape *Nicolas V.* confirma à *Hercules I.* frere & ſucceſſeur de *Borſon*, qui obtint de *Sixte IV.* la confirmation du Vi-

(*b*) *Tit. Liv. l. 6. 27.*

Vicariat pour lui & ſes ſucceſſeurs juſqu'à la troiſieme génération; ce que le Pape *Alexandre VI.* confirma, mais en établiſſant le Droit d'aineſſe dans cette ſucceſſion. *Hercules* eut ainſi pour ſucceſſeur ſon fils ainé *Alfonſe I.* en 1505. celui-ci fut ſuivi en 1534. par ſon fils ainé *Hercules II.* qui laiſſa ſes titres & Etats en 1558. à *Alfonſe II.* qui n'eut pas d'Enfans de ſes trois femmes, il n'avoit pas de frere, & ſon Oncle *Alfonſe d'Eſte*, Marquis de Montechio, auquel il fallut remonter, étoit bien fils *d'Alfonſe I.* mais de ſa troiſieme femme *Laura Euſtochia*, fille Bourgeoiſe qui avoit été ſa Maitreſſe, mais enſuite ſon Epouſe; cet *Alfonſe* étoit mort avant le Duc *Alfonſe II.* laiſſant *Céſar d'Eſte* qu'il avoit eu de *Julie de la Rovere*, fille du Duc d'*Urbin*. Les Peuples apellerent *Ceſar* à la ſucceſſion, & l'Empereur *Rodolfe II.* lui donna comme à ſes ancêtres l'inveſtiture Imperiale de *Modene*, *Reggio* & *Carpi*. Mais le Pape *Clement VIII.* lui chercha chicane touchant le Duché de Ferrare, & prétendant que ſe defaut qui ſe trouvoit dans la naiſſance de ſon Pere *Alfonſe* de *Montechio* l'excluoit de la ſucceſſion à ce fief, il le reunit aux autres Etats de l'Egliſe, le reduiſit en Province & y nomma un Légat. Le Duc *Céſar* ſoutint ſes droits ainſi. DU DUC DE MODENE.

I. Que les Ducs de Modene n'avoient pas tenu le Duché de Ferrare en fief du St. Siege, mais comme Vicaires du Pape, dignité que le Pape *Alexandre VI.* avoit accordé à perpetuité à la famille d'*Eſte*, dignité qui eſt telle que, *per l. generaliter §. 2. ff. de Decur.* & ſuivant le ſentiment de tous les docteurs, il n'importe pas qu'elle ſoit poſſedée par un Batart ou un Enfant legitime, ce qui a d'autant plus lieu ici, que 1. le Pape *Alexandre VI.* avoit apellé à la ſucceſſion tous les Enfans d'*Hercules I.* ſans diſtinction, ce qui au ſentiment des Docteurs comprend les batards & ſur tous les legitimez 2. puiſque les Papes *Sixte IV.* & *Alexandre VI.* en apellent dans leurs Bulles à celle de *Jean XXIII.* dans laquelle il eſt fait expreſſement mention des Batards. 3. puiſque ces Papes n'excluent nulle part les Batards. 4. puiſque dans cette dignité de Vicaire on a admis également les batards & les legitimez 5. puis enfin que le Duc *Céſar* eſt né d'un mariage legitime, & qu'on ne peut lui reprocher aucun défaut de naiſſance, outre que ſi ſon Pere a été un fils naturel du Duc d'*Alfonſe I.* il a été ſufiſamment legitimé par le Mariage de ſa Mere avec ce Prince, & qu'au ſentiment de tout les Docteurs ces ſortes de legitimez ne different en rien des legitimes.

II. Que ce Duché & Vicariat a été donné à la Maiſon d'Eſte *Pleno jure*, & non comme un fief, & qu'ainſi le Duc *Céſar* ne peut en être privé, ce qui paroit clairement non ſeulement en ce que depuis l'inveſtiture du Pape *Paul III.* on ne trouve aucun renouvellement d'inveſtiture, mais auſſi en ce que la Bulle d'*Alexandre VI.* n'en parle point, & d'autant que c'eſt *Donatio à Principe Principi*, ou plutôt *conceſſio ob benè merita*, comme la Bulle le dit expreſſément, *latiſſimè & ita interpretanda ut omnia liberè donata ſint*; auſſi le Pape ſe ſert-il toujours de l'expreſſion *Donamus*, ce qui deſigne *plenariam Dominii Tranſlationem*; & même il eſt dit *nous cedons à Hercules le Ferra-*

Du Duc de Modene.

rois cum liberâ & plenâ Actione, ce qui ſignifie autant que *Directum Dominium*.

III. Que ſi même Ferrare étoit un fief du S. Siege, on ne pouroit en refuſer l'Inveſtiture où Duc *Cezar* 1. parceque ce devroit être *feudum improprium ſeu Cenſuale*, qui n'emporte ni *jura meritum fidelitatis*, ni *ſervitium perſonale*, mais *ſervitium reale* avec un *Cenſus annuus* de 7000. Ducats. Or dans ces fiefs on admet toutes ſortes de perſonnes, même des femmes, des Eccleſiaſtiques, des batards, des legitimez &c. indiferemment 2. parceque le Duc *Ceſar* étant reconnu, en qualité d'Agnat, Heritier du dernier Duc, le Seigneur Féodal ne peut lui refuſer les Fiefs, au ſentiment de *Bartole* & des autres Docteurs 3. parceque dans le *Laudum* & l'Empereur *Charles-Quint*, le Pape *Clement VII.* a été condamné à donner cette inveſtiture aux ſucceſſeurs & heritiers d'*Alfonce I. ſi antea feudum concedatur pro heredibus & ſucceſſoribus, tunc poteſt in quoscumque alienari.* Menoch. Conſ. 216. n. 24. & Conſ. 503. n. 30.

IV. Que les Ferrarois avoient reçu & reconnu le Duc *Ceſar* comme leur véritable & legitime Seigneur, ce qui eſt une confirmation du pouvoir dont ſa maiſon avoit été long tems revêtue.

On repond de la part du Pape

Reponce du Pape.

I. Que la Maiſon d'Eſte n'avoit gouverné le Ferrarois comme Vicaires que pendant un tems; mais que depuis, les Papes *Sixte IV.* & *Alexandre VI.* le lui avoient conferé avec le titre de Duc, & que cette Maiſon l'avoient en Fief du S. Siége; ce qu'on peut facilement pouver 1. puiſqu'elle en jouiſſoit à titre de Marquiſat & enſuite de Duché; 2. puiſqu'elle a prêté ſerment de fidelité; 3. puiſque les Papes ont tranſporté aux Princes d'Eſte les Regales, comme la Jurisdiction, *merum & mixtum Imperium*, *Telonia*, *Pedagia &c.* 4. parceque ſuivant les Bulles ces Ducs pouvoient perdre ce Duché dans tous les cas où les Vaſſaux perdent leurs Fiefs. 5. que le terme d'*inveſtiture* ſe trouve par tout dans les Bulles des Papes, dans le *Laudum* de l'Empereur *Charles-quint*, & dans l'accord fait avec le Duc *Hercule*. Outre cela perſonne n'ignore que les Batards & les Enfans legitimez ne ſont jamais admis à la ſucceſſion aux fiefs, particulierement dans les fiefs de l'Egliſe, ce qui a été exactement obſervé par les Papes dans toutes leurs conceſſions. Dans les Bulles de *Sixte IV.* & d'*Alexandre VI.* il n'eſt pas fait mention des *Legitimez*, d'où il s'enſuit qu'on s'en eſt tenu aux uſages ordinaires; outre cela s'il ſe trouve que quelque Enfant legitimé y a été admis, ç'aura été par grace, ce qui n'établit aucun droit. Qu'on ne conteſte pas à *Céſar* d'Eſte la legitimité de ſa naiſſance, mais qu'on ſoutient qu'il eſt ſorti *ex radice infectâ*, puiſque ſon Pere n'étoit pas legitime; que la diſtinction *inter legitimatos per ſubſequens matrimonium & alios* n'avoit pas lieu dans les cas Féodaux, puiſque *tous* les Enfans legitimés ſont generalement exclus *in jure feudali*, à quoi on pouroit ajouter que le Pape *Pie IV.* avoit caſſé par une Bulle toutes ces Legitimations.

II. Qu'on peut conclure des Aveux même de la partie adverſe que Ferrare

rare n'a pas été donné aux Ducs *pleno jure*, mais en fief. Du Duc

III. On ne fait aucun diſtinction entre *feuda propria eſt impropria* dans le Droit Féodal, par raport à la ſucceſſion des Bâtards & des Legitimez, d'ailleurs la diſpoſition d'*Alphonſe II.* étoit invalide, puiſqu'il n'eſt pas permis par le droit Féodal de diſpoſer des Fiefs, & que les Seigneurs Féodaux n'y trouveroient pas leur compte, s'il étoit permis aux Vaſſaux de les priver de leur droit par une diſpoſition contraire. Que le Pape *Pie V.* avoit abſolument defendu l'an 1567. par une Conſtitution particuliére, de diſpoſer de la moindre choſe en faveur des Batards & Legitimés ni en faveur de leurs Enfans ou Parents. Que les termes dont l'Empereur *Charles V.* s'étoit ſervi dans le *Laudum* cité ſe raportoient aux heritiers Legitimes, & qu'il y avoit joint par cette raiſon *juxta formam ſolitam & conſuetam.* DE MODENE.

IV. Il n'eſt pas permis aux ſujets, de ſe choiſir un Seigneur au prejudice de leur Seigneur Feodal.

On objecte encore au Duc de Modene en termes generaux, que ſuppoſé, qu'il eut pû pretendre avec quelque fondement audit Duché, il s'en étoit privé lui même, parcequ'il en a pris poſſeſſion ſans le Conſentement du Pape.

Le Duc de Modene y replique; Replique de Modene.

I. & II. Que ce qu'on a allegué du côté du Pape en faveur de la qualité Féodale du Duché, ne prouve rien, le Titre de Marquis & de Duc n'inferant pas un fief, puiſqu'on peut les poſſeder *jure proprio.* Qu'ils n'avoient pas toujours prêté le ſerment Féodal, qui d'ailleurs n'avoit été qu'un *ſignum accidentale*, qui ne deſignoit pas toujours un fief. Que les Vicaires & d'autres Miniſtres prétoient de pareils ſerments. Que *ſolutio annua* ne faiſoit pas un fief, d'autant que les Papes eux mêmes dans leurs Bulles ne l'appelloient autrement qu'un *Cenſus*; qu'on pouvoit dire la même choſe *de translatione Regalium*, puiſqu'on accordoit quelques fois aux Particuliers les juriſdictions & les Regales. Les pactes *de Pœna commiſſa* prouvoient plutôt, que les Ducs n'avoient jamais eu le Ferrarois comme un fief des Papes, puiſqu'autrement on n'auroit pas eu beſoin d'un tel pacte. Que le mot d'Inveſtiture ne ſignifioit pas ſeulement un fief mais qu'il comprenoit toutes les *ſpecies translationis ſive ex feudo, ſive ex donatione, Locatione, vel aliis titulis*; & ſuppoſe que *Hercule II.* eut effectivement fait avec le Pape un Pacte préjudiciable, que cela pourtant ne pourroit porter prejudice à *Ceſar d'Eſte*, comme n'étant pas de ſes deſcendants. Ce qu'on avoit allegué de la part du Pape, contre les Raiſons du Duc, n'étoit d'aucune Valeur; Or, quoique ſuivant le droit Féodal les Legitimés ne puiſſent heriter des Fiefs, qu'on obſervoit pourtant le contraire dans la pratique *quoad Legitimatos per ſubſequens matrimonium.* Qu'on ne pouvoit non plus prouver, que les Legitimés euſſent été en tout tems exclûs des fiefs de l'Egliſe, & des Conceſſions Papales. Que pluſieurs Conceſſions de ce Duché prouvoient le contraire du moins par rapport à ce Duché. Et quoiqu'on n'ait pas fait mention expreſſe des Legitimez dans les Bulles de *Sixte IV.* & d'*Alexandre VI.*, que pourtant ces deux Bul-

Du Duc de Modene. Bulles, en apelloient aux precedentes, où on avoit fait des diſpoſitions en faveur des Legitimez. Que d'ailleurs le Mariage contracté enſuite entre les Parents du Pere de *Ceſar d'Eſte* avoit ſuffiſament effacé les taches de ſa Naiſance. Que la Conſtitution du Pape *Pie IV.* ne defendoit que la Legitimation, qu'on pourroit faire au préjudice des autres Parents, dont le Cas ne ſe trouvoit pas ici.

III. Qu'il ne falloit pas entendre indiſtinctement, ce qu'on avoit allegué *de Diſpoſitione Vaſalli*, mais ſeulement en cas, que cette diſpoſition fut faite en faveur de lui, qui avoit déja eu quelque droit ſur ce fief. Que la Conſtitution du Pape *Pie V.* étoit trop rigoureuſe, c'eſt pourquoi Elle n'avoit pas été ſeulement limitée par les Docteurs, mais qu'on ne l'obſervoit preſque plus.

IV. Qu'il paroiſſoit clairement par les Exemples alleguez dans le *factum* que les ſujets étoit depuis pluſieurs années en droit de ſe choiſir un Prince. Quoique le Choix, qu'ils avoient fait de *Ceſar d'Eſte*, ne fut pas proprement une Election nouvelle, mais plutôt une reconnoiſſance de celui, qui étoit déja auparavant leur Seigneur Légitime.

Quant à ce qu'on alleguoit generalement contre la poſſeſſion; il paroit ſuffiſament par ce que a été dit-ci deſſus, qu'elle ne pouvoit pas être taxée d'injuſte, parceque *Ceſar d'Eſte* n'avoit pas ſeulement eû en ſa faveur l'Election du peuple, qui avoit toujours ſuffi à ſes prédeceſſeurs pour ſe mettre incontinent en poſſeſſion, mais auſſi le Teſtament du Duc *Alphonſe II.*, qu'il offroit au ſurplus de comparoître toujours devant tout juge impartial, & d'en attendre le jugement.

Suite. Voila les Raiſons, que *Ceſar d'Eſte* allegua pour ſoutenir ſon droit ſur le Ferrarois, mais voyant bien, qu'il ne gagneroit rien contre le Pape, qui s'étoit fermement reſolu de ne jamais rendre cette Province, il aima mieux s'accommoder, & il la lui ceda en 1598. Cependant les Ducs ſes ſucceſſeurs n'ont pas pû abſolument oublier ce Duché, & ont quelques fois tenté, lorſque l'occaſion s'eſt preſenté de s'en remettre en poſſeſſion, ayant été même ſoutenu pour cet effet en 1659. au Congrès des Pirenées par les Rois de France & d'Eſpagne, qui s'intereſſerent beaucoup auprès du Pape pour les Ducs de Modene. Le Pape eſt neanmoins toujours reſté en poſſeſſion. Et quoique le Duc de Modene preſentement regnant ait eu grande eſperance en 1708. d'obtenir le Ferrarois pendant la meſintelligence entre le Pape *Clément XI.* & l'Empereur *Joſeph*; il n'a pû encore y reuſſir, parceque l'Empereur guarantit le Ferrarois au Pape dans l'Article 21. de la Convention, qu'ils firent enſemble l'an 1709. où il eſt dit, que ni le Duc de Modene, ni aucun autre ne pourroit entreprendre des hoſtilités contre Sa Sainteté ou contre ſes ſujets, tant que la preſente Guerre dureroit. Cependant on a reſervé au Duc ſes droits ſur le Ferrarois dans la Paix de Raſtadt & de Baade, Art. 31. (*a*).

(*a*) Voyez preuve [H]. *Tom. III. p.* 81. 93.

§. 3.

§. 3.

Droit & Prétenſion du Duc de Modene ſur la Ville de Comachio en particulier.

ON trouvera dans les Pretenſions de l'Empire §. 7. *pag.* 140., ſur quel fondement ſa Majeſté Imperiale & l'Empire pretendent la ſuperiorité & Juriſdiction Féodale ſur ce Comté, ou comme d'autres veulent ſur cette Principauté; il y faut ſeulement ajouter, que les Papes ont toujours prétendu, que ce petit païs étoit de l'Exarchat de Ravenne, que le Roi *Pepin* a, dit-on, donné au Pape *Etienne III.* Que *Charles Magne* l'avoit reſtitué au Pape *Adrien*, & qu'on trouveroit expreſſément le nom de la Ville de Comachio dans la donation de *Louis le pieux*. Qu'en conformité de cette donation le Pape *Jean VIII.* avoit revendiqué ce Comté, ce que les Empereurs *Otton le Grand*, *Henri II.*, *Otton IV.*, & *Frederic II.* avoient confirmé, & que c'étoit pour cela, que les Papes l'avoient expreſſément appellé *Leur* Comté de Comachio, dans pluſieurs Brefs adreſſez aux Archevêques de Ravenne. Que même l'Empereur *Rodolfe* de Habsbourg avoit donné & confirmé au Siége Apoſtolique tous ces païs & nommement la Comté de *Cammachio* avec le Conſentement des Electeurs & des Princes de l'Empire. Et enfin que Comachio avoit en tout tems fait partie de la Duché de ferrare, qui notoirement relevoit du ſaint Siege.

Les Empereurs au contraire y ont toujours oppoſé, que cette Comté avoit été donnée au commencement en dot à la Mere de l'Empereur *Otton II.*, & enſuite en fief aux Archevêques de Ravenne, ce qu'on pouvoit prouver par les lettres d'Inveſtiture de *Henri II.* & *IV.* & de *Frideric I.*; & quoiqu'il fut arrivé pendant l'interregne de l'an 1275. que ceux de Comachio choiſirent pour leur Protecteur *Guido de Polente*, ils ne s'étoient pourtant pas ſouſtrait de l'obéiſſance qu'ils devoient à l'Empire. Que la Maiſon d'*Eſte*, après que *Renand* & *Obizon* d'*Eſte* aïant obtenu l'an 1315. l'Autorité Souveraine ſur Comachio par une ſoumiſſion volontaire, en avoient été inveſtis par l'Empereur *Charles IV.* & après dans la même qualité par les Empereurs *Sigiſmond* en 1433., *Frideric III.*, *Maximilien I. Charles IV. Ferdinand I. Maximilien II.* & *Rodolfe* en 1598. (*a*); Qu'en conſequence de toutes ces differentes inveſtitures, on l'avoit toujours comté parmis les fiefs d'Italie; & qu'elle avoit été poſſedée par les Vaſſaux de l'Empire en cette qualité, juſqu'à ce que le Pape *Clement VIII.* l'arracha en 1598. aux Ducs de Modene de la Maiſon d'*Eſte*, & la confiſqua comme une dependance du Duché de Ferrare, devenus vacant par la mort du Duc *Alfonſe II.*; que nonobſtant cela les Ducs de Modene s'en étoient toujours fait inveſtir par les

(*a*) Lünig raporte ces lettres d'inveſtiture R. A. R. S. 11. *cont. III. Forts. p.* 706.

Du Duc de Modene.

les Empereurs, juſqu'à l'Emp. *Joſeph* (*b*), ſans pourtant avoir pu parvenir à la poſſeſſion réelle, & que par cette raiſon ils avoient été obligez juſqu'à preſent de ſe contenter de ſimples proteſtations & remontrances (*c*). On

(*b*) Qui même a toujours apuié les droits de la Maiſon d'*Eſte* comme unis à ceux de l'Empire, & l'Empereur *Charles VI.* en reſtituant Comachio au Pape *Benoit XIII.* a bien expreſſement reſervé les droits de la Maiſon d'*Eſte* dans l'Art. II. du Traité conclu avec ce Pontife par cette reſtitution en ces termes; „ Poſſeſſionem Comacli à Sacrâ Cæſareâ „ Majeſtate eo duntaxat pacto dimitti, ut in eandem ſedes Apoſtolica reſtituatur ut priùs „ ita ſcilicet ut neque eidem Sedi Apoſtolicæ, per hanc reſtitutionem aliquid novi juris „ tributum neque Imperio vel *Domui Ateſtinæ quidquam juris ſublatum eſſe cenſeatur* ſed „ Sacræ Cæſareæ Majeſtatis & Imperii, *Domuſque Ateſtinæ jura omnia*, rata reſpectu poſ- „ ſeſſorii quam petitorii ſalva remanerent; neminique ex hoc actu præjudicium ullum ir- „ rogatum intelligatur, uſque dum cognitum fuerit ad quem Comaclum pertineat.

(*c*) On peut conſulter ſur cette Pretenſion pluſieurs Ecrits qui ont paru pour & contre depuis 1709. ſavoir. Jura Sereniſſimæ Domus Eſtenſis, quibus Allodialia ejus bona minus recte titulo Pertinentiarum Ferrariæ Rever. Camera Apoſtolica detineri probatur, coram Eminentiſſimis & Rev. Dn. Cardinalibus Capponio, Spada, Panzirolio ad referendum Sanctiſſimo D. Innocentio Papæ X. *Mutinæ Anno* 1647. *in folio.* la Cour de Rome y oppoſa: Sacra Congregatione Emin. Cardinalium Deputatorum Comaclenſium Vallium ſummarium Concordatum ſuper Seren. Ducis. *Romæ ex tymographia Cameræ Apoſt. Anno* 1661. On a publié de nos jours: Alla Sacra Ceſarea Majeſtà di Gioſeffo I. Imperatore de Romani umiliſſima ſupplica di Rinaldo d'Eſte Duca di Modena per le Controverſie di Commachio 1710. *auctore Muratorio.* item Succincta Eſpoſione delle Ragioni del. S. R. Imperio e della Sereniſſima Caſa d'Eſt ſopra Commachio. 1710. Acceſſerunt. Quæſtioni Commachieſi 1711. Synopſ. Jurium Cæſareorum ac Eſtenſium in urbem & Comitatum Comacli 1712. Animadverſiones pro S. R. Imperio & pro Ser. Duce Mutinæ in monitum lectori, quod præmittitur rabulæ Chronologicæ favore Cameræ Romanæ editæ in cauſa Comaclenſi 1711. Quanto ſia giuſto e convenevole che Commachio ſi conſervi al S. R. Imp. In Controverſia vero, quæ de ſupremo Dominio in Comitatum Comaclenſem inter Imperatorem & Pontificem vertitur, prodierunt ex parte Pontificis: Il Dominio temporali della Sede Apoſtolica ſopra la Citta di Commachio per lo ſpazio continuato di dieci ſecoli. Romæ 1708. auctore Juſto Fontanini. Contra hoc edita ſunt: Riſpoſta per il diritto Imperiale ſopra Commachio alla prima e ſeconda Scrittura della Corte di Roma, *in Vienna* 1708. Oſſervazioni ſopra una lettera intitolata: Il Dominio temporale della ſede Apoſtolica &c. 1708. quæ ſcripta *Ludovicum Antonium Muratorium Mutinenſis Bibliothecæ Profectum* habent auctorem. On publia enſuite: altra Lettera diretta al un Prelato della Corte di Roma 1708. La Cour de Rome oppoſa à ces trois Ecrits: Difeſa del Dominio temporale della ſede Apoſtolica ſopra la Citta di Commachio, contra le tre ſcritture publicate da Miniſtri del Sereniſſimo Duca di Modena. Enſuite Diſſertatio hiſtorica de ſummo Apoſtolicæ ſedis Imperio in urbem Comitatumque Comacli 1709. attribué au Bibliotecaire du Vatican, *Laurentio Zaccagnio* Tandem Pontificis juſſu prodiit: Difeſa ſeconda del Dominio temporale della ſede Apoſtolica ſopra la Città di Commachio *in Roma* 1711. qui fut ſuivi de: Relatio Jurium ſedis Apoſtolicæ in civitatem Comaclenſem complectens varias diſcuſſiones Romæ habitas in conventibus 1711. qua exponitur, quid hac de cauſſa diverſis in congreſſibus inter legatos Cæſareos atque Pontificios fuerit actum. On y a oppoſé un autre Ecrit: Des Droits de l'Empire ſur l'Etat Eccleſiaſtique recherchez & pleinement éclaircis a l'Occaſion de la Diſpute de Comachio & des Droits particuliers de la Sereniſſime Maiſon d'Eſte ſur cette ville. *Utrecht* 1713. traduit de l'Italien de Mr. *Muratori*, Ajoutez Auguſtiſſimi Cæſaris & S. Imperii horumque Vaſalli Sereniſſimi Ducis Eſtenſis, Mutinæ & Regii Jura in Comitatum Comachiarum cum in illuſtri Collegio Tubingæ publicam Jurium Profeſſionem auſpicaretur, ſolenniter diſcuſſa à Philippo Ludovico Brennero ſereniſſimi Wurtenbergiæ Ducis Prof. extraordinario & Conſiliario Hohenzollerani. *Tubingæ* 1710. conſultez Struvius *in Syn. Juris Publ. a pag.* 43. *ad* 51.

On auroit pu traiter ici des Intérêts de quelques autres Princes d'Italie comme des Ducs de Parme, de Guaſtalla, & de Mantouë, & du Grand Duc de Toſcane, mais les événemens de la Guerre ſont ſi incertains, & le ſuccès des négociations & d'un Congrès dans un point de vuë encore ſi éloigné, qu'on ne pouroit en rien dire que de très incertain, dans un tems qu'on ne ſait ni comment, ni ſous quelles conditions, ni à qui ces Etats reſteront. DU DUC DE MODENE.

FIN.

SUPLEMENT
AU TOME II.
DE LA PREMIERE EDITION
AUX
PREUVES
DES
INTERÊTS PRÉSENS
DES
PUISSANCES DE L'EUROPE.

[NNNN.]

Recès d'Association entre les Cinq Cercles, *savoir l'*Electoral du Rhin, *celui d'*Autriche, *celui de* Franconie, *celui de* Suabe, *& celui du* Haut Rhin; *conclu à Nordlingue en Mars* 1702. traduit de l'Allemand de Lünig R. A.

SAVOIR FAISONS: Que les deux Cercles respectifs de l'Empire, savoir ceux de Franconie & de Suabe, s'étant trouvés le 10. de ce mois à l'Assemblée de la Ville Imperiale de Nordlingue, ils ont jugé à propos à cause du changement des affaires présentes, qui se trouvent fort épineuses, d'élucider & d'étendre un peu le Recès d'Association conclu auparavant entre eux à Heydenheim. Que pour cet effet ils ont conclu une Association ferme & stable avec le Cercle d'Autriche, sur

les offres que S. E. Monſeigneur le Comte de Löwenſtein, Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté Imperiale dans cette Ville, leur en a fait. Ce que l'on verra par les Recès ſuivant, inſerés icy de mot en mot.

SAVOIR FAISONS: Que les deux Directoires des Cercles de Franconie & de Suabe, ayant trouvé à propos, à cauſe des Conjonctures épineuſes du tems préſent, de faire aſſembler leurs Miniſtres Plenipotentiaires, premiérement à Heydenheim ſur le Prentz, & y étant convenu de certains Articles le 23. de Novembre 1700., ſauf la Ratification des Princes & des deux Cercles reſpectifs: il fût enſuite convenu d'un conſentement general à la Diéte de Nuremberg & de Ulm, ſur le rapport qui en fût fait, de donner quelque extenſion à ces Articles, & on y convint, par un Article ſeparé, d'augmenter les troupes Auxiliaires d'un tiers en cas de beſoin: Cette Convention fût ratifiée & échangée le 6. de May 1701.; cependant, ces Conjonctures s'étant beaucoup changées depuis ce tems, & ayant été trouvé neceſſaire de s'aſſembler dans la Ville Imperiale de Nortlingue, on a trouvé en même tems expedient de faire quelque peu de changement audit Recès, & d'y joindre quelques Articles, ſans que cela puiſſe prejudicier à l'Eſſentiel & à la Subſtance principale du Traité. Ce qu'on verra par le Recès, qui ſuit.

SAVOIR FAISONS: Que les deux Cercles de Franconie & de Suabe, ayant depuis longues années entretenu entre eux une parfaite correſpondence & amitié, ils ont cherché de l'affermir d'avantage par de certains Traités, qu'ils ont fait entr'eux l'an 1691. & 1692. & par leſquels ils ont établi une Confederation particuliére, conforme aux Conſtitutions de l'Empire & aux Ordonnances Executoriales, & ſous la Condition ſpecieuſe, qu'elle n'auroit pas de force, que juſqu'à ce que les Conjonctures dangereuſes de ce tems ſeroient paſſées, & qu'on auroit obtenu une Paix ſure & honorable, & qu'alors les Cercles reſpectifs s'accommoderoient de nouveau, comme ils le jugeroient leur être convenable; Mais, que la Paix s'étant faite par la benediction de Dieu à Ryswyck ſur la fin de l'année 1697., les Cercles & les Païs ſitués dans la Haute Allemagne n'en avoient pas reçu aucun ſoulagement, nonobſtant qu'ils avoient été entiérement ruinés pendant la guerre paſſée, mais au contraire étant devenus depuis ce tems les frontiéres de l'Empire, ils ſe voyoient pour le préſent plus expoſés que jamais; Que d'ailleurs les circonſtances de ce tems s'étoient trouvées dans une certaine criſe, pour avoir obligé les deux Cercles de Franconie & de Suabe de veiller plus que jamais à leur ſureté & de cultiver avec ſoin la bonne harmonie, qui avoit regné juſqu'à preſent entre eux. C'eſt pourquoi ces deux Cercles, après des Conſultations préalables, tant de bouche, que par écrit, étoient convenus d'envoyer prémiérement leurs Plenipotentiaires reſpectifs à Heydenheim, où étant convenus de certains Articles le 23. de Novembre 1700. ſous la Ratification des Princes & des autres Etats de ces deux Cercles, cette Convention & l'Article ſeparé, qui regardoit l'augmentation *Quanti aſſociabilis*, & dont on étoit déja convenu à Heydenheim, avoit été ratifié des deux Cercles & échangé le 6. de Mai de l'année precedente 1701. Cependant, pluſieurs autres Cercles étant accedés à cette Aſſociation pendant la Diéte

de

de Nuremberg & de Ulm, on a jugé neceſſaire, à cauſe du changement des affaires preſentes, de changer auſſi ou d'élucider quelqu'uns des Articles, ſans qu'on ait pourtant touché à la ſubſtance réelle du Traité. C'eſt pour ces cauſes, que les deux Cercles reſpectifs ſont convenus de s'aſſembler icy à Nortlingue, où leurs Plenipotentiaires, après avoir ſuffiſamment legitimé leurs Commiſſions *hoc in paſſu*, ont redigé le Recès d'Aſſociation dans l'ordre ſuivant; ſavoir:

I. Que quant à l'eſſentiel & à la ſubſtance du Recès, projetté à Heydenheim, & ratifié l'année précedente, rien n'y ſeroit changé; que chaqu'un des Cercles contractans reſteroit dans l'obligation de procurer à l'autre tout avantage & bien, de favoriſer mutuellement les interêts communs, & de ne rien omettre pour cultiver la bonne correſpondance, & cette confederation cordiale; Qu'au ſurplus chaqu'un aſſiſteroit l'autre fidelement, & feroit tout ſon poſſible pour détourner les perils & les dommages reciproques *communibus Conſiliis & Auxiliis*, & particuliérement qu'on s'appliqueroit & qu'on employeroit tous ſes ſoins dans les endroits convenables.

II. Pour obtenir pour les deux Cercles la ſureté neceſſaire, & pour engager les Princes & Etats de l'Empire, afin de vouloir aider à détourner d'eux le peril, dont ils étoient menacés dans la ſituation épineuſe des affaires préſentes, & de les ſoutenir dans leur conſiſtance preſente.

III. Que pour cet effet ils avoient reſolu pour autant que leurs propres forces le permettoient, d'augmenter encore le corps de leurs troupes, quoi qu'il avoit été reglé au commencement ſur le pied de 14200. hommes & déja augmenté enſuite d'un tiers, qu'ils les entretiendroient en ſorte.

IV. Que le Cercle de Franconie en entretiendroit effectivement 3. Regimens à pied, ſavoir, Erffa, Schneblin, & le Prince d'Onoltzbach, chaque Regiment à 2260. têtes, & le Regiment de Cavallerie de Bareuth, & celui de Dragons de Auffas, chaqu'un de 600. hommes, & en tout 8000. hommes; le Cercle de Suabe entretiendroit 5. Regimens à pied, ſavoir Baden-Baden, Baden-Durlach, Furſtenberg-Möskirch, Furſtenberg-Stulingen, & Reiſach, chaqu'un à 1800. hommes, & les 2. Regimens de Cavallerie du Prince Hereditaire de Wurtemberg, & de Stauffenberg, & celui des Dragons de Zollern à 600. têtes chaqu'un, ce qui faiſoit en tout 10800. hommes; Que la diminution de ces troupes ſeroit incontinent remplacée par de bonnes recruës, & que pour la ſureté reciproque de l'execution de ce point, on ne pouvoit pas refuſer l'un à l'autre d'en faire la revuë, quand on le demandoit.

V. Qu'il étoit permis à chaque Cercle de partager ſon contingent en tant de Compagnies, & de regler leur ſubſiſtance; que cependant, pour prévenir toute diſpute & toute confuſion, qui ſurviennent ordinairement dans le ſervice ſur les inégalités des hommes dans les Compagnies, on y obſerveroit reciproquement une diſtribution égale autant que cela ſe pourroit faire.

VI. Que chaque Cercle ſe reſervoit le droit militaire ſur ſes troupes.

VII. Quant au Rang & au Commandement ſubalterne de la generalité,

on ſe rapporte à ce qui ſe pratique ordinairement, & en vertu de quoi on obſervera l'ancienneté entre les Officiers des deux Cercles, qui ſe trouvent pourvûs d'un même Caractére: mais, dans toutes les affaires importantes, & dans les Conſeils de guerre, on obſervera une égalité exacte.

VIII. Mais chaque Cercle conſervera le Commandement general ſur le contingent de ſes troupes, tant que la neceſſité ne demande pas d'en former un Corps combiné; & ſi-tôt que cette conjonction ſe fera, on ſe reglera ſur les Ordonnances Executoriales & ſur le Reſultat de l'Empire de l'année 1555. §. 78. Et en vertu deſquels on ſera obligé dans une neceſſité urgente.

IX. D'aſſiſter le Cercle opprimé de toutes les forces, & de rien omettre pour en détourner *conjunctis Viribus* toutes les injuſtes pretentions & autres dommages.

X. Ce qui s'entend en même tems des Marches, Contremarches, Campements, & Logements des troupes, & qui tendent à ruiner le Païs; ſurquoi on ſe reglera tant par rapport aux propres Troupes des deux Cercles qu'à celles d'un autre Etat, ſuivant le Reglement des marches émané de la Chambre Imperiale le 18. de Fevrier de l'année paſſée.

XI. Et comme donc le Recès préſent d'Aſſociation n'eſt uniquement fondé que ſur l'Ordonnance d'Execution & ſur les Conſtitutions de l'Empire: le ſecours ſera auſſi fourni ſans aucune indemniſation & ſur les propres fraix du Cercle, qui prétera cette aſſiſtance; Et pour cet effet chaque Cercle ſera obligé de fournir exactement & ſuivant les Ordonnances de ſes propres deniers à ſon contingent tant pour les Hommes que pour les Chevaux le pain & l'avoine neceſſaire, & de payer la ſolde aux Soldats tous les mois, pour pouvoir acheter ce qu'ils ont beſoin, dont chaque Commiſſariat prendra ſoin, afin d'ôter aux Miniſtres toute occaſion & raiſon de moleſter les ſujets & les habitans de l'un ou de l'autre Cercle, ſous pretexte qu'il leur manque l'argent & les proviſions, & de faire le degat du Païs ſous celui d'être obligé de chercher des fourrages; D'autant qu'ils ont abſolument defendu de fourager aucuns fruits de la terre, de cantonner, & de ſe rafraichir dans les Villages, Bourgs & Villes; Et lorſque l'on eſt abſolument obligé d'aller aux herbes, cela ne ſe fera qu'en conformité des ordres de la Generalité & ſuivant la direction des Seigneurs de chaque endroit; C'eſt pourquoi les Cercles reſpectifs auront ſoin, chaque fois que cette conjonction de leur troupes ſe fera, d'établir à tems dans un endroit convenable des Magazins de farine, d'avoine, & de foin, & d'entretenir un nombre ſuffiſant de Chariots pour le tranſport des Vivres neceſſaires aux Regimens, afin que les ſujets du Païs ne ſoient pas chargés d'en fournir de Voitures, à quoi ils ne ſeront abſolument pas obligée qu'en cas de neceſſité, & en les payant juſtement, ce que les Officiers & les Commiſſaires ne peuvent pas non plus exiger de leur propre autorité, ſans en avoir demandé préalablement la permiſſion au Magiſtrat ou au Baillif de chaque endroit, & qui alors en fera la repartition neceſſaire; Cependant le Cercle, qui ſe trouve en danger ſera obligé, lorſqu'il en a été requis, de fournir gratis à celui, qui vient a ſon ſecours, un endroit convenable & enfer-

fermé pour y pouvoir former ſes Magazins, lequel le Magiſtrat du lieu lui aſſignera, ſans que les Commiſſaires ou les autres Officiers des Vivres puiſſent prétendre le quartier & le ſervice libre pour eux, ou l'étable & le fourage libre pour leurs Chevaux; En ſorte que tout ce qu'on fera au contraire de ce qui a été marqué plus haut ſera reputé entre les excès, que celui qui les a commis, ſera obligé de payer ſelon l'Eſtimation; Et pour faciliter reciproquement l'Etabliſſement des Magazins & l'Achat des Vivres & des Fourages en cas de guerre, on eſt convenu en même tems, de faire des Ordonnances neceſſaires, afin que les Aſſociés puiſſent trouver & acheter, *nomine publico*, toutes leurs Vivres au même prix, comme les habitans du Païs; que cependant, pour empêcher la fraude & la malverſation, que les particuliers puiſſent commettre ſous le nom du public, on ſera obligé de produire des certificats vidimés, avant que les Vivres achetées puiſſent paſſer les terres des Seigneurs du Païs ſans payer le droit de la Doüane.

XII. Et puiſque donc on n'a pas conclu les Articles ci-deſſus, que dans la ſeule vuë, de pouvoir ſe ſervir de ces troupes ſtipulées pour la defenſe commune des deux Cercles, en cas qu'une guerre ſurviendroit, & tant qu'on en a beſoin, ils ne doivent être tirés hors des limites de ce Païs. On ne ſouffrira auſſi non plus, que les Cercles ſoyent en aucune maniére chargés d'un logement de troupes étrangeres, qui ne leur appartiennent pas, ni de fournir à aucune charge, ſoit en argent, ou de quelle nature que ce puiſſe être. C'eſt pourquoi on eſt convenu, qu'en cas que pareille choſe arriveroit, on s'aſſiſtera alors mutuellement *conſiliis & auxiliis*, & on employera toutes ſes forces pour detourner ces inconvenients de la partie ſouffrante.

XIII. Et s'il ſurvient, que, pendant la conjonction des troupes reciproques on trouve encore quelque difficulté, qui peut demander une élucidation ulterieure, on en conviendra amiablement par une deputation des deux Cercles; & on entretiendra au reſte entre les dits deux Cercles une parfaite union & correſpondence; qu'à cet effet l'un ne pourra faire aucun Traité d'Aſſociation avec des autres, ſans la communication de l'autre, ni alterer la moindre choſe dans les Articles préſens, ni de s'en éloigner *absque præſcitu & conſenſu* de toutes les deux parties contractantes.

XIV. Et enfin, comme les deux parties Contractantes ont principalement regardé dans leur Aſſociation préſente le bien public, & qu'Elles ont eu l'intention d'aplanir le chemin aux autres Etats & Membres de l'Empire à s'unir ſucceſſivement, juſqu'à ce que tout le Corps Germanique y voudroit concourrir unanimement. C'eſt pourquoi on admettra dans cette preſente Aſſociation tous les Cercles de l'Empire, qui voudront y entrer, & acceder aux Articles ci-deſſus ſpecifiés; ſi-tôt que l'on en ſera convenu, & que les prétentions des accedants ſeront réglées, on procedera & on reglera toutes les affaires, qui regardent l'Interêt commun *per majora*, ſuivant les Conſtitutions de l'Empire. En foi de quoi, & pour plus grande ſureté des Contractants, on a mis ce préſent Recès *in duplo*, & il a été ſigné par les Plenipo-

tentiaires reſpectifs, avec appoſition de leurs armes, & dont chaque Partie a reçu un Exemplaire; fait à Nordlingue ce 16. de Mars 1702.

(*L. S.*) JEAN LAURENS SCHARF.
(*L. S.*) JEAN ADAM TANNER DE REICHERSDORFF.
(*L. S.*) FRIDERIC DE DÜRRHEIM.
(*L. S.*) JEAN FRIDERICH DE STAFHORST.
(*L. S.*) JEAN, BARON DE BACKMEISTER.

Sa Majeſté Imperiale, comme Duc Regnant d'Autriche, aiant très-gratieuſement fait offrir par S. E. Monſieur le Comte de Löwenſtein ſon Miniſtre Plenipotentiaire accredité aux deux Cercles de Franconie & de Suabe, de vouloir avec ſon Cercle d'Autriche accéder à cette Aſſociation, & qu'à cet effet il fourniroit 16000. hommes avec la Généralité & Artillerie neceſſaire, ces dits deux Cercles ont accepté ces offres gratieuſes avec une reconnoiſſance parfaite par leurs Reſolutions du 19. d'Octobre 1701: & du 15. Fevrier 1702. Et étant entrés en Conference avec ſadite Excellence pendant le Congrès préſent *de modo*, *quanto*, *& quali*, on eſt convenu reciproquement: Que Sa Majeſté Imperiale comme Duc Regnant d'Autriche, & reconnu en cette qualité comme Directeur de ce Cercle, accedoit au Traité d'Aſſociation conclu entre les deux Cercles reſpectifs de Franconie & de Suabe, & à tous ſes Articles, clauſes, & preſtations ſelon le ſens literal du Traité; Que pour cet effet Sa Majeſté Imperiale fourniroit 16000. hommes; ſans préjudice, & ſans conſequence pourtant des Contingens de l'Empire, que le Cercle d'Autriche, auſſi bien que ceux de Franconie & de Suabe, étoient obligés de fournir. Que Sadité M. Imperiale les pourvoieroit d'une Généralité & d'une Artillerie proportionnée; Et comme ce corps de troupes étoit abſolument deſtiné pour l'Aſſociation préſente, on ſpecifieroit en trois ſemaines les noms des Regimens, dont il ſeroit compoſé, leſquels elle entretiendroit toujours dans un Etat complet; qu'on ne les emploieroit pas dans un autre endroit, ni ne les retireroit pas du Païs, tant qu'on en auroit beſoin ſoit pour la ſureté des Cercles aſſociés, des Seigneuries, Païs, & Fortereſſes y appartenantes, ou pour d'autres operations que la Généralité reciproque pourroit concerter ſelon l'exigence & la neceſſité du tems *pro bono publico & Imperii.* Qu'ils auroient également ſoin de la garde de frontiéres, ſans pouvoir y demander la moindre choſe pour leur ſubſiſtance qu'en payant; Que les Cercles, ni les Princes, Etats, ou d'autres y incorporés, ne ſeroient pas chargés ni foulés d'aucun logement, ſubſiſtance, *Adjuto*, ou ce qui ce pourroit être par les troupes mentionnées, ou par d'autres, que les Cercles reſpectifs pourroient encore engager à leur ſervice, & être enſuite envoyé plus loin dans l'Empire; Que l'on donneroit en même tems les ordres neceſſaires aux Regimens tant de l'Empereur que des Alliés, de ſe conformer ſuivant le Recès d'Aſſociation & le Reglement des marches y joint, & de tenir meil-

leur

leur ordre que pour le paſſé, ſoit dans leurs marches dans l'Empire & vers l'Italie, ſoit qu'ils changeaſſent les Garniſons des Fortereſſes de l'Autriche, ou qu'ils entraſſent dans les quartiers d'Hyver daus le Païs de Suabe, & dans les Endroits voiſins, & qu'ils les quitaſſent pour entrer en Campagne. Et comme les deux Cercles de Franconie & de Suabe n'ont pas entendu, que les garniſons de leurs fortereſſes ſeroient pris du nombre des troupes, qu'ils ont ſtipulé entre eux dans le Recès d'Aſſociation, de même les troupes, dont le Cercle d'Autriche peut avoir beſoin pour garnir les ſiennes, ne peuvent pas être comptées entre les 16000. hommes, qu'on vient de ſtipuler pour ſa quote part d'Aſſociation; Sadite Excellence Monſieur le Comte de Löwenſtein aiant été encore très inſtamment prié par les deux Cercles de Franconie & de Suabe, de vouloir employer ſes bons offices, pour qu'il plaiſoit à Sa Majeſté Imperiale, de fournir encore à ſes propres depens, & au de-là de ſa quote part ſtipulée au Traité d'Aſſociation, l'Artillerie neceſſaire avec les requiſites en hauts & bas Officiers, Munitions, Chevaux, & Valets, dont le Corps d'Aſſociation pourroit avoir beſoin en cas de Conjonction, & pour les operations communes de la guerre, & ſans que le Cercle & les aſſociés, qui en pourroient avoir beſoin ſeroient chargés du rembourſement & des fraix; & de les laiſſer à leur diſpoſition, ſans aucune diſtinction de ſaiſons, tant que la neceſſité le demanderoit: Son Excellence a bien voulu avoir la bonté de promettre, qu'elle ſeconderoit ces demandes, & qu'elle tacheroit d'obtenir de Sa Majeſté Imperiale autant qu'il dependroit de ſon Excellence, pour qu'il plairoit à S. M. I. d'accorder aux Cercles aſſociés l'Artillerie neceſſaire avec tout ſon attirail & le reſte, qu'on avoit demandé. Sur cette Declaration & l'Obligation reciproque, les deux Cercles aſſociés de Franconie & de Suabe ſont convenu de ſe comporter envers S. M. Imperiale, comme Archiduc d'Autriche, & envers le Cercle d'Autriche, de la même maniére, comme ils ſe ſont obligés auparavant l'un envers l'autre par le Recès mentionné d'Aſſociation, & qu'on s'aſſiſtera mutuellement dans toutes les occaſions, qui pourront ſurvenir.

En foi de quoi, & pour plus grande ſureté des Contractans, ce préſent Recès d'Aſſociation a été mis *in triplo*; dont deux Exemplaires ont été ſignés par ſon Excellence le Miniſtre de l'Empereur avec appoſition de ſes Sceaux, comme le troiſiéme l'a été fait par les Deputés Plenipotentiaires des deux Cercles reſpectifs de Franconie & de Suabe, après quoi ils ont été échangés. Fait à Nortlingue le 17. de Mars 1702.

(*L. S.*) MAXIMILIAN CARRL, Comte de Löwenſtein-Wertheim.

Les Cercles Electoral, & du Haut-Rhin, aiant été en même tems invités par ceux de Franconie & de Suabe de venir ici pour regler leur acceſſion à cette Aſſociation ſuivant le Recès préſent & les antecedents, leurs Deputez ſont enfin arrivés, & ſont convenus avec les trois Cercles reſpectifs

tifs d'Autriche, de Franconie, & de Suabe de cette maniére. Que

I. Les Deputés des Cercles Electoral & du Haut-Rhin n'accedoient pas ſeulement, à tout ce que les deux Cercles de Franconie & de Suabe avoient ſtipulé entre eux ici à Nortlingue dans le Recès préſent & dans celuy, qui y a été inſeré & à tous ſes Articles & Conditions (horsmis ce qui appartenoit à la diſpoſition œconomique de chaque Cercle;) mais qu'ils s'aſſocioient en même tems & effectivement avec le Cercle d'Autriche ſur les mêmes conditions, que ceux de Franconie & de Suabe en ſont convenus avec S. E. le Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté Imperiale au nom dudit Cercle d'Autriche; à ſavoir:

II. Que l'on s'aſſocioit avec les Cercles de Franconie & de Suabe par rapport aux marches des troupes ſuivant le reglement, que les deux Cercles Electoral & du Haut-Rhin avoient déja commencé à projetter entre eux-mêmes, & qu'on les regleroit ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, & le Reglement allegué §. 10. du dernier Recès, fait entre ceux de Franconie & de Suabe, pour autant que la Conſtitution & la ſituation des Païs Electoral & du Haut-Rhin le permettroit; Que pour cet effet

III. Et par rapport *ad quantum aſſociabile*, les 6500. hommes, que le Cercle Electoral du Rhin s'eſt engagé de livrer, & que les Electeurs & les autres Etats dudit Cercle ont déja effectivement ſur pied, ſeront toûjours entretenus dans un Etat complet, & auſquels l'Electorat de Maience fournira 2500. hommes à pied compris dans le Regiment de Schonborn, & le Regiment de Bibrai compoſé de 500. Dragons: Celui de Trèves y fournira le Regiment à pied de Hulchis de 2000. hommes, & le Palatinat 410. hommes de Cavallerie, & 1000. Fantaſſins en deux Regimens, dont on ſpecifiera les noms tout au plus en trois ſemaines. Et quoiqu'on ne pourroit pas ſe diſpenſer d'emploier une partie de ces troupes aux Guarniſons des Fortereſſes, qui ſe trouvaſſent dans le Cercle Electoral du Rhin, puiſqu'il importoit beaucoup à tout l'Empire, qu'elles fuſſent conſervées, que cependant on eſperoit, qu'auſſi-tôt que l'Armée ſeroit entrée en Campagne & qu'elle pourroit couvrir ces Fortereſſes pour les mettre hors d'inſulte & du peril d'être aſſiégées, on ſe trouveroit en Etat d'en pouvoir tirer autant de troupes, que la raiſon de guerre permettoit, ou comme on conviendroit alors, pour les joindre enſuite avec l'Artillerie, & l'attirail au Corps d'Aſſociation pour les operations de la Campagne. Dans lequel cas l'Electorat de Maience ſe trouveroit en état d'augmenter au moins le Corps des troupes des autres Cercles aſſociés pour les operations neceſſaires de 1000. hommes à pied & de 500. Cavalliers, comme celui de Trèves d'un Bataillon à pied de 500. hommes, & le Palatinat de 450. Chevaux, 1000. Fantaſſins; ſans pourtant que cela porteroit prejudice à la proportion de l'Evaluation ſtipulée.

IV. Quant au Cercle du Haut-Rhin, il s'eſt engagé d'avoir toûjours prêt & d'entretenir dans un Etat complet 3600 hommes, que quelques Etats audit Cercle ont effectivement ſur pied (y compris les 600. hommes, qui

qui tiennent garniſon à Francfort & à Hanau.) En ſorte qu'il livrera & enverra effectivement en Campagne pour les operations neceſſaires 3000. hommes effectifs : à ſavoir 2700. hommes d'Infanterie dans les deux Regimens de Naſſau-Weilbourg, & de Boutlaer, & 300. Maîtres dans les mêmes Regimens de Naſſau-Weilbourg & de Boutlaer, avec leurs Canons & le reſte; Les Etats reſpectifs du Cercle du Haut-Rhin, qui pour le préſent ſe trouvent armés, ont au ſur-plus promis, que lorſque les autres membres de leur Cercle, comme ils n'en doutoient pas, ſe lieroient plus étroitement avec eux, ils joindroient leurs troupes, qui ſeroient encore un nombre aſſés conſiderable, à celles qu'on avoit déja ſtipulé.

V. Les deux Cercles de Franconie & de Suabe aiant donc reçu & accepté dans leur Aſſociation les deux Cercles reſpectifs Electoral & du Haut-Rhin ; & ſon Excellence le Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté Imperiale s'étant en même tems aſſocié au nom du Cercle d'Autriche avec ces deux Cercles mentionnés au Conditions ci-deſſus ſpecifiées, en ſorte que cette affaire d'Aſſociation ſe trouve entierement terminée; cependant, on s'eſt reſervé reciproquement, qu'aucun Cercle en general, ni aucun de ſes membres en particulier, n'en pourroit tirer, ni avantage, ni préjudice, s'il venoit à livrer au *quanto aſſociabili* plus ou moins de troupes, qu'il n'avoit été obligé de faire en conformité de l'évaluation établie. En foi dequoi on en a fait expedier cinq Recès, dont deux Exemplaires ont été remis aux Deputés des deux Cercles Electoral & du Haut-Rhin de la part de S. E. le Miniſtre Plenipotentiaire de S. M. Imperiale au nom du Cercle d'Autriche & des Deputés des deux Cercles de Franconie & de Suabe ; & les autres trois par les Deputés des Cercles Electoral & du Haut-Rhin à Sadite Excellence & aux Deputés de Franconie & de Suabe ; tous les cinq aiant été ſignés & ſcellés des parties intereſſées comme de Coutume. Fait à Nordlingue le 20. de Mars 1702.

Pour le Cercle Electoral.

(*L. S.*) GEORGE FRIDERICH BERNINGER.
(*L. S.*) LOTH. FRIDERICH DE HUNDHEIM.

Pour le Cercle du Haut-Rhin.

(*L. S.*) JEAN FRIDERICH FABER.
(*L. S.*) PHILIPPE HENRI DE JODACI.
(*L. S.*) JOACHIM GEORGE PLOENIERS.

[OOOO]

TRAITE' *d'Alliance entre l'Empereur, & le Duc de Savoie, conclu à Turin le 25. Octobre* 1703. tiré de l'Europæiſche Ruhe.

NOs Leopoldus, &c. (tot. tit) Notum & teſtatum facimus omnibus & ſingulis, quorum intereſt, aut quomodolibet intereſſe poteſt: Quod poſtquam, defuncto ante triennium Sereniſſimo & Potentiſſimo Hiſpaniarum & Indiarum Rege Catholico Carolo Secundo, pientiſſimæ recordationis, omnia illius Regna & Provinciæ, quæ hereditario jure ad nos, noſtramque inclytam domum pertinent, à Borbonica domo uſurpatæ fuerunt: ad eas autem vindicandas, Sereniſſimus & Potentiſſimus quondam Magnæ Britanniæ Rex Guilielmus III. & Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum duobus abhinc annis fœdus Nobiscum inierunt: Cui poſt prædicti Regis Guilielmi è vivis exceſſum, etiam Sereniſſima & Potentiſſima Princeps Domina Anna Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Regina acceſſit; uno & omnes Sacri Romani Imperii fideles Electores, Principes, & Status ſe adjunxerunt. Tandem illud etiam Sereniſſimus Victorius Amadæus, Dux Sabaudiæ & Princeps Pedemontii, Conſanguineus & Princeps noſter Cariſſimus, tum Gallorum laceſſitus injuriis, tum noſtris invitationibus, propriisque Domûs ſuæ rationibus, uti & ſalutis publicæ ſtudio addictus, iis conditionibus amplexus ſit, quas confectum nuperrimè *Auguſtæ-Taurinorum* à noſtro & dicti Sereniſſimi Ducis Plenipotentiariis Inſtrumentum fuſius exprimit tenore ſequenti.

Poſtquam Sacra Cæſarea Majeſtas præſens bellum adverſus Domum Borbonicam graviſſimis de orbi univerſo affatim, notis ſuſcipere coacta fuit, & Sereniſſimum Principem Dominum Victorem Amadæum Ducem Sabaudiæ adjungenda ſecum arma efficacibus motivis, & ea potiſſimum ratione invitavit, ut proprium ſucceſſionis jus in Monarchiam Hiſpanicam Teſtamento Philippi IV. Regis Hiſpaniarum glorioſæ Memoriæ clarè ſtabilitum vindicaret. Sua Celſitudo Regia conſiderato tum nexu ſibi cum Domo Borbonica intercedente, tum ſitu ditionum ſuarum ab omni communicatione Imperiali longè remotarum, hucusque quidem ancipiti deliberatione hæſit ſuſpenſa, tandem tamen conſtituit, non ſolum absque longiori morâ invitationem illam & oblatas ſibi à Sacra Cæſarea Majeſtate Conditiones acceptare, verum etiam validiſſimam ejusdem protectionem expetere adverſus improviſam atque inauditam violentiam, qua Galliarum Rex, contra gentium jura, & bonam fidem, ejus Cohortes, Galliæ, Hiſpaniæque in Italia militantes, dearmari & captivas attineri, imo & magnam optimam que Italici exercitus ſui partem Pedemondtium verſus movere juſſit, ut Regiæ Celſitudinis

ſitudinis Suæ Provincias invadat, eamque penitus opprimat. Sua igitur Celſ. R. iſthoc evidenti diſcrimine & pernicioſo rerum Statu permota, fretaque auxilio à S. Cæſarea Majeſtate, ſuo & Fœderatorum ſuorum nomine, ſibi generoſè oblato, Domino Comiti ab Averſperg, cui jam à S. Cæſarea Majeſtate commiſſum erat, ſuam Regiam Celſitudinem de perbenigno Sacræ Cæſareæ Majeſtatis erga eandem animo certiorem facere, ſuam ineundi cum Sacra Cæſarea Majeſtate ejusque Collegatis fœderis promptitudinem ſignificavit. Cumque ille, tam ad aſſequendam Sacræ Cæſareæ Majeſtatis generoſam intentionem, & infringendos amborum Potentatuum in perniciem Regiæ Celſ. conſpirantium primos impetus, quam ob proprias, easque luculentiſſimas rationes Sacræ Cæſareæ Majeſtatis (cujus imprimis intereſt) principem, qui jam in bello ſuperiori maximo cauſæ communis emolumento ſe ſe hoſtium inſultibus, velut firmum totius Italiæ murum, fortiter objecerat; neque minus in præſentiarum utilitatem publicam promovere & imprimis ad ſtabilienda in Italia Auguſtæ Domus Auſtriacæ commoda plurimum ponderis afferre potis eſt, ab imminente oppreſſione ſervare, (ſine mora in Pedemontium ſe contulerit) factum tandem eſt, ut Sacra Cæſarea Majeſtas & Regia Celſitudo ſua per Plenipotentiarios ſuos, & nomine quidem Sacræ Cæſareæ Majeſtatis per prædictum Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Dominum Comitem ab Averſperg, S. Cæſar. Majeſtatis Conſiliarium Statûs & Camerarium, ex parte vero Regiæ Celſitudinis ſuæ per Illuſtriſſimos & Excellentiſſimos Dominos Marchionem de Prié, Ordinis Annunciationis Beatæ Virginis Equitem, & Regiæ Celſitndinis ſuæ Miniſtrum Statûs, & Marchionem de Sancto Thoma ejusdem C. R. Miniſtrum & primum Secretarium Statûs, exhibitis utrinque Plenipotentiariorum ſuorum Diplomatibus, inſequentes fœderis leges convenerint.

Art. I. Erit inter Sacram Cæſaream Majeſtatem & Imperium ex una, atque Regiam ſuam Celſitudinem ex altera parte arctum Fœdus Unioque firma ac ſincera, & curabit Sacra Cæſarea Majeſtas includi, imo, quantum in ſe eſt, ex nunc proprio & Imperii nomine includit Regiam Celſitudinem ſuam Fœderi ſibi cum Anglia & D. D. Ordinibus Generalibus uniti Belgii, aliisque Principibus intercedenti. Hujusque Tractatûs ſcopus principalis erit tuitio ſeu conſervatio juſtitiæ, ſecuritatis, & tranquillitatis publicæ, uti & Pacis Ryswicenſis ac præcedentium, ſpeciatim vero etiam Pyreneæ, quos R. Celſitudo cum Sacra Cæſarea Majeſtate & Fœderatis in bello contra Domum Borbonicam, ejusque adhærentes communicatis Conſiliis, omnibusque, ut infra explanabitur, viribus concurret.

II. Cum neceſſe ſit in eum finem & in defenſionem ſuæ Reg. Celſitudinis præter exercitum in Lombardia, ubi bellum omni vigore proſequendum erit, per S. Majeſtatem Cæſaream alium etiam in Pedemontio congregari, S. Cæſarea Majeſtas ſine mora tot ſelectorum & veteranorum militum ſuorum agmina in Pedemontium transmittet, præſenti bello durante ibidem permanſura, quæ 20 millia hominum numerum conſtituant, quorum 14. pedeſtres, reliqui vero 6. equeſtres exiſtant, qui omnes Suæ Re-

giæ Celſitudinis cohortibus uniantur. Id præſtabit Sacra Cæſarea Majeſtas ſumptibus propriis & de tormentis bellicis reliquoque apparatu neceſſario ſuis Copiis providebit. Quod ſi vero tormenta propter viarum, aliasque difficultates eò transvehi non poſſint, Regia Celſitudo ſua alia interim hac limitatione ſubminiſtrabit, ut Sacra Cæſarea Majeſtas de illorum vectura & officialibus ad ea neceſſarias ſuis impenſis proſpiciat. Ubi etiam Regia Celſitudo ſua è re fore judicaverit, ut Cæſareæ Copiæ ſuis in terris hybernent, Regia ſua Celſitudo illis nihil aliud quam tecta, ſeu hoſpitia dare tenebitur; alimenta autem & ſtipendia à Commiſſoriatu Cæſareo ſuppeditabuntur, quod ut faciliùs fieri queat, ſua Celſitudo Regia curabit, ut prædictus Commiſſoriatus annonam & commeatum pretio currenti comparare poſſit. Promittit è contra Sacra Regia Celſitudo ſe quoque militum Copias usque ad numerum 15. millium hominum in ſtipendiis habiturum, quarum eam partem in Campum educet, quam communis cauſæ utilitas exigit, ſuarumque arcium ſecuritas patietur. Qua propter licitum erit Regiæ ſuæ Celſitudini, in Imperio milites publicè legere, illosque per terras Imperii ſecundum morem & leges ibi receptas abducere.

III. Supremum Imperium in utroque exercitu, tam in Pedemontio, quam in Longobardia, aget habebitque ſua Celſitudo Regia, illorumque motus & operationes ſub auſpiciis Sacræ Cæſareæ Majeſtatis diriget, prout communis utilitas & neceſſitas id exegerit. Similiter etiam melioris Servitii Cæſarei & publicæ rei promovendæ ergò Commiſſoriatus S. C. M. bellicus in omnibus & quoad omnia à directione Sacræ Regiæ Celſitudinis dependebit.

IV. Habebit S. R. C. à Sereniſſima Magnæ Britanniæ Regina & à D. D. Ordinibus uniti Belgii conjunctim ſubſidium octoginta millium ſcutorum vel ducatorum, quos de banco vocant, ſingulis menſibus, quod incipiet currere à die tertia Octobris, ut pote quâ die Regia Celſitudo ſua rupturam contra Galliam Taurini publicavit. Habebit ſimiliter S. R. C. à præfatis potentiis ſummam centum millium Scutorum vel Ducatorum de banco pro primis belli ſumptibus & apparatibus ſemel tantum, idque ſine diminutione ſubſidii menſtrui exſolvendum; quod quidem ſubſidium ſingulis quibusque bimeſtribus ſibi anticipatè numerabitur, & pro ſumma dictorum centum millium Scutorum, prout etiam pro ea primi bimeſtris transmittentur litteræ bancariæ ſine morâ, vel Auguſtam Taurinorum, aut ad alia vicina loca, unde memoratæ ſummæ commodæ extrahi poſſint, ut quam primum eiſdem S. R. C. pro urgentiis uti valeat.

V. Sacra Cæſarea Majeſtas in compenſationem dignam egregii fervoris, quo S. R. C. ſtatus ſuos & propriam perſonam pro rationibus Auguſtiſſimæ Domus & Cauſæ communis tam utili tamque neceſſario exponit Sacrificio; habitaque conſideratione tum hujus modi & neceſſitatis publicæ, tum etiam renunciationum à S. R. C. infra factarum circa dotem, & dotales penſiones defunctæ Infantis Catharinæ, Duciſſæ Sabaudiæ. Eidem Regiæ Celſitudini Competentes, ex abſoluta & plena poteſtate Cæſarea, habito etiam debito

reſpectu

reſpectu ad fortes prætenſiones Sabaudicæ Domus, cedit & transfert in S. R. C. ejusque Deſcendentes & Succeſſores illam *Ducatus Montis Ferratenſis* partem, de qua Duces Mantuæ inveſtiti fuere, omnesque & ſingulas urbes, caſtella, pagos, terras, & loca eo pertinentia, cum omni proprietate, dominio, jurisdictione, regalibus, ac demum omnibus quibuscumque & rationibus eò pertinentibus vel inde dependentibus ſine ulla exceptione, ſub Imperatoribus & Sacro Romano Imperio in perpetuum tenenda & poſſidenda, prout ea Duces Mantuæ hactenus tenuerunt & poſſiderunt, aut poſſidere valuiſſent. Et S. C. M. in ſemet recipit onus præſtandi indemnes omnes, qui nunc vel in ſuturum in eundem Montisferrati Ducatum prætenſionem aliquam formare poſſunt, ita ut Regia Celſitudo ſua, ejusque Deſcendentes & Succeſſores ſemper in quietâ poſſeſſione memorati Ducatus manere, neque ullo unquam tempore moleſtia quædam ſub quovis prætextu illis creari debeat.

VI. Præterea, Sua Cæſarea Majeſtas, & remunerationem ſuam, utilitati ex dicto ſuæ Celſitudinis ſacrificio in Auguſtiſſimam Domum & Cauſam communem redundanti magis adæquatam reddat, aliis etiam de cauſis & motivis ſupra memoratis, ulterius cedit, & transfert in Regiam Celſitudinem ſuam, ejuſque deſcendentes & ſucceſſores una cum omni proprietate, Dominio, & juriſdictione, Provincias Alexandriæ & Valentiæ cum omnibus terris intra Padum & Tanarum ſitis; item Provinciam, quæ dicitur Lumellina, & Vallem Seſſiæ, cum omnibus urbibus, caſtellis, pagis, terris, locis, regalibus, reditibus, ac generalibus omnibus quibuſcunque juribus & rationibus eo pertinentibus, vel inde dependentibus, nulla re excepta, ita ſub Imperatoribus & ſacro Imperio Romano tenenda, & poſſidenda, prout ea defuncti Reges Hiſpaniæ tenuerunt & poſſederunt, ſive tenere & poſſidere valuerunt. Eum in finem Sacra Cæſarea Majeſtas in perpetuum ſeparat prædicta territoria & loca à Statu Mediolanenſi, ac derogat in quantum ad hoc requiritur omni ei quod præfatæ ceſſioni & ſeparationi quovis modo contrarium eſſe vel cenſeri poſſet; ſalvo tamen etiam per omnia ut ſupra Imperii directo Dominio, & ubi inter præfatas regiones ut ſupra ceſſas aliqui invenirentur pagi vel loca eis commixta, aut circumſepta, univerſitatem (componentia', ab eiſdem tamen non dependentia, quatenus non ſint ultra quatuor ſub hac etiam ceſſione comprehendantur, quod ſi quatuor pagorum ſeu locorum ut ſupra numerum excedant, congrua de excedentibus fiet permutatio ex æquo arbitrio Commiſſariorum hinc inde ad id eligendorum.

VII. Et quandoquidem Sacra Cæſarea Majeſtas tranſlationem in Regiam C. S. prædictarum Provinciarum, ſive Membrorum, Statûs Mediolanenſis jam ante ſecum conſtituerat eumque in finem Domino ab Aversperg mandatam & facultatem dederat, vigore Plenipotentiæ ſuæ prætactas Provincias, Reg. S. C. cedendi, huic nunc etiam promittit ſe intra ſpatium trium menſium proximorum à Sereniſſimo Filio Suo Archi-Duce Carolo, jam proclamato Rege Hiſpaniarum, ratihabitionem, hujus Tractatus atque in ſpecie ſupra memoratæ Ceſſionis præfatarum portionum Statûs Mediolanenſis, ut

pote rei hiſce temporum circumſtantiis ipſimet Regi ad ſcopum & commoda ſua conſequenda perquam proficuæ procuraturum.

VIII. Urbes Alexandriæ & Valentiæ cedantur una cum munitionibus, in eo quo nunc ſunt Statu; fortificationes autem Mortariæ, relicto ſimplici muro, ſtatim à facta pace, ſumptibus Suæ R. C. ſolo æquantur, nec unquam reædificentur. Quod Caſalium attinet, placuit ut in perpetuo remaneat & conſervetur eo in ſtatu, quo redactum fuit tempore redditionis de anno 1695. ita tamen ut liceat Suæ Regiæ Celſitudini, prædictam civitatem ſimplici muro vallare, neque eidem Regiæ Celſitudini vel ſucceſſoribus ſuis alias conſtruere arces in locis prædictis ſupra ceſſis licitum eſto. De reliquo omnes urbes, loca, & munimenta ſupra ceſſa ſuæ Regiæ Celſitudini cum omnibus tormentis bellicis, commeatu, annona, apparatibus militaribus ad ea loca pertinentibus, nec non documentis litterariis & titulis illa concernentibus, extradantur.

IX. Pateat copiis militaribus ex Statu Mediolanenſi Finariam verſus ditionem Genuenſem, & viciſſim, ex ditione Genuenſi & Finarienſi in Mediolanenſem deducendis, quoties opus fuerit, liber tranſitus per Montisferratum, id quo breviori, qua fieri poteſt via, cui definiendæ deputabuntur ab utraque parte Commiſſarii, qui ſimul de norma ejus modi tranſitus, quot videlicet ille copiis, quaque vice concedendus, quantum temporis inter unum alterumque interponendum, & qualiter notificatio præmittenda ſit, ſpecialiter convenient; ſolventque illæ copiæ tranſeuntes, pro annona & cibariis pretium currens, & quid quod ad eas pertinens illa via devehetur. Liber quoque remaneat tranſitus pro vehendo ſale à ditione Genuenſi in Statum Mediolanenſem, & immunis perpetuo ab omni Vectigali ſuæ Regiæ Celſitudini debito, ita, tamen, ut liceat eidem R. C. omnimodo præcavere; ne Sal hujus modi in Status ſuos refundatur.

X. Prædictæ Ceſſiones integrum ſuum ſortientur effectum, quocunque tempore & modo præſens bellum finiatur poſt ſubſcriptionem hujus Tractatûs, ita ut, qualiscunque ſequatur Pax vel Compoſitio, Sacra Cæſarea Majeſtas illas ceſſiones ex nunc tueri & prædictæ terræ ſuæ Regiæ Celſitudini, ejuſque ſucceſſoribus in perpetuum ceſſæ manere debeant.

XI. Teneatur S. C. M. Suæ Reg. Celſitudini dare actualem & plenam poſſeſſionem integramque proprietatem Statuum ſupra ceſſorum, quatenus ſucceſſive occupabuntur, quod ut quando citius fiat, nullis parcetur viribus, habita ſemper, juxta diſpoſitionem Articuli 3. ratione boni communi & mutuæ neceſſitatis.

XII. Vult quoque Cæſarea Majeſtas diploma, quod Suæ Regiæ Celſitudini die 8. Februarii anno ſupra milleſimum & ſexcenteſimum nonageſimo pro aquiſitione certorum feudorum in eo recenſitorum conceſſit, in integro per omnia manere vigore, & in perpetuum libero & plenario gaudere effectu, ita ut ejus tenori nulla unquam ratione præjudicari debeat; qua propter illud expreſſè præſenti Articulo confirmat, & vi hujus pariter omne jus & exercitium juris, quod Statui Mediolanenſi ſive appendentiæ ſive alio quocunque titulo

titulo in ea feuda competere poſſit, in ſuam Regiam Celſitudinem transfert, eamque ſimul omni ære quod ſibi pro conceſſione dicti diplomatis adhuc deberi ulla ratione poteſt, penitus liberat, quemadmodum S. R C. viciſſim omnibus, quæ ſibi apud Commiſſoriatum Cæſareum reliqua eſſe poſſent creditis renunciat.

XIII. Obſtringit ſe Sacra Cæſarea Majeſtas proſe & Succeſſoribus ſuis quod Jus ſucceſſionis Regiæ ſuæ Celſitudini in Monarchiam Hiſpanicam juxta declarationem teſtamentariam Philippi IV. quondam Hiſpaniarum Regis, Glorioſæ Memoriæ, competens integrum ac illæſum ſervare, & nec in bello nec in tractatu futuræ pacis aut compoſitionis conſentire velit, ut ullum ei præjudicium afferatur, neque etiam permittere unquam ut præ ſua Celſitudine Regia tertius aliquis in præfatam Monarchiam, aut ullam ejus partem introducatur; imo pro majori cautela dictorum jurium & pro ſecuritate & conſervatione naturalis poſitionis Sabaudicæ Domus ejusque Ditionum, quarum ſummopere intereſt, nunquam ab Auguſtiſſimæ Domus & Romani Imperii Communicatione disjungi. Sacra Cæſarea Majeſtas litteris Inveſtituras Statuum ſupra ceſſorum ſe recognituram promittit idem jus immediatum ſuæ Regiæ Celſitudinis poſt Auguſtiſſimam Domum in Monarchiam Hiſpanicam ſuccedendi cum appoſitione clauſulæ, quod S. R. C. ejusque Succeſſores nunc pro tunc, quatenus opus fuerit, inveſtiti cenſeantur & maneant.

XIV. Renunciat ſua Regia Celſitudo pro ſe, Heredibus, & Succeſſoribus ſuis, omnibus juribus & actionibus, quæ ſibi & illis ratione dotis & cenſuum reſiduorum defunctæ Infantis Catharinæ, filiæ Catholici quondam Regis Philippi Secundi Duciſſæ Sabaudiæ competunt ac competere poſſunt. Declaratque ſua Regia Celſitudo pro ſe & heredibus ſuis, dotem iſtam & reſiduas penſiones ſupra memoratis Ceſſionibus plenariè penſatas & ſolutas eſſe, adeo ut hoc titulo nec ipſe nec ejus ſucceſſores ullo unquam tempore à Corona Hiſpaniæ quidquam prætendere poſſint aut debeant.

XV. Quando, benedicente Divino numine, Cæſareis & Sabaudicis armis recuperata fuerit Lombardia Hiſpanica omnes adhibebuntur vires, non tantum ad reliqua in Italia Hiſpanici Juris Regna & Provincias recuperandas (permanente tamen ſemper ad tutelam Pedemontii, nec non Status Mediolanenſis eo exercitu viginti millium Imperalium, dequo ſupra in Articulo ſecundo) ſed etiam ad illum Tractum acquirendum, qui eis montem Genebræ ſitus eſt, quo magis communis ſecuritas ſtabiliatur, ac militiæ Galliæ omnis ſubſiſtentiæ locus eis Alpes adimatur. Acquiſitio autem iſtius Tractus inter Pedemontium & montem Genebræ ſolius erit Regiæ ſuæ Celſitudinis ejusque Succeſſorum, & ſpondet Sacra Cæſarea Majeſtas tam proprio, quam Fœderatorum nomine, in futuris pacis tractatibus omnem operam adhibitum iri, ut acquiſitio hæc Sereniſſimo Duci integra maneat & inconvulſa.

XVI. Ratificabit S. C. M. præſentem Tractatum ſuo & Imperii nomine, concedetque Regiæ ſuæ Celſ. ad quamvis ejus requiſitionem Inveſtituras Statuum, ſive Ditionum ceſſarum juxta tenorem Inveſtiturarum à Carolo V. Regi Philippo Secundo, ejuſque Succeſſoribus & Ducibus Mantuæ reſpectivè

tivè conceſſarum, cum ſola reſtrictione ad lineam masculinam, tam Sereniſſimi Ducis, quam Principum hujus Domûs. Similiter obſtricta erit Sacra Cæſarea Majeſtas Regiam ſuam Celſitudinem inveſtire juxta eandem formam & tenorem Inveſtituræ jam conceſſæ à Ferdinando ſecundo ſub anno 1632. de illa quoque parte Montisferrati, quæ à ſua Regia Celſ. antepoſſeſſa, & virtute pacis Weſtphalicæ, Tractatum Cheracenſem confirmantis acquiſita eſt.

XVII. Tenebitur inſuper Sacra Cæſarea Majeſtas Approbationem hujus Tractatûs reportare à Sereniſſima Regina Magnæ Britanniæ, Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii, & reliquis Principalioribus Collegatis, adeo ut in tutelam ſuam, ſive Guarantiam, ſuſcipiant prædictas Ceſſiones, easque defendant, ut integram ſortiantur effectum, quocunque modo ſequatur Pax vel Compoſitio, & pro majori hujus Tractatus ſecuritate dictæ Ceſſiones inter conditiones præliminares, ſine quibus ad pacis Tractationem deveniri non poterit, comprehendentur. Obligabunt ſe pariter dictæ Potentiæ eodem modo, & forma, qua ſe obligavit S. C. M. Articulo decimo quinto circa acquiſitionem & manutentionem terrarum cis montem Genebræ ſitarum in favorem ſuæ Reg. Celſ. ac ulterius ſe ſpeciatim, velut ad factum proprium obligabunt poſt Auguſtiſſimam Domum Auſtriacam jus immediatum in Monarchiam Hiſpanicam Regiæ ſuæ Celſ. illæſum ſervare, neque condeſcendere, aut Tractatum inire unquam, quo huic juri ullo modo præjudicetur, ſeu præ Domo Subaudica, Princeps aliquis in Monarchiæ Hiſpaniæ Status introducatur.

XVIII. Sacra Cæſ. Maj. ejuſque Fœderatæ Poteſtates nullam inibunt pacem, conventiones, aut inducias, quin Regia Sua Celſ. in omnia loca & ditiones ab hoſtibus forte occupandas reſtituatur, adeo ut hæc reſtitutio pariter conditionibus præliminaribus, ſine quibus ad dictos Tractatus procedi nequeat, inſerenda ſit.

XIX. Quem admodum S. C. M. & Potentatus Confœderati nullam omnino inire poterunt, compoſitionem, aut treguam, ſine incluſione Regiæ S. Celſ. eo quo ſupradictum eſt modo; ita viciſſim tenetur ſua Regia Celſitudo inſeparabiliter adhærere & manere unita Sacræ Cæſareæ Majeſtati & communi Fœderi, ejusque rationes armis ſuis juvare usque ad concluſionem pacis, nec ulla ratione ſe ab iis ſeparare illi fas ſit. Et hæc ut una ex conditionibus præcipuis, ac uti dici ſolet, ſine qua non, prædictarum ceſſionum, quæ ultimum ſuam & plenum demum robur & effectum ab integra & accurata hujus conditionis executione accipient.

Nos Plenipotentiarii ſupra nominati, vi noſtrorum reſpectivè Mandatorum præſentem Tractatum concluſimus & firmavimus, eique armorum noſtrorum Sigilla oppoſuimus; promittentes nos noſtrorum Reſp. Dominorum Committentium ratihabitiones & quidem S. C. M. intra tres ſeptimanas à Sereniſſima R. Celſ. autem intra octiduum procuraturos. Datum Auguſtæ Taurinorum die 25. Oct. 1703.

(*L. S.*) Il Comte d'Aversperg.
(*L. S.*) Il Marchese di Prie'.
(*L. S.*) de st. Thomas.

Traite'

[PPPP.]

TRAITE' *d'Union entre l'Ecoſſe & l'Angleterre, conclu à Londres le* $\frac{22. \text{ Juillet}}{2. \text{ Août}}$ 1706. traduit de l'Anglois.

I. QUE les deux Royaumes d'Ecoſſe, & d'Angleterre ſeront dorenavant à perpétuité unis en un ſeul Royaume ſous le nom de GRANDE-BRETAGNE, à commencer le premier jour de Mai prochain. Et que les Armes dudit Royaume Uni ſeront telles que Sa Majeſté l'ordonnera; & les Croix de Saint André & de Saint George ſeront jointes enſemble de la maniére que Sa Majeſté le trouvera à propos, & ſeront employées dans tous les Pavillons, Drapeaux, Etendarts, & Banniéres, tant par mer que par terre.

II. Que la Succeſſion à la Monarchie du Royaume Uni de la Grande-Bretagne, & des Terres & Seigneuries qui en dépendent, ſera, demeurera, & continuera après ſa Sacrée Majeſté, & au defaut d'Enfans iſſus de ſon Corps, à la très-Excellente Princeſſe SOPHIE, Electrice & Ducheſſe Douairiére d'*Hanover*, & ſes Hoirs iſſus de ſon Corps, étant Proteſtans, ſur leſquels la Couronne d'Angleterre eſt établie par un Acte du Parlement fait en Angleterre dans la douziéme année du Regne de feu Sa Majeſté le Roi *Guillaume* Troiſiéme, intitulé, *Acte pour une plus ample Limitation de la Couronne, & pour mieux aſſurer les Droits & les Libertez des Sujets.* Et que tous les Papiſtes, & perſonnes mariées à des Papiſtes, ſeront exclus, & incapables à perpétuité d'hériter, poſſéder, ou jouïr de la Couronne Impériale de la *Grande-Bretagne*, & des Territoires qui en dépendent, ou d'aucune partie d'icelles. Et en tous & tels cas ſemblables, la Couronne & le Gouvernement iront de tems en tems, & ſeront poſſédez par une Perſonne Proteſtante; comme elle en auroit hérité & jouï en cas que telle Perſonne Papiſte ou mariée à un Papiſte, fût morte naturellement; conformément à l'Ordonnance pour la Succeſſion à la Couronne d'Angleterre, faite dans un autre Acte du Parlement d'Angleterre, dans la premiére année du Régne de feu Leurs Majeſtez, le Roi *Guillaume* & la Reine *Marie*, intitulé, *Acte déclarant les Droits & Libertez des Sujets, & pour établir la Succeſſion de la Couronne.*

III. Que le Royaume Uni de la *Grande-Bretagne* ſera repréſenté par un ſeul & même Parlement, lequel ſera nommé le Parlement de la *Grande-Bretagne.*

IV. Que tous les Sujets du Royaume Uni de la *Grande-Bretagne* auront après l'Union entiere Liberté & Correſpondance de Commerce & de Navigation, dans tous les Ports & Places dudit Royaume Uni, & des Terres

& Colonies qui en dépendent. Et qu'il y aura communication de tous les autres Droits, Privileges, & Avantages, qui appartiennent, ou qui peuvent appartenir, aux Sujets de l'un ou l'autre Royaume; à la reſerve de ce qui eſt autrement & expreſſément convenu dans ces Articles.

V. Que tous les Vaiſſeaux appartenans aux Sujets de Sa Majeſté en Ecoſſe au tems de la ſignature de ce Traité pour l'Union des deux Royaumes, quoi que conſtruits hors du Païs, ſeront eſtimez & paſſeront pour Vaiſſeaux de la fabrique de la *Grande-Bretagne*; le Proprietaire, ou les Proprietaires, ou un, ou pluſieurs des Proprietaires, faiſant Serment dans l'eſpace de douze mois après l'Union, qu'au tems de la ſignature dudit Traité, ces Vaiſſeaux appartenoient à lui ou à quelqu'autre Sujet, ou Sujets d'Ecoſſe, qui ſeront nommez particuliérement, avec les lieux de leur demeure reſpective; & que leſdits Vaiſſeaux appartiennent à lui ou à eux, & qu'aucun Etranger, directement ou indirectement, n'y a aucune part, portion, ou intérêt. Lequel Serment ſera fait en preſence du principal ou principaux Officiers de la Douane dans le Port le plus proche de la demeure deſdits Proprietaires. Et leſdits Officier, ou Officiers, auront le pouvoir de recevoir ledit Serment. Et le Serment, étant ainſi prêté, ſera atteſté par l'Officier, ou les Officiers, qui l'auront reçû; & étant enregîtré par leſdits Officier, ou Officiers, il ſera delivré aux Maîtres des Vaiſſeaux pour la ſureté de leur Navigation; & il en ſera donné un double par leſdits Officier, ou Officiers, aux Principaux, ou Chefs des Officiers de la Douane, dans le Port d'Edimbourg, pour y être enregîtré, & de-là être envoyé au Port de Londres pour y être couché ſur le Regître général de tous les Vaiſſeaux Marchands appartenans à la *Grande-Bretagne*.

VI. Que toutes les Parties du Royaume Uni auront toûjours, après l'Union, les mêmes Avantages & Priviléges, & ſeront ſoûmiſes aux mêmes Défenſes, Reſtrictions, & Réglemens de Commerce, & tenuës aux mêmes Douanes & Droits d'entrée & de ſortie. Et que les Avantages, Priviléges, Défenſes, Reſtrictions, & Réglemens de Commerce, de même que les Douanes & les Droits d'entrée & de ſortie, établis en Angleterre au commencement de l'Union, auront lieu après l'Union par tout le Royaume Uni.

VII. Que toutes les Parties du Royaume Uni ſeront, à perpetuité, depuis l'Union tenuës aux mêmes Impôts ſur toutes les Liqueurs ſujettes aux Impôts; & que les Impôts, qui ſe trouveront être mis en Angleterre ſur telles Liqueurs au commencement de l'Union, auront lieu par tout le Royaume Uni.

VIII. Que depuis l'Union, tout le Sel, qui ſera apporté des Païs étrangers en Ecoſſe, ſera chargé des mêmes Droits d'entrée, que ce même Sel eſt préſentement chargé pour l'entrée en Angleterre; & qu'il y ſera levé & pris de la même maniére. Mais l'Ecoſſe ſera éxempte pendant l'eſpace de ſept ans, à commencer depuis l'Union, de payer en Ecoſſe ſur le Sel, qui y ſera fait, les Droits ou Impôts qui ſe payent maintenant ſur le Sel qui eſt

fait

fait en Angleterre; mais, après l'expiration deſdites ſept années, on ſera ſujet & tenu aux mêmes Droits pour le Sel fait en Ecoſſe, qui ſeront alors établis & impoſez ſur le Sel fait en Angleterre, pour y être levé & pris en la même maniére, & avec les mêmes retours & avantages, qu'en Angleterre. Et pendant leſdits ſept ans, il ſera payé en Angleterre pour tout le Sel fait en Ecoſſe, & de-là tranſporté en Angleterre, les mêmes Droits que l'on y paye pour être levé & pris de la même maniére que les Droits du Sel étranger ſe prennent & ſe levent en Angleterre. Et que pendant les ſuſdits ſept ans, on n'apportera point de Sel, quel qu'il ſoit, d'Ecoſſe en Angleterre, par terre en aucune maniére, ſous peine de confiſcation du Sel, des chariots, & du bétail employé pour le tranſport, & de payer vingt ſchellings pour chaque boiſſeau de Sel; & à proportion, ſelon qu'il y en aura plus ou moins; au payement de quoi le Charretier & le Propriétaire ſeront auſſi bien tenus l'un que l'autre, & chacun d'eux ſolidairement. Et les Perſonnes, qui le porteront ou conduiront, ſeront empriſonnez par tout Juge de Païs, pendant l'eſpace de ſix mois, ſans caution, juſqu'à-ce que l'amende ſoit payée. Et pendant leſdites ſept années, toute la Viande & le Poiſſon ſalé, porté d'Ecoſſe en Angleterre, ou employé pour les proviſions des Vaiſſeaux d'Ecoſſe, pour être tranſportée dans les Païs étrangers laquelle ſera ſalée du Sel d'Ecoſſe, ou de quelque melange dudit Sel, ſera confiſquée & pourra être ſaiſie; Et que depuis l'Union, les Loix & les Actes du Parlement d'Ecoſſe, touchant la Pêche, le Salage, & Emballage de Harang, du Poiſſon blanc & du Saûmon, qui doit être tranſporté, étant ſalé avec du Sel étranger ſeulement, & pour prévenir toutes fraudes dans le Salage & Emballage du poiſſon, demeureront dans leur force & vigueur en Ecoſſe; étant néanmoins ſujets aux changemens & altérations qui ſeront faites par le Parlement de la Grande-Bretagne. Et que tout le Poiſſon, qui ſera tranſporté d'Ecoſſe dans les Païs étrangers, qui ſera ſalé avec du Sel étranger ſeulement, aura les mêmes ſoulagemens, recompenſes, & retours, qu'il eſt & ſera alloué aux perſonnes qui tranſportent d'Angleterre le même Poiſſon. Et s'il ſe trouve ci-après quelques affaires ou fraudes au ſujet deſdits Droits de Sel, à quoi il n'a pas encore été ſuffiſamment pourvû par cet Article, elles ſeront ſujettes à telles autres plus amples proviſions, qu'il ſera trouvé convenable par le Parlement de la Grande-Bretagne.

IX. Que quand la ſomme d'un million neuf cens nonante-ſept mille ſept cens & ſoixante & trois livres, huit ſchellings, & quatre ſous & demi, ſera ordonnée par Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, pour être levée dans la partie du Royaume Uni appellé aujourd'hui *Angleterre*, ſur les Terres, ou autres choſes, taxez ordinairement dans ledit Royaume par ordre du Parlement, pour donner des Subſides à la Couronne, par une Taxe des Terres; Cette partie du Royaume Uni, appellée aujourd'hui *Ecoſſe*, ſera chargée par le même Acte d'une ſomme de quarante-huit mille livres, franches & quittes de toutes charges, comme étant la Quote part de l'Ecoſſe dans cette Taxe; & ainſi proportionnellement, pour chaque ſomme qui ſera le-

vée au deſſus, ou au deſſous, en Angleterre, par aucunes Taxes ſur les Terres, & autres choſes taxées ordinairement avec les Terres. Et qu'une telle Quote pour l'*Ecoſſe* ſera levée dans les cas ſuſdits, & recueillie de la même maniére, que ſe levent & recueillent aujourd'hui les Taxes des Terres dans ledit Royaume; mais qu'elle ſera ſujette aux Réglemens, touchant la maniére de la recueillir, qui ſeront faits par le Parlement de la *Grande-Bretagne.*

X. Que pendant la continuation des Droits reſpectifs ſur le Papier timbré, le Velin, & le Parchemin, par des Actes qui ſont maintenant en vigueur en Angleterre, l'Ecoſſe ne ſera point chargée deſdits Droits reſpectifs.

XI. Que pendant la continuation des Droits payables en Angleterre ſur les Fenêtres, & les Lumiéres, qui doivent finir au premier jour du mois d'Août de l'an 1710. l'Ecoſſe ne ſera point chargée des mêmes Droits.

XII. Que pendant la continuation des Droits payables en Angleterre ſur le Charbon, de toutes ſortes, & qui doivent ceſſer le trentiéme jour de Septembre 1710., l'Ecoſſe ne ſera point chargée deſdits Droits ſur les Charbons, qui s'y conſumeront, mais elle en ſera chargée comme l'Angleterre, pour tout le Charbon qui ne ſe conſumera pas en Ecoſſe.

XIII. Que pendant la continuation du Droit payable en Angleterre ſur la Dreche, & qui doit finir le vingt-quatrieme jour de Juin 1707. l'Ecoſſe ne ſera point chargée de ce Droit.

XIV. Que le Royaume d'Ecoſſe ne ſera chargé d'aucun autre Droit impoſé par le Parlement d'Angleterre, avant l'Union, à la reſerve de ceux dont on eſt convenu dans ce Traité; à cauſe qu'il a été accordé, que toutes les proviſions néceſſaires ſeront faites par le Parlement d'Ecoſſe pour les Charges publiques, & pour le ſervice de ce Royaume pour l'année 1707. Pourvû *néanmoins*, que ſi le Parlement d'Angleterre trouve à propos de mettre quelqu'autre Impôt, par maniére de Droits de Douane, ou telles Acciſes, dont en vertu de ce Traité l'Ecoſſe doit être chargée également avec l'Angleterre; En ce cas l'Ecoſſe ſera tenuë aux mêmes Droits de Douane & d'Acciſes, & aura un Equivalent, qui ſera réglé par le Parlement de la Grande Bretagne. Et comme on ne ſauroit ſuppoſer, que le Parlement de la Grande Bretagne impoſera jamais aucune ſorte de charges ſur le Royaume Uni, que celles qui ſeront trouvées neceſſaires, pour le bien & la conſervation du Tout, & cela eu égard aux circonſtances, & aux forces de chaque partie du Royaume Uni; A ces cauſes, il eſt arrêté, qu'on n'inſiſtera plus ſur aucune éxemption pour aucune partie du Royaume Uni, mais que la conſidération de quelques exemptions que ce ſoit au delà de ce qui a déja été convenu dans ce Traité, ſera laiſſée à la détermination du Parlement de la Grande-Bretagne.

XV. Comme par les termes de ce Traité, les Sujets d'Ecoſſe, pour conſerver une égalité de Commerce par tout le Royaume Uni, ſeront tenus à tous les Droits de Douane, & Acciſes, qui ſe payent aujourd'hui en Angleterre, leſquelles devront ſervir à aquitter les Dettes d'Angleterre, contractées

avant

avant l'Union; Il eſt convenu que l'Ecoſſe aura un équivalent, pour ce que ſes Sujets devront être chargez, pour le payement deſdites Dettes d'Angleterre, dans toutes les Particularitez quelles qu'elles ſoient, en la maniére ſuivante; c'eſt à ſavoir, Qu'avant l'Union deſdits Royaumes, la ſomme de trois cens quatre-vingt dix neuf mille, & quatre-vingt-cinq livres dix ſchellings, ſera accordée à Sa Majeſté par le Parlement d'Angleterre, pour les beſoins mentionnez ci-deſſous; étant l'Equivalent qui doit être payé à l'Ecoſſe, pour telle partie deſdits Droits de Douane & d'Acciſes, ſur les Liqueurs, deſquels ce Royaume-là doit être chargé après l'Union, qui ſera appliquable pour le payement deſdites Dettes d'Angleterre, cela étant à proportion des Droits préſens de l'Ecoſſe, qui ſont de trente mille livres par an, par rapport à la Douane d'Angleterre ſupputée à un million trois cens quarante & un mille, cinq cens cinquante-neuf livres par an; & proportionellement aux préſentes Acciſes, ſur les Liqueurs acciſables d'Ecoſſe, qui ſont trente-trois mille & cinq cens livres par an, par rapport aux Acciſes ſur les Liqueurs acciſables en Angleterre, ſupputé à neuf cens quarante-ſept mille ſix cens & deux livres par an. Laquelle ſomme de trois cens quatre-vingt dix-huit mille quatre vingt-cinq livres dix ſchellings, ſera duë & payable, depuis le tems de l'Union. Et comme après l'Union l'Ecoſſe ſera tenuë & ſujette aux mêmes Droits de Douane pour l'entrée & pour la ſortie, & aux mêmes Acciſes ſur les Liqueurs acciſables, comme en Angleterre, auſſi bien par cette raiſon, qu'à cauſe de l'augmentation de monde & de commerce; (qui ſera l'heureuſe conſéquence de l'Union) Leſdits revenus augmenteront beaucoup au delà de la valeur annuelle mentionnée ci-deſſus, dont on ne peut faire maintenant l'eſtimation. Cependant, pour les raiſons ſusmentionnées, étant juſte qu'il y ait un Equivalent rendu à l'Ecoſſe: *Il eſt convenu*, qu'après l'Union, il ſera dreſſé un Compte de tous leſdits Droits qui ſe leveront en Ecoſſe, afin qu'il puiſſe apparoître, combien il faudra rendre à l'Ecoſſe pour l'Equivalent de telle partie de ladite augmentation, qui ſera deſtinée au payement des Dettes d'Angleterre. Et pour parvenir plus efficacement à toutes les fins mentionnées ci-après, *on eſt convenu*, que depuis l'Union, toute l'augmentation des revenus des Doüanes, & Droits d'entrée & de ſortie, & les Acciſes miſes ſur les Liqueurs qui ſont ſujettes, en Ecoſſe, au delà & par deſſus le produit annuel deſdits Droits reſpectifs, ſur le pied que ci-deſſus, ſervira & ſera applicable pour l'eſpace de ſept ans, aux Uſages mentionnez ci-deſſous: Et que ſur ledit Compte, l'Ecoſſe ſera rembourſée tous les ans, à commencer à la fin de ſept ans après l'Union, d'un Equivalent proportionné à la part de ladite augmentation, qui devra être employé au payement des Dettes d'Angleterre.

Et comme après l'expiration de ſept ans, après l'Union, le Sel fait en Ecoſſe doit être ſujet aux mêmes Droits que le Sel fait en Angleterre; *Il eſt accordé*, que quand ces Drois auront lieu, il ſera rendu à l'Ecoſſe un Equivalent pour telle portion deſdits Droits, qui ſera employé pour le payement des Dettes d'Angleterre; Deſquels Droits il ſera tenu Compte exact,

afin que l'on puiſſe voir ce qu'il faudra pour faire ledit Equivalent à l'Ecoſſe. Et généralement que l'Ecoſſe aura un Equivalent pour telle portion des Dettes d'Angleterre, qu'elle ſera ci-après tenuë de payer à raiſon de l'Union, quelles qu'elles ſoient outre celles pour leſquelles le Parlement d'Angleterre a approprié les Doüanes, & autres Droits d'entrée ou de ſortie, d'Acciſes ſur les Liqueurs acciſables, & ſur le Sel au regard deſquels Dettes, on a déja ordonné plus haut l'Equivalent. Et pour l'emploi qui doit être fait de ladite ſomme de trois cens quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-cinq livres dix ſchellings, qui doit être donnée comme deſſus; & tous les autres deniers dont on doit répondre à l'Ecoſſe, ou qui lui doivent être allouez, comme deſſus; *On eſt convenu* que de ladite ſomme de trois cens quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-cinq livres dix ſchellings, ſeront payées toutes les Dettes publiques du Royaume d'Ecoſſe, & auſſi le fonds Capital de la Compagnie Ecoſſoiſe, d'Afrique & des Indes enſemble avec les intérêts pour ledit fonds capital à raiſon de cinq pour cent par an depuis les tems reſpectifs du payement dudit fonds capital & des intérêts, ladite Compagnie ſera diſſoute & ceſſera; & auſſi que du jour que l'Acte du Parlement d'Angleterre ſera paſſé pour la levée de ladite ſomme de trois cens quatre-vingt-dix-huit mille, quatre-vingt-cinq livres, dix ſchellings, ladite Compagnie ne negociera plus, & ne donnera plus permiſſion de négocier. Et pour le ſurplus de ladite ſomme de trois cens quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-cinq livres dix ſchellings après le payement deſdites Dettes du Royaume d'Ecoſſe, & dudit fonds capital & des intérêts; & auſſi toute l'augmentation des ſuſdits Revenus des Doüanes, Droits, & Acciſes, au deſſus de la preſente valeur, qui ſeront levez en Ecoſſe, pendant ledit terme de ſept ans, enſemble avec l'Equivalent qui ſera dû au ſujet de l'augmentation des Revenus en Ecoſſe, après ledit terme. Et auſſi pour ce qui eſt de toutes les autres ſommes, qui ſuivant les Conventions ſuſdites ſeront dûës à l'Ecoſſe par voye d'Equivalent, pour ce que ce Royaume fournira ci-après pour le payement des Dettes d'Angleterre; *On eſt convenu* que cela ſera appliqué en la maniére ſuivante; ſavoir, que de-là les pertes qui pourront avoir été ou ſoutenuës ſouffertes par des particuliers à cauſe de la reduction de la Monnoye d'Ecoſſe à la valeur de celle d'Angleterre, ſeront dédommagées autant qu'il ſera jugé néceſſaire. Après quoi le reſte ſera entiérement appliqué pour encourager, & avancer la Péche, & telles autres Manufactures & Négoce en Ecoſſe, qui pourront le plus contribuer au bien général du Royaume Uni. *Et il eſt arrêté*, Que Sa Majeſté ſera autoriſée pour nommer des Commiſſaires, qui ſeront tenus de rendre compte au Parlement de la Grande-Bretagne, pour employer aux uſages ci-deſſus mentionnez, ladite ſomme de trois cens quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-cinq livres dix ſchellings, & tous les autres deniers qui ſeront dûs à l'Ecoſſe, en vertu de l'Accord & Convention ci-deſſus. Leſquels Commiſſaires ſeront autoriſez à demander, recevoir, & diſpoſer deſdits deniers en la maniére ſuſdite, & à prendre inſpection des Livres de Collecteurs deſdits Revenus & de tous les autres Droits, ou Impôts d'où ſe pourra

ra lever un Equivalent. Et que les Collecteurs, & Directeurs deſdits Revenus & Droits, ſeront obligez de donner auxdits Commiſſaires, des Extraits authentiques & ſignez du produit deſdits Revenus & Droits levez dans l'étenduë de leur reſſorts reſpectifs. Et que leſdits Commiſſaires auront leurs Bureaux dedans les Limites d'Ecoſſe: Que dans leſdits Bureaux ſeront tenus les Livres, contenans les Comptes du montant des Equivalens, & de quelle maniére il en aura été diſpoſé, de tems en tems: Leſquels Livres pourront être vûs par qui que ce ſoit des Sujets qui les voudront voir.

XVI. Que du moment de l'Union, & après, la Monnoye ſera de même titre & valeur par tout le Royaume Uni comme elle eſt préſentement en Angleterre. Et l'Hôtel de la Monnoye ſera continué en Ecoſſe ſous les mêmes régles, que la Monnoye d'Angleterre; & ſera ſujet à tels Réglemens que Sa Majeſté, ou ſes Hoirs, & Succeſſeurs, ou le Parlement de la Grande-Bretagne le trouveront à propos.

XVII. Que du moment & après l'Union, on ſe ſervira par tout le Royaume Uni des mêmes Poids & Meſures, qui ſont à préſent établis en Angleterre. Et les Modeles deſdits Poids & Meſures ſeront gardez dans les Bourgs d'Ecoſſe, à qui la garde des Modeles des Poids & Meſures, qui ſont aujourdhui en uſage, appartient de Droit ſpecial. Tous leſquels Modéles ſeront envoyez auxdits Bourgs, étant formez ſur ceux qui ſont gardez dans l'Echiquier à Weſtminſter étant ſujets néanmoins aux Reglemens qui ſeront trouvez utiles par le Parlement de la Grande-Bretagne.

XVIII. Que les Loix concernant le Reglement du Commerce, des Doüanes, & des Acciſes, auxquelles, en vertu de ce Traité, l'Ecoſſe doit être ſujette, ſeront en Ecoſſe les mêmes après l'Union qu'en Angleterre. Et que toutes les autres Loix, qui ſont uſitées dans le Royaume d'Ecoſſe, ſeront après l'Union, & nonobſtant l'Union, dans la même vigueur qu'auparavant, à la reſerve de celles qui ſont contraires & ne peuvent ſubſiſter avec les termes de ce Traité, mais elles pourront être changées par le Parlement de la Grande-Bretagne; avec cette difference entre les Loix concernant le Droit Public, la Police, & le Gouverment Civil, & celles qui concernent le Droit particulier, que les Loix qui concernent le Droit Public, la Police, & le Gouvernement Civil, pourront être les mêmes par tout le Royaume Uni; mais qu'on ne pourra faire d'alteration, ou changement, aux Loix qui concernent le Droit particulier, à moins que ce ne ſoit pour l'utilité évidente des Sujets d'Ecoſſe.

XIX. Que la Cour de Seſſion, ou le College de Juſtice, ſera & demeurera après & nonobſtant l'Union, en tout tems, en Ecoſſe, telle qu'elle eſt maintenant établie par les Loix de ce Royaume; & avec la même autorité & les mêmes Privileges, qu'avant l'Union; étant néanmoins ſujette aux Reglemens qui pourront être faits pour mieux adminiſtrer la Juſtice, par le Parlement de la Grande-Bretagne; & que la Cour des Juſticiers demeurera auſſi, après & nonobſtant l'Union, en tout tems en Ecoſſe, telle qu'elle eſt maintenant établie par les Loix de ce Royaume, & avec la même autorité, &

les

les mêmes privileges, qu'avant l'Union, étant néanmoins ſujette aux Reglemens qui ſeront faits par le Parlement de la Grande-Bretagne; & ſans préjudice des autres Droits de Juſticiers; Et que toutes les Juriſdictions de l'Amirauté ſeront ſoûmiſes au Lord Grand Amiral, ou aux Commiſſaires de l'Amirauté dela Grande-Bretagne, qui ſeront alors en Charge. Et que la Cour de l'Amirauté, qui eſt maintenant établie en Ecoſſe, ſera continuée; & que toutes les Reviſions, Reductions, ou Suſpenſions de Sentences en cauſes de Marine, appartenant à la Juriſdiction de cette Cour, demeureront dans la même maniere après l'Union, qu'elles ſont maintenant en Ecoſſe, juſqu'à ce que les le Parlement de la Grande-Bretagne y faſſe les Reglemens & les Changemens, qui ſeront jugez expediens pour tout le Royaume Uni; mais il ſera à toûjours continué en Ecoſſe une Cour d'Amirauté, telle qu'en Angleterre, pour terminer toutes les Cauſes Maritimes, qui auront du rapport aux Droits particuliers d'Ecoſſe, appartenans à la Juriſdiction de la Cour de l'Amirauté, laquelle ſera néanmoins ſujette aux Reglemens & Alterations, qui ſeront jugez devoir être faits par le Parlement de la Grande-Bretagne. Et que les Droits Héréditaires d'Amirauté, ou de Vice-Amirauté en Ecoſſe ſeront reſervez aux Proprietaires reſpectifs, comme Droits de propricté, ſujets neanmoins, pour la maniere d'exercer ces Droits Hereditaires, aux Reglemens & Alterations, qui ſeront jugez utiles par le Parlement de la Grande-Bretagne; & que toutes les autres Cours qui ſont maintenant dans le Royaume d'Ecoſſe, demeureront, mais ſeront ſujettes aux Alterations qui pourront être faites par le Parlement de la Grande-Bretagne. Et que toutes les autres Cours ſubalternes qui ſont dans ledit Royaume, demeureront ſubordonnées, comme elles ſont preſentement, aux Cours Souveraines de Juſtice, dans leſdites limites en tout tems. Et qu'aucunes Cauſes d'Ecoſſe ne pourront être évoquées, ni renvoyées à la connoiſſance des Cours de la *Chancellerie*, *du Banc de la Reine*, *des Plaids Commun*, ou de quelque autre Cour à Weſtminſter; Et que leſdites Cours, ou aucune autre de ſemblable nature, après l'Union, n'auront pas le pouvoir de connoître, revoir, ou changer les Actes ou Sentences des Judicatures d'Ecoſſe, ou d'en ſuſpendre l'execution. Et qu'il y aura une Cour de l'Echiquier en Ecoſſe après l'Union, pour decider les queſtions, ou diſputes, concernant les Revenus, Douanes, & Acciſes du Païs, laquelle aura la même autorité, en tels cas, que la Cour de l'Echiquier a en Angleterre. Et que ladite Cour de l'Echiquier en Ecoſſe aura le pouvoir de paſſer des Signatures, des Dons, des Tutelles, & autres choſes comme a la Cour de l'Echiquier qui eſt à preſent en Ecoſſe. Et ladite Cour de l'Echiquier, qui eſt à preſent en Ecoſſe, demeurera juſqu'à ce que le Parlement de la Grande-Bretagne en forme une nouvelle après l'Union. Et Sa Majeſté & les Succeſſeurs Royaux pourront après l'Union continuer un Conſeil Privé en Ecoſſe, pour le maintien & la conſervation de la Paix publique, & pour entretenir un bon ordre, juſqu'à ce que le Parlement de la Grande-Bretagne jugera à propos de le changer, ou d'établir à cette fin quelqu'autre methode effective.

XX. Que

XX. Que toutes les Charges Héréditaires, les Juriſdictions Hereditaires, les Charges & les Juriſdictions à vie, ſeront conſervées aux Proprietaires comme Droits de proprieté, de la même maniere qu'elles ſont aujourd'hui poſſedées par les Loix d'Ecoſſe, nonobſtant ce Traité.

XXI. Que les Droits & les Privileges des Bourgs Royaux d'Ecoſſe, tels qu'ils ſont aujourd'hui, demeureront dans leur entier après l Union, & nonobſtant l'Union.

XXII. Qu'en vertu de ce Traité, ſeize des Pairs d'Ecoſſe, au tems de l'Union, feront le nombre de ceux qui devront avoir Seance & Voix dans la Chambre des Seigneurs, & quarante-cinq feront le nombre des Repreſentans pour l'Ecoſſe dans la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne. Et que lors que Sa Majeſté, ſes Hoirs, ou Succeſſeurs, declarera ſon bon plaiſir, pour la Convocation du premier Parlement, ou de quelqu'autre de la Grande-Bretagne, juſqu'à ce que le Parlement de la Grande-Bretagne y ait plus amplement pouvû, il ſera expedié un ordre, ſous le grand Sceau du Royaume Uni, qui ſera addreſſé au Conſeil d'Ecoſſe, par lequel il lui ſera ordonné de faire ſommer ſeize Pairs, pour avoir Seance dans la Chambre des Seigneurs, en Parlement, & de faire élire quarante-cinq Membres pour avoir Seance dans la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne, ſuivant les conventions de ce Traité, en la maniere qu'il ſera reglé avant l'Union par le Parlement d'Ecoſſe; & que les noms des Perſonnes ainſi nommées & éluës ſeront envoyez par le Conſeil privé d'Ecoſſe, à la Cour d'où ledit Ordre ſera émané. Et que ſi Sa Majeſté declare ſous le Grand Sceau d'Angleterre avant le premier jour de Mai prochain, jour que l'Union doit avoir lieu, qu'il eſt expedient que les Seigneurs du Parlement d'Angleterre, & les Communes du preſent Parlement d'Angleterre, ſoient les Membres des Chambres reſpectives du premier Parlement de la Grande-Bretagne, de la part de l'Angleterre, alors leſdits Seigneurs du Parlement d'Angleterre, & les Communes du preſent Parlement d'Angleterre, ſeront les Membres des Chambres reſpectives du premier Parlement de la Grande-Bretagne, pour la part d'Angleterre. Et Sa Majeſté pourra par ſa Proclamation Royale ſous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne ordonner ledit premier Parlement de la Grande-Bretagne, pour s'aſſembler en tels tems & lieu que Sa Majeſté trouvera à propos; lequel tems ne ſera pas moins de cinquante jours après la date de la Proclamation; & le tems, & lieu de l'Aſſemblée du Parlement étant ordonné, il ſera immédiatement après envoyé un ordre ſous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, adreſſé au Conſeil Privé d'Ecoſſe, pour la Sommation ou Aſſignation des ſeize Pairs, & pour l'Election des quarante cinq Membres, qui doivent repréſenter l'Ecoſſe dans le Parlement de la Grande-Bretagne; & les Seigneurs du Parlement d'Angleterre & ſeize Pairs d'Ecoſſe, leſdits ſeize Pairs aiant été ſommez & retournez en la maniere dont on eſt convenu dans ce Traité; & les Membres de la Chambre des Communes dudit Parlement d'Angleterre, & les quarante-cinq Membres pour l'Ecoſſe, leſdits quarante-cinq Membres

étant élus & retournez, en la maniere dont on eſt convenu dans ce Traité, s'aſſembleront reſpectivement, dans leurs Chambres reſpectives du Parlement de la Grande-Bretagne, dans le tems & lieu qui ſera ordonné par Sa Majeſté; & ſeront les deux Chambres du premier Parlement de la Grande-Bretagne. Et ce Parlement pourra continuer autant de tems ſeulement que le preſent Parlement d'Angleterre auroit pû être continué, ſi l'Union des deux Royaumes n'avoit pas été faite; à moins que Sa Majeſté ne le diſſolve plûtôt. Et que chacun des Seigneurs de la Grande-Bretagne, & chaque Membre de la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne, dans le premier Parlement de la Grande-Bretagne, & dans les ſuivans, juſqu'à ce que le Parlement de la Grande-Bretagne ſoit autrement reglé, préteront les Sermens reſpectifs, qui ſont ordonnez & doivent être prêtez en la place des Sermens, *d'Allegeance*, *& de Supremacie*, par un Acte du Parlement fait en Angleterre dans la premiere année du feu Roi *Guillaume*, & de la Reine *Marie*, intitulé, *Acte pour l'Abrogation des Sermens de Supremacie & d'Allegeance*, *& pour ordonner d'autres Sermens*; & feront, ſigneront, & repeteront à haute voix la Declaration mentionnée dans un Acte du Parlement fait en Angleterre en la trentiéme année du Regne du Roi *Charles* Second, intitulé, *Acte pour la plus effective Conſervation de la Perſonne du Roi*, *& du Gouvernement*, *en rendant les Papiſtes incapables d'avoir Seance dans l'une ou l'autre des Chambres du Parlement*; & ils prêteront & ſigneront le Serment mentionné dans la premiere année du Regne de Sa Majeſté, intitulé, *Acte pour expliquer les Changemens dans le Serment*, *qu'il eſt ordonné de prêter par l'Acte* intitulé, *Acte pour la plus grande Sureté de la Perſonne de Sa Majeſté*, *& de la Succeſſion à la Couronne dans la Ligne Proteſtante*, *& pour éteindre & étouffer les Eſperances du prétendu Prince de Galles & de tous les autres Prétendans*, *& de leurs Partiſans déclarez ou couverts*, & pour *déclarer que l'Aſſociation eſt terminée*, en tel tems, & de la maniere, que les Membres des deux Chambre du Parlement d'Angleterre ont ordre par leſdits Actes reſpectifs, de les prêter, faire, & ſigner, ſous les peines portées dans leſdits Actes reſpectifs. Et il a été declaré & convenu, que ces mots, *Ce Royaume*, *La Couronne de ce Royaume*, & *la Reine de ce Royaume*, mentionnez dans le Serment & Declaration contenus dans les Actes ſuſdits, qui étoient dits pour ſignifier *la Couronne* & *le Royaume d'Angleterre*, ſeront entendus de la *Couronne & du Royaume de la Grande-Bretagne*; & que ce ſera en ce ſens que leſdits Sermens & Declarations ſeront prêtez & ſignez par les Membres des deux Chambres du Parlement de la Grande-Bretagne.

XXIII. Les ſuſdits ſeize Pairs d'Ecoſſe mentionnez dans l'Article précédent pour avoir Séance dans la Chambre des Seigneurs du Parlement de la Grande-Bretagne auront tous les Priviléges de Parlement, que les Pairs d'Angleterre ont maintenant, & qu'Eux ou aucuns Pairs de la Grande-Bretagne auront après l'Union; & particuliérement le Droit de Séance aux Jugemens des Pairs. Et en cas de jugement de quelque Pair, en tems d'ajournement ou de prorogation de Parlement, les ſuſdits ſeize Pairs ſeront ſommez de la même

Digitized by Google

me maniére, & auront le même Pouvoir & Priviléges à un tel jugement, qu'aucun autre Pair de la Grande-Bretagne. Et en cas qu'il arrive ci-après aucun jugement de Pair, lors qu'il n'y aura point de Parlement; les ſeize Pairs, qui auront aſſiſté au dernier Parlement précédent, ſeront ſommez de la même maniére, & auront les mêmes Pouvoirs & Priviléges à ces Jugemens, qu'aucun autre Pair de la Grande-Bretagne. Et tous les Pairs d'Ecoſſe, & leurs Succeſſeurs à leurs Honneurs & Dignitez, ſeront après l'Union Pairs de la Grande-Bretagne, & auront Rang & Préſéance proche & immediatement après les Pairs de pareil ordre & degrez en Angleterre, au tems de l'Union, & devant tous les Pairs de la Grande-Bretagne de pareil ordre & degré qui pourront être créez après l'Union: & ſeront jugez comme Pairs de la Grande-Bretagne, & jouïront de tous les Privileges des Pairs auſſi pleinement & entiérement qu'en jouïſſent maintenant les Pairs d'Angleterre, ou qu'Eux, ou quelqu'autre Pair de la Grande-Bretagne en pourra jouïr ci-après, à la reſerve du Droit & Privilége d'aſſiſter à la Chambre des Seigneurs, & les Priviléges qui en dépendent, & particuliérement le Droit d'aſſiſter au Jugement des Pairs.

XXIV. Qu'après l'Union, il y aura un Grand Sceau pour le Royaume Uni de la Grande-Bretagne, qui ſera différent du Grand Sceau uſité maintenant dans l'un & l'autre Royaume; Et que l'Ecartellement des Armes, de la maniére qui conviendra le mieux à l'Union, ſera laiſſé à Sa Majeſté, & qué cependant le Grand Sceau d'Angleterre ſervira de Grand Sceau pour le Royaume Uni. Et que le Grand Sceau du Royaume Uni ſera employé pour ſceller les Lettres de Convocation, ou Sommation, & Election de la Grande-Bretagne, pour ſceller tous les Traitez avec les Princes & Etats Etrangers, & tous les Actes Publics, Inſtrumens, & Ordres d'Etat, qui concernent tout le Royaume Uni, & dans toutes les autres affaires relatives à l'Angleterre, de la même maniére qu'on ſe ſert aujourd'hui du Grand Sceau d'Angleterre; & qu'après l'Union on gardera toûjours en Ecoſſe un Sceau, dont on ſe ſervira dans toutes les affaires relatives aux Droits & Conceſſions particuliéres, qui ont ordinairement été paſſées ſous le Grand Sceau d'Ecoſſe, & qui ne concernent que les Charges, Conceſſions, Commiſſions, & Droits particuliers dans ce Royaume; Et que juſqu'à ce qu'un tel Sceau ſoit ordonné par Sa Majeſté, le preſent Sceau d'Ecoſſe y ſera employé; & que le Sceau Privé, le Cachet des Cours de Juſtice, & tous les autres Sceaux des Cours dont on ſe ſert aujourd'hui en Ecoſſe, ſeront continuez, mais que leſdits Sceaux ſeront altérez & appropriez à l'Etat de l'Union, comme Sa Majeſté le trouvera à propos. Et leſdits Sceaux, & chacun d'eux, & les Gardes deſdits Sceaux, ſeront ſujets aux Réglemens, que le Parlement de la Grande-Bretagne fera ci-après.

XXV. Que toutes les Loix & Statuts des deux Royaumes, en tout ce qu'ils ſeront contraires & ne pourront ſubſiſter avec les termes de ces Articles ou aucun d'eux, ceſſeront & ſeront abolis après l'Union, & ſeront déclarez être ainſi par les Parlemens reſpectifs deſdits Royaumes.

En foi de quoi les Commiſſaires de la part des Royaumes reſpectifs *autoriſez* comme deſſus, ont ſigné & ſcellé ces Articles, contenus en ces préſentes, à Weſtminſter jour & an que deſſus.

Ici étoient les Signatures des 53 Commiſſaires.

[QQQQ]

TRAITÉ *entre l'Empereur* Joſeph, & *le Roy de Suede* Charles XII. *par raport à l'Exercice de la Religion dans la Sileſie, conclu à Alt-Ranſtadt en Août* 1705. *avec les Piéces qui y ont raport*, tiré de Lunig R. A. & Copie MS.

Promittitur à parte Sacr. Cæſar. Majeſtatis.

ARTICULUS I.

LIBERUM Religionis Exercitium, quod Principibus Sileſiæ, Comitibus, Baronibus, Nobilibus, eorumque Subditis, nec non Civitatibus, Suburbiis, & Pagis Auguſtanæ Confeſſioni addictis, Pace Oſnabrugenſi eſt conceſſum, non modo ſalvum & imperturbatum fore, ſed etiam, quæ contra genuinum ejus Pacificationis Senſum innovata reperiuntur, ſequentibus modis correctum iri:

§. 1. Quæ Templa & Scholæ in Principatibus Lignitio, Briga, Munſterberga, ac Oelſna, ut & Urbe Vratiſlavia, Civitatibusque reliquis, Suburbiis, & Pagis, poſt Pacem Weſtphalicam adempta ſunt, ſive Catholicis Sacris initiata, ſive tantum occluſa fuerint, illa in eum ſtatum, in quo tempore dictæ Pacificationis erant, reponentur, & Auguſtanæ Confeſſioni addictis cum cunctis Juribus, Privilegiis, Reditibus, Fundis, Bonisque eo pertinentibus, intra Semeſtre ſpatium ad ſummum aut citius reſtituentur.

§. 2. Eccleſiis, quæ Templa habent extructa ad mœnia Civitatum Schwidnizii, Javorii, ac Glogoviæ, non tantum liberum eſto, tot alere Sacerdotes, quot ſacris adminiſtrandis ſufficiant, verum & pro Educatione Liberorum Scholas prope eadem Templa habere & inſtaurare.

§. 3. In iis vero locis, ubi publicus Auguſtanæ Religionis Uſus interdictus eſt, nemo prohibebitur, cultum divinum pacificè & tranquillè in Ædibus ſuis pro ſe, ſuisque Liberis, Inquilinis, ac Domeſticis peragere, Liberosque ſuos exteris ſuæ Religionis Scholis, aut privatis, Domi Præceptoribus inſtituendos tradere: Nec quisquam Auguſtanæ Confeſſionis in Sileſiâ cogetur Sacris Catholicorum intereſſe, Scholas eorum frequentare, Religionem amplecti, aut Parochos Catholicorum, ad Actus Miniſteriales, velut Copulationis, Baptizationis, Funerales, Communicationis Sacræ, aliosque ejuſ-

ejuſmodi adhibere, ſed integrum cuique erit, horum Negotiorum cauſa, ad Loca vicina intra vel extra Sileſiam, ubi Auguſtana Religio viget, ſe conferre, ſolutis Parocho Loci iis, quæ ex veteri Uſu debentur. Porro non impedientur, Sacerdotes Auguſtanæ Confeſſionis, cum accerſentur, ægrotos ſuæ Religionis ſub Catholicorum Jurisdictione degentes inviſere, necnon captivis & ad mortem damnatis communicando, conducendo, & conſolando, adeſſe.

§. 4. Nobiles aliique Catholicæ Fidei, qui in Parochiis Auguſtanæ Religioni addictis degunt, aut Fundos habent, Parocho Eccleſiæ Auguſtanæ Decimas, aliosque Reditus, qui Stolæ nomine veniunt, ſolvere tenentur.

§. 5. Pupillis ac Orphanis, qui Parentibus Auguſtanæ Confeſſionis nati ſunt, cujuſcunque Sexus & Conditionis fuerint, Tutores ac Curatores diverſæ Religionis non obtrudentur, multo minus hiſce fas erit pupillos in Monaſteria abdere, ſuæque Religionis Principiis imbuere; & cum Matribus de Jure naturali competat Tutela ac Educatio Liberorum ſuorum, licitum eſto illis, ubi Tutores ac Curatores legitimi aut Teſtamentarii non adſunt, alios Auguſtanæ Religionis expetere, ſibique adjungere.

§. 6. Cum Negotium Religionis cauſa incidat, à Præfecto aut Judice Subſellii inferioris Executioni non mandabitur, antequam is, cui lis intentatur, ad Supremum Sileſiæ Regimen, aut ipſam Sacram Cæſaream Majeſtatem, illud deferre poſſit, ibique Jus experiri: Proinde licitum erit Statibus Augunam Religionem profitentibus hunc in finem certos Homines ac Mandatarios, ad Aulam Cæſaream propriis ſumptibus alere ac ſuſtentare.

§. 7. Cauſæ Matrimoniales, aliæque ad Religionem ſpectantes, Conſiſtorio Catholico, vel non ſubjicientur, aut ſecundum Canones, in Auguſtana Religione receptos, judicabuntur. In iis vero Principatibus, ubi tempore Pacis Weſtphalicæ Conſiſtoria Auguſtanæ Confeſſionis fuerunt, juxta veterem uſum reſtauranda ſunt, quæ ejusmodi Cauſas examinabunt, decidentque, ſalvâ ubique Appellatione ad ſummum Principem.

§. 8. Nullæ amplius Eccleſiæ ac Scholæ in Civitatibus, Suburbiis, ac Pagis per univerſam Sileſiam, ubi Auguſtanæ Religionis Exercitium adhuc manet, ſive à Collatione Cæſarea, ſive aliorum Patronorum Catholicorum dependeant, auferentur, ſed cum Paſtoribus ac Collegiis Scholarum conſervabuntur & protegentur. Patronis quoque Eccleſiarum jus ſalvum eſto, vocandi Sacerdotes ac Miniſtros Religionis Auguſtanæ ad munia in Eccleſiis & Scholis obeunda, nec illis impedimento erunt Contradictiones Catholicorum, qui Jus Patronatus habent ſimultanei; qui ſi tergiverſentur, nec intra tempus conſuetum ſe declarent, Univerſitati facultas eſto, Sacerdotes ac Miniſtros Scholarum idoneos vocandi, ſine tamen diminutione Juris Patrono hac in Cauſa competentis.

§. 9. Nobiles, Vaſſalli, ac Subditi Auguſtanæ Religonis ab Officiis Publicis; quatenus ad ea idonei fuerint, non arcebuntur, neque vetabuntur, Bona ſua vendere, & extra Territorium, cum libitum fuerit, commigrare, quemadmodum Pace Weſtphalica fuſius eſt expoſitum.

§. 10. Sacra Cæſarea Majeſtas amicis Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ, Principum, ac Statuum ejusdem Religionis Interventionibus ac Intercessiotibus pro majori Exercitii Religionis Libertate, iisdem Statibus obtinenda, locum relinquere non recuſabit, ad mentem Pacis Weſtphalicæ.

§. 11. Mandabit pariter recepto more, ut quæ hic ita acta ac tranſacta ſunt, non tantum ad dictum tempus Executioni tradantur, ſed etiam, ut omnes ac ſinguli Articuli, qui hic comprehenduntur, exactè, ac bona fide quovis tempore obſerventur, ac impleantur. Quemadmodum iis nunc quoque & in perpetuum vim Legis tribuit, nullis contrariis Reſcriptis ac Mandatis infringendæ. Permittit denique ut Miniſter Suecicus Executioni adſiſtat, eorum quæ hoc in Negotio aguntur, Communicationem accipiat. Debantur in Caſtris Regiis Alt-Ranſtadienſibus die $\frac{11}{21}$ Auguſti 1707.

(*L. S.*) JOHANNES WENCESLAUS,
Comes Wratiſlav.

Autres Articles, conclus le $\frac{21.\ \text{Août}}{1.\ \text{Sept.}}$ 1707.

ARTICULUS II.

CUM S. R. M. Sueciæ maximè ſibi cordi eſſe teſtata ſit Sereniſſimæ Domus Holſato-Gottorpienſis commoda: pollicetur Sac. Cæſarea Majeſt. ſe, cum ab hac Ducali Domo decenti modo requiratur, Pactum illud, quod Capitulum Lubecenſe An. 1647. de eligendis ex illa in ſextam uſque generationem Epiſcopis ac Coadjutoribus iniverat, prævia cognitione intra ſpacium quatuor menſium confirmaturam.

§. 1. Propenſam inſuper ſe declarat ad continuandum in Domo regnatrice Holſato-Gottorpienſi Jus Primogenituræ, Ordinatione Ducis Johann. Adolphi die 9. Januarii 1608. introductum; quatenus à ſubſecutis continua ſerie Cæſaribus confirmatum eſt: Adeo, ut, cum ſupra memoratum Pactum tum hanc toties conſtabilitam Ordinationem, recepta in Aula Cæſarea forma, non tantum confirmare velit, verumetiam hinc quæſitum Seren. Domus Holſato-Gottorpienſis Jus in vigore ſuo conſervare, neque permittere, ut quicquam in contrarium unquam ſtatuatur.

ARTICULUS III.

Remittit Sacr. Cæſarea Majeſt. S. R. Majeſtati Sueciæ omne ſubſidium Militis ſive pecuniæ, aliusque Præſtationis, quam ob Provincias ſuas Germanicas, cum ad priora tempora, tum ad præſens à Sacr. Cæſar. Maj. & Imperio, contra Galliam ejusque Aſſeclas decretum Bellum conferre tenebatur, & durante Bello hoc, debere poterit. Neque fas erit eo nomine S. R. Majeſtatem ejuſque Succeſſores, aut Regnum Sueciæ ipſaſque Provincias Germanicas, quavis ratione, ullo tempore compellare aut moleſtare: Manente alias omni nexu, quo, extra hanc remiſſionem, propter Provincias has S. Cæſ. Majeſtati ac Imperio obſtricta eſt & impoſterum obſtricta erit.

AR-

ARTICULUS IV.

Ut autem hiſce promiſſis eo majus robur addatur, certiorque fides ſit, omnia ac ſingula, quæ in iis continentur, ſanctè ac inviolabiliter ſervatum iri: S. Regiæ Majeſt. Sueciæ poteſtas relinquitur, eos quos voluerit, Fidei-Juſſores pro iis nominandi atque ſuscipiendi.

In quorum omnium fidem Sac. Cæſ. Majeſt. Miniſter Plena Poteſtate inſtructus, præſentem Conventionem ſubſcriptam Sigillo ſuo ſolito confirmavit, atque à Sac. Cæſ. Majeſtate intra terminum duarum Septimanarum, ab hoc die computandarum, ratam habitum, ipſumque adeo Ratihabitionis Inſtrumentum ritè extraditum iri, promiſit. Dabantur in Caſtris Regiis Alt-Ranſtadienſibus die 21. Auguſti (1. Sept.) 1707.

(*L. S.*) JOHAN. WENCESLAUS,
Comes Wratiſlav.

Declaration du Roi Charles XII.

NOS CAROLOS, DEI gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Eſtoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Caſſubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dux Ingriæ, & Wiſmariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ, & Montium Dux, &c. Notum teſtatumque facimus, quod quandoquidem Serreniſſimus ac Proentiſſimus Princeps Dn. Dn. JOSEPHUS, Romanorum Imperator ſemper Auguſtus, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Rex, Archi-Dux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Marchio Moraviæ, Dux Lutzenburgiæ, ac ſuperioris Sileſiæ, Wurtembergæ & Teccæ, Princeps Sueviæ, Comes Habſpurgi, Tyrolis, Pfirti, Terræ Kyburgii & Gœricii, Landgravius Alſatiæ ſupra Analium, & Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, ac ſuperioris & inferioris Luſatiæ Dux Marchiæ, Sclavoniæ, Portus Naonis, & Salinarum &c. Frater & Conſanguineus & Amicus noſter chariſſimus, miſſo ad Caſtra noſtra Conſiliario ſuo intimo, & Regni Bohemiæ Cancellario, Illuſtriſſ. Johann. Wenceſlao, Comite de Wratiſlau, natas forte inter nos controverſias componi feciſſet iis Conditionibus, quas Inſtrumentum ſuperius confectum d. 21. Auguſti (1. Septembr.) nuper præterlapſo, atque à dicto Miniſtro ſignatum nobisque extraditum dilucidè exprimit ac comprehendit. Nos igitur, non minus proni cum ad veterem, quæ nobis cum Sacra Cæſarea Majeſtate, Auguſtaque Domo Auſtriacâ, intercedit neceſſitudinem firmandam conſolidandamque, tum ad omnem impoſterum ſimultatis anſam præſcindendam ſequentibus Articulis ſtudia noſtra integerrimumque animum declarare teſtarique volumus.

ARTICULUS I.

PACEM Oſnabrugenſem, quæ communis nobis cum Sacra Cæſarea Majeſtate & Sacro Romano Imperio æternaque Lex erit, non modo integrè

grè ac inviolatè cuſtodiemus, verum etiam cum Sacra Cæſarea Majeſtate ſinceram & illibatam conſervabimus Amicitiam, & cum ratione controverſiarum, quæ nuper exortæ erant, nobis ſatisfactum eſt, quicquid ea de cauſa prætenſum fuit, aut prætendi poteſt, abolemus, atque perpetua ſepultum eſſe oblivione volumus.

ARTICULUS II.

Copias quoque noſtras tam Pedeſtres quam Equeſtres ex Sileſiæ Regionibus Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Hæreditariis ſine mora eductum iri promittimus, quàm primùm Ratihabitio eorum, quæ à parte Sacræ Cæſareæ Majeſtatis in nominato ſupra Inſtrumento promiſſa ſunt, ad nos allata fuerint, mandataque de iis ſimul ritè exequendis debito modo promulgentur. Si vero, dum hæc expectantur, Copiis noſtris in Sileſia commorari neceſſum fuerit, commeatus quidem iis ſuppeditandus eſt, exactam tamen iuter illas diſciplinam ſervari curabimus, nec ullum ab iis violentiæ genus patrari permittimus.

ARTICULUS III.

Quod ſi præter expectationem contigerit, ut ea quæ à Sacra Cæſarea Majeſtate jam ſtipulata ſunt, ad præſtitutum tempus tradita aut impleta non fuerint, liberam ſemper nobis reſervamus facultatem, Copias in Sileſiam reducendi, donec executio horum omnium facta fuerit.

In quorum omnium fidem nos Diploma hoc Manu noſtra ſubſcriptum, ſigilloque Regio confirmari juſſimus, quod actum eſt in Caſtris Wolcowicenſibus die 21. Auguſt. (1. Septembr.) 1707.

CAROLUS.

(*L. S.*) C. PIPER.

Ratification de l'Empereur.

NOS JOSPHUS, &c.

NOTUM teſtatumque facimus, quod, cum Nos inter & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem Dominum Carolum, Gothorum Vandalorumque Regem (*tot. tit.*) Conſanguineum & Fratrem noſtrum chariſſimum Querimoniæ quædam & Controverſiæ obortæ eſſent, iiſque componendis ex parte noſtra Illuſtris & Magnificus Conſiliarius noſter arcanus, Camerarius, & Regni noſtri Bohemiæ Cancellarius, Sacri Romani Imperii fidelis dilectus Joannes Wenceſlaus, Comes à Wratiſlau, quem ad Serenitatem ſuam ſufficienti facultate munitum miſeramus, ſequentes inierit concluſeritque Articulos.

Fiat Inſertio.

Nos cum ad veterem quæ nobis cum prædicto Sereniſſimo Rege & Regno Sueciæ intercedit neceſſitudinem firmandam conſolidandamque, tum ad omnem

omnem in posterum simultatis ansam præcidendam proni, Articulos supra insertos ratos gratosque habemus, & exactè servaturi, neque iis contraveniri passuri sumus. Harum vigore Literarum manu nostra subscriptarum & Sigillo nostro Cæsareo munitarum. Quas dedimus in Civitate nostra Viennæ die sexta mensis Septembris Anno Domini millesimo septingentesimo septimo, Regnorum nostrorum, Romani decimo octavo, Hungarici vigesimo, Bohemici vero tertio.

JOSEPHUS.

(*L. S.*) H. FRIDERICH G. V. SCHÖNBORN.

Ad Mandatum Sacræ Cæs. Maj. proprium.

C. F. CONSBRUC.

Ulterieure Declaration de l'Empereur Joseph, sur les Affaires de Religion en Silesie &c. &c. du 8. Fevrier 1709.

MONSIEUR,

COmme il n'y a point de doute, que V: E: ne se souviendra pas encore par la Communication, qui lui en a été faite en son tems, de quelle maniere Sa Majesté Imperiale & Royale en conformité du Traité de Alt-Randtstadt a fait restituer à ceux de la Confession d'Augsbourg, qui habitent dans les Principautez de Lignitz, Brieg, Wohlau, Munsterberg, Oels, & dans la Ville de Breslau, les Eglises specifiées dans la Consignation ci-jointe, pour y pouvoir exercer librement les actes de leur Religion; Ainsi Sadite Majesté Imperiale & Royale n'a pas voulu manquer, pour finir tout de bon toutes ces affaires, qui regardent la Religion, de se declarer ulterieurement & très-gratieusement sur les points, qui sont encore survenus pendant l'Execution; à savoir:

I. Qu'elle n'avoit pas l'intention de faire le moindre obstacle à l'augmentation des Ministres dans les Eglises de Schweidnitz, Jauer, & Glogau, d'autant qu'elle étoit fondée au §: 2. de la Convention, & conforme au Traité stipulé; que pourtant leur representation se faisoit de la maniére, comme on étoit convenu lorsque ces Eglises avoient été bâties; Que Sadite Majesté Imperiale & Royale consentoit en même tems sur les instances specielles de S. M. Suedoise, qu'on y élevoit des Clochers, qu'on se servoit des sons des Cloches, & qu'on enterroit les morts publiquement, cependant *salvis omnibus juribus Stolæ*, qui appartiennent aux Eglises Parochiales Catholiques de ces Villes; que lesdites trois Eglises, & les Ecoles, pourroient être bâties de pierre, & entourées de murs, pourvû qu'on les éloignoit de la Ville de la portée d'un Coup de Canon.

II. Que Sa Maj. Imperiale & Royale conſentoit également, que l'on adminiſtroit le St. Sacrement aux Malades de la Confeſſion d'Augsbourg, pourvû que cela ſe faiſoit par des Predicateurs de cette Confeſſion, qui ſeroient établis dans les Principautez Voiſines, ou toutes les deux Religions fuſſent permis & tollerées.

III. Que l'Empereur avoit déjà fait faire une nouvelle *Taxam Stolæ*, & l'avoit fait inſinuer à tout ſon Duché hereditaire de Sileſie; Qu'il n'avoit non plus l'intention, de faire forcer ceux de la Confeſſion d'Augsbourg à ſe conformer à la Religion Catholique, ni *quoad Ceremonialia*, ni à aucun autre acte, dont on ſe ſervoit dans cette Religion, pourvû que ceux de la Confeſſion d'Augsbourg payaſſent ces taxes aux Curés des Parochies, où ils habitent, ſuivant l'ancienne coutûme.

IV. Qu'on n'empêcheroit pas les mineurs, de diſpoſer de leur Patrimoine, ſi-tôt qu'ils auront atteint l'âge competent, ni aux Veuves & aux Filles, de ſe marier ſelon leur bon plaiſir, ſoit à ceux du Païs ou à des étrangers.

V. Sa Majeſté Imperiale & Royale ne faiſant point de difficulté, de communiquer leurs ordonnances en originel, & encore moins de ſurſeoir l'Execution dans les cas de Religion, & de ceux, qui regardent le Conſiſtoire, en cas d'*interpoſita Appelatione.*

VI. Elle n'en apportera non plus à ce qu'il y a été pauſée à l'égard des Enfans & de leur Education, qui ont été nez des perſonnes de diverſes religion, encore moins ce qu'on a demandé des mariages reciproques, *reſpectu Parochi ſponſæ.*

VII. Qu'on n'empêchera, ni à la Nobleſſe, ni aux habitans du Païs ſoit Bourgeois ou Villageois, d'acheter des fonds de terre, ou des Maiſons, ſitués ſous la domination des Seigneurs Catholiques; & qu'on ne permettra pas à aucune Seigneurie ni Juriſdiction d'y oppoſer la moindre exception ou privilege *in contrarium.*

VIII. Qu'il ſeroit permis à ceux de la Confeſſion d'Augsbourg, de travailler les jours de leurs fêtes; que pourtant le Culte divin des Catholiques n'en ſoit pas interrompu. Qu'ils pourront également regler & obſerver leurs jours de penitence & de prierre; Que les Collecteurs ſeroient enterrés dans les Egliſes, où ils ont joüi du droit de Patronage, *ſolutis Stolæ Accidentiis*, & qu'ils pourroient y faire ériger leurs Epithafes en leurs monuments.

IX. Que Sa Majeſté Imperiale & Royale avoit très gratieuſement ordonné de reſtituer à ceux de la Confeſſion d'Augsbourg l'Egliſe Paroiſſiale & l'Ecole de Goldberg, comme celles de Banthen; Qu'elle n'étoit pas éloignée non plus, que la petite Egliſe Polonoiſe ſituée dans le Faubourg de Brieg ne fut pas cedée aux Confeſſionaires d'Augsbourg *cum libero Exercitio*; Mais quant à l'Egliſe de Loſſon, l'Empereur acquieſceroit à ce qu'elle fut remiſe *in eum ſtatum, qui fuit tempore concluſa Pacis Weſtphalicæ*, au moins, que le Prelat de St. Vincentz & la Nobleſſe n'en convinſſent pas autrement d'un conſentiment unanime.

X. Qu'on avoit déjà établi, & fait les Ordonnances neceſſaires de l'Academie Illuſtre fondée dans la Ville de Lignitz; Sa Majeſté Imperiale & Royale.

Royale ne faiſant pas de difficulté d'y acquieſcer, & de le faire ſavoir par Nous à Vôtre Excellence.

XI. Et puiſque les Egliſes filiales, qui ne ſont pas ſituées ſur le territoire des Egliſes Parochiales, qui pourtant ſe trouvent *in territorio Reformationis obnoxio*, *ſalvis in Conventione expreſſis paſſibus*, ne ſe trouvent plus aux *Matribus*, mais *ſeparatione facta* ſont devenuës elles mêmes *ipſo facto Matres*, il ſeroit contre la juſtice, de ne leur conſerver pas leurs *jura*, *Privilegia*, *Reditus*, *Fundi*, & *Bona eo pertinentia*. Comme donc il ſeroit impoſſible de les priver de ces Egliſes filiales, comme étant leur patrimoine, Sa Majeſté Imperiale & Royale veut bien conſentir, qu'on conſerve & qu'on tranſmette les Revenus Eccleſiaſtiques des dites *Matribus*, aux Predicateurs de la Confeſſion d'Augsbourg, qui y feront le ſervice Divin.

XII. Qu'on ne difficulteroit plus de rendre la fille de Laſſat, & de confier ſon éducation à de certains Tuteurs de la Confeſſion d'Augsbourg.

XIII. Les Conſiſtoires de Lignitz, de Brieg, & de Wohlau ſont à préſent entiérement reglés, *quoad formam & materiam*, & ſur le pied, qu'ils ont été *tempore Pacis Weſtphalicæ*, & on a envoyé les Inſtructions neceſſaires aux Preſidents Catholiques de ſe conformer & faire toutes les Concluſions dans les affaires Eccleſiaſtiqnes, qui pourront ſurvenir, *ſecundum Canones in Auguſtana Religione receptos*, cependant *ſalva ubique appellatione immediata* à Sa Majeſté Imperiale & Royale, ſe reſervant en même tems le droit de confirmer les repreſentants dans tous les Endroits, ou le droit de Patronage lui compete, d'autant que *Jus præſentandi* étoit inſeparablement combiné *una cum jure confirmandi*. Et pour que les Parochiens de la Confeſſion d'Augsbourg, qui ſe trouvaſſent dans les Communautés Camerales, ne puiſſent pas prétexter des plaintes d'être privés du Service Divin, en attendant, que l'Empereur auroit ordonné ſur les Collatures, ce qui pourtant ſe feroit au plû-tôt, Sa Majeſté Imperiale & Royale permettroit très-gratieuſement, qu'en attendant, leur ſervice Divin & l'Adminiſtration des Sts. Sacrements ſeroient ſoignés par un Predicateur de leur Voiſinage, ou par quelque autre ſubſtitut, que le Conſiſtoire choiſiroit *Proviſorio modo*; Conſentant en même tems, que dans les cas, où les Particuliers ont le *Jus Patronatus*, le Conſiſtoire puiſſe proviſionellement faire exeicer les *Miniſterialia* aux Predicateurs, que les Patrons des Egliſes lui ont preſenté, juſqu'à ce qu'il en aye fait ſon très-humble Rapport à Sa Majeſté Imperiale & Royale *ſuper qualitatibus & habilitate* du propoſé, & qu'il en aye obtenu le très gracieux agrement Imperial.

XIV. Que l'on ne conſerveroit pas moins pour l'avenir le Conſiſtoire de Breſlau dans la même ſituation, où elle s'étoit trouvée *tempore Pacis Weſtphalicæ*; Mais puiſque la pratique conſtante demontroit notoirement, que *Jus Præventionis & Electionis* a toujours eu lieu à Breſlau entre le Conſiſtoire de l'Evêque & celui de la Confeſſion d'Augsbourg, & que les parties litigieuſes ont toujours eu la liberté de s'addreſſer à l'un des deux ſelon leur propre choix; il falloit auſſi, que cela reſte dans la même ſituation, d'autant que les Parties,

qui s'addreſſeroient au Conſiſtoire de l'Evêque, ſeroit jugé *ſecundum Canones in Auguſtana Religione receptos, & quidem, ſalva ſemper Appellatione immediata* à Sa Majeſté Imperiale & Royale; ou qu'elles ſeroient deboutées dès le Commencement du Conſiſtoire Epiſcopal, ſuivant l'exigence du cas, & renvoyées à celui de la Confeſſion d'Augsbourg.

XV. Sa Majeſté Imperiale & Royale nous a ordonné en même tems, de faire ſavoir à vôtre Excellence ſes très-gratieuſes intentions par rapport au rempliſſement des Charges & des Emplois publics ; & comme ceux de la Confeſſion d'Augsbourg, qui juſqu'à préſent ſe ſont trouvés capables de remplir les Charges Militaires & Civiles & bien ſpecialement d'être employés à celles du Païs, n'ont jamais été negligés ni recuſés, ainſi ſadite Majeſté Imperiale & Royale continuera pour l'avenir d'en avoir une attention très-gratieuſe pour les employer ſuivant leurs merites, ſoit dans leſdits Emplois, ou dans ceux, qui regardent les Villes & la Magiſtrature.

XVI. Et enfin, quant à la permiſſion, qu'on a demandée, de pouvoir encore batir un plus grand nombre d'Egliſes Lutheriennes au de-là des trois, qu'on a déja élevé dans les Fauxbourgs de Schweidenitz, de Jauer, & de Glogau, après la Paix de Weſtphalie; Sadite Majeſté Imperiale & Royale, tant pour temoigner ſa propenſion amiable & fraternelle à Sa Majeſté le Roy de Suede, & pour cultiver pour autant, qu'il en dependra d'Elle, cette bonne amitié & harmonie, qui juſqu'à préſent à ſubſiſté entre eux ; que pour finir tout d'un coup ces affaires de Religion, dont la negotiation a duré pendant tant des années ; & d'être par conſequent debaraſſée de toutes ces Sollicitations ; conſent & permet très-gratieuſement, aux Confeſſionaires de Augsbourg, d'établir & de faire bâtir encore ſix autres Egliſes avec les Ecoles y appartenantes au de là des trois mentionnées de Schweidnitz, de Jauer, & de Glogau, & ſur le même pied, que ces trois Egliſes leur été concedées à ſavoir: Qu'Elles ne ſeront pas privilegiées, d'y faire les moindres *Actus Parochiales*, au prejudice des Catholiques de ces endroits ; & encore moins de préjudicier aux *Parochis Loci*, à leur *Stola*, dimes, & à leurs autres revenus, & qu'Elles ſeront obligées de ſe conformer egalement ſur le Reglement deſdites trois Egliſes *quoad Præſentationem Miniſtrorum*, & de les envoyer ſur leurs propres fraix à la Confirmation très-gratieuſe de Sa Majeſté Imperiale & Royale ; Laquelle aïant denoté & marqué la conſtruction des dites Egliſes devant la Ville de Sagan dans la Principauté de Sagan : devant la Ville de Freyſtadt dans ſa Principauté hereditaire de Grand-Glogau : dans les deux Principautés hereditaires de Schweidnitz & de Jauer, devant les deux Villes de Hirſchberg & de Landeshut ; dans la Seigneurie immediate de Militzch, devant la Ville de Militzch, & dans ſa Principauté héréditaire de Teſchen, proche de la Ville de Teſchen; Elle ne manquera non plus de faire aſſigner ſans aucun delay à ceux de la Confeſſion d'Augsbourg ces ſix Endroits, pour y pouvoir batir leurs Egliſes, auſſi-tôt qu'Elle aura reçu la nouvelle, que Sa Majeſté Suedoiſe aura ratifié & accompli la Convention d'Alt-Ranſtadt.

Ce

Ce que Nous n'avons pas voulu manquer de notifier à vôtre Excellence, ne doutant nullement, puiſqu'elle verra par les Articles ſpecifiés, qu'il n'y a été rien obmis du Côté de Sa Majeſté Imperiale & Royale, ne puiſſe tendre à accomplir la Convention d'Alt-Ranſtadt, qu'on n'y apportera non plus d'Obſtacle du Côté de Sa Majeſté Suedoiſe, & qu'on ne fera plus naître des delais à declarer que ladite Convention a été executée dans toute ſon étenduë: mais qu'on tachera plûtôt de finir entierement ces affaires importantes à la Satisfaction reciproque, d'autant que Sa Majeſté Imperiale & Royale a déja envoyé ſes ordres ulterieurs au Gouvernement de ſes Duchés héréditaires de la Haute & de la Baſſe Sileſie pour faire ſavoir ſes très-gratieuſes intentions ſur ce ſujet à toutes les Juriſdictions tant Eccleſiaſtiques que Politiques, d'y tenir les mains, & de les executer au point de la Lettre, dès auſſi-tôt que Sa Majeſté Suedoiſe ſe ſeroit declarée finalement; Ayant l'honneur d'être au reſte.

De Votre Excellence,

Les très-humbles Serviteurs;

JEAN ANTHON, Comte de Schaff-Gotſch.
CHRISTOFFEL GUILLAUME, Comte de Schaff-Gotſch.
FRANÇOIS ANTOINE, Comte de Schlegenberg.
FRANÇOIS ALBRECHT LANGIWT de Kranic hſtad.

A Breſlau ce 8. Fev. 1709.

SPECIFICATION

Des Egliſes, qu'on a reſtitué ſuivant la Convention de Alt-Ranſtad à ceux de la Confeſſion d'Augsbourg dans la Principauté de Lignitz.

L'Egliſe Parochiale de Goldberg.
L'Egliſe Parochiale de Hainau &
L'Egliſe pour enterrer les morts.
L'Egliſe Parochiale de Luben; it. deux petites Egliſes & l'Egliſe d'enterrement de tous les Saints.
L'Egliſe de Wahtſtadt.
Kaldtwaſſer.
Rochlitz.
Panthenau.
L'Egliſe de Parchwitz, & la petite Egliſe d'enterrement.
L'Egliſe au Gros-Baudis.

Les Egliſes à Gros-Ting.
Kaſchnitz.
Katſch.
Jemkau.
Barndorff.
Heydau.
Gros-Laſwitz.
Waldau.
Kayſers-Waldau.
Borſchdorff.
Blumenroode.
Wangten.
Griebnig.
Kampern.

Dans la Principauté de Brieg.

Les Egliſes à Kauern.
Kätzendorff.
Stoberau.
Iſcheplowitz.
Neudorff.
Scheidelwitz.
Mumken.
Peiſterwitz.
Wuſte-Prieſe.
Gros-Preis Kerau.
Gaule.
Zedlitz.
Michelwitz.
Linden.
Briſen.
Bamkau.
Jagersdorff.
Schonau.
Bömiſchsdorff.
Michelau.
Pambitz.
Kartzen.
Slein Kirchen.
Arnsdorff.
Wilkau.
Senis.
Heydersdorff.
Langen-Oels.
Naſſelwitz.

Les Egliſes à Wilſchkawitz.
Siegroth.
Gros Knignitz.
Karſchen.
L'Egliſe Parochiale de Creutzbourg.
La petite Egliſe Polonoiſe de Strehlen.
Eiſenberg.
Priborn.
Crommendorff.
Oldendorff.
L'Egliſe Parochiale de Nimbtſch.
La petite Egliſe de St. George.
L'Egliſe de Praus.
Rudelsdorff.
L'Egliſe d'enterrement Jacobsdorff.
L'Egliſe Parochiale de Pitſchen, it. St. Hedewige.
Polonowitz.
Golkowitz.
Neudorff.
Koſtau.
L'Egliſe Parochiale de Reichſtein.
Silberberg.
La petite Egliſe Polonoiſe devant la Ville de Brieg.
L'Egliſe Parochiale d'Olau, it. la petite Egliſe Polonoiſe de cette Ville.

Dans la Principauté de Wohlau.

L'Egliſe Parochiale de Wohlau, *Filialis* à Klein-Acker.
Paroiſſe de Stenau.
Alt-Rauden.
Wintzig.
L'Egliſe de l'Hôpital Beſchina.
L'Egliſe d'Enterrement.
Timmersdorff.
Gürtſch.
Paroiſſe de Rauden, & *le Filialis* de cette Ville.
La Paroiſſe de Hernſtadt.
L'Egliſe d'Enterrement, & *Filialis* de St. André.

Decla-

Déclaration de la part & au nom de Charles XII. Roi de Suede, que Sa Majeſté Imperiale à ſatisfait à la Convention d'Alt-Randſtadt. Tiré de Lünig.

POSTEAQUAM a Sacra Regia Majeſtate Sueciæ mihi, Sacræ ſuæ Majeſtatis ad Aulam Cæſaream Ablegato extraordinario, in Mandatis datum eſt, executioni Conventionis Alt-Randſtadienſis, die 12 Auguſti Anno 1707. initæ, aſſiſtere, ac id ſedulo agere, ut ea, quæ in illa pacta ſunt, promiſſæ executioni mandentur, eoque præfatæ Alt-Randſtadienſis Conventionis executio, adſpirante divini Numinis gratia, & officiis Dominorum Commiſſariorum, nec non ſupervenientis Comitis de Zintzendorff, largiſſimè præſtitis, remotis funditus omnibus difficultatibus & obſtaculis devenerit, ut ſingula, quæ in momerata Alt-Randſtadienſi Conventione, de reſtauranda libero in Sileſia Auguſtanæ Confeſſionis exercitio, ſtipulata, & in vim Legis ſancita ſunt, fideliter & genuinè adimpleta eſſe profiteri debeam, omniaque jam plene executioni mandata ſint: Ideo, quam fieri poteſt ſolemniſſimè, profiteor, non ſolum nihil ſupereſſe, quod in hoc Religionis Negotio amplius, ſub quocunque prætextu, deſiderati poſſit, ſed etiam gratiſſimo agnoſcere Saeram Regiam Majeſtatem animo, quod ad Illius interceſſionem ſex nova Templa ædificanda Subditis ſuis conceſſerit, eamque viciſſim fraternis officiis recogniturum.

Quemadmodum hanc quoque Confeſſionem Mandato Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ, enunciatam, & in hoc inſtrumento conſcriptam, manu mea ſubſcripſi & ſigillo communivi. Dabantur Vratiſlaviæ, die 8. Febr. 1709.

(*L. S.*) HENNING, *Liber Baro à Stralenheim.*

[RRRR]

TRAITE' *de Paix & d'Amitié entre la Porte Ottomane, & Sa Majeſté Czarienne, conclu à Conſtantinople le 5. Avril* 1712. Tirée de l'Europæiſche Ruhe. *Avec le Traité du Pruth,* Tiré des Memoires de Mr. de Theil.

Au Nom de la Sainte Trinité.

D'AUTANT qu'après le Traité d'une Paix perpetuelle conclue près de la Riviere du Prut en Moldavie, (*) entre Sa Majeſté le Czar de la Grande

(*) *Voicy ce fameux Traité.* La raiſon de cet Ecrit auquel on doit ajoûter foy eſt: Que par la grace de Dieu, la Victorieuſe armée Muſulmanne, ayant étroitement reſſerré le Czar

de Ruſſie d'une part, & le Grand Seigneur d'autre part, il eſt ſurvenu quelques diſputes & differens, on eſt convenu de part & d'autre de requerir & prier les Nobles Seigneurs Monſieur Robert Sutton, Chevalier, & Monſieur Jacob Colyer, Comte de l'Empire Romain, Ambaſſadeurs en Hongrie de la part de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, & de Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux des Provinces-Unies & Reſidens à la Porte Ottomanne, d'employer leur Mediation, au nom de Leurs Hauts Souverains, pour terminer & ajuſter leſdits differens, Leurs Excellences y ayant conſenti, le ſuſdit Traité a été confirmé, aprouvé, & expliqué ſous leur Mediation dans pluſieurs Conferences tenues à cet effet entre Nous Miniſtres & Plenipotentiaires de Sa Maj. Czar. Pierre Schaffirof Vice-Chancelier d'Etat, Conſeiller privé, & Chevalier de l'Ordre

Czar de Moſcovie avec toute ſon Armée dans le Voiſinage de la Riviere de Pruth, il a lui même demandé la Paix, &, ſur ſes inſtances, les Traités & Articles ont été reglez & accordez en la maniere qui ſuit.

1. Qu'il rendra la Forteresſe d'Aſoph avec ſon Territoire & ſes dependances, dans le même état où elle étoit quand il la prit.

2. Que Faiganrock, Kamenki, & le nouveau Fort, conſtruit ſur la Riviere de Saman, ſeront entiérement démolis, ſans que jamais on puiſſe faire bâtir d'autres Forts au même lieu, & que le Canon avec les munitions du Fort Kamenki ſeront laiſſez à la ſublime Porte.

3. Que le Czar ne ſe mêlera plus des Polonois ni des Coſaques qui dependent d'eux, & qu'on appelle Barabaſci & Potcati, non plus que de ceux qui dépendent du très heureux Han-Doulet-Gherai; mais qu'il les laiſſera ſur l'ancien pied, & qu'il retirera toutes ſes forces de leur Païs.

4. Que les Marchands pourront venir avec leurs Marchandiſes ſous la Domination bien gardée, mais que perſonne ne pourra réſider à la Haute Porte en qualité d'Ambaſſadeur.

5. Que tous les Muſulmans qui ont été faits priſonniers, ou eſclaves par les Moſcovites, avant ou pendant cette Guerre, ſeront remis en liberté.

6. Que le Roi de Suede, s'étant rangé ſous les Ailes de la puiſſante Protection de la Haute Porte, aura un libre & ſur paſſage pour s'en retourner, ſans pouvoir y être empêché, ou retenu, en aucune maniere, par les Moſcovites; & que la Paix ſe faſſe entr'eux, s'ils ſont inclinez à la faire, & s'ils peuvent s'entendre entr'eux.

7. Et à l'avenir il ne ſera fait aucun tort ou dommage par la Porte aux Moſcovites, comme pareillement ceux-ci n'en feront point aux ſujets & dépendans de la Haute Porte.

La Bonté royale & infinie de mon très Puiſſant & Gracieux Seigneur & Empereur eſt ſuppliée qu'il lui plaiſe de ratifier les ſuſdits Articles; & d'oublier la précedente mauvaiſe conduite du Czar.

C'eſt en la maniere ci-deſſus exprimée, qu'en vertu du Plein-Pouvoir qui m'en a été donné, j'ai fait la Paix avec lui, & lui en ai conſigné l'Inſtrument. Nous conviendrons auſſi des Otages qui ſeront donnez par le Czar, pour l'accompliſſement des Articles qu'il contient. Pareillement les Traités de Paix appellez Temencki ſeront échangez de part & d'autre; & enſuite l'Armée du Czar pourra s'en aller librement en ſon Païs par le plus court chemin; ſans qu'il lui ſoit fait aucun empêchement par l'Armée Victorieuſe, ni par les Tattares, ni par d'autres. Tous les Articles ci-deſſus ſeront executez, & la Capitulation échangée des deux côtez; enſuite de quoi, & après que tout aura été à effet, nous donnerons congé aux deux Otages qui ſe trouvent préſentement dans l'Armée Victorieuſe, ſavoir le Renommé entre les Grands de la Nation du Meſſie le Chancelier Privé, Baron Pierre Schaphirof & le Petit-fils de Czeremet Michel de Boriz, dequels la fin ſoit heureuſe, & nous leurs permettrons auſſi-tôt de retourner en leur Païs. En foi de quoi, le preſent Inſtrument à été ſigné au ſuſdit Camp le 6. de la Lune Gemaiel-Achir de l'An 1123.; ou le 21. Juillet 1711.

dre de l'Aigle Blanche, & de la Généroſité, & le Comte Michel Czeremetof, Général Major d'une part, & Son Excellence Juſuf Bacha Grand Vizir de Sa Hauteſſe d'autre part, & pour la perfection neceſſaire des Articles dudit Traité, a été conclu & arrêté ce qui ſuit.

ARTICLE I.

Que trente jours après la Signature des Preſentes, Sa Maj. Czar. retirera toutes ſes Troupes qu'Elle a dans la Pologne de ce côté-ci. Mais, comme il faut des ordres exprès de Sa Maj. Czar. pour celles qui ſont à l'autre extremité dudit Royaume, on accordera pour celles-là le terme de trois Mois, pendant leſquels elles devront ſe retirer, après lequel temps aucunes Troupes Moſcovites ne pourront reſter dans ledit Royaume, ſous quelque pretexte que ce ſoit; & Sa Maj. Czar. ne ſe pourra mêler en aucune maniere du Gouvernement de la Nation Polonoiſe, encore moins y faire rentrer ſes Troupes à l'avenir. Mais, ſi le Roi de Suede ou ſes Troupes venoient à troubler ce Royaume dans la veüe de porter en même tems la Guerre dans les Etats de Sa Maj. Czar., de ſorte que ſes deſſeins ennemis ſoient publics & notoires, alors il ſera permis aux Armées Moſcovites de les attaquer ſans que la Haute Porte le prenne pour une rupture de la Paix. Bien entendu, que ſi le Roi de Suede ou ſes Troupes ſe retiroient après quelque Bataille, entre les Armées Suedoiſes & Moſcovites, Sa Majeſté Czar. ſera obligée de retirer auſſi ſes Troupes dudit Royaume, & de n'y laiſſer aucune Milice Moſcovite.

II. Que lorſque la Haute Porte jugera à propos que le Roi de Suede retourne dans ſes Etats, cela ſe fera par tel chemin, que le Grand Seigneur trouvera bon, ſans ſtipuler pour cela ni tems ni route. Et en cas, que la Haute Porte prenne la reſolution de faire paſſer Sa Majeſté Sued. avec ſes Troupes & celles de la Porte par la Moſcovie, juſques dans ſes Etats, il ne ſera fait aucun tort, ni publiquement, ni ſecretement, aux Sujets ni aux Provinces Moſcovites, ce qui ſera auſſi obſervé par Sa Maj. Czar. & par ſes Sujets à l'égard du Roi de Suede, de ſes Troupes, & de celles, que la Haute Porte lui donnera, pour l'eſcorter, juſqu'à ce que Sa Maj. Sued. ſoit arrivée ſaine & ſauve dans ſes Etats; d'où les Troupes Ottomannes revenant, elles ne pourront être aucunement inquietées ou moleſtées par les Sujets de Sa Maj. Czar. qui les laiſſeront retourner paiſiblement.

III. Veu que Sa Majeſté Czarienne eſt en poſſeſſion de la Ville de Kiow, & de ſes dependances, Territoire, & Forts en deça du Boriſthene, comme auſſi du Païs des Coſaques, nommé l'Ukraine, ſituée au de-là du même Fleuve avec ſes anciennes limites, ces Païs reſteront en la Poſſeſſion de Sa Maj. Czar. Mais d'un autre côté ſadite Majeſté Czarienne ſe retirera de tous les Châteaux, Forts, & Terres appartenantes au Coſaques hors du Territoire de Kiow en deça du Boriſthene & de la même maniere qu'ils les poſſedent avec leurs anciennes limites, comme auſſi de l'Iſle de Saccia, à ce coté-ci dudit Fleuve; de ſorte qu'à l'avenir Sa Maj. Czar. n'inquiete & ne moleſte leſdits Coſaques ni ſecretement ni publiquement, encore moins les Habitans de Crimée & autres Sujets de la Haute Porte. Et en cas que contre la Te-

neur du Traité de Paix & d'Amitié il leur ſoit fait quelque tort, Sa Maj. Czar. en punira rigoureuſement les Agreſſeurs, & mettra bon ordre, pour que cela n'arrive plus. La Haute Porte promet de ſon coté, que, ni les Tartares, ni les Coſaques, qui ſont ſous ſa Dependance, n'entreprendront rien contre cette Paix, au préjudice des Moſcovites, ou des Coſaques dependans de Sa Maj. Czar. & que faiſant le contraire, ils ſeront punis par la Haute Porte.

IV. Comme la Ville d'Aſoph eſt ſituée à l'extrémité de l'Empire Ottoman & que la Fortereſſe de Circaski eſt ſur les Confins de la Moſcovie comme Place frontiere, de ſorte que ſi l'on bâtiſſoit quelques nouveaux Forts entre les deux, cela ne manqueroit pas de cauſer quelque mécontentement & quelque jalouſie, on eſt convenu, pour l'éviter, qu'il ne ſera point bati de nouveaux Forts entre ces Places frontieres, ni d'une part, ni de l'autre. Et outre cela que dans l'eſpace de quatre Mois, à compter du jour de la ſignature de la preſente Convention, tout Fort ou quelque Place que ce ſoit, ayant l'air de Fortereſſe, ſituée entre les deux ſuſdites Places frontieres ſur le Territoire de la derniere pour la conſervation du Magazin de Tagharrok, ſera detruite juſqu'aux Fondemens; mais le Grand Seigneur pourra, s'il le juge à propos, faire rebâtir la Fortereſſe, qui eſt au delà du Tanais vis-à-vis d'Aſoph, bâtie par Sa Maj. Czar. pendant qu'Elle étoit Maitreſſe d'Aſoph & demolie environ le tems de la reſtitution de cette Place à l'Empire Ottoman. On pourra auſſi retablir ſa communication avec ladite Ville d'Aſoph.

V. Comme, par les Articles de la Paix conclue en Moldavie, on eſt convenu, que la Ville d'Aſoph ſeroit rendüe dans le même état où elle étoit lors qu'elle fut priſe ſur l'Empire Ottoman par Sa Maj. Czar. & que lorſque ſadite Maj. Czar. s'en empara, il y avoit 60. Pieces de Canon de Bronze, qui ne s'y ſont pas trouvées, après la Reſtitution, d'autant qu'on n'a laiſſé en leur place que des Pieces de Fer, Sa Maj. Czar. ſera obligée de faire reparoitre les ſuſdites Pieces de Bronze par une exacte recherche, & étant retrouvées les reſtituer. Et s'il y en manquoit quelques-unes, d'en payer l'équivalent à la Haute Porte, ce qui étant exécuté, on rendra à Sa Majeſté Czar. les Pieces de Fer qui ont été laiſſées à la place de celles de Bronze.

VI. D'autant qu'en conſequence du Traité de Paix conclû ſur les Frontieres de Moldavie, la Fortereſſe de Kamenon, & le Château nouvellement bâti à l'Emboucheure de la Samar, ont été demolis, ſous condition que de part ou d'autre il ne ſera bâti dans ces mêmes endroits aucun autre Fort, ledit Article ſubſiſtera dans ſon entier & ſera obſervé, & il ne ſera rebâti aucun Fort ni d'une part, ni de l'autre, dans les deux endroits ſuſdits.

VII. En conformité de cet Inſtrument de Paix, on eſt convenu, & a été accordé, que cette Paix continuera pendant vingt-cinq Ans de ſuite à compter du jour de la Signature des preſentes, de ſorte qu'elle ſera obſervée de part & d'autre avec toute ſorte de zele & de droiture. Et en cas qu'on jugeât à propos de part & d'autre de prolonger ledit terme

avant

avant qu'il fut expiré, il ſera permis de le faire. Si après la Ratification de cette Paix, & la nomination d'un Ambaſſadeur pour faire l'échange de la Capitulation, on trouve à propos de part & d'autre de regler quelqu'autre point avantageux pour la conſervation d'une bonne amitié & harmonie entre les deux Etats, ce qui ſera reſolû ſera joint à la preſente Convention & ratifié par la Haute Porte: autrement, les ſept Articles ci-deſſus ſeront tenus pour acceptés & approuvés par nous Plénipotentiaires de Sa Maj. Czar. en vertu de nos Plein-Pouvoirs & ſous la Mediation & en preſence des ſuſdits Ambaſſadeurs Mediateurs. En foi de la vérité de ce que deſſus nous avons ſigné de notre Main, & ſcellé de notre Sceau, cet Inſtrument dreſſé en Langue Ruſſienne, & nous l'avons échangé conjointement avec une Traduction Italienne contre l'Inſtrument Turc, & ſcellé par le Grand-Vizir Juſuf Bacha à Conſtantinople le 5. Avril 1712. V. St.

Etoit ſigné.

(*L. S.*) PIERRE SCHAFFIROF.
(*L. S.*) MICHAEL CZEREMETOF.

[SSSS]

TRAITE' *d'Alliance entre les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & les Ligues Griſes; fait à la Haye le* 19. *Avril* 1713. Copie MS.

LEs Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & les Seigneurs Chefs, Conſeillers, & Communes des Loüables trois Ligues de la Haute Rhœtie, ayant depuis long temps eu reciproquement les uns pour les autres une véritable & ſincere Amitié, & une entiere Confiance, ont jugé qu'il leur ſeroit utile & convenable de contracter enſemble une étroite & perpetuelle Union defenſive, qui puiſſe ſervir à leur maintien, & à leur conſervation reciproque, & à cimenter indiſſolublement les ſentimens d'amitié & de confiance, qu'ils ont eu juſques ici les uns pour les autres: pour cet effet, les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas ont autoriſé les Sieurs de Broekhuiſen, Fagel, Heinſius, de Spanbroek, de Weede, de Burum, d'Iſſelmuiden, & Wichers, leurs Deputez; & la Louable Republique des trois Ligues, le Sieur de Salis; qui, en vertu de leur autoriſation, ſont convenus des Articles ſuivans.

I. Il y aura à perpetuité une étroite Union defenſive entre les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, d'une part, & la Loüable Republique des trois Ligues Griſes, de l'autre, en vertu de laquelle

étroite union, les Parties Contractantes s'engagent d'avoir reciproquement un fidéle ſoin de leurs interêts mutuels, de s'aſſiſter par tous les bons offices poſſibles, de prevenir le mal, dont l'une ou l'autre Partie pourroit être menacée, & s'entreſecourir reciproquement en cas d'attaque.

II. Ce Traité d'union s'étend, de la part de la Loüable Republique des Ligues Griſes, à la defenſe des Païs de Leurs Hautes Puiſſances en Europe, & celle de leurs Barrieres, telles qu'elles ſeront reglées; & cela, ſoit que Leursdits Païs ou Barrieres fuſſent attaquées, ſoit que Leurs Hautes Puiſſances fuſſent obligées d'entrer en guerre pour la defenſe de leurs Païs ou Barrieres. Leurs Hautes Puiſſances ſeront de plus dans le pouvoir d'employer les Troupes de la Loüable Republique des Ligues Griſes, qu'elles auront à leur ſervice, pour la defenſe de tous les Etats du Royaume de la Grand-Bretagne qui ſont en Europe.

III. Les Loüables Ligues Griſes s'engagent dans ce Traité de laiſſer au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, les dix Compagnies qu'elles ont à leur ſervice: ſçavoir le Regiment Griſon de Smit avec ſon Etat Major, & deux autres Compagnies diſperſées dans des Regimens Suiſſes. Les Loüables Ligues Griſes avoueront leſdites dix Compagnies, qui ont toutes été levées dans leurs Païs; & permettront aux Capitaines qui les commandent, & qui les commanderont dans la ſuite, de faire les recruës neceſſaires dans leurſdits Païs pour ces dix Compagnies, ſans qu'elles puiſſent être rappellées, dans aucun tems.

IV. Les Loüables Ligues Griſes s'engagent deplus à accorder à Leurs Hautes Puiſſances, en cas qu'elles fuſſent attaquées, ou en peril inévitable de l'être, une nouvelle levée de deux mille hommes, ſans que leſdites Loüables Ligues Griſes puiſſent ſe diſpenſer d'exécuter cet engagement; à moins que, lors qu'on leur demandera ladite nouvelle levée, elles ne fuſſent elles-mêmes en guerre, ou dans le peril inévitable d'y entrer; & quand ces Troupes ſeront levées, il ſera permis aux Officiers d'y faire les recruës neceſſaires.

V. D'autre part, Leurs Hautes Puiſſances s'engagent aux Loüables Ligues Griſes, en vertu du preſent Traité, à la defenſe deſdites trois Ligues Griſes, & à la conſervation de leur Domination, de leur Souveraineté, & de tous leurs Droits ſur les Païs qui leur ſont ſoumis. Et comme Monſieur de Stanian, Envoyé de Sa Majeſté la Reyne de la Grande-Bretagne, a fait un Traité en l'année 1707. tant au nom de Sa Majeſté qu'en celui de leurs Hautes Puiſſances, touchant la renovation & l'ammelioration du Capitulat de Milan, & à l'égard d'autres choſes à l'avantage des Loüables Ligues Griſes: lequel Traité a enſuite été approuvé par leurs Hautes Puiſſances dans leur Reſolution donnée le 3. Juin 1710. au Sieur de Salis, Envoyé de ladite Republique des Griſons, & dans une autre Reſolution confirmative du 21. Avril 1711. Leurs Hautes Puiſſances s'engagent à continuer à faire tous des efforts poſſibles, & à tenir la main pour procurer aux Loüables Ligues Griſes l'Accompliſſement dudit Traité, conformement auxdites Reſolutions de Leurs Hautes Puiſſances.

VI. Si

VI. Si les Loüables trois Ligues, ou les Païs qui ſont ſous leur Domination, étoient attaquées, ou en peril évident d'être attaquées, ou quelque Puiſſance étrangere ſuſcitoit, ou appuyoit, ſoit directement, ſoit indirectement, quelque rebellion ou mutinerie des Sujets des Loüables trois Ligues contre leurs Souverains, de telle maniere que leſdites Ligues fuſſent en guerre, ou en danger de guerre, ou ſi quelque Puiſſance étrangere ſuſcitoit ou ſoûtenoit dans la Republique des trois Ligues, des diviſions contre la Conſtitution du Gouvernement; & que par-là elle entrât en guerre, ou en peril évident de guerre, ou ſi les Loüables trois Ligues, pour defendre leurs Droits ſur les Païs, qui ſont ſous leur domination, étoient forcées d'entrer en guerre, en tous & chacun des cas ſuſdits, auſſi-tôt que les Loüables trois Ligues ſeront obligées de mettre des Troupes ſur pied, Leurs Hautes Puiſſances s'obligent de leur payer chaque mois, une ſomme pareille à ce, à quoi monte la paye preſente d'un Etat Major, & de leurs dix Compagnies, qui ſont au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances; & ce ſubſide ſera payé regulierement de mois en mois, pendant tout le tems que la guerre, ou le peril évident de guerre, durera, & que les ſuſdites Troupes reſteront ſur pied; ce ſubſide commencera à courir du jour que les Loüables trois Ligues ſeront obligées de mettre ſur pied des Troupes pour quelqu'un des cas ſuſdits; & quoy que Leurs Hautes Puiſſances fuſſent dans ce tems-là Elles mêmes en guerre, les Loüables Ligues Griſes pourront neanmoins, outre le ſubſide, rappeller le tiers de leurs Officiers qui ſe trouveront au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, à ſçavoir le Lieutenant Colonel, un tiers des Capitaines & des Capitaines-Lieutenants *promiſcuè*, & un tiers des Lieutenants, & des Enſeignes; & ſi Elles n'étoient point en guerre alors, les Ligues Griſes pourroient rappeller les deux tiers de leurs Officiers: à ſçavoir le Lieutenant Collonel & deux tiers des Capitaines & des Capitaines-Lieutenants, *promiſcuè*, & deux tiers des Lieutenants & des Enſeignes leſquels dans l'un & en l'autre cas, conſerveront cependant leurs Places, & leurs Appointemens, dans le ſervice de Leurs Hautes Puiſſances.

VII. Le Regiment de Smit & toutes les Compagnies qui le compoſent, auſſi bien que les deux autres Compagnies Griſonnes, ſeront conſervées en tems de Paix. Mais, Leurs Hautes Puiſſances auront alors le Droit de reduire les Compagnies à cent cinquante hommes, chacune: ledit Regiment de Smit, & les ſuſdites deux autres Compagnies, ne pourront être données qu'à des Officiers, Sujets des trois Ligues. Et quant en particulier au Regiment de Smit, & aux huit Compagnies, qui le compoſent, les Loüables Ligues Griſes ſe reſervent d'avoir à preſent le Droit de choiſir les Capitaines de telle maniere, qu'à chaque vacance, le Colonel nommera pour la remplir le plus vieux Capitaine-Lieutenant du Regiment, & le Capitaine-Lieutenant de la vacante, pourvû que ce dernier ait huit années de ſervice en qualité d'Officier, ſans quoi les deux plus vieux Capitaines Lieutenants du Regiment ſeront nommés, & les Loüables Ligues Griſes auront le Droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines-Lieutenants nommés par le Colonel.

VIII. Lors que Leurs Hautes Puiſſances feront de nouvelles levées dans le Païs des Loüables Ligues Griſes, en vertu de l'engagement, que leſdites Loüables Ligues Griſes prennent dans ce Traité: leſdites Ligues auront le choix des Capitaines qui commanderont les nouvelles levées; mais, Elles s'engagent à n'en choiſir que d'experimentés & de capables. Quand cette nouvelle levée ſera faite, ſoit en tout, ſoit en partie, les deux Compagnies Griſonnes, qui ſont dans des Regimens Suiſſes, ſeront miſes dans un même Corps avec cette nouvelle levée, & ſeront à l'égard de la nomination ſur le même pied que les autres.

IX. Leurs Hautes Puiſſances choiſiront parmi les Capitaines, qui auront été élus par les Loüables Ligues Griſes, les Officiers de l'Etat Major & prendront les trois Officiers de l'Etat Major un par Ligue, autant que cela pourra convenir au bien de leur ſervice.

X. Lors qu'un nouveau Regiment ſera formé, & qu'il y aura une Compagnie vacante, les Loüables Ligues Griſes auront le Droit de choiſir les Capitaines, de la maniere dont il eſt expliqué dans l'Article ſeptieme de ce Traité.

XI. Leurs Hautes Puiſſances donneront pour les nouvelles levées la même ſomme qui a été donnée aux Capitaines Suiſſes qui en ont fait de particuliers pour elles.

XII. La Capitulation pour les nouvelles levées, ſera la même, qui a été faite pour les Troupes Suiſſes Proteſtantes, qui ſont deja au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances avec cette obſervation, que ſans y rien changer par rapport à la paye, cette Capitulation doit être miſe le plus clairement qu'il ſera poſſible, afin qu'il n'en puiſſe naitre aucune difficulté à l'égard de ſon exécution; & tout ce qui n'eſt pas reglé dans le preſent Traité, le doit être dans la Capitulation, de la maniere la plus avantageuſe pour les deux Parties Contractantes.

Cette nouvelle Capitulation regardera toutes les Troupes Griſonnes, qui ſont, ou qui ſeront, au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, & devra être par tout & en tout conforme à celle qui doit ſe faire pour les Troupes de Berne, de maniere, que les ſuſdites Troupes Griſonnes jouïſſent des mêmes avantages que celle de ce Loüable Canton; & cette Capitulation étant bien éclaircie, devra avoir la même force que le preſent Traité.

XIII. L'Union héréditaire & toutes les Alliances anterieures de la Loüable Republique des Ligues Griſes, & ſpecialement celle qu'elle a avec les Loüables Cantons de Zurig, & de Berne, ſont ici reſervées: nonobſtant laquelle reſervation, les Loüables Ligues Griſes s'engagent à exécuter tout ce qui eſt convenu dans le preſent Traité.

XIV. Comme Sa Majeſté Britannique eſt déja dans un engagement poſitif avec la Republique des trois Ligues, comme garand du Traité fait pour le paſſage en 1707. Sadite Majeſté ſera conviée d'un commun Conſentement d'entrer dans cette Alliance.

XV. L'Echange des Ratifications du preſent Traité ſe fera dans deux mois au plus tard, & plutôt s'il ſe peut.

Ainſi

Ainſi fait &conclu entre les ſouſſignés Députez de leurs Hautes Puiſſances, & le Sieur de Salis autoriſé à cet effet de la part de la Loüable République des trois Ligues de la Haute Rhœtie. A la Haye, le dix-neuvieme Avril mil ſept cens treize.

(*L. S.*) W. V. Broekhuisen. (*L. S.*) Pierre de Salis.
(*L. S.*) F. Fagel.
(*L. S.*) A. Heinsius.
(*L. S.*) C. v. Gheel van Spanbroeck.
(*L. S.*) A. van Burum.
(*L. S.*) H. van Isselmuden.
(*L. S.*) J. Wichers.

[TTTT.]

Convention touchant le Commerce dans les Païs-Bas Eſpagnols, entre la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux des Provinces-Unies, dreſſée à Utrecht le ½ *Juillet* 1713. tirée de l'Europæiſche Ruhe.

POur regler proviſionnellement le Commerce, dans & par les Païs-Bas, tant ceux qu'on appelle Eſpagnols, que ceux qui ont été reconquis & cedès, on eſt convenu.

I. Que dans toutes les Places d'entrée & ſortie deſdits Païs-Bas Eſpagnols, ſoit reconquis & cedès, les Droits ſur les Marchandiſes ſeront exigés & payés ſur le pied qu'ils ont été exigés & payés dans l'année 1680.

II. Toutes ſortes de Marchandiſes apportées par les Sujets de la Grande-Bretagne & des Provinces-Unies, qui ont ci-devant joui du droit de tranſit, en jouïront encore à l'avenir, & les Marchandiſes de la Grande-Bretagne & des Provinces-Unies, qui ont joui de ce Droit de tranſit, en jouïront auſſi, quoique ceux qui les apporteront ne fuſſent pas, ni Sujets de la Reine de la Grande Bretagne, ni de Leurs Hautes Puiſſances, & ce Droit n'excedera pas 2½ pour cent.

III. Que tout Droit d'entrée ſur les Marchandiſes ſortans des autres parties des Païs-Bas Eſpagnols, & entrans dans ceux qu'on appelle reconquis & cedès, ceſſera, & que les Sujets de la Grande-Bretagne, & des Provinces-Unies, ſeront dès à préſent exempts de tout Droit d'entrée dans leſdits Païs reconquis & cedès qui y pourroit être introduit par d'autres.

IV. Que les Droits de Conſomption, dans les Villes & d'autres Places du Païs reconquis & cedé, ſeront entierement les mêmes ſur les Denrées & Marchandiſes des uns & des autres, avec la même liberté de les vendre & debiter, & que leſdits Droits ne paſſeront point ce qui a été perçû dans les dites Villes & Places avant la Conquête.

V. Que

V. Que le Droit de ſortie, qu'on a exigé des Marchandiſes ſortant des Païs-Bas pour aller dans les nouvelles Conquêtes ou Places cedées, ceſſera dès à preſent : comme auſſi les Marchandiſes, qui ſortiront des dits Païs-Bas pour aller en France & autres Païs, ſoit par les Places nouvellement reconquiſes & cedées, ou autres, ne payeront qu'un ſeul Droit de ſortie, & le dit Droit ſera celui qu'on a payé dans l'année 1680. dans les Païs-Bas Eſpagnols. Et il ne ſera pas permis, pendant la durée de ce Reglement proviſionnel, d'exiger plus ou moins pour l'entrée, ſortie, ou le tranſit des Marchandiſes que ce qui a été dans la dite année 1680.

VI. Pour ce qui regarde le Droit de Convoy, on le remet à la Diſcuſſion des Miniſtres de la Reine de la Grande-Bretagne & de Leurs Hautes Puiſſances à Bruxelles.

VII. La Reine de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puiſſances donneront des ordres à leurs Miniſtres à Bruxelles, de faire enſorte que tous & chacun des Articles de ce Reglement proviſionnel puiſſent être promptement mis en éxécution & duëment obſervés.

En foi de quoi nous avons ſigné le préſent-Acte, & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. Fait à Utrecht le ⁞⁞ jour de Juillet de l'an 1712.

Signé,

(*L. S.*) JOH. BRISTOL. C. P. S.
(*L. S.*) STRAFFORD.
(*L. S.*) J. V. RANDWYK.
(*L. S.*) W. BUYS.
(*L. S.*) B. VANDER DUSSEN.
(*L. S.*) N. GHEEL V. SPANBROECK.
(*L. S.*) BARON DE REEDE DE RENSWOUDE.
(*L. S.*) GR. V. KNIPHUYSEN.

[VVVV.]

TRAITÉ *d'Alliance entre les Etats Généraux des Provinces-Unies, & le Canton de Berne, conclu à la Haye le* 8. *Juin* 1714. *avec la Capitulation pour les Troupes Suiſſes.* Copie MS.

LEs Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & les Seigneurs l'Advoyer, Petit & Grand Conſeil de la Loüable République & Canton de Berne, ayant depuis long-tems & reciproquement les uns pour les autres une veritable & ſincere amitié & une entiere confiance, ont jugé qu'il leur ſeroit utile & convenable de contracter enſemble un Traité de perpetuelle Union defenſive, qui puiſſe ſervir à leur conſervation & maintien reciproque, & à cimenter indiſſolublement les ſentimens d'amitié & de confiance qu'ils ont eu juſqu'ici les uns pour les autres. Pour cet effet, les

Etats

Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas ont autoriſé les Srs. de Broekhuiſen, van Alphen, Heinſius, Coning, Ploos van Amſtel, de Burum, Steinberg, & Steenhuys, leurs Députez; & la Republique & Canton de Berne le Sr. Peſme de St. Saphorin; qui, en vertu de leurs autoriſations, ſont convenus des Articles ſuivans.

I. Il y aura à perpetuité une étroite Union défenſive entre les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas d'une part, & le Loüable Canton de Berne de l'autre, en vertu de laquelle étroite Union, les Parties contractantes s'engagent d'avoir reciproquement un fidele ſoin de leurs intérêts mutuels, & de s'aſſiſter par tous les bons offices, poſſibles, de prevenir le mal dont l'une ou l'autre Partie pourroit être menacée, & de s'entreſecourir reciproquement en cas d'attaque.

II. Ce Traité d'Union s'étend, de la part du Loüable Canton de Berne, à la défenſe du Païs de Leurs Hautes Puiſſances, & à celle de leurs Barrieres, telles qu'elles ſeront reglées dans le Traité de Paix; & cela, ſoit que leurſdits Païs & Barrieres fuſſent attaquées, ſoit que Leurs Hautes Puiſſances fuſſent obligées d'entrer en guerre pour la défenſe de leurs Païs ou Barrieres. Leurs Hautes Puiſſances de plus ſeront dans le pouvoir d'employer les Troupes du Loüable Canton qu'elles auront à leur ſervice pour la défenſe de tous les Etats du Royaume de la Grande-Bretagne, qui ſont dans l'Europe.

III. Le Loüable Canton de Berne, s'engage dans ce Traité de laiſſer au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, non ſeulement les 16. Compagnies de Berne qui avoient déja été avouées par le Loüable Canton dans le Projet de la Capitulation faite ci-devant, mais encore huit autres Compagnies commandées l'une par un Bourgeois de Berne, & les ſept autres par des Sujets du Canton. Il avouera toutes les 24. Compagnies, & fournira aux Capitaines qui les commandent, & qui les commanderont dans la ſuite, les Recruës neceſſaires pour les maintenir, ſans que le Loüable Canton puiſſe rapeller en nul tems leſdites 24. Compagnies, que dans les cas marqués dans l'Article VI. du preſent Traité.

IV. Le Loüable Canton de Berne s'engage de plus d'accorder à Leurs Hautes Puiſſances, en cas qu'elles fuſſent attaquées, ou en peril inévitable de l'être, une nouvelle levée de 4000. hommes, ſans que ledit Canton puiſſe ſe diſpenſer d'executer cet engagement, à moins que lorſqu'on lui demandera la nouvelle levée, il fut lui-même en guerre, ou dans le peril éminent d'y entrer, & quand les Troupes ſeront levées, il leur fournira les Recruës neceſſaires.

V. D'autre part, Leurs Hautes Puiſſances s'engagent au Loüable Canton de Berne, en vertu du preſent Traité, à la defenſe de la Ville de Berne, & à celle de tous les Etats qui ſont ſous la Domination, & ſur leſquels Elle a le Droit de Souveraineté, de même qu'à la defenſe de ſes Combourgeois, & à celle de la Ville de Geneve, qui eſt ſa Barriere; ſes Combourgeois ſont le Comté de Neufchatel, Vallangin, Bienne, la Neufve & la Bonneville, & le Munſterthal.

VI. Si le Loüable Canton de Berne étoit attaqué, ou ſe trouvoit engagé dans une Guerre, ſoit pour ſa défenſe, ſoit pour celle de ſes Combourgeois, ou ſes Sujets, ou de la Barriere, Leurs Hautes Puiſſances lui fourniront pour ſubſide une ſomme parielle à ce, à quoi monte la paye preſente des 24. Compagnies tant de Berne que des Sujets du Louable Canton qui ſont préſentement à leur ſervice. Ce ſubſide ſera payé regulierement de mois en mois pendant tout le tems que la Guerre durera: mais, ſi le Loüable Canton de Berne ſe trouvoit engagé, ou qu'il ſe vit dans le peril inévitable d'une guerre ſi redoutable, qu'il ſe crut dans la neceſſité abſoluë & indiſpenſable de rapeller ſes Troupes qui ſeront au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, elles ſeront obligées de les lui renvoier à ſa premiere demande au choix du Louable Canton, ſoit une partie, ſoit toutes les Compagnies qui ſont preſentement à leur ſervice; & cela, ſoit que Leurs Hautes Puiſſances ſoient Elles-mêmes en guerre ou non, mais avec ces reſtrictions, que ſi Leurs Hautes Puiſſances étoient en guerre, & que le louable Canton s'y trouveroit de ſa part engagé avec d'autres Parties du louable Corps Helvetique, ce dont Dieu veuille les preſerver, ſans qu'aucune Puiſſance étrangere aſſiſtât ni directement ni indirectement leſdites Parties du Corps Helvetique, avec leſquelles il ſeroit en guerre, ledit louable Canton ſe devra en ce cas-là contenter du ſubſide ſans pouvoir rappeller leſdites 24. Compagnies; de plus, quand même le louable Canton de Berne ſeroit en guerre avec quelque Puiſſance étrangere, Leurs Hautes Puiſſances ne ſeroient pas dans l'obligation de lui envoier, en cas qu'Elles fuſſent Elles-mêmes en guerre, ce qu'Elles pourroient avoir alors de Troupes du Canton de ſurplus, que les 24. Compagnies. Quoïque ledit Louable Canton de Berne s'engage de bonne foi à ne les rappeller, par raport mêmes à des Guerres étrangeres, que lorſqu'il ſe trouveroit engagé, ou dans le peril d'une Guerre ſi redoutable, qu'il ne puiſſe ſe diſpenſer de rapeller, ou toutes, ou une partie des 24. Compagnies; il ſera toujours à lui à connoitre, ſi la neceſſité éminente requiert qu'il les rappelle, & lorſqu'il les demandera, Leurs Hautes Puiſſances les lui envoyeront inceſſamment, ſans y pouvoir aporter aucune difficulté, & en faiſant les offices convenables vers les Princes & Etats, par où leſdites Troupes devront paſſer, pour avoir le libre paſſage & l'aſſiſtance neceſſaire. Si une partie, ou toutes les 24. Compagnies, ſe trouvoient dans le cas ſuſdit rapellées par le Canton, Leurs Hautes Puiſſances s'engagent de les payer & entretenir pour le ſervice dudit Canton pendant tout le tems qu'il ſera en guerre, & ce que leur coutera ledit entretien ſera défalqué ſur les ſubſides qu'elles s'engagent de lui payer, cette defalcation ſera comptée & commencera depuis le jour que les Troupes partiront pour la Suiſſe, juſques au jour qu'elles partiront pour revenir dans les Etats de Leurs Hautes Puiſſances, avec cette obſervation, que ſi Leurs Hautes Puiſſances jugeoient à propos de ſe prevaloir dans la ſuite du Pouvoir qu'Elles ont par l'Article XI. du préſent Traité, de reduire les 24. Compagnies à 150. hommes chacun en tems de Paix, Elles ne ſeroient obligées de payer & d'entretenir pour le ſervice du Canton les Compagnies que ledit

ledit Canton rappellera, que ſur le pied de la reduction qui aura été faite par Leurs Hautes Puiſſances avant ledit rapel; bien entendu qu'elles ſeront toujours payées completes ſur le pied de ladite reduction avec l'Etat Major, tel qu'il eſt neceſſaire pour le nombre des Compagnies que l'on rappellera, & avec la gratification qui eſt accordée aux Capitaines pour leur paye & pour celle des Officiers; mais ſi le Canton ſe contente, ſoit pour une partie, ou pour le tout, du ſubſide, alors on le lui payera, ainſi qu'il eſt dit au commencement de cet Article, ſur le pied que les Compagnies le ſont preſentement.

VII. Ces Troupes reſteront toujours au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, quoiqu'employées pour la défenſe du loüable Canton, & reviendront enſuite dans les Etats de leurs Hautes Puiſſances d'abord que le louable Canton ne ſera plus dans la neceſſité de s'en ſervir.

VIII. Les 24. Compagnies, qui ſont préſentement au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, ſeront miſes dans trois ou dans deux Regimens au choix de Leurs Hautes Puiſſances. Si c'eſt dans trois, deux Regimens ſeront compoſez chacun de huit Compagnies uniquement commandées par des Bourgeois de Berne, & les compagnies de l'autre Regiment ſeront indifferemment commandées par des Bourgeois ou Sujets du Canton de Berne. Si on n'en compoſe que deux Regimens, chacun de 12. Compagnies, les Capitaines de l'un des deux Regimens devront tous être Bourgeois de Berne, & dans l'autre les quatre Compagnies qui ſont preſentement commandées par des Bourgeois de Berne, & qui devront être dans ledit Regiment, reſteront à des Bourgeois de Berne, & les autres ſeront indifferemment données & commandées par des Bourgeois de Berne ou Sujets du Canton.

IX. Leurs Hautes Puiſſances ne ſeront dans l'obligation, qu'après que la Paix ſera faite, de mettre les Compagnies du Louable Canton de Berne dans deux ou trois Regimens; mais qu'en attendant que cette ſeparation ſe faſſe, les Compagnies du Regiment de May, commandées par des Bourgeois de Berne, ne pourront être redonnées qu'à des Bourgeois de Berne, & le Louable Canton aura à preſent la nomination des Capitaines du Regiment.

X. Quant aux autres ſeize Compagnies, ſoit des Bourgeois de Berne, ſoit des Sujets du Louable Canton, qui ſont répanduës dans divers autres Regimens Suiſſe au Service de Leurs Hautes Puiſſances: les huit Compagnies déja avouées par le Canton, & commandées par des Bourgeois, reſteront toûjours entre les mains des Bourgeois, & les autres huit Compagnies ſeront données indifferemment à des Bourgeois de Berne ou à des Sujets dudit Canton, & non à d'autres. Mais du reſte juſques à cette ſeparation des Compagnies qui ſont dans divers Regimens, le choix des Capitaines, lorſque les Compagnies viendront à vaquer, ſe fera ainſi qu'il a été pratiqué juſqu'à préſent.

XI. Les 24. Compagnies, qui ſont préſentement au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, ſeront conſervées en tems de Paix; mais, Leurs Hautes Puiſſances auront le pouvoir de les reduire à 150. hommes chacune.

XII. Lorſque Leurs Hautes Puiſſances feront de nouvelles levées dans le Louable Canton de Berne, en vertu de l'engagement que le Louable Canton

prend dans ce préſent Traité, ledit Canton aura le choix des Capitaines, qui commanderont les nouvelles levées. Mais il s'engage à n'en choiſir que d'experimentez & des capables.

XIII. Leurs Hautes Puiſſances pourront choiſir, parmi les Capitaines qui auront été nommez & choiſis par le Canton de Berne, les Officiers de l'Etat Major.

XIV. Lorſqu'un Regiment ſera formé, & qu'il y aura une Compagnie vacante, le Colonel nommera toujours le plus vieux Capitaine-Lieutenant du Regiment, & le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie vacante, pourvu que le dernier ait huit ans de ſervice, en qualité d'Officier, ſans quoi les deux plus vieux Capitaines-Lieutenans du Regiment ſeront nommez, & le Louable Canton de Berne aura Droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines-Lieutenants, nommez par le Colonel.

XV. Leurs Hautes Puiſſances donneront pour la nouvelle levée la même ſomme qui a été donnée aux Capitaines Suiſſes qui en ont levé de particulieres pour elles.

XVI. La Capitulation pour les nouvelles Levées ſera la même que celle qui a été faite pour les Troupes Suiſſes Proteſtantes, qui ſont déja au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, avec cette obſervation, que, ſans rien changer par raport à la paye, cette Capitulation doit être miſe le plus clairement poſſible, afin qu'il ne puiſſe naitre aucune difficulté à l'égard de ſon éxécution: & tout ce qui n'eſt pas reglé dans le préſent Traité le doit être dans la Capitulation de la maniere la plus avantageuſe pour les deux Parties Contractantes, cette Capitulation étant bien éclaircie devra avoir la même force que le préſent Traité.

XVII. Toutes les Alliances du Louable Canton, ſoit avec la Suiſſe en général, ſoit avec quelque partie en particulier, ſont ici reſervées, les Troupes du Louable Canton de Berne ne pourront pas être employées au préjudice des Traitez que les Louables Cantons ont fait avec la France; ſoit avec la Souveraine Maiſon d'Autriche. Mais, comme ces Alliances ſont de même que ce préſent Traité d'Union Defenſive, le Louable Canton ne permettra pas que les ſuſdites deux Puiſſances emploient leurs Troupes Suiſſes au delà des termes que preſcrivent ces Alliances, ni qu'Elles s'en ſervent contre les Etats de Leurs Hautes Puiſſances ni contre leurs Barrieres.

XVIII. Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne ſera en Droit d'entrer dans le préſent Traité d'Union ſur le pied du Projet qui avoit été propoſé de faire avec Sadite Majeſté, conjointement avec Leurs Hautes Puiſſances.

XIX. Les autres Parties du Louable Corps Helvetique Proteſtant auront auſſi Droit d'entrer dans ce Traité, proportionant le ſecours de Leurs Hautes Puiſſances en leur faveur aux Troupes qu'il s'engagent de donner.

XX. L'Echange des Ratifications ſe fera dans deux mois au plutard, & plûtôt, s'il ſe peut. Ainſi fait & conclu entre les ſouſſignez Deputez de Leurs Hautes Puiſſances, & le Sr. Peſme de St. Saphorin de la part du Loüable Canton de Berne.

A la Haye le 22. Juin 1714.

ARTI-

ARTICLE SEPARE'.

Comme avant la concluſion & la ſignature du Traité d'Union conclu & ſigné aujourd'hui entre Leurs Hautes Puiſſances & le Louable Canton de Berne, il s'eſt élevé depuis peu une Guerre inteſtine dans la Suiſſe, il eſt ſtipulé par cet Article ſeparé, qui aura la même force, comme s'il étoit inſeré dans le Traité principal, que Leurs Hautes Puiſſances ne ſeront pas obligées par ledit Traité de fournir à la Republique de Berne, pour la Guerre inteſtine préſentement allumée en Suiſſe le ſecours ici ſtipulé; mais, ſi des Puiſſances Etrangeres prenoient occaſion de cette Guerre pour attaquer ſa Domination, & les Terres ſur leſquelles elle a Droit de Souveraineté, de même que ſes Combourgeois & ſa Barriere. Leurs Hautes Puiſſances ſeront alors obligées à remplir les Conditions du Traité. Le préſent Article ſera ratifié en même tems que le Traité principal. Ainſi fait & ſigné entre les ſouſſignez Deputez de Leurs Hautes Puiſſances, & le Sieur Peime de St. Saphorin de la part du Louable Canton de Berne.

Signé,

BROEKHUYSEN. PESME DE ST. SAPHORIN.
HEINSIUS.
PLOOS VAN AMSTEL.
STEENBERG.
VAN ALPHEN.
CONINCK.
VAN BURUM.
VAN STEENHUYSEN.

A la Haie ce 21. Juin 1712.

Extrait du Regiſtre des Reſolutions de Leurs Nobles & Grandes Puiſſances les Etats de Hollande, & Weſt-Friſe, du Mercredy 13. *Decembre* 1713.

AYANT été deliberé reſumptivement ſur la Lettre des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies écrite ici à la Haye le 23. d'Aout dernier, ayant pour annexe un Projet de Capitulation touchant les Compagnies Suiſſes du Canton de Berne, dreſſé par les Seigneurs Deputez de Leurs Hautes Puiſſances conjointement avec des Deputez du Conſeil d'Etat, en conſequence & en execution du dernier Traité conclu avec le ſuſdit Canton de Berne, mentionné plus au long dans les notules dudit 23. Aout, les Seigneurs

du Collège des Nobles & les Deputez des Villes reſpectives, au nom & de la part des Bourguemaîtres & Conſeils des Seigneurs leurs Committans, ont conſenti comme leurs Nobles & Grandes Puiſſances conſentent par ces préſentes à la Capitulation ſuſdite pour les Compagnies Suiſſes du Canton de Berne, ainſi qu'elle eſt inſerée ci-après.

Accorde avec ledit Regiſtre,

Etoit ſigné,

SIMON VAN BEAUMONT.

Capitulation pour les nouvelles Levées que Leurs Hautes Puiſſances feront à l'avenir en droit de faire dans le Louable Canton de Berne, en conformité de leur Traité d'Union avec ledit Canton, & pour l'entretien de toutes les Troupes du Canton.

I. LEURS Hautes Puiſſances avanceront pour la Levée d'une Compagnie ſix mille Livres de France, 3. Livres pour l'Ecu en eſpece, qui ſeront enſuite rabbatuës aux Capitaines à raiſon de 250. Livres par mois; à commencer du jour que la Compagnie ſera complete, ſans que les Capitaines ſoient obligez de payer aucun intérêt pour cette ſomme.

II. Leurs Hautes Puiſſances donneront, ſans les pouvoir rabattre, cinq Ecus pour chaque Soldat, pour ſe rendre au lieu d'aſſemblée dans une Ville de la dependance des ſept Provinces-Unies la plus à portée de la Suiſſe, laquelle on aſſignera de bonne heure, & à meſure de leur arrivée au lieu d'aſſemblée; la païe ordinaire commencera, & afin que le Capitaine puiſſe payer les Officiers, il jouïra de la moitié de la gratification, dès qu'il aura cent hommes, mais ſi les nouvelles Levées ou Recruës étoient ou arrêtées en chemin par les Païs où elles devront paſſer, ou enlevées par les Ennemis de l'Etat, ſans qu'il y eût de la faute du Capitaine, Leurs Hautes Puiſſances auront les égards convenables.

III. Leurs Hautes Puiſſances donneront auſſi, ſans les pouvoir rabattre, cinq Ecus par homme pour les frais de Suiſſe en Hollande.

IV. Chaque Compagnie doit être compoſée pour le moins de deux tiers Suiſſes, & il ſera permis aux Capitaines de remplir l'autre tiers par des Hauts Almands, ſavoir des Cercles de Suabe, d'Autriche, de Baviere, de Franconie, du Haut Rhin, & de la Haute Saxe; & les Capitaines auront deux mois pour remplir par de bons hommes, tels qu'ils ſont obligez de les avoir ſuivant cet Article, ceux qu'ils viendront à perdre autrement que par Congé ou par l'expiration du terme pour lequel ils auront été engagez; bien entendu que les Compagnies devront être completes à la Revuë generale qui ſe fait

fait au printems, ſans que les Capitaines puiſſent prétendre les deux mois pour ceux qui manqueront alors. Il ne ſera pas permis aux Capitaines de donner des Congez pour quelque raiſon que ce ſoit, depuis la Revuë générale juſqu'au 15. du mois de Novembre, à moins qu'ils n'euſſent après ladite Revuë générale plus de monde que le compte de leurs Compagnies, auquel cas ſeul, & en le faiſant voir préalablement, ils pourront congedier ceux qu'ils ont de ſurplus, & les Capitaines ſeront obligez de marquer diſtinctement dans les Rolles des Recruës que Leurs Hautes Puiſſances ſeront en droit de faire toutes les fois qu'elles voudront, la maniere, ſoit deſertion, mort ou autre, dont ils auront perdu les hommes qui manqueront depuis la Revuë précedente & dont ils prétendront la paye pendant ledit terme de deux mois, & de confirmer le contenu des Rolles par ſerment. Si les Capitaines negligent de prendre le ſoin neceſſaire pour la conſervation de leurs Compagnies, & qu'ils cauſent par-là de la deſertion; ou bien s'ils donnent des Congez depuis la Revuë du Printems juſques au 15. de Novembre, à moins que ce ne ſoient les Congez de ceux qu'ils auront de plus que le Compte de leurs Compagnies, ils ſeront mis au Conſeil de Guerre & caſſez ou punis autrement ſuivant les Loix Militaires de Leurs Hautes Puiſſances.

V. Le Capitaine fournira à ſes depens à ſa Compagnie les armes & les habits.

VI. Une Compagnie nouvellement levée ne pourra être congediée que trois ans après qu'elle aura commencé à jouïr de la gratification.

VII. Leurs Hautes Puiſſances payeront en tems de Guerre pour chaque homme 16. Livres 4. Sols de France, c'eſt 13. Livres 10. Sols d'Hollande par mois à compter douze mois dans l'année, mais en tems de Paix Elles pourront diminuer ladite paye de 10. Sols d'Hollande par homme, ſans la pouvoir mettre plus-bas.

VIII. Chaque Compagnie doit être pourvuë de tous les Hauts & Bas Officiers neceſſaires, à ſavoir d'un Capitaine, d'un Capitaine-Lieutenant, d'un Lieutenant, d'un Sous-Lieutenant, d'un Enſeigne, de ſix Cadets, de 4. Sergeants, de 4. bas Officiers, ſavoir un Fourier, un Porte-Enſeigne, un Capitaine d'Armes, & un Prevot; Item d'un Sécrétaire, d un Chirurgien, de 4. Trabants, de 6. Caporaux, & d'autant d'apointez en tems de Guerre; mais en tems de Paix les Capitaines ne ſeront obligez d'avoir que 4. Caporaux & autant d'apointez. Il devra de plus avoir 4. Tambours avec un Fifre, & le Capitaine ſera obligé de payer leſdits Hauts & Bas-Officiers, auſſibien que les Soldats de la Compagnie, ſur le pied ſuivant, ſavoir en tems de Paix au Capitaine-Lieutenant cent Livres par mois, à 3. Livres pour un écu en eſpece, au Lieutenant 75. au Sous-Lieutenant 60., à l'Enſeigne, 50. aux prémiers Sergeants 24. chacun, aux deux derniers Sergeants chacun 20. aux quatre Bas-Officiers chacun 18., aux Caporaux chacun 15., aux apointez 14. chacun, aux Trabants chacun 15., aux Cadets 18. chacun, & les Capitaines ſeront obligez de faire le decompte aux Soldats ſur le pied de 12. Livres 3. Sols par mois, dont ils leur payeront chaque ſemaine la

valeur

valeur de 40. Sols & demi de France, ce qui eſt la même paye qu'ils ont eu juſqu'à préſent. En tems de Guerre, les Capitaines ſeront obligez de payer par mois au Capitaine-Lieutenant 120. Livres, au Lieutenant 80., au Sous-Lieutenant 75., à l'Enſeigne 60., & à chacun des Cadets 20. Livres : ils bonifieront auſſi 10. ſols par mois à chaque Soldat de plus qu'en tems de Paix, mais ils ne leur donneront toujours que le même argent de ſemaine, bien entendu que cela eſt bon argent de France à 3. Livres pour l'Ecu en eſpece, ou pour 50. Sols d'Hollande.

IX. Lorſqu'une Compagnie Suiſſe ſera ſur le pied de deux cens hommes effectifs, on payera au Capitaine 27. hommes de gratification.

X. Si même une Compagnie, qui devroit être de deux cens hommes effectifs, n'en avoit que 175., le Capitaine jouïra toujours de ſa gratification de 27. hommes, & ſera outre cela payé pour les préſents & effectifs, pourvû qu'ils ne ſurpaſſent pas 200. hommes.

XI. Mais, ſi une Compagnie, qui devroit être de 200. hommes, n'en avoit au delà de 174. effectifs, le Capitaine perdra alors la moitié de ſa gratification.

XII. Et s'il laiſſoit diminuer ſa Compagnie juſqu'au deſſous de 165., il perdroit alors toute la gratification, & ne lui ſeroit payé que des effectifs.

XIII. Si Leurs Hautes Puiſſances jugeoient à propos de reduire leurs Compagnies Suiſſes, ainſi qu'Elles ont été pendant quelque tems à 178. hommes effectifs, en y comprennant tous les Hauts & Bas-Officiers, comme auſſi les Tambours, Fifres, & Trabants, on payera outre les effectifs aux Capitaines 27. hommes de gratification.

XIV. Et même lorſqu'une Compagnie ſur le pied de 178. hommes n'auroit réellement que 153. hommes, le Capitaine, outre le païement des effectifs, jouïra encore de la gratification de 27. hommes.

XV. Mais, ſi elle ſe trouvoit au deſſous de 152. hommes le Capitaine ne jouïra que de la moitié de la gratification.

XVI. Et ſi elle tomboit au deſſous de 140. hommes, le Capitaine perdroit toute ſa gratification, & ne ſeroit payé que pour les préſents & effectifs.

XVII. Leurs Hautes Puiſſances ſeront dans le pouvoir de reduire en tems de Paix les Compagnies à 150. hommes & non à moins, & alors elles ne payeront que 25. hommes de gratification, comme il a été reglé après la Paix de Ryſwick.

XVIII. Lorſqu'une nouvelle Compagnie ſera congediée, Leurs Hautes Puiſſances lui payeront deux mois de gage pour ſon retour en Suiſſe.

XIX. Si Leurs Hautes Puiſſances diminuent, conformement au Droit qu'elles en auront par le Traité d'Union, le nombre d'hommes qui ſont dans les Compagnies du Canton, qu'Elles s'engagent par le même de conſerver ſur pied ; Elles donneront, pour le renvoy de tout ce qu'Elles reformeront, deux mois de gage par tête.

XX. L'Etat Major des Regimens, tant des Bourgeois de Berne, que des Su-

Sujets du Canton, ſera payé au Colonel à raiſon de 600. Rixdalers à 50. Sols la pièce par mois en tems de Guerre, & 400. en tems de Paix; & le Colonel payera ſur cela tous les Officiers & perſonnes compriſes dans l'Etat Major; le tout ainſi qu'il eſt pratiqué juſques à preſent en tems de Paix & en tems de Guerre. Le Colonel ne ſera pas en Droit de demander augmentation des gages, en cas qu'il fût trouvé à propos de mettre le Regiment à 3. ou 4. Bataillons.

XXI. Leurs Hautes Puiſſances, ou bien ſi les Regimens ſont repartis ſur les Provinces, celles ſur leſquelles les Officiers de l'Etat Major ſont payez, auront le choix, ſoit en cas de Vacance, ſoit dans les nouvelles levées, de Colonels, Lieutenant-Colonels, & Majors qui dans les nouvelles Levées devront être pris parmi les Capitaines choiſis par le Canton; & qui dans les Vacances devront être remplis, pour les deux Regimens compoſez uniquement des Bourgeois de Berne, par d'autres Bourgeois qui ſont actuellement au ſervice de l'Etat & dans les Regimens où les Bourgeois & les Sujets ſont également admiſſibles par des Bourgeois ou Sujets, qui ſont de même au ſervice de l'Etat, à moins qu'il n'y ait des raiſons particulieres très preſſantes & très-fortes qui y fuſſent contraires, les places de l'Etat Major qui viendront à vaquer ſeront remplies par des Officiers du même Regiment, où la vacance arrivera. Les places vacantes de l'Etat Major ſeront remplies dans ſix ſemaines après l'advertance, qui en ſera donnée par l'Officier Commandant du Regiment au Colonel Général, lequel étant expiré ſans que la place vacante ait été remplie, l'Officier du Regiment, qui eſt le plus proche par rang & ancienneté pour remplir la place vacante, ſera cenſé d'en être pourvû & ſera en vertu de cette Capitulation admis au ſerment; bien entendu que les Etats de la Province, qui auront le Droit de remplir les Charges de l'Etat Major, ayent été aſſemblez pendant leſdites ſix ſemaines, s'ils ne l'auroient pas été, ils devront remplir leſdites Charges aux conditions ſuſdites à leur prémiere ſeance. Quant aux Compagnies de tous les Regimens du Canton de Berne déja formées, ſoit de ceux qui ſe formeront à l'avenir, lorſqu'elles viendront à vaquer, le choix des Capitaines apartiendra audit Louable Canton ſous la reſtriction marquée dans le XIV. Article du Traité d'Union, qui contient: lorſqu'un Regiment ſera formé & qu'il y aura une Compagnie vacante, le Colonel nommera toûjours le plus vieux Capitaine-Lieutenant du Regiment, & le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie vacante, pourvu que ce dernier ait huit ans de ſervice en qualité d'Officier, ſans quoi les deux plus vieux Capitaines-Lieutenants ſeront nommez, & le Louable Canton de Berne aura le Droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines-Lieutenants nommez par le Colonel, & immediatement après que la vacance ſera arrivée, le Colonel envoyera au Canton la nomination en conformité dudit Article, dont il envoyera en même tems la Copie au Colonel Général, & ſix ſemaines au plus tard après que le Canton aura reçu ladite nomination, celui à qui on aura conferé ladite Compagnie, devra preſenter au Colonel Général la Patente du Canton, ſur laquelle Patente on

expediera de la part de Leurs Hautes Puiſſances, ou des Provinces reſpectives, les Actes neceſſaires, lequel terme de ſix ſemaines étant expiré ſans que le Canton ait envoyé la Patente, Leurs Hautes Puiſſances, ou bien la Province ſur la quelle la Compagnie eſt payée, ſeront en Droit de remplir la place vacante, en ſe conformant pour le choix de la perſonne à l'Article XIV. du Traité d'Union; mais, s'il arrivoit une vacance, ſoit dans une Bataille, ou dans un Siége, alors ce terme de ſix ſemaines, qui eſt donné au Canton pour le choix des Capitaines, ſera reſtreint à un mois après que ledit Canton aura reçû la nomination.

XXII. Les Capitaines des Regimens du Louable Canton de Berne auront la nomination des Officiers ſubalternes de leurs Compagnies, ſous l'agrément du Colonel reſpectif & du Colonel Général; bien entendu, que le rang & l'ancienneté ſeront obſervées, autant que le bien du ſervice & la conſervation des Compagnies le pourront permettre; & lorſqu'il y aura vacance dans une Compagnie, le Capitaine devra nommer dans trois ſemaines au plus tard l'Officier qu'il choiſira pour la remplir, & cette nomination agréant au Colonel, celui-ci en donnera avis au Colonel Général, qui devra auſſi dans trois ſemaines au plus tard faire expedier ſon attache; mais, ſi elle n'arrive dans ledit tems, le Colonel pourra toujours faire reconnoitre l'Officier qui lui aura été preſenté par le Capitaine, de telle maniere qu'au plus tard ſix ſemaines après qu'il y aura une place d'Officier Subalterne vacante, ladite place devra être remplie, ce à quoi les Colonels & Commandans des Regimens ſeront obligez de tenir exactement la main, cependant avec cette diſtinction, que ſi le Capitaine de la Compagnie, où il y aura une place vacante, ou le Colonel du Regiment ſe trouve alors en Suiſſe, ou bien que le Colonel Général ſoit hors du Païs de l'obéïſſanee de Leurs Hautes Puiſſances, ils auront en ce cas cinq au lieu de trois ſemaines.

XXIII. Il ſera permis au Capitaine, & non pas au Colonel, de pourvoir la Compagnie d'armes & d'habits, à condition que les armes ſeront du même calibre que celle des autres Troupes de l'Etat; & pour la fabrique, façon, & couleur de l'habillement, le Capitaine ſuivra l'Ordonnance ou Reglement de l'Etat, & au défaut de telle Ordonnance ou Reglement, ce qui ſera reglé par le Colonel, de l'aveu & du conſentement de la pluralité des Capitaines du Regiment.

XXIV. Les Munitions de Guerre ſeront données *gratis* par Leurs Hautes Puiſſances à chaque Compagnie.

XXV. Les Troupes du Louable Canton auront leur propre Juſtice, comme la Nation Helvetique en jouït par-tout, ſans que l'on puiſſe en diſtraire perſonne du Conſeil de Guerre de la Nation pour des faits perſonnels, bien entendu que la Juſtice ſera rendue ſuivant les Loix Militaires de Leurs Hautes Puiſſances. Le Colonel Général nommera à leur tour & rang les Aſſeſſeurs pour les Conſeils de Guerre, qui ſeront compoſez d'Officiers de pluſieurs Regimens, mais il ne pourra pas y preſider.

XXVI. Il

XXVI. Il ſera permis à chaque Compagnie d'avoir en Campagne ſon propre Vivandier.

XXVII. Chaque Compagnie doit être regulierement & entierement payée chaque mois.

XXVIII. Le Capitaine fera les Reeruës de ſa Compagnie à ſes propres fraix ; mais, en cas qu'une Compagnie fût affoiblie dans une action de Guerre, le Capitaine aura deux mois pour la retablir, & ſera payé eependant ſur le pied de la revuë qui aura précédé l'oceaſion ; mais, s'il arrivoit de grands malheurs à une Compagnie ou une grande deſertion provenuë ſoit d'extrêmes fatigues & marches dans le mauvais tems, ou par d'autres accidens où l'on verroit viſiblement, qu'il n'y auroit point de la faute du Capitaine, Leurs Hautes Puiſſances y auront les égards convenables, afin que les Capitaines ayent le tems & les moyens de remplaeer, par d'autres bons Soldats, le monde qu'ils auront perdu.

XXIX. A l'égard du Logement, ſervice, pain de Munition, Hôpitaux pour les malades, bleſſez, & eſtropiez, les Officiers & les Soldats ſeront traitez de la même maniere que le ſont les Offieiers & Soldats de l'Etat, & & les Colonels pourront de l'aveu & du conſentement de la pluralité des Capitaines de leurs Regimens, dont les Compagnies ſeront payées ſur la même Provinee, employer quels Soliciteurs ils trouveront eonvenables, mais ils ne pourront en changer ſans payer préalablement à eelui, dont ils ſe ſeront auparavant ſervis, tout ce qu'il auroit avancé pour eux ou pour le Regiment. Ils traiteront eux-mêmes avec le Soliciteur qu'ils choiſiront, & on ne pourra point les obliger à payer des penſions à qui que ee ſoit. Les Reglemens, qui ont été faits par Leurs Hautes Puiſſances du Conſeil d'Etat en date du 5. Decembre 1711. par raport aux cinq Ecus qu'on doit payer au Capitaine pour chaque Soldat que l'on perdra devant l'Ennemi, & que les Officiers reeruteront en Suiſſe, de même que pour les 1500. florins par Bataillon pour les chariots de Bagage, ſubſiſteront toujours en tems de Guerre, & l'on paſſera conformément à la même Reſolution un homme par Compagnie pour la ſollicitation.

XXX. A l'égard des fourrages qu'ils ſeront obligez de prendre dans les Magaſins de Leurs Hautes Puiſſances en tems qu'on ne peut pas les trouver ailleurs, ils ne les payeront qu'au prix que les autres Troupes Nationales payent.

XXXI. Les Troupes du Louable Canton ne pourront point être employées par Mer, ni être tranſportées par Mer dans les Païs étrangers, hormis au Royaume d'Angleterre pour ſa défenſe.

XXXII. A l'égard des Congez dont les Officiers auront beſoin pour ſortir de leur Garniſon, ils ſeront ſujets aux mêmes Ordres & Reglements que les autres Officiers de l'Etat, avec cette diſtinction, que l'avis du Colonel Général ſera pris ſur les Congez pour aller en Suiſſe, ou autres qui ſeront demandez pour plus de trois mois.

Digitized by Google

Ainſi fait & conclu entre les Souſſignez Deputez de Leurs Hautes Puiſſances & le Sieur de Peſmes de S. Saphorin autorité à cet effet de la part de la République & Canton de Berne. A la Haye le 8. Juin 1714.

Etoit ſigné,

(*L. S.*) Broeckhuysen. (*L. S.*) De Pesmes de St. Saphorin.
(*L. S.*) De Rheede.
(*L. S.*) A. Heinsius.
(*L. S.*) A. Velters.
(*L. S.*) A. E. V. Haren.
(*L. S.*) Van Isselmuden.
(*L. S.*) E. Taminga.

[XXXX.]

Traité *d'Amitié & de Commerce entre le Roi de Dannemarc, & les Etats Généraux des Provinces-Unies, &c. conclu à Copenhague le* 15. *Juin* 1701. Traduit du Hollandois.

Exhibé le 23. Juin 1701.

D'Autant que de tout tems il y a eu entre les Rois de Dannemarc & de Norvegue &c. d'une part, & Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, d'autre part, des Négociations & Traitez pour regler & établir ſur quel pied les Sujets de part & d'autre, & principalement les Habitans des Provinces-Unies des Païs-Bas, pourroient avec fruit & avantage exercer & pouſſer leur Commerce dans leſdits Royaumes de Dannemarc & de Norvegue, & autres Païs & Principautez de Sadite Majeſté, comme auſſi par le Sond; & comme le Très-Illuſtre & Très-Puiſſant Roi & Seigneur Frederic IV. Roi de Dannemarc, de Norvegue, des Vandales, & des Goths; Duc de Slesvic, de Holſtein, de Stormaren, & de Ditmarſen; Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt &c., & leſdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ont encore voulu continuer un uſage ſi loüable, (les uns & les autres étant également portez à avancer, autant qu'il eſt poſſible, le bien & l'avantage de leurs Sujets); à cette fin, de la part de Sadite Majeſté ont été nommez Commiſſaires les Très-Nobles Seigneurs, Mr. Conrad, Comte de Reventlauw, Seigneur de Friſenwaldt, Loyſtrup, Calloë, & Clausholm; Monſeigneur Christian Siegfried von Plessen, Seigneur de Parin, & Hoyckendorff, Chevalier & Conſeiller Privé de Sa Majeſté; Mr. Knudt Thott,

THOTT, Seigneur de Kundſtrup & Gavnoë, Chevalier, Conſeiller Privé & Député ſur les Finances de Sa Majeſté; Mr. CHRISTIAN VON LENTHE, Seigneur de Barlhauſen, Chevalier, Conſeiller Privé & Premier Secretaire de Guerre de Sa Majeſté; & Mr. CHRISTIAN VON SCHESTEDT, Premier Secretaire & Conſeiller d'Etat de Sa Majeſté: Et de la part deſdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, Monſieur ROBERT GOES, Seigneur de Bouckhorſtburg &c. Reſident de L. H. P. auprès de Sadite Majeſté, pour convenir à l'amiable de ce qui concerne ladite Navigation, principalement vers le Dannemarc & la Norvegue, auſſi bien que vers les autres Païs & Principautez de Sadite Majeſté, de même que par le Sond, & particulierement des Péages qu'on y devroit payer; leſquels Seigneurs, après s'être de part & d'autre communiqué & preſenté leurs Plein-pouvoirs au nom & de la part de Leurs Seigneurs & Maîtres, ſont convenus enſemble de ce qui s'enſuit.

ARTICLE I.

PRémierement on obſervera & maintiendra entre Sa Majeſté & ſes Royaumes, Principautez, Païs, & Sujets d'une part, & entre L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux & leurs Provinces, Païs, & Sujets d'autre part, tant ſur Mer que ſur Terre, une parfaite & durable Amitié comme bons Voiſins, & avec de ſinceres intentions les uns pour les autres, qu'on ne fera rien directement ni indirectement, par ſoi ni par de mauvaiſes pratiques de qui que ce ſoit, qui puiſſe tendre au préjudice ou dommage des uns ou des autres; mais que plûtôt on travaillera autant qu'il ſera poſſible à l'avantage mutuel; bien entendu, que par cette Convention on ne dérogera ni préjudiciera aux Traitez que Sa Majeſté & L. H. P. ont faits avec d'autres Royaumes, Républiques, Princes, & Potentats, & leſquels ne ſont pas contraires à la teneur de ce préſent Traité.

II.

Le Péage dans le Sond ſe levera & ſera payé deſormais par les Habitans des Provinces-Unies des Païs-Bas (conformement à la Lettre du Traité de Chriſtianſtadt fait dans l'année 1645. & ſelon la Liſte ou Rôle de Péage dreſſé alors & parfait par les Seings & Sceaux de part & d'autre, lequel Rôle ou Tarif des Droits de Péage eſt ainſi renouvellé & eſt inſeré à la fin du preſent Traité), pendant le tems de vingt années conſecutives, à compter du jour de l'Echange des Ratifications du preſent Traité; bien entendu, que les Leſtes, Meſures, & Poids des Denrées & Marchandiſes, leſquelles doivent payer ſelon ledit Role de Péage par Leſt, Meſure, ou Poids, ſeront conſiderez & pris ſur le même pied qu'on les compte ſur les lieux où ces Denrées & Marchandiſes ont été chargées: Et pour qu'il ne ſurvienne aucune Conteſtation ſur la ſupputation des Vins, un Tonneau de Vin de Bourdeaux ſera taxé dans le Sond à cinquante-deux Richsdales, & un Tonneau de Vin de Nantes à quarante-cinq Richsdales; à l'égard des Vins d'Eſpagne, une Pipe de Vin de Malaga ou d'autres Vins d'Eſpagne, à quarante-cinq Richsdales; & ſelon cette Taxation on payera le Péage ſuivant le Rôle de

Péage de Chriſtianſtadt, c'eſt-à-dire, le trentieme denier.

III.

A l'égard des Denrées ou Marchandiſes, qui ne ſont pas ſpecifiées dans ledit Rôle de Péage de l'année 1645., elles payeront la même choſe au Péage du Sond ſelon leur valeur, & cette valeur ſera comptée ſelon les endroits d'où elles viennent, & elles payeront un pour cent de cette valeur.

IV.

Comme l'on a ſtipulé dans le 2. & 3. Article, ſur quel pied on levera & payera le Péage dans le Sond durant les vingt années ſuivantes, auſſi pendant tout ce tems-là, on n'introduira aucun nouveau Péage ni aucune nouvelle augmentation, ſous quel prétexte que ce puiſſe être : Et s'il arrivoit qu'il en fût levé quelques nouveaux, on les diſcontinuera, & le Douanier & les Ecrivains de la Douane ne ſeront pas ſi hardis que de contraindre les Maîtres de Navires de payer plus qu'ils ne ſont obligez ſelon la Lettre du preſent Traité, ni de prendre pour l'Ecriture des Billets de Péage, tant dans les Royaumes de Dannemarc & de Norvegue que dans le Sond, plus que les Extraits des Ordonnances de Sa Majeſté faites ſur ce ſujet, & qui ſont à la fin du preſent Traité, n'ordonnent expreſſement : Sous peine, que quiconque viendra à faire le contraire, perdra d'abord l'Emploi & l'Office qu'il a; & s'il permet, connive, & voit commettre ladite choſe à quelque-autre, il ſera la premiere fois ſuſpendu de ſon Emploi & de ſes Gages pendant trois mois, la ſeconde fois pendant neuf mois, & la troiſieme fois il perdra entierement ſoin Emploi & Office.

V.

Pour plus grande commodité & plus prompte expedition des Maîtres de Navires, les Officiers de la Douane ſeront auſſi obligez de vaquer au Bureau de la Douane tous les jours ouvriers, l'Eté depuis Pâques juſqu'à la S. Michel, le matin depuis ſix heures juſqu'à onze, & l'après midi depuis une heure juſqu'à ſept, l'Hyver depuis la S. Michel juſqu'à Pâques, le matin depuis huit juſqu'à onze heures, l'après-midi depuis une heure juſqu'à quatre. Mais ceux qui hors de ce tems, ou les Dimanches & autres jours de Fête, ſouhaiteront leur Expédition pour profiter du vent favorable, donneront une Richsdale aux Pauvres ſans plus.

VI.

La ſuputation des Droits de Péage ſera donnée à l'avenir aux Maîtres de Navires par ceux que Sa Majeſté a établis à cette fin, non en ſomme ni en gros, mais ſera ſpecifiée & faite de chaque Portion de Marchandiſe en particulier, afin qu'on puiſſe voir par-là, ſi les Droits ont été exigez conformement à la Lettre du preſent Traité.

VII.

Le payement deſdits Droits de Péage ſe fera, ſelon l'ancien uſage, en Richsdales de banque en eſpece. Mais, comme les Maîtres de Navires Hollandois ſe plaignent que les Douaniers, particulierement ceux de Norwege, font

ſont très-grande difficulté de recevoir ces Richsdales de banque, ſous prétexte qu'elles ne ſont pas de poids & autres deffaites, & que par-là ils obligent ſouvent les Maîtres de Navires de reprendre leurs Richsdales & de courir deux fois les perils de la mer, Sa Majeſté ordonnera que les Douaniers, tant de Dannemarc que de Norwege, accepteront ſans diſtinction toute ſorte de Richsdales qui ſont connuës pour des Richsdales de banque, hormis qu'on puiſſe faire voir évidemment qu'elles ſont rognées: Et d'autant qu'il pourroit arriver en certains cas, que les Maîtres de Navires n'auroient pas occaſion de ſe pourvoir de Richsdales de banque pour leur voyage vers ces Royaumes, ou que les perils de la Mer ou des Ennemis ſeroient trop grands pour les tranſporter, ils pourront ſatisfaire en payant en Croonen ou Ecus Danois, pourvû qu'ils ajoutent pour chaque Richsdale le ſurplus dont on conviendra de bonne foi, après qu'on aura conſideré la differente valeur des Richsdales de banque & des Croones ou Ecus Danois, auſſi bien que le cours du Change & autres circonſtances, & que ſur cela on aura pris l'avis des Perſonnes à ce entenduës.

VIII.

Les Denrées & Marchandiſes, dont on aura une fois payé les Droits de Péage dans le Sond, étant obligées d'y rentrer après que les Vaiſſeaux auront fait naufrage ou auront échoué ſur quelques endroits de la Côte de Schonen, du Cattegat, des Iles d'Anout ou Leſouw, ou des environs; ou bien après avoir fait voile vers la Mer Baltique, ſeront obligées de rentrer dans le Sond, ne pourront être ſujettes, rentrant dans le Sond ou en ſortant une ſeconde fois, à payer de nouveau le Péage du Sond ou autres Droits; ce qu'on entendra auſſi des Vaiſſeaux, qui par tempête ou vent contraire ſeront obligez de rentrer dans le Sond.

IX.

De même, les Vaiſſeaux, qui viendront d'autres lieux dans le Sond, pour y chercher une bonne Rade contre la tempête ou orage, ou bien pour y prendre du Convoi en cas de Guerre, qui à cette fin paſſeront devant le Château de Cronenburg pour aller ancrer avec plus de ſûreté devant Elſeneur, s'ils n'ont pas l'intention d'aller plus loin, on ne pourra leur rien demander ni les moleſter pour le Péage du Sond.

X.

De même encore, les Maîtres de Navires Hollandois, qui auront chargé des Denrées & Marchandiſes deſtinées pour Coppenhague, ſeront traitez, à l'égard du Péage du Sond, ſur le même pied que les propres Sujets de Sa Majeſté.

XI.

La Viſitation des Vaiſſeaux & Effets appartenant aux Habitans des Provinces-Unies, & paſſant par le Sond, n'aura point de lieu dans le Sond pendant toutes les ſuſdites années; & les Maîtres de Navires, dès qu'ils auront preſenté leurs véritables Billets de l'Amirauté, ſeront crus là-deſſus: &, après qu'ils auront payé le Péage, ils pourront paſſer outre ſans être empê-

chez

chez ni moleſtez, ni ſans s'arrêter devant Coppenhague. Mais, s'il ſe trouvoit dans la ſuite, que Sa Majeſté reçut, par ce conſentement & complaiſance au ſujet de la levée de ſes Droits de Péage, quelque préjudice par quelque Commerce caché ou autre fraude, en ce cas L. H. P., lorſqu'elles en ſeront informées & priées, ne manqueront pas de pourvoir aux moyens, & de mettre ordre autant que faire ſe pourra, qu'il ne ſoit fait à Sa Majeſté que ce qui eſt juſte & équitable. L. H. P. donneront auſſi ordre pour plus grande précaution, que les Commis ayant fait leur Viſitation, expriment dans les Certificats le nombre des Paſſeports, non en chiffres, mais en termes exprès.

XII.

En outre, les Habitans des Provinces-Unies auront la liberté de faire paſſer ſans aucun obſtacle par le Sond toutes ſortes de Denrées & Marchandiſes, quel nom qu'elles puiſſent avoir; mais que, dans un tems auquel Sa Majeſté pourroit être en Guerre, ils ne porteront à ſes Ennemis aucunes Marchandiſes de Contrebande; & ainſi *vice verſâ*.

XIII.

Sous ce nom de Marchandiſes de Contrebande, on entendra ſeulement toutes ſortes de Feux d'artifice & ce qui y appartient, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Sauciſſes, Cercles poiſſez, Affuts, Fourchettes, Bandoulieres, Poudres, Mêches, Salpetre, Boulets, Piques, Epées, Pots en tête, Casques, Cuiraſſes, Hallebardes, Chevaux, Selles, Fourreaux de Piſtolet, Ceinturons, Voilage, Cordage, Poix, Goudron, & Chanvre, outre tout ce qui ſert à l'Equipement par Mer & à la Guerre par Terre, ſans y comprendre aucune autre Marchandiſe de quelle nature qu'elle puiſſe être; mais, il ſera permis aux Sujets de part & d'autre de tranſporter leſdites Marchandiſes dans des Païs ennemis & d'y en aller querir, excepté dans les Villes, Fortereſſes, Châteaux, & Ports aſſiegez.

XIV.

Les Effets de Hollande, qui ſeront chargez dans d'autres Vaiſſeaux que ceux des Hollandois, pourront paſſer le Sond librement & ſans empêchement, pourvû qu'ils payent le Péage qui ſe donne pour les Effets de Hollande, mais que par de bons Certificats des Villes de Hollande ou de celles de la Mer Baltique ils prouvent que ces Effets n'appartiennent à aucun autre qu'à des Habitans des Provinces-Unies.

XV.

Tous les Hollandois, qui reſident dans les Villes de la Mer Baltique tant pour leurs propres affaires qu'en Commiſſion ou comme Facteurs, lorſqu'ils paſſeront par le Sond dans des Vaiſſeaux, leurs propres Effets ou ceux d'autres Habitans des Provinces-Unies, ſeront traitez tout comme les autres Sujets des Provinces-Unies, pourvû qu'ils faſſent voir par des Certificats convenables du Magiſtrat du lieu où ils reſident, que ces Effets leur appartiennent ou à d'autres Habitans des Provinces-Unies.

XVI.

XVI.

De plus, les Vaiſſeaux apartenans à ceux des Provinces-Unies, portant dans les Royaumes de Sa Majeſté quelques Denrées ou Marchandiſes, qu'elles y ſoient portées directement de la premiere main, ou de l'endroit où elles auront abordé, & ne voulant pas tranſporter ailleurs aucune ni quelques Denrées ou Marchandiſes hors des Royaumes de Sa Majeſté, en ce cas ces Vaiſſeaux ne payeront pas un plus haut Péage que les propres Habitans ou Sujets de Sa Majeſté, & par conſequent ceſſera auſſi le quadruple Péage impoſé ſur les Denrées & Marchandiſes qui ne ſeront pas tranſportées par des Vaiſſeaux Hollandois dans des Royaumes de Sa Majeſté hors de la premiere main ou du lieu où elles auront abordé. De même ceſſera la défenſe aux Vaiſſeaux Hollandois de tranſporter des Denrées ou Marchandiſes dans les Royaumes, Provinces, Dioceſes, & Villes de Sa Majeſté; comme auſſi ceſſeront les Privileges, Immunitez, & Exemptions accordées par Sa Majeſté aux Vaiſſeaux nommez *Exemptions-Schepen*, & autres pareilles, tant à l'égard des Péages qu'on paye pour l'entrée & la ſortie, qu'à l'égard du Péage du Sond: de même auſſi les Habitans des Royaumes & Païs de Sa Majeſté ne payeront pas dans les Provinces-Unies un plus gros Péage; ni de plus gros Impôts, que les propres Sujets de L. H. P.

XVII.

Si les Sujets de Sa Majeſté, ou ſi quelques autres Nations, venoient à avoir ou à obtenir dans la ſuite dans les Royaumes & Païs de Sa Majeſté quelque ſoulagement ou diminution, alors les Habitans des Provinces-Unies en jouiront de même (excepté l'exception du Péage du Sond accordée aux Suedois); de même auſſi ſi les Sujets de L. H. P., ou quelque autre Nation, venoient à avoir ou à obtenir dans les Provinces-Unies quelque ſoulagement, la même choſe ſera auſſi accordée aux Sujets de Sa Majeſté.

XVIII.

Les Vaiſſeaux Hollandois ayant payé le Péage dans quelque Port de Dannemarc ou de Norvegue, & ayant été là-deſſus viſitez, ne ſeront plus viſitez dans aucun autre Port de Dannemarc ou de Norvegue, pourvu qu'ils n'y chargent ni déchargent pas, mais ils paſſeront librement; & pour prévenir qu'on ne fraude les Droits de Péage, on ſtatuë & ordonne que leſdits Maîtres de Navires, ayant reçu leur Expedition du Douanier ou Officier de la Douane & le vent favorable, auront à mettre auſſi-tôt à la voile & à ſe retirer en haute mer, ſi non qu'ils en fuſſent empêchez par le vent contraire ou par quelque autre empêchement légitime, ou que pour attendre le Convoi ou de crainte des Capres ils fuſſent obligez de reſter plus longtems aux lieux où ils auroient pris leur charge, ou de devoir entrer dans quelque autre Port. La même choſe s'entend des Vaiſſeaux des Sujets de Sa Majeſté, qui viendront à entrer dans les differens Ports de L. H. P.

XIX.

Les Vaiſſeaux de Guerre de Sa Majeſté, & ceux de L. H. P., s'ouvriront mutuellement & s'accorderont en tout tems leurs Rades, Ancrages, Rivie-

XXIV.

Un Vaiſſeau, qui aura chargé du Bois, a auſſi permiſſion de prendre dans les Ports à Bois, d'autres Marchandiſes, comme de la Poix, du Goudron, des Peaux, du Suif, ou autres choſes qu'on peut tranſporter; cependant, on en payera le droit convenable de Péage par piece ou par poids, ſur le pied que les propres Sujets de Sa Majeſté le payent ſelon le Rôle de Péage. De plus, tels Vaiſſeaux, qui chargent plus que du Bois, ſavoir les autres ſuſdites Marchandiſes qu'ils prennent auſſi, ſeront ſujets à la Viſitation comme étant juſte: cependant, on déduira de la Taxation du Vaiſſeau autant de Leſtes, auxquels pourront monter les Effets dont le Droit de Péage eſt déja reglé à part.

XXV.

En exigeant les Droits de Péage, on ne fera aucune diſtinction, ſi les Vaiſſeaux ſont chargez de la meilleure, de la moindre, ou de la moyenne ſorte de Marchandiſes de Bois, à l'égard de laquelle il ne ſe fera aucune viſitation ni recherche: moins encore donnera-t-on du retardement ſous préſomption qu'ils pourroient avoir chargé quelques Marchandiſes de Bois défenduës; mais toutes les Marchandiſes de Bois non permiſes ou défenduës ſeront arrêtées, ſi on les trouve hors des Vaiſſeaux avant de les charger; outre cela, on ne fera aux Sujets des Provinces-Unies, ſous aucun prétexte à ce ſujet, le moindre chagrin ou empêchement, tant à l'égard de leurs Perſonnes qu'à l'égard de leurs Effets, mais ils pourront partir & faire leur voyage librement & ſans empêchement, après avoir payé le ſuſdit Péage.

XXVI.

Les Vaiſſeaux, qui auront pris toute leur charge dans un Port du Royaume de Norvegue, & qui y auront été viſitez & auront payé le Droit de Péage conformement & ſelon les précédens Articles XXIII. & XXIV., ne ſeront plus viſitez, s'ils viennent à rentrer dans le même Port ou dans quel autre que ce ſoit, mais les Maitres de Navires, ayant montré leurs Billets de Péage, paſſeront librement; & lorſqu'ils prendront leur charge dans differens Ports, la teneur deſdits Articles XXIII. & XXIV. ſera obſervée.

XXVII.

Les Maîtres de Navires & Marchands Hollandois ne ſeront pas contraints en Norevgue de prendre ou d'acheter de certaines Perſonnes des Planches ou autres Marchandiſes de Bois, mais ils auront toute liberté de les acheter de la Perſonne & à l'endroit qu'il leur plaira; mais, la charge ne ſe fera qu'aux lieux qui ſervent préſentement & actuellement de lieux à charger, & qu'en ceux qui dans la ſuite ſeront rendus propres & ſerviront auſſi de lieux à charger.

XXVIII.

Il ſera auſſi permis aux Sujets des Provinces-Unies de faire en Norvegue commerce de toute ſorte de Bois quel qu'il ſoit, & de l'emporter; excepté celui dont Sa Majeſté pourroit avoir beſoin pour ſon uſage particulier ou public; bien entendu cependant, qu'en un tel cas la défenſe du tranſport de telles choſes néceſſaires devra être générale, & non particuliere pour

les Habitans & Sujets des Provinces-Unies; ce qui eſt couché dans le précédent Article XXV. reſtant pourtant dans ſon entiere force & vigueur.

XXIX.

Outre le payement dudit Droit de Péage, les Vaiſſeaux Hollandois, qui ont pris en Norvegue du Bois ou autres Marchandiſes, ne ſeront chargez d'aucun frais qu'on y pourroit faire pour la commodité & ſûreté des Vaiſſeaux, ni même du Droit d'Anneaux, à moins que les Anneaux n'ayent point été atachez aux Rochers par Sa Majeſté ou par ſes ordres, mais ſeulement par des particuliers à leurs propres dépens pour la commodité des Vaiſſeaux, & point autrement; qu'ainſi les Maitres de Navires, qui aiment mieux reſter à l'ancre dans la Rade, que de ſe ſervir des Anneaux, ſeront & demeureront déchargez du Droit d'Anneaux; & que ſous le nom ou titre d'autres commoditez, ou ſous quel prétexte que ce puiſſe être, on ne leur impoſera la charge d'aucuns frais de quelle nature qu'ils ſoient, leſquels pourroient être faits pour la commodité & ſûreté des Vaiſſeaux, mais qu'on leur donnera pour l'avantage du Commerce toute aſſiſtence & toutes les commoditez néceſſaires, ſans les charger pour cela d'aucun débourſement.

XXX.

Qu'auſſi pour le Droit d'Ancrage des Vaiſſeaux qui viennent ou hyvernent dans quelques Bayes ou Ports de Sa Majeſté, on n'exigera pas plus que les Sujets de Sa Majeſté en donnent ſelon le Rôle de Péage de l'année 1691.; & il en ſera de même des Vaiſſeaux des Sujets de Sa Majeſté qui entreront dans les Ports de L. H. P.; & aucun Vaiſſeau, qui voudra reſter à la Rade, ne ſera contraint d'entrer dans le Port, pourvû qu'il ſe tienne à une diſtance convenable des Châteaux; mais les Vaiſſeaux, qui ſont obligez par néceſſité d'aborder à un Port, ne payeront que la moitié, s'ils ne chargent ou ne déchargent pas.

XXXI.

Sa Majeſté promet auſſi, que pour prévenir tout malheur & tout fâcheux accident, les Tonnes, Fanaux, & Baliſes ſeront à l'avenir exactement entretenus; & ſi à cet égard il y a eu quelque négligence, Sa Majeſté ſe charge d'y faire pourvoir comme il convient: l'on promet auſſi, qu'on mettra ſur le Trindel une nouvelle Tonne avec une cloche deſſus; & l'on payera comme autrefois pour les Droits de Fanaux & de Baliſes, pendant la durée du preſent Traité, conformément à celui de l'année 1647. ſavoir quatre Richsdales pour un Vaiſſeau chargé, & deux Richsdales pour un qui ſera ſans charge; mais, ſi l'on déſire quelques nouveaux Fanaux ou Baliſes, l'on en conviendra en particulier.

XXXII.

Les Priviléges & Prérogatives des Villes des Provinces-Unies, dont il eſt parlé dans le Traité de Spire, & qui ont été accordez par les précédens Rois de Dannemarc, ou conſentis autrefois par Sa Majeſté de Dannemarc & de Norvegue elle-même, ne ſeront pas entendus être reſtreints, ni diminuez, ou recevoir aucun préjudice de quelle maniere que ce ſoit par ce preſent Traité;

par-

parle quel tous les précédens Traitez faits avec L. H. P. ſont renouvellez, pour autant qu'ils ne contrarient pas à ce preſent Traité.

XXXIII.

La Ratification du preſent Traité ſera échangée en même tems que celle de l'Alliance Défenſive, concluë auſſi ce jourd'hui à Coppenhague; & deux années avant ſon expiration, Sa Majeſté & L. H. P. confereront enſemble par leurs Miniſtres pour convenir de la Prolongation dudit Traité.

Fait à Coppenhague le 15. Juin 1701.

Signé.

C. G. v. Reventlouw.
C. S. v. Plessen.
Knut Thot.
C. von Lenten.
C. Schestedt.

Article Secret.

COmme dans le XVI. Article du preſent Traité, il eſt bien parlé de faire ceſſer les Priviléges, Immunitez, & Exemptions de Vaiſſeaux appellez *Exemptions-Scheepen*; mais que dans ce même Article il n'eſt rien ſtatué à l'égard de la ſupreſſion des Privileges, Immunitez, & Exemptions des Vaiſſeaux nommmez *Defenſions-Scheepen*, ſur leſquels L. H. P. n'inſiſtent pas moins que ſur ceux des *Exemptions-Scheepen*; Sa Majeſté a bien voulu s'obliger par cet Article Separé à lever & faire ceſſer dès à preſent leſdits Priviléges, Immunitez, & Exemptions dont leſdits *Defenſions-Scheepen* ont joui pendant quelques années conſecutives. Mais, en cas que L. H. P., après l'expiration du Traité de Commerce qu'elles ont preſentement avec la Suede, vinſſent à ceder ou conniver à cette Couronne les Priviléges, Immunitez, & Exemptions des *Defenſions-Scheepen* Suedois, en ce cas-là, tant Sa Majeſté que L. H. P. ne ſeront tenuës en rien ſur ce point. La Date comme ci-deſſus.

Signé,

(*L. S.*) C. G. v. Reventlouw.
(*L. S.*) C. S. v. Plessen.
(*L. S.*) Knudt Thot.
(*L. S.*) C. von Lenten.
(*L. S.*) C. Schestedt.

ane. Mais, les Perſonnes Militaires, qui ſe ſeront oubliez ſur cet Article, ſeront punis ſelon le Droit de la Guerre & les Articles de la Mer, de la même maniere qu'on les punit pour d'autres actions défenduës. Par conſequent, l'on accorde aux Officiers établis, pour Argent d'Ecriture de chaque Vaiſſeau, tant entrant que ſortant conjointement, ce qui ſuit.

	De 50. Laſtes & au deſſus		De 49 Laſtes juſqu'à 20.		De 19 Laſtes juſqu'à 5.		De 4 Laſtes juſqu'à 1 Laſte.	
	Avec la Charge.	Balaſt & autres choſes de peu de valeur comme l'équipage & agreils du Boſſeman, ou Contremaitre & autre charge à ½ partie.	Avec la Charge.	Balaſt & autres choſes de peu de valeur, comme l'équipage & agreils du Boſſeman, & autre charge à ½ partie.	Avec la Charge.	Balaſt & autres choſes de peu de valeur, comme l'équipage & agreils du Boſſeman, & autre charge à ½ partie.	Avec la Charge.	Balaſt & autres choſes de peu de valeur, comme l'équipage & agreils du Boſſeman, & autre charge à ½ partie.
Un Douanier...	ß ₰ 6	ß ₰ 3	ß ₰ 2	ß ₰ 1	ß ₰ 2	ß ₰ 12	ß ₰ 12	ß ₰ 6
Controlleur & Viſiteurs, lorſque deux ſont établis en un même lieu, chacun aura pour ſoi.	3	2	1	1	0	6	4	4
Mais là où il y a un Controlleur & plus de deux Viſiteurs établis, on leur donnera enſemble à la place de ce qui leur eſt aſſigné plus haut dans la ligne, ſavoir.	9	6	3	2	12	8	6	

NOus FRIDERIC IV. par la Grace de Dieu Roi de Dannemarc, de Norwege, des Vandales, & Goths; Duc de Sleswic, de Holſtein, de Stormaren, & de Ditmarſen; Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt &c. faiſons ſavoir par la Préſente, que de notre grace ſpeiciale Nous avons trouvé à propos de faire une Ordonnance pour nos Officiers de la Douane dans

dans le Sond, combien chacun aura à recevoir à l'avenir de chaque Vaiſſeau paſſant par le Sond; ſavoir.

Notre Directeur de la Douane. . . .	1 Richſd.
Pour les quatre Commis de la Douane, à un quart de Richſdale chacun. . . .	1. Richſd.
Le Frapeur du Sceau, qui doit auſſi fournir le Papier timbré pour les Paſſeports; & l'Huiſſier de la Douane, qui, lorſque les Maîtres de Navires arrivent, & lorſqu'il ſurvient de devoir exécuter quelque autre choſe de Notre part, l'annonce & fait ſavoir; jouiſſent enſemble, & pour le Papier timbré, en tout.	½ Richſd.

Selon quoi tous ceux que cela regarde auront à ſe regler exactement, & à ſe donner de garde de ne pas prendre d'une ou d'autre maniere plus qu'il n'eſt marqué ci-deſſus; & cette Préſente ſera affichée dans le Bureau de la Douane pour l'Inſtruction de chacun.

TRADUCTION.

COmme on a très-humblement repréſenté à Sa Majeſté le Roi de Dannemarc & de Norvegue &c., comme quoi les Maîtres de Navires & Boſſemans (ou Contre-Maîtres) paſſant le Sond, avec des Vaiſſeaux Hollandois, ont joui juſqu'à preſent par ſa Grace Royale d'un certain *tantum* pour Cent dans le payement du Péage pour chaque Vaiſſeau & pour ſa Charge ſous le nom d'Equipage & Agreils du Boſſeman; Sa Majeſté a bien voulu par Grace ſpéciale déclarer & ordonner, comme Elle déclare & ordonne par la Preſente, que leſdits Maîtres & Boſſemans des Vaiſſeaux Hollandois paſſant par le Sond jouiront de la même grace & faveur encore & auſſi long-tems que durera le Traité de Péage conclu le 15. de Juin 1701. entre Sa Majeſté & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, & que cette Déclaration de Sa Majeſté aura la même force & vigueur que ſi elle étoit inſerée dans ledit Traité de Péage.

[YYYY.]

TRAITE' *de Commerce entre la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux des Provinces-Unies, conclu à* Breda, *le* 31. *Juillet* 1667. Tiré du Recueil van de Tractaten &c.

NOtum ſit univerſis & ſingulis quorum intereſt, aut quomodo libet intereſſe poteſt. Cum annis proximè elapſis orta ſint quædam diſſidia in-

inter Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem ac Dominum, Dominum *Carolum*, ejus nominis Secundum, Magnæ Britanniæ Regem, ab una: & Celſos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderatorum Belgii Provinciarum ab altera parte, quæ eo uſque increverunt, ut non modo in apertum & acre Bellum exarſerint, ſed & Sereniſſimum & Potentiſſimum Principem ac Dominum, Dominum *Ludovicum* XIV. Galliarum & Navarræ Regem Chriſtianiſſimum, ut & Sereniſſimum & Potentiſſimum Principem ac Dominum, Dominum Fredericum III. Daniæ & Norvegiæ Regem, ratione Fœderum, quæ iis cum præfatis Dominis Ordinibus intercedebant in partes traxerint, unde multa Chriſtiani Sanguinis effuſio cum ingenti utriuſque partis diſpendio ſecuta eſt, tandem Divinâ bonitate factum eſſe, ut Sereniſſimo ac Potentiſſimo Principe ac Domino, Domino *Carolo*, Sueco-rum, Gothorum, ac Vandalorum Rege, pro ſingulari ſuo amore & affectu, quo Belligerantes hoſce Reges & Dominos Ordines Generales, eorumque reſpectïve Regna & Status complectitur, tum etiam publicæ Salutis & Quietis in Chriſtiano orbe redintegrandæ ac conſervandæ ſtudio, mediationis ſuæ amica & ſincera Officia interponente, de pace ſit ſuſcepta cogitatio, in eumque finem ex mutua partium conventione Bredæ congreſſui Legatorum & Plenipotentiariorum locus conſtitutus ſit, quo in negotio ad finem optatum provehendo, cum altiſſimè memoratæ Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ Legati extraordinarii, illuſtriſſimi Domini &c. &c.... ad ſolemniorem eorumdem tractatuum ſubſignationem ſecundis Plenipotentiarum tabulis vigeſimo Octavo hujus menſis Deputatos, ab altera parte, poſt mutuas Plenipotentiarum tabulas (quarum Apographa ſub finem hujus Inſtrumenti de Verbo ad Verbum inſerta ſunt) ritè commutatas in mutuas pacis, Amicitiæ & Conſœderationis Leges conſenſum & conventum eſt, tenore ſequenti.

I.

Imprimis, quod ab hoc die ſit vera, firma, & inviolabilis pax, ſincerior, intimior atque arctior Conſœderatio & Unio inter Sereniſſimum Magnæ Britanniæ Regem, atque Celſos & præpotentes Ordines Generales fœderatarum Belgii Provinciarum, Terraſque, Regiones, Civitateſque, ſubutriuſque ditione ſine diſtinctione locorum poſitas, earumque ſubditos & incolas cujuſcunque demum gradus fuerint.

II.

Item, ut in futurum omnes inimicitiæ, hoſtilitates, diſcordiæ, & bella inter dictum Dominum Regem, & prædictos Dominos Ordines Generales eorumque Subditos & Incolas ceſſent & aboleantur: Et utraque pars ab omni direptione, deprædatione, læſione, iujuriiſque ac infeſtatione qualicunque tam terrâ, quam mari & aquis dulcibus, ubivis gentium, ac maximè per omnes alterutrius ditionis tractus Dominia, loca, & præfecturas, cujuſcunque demum illæ ſint conditionis, temperet, abſtineatque prorſus.

III.

Item, uti omnes offenſæ, injuriæ, damna, diſpendia, quæ dictus Dominus Rex ejuſque ſubditi vel prædicti Domini Ordines Generales eorumque

ſubditi altrinſecus, durante hoc bello, vel antehac, quibuſcunque retro temporibus, qualicunque de cauſa aut quocunque ſub prætextu alter ab altero pertulerunt, eæ oblivioni tradantur, & è memoria eradantur planè, ac ſi nullæ unquam interceſſiſſent, ſed & ut prædicta pax, amicitia, & Confœderatio firmis atque inconcuſſis fundamentis innitatur, utque ab ipſo hoc die omnes novi diſſidii & altercationis anſæ præcidantur; Conventum præterea eſt, ut utraque jam deſignatarum partium cum plenario jure ſummi Imperii, & poſſeſſionis, omnes ejuſmodi terras, munimenta, Loca, & Colonias, teneat & poſſideat inpoſterum, quotquot durante hoc bello aut ante hoc bellum ullis retro temporibus vi & armis aut quoquo modo ab altera parte occupavit aut retinuit, eum prorſus in modum quo ea 20. die Maii proximè elapſi occupaverat & poſſedit, (nullis eorumdem locorum exceptis.)

IV.

Quin etiam Naves omnes cum ſuis armamentis, mercimoniisque, & bona cuncta mobilia, quæ durante hoc bello, vel ante hoc, ullis retro temporibus in poteſtatem unius vel alterius altè memoratarum partium vel ad earum ſubditos pervenerunt, ſine ulla compenſatione vel reſtitutione occupantium ſint & maneant. Sicut quisquis horum, ejus quod ita occupatum fuit, ſine ulla controverſia, locive aut temporis aut rerum exceptione fiat, maneatque proprietarius & poſſeſſor in perpetuum.

V.

Tum, uti ad hæc omnes actiones & prætenſiones, qualescunque demum illæ ſint, aut quocunque modo ullis jam ante pacis aut fœderum tabulis, ſpecialiter etiam Articulo XV. earum, quæ anno 1662. ſubſignatæ ſint, reſtrictæ, circumſcriptæ, definitæ, aut reſervatæ fuerint, quas dictus Dominus Rex, & dicti Domini Ordines Generales eorumve ſubditi ſibi invicem ultro citrove intentare, inſtituere, aut movere poſſent aut vellent de ejuſmodi negociis aut rebus, quæ durante hoc bello aut ullis retro temporibus, tam ante quam poſt prædictum Anni 1662. Tractatum, ad diem uſque hujus præſentis Confœderationis initæ acciderunt, irritæ obliterata, caſſæ nullæque ſint, & maneant; Quem admodum dictus Dominus Rex, dictiquedomini Ordines Generales declarabunt, ſicuti & hoc ipſo declarant, ſe omnibus ejusmodi actionibus & prætenſionibus, pro ſe & ſucceſſoribus ſuis, vigore præſentium, in perpetuum & penitus renunciaturos, quemadmodum & hoc ipſo renunciant, ita ut earum nomine nihil unquam amplius hinc inde urgeri, nihiloque controverſiarum in poſterum moveri poſſit aut debeat.

VI.

Sin autem poſt 20. diem Maii Articulo tertio ſuperiore expreſſum, vel poſt inſtauratam pacem aut ſubſignatas hujus Confœderationis tabulas pars alterutra, Terrarum, Inſularum, Urbium, Munimentorum, Coloniarum aliorumve locorum quodcunque alterutri parti interceperit & occupaverit, omnia & ſingula horum abſque ulla loci temporiſve diſtrictione, bona fide in codem plane Statu confeſtim reſtituantur: Quo tum temporis reperientur, quandocunque de inſtaurata pace in iiſdem locis conſtabit.

VII. Sed

VII.

Sed ad evitandam porro omnem litis & contentionum materiam, quæ oriri interdum ſolet ex cauſa reſtitutionis aut liquidationis ejuſmodi Navium, Mercium aliarumque Rerum mobilium, quas in locis & oris longè diſſitis, poſt concluſam pacem & priuſquam ea ipſa pax ibidem innotuerit, captas aut occupatas fuiſſe, utraque pars aut alterutra cauſari poſſit. Conventum eſt uti omnes ejuſmodi Naves merces aliaque mobilia bona, quæ fortè poſt concluſionem & publicationem præſentis Inſtrumenti occupari poſſent, intra Spatium duodecim dierum in Freto Britannico, atque in Mari Boreali, intra ſpatium ſex ſeptimanarum ab oſtio dicti Freti Britannici uſque ad Promontorium Santi Vincentii, ut & intra ſpatium decem hebdomadum ultra prædictum Promontorium & cis lineam Æquinoctialem vel Æquatorem, tum in Oceano & Mari Mediterraneo, quam alibi. Tum inde intra ſpatium octimeſtre trans terminos prædictæ lineæ per univerſum Orbem, ſine aliqua exceptione vel ulteriore temporis locivè diſtinctione, ullave reſtitutionis aut compenſationis ratione habitâ, occupantium ſint & maneant.

VIII.

Item, Conventum eſt quod in prædictæ renunciationis & ſtipulationis partem venire quoque debeant quæcunque Repreſaliarum, Marcæ, ac Contramarcæ, quas vocant, tam generales & particulares aliæque ejus generis litteræ, quarum vi & tenore hoſtile quid in futurum exerceri queat, eæque publicâ utrinque hujus fœderis autoritate inhibeantur ac revocentur. Quod ſi qui nihilominus ex alterutra gente poſt talem revocationem ſub prætextu vel autoritate talium litterarum vel diplomatum jam revocatorum poſt confectam jam pacem & elapſa tempora Articulo ſeptimo ſuperiore definita res novas machinabuntur, & hoſtile quid agent, eos, tanquam pacis publicæ perturbatores, ſecundum jura Gentium plectendos eſſe, præter integram direptæ rei reſtitutionem, aut plenum damni illati reſarcimentum, quo tenebuntur, non obſtante clauſula qualicunque etiam contraria quæ prædictis litteris revocatis inſerta fuerit.

IX.

Cumque in Regionibus longè diſſitis, ut in Africâ & Americâ, præcipuè in Guineâ, proteſtationes & declarationes quædam aliaque ejus generis ſcripta à Gubernatoribus & Officialibus nomine ſuperiorum ſuorum hinc inde emiſſa & promulgata ſint, Commercii & Navigationis libertati adverſa, itidem Conventum eſt, ut omnes & ſingulæ ejuſmodi proteſtationes & declarationes, ſcriptaque prædicta aboleantur, & pro nullis & irritis in poſterum habeantur, eâdem que Commercii & Navigationis libertate, tam in Africâ, quam in Americâ, utraque antememoratarum partium, eorumque incolæ & ſubditi gaudeant & fruantur, quâ gaudebant & fruebantur, aut de jure gaudere & frui poterant id temporis, quo tractatui Anni 1662. ſubſcriptum eſt.

X.

Item, ut Captivi utrimque ad unum omnes, cujuſcunque demum digni-

tatis aut ſortis ſint, abſque Lytris aut alio ullo redemptionis pretio in libertatem aſſerantur, dum perſolvatur ab iis id æris alieni, quod pro victu aut alia de cauſa legitima debebunt.

XI.

Item uti dictus Dominus Rex, dictique Domini Ordines Generales maneant Amici, Confœderati, Neceſſitudine & Amicitâ conjuncti & adſtricti, ad jura atque immunitates ſubditorum alterutrius contra quoſcunque demum tuendas, qui utriuſve Status pacem, Terrâ Marive diſturbare conabuntur; vel qui infra alterutra Dominia degentes, publici utriuſque Status hoſtes denunciabuntur.

XII.

Item, quod dictus Dominus Rex, dictique Domini Ordines Generales, nihil agent, facient, molientur, tractabunt, aut attentabunt adverſus alterutrum quocunque in loco, ſive terrâ, mari, portubus, diſtrictibus, ſinubus, & aquis dulcibus quacunque occaſione, nec eorum alter vel ſubditi alterutrius, dabit, præſtabit vel ſubminiſtrabit ullum auxilium, Conſilium ſeu favorem, nec quicquam agi, tractari, vel attentari ab alio quoviſcunque aſſentiet in damnum aut præjudicium alterius, vel ſubditorum alterutrius, ſed omnibus & ſingulis degentibus vel commorantibus, vel exiſtentibus infra alterutrius Dominia, qui contra alterutrum quicquam agent, facient, tractabunt, uterque expreſſe & cum effectu contradicet, renitetur, atque impedimentum realiter præſtabit.

XIII.

Item, quod neque dictus Dominus Rex, vel dicta Reſpublica, neve ullus ex ſubditis alterutrius incolis, aliiſve in eorum ditione commorantibus alterutrius Rebelles, quocunque ſubſidio, conſilio, ſtudio fovebit & adjuvabit, ſed expreſſè contradicet atque efficaciter obſtabit, ne quid auxilii aut adjumenti ab ullo, qui aut ex ſubditis, incolis, aut commorantibus in alterutrius Dominiis fuerit, ullis iſtiuſmodi Rebellibus prædictis, ſeu ſint viri, Naves, arma, bellicus apparatus, aliave Bona interdicta, neque etiam pecuniæ aut commeatus ſeu victualia, mari vel terra ſubmittantur aut ſuppeditentur, atque omnes Naves, armas, bellicus apparatus, aliave bona interdicta, etiam pecuniæ & commeatus ad quameunque perſonam vel perſonas pertinentia, quæ contra ſenſum hujus Articuli ſubmittentur aut ſuppeditabuntur, eidem parti (ubi perſonæ contravenientes fuerint) addicentur & in Fiſcum cedent; quin & ii, qui ſcientes & volentes quicquam contra ſenſum hujus Articuli fecerint, commiſerint, attentaverint, conſiliumque dederint, utriusque partis hoſtes judicabuntur, atque ibi perduellionis pœnas luent, ubi id commiſſum aut perpetratum fuerit. De ſpecificatione autem earum mercium, quæ prohibitæ cenſebuntur, poſtea proviſum erit.

XIV.

Item, quod dictus Dominus Rex, dictique Domini Ordines Generales, ſibi mutuo ſincerè & fideliter (prout opus fuerit) contra alterutrius Rebelles, terrâ marique opem ferent, viris & navibus, eâ proportione eoque modo,

modo, iisque conditionibus, de quibus poſt modum convenerit prout neceſſitas & rerum alterutrius ratio tulerit, ſumptibus tamen & expenſis illius partis, quæ auxilium rogaverit.

XV.

Item, quod neque dictus Dominus Rex, neque dicta Reſpublica, ſubditive alterutrius Rebellum vel Rebelles, Profugum vel Profugos alterutrius declaratos, vel declarandos, in ejus Dominia, Terras, Regiones, portus, ſinus, aut diſtrictus, eorumve aliquod recipiet, neque iis vel eorum alicui in prædictis locis, vel alio quocunque etiam extra ſua Dominia, Patrias, Regiones, Terras, Portus, Sinus, aut Diſtrictus, Auxilium, Conſilium, Hoſpitium, Milites, Naves, pecunias, arma, apparatum Bellicum, vel commeatum concedet, præſtabit aut miniſtrabit, neve alteruter iſtiusmodi Rebelles, profugos, à quacunque perſona, vel perſonis recipi permittet in ſua Dominia, Patrias, Regiones, Terras, Portus, Sinus, Diſtrictus, nec iſtiuſmodi Rebellibus profugis, ullum auxilium, conſilium, hoſpitium, favorem, arma, apparatum, milites, pecunias, aut commeatum præſtari, miniſtrari aut concedi permittet, ſed expreſſe & cum effectu contradicet, obſtabit, atque impedimentum realiter præſtabit.

XVI.

Item, quod ſi alteruter aliquem vel aliquos ſuum vel ſuos fuiſſe vel eſſe Rebellem vel Rebelles, Profugum, vel Profugos, & in ſua Dominia, Territoria, Patrias, Portus, Diſtrictus, vel eorum aliquid receptum vel receptos eſſe, vel ibidem commorari, latitare, vel perfugium ſibi quærere per litteras ſuas publicas & authenticas ſignificaverit & declaraverit. Tunc illa pars quæ ejuſmodi litteras receperit, vel cui taliter ſignificatum vel declaratum fuerit intra ſpatium viginti octo dierum à die prædictæ Significationis proximè & continuè numerandum tenebitur, dicto Rebelli vel Rebellibus profugo vel profugis præcipere & mandare, ut extra ſua Dominia, Patrias, Regiones, Terras, diſtrictus, & eorum quodlibet ſinguli exeant & recedant: Et ſi quis prædictorum Rebellum aut Profugorum intra decimum quintum diem à die hujusmodi præcepti & mandati non receſſerit & exiverit, ſinguli morte & amiſſione prædiorum & bonorum mulctabuntur.

XVII.

Item, quod nullus Rebellis dicti domini Regis Magnæ Britanniæ in aliqua Caſtra, Oppida, Villas, Portus, Diſtrictus, vel alia loca, ſeu privilegio donata, vel non donata, quæ aliqua perſona cujuſcunque ſtatus & dignitatis exiſtat, vel exiſtet, infra Dominia & Territoria Fœderatorum Provinciarum quocunque jure vel titulo tenet vel poſſidet, vel deinceps tenebit vel poſſidebit, recipietur, nec in ea per aliquam perſonam cujuſcunque ſtatus & dignitatis fuerit, recipi vel in iiſdem commorari permittetur aut tolerabitur, neque dicti Domini Ordines Generales alicui hujuſmodi Rebelli in locis prædictis in navibus, militibus, pecuniis, commeatu, aut alio quocunque modo auxilium, Conſilium, vel favorem per aliquam perſonam, cu-

juſcunque ſtatus aut dignitatis fuerit, de cætero dari aut præſtari permittent aut tolerabunt, verum id publicè & diſerte prohibebunt atque efficaciter impedient. Et ſi aliqua perſona vel perſonæ cujuſcunque ſtatus aut dignitatis fuerint, manens vel degens, manentes vel degentes, infra dominia Fœderatarum Provinciarum earumve poteſtates contra hujuſmodi conventionem aliquid fecerit ſeu fecerint, quod tunc omnes & ſingulæ perſonæ, taliter facientes, omnibus hujuſmodi Caſtris, Oppidis, Villis, Prædiis, cæterisque locis, quæ illi vel eorum alter eo tempore habent aut habet, vel quocunque jure aut titulo ſe habere prætendent vel prætendet, pro termino vitæ ſuæ exuentur & privabuntur. Pariter nullus Rebellis dictorum Dominorum Ordinum Fœderatarum Provinciarum in Caſtra, Oppida, Portus, cæteraque loca, eorumve aliquot, ſive privilegio donatum, ſive non donatum, quod quælibet perſona vel perſonæ cujuſcunque ſtatus aut dignitatis exiſtat aut exiſtant, quocunque jure aut titulo tenet aut tenent, poſſidebit aut poſſidebunt, infra Regna vel Dominia dicti Domini Regis Magnæ Britanniæ recipietur vel à quacunque perſona vel perſonis recipi, inibique verſari permittetur; neque dictus Dominus Rex Magnæ Britanniæ alicui hujuſmodi Rebelli in locis prædictis, in Navibus, Militibus, pecuniis, commeatu, aut alio quocunque modo auxilium, conſilium, aut favorem per aliquam hujuſmodi perſonam vel perſonas cujuſcunque gradus ſit, de cætero dari aut præſtari permittet aut tolerabit, ſed publicè & diſertè prohibebit, & efficaciter impediet. Et ſi quis è dicti Domini Regis Subditis, vel infra illius Dominia contra hujuſmodi conventionem quicquam fecerit vel attentaverit, omnes & ſingulæ perſonæ taliter facientes, omnibus iſtiusmodi Caſtris, Oppidis, Villis, prædiis, cæterisque locis, quæ illi vel eorum alter id temporis habent aut habet, vel quocunque jure aut titulo ſe habere prætendent aut prætendet, pari modo pro termino vitæ ſuæ exuentur & privabuntur.

XVIII.

Item, quod dictus Dominus Rex Magnæ Britanniæ, Subditique ejus omnesque Majeſtatis Suæ Dominiorum Incolæ, item prædictæ Fœderatæ Provinciæ earumque Subditi & Incolæ, cujuſcunque ordinis & conditionis fuerint, ad ſeſe mutuo rebus omnibus humaniter atque amicè tractandum obligabuntur, uti terra vel aquâ alterutrius, Regiones, Oppida, Pagos, ſive muro cincta, ſive non cincta, ſive munita ſive non munita, portus etiam & univerſam partis utriuſque Ditionem in Europa liberè & ſecurè adire poſſint, in iiſque verſari & commorari quandiu voluerint, ibique ſine ullo impedimento commeatum ſuis uſibus, quantum neceſſe erit, coëmere, atque etiam negociari & mercaturam facere, quocunque mercium genere ipſis videbitur, caſque advehere ſuo arbitratu aut exportare, dummodoque ſtatuta ſunt, portoria ſolvant, ſalvis etiam alterutrius Dominii Legibus ac Statutis omnibus, ita tamen, ut Subditi & Incolæ utriusque partis, commercium ſuum exercentes, in alterutrius Regionibus & Ditionibus non obligentur inpoſterum plus portorii, cenſus, Vectigalium aut aliorum tributorum ſolvere, quam pro rata proportione, quam alii extranei ſolvunt, in iiſdem locis mercaturam exercentes.

XIX.

XIX.

Item, quod Naves & Navigia dictarum Fœderatarum Provinciarum tam bellica & ad hoſtium Vim propulſandam inſtructa, quam alia, quæ alicui è Navibus bellicis dicti Domini Regis Magnæ Britanniæ in Navibus Britannicis obviam dederint, vexillum ſuum è mali vertice detrahent & ſupremum velum demittent, eo modo, quo ullis retro temporibus unquam obſervatum fuit.

XX.

Item, in majorem Commercii & Navigationis libertatem conventum & concluſum eſt, quod dictus Dominus Rex Magnæ Britanniæ, dictique Domini Ordines Generales, in portus ſuos, Urbes, & Oppida non recipient neque ſinent, ut ullus ex ſubditis alterutrius recipiat Piratas aut Prædones, iiſve hoſpitium, auxilium, aut commeatum præbeant, verum operam dabunt, ut prædicti Piratas aut Prædones, eorumve piraticæ participes, conſcii & adjuctores in aliorum terrorem inveſtigentur, capiantur & merito ſupplicio puniantur; omnesque Naves, bona, & merces piraticè ab iis captæ atque in portus alterutrius Dominii advectæ, quæ quidem inveniri poterunt, imo etiam ſi venditæ ſint, juſtis Dominis reſtituentur aut ſatisfactio dabitur vel earum Dominis, vel iis, qui per litteras procurationis eas res vindicaverint, modo jus Dominii debitis ex lege probationibus in Curia cauſarum maritimarum appareat.

XXI.

Item, non permiſſum erit ſubditis Regiæ Majeſtatis & incolis Regnorum aut terrarum illi obedientium, aut incolis & ſubditis Fœderati Belgii, hoſtile aliquid aut violentum invicem moliri aut facere, ſive mari, ſive terrâ, nullo prætextu aut colore, & per conſequens non licitum erit dictis ſubditis aut incolis ab aliquo Principe aut ſtatu, quibuſcum alterutro Fœderatorum diſcordia aliqua aut bellum apertum eſt, litteras patentes (quas Commiſſiones vocant) aut repreſalias impetrare, & multominus vi iſtarum litterarum ſubditos alterutrius Fœderatorum aliqua moleſtia aut Damna efficere. Neque etiam permiſſum erit Armatoribus extraneis non ſubditis uni aut alteri Confœderatorum habentibus Commiſſiones ab aliquo alio Principe aut ſtatu, ut in portubus unius aut alterius partium prædictarum naves ſuas inſtruant, ea, quæ ceperunt, vendant, redimere faciant, aut alio modo quocunque mutent, tam naves, mercimonia, quam alia onera quacunque, & ne quidem victualia coëmere illis licitum erit, niſi quæ neceſſaria erunt ad perveniendum ad portum proximum, illius principis, a quo Commiſſiones obtinuerunt: Et ſi forte aliquis ſubditorum Regiæ Majeſtatis aut Dictorum Dominorum Ordinum Generalium emerit, mutatione aut alio quocunque modo ſibi acquiſiverit ejuſmodi navem aut mercimonia, quæ à ſubditis unius aut alterius capta fuerunt, eo caſu dictus ſubditus tenebitur dictam navem, bona aut mercimonia reſtituere proprietariis ſine ulla dilatione & ſine ulla compenſatione aut refuſione pecuniæ, pro dictis rebus ſolutæ aut promiſſæ, modo coram conſilio Regio Majeſtatis aut dictis dominis Ordinibus Generalibus probaverint ſeſe earum rerum proprietarios eſſe.

XXII.

XXII.

Item, ſi dictus Dominus Rex Magnæ Britanniæ, dictive Domini Ordines Generales Fœderati Belgii, ullum Fœdus, Amicitiam, confederationem aut neceſſitudinem cum aliis quibuſcunque Regibus, rebus publicis, Principibus aut ſtatubus contrahent, aut paciſcentur, alter una alterum ejuſque Dominia in iis eorumve quolibet comprehendet, ſi comprehendi voluerit atque de omnibus iſtius modi amicitiæ & confoederationis Tractatibus alterum certiorem reddet.

XXIII.

Item, quod ſi acciderit, ut quandiu Fœdus, Amicitia, & Societas hæc duraverit ab ullo ex ſubditis aut incolis alterutrius partis contra hoc fœdus aut ullum ejus membrum, mari, terra, aut aquis dulcibus quicquam fiat aut tentetur; amicitia hæc, fœdus, & ſocietas, inter has Nationes non idcirco interrumpentur aut infringentur, verum integra nihilominus præſtabunt, vimque ſuam plenariam obtinebunt, tantum modo illi ipſi, qui contra fœdus prædictum commiſerint, ſinguli punientur & nemo alius, juſtitia que reddetur & ſatisfactio debitur illis omnibus, qui terra, mari, aut aliis aquis contra hoc fœdus quidquam commiſerint, ullâ in parte Europæ aut ubivis locorum intra fretum Gaditanum, ſive in America, vel per Africæ littora, ullisve in terris, inſulis, æquoribus, æſtuariis, ſinubus, fluminibus, ullisve in locis Caput bonæ Spei intra anni ſpatium, quam juſtitia poſtulabitur, in omnibus autem (ut ſupra dictum eſt) ultra prædictum Caput, locis intra menſes Octodecim, quam juſtitia prædicto modo poſcetur. Quod ſi verò Fœderis ruptores non comparuerint, neque ſe judicandos ſubmiſerint, neque Satisfactionem dederint intra hoc vel illud ſpatium temporis pro loci longinquitate modo conſtitutum, prædicti illi utriuſque partis hoſtes judicabuntur, eorumque bona, facultates, & quicunque reditus publicabuntur plenæque ac juſtæ Satisfactioni impendenda erunt earum injuriarum, quæ ab ipſis illatæ ſunt, ipſique præterea, cum in alterutrius partis poteſtate fuerint, iis pœnis obnoxii erunt, quas ſuo quisque crimine commeruerit.

XXIV.

Item, quod dicti Domini Regis ſubditi, quicunque ſub ejus ditione fuerint, poſſint liberè tuto ac ſecure in Fœderati Belgii Provinciis, & ſingulis ſuis ditionibus in Europa, perque eas terrâ vel aqua ad ulla in iis loca vel ultra eas iterfacere, perque ulla earum Oppida, Præſidia, Munimenta transire, quæ ullis in locis Fœderatorum Provinciarum aut alibi in earum ditionibus in Europa ſunt vel erunt, mercaturam in omnibus illis locis facientes, eorumque Negociatores, Inſtitores, Famulive, armati ſive inermes (armati autem non amplius quadraginta ſimul) tam ſine bonis ſuis & mercimoniis, quàm cum iis quocunque ire voluerint. Poterit autem Populus & Incolæ Fœderataram Belgii Provinciarum eadem libertate frui in omnibus dicti Domini Regis ditionibus in Europa, dummodo in hujuſmodi commercio & mercatura ſinguli alterutrius Domini legibus & ſtatutis utrimque pareant moremque gerant.

XXV.

XXV.

Item, ſi Naves Mercatoriæ unius aut alterius ſubditorum per tempeſtatem, vel Piratas, vel aliam quamcunque neceſſitatem portum unius aut alterius Domini intrent, inde ſecurè & liberè recedant cum navibus & mercimoniis, absque aliqua vectigalium aut aliorum jurium ſolutione; ita tamen, ut onus non diſtrahant aut divendant, aut venale quicquam proponant, nec moleſtiæ qualicunque aut viſitationi ſubjicientur, modo nec perſonas aliquas, nec merces in Navem receperint aut quicquam egerint contra leges, ſtatuta, aut conſuetudines ejus loci, ubi portus (uti præmiſſum eſt) intraverint.

XXVI.

Item, quod Mercatores, Naucleri, Gubernatores, & Nautæ, alterutrius partis, eorumque Naves, bona aut mercimonia, in terris, portubus, Navium ſtationibus aut fluminibus alterius non prehendentur, vel ſub areſto detinebuntur ex edicto quovis generali aut ſpeciali, ſive ad Bellum, ſive ad alium quemlibet uſum, niſi ſumma neceſſitate id cogente, juſta etiam ſatisfactione ob id data; ita tamen, ut detentionibus & arreſtationibus quæ ex jure & legibus alterutrius Dominii rectè atque ordine fiant, nihil hinc derogatum ſit.

XXVII.

Item, ut mercatores utrinque, eorumque inſtitores & famuli, atque etiam Naucleri, aliique nautæ tam eundo quam redeundo navibus per maria aliasque aquas, quam in portubus alterutrius aut in terra egreſſi ſui ſuorumque bonorum defendi cauſa, omne genus arma, tam offenſiva quam defenſiva geſtant, utanturque, verum ubi ad ſua quisque hoſpitia ac diverſoria pervenerit ibi arma ſua deponet ac relinquet, donec rurſus ad navem ſe receperit aut eo commeare velit.

XXVIII.

Item, quod Naves præſidiariæ ſeu Bellicæ alterutrius partis quamcunque in mari navem aut Naves mercatorias quæ ad alterum vel alterutrius ſubditos aut incolas pertinuerint, quæ eundem curſum tenuerint, idemve iter fecerint, obviam habentes aut aſſequentes iis præſidio eſſe; easque defendere tenebuntur, quandiu curſum tenuerint, contra omnes & ſingulos qui eas vi adorientur.

XXIX.

Item, ſi qua Navis aut Naves quæ ſubditorum aut incolarum alterutrius partis aut neutralis alicujus fuerint in alterutrius portubus à quovis tertio capiantur qui ex ſubditis & incolis alterutrius partis non ſit, illi quorum in portu aut ex portu aut quacunque ditione prædictæ Naves captæ fuerint pariter cum altera parte dare operam tenebuntur in prædictis nave vel navibus inſequendis & reducendis, ſuisque Dominis reddendis; verum hoc totum fiet Dominorum impenſis, aut eorum quorum id intereſt.

XXX.

Item, quod Scrutatores, cæterique id genus officiales ex utraque parte ad normam legum alterutrius Domini ſeſe dirigent neque plus imponent exi-

gentve quam per authoritatem ſibi commiſſam & accepta mandata licuerit.

XXXI.

Item, ſi qua injuria alterutro Dominio ejuſve ſubditis aut incolis alterius ſubditis aut incolis illata ſit, ſive contra ullos hujus Fœderis Articulos, ſive contra jus commune, uti nullæ litteræ repreſaliæ, mercæ aut contra-mercæ ab alterutro concedantur, donec juſtitia prius juxta leges ordinarias poſtuletur, ſin autem illic juſtitia vel denegetur vel in longum detrahatur tum uti dictus Dominus Rex dictique Domini Ordines Generales aut Delegati ejus Dominii, cujus ſuditi & incolæ injuria affecti ſunt, ab altero inquo juſtitia (uti prædictum eſt) denegatur aut differtur, aut ab illa poteſtate quæ hujuſmodi poſtulatis audiendis conſtituta erit, publicè juſtitiam poſtulent, ut omnes hujuſmodi lites amicè componantur vel ordinario Legum proceſſu terminentur, ſin autem mora adhuc interpoſita erit, neque jus reddetur neque ſatisfactio dabitur intra tres menſes quam hujusmodi poſtulatio lata fuerit, tum demum uti litteræ Repreſaliæ, mercæ, vel contra-mercæ concedantur.

XXXII.

Item, conventum eſt: Si aliquando, quod Omen Deus Optimus Maximus clementer averſum velit, ſopitas ſimultates inter dictum Dominum Regem, Dictosque Dominos Ordines Generales recrudeſcere, atque in apertum bellum denuo erumpere contingat, ut eæ Naves, Merces, ac bona quævis mobilia partis alterutrius quæ in portubus atque in ditione partis adverſæ hinc inde hærere atque extare deprehendentur, Fiſco nihilominus haud quaquam addicantur, aut ullo incommodo afficiantur: Sed ſubditis civibuſque alterutrius ſpatium ſemeſtre integrum hinc inde concedatur, quo res jam dictas ac aliud quidvis ex facultatibus ſuis quo viſum libitumque fuerit omni ſine moleſtia inde tranſlatum erat.

XXXIII.

Item, quod illi qui ſpecialia Diplomata aut Commiſſiones ab alterutra parte obtinuerint priùsquam illa Diplomata accipiant coram eo judice qui ea ipſis exhibebit ſufficientem fiduciariam cautionem interponent per ejuſmodi homines, qui reſpondendo pares ſunt, & non ejus Navis ſocii aut participes, ſe nullum damnum aut injuriam alterutrius ſubditis aut incolis illaturos.

XXXIV.

Item, conventum & concordatum eſt quod utriuſque partis ſubditis & incolis ad portus utriusque liber ſemper ſit acceſſus: in iiſque commorari, ac inde rurſus recedere liberum ei licitumque erit non ſolum cum Navibus Mercatoriis & oneratis, ſed & cum Navibus Bellicis ſive ad dictum Dominum regem dictosve Dominos Ordines Generales ſpectent, ſive eorum ſint qui ſpecialia Diplomata obtinuerint, ſive tempeſtatis vi aut maris periculo intraverint, ſive ut Naves reparent aut commeatum coëmant, modo octonarium Navium Bellicarum numerum non excedant, ſi qua ſponte intraverint,

rint, nec diutius in portubus aut circa portus hœreant quam ad Navium reparationem coëmanda victualia aliasve neceſſitates fuerit neceſſe, & ſi major Navium Bellicarum numerus data occaſione ad ejuſmodi portus velit accidere, eas intrare nequaquam erit licitum, niſi prius impetrata ab iis venia ad quos portus illi prædicti pertinuerint, niſi tempeſtate aut vi aliqua aut neceſſitate compulſæ fuerint, quo maris pericula effugerent. Quod cum accidit Præfectum ejus loci aut ſummum Magiſtratum ſtatim de cauſa ſui adventus certiorem facient, nec diutius ibi hærebunt quam illis à Præfecto aut ſummo Magiſtratu permiſſum erit, nec in iis portubus commorantes hoſtile aliquid aut quicquam in præjudicium eorum molientur.

XXXV.

Item, conventum & concluſum eſt quod utraque pars verè & firmiter obſervabit atque executioni mandabit præſentem Tractatum, omniaque & ſingula in eo contenta & comprehenſa, atque eadem alterius ſubditis & incolis obſervari & prætari efficaciter curabit.

XXXVI.

Item, ad majorem cautelam & ſecuritatem Tractatûs hujus & Confœderationis à parte dictorum Dominorum Ordinum Generalium Fœderatarum Provinciarum eorumque populi ſincerè & bona fide præſtanda, conventum & concluſum eſt, ſicut & dicti Domini Ordines Generales his præſentibus conveniunt ſeque firmiter obligant & devinciunt, quod omnes & ſinguli, quos aut quam vel ipſi vel Ordines Provinciarum quocunque demum tempore eligent conſtituent aut præficient Capitaneum Generalem Gubernatorem ſeu Præſidem primarium ſiue Stadtholder, Imperatorem Exercituum ſeu Militiæ in terra vel Admirallum ſeu Prætorem Claſſium, Navium, Copiarumve marinarum, obligabuntur & devincientur hunc Tractatum & omnia ejus capitula, juramento confirmare, itaque ſanctè & cum juramento ſpondere, ſe quantum poſſint, omnia ea religioſè obſervaturos & executioni, quoad eos ſpectat, mandaturos, & curaturos, ut ab aliis obſerventur & executioni mandentur.

XXXVII.

Sub hoc præſenti pacis Tractatu comprehendentur illi qui ante ratihabitionem vel intra ſex menſes poſt ea ab unâ alteraque parte ex communi conſenſu nominabuntur, interim tamen quemadmodum partes paciſcentes gratè agnoſcunt ſincera officia & indefeſſa ſtudia, quibus Sereniſſimus Rex Sueciæ, interpoſitâ ſua mediatione, hoc ſalutare pacificationis opus, divino adjuvante auxilio, ad exitum optatum promovit: ita ad teſtandum parem affectum communi partium omnium conſenſu ſancitum & conventum eſt, ut altiſſime memorata Sacra Regia Majeſtas Sueciæ cum omnibus ſuis Regnis, Ditionibus, Provinciis, ac Juribus huic Tractatui ſit incluſa, & præſenti pacificatione omni meliori modo comprehenſa.

XXXVIII.

Item, conventum, concluſum, & concordatum eſt, quod præſens Tractatus atque omnia & ſingula in eo contenta & concluſa à Dicto Domino Re-

ge Magnæ Britanniæ, dictisque Dominis Ordinibus Generalibus Fœderatarum Provinciarum, per patentes utriuſque partis litteras ſigillo magno munitas debita & authentica forma intra quatuor ſeptimans proximè inſequentes (aut citius ſi fieri poterit) confirmabuntur & ratihabebuntur, mutuaque inſtumenta intra prædictum tempus hinc inde Bredæ extradentur nec non & Tractatus hic & confœderatio ſtatim à traditis & permutatis inſtrumentis forma & loco ſolitis publicabitur. In quorum omnium & ſingulorum fidem, majusque robur, Nos prædicti Sacræ Regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ Legati & Plenipotentiarii, cum Illuſtriſſimis & Excellentiſſimis Dominis Legatis extraordinariis & Mediatoribus huic pacis inſtrumento ſubcripſimus illudque Sigillis noſtris ſignavimus.

Actum Bredæ trigeſimo primo Julii anno milleſimo ſexcenteſimo ſexageſimo ſeptimo.

(*L. S.*) GEORGIUS FLEMMINGH.
(*L. S.*) CHRISTOPHORUS DELPHICUS IN DHONO.
(*L. S.* HOLLES.
(*L. S.*) HENRICUS CONVENTRY.

ARTICULUS SEPARATUS.

SI forte aliqua tapeta, periſtromata aulæa, picturæ, vel ſupellectiles cujuſcunque generis vel lapides pretioſi, clenodia, monilia, gemmæ, vel alia quæcunque bona mobilia, ad Regem Magnæ Britanniæ ſpectantia penes dictos Ordines Generales aut aliquem ſubditorum ſuorum jam nunc ſunt aut de futuro reperientur, dicti Domini Ordines promittunt ſeſe nullo modo protecturos poſſeſſores aliquorum mobilium ad Dictum Dominum Regem pertinentium, quæ iis aufferri poterunt eo modo, ut nulla iniquitate aut injuſtitia afficiantur illi, qui gravabuntur illa ſua ſponte reſtituere, dictique Ordines promittunt ſeſe modo quam efficaciſſimo operam daturos, ut de plano & ſummariè in iſto negotio procedatur ſine ordinaria forma & modo procedendi in Curiis uſitato & ut juſtitia adminiſtretur, qua ſatisfiat dicta Regiæ Majeſtati quantum fieri poterit, absque læſione alicujus.

Item, quod ſi qui eorum, qui rei ſunt illius nefandi parricidii in Regem Carolum Primum Beatiſſimæ memoriæ admiſſi, ac legitimè de eodem ſcelere attincti, comdemnati, aut convicti vel jam ſunt in Dominiis dictorum Ordinum Generalium; vel poſtea illuc advenient, ſtatim, quam primum dictis Ordinibus Generalibus, vel aliquibus Officiariis ſuis innotuerit, vel relatum fuerit, præhenſi in cuſtodiam dentur, & vincti in Angliam remittantur, vel in eorum manus tradantur, quos Dictus Dominus Rex Magnæ Brittanniæ iis cuſtodiendis domumque revehendis præfecerit. In quorum fidem, & quod præſens Articulus ſeparatus de verbo ad verbum ejuſdem tenoris eſt cum eo, qui 14. die menſis Septembris 1662. apud Whitehal concluſus eſt eodemque vigore obſervandus cum iis, qui Tractatui principali inſerti ſunt. Nos prædicti Sacræ Regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ

Le-

Legati extraordinarii & Plenipotentiarii illi ſubſcripſimus & ſigilla noſtra appoſuimus: Actum Bredæ trigeſimo primo Julii anno milleſimo ſexcenteſimo ſexageſimo ſeptimo.

(*L. S.*) GEORGIUS FLEMMINGH.
(*L. S.*) CHRISTOPHORUS DELPHICUS IN DHONO.
(*L. S.*) HOLLES.
(*L. S.*) HENRICUS CONVENTRY.

Cum iis Pacis, Unionis, & Confœderationis Articulis, qui hodie inter Sereniſſimum Magnæ Brittanniæ Regem, & Celſos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderati Belgii, concluſi ſunt, præcipuè cautum & proviſum ſit, ut quanto ocius funeſti omnes & calamitoſi Bellorum effectus ceſſent, deſiderata autem & omnium votis expetita pax in omnibus utriuſque partis Regnis & Ditionibus omnibusque earum ſubditis & incolis reſtituatur, & pro inde temporis & Negotiorum ratio non permiſerit, æqua lance & ad amuſſim omnia & ſingula ponderare & ad æquare, quæ circa prædictos Articulos animadvertenda & conſideranda fuerant; circa eos præſertim, qui ad liberæ Navigationis liberique Commercii ſtatuta pertinent; & verendum tamen ſit ne in novas altercationes, novaque diſſidia utriuſque partis incolæ & ſubditi reincidant, & inde ſimultates jam ſopitæ recrudeſcant, ſinon certis quibusdam legibus circa ea quæ Navigationem & Commercii uſum concernunt coërceantur; ita inter prædictas alte memoratas partes mediantibus, annitentibus, & operam ſuam Conferentibus iisdem, qui in Tractatu principali Dominis Sereniſſimæ Regiæ Majeſtatis Sueciæ extra ordinem Legatis & ad Tractatus pacis mediatoribus, ſeparatis hiſce Articulis porro conventum & ſancitum eſt.

I.

Imprimis, ut omnia ejuſmodi Edicta ac Senatus Conſulta quæ ratione hujus Belli una pars in præjudicium alterius contra libertatem Navigationis & Commercii promulgavit, hinc inde abrogentur.

II.

Secundo, ut ad elucidationem ejus Edicti quod à parte Magnæ Brittanniæ Regis anno milleſimo ſexenteſimo ſexageſimo, promulgatum fuit, ei genti excitandæ & invitandæ ad rem Navalem promovendam pro peregrini alias in Angliam merces inveherè prohibentur, quam quæ in propriis unius cujuſque terris enatæ aut manuum opera elaboratæ ſunt, licitum ſit Dominis Ordinibus Generalibus eorumque ſubditis ſuis navigiis in Angliam præterea etiam inferre omnia ejuſmodi Mercimonia, quæ in Germania inferiore vel ſuperiore producta, enata, aut manibus elaborata, non niſi per territoria ac ditionis Uniti Belgii vel per Terram vel Flumina ad portus maritimos plerumque commodius & uſitatius ſubvehi ſolent, inde per Mare tranſportentur.

III.

Tertio, cum jam pridem inſtiterit Magnæ Britanniæ Rex, ut in certam

commodamque normam merces & mercaturæ hinc inde rediguantur, Domini autem Ordines Generales in eum etiam ſcopum ſemper collimarint; ut certis quibuſque perpetuoque obſervandis legibus eædem circumſcribantur, & tamen ea res prolixioris videatur eſſe laboris, quam ut confeſtim ad utriuſque partis nutum abſolvatur, in opportuniorem occaſionem hoc negotium, ita differre utrimque placuit, ut Commiſſarii quanto ocius fieri poterit, poſt concluſam hanc pacem, utrimque conveniant, qui ſuper deſignandis & certo limite circumſcribendis mercimoniorum ſpeciebus, navigationiſque legibus aliquid certi ſtatuant, noviſque & mutuis conventionis tabulis deſignent. Ne tamen interea in ſuſpenſo hæreant & in ambiguo teneantur utriuſque partis incolæ & ſubditi, incerti quas mercimonii ſpecies in modum aut formam Bellici apparatus vel ſuppetiarum, aut ſub titulo aut prætextu Commerciorum hoſti partis alterutrius ſubvehere aut ſubminiſtrare aut licitum aut vetitum ſit: Itidem conventum & ſancitum eſt, ut ille Navigationis & Commerciorum Tractatus, qui Dominis Ordinibus Generalibus cum Rege Chriſtianiſſimo intercedit, incipiendo ab Articulo vigeſimo ſexto ad Articulum uſque quadrageſimum ſecundum incluſivè, eo modo & tenore, quo Gallico idiomate inſerti ſequuntur, proviſionaliter pro regula & norma ſit, & ad uberiorem de Commercii Maritimis Tractatum, intra præmemoratas partes perficiendum viam ſternat.

Sequuntur prædicti Articuli.

XXVI.

Tous les Sujets & Habitans de France pourront en toute ſûreté & liberté naviger & trafiquer dans tous les Royaumes, Païs, & Etats, qui ſont ou ſeront en Paix, Amitié, ou Neutralité avec la France, ſans qu'ils puiſſent être troublés ou inquiétés dans cette liberté par les Navires, Galleres, Frégattes, Barques, ou autres Batimens de Mer, appartenants auxdits Seigneurs Etats ou aucuns de leurs Sujets, à l'occaſion des hoſtilitez, qui pourroient ſe rencontrer ci-après entre leſdits Seigneurs Etats Généraux, & les ſuſdits Royaumes, Païs, & Etats, ou aucun d'iceux qui ſont ou ſeront en Paix, Amitié, ou Neutralité avec la France.

XXVII.

Ce tranſport & trafic s'étendra à toutes ſortes de Marchandiſes, à l'exception de celles de Contrebande.

XXVIII.

En ce genre de Marchandiſes de Contrebande, s'entend ſeulement être compris toute ſorte d'armes à feu & autres aſſortimens d'icelles, comme Canons, Mouſquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Sauciſſes, Cercles Poiſſés, Affuts, Fourchettes, Bandolieres, Poudre, Mêche, Salpetre, Balles, Piques, Epées, Morions, Caſques, Cuiraſſes, Hallebardes, Javelines, Chevaux, Selles de Cheval, Foureaux de Piſtolets, Baudriers, & autres aſſortiſſemens ſervants à l'uſage de la guerre.

XXXIX

XXIX.

Ne ſeront compris, dans ce genre de Marchandiſes de Contrebandes, les Fromens, Bleds, & autres Grains, Legumes, Huilles, Vins, Sel, ni généralement tout ce qui appartient à la nourriture & ſuſtentation de la vie, mais demeureront libres, comme autres Marchandiſes & Denrées non compriſes en l'Article précedent, & en ſera le tranſport permis, même aux lieux ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſauf aux Villes & Places aſſiegées, blocquées, ou inveſties.

XXX.

Pour l'execution de ce que deſſus, il a été accordé qu'elle ſe fera en la maniere ſuivante, que les Navires & Barques avec les Marchandiſes des ſujets de Sa Majeſté étant entrés en quelque Havres deſdits Seigneurs Etats, & voulant de-là paſſer en ceux deſdits Ennemis, ſeront obligés ſeulement de montrer aux Officiers du Havre deſdits Seigneurs Etats, d'où ils partiront, leurs Paſſeports, contenants la ſpecification de la charge de leurs Navires, atteſtés & marqués du Seel & Seing ordinaire & reconnu des Officiers de l'Amirauté des lieux, d'où ils ſeront premierement partis, avec la Déclaration du lieu où ils ſeront deſtinés; le tout en forme ordinaire & accoutumée après laquelle exhibition de leurs Paſſeports en la forme ſuſdite, ils ne pourront être inquietés ni recherchés, detenus, ni retardés en leurs Voyages, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XXXI.

Il en ſera uſé de même à l'égard des Navires & Barques Françoiſes, qui iront dans quelques Rades des terres de l'Obeïſſance deſdits Seigneurs Etats, ſans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrant ſans vouloir toutesfois débarquer & rompre leurs charges, leſquels ne pourront être obligés de rendre compte de leur cargaiſon, qu'au cas qu'il y eut ſoupçon qu'ils portaſſent aux Ennemis deſdits Seigneurs Etats des Marchandiſes de Contrebande, comme il a été dit ci-deſſus.

XXXII.

Et au dit cas de ſoupçon apparent, leſdits Sujets de Sa Majeſté ſeront obligés de montrer dans les Forts leurs Paſſeports, en la forme ci-deſſus ſpecifiée.

XXXIII.

Que s'ils étoient entrés dans les Rades, ou étoient rencontrés en pleine Mer par quelques Navires deſdits Seigneurs Etats, ou d'Armateurs particuliers leurs Sujets, leſdits Navires des Provinces-Unies, pour éviter tout deſordre, n'approcheront pas plus près des François que de la portée du Canon, & pourront envoyer leur petite Barque ou Chaloupe au bord des Navires ou Barques Françoiſes, & faire entrer dedans deux ou trois hommes ſeulement, à qui ſeront montrés les Paſſepotts & Lettres de Mer par le Maître ou Patron du Navire François, en la maniere ci-deſſus ſpecifiée ſelon le Formulaire deſdites Lettres de Mer, qui ſera inſeré à la fin de ce Traité, par leſquels Paſſeports & Lettres de Mer il puiſſe aparoir, nonſeulement de ſa charge, mais

mais auſſi du lieu de ſa demeure & réſidance, tant du Maître & Patron, que du Navire même, afin que par ces deux moyens on puiſſe connoître s'ils portent des Marchandiſes de Contrebande, & qu'ils s'aparoiſe ſuffiſamment tant de la qualité dudit Navire, que de ſon Maître & Patron, auxquels Paſſeports & Lettres de Mer ſe devra donner entiere foy & créance; & afin que l'on connoiſſe mieux leur validité, & qu'elles ne puiſſent en aucune maniere être falſifiées & contrefaites, ſeront données certaines marques & contreſeins de ſadite Majeſté & deſdits Seigneurs Etats Géneraux.

XXXIV.

Et au cas que dans leſdits Vaiſſeaux & Barques Françoiſes deſtinés vers les Havres des Ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſe trouve par les moyens ſuſdits quelques Marchandiſes & Denrées de celles qui ſont ci-deſſus déclarées de Contrebande & deffenduës, elles ſeront déchargées, denoncées, & confiſquées par devant les Juges de l'Amirauté des Provinces-Unies, ou autres competans, ſans que pour cela le Navire & Barque ou autres Biens, Marchandiſes, & Denrées libres & permiſes retrouvées au même Navire, puiſſent être en aucune façon ſaiſſies ni confiſquées.

XXXV.

Il a été en outre accordé & convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les Sujets de Sa Majeſté en un Navire des Ennemis deſdits Seigneurs Etats, bien que ce ne fut Marchandiſe de Contrebande, ſera confiſqué avec tout ce qui ſe trouvera audit Navire ſans exception ni reſerve; mais d'ailleurs auſſi ſera libre & affranchi tout ce qui ſera & ſe trouvera dans les Navires appartenans aux ſujets du Roy Très-Chrêtien, encore que la charge ou partie d'icelle fut Ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſauf les Marchandiſes de Contrebande, au regard des quelles on ſe reglera ſelon ce qui a été diſpoſé aux Articles précedens.

XXXVI.

Tous les Sujets & Habitans deſdites Provinces-Unies jouïront reciproquement des mêmes droits, libertés, & exceptions en leur Trafic & Commerces dans les Ports, Rades, Mers, & Etats de la dite Majeſté, ce que vient d'être dit que les ſujets de ſadite Majeſté jouïront en ceux deſdits Seigneurs Etats & en haute Mer; ſe devant entendre que l'égalité ſera reciproque en toute maniere de part & d'autre; & même en cas que ci-après leſdits Seigneurs Etats fuſſent en Paix, Amitié, & Neutralité avec aucuns Rois, Princes, & Etats, qui devinſſent Ennemis de ſadite Majeſté, chacun des deux partis devant uſer reciproquement des mêmes conditions & reſtrictions exprimés aux Articles du préſent Traité, qui regardent le Trafic & le Commerce.

XXXVII.

Et pour aſſûrer davantage les ſujets deſdits Seigneurs Etats, qu'il ne leur ſera fait aucune violence par leſdits Vaiſſeaux de guerre, ſera fait defenſe à tous Capitaines des Vaiſſeaux du Roy & autres ſujets de Sa Majeſté, de ne les moleſter ni endommager en aucune choſe que ce ſoit, ſous peine d'être punis & tenus en leur perſonnes, & biens, des dommages & interêts ſoufferts juſqu'à la deüe reſtitution & reparation.

XXXVIII.

XXXVIII.

Et pour cette cauſe ſeront doreſnavant les Capitaines & Armateurs obligés, chacun d'eux avant leur partement, de bailler caution bonne & ſolvable, par devant les Juges competens, de la ſomme de quinze mille livres tournois, pour repondre chacun d'eux ſolidairement des malverſations qu'ils pourroient commettre en leurs courſes, & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers au préſent Traité & aux Ordonnances & Edicts de Sa Majeſté, qui ſeront publiés en vertu & conformement à la diſpoſition d'icelui, à peine de déchéance & nullité deſdites Commiſſions & Congés; ce qui ſera pareillement pratiqué par les Sujets deſdits Seigneurs Etats Généraux.

XXXIX.

S'il arrivoit qu'aucun deſdits Capitaines François fit priſe d'un Vaiſſeau, chargé deſdites Marchandiſes de Contrebande, comme dit eſt, ne pourront leſdits Capitaines faire ouvrir ni rompre les Coffres, Malles, Balles, Bougettes, Tonneaux, ou autres Caſſes, ou les tranſporter, vendre, ou échanger & autrement aliéner, qu'elle n'ayent été deſcenduës en terre en la préſence des Juges de l'Amirauté, & après Inventaire par eux fait deſdites Marchandiſes, trouvées dans leſdits Vaiſſeaux; ſi ce n'eſt que les Marchandiſes de Contrebande ne faiſant qu'une partie de la charge, le Maître ou Patron du Navire trouvât bon & agréât de livrer leſdites Marchandiſes de Contrebande au dit Capitaine, & de pourſuivre ſon voyage, auquel cas ledit Maître ou Patron ne pourra nullement être empêché de pourſuivre ſa route & le deſſein de ſon voyage.

XL.

Sa Majeſté voulant que les Sujets deſdits Seigneurs Etats Généraux, ſoient traités dans tous les Païs de ſon obeïſſance, auſſi favorablement que ſes propres Sujets, donnera tous les ordres néceſſaires pour faire que les jugemens & arrêts, qui ſeront rendus ſur les priſes qui auront eté faites à la Mer, ſoient donnés avec toute juſtice & équité, par perſonnes non ſuſpectes ni intereſſées au fait dont ſera queſtion; & donnera Sa Majeſté des Ordres prézis & efficaces, afin que tous les arrêts, jugemens, & ordres de juſtice déjà donnés & à donner ſoient promptement & duement exécutés ſelon leurs formes.

XLI.

Et lorſque les Ambaſſadeurs deſdits Seigneurs Etats Généraux, ou quelqu'autre de leurs Miniſtres publics, qui ſeront à la Cour de Sa Majeſté, feront plaintes deſdits jugemens qui auront été rendus, Sa Majeſté fera revoir leſdits jugemens en ſon Conſeil, pour examiner ſi les ordres & précautions contenues au Traité auront été ſuivies & obſervées, & pour y faire pourvoir ſelon la raiſon; ce qui ſera fait dans le tems de trois Mois au plus, & néanmoins avant le premier jugement ni après icelui pendant la reviſion, les Biens & Effets qui ſeront reclamés ne pourront être vendus ni déchargés, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intereſſées pour éviter le dépériſſement deſdites Marchandiſes.

XLII.

Quand Procès ſera émeu en premiere ou ſeconde inſtance, entre ceux qui auront fait des priſes de Mer & les intereſſés en icelles, & que leſdits intereſſés viendront à obtenir un jugement ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura ſon exécution ſous caution, nonobſtant l'apel de celui qui aura fait la priſe, mais non au contraire, & ce qui eſt dit au preſent Article & aux précédens pour faire rendre bonne & brieve juſtice aux Sujets des Provinces-Unies, ſur les priſes faites à la Mer, par les Sujets de Sa Majeſté, ſera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats Généraux à l'égard des priſes faites par leurs Sujets ſur ceux de Sa Majeſté.

IV.

Item, conventum eſt, quod ſupra ſcripti ſeparati Articuli, & ſingula in iis contenta & concluſa à Dicto Domino Rege Magnæ Britanniæ, Dictisque Dominis Ordinibus Generalibus Fœderatarum Provinciarum, per patentes utriuſque partis litteras, Sigillo Magno munitas debita & authentica forma intra quatuor ſeptimanas proximè ſequentes (aut citius, ſi fieri poterit) confirmabuntur & ratihabebuntur, mutuaque Inſtrumenta intra prædictum tempus hinc inde Bredæ extradentur nec non à traditis & permutatis Inſtrumentis, forma & loco ſolitis publicabuntur. In quorum omnium & ſingulorum fidem majuſque robur, nos prædicti Sacræ Regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ Legati extraordinarii & Plenipotentiarii cum Illuſtriſſimis & Excellentiſſimis Dominis Legatis extraordinariis & Mediatoribus hiſce ſeparatis Articulis ſubſcripſimus, illoſque Sigillis noſtris ſignavimus. Actum Bredæ 31. Julii Anno 1667.

(*L. S.*) GEORGIUS FLEMMINGH. (*L. S.*) HOLLES.
(*L. S.*) CHRISTOPHORUS DELPHICUS IN DHONA. (*L. S.*) HENRICUS CONVENTRY.

Formulaire des Paſſeports & Lettres qui ſe doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en ſortiront ſuivant l'Article du préſent Traité.

CÆſar, Duc de Vendôme, Pair & Grand-Maître, Chef & Surintendant de la Navigation & Commerce, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, que nous avons donné congé & permiſſion à . . . . . Maître & Conducteur du Navire, nommé . . . . . de la ville de . . . . . du port de . . . . . Tonneaux ou environ, étant de préſent au port & Havre de . . . . : de s'en aller à . . . . chargé de . . . . après que Viſitation aura été faite de ſon Navire: avant que partir, fera ſerment devant les Officiers, qui exercent la Juriſdiction de cauſes Maritimes, com-

comme ledit Vaiſſeau apartient à un ou pluſieurs des Sujets de Sa Majeſté dont il ſera mis Acte au bas des préſens, comme auſſi de garder, & faire garder, par ceux de ſon Equipage, les Ordonnances & Reglemens de la Marine, & mettra au Greſe le Role ſigné & certifié, contenant les noms & ſurnoms, la naiſſance & demeure, des hommes de ſon equipage & de tous ceux qui s'embarqueront, les quels ils ne pourra embarquer ſans le ſçû & permiſſion des Officiers de la Marine, & en chacun Port ou Havre où il entrera avec ſon Navire fera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du préſent congé, & leur fera fidele raport de ce qui ſe ſera fait & paſſé durant ſon Voyage & portera les pavillons, armes, & enſeignes du Roy & les notres durant ſon voyage; en temoin dequoi nous avons fait appoſer notre Seing, & le Seel de nos Armes à ces préſentes, & icelles fait contreſigner par notre Secretaide la Marine à . . . . . le jour de . . . . . mil ſix cent. Signé, *Cæſar de Vendôme.* Et plus bas, par Monſieur *Marthel*, & cacheté du Seel des Armes dudit Seigneur Amiral.

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

NOus . . . . . de l'Amirauté de . . . . . certifions que . . . . . Maître du Navire, nommé au Paſſeport ci-deſſus, a prêté le ſerment mentionné en icelui. Fait à la . . . . le jour de . . . . . mil ſix cent &c.

L'autre Formulaire des Lettres qui ſe doivent donner par les Villes & Ports de Mer des Provinces-Unies aux Navires & Barques qui en ſortiront ſuivant l'Article ſuſdit.

AUx Séréniſſimes, Très Illuſtres, Très Puiſſants, Très Nobles, Honorables, & Prudens, Seigneurs, Empereurs, Rois, Republiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourguemaîtres, Eſchevins, Conſeillers, Juges, Officiers, Juſticiers, & Regens de toutes bonnes Villes & Places, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, leſquels ces préſentes verront, ou liront. Nous Bourguemaîtres & Regens de la Ville de . . . . . Sçavoir faiſons, que . . . . . Maître du Navire . . . . . comparant devant nous, a déclaré le ſerment ſolemnel, que le Navire nommé . . . . . grand environ . . . . . Laſtes, ſur lequel maintenant il eſt le Maître, apartient aux Inhabitans des Provinces-Unies, *ainſi Dieu le vouloir aider.* Et comme volontiers nous verrions ledit Maître de Navire aidé dans ſes juſtes affaires, Nous vous requerons tous en général & en particulier, où le ſusdit Maître avec ſon Navire & Denrées arrivera, qu'il leur plaiſe de le recevoir benignement, & traiter duëment, le ſouffrant ſur les Droits accoutumés des Péages & fraix dans, par, & auprès vos Ports, Rivieres, & Domaines, le laiſſant naviguer, paſſer, fré-

quenter & négocier, là où il trouvera à propos. Ce que volontiers nous reconnoîtrons. En temoin de quoy nous y avons fait apoſer le Sceau de nôtre Ville, &c.

Sequitur Tenor Commiſſionis ex parte Sereniſſimi Domini Regis Magnæ Britanniæ.

CAROLUS Secundus, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, Fidei Defenſor &c. Omnibus & ſingulis haſce litteras inſpecturis, Salutem. Cum differentiis quibusdam inter nos, & Celſos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderati Belgii, pridem exortis, Bellum inde exarſit, quod jam ultra biennium acribus animis & magno utrinque diſpendio geſtum eſt; cumque Sereniſſimus ac Potentiſſimus Rex Sueciæ communis amicus, ſuam in hac parte mediationem obtulerit (quæ plurimum apud nos valuit) ac dicti etiam Ordines Generales à nobis tandem petierint, ut idoneos, ex parte noſtra Miniſtros ad locum aliquem commodum & opportunum mitteremus, qui cum ipſorum Commiſſariis ac Deputatis adjunctis etiam Sereniſſimorum ac Potentiſſimorum Principum Regis Chriſtianiſſimi Regisque Daniæ Miniſtris congreſſu habito iiſdem differentiis componendis, bello extinguendo ac pacì demum reſtituendæ operam darent. Nos qui ad arma capeſcenda invitè ad modum pertracti ſumus & controverſias quæcunque rationis arbitrio quam hoſtili contentione terminare ſemper maluimus, hinc Ordinum Generalium deſiderio & propoſitioni de Pacis Tractatu protinus ineundo libenter annuimus, eumque in finem viros præſtantes & ad hujusmodi Negotium aptos perquam fidelem ac dilectum Conſiliarium noſtrum *Denzel Holles*, Baronem de Heild, & dilectum nobis ac fidelem *Henricum Conventry*, Honoratiſſimi Thomæ Baronis Conventry, Magni Angliæ Sigilli quondam cuſtodis, Filium, nobis à cubiculis intimis, in ſupremo Angliæ Conſilio ſive Parlamento Senatorem & in Hyberniæ Regno ad res agrarias judicandas Commiſſarium, Legatos noſtros extraordinarios elegimus. Qui cum prædictorum Regum atque Ordinum Generalium Commiſſariis ac Deputatis congreſſi de prædicta pace tractent, conveniant, & concludant.

Sciatis igitur quòd Nos prudentiam, integritatem, fidem, & induſtriam dictorum Legatorum noſtrorum extraordinariorum ſæpius experti, iisdemque ipſorum virtutibus plurimum confiſi, ipſos veros & indubitatos Commiſſarios, Procuratores, ac Plenipotentiarios noſtros fecimus, ordinavimus ac deputavimus, ac per præſentes facimus, ordinamus, deputamus: Dantes iisdem & committentes plenam & omnimodam poteſtatem atque authoritatem, pariter & mandatum generale & ſpeciale, nomine noſtro cum præfatis Ordinibus Generalibus ipſorumque ac præfatorum Regum reſpective Commiſſariis, Deputatis, ac Procuratoribus ad hoc ſufficientem poteſtatem habentibus de & ſuper differentiis prædictis tollendis, & pace inter Nos & Partes Reſpecti-

ſpectivè utiliſſimis, & maximè convenientibus Articulis & Conditionibus reſtituenda ac ſtabilienda, communicandi, tractandi, conveniendi, & concludendi, cæteraque omnia faciendi, quæ ad prædictum finem faciant & conducant, atque ſuper iis Articulos, Litteras, & Inſtrumenta neceſſaria conficiendi, & ab alteris reſpectivè partibus petendi & recipiendi, denique omnia ea, quæ ad præmiſſa vel circa eadem erunt neceſſaria & opportuna expediendi. Promittentes bona fide, & in verbo Regio, Nos omnia & ſingula, quæ inter dictos Legatos noſtros extraordinarios atque Ordines Generales, ipſorumque ac præfatorum Regum Procuratores, Deputatos, aut Commiſſarios reſpectivè in præmiſſis ſeu præmiſſorum aliquo erunt facta, pacta, & concluſa, rata, grata, & firma habituros, nec unquam contra ipſorum aliquid aut aliqua contraventuros. Quin potius quidquid nomine noſtro promiſſum fuerit, ſanctè & inviolabiliter obſervaturos & obſervari curaturos. In cujus rei teſtimonium, haſce litteras fieri manuque noſtra ſignatas Magno Angliæ Sigillo communiri fecimus. Quæ dabantur apud Weſt-Monaſterium, decimo quinto die menſis Aprilis anno Domini milleſimo Sexcenteſimo Sexageſimo Septimo, Regnique noſtri decimo nono; Signatum erat.

CAROLUS R.

Sequitur tenor Commiſſionum ex parte Dominorum Ordinum Generalium.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux, qui ces préſentes Letires verront, Salut. Comme devant la guerre qui ſe fait depuis quelque tems entre l'Angleterre & cet Etat, nous avons toûjours temoigné, que nous n'y étions entraînez, qu'avec repugnance, auſſi deſirons-nous faire connoître à toute la Chrétienneté le Zéle ardent avec lequel nous nous portons à la paix dès que l'occaſion s'en préſente. C'eſt pourquoi le Séréniſſime Roy de la Grande-Bretagne nous aïant fait ſçavoir qu'il envoïeroit au premier jour dans la Ville de Breda ſes Ambaſſadeurs Plenipotentiaires, pour y traiter la paix avec cet Etat & avec ſes Alliés, Nous avons bien voulu de nôtre côté contribuer à une ſi ſainte reſolution, voulans bien apporter ce que l'on peut deſirer de Nous en cette ocurrence. Nous avons jugé néceſſaire de commettre pour la Négociation de ce Traité de paix des perſonnes du Corps de nôtre Aſſemblée, dont la ſuffiſance & le merite auſſi bien que l'affection pour le bien de l'Etat ſont en la derniere preuve & que Nous ne pouvions pas faire un plus digne choix, que des perſonnes des Sieurs *Hiérôme de Beverningk*, &c. *Pierre de Hubert*, Seigneur de Rengers-Kerck, Everſwaert à Burg & Haemſtede, Conſeiller Penſionnaire de la Province de Zelande, & *Alardt Pierre de Jongbſtal*, Premier Conſeiller Préſident en la Cour de Juſtice de Friſe, Députés en nôtre Aſſemblée de la part des Pro-

vinces de Hollande, Zelande, & Friſe, qui en pluſieurs autres employs très-importans ont donné des preuves de leur fidélité, & de leur adreſſe au maniement des affaires publiques. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvantes, Nous avons donné & donnons par ces préſentes auxdits Sieurs de *Beverningk*, *de Hubert*, & *de Jonghſtal*, & à aucuns d'entr'eux, ſi par maladie ou par d'autres empêchemens ils ne pouvoient tous être préſens audit Traité, pleinpouvoir, autorité, pouvoir, & mandement ſpecial de conferer, negocier, & traiter en Nôtre Nom en qualité des Députés Plenipotentiaires, conjointement & de concert avec les Miniſtres des Rois Alliés de cet Etat, avec les Ambaſſadeurs extraordinaires dudit Seigneur Roy de la Grande-Bretagne, munis de pouvoirs ſuffiſans, ladite paix, aux conditions les plus utiles & avantageuſes au bien de cet Etat, d'en convenir, les reſoudre, arrêter, conclure, & ſigner le Traité, & d'en paſſer les actes & inſtrumens en bonne & duë forme, & de faire généralement tout ce que Nous pourrions faire, ſi Nous étions préſens, quand même pour cela il ſeroit beſoin de mandement plus ſpecial. Promettans en ſincerité & de bonne foi d'avoir pour agréable, ferme & ſtable tout ce que par leſdits Sieurs Nos Députés Plenipotentiaires aura ainſi été négocié, promis, accordé, & ſigné en ladite qualité, pour l'obſerver, accomplir, & exécuter inviolablement en tous ſes poincts, ſans jamais aller au contraire directement ou indirectement en quelque maniere que ce puiſſe être, de l'agréer, & ratifier en la meilleure forme que faire ſe pourra, & d'en faire expedier & delivrer nos Lettres de Ratifications dans le tems & en la forme que ſe trouveront exprimés par ledit Traité.

Donné à la Haye en nôtre Aſſemblée, ſous nôtre grand Seau, & ſous le Seing & Paraphe ordinaire de nôtre Greffier, le cinquieme jour de May, l'an 1667. *J. v. Reigersberg*, vt. par Ordonnance deſdits Seigneurs Etats Généraux.

N. Ruysch.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux, qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Pour repondre au deſir que le Séréniſſime Roy de la Grande-Bretagne Nous temoigna il y a quelque tems, de vouloir faire ceſſer l'éffuſion de tant de Sang Chrêtien qui ſe repand depuis quelques années, & de finir cette guerre par une bonne Paix; Nous, afin de ne retarder point une œuvre ſi Sainte & Chrêtienne, nommâmes dès le premier jour du mois de May dernier, les Sieurs de *Beverningk*, de *Hubert*, & de *Jonghestal*, pour en nôtre nom en qualité des Députés Plenipotentiaires aller dans la Ville de Breda, y conférer, negocier, & traiter conjointement & de concert avec les Miniſtres des Rois Alliés de cet Etat, avec les Ambaſſadeurs extraordinaires dudit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne, en attendant que nous puiſſions nommer à loiſir un plus grand nombre de Députés pour ſe trouver à l'Aſſemblée de la dite Ville de Breda: & d'autant que par la bonté de Dieu, & par la prudente & ſage conduite de Nos dits Députés Plenipotentiaires & deſdits Miniſtres des Rois Alliés de cet Etat, leur

leur Négociation ſe trouve tellement avancée, que Nous ne pouvons plus douter de la concluſion du Traité;

Nous, pour rendre la Signature plus ſolemnelle, & pour faciliter entant qu'en nous eſt ce qui peut-être n'eſt pas encore adjuſté, avons nommés & députés, nommons & deputons, par les preſentes les Sieurs *Adolph Henry de Ripperda à Buirſe*, Seigneur de Heer-Jans-Dam, ... *Jean de Schrieck*, Bourguemaitre de la Ville de Deventer, & *Ludolfe Tiarda de Sterckenborg*, Sieur de Weede, Surdyck, & Nienclooſter, tous Députés Ordinaires en nôtre Aſſemblée de la part des Provinces de Gueldre, . . . & de la Ville de Groninge, & Païs circonvoiſin reſpectivement, auxquels & à aucuns d'entr'eux ſi par la maladie, ou par d'autres empêchemens, ils ne pouvoient pas tous être préſens, Nous avons donné & donnons Pleinpouvoir, Autorité, & Mandement ſpécial de traiter en Nôtre nom en qualité de Députés Plenipotentiaires conjointement avec leſdits Sieurs de *Beverningk*, *de Hubert*, & *de Jongheſtal*, & avec les Miniſtres deſdits Seigneurs Rois Alliés de cet Etat, la dite Paix, aux Conditions les plus utiles & avantageuſes au bien de cet Etat, avec les Ambaſſadeurs extraordinaires dudit Seigneur Roy de la Grande-Bretagne, d'ajuſter, regler, reſoudre, arrêter, conclure, & ſigner le Traité, & d'en paſſer les Actes & Inſtrumens en duë forme, & de faire généralement tout ce que nous pourrions faire, ſi nous y étions preſens, quand même ſur cela il ſeroit beſoin d'un mandement plus ſpécial. Promettant en ſincerité, & de bonne foi, d'avoir pour agréable, ferme, & ſtable, tout ce qui par leſdits Sieurs *Ripperda à Buirſe & Sterkenborgh*, conjointement avec leſdits Sieurs de *Beverningk*, *de Hubert*, & *de Jongeſtal*, aura été ainſi négocié, promis, accordé, & ſigné en la dite qualité, pour l'obſerver, accomplir, & exécuter inviolablement & ponctuellement en tous ſes points, ſans jamais aller au contraire, directement ni indirectement, en quelque maniere, que ce puiſſe être, de l'agréer & ratifier en la meilleure forme que faire ſe pourra, & d'en faire expedier & délivrer Nos Lettres de Ratification, dans le tems & en la forme, qui ſe trouveront exprimés par ledit Traité.

Donné à la Hayc en nôtre Aſſemblée, ſous nôtre grand Seau & ſous le Seing & Paraphe ordinaire de nôtre Greffier, le vingt-huitiéme jour de Juillet l'an mil ſix cent ſoixante ſept. *J. van Gent*, [illegible] par Ordonnance deſdits Seigneurs Etats Généraux.

N. RUYSCH.

Sequuntur Inſtrumenta Ratificationis Domini Regis Magnæ Britanniæ.

CArolus, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, Fidei Defenſor, &c. omnibus præſentes Litteras inſpecturis, Salutem. Cum in vim facultatum & mandatorum reſpectivè datorum, tam à Nobis, quam à Dominis Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii, Legatis noſtris extraordinariis Do-

Dominis Baroni Holles & Conventrye, & Deputatis Plenipotentiariis Dictorum Ordinum Generalium Dominis *Adolpho Henrico de Ripperda*, *Hieronimo van Beverningk*, *Petro de Huybert*, *Alardo Petro Jongeſtal*, *& Ludolpho Tiarda de Sterkemborgh*, ipſi vigeſima prima die menſis Julii, ſtylo veteri, ſtylo autem novo trigeſima prima ejuſdem menſis anni præſentis, Tractatum pacis & reconciliationis Brædæ concluſerint & ſubſcripſerint modo & tenore præcedenti.

Nos Pactum Fœdusque illud, ſingulosque Articulos in eo comprehenſos gratos acceptosque habentes eos tam Noſtro, quam Hæredum Succeſſorum Regnorum, Regionum, Terrarum, Ditionum, Subditorum noſtrorum nomine approbavimus, confirmavimus, acceptos gratosque habemus, totumque fide & jure-jurando Regio ſub obligatione & hypotheca omnium & ſingulorum noſtrorum Bonorum tam præſentium quam futurorum, nos ſervaturos & impleturos pollicemur, nec unquam quidquam contra facturos nec attentaturos directè nec indirectè aut alio quovis modo. In cujus rei fidem præſentes propria manu ſubſcripſimus, eaſque Magno Angliæ Sigillo muniri juſſimus. Datum apud Weſt-Monaſterium vigeſimo nono die menſis Julii, ſtylo veteri, ſtylo autem novo octavo die menſis Auguſti, anno reparatæ ſalutis milleſimo ſexcenteſimo ſexageſimo ſeptimo, Noſtri vero Regni decimo nono.

Signatum.

CAROLUS R.

GUIL. MORICE.

CArolus, Dei Gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, Fidei Defenſor, &c. omnibus præſentes Litteras inſpecturis, Salutem. Cum in vim facultatum & mandatorum reſpective datorum tam à Nobis, quam à Dominis Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii, Legatis noſtris extraordinariis Dominis Baroni *Holles & Conventrye*, & Deputatis Plenipotentiariis dictorum Ordinum Generalium Dominis *Adolphe Henrico de Ripperda*, *Hieronimo van Beverningk*, *Petro de Huybert*, *Alardo Petro Jongeſtal*, & *Ludolpho Tiarda de Sterckenborgh*, ipſi vigeſima prima die menſis Julii ſtylo veteri, ſtylo autem novo trigeſima prima ejuſdem menſis anni præſentis, præcedentem Articulum Separatum Brædæ concluſerint & ſubſcripſerint.

Nos dictum Articulum Separatum gratum acceptumque habentes, eum tam Noſtro, quam Hæredum, Succeſſorum, Regnorum, Regiorum, Terrarum, Ditionum, Subditorum noſtrorum nomine approbavimus, confirmavimus, acceptum gratumque habemus. In cujus rei fidem præſentes propria manu ſubſcripſimus, easque Magno Angliæ Sigillo muniri juſſimus. Datum apud Weſt-Monaſterium vigeſimo nono die menſis Julii, ſtylo veteri, ſtylo autem novo octavo die menſis Auguſti, anno reparatæ ſalutis mil-

milleſimo, ſexcenteſimo ſexageſimo ſeptimo. Noſtri vero Regni decimo nono.

Signatum

CAROLUS R.

GUIL. MORICE.

CArolus, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, Fidei Defenſor, &c. omnibus præſentes Litteras inſpecturis, Salutem. Cum in vim facultatum ac mandatorum reſpectivè datorum tam à nobis quam à Dominis Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii Dominis Baroni *Holles & Conventrye*, Legatis noſtris extraordinariis, & Dominis *Adolpho Henrico de Ripperda a Buirſe*, *Hieronimo van Beverningk*, *Petro de Huybert*, *Alardo Petro Jongeſtal*, & *Ludolpho Tiarda de Sterckenberg*, dictorum Dominorum Ordinum Generalium Deputatis Plenipotentiariis, ipſi trigeſima prima die menſis Julii ſtylo novo, ſtylo autem veteri vigeſima prima ejuſdem menſis Anni præſentis Tractatum Pacis & Reconciliationis Brædæ concluſerint & ſubſcripſerint, modo & tenore præcedenti.

Nos Pactum Fœdusque illud ſingulosque Articulos, in eo comprehenſos gratos acceptosque habentes, eos tam noſtro, quam Hæredum noſtrorum nomine approbavimus confirmavimus, acceptosque ratos habemus, totumque fide & jure jurando Regio ſub obligatione & hypotheca omnium & ſingulorum noſtrorum bonorum tam præſentium, nec unquam quidquam contra facturos nec attenturos directè nec indirecte aut alio quovis modo. In cujus rei fidem præſentes propria manu ſubſcripſimus, easque Magno Angliæ Sigillo muniri juſſimus. Datum apud Weſt-Monaſterium octavo die menſis Auguſti ſtylo novo, ſtylo autem veteri vigeſimo nono menſis Julii, anno reparatæ ſalutis milleſimo ſexcenteſimo ſeptimo. Noſtri vero Regni decimo nono

Signatum

CAROLUS R.

GUIL. MORICE.

Sequitur Inſtrumentum Ratificationis Dominorum Ordinum Generalium.

ORdines Generales Fœderati Belgii, conſtare volumus omnibus & ſingulis, quorum intereſt, aut quo modo intereſſe poterit. Quoniam poſt Belli adeò cruenti incendium, quod aliquot retro annis inter Coronam Angliæ atque hunc Statum, tantopere flagravit, juſto deſiderio ac propenſa voluntate moti ſimus ad extinguendum illud Bellum, cum Sereniſſimo &

Potentiſſimo Principe ac Domino, Domino CAROLO, Magnæ Britanniæ & Hiberniæ Rege, contrahere ſinceram pacem & inire ſtrictam, firmam, mutuamque Amicitiam, Unionem, & Confœderationem, pro defendenda & conſervanda libertate ac jure utriusque Nationis & Commercii; & deſiderantes hujus ſalutaris operis progreſſum, neceſſarium duximus Bredam, locum ad Pacis Tractatum deſtinatum, deputare atque eo ablegare extraordinarios Deputatos & Plenipotentiarios noſtros, ut cum ſummæ memoratæ Majeſtatis ſuæ Legatis & Plenipotentiariis, ibidem convenirent de ſtricta, firma, ſincera, & mutua Amicitia, Unione, & Confœderatione utrimque colenda & obſervanda; illi igitur cunctis accuratè deliberatis, ventilatis, & diſcuſſis, nomine utriusque Partis, fœdus mutuum pepigerunt, ac concluſerunt, nec non de peculiaribus Articulis invicem convenerunt, quorum tenoris eſt, qui hic & infra verbo tenus ſequitur inſertus.

Proinde prædictum ac ſupra hic inſertum pacti fœderis atque articulorum conventorum Inſtrumentum, cum Sereniſſimæ Majeſtatis ſuæ Legatis & Plenipotentiariis, per dictos Deputatos & Plenipotentiarios noſtros in ordinem redactum in omnibus punctis & clauſulis approbavimus, & ratum habuimus prout tenore ac vigore præſentium, illud approbamus & ratum habemus, ſpondentes Nos dictum Inſtrumentum in omnibus Punctis & Articulis ſuis inviolabiliter ſervaturos, ac impleturos, neque paſſuros eſſe, ut à quoquam ullo modo infringatur, lædatur, vel violetur. In quorum fidem & robur hasce per Noſtri conſeſſus præſidem ſignari, à Graphiario ſubſcribi, & majori Sigillo Noſtro muniri fecimus. Dabantur Hagæ-Comitum die 20 Auguſti 1667. Es VAN GLINSTRA, vt. Ad Mandatum Altememoratorum Dominorum Ordinum Generalium. N. RUISCH.

Comme ainſi ſoit, que durant la Negociation de la Paix entre le Seigneur Roi de la Grande-Bretagne, & Meſſieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas, il y ait eu queſtion & débat ſur l'Application des Articles VI. VII. VIII. de leur Traité de l'an 1662. touchant les Rebelles & Fugitifs qui ſe pourroient retirer dans les Royaumes & Terres reciproquement de l'un ou de l'autre.

Nous ſouſſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires de Sa Majeſté de Suede, & Médiateurs pour les Affaires de cette Negociation, declarons que l'on eſt convenu que leſdits Articles VI. VII. & VIII. du dit Traité de l'an 1662. ſeront mis dans le Traité conclu ce jourd'hui ſans aucune altération ou addition, ainſi qu'ils ont été inſerés dans celui de l'an 1662. Et aſſûrons en outre les Sieurs Deputés des Seigneurs Etats Généraux de par les Sieurs Ambaſſadeurs d'Angleterre, qui ce n'eſt ni ſera jamais l'intention du Roy de la Grande-Bretagne de ſe vouloir ſervir du contenu deſdits trois Articles au préjudice d'aucuns Officiers ou Soldats ou de quelqu'autres perſonnes de quelle qualité & condition pour avoir ſuivi le parti contraire, durant cette guerre, ou de les appliquer contre aucun Miniſtre de la Parole de Dieu ou des autres gens qui au regard de la Religion du Culte Divin ou de

la

la non-conformité dans les Cérémonies d'icelui, ſe ſont déjà retirés ou ſe pourroient retirer encore dans les Terres & Domaines de l'obeïſſance de Meſſieurs les Etats, pourvû qu'ils s'y comportent en autres choſes moderement & paiſiblement, & qu'ils ne ſoient pas coupables de quelque crime contre l'Etat qui les rende ſujets à la peine que portent ces Articles.

En foy de quoi nous avons ſigné le preſent Acte, à Breda, ce trente-uniéme Juillet 1667.

(*L. S.*) GEORGE FLEMMINGH. (*L. S.*) CHRISTOPHE DELPHIQUE DE DHONA.

Comme ainſi ſoit, que ſur l'extention de l'Article deuxieme de l'Acte Séparé, contenant un interim, & une proviſion ſur le fait des Placarts du Commerce dont Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi de la Grande-Bretagne, & Meſſieurs les Députés & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies ſont convenus ce jourd'huy, il y ait eu difficulté ſur ces mots ſuivants: *Inferre omnia ejuſmodi mercimonia quæ in Germania inferiore vel ſuperiore producta, enata, aut manibus elaborata, non niſi per territoria ac ditiones uniti Belgii vel per terras, vel per flumina ad portus maritimos ſubvehi ſolent, ut inde per mare transportentur:* à ſavoir ſi ceux de *non niſi* y ſeroient inſerés ou non: Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Angleterre ayant ſoutenu qu'ils ne pouvoient conſentir qu'ils fuſſent rayés, parce qu'ils ſont conformes au texte du Placat de l'encouragement de l'an 1660. publié de par Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, avec connoiſſance de ſon Parlement.

Et Meſſieurs les Députés & Plenipotentiaires des Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies appréhendans que l'on pourroit donner telle application à cette periode, que par-là on renverſeroit toute la vigueur du dit Article, ſous pretexte que les Marchandiſes venantes & deſcendantes d'Allemagne Haute & Baſſe le long des rivieres ou par la voye de Terre juſques au Païs des Provinces-Unies, peuvent auſſi commodement être transferées par des autres endroits ou par des autres Ports.

Nous ſouſſignez Ambaſſadeurs extraordinaires de Sa Majeſté de Suede, & Mediateurs pour les Affaires de cette Négociation, atteſtons & déclarons pour plus grande ſûreté des Seigneurs les Etats ſuſdits, que ce n'a nullement été l'intention de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Angleterre de tirer cette conſequence de cette clauſe ou deſdits mots *non niſi*, mais au contraire ils ſe ſont déclarés interativement en nôtre preſence de bouche ou en effet auſſi dans le projet d'un Acte qu'ils avoient minuté pour cette fin, qu'ils ne prétendent pas que les ſujets deſdits Seigneurs Etats Généraux puiſſent être inquietés par aucune diſpute de cette nature, mais qu'au contraire ils auront la faculté & la liberté toute entiere pour le tranſport de toutes les Marchandiſes venantes & deſcendantes comme deſſus pour les porter & debiter dans leurs Vaiſſeaux en Angleterre; & afin qu'il y eut moins d'obſcurité ou de contradiction

dans ladite periode qu'après les mots *ad portus Maritimos*, on a fait inſerer de commun accord & concert les mots *plerumque commodius & uſitatius* & qu'ainſi l'Article eſt demeuré dans les termes ſuivans: *Licitum ſit Dominibus Ordinibus Generalibus eorumque ſubditis ſuis Navigiis in Angliam præterea etiam inferre omnia ejuſmodi Mercimonia, quæ in Germaniâ inferiore vel ſuperiore producta, enata, aut manibus elaborata, non niſi per Territoria ac Ditiones Uniti Belgii, vel per Terram vel per flumina ad portus maritimos, plerumque commodius & uſitatius ſubvehi ſolent, ut inde per Mare tranſportentur.* En temoin de quoi nous avons ſigné la préſente Déclaration. Fait à Breda le trente-unieme Juillet 1667.

(*L. S*) GEORGIUS FLEMMINGH. (*L. S.*) CHRISOPHORUS DELPHICUS B. AC C. IN DHONA.

[ZZZZ.]

Paix Publique, *ou Tranſaction de Paſſau, du 2. Août* 1552. Tiré de Heiſs Hiſtoire de l'Empire.

CHAPITRE II. (*)

Des choſes qui regardent la Religion, l'affermiſſement de la Paix, & l'exercice de la Juſtice.

I. POUR ce qui regarde les autres Articles qui ont été propoſez en cette Pacification par l'Electeur de Saxe & ſes conjoints, & en premier lieu la Réligion, la Paix, & la Juſtice; ſa Majeſté Impériale ſe conformera exactement à l'offre faite dernierement de ſa part à Lintz, ſuivant la teneur de la réponſe qui fut alors donnée, & fera convoquer dans ſix mois une Diete générale, où on traitera encore des moyens d'un Concile général, ou National, ou d'une Convocation ou Aſſemblée générale de l'Empire, pour aſſoupir & conduire, par une voye facile & prompte, à une concorde véritablement Chrêtienne les diſſenſions de la Réligion; & procurer par ce moyen cette union de Réligion, par tel ſecours de la part de ſa Majeſté Impériale, qu'il ſera jugé néceſſaire à tous les Etats du ſaint Empire.

II. Et pour préparer les voyes à cette union, ſera fait choix au commencement de cette Diete de quelques perſonnes ſages, & d'un eſprit doux, de nombre égal de l'une & l'autre Réligion, auſquelles ſera donné ordre de déliberer comment & par quels moyens ou pourroit commodément entreprendre ou établir cette reconciliation & concorde; ce choix toutefois ſera fait ſans préjudice des Princes Electeurs.

III. Et cependant ſa Majeſté Impériale, ni Nous, ni les Electeurs, Princes, & Etats du ſaint Empire, ne ſouffriront point que l'on violente aucuns des E-

(*) Nous ne raportons ici que les Chap. 2. & 3. de cette Convention, les autres, qui ont été executé dans le tems, n'étant plus d'uſage.

Etats de la Confeſſion d'Augsbourg, par voye de fait ou autrement, à cauſe de la Religion, contre ſa conſcience & volonté; ou que l'on inſulte & attaque perſonne pour ce regard par la force & la voye des armes, & qu'on lui faſſe aucun tort, injure, ou mépris par ordre ou autrement; mais on le laiſſera vivre librement & paiſiblement en ſa foi & en ſa Religion.

IV. Et réciproquement les Etats de la Confeſſion d'Augsbourg ne moleſteront en aucune maniere, pour raiſon de la préſente guerre, les autres Etats du ſaint Empire de la Religion ancienne, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, en leur Réligion, cérémonies, conſtitutions, biens, meubles, immeubles, domaines, ſujets, revenus, cens, rentes, ſuperioritez, & juriſdictions; mais les en laiſſeront uſer & joüir paiſiblement & tranquillement ſans rien attenter de deſſein formé contre eux, par force, voye de fait, ou autrement, & ſe contenteront de la Juſtice ordinaire, les uns contre les autres, ſuivant nos Ordonnances & celles du ſaint Empire, les Conſtitutions, Edits, Decrets, & Recès de la Paix faite; & ce ſous la peine contenuë dans ledit Traité de Paix renouvellé depuis peu.

V. Ce que les Etats de l'Empire reſoudront & accorderont enſemble avec ſa Majeſté Impériale, en la Diete prochaine, ſera enſuite inviolablement obſervé, ſans que perſonne y contrevienne en aucune maniere.

VI. Ne ſera fait aucune choſe contraire à cette Trêve, ou qui puiſſe lui préjudicier ou déroger, & tout ſera garenti & ratifié en bonne & duë forme, tant par ſa Majeſté Impériale, que par Nous, & les Electeurs, Princes, & Etats, en vertu de cette préſente Tranſaction. Sera pareillement ladite ſuſpenſion d'armes ſignifiée & notifiée à la Chambre Impériale, & à ſes Aſſeſſeurs, avec ordre, ſur leur ſerment, de s'y conformer, & de rendre la juſtice néceſſaire aux parties, qui la demanderont, de quelque Religion qu'elles ſoient, & particulierement de laiſſer la liberté aux Aſſeſſeurs & aux parties, qui auront à faire ſerment, de le faire à Dieu & à ſes Saints, ou à Dieu & ſur ſes ſaints Evangiles.

VII. Sera auſſi l'égalité obſervée dans les ſuffrages à donner & à démander, en faiſant juſtice, & conſervant le droit à un chacun. De même il a été réſolu par le preſent Traité, que ſi pour ce qui regarde la préſentation des Aſſeſſeurs & les autres Articles qui concernent la Paix & la Juſtice, il arrivoit quelque choſe de conſéquence & de conſideration, qui regardât l'établiſſement de la Chambre Imperiale autant que ledit établiſſement a été fait du conſentement général des Etats, en une Diete de l'Empire, perſonne autre ne pourra par conſequent y rien changer, ou retrancher dans l'occurrence, que ſa Majeſté Impériale & leſdits Etats de l'Empire, & ce par la voye ordinaire, ſçavoir la viſite, ou autres tels moyens.

VIII. En quoi Nous & les Ambaſſadeurs des Electeurs, les Princes préſens, & les Députez des abſens, nous offrons & ſommes prêts d'employer toute la diligence poſſible, à ce que dans les affaires de la Réligion, les parties n'ayent pas ſujet de rien apprehender les uns des autres par la pluralité des voix; que l'on évite la partialité; que ceux de la Confeſſion d'Augs-

bourg ne ſoient pas exclus du Conſeil Aulique de l'Empereur ; que les autres ſujets de plainte, s'il s'en trouve, ſoient levez, & que le tout ſoit terminé & décidé en la prochaine Diete.

IX. Et pour cet effet Nous, enſemble les Ambaſſadeurs des Electeurs, les Princes préſens, & les Envoyez des abſents, avons prié humblement, & avec révérence ſa Majeſté Impériale, qu'elle daigne, pour l'avancement & le maintien de la Paix & de l'Union, reſoudre, au plûtôt qu'il ſe pourra, ſelon ſon plein-pouvoir, tous les points les plus néceſſaires, & entre ceux-là l'article qui concerne la préſentation, afin que ceux de la Confeſſion d'Augsbourg ne ſoient pas exclus de la Chambre Impériale, comme il a été dit ci-deſſus.

CHAPITRE III.

Concernant la Liberté de la Nation Allemande.

1. QUANT aux plaintes pour les choſes qui ſe ſont gliſſées dans l'Empire contraires à la Liberté de la Nation Germanique, deſquelles on a fait une addition aux Articles de l'Electeur de Saxe, Nous aurions eu ſans doute bonne volonté & un promt deſir, auſſi bien que les Ambaſſadeurs des Electeurs, les Princes préſens, & les Envoyez des abſens, d'en entreprendre la déciſion ; mais attendu, comme nous ont raporté les Conſeillers de ſa Majeſté Impériale députez à ce préſent Traité, qu'elle n'avoit eu juſqu'à préſent aucune connoiſſance de la plûpart deſdites plaintes, ce qui avoit été cauſe qu'elle ne leur avoit donné aucun ordre ni inſtruction touchant leſdites affaires, qui d'ailleurs ſont fort amples & de très-grande importance ; comme auſſi d'autant que le tems deſtiné à cette aſſemblée expire en bref, & que ſi on vouloit examiner & reſoudre toutes leſdites plaintes, comme il conviendroit faire, cela tourneroit au préjudice de l'Electeur de Saxe, & de ſes conjoints, auſſi-bien qu'au dommage de leurs ſujets, qui ſont chargez de loger, & faire ſubſiſter leurs troupes.

II. Il a été pour ces cauſes trouvé bon de renvoyer & remettre à la Diete prochaine ou à quelqu'autre Aſſemblée de l'Empire la Déciſion de telles affaires : & comme la Convention de Lintz, & les Conſeillers de ſa Majeſté Imperiale qui ſont ici préſens, font eſperer, à quoi même nous nous appliquerons auſſi de notre part, que ſa Majeſté Imperiale remplira dignement ſon Conſeil Aulique de Conſeillers Allemans capables d'examiner & décider les affaires tant générales que particulieres de l'Empire & de ſes Etats, & que ſon intention étoit de faire traiter par des Allemans les affaires d'Allemagne, & de donner contentement à un chacun, étant ſi fort portée pour la Nation Allemande, qui eſt ſa Nation, qu'elle aimeroit bien mieux augmenter & conſerver autant qu'il eſt poſſible, que diminuer en aucune maniere ſon ancienne Liberté, cette promeſſe a été par toute l'Aſſemblée reçûë avec actions de graces.

III.

III. Et afin que l'Electeur de Saxe & ſes adherans n'ayent pas ſujet de craindre, que ce qui eſt ici promis ſoit négligé ou differé, Nous, notre très-cher fils le Roi Maximilien, les Electeurs & Etats du ſaint Empire, mettrons ſur le tapis les plaintes alleguées, les repreſenterons à ſa Majeſté Imperiale, & ferons en ſorte qu'après avoir vû ſur ce la Bulle d'Or, les autres Conſtitutions & Ordonnances du ſaint Empire, & les loüables & anciennes Coutumes de la Nation Allemande, toutes choſes ſoient traitées & terminées en toute équité: Traiterons auſſi & déciderons, par l'avis toutefois de ſa Majeſté Impériale, au commencement de ladite Diete prochaine, des autres affaires, qui ne la regardent pas proprement, mais qui touchent les Etats particuliers & membres du ſaint Empire, à l'égard d'autres membres ou que les particuliers peuvent avoir les uns contre les autres, ſoit pour la forme & maniere de conſulter ou de traiter, ſoit pour autre raiſon. Surquoi ſa Majeſté Imperiale a bien voulu promettre, qu'en ce qui la concernoit en particulier, elle agiroit avec des ſentimens ſi pleins de bonne volonté, que les Etats en général connoîtront évidemment, qu'elle n'a pas de plus grand deſir que de régler toutes choſes ſelon l'équité, préférant en tout l'utilité publique à ſes propres interêts, & traitant toutes ces affaires d'une maniere que tous les Etats auront ſujet d'en être ſatisfaits.

IV. Quant à l'Article concernant le Roi de France, comme on a remarqué par la Negociation de ſon Ambaſſadeur, que l'on y a allegué quelques moïens & points, tant pour la paix générale, que pour ſes interêts particuliers; & d'autant que les points & les affaires qui regardent la paix générale de la Nation Allemande ne touchent perſonne autre, que ſa Majeſté Imperiale, Nous, & les Electeurs, Princes, & Etats du ſaint Empire, & que cette Aſſemblée n'eſt convoquée à autre fin, que pour procurer & maintenir la paix générale, auſſi bien que pour lever les plaintes, dont il eſt queſtion, il a été eſtimé inutile d'en faire d'autre Traité que le préſent.

V. Mais, pour ce qui regarde les interêts particuliers dudit Roi de France, l'Electeur de Saxe, en vertu de la Convention de Lintz, peut s'informer (ſi déja ce n'a été fait) de ſon Ambaſſadeur, ce que Roi a à dire, deſirer, & demander à ſa Majeſté Impériale pour le regard de ſes affaires particulieres, & Nous en propoſer enſuite les demandes, pour par Nous en être fait rapport à Sa Majeſté Imperiale, & ſçavoir quelles ſont ſur ce ſes intentions.

[AAAAA.]

Paix de Religion, *ou Recès de la Diete d'Augsbourg de 1555. avec la Declaration de l'Empereur Ferdinand, au ſujet de la Religion.* Tiré de Heiſs Hiſtoire de l'Empire.

NOus Ferdinand, par la grace de Dieu Roi des Romains Auguſte, Roi d'Allemagne, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Eſclavonie, &c. Infant d'Eſpagne, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Luxenbourg, Wirtemberg, haute & baſſe Sileſie, Prince de Suabe, Marquis du Saint Empire Romain en Burgau, de Moravie, de la haute & baſſe Luſace, Comte Prince de Habsbourg, Tirol, Ferrete, Kybourg, & Gortz, &c. Landgrave d'Alſace, Seigneur de la Marck, de Sclavonie, du Port de Naon & de Salins. Certifions & ſçavoir faiſons à tous & un chacun qu'il appartiendra, que diverſes Déliberations de Paix ayant occupé long-tems les Conſeillers des Electeurs, les Princes & Etats preſens, & les Deputez des abſens, leſquels ont appris par experience, & par ce qui eſt déja arrivé, que dans toutes les Dietes & Aſſemblées convoquées depuis plus de trente ans, on a fait & tenu en vain pluſieurs Négociations & Conferences ſur les moyens d'établir une Paix générale, ferme & conſtante, entre les Etats du ſaint Empire, principalement touchant le point de la Religion; & que l'on n'en a jamais trouvé d'aſſez efficaces pour ôter la meſintelligence & la méfiance des uns à l'égard des autres. Ce qui auroit produit de grandes conteſtations, & de grands deſordres dans l'Empire; en ſorte que ſi on tâchoit d'y apporter du remede par quelque Traité, qui pût accorder la diverſité des Religions, & faire voir à quoi les Etats de l'une & de l'autre Communion ont a s'en tenir, n'y en auroit aucune parmi eux, & ils ſeroient perpetuellement expoſez aux inſultes les uns des autres. A ces cauſes, pour lever cette incertitude dangereuſe, remettre les eſprits des Etats & Sujets de l'Empire en repos, & dans une confiance mutuelle, & pour garantir en même temps l'Allemagne notre chere Patrie, de ſa ruine & deſolation totale, Nous nous ſommes aſſemblez & avons déliberé avec les Conſeillers des Electeurs, les Princes & Etats comparans, & les Envoyez & Députez des abſens, & eux avec Nous.

I. Et en conſequence de ce, Nous ſtatuons, ordonnons, voulons, & mandons, qu'à l'avenir perſonne, de quelque dignité, qualité & état qu'elle ſoit, pour aucune raiſon, quelque nom qu'elle puiſſe avoir, & ſous quelque prétexte qu'on puiſſe trouver, n'ait à attaquer qui que ce ſoit, ou lui faire la guerre ou aucun tort, dommage, invaſion, ſiege, ſoit par ſoy-même, ſoit en ſe ſervant pour cela d'autres perſonnes, à occuper ou prendre par force & voye de fait, ou endommager par incendie, ou aucune autre maniere,

maniere, au préjudice d'autrui, aucun château, ville, bourg, forteresse, village, métairie, & hameau. Défendons pareillement de donner secours, logement, retraites, ou vivres, à tels destructeurs & usurpateurs; voulans au contraire, que chacun se traite avec amitié & charité Chrêtienne.

II. Et pour cet effet nul Etat ou Membre de l'Empire n'interrompra ni ne coupera à quelqu'autre le libre passage des vivres, le commerce, & le trafic; n'empêchera ses rentes, cens, & revenus; mais sa Majesté, & Nous, laisserons joüir tous les autres Etats, & les Etats pareillement laisseront joüir sa Majesté Imperiale & Nous, & les Etats les uns les autres, de toute la teneur & étenduë de la Pacification suivante de Religion & des Constitutions générales de Paix établies dans l'Empire.

III. Et afin que cette Paix puisse être faite, établie, & observée plus fermement & exactement entre sa Majesté Imperiale, Nous, & les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, & Nation Allemande (ainsi que la necessité extrême de l'Empire le requiert, tant à cause de ces disputes de Religion, que pour autres raisons très-importantes) a été convenu que ni sa Majesté Imperiale, Nous, ni les Electeurs, Princes, & Etats du saint Empire, n'attaquerons, ni endommagerons, ni ne violenterons en aucune maniere par voye de fait ou hostilité, aucuns Etats de l'Empire pour raison de la Confession d'Augsbonrg, de sa doctrine, Religion, & foi; ne les déporterons contre leur conscience & volonté de cette Religion, foi, usages, régles, & cérémonies d'Eglise, tant celles qui sont déja instituées, que celles qu'ils pourroient encore instituer suivant la Confession d'Augsbourg.

IV. Que nous ne les troublerons en leurs Principautez, Païs, & Seigneuries, ni les molesterons ou mépriserons, par mandemens ou autres tels actes, mais les laisserons joüir tranquillement de l'exercice de cette Religion, foi, usages, régles, & cérémonies d'Eglise, aussi bien que de leurs facultez, biens, meubles, immeubles, Provinces, hommes, domaines, superioritez, dignitez, & jurisdictions. Et cette Religion differente ne sera ramenée à un sentiment & accord unanime, que par des moyens doux & paisibles, le tout sur la dignité Imperiale & Royale, sur l'honneur & parole véritable de Prince, & sous la peine contenuë en la Paix générale.

V. Pareillement, les Etats de la Confession d'Augsbourg laisseront reciproquement, sa Majesté Imperiale, & Nous, aussi bien que les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, qui professent la Religion ancienne, Ecclesiastiques & Seculiers, leurs Chapitres & Ecclesiastiques; quelque part où ils puissent avoir transferé leur résidence; (bien entendu toutefois, que l'on administrera ces Charges & Fonctions comme il en sera disposé ci-après par un article particulier) dans le libre, paisible, & tranquille exercice de leur Religion, foi, usages, régles, & cérémonies d'Eglise, & dans la possession de leurs facultez, biens meubles & immeubles, Païs, hommes, domaines, superioritez, dignitez, & jurisdictions, rentes, cens, dixmes, sans y attenter, par voye de fait ou autrement, se contentans de la voye convenable & ordinaire de la Justice les uns envers les autres, conformément aux loix, ordon-

nances, & Conſtitutions du ſaint Empire, & à la Paix générale qui y eſt établié, le tout ſur l'honneur & qualité de Prince, ſous leur ſerment, & ſous la peine contenuë en la Paix générale.

VI. Et pour les autres, qui ne profeſſent ni l'une ni l'autre de ces deux Religions, ils ne ſont pas compris en cette Paix; mais en ſont totalement exclus.

VII. Et comme ſur la conteſtation qui s'eſt émuë pendant la Négociation de cette Paix, où on a agité ſi un ou pluſieurs venoient à ſe ſéparer de la Religion ancienne, ce que l'on feroit de leurs Archevêchez, Evêchez, Prélatures, ou Benéfices, les Etats de l'une & de l'autre Religion n'ont pû rien régler; Nous, en vertu du pouvoir & de la permiſſion de ſa Majeſté Imperiale, avons déclaré & ordonné, comme nous le déclarons & ordonnons par ces preſentes, de nôtre certaine ſcience, que ſi quelque Archevêque, Evêque, Prélat, ou autre Eccleſiaſtique venoit à ſe ſéparer de ladite Religion ancienne, il ſera tenu d'abandonner en même tems ſans répugnance ni delai ſon Archevêché, Evêché, Prélature, ou autre Bénéfice, avec tous les fruits & revenus qu'il y poſſedoit, ſans préjudice toutefois de ſon honneur; & il ſera permis aux Chapitres, ou à ceux à qui il appartient de droit ou coutume d'Eglire, d'élire ou d'ordonner une perſonne de la Religion ancienne, laquelle demeurera de même paiſiblement & ſans empêchement avec les Chapitres & autres Egliſes dans leurs fondations Eccleſiaſtiques, élections, préſentations, confirmations, anciennetez, juriſdictions, & biens meubles & immeubles, toutefois ſans préjudice de l'accommodement à venir qui pourra ſe faire finalement touchant la Religion à l'amiable, & comme il appartient à des Chrêtiens.

VIII. D'autant que quelques Princes, Etats de l'Empire, & leurs Prédeceſſeurs, ont uſurpé & appliqué aux Egliſes, Ecoles, & à autres uſages, quelques Fondations, Monaſteres, & autres biens d'Egliſe leſquels n'appartiennent point à ceux qui ſont immédiatement ſujets de l'Empire, & ſont cependant Etats de l'Empire, & dont les Eccleſiaſtiques n'avoient pas la poſſeſſion du temps de la Tranſaction de Paſſau, ni ne l'ont pas euë depuis, leſdits biens ſeront compris dans la preſente Pacification. Et on en demeurera pour ce regard à la diſpoſition que chaque Etat ſe trouve avoir faite deſdits biens uſurpez & alienez; & leſdits Etats qui s'en ſont emparez ne ſeront point recherchez ni pourſuivis en Juſtice, ni hors de la Juſtice, pour raiſon de ceſdits biens; & ce en vûë de maintenir une Paix conſtante & perpetuelle; défendons pour cet effet, par cette preſente Conſtitution, aux Juges & Aſſeſſeurs de la Chambre Imperiale, d'en connoitre, ni de decerner aucune ſommation ou citation, mandement ou autre procedure, pour raiſon deſdits biens uſurpez & alienez.

IX. Et afin qu'un chacun de l'une & de l'autre Religion puiſſe être & demeurer enſemble en une parfaite Paix, concorde, & ſureté, la juriſdiction Eccleſiaſtique ne s'étendra ni n'aura aucun lieu contre ceux de la Confeſſion d'Augsbourg, leur Religion & foi, conventions, uſages, régles & cérémonies

monies d'Egliſe déja établies, ou qui pourroient encore s'établir juſqu'à la reconciliation finale des Religions: ce qui ſe doit entendre toutefois, ſans préjudice des Eccleſiaſtiques Electeurs, Princes, & Etats, Colleges, Monaſteres & Religieux à l'égard de leurs rentes, cens, revenus, & dixmes, des fiefs ſeculiers, & autres droits & juriſdictions; mais à cette Religion & foi, ſes uſages, régles, & cérémonies d'Egliſe, ſes exercices & fonctions, ſera laiſſé leur cours ordinaire, comme il ſera ſpecifié ci-après par un article particulier, ſans qu'il leur ſoit apporté aucun trouble ou empêchement; au moyen de quoi cette juriſdiction Eccleſiaſtique demeurera, comme il a été dit, ſur ce interdite & ſuſpenduë, juſqu'à la réünion finale des Religions; mais en toutes les autres affaires & rencontres qui ne touchent pas la Confeſſion d'Augsbourg, ſa Religion & foi, ſes uſages, régles, cérémonies d'Egliſe, ni les fonctions des Miniſtres, ladite juriſdiction Eccleſiaſtique ſera & pourra être à l'avenir, comme elle eſt à préſent, exercée ſans empêchement par les Archevêques, Evêques, & autres Prélats, ainſi que l'exercice en a été introduit en chaque lieu, & qu'il ſe trouve en uſage, jouïſſance, & poſſeſſion.

X. Comme auſſi aux Etats qui ſont de la Religion ancienne, demeureront toutes leurs rentes, cens, cenſives, revenus, & dixmes, ainſi qu'il a été dit, reſervant toutefois à chaque Etat, ſous la juſtice duquel ſont ſituez leſdites rentes, cens, revenus, dixmes, ou biens, ſa ſuperiorité, rentes, & juriſdiction ſur ceſdits biens, en la même maniere qu'il l'avoit avant le commencement de cette diviſion de Religion, & qu'elle étoit en uſage, ſans qu'il lui ſoit fait aucun tort: & ceux qui ſont obligez d'adminiſtrer les fonctions des Egliſes, Paroiſſes, & Ecoles, les aumônes, & les hôpitaux, retireront deſdits biens ce qu'il convient pour y pourvoir; & de même qu'ils faiſoient auparavant, ils le feront encore, de quelque Religion qu'ils ſoient.

XI. Que ſi on venoit à avoir quelque différend ou meſintelligence au ſujet de cette adminiſtration, les parties nommeront, pour acommoder leurs démêlez, une ou deux perſonnes pour arbitres, leſquelles, cas avenant qu'elles ne puiſſent pas convenir entr'elles, choiſiront un troiſiéme qui ne ſera point partial, & après avoir écouté ſommairement les deux parties, déclareront dans ſix ſemaines, combien, & ce qui ſera fourni pour l'entretenement deſdites Charges; & cependant ceux qui ſeront recherchez pour ladite adminiſtration, ne pourront être depoſſedez de ces biens qu'ils ſe trouveront occuper, & ces biens ne pourront être ſaiſis ni arrêtez, avant que les arbitres ayent prononcé leur ſentence, pour la deciſion du differend; & ceux, qui d'ancienneté y ont pourvû, ſeront auſſi tenus d'y pourvoir pendant ce temps-là, & juſques à ladite déciſion.

XII. Les Etats de l'Empire ne porteront entr'eux par force ni par adreſſe à leur Religion aucun Etat ni ſes Sujets, ni ne les prendront en leur protection ou défendront en aucune maniere contre leurs Seigneurs; ce qui toutefois ne doit point préjudicier, ni rien retrancher, à ceux qui ont auparavant accepté des Protecteurs.

XIII. Que ſi nos Sujets, ou ceux des Electeurs, Princes, & Etats de l'une ou de l'autre Religion, vouloient, à cauſe de leur Religion, ſortir de nos païs, Principautez, villes, & bourgs, ou de ceux des Electeurs, Princes, & Etats du ſaint Empire, & ſe retirer & demeurer avec leurs femmes & enfans en quelqu'autre lieu; cela leur ſera permis & accordé à tous, comme auſſi la vente de leurs biens & facultez, ſans empêchement, & ſans préjudice de leur honneur & de leur ſerment, moyennant un dédommagement raiſonnable pour la propriété de leurs perſonnes, comme il a été pratiqué & obſervé d'ancienneté en chaque lieu: Ne dérogera toutefois la préſente diſpoſition ni ne préjudiciera en rien à la juriſdiction, que les Seigneurs ont d'ancienneté ſur leurs ſujets ou gens propres, pour en avoir déclaré quelques-uns libres ou non libres.

XIV. Et d'autant que l'on doit rechercher, par voyes raiſonnables & équitables, une reconciliation parfaite dans ce qui concerne la Religion, & qu'il n'eſt pas bien facile d'y parvenir ſans une Paix ferme & conſtante; Nous, enſemble les Conſeillers des Electeurs en la place des Electeurs mêmes, les Princes, & Etats préſens, & les Deputez & Envoyez des abſens tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, avons ſtipulé cette ſuſpenſion d'hoſtilitez en faveur de cette chere Paix, pour ôter la méfiance qui régne parmi les peuples à la ruine de l'Empire, garantir cette loüable Nation de la déſolation dont elle eſt menacée, & pouvoir d'autant plûtôt parvenir à une reünion Chrêtienne, paiſible, & finale des differentes Religions; obſerverons inviolablement la préſente Pacification, & l'executerons fidellement en tous les articles, juſqu'à la réünion Chrêtienne, paiſible, & finale des Religions; & arrivant que cette union ne s'enſuivît pas par la voye du Concile général, ni par celles des Aſſemblées Nationales, & Négociations qui s'en feront dans l'Empire, cette ſuſpenſion neanmoins ne laiſſera pas de ſubſiſter & de demeurer dans ſa force & vertu en tous ſes points & articles, juſqu'à ladite reconciliation finale de Religion; & pour cet effet, non ſeulement elle demeurera établie & concluë en la maniere ſuſdite, mais paſſera même en tout évenement pour une Paix ferme, conſtante, & perpetuelle, en vertu des préſentes.

XV. La Nobleſſe, qui eſt immediatement ſoûmiſe à ſa Majeſté & à Nous, ſera pareillement compriſe en cette Paix; en ſorte qu'elle ne ſoit en aucune maniere violentée, moleſtée, ou grevée par qui que ce ſoit pour le ſujet de la Religion.

XVI. Dans les Villes libres Imperiales, où la Religion ancienne a eu cours & uſage, auſſi-bien que celle de la Confeſſion d'Augsbourg, depuis quelque temps, les Bourgeois & autres Habitans, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, demeureront enſemble paiſiblement & tranquillement, ainſi que leſdits Etats ſuperieurs immediats de l'Empire, en la poſſeſſion & joüiſſance de leur Religion & foi, de leurs uſages, régles & cérémonies d'Egliſe, de leurs facultez, biens, & autres choſes, ſans s'y troubler, inquieter, & donner aucun obſtacle les uns les autres.

XVII. Tout

XVII. Tout ce qui ſe trouvera ou ſe pourroit alleguer contraire à cette trêve, & à tous ſes points & articles, dans les précédentes Conſtitutions, n'y préjudiciera ni dérogera en aucune maniere; & on ne pourra proceder contre la preſente Convention, ni par la voye de la juſtice, ni par aucune autre voye.

XVIII. Ce qui étant ainſi convenu & accordé, ſa Majeſté Imperiale & Nous, promettons ſur nos dignitez & paroles Imperiale & Royale, de l'obſerver & executer inviolablement, fermement, & ſincerement pour Nous & nos ſucceſſeurs, à l'égard de chaque article concernant ſa Majeſté Imperiale & Nous, ſans y contrevenir par nos propres authoritez, ou ſous quelqu'autre prétexte ou nom que ce puiſſe être, ni permettre qu'on y contrevienne, ou que l'on entreprenne, traite, ou publie quelque choſe au contraire de la part de ſa Majeſté Imperiale ou de la nôtre.

XIX. Pareillement, Nous Conſeillers Députez des Electeurs au lieu & places de leurs Alteſſes Electorales, & pour leur ſucceſſeurs & heritiers; & Nous comparans Princes, Prélats, Comtes, & Barons; & de même, Nous Envoyez & Plenipotentiaires des abſens Princes, Prélats, Comtes, & Barons, & des Villes libres Imperiales, au nom & de la part de nos Seigneurs & Superieurs pour les ſucceſſeurs & heritiers, conſentons & promettons ſur l'honneur & la dignité de Prince, en toute bonne conſcience & parole de verité, & auſſi ſur notre foi & fidelité autant que cela touche, ou pourroit toucher un chacun, comme il eſt dit ci-deſſus, de l'obſerver conſtamment, ſincerement, inviolablement, & de l'accomplir fidelement.

XX. De plus, nous nous engageons & obligeons reciproquement tous à toutes les parties ſtipulantes, que ni ſa Majeſté Imperiale, ni Nous, ni aucun Etat, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ne foulerons, uſurperons, violenterons, attaquerons, preſſerons, lezerons, ou moleſterons qui que ce ſoit, de fait ou autrement, en aucune maniere, ſecretement, ou publiquement, par nous-même, ou par d'autres en notre nom; & ſi quelque partie & ſon Etat venoit preſentement ou à l'avenir à faire la guerre à un autre, ou à la violenter ou moleſter de fait, ſecretement ou publiquement, au prejudice de cette Paix faite, (ce que toutefois on n'eſpere pas) ſa Majeſté Imperiale, Nous & eux, auſſi nous & leurs ſucceſſeurs & heritiers, ne donnerons à cet uſurpateur, ou à cette action violente ainſi attentée, ni conſeil, ni aſſiſtance; mais au contraire aſſiſterons fidelement la partie ou l'Etat violenté & lezé au préjudice de cette Paix, contre celui qui fait & exerce cette guerre & cette violence.

XXI. Mandons & Ordonnons auſſi par ces preſentes, & en vertu de ce notre Recès & Reſultat Imperial, aux juges & aſſeſſeurs de la Chambre Imperiale, de ſe tenir & conformer à cette préſente ſuſpenſion & de rendre la juſtice aux parties qui reclameront cette pacification, de quelque Religion qu'elles puiſſent être, comme auſſi de ne decerner ni action, ni mandement, & de ne faire ni traiter quoi que ce ſoit en aucune maniere qui pût être contraire aux préſentes.

Les autres Articles concernent les Affaires Seculieres de l'Empire, dont quelques unes furent renvoyées à la Diete ſuivante, pour y être réglées, & entr'autres l'Article touchant la Reünion finale des deux Religions, pour y être par leurs Majeſtés Imperiale & Royale, enſemble les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, aviſé aux moyens convenables de les reconcilier; & toutes ces choſes reſoluës, ledit Traité finit par la Concluſion ſuivante.

En foi de ce que deſſus, Nous avons fait appoſer à ce Recès de l'Empire notre Sceau Royal, & l'ont pareillement tous les Conſeillers des Electeurs, les Princes & Etats, & Deputez des abſens, ſigné. Sçavoir Marquart de Stein grand Prévôt des Egliſes de Mayence, Bamberg, & Augsbourg; Everhard de Groenrod Bailli d'Openhein, Conſeillers Députez à cette Diete, de la part des Electeurs de Mayence, & Palatin, au nom de leurs Maîtres & des autres Electeurs; Michel Archevêque de Saltzbourg Legat du Siege de Rome, & Albert Comte Palatin du Rhin, Duc de la haute & baſſe Baviere en leur nom; & de la part des autres Princes tant Eccleſiaſtiques que Seculiers; Chriſtophe de Hauſen Docteur au nom des Prélats; Pierre Auderſgut, de la part des Comtes & Barons; & le Bourguemeſtre & Conſeiller d'Augsbourg, tant de ſa part que de celle des autres villes libres de l'Empire. FAIT en notre Ville Imperiale d'Augsbourg, le vingt-cinquiéme jour du mois de Septembre l'an 1555. de notre Régne des Romains le vingt-cinquiéme, & de nos autres Régnes le vingt-neuviéme.

Signé, FERDINAND.

DECLARATION DU ROY Ferdinand, fait aux Etats de l'Empire en la Diete d'Augsbourg le 14. Septembre l'an 1555. par laquelle il régle la maniere dont les Prélats Catholiques ont à uſer envers leurs Sujets qui ſont adheraus à la Confeſſion d'Augsbourg pour le fait de la Religion.

NOUS Ferdinand, par la grace de Dieu, Roi des Romains Auguſte, Roi des Allemagnes, de Hongrie, de Bohême, de Croatie, de Sclavonie, & Infant d'Eſpagne, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Wirtenberg & Comte de Tirol. Reconnoiſſons & faiſons ſçavoir par ces préſentes à tous qu'il appartiendra, que comme en cette préſente Diéte, les Etats & Deputez qui ſont adonnez à la Confeſſion d'Augbourg nous auroient très-humblement remontré, au ſujet du Recès fait pour la Pacification de la Religion, que ſi la Nobleſſe, les Villes, & les Communautez de la Confeſſion d'Augsbourg appartenant à quelques Archevêques, Evêques, ou autres Prélats Eccleſiaſtiques, étoient violentez en leur Religion, laquelle ils ont reçûë & profeſſée long-tems avant ladite Pacification; on n'en pourroit rien aprehender de plus certain

que

que des ſujets & occaſions dangereuſes de guerre entre les Seigneurs & les ſujets, & que pour les prévenir, leur très humble priere étoit que nous vouluſſions diſpoſer & porter les Prélats Eccleſiaſtiques, à ce que pour la Conſervation & le maintien de la Paix & de la tranquillité générale, dont le ſaint Empire a tant de beſoin en Allemagne, ils euſſent non ſeulement à laiſſer en repos leurs ſujets au regard de la Religion, ſans les troubler dans l'exercice qu'ils ont eu depuis longtemps, mais au contraire le leur permettre, & conſentir qu'il y fût pourvû par une conſtitution de Paix de Religion juſqu'à l'accommodement final de la Religion. Surquoi les Etats & Députez de notre Religion Orthodoxe auroient allegué pluſieurs raiſons & prieres au contraire; en ſorte que les deux parties n'en ayant pû convenir enſemble: Nous, en vertu du pouvoir & de la permiſſion que Sa Majeſté Imperiale notre cher Frere & Seigneur nous a donnée, avons déclaré, ordonné, & arrêté, ainſi que de notre ſcience certaine nous déclarons, ordonnons, arrêtons, par ces preſentes, que la Nobleſſe immediate, les Villes, & Communautez qui ont depuis longues années adheré à la Religion de la Confeſſion d'Augsbourg, en ont tenu & obſervé l'uſage, les ſtatuts, & cérémonies, & qui les tiennent & obſervent encore aujourd'hui, ne ſeront à l'avenir contraints par qui que ce ſoit d'abandonner ladite Confeſſion; mais qu'ils en joüiront ſans trouble & ſans violence juſqu'à la finale union de Religion. Et afin que l'on puiſſe d'autant moins donner atteinte à cette notre Déclaration, les Etats Eccleſiaſtiques, en commun avec les Conſeillers & Députez des abſens, ont conſenti pour nous faire honneur & plaiſir, que cette dérogation à la Paix générale de Religion concluë en cette Diete Imperiale, & dont les termes ſont: *Qu'il ne ſera accordé, obtenu, & reçû aucune Déclaration ou aucune autre choſe contraire à la Paix de Religion, & en cas qu'on l'accordât, obtint, ou reçut, elle ne ſera d'aucune valeur* (ainſi qu'elle eſt plus amplement conçuë) non ſeulement demeurera inviolable; mais qu'elle ſubſiſtera toujours en toute ſa force, dignité, & vertu. Enfin, & pour plus grande ſureté de quoi nous avons ſouſſigné le tout de notre propre main, & y avons fait apoſer notre Sceau Royal. Donné en notre Ville Imperiale d'Augsbourg le 24. Sept. 1555.

Signé, FERDINAND.

FIN.

3384677 A

Digitized by Google

B.17.4.257
BNCF

Digitized by Google